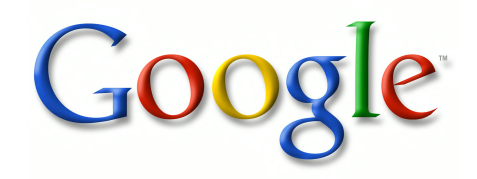
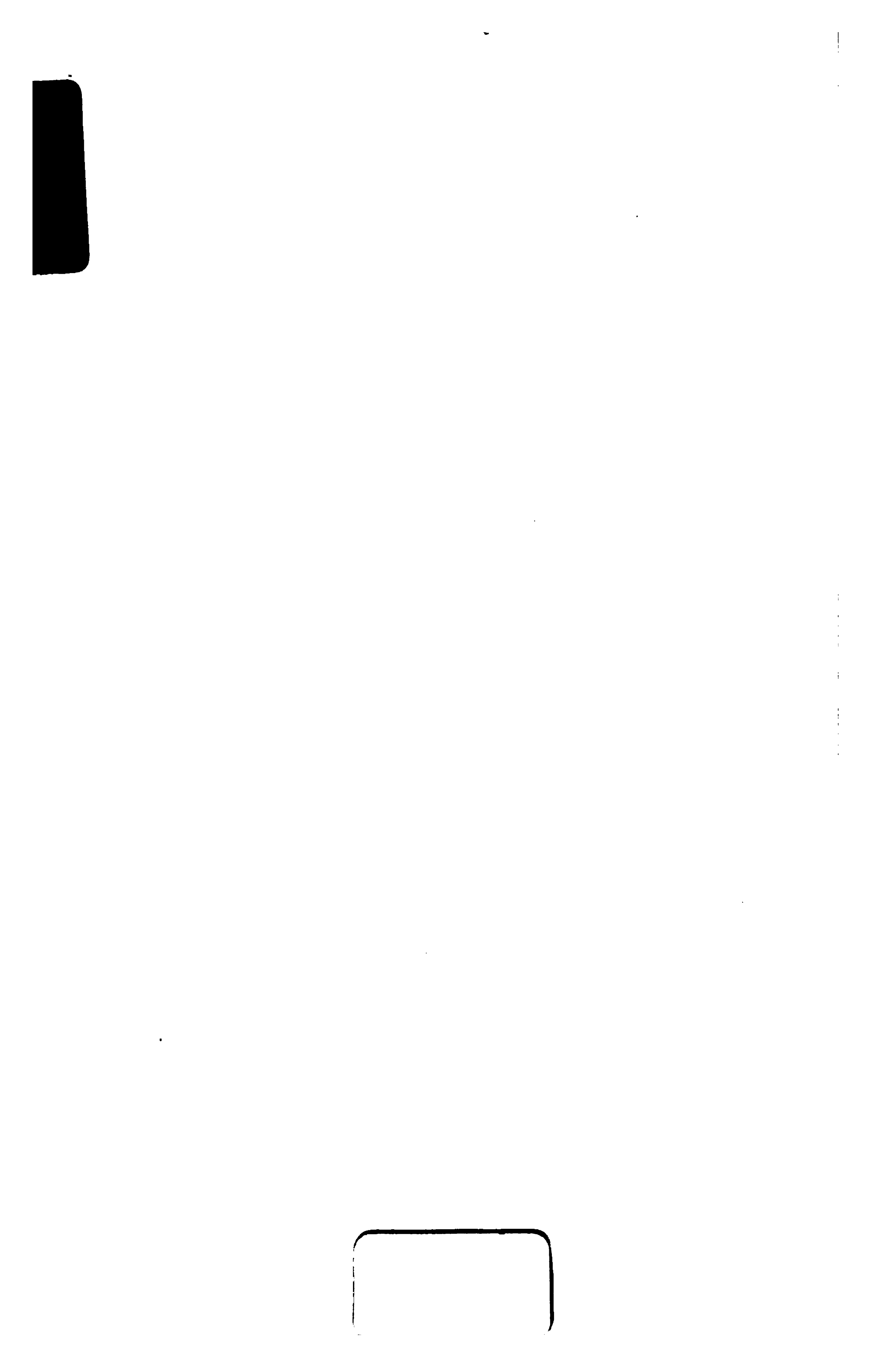

Google


RESEARCH LIBRARIES
33 07138078 0



DFN
Amic

ORATEURS POLITIQUES.

TRIBUNE FRANÇAISE.

BATIGNOLLES-MONCEAUX. — IMPRIMERIE D'AUGUSTE DESREZ, RUE LEMERCIER, 24.

ORATEURS POLITIQUES

TRIBUNE FRANÇAISE.

CHOIX DES DISCOURS ET DES RAPPORTS

LES PLUS REMARQUABLES

PRONONCÉS DANS NOS ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES,

AVEC

UNE APPRÉCIATION IMPARTIALE DES TRAVAUX DE CHACUNE DES LÉGISLATURES;

LE RÉSUMÉ DES DISCUSSIONS LES PLUS IMPORTANTES

ET DES NOTICES BIOGRAPHIQUES SUR LES PRINCIPAUX ORATEURS DONT LES DISCOURS SONT REPRODUITS DANS CET OUVRAGE;

PAR

MM. AUGUSTE AMIC ET ÉTIENNE MOUTTET.

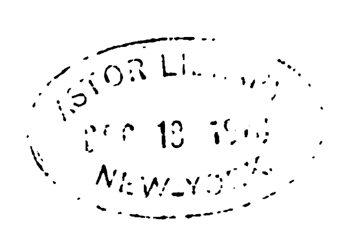
TOME PREMIER.

PARIS.

MAIRET ET FOURNIER, LIBRAIRES,

RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 50.

M DCCC XLI.


NEW-YO

ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

INTRODUCTION.

L'Assemblée Constituante est le péristyle de la révolution, dont elle offre, à la fois, en perspective, les nobles tendances et les appétits violens. Sur ses bancs nous voyons Mirabeau entre Cazalès et Robespierre. Période de transition entre l'ordre ancien et l'ordre nouveau, son histoire peut se résumer en peu de mots : elle fit tout le contraire de ce qu'elle voulait faire, de ce qu'elle était appelée à réaliser. Elle décréta la monarchie dans la constitution, et la démocratie seule répondit à son appel; elle détruisit la noblesse et le clergé, en ne voulant que les réformer; elle ébranla le crédit national par la création des assignats, et accrut le *déficit* qu'elle s'était engagée à combler; enfin, elle sacrifia tout au peuple et à la popularité : et le peuple accueillit ses travaux avec dédain; la popularité, qui avait salué sa naissance, se transforma en violente répulsion, en impitoyables anathèmes; et elle fut déclarée *aristocrate*, elle qui avait abattu sans retour une aristocratie puissante, consacrée par les siècles.

Comment s'expliquer ces contradictions, ces injustices évidentes? et faudra-t-il chercher, seulement dans l'inconstance tant reprochée aux opinions populaires, la cause de ces brusques reviremens? Non, certes : la cause réside dans des régions plus élevées; elle est du domaine de la philosophie de l'histoire.

« Il faut, a dit excellemment M. Thiers, distinguer les révolutions qui éclatent chez les peuples longtemps soumis de celles qui arrivent chez les peuples libres, c'est-à-dire en possession d'une certaine activité politique. A Rome, à Athènes et ailleurs, on voit les nations et leurs chefs se disputer le plus ou moins d'autorité. Chez les peuples modernes entièrement dépouillés, la marche est différente. Complètement asservis, ils dorment longtemps. Le réveil a lieu d'abord dans les classes les plus éclairées, qui se soulèvent et recouvrent une partie du pouvoir. Le réveil

est successif, l'ambition l'est aussi, et gagne jusqu'aux dernières classes, et la masse entière se trouve en mouvement. Bientôt, satisfaites de ce qu'elles ont obtenu, les classes éclairées veulent s'arrêter, mais elles ne le peuvent plus et sont incessamment foulées par celles qui les suivent. Celles qui s'arrêtent, fussent-elles les avant-dernières, sont pour les dernières une aristocratie; et dans cette lutte des classes se roulant les unes sur les autres, le simple bourgeois finit par être appelé aristocrate par le manouvrier, et poursuivi comme tel (1). »

C'est là l'histoire de toutes nos assemblées révolutionnaires; c'est celle de la *Constituante* en particulier, dont le caractère propre fut d'être, à la fois, l'assemblée la plus logique dans ses travaux, et la plus inconséquente dans sa conduite, qui ait jamais existé chez aucun peuple. Et c'est en voyant la solennelle impuissance de ce corps politique formé de la réunion de toutes les lumières d'un grand royaume, dans le sein duquel l'œil découvre des savans illustres, des orateurs brillans, des publicistes distingués, les représentans de tous les grands noms de la monarchie, que l'un des plus éloquens adversaires de la révolution, le comte de Maistre, s'appuyant de l'autorité de Machiavel, a pu déclarer, avec une certaine vérité, « qu'une assemblée quelconque d'hommes ne peut constituer une nation; » et que même cette entreprise excède en folie ce que tous les *Bedlams* de » l'univers peuvent enfanter de plus absurde et de plus extravagant (2). »

Ainsi, ne demandons pas à l'Assemblée Constituante un code social destiné à conquérir les respects des peuples et la consécration des âges : d'avance nous savons qu'elle ne peut nous le donner; dans ses deux années d'existence elle enfanta 2,557 lois et ne créa pas une législation.

Mais ce que nous rencontrerons à chaque pas dans l'examen de ses travaux, ce sont ces inspirations vertueuses de l'honnête homme, ces nobles élans vers le bien commun, ces violentes attaques contre des abus, dont tous avaient été témoins ou victimes; surtout de consciencieuses études sur les différentes parties de la législation, consignées dans les rapports des comités, véritables trésors de la science sociale. En un mot, à défaut d'une logique

(1) Thiers, *Histoire de la révolution*, tom. II, page 7.

(2) De Maistre, *Considérations sur la France.*

rigoureuse qui lui manque souvent, l'Assemblée Constituante nous offrira presque toujours une éloquence pleine de vigueur et d'éclat.

Mais aussi quel thème admirablement fécond ! Et quand les hommes réunis eurent-ils à discuter de plus importantes questions, à régler de plus hauts intérêts? On parle d'Athènes et de Rome ! beau sujet vraiment, et bien digne de fixer l'attention d'un peuple, que de savoir si Démosthène, pour avoir rebâti les murs d'Athènes, a mérité ou non une couronne; ou bien si Milon, en faisant assommer Clodius par ses gens, n'a fait qu'user de son droit ! La *Milonienne* et le discours *De Coronâ*, deux admirables chefs-d'œuvre, ne portent cependant que sur cela !

Tandis qu'en France de quoi s'agissait-il en 1789 ? de rien moins que d'une constitution à préparer pour un grand peuple, des lois d'un grand empire à reviser et à refondre, de la liberté à donner à une nation qui avait eu déjà toutes les gloires. Qui s'étonnera, qu'au devant de cette tâche sublime, tous les cœurs se soient élancés avec enthousiasme? L'œuvre régénératrice avait dès lors ses fervens néophytes; un peu plus tard elle devait avoir ses martyrs.

En vain, au nom des antiques principes de la monarchie, veut-on réduire les *États* à ne faire que d'*humbles doléances*. Fier d'une première victoire remportée, le doublement de sa représentation, le Tiers-État se sentant poussé en avant par cette force irrésistible de l'opinion qui, elle aussi, fait entendre à ses prosélytes ce formidable *marche ! marche !* qui retentissait à l'oreille de Bossuet, le Tiers commence, dès l'ouverture des États, à se considérer comme toute la représentation nationale. Le 6 mai 1789, il réclame la vérification des pouvoirs en commun. Le 17 juin, il se déclare *Assemblée Nationale*. Le 23, cette Assemblée née d'hier résiste en face au pouvoir, auquel depuis quatorze siècles nul n'avait osé résister ; elle refuse de se conformer aux *ordres du roi*. Le 13 juillet, se portant interprète des vœux et des répugnances de la nation, elle exige le rappel de Necker, ce ministre alors cher au peuple. Enfin, le 14 juillet, au bruit de la fusillade et du tocsin qui annoncent la prise de la Bastille par le peuple, elle requiert le renvoi des troupes qui environnaient la représentation nationale et menaçaient la liberté de ses délibérations.

Mais ces actes d'autorité ne sont que le prélude d'actes bien autrement énergiques. Le 4 août 1789, l'Assemblée porte la cognée à l'arbre antique de la féodalité. Douze jours lui suffisent pour l'abattre, et, du même coup, frapper à mort dans son existence politique le clergé, cet autre pouvoir, l'égal de la noblesse.

Cependant, un Comité de Constitution avait été nommé dès les premiers jours de la réunion de l'Assemblée. Ce Comité, composé d'hommes éminens, ne tarda pas à présenter un premier rapport. Ce travail proposait deux chambres législatives, et conférait à la royauté le droit de *veto absolu* sur tous leurs actes : c'était la constitution anglaise. Mais cette constitution, objet des vénérations de la philosophie pendant un siècle, est déjà dépassée au bout de trois mois de liberté. Le 4 septembre, l'Assemblée Nationale consacre par ses votes une chambre unique, et ne laisse à la royauté qu'un *veto suspensif*.

Les questions de finances, si importantes cependant, et en vue desquelles les États avaient été convoqués, sont à peine examinées; l'Assemblée adopte de confiance les plans de Necker, à qui elle en laisse toute la responsabilité; et, ne considérant que le côté politique des embarras financiers, elle s'écrie par la voix de Mirabeau : « La constitution est à l'enchère; » c'est le déficit qui est le trésor de l'état, le germe de la liberté! »

Pleine de foi en son œuvre, elle la poursuit à travers les scènes sanglantes de la révolution dont elle a été le signal. Le 5 et le 6 octobre, au milieu des cris de l'émeute, elle discute la réforme du code criminel et adopte un décret de finances; et, après deux jours donnés à l'examen et à l'adoption de la *loi martiale*, elle se remet à l'œuvre pour porter un nouveau coup au vieil édifice de la monarchie française, par la confiscation des biens du clergé, qu'elle déclare propriété nationale (10 octobre — 2 novembre).

L'ordre ancien était détruit : il fallait lui substituer un ordre nouveau. L'infatigable Thouret, l'un des membres les plus actifs du comité de constitution, s'emparant de l'idée de l'abbé Sieyes, propose, le 3 novembre, une nouvelle division de la France en départemens, districts et cantons. La discussion fut longue et laborieuse; le plan du comité subit des modifications; mais enfin, de ce travail ressortit cette belle division du royaume,

l'une des plus importantes conquêtes de la révolution, qui, consacrant une centralisation hiérarchique, créa l'unité administrative et politique de la France, cette unité puissante contre laquelle, quelques années après, sont venus se briser les efforts de la coalition européenne.

L'année 1789, cette année vraiment climatérique dans la vie de la nation française, cette année saluée de tant d'espérances et d'acclamations, cette année enfin qui, quoi qu'il arrive, sera irrévocablement le point de départ d'une ère sociale nouvelle, finit au milieu des discussions sur l'organisation administrative, les conditions d'éligibilité, la jurisprudence criminelle; et aussi au milieu des nombreux incidens soulevés, soit par les oppositions des parlemens aux décrets de l'Assemblée, soit par les troubles qui éclatent sur divers points du royaume, présages de maux plus grands.

Cependant les questions de finances, toujours ajournées malgré les incessantes réclamations de Necker, exigeaient une prompte solution. La banqueroute, si énergiquement dépeinte par Mirabeau le 26 septembre qu'elle avait fait pousser à l'Assemblée un cri d'effroi, *était* toujours *là,* menaçante, inexorable; elle attendait sa proie, l'honneur national, à moins qu'un dévoûment sublime ne créât des Curtius. Ils ne manquèrent pas à la fortune de la France : le clergé et ses richesses furent dévoués à l'abime. *Deux milliards cent millions* se trouvèrent, d'un trait de plume, acquis à l'état. Mais il s'agissait de réaliser cet immense capital.

Plusieurs opérations furent proposées, qui toutes, à peu près, aboutissaient au même point : créer une valeur représentative de ces biens, et rendre cette valeur transmissible. Telle fut l'idée-mère des *Assignats* qui, dans leur primitive destination, ne devaient être qu'une délégation, une *assignation* donnée par l'état, sur le produit de la vente des biens nationaux. On sait l'abus qui en fut fait plus tard et le discrédit où ils tombèrent. Leur émission, faite avec sagesse et renfermée dans de justes bornes, aurait pu être d'un grand secours pour le trésor aux abois, et suppléer à l'insuffisance du numéraire, qui tous les jours se cachait davantage. Les premières discussions sur les assignats prirent place au commencement de 1790 et se prolongèrent considérablement.

Par la division départementale, l'Assemblée avait créé le cadre des nou-

velles institutions : il fallait remplir ce cadre. Une organisation judiciaire, en rapport, par ses principes, avec l'esprit de la constitution, et conforme, dans sa hiérarchie, aux classifications récemment adoptées, fut proposée par Thouret (2 février 1790). Dans ce plan, les juges étaient choisis par le peuple, et les tribunaux classés par départemens et par districts. Le ministère public, les formes de l'instruction et de la procédure, l'institution et les attributions des jurés, tout fut l'objet d'une sérieuse étude, d'une refonte totale. Les offices furent supprimés et déclarés remboursables ; leur vénalité abolie; la justice déclarée gratuite, en même temps que la procédure se trouva régularisée et simplifiée.

Concurremment avec la réforme de l'organisation judiciaire, l'Assemblée s'occupait de la réforme de l'organisation ecclésiastique. Le résultat de ses travaux fut la *Constitution civile du clergé,* œuvre de Camus et de Treilhard, dont la discussion commença en mars et finit en juillet 1790. Dans cette réforme l'*Assemblée Constituante* eut la main malheureuse; et, quoique ses intentions fussent peut-être très pures, elle ne réussit qu'à indisposer le clergé presque en masse, à alarmer les consciences, et à soulever contre la révolution une opposition d'autant plus puissante, qu'elle prenait ses motifs dans le for de la conscience.

Cependant, depuis le commencement de la révolution un fait de la plus haute gravité s'était produit. L'Armée, cette force essentiellement soumise à l'obéissance passive, était intérieurement travaillée d'un ferment d'insubordination; la discipline se relâchait dans tous les corps; et la raison en est facile à assigner. Deux élémens composaient l'Armée à cette époque: l'élément aristocratique qui s'était concentré dans le corps des officiers, et l'élément populaire qui s'étendait et prenait de la consistance parmi les soldats. Ce dernier élément que la révolution avait mis en mouvement dans la nation ne pouvait rester inerte dans l'Armée : les *droits de l'homme* n'avaient pas tracé une ligne de délimitation entre le bourgeois et le militaire. D'autre part, les nobles officiers avaient presque tous épousé la querelle de leur caste; presque tous ils avaient la révolution en horreur; de là les haines, les rivalités, l'indiscipline. Et toutefois, à nulle époque, une force armée imposante, forte de son union et de sa discipline, n'avait

été plus nécessaire à la France : car l'Europe s'armait contre elle, et l'émigration commençait à border le Rhin.

Un plan d'organisation militaire fut proposé par le gouvernement, dès la fin de 1789; mais il fut trouvé trop aristocratique; et l'Assemblée se chargea d'en rédiger un plus en harmonie avec les principes qu'elle avait proclamés, et dans lequel elle consacra l'égalité, l'admissibilité de tous les citoyens aux grades, l'avancement soumis à des règles positives, l'augmentation de la paie des simples soldats, enfin un mode nouveau de recrutement. La Marine fut aussi l'objet de réformes analogues.

Mais il restait à organiser une force bien autrement terrible que la force armée, à régulariser un pouvoir bien autrement puissant que le pouvoir exécutif ou le pouvoir législatif. La Presse venait de naître, et déjà elle faisait acte d'une menaçante indépendance; déjà elle aspirait à dominer tout, même l'Assemblée à qui elle avait inspiré ses actes les plus hardis. La Presse comptait dès lors des athlètes forts par leur violence ou par leurs sarcasmes : elle avait Marat et Camille Desmoulins. Le premier, qui poussa jusqu'à ses dernières, ses plus épouvantables conséquences, la logique du crime; le second, esprit fin, subtil, élégant, éloquent, qui mania avec infiniment de grâce la torche révolutionnaire, et qui, plus tard, effrayé de l'incendie qu'il avait allumé, se précipita au milieu des flammes pour les éteindre et fut consumé par elles.

Sur cette question majeure, l'Assemblée ne sut que *déclarer les droits* de la Presse; elle laissa la question de répression à peu près indécise.

Plus heureuse dans les matières de théorie sociale que dans celles d'application, l'Assemblée traita avec une grande supériorité les questions du *droit de paix et de guerre*, de la *Régence* et du *Ministère*, pour lesquelles semblaient se réserver les hommes supérieurs qu'elle renfermait dans son sein; tandis qu'aux *utilités* parlementaires était dévolue la préparation des travaux d'un ordre moins élevé.

Quoi qu'on en ait dit, et de quelques sarcasmes qu'elle ait été l'objet, l'Assemblée Constituante a bien mérité de la patrie; elle a été digne de son nom. Peu de ses *œuvres* sont restées, il est vrai; mais la plupart de ses *idées* sont devenues le patrimoine intellectuel de la génération nouvelle.

Il était dans sa destinée d'être débordée, même de son vivant, par l'opinion publique; et, par un retour bizarre, de reconquérir cette même opinion, après sa mort, à la suite des expériences politiques dont elle ouvrit la série en France.

Ce furent des théoriciens et des idéologues, dit-on. — Et que furent les Montesquieu, les J.-J. Rousseau, les Cicéron, les Platon, et tous ceux qui se sont occupés du gouvernement des hommes? Ce travail d'élaboration des idées, n'est-il pas la préparation nécessaire de l'établissement des institutions? Ancus Martius l'*organisateur* n'est-il pas partout précédé d'un Numa Pompilius *rêveur* et homme à visions?

Il nous reste maintenant à dire quelques mots des partis qui divisèrent cette Assemblée célèbre, et des orateurs que leur talent ou leur audace mit à la tête de ces partis.

Ab Jove principium! nommer l'*Assemblée Constituante,* c'est nommer Mirabeau, cet étonnant Mirabeau qui, comme le Jupiter d'Homère, pouvait dire à tous les autres dieux : « Suspendez-vous tous à une chaîne, aussi longue » que l'espace qui s'étend de l'Olympe à l'abîme, et je vous enlèverai avec » trois doigts. »

Essayer de classer Mirabeau dans un parti serait tentative ridicule. Ne les a-t-il pas tous dominés de son invincible ascendant? Ne l'a-t-on pas vu défendre avec les aristocrates le *veto absolu;* et, dans la même séance, le 5 août, deux fois audacieux, dénoncer la reine et sommer l'émeute, qui avait fait irruption dans les tribunes, de respecter la représentation nationale? N'a-t-il pas enfin, par un privilége sans exemple, pu, sans compromettre sa popularité, soutenir les opinions les plus impopulaires? Qui nous dira de quel parti il était, sinon du parti de Mirabeau? C'est un homme qu'il faut placer à part, et dont il faut parler seul.

« Mêlé par les désordres et les hasards de sa vie, dit M. de Châteaubriand, aux plus grands événemens et à l'existence des repris de justice, des ravisseurs et des aventuriers, Mirabeau, tribun de l'aristocratie, député de la démocratie, avait du Gracchus et du don Juan, du Catilina et du Gusman d'Alfarache, du cardinal de Richelieu et du cardinal de Retz, du roué de la Régence et du sauvage de la révolution; il avait de plus du *Mirabeau*,

famille florentine exilée, qui gardait quelque chose de ces palais armés et de ces grands factieux célébrés par Dante; famille naturalisée française, où l'esprit républicain du moyen-âge de l'Italie et l'esprit féodal de notre moyen-âge se trouvaient réunis dans une succession d'hommes extraordinaires.

» La laideur de Mirabeau, appliquée sur le fond de beauté particulière à sa race, produisait une sorte de puissante figure du *Jugement dernier* de Michel-Ange, compatriote des *Arrighetti*. Les sillons creusés par la petite vérole sur le visage de l'orateur avaient plutôt l'air d'escarres laissées par la flamme. La nature semblait avoir moulé sa tête pour l'empire ou pour le gibet, taillé ses bras pour étreindre une nation ou pour enlever une femme. Quand il secouait sa crinière en regardant le peuple, il l'arrêtait; quand il levait sa patte et montrait ses ongles, la plèbe courait furieuse. Au milieu de l'effroyable désordre d'une séance, je l'ai vu à la tribune, sombre, laid et immobile : il rappelait le chaos de Milton, impassible et sans forme au centre de sa confusion (1). »

Quant aux projets de Mirabeau, ils sont bien connus maintenant. Monarchiste par conviction intime, il n'aspirait qu'à *nettoyer*, si l'on peut s'exprimer ainsi, l'antique constitution de la France des abus qui l'avaient dénaturée depuis trois siècles; ouvrir aux capacités nouvelles des barrières jusqu'alors infranchissables; mais surtout et avant tout, se faire, dans ce nouvel ordre de choses, une place à la hauteur de ses riches facultés. L'effroyable réputation qui environnait son nom, et dont nous ne pouvons pas nous faire aujourd'hui une idée, fut un obstacle insurmontable à la réalisation de ses projets. La cour voulait bien donner de l'argent à Mirabeau, plus qu'il n'en aurait pu demander; mais elle lui refusait obstinément toute considération: et c'était de considération et d'influence que Mirabeau était surtout avide.

Au-dessous de la sphère élevée où se mouvait seule cette haute intelligence, s'agitaient les partis : le *parti noble,* occupant le côté droit de l'Assemblée; et le *parti populaire,* qui siégeait au côté gauche. L'un et l'autre se divisaient en plusieurs groupes.

(1) CHATEAUBRIAND, *Essai sur la littérature anglaise*, tom. II, pag. 175 et 176.

Le parti noble se composa dans le principe de ces membres de la Noblesse et du Clergé qui, dès l'ouverture des États-Généraux, redoutant les envahissemens populaires, s'étaient mis en opposition contre toutes les mesures qui tendaient à donner de la prépondérance au Tiers-État; et qui, soit par conviction, soit par horreur des principes contraires, s'étaient rejetés du côté de la prérogative royale, alors affaiblie et sans cesse menacée de nouveau.

Ce parti, peu nombreux dans le commencement, se grossit successivement de tous les déserteurs de la cause populaire, qui, effrayés de ses excès et trouvant qu'on allait trop loin, voulaient s'arrêter là ou là; et qui, après avoir été quelque temps du progrès, arrivés sur les confins de leurs idées ou de leurs théories, refusaient de passer plus loin et se trouvaient rangés dans le parti de la résistance. Tels furent, pour n'en citer qu'un exemple, les partisans de la constitution anglaise, Mounier, Lally-Tolendal, Clermont-Tonnerre, Bergasse, qui, après le rejet du *veto absolu* et des deux chambres, en septembre 1789, vinrent se réunir au parti aristocratique, duquel ils s'étaient séparés dans le principe.

L'orateur du parti noble, l'orateur par excellence, fut Cazalès. Ce jeune officier de dragons, dont l'éducation première avait été fort négligée, et qui, à quarante ans, se trouva brusquement jeté dans cette Assemblée célèbre, n'avait été préparé par rien aux triomphes de la parole. La nature seule l'avait fait éloquent, et avait déposé dans son ame les germes précieux que la chaleur des discussions devait faire éclore. Cazalès, dit-on, semblable en cela à Vergniaud, ce Cazalès de la Gironde, était indolent, peu ambitieux de succès, et ne préparait jamais ses discours. C'est à cette négligence qu'il faut attribuer la perte de la plupart des productions oratoires qui firent une sensation si profonde sur une Assemblée qui avait pourtant Mirabeau. Son improvisation était toujours lucide, élégante, logique, sobre de paroles, mais allant droit au but, au point précis de la question; et, occasionellement, chaleureuse et parsemée de ces élans qui sont le cri de l'ame et soulèvent spontanément une réunion d'hommes.

Une audace merveilleuse, un aplomb imperturbable, de l'esprit, des saillies, du savoir; une facilité admirable d'élocution, et cet art merveil-

leux, l'un des premiers dons de l'orateur, de s'instruire soi-même en traitant une question à la tribune, et de faire, au milieu du tumulte des discussions et des orages parlementaires, le travail intérieur qui exige pour d'autres le silence et la solitude du cabinet : telles étaient les ressources oratoires de l'abbé Maury. Le fils d'un savetier fut l'athlète infatigable du côté droit, le champion le plus redoutable de l'aristocratie. Constamment sur la brèche; souvent battu, jamais découragé; nouvel Antée, il puisait des forces dans la lutte, dans les coups que lui portait l'Hercule de l'*Assemblée Constituante*. — « Je le tiens, s'écrie un jour Mirabeau, je le tiens M. l'abbé Maury; je vais l'enfermer dans un cercle vicieux. » — « Vous viendrez donc m'embrasser, M. de Mirabeau, » lui crie le sarcastique abbé.

L'Assemblée ne jouit pas longtemps de l'éloquence douce, noble et insinuante de M. de Lally-Tolendal; de la logique, du savoir étendu, de l'invariable rectitude de Bergasse; de la haute raison de Mounier, « ce sage »politique, a dit un éloquent professeur(1), digne d'être admiré dans le par»lement d'Angleterre, si hardi dans les assemblées provinciales du Dau»phiné, si modéré dans l'Assemblée Constituante, et qui montra toujours, »au milieu des violences de la tribune et des émeutes populaires, une raison »lumineuse et prévoyante.» Ils donnèrent leur démission en octobre 1789. M. de Clermont-Tonnerre resta seul à l'Assemblée pour y représenter ces idées anglaises qui avaient commencé la révolution et qui avaient été sitôt dépassées.

Dans le petit nombre de discussions auxquelles il prit une part active, M. de Montlosier déploya cette verdeur de pensées et cette juvénilité d'expressions qui ne l'abandonnèrent pas dans un âge plus avancé et que nous lui avons retrouvées, à quarante années de distance, au sein de la Chambre des pairs. Il protesta contre la destruction de cette vieille féodalité dont le génie s'était incarné dans son ame *fille du gland et du rocher*, et qu'il défendait avec des armes toutes modernes.

Esprit sage, modéré, circonspect; pourvu de connaissances étendues et d'études positives; plus propre à l'exposition qu'à la discussion, et plus

(1) Villemain, *Cours de littérature française*, 1829, XVe leçon.

instruit qu'éloquent, Malouet apporta dans ses travaux parlementaires une raison calme, des faits laborieusement amassés et résultant de la pratique des affaires et des hommes.

Le camp noble avait aussi ses tirailleurs qui souvent, par l'à-propos d'un mot, d'une plaisanterie, d'une interruption, déconcertaient une attaque ou décidaient une explosion. C'était le vicomte de Mirabeau, à qui l'énormité de sa corpulence et ses goûts d'intempérance avaient fait donner le surnom de *Tonneau*. — « Que voulez-vous, mon frère, répondait-il à Mirabeau l'aîné qui lui reprochait un jour de venir à l'Assemblée dans un état presque complet d'ivresse, de tous les vices de la famille vous ne m'avez laissé que celui-là. » — « Dans une autre famille, disait-il souvent, j'aurais passé pour garçon d'esprit et mauvais sujet; frère du comte de Mirabeau, je suis bête et rangé. » —— C'était aussi le comte de Virieu qui un jour apporta à la tribune cette définition du *veto*, telle qu'elle circulait dans les campagnes : « Sais-tu ce que c'est que le *veto?* — Non. — Eh bien! tu as ton écuelle pleine de soupe; le roi te dit : répands ta soupe à terre; et il faut que tu la répandes. » —— C'était enfin le marquis de Foucault dont Mirabeau disait « qu'il redoutait plus son gros bon sens, que l'esprit et l'éloquence de beaucoup d'autres membres du côté droit. »

Mais que pouvaient l'esprit, le bon sens, la raison, la sagesse, l'ironie, l'éloquence même pour soutenir des doctrines que l'opinion repoussait; et contre des principes qui sonnaient si agréablement aux oreilles d'un peuple depuis si longtemps endormi? Le côté droit fut impuissant à rien faire, même à rien modifier : l'élément de force et d'action était ailleurs.

En tête du *parti populaire* nous trouvons Barnave : « C'est un jeune arbre qui montera haut si on le laisse croître, » avait dit Mirabeau. Hommage d'autant plus flatteur pour l'avocat de Grenoble, qu'il fut arraché à Mirabeau à la suite d'une lutte oratoire, où la victoire était restée au jeune athlète.

« Barnave, a dit avec grand sens l'un des écrivains les plus spirituels de notre époque, Barnave représentait fort bien dans sa pensée et dans sa parole l'inflexible courage qui s'attache de préférence dans les temps de révolution à quelques jeunes gens d'élite, sublimes rêveurs, qui, à peine

échappés à l'antiquité, chaste objet de leurs études, se hâtent de réaliser les institutions des peuples d'autrefois, qui leur sont apparues à travers le style des historiens et l'emphase étudiée des orateurs; jeunes gens dangereux dans les monarchies et dans les républiques modernes, parce qu'ils ne voient pas que l'histoire qu'ils ont étudiée dans les livres, ils l'ont étudiée telle qu'elle a été faite, pure et dégagée de tout alliage; une histoire héroïquement drapée, dont les vices même sont parés avec soin (1). »

L'éloquence de Barnave était grave, austère et châtiée. Lorsque la faveur populaire commença à se retirer de Mirabeau elle se reporta tout entière sur Barnave.

On ne peut pourtant pas dire que Barnave fût le chef du parti populaire, même en mettant Mirabeau à part. Ce parti, où à côté de Barnave se faisaient remarquer Duport et les Lameth, n'avait pas, à proprement parler, de chef; il n'avait que des individualités, dont l'éloquence, la raison ou la violence conquéraient occasionnellement des partisans, et enlevaient une délibération, une décision; mais la décision prise, la délibération terminée, chacun rentrait dans son indépendance, et attendait de nouveaux combats pour choisir de nouveaux chefs.

A mesure que nous parcourrons les travaux de l'*Assemblée Constituante*, nous rencontrerons sur notre chemin ces hommes utiles, qui, comme Beaumetz, Tronchet, Dupont de Nemours, Thouret, Chapelier, Lanjuinais, Montmorency, Larochefoucauld, Lebrun, Montesquiou, Desmeuniers, ne se mêlèrent que rarement aux discussions irritantes des partis, et consacrèrent leurs facultés à préparer ces rapports sur les différentes parties de la constitution qui sont restés comme les modèles du genre.

Il est une remarque curieuse à faire, c'est que les deux mesures les plus vigoureuses, les plus décisives de l'Assemblée, furent provoquées et proposées par deux ecclésiastiques : la première fut la constitution du Tiers-État en *Assemblée Nationale*, décrétée sur la motion de l'abbé Sieyes; la seconde fut la confiscation des biens du clergé, prononcée à la suite du rapport de l'évêque d'Autun. Sieyes, esprit méthodique, rigoureux, froid et absolu, a été appelé le *logicien de la révolution*. L'évêque d'Autun, qui fut plus tard

(1) Jules Janin, *Barnave*, tom. III, pag. 49 et 50.

le fameux Talleyrand, que le monde entier a connu, était un esprit d'une trempe différente : par sa souplesse, et son habileté à se tenir toujours du côté des idées qui arrivaient, il aurait pu faire pronostiquer le diplomate.

Nous passerons ici sous silence Robespierre, Pétion, Barrère, Buzot, qui appartiennent à une autre époque politique, et qui n'apparurent qu'en seconde ligne pendant cette première période de notre révolution.

Enfin, pour terminer ce coup-d'œil sur l'*Assemblée Constituante*, disons un mot d'un homme qui ne siégea pas sur ses bancs, mais que de continuelles relations avec la représentation nationale et l'importance des fonctions qu'il remplissait mirent, à cette époque, en première ligne sur la scène politique : le ministre Necker.

Necker est l'un des hommes qui, sans le vouloir, ont le plus contribué à faire éclater la révolution. Être, à la fois, l'idole du peuple et l'homme nécessaire de la cour, fut sa constante ambition. La réunion des États-Généraux lui parut un excellent moyen pour arriver à ce but. Il s'était flatté de l'espoir de dominer l'Assemblée; et il put croire un moment à cette suprême influence, lorsque, renvoyé du ministère, le 12 juillet 1789, l'Assemblée déclara que son éloignement était une calamité publique. Rappelé immédiatement, il traversa la France comme en triomphe; et en entrant chez lui il put lire sur le fronton de son hôtel cette inscription : *Au ministre adoré*. A treize mois de là, en septembre 1790, obligé de résigner le ministère, il fuyait cet hôtel, cette capitale et la France ; chargé des malédictions du peuple et du mépris de tous; justifiant dans un certain sens les prévisions que, dès 1788, Mirabeau consignait dans une lettre au comte d'Entraigues : « Nous allons avoir ce *charlatan* Necker, le *roi de la canaille*. Elle seule ici a du courage; et *s'il était le maître*, elle finirait par tout étrangler sous sa direction. »

Deux choses surtout indisposèrent l'Assemblée et la nation contre Necker : la stérilité de ses projets financiers, et les prétentions à une direction politique de l'Assemblée qu'il ne se donnait pas la peine de dissimuler. Ce fut le premier de ses instrumens que la révolution brisa dans sa marche : nous en verrons bien d'autres dans la suite.

Maintenant, si nous voulons embrasser par la pensée la période entière

de l'Assemblée Constituante, et rapprocher les deux dates qui l'enclavent: 5 mai 1789 et 30 septembre 1791, le regard s'arrête épouvanté devant l'abîme qui sépare ces deux époques!!! En 1789, tout le monde veut le progrès, les réformes; la noblesse s'empresse de faire le sacrifice de ses priviléges : les Noailles, les Montmorency, les Larochefoucauld, les plus grands noms de la France, proposent l'abolition des titres, des armoiries, des livrées, de toutes les distinctions sociales. En présence d'un si patriotique accord, qui n'aurait eu foi dans l'avenir? En 1791, tout est changé: la liberté naissante a été compromise par les excès commis en son nom; et bien des espérances se sont évanouies... Quelques-uns de ses plus fervens apôtres craignent d'avoir été trop loin, et veulent revenir sur leurs pas. Vains efforts! Le peuple ne s'arrêtera pas... Ce n'est pas pour substituer Delessart à Necker, et remplacer Champion de Cicé par Duport-Dutertre, qu'il a secoué un sommeil de quatorze siècles!

C'est l'erreur, c'est la fatale préoccupation de la plupart des hommes politiques arrivés aux affaires par l'opposition, d'espérer dominer cette opposition, et calmer à leur gré le flot populaire qui les a apportés. L'histoire ne nous fournit pas d'exemple de ces subites conversions de la foule......

Et maintenant le char révolutionnaire est lancé; nulle force humaine ne saurait l'arrêter. Souvent il changera de direction; souvent nous verrons ses conducteurs imprévoyans précipités du siége et broyés sous les roues; jusqu'au moment où une *main puissante* s'emparera des rênes, et le guidera dans les sentiers périlleux de la victoire. Et après avoir, sous cette vigoureuse impulsion, parcouru en triomphe toutes les capitales de l'Europe, revenu à son point de départ, sa grande mission ne sera pas terminée : l'avenir lui réserve de nouveaux triomphes.

Étienne Mouttet.

LA TRIBUNE
FRANÇAISE.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

OUVERTURE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

(4—5 mai 1789.)

Procession des États. — Réunion du 5 mai dans la salle des *Menus*. — Discours du Roi. — Discours du Garde-des-Sceaux. — Discours de Necker.

Le mardi, 5 mai 1789, était le jour fixé pour la réunion des états-généraux. La veille prit place une cérémonie auguste et imposante, destinée à placer sous les auspices de la religion les travaux de cette assemblée, qui portait dans son sein la plus immense révolution dont jamais le monde ait été témoin. Il n'est qu'une voix parmi tous ceux qui ont assisté à cette cérémonie, et dont notre enthousiaste curiosité interroge avec respect les souvenirs. Jamais Versailles n'avait offert un plus magnifique spectacle, un coup-d'œil plus animé. Écoutons le récit de M. le marquis de Ferrières, acteur lui-même dans cette solennelle cérémonie. « La noblesse en habit noir, veste et paremens de drap d'or, manteau de soie, cravate de dentelle, le chapeau à plumes retroussé à la Henri IV; le clergé en soutane, grand manteau, bonnet carré; les évêques avec leurs robes violettes et leurs rochets; le tiers vêtu de noir, manteau de soie, cravate de batiste. Le roi se plaça sur une estrade richement décorée; Monsieur, Monsieur comte d'Artois, les princes, les ministres, les grands-officiers de la couronne étaient assis au-dessous du roi; la reine se mit vis-à-vis du roi; Madame, Madame comtesse d'Artois, les princesses, les dames de la cour, superbement parées et couvertes de diamans, lui composaient un magnifique cortége. Les rues étaient tendues de tapisseries de la couronne; les régimens des Gardes-Françaises et des Gardes-Suisses formaient une ligne depuis Notre-Dame jusqu'à Saint-Louis; un peuple immense nous regardait passer dans un silence respectueux; les balcons étaient ornés d'étoffes précieuses, les fenêtres remplies de spectateurs de tout âge, de tout sexe, de femmes charmantes, vêtues avec élégance: la variété des chapeaux, des plumes, des habits; l'aimable attendrissement peint sur tous les visages, la joie brillant dans tous les yeux; les battemens des mains; les expressions du plus tendre intérêt; les regards qui nous devançaient et qui nous suivaient encore après nous avoir perdus de vue..... Tableau ravissant, enchanteur, que je m'efforcerais vainement de rendre! Des chœurs de musique, disposés de distance en distance, faisaient retentir l'air de sons mélodieux; les marches militaires, le bruit des tambours, le son des trompettes, le chant noble des prêtres, tour-à-tour entendus sans discordance, sans confusion, animaient cette marche triomphante de l'Éternel.

Arrivés à Saint-Louis, les trois ordres s'assirent sur des banquettes placées dans la nef. Le roi et la reine se mirent sous un dais de velours violet semé de fleurs de lys d'or; les princes, les princesses, les grands-officiers de la couronne, les dames du palais, occupaient l'enceinte réservée à leurs majestés. Le saint-sacrement fut porté sur l'autel au son de la plus expressive musique. C'était un *O salutaris hostia*. Ce chant naturel, mais vrai, mélodieux, dégagé du fatras d'instrumens qui étouffent l'expression; cet accord ménagé de voix qui s'élèvent vers le ciel, me confirma que le simple est toujours beau, toujours grand, toujours sublime..... La messe fut célébrée. M. de La Fare, évêque de Nancy, prononça le discours. La cérémonie ne finit que vers les quatre heures.»

Le lendemain les députés se réunirent à la salle des *Menus*. L'assemblée ne fut ni moins imposante, ni le spectacle moins magnifique que la veille. Quand l'appel des bailliages fut terminé et que les députés

eurent été placés par les soins du grand-maître des cérémonies, le roi entra dans l'assemblée avec toute sa cour. Le clergé était à droite, la noblesse à gauche, le tiers-état en face. Le roi monta sur son trône, environné des princes du sang, et la reine à sa gauche, placée sur un fauteuil; au bas des gradins, les princes et pairs, qui n'étaient pas députés, formaient à droite et à gauche le cortége. Le plus religieux silence planait sur l'assemblée; le roi alors, d'une voix ferme, pleine d'aisance et de dignité, prononça le discours suivant:

DISCOURS DU ROI, *à l'ouverture des états-généraux, faite à Versailles, le* 5 *mai* 1789.

« Messieurs, ce jour, que mon cœur attendait depuis longtemps, est enfin arrivé, et je me vois entouré des représentans de la nation, à laquelle je me fais gloire de commander.

Un long intervalle s'était écoulé, depuis les dernières tenues des états-généraux; et quoique la convocation de ces assemblées parût être tombée en désuétude, je n'ai pas balancé à rétablir un usage dont le royaume peut tirer une nouvelle force, et qui peut ouvrir à la nation une nouvelle source de bonheur.

La dette de l'état, déjà immense à mon avénement au trône, s'est encore accrue sous mon règne. Une guerre dispendieuse, mais honorable, en a été la cause; l'augmentation des impôts en a été la suite nécessaire, et a rendu plus sensible leur inégale répartition.

Une inquiétude générale, un désir exagéré d'innovations, se sont emparés des esprits, et finiraient par égarer totalement les opinions, si on ne se hâtait de les fixer par une réunion d'avis sages et modérés.

C'est dans cette confiance, messieurs, que je vous ai rassemblés; et je vois, avec sensibilité, qu'elle a déjà été justifiée par les dispositions que les deux premiers ordres ont montrées à renoncer à leurs priviléges pécuniaires. L'espérance que j'ai conçue, de voir tous les ordres réunis de sentimens concourir avec moi au bien général de l'état, ne sera point trompée.

J'ai déjà ordonné, dans les dépenses, des retranchemens considérables; vous me présenterez encore, à cet égard, des idées que je recevrai avec empressement. Mais, malgré la ressource que peut offrir l'économie la plus sévère, je crains, messieurs, de ne pouvoir pas soulager mes sujets aussi promptement que je le désirerais. Je ferai mettre sous vos yeux la situation exacte des finances; et quand vous l'aurez examinée, je suis assuré d'avance que vous me proposerez les moyens les plus efficaces pour y établir un ordre permanent, et affermir le crédit public. Ce grand et salutaire ouvrage, qui assurera le bonheur du royaume au-dedans, et sa considération au-dehors, vous occupera essentiellement.

Les esprits sont dans l'agitation; mais une assemblée des représentans de la nation n'écoutera, sans doute, que les conseils de la sagesse et de la prudence. Vous aurez jugé vous-mêmes, messieurs, qu'on s'en est écarté dans plusieurs occasions récentes; mais l'esprit dominant de vos délibérations répondra aux véritables sentimens d'une nation généreuse, et dont l'amour pour ses rois a toujours fait le caractère distinctif. J'éloignerai tout autre souvenir.

Je connais l'autorité et la puissance d'un roi juste, au milieu d'un peuple fidèle, et attaché de tous temps aux principes de la monarchie; ils ont fait la gloire et l'éclat de la France; je dois en être le soutien, et je le serai constamment.

Mais tout ce qu'on peut attendre du plus tendre intérêt au bonheur public, tout ce qu'on peut demander à un souverain, le premier ami de ses peuples, vous pouvez, vous devez l'espérer de mes sentimens.

Puisse, messieurs, un heureux accord régner dans cette assemblée, et cette époque devenir à jamais mémorable pour le bonheur et la prospérité du royaume! C'est le souhait de mon cœur, c'est le plus ardent de mes vœux; c'est enfin le prix que j'attends de la droiture de mes intentions et de mon amour pour mes peuples.

Mon garde-des-sceaux va vous expliquer plus amplement mes intentions, et j'ai ordonné au directeur-général des finances de vous en exposer l'état. »

M. de Barentin, garde-des-sceaux, prit ensuite la parole. Nous nous contenterons de donner une analyse succincte de ce discours faiblement conçu, mol-

lement écrit, et qui fut à peine écouté. M. de Barentin s'étend sur l'éloge du roi, dont il rappelle toutes les actions mémorables : la liberté des mers et celle de l'Amérique assurées par ses soins ; la question préparatoire proscrite et abolie ; les restes d'un ancien esclavage détruits ; toutes les traces de la servitude effacées, et l'homme rendu à ce droit sacré de la nature, que la loi n'avait pu lui ravir, de succéder à son père, et de jouir en paix du fruit de son travail ; le commerce et les manufactures protégés ; la marine régénérée ; le port de Cherbourg créé ; celui de Dunkerque rétabli ; et la France ainsi délivrée de cette dépendance où des guerres malheureuses l'avaient réduite. Il exalte ensuite la sage économie du monarque, les sacrifices généreux dont il a donné tant d'exemples, « en supprimant des dépenses, que ses ancêtres avaient toujours cru nécessaires à l'éclat et à la dignité du premier trône de l'univers. Nos aïeux, ajoute l'orateur, ont regretté sans doute de n'avoir pu contempler Henri IV au milieu de la nation assemblée. Les sujets de Louis XII avaient été plus heureux, et ce fut dans cette réunion solennelle qu'il reçut le titre de *Père du peuple*. C'est le plus cher, c'est le premier des titres pour les bons rois, s'il n'en restait un à décerner au fondateur de la liberté publique. »

Passant ensuite à l'assemblée des notables, qui eut lieu sous le règne de Henri IV, et à celles qui furent convoquées sous Louis XVI, il en fait connaître le but et la différence ; il s'applique à justifier les soins que le ministère a pris d'éveiller l'attention du peuple sur ce qu'il croit ses intérêts, en faisant sentir la nécessité, où les nouveaux états-généraux se trouvaient, de ne point s'assembler comme les précédens, inutilement et sans fruit. « Le roi, ajoute-il, a désiré connaître séparément les besoins et les droits de ses peuples. Les municipalités, les bailliages, les hommes instruits, dans tous les états, ont été invités à concourir, par leurs lumières, au grand ouvrage de la restauration projetée. Les archives des villes et celles des tribunaux, tous les monumens de l'histoire étudiés, approfondis et mieux développés, leur ont ouvert des trésors d'instruction. De grandes questions se sont élevées ; des intérêts opposés, toujours mal entendus quand ils se combattent en de pareilles circonstances, ont été discutés, débattus, mis dans un jour plus ou moins favorable ; mais enfin un cri presque général s'est fait entendre, pour solliciter une double représentation en faveur du plus nombreux des trois ordres, de celui sur lequel pèse principalement le fardeau de l'impôt. »

Quant aux priviléges des nobles et du clergé, relatifs à l'impôt, l'orateur mentionne avec éloge le dévouement et le patriotisme dont ces deux corps ont fait preuve dans presque tous les bailliages. Il prouve que leurs exemptions à cet égard ont été, du moins pendant longtemps, plus apparentes que réelles. « Les contributions du clergé, dit-il, furent acquittées longtemps par ses soins religieux, et il y aurait eu alors une sorte d'injustice à exiger de lui des redevances pécuniaires. Tant que le service de l'arrière-ban a duré ; tant que les possesseurs de fiefs ont été contraints de se transporter, à grands frais, d'une extrémité du royaume à l'autre, avec leurs armes, leurs hommes, leurs chevaux, leurs équipages de guerre ; de supporter des pertes souvent ruineuses ; et, quand le sort des combats avait mis leur liberté à la merci d'un vainqueur avare, de payer une rançon toujours mesurée sur son insatiable avidité : n'était-ce donc pas une manière de partager l'impôt, ou plutôt n'était-ce pas un impôt réel que ce service militaire, que l'on a même vu plusieurs fois concourir avec les contributions volontaires ? »

M. de Barentin jette ensuite un coup-d'œil rapide sur plusieurs objets dont les états-généraux avaient à s'occuper ; « le premier et le plus important, dit-il, sont les mesures à prendre sur la liberté de la presse ; les précautions à adopter pour maintenir la sûreté publique, et conserver l'honneur des familles. » Il parle ensuite de la procédure civile qu'il faut simplifier, de l'éducation de la jeunesse qu'il faut surveiller ; il prémunit les députés contre ces innovations dangereuses que les ennemis du bien public confondent avec ces changemens heureux et nécessaires, qui seuls pouvaient amener la régénération de l'empire.

Enfin, après avoir rappelé tous les titres que la troisième race de nos rois peut avoir à la reconnaissance de tout bon Français ; démontré le besoin de la concorde « que la différence des rangs, dit-il, nécessaire dans une monarchie, ne doit point altérer, parce que, dans tous les gouvernemens, le vice et l'inutilité méritent seuls le mépris ; » après avoir peint les effets des discordes civiles, et avoir cité fort à propos ce que César dit des Gaulois : « Qu'ils seraient le premier peuple de l'univers si la concorde régnait parmi eux, » l'orateur exhorte les représentans de la nation à abjurer solennellement, à déposer ces haines si vives qui, depuis plusieurs mois, « ont, dit-il, alarmé la France et menacé la tranquillité publique ; » et finit par donner aux trois ordres des éloges capables de soutenir leur zèle pour le bien public dans la carrière qu'ils allaient parcourir.

A M. de Barentin succéda M. Necker, directeur-général des finances. La lecture de son discours dura trois heures. Important par les matières qui en font l'objet, et comme premier document précis pour ser-

vir à l'histoire des finances de la France depuis la révolution, ce discours fut loin pourtant d'être accueilli avec la faveur que la popularité de son auteur semblait devoir faire préjuger. On le regarda comme un programme des états-généraux, et sous ce point de vue, on fut fort étonné de ne point y trouver la confirmation du droit inaliénable qu'a la nation de consentir l'impôt, et d'y voir réduire cette assemblée aux fonctions d'un bureau d'administration ou d'une chambre des finances. Quelques-uns, le jugeant avec sévérité, y trouvèrent des longueurs insupportables, des répétitions sans nombre, des trivialités dites avec pompe, des choses inintelligibles; pas un principe, pas une assertion inattaquable, pas une ressource d'homme d'état, pas même un grand expédient de financier; aucun plan de restauration, quoiqu'on l'eût annoncé; aucune véritable base de stabilité, bien que ce fût une des divisions du discours.

D'autres furent fort scandalisés de ne pas y trouver même le mot de constitution, et d'y lire, au contraire, plusieurs maximes qui seraient aujourd'hui très inconstitutionnelles. On trouva mauvais qu'il fit un mérite au clergé et à la noblesse de leur désintéressement, qu'on regardait déjà comme un commencement de restitution forcée. On crut apercevoir, dans la manière dont il classa les objets qui devaient occuper les états-généraux, le dessein de vouloir mener cette assemblée; la longue énumération des ressources au moyen desquelles le roi aurait pu se passer d'elle fut regardée comme un trait de présomption et de forfanterie ridicule; sa théorie sur la suspension des rescriptions et sur les anticipations parut surtout fort étrange; et l'honorable mention de la caisse d'escompte, la recommandation adroite de la compagnie des Indes, firent faire plusieurs réflexions malignes.

Mais ce qui lui fit encore plus de tort dans l'esprit du tiers-état, sans lui concilier la noblesse et le clergé, fut son apologie du mode de délibérer et d'opiner par ordre; on regarda comme une très grande inconvenance, au moins, qu'un ministre du roi se permît de traiter, dans l'assemblée des députés, une question qui ne pouvait être soumise qu'à la discussion parfaitement libre et à la décision complètement absolue des états réunis en assemblée générale.

Le désordre qui régnait dans les finances était la principale cause de la convocation des états-généraux. Appelés à y porter remède, il fallait qu'ils en connussent parfaitement la situation. C'est cette instruction que commence M. Necker dans son discours, en leur promettant, au nom du roi, les plus amples éclaircissemens sur le reste.

Il met d'abord sous les yeux des états-généraux le tableau des recettes et dépenses fixes; ensuite, celui des améliorations, des recettes et dépenses passagères.

Tableau des revenus et dépenses fixes. — Il résulte de ce tableau que le revenu fixe de l'état, au premier mai 1789, se montait à 475,294,000 livres, et les dépenses fixes à 531,444,000 livres, ce qui établissait un déficit annuel de 56,150,000 livres. D'après le compte de 1788, ce déficit montait à 160,827,492 livres. M. Necker concilie entre eux ces deux comptes, en relevant plusieurs erreurs commises dans la rédaction du premier; ce qui fixe irrévocablement, d'après lui, le déficit, au premier mai 1789, à 56 millions.

M. Necker s'occupe ensuite des moyens de combler ce déficit. Ceux qu'il propose sont d'abord une augmentation de dix-huit millions sur le bail de la ferme générale, et une de cinq à six millions sur la ferme des postes; augmentations qui ne peuvent s'effectuer qu'au bout d'un ou deux ans. Il y ajoute seize articles de bonifications sur différentes parties de l'administration, qu'il estime, avec les vingt-quatre millions ci-dessus, capables de faire disparaître le déficit. Parmi ces articles, il est vrai, plusieurs peuvent n'être pas adoptés; mais M. Necker les remplace par les dix à douze millions auxquels il évalue la répartition égale de l'impôt sur les ordres privilégiés, dans le cas de leur renonciation à leurs privilèges; et de la résiliation des abonnemens faits par les princes pour leurs vingtièmes; et cela, sans que les contribuables aient à supporter aucune augmentation.

Quant aux intérêts de la dette de l'état, le ministre ne pense pas que la bonne foi, ni la politique même permettent de leur faire subir la moindre diminution, quoiqu'on en paie de plus considérables à certains créanciers qu'à d'autres; aussi s'oppose-t-il avec force à ce qu'on y porte la plus légère atteinte. On doit se rappeler que c'est M. Necker qui introduisit en France l'usage des emprunts. La guerre nécessitait alors de grandes dépenses. Il voulait éviter de nouveaux impôts; il eut recours aux emprunts. La confiance dont il jouissait, et le gain dont il offrait l'espoir, tentèrent les capitalistes, qui vinrent en foule lui ouvrir leurs bourses. Les mêmes besoins renaissant, il leur opposait la même ressource; et par une chance plus avantageuse aux prêteurs, il trouvait toujours de quoi remplir ses espérances. C'est ainsi qu'en excitant la cupidité, M. Necker avait, sinon fait naître, au moins ranimé la fureur de l'agiotage, qu'il appelle lui-même un esprit immoral. Cependant il s'efforce de placer toutes ces créances sous la sauvegarde de la loyauté française, comme moyen de consolider le crédit national.

Quant aux pensionnaires de l'état, ne pouvant employer, à leur égard, les mêmes moyens, il fait remarquer que, pour les uns des services importans sont un titre sacré, et que, pour les autres, une longue

possession semble demander des ménagemens. Au surplus, il annonce une réforme de cinq millions faite sur cet article par le roi, et s'en rapporte, pour le reste, à la décision des états-généraux.

Supposant enfin que, par quelque moyen que ce soit, on soit parvenu à combler le déficit, il passe à l'examen des dépenses extraordinaires.

Dépenses extraordinaires. — Sous cette dénomination sont compris les besoins de l'année courante, et les dépenses extraordinaires des deux années suivantes, 1790 et 1791.

Les besoins de l'année courante, en comptant sur le renouvellement vraisemblable des anticipations, se montent à quatre-vingts millions de secours extraordinaires, que l'on remplira par un emprunt, ou telle autre ressource qu'on jugera convenable. Mais il est à remarquer, dans le cas où l'on choisirait l'emprunt, que le montant des intérêts de cette somme est déjà porté sur l'état des dépenses fixes, et, par conséquent, qu'il n'augmentera pas le déficit. Ce qui fait monter aussi haut les besoins de cette année, est la nécessité d'acquitter, avant la fin de décembre, les six derniers mois de 1788, dont le paiement n'était pas encore commencé, mais qui devait l'être bientôt.

Pour les dépenses extraordinaires de 1790 et 1791, M. Necker déclare qu'il ne peut rien dire d'assuré sur cet article, parce que bien des circonstances, qu'on ne saurait prévoir, peuvent contribuer à les augmenter ; il espère cependant qu'elles n'excèderont pas la somme des extinctions viagères de l'année 1790.

Il reste à examiner les anticipations et les remboursemens.

Anticipations. — Les anticipations sont la partie des revenus que l'on consomme à l'avance, par le moyen des bons que l'on donne sur les impositions qui doivent être perçues, ordinairement à un an de terme. Pour négocier ces billets, on y attache un intérêt qui constitue la dépense des anticipations : cette dépense varie suivant la somme pour laquelle les anticipations sont renouvelées chaque année ; et elle subsistera tant qu'on n'emploiera pas une somme à en éteindre le capital.

Les anticipations sur l'année 1790, lors de l'ouverture des états-généraux, se montaient déjà à quatre-vingt-dix millions ; plus cent soixante et douze millions sur les huit derniers mois de 1789. C'était dans le dessein d'amortir cette somme pour soixante-douze millions que M. Necker avait porté à quatre-vingts millions les besoins de l'année courante.

Pour mettre désormais l'état à l'abri des emprunts inattendus, il propose de fixer désormais le montant des anticipations à cent millions, afin qu'elles se négocient plus aisément, quand on n'aura plus d'incertitude sur leur quotité ; et pour éviter aussi d'en venir à suspendre les rescriptions, en les convertissant en effets à cinq pour cent d'intérêt jusqu'au moment du remboursement, ce qui véritablement serait manquer aux engagemens contractés envers ceux qui ont fourni les fonds de ces anticipations.

Remboursemens. — La nécessité et la difficulté tout ensemble de continuer les remboursemens suspendus depuis le mois d'août 1788 préoccupent vivement M. Necker. Avant leur suspension, ces remboursemens se montaient à plus de soixante-seize millions, et devaient s'augmenter progressivement, d'après les édits portant création des emprunts. Le besoin urgent de liquider la dette de l'état fait une loi de reprendre ces remboursemens ; mais dans la position des finances, ne pouvant plus mettre d'impôts, la seule ressource qui reste, est celle de nouveaux emprunts. Cependant une pareille opération n'est avantageuse, qu'autant qu'on trouve de l'argent à un denier modique, pour éteindre des intérêts plus considérables.

C'est donc lorsqu'on aura mis au pair les recettes et les dépenses fixes, qu'on pourra s'occuper avec succès des remboursemens ; et comme les bonifications proposées par M. Necker sont plus que suffisantes pour combler le déficit annuel, il propose de verser le surplus dans la caisse d'amortissement, avec le produit de l'extinction des rentes viagères et des pensions. Si ces deux objets réunis ne formaient pas la somme que les états-généraux jugeront devoir être employée à liquider la dette de l'état, on pourrait y suppléer par de nouveaux impôts, qui ne seraient point à la charge du peuple.

Dettes arriérées. — Ces dettes sont de deux espèces : les unes, qui doivent être payées sur-le-champ ; les autres, dont l'acquittement peut être différé. Dans la première classe sont quelques emprunts faits chez l'étranger, qu'on ne saurait assujétir aux conventions nationales ; et quelques arrérages dus par les départemens de la guerre et de la marine.

Enfin le roi lui-même a quelques recouvremens à faire, qui n'ont pu être portés sur aucun compte, à cause de leur incertitude, et qui, lors de leur rentrée, seront employés en déduction des besoins ordinaires de l'année courante.

Ici M. Necker rappelle aux députés les objets dont ils doivent spécialement s'occuper, relativement aux finances, et qui sont tous les moyens dont il a parlé pour y rétablir l'ordre, et hâter la liquidation de la dette de l'état.

Passant ensuite à la manière de perpétuer les effets de cette restauration, il rend au roi le témoignage que ce n'est pas tant pour remédier à la situation fâcheuse des finances qu'il avait convoqué les états-généraux, que par le désir qu'il avait de fonder le bonheur général sur des bases inébranlables, et de

regagner la confiance de ses sujets; puisqu'il avait en main des moyens de sortir, par lui-même, de la crise funeste où il était. Parmi ces moyens, il est vrai, M. Necker place la suppression totale ou partielle des pensions; celle des remises montant à sept millions, que le roi était dans l'usage de faire dans les provinces, qui sont même, suivant lui, nécessaires au soulagement du peuple; la diminution des traitemens militaires et civils; l'imposition d'un dixième sur toutes les rentes, etc. Qu'on juge si avec de tels moyens l'ordre eût pu renaître dans les finances; aussi doit-on se rappeler combien cette assertion parut hasardée dans le temps, et l'impression désagréable qu'elle produisit.

Quoi qu'il en soit, il profite de cette occasion pour faire envisager aux députés, dans les bonnes dispositions du roi et des ministres, dans celles de tous les esprits, dans les ressources immenses que le royaume offre de toute part, la circonstance la plus favorable, unique peut-être, pour cimenter à jamais la prospérité de la France.

Telle fut cette fameuse séance du 5 mai, date immortelle, qui marque le passage d'un ordre de choses sanctionné, il est vrai, mais aussi usé par les siècles, à un ordre nouveau, mystérieux encore, et sur lequel l'histoire s'expliquera.

VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

(6 mai—17 juin 1789.)

Attitude des trois ordres. — Motions de RABAUT-SAINT-ÉTIENNE et de CHAPELIER. — Discours de MIRABEAU. — Discours du comte d'ENTRAIGUES. — Motion de SIEYES. — Discours de LALLY-TOLENDAL.

Le lendemain de l'ouverture des états-généraux les députés du troisième ordre se rendirent à la salle commune, où ils attendirent vainement jusqu'à deux heures et demie les autres députés. Ils prirent le parti de se tenir dans une inertie raisonnée, d'après le principe que toutes les délibérations, et surtout la vérification des pouvoirs, sans laquelle aucun député ne peut avoir de caractère reconnu, devaient se faire en présence des trois ordres.

Cependant le clergé et la noblesse procédaient séparément à cette vérification dans leurs chambres respectives. Le tiers-état qui, pour éviter jusqu'au simple soupçon d'ordre constitué à part, avait pris le nom de *communes*, instruit de ce qui se passait chez les deux autres ordres, détacha quelques-uns de ses membres, sans toutefois leur donner de mission spéciale, pour inviter le clergé et la noblesse à se réunir dans la salle des états, à l'effet de procéder en commun à la vérification des pouvoirs. Le clergé proposa des commissaires conciliateurs qui furent agréés par la noblesse et les communes. Alors s'établit entre les trois ordres un combat dans lequel se manifestèrent des intentions qui les caractérisaient tous: les communes voulaient conquérir; la noblesse voulait conserver; le clergé, toujours circonspect et prudent, semblait attendre qu'il s'ouvrît un moyen de conciliation entre les deux autres ordres, pour le saisir.

Cependant, le temps, un temps précieux, s'écoulait sans amener de résolution définitive. Le 16 mai M. Rabaut-Saint-Étienne, ministre protestant, fit à la chambre des communes une motion tendant « à ce qu'il fût nommé et choisi seize commissaires, pour conférer avec les huit du clergé et les huit de la noblesse, et préparer la réunion de tous les députés dans la salle commune; sans que cette démarche pût faire présumer que le troisième ordre se désistait du principe d'opiner par tête et de l'indivisibilité des états-généraux. »

D'autre part, M. Chapelier, avocat de Rennes, regardant comme entièrement infructueuse toute nouvelle démarche, et toute conférence comme inutile, proposa de faire aux deux ordres privilégiés une dernière invitation de se rendre dans la salle des états-généraux, pour y vérifier les pouvoirs en commun, et y traiter, après leur réunion, des objets importans de leur mission; sauf à se constituer comme seul corps national sitôt après leur refus.

Ce fut sur ces deux motions que se fit entendre, pour la première fois, cette voix éloquente qui devait dominer l'assemblée nationale, et communiquer à tous ses actes une si vigoureuse impulsion.

DISCOURS DE MIRABEAU *à la chambre des communes. (Séance du* 18 *mai* 1789.)

« Messieurs, les sentimens très estimables, les principes en général très purs, qui caractérisent les deux motions dont nous som-

mes occupés, n'ont pas suffi pour me ranger entièrement aux propositions de M. Rabaut-de-Saint-Étienne, et de M. Chapelier; je désirerais qu'un avis mitoyen tempérât, ou plutôt réunît, ces deux opinions.

M. Rabaut-de-Saint-Étienne demande que nous autorisions messieurs du bureau à conférer avec les commissaires du clergé et de la noblesse, pour obtenir la réunion des membres qui doivent former les états-généraux.

M. Chapelier désire que, dans une déclaration très formelle, nous démontrions au clergé et à la noblesse l'irrégularité de leur conduite; et que nous les avisions des démarches qu'il deviendra nécessaire d'opposer à leurs prétentions.

Ce dernier avis, plus aux principes que le premier, il faut en convenir, plus animé de cette mâle énergie qui entraîne les hommes à leur insu même, renferme, selon moi, un grand inconvénient, dont les préopinans ne m'ont point paru tous assez frappés.

Indépendamment de ce que le parti que nous propose M. Chapelier tend à porter un décret très solennel, avant que nous ayons une existence légale; indépendamment de ce qu'il confond deux ordres qui ont tenu une conduite très différente; indépendamment de ce qu'il avertit nos adversaires d'un système qu'il est bon de ne leur faire connaître qu'en le développant tout entier, lorque nous-mêmes en aurons saisi toutes les conséquences; il appelle, il nécessite en quelque sorte, une déclaration de la noblesse, encore plus impérative que celle dont nous avons déjà été accueillis; une déclaration que, dans nos formes actuelles, nous ne sommes ni préparés, ni aptes à repousser; et qui, cependant, peut exiger les résolutions les plus promptes. Si nous sommes persuadés, messieurs, autant que nous devons l'être, qu'une démarche aussi mémorable, aussi nouvelle, aussi profondément décisive, que celle de nous déclarer l'*Assemblée Nationale*, et de prononcer défaut contre les autres ordres, ne saurait jamais être trop mûrie, trop mesurée, trop imposante; et même qu'elle nécessite d'autres actes, sans lesquels nous pourrions obtenir, pour tout succès, une dissolution qui livrerait la France aux plus terribles désordres, nous devons infiniment redouter de nous trouver contraints, en quelque sorte, par notre déclaration, à faire précipitamment ce qui ne peut jamais être soumis à trop de délibération.

D'un autre côté, la motion de M. Rabaut-de-Saint-Étienne dissimule entièrement la conduite arrogante de la noblesse; elle donne, en quelque sorte, l'attitude de la clientèle suppliante, aux communes, qui, ne fussent-elles pas bravées et presque défiées, doivent sentir qu'il est temps que le peuple soit protégé par lui seul, c'est-à-dire par la loi, qui suppose l'expression de la volonté générale. Cette motion, enfin, traite avec la même déférence ceux qui, se rendant juges dans leur propre cause, n'ont pas même daigné condescendre à la discuter; et ceux qui, plus habiles ou plus délicats, couvrent du moins de quelques procédés leur marche irrégulière et chancelante.

Ces deux avis, chacun dans leur sens, me paraissent également exagérés.

Et qu'on ne nous répète pas de grands lieux communs sur la nécessité d'une conciliation : rien n'est plus aisé que de saisir, par le mot salutaire, les esprits peu attentifs, ou même les bons citoyens qui ont plus de qualités morales que de connaissance des affaires, plus de zèle que de prévoyance; car le vœu de tous les cœurs honnêtes est la concorde et la paix; mais les hommes éclairés savent aussi qu'une paix durable n'a d'autre base que la justice, qui ne peut reposer que sur les principes.

Mais peut-on, sans aveuglement volontaire, se flatter d'une conciliation avec les membres de la noblesse, lorsqu'ils ne daignent laisser entrevoir qu'ils pourront s'y prêter, qu'après avoir dicté des lois exclusives de toute conciliation; lorsqu'ils font précéder leur consentement, pour *se concerter* avec les autres ordres, de la fière déclaration qu'ils sont légalement constitués? N'est-ce pas là joindre la dérision au despotisme? Et que leur reste-t-il *à concerter* du moment où ils s'adjugent eux-mêmes leurs prétentions? Laissez-les faire, messieurs, ils vont nous donner une constitution, régler l'état, arranger les finances, et l'on vous apportera solennellement l'extrait de leurs registres, pour servir désormais de code national... Non, mes-

sieurs, on ne transige pas avec un tel orgueil, ou l'on est bientôt esclave!

Que si nous voulons essayer des voies de conciliation c'est au clergé qui, du moins, a eu, pour nos invitations, l'égard de déclarer qu'il ne se regardait pas comme constitué légalement, et cela au moment même où la noblesse nous dictait ses décrets souverains; c'est au clergé qui, soit intérêts bien entendus, soit politique déliée, montre le désir de rester fidèle au caractère de médiateur; c'est au clergé, qui aura toujours une grande part à la confiance des peuples, et auquel il nous importera encore longtemps de la conserver; c'est au clergé qu'il faut nous adresser; non pour arbitrer ce différend: une nation, juge d'elle et de tous ses membres, ne peut avoir ni procès, ni arbitres avec eux; mais pour interposer la puissance de la doctrine chrétienne, des fonctions sacrées des ministres de la religion, des officiers de morale et d'instruction. Qu'ils la consacrent à faire revenir, s'il est possible, la noblesse à des principes plus équitables, à des sentimens plus fraternels, à un système moins périlleux; avant que les députés des communes, obligés de remplir enfin leur devoir et les vœux de leurs commettans, ne puissent se dispenser de déclarer, à leur tour, les principes éternels de la justice, et les droits imprescriptibles de la nation!

Cette marche a plusieurs avantages: elle nous laisse le temps de délibérer mûrement sur la conduite à tenir avec la noblesse, et sur la suite des démarches qu'exigent ses hostilités; elle offre un prétexte naturel et favorable à l'inaction, qui est de prudence, mais non pas de devoir; elle fournit, à la partie des députés du clergé qui fait des vœux pour la cause populaire, l'occasion, dont ils ont paru très avides, de se réunir avec nous; elle donne enfin des forces à la trop peu nombreuse partie de la noblesse que sa généreuse conduite nous permet de regarder comme les auxiliaires des bons principes. Vous conservez donc ainsi tous vos avantages; et vous ne vous compromettez en aucun sens, ce qui ne peut pas se dire dans tous les systèmes. Car on aura beau se récrier sur ce qu'on appelle des disputes de mots; tant que les hommes n'auront que des mots pour exprimer leurs pensées, il faudra peser ces mots. Eh! de bonne foi, est-ce bien à ceux qui courbent la tête devant les pointilleries des publicistes; est-ce bien à ceux qui nous rappellent sans cesse à de vieux textes, à de vieux titres, à de belles phrases, à des autorités de discours et d'insinuations; est-ce bien à ceux qui nous ont journellement fait dire ce que nous ne voulions pas dire, répondre ce que nous ne pouvions pas répondre, à nous reprocher de peser sur les mots? Nous n'avons pas cessé de convenir que nous n'étions pas constitués; devions-nous permettre des sarcasmes qui aient toutes les apparences d'un acte de juridiction? Avons-nous eu tort de prétendre que la puissance doit précéder l'action? Si cela était vrai hier, cela ne l'est-il plus aujourd'hui? si cela l'est encore, pouvons-nous, plus que ces jours passés, faire des déclarations secrètes, commencer des registres, donner des pouvoirs? Tout peut se défendre, messieurs, excepté l'inconséquence.

Envoyez au clergé, messieurs, et n'envoyez point à la noblesse; car la noblesse ordonne, et le clergé négocie. Autorisez qui vous voudrez à conférer avec les commissaires du clergé, pourvu que vos envoyés ne puissent pas proposer la plus légère composition; parce que, sur le point fondamental de la vérification des pouvoirs dans l'assemblée nationale, vous ne pouvez vous départir de rien; et quant à la noblesse, tolérez que les adjoints conférent avec elle comme individus; mais ne leur donnez aucune mission, parce qu'elle serait sans but, et ne serait pas sans danger.

En effet, ne nous dissimulons pas que, dans notre sein même, on s'efforce de former un parti pour diviser les états-généraux en trois chambres; pour les faire délibérer et opiner par ordre: unique ambition des privilégiés en cet instant, et qui est l'objet d'un véritable fanatisme. Toute déviation du principe, toute apparence de composition encouragera le parti, et entraînera ceux d'entre nous qu'on est parvenu à ébranler. Déjà l'on a répandu, déjà l'on profère qu'il vaut mieux opiner par ordre, que de s'exposer à une scission (ce qui vient à dire, *séparons-nous de peur de nous séparer*) que le ministre désire, que le roi veut, que le royaume craint.

Si le ministre est faible, soutenez-le contre lui-même; prêtez-lui de vos forces, parce que vous avez besoin de ses forces. Un aussi bon roi que le nôtre ne veut pas ce qu'il n'a pas le droit de vouloir; le royaume craindrait, s'il pouvait vous croire vacillans : qu'il vous sache unis, vous serez investis de toute sa sécurité. On vous flatte enfin (et c'est le plus adroit des piéges que, depuis vingt-quatre heures seulement, on n'a pas craint de dresser, même à découvert), on vous flatte que les ordres privilégiés vont sacrifier leurs exemptions pécuniaires; et quel intérêt a-t-on d'opiner plutôt par tête que par ordre? Quel intérêt! Je comprendrais ce langage s'il était adressé à ceux qui s'appellent les deux premiers ordres; car comme ils n'ont pas un seul privilége au-delà des exemptions pécuniaires; comme hors de ce cercle tous nos intérêts sont évidemment communs, je ne leur vois pas une seule raison de s'opposer à la délibération par tête, s'ils sont de bonne foi; et voilà, pour le dire en passant, pourquoi je ne crois encore que faiblement à la sincérité de leurs sacrifices. Mais nous qui, malgré leur fierté dédaigneuse, avons de grandes raisons de douter qu'ils aient le privilége exclusif de l'instruction et des lumières; nous qui ne regardons pas l'assemblée nationale comme un bureau de subdélégués; nous qui croyons que travailler à la constitution est le premier de nos devoirs, et la plus sainte de nos missions; nous qui savons qu'il est physiquement impossible de s'assurer d'avoir obtenu le vœu national, autrement que par la votation par tête; la renonciation la plus complète et la moins ambiguë aux exemptions pécuniaires ne nous désintéressera nullement du seul mode de délibérer et d'opiner auquel nos pouvoirs nous autorisent, et nos consciences nous contraignent.

Ne compromettons pas ce principe sacré, messieurs, n'encourageons pas les intrigans, n'exposons pas les faibles; n'égarons pas, n'alarmons pas l'opinion publique; marchons avec une circonspection prévoyante; mais marchons.....

La noblesse a rompu par le fait l'ajournement du roi : nous devons en aviser M. le garde-des-sceaux, pour constater que le provisoire est fini; et annoncer ainsi, par la voie la plus modérée et la plus respectueuse, mais la plus régulière et la plus directe, que les communes vont s'occuper des moyens d'exercer leurs droits et conserver les principes.

Envoyons ensuite au clergé des hommes munis de notre confiance, et autorisés à inviter, à entendre, mais non à proposer. Laissons la noblesse continuer paisiblement sa marche usurpatrice autant qu'orgueilleuse; plus elle aura fait de chemin, plus elle se sera donné de torts; plus les communes, qui n'en veulent point avoir, qui n'en auront jamais, seront encouragées aux principes, sûres de leur force, et par cela même de leur modération; plus la concorde, l'ensemble, l'harmonie, s'établiront parmi nous, plus l'esprit public se formera, et de lui seul se composeront notre irrésistible puissance, nos glorieux et durables succès. »

Ce discours de Mirabeau peint parfaitement la situation des esprits dans la chambre du tiers. Écoutons maintenant les motifs sur lesquels s'appuyait la noblesse, pour défendre ce qu'elle considérait, moins comme ses droits, que comme l'ancienne et naturelle constitution de la France.

Discours du comte d'Entraigues, *prononcé dans la chambre de la noblesse, le* **28** *mai* **1789.**

« Messieurs, vous voici enfin arrivés à ce jour solennel que votre prudence avait éloigné, dans l'espoir d'une conciliation si ardemment et si vainement désirée. L'inutilité de vos démarches et leur multiplicité vous ont conduits enfin à l'instant où il ne vous est plus permis d'ignorer les atteintes portées à la constitution. Déjà, par des sollicitations publiques, on invite le clergé à abandonner la cause que vous avez soutenue. Maintenant cet ordre délibère s'il restera fidèle à vos principes, ou s'il les improuvera. C'est donc à présent qu'il ne vous est plus permis de différer, d'un seul moment, à rétablir par vos décrets la constitution que vous avez juré de maintenir.

Il faut en convenir, tout espoir de conciliation nous échappe; mais le peu de succès de vos démarches, loin de vous causer le moindre regret, doit animer votre courage.

En jetant les yeux sur votre conduite

passée, vous ne trouverez dans vos délibérations que des motifs de consolation, quels que soient les événemens qui se préparent.

Dès le premier jour de votre réunion, vous prîtes pour guides les usages des précédens états-généraux. Vous appartenait-il de les changer? Non, sans doute; ces usages, transmis par les précédens états-généraux, étaient votre loi. Vous pourrez, étant constitués, délibérer s'ils vous conviennent encore; les abolir, les modifier du consentement des trois ordres; mais avant d'être constitués, vous êtes sans pouvoir pour rejeter les usages et les lois des précédens états-généraux.

Chacun de vos décrets fut un hommage rendu à la loi; chacune de vos démarches subséquentes à ces décrets témoigne combien vous désiriez vous concilier avec l'ordre du tiers-état.

Vous savez quel fut le succès de ces conférences, dont la conciliation devait être le seul objet. A Dieu ne plaise qu'en vous rappelant leur inutilité, je cherche à vous causer des regrets! Vous avez fait ce que vous deviez faire; ce que vous feriez encore si ces conférences étaient de nouveau demandées; car dans vos cœurs le désir d'une conciliation ne peut s'éteindre, même en perdant l'espoir.

On s'est servi de ces conférences de paix pour obtenir de l'ordre du tiers-état des démarches peu mesurées. En lui rendant compte de ce qui fut dit dans ces conférences, on l'a abusé par des réticences; on l'a aigri en dénaturant et les discours, et les réponses, et les faits. Enfin, on a réussi à l'amener à des démarches, dont l'unique but est de semer la division dans l'ordre du clergé; d'y produire une scission d'autant plus facile peut-être, qu'il semblait qu'on avait cherché à la préparer par la manière dont cet ordre a été composé.

En ce moment peut-être, cette scission se décide: quel parti avez-vous donc à prendre? Un seul, un seul, qui convienne également à votre caractère, et aux circonstances difficiles où nous nous trouvons.

Si jamais l'oubli des formes constitutives égarait les autres ordres de l'état, c'est dans celui-ci que vivrait leur souvenir; cette chambre serait leur sanctuaire. Vous avez juré de les maintenir : vos décrets doivent donc les rappeler, et prouver que jamais vous ne leur fûtes plus dévoués qu'en cet instant où elles sont menacées.

Le décret que l'on vous propose est attendu par vos commettans; il vous est formellement prescrit par leur volonté. C'est une dette sacrée, dont vous devez vous acquitter envers ceux qui vous l'ont impérieusement commandée, envers l'état qui vous la réclame.

La circonstance vous commande de ne pas différer d'un moment à le promulguer. C'est quand un des ordres de l'état est sollicité de violer les usages; et que, par cette première démarche, on cherche à le préparer à violer la plus précieuse de vos lois constitutives; c'est alors ou jamais qu'il faut rétablir sur leurs bases antiques ces lois si longtemps révérées.

Ces lois, rendues à toute leur intégrité, apprendront à l'ordre du clergé qu'il ne peut céder aux demandes du tiers; qu'il y céderait vainement; que sa désertion serait un tort envers la loi, sans utilité pour celle que l'on cherche à lui substituer. Votre permanence à l'observer suffit pour sa conservation; elle soumet les autres ordres à l'impérieuse loi de ne s'en pas écarter : et tel est l'effet de cette loi conservatrice, qu'elle existe par cela seul que vous l'observez, et qu'elle ne peut être détruite que par l'abandon unanime des trois ordres. Si une partie du clergé se permettait, sans votre adhésion, de se prêter à la violation des anciens usages, votre décret rappellera à ceux de cet ordre qui y resteront fidèles qu'il n'appartient pas à la majorité même de l'ordre de changer par sa volonté l'usage établi; que si vous le maintenez, il existe encore pour tous; que la partie du clergé qui l'observera composera seule l'ordre du clergé; et que là où vit encore la loi, là aussi existe le premier ordre de l'état.

Vous devez sentir, messieurs, par ce seul exposé, que vous devez à vos commettans, au clergé, à vous-mêmes, le décret que l'on vous propose; et que le différer un moment serait en affaiblir l'effet.

Mais cette loi que l'on voudrait proscrire, cette loi constitutive, sauvegarde de la pro-

priété et de la liberté, nous devrions l'établir si elle n'existait pas; nous devons, à quelque prix que ce puisse être, la maintenir dans toute sa valeur.

Il fut un temps où les deux premiers ordres, acquittant par des services personnels ce qu'ils devaient à l'état, jouissaient des immunités et franchises, qui éloignaient de leurs propriétés les impôts que supportaient les autres citoyens : alors même cette loi parut utile et nécessaire à la conservation de la liberté nationale.

Cet intérêt, particulier aux deux premiers ordres, pouvait cependant alarmer l'ordre du tiers; et lui faire redouter l'indépendance et le droit de résistance des deux premiers ordres, surtout dans un moment où les besoins de l'état devenaient si urgens, qu'il était nécessaire que l'impôt atteignît tous les citoyens, toutes les propriétés. Vos sacrifices ont précédé la demande que le peuple pouvait vous faire. Nos commettans se sont hâtés de briser cette barrière ; ils se sont élevés même à de plus hautes pensées; ils ont vu que la liberté publique et la sûreté de tous exigaient cet abandon de leurs privilèges; ils ont vu que c'était en rendant l'impôt universel, qu'ils éloigneraient à jamais les impôts arbitraires; que c'était en s'y soumettant, que, n'ayant plus qu'un même intérêt avec le peuple, ils rendraient l'indépendance des trois ordres et leur résistance la sauvegarde des lois et de la liberté.

Mais l'égalité de l'impôt qui frappe les propriétés doit assurer la stabilité de ces propriétés elles-mêmes, et maintenir par conséquent le seul ordre de choses qui en assure la permanence.

Vainement a-t-on répondu que l'ordre du tiers vous offrirait, par un décret positif, la conservation de toutes les propriétés. Ce décret, tout au moins singulier, ne vous a pas été offert. L'ordre du tiers a sûrement compris que délibérer un pareil décret n'était pas en sa puissance; qu'il ne lui appartenait pas d'assurer les propriétés, parce qu'il n'a jamais eu le droit de les envahir; et que c'est la loi seule qui garantit les propriétés, et non les promesses d'un ordre contractant avec un autre ordre. Si ce bizarre contrat eût jamais été admis, quel eût donc été votre sort? Quelle serait votre garantie, si, à ce prix, déserteurs de la loi, vous abandonniez cette indépendance qui vous a été transmise? S'il n'existe plus qu'une seule volonté dans l'état; si le pouvoir législatif ne réside plus que dans une seule assemblée, quel sera le garant de ce pouvoir législatif envers lui-même? Dès lors, cette seule assemblée, ne connaissant plus dans ses envahissemens des obstacles invincibles, peut tout ce qu'elle veut; et il sera possible, qu'après avoir détruit la puissance des ordres, elle anéantisse la sanction royale, et promulgue des lois sans la constitution du roi.

La sanction du roi, messieurs, ne repose pas sur des fondemens plus assurés que la mutuelle indépendance des ordres; le même principe qui veut anéantir, par l'effet de la force, un pouvoir indépendant, s'applique à tout, peut s'exercer envers tous. C'est maintenant nous qu'il attaque. Quand nous n'existerons plus, quel est le garant qui puisse assurer qu'il ne s'appliquera pas à la sanction royale, qui, seule, légitime et sanctionne la loi? En admettant donc une seule chambre nationale, délibérant par tête, à quoi vous serviront ces promesses qui assurent, dit-on, vos propriétés? Le corps législatif ne peut jamais être lié par ses précédentes volontés; elles ne sont pour lui que de simples résolutions. Ne veut-on pas aujourd'hui renverser la constitution antique? vous seuls y faites obstacle. Quand vous ne serez plus, croyez-vous qu'il sera moins difficile d'anéantir le décret qui assure vos propriétés, qu'il ne le fut de détruire l'existence des trois ordres, leur puissance, leur mutuelle indépendance? Par un abus de raisonnement, on cherche à vous enlacer à la fois et par vos privilèges et par vos sacrifices.

Si vos priviléges existent, on s'en autorise pour vous faire apercevoir dans leur maintien un intérêt particulier à l'ordre de la noblesse, et opposé à l'intérêt public.

Si vous y renoncez, on s'arme aussitôt de vos propres sacrifices pour vous dire que, n'ayant plus que le même intérêt avec le tiers, vos délibérations doivent être communes.

Oui, messieurs, le sacrifice de vos priviléges unit tous les intérêts; et c'est pour cela que vous devez défendre, jusques au dernier soupir, une constitution conservatrice de la liberté et des lois.

Détachés de vos priviléges, c'est alors que l'amour seul de la patrie vous unit à la constitution, et ce serait parce que cet attachement sera pour jamais isolé de tout intérêt particulier, qu'il faudrait y renoncer! cela est-il concevable?

Si la France, resserrée dans ses limites, défendue par la nature de son sol, pouvait connaître tous ses citoyens, et repousser ses ennemis par ces barrières qu'éleva la main de la nature, alors, peut-être, alors il eût été possible que la liberté populaire pût exister; alors ce ne serait point une chimère de la désirer et de vouloir l'y établir.

Quand le peuple peut tout faire par lui-même, sans confier ses intérêts à des représentans, alors, seulement alors, la liberté populaire peut exister.

Mais quand l'immense étendue d'un vaste empire, la facilité de l'attaquer, la volonté de tous de former un même ensemble, l'horreur même qu'inspirerait l'idée de se séparer de l'antique monarchie, nécessitent l'établissement et la conservation de la monarchie; alors la liberté nationale n'existe, à côté de la puissance royale, que par des assemblées où la réunion des représentans de la nation oppose une barrière à ce même pouvoir exécutif, qui, conservateur de l'empire au dehors, doit maintenir au dedans la puissance des lois et de la liberté.

Mais entre un roi et l'assemblée des représentans du peuple, il existe toujours, par la nature même des choses, une rivalité de puissance qui amènerait, tôt ou tard, ou l'anarchie ou la tyrannie. Cette rivalité mutuelle, bien loin d'être un mal politique, est un signe de liberté et de vie. La surveillance naît de cette rivalité; mais il faut, pour qu'elle cesse d'être dangereuse, qu'elle soit modifiée, et qu'il se trouve, dans la constitution même, des divisions du pouvoir national, qui, alternativement obstacles et médiateurs, arrêtent l'impulsion du pouvoir exécutif, qui tend au despotisme; et les attaques du pouvoir du peuple, qui tendent à la démocratie, qui, dans un grand empire, n'est autre chose que l'anarchie.

Sous un roi pervers et habile, sous un ministre corrupteur, s'il n'existait qu'une seule assemblée nationale, sans aucune division, il serait facile à l'autorité d'égarer ou de corrompre une pareille assemblée, et d'en obtenir des décrets qui amèneraient bientôt le despotisme.

Sous un ministre faible, le peuple, égaré par de perfides instigations, pourrait empiéter sur l'autorité monarchique; regarder son abaissement comme une victoire; y travailler avec cette audace qu'inspire l'attente du succès; et bientôt, à la place d'une monarchie, établir la plus cruelle anarchie.

Placés entre ces deux écueils, les peuples soumis à un gouvernement monarchique se voient sans cesse livrés au despotisme ou à la licence; mais le règne de l'anarchie est court; de l'horreur qu'elle inspire, naît dans les cœurs le désir de l'ordre et l'amour de la paix, et alors se réveille ce despotisme, qui ne règne jamais avec plus d'énergie que sur les peuples que fatiguèrent l'anarchie et ses malheurs.

Ce fut pour éloigner ces fléaux, et conserver au peuple toute la liberté qui peut exister dans une monarchie, que la nation éleva ces barrières, ces pouvoirs divers, qui, attachés au même objet, n'ayant tous que le même but, mais tous indépendans les uns des autres, et cependant ne pouvant agir que par leur mutuel accord, opposent une invincible barrière aux innovations, arrêtent les élans de l'impétuosité, répriment les usurpations de l'autorité royale, et assurent l'excellence des lois par leur mutuelle surveillance, et leur permanence par leur résistance.

Telle est la constitution que maintenant l'on voudrait détruire, pour y substituer l'autorité unique d'une assemblée dont le pouvoir deviendrait bientôt plus effrayant que ne le fut l'autorité et ses excès.

En détruisant les pouvoirs qui se surveillent et se balancent, que veut-on établir?

On se plaignait avec raison du pouvoir arbitraire, dégénération du pouvoir monarchique quand il n'est plus balancé par le pouvoir national; mais pour le réprimer on nous montre un pouvoir bien plus redoutable, celui d'une assemblée unique, égarée par mille passions, aigrie peut-être par la résistance qu'elle éprouve, désireuse d'établir son empire, surtout de l'exercer, et l'établissant en dernière analyse sur le droit

de la force auquel il est impossible de poser des limites.

Il n'est pas donné à l'esprit humain de calculer les effets d'un pareil changement. La monarchie et l'autorité populaire, réunies en une seule assemblée, ne peuvent exister : des innovations successives amèneraient tôt ou tard une résistance; alors, mais trop tard, alors nous regretterions ces lois constitutives qui nous en auraient garantis. Notre malheur, après les avoir perdues, serait de les regretter vainement; et de ne sentir toute leur utilité que lorsque nous ne pourrions plus nous en ressaisir.

Le peuple veut la liberté, l'égalité des impôts, l'assurance des propriétés, la consolidation de la dette publique : il obtiendra, il jouira de tous les biens que sa volonté réclame. Mais le peuple ne veut pas détruire l'autorité royale, en lui enlevant les barrières qui la garantissent des atteintes que l'on chercherait à lui porter, et qui garantissent le peuple des abus de cette autorité conservatrice. Le peuple, en demandant la liberté, ne veut pas la destruction des ordres, qui, par leur résistance mutuelle, assurent la liberté nationale; le peuple, en voulant conserver ses propriétés, ne veut pas envahir celles d'autrui.

Le peuple, en voulant l'égalité d'impôts qu'on lui assure, ne veut pas se servir de ces sacrifices pour enlever aux deux premiers ordres la juste influence que la constitution leur donne, et qu'à leur tour ils rendent à cette constitution, en assurant sa permanence.

Le peuple ne veut pas surtout substituer à l'autorité des lois et du roi la licence et l'anarchie, et reconnaître ses maîtres et ses despotes dans ses représentans.

Défenseurs du peuple, c'est nous qui, en maintenant la constitution, maintiendrons ses plus justes droits.

C'est à nous qu'il devra l'existence de cette antique monarchie, et la permanence de ces pouvoirs qui en assurent le salutaire exercice.

Vainement cherche-t-on à l'égarer, à tromper son opinion, à nous menacer de sa défaveur.

De très petits moyens peuvent, en effet, suspendre un moment la faveur et l'opinion publiques; mais vous serez jugés par la postérité; vous le serez bientôt par vos contemporains eux-mêmes. Le règne de l'intrigue est de courte durée; celui de la vérité est éternel.

Descendans de ces hommes courageux qui conservèrent, au péril de leur vie, l'empire français, vous rapporterez, sans tache, à vos aïeux le nom qu'ils vous ont transmis.

Vos décrets vont défendre ce qu'ils établirent ; vous allez vous associer à leur gloire, en assurant cette constitution pour laquelle ils ont vécu. Il est un temps où les citoyens sont appelés à de grands et généreux sacrifices; il en est où il faut mourir auprès des lois, après les avoir défendues. Ces temps sont arrivés. Ralliés à l'antique constitution, appelés près de ce trône que soutinrent nos pères, réunis autour de ce monarque, successeur de tant de rois, pour lesquels nos aïeux sacrifièrent leur vie, nous avons, il est vrai, senti les abus du pouvoir. Nous voulons le ramener dans les limites que la constitution plaça autour du trône. Ce grand ouvrage sera le but de nos travaux. Mais après avoir rappelé cette constitution, oubliée peut-être, mais toujours vivante, jurons dans nos cœurs de ne vivre que pour elle et de mourir avec elle. »

Cette question préjudicielle, et toutefois importante, de la vérification des pouvoirs, occupa et tirailla, en sens contraire, les trois ordres, pendant plus d'un mois. Des plans de conciliation furent proposés, des commissions nommées, des conférences ouvertes, suspendues, puis reprises. Enfin le 10 juin l'abbé Sieyes fit la motion suivante :

MOTION DE L'ABBÉ SIEYES. *(Séance du 10 juin 1789.)*

« L'assemblée des communes, délibérant, tant individuellement qu'en général, sur l'ouverture de conciliation proposée par MM. les commissaires du roi, a cru devoir prendre, en même temps, en considération l'arrêté que les députés de la noblesse se sont hâtés de faire sur la même ouverture ; elle a vu que messieurs de la noblesse, malgré l'acquiescement annoncé d'abord, établissent bientôt une modification qui le rétracte presque entièrement,

et qu'ainsi leur arrêté à cet égard ne peut être regardé que comme un refus positif. Par cette considération, et attendu que messieurs de la noblesse ne se sont pas même désistés de leurs précédentes délibérations, contraires à tout projet de réunion, les députés des communes pensent qu'il devient absolument inutile de s'occuper davantage d'un moyen, qui ne peut plus être dit conciliatoire, du moment qu'il a été rejeté par l'une des parties à concilier.

Dans cet état de choses, qui replace les députés des communes dans leur première position, l'assemblée juge qu'elle ne peut plus attendre, dans l'inaction, les *classes privilégiées*, sans se rendre coupable envers la nation, qui sans doute a le droit d'exiger d'elle un meilleur emploi de son temps; elle juge que c'est un devoir pressant pour tous les représentans de la nation, quelle que soit la classe des citoyens à laquelle ils appartiennent, de se former, sans autre délai, en assemblée active, capable de commencer à remplir l'objet de leur mission. L'assemblée charge messieurs les commissaires qui ont suivi les diverses conférences, dites conciliatoires, d'écrire le récit des longs et vains efforts des députés des communes, pour tâcher d'amener les classes privilégiées aux vrais principes. Elle les charge d'exposer les motifs qui la forcent de passer de l'état d'attente à celui d'action. Enfin, elle ordonne que ce récit et ces motifs seront présentés au roi, et imprimés ensuite à la tête de la présente délibération.

Mais, puisqu'il n'est pas possible de se former en assemblée active, sans reconnaître au préalable ceux qui ont droit de la composer, c'est-à-dire ceux qui ont qualité pour voter comme représentans de la nation, les mêmes députés des communes croient devoir faire une dernière tentative, auprès de messieurs du clergé et de la noblesse, qui annoncent la même qualité, et qui néanmoins ont refusé, jusqu'à présent, de se faire reconnaître. Au surplus, l'assemblée ayant intérêt à constater le refus de ces deux classes de députés, dans le cas où ils persisteraient à vouloir rester inconnus, elle juge indispensable de faire une dernière invitation, qui leur sera portée par des députés chargés de leur en faire lecture et de leur en laisser copie. »

Dans cette invitation, on avertissait les deux premiers ordres que l'appel général de tous les bailliages convoqués se ferait dans le jour; et qu'il serait procédé à la vérification, tant en présence qu'en l'absence des députés des *classes privilégiées*.

Cette marche fière et décidée de la part des communes, vers le but de l'activité, étonna la noblesse, et lui ouvrit les yeux sur sa véritable position; mais elle aima mieux tout braver que de rien faire contre ses principes. On proposa dans leur chambre une déclaration contre les prétentions des communes; on y joignait une adresse au roi dans laquelle on lui disait en substance: « Que les droits de la noblesse étaient attaqués, qu'il en était le conservateur, et on le priai de les prendre en considération. » C'est dans ces circonstances que M. de Lally-Tolendal prononça le discours suivant.

Discours de Lally-Tolendal, *sur le projet d'adresse au roi. (Séance du 15 juin 1789.)*

« Qu'une portion de l'assemblé législative, en contestation avec une autre, invoque le déploiement du pouvoir exécutif, c'est un paradoxe, c'est une espèce de monstre en constitution.

Après n'avoir cessé de dire, depuis un mois, que nos droits sont attaqués, aller dire aujourd'hui solennellement au roi qu'il en est le conservateur, et le prier de les prendre en considération, en même temps que nous lui portons une espèce de manifeste contre les prétentions de ceux que nous nommons malheureusement *nos adversaires*, c'est évidemment, quoique sous des termes déguisés, appeler l'autorité, appeler la force à notre secours.

Je ne répéterai point tout ce qui vous a été dit, avec tant d'énergie, sur le danger d'une pareille mission. Je me bornerai à relever une circonstance qui me frappe.

Avant-hier encore, nous avons refusé un plan de conciliation proposé par le roi; et nous allons aujourd'hui provoquer des actes de son autorité!

Quand il voulait nous donner la paix, nous ne l'avons pas écouté; et nous allons lui demander de s'armer pour nous!

Quand il ne disait pas un mot qui ne fût une expression de sensibilité, de ménagement, j'oserai dire de respect pour les libertés nationales, il nous a trouvés ombrageux, inac-

cessibles à la persuasion; et nous voilà tout-à-coup assez confians pour lui abandonner ces mêmes libertés!

Il en sera plus jaloux que nous, je n'en doute pas : sa gloire augmente chaque jour par un parallèle qui, chaque jour, devient plus étonnant. C'est lui, jusqu'ici, qui nous a préservés de nous-mêmes. Dans l'ancien système des cours, c'était à lui à nous diviser, et il ne cherche qu'à nous réunir. Mais ce parallèle est-il aussi glorieux pour la nation que pour son chef? En recueillant le fruit de ses vertus, du moins faudrait-il nous en montrer dignes. En étant libres par lui, du moins faudrait-il que nous ne le fussions pas malgré nous.

La puissance exécutrice, nous a-t-on dit, conserve les lois. Oui, sans doute; mais la puissance exécutrice n'a d'action coactive, à cet égard, que sur les sujets, et il n'y a de sujets que les individus; excepté le cas de dissolution qui doit appartenir à la prérogative royale, la puissance exécutrice n'a aucune action coactive sur l'assemblée nationale. Toutes deux souveraines, toutes deux législatrices, l'une et l'autre n'ont respectivement qu'une action de concours.

On a encore dit que le tiers-état avait envoyé son arrêté au roi; mais il n'a fait que communiquer, il s'est bien gardé de soumettre; et il est inutile de faire naître encore un parallèle où l'avantage ne serait pas pour nous. Le tiers-état, je le dis à regret, a triomphé de notre arrêté d'avant-hier, il a eu tort sans doute; ne lui ménageons pas un second triomphe qui serait plus fondé; et qu'il ne puisse nous reprocher d'avoir porté atteinte à la liberté publique.

On nous a cité une loi qui ordonne, dit-on, qu'en cas de divisions entre les ordres, l'objet contesté restera sans détermination; elle ne dit donc pas que l'objet contesté sera déterminé par le roi.

On nous a cité un exemple de 1356; mais, outre qu'il n'est nullement applicable à la question, j'avoue qu'en général, dans tout ce qui intéressera la constitution, il m'arrivera rarement de combattre les exemples tirés de notre histoire, plus rarement encore d'en citer. Ces exemples ne sont rien contre un principe, c'est avec des principes qu'on sauvera la France, et c'est avec des exemples qu'on la perdra.

Enfin, messieurs, on a fait de longs reproches, mêlés de quelque amertume, aux membres de cette assemblée, qui, avec autant de douleur que de réserve, ont manifesté quelques doutes sur ce qu'on appelle notre constitution. Cet objet n'avait peut-être pas un rapport très direct avec celui que nous traitons; mais, puisqu'il a été le prétexte de l'accusation, qu'il devienne aussi celui de la défense, et qu'il me soit permis d'adresser quelques mots aux auteurs de ces reproches.

Vous n'avez certainement pas de loi qui établisse que les états-généraux sont partie intégrante de la souveraineté, car vous en demandez une; et, jusqu'ici, tantôt un arrêt du conseil leur défendait de délibérer, tantôt l'arrêt d'un parlement cassait leurs délibérations.

Vous n'avez pas de loi qui nécessite le retour périodique de vos états-généraux, car vous en demandez une; et il y a cent soixante-quinze ans qu'ils n'avaient été assemblés.

Vous n'avez pas de loi qui mette votre sûreté, votre liberté individuelle à l'abri des atteintes arbitraires, car vous en demandez une; et, sous le règne d'un roi dont l'Europe entière connaît la justice et respecte la probité, des ministres ont fait arracher vos magistrats du sanctuaire des lois par des satellites armés; sous le règne précédent, tous les magistrats du royaume ont encore été arrachés à leurs séances, à leurs foyers, et dispersés par l'exil, les uns sur la cîme des montagnes, les autres dans la fange des marais, tous dans des endroits plus affreux que la plus horrible des prisons. En remontant plus haut, vous trouverez une profusion de cent mille lettres de cachet, pour de misérables querelles théologiques. En vous éloignant davantage encore, vous voyez autant de commissions sanguinaires que d'emprisonnemens arbitraires, et vous ne trouvez à vous reposer qu'au règne de votre bon Henri.

Vous n'avez pas de loi qui établisse la liberté de la presse, car vous en demandez une; et, jusqu'ici, vos pensées ont été asservies, vos vœux enchaînés; le cri de vos cœurs dans l'oppression a été étouffé, tantôt par le despotisme des particuliers, tantôt par le despotisme plus terrible des corps.

Vous n'avez pas, ou vous n'avez plus de loi qui nécessite votre consentement pour les impôts, car vous en demandez une; et depuis deux siècles, vous avez été chargés de plus de trois ou quatre cents millions d'impôts, sans en avoir consenti un seul.

Vous n'avez pas de loi qui rende responsables tous les ministres du pouvoir exécutif, car vous en demandez une; et les créateurs de ces commissions sanguinaires, les distributeurs de ces ordres arbitraires, les dilapidateurs du trésor public, les violateurs du sanctuaire de la justice, ceux qui ont trompé les vertus d'un roi, ceux qui ont flatté les passions d'un autre, ceux qui ont causé le désastre de la nation, n'ont rendu aucun compte, n'ont subi aucune peine.

Enfin, vous n'avez pas une loi générale, positive, écrite, un diplôme national et royal tout à la fois, une grande charte, sur laquelle repose un ordre fixe et invariable, où chacun apprenne ce qu'il doit sacrifier de sa liberté et de sa propriété, pour conserver le reste; qui assure tous les droits, qui définisse tous les pouvoirs. Au contraire, le régime de votre gouvernement a varié de règne en règne, souvent de ministère en ministère; il a dépendu de l'âge, du caractère d'un homme. Dans les minorités, sous un prince faible, l'autorité royale, qui importe au bonheur et à la dignité de la nation, a été indécemment avilie, soit par des grands, qui d'une main ébranlaient le trône et de l'autre foulaient le peuple, soit par des corps, qui dans un temps envahissaient avec témérité ce que dans un autre ils avaient défendu avec courage. Sous des princes orgueilleux qu'on a flattés, sous des princes vertueux qu'on a trompés, cette même autorité a été poussée au-delà de toutes les bornes. Vos pouvoirs secondaires, vos pouvoirs intermédiaires, comme vous les appelez, n'ont été ni mieux définis ni plus fixés. Tantôt les parlemens ont mis en principe qu'ils ne pouvaient pas se mêler des affaires d'état; tantôt ils ont soutenu qu'il leur appartenait de les traiter comme représentans de la nation. On a vu, d'un côté, des proclamations annonçant les volontés du roi, de l'autre des arrêts dans lesquels les officiers du roi défendaient, au nom du roi, l'exécution des ordres du roi. Les cours ne s'accordent pas mieux entre elles; elles se disputent leur origine, leurs fonctions; elles se foudroient mutuellement par des arrêts.

Je borne ces détails, que je pourrais étendre jusqu'à l'infini; mais si tous ces faits sont constans, si vous n'avez aucune de ces lois que vous demandez et que je viens de parcourir, ou si, en les ayant (et faites bien attention à ceci), vous n'avez pas celle qui force à les exécuter, celle qui en garantit l'accomplissement et qui en maintient la stabilité, définissez-nous donc ce que vous entendez par le mot de constitution, et convenez au moins qu'on peut accorder quelque indulgence à ceux qui ne peuvent se préserver de quelques doutes sur l'existence de la nôtre. On parle sans cesse de se rallier à cette constitution; ah! plutôt perdons de vue ce fantôme pour y substituer une réalité. Et quant à cette expression d'innovation, quant à cette qualification de *novateurs*, dont on ne cesse de nous accabler, convenons encore que les premiers novateurs sont dans nos mains, que les premiers novateurs sont nos cahiers; respectons, bénissons cette heureuse innovation qui doit tout mettre à sa place, qui doit rendre tous les droits inviolables, toutes les autorités bienfaisantes, et tous les sujets heureux.

C'est pour cette constitution, messieurs, que je forme des vœux; c'est cette constitution qui est l'objet de tous nos mandats, et qui doit être le but de tous nos travaux; c'est cette constitution qui répugne à la seule idée de l'adresse qu'on nous propose : adresse qui compromettrait le roi autant que la nation; adresse enfin qui me paraît si dangereuse, que non seulement je m'y opposerai jusqu'au dernier instant, mais que, s'il était possible qu'elle fût adoptée, je me croirais réduit à la douloureuse nécessité de protester solennellement contre elle. »

ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

CONSTITUTION DE L'ASSEMBLÉE.

(15—17 juin 1789.)

Diverses dénominations proposées. — Discours de MIRABEAU. — Réplique de MIRABEAU. — Rédaction définitive de la motion de SIEYES.

Le 15 juin, l'abbé Sieyes, après avoir rappelé la résolution prise le 10 du même mois, sur sa proposition, démontra, par un enchaînement de principes et de conséquences, la nécessité de procéder à la constitution de l'assemblée en assemblée active. Passant ensuite à l'énumération des différens titres sous lesquels cette constitution pourrait se faire, et leur trouvant à tous des inconvéniens, il se détermina pour celui *d'Assemblée des représentans connus et vérifiés de la nation française*.

D'autres dénominations furent proposées par différens membres; les uns voulaient la constituer sous le titre de *majorité des députés délibérant en l'absence de la minorité duement invitée*; les autres sous celui de *représentans du peuple français*; enfin M. Legrand proposa le nom *d'Assemblée Nationale*, qui fut adopté.

Parmi les discours qui furent prononcés dans cette occasion à jamais mémorable, on doit compter celui de Mirabeau comme un des plus éloquens.

DISCOURS DE MIRABEAU *sur la motion de l'abbé Sieyes.* (*Séance du* 15 *juin* 1789.)

« Messieurs, je n'ai jamais été moins capable qu'aujourd'hui de discuter une question importante, et de parler devant vous. Agité depuis plusieurs jours d'une fièvre opiniâtre, elle me tourmente dans ce moment même; je sollicite donc une grande indulgence pour ce que je vais dire. Si mon ame parle à votre ame, vos forces suppléeront à mes forces; mais j'ose vous demander, en même temps, une grande attention pour la série des résolutions que j'aurai l'honneur de vous offrir. Longtemps méditées, rédigées dans un moment plus favorable, je les soumets à votre sagesse avec plus de confiance que le peu de mots que je vais balbutier.

Nous sommes prêts à sortir du cercle où votre sagesse s'est longtemps circonscrite. Si vous avez persévéré avec une fermeté rare dans un système d'inaction politique, infiniment décrié par ceux qui avaient un grand intérêt à vous faire adopter de fausses mesures, c'était pour donner le temps aux esprits de se calmer; aux amis du bien public, celui de seconder le vœu de la justice et de la raison; c'était pour vous assurer mieux que, même dans la poursuite du bien, vous n'excéderiez aucunes bornes; c'était, en un mot, pour manifester une modération qui convient surtout au courage, ou plutôt sans laquelle il n'est pas de courage vraiment durable et invincible.

Cependant le temps s'est écoulé; les prétentions, les usurpations des deux ordres se sont accrues; votre sage lenteur a été prise pour faiblesse; on a conçu l'espoir que l'ennui, l'inquiétude, les malheurs publics, incessamment aggravés par des circonstances presque inouies, vous arracheraient quelque démarche pusillanime ou inconsidérée. Voici le moment de rassurer vos amis, et d'inspirer la retenue, la crainte, j'ai presque dit la terreur du respect à vos adversaires, en montrant, dès vos premières opérations, la prévoyance de l'habileté jointe à la fermeté douce de la raison.

Chacun de vous sent, messieurs, combien il serait facile aujourd'hui d'essayer, par un discours véhément, de vous porter à des résolutions extrêmes. Vos droits sont si évidens, vos réclamations si simples, et les procédés des deux ordres si irréguliers, leurs principes tellement insoutenables, que la manifestation parallèle en serait au-dessus de l'attente publique.

Que dans les circonstances où le roi lui-même a senti qu'il fallait donner à la France *une manière fixe d'être gouvernée*, c'est-à-dire une constitution, on oppose à ses volontés et au vœu de son peuple les vieux

préjugés, les gothiques oppressions des siècles barbares; qu'à la fin du dix-huitième siècle une foule de citoyens dévoile et suive le projet de nous y replonger; réclame le droit d'arrêter tout, quand tout doit marcher, c'est-à-dire de gouverner tout à sa guise, et qualifie cette prétention vraiment délirante de propriétés; que quelques personnes, quelques gens des trois états, parce que dans l'idiome moderne on les a appelés des *ordres*, opposent sans pudeur la magie de ce mot vide de sens à l'intérêt général, sans daigner dissimuler que leurs intérêts privés sont en contradiction ouverte avec cet intérêt général; qu'ils veuillent ramener le peuple de France à ces formes qui classaient la nation en deux espèces d'hommes, des oppresseurs et des opprimés; qu'ils s'efforcent de perpétuer une prétendue constitution, où un seul mot, prononcé par cent cinquante-un individus, pourrait arrêter vingt-quatre millions d'hommes et le roi; une constitution où deux ordres qui ne sont ni le peuple, ni le prince, se serviront du second pour pressurer le premier; du premier pour effrayer le second, et des circonstances, pour réduire tout ce qui n'est pas à eux à la nullité; qu'enfin, tandis que vous n'attestez que les principes et l'intérêt de tous, plutôt que de river sur nous les fers de l'aristocratie, ils invoquent hautement le despotisme ministériel, sûrs qu'ils se croient de le faire toujours dégénérer, par leurs cabales, en une anarchie ministérielle : c'est le comble, sans doute, de la déraison orgueilleuse; et je n'ai pas besoin de colorer cette faible esquisse, pour démontrer que la division des ordres, que le *veto* des ordres, que l'opinion et la délibération par ordre seraient une invention vraiment sublime, pour fixer constitutionellement l'égoïsme dans le sacerdoce, l'orgueil dans le patriciat, la bassesse dans le peuple, la division entre tous les intérêts, la corruption dans toutes les classes dont se compose la grande famille, la cupidité dans toutes les ames, l'insignifiance de la nation, la tutèle du prince, le despotisme des ministres!

Cependant, messieurs, que conclurons-nous de ces tristes vérités, sinon la nécessité de redoubler de sagesse et de persévérance, pour parvenir à une constitution, qui nous tire d'un état de choses si déplorable; et de proportionner notre émulation et nos efforts aux difficultés de cette entreprise, sublime sans doute, mais simple, et qui ne demande que le concours des lumières et de la suite dans les volontés; car c'est aux développemens de la raison que la nature a remis la destinée éternelle des sociétés; et la raison seule peut faire des lois obligatoires et durables; et la raison et la loi seules doivent gouverner l'homme en société.

Espérons donc, messieurs, loin de nous décourager, et marchons d'un pas ferme vers un but qui ne saurait nous échapper.

Mais toutes les voies de douceur sont épuisées, toutes les conférences sont finies; il ne nous reste que des partis décisifs et peut-être extrêmes..... Extrêmes! oh! non, messieurs, la justice et la vérité sont toujours dans un juste milieu : les partis extrêmes ne sont jamais que les dernières ressources du désespoir; et qui donc pourrait réduire le peuple français dans une telle situation?

Il faut nous constituer, nous en sommes tous d'accord; mais comment? sous quelle forme? sous quelle dénomination?

En états-généraux? Le mot serait impropre, vous l'avez tous senti; il suppose trois ordres, trois états, et certes ces trois ordres ne sont pas ici.

Nous proposerait-on de nous constituer sous quelque autre dénomination synonyme de celle d'états-généraux? Je demanderai toujours, aurez-vous la sanction du roi, et pouvez-vous vous en passer? L'autorité du monarque peut-elle sommeiller un instant? ne faut-il pas qu'il concoure à votre décret, ne fût-ce que pour être lié? et quand on nierait, contre tous les principes, que la sanction fût nécessaire pour rendre obligatoire tout acte extérieur de cette assemblée, accordera-t-il aux décrets subséquens une sanction dont on avoue qu'il est impossible de se passer, lorsqu'ils émaneront d'un mode de constitution qu'il ne voudra pas reconnaître?

Êtes-vous sûrs d'être approuvés de vos commettans? N'allez pas croire que le peuple s'intéresse aux discussions métaphysiques qui nous ont agités jusqu'ici. Elles ont plus d'importance qu'on ne leur en donnera sans doute; elles sont le développement et la con-

séquence du principe de la représentation nationale, base de toute constitution; mais le peuple est trop loin encore de connaître le système de ses droits, et la sainte théorie de la liberté. Le peuple veut des soulagemens, parce qu'il n'a plus de force pour souffrir; le peuple secoue l'oppression, parce qu'il ne peut plus respirer sous l'horible faix dont on l'écrase; mais il demande seulement de ne payer que ce qu'il peut, et de porter paisiblement sa misère. Sans doute nous devons avoir des vues plus élevées, et former des vœux plus dignes d'hommes qui aspirent à la liberté; mais il faut s'accommoder aux circonstances, et se servir des instrumens que le sort nous a confiés. Ce n'est qu'alors que vos opérations toucheront directement aux premiers intérêts des contribuables, des classes les plus utiles et les plus infortunées; que vous pourrez compter sur leur appui, que vous serez investis de l'irrésistible puissance de l'opinion publique, de la confiance, du dévouement illimité du peuple. Jusque-là, il est trop aisé de le diviser par des secours passagers, des dons éphémères, des accusations forcenées, des machinations ourdies de la main des courtisans. Il est trop facile de l'engager à vendre la constitution pour du pain.

Enfin, le principe est-il indubitablement pour vous? Nous sommes tous ici sous le mode de convocation que nous a donné le roi. Sans doute vous pourrez et vous devez le changer pour l'avenir, lorsque vous serez en activité; mais le pouvez-vous aujourd'hui?

Le pouvez-vous avant d'être constitués? Le pouvez-vous en vous constituant? De quel droit sortiriez-vous aujourd'hui des limites de votre titre? N'êtes-vous pas appelés en états? Le législateur provisoire n'a-t-il pas supposé trois ordres, quoiqu'il les ait convoqués en une seule assemblée? Vos mandats, vos cahiers, vous autorisent-ils à vous déclarer l'assemblée des seuls représentans connus et vérifiés? et ne dites point que le cas où vous vous trouvez n'a pas été prévu; il l'a trop été, puisque quelques-uns de vos mandats, heureusement en très petit nombre, vous enjoignent de vous retirer, s'il vous est impossible de parvenir à la délibération en commun, sans qu'il y en ait un seul qui vous autorise à vous dire les seuls représentans connus et vérifiés. Il ne vous suffira donc pas de vous donner ce titre pour l'avoir en effet, ni pour qu'on vous en croie légalement revêtus.

Mais si vous échouez, si le roi vous refuse sa sanction, si les ordres réclament son autorité, qu'arrivera-t-il?

Dissolution ou prorogation. La suite évidente en est le déchaînement de toutes les vengeances, la coalition de toutes les aristocraties, et la hideuse anarchie qui toujours ramène au despotisme. Vous aurez des pillages, vous aurez des boucheries; vous n'aurez pas même l'exécrable honneur d'une guerre civile; car on ne s'est jamais battu dans nos contrées pour les choses, mais pour tel ou tel individu; et les bannières des intérêts privés ne permirent en aucun temps à l'oriflamme de la liberté de s'élever.

D'ailleurs, ce titre de représentans connus et vérifiés est-il bien intelligible? Frappera-t-il vos commettans qui ne connaissent que les états-généraux? Les réticences qu'il est destiné à couvrir conviennent-elles à votre dignité? La motion de M. l'abbé Sieyes vous donne-t-elle des racines assez profondes? N'est-elle pas évidemment une détermination première, laquelle a des conséquences qui doivent être développées? Doit-on vous lancer dans la carrière, sans vous montrer le but auquel on se propose de vous conduire? Pouvez-vous, sans une précipitation indigne de votre prudence, et vraiment périlleuse dans les circonstances, ne pas avoir un plan arrêté d'opérations successives, qui soit le garant de votre sagesse et le mobile de vos forces?

Le titre de députés connus et vérifiés de la nation française ne convient ni à votre dignité, ni à la suite de vos opérations, puisque la réunion que vous voulez opérer et faciliter dans tous les temps vous forcerait à le changer.

Ne prenez pas un titre qui effraie; cherchez-en un qu'on ne puisse pas vous contester; qui, plus doux et non moins imposant dans sa plénitude, convienne à tous les temps, soit susceptible de tous les développemens que vous permettront les événemens, et puisse au besoin servir de lance comme d'aide aux droits principes nationaux.

Telle est, à mon sens, la formule suivante: *Revrésentans du peuple français.*

Qui peut vous disputer ce titre? Que ne deviendra-t-il pas quand vos principes seront connus, quand vous aurez proposé de bonnes lois, quand vous aurez conquis la confiance publique? — Que feront les deux autres ordres alors? — Adhéreront-ils? Il le faudra bien. Et s'ils en reconnaissent la nécessité, que leur en coûtera-t-il de plus pour adhérer dans une forme régulière? Refuseront-ils d'adhérer? Nous prononcerons contre eux, quand tout le monde pourra juger entre nous.

Mais ce n'est point assez de constituer notre assemblée, de lui donner un titre, le seul qui lui convienne, tant que les deux ordres ne se réuniront pas à nous en *états-généraux*. Il faut établir nos principes, ces principes sages et lumineux qui, jusqu'à présent, nous ont dirigés. Il faut montrer que ce n'est pas à nous, mais aux deux ordres, qu'on doit attribuer cette non-réunion des trois états que sa majesté a convoqués en une seule assemblée; il faut montrer pourquoi et comment nous allons entrer en activité; pourquoi et comment nous soutenons que les deux ordres ne peuvent s'y mettre eux-mêmes en se séparant de nous. Il faut montrer qu'ils n'ont aucun *veto*, aucun droit de prendre des résolutions séparées des nôtres. Il faut annoncer nos intentions et nos vues; il faut assurer, par une démarche également sage, légale et graduée, la solidité de nos mesures; maintenir les ressources du gouvernement, tant qu'on les fera servir au bien national; et présenter aux créanciers de l'état l'espoir de cette sécurité qu'ils désirent, que l'honneur national exige que nous leur offrions, mais toujours en le faisant dépendre du succès de cette régénération nationale, qui est le grand et le premier objet de notre convocation et de nos vœux.

C'est dans ce but qu'a été dressée la résolution que je vais avoir l'honneur de vous lire.

Les députés des communes ayant, en conséquence de leurs délibérations du 10 juin, fait signifier aux députés du clergé et de la noblesse une dernière invitation à se rendre le même jour, tant individuellement que collectivement, en l'assemblée nationale, pour faire vérifier leurs pouvoirs, conjointement avec ceux des députés des communes, sur l'appel qui y serait fait de tous les bailliages convoqués par sa majesté en ladite assemblée; et le susdit appel n'ayant été suivi que de la comparution d'un petit nombre des députés du clergé; le plus grand nombre des députés de cette classe, ainsi que ceux de la noblesse, paraissant persister dans le funeste esprit de séparation et d'éloignement qu'ils ont manifesté en différentes occasions depuis l'ouverture des états-généraux; les députés des communes se sont vus obligés, en conformité de leurs susdites délibérations, de procéder à la vérification de leurs pouvoirs, en l'absence du plus grand nombre des députés du clergé, et en celle de la totalité des députés de la noblesse. Lecture faite du procès-verbal de vérification des susdits pouvoirs, en date des 13 et 14 juin, les députés dont les pouvoirs ont été vérifiés ledit jour, pénétrés des malheureux effets que pourrait avoir une plus longue durée de l'inaction à laquelle ils ont été jusqu'à présent forcés, par la persévérance des députés des classes privilégiées dans leur refus de se réunir; et voulant, autant qu'il est en eux, se mettre en état de concourir aux vues bienfaisantes de sa majesté, et au vœu général de la nation, pour la régénération du royaume, ont pris et arrêté les résolutions suivantes :

1° Résolu que le roi n'ayant pas estimé pouvoir remplir ses vues de sagesse, de justice et de bonté envers ses peuples, autrement que par la convocation d'une assemblée nationale, composée des députés des trois ordres, nommés respectivement dans les divers bailliages, sénéchaussées, villes et provinces du royaume; les susdits députés, de quelque ordre qu'ils soient, ont un droit individuel et commun à siéger ensemble dans cette assemblée nationale, et à y faire vérifier les pouvoirs de leurs commettans; tout comme aussi ils ont le droit d'exiger que les pouvoirs de leurs codéputés, de quelques ordres qu'ils puissent être, soient produits et vérifiés dans la même assemblée, laquelle seule est qualifiée pour prononcer définitivement sur toutes les difficultés ou contestations qui pourraient s'élever ou être élevées au sujet des pouvoirs de quelques-uns des susdits députés.

2° Résolu que, d'après le refus qu'ont fait les autres députés d'acquiescer à la réunion requise et à la vérification en commun, à laquelle ils ont été si souvent invités, il est maintenant

indispensable de déclarer que les députés dont les pouvoirs ont été vérifiés lesdits jours 13 et 14 juin, ne peuvent considérer la vérification des pouvoirs que les autres députés ont pu faire ou pourront faire à l'avenir hors de l'assemblée nationale, que comme un acte insuffisant et incomplet, qui ne peut recevoir sa force légale et son complément que par la confirmation de l'assemblée nationale, ou, ce qui revient au même, d'une assemblée à laquelle les députés des trois ordres aient été dûment invités et libres d'assister.

3° Résolu que la vérification faite, les 13 et 14 juin, des pouvoirs des députés, après cette convocation des députés des classes privilégiées, à l'effet qu'ils puissent y concourir pour ce qui les concerne, est suffisante pour autoriser les susdits députés à se former et à se constituer, ainsi qu'ils le font par la présente délibération, dans la forme et sous le nom d'assemblée des représentans du peuple de France; à se mettre incessamment en activité comme tels, et à procéder en conséquence à la nomination d'un président et autres officiers nécessaires au maintien de la police de ladite assemblée.

4° Résolu qu'en se constituant en la forme et qualité d'assemblée des représentans du peuple de France, l'assemblée n'entend point mettre d'obstacles à la réunion si désirée des autres députés avec les représentans du peuple dans l'assemblée nationale; qu'elle sera toujours prête à les recevoir aussitôt qu'ils témoigneront le désir de se joindre à eux dans l'unique qualité que leur assignent la raison et l'intérêt national, et de se faire légalement reconnaître en l'assemblée nationale, par la vérification de leurs pouvoirs.

5° Résolu que l'assemblée des représentans du peuple de France s'occupera sans relâche, et avec toute l'activité dont elle est capable, des moyens de seconder les grands et nobles desseins du roi; et de remplir l'attente de ses peuples pour le bonheur du royaume, en communiquant directement à sa majesté les différentes mesures qu'elle estimera les plus propres à remplir ce but; mais qu'elle ne reconnaîtra jamais dans les députés des classes privilégiées, en quelque nombre qu'ils soient, aucun *veto*, c'est-à-dire aucun droit de s'opposer par des délibérations séparées, prises hors de l'assemblée nationale, à ce qui sera jugé nécessaire pour le bien général de la France; attendu qu'il ne tient qu'à eux, par leur présence individuelle, et leurs suffrages en ladite assemblée, de contribuer au bien général en la seule manière qui soit compatible avec la justice, avec la raison, et avec le vœu unanime du peuple de France.

6° Résolu que, dans la présente circonstance, ce que l'assemblée doit à la sécurité de ses constituans; son attachement pour le roi, pour les vrais principes de la constitution; et la nécessité de pourvoir, durant la tenue des états-généraux, aux besoins publics d'une manière légale, qui porte les caractères du vœu national, et qui prévienne les effets trop actifs d'un zèle égaré par les malheurs publics, exigent de sa part la déclaration suivante :

Attendu qu'aucun impôt, c'est-à-dire aucune levée de deniers pour les besoins publics, sous quelque forme ou dénomination qu'il soit établi, ne peut légalement exister sans le consentement exprès du peuple, par ses représentans aux états-généraux, et seulement pour le temps qu'ils auront jugé à propos de fixer; attendu encore que ce principe sacré de toute constitution où le peuple est compté pour quelque chose, a été reconnu par sa majesté elle-même, par les cours souveraines, et par le vœu unanime des peuples, comme l'une des bases essentielles de la monarchie; attendu enfin qu'il n'est aucun des impôts actuels qui ne soit illégal, ou dans son origine, ou dans l'extension qu'il peut avoir reçue; l'assemblée des représentans du peuple les déclare tous nuls et supprimés de droit, par l'effet nécessaire du défaut de consentement du peuple auxdits impôts; et, cependant, vu le temps nécessaire pour créer un ordre nouveau dans cette partie des affaires nationales, et aussi afin d'éviter les inconvéniens qui résulteraient, pour le crédit public et pour l'impôt futur, d'une cessation absolue de tous les rapports entre les contribuables et le fisc, l'assemblée consent provisoirement, au nom de ses constituans, statue, sous le bon plaisir de sa majesté, que tous les impôts perçus jusqu'à ce jour soient momentanément autorisés, et continuent à être payés en la même manière que ci-devant, et aux termes des arrêts qui les ont établis ou prolongés, mais seulement durant

le cours des états-généraux de la présente session et non au delà ; à moins d'une nouvelle prolongation d'iceux librement consentie, et expressément votée par les représentans du peuple auxdits états-généraux.

7° Résolu qu'aussitôt que les principes d'après lesquels la régénération du royaume doit être opérée auront été légalement convenus et fixés, les droits des peuples assurés, les bases d'une sage et heureuse constitution posées et mises à l'abri de toute atteinte, sous la sauvegarde de la puissance législative du roi et de l'assemblée nationale, les représentans du peuple de France prendront toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des créanciers de l'état, et pour que la dette du roi, qui deviendra alors celle de la nation, ait désormais pour gage l'honneur et la fidélité de cette même nation, et la surveillance de ses représentans, organes et dépositaires du trésor sacré de la foi publique.

8° Résolu que les délibérations ci-dessus seront incessamment présentées à sa majesté, avec une humble adresse, dans laquelle seront exposés les motifs de la conduite de l'assemblée des représentans du peuple, depuis leur précédente adresse, la disposition invariable où ils sont de répondre par leur respect, leur amour pour la personne sacrée du roi, et par leur application constante à tous les devoirs qui résultent pour eux de la mission dont ils sont honorés, aux intentions vraiment magnanimes de sa majesté, pour le commun avantage de ses peuples ; et que ces résolutions et cette adresse seront incontinent imprimées et publiées.

Vous venez d'entendre, messieurs, la série des résolutions dont je pense qu'il faut appuyer le titre sous lequel je vous propose de constituer notre assemblée. Si elles vous paraissent mériter une discussion particulière, j'aurai l'honneur de vous exposer les motifs qui les rendent nécessaires. Dans ce moment je me borne à insister sur la convenance de la dénomination que j'ai adoptée, de *représentans du peuple français* : je dis la convenance, car je reconnais que la motion de M. l'abbé Sieyes est conforme à la rigueur des principes, et telle qu'on doit l'attendre d'un citoyen philosophe ; mais, messieurs, il n'est pas toujours expédient, il n'est pas toujours convenable de consulter uniquement le droit, sans rien accorder aux circonstances.

Il est cette différence essentielle entre le métaphysicien qui, dans la méditation du cabinet, saisit la vérité dans son énergique pureté, et l'homme d'état qui est obligé de tenir compte des antécédens, des difficultés, des obstacles ; il est, dis-je, cette différence entre l'instructeur du peuple et l'administrateur politique, que l'un ne songe qu'à ce qui est, et l'autre s'occupe de ce qui peut être.

Le métaphysicien voyageant sur une mappemonde franchit tout sans peine, ne s'embarrasse ni des montagnes, ni des déserts, ni des fleuves, ni des abîmes ; mais quand on veut réaliser le voyage, quand on veut arriver au but, il faut se rappeler sans cesse qu'on marche sur la terre, et qu'on n'est plus dans le monde idéal.

Voilà, messieurs, un des grands motifs de préférence pour la dénomination que j'ai mûrement réfléchie. Si nous en prenons une autre, nous aurons à créer une autre nouveauté ; elle va fournir abondamment aux déclamations de ceux qui nous calomnient ; nous aurons contre nous tous les antécédens, tous les usages, tout ce qui est, tout ce qui est consacré par les habitudes, tout ce qui est sous la garde puissante des préjugés et de l'aristocratie. Si nous prenons le titre de représentans du peuple, qui peut nous l'ôter ? qui peut nous le disputer ? qui peut crier à l'innovation, à ces prétentions exorbitantes, à la dangereuse ambition de notre assemblée ? Qui peut nous empêcher d'être ce que nous sommes ? Et, cependant, cette dénomination si peu alarmante, si peu prétentieuse, si indispensable, cette dénomination contient tout, renferme tout, répond à tout ; elle abordera facilement le trône ; elle ôtera tout prétexte à nos ennemis ; elle ne nous exposera point à des combats, à des chocs dangereux dans tous les temps, qui pourraient nous être funestes dans l'état où nous sommes, et jusqu'à ce que nous ayons jeté des racines profondes. Cette dénomination simple, paisible, incontestable, deviendra tout avec le temps ; elle est propre à notre naissance ; elle le sera encore à notre maturité ; elle prendra les mêmes degrés de force que nous-mêmes ; et si elle est aujourd'hui peu fastueuse, parce

que les classes privilégiées ont avili le corps de la nation; qu'elle sera grande, imposante, majestueuse! elle sera tout, lorsque le peuple, relevé par nos efforts, aura pris le rang que l'éternelle nature des choses lui destine.»

Cette motion fut vivement attaquée par Mounier, Barnave, Target, Thouret et plusieurs autres. Le lendemain Mirabeau remonte à la tribune pour la défendre et s'exprime ainsi :

Réponse de Mirabeau *aux objections faites contre le discours précédent. (Séance du* 16 *juin* 1789.)

« La manière dont un des honorables membres a parlé, je ne dirai pas contre ma motion, elle reste entière, mais contre la dénomination que j'ai choisie pour nous constituer *représentans du peuple français*; l'approbation qu'ont donnée aux objections plusieurs de ceux qui ont parlé après l'honorable membre, m'ont causé, je l'avoue, une extrême surprise. Je croyais avoir énoncé clairement mon opinion touchant la séparation des ordres, et l'on m'accuse d'avoir favorisé la séparation des ordres. Je croyais avoir présenté une série de résolutions qui montraient les droits et la dignité du peuple; et l'on m'apprend que ce mot de peuple a une acception basse, qu'on pourrait nous adapter exclusivement. Je suis peu inquiet de la signification des mots dans la langue absurde du préjugé. Je parlais ici la langue de la liberté, et je m'appuyais sur l'exemple des Anglais, sur celui des Américains, qui ont toujours honoré le nom de *peuple*, qui l'ont toujours consacré dans leurs déclarations, dans leurs lois, dans leur politique. Quand Chatam renferma dans un seul mot la charte des nations, et dit la *majesté du peuple;* quand les Américains ont opposé les droits naturels du peuple à tout le fatras des publicistes sur les conventions qu'on leur a opposées, ils ont reconnu toute la signification, toute l'énergie de cette expression, à qui la liberté donne tant de valeur. Est-ce, messieurs, à l'école des Anglais et des Américains que j'aurais appris à employer ce nom d'une manière suspecte, qui blessât la délicatesse des représentans nationaux, et que je serais devenu moins jaloux qu'eux de la dignité de notre assemblée? Non, je ne le pense pas. Je n'imagine pas même que je puisse être accusé de dégrader le peuple, si je réfute l'opinion hasardée du préopinant (M. Barnave), dont la jeunesse peut bien ajouter à mon estime pour ses talens, mais n'est pas un titre pour m'en imposer.

Il répond à ce que j'ai dit sur la nécessité de la sanction royale, que lorsque le peuple a parlé, il ne la croit pas nécessaire. Et moi, messieurs, je crois le *veto* du roi tellement nécessaire, que j'aimerais mieux vivre à Constantinople qu'en France, s'il ne l'avait pas. Oui, je le déclare, je ne connaîtrais rien de plus terrible que l'aristocratie souveraine de six cents personnes, qui demain pourraient se rendre inamovibles, après-demain héréditaires, et finiraient, comme les aristocrates de tous les pays du monde, par tout envahir. Mais, messieurs, puisque ma motion a été mal comprise, je dois la défendre avec des raisons, plutôt qu'avec des récriminations ou des exemples tirés des langues étrangères. Je dois vous montrer en quoi elle ressemble à toutes les autres, et vous prouver que dans les points où elle en diffère, elle présente de grands avantages. Tant que nous sommes ici des individus qui exposons notre sentiment, mon devoir m'impose de défendre le mien, et il n'appartient qu'à la décision de l'assemblée de me soumettre.

Plus je considère les différentes motions entre lesquelles vous avez à vous déterminer, plus je me pénètre de cette incontestable vérité : c'est qu'elles se rapprochent, c'est qu'elles coïncident en ces points essentiels.

1° La nécessité de se constituer promptement en assemblée active; cette nécessité est reconnue par M. l'abbé Sieyes, par M. Mounier; elle l'est par ma motion qui tend à nous préserver des malheureux effets que pourrait avoir une plus longue durée de l'inaction à laquelle nous avons été jusqu'à présent forcés, par la persévérance des classes privilégiées dans leur refus de se réunir.

2° L'aveu que notre assemblée n'est et ne peut être les états-généraux. Aucun de nous n'ose nous donner ce titre; chacun sent qu'il n'appartient qu'à une assemblée de députés des états des trois ordres. Ici encore, M. l'abbé

Sieyes, M. Mounier et moi, nous rencontrons parfaitement.

3° L'avantage qu'il y aurait à trouver quelque autre dénomination, sous laquelle cette assemblée puisse être constituée, et qui, sans équivaloir à celle d'états-généraux, soit cependant suffisante pour la mettre en activité.

Ici, nous sommes d'accord: car, soit que nous nous appelions *les représentans connus et vérifiés de la nation; les représentans de la majeure partie de la nation*, ou *les représentans du peuple*, notre but est le même : toujours nous réunissons-nous contre la qualification également absurde et déplacée d'*états-généraux;* toujours cherchons-nous, en excluant ces titres, à en trouver un qui aille au grand but de l'activité, sans avoir le funeste inconvénient de paraître une spoliation de deux ordres dont, quoi que nous fassions, nous ne pourrons nous dissimuler l'existence, bien que nous nous accordions à penser qu'ils ne peuvent rien par eux-mêmes.

4° Le quatrième point sur lequel nous sommes d'accord, c'est la nécessité de prévenir toute opinion par chambre, toute scission de l'assemblée nationale, tout *veto* des ordres privilégiés.

Ici encore, je me plais à rendre hommage aux autres motions; mais sans croire qu'elles aient pourvu à ce mal que nous craignons tous, avec plus d'énergie que je ne l'ai fait. En est-il une qui ait plus fortement exprimé que la mienne l'intention de *communiquer*, non avec les autres ordres, mais *directement* à sa majesté, les mesures que nous estimons nécessaires à la régénération du royaume? En est-il une qui rejette plus fortement que la mienne tout *veto*, c'est-à-dire tout droit par lequel les députés des classes privilégiées, en quelque nombre qu'ils soient, voudraient s'opposer par des délibérations séparées, prises hors de l'assemblée nationale, à ce qui serait jugé nécessaire pour le bien général de la France?

Nous sommes donc d'accord sur ces quatre points vraiment cardinaux, vraiment nécessaires, qui devraient nous servir à tous de signal de ralliement.

En quoi différons-nous? Qu'est-ce qui peut justifier cette chaleur, cet éloignement que nous marquent les uns pour les opinions des autres? Comment se fait-il que ma motion, si clairement fondée sur les principes, qui les met au-dessus de toute atteinte; si explicite, si satisfaisante pour tout homme qui déteste comme moi toute espèce d'aristocratie; comment se peut-il que cette motion ait été présentée comme si étrange, si peu digne d'une assemblée d'amis, de serviteurs de ce peuple qui nous a chargés de le défendre?

1° Un défaut commun aux dénominations que j'attaque, c'est qu'elles sont longues, c'est qu'elles sont inintelligibles pour cette portion immense de Français qui nous honorent de leur confiance. En est-il un seul qui puisse se faire une idée juste de ce que c'est que *les représentans connus et vérifiés de la nation*, et ce qu'on entend par *la majorité de tous les députés envoyés aux états-généraux dûment invités, délibérant en l'absence de la minorité dûment invitée?*

A ces titres énigmatiques, à ces doubles logogriphes, substituez les *représentans du peuple français;* et voyez quelle dénomination offre la définition la plus claire, la plus sensible, la plus propre à nous concilier nos commettans mêmes.

2° Un défaut particulier à une de ces deux motions, c'est qu'elle nous donne un nom qui ne nous désigne pas seuls, qui, par conséquent, ne nous distingue pas, qui peut convenir aux députés des autres ordres, des autres chambres, aux députés des classes privilégiées, suivant qu'il vous plaira les appeler; car, ils peuvent aussi bien que nous se dénommer les *représentans connus de la nation*. Supposons que vous ayez à vous adresser au roi, oseriez-vous lui dire que vous êtes *les seuls représentans de la nation qui soient connus de sa majesté?* Lui direz-vous qu'il ne connaît pas les députés du clergé, qu'il ne connaît pas ceux de la noblesse pour des *représentans de la nation;* lui qui les a convoqués comme tels; lui qui a désiré qu'ils lui fussent présentés comme tels; lui qui les a fait appeler comme tels; lui qui les a présidés ainsi que nous dans l'assemblée nationale; lui enfin qui a reçu leurs discours, leurs adresses comme les nôtres; et qui les a constamment désignés par des termes équivalens à ceux dont il s'est servi avec nous?

Le titre que je vous propose, le titre que vous réprouvez, n'a point l'inconvénient de

s'appliquer à d'autres qu'à nous; il ne convient qu'à nous, il ne nous sera disputé par personne. *Les représentans du peuple français!* Quel titre pour des hommes qui, comme vous, aiment le peuple, qui sentent comme vous ce qu'ils doivent au peuple!

3° Cette même motion que je combats, tout en vouant mon estime, mon respect à celui qui l'a proposée, vous appelle les *représentans vérifiés de la nation*, comme si les autres représentans n'avaient pas aussi été vérifiés, comme s'il pouvait leur être défendu de s'appeler, ainsi que nous, *les représentans vérifiés*, parce qu'ils n'ont pas été vérifiés à notre manière.

4° Cette même motion tire une conséquence, qui n'a aucun rapport avec les premières. Consultez celle-ci, on croirait que vous allez vous constituer *en assemblée nationale, en états-généraux*. C'est ce qui reste de cette phrase remarquable : *Il appartient à cette assemblée, il n'appartient qu'à elle, d'interpréter et de représenter la volonté générale de la nation*. Est-ce là cependant ce qu'on nous propose? Est-ce là la conclusion que, selon la motion, vous devez tirer du principe? Non, vous allez vous déclarer les *représentans connus et vérifiés de la nation*. Vous laissez à ce qu'il vous plaît d'appeler les *représentans non connus, non vérifiés*, le soin de fixer à leur tour les qualifications dont il leur plaira de se décorer.

5° Cette même qualification ne porte que sur une simple dispute de forme, dans laquelle notre droit n'est fondé que sur des argumens très subtils, quoique très solides, et non sur une loi positive.

La mienne porte sur un fait; un fait authentique, indéniable, c'est que *nous sommes les représentans du peuple français*.

6° Cette même qualification est d'une telle faiblesse, comme l'a observé M. Thouret, que dans le cas (très aisé à supposer) où les députés du clergé et de la noblesse se détermineraient à venir dans notre salle pour faire vérifier leurs pouvoirs, et s'en retourneraient ensuite dans leurs chambres respectives pour y opiner par ordre, cette qualification ne pourrait plus nous convenir.

Celle que je vous propose nous convient dans tous les temps, dans tous les cas et même dans celui où, comme nous le désirons tous, les députés des trois ordres se réuniraient formellement dans cette salle en *états-généraux* pour y voter par *tête* et non par *ordre*.

On vous a dit, messieurs, on l'a dit au public, on en a fait une espèce de cri d'alarme contre ma motion, qu'elle tendait à chambrer les états-généraux, à autoriser les distinctions des ordres; mais moi, je vous le demande, je le demande à tous ceux qui m'ont entendu, à tous ceux qui m'ont lu ou qui liront ma motion, où s'y trouve cette distinction des ordres, cette nécessité de chambres? Peut-on ainsi, en prenant une partie de cette motion, passer l'autre sous silence? Je vous ai déjà rappelé les termes dont je me suis servi : je vous ai dit, et j'ai exprimé de la manière la plus forte, que les deux ordres qui veulent s'isoler du peuple ne sont rien quant à la constitution, tant qu'ils veulent être étrangers au peuple; qu'ils ne peuvent pas avoir une volonté séparée de la sienne; qu'ils ne peuvent ni s'assembler, ni exercer un *veto*, ni prendre des résolutions séparées.

Voilà le principe sur lequel ma motion est fondée; voilà le but où elle tend; voilà ce que, à moins de s'aveugler volontairement, tout homme de sens y trouvera.

Si je voulais employer contre les autres motions les armes dont on se sert pour attaquer la mienne, ne pourrais-je pas dire à mon tour : De quelque manière que vous vous qualifiiez, que vous soyez les *représentans connus et vérifiés de la nation*, *les représentans de vingt-cinq millions d'hommes*, *les représentans de la majorité du peuple*, dussiez-vous même vous appeler *l'assemblée nationale*, *les états-généraux*, empêcherez-vous les classes privilégiées de continuer des assemblées que sa majesté a reconnues? Les empêcherez-vous de prendre des délibérations? Les empêcherez-vous de prétendre au *veto*? Empêcherez-vous le roi de les recevoir, de les reconnaître, de leur continuer les mêmes titres qu'il leur a donnés jusqu'à présent? Enfin, empêcherez-vous la nation d'appeler le clergé, *le clergé*; la noblesse, *la noblesse*?

On a cru m'opposer le plus terrible dilemme, en me disant que le mot *peuple* signifie nécessairement ou trop ou trop peu; que si

on l'explique dans le même sens que le latin *populus*, il signifie la *nation*, et qu'alors il a une acception plus étendue que le titre auquel aspire la généralité de l'assemblée ; que si on l'entend dans un sens plus restreint, comme le latin *plebs*, alors il suppose des ordres, des différences d'ordres, et que c'est là ce que nous voulons prévenir. On a même été jusqu'à craindre que ce mot ne signifiât ce que les Latins appelaient *vulgus*, ce que les Anglais appellent *mob*, ce que les aristocrates, tant nobles que roturiers, appellent insolemment la *canaille*.....

A cet argument je n'ai que ceci à répondre: c'est qu'il est infiniment heureux que notre langue, dans sa stérilité, nous ait fourni un mot que les autres langues n'auraient pas donné dans leur abondance; un mot qui présente tant d'acceptions différentes; un mot qui, dans ce moment où il s'agit de nous constituer sans hasarder le bien public, nous qualifie sans nous avilir, nous désigne sans nous rendre terribles; un mot qui ne puisse nous être contesté, et qui, dans son exquise simplicité, nous rende chers à nos commettans, sans effrayer ceux dont nous avons à combattre la hauteur et les prétentions; un mot qui se prête à tout, qui, modeste aujourd'hui, puisse agrandir notre existence, à mesure que les circonstances le rendront nécessaire, à mesure que, par leur obstination, par leurs fautes, les classes privilégiées nous forceront à prendre en main la défense des droits nationaux, de la liberté du peuple.

Je persévère dans ma motion et dans la seule expression qu'on en avait attaquée; je veux dire la qualification de *peuple français*. Je l'adopte, je la défends, je la proclame par la raison qui la fait combattre. Oui, c'est parce que le nom de peuple n'est pas assez respecté en France, parce qu'il est obscurci, couvert de la rouille du préjugé, parce qu'il nous présente une idée dont l'orgueil s'alarme et dont la vanité se révolte, parce qu'il est prononcé avec mépris dans les chambres des aristocrates; c'est pour cela même que nous devons nous imposer, non seulement de le relever, mais de l'ennoblir, de le rendre désormais respectable aux ministres et cher à tous les cœurs. Si ce nom n'était pas le nôtre, il faudrait le choisir entre tous, l'envisager comme la plus précieuse occasion de servir ce peuple qui existe, ce peuple qui est tout, ce peuple que nous représentons, dont nous défendons les droits, de qui nous avons reçu les nôtres, et dont on semble rougir que nous empruntions notre dénomination et nos titres. Ah! si le choix de ce nom rendait au peuple abattu de la fermeté, du courage... Mon ame s'élève en contemplant dans l'avenir les heureuses suites que ce nom peut avoir! Le peuple ne verra plus que nous, et nous ne verrons plus que le peuple; notre titre nous rappellera et nos devoirs et nos forces; à l'abri d'un nom qui n'effarouche point, qui n'alarme point, nous jetons un germe, nous le cultiverons, nous en écarterons les ombres funestes qui voudraient l'étouffer, nous le protégerons; nos derniers descendans seront assis sous l'ombrage bienfaisant de ses branches immenses.

Représentans du peuple, daignez me répondre: irez-vous dire à vos commettans que vous avez repoussé ce nom de peuple? que si vous n'avez pas rougi d'eux, vous avez pourtant cherché à éluder cette dénomination, qui ne vous paraît pas assez brillante? qu'il vous faut un titre plus fastueux que celui qu'ils vous ont conféré? Eh! ne voyez-vous pas que le nom de représentans du peuple vous est nécessaire, parce qu'il vous attache le peuple, cette masse imposante sans laquelle vous ne seriez que des individus, de faibles roseaux que l'on briserait un à un? Ne voyez-vous pas qu'il vous faut le nom de peuple, parce qu'il donne à connaître au peuple que nous avons lié notre sort au sien; ce qui lui apprendra à reposer sur nous toutes ses pensées, toutes ses espérances?

Plus habiles que nous, les héros bataves qui fondèrent la liberté de leur pays prirent le nom de *Gueux*; ils ne voulurent que ce titre, parce que le mépris de leurs tyrans avait prétendu les en flétrir; et ce titre, en leur attachant cette classe immense que l'aristocratie et le despotisme avilissaient, fut à la fois leur force, leur gloire, et le gage de leur succès. Les amis de la liberté choisissent le nom qui les sert mieux, et non celui qui les flatte le plus; ils s'appelleront les *Remontrans* en Amérique, les *Pâtres* en Suisse, les *Gueux* dans les Pays-Bas; ils se pareront des injures

de leurs ennemis : ils leur ôteront le pouvoir de les humilier avec des expressions dont ils auront su s'honorer. »

Les débats terminés, l'abbé Sieyes modifia sa motion, en substituant le nom d'*assemblée nationale* à celui dont il avait d'abord qualifié cette assemblée. Voici la rédaction définitive de sa motion :

MOTION DE L'ABBÉ SIEYES.

« L'assemblée, délibérant après le résultat de la vérification des pouvoirs, reconnaît que cette assemblée est déjà composée des représentans envoyés directement par les quatre-vingt-seize centièmes, au moins, de la nation.

Une telle masse de députation ne saurait rester inactive par l'absence des députés de quelques bailliages ou de quelques classes de citoyens; car les absens qui ont été appelés ne peuvent point empêcher les présens d'exercer la plénitude de leurs droits, surtout lorsque l'exercice de ces droits est un devoir impérieux et pressant.

De plus, puisqu'il n'appartient qu'aux représentans vérifiés de concourir à former le vœu national, et que tous les représentans vérifiés doivent être dans cette assemblée, il est encore indispensable de conclure qu'il lui appartient, et n'appartient qu'à elle, d'interpréter et de représenter la volonté générale de la nation. Nulle autre chambre de députés simplement présumés ne peut rien ôter à la force de ses délibérations; enfin, il ne peut exister entre le trône et cette assemblée aucun *veto*, aucun pouvoir négatif.

L'assemblée déclare donc que l'œuvre commune de la restauration nationale peut et doit être commencée sans retard par les députés présens, et qu'ils doivent la suivre sans interruption comme sans obstacles.

La dénomination d'*assemblée nationale* est la seule qui convient à l'assemblée dans l'état actuel des choses, soit parce que les membres qui la composent sont les seuls représentans légitimement et publiquement connus et vérifiés, soit parce qu'ils sont envoyés par la presque totalité de la nation; soit enfin parce que la représentation nationale étant une et indivisible, aucun des députés, dans quelque autre classe qu'il soit choisi, n'a le droit d'exercer des fonctions séparément de la présente assemblée.

L'assemblée ne perdra jamais l'espoir de voir réunis dans son sein tous les députés aujourd'hui absens; elle ne cessera de les appeler, tant individuellement que collectivement, à remplir l'obligation qui leur est imposée de concourir à la tenue des états-généraux. A quelque moment que les députés absens se présentent dans le cours de la session qui va s'ouvrir, elle déclare d'avance qu'elle les recevra avec joie, et qu'elle s'empressera, après la vérification de leurs pouvoirs, de partager avec eux les grands travaux qui doivent procurer la régénération de la France. »

Le 17 juin les communes adoptèrent cette motion, et votèrent une adresse au roi pour lui faire part de leur délibération.

SÉANCE ROYALE DU 23 JUIN.

(23 juin — 1 juillet 1789.)

État des esprits. — Discours du ROI. — Déclaration du ROI sur la tenue des états-généraux. — Seconde partie du Discours du ROI. — Déclaration des intentions du ROI. — Fin du Discours du ROI. — La noblesse et une partie du clergé se retirent. — Paroles de MIRABEAU. — Discours de SIEYES. — Réponse de MIRABEAU au grand-maître des cérémonies. — Motion de MIRABEAU sur l'inviolabilité de la représentation nationale. — Discours de LALLY-TOLENDAL. — Motion de CLERMONT-TONNERRE dans la chambre de la noblesse. — Réunion des trois ordres en ASSEMBLÉE NATIONALE.

Le premier décret des communes, après s'être constituées et avoir prêté serment, fut un acte de souveraineté, par lequel elles déclarèrent illégales et nulles les contributions qui se percevaient dans le royaume; en ajoutant qu'elles continueraient d'être levées jusqu'au jour de la première séparation, de quelque cause qu'elle pût provenir; mais que toute levée d'impôts qui n'aurait pas été nommément et librement

accordée par l'assemblée avant cette dissolution cesserait dans toute l'étendue du royaume ; elles mirent en même temps les créanciers de l'état sous la sauvegarde de la nation, et nommèrent un comité des subsistances, pour aviser et remédier aux causes de la disette qui affligeait le royaume.

Cette fameuse délibération, qui fut imprimée et envoyée dans toutes les provinces, produisit un grand effet. On oublia un moment la noblesse et le clergé, et cette assemblée seule parut digne, au jugement du peuple, du titre *d'Assemblée Nationale*.

Les deux premiers ordres furent attérés de ce coup d'autorité ; ils ne virent pas sans frémir cette nouvelle puissance, que rien de légal ne pouvait désormais balancer, livrée tout entière à l'impulsion de ses forces, dominer tous les pouvoirs, et ne reconnaître d'autre frein que celui qu'elle voudrait bien s'imposer elle-même ; leur cause se trouva dès lors plus intimement liée à celle du gouvernement.

Le roi, qui craignait, depuis quelques jours, les excès d'un corps d'autant plus dangereux qu'il affectait de s'identifier avec la nation, pour en exercer plus sûrement les droits illimités, voulut intervenir lui-même entre la nation et cette assemblée qui disait la représenter : il fit annoncer à cet effet une séance royale ; mais les préparatifs de cette séance nécessitèrent malheureusement des précautions d'autant plus alarmantes pour les communes, qu'elles n'en avaient point été prévenues à temps. Le 20 juin la salle des états se trouva fermée et entourée de gardes, à l'heure indiquée par leur président pour la tenue de la séance : elles se réfugièrent dans un jeu de paume ; et là, sur la motion de Mounier, elles firent le serment solennel, que chaque membre signa, à l'exception d'un seul (Martin d'Auch), de « se réunir partout où les circonstances l'exigeraient pour établir et affermir la constitution du royaume. »

Ce fut dans l'église de Saint-Louis, où le tiers-état s'était assemblée le 22, que la majorité du clergé vint enfin se réunir à cet ordre devenu si puissant par l'opinion populaire ; elle fut reçue avec des transports de joie qui avaient l'air d'un triomphe ; mais le président affecta de ne rien dire dans son discours qui pût faire regarder cet ordre comme le premier de l'état ; il parla des membres du clergé et de la noblesse comme d'une portion de l'auguste famille qui désirait si ardemment leur retour : enfin, le 23 juin, les trois ordres se réunirent pour l'ouverture de la séance royale.

Cette séance royale fut bien différente de la première ; et à l'espace parcouru depuis le 5 mai jusqu'au 23 juin, on aurait pu, dès lors, se faire une idée de la rapidité avec laquelle la révolution se précipiterait dans sa marche. Le bonheur, la confiance mutuelle des trois ordres, l'espoir et le désir de faire le bien, rayonnaient sur tous les visages le 5 mai. Le 23 juin tout était changé : ces sentimens bienveillans avaient fait place à la défiance, à la haine, au mépris. Fort de ses conquêtes et de l'appui de l'opinion, le tiers se considérait comme *l'Assemblée Nationale*, tandis que les ordres privilégiés, irrités de la nullité à laquelle ils se trouvaient réduits, aspiraient à reconquérir leur prépondérance par un coup d'état. Le discours du roi fut maladroit, car tout en allant au devant d'une réforme dans la constitution, qu'il semblait désirer plus encore que la nation elle-même ; en annonçant plusieurs dispositions de justice et de bienfaisance qui auraient dû être mieux appréciées, il négligea de les présenter sous une forme que des circonstances impérieuses nécessitaient. Il parla en maître, en monarque qui rappelle à ses sujets les lois constitutives de son royaume, et donna prétexte à tous les esprits ambitieux et remuans de repousser ses bienfaits.

Discours du Roi, *dans la séance du* 23 *juin* 1789.

« Messieurs, je croyais avoir fait tout ce qui était en mon pouvoir pour le bien de mes peuples, lorsque j'avais pris la résolution de vous rassembler ; lorsque j'avais surmonté toutes les difficultés dont votre convocation était entourée ; lorsque j'étais allé, pour ainsi dire, au-devant des vœux de la nation en manifestant à l'avance ce que je voulais faire pour son bonheur.

Il semblait que vous n'aviez qu'à finir mon ouvrage ; et la nation attendait avec impatience le moment où, par le concours des vues bienfaisantes de son souverain, et du zèle éclairé de ses représentans, elle allait jouir des prospérités que cette union devait leur procurer.

Les états-généraux sont ouverts depuis près de deux mois, et ils n'ont point encore pu s'entendre sur les préliminaires de leurs opérations. Une parfaite intelligence aurait dû naître du seul amour de la patrie, et une funeste division jette l'alarme dans tous les esprits. Je veux le croire, et j'aime à le penser, les Français ne sont pas changés ; mais pour éviter de faire à aucun de vous des reproches, je considère que le renouvellement des états-généraux, après un si long terme, l'agitation qui l'a précédé, le but de cette convocation, si différent de celui qui rassemblait vos ancêtres, les restrictions dans les

pouvoirs et plusieurs autres circonstances, ont dû nécessairement amener des oppositions, des débats et des prétentions exagérées.

Je dois au bien commun de mon royaume, je me dois à moi-même de faire cesser ces funestes divisions. C'est dans cette résolution, messieurs, que je vous rassemble de nouveau autour de moi; c'est comme le père commun de tous mes sujets, c'est comme le défenseur des lois de mon royaume, que je viens vous en retracer le véritable esprit, et réprimer les atteintes qui ont pu y être portées.

Mais, messieurs, après avoir établi clairement les droits respectifs des différens ordres, j'attends du zèle pour la patrie, des deux premiers ordres, j'attends de leur attachement pour ma personne, j'attends de la connaissance qu'ils ont des maux urgens de l'État, que, dans les affaires qui regardent le bien général, ils seront les premiers à proposer une réunion d'avis et de sentimens, que je regarde comme nécessaire dans la crise actuelle, et qui doit opérer le salut de l'état. »

Quand le roi eut prononcé ce discours, un des secrétaires d'état lut la déclaration suivante :

Déclaration du Roi, *concernant la présente tenue des états-généraux (lue à la séance royale du* 23 *juin* 1789).

Art. Ier. Le roi veut que l'ancienne distinction des trois ordres de l'état soit conservée en son entier, comme essentiellement liée à la constitution de son royaume; que les députés librement élus par chacun des trois ordres, formant trois chambres, délibérant par ordre, et pouvant, avec l'approbation du souverain, convenir de délibérer en commun, puissent seuls être considérés comme formant le corps des représentans de la nation. En conséquence, le roi a déclaré nulles les délibérations prises par les députés de l'ordre du tiers-état, le 17 de ce mois, ainsi que celles qui auraient pu s'en suivre, comme illégales et inconstitutionnelles.

II. Sa majesté déclare valides tous les pouvoirs vérifiés ou à vérifier dans chaque chambre, sur lesquels il ne s'est point élevé ou ne s'élèvera point de contestation: ordonne sa majesté qu'il en sera donné communication respective entre les ordres.

Quant aux pouvoirs qui pourraient être contestés dans chaque ordre, et sur lesquels les parties intéressées se pourvoiraient, il y sera statué pour la présente tenue des états-généraux seulement, ainsi qu'il sera ci-après ordonné.

III. Le roi casse et annule, comme anticonstitutionnelles, contraires aux lettres de convocation et opposées à l'intérêt de l'état, les restrictions de pouvoirs, qui, en gênant la liberté des députés aux états-généraux, les empêcheraient d'adopter les formes de délibération prises séparément par ordre ou en commun, par le vœu distinct des trois ordres.

IV. Si, contre l'intention du roi, quelques-uns des députés avaient fait le serment téméraire de ne point s'écarter d'une forme de délibération quelconque, sa majesté laisse à leur conscience de considérer si les dispositions qu'elle va régler s'écartent de la lettre ou de l'esprit de l'engagement qu'ils auront pris.

V. Le roi permet aux députés qui se croiraient gênés par leurs mandats, de demander à leurs commettans un nouveau pouvoir; mais sa majesté leur enjoint de rester, en attendant, aux états-généraux, pour assister à toutes les délibérations sur les affaires pressantes de l'état, et y donner un avis consultatif.

VI. Sa majesté déclare que dans les tenues suivantes d'états-généraux, elle ne souffrira pas que les cahiers ou les mandats puissent jamais être considérés comme impératifs; ils ne doivent être que de simples instructions confiées à la conscience et à la libre opinion des députés dont on aura fait choix.

VII. Sa majesté ayant exhorté, pour le salut de l'état, les trois ordres à se réunir pendant cette tenue d'états seulement, pour délibérer en commun sur les affaires d'une utilité générale, veut faire connaître ses intentions sur la manière dont il pourra y être procédé.

VIII. Seront nommément exceptées des affaires qui pourront être traitées en commun, celles qui regardent les droits antiques et constitutionnels des trois ordres, la forme de constitution à donner aux prochains états-généraux, les propriétés féodales et seigneuriales,

les droits utiles et les prérogatives honorifiques des deux premiers ordres.

IX. Le consentement particulier du clergé sera nécessaire pour toutes les dispositions qui pourraient intéresser la religion, la discipline ecclésiastique, le régime des ordres et corps séculiers et réguliers.

X. Les délibérations à prendre par les trois ordres réunis, sur les pouvoirs contestés, et sur lesquels les parties intéressées se pourvoiraient aux états-généraux, seront prises à la pluralité des suffrages; mais si les deux tiers des voix, dans l'un des trois ordres, réclamaient contre la délibération de l'assemblée, l'affaire sera rapportée au roi, pour y être définitivement statué par sa majesté.

XI. Si, dans la vue de faciliter la réunion des trois ordres, ils désiraient que les délibérations qu'ils auront à prendre en commun passassent seulement à la pluralité des deux tiers des voix, sa majesté est disposée à autoriser cette forme.

XII. Les affaires qui auront été décidées dans les assemblées des trois ordres réunis seront remises le lendemain en délibération, si cent membres de l'assemblée se réunissent pour en faire la demande.

XIII. Le roi désire que, dans cette circonstance, et pour ramener les esprits à la conciliation, les trois chambres commencent à nommer séparément une commission, composée du nombre de députés qu'elles jugeront convenable, pour préparer la forme et la distribution des bureaux de conférence, qui devront traiter les différentes affaires.

XIV. L'assemblée générale des députés des trois ordres sera présidée par les présidens choisis par chacun des ordres, et selon leur rang ordinaire.

XV. Le bon ordre, la décence et la liberté même des suffrages, exigent que sa majesté défende, comme elle le fait expressément, qu'aucune personne, autre que les membres des trois ordres composant les états-généraux, puissent assister à leurs délibérations, soit qu'ils les prennent en commun ou séparément.

Après la lecture de cette déclaration le roi reprit la parole en ces termes:

« J'ai voulu aussi, messieurs, vous faire mettre sous les yeux les différens bienfaits que j'accorde à mes peuples. Ce n'est pas pour circonscrire votre zèle dans le cercle que je vais vous tracer; car j'adopterai avec plaisir toute autre vue de bien public qui sera proposée par les états-généraux. Je puis dire, sans me faire illusion, que jamais roi n'en a autant fait pour aucune nation; mais quelle autre peut l'avoir mieux mérité par ses sentimens, que la nation française? Je ne craindrai pas de l'exprimer: ceux qui, par des prétentions exagérées, ou par des difficultés hors de propos, retarderaient encore l'effet de mes intentions paternelles, se rendraient indignes d'être regardés comme Français. »

DÉCLARATION DES INTENTIONS DU ROI (*lue par le garde-des-sceaux à la séance du 23 juin*).

ART. Ier. Aucun nouvel impôt ne sera établi, aucun ancien ne sera prorogé au-delà du terme fixé par les lois, sans le consentement des représentans de la nation.

II. Les impositions nouvelles qui seront établies, ou les anciennes qui seront prorogées, ne le seront que pour l'intervalle qui devra s'écouler jusqu'à l'époque de la tenue suivante des états-généraux.

III. Les emprunts pouvant devenir l'occasion nécessaire d'un accroissement d'impôts, aucun n'aura lieu sans le consentement des états-généraux; sous la condition, toutefois, qu'en cas de guerre, ou d'autre danger national, le souverain aura la faculté d'emprunter, sans délai, jusqu'à la concurrence d'une somme de *cent millions*; car l'intention formelle du roi est de ne jamais mettre le salut de son empire dans la dépendance de personne.

IV. Les états-généraux examineront avec soin la situation des finances, et ils demanderont tous les renseignemens propres à les éclairer parfaitement.

V. Le tableau des revenus et des dépenses sera rendu public chaque année, dans une forme proposée par les états-généraux et approuvée par sa majesté.

VI. Les sommes attribuées à chaque département seront déterminées d'une manière fixe et invariable, et le roi soumet à cette

règle générale les fonds même qui sont destinés à l'entretien de sa maison.

VII. Le roi veut que, pour assurer cette fixité des diverses dépenses de l'état, il lui soit indiqué, par les états-généraux, les dispositions propres à remplir ce but, et sa majesté les adoptera, si elles s'accordent avec la dignité royale et la célérité indispensable du service public.

VIII. Les représentans d'une nation fidèle aux lois de l'honneur et de la probité ne donneront aucune atteinte à la foi publique, et le roi attend d'eux que la confiance des créanciers de l'état soit assurée et consolidée de la manière la plus authentique.

IX. Lorsque les dispositions formelles annoncées par le clergé et la noblesse, de renoncer à leurs priviléges pécuniaires, auront été réalisées par leurs délibérations, l'intention du roi est de les sanctionner, et qu'il n'existe plus dans le paiement des contributions pécuniaires aucune espèce de priviléges ou de distinctions.

X. Le roi veut que, pour consacrer une disposition si importante, le nom de *taille* soit aboli dans son royaume, et qu'on réunisse cet impôt, soit aux vingtièmes, soit à toute autre imposition territoriale, ou qu'il soit enfin remplacé de quelque manière, mais toujours d'après des proportions justes, égales, et sans distinction d'état, de rang et de naissance.

XI. Le roi veut que le droit de franc-fief soit aboli du moment où les revenus et les dépenses fixes de l'état auront été mis dans une exacte balance.

XII. Toutes les propriétés, sans exception, seront constamment respectées, et sa majesté comprend expressément sous le nom de propriétés, les *dîmes*, *cens*, *rentes*, *droits et devoirs féodaux et seigneuriaux*, et généralement tous les droits et prérogatives utiles ou honorifiques, attachés aux terres et aux fiefs, ou appartenant aux personnes.

XIII. Les deux premiers ordres de l'état continueront à jouir de l'exemption des charges personnelles; mais le roi approuvera que les états-généraux s'occupent des moyens de convertir ces sortes de charges en contributions pécuniaires, et qu'alors tous les ordres de l'état y soient assujétis également.

XIV. L'intention de sa majesté est de déterminer, d'après l'avis des états-généraux, quels seront les emplois et les charges qui conserveront à l'avenir le privilége de donner et de transmettre la noblesse. Sa majesté néanmoins, selon le droit inhérent à sa couronne, accordera des lettres de noblesse à ceux de ses sujets qui, par des services rendus au roi et à l'état, se seraient montrés dignes de cette récompense.

XV. Le roi, désirant assurer la liberté personnelle de tous les citoyens d'une manière solide et durable, invite les états-généraux à chercher et à lui proposer les moyens les plus convenables de concilier l'abolition des ordres connus sous le nom de *lettres de cachet*, avec le maintien de la sûreté publique et avec les précautions nécessaires, soit pour ménager, dans certains cas, l'honneur des familles, soit pour réprimer avec célérité les commencemens de sédition, soit pour garantir l'état des effets d'une intelligence criminelle avec les puissances étrangères.

XVI. Les états-généraux examineront et feront connaître à sa majesté le moyen le plus convenable de concilier la liberté de la presse avec le respect dû à la religion, aux mœurs et à l'honneur des citoyens.

XVII. Il sera établi, dans les diverses provinces ou généralités du royaume, des états provinciaux, composés de deux dixièmes de membres du clergé, dont une partie sera nécessairement choisie dans l'ordre épiscopal; de trois dixièmes de membres de la noblesse, et de cinq dixièmes de membres du tiers-état.

XVIII. Les membres de ces états provinciaux seront librement élus par leurs ordres respectifs, et une mesure quelconque de propriété sera nécessaire pour être électeur ou éligible.

XIX. Les députés à ces états provinciaux délibéreront en commun sur toutes les affaires, suivant l'usage observé dans les assemblées provinciales que ces états remplaceront.

XX. Une commission intermédiaire, choisie par ces états, administrera les affaires de la province, pendant l'intervalle d'une tenue à l'autre; et ces commissions intermédiaires, devenant seules responsables de leur gestion, auront pour délégués des personnes choisies

uniquement par elles, ou par les états provinciaux.

XXI. Les états-généraux proposeront au roi leurs vues pour toutes les autres parties de l'organisation intérieure des états provinciaux, et pour le choix des formes applicables à l'élection des membres de cette assemblée.

XXII. Indépendamment des objets d'administration dont les assemblées provinciales sont chargées, le roi confiera aux états provinciaux l'administration des hôpitaux, des prisons, des dépôts de mendicité, des enfans-trouvés, l'inspection des dépenses des villes, la surveillance sur l'entretien des forêts, sur la garde et la vente des bois, et sur d'autres objets qui pourraient être administrés plus utilement par les provinces.

XXIII. Les contestations survenues dans les provinces où il existe d'anciens états, et les réclamations élevées contre la constitution de ces assemblées, devront fixer l'attention des états-généraux, et ils feront connaître à sa majesté les dispositions de justice et de sagesse qu'il est convenable d'adopter, pour établir un ordre fixe dans l'administration de ces mêmes provinces.

XXIV. Le roi invite les états-généraux à s'occuper de la recherche des moyens propres à tirer le parti le plus avantageux des domaines qui sont dans ses mains, et à lui proposer également leurs vues sur ce qu'il peut y avoir de plus convenable à faire relativement aux domaines engagés.

XXV. Les états-généraux s'occuperont du projet conçu depuis longtemps par sa majesté, de porter les douanes aux frontières du royaume, afin que la plus parfaite liberté règne dans la circulation intérieure des marchandises nationales ou étrangères.

XXVI. Sa majesté désire que les fâcheux effets de l'impôt sur le sel et l'importance de ce revenu soient discutés soigneusement, et que, dans toutes les suppositions, on propose, au moins, des moyens d'en adoucir la perception.

XXVII. Sa majesté veut aussi qu'on examine attentivement les avantages et les inconvéniens des droits d'aides et des autres impôts, mais sans perdre de vue la nécessité absolue d'assurer une exacte balance entre les revenus et les dépenses de l'état.

XXVIII. Selon le vœu que le roi a manifesté par sa déclaration du 23 septembre dernier, sa majesté examinera, avec une sérieuse attention, les projets qui lui seront présentés, relativement à l'administration de la justice, et aux moyens de perfectionner les lois civiles et criminelles.

XXIX. Le roi veut que les lois qu'il aura fait promulguer pendant la tenue, et d'après l'avis ou selon le vœu des états-généraux, n'éprouvent pour leur enregistrement aucun retardement, ni aucun obstacle dans toute l'étendue de son royaume.

XXX. Sa majesté veut que l'usage de la corvée, pour la confection et l'entretien des chemins, soit entièrement, et pour toujours, aboli dans son royaume.

XXXI. Le roi désire que l'abolition du droit de main-morte, dont sa majesté a donné l'exemple dans ses domaines, soit étendue à toute la France, et qu'il lui soit proposé les moyens de pourvoir à l'indemnité qui pourrait être due aux seigneurs en possession de ce droit.

XXXII. Sa majesté fera connaître incessamment aux états-généraux les réglemens dont elle s'occupe pour restreindre les capitaineries, et donner encore dans cette partie, qui tient de plus près à ses jouissances personnelles, un témoignage de son amour pour ses peuples.

XXXIII. Le roi invite les états-généraux à considérer le tirage de la milice sous tous ses rapports, et à s'occuper des moyens de concilier ce qui est dû à la défense de l'état avec les adoucissemens que sa majesté désire pouvoir procurer à ses sujets.

XXXIV. Le roi veut que toutes les dispositions d'ordre public et de bienfaisance envers ses peuples, que sa majesté aura sanctionnées par son autorité pendant la présente tenue des états-généraux, celles, entre autres, relatives à la liberté personnelle, à l'égalité des contributions, et à l'établissement des états provinciaux, ne puissent jamais être changées sans le consentement des trois ordres pris séparément. Sa majesté les place à l'avance au rang des propriétés nationales, qu'elle veut mettre, comme toutes les autres propriétés, sous la garde la plus assurée.

XXXV. Sa majesté, après avoir appelé les

états-généraux à s'occuper, de concert avec elle, des grands objets d'utilité publique, et de tout ce qui peut contribuer au bonheur de son peuple; déclare de la manière la plus expresse qu'elle veut conserver en son entier, et sans la moindre atteinte, l'institution de l'armée, ainsi que toute autorité, police et pouvoir sur le militaire, tels que les monarques français en ont constamment joui. »

Cette lecture terminée, le roi s'exprima ainsi :

« Vous venez, messieurs, d'entendre le résultat de mes dispositions et de mes vues; elles sont conformes au vif désir que j'ai d'opérer le bien public; et si, par une fatalité loin de ma pensée, vous m'abandonniez dans une si belle entreprise, seul, je ferai le bien de mes peuples; seul, je me considérerai comme leur véritable représentant; et connaissant vos cahiers, connaissant l'accord parfait qui existe entre le vœu le plus général de la nation et mes intentions bienfaisantes, j'aurai toute la confiance que doit inspirer une si rare harmonie; et je marcherai vers le but auquel je veux atteindre, avec tout le courage et la fermeté qu'il doit m'inspirer.

Réfléchissez, messieurs, qu'aucun de vos projets, aucune de vos dispositions ne peut avoir force de loi sans mon approbation spéciale. Ainsi, je suis le garant naturel de vos droits respectifs; et tous les ordres de l'état peuvent se reposer sur mon équitable impartialité. Toute défiance de votre part serait une grande injustice. C'est moi, jusqu'à présent, qui fais tout pour le bonheur de mes peuples; et il est rare, peut-être, que l'unique ambition d'un souverain soit d'obtenir de ses sujets, qu'ils s'entendent enfin pour accepter ses bienfaits.

Je vous ordonne, messieurs, de vous séparer tout de suite, et de vous rendre demain matin, chacun dans les chambres affectées à votre ordre, pour y reprendre vos séances. J'ordonne, en conséquence, au grand-maître des cérémonies de faire préparer les salles. »

On sait de quel morne silence fut accueillie la déclaration du roi, et l'effet qu'elle produisit sur l'assemblée. Presque tous les évêques, quelques curés, et une grande partie de la noblesse se retirèrent; le reste, entraîné par l'éloquente violence de Mirabeau, délibéra sur ce qui venait de se passer.

« Messieurs, *dit cet orateur*, j'avoue que ce que vous venez d'entendre pourrait être le salut de la patrie, si les présens du despotisme n'étaient toujours dangereux. Quelle est cette insultante dictature? l'appareil des armes, la violation du temple national, pour vous commander d'être heureux! Qui vous fait ce commandement? Votre mandataire! Qui vous donne des lois impérieuses? Votre mandataire, lui, qui doit les recevoir de vous et de nous, messieurs, qui sommes revêtus d'un sacerdoce politique et inviolable; de nous enfin, de qui seuls vingt-cinq millions d'hommes attendent un bonheur certain, parce qu'il doit être consenti, donné et reçu par tous. Mais la liberté de vos délibérations est enchaînée; une force militaire environne les états. Où sont les ennemis de la nation? Catilina est-il à nos portes? Je demande qu'en vous couvrant de votre dignité, de votre puissance législative, vous vous renfermiez dans la religion de votre serment; il ne nous permet de nous séparer qu'après avoir fait la constitution. »

Alors M. de Brézé, grand-maître des cérémonies, voyant qu'ils ne se retiraient point. « Messieurs, leur dit-il, vous connaissez les intentions du roi. »

— « Oui, monsieur, *lui répondit Mirabeau*, nous avons entendu les intentions qu'on a suggérées au roi; et vous qui ne sauriez être son organe auprès des états-généraux; vous qui n'avez ici ni place, ni voix, ni droit de parler, vous n'êtes pas fait pour nous rappeler son discours. Cependant, pour éviter toute équivoque et tout délai, je vous déclare que si l'on vous a chargé de nous faire sortir d'ici, vous devez demander des ordres pour employer la force; car nous ne quitterons nos places que par la puissance des baïonnettes. »

Ainsi parla Mirabeau; des applaudissemens accueillirent ces énergiques paroles. Après lui se leva celui qui fut le *Logicien de la révolution*, comme Mirabeau en fut l'*Orateur*; l'abbé Sieyes s'exprima ainsi :

DISCOURS DE L'ABBÉ SIÉYES.

« Quelque orageuses que paraissent les cir-

constances, nous avons toujours une lumière pour nous guider. Demandons-nous quels pouvoirs nous exerçons, et quelle mission nous réunit ici de tous les points de la France. Ne sommes-nous que des mandataires, des officiers du roi? nous devons obéir et nous retirer. Mais, sommes-nous les envoyés du peuple? remplissons notre mission, librement, courageusement.

Est-il un seul d'entre nous qui voulût abjurer la haute confiance dont il est revêtu, et retourner vers ses commettans leur dire : J'ai eu peur; vous aviez remis dans de trop faibles mains les destinées de la France; envoyez à ma place un homme plus digne de vous représenter. Nous l'avons juré, messieurs, et notre serment ne sera pas vain, nous avons juré de rétablir le peuple français dans ses droits. L'autorité qui vous a institués pour cette grande entreprise, de laquelle seule nous dépendons, et qui saura bien nous défendre, est certes bien loin de nous crier : c'est assez , arrêtez-vous. Au contraire, elle nous presse et nous demande une constitution; et qui peut la faire sans nous? qui peut la faire, si ce n'est nous? est-il une puissance sur terre qui puisse nous ôter le droit de représenter nos commettans? Messieurs, vous êtes aujourd'hui ce que vous étiez hier.»

On fit ensuite la motion de persister dans l'arrêté qui avait été pris au Jeu de Paume.

« C'est aujourd'hui, *s'écria alors Mirabeau*, que je bénis la liberté de ce qu'elle mûrit de si beaux fruits dans l'assemblée nationale. Assurons notre ouvrage, en déclarant inviolable la personne des députés aux états-généraux. Ce n'est pas manifester une crainte, c'est agir avec prudence; c'est un frein contre les conseils violens qui assiégent le trône. »

Il proposa alors l'arrêté suivant qui fut adopté :

« L'assemblée nationale déclare que la personne de chacun des députés est inviolable; que tout particulier, toutes corporations, tribunal, cour ou commission qui oseraient, pendant ou après la présente session, poursuivre, rechercher, arrêter ou faire arrêter, détenir ou faire détenir un député, pour raison d'aucunes propositions, avis, opinions, ou discours par lui faits aux états-généraux; de même que toutes les personnes qui prêteraient leur ministère à aucun desdits attentats, de quelque part qu'ils fussent ordonnés, sont infâmes et traîtres envers la nation, et coupables de crime capital. L'assemblée nationale arrête que, dans les cas susdits, elle prendra toutes les mesures nécessaires pour faire rechercher, poursuivre et punir ceux qui en seront les auteurs, instigateurs ou exécuteurs. »

Cependant dans la chambre de la noblesse les esprits étaient toujours dans la plus grande fermentation. Alors s'éleva la voix conciliante de Lally-Tolendal qui parla ainsi :

DISCOURS DE LALLY-TOLENDAL *sur la séance royale.* (*Séance du* 23 *juin* 1789.)

« En réduisant les différentes déclarations qui nous ont été lues hier, on peut y distinguer deux objets; 1° un nouveau plan de conciliation que le roi nous offre sur les divisions qui séparent les ordres, et qui empêchent les états-généraux de commencer; 2° des instructions sur les différens travaux auxquels nous devons nous livrer, quand les états seront commencés, et sur les différentes lois que nous pourrons alors proposer ou consentir.

L'un et l'autre de ces objets nous ont certainement présenté plusieurs grandes vues de justice et de bienfaisance; plus d'une disposition nous a frappés par sa sagesse; plus d'une expression a retenti et retentit encore au fond de nos ames; mais je ne sais quel mélange semblait aussi altérer quelquefois la pureté du bienfait; des dispositions étaient contrariées par d'autres; on eût dit que le cœur noble et sensible de sa majesté avait été arrêté au milieu des mouvemens généreux auxquels il s'abandonnait.

Ainsi, tandis que le roi nous invitait encore, nous *pressait* encore *de tout son amour*, suivant l'expression qu'aucun de nous n'a oubliée, d'adopter un nouveau plan d'union, on prononçait en son nom, au milieu de l'assemblée nationale, des ordres, des défenses et des cassations.

Ainsi ces instructions si touchantes en

elles-mêmes, ces projets qu'il nous donnait pour nos lois futures, on les a intitulés, *déclarations des volontés du roi.* Il était évident dès hier que c'était une erreur ministérielle. Le roi, qui jusqu'ici a si constamment honoré son caractère et son cœur, en défendant notre liberté contre nous-mêmes, ne pouvait pas avoir eu l'idée de venir, au milieu des états libres et généraux, nous déclarer sa *volonté* sur des points que nous n'avions pas encore mis en délibération. L'acte sur lequel reposera la constitution ne peut pas être intitulé : *Déclaration des volontés du roi*; il doit être intitulé : *Déclaration des droits de la nation, du roi et des individus.* Quelque juste, quelque bienfaisant que fût un pareil acte avec le titre sous lequel il a été produit, ce que nous ne tiendrions que de la *volonté* d'un monarque, nous pourrions le perdre par la *volonté* d'un autre moins vertueux, moins sensible que celui qui nous gouverne.

Mais le roi, dans sa bonté, a pu nous tendre un fil, pour nous aider à sortir du labyrinthe où nos divisions nous ont engagés; il a pu rappeler notre attention à tous les objets qui devaient l'occuper; il a pu nous annoncer enfin ses dispositions sur les vœux que nous avions à former; et, sous cet aspect, c'est une sollicitude paternelle, c'est un avis salutaire, ce sont des intentions bienfaisantes qui doivent nous pénétrer de la plus tendre et de la plus respectueuse reconnaissance.

Il serait prématuré de s'occuper, dans ce moment, de tous les articles contenus dans les instructions, soit pour les lumières à tirer du fond, soit pour les réclamations que la forme peut nécessiter. Avant de songer aux objets de délibération, il faut avoir une forme de délibérer; avant que les états-généraux fassent des lois, il faut qu'ils existent.

Le nouveau plan de conciliation proposé par le roi doit donc seul dans ce moment fixer toute notre attention, et j'adopte entièrement, à cet égard, la résolution proposée par M. le comte de Tonnerre.

Donnons au roi, messieurs, cette consolation, donnons-lui cette juste récompense de ses soins paternels; que, pour prix de ses bienfaits, il ne recueille pas toujours l'amertume ! Allons au tiers ; allons-y tous; portons-lui nous-mêmes cette communication de pouvoirs que le roi nous invite à lui donner. Délibérons-y même, si vous le voulez, sur ce qui s'est passé hier. Le roi nous a invités encore à délibérer en commun sur les objets qui intéresseraient le bonheur général. Or, quels objets intéressent plus le bonheur général que ceux qui ont rempli cette séance; et les bienfaits du roi, et les droits de ses sujets, et les moyens de concilier l'exercice de l'autorité légitime avec la liberté des assemblées nationales?

Nous remonterons ensuite dans notre chambre; nous nommerons des commissaires; nous nous occuperons des moyens d'opérer une réunion constante; mais je regarde ce grand exemple de notre part, je regarde cet acte imposant de patriotisme, comme seuls capables d'amener le tiers à adopter les mêmes vues de conciliation. C'est par là seulement, c'est par ce mouvement entraînant que nous le vaincrons, et non par des conférences de commissaires dont l'inefficacité nous est assez prouvée. Enfin c'est par là seulement que nous amènerons l'union et la formation réelle des états-généraux. Il est bien temps, messieurs, que l'union existe; il est bien temps que les états-généreux commencent. Voyez tous les fléaux qui nous menacent. Nous n'y avons échappé jusqu'ici que par un miracle qui a été celui de tous les jours, et presque de tous les instans. Si nos divisions se perpétuent, il viendra un moment où toute la prévoyance humaine n'y pourra rien. On parle de l'intérêt de la noblesse : eh ! messieurs, qui dans cette chambre n'en est pas pénétré ? quel gentilhomme est capable de le trahir, de ne pas défendre, au péril de sa vie, les vrais, les justes intérêts de la noblesse? mais ce sont ces intérêts-là mêmes que je vous conjure de ne pas méconnaître. Étudiez-les bien; songez que dans la marche des révolutions politiques, il est une force des choses qui l'emporte sur celle des personnes; et que, si cette marche était trop rapide, le seul moyen de la ralentir serait de s'y prêter. Il a été une époque à laquelle il a fallu que la servitude fût abolie, et elle l'a été; une autre à laquelle il a fallu que le tiers-état entrât dans les assemblées nationales, et il y est entré. En voici une où les progrès de la raison, où les droits de l'humanité trop longtemps méconnus, où

le respect que doit inspirer cette masse imposante de vingt-quatre millions d'hommes vont donner à ce même tiers l'égalité d'influence, la juste proportion des droits qui doivent encore lui appartenir. Cette troisième révolution est commencée; rien ne l'empêchera. Je crois fermement qu'il ne tient qu'à la noblesse de s'y asssigner une place d'honneur, de s'y couvrir d'une gloire plus brillante peut-être que toutes celles qu'elle a jamais recueillies; de s'y inscrire pour jamais comme bienfaitrice de la nation. C'est à ce titre, messieurs, c'est par vos plus chers intérêts que je vous presse d'acquiescer à la motion de M. de Tonnerre, qui non seulement adopte le plan du roi, mais qui en garantit l'exécution, et à laquelle j'adhère dans son entier. »

Voici cette motion, la dernière qui fut faite dans la chambre de la noblesse, par M. de Tonnerre, la veille du passage de la minorité de cette chambre à l'assemblée nationale.

« L'ordre de la noblesse voulant donner à la nation une nouvelle preuve de son dévoûment, au roi un nouveau gage de son profond respect et de sa constante déférence aux vœux de sa majesté; désirant concilier autant qu'il est possible ce que ses membres doivent à leurs mandats particuliers, et ce que l'ordre doit à la patrie; songeant enfin que le salut du peuple est la loi suprême, et que dans le danger imminent où se trouve la chose publique, ce salut dépend de la résolution qu'il va prendre :

A arrêté de se transporter sur-le-champ à la salle des états, pour y faire reconnaître les pouvoirs de ses membres, pour s'y faire représenter ceux des députés des autres ordres, et pour y prendre la séance qui lui appartient;

A arrêté de plus que parmi les membres qui la composent, ceux qui sont attachés impérativement par leurs mandats à l'opinion par ordre, ne voteront dans aucune délibération jusqu'à ce que leurs commettans leur aient fait connaître leurs intentions à ce sujet, et qu'elle insistera pour que toute délibération prise dans l'assemblée nationale, avant que la totalité des membres de la noblesse ait été mise à portée d'y prendre part, soit tenue comme provisoire;

A arrêté que, sans s'expliquer encore sur les détails contenus dans les déclarations du roi, sur la forme insolite dans laquelle elles ont été présentées, l'ordre, plein de confiance dans les vertus personnelles de sa majesté, croit prouver à toute l'Europe que l'anathème prononcé par le roi contre ceux qui refusent de concourir au bien public ne tombera jamais sur la noblesse française. »

Le 24 juin 1789, la majorité du clergé se rendit à l'assemblée nationale pour se soumettre à la vérification en commun. Le 25, quarante-sept membres de la noblesse l'y suivirent; enfin, le 27, la minorité du clergé et la majorité de la noblesse se présentèrent pour prendre séance dans la salle nationale. Les premiers jours de la réunion furent employés en explications, protestations, déclarations, réserves. La question des mandats impératifs fut agitée et habilement résolue par la motion de l'abbé Sieyes, portant « qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, attendu que, chacun étant juge de l'étendue du serment qu'il a prêté, ceux qui se croiraient obligés par leurs cahiers seraient regardés comme absens, tout comme ceux qui avaient refusé de faire vérifier leurs pouvoirs en assemblée générale. »

Enfin, le 1er juillet, l'*assemblée nationale*, formée de la fusion des trois ordres, se trouva constituée et put commencer ses travaux.

RENVOI DES TROUPES.

(8—12 juillet 1789.)

Discours de Mirabeau. — Adresse au Roi. — Réponse du Roi.

Les désordres qui se multipliaient dans la capitale et dans ses environs; une effervescence qui annonçait les suites les plus funestes à la liberté et à la tranquillité publiques; des complots, des conspirations même, dont on avait découvert la trame, nécessitaient un appareil de forces menaçantes. Plusieurs

régimens avaient eu ordre de s'avancer vers Paris; c'en fut assez pour jeter l'épouvante dans les esprits. Toujours sur la brèche, Mirabeau interrompit l'ordre des délibérations de l'assemblée, pour lui peindre la situation où elle se trouvait, et faire la motion suivante:

Discours de Mirabeau *sur le renvoi des troupes*. (*Séance du* 8 *juillet* 1789.)

« Messieurs, il a fallu, pour me décider à interrompre l'ordre des motions que le comité vous propose de vous soumettre, une conviction profonde que l'objet dont j'ai demandé la permission de vous entretenir est le plus urgent de tous les intérêts; mais, messieurs, si le péril que j'ose vous dénoncer menace, tout à la fois, et la paix du royaume, et l'assemblée nationale, et la sûreté du monarque, vous approuverez mon zèle. Le peu de momens que j'ai eus pour rassembler mes idées ne me permettront pas, sans doute, de leur donner tout le développement nécessaire; mais j'en dirai assez pour éveiller votre attention, et vos lumières suppléeront à mon insuffisance.

Veuillez, messieurs, vous replacer au moment où la violation des prisons de l'Abbaye Saint-Germain occasionna votre arrêté du premier de ce mois. En invoquant la clémence du roi pour les personnes qui pourraient s'être rendues coupables, l'assemblée décréta que le roi serait supplié « de vouloir bien employer, pour le rétablissement de l'ordre, les moyens infaillibles de la clémence et de la bonté, si naturels à son cœur, et de la confiance que son bon peuple méritera toujours. »

Le roi, dans sa réponse, a déclaré qu'il trouvait cet arrêté fort sage; il a donné des éloges aux sentimens que l'assemblée lui témoignait, et proféré ces mots remarquables: « Tant que vous me donnerez des marques de » votre confiance, j'espère que tout ira bien. »

Enfin, messieurs, la lettre du roi à M. l'archevêque de Paris, en date du 2 juillet, après avoir exprimé les intentions paternelles de sa majesté, à l'égard des prisonniers dont la liberté suivrait immédiatement le rétablissement de l'ordre, annonce « qu'il va prendre des mesures pour ramener l'ordre dans la capitale; et qu'il ne doute pas que l'assemblée n'attache la plus grande importance à leur succès. »

En ne considérant que ces expressions de la lettre du roi, la première idée qui semblait devoir s'offrir à l'esprit, était le doute et l'inquiétude sur la nature de ces mesures.

Cette inquiétude aurait pu conduire l'assemblée à demander dès lors au roi qu'il lui plût de s'expliquer à cet égard, et de caractériser et détailler ces mesures pour lesquelles il paraissait désirer l'approbation de l'assemblée.

Aussi, dès ce moment eussé-je proposé une motion tendant à ce but, si, en comparant ces expressions de la lettre du roi avec la bonté qu'elle respire dans toutes ses parties, avec les paroles précieuses qu'on nous a données comme l'expression affectueuse et paternelle du monarque « je trouve votre arrêté « fort sage », je n'avais cru apercevoir, dans ce parallèle, de nouveaux motifs pour cette confiance dont tout Français se fait gloire d'offrir des témoignages au chef de la nation.

Cependant, quelle a été la suite de ces déclarations et de nos ménagemens respectueux? Déjà un grand nombre de troupes nous environnait, il en est arrivé davantage; il en arrive chaque jour; elles accourent de toutes parts : trente-cinq mille hommes sont déjà répartis entre Paris et Versailles; on en attend encore vingt mille. Des trains d'artillerie les suivent. Des points sont désignés pour des batteries. On s'assure de toutes les communications. On intercepte tous les passages : nos chemins, nos ponts, nos promenades, sont changés en postes militaires; des événemens publics, des faits cachés, des ordres secrets, des contr'ordres précipités, les préparatifs de la guerre, en un mot, frappent tous les yeux, et remplissent d'indignation tous les cœurs.

Ainsi ce n'était pas assez que le sanctuaire de la liberté eût été souillé par des troupes; ce n'était pas assez qu'on eût donné ce spectacle inoui d'une assemblée nationale, astreinte à des consignes militaires, et soumise à une force armée; ce n'était pas assez qu'on joignît à cet attentat toutes les inconvenances, tous les manques d'égards, et, pour trancher le mot, la grossièreté de la police orientale; il a fallu déployer tout l'appareil du despo-

tisme et montrer plus de soldats menaçans à la nation, le jour où le roi lui-même l'a convoquée pour lui demander des conseils et des secours, qu'une invasion de l'ennemi n'en rencontrerait peut-être; et mille fois plus du moins qu'on n'en a pu réunir pour secourir des amis martyrs de leur fidélité envers nous, pour remplir nos engagemens les plus sacrés, pour conserver notre considération politique, et cette alliance des Hollandais si précieuse, mais si chèrement conquise, et surtout si honteusement perdue.

Messieurs, quand il ne s'agirait ici que de nous, quand la dignité de l'assemblée nationale serait seule blessée, il ne serait pas moins convenable, juste, nécessaire, important pour le roi lui-même, que nous fussions traités avec décence, puisqu'enfin nous sommes les députés de cette même nation qui seule fait sa gloire, qui seule constitue la splendeur du trône; cette nation qui rendra la personne du roi honorable, à proportion de ce qu'il l'honorera plus lui-même. Puisque c'est à des hommes libres qu'il veut commander, il est temps de faire disparaître ces formes odieuses, ces procédés insultans qui persuadent trop facilement à ceux dont le prince est entouré que la majesté royale consiste dans les rapports avilissans du maître à l'esclave; qu'un roi légitime et chéri doit partout, et en toute occasion, ne se montrer que sous l'aspect des tyrans irrités, ou de ces usurpateurs tristement condamnés à méconnaître le sentiment si doux, si honorable de la confiance.

Et qu'on ne dise pas que les circonstances ont nécessité ces mesures menaçantes; car je vais démontrer qu'également inutiles et dangereuses, soit au bon ordre, soit à la pacification des esprits, soit à la sûreté du trône, loin de pouvoir être regardées comme le fruit d'un sincère attachement au bien public et à la personne du monarque, elles ne peuvent servir que des passions particulières et couvrir des vices perfides.

Ces mesures sont inutiles. Je veux supposer que les désordres que l'on craint sont de nature à être réprimés par des troupes, et je dis que, dans cette supposition même, ces troupes étaient inutiles. Le peuple, après une émeute dans la capitale, a donné un exemple de subordination infiniment remarquable dans ces circonstances. Une prison avait été forcée, les prisonniers en avaient été arrachés et mis en liberté; la fermentation la plus contentieuse menaçait de tout embrâser. Un mot de clémence, une invitation du roi ont calmé le tumulte, et fait ce qu'on n'aurait jamais fait avec des canons et des armées; les prisonniers ont repris leurs fers, le peuple est rentré dans l'ordre : tant la raison seule est puissante! tant le peuple est disposé à tout faire, lorsqu'au lieu de le menacer et de l'avilir, on lui témoigne de la bonté et de la confiance!

Et dans ce moment, pourquoi des troupes? Jamais le peuple n'a dû être plus calme, plus tranquille, plus confiant; tout lui annonce la fin de ses malheurs; tout lui promet la régénération du royaume. Ses regards, ses espérances, ses vœux reposent sur nous. Comment ne serions-nous pas auprès du monarque la meilleure garantie de la confiance, de l'obéissance, de la fidélité des peuples? S'il avait jamais pu en douter, il ne le pourrait plus aujourd'hui; notre présence est la caution de la paix publique, et sans doute il n'en existera jamais de meilleure. Ah! qu'on assemble des troupes pour soumettre le peuple aux affreux projets du despotisme! Mais qu'on n'entraîne pas le meilleur des rois à commencer le bonheur, la liberté de la nation, avec le sinistre appareil de la tyrannie!

Certes, je ne connais pas encore tous les prétextes, tous les artifices des ennemis du peuple, puisque je ne saurais deviner de quelle raison plausible on a coloré le prétendu besoin des troupes, au moment où non seulement leur inutilité, mais leur danger frappent tous les esprits. De quel œil ce peuple, assailli de tant de calamités, verra-t-il cette foule de soldats oisifs venir lui disputer les restes de sa subsistance? Le contraste de l'abondance des uns (du pain, aux yeux de celui qui a faim, est abondance); le contraste de l'abondance des uns et de l'indigence des autres; de la sécurité du soldat, à qui la manne tombe sans qu'il ait jamais besoin de penser au lendemain, et des angoisses du peuple qui n'obtient rien qu'au prix des travaux pénibles et des sueurs douloureuses; ce contraste est fait pour porter le désespoir dans les cœurs.

Ajoutez, messieurs, que la présence des troupes, frappant l'imagination de la multitude, lui présentant l'idée du danger, se liant à des craintes, à des alarmes, excite une effervescence universelle; les citoyens paisibles sont, dans leurs foyers, en proie à des terreurs de toute espèce; le peuple ému, agité, attroupé, se livre à des mouvemens impétueux, se précipite aveuglément dans le péril, et la crainte ne calcule ni ne raisonne. Ici, les faits déposent pour nous.

Quelle est l'époque de la fermentation? Le mouvement des soldats, l'appareil militaire de la séance royale. Tout était tranquille; l'agitation a commencé dans cette triste et mémorable journée. Est-ce donc à nous qu'il faut s'en prendre, si le peuple qui nous a observés a murmuré, s'il a conçu des alarmes, lorsqu'il a vu les instrumens de la violence dirigés, non-seulement contre lui, mais contre une assemblée qui doit être libre, pour s'occuper avec liberté de toutes les causes de ses gémissemens? Comment le peuple ne s'agiterait-il pas, lorsqu'on lui donne des craintes contre le seul espoir qui lui reste? Ne sait-il pas que si nous ne brisons ses fers, nous les aurons rendus plus pesans, nous aurons cimenté l'oppression, nous aurons livré sans défense nos concitoyens à la verge impitoyable de leurs ennemis, nous aurons ajouté à l'insolence du triomphe de ceux qui les dépouillent et qui les insultent?

Que les conseillers de ces mesures désastreuses nous disent encore s'ils sont sûrs de conserver dans sa sévérité la discipline militaire, de prévenir tous les effets de l'éternelle jalousie entre les troupes nationales et les troupes étrangères, de réduire les soldats français à n'être que de purs automates, à les séparer d'intérêts, de pensées, de sentimens d'avec leurs concitoyens? Quelle imprudence dans leurs systèmes de les rapprocher du lieu de nos assemblées, de les électriser par le contact de la capitale, de les intéresser à nos discussions politiques! Non, malgré le dévouement aveugle de l'obéissance militaire, ils n'oublient pas en nous leurs parens, leurs amis, leur famille occupée de leurs intérêts les plus précieux; car ils font partie de cette nation qui nous a confié le soin de sa liberté, de sa propriété, de son honneur. Non, de tels hommes, non, des Français ne feront jamais l'abandon du total de leurs facultés intellectuelles; ils ne croiront jamais que le devoir est de frapper sans s'enquérir quelles sont les victimes.

Ces soldats bientôt unis et séparés par des dénominations qui deviennent le signal des partis, ces soldats, dont le métier est de manier les armes, ne savent, dans toutes leurs rixes, que recourir au seul instrument dont ils connaissent la puissance. De là naissent des combats d'homme à homme, bientôt de régiment à régiment; bientôt des troupes nationales aux troupes étrangères; le soulèvement est dans tous les cœurs, la sédition marche tête levée; on est obligé, par faiblesse, de violer la loi militaire, et la discipline est énervée. Le plus affreux désordre menace la société; tout est à craindre de ces légions qui, après être sorties du devoir, ne voient plus leur sûreté que dans la terreur qu'elles inspirent.

Enfin ont-ils prévu, les conseillers de ces mesures, ont-ils prévu les suites qu'elles entraînent pour la sécurité même du trône? Ont-ils étudié, dans l'histoire de tous les peuples, comment les révolutions ont commencé, comment elles se sont opérées? Ont-ils observé par quel enchaînement funeste de circonstances les esprits les plus sages se sont jetés hors de toutes les limites de la modération, et par quelle impulsion terrible un peuple enivré se précipite vers des excès, dont la première idée le fait frémir? Ont-ils lu dans le cœur de notre bon roi? Connaissent-ils avec quelle horreur il regarderait ceux qui auraient allumé les flammes d'une sédition, d'une révolte peut-être (je le dis en frémissant, mais je dois le dire), ceux qui l'exposeraient à verser le sang de son peuple, ceux qui seraient la cause première des rigueurs, des violences, des supplices, dont une foule de malheureux seraient les victimes?

Mais, messieurs, le temps presse; je me reproche chaque moment que mon discours pourrait ravir à vos délibérations, et j'espère que ces considérations, plutôt indiquées que présentées, mais dont l'évidence me paraît irrésistible, suffiront pour fonder la motion que j'ai l'honneur de vous proposer.

Qu'il soit fait au roi une très humble

adresse, pour peindre à sa majesté les vives alarmes qu'inspire à l'assemblée de son royaume l'abus qu'on s'est permis depuis quelque temps du nom d'un bon roi, pour faire approcher de la capitale et de cette ville de Versailles un train d'artillerie et des corps nombreux de troupes, tant étrangères que nationales, dont plusieurs se sont déjà cantonnées dans les villages voisins, et pour la formation annoncée de divers camps aux environs de ces deux villes.

Qu'il soit représenté au roi, non seulement combien ces mesures sont opposées aux intentions bienfaisantes de sa majesté pour le soulagement de ses peuples, dans cette malheureuse circonstance de cherté et de disette de grains, mais encore combien elles sont contraires à la liberté et à l'honneur de l'assemblée nationale, propres à altérer, entre le roi et ses peuples, cette confiance, qui fait la gloire et la sûreté du monarque, qui, seule, peut amener le repos et la tranquillité du royaume, procurer enfin à la nation les fruits inestimables qu'elle attend des travaux et du zèle de cette assemblée.

Que sa majesté soit suppliée très respectueusement de rassurer ses fidèles sujets, en donnant les ordres nécessaires pour la cessation immédiate de ces mesures, également inutiles, dangereuses et alarmantes, et pour le prompt renvoi des troupes et des trains d'artillerie aux lieux d'où on les a tirés.

Et attendu qu'il peut être convenable, ensuite des inquiétudes et de l'effroi que ces mesures ont jetés dans le cœur des peuples, de pourvoir provisionnellement au maintien du calme et de la tranquillité, sa majesté sera suppliée d'ordonner que dans les deux villes de Paris et de Versailles il soit incessamment levé des gardes bourgeoises, qui, sous les ordres du roi, suffiraient pleinement à remplir ce but, sans augmenter autour de deux villes travaillées des calamités de la disette le nombre des consommateurs. »

Adresse au roi *pour le renvoi des troupes; rédigée par* Mirabeau, *et adoptée par l'assemblée nationale le* 9 *juillet* 1789.

Sire,

« Vous avez invité l'assemblée nationale à vous témoigner sa confiance; c'était aller audevant du plus cher de ses vœux.

Nous venons déposer dans le sein de votre majesté les plus vives alarmes; si nous en étions l'objet, si nous avions la faiblesse de craindre pour nous-mêmes, votre bonté daignerait encore nous rassurer, et même, en nous blâmant d'avoir douté de vos intentions, vous accueilleriez nos inquiétudes, vous en dissiperiez la cause, vous ne laisseriez point d'incertitude sur la position de l'assemblée nationale.

Mais, sire, nous n'implorons point votre protection, ce serait offenser votre justice; nous avons conçu des craintes, et, nous l'osons dire, elles tiennent au patriotisme le plus pur, à l'intérêt de nos commettans, à la tranquillité publique, au bonheur du monarque chéri, qui, en nous aplanissant la route de la félicité, a mérité d'y marcher lui-même sans obstacle.

Les mouvemens de votre cœur, sire, voilà le vrai salut des Français. Lorsque des troupes s'avancent de toutes parts, que des camps se forment autour de nous, que la capitale est investie, nous nous demandons avec étonnement : le roi s'est-il méfié de la fidélité de ses peuples? S'il avait pu en douter, n'aurait-il pas versé dans notre cœur ses chagrins paternels? Que veut dire cet appareil menaçant? Où sont les ennemis de l'état et du roi qu'il faut subjuguer? Où sont les rebelles, les ligueurs qu'il faut réduire? Une voix unanime répond dans la capitale et dans l'étendue du royaume : « Nous chérissons notre roi; nous bénissons le ciel du don qu'il nous a fait dans son amour. »

Sire, la religion de votre majesté ne peut être surprise que sous le prétexte du bien public.

Si ceux qui ont donné ces conseils à notre roi avaient assez de confiance dans leurs principes pour les exposer devant nous, ce moment amènerait le plus beau triomphe de la vérité.

L'état n'a rien à redouter que des mauvais principes qui osent assiéger le trône même, et ne respectent pas la confiance du plus pur, du plus vertueux des princes; et comment s'y prend-on, sire, pour vous faire douter de l'attachement et de l'amour

de vos sujets? Avez-vous prodigué leur sang? Êtes-vous cruel, implacable? Avez-vous abusé de la justice? Le peuple vous impute-t-il des malheurs? Vous nomme-t-il dans ses calamités? Ont-ils pu vous dire que le peuple est impatient de votre joug? Qu'il est las du sceptre des Bourbons? Non, non, ils ne l'ont pas fait; la calomnie du moins n'est pas absurde; elle cherche un peu de vraisemblance pour colorer ses noirceurs.

Votre majesté a vu récemment tout ce qu'elle peut sur son peuple; la subordination s'est rétablie dans la capitale agitée; les prisonniers, mis en liberté par la multitude, d'eux-mêmes ont repris leurs fers; et l'ordre public, qui peut-être aurait coûté des torrens de sang si l'on eût employé la force, un seul mot de votre bouche l'a rétabli : mais ce mot était un mot de paix; il était l'expression de votre cœur, et vos sujets se font gloire de n'y résister jamais. Qu'il est beau d'exercer cet empire! C'est celui de Louis IX, de Louis XII, de Henri IV, c'est le seul qui soit digne de vous.

Nous vous tromperions, sire, si nous n'ajoutions pas, forcés par les circonstances : cet empire est le seul qu'il soit aujourd'hui possible en France d'exercer. La France ne souffrira pas qu'on abuse le meilleur des rois, et qu'on l'écarte, par des vues sinistres, du noble plan qu'il a lui-même tracé. Vous nous appelez pour fixer de concert avec vous la constitution, pour opérer la régénération du royaume. L'assemblée nationale vient vous déclarer solennellement que vos vœux seront accomplis; que vos promesses ne seront point vaines; que les piéges, les difficultés, les terreurs ne retarderont point sa marche, n'intimideront point son courage.

Où est donc le danger des troupes? affecteront de dire nos ennemis...., Que veulent dire leurs plaintes, puisqu'ils sont inaccessibles au découragement?

Le danger, sire, est pressant, est universel, et au-delà de tous les calculs de la prudence humaine.

Le danger est pour le peuple des provinces. Une fois alarmé sur notre liberté, nous ne connaissons plus de frein qui puisse le retenir. La distance seule grossit tout, exagère tout, double les inquiétudes, les aigrit, les envenime.

Le danger est pour la capitale. De quel œil le peuple, au sein de l'indigence, tourmenté des angoisses les plus cruelles, se verra-t-il disputer les restes de sa subsistance par une foule de soldats menaçans? La présence des troupes échauffera, ameutera, produira une fermentation universelle, et le premier acte de violence, exercé sous prétexte de police, peut commencer une suite horrible de malheurs.

Le danger est pour les troupes. Des soldats français approchés du centre des discussions, participant aux passions comme aux intérêts du peuple, peuvent oublier qu'un engagement les a faits soldats, pour se souvenir que la nature les fit hommes.

Le danger, sire, menace les travaux qui sont notre premier devoir, et qui n'auront un plein succès, une véritable permanence qu'autant que les peuples les regarderont comme entièrement libres. Il est d'ailleurs une contagion dans les mouvemens passionnés; nous ne sommes que des hommes; la défiance de nous-mêmes, la crainte de paraître faibles, peuvent entraîner au-delà du but : nous serons obsédés de conseils violens, démesurés; et la raison calme, la tranquille sagesse ne rendent pas leurs oracles au milieu du tumulte, des désordres, des scènes factieuses.

Le danger, sire, est plus terrible encore, et jugez de son étendue par les alarmes qui nous amènent devant vous. De grandes révolutions ont eu des causes bien moins éclatantes; plus d'une entreprise, fatale aux nations, s'est annoncée d'une manière moins sinistre et moins formidable.

Ne croyez pas ceux qui vous parlent légèrement de la nation, et qui ne savent que vous la représenter, selon leurs vues, tantôt insolente, rebelle, séditieuse; tantôt soumise, docile au joug, prompte à courber la tête pour le recevoir. Ces deux tableaux sont également infidèles.

Toujours prêts à vous obéir, sire, parce que vous commandez au nom des lois, notre fidélité est sans bornes comme sans atteinte.

Prêts à résister à tous les commandemens arbitraires de ceux qui abusent de votre

nom, parce qu'ils sont ennemis des lois, notre fidélité même nous ordonne cette résistance; et nous nous honorerons toujours de mériter les reproches que notre fermeté nous attire.

Sire, nous vous en conjurons au nom de la patrie, au nom de votre bonheur et de votre gloire, renvoyez vos soldats aux postes d'où vos conseillers les ont tirés; renvoyez cette artillerie, destinée à couvrir vos frontières; renvoyez surtout les troupes étrangères, ces alliés de la nation, que nous payons pour défendre, et non pour troubler nos foyers. Votre majesté n'en a pas besoin. Eh! pourquoi un monarque, adoré de vingt-cinq millions de Français, ferait-il accourir, à grands frais, autour du trône, quelques milliers d'étrangers?

Sire, au milieu de vos enfans, soyez gardé par leur amour. Les députés de la nation sont appelés à consacrer avec vous les droits éminens de la royauté, sur la base immuable de la liberté du peuple; mais lorsqu'ils remplissent leur devoir, lorsqu'ils cèdent à la raison, à leurs sentimens, les exposeriez-vous au soupçon de n'avoir cédé qu'à la crainte? Ah! l'autorité que tous les cœurs vous déférent est la seule pure, la seule inébranlable; elle est le juste retour de vos bienfaits, et l'immortel apanage des princes, dont vous serez le modèle. »

Réponse du roi *à l'adresse de l'assemblée nationale sur le renvoi des troupes.* (*Séance du* 11 *juillet* 1789.)

« Personne n'ignore les désordres et les scènes scandaleuses qui se sont passées, et se sont renouvelées à Paris et à Versailles, sous mes yeux et sous ceux des états-généraux; il est nécessaire que je fasse usage des moyens qui sont en ma puissance, pour remettre et maintenir l'ordre dans la capitale et dans ses environs. C'est un de mes principaux devoirs de veiller à la sûreté publique : ce sont ces motifs qui m'ont engagé à faire un rassemblement de troupes autour de Paris. Vous pouvez assurer l'assemblée des états-généraux qu'elles ne sont destinées qu'à réprimer, ou plutôt à prévenir de nouveaux désordres; à maintenir l'exercice des lois; à assurer et à protéger même la liberté qui doit régner dans vos délibérations; toute espèce de contrainte doit en être bannie, de même que toute appréhension de tumulte et de violence doit en être écartée. Il n'y aurait que des gens mal intentionnés qui pourraient égarer mes peuples sur les vrais motifs des mesures de précaution que je prends; j'ai constamment cherché à faire tout ce qui pouvait tendre à leur bonheur, et j'ai toujours eu lieu d'être assuré de leur amour et de leur fidélité.

Si pourtant la présence nécessaire des troupes, dans les environs de Paris, causait encore de l'ombrage, je me porterais, sur la demande de l'assemblée, à transférer les états-généraux à Noyon, ou à Soissons, et alors je me rendrais à Compiègne, pour maintenir la communication qui doit avoir lieu entre l'assemblée et moi. »

RENVOI DE NECKER.

(12—16 juillet 1789.)

Adresses au Roi sur le renvoi des ministres. — Troubles à Paris. — Paroles de Mirabeau : *Dites-lui*, etc. — Arrivée du Roi au sein de l'assemblée. — Son discours. — Réponse du Président. — Projet d'Adresse au Roi pour le renvoi des nouveaux ministres. — Rappel de Necker.

La réponse du roi était évasive et, au reste, parfaitement justifiée par l'état alarmant de la capitale. Tout semblait se préparer pour une violente démonstration populaire; et la cour avait résolu d'opposer la violence à la violence. Le 12 juillet, Necker reçut l'ordre de s'éloigner de Versailles et de garder le secret le plus absolu sur son éloignement. Aussitôt que ce renvoi fut connu, ce fut à Paris et dans le sein de l'assemblée nationale une explosion de regrets et de colère. Mounier fit, le 13 juillet, la motion d'une adresse au roi déclarant que les ministres sortans emportaient la confiance de la nation, et que leurs

successeurs ne la mériteraient jamais. Les ministres sortans étaient, outre Necker, MM. de Montmorin, de la Luzerne et de Saint-Priest. Le nouveau ministère était composé de MM. de Breteuil, président du conseil, le maréchal de Broglie, ministre de la guerre, Delaporte, intendant de la guerre, Foulon, intendant de la marine. La motion de Mounier est vivement appuyée par Lally-Tolendal, Clermont-Tonnerre, et de Saint-Fargeau. M. de Virieu propose à l'assemblée de se rallier par un serment nouveau, et de confirmer solennellement les arrêtés des 17, 20 et 23 juin.

Cependant les nouvelles les plus sinistres arrivent de Paris, grossies comme toujours par la peur ou la passion. L'assemblée envoie députations sur députations au roi. Les réponses du roi sont vagues et incertaines. Enfin, Mirabeau se lève, propose d'envoyer une cinquième députation, composée de vingt-quatre membres, pour tenter un dernier effort et obtenir le renvoi des troupes.

« Dites au roi, *s'écrie le bouillant tribun*, dites-lui que les hordes étrangères, dont nous sommes investis ont reçu hier la visite des princes, des princesses, des favoris, des favorites; et leurs caresses, et leurs exhortations, et leurs présens; dites-lui que toute la nuit ces satellites étrangers, gorgés d'or et de vin, ont prédit, dans leurs chants impies, l'asservissement de la France, et que leurs vœux brutaux invoquaient la destruction de l'assemblée nationale; dites-lui que, dans son palais même, les courtisans ont mêlé leurs danses au son de cette musique barbare, et que telle fut l'avant-scène de la saint Barthélemy; dites-lui que ce Henri, dont l'univers bénit la mémoire, celui de ses aïeux qu'il voulait prendre pour modèle, faisait passer des vivres dans Paris révolté qu'il assiégeait en personne; et que ses conseillers féroces font rebrousser les farines que le commerce apporte dans Paris fidèle et affamé. »

La députation était prête à se rendre au château lorsqu'on annonça l'arrivée du roi; il venait sans gardes, sans pompe, avec l'abandon de la confiance, témoigner ses peines à l'assemblée nationale; l'inviter à trouver les moyens de ramener l'ordre et le calme; et lui annoncer qu'il avait donné des ordres aux troupes pour s'éloigner de Paris et de Versailles. Voici son discours, et la réponse du président :

DISCOURS DU ROI. (*Séance du 15 juillet 1789.*)

« Messieurs, je vous ai assemblés pour vous consulter sur les affaires les plus importantes de l'état. Il n'en est pas de plus instante, et qui affecte plus spécialement mon cœur, que les désordres affreux qui règnent dans la capitale. Le chef de la nation vient avec confiance, au milieu de ses représentans, leur témoigner sa peine, et les inviter à trouver les moyens de ramener l'ordre et le calme. Je sais qu'on a donné d'injustes préventions; je sais qu'on a osé publier que vos personnes n'étaient pas en sûreté. Serait-il donc nécessaire de vous rassurer sur des récits aussi coupables, démentis d'avance par mon caractère connu? eh bien! c'est moi, qui ne suis qu'un avec ma nation; c'est moi qui me fie à vous! aidez-moi, dans cette circonstance, à assurer le salut de l'état; je l'attends de l'assemblée nationale. Le zèle des représentans de mon peuple, réunis pour le salut commun, m'en est un sûr garant; et comptant sur l'amour et sur la fidélité de mes sujets, j'ai donné ordre aux troupes de s'éloigner de Paris et de Versailles. Je vous autorise, et vous invite même, à faire connaître mes dispositions à la capitale. »

Les plus vifs applaudissemens accueillent ces paroles.

RÉPONSE DU PRÉSIDENT.

« Sire, l'amour de vos sujets pour votre personne sacrée semble contredire, dans ce moment, le profond respect dû à votre présence, si pourtant un souverain peut être mieux respecté que par l'amour de ses sujets.

L'assemblée nationale reçoit, avec la plus vive sensibilité, les assurances que votre majesté lui donne de l'éloignement des troupes rassemblées par ses ordres dans les murs et autour de la capitale, et dans le voisinage de Versailles; elle suppose que ce n'est pas simplement un éloignement à quelque distance, mais un renvoi dans les garnisons ou quartiers d'où elles étaient sorties, que votre majesté accorde à ses désirs.

L'assemblée nationale m'a ordonné de rappeler, dans ce moment, quelques-uns de ses derniers arrêtés, auxquels elle attache la plus grande importance. Elle supplie votre majesté de rétablir dans ce moment la com-

munication libre entre Paris et Versailles, et dans tous les temps une communication libre et immédiate entre elle et votre majesté; elle sollicite avec instance l'approbation de votre majesté pour une députation qu'elle désire d'envoyer à Paris, dans la vue et avec l'espérance qu'elle contribuera beaucoup à ramener l'ordre et le calme dans votre capitale. Enfin, elle renouvelle ses représentations auprès de votre majesté sur les changemens survenus dans la composition de votre conseil. Ces changemens sont une des principales causes des troubles qui nous affligent, et qui ont déchiré le cœur de votre majesté. »

Le roi, après avoir dit à l'assemblée nationale qu'elle connaissait ses intentions et ses désirs sur la députation qu'elle se proposait d'envoyer à Paris, et avoir ajouté qu'il ne refuserait jamais de communiquer avec l'assemblée nationale toutes les fois qu'elle le croirait nécessaire, se retira, et l'assemblée, par un mouvement de reconnaissance et d'amour, portée tout entière sur les pas de sa majesté, la reconduisit à pied, ayant *l'amour de la nation pour garde, et ses représentans pour cortège.*

Une députation nombreuse de l'assemblée nationale se rendit aussitôt à Paris, pour y porter des paroles de paix, avec les assurances des sentimens paternels du monarque. Cette mission semblait à Mirabeau devoir remplir plus efficacement son but, si elle eût pu ajouter à cette nouvelle satisfaisante celle du renvoi des ministres. Voici le projet d'adresse qu'il soumit à l'assemblée.

Projet d'adresse rédigé par Mirabeau, *pour obtenir du roi le renvoi des nouveaux ministres. (Séance du 16 juillet.)*

Sire,

« Nous venons déposer, aux pieds du trône, notre respectueuse reconnaissance pour la confiance à jamais glorieuse que votre majesté nous a montrée; l'hommage que nous rendons à la pureté de vos intentions, à cet amour de la justice qui vous distingue si éminemment, et qui donne à l'attachement de vos peuples pour votre personne sacrée le plus saint et le plus durable des motifs.

Le renvoi des troupes est un bienfait inestimable, nous en connaissons toute l'étendue; mais il nous semble acquérir un nouveau prix, parce que nous le devons uniquement à votre cœur, à votre sollicitude paternelle. Vraiment digne de tenir les rênes de l'état, vous ne les avez pas abandonnées, dans le moment le plus difficile, à ceux qui voulaient, en multipliant les artifices, vous persuader de leur en laisser la conduite.

Vous avez remporté un triomphe d'autant plus cher à vos peuples, qu'il vous a fallu résister à des sentimens et à des affections auxquels il est honorable et doux d'obéir dans la carrière d'une vie privée. Un des plus pénibles devoirs du poste élevé que vous remplissez, c'est de lutter contre l'empire des préférences et des habitudes.

Mais, sire, une funeste expérience vient de nous montrer que de sinistres conseils, quoiqu'ils aient été pour votre majesté l'occasion d'exercer une grande et rare vertu, nous ont fait acheter, au prix de la tranquillité publique, au prix du sang de nos concitoyens, le bien que nous eussions d'abord obtenu de la justesse de votre esprit, de la bonté de votre cœur.

Il est même certain que, sans ces perfides conseils, ces étrangers, dont votre majesté nous a daigné accorder la retraite, n'auraient point été appelés.

Ils ont trompé votre majesté; une détestable politique s'est flattée de vous compromettre avec vos fidèles sujets; nos ennemis ont espéré que des excès de notre part, ou des emportemens du peuple justifieraient l'emploi des moyens dont ils avaient su se prémunir; ils ont espéré faire des coupables, afin de se donner des droits contre la nation ou contre nous; ils auraient surpris à votre religion, à votre amour pour l'ordre, des commandemens qui, pouvant être exécutés à l'instant même, auraient créé, dans la France, un déplorable état de choses; mis l'aliénation à la place de la confiance: et fait avorter toutes vos intentions généreuses: parce qu'heureux dans le prolongement des désordres et de l'anarchie, ces hommes hautains et indépendans redoutent une constitution et des lois dont ils ne pourront pas s'affranchir. Sire, où prétendaient-ils vous conduire? Où aboutissait le plan funeste qu'il avaient osé méditer?

Il n'est douteux pour aucun de nous qu'ils se proposaient de disperser l'assemblée na-

tionale, et même de porter des mains sacriléges sur les représentans de la nation; ils auraient voulu effacer, anéantir ces nobles, ces touchantes déclarations de votre bouche, connues, admirées de l'univers entier; ils auraient voulu remettre en vos mains la puissance des impôts que nous avons déclaré appartenir au peuple; ils se seraient efforcés d'intéresser les parlemens à vous prêter leur ministère; ils se seraient associés, dans votre capitale, avec des aventuriers agioteurs, avec ces vampires dont tout l'art est de pressurer vos peuples, pour verser, dans votre trésor, ce métal à la possession duquel aboutissait cette atroce politique; ils auraient enfin, par impuissance, et après une longue suite de malheurs, violé la foi publique et déshonoré votre règne.... Vous nous arrêtez, sire, votre humanité se révolte; vous nous accusez de charger de couleurs sombres des projets, avec lesquels vous ne pensez pas qu'aucun homme ait été assez téméraire pour vous approcher.

Mais, sire, nous jugeons par ce qu'ils ont fait, de ce qu'ils voulaient faire; ils nous ont calomniés; ils vous ont fait supposer que l'assemblée nationale ne s'occuperait pas des travaux dont elle était chargée; ils vous ont fait déclarer que les vœux du peuple vous étant connus par leurs cahiers, vous feriez seul le bien pour lequel nous étions convoqués; voilà le secret de leur cœur, le but unique de leurs désirs. Ils ont voulu nous rendre inutiles; ils ont voulu nous dissoudre; ils ont voulu repousser la constitution, et l'étouffer dans son berceau même.

Qu'ils nous le disent, s'ils l'osent: la nation aurait-elle pris de la confiance dans les travaux ministériels? Eh! quels autres que des ministres l'ont conduite à l'état désastreux où elle se trouve? Aurait-elle oublié que nul impôt n'est légal sans son consentement; que l'emprunt, supposant l'impôt, ne peut mériter aucune confiance s'il n'est ordonné par elle; que la force n'est qu'un brigandage lorsqu'on l'emploie pour arracher des contributions, non seulement condamnées par les principes, mais solennellement déclarées illégales par votre majesté?

» Il aurait donc fallu bientôt convoquer une assemblée nouvelle. Mais sur quel fondement les ministres avaient-ils pensé que nos successeurs seraient moins fermes que nous; qu'ils combattraient moins les usurpations féodales; qu'ils réclameraient moins les droits du peuple, qu'ils trahiraient la cause de la liberté? Ou cette seconde assemblée nationale aurait été faible et timide, et alors, nulle pour la nation, elle n'aurait recueilli que son mépris; ou, ferme en ses principes, inébranlable dans ses demandes, il aurait fallu la dissoudre et oser de nouveaux attentats.

Si les ministres avaient espéré que la banqueroute pourrait dispenser de recourir à la nation, la première, la plus sacrée des intentions de votre majesté, était trahie. Mais quel en eût été le résultat? Le désespoir des uns, l'indignation de tous, la haine de l'autorité, auraient nécessité des dépenses incalculables; l'état n'eût été délivré d'un fardeau que pour en porter un plus accablant. Car on peut concevoir le travail associé au courage, réparant avec usure les sacrifices que le bien public exige; mais l'industrie productive et laborieuse fait place à l'abattement et à l'oisiveté partout où règnent le murmure et la misère. La banqueroute, dans ces conjonctures fatales, n'eût donc fait que dessécher toutes les sources de la prospérité, et ajouter à la pauvreté une indigence plus triste et plus oppressive.

Jugez, sire, de l'avenir par le passé, et daignez vous représenter comment se conduiraient dans cette catastrophe les auteurs de ces turpitudes. Diminueraient-ils leurs profusions? Donneraient-ils l'exemple de l'obéissance aux lois, du respect pour une nation généreuse? Est-ce bien dans la vue de régénérer le royaume, qu'ils ont cherché à étouffer l'esprit public dans sa naissance; à établir la défiance entre vous et l'assemblée nationale; à interrompre le commerce de sagesse et de bons conseils qui doit s'établir entre le peuple et son roi?

Nous avons écarté jusqu'ici la supposition du plus grand des malheurs; mais nous ne le dissimulerons pas, ces ministres auraient compromis le repos de votre règne. Étaient-ils bien sûrs, ces artisans de violence, que tout eût fléchi sous l'impétuosité de leurs mouvemens; que le désespoir des peuples eût été facile à contenir; que vingt-cinq millions de Français eussent subi les lois du despotisme;

que les soldats nationaux, indifférens à la liberté, indifférens aux lois, qui pourtant les protègent lorsqu'après le service ils rentrent dans l'ordre civil, n'auraient point opté entre l'obéissance du soldat et le zèle du citoyen? Avaient-ils des pactes avec les princes étrangers? Étaient-ils certains que la politique offensive, les prétentions, les anciens droits, les jalousies, les vengeances seraient restées assoupies? N'ont-ils pas exposé le royaume à tous les maux qui ne manquent jamais de fondre sur un pays rempli de discordes, que sa faiblesse et sa désunion désignent comme une proie?

Vous avez daigné, sire, nous appeler pour consulter avec vous du bien de l'état; ainsi nous avons le dépôt sacré de votre confiance, du mandat de la nation, et nous ne saurions être suspects, puisqu'on ne peut nous supposer un autre intérêt que le bien public, essentiellement le vôtre. Eh bien! sire, sous ce double rapport, nous serions prévaricateurs, si nous pouvions vous taire une partie de la vérité.

Votre sagesse a prévenu les plus grands malheurs; mais votre indulgence ne doit pas protéger ceux qui ont creusé sous nos pas l'abîme que vous venez de fermer.

Il suffit qu'ils aient voulu nous arracher l'affection de votre majesté; il suffit qu'ils aient risqué de mêler votre nom aux calamités qu'ils préparaient aux peuples, pour que nous ne voyions jamais en eux les dignes coopérateurs de vos sublimes travaux.

Il nous est impossible d'accorder aucune confiance à un homme qui, ayant acquis des droits à l'immortalité par la défense de l'état, s'est montré prêt à tourner à l'esclavage du peuple l'art conservateur de la liberté publique, et qui nous a fait craindre pour nos foyers tous les maux que la guerre doit en écarter.

Il nous est impossible d'accorder aucune confiance à un chef de la justice qui s'est montré le plus ardent ennemi d'une constitution sans laquelle tout ordre judiciaire, même avec des magistrats vertueux, n'est qu'un redoutable jeu de hasard, et qui, abusant des droits que lui donne sa place sur toutes les presses du royaume, s'est opposé de toute sa puissance à la circulation des lumières.

Il nous est impossible d'accorder jamais aucune confiance au ministre qui, contre les intentions connues du roi, n'a pas craint, aux yeux de la nation assemblée, de prodiguer les ordres arbitraires à l'active inquisition qui ne voit que dans la perfection de l'espionnage le salut des empires.

La nation croira-t-elle que l'harmonie soit parfaite entre votre majesté et nous, si le ministère est suspect, si on le regarde comme l'ennemi de nos travaux, si on croit qu'il n'a cédé un moment à la nécessité et à votre sagesse, que pour nous envelopper incessamment de nouveaux piéges?

Les inconvéniens de toute espèce résultent de la défiance ouverte entre nous et le ministère; nous avons plus que des soupçons de leurs intentions hostiles; ils ont plus que des doutes des sentimens qu'ils ont provoqués dans nos cœurs. Le prince, ami de ses peuples, doit-il être environné de ses ennemis?

Nous ne prétendons point dicter le choix de vos ministres, ils doivent vous plaire; être agréable à votre cœur, est une condition nécessaire pour vous servir : mais, sire, quand vous considérerez la route funeste où vos conseillers voulaient vous entraîner; quand vous songerez au mécontentement de la capitale, qu'ils ont assiégée et voulu affamer; au sang qu'ils y ont fait couler; aux horreurs qu'on ne peut imputer qu'à eux seuls; toute l'Europe vous trouvera clément, si vous daignez leur pardonner. »

Cette adresse devint inutile et sans objet; les nouveaux ministres cédèrent au vœu du peuple de Paris et de l'assemblée nationale, en donnant leur démission; et le roi écrivit des lettres de rappel à MM. Necker, de Montmorin, de la Luzerne et de Saint-Priest.

SÉANCE DU 4 AOUT 1789.

ABOLITION DE LA FÉODALITÉ ET DES DIMES.

(4—13 août 1789.)

Motion du vicomte de Noailles. — Nomenclature des motions faites et décrétées dans la nuit du 4 août. — Discours du marquis de Thiboutot. — Discours de Sieyes sur les dîmes. — *Te Deum.*

Les troubles de Paris, suivis de la prise de la Bastille (14 juillet 1789), avaient mis en mouvement le ferment révolutionnaire. Sur presque tous les points de la France des émeutes avaient lieu : on détruisait les bureaux des gabelles ; on pillait, on incendiait les châteaux ; on égorgeait les nobles au nom du roi et de l'assemblée nationale. La disette et la cherté des grains venaient se joindre à ces élémens d'agitation, et faire prévoir de plus grands malheurs encore.

Le 20 juillet, Lally-Tolendal fait une motion tendant à ce que l'assemblée s'occupe de raffermir l'autorité publique, et lui soumet un projet de proclamation au peuple, destinée à lui rappeler tout ce qu'ont fait l'assemblée et le roi pour mériter sa confiance ; inviter les bons citoyens au retour à l'ordre, à la répression des troubles et des exécutions arbitraires ; et autoriser la formation des milices bourgeoises sous la surveillance des autorités.

Cette motion convertie en arrêté était soumise à l'approbation de l'assemblée le 4 août au soir, et allait être adoptée, lorsqu'un membre de la noblesse, le vicomte de Noailles, se lève et s'exprime en ces termes.

Motion du vicomte de Noailles. (*Séance du 4 août* 1789.)

« Comment peut-on espérer de parvenir à arrêter l'effervescence des provinces, à assurer la liberté publique, à confirmer les propriétaires dans leurs véritables droits, sans connaître quelle est la cause de l'insurrection qui se manifeste dans le royaume ? et comment y remédier, sans appliquer le remède au mal qui l'agite ?

Les communautés ont fait des demandes : ce n'est pas une constitution qu'elles ont désirée, elles n'ont formé ce vœu que dans les bailliages. Qu'ont-elles donc demandé ? que les droits d'aides fussent supprimés ; qu'il n'y eût plus de subdélégués ; que les droits seigneuriaux fussent allégés ou échangés.

Ces communautés voient, depuis plus de trois mois, leurs représentans s'occuper de ce que nous appelons, et de ce qui est en effet la chose publique ; mais la chose publique leur paraît être surtout la chose qu'elles désirent et qu'elles souhaitent ardemment d'obtenir.

D'après tous les différens qui ont existé entre les représentans de la nation, les campagnes n'ont connu que les gens avoués par elles, qui sollicitaient leur bonheur, et les personnes puissantes qui s'y opposaient.

Qu'est-il arrivé dans cet état des choses ? Elles ont cru devoir s'armer contre la force ; et aujourd'hui elles ne connaissent plus de frein. Aussi résulte-t-il de cette disposition que le royaume flotte, dans ce moment, entre l'alternative de la destruction de la société, ou d'un gouvernement qui sera admiré et suivi de toute l'Europe.

Comment l'établir, ce gouvernement ? par la tranquillité publique. Comment l'espérer, cette tranquillité ? en calmant le peuple, en lui montrant qu'on ne lui résiste que dans ce qu'il est intéressant pour lui de conserver.

Pour parvenir à cette tranquillité si nécessaire, je propose : 1° qu'il soit dit, avant la déclaration projetée par le comité, que les représentans de la nation ont décidé que l'impôt serait payé par tous les individus du royaume, dans la proportion de leurs revenus. 2° Que toutes les charges publiques seraient à l'avenir supportées également par tous. 3° Que tous les droits féodaux seront rachetables par les communautés, en argent, ou échangés sur le prix d'une juste estimation, c'est-à-dire, d'après le revenu d'une année commune prise sur dix années de revenu. 4° Que les corvées seigneuriales, les mainmortes et autres servitudes personnelles seront détruites sans rachat. »

Au vicomte de Noailles succède le duc d'Aiguillon, qui propose à l'assemblée de décréter l'égale répartition de l'impôt, le remboursement des droits féodaux, au denier trente.

Le Guen de Kerengai, député de la Basse-Bretagne, trace un tableau énergique, quoique un peu déclamatoire, des abus du régime féodal; il conclut *à la destruction du monstre dévorant de la féodalité.*

Les propositions les plus généreuses succédèrent rapidement à ces différentes motions : tant l'exemple de l'héroïsme en tout genre, au milieu d'une grande assemblée et sous l'œil du public, est toujours sûr d'électriser les ames, en France surtout! Bientôt on proposa de convertir en redevances pécuniaires et rachetables à volonté toutes les sortes de dîmes en nature; d'abolir les justices seigneuriales, et le droit exclusif de chasse; de déclarer remboursables tous les droits féodaux quelconques; de réaliser les offres des ordres privilégiés en décrétant qu'ils paieraient, comme tous les autres citoyens, les impôts actuels; de rendre gratuite l'administration de la justice. A ces nobles sacrifices, les députés des provinces s'empressèrent de joindre celui des priviléges, franchises, chartres et capitulations de leurs commettans. Cet exemple fut aussitôt imité par les députés des villes principales du royaume, et la séance ne finit qu'à deux heures du matin.

Au milieu de cette ivresse de générosité, de ces sacrifices faits avec une véritable *furia francese*, un député du parti populaire s'approche de Lally-Tolendal et lui serrant la main : « Abandonnez-nous, lui dit-il, la sanction royale, et nous sommes amis. » « Ces mots me frappèrent, dit M. de Lally lui-même dans son mémoire; je sentis qu'il était nécessaire de rattacher le roi à ce nouvel ordre de choses; qu'il fallait rappeler tout ce que nous lui devions; et je le fis proclamer *restaurateur de la liberté française.* »

Ainsi finit cette séance nocturne dans laquelle, selon l'expression du rédacteur du *Point du jour* : « Le patriotisme de la noblesse française porta lui-même au colosse féodal des coups plus terribles qu'il n'en avait reçu de la politique farouche de Louis XI et de Richelieu. » Elle fit, par un sentiment de générosité et d'héroïsme, ce que des factieux avaient prétendu lui arracher par la violence et par des atrocités.

Pour terminer le tableau de cette mémorable séance, que Rivarol appelait *la Saint-Barthélemy des priviléges*, nous allons donner la nomenclature de toutes les motions qui furent faites et décrétées.

1° La liberté des personnes et les propriétés conservées. — 2° Toutes les charges publiques supportées sans distinction, à raison des facultés. — 3° Les servitudes féodales abolies sans indemnités. — 4° On prendra cependant en considération les maîtrises, les jurandes, etc. — 5° Les droits seigneuriaux, banalités, terrages, seront rachetables. — 6° Mainmortes remboursables. — 7° Les colombiers détruits. — 8° La chasse permise à tout le monde sur sa propriété, mais sans armes à feu pour les gens de la campagne. — 9° Les garennes détruites. — 10° Les justices seigneuriales abolies; continuées cependant jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait fait un réglement. — 11° Les dîmes en nature inféodées, rachetables ou converties. — 12° Toutes rentes foncières remboursables. — 13° La justice sera rendue gratuitement. — 14° Abandon du casuel de la part du clergé. — 15° Augmentation prochaine des portions congrues, et revenus des curés des villes augmentés. — 16° Tous priviléges pécuniaires abolis. On avisera à faire supporter, sans distinction, les six derniers mois de l'impôt de l'année 1789. — 17° Les droits, priviléges des villes et provinces abolis. — 18° Admission de tout citoyen aux charges civiles et militaires. — 19° Annates et droits de déport abolis. — 20° Pluralité de bénéfices défendue. — 21° Les pensions et graces de la cour seront examinées, abolies si elles sont injustes, diminuées si elles sont excessives. — 22° Il sera frappé une médaille. — 23° Le roi proclamé *restaurateur de la liberté française.*

Les arrêtés de la nuit du 4 août avaient été pris d'enthousiasme et par acclamation : il fallait les régulariser. Ici les difficultés et les discussions surgirent, les uns voulant les étendre, les autres aspirant à les restreindre; il y eut même des protestations contre le principe des arrêtés du 4 août. M. le marquis de Thiboutot, député de la noblesse du pays de Caux, prononça, dans ce sens, un discours fort remarquable, souvent interrompu par les murmures de l'assemblée.

Discours du marquis de Thiboutot, *sur les arrêtés du 4 août 1789.*

« Je ne saurais admettre, messieurs, pour l'intérêt de mes commettans, la rédaction de l'arrêté qui se trouve dans ce moment-ci soumis à votre jugement.

Elle semble annoncer à l'ordre de la noblesse la suppression de ses droits féodaux. C'est sur ces droits qu'est fondée l'existence des fiefs; c'est sur l'existence des fiefs que sont fondées les distinctions de la noblesse, et je ne crois pas, messieurs, qu'après le sacrifice volontaire qu'elle a fait de ses priviléges pécuniaires, vous vouliez la dépouiller de ses priviléges honorifiques.

Vous n'ignorez pas que son intention n'est pas de s'en dépouiller elle-même; et comme il n'est point de Français qui n'ait eu dans ce moment-ci les yeux ouverts sur elle, il n'en est point aussi qui ne sache qu'autant elle a mis d'empressement à se soumettre à l'égalité de l'impôt, autant elle a cru pouvoir exiger de fermeté de ses représentans, pour la défense des distinctions qui la caractérisent, et qu'elle croit nécessaires à conserver dans une monarchie.

Vous ne pourriez donc regarder l'abandon qu'en ont fait hier quelques-uns des députés comme son propre vœu. L'empressement avec lequel ils l'ont fait doit même vous prouver qu'ils n'en ont point envisagé les conséquences; et vous devez être d'autant moins étonnés qu'ils ne les aient point envisagées, qu'il n'était question de cet objet, si intéressant pour leurs commettans, que comme d'un objet accessoire et secondaire de votre arrêté.

Les premiers mouvemens de l'homme, messieurs, sont sans doute pour la nature; mais les seconds, chez lui, doivent être pour la raison. Il est dans la nature de tout gentilhomme français de ne plaindre aucun sacrifice pour l'intérêt de sa patrie; mais il est de la raison et du devoir de ceux mêmes d'entre eux qui auraient oublié hier le vœu de leurs commettans, pour ne s'occuper que du leur, d'exprimer aujourd'hui ce vœu, de se conformer aux intentions bien connues de leur ordre, et de défendre de tout leur pouvoir sa propriété honorifique.

On vous a présenté, messieurs, les droits féodaux comme nuisibles à l'agriculture; mais est-il un état, est-il même une république où l'agriculture soit aussi florissante qu'elle l'est en Angleterre? Et les seigneurs de terres ne jouissent-ils pas en Angleterre de presque tous les droits dont les anciens seigneurs normands jouissaient en Normandie, lorsqu'ils ont conquis ce royaume, et qu'ils y ont apporté les lois de leur pays?

On vous a proposé de supprimer sans indemnité les corvées qui se trouvent encore dues aux propriétaires de quelques terres par les habitans des campagnes; et on a voulu vous faire envisager ces corvées comme des restes de l'ancienne servitude de la France. Mais ne sont-elles donc pas, messieurs, ainsi que tous les droits des seigneurs, le produit de la cession qu'ils ont faite de la plus grande partie de leurs terres à ceux qui n'en avaient pas? Cette cession à bail perpétuel, connue sous le nom d'inféodation, ne doit-elle pas être, par la nature des choses, soumise aux mêmes lois que celles faites à bail emphytéotique, ou à bail de neuf et sept ans? Et s'il a toujours été permis d'exiger des corvées des particuliers auxquels on a cédé, par bail à terme, le profit qu'on pouvait faire sur ses terres, n'a-t-il pas toujours dû l'être aussi d'en exiger de ceux auxquels on a cédé pour un temps indéfini le même profit?

Vous savez, messieurs, qu'il n'existe pas plus de charges sans bénéfices, que de bénéfices sans charges. Vous savez qu'on n'a jamais conclu ni accepté de marché, que lorsqu'on a trouvé plus d'avantage que de désavantage à le conclure ou à l'accepter.

Vous avez déjà fait connaître l'esprit d'équité qui vous anime, en consacrant les droits de propriété, en adoptant pour base ou pour premier principe de la constitution française, que tout citoyen avait un droit égal à la justice de la société. Les gentilshommes, messieurs, sont des citoyens. Il n'est aucun de leurs droits féodaux qui ne soit le prix du droit sacré de propriété qu'ils avaient sur les terres qu'ils ont inféodées. Il n'en est donc aucun dont il ne dût leur être tenu compte, si l'intérêt public pouvait en exiger le sacrifice.

Je ne doute pas d'ailleurs, messieurs, que vous ne pesiez dans votre sagesse si les mœurs des habitans des campagnes, si le commerce même, n'auraient pas à perdre infiniment à la permission qu'il vous a été proposé d'accorder à chaque cultivateur de détruire, dans tous les temps, toute espèce de gibier sur ses terres.

Il vous a encore été proposé de porter au denier trente l'estimation de la valeur de tous ceux de ces droits, dont on croyait que les seigneurs ne pouvaient être privés sans indemnité.

Je dois vous prier de considérer que le plus grand nombre des rentes seigneuriales se trouve déjà réduit à la quatre-vingt-seizième partie de leur valeur, parce que le plus grand nombre des seigneurs a autrefois consenti

à en recevoir le paiement en argent; et que celles de ces rentes qui se perçoivent en argent ne leur produisent conséquemment plus aujourd'hui que cinq sous, au lieu d'un louis, que cent vingt-cinq livres, au lieu de douze mille livres, et que mille écus, au lieu de deux cent quatre-vingt-huit mille livres qu'elles devraient leur produire.

Je dois opposer aux reproches que j'ai entendu faire, en général, au contrat féodal dans cette auguste assemblée, ce qu'en pensait, il y a quelques années, un des plus célèbres jurisconsultes du siècle. « Il n'est point, disait-il, de contrat plus favorable au débiteur. Il est le seul dont on puisse abandonner l'effet, sans donner contre soi un droit de recours et d'indemnité, lorsqu'on se trouve trop grevé. Il est assujéti à une forme et à des lois particulières, pour la contrainte des redevables, qui tendent également à diminuer pour eux les frais de justice, et à alléger leur sort. Dans le plus grand nombre des provinces du royaume, les lois protègent le vassal et restreignent la liberté que le seigneur pourrait avoir d'abuser de ses droits. Des titres authentiques, une possession constante, peuvent seuls lui en procurer l'exercice, et souvent il ne jouit pas, pour ses redevances, des priviléges que la loi accorde à son vassal pour les siennes. Dans les basses justices, il ne peut demander que trois années de ses rentes; et il semble que le contrat soit tout à l'avantage du vassal, puisqu'il contient, en sa faveur, une condition dont la réciprocité devrait être la base, et dont cependant le seigneur se trouve privé. »

Je laisse, d'ailleurs, à l'équité et à l'honnêteté des communes à décider si elles auraient dû, si elles devront jamais permettre, même à des membres de la noblesse, de proposer à l'assemblée, et surtout d'y discuter des objets sur lesquels elles ont des intérêts contraires à ceux de cet ordre. Elles sont trop justes, sans doute, pour vouloir être, en même temps, juges et parties. Et comment ne seraient-elles pas à la fois l'un et l'autre dans une délibération commune où l'on compte les voix, et où, quelle que fût la façon de penser de la noblesse, elle n'aurait jamais rien de mieux à faire que de paraître céder de bon gré ce qu'elle serait toujours obligée de céder de force, vu la prépondérance qu'elles y ont sur elle de deux voix, et peut-être même de trois contre une? Il semble qu'il vaudrait encore mieux qu'elles exigeassent d'elle, avec une franchise digne des deux ordres, le sacrifice que, dans la sagesse de leur patriotisme, elles jugeraient nécessaire qu'elle fît à l'intérêt du bien public. Elles ne doivent certainement pas douter qu'elle ne soit toujours portée à le préférer au sien propre. »

La discussion des articles se continua jusqu'au 11 août, et se termina par l'adoption du décret, amplifié en beaucoup de points. Les dîmes, par exemple, avaient été, le 4, déclarées rachetables; le 10 elles furent déclarées abolies. Ce fut sur ce sujet que l'abbé Sieyes, rappelant l'assemblée à l'équité et à la logique, prononça ce mot devenu célèbre: « *Ils veulent être libres, et ils ne savent pas être justes.* » Voici au reste son discours.

Discours de l'abbé Sieyes, *sur le rachat des dîmes.* (*Séance du* 18 *août* 1789.)

« Je ne sais, messieurs, si quelques personnes trouveront que les observations que j'ai à vous présenter seraient mieux placées dans toute autre bouche que dans la mienne; une plus haute considération me frappe: c'est que tout membre de l'assemblée lui doit son opinion quand elle est juste, et qu'il la croit utile. Je dirai donc mon avis.

L'assemblée nationale a arrêté, le 4, que la dîme était rachetable. Aujourd'hui, il s'agit de la rédaction de cet article, et l'on vous propose de prononcer que la dîme ne doit point être rachetée. Soutiendra-t-on qu'il n'y a dans ce changement qu'une différence de rédaction? Certes, une telle plaisanterie est trop léonine; elle montre bien d'où part le mouvement irrégulier qui s'est, depuis peu, emparé de l'assemblée, ce mouvement que nos ennemis applaudissent en souriant, et qui peut nous conduire à notre perte. Puisqu'il faut remonter aux motifs secrets qui vous guident, et dont sans doute, vous ne vous êtes pas rendu compte, j'oserai vous les révéler.

Si la dîme ecclésiastique est supprimée sans indemnité, ainsi qu'on vous le propose, que

s'en suit-il? que la dîme restera entre les mains de celui qui la devait, au lieu d'aller à celui à qui elle est due? Prenez garde, messieurs, que l'avarice ne se masque sous l'apparence du zèle. Il n'est pas une terre qui n'ait été vendue et revendue depuis l'établissement de la dîme. Or, je vous le demande, lorsque vous achetez une terre, ne l'achetez-vous pas *moins* les redevances dont elle est chargée, *moins* la dîme qu'on paie de temps immémorial? La dîme n'appartient à aucun des propriétaires qui la paient aujourd'hui; je le répète, aucun n'a acheté, n'a acquis en propriété cette partie du revenu de son bien. Donc aucun propriétaire ne doit s'en emparer. Je me suis demandé pourquoi, au milieu de tant d'opinans qui paraissent n'annoncer que le désir du bien public, aucun, cependant, n'a été au-delà du bien particulier. On veut tirer la dîme des mains ecclésiastiques; pourquoi? est-ce pour le service public? est-ce pour quelque établissement utile? Non, c'est que le propriétaire voudrait bien cesser de la payer : elle ne lui appartient pas; n'importe, c'est un débiteur qui se plaint d'avoir à payer son créancier, et ce débiteur croit avoir le droit de se faire juge dans sa propre cause.

S'il est possible encore de réveiller l'amour de la justice qui devrait n'avoir pas besoin d'être réveillé, je vous demanderai, non pas s'il vous est commode, s'il vous est utile de vous emparer de la dîme, mais si c'est une injustice. Je le prouve avec évidence, en démontrant, comme je viens de le faire, que la dîme, quel que soit son sort futur, ne vous appartient pas. Si elle est supprimée, ce n'est pas à vous à en profiter.

Par le prompt effet d'un enthousiasme patriotique, nous nous sommes tout-à-coup placés dans une situation que nous n'aurions pas osé espérer de longtemps. On doit applaudir au résultat, mais la forme a été mauvaise. Ne faisons pas dire à la France, à l'Europe, que le bien même, nous le faisons mal. Nous nous trouvons étonnés de la rapidité de notre marche, effrayés presque de l'extrémité à laquelle des sentimens irréfléchis auraient pu nous conduire. Eh bien! dans cette nuit si souvent citée, où l'on ne peut pas vous reprocher le manque de zèle, vous avez déclaré que les dîmes étaient rachetables; vous n'avez pas cru pouvoir aller plus loin, dans le moment où vous avez cependant montré le plus de force pour marcher en avant. Aujourd'hui vous ne savez plus vous contenir; la dîme, si l'on vous en croit, ne mérite plus même d'être rachetée; elle ne doit pas même devenir une ressource pour l'état. Vous projetez d'en augmenter votre fortune particulière, dans un moment où tous les autres contribuables sont menacés de voir diminuer la leur.

Il est temps de le dire, messieurs; si vous ne vous contentez pas de rédiger vos arrêtés du 4; si vous les changez de tout en tout, comme vous prétendez le faire à l'égard de la dîme, nul autre décret n'aura le droit de subsister : il suffira à un petit nombre d'entre nous de demander la révision de tous les articles, d'en proposer le changement. Rien n'aura été fait, et les provinces apprendront avec étonnement que nous remettons sans cesse en question les objets de nos arrêtés.

J'ose défier que l'on réponde à ce raisonnement : la dîme a été déclarée rachetable, donc elle a été reconnue par l'assemblée elle-même pour ce qu'elle est, pour une possession légitime; elle a été déclarée rachetable, donc vous ne pouvez pas la déclarer non rachetable.

Ce n'est pas ici le moment d'entrer dans une autre discussion. Si vous jugez que la dîme doive subir un autre examen sur le fond, attendons au moins, messieurs, que l'assemblée s'occupe des objets de législation; alors vous conviendrez, peut-être, que je suis aussi sévère en cette matière que ceux qui ont la plus haute opinion des sacrifices que les corps doivent s'empresser de faire à l'intérêt général de la nation. Mais alors je soutiendrai encore, je soutiendrai jusqu'à l'extrémité, que ces sacrifices doivent être faits à l'intérêt national, au soulagement du peuple, et non à l'intérêt particulier des propriétaires fonciers, c'est-à-dire, en général, des classes les plus aisées de la société. »

Le décret *des sacrifices*, adopté le 11 août, fut présenté au roi le 12; et le 13 l'assemblée accompagna le roi au *Te Deum* qui fut chanté pour célébrer l'abolition de la féodalité.

CONSTITUTION.

TRAVAIL DU PREMIER COMITÉ.

(9 juillet—15 septembre 1789.)

I.

IDÉES GÉNÉRALES.

Ordre du travail par MOUNIER. — Rapport de CHAMPION DE CICÉ. — Résumé des Cahiers par CLERMONT-TONNERRE.

Les députés réunis au Jeu de Paume, le 20 juin, avaient juré de « ne pas se séparer avant d'avoir donné à la France une Constitution. » Le 7 juillet un comité fut nommé pour préparer cet important travail : il était composé de MOUNIER, TALLEYRAND-PÉRIGORD, évêque d'Autun, l'abbé SIEYES, CLERMONT-TONNERRE, LALLY-TOLENDAL, CHAMPION DE CICÉ, archevêque de Bordeaux, CHAPELIER et BERGASSE.

Deux jours après l'installation du comité, le 9 juillet, Mounier présenta un rapport qui avait pour objet de déterminer l'ordre à suivre dans le travail. Voici ce rapport.

ORDRE DU TRAVAIL SUR LA CONSTITUTION.

RAPPORT DE MOUNIER *au nom du comité chargé du travail sur la constitution.* (*Séance du 9 juillet* 1789.)

« Messieurs, vous avez établi un comité pour vous présenter un ordre de travail sur la constitution du royaume. Il va mettre sous vos yeux celui qu'il a jugé convenable ; et vous examinerez dans votre sagesse s'il peut répondre aux vues qui vous animent.

Pour former un plan de travail sur un objet quelconque, il est nécessaire de l'examiner sous ses principaux rapports, afin de pouvoir classer les différentes parties. Comment établir leur liaison successive, si l'on n'a pas saisi l'ensemble ?

Il a fallu nous faire une idée précise du sens du mot constitution ; et une fois ce sens bien déterminé, il a fallu considérer la constitution telle qu'elle peut convenir à un royaume habité par vingt-quatre millions d'hommes, telle qu'elle a été entrevue par nos commettans.

Nous avons pensé qu'une constitution n'est autre chose qu'un ordre fixe et établi dans la manière de gouverner ; que cet ordre ne peut exister, s'il n'est pas appuyé sur des règles fondamentales, créées par le consentement libre et formel d'une nation ou de ceux qu'elle a choisis pour la représenter. Ainsi une constitution est une forme précise et constante de gouvernement, ou, si l'on veut, c'est l'expression des droits et des obligations des différens pouvoirs qui le composent.

Quand la manière de gouverner ne dérive pas de la volonté du peuple clairement exprimée, il n'a point de constitution ; il n'a qu'un gouvernement de fait qui varie suivant les circonstances, qui cède à tous les évènemens. Alors l'autorité a plus de puissance pour opprimer les hommes que pour garantir leurs droits. Ceux qui gouvernent et ceux qui sont gouvernés sont également malheureux.

Sans doute nous ne pouvons pas dire qu'en France nous soyons entièrement dépourvus de toutes les lois fondamentales propres à former une constitution. Depuis quatorze siècles nous avons un roi. Le sceptre n'a pas été créé par la force, mais par la volonté de la

nation. Dès les premiers temps de la monarchie, elle fit choix d'une famille pour la destiner au trône. Les hommes libres élevaient le prince sur un bouclier, et faisaient retentir l'air de leurs cris et du bruit de leurs armes qu'ils frappaient en signe de joie.

Des révolutions aussi fréquentes qu'elles devaient l'être chez un peuple qui n'avait pas assez clairement tracé les limites, et qui n'avait jamais divisé les différens genres de pouvoirs, ont ébranlé le trône et changé les dynasties. Elles ont successivement favorisé l'accroissement ou la diminution de l'autorité royale; mais les Français ont toujours senti qu'ils avaient besoin d'un roi.

La puissance du prince a été longtemps enchaînée par l'aristocratie féodale; mais elle n'a jamais été oubliée par le peuple. On n'a jamais cessé de l'invoquer contre l'injustice; et dans les temps même de la plus grossière ignorance dans toutes les parties de l'empire, la faiblesse opprimée a toujours tourné ses regards vers le trône comme vers le protecteur chargé de la défendre.

Les funestes conséquences du partage de la puissance royale entre les princes de la même maison ont fait établir l'indivisibilité du trône et la succession par ordre de primogéniture.

Pour ne pas exposer le royaume à la domination des étrangers, pour réserver le sceptre à un Français et former des rois citoyens, les femmes sont exclues de la couronne. Ces maximes sacrées ont toujours été solennellement reconnues dans toutes les assemblées des représentans de la nation, et nous avons été envoyés par nos commettans pour leur donner une nouvelle force.

C'est encore un principe certain, que les Français ne peuvent être taxés sans leur consentement; et dans le long oubli des droits du peuple, toutes les fois que l'autorité s'est expliquée sur cet important objet, elle a cependant déclaré que les subsides devaient être un octroi libre et volontaire.

Mais, malgré ces précieuses maximes, nous n'avons pas une forme déterminée et complète de gouvernement. Nous n'avons pas une constitution, puisque tous les pouvoirs sont confondus, puisqu'aucune limite n'est tracée. On n'a pas même séparé le pouvoir judiciaire du pouvoir législatif. L'autorité est éparse, ses diverses parties sont toujours en contradiction, et dans leur choc perpétuel les droits des citoyens obscurs sont trahis. Les lois sont ouvertement méprisées, ou plutôt on ne s'est pas même accordé sur ce qu'on devait appeler des lois.

L'établissement de l'autorité royale ne suffit pas sans doute pour créer une constitution. Si cette autorité n'a point de bornes, elle est nécessairement arbitraire, et rien n'est plus directement opposé à une constitution que le pouvoir despotique; mais il faut avouer qu'en France le défaut de constitution n'a pas été jusqu'à ce jour favorable à la couronne. Souvent des ministres audacieux ont abusé de son autorité. Elle n'a jamais joui que par intervalles de toute la puissance qui doit lui appartenir pour le bonheur de la nation. Combien de fois les projets conçus pour rendre les Français heureux ont éprouvé des obstacles qui ont compromis la majesté du trône! N'a-t-il pas fallu combattre sans relâche, et presque toujours avec désavantage, contre les prétentions des corps et une multitude de priviléges?

Le pouvoir, en France, n'a point eu jusquà' ce jour de base solide, et sa mobilité a souvent permis à l'ambition de se l'approprier pour le faire servir au succès de ses vues.

Une constitution qui déterminerait précisément les droits du monarque et ceux de la nation serait donc aussi utile au roi qu'à nos concitoyens. Il veut que ses sujets soient heureux; il jouira de leur bonheur, et quand il agira au nom des lois qu'il aura concertées avec les représentans de son peuple, aucun corps, aucun particulier, quels que soient son rang et sa fortune, n'aura la témérité de s'opposer à son pouvoir. Son sort sera mille fois plus glorieux et plus fortuné que celui du despote le plus absolu. La puissance arbitraire fait le malheur de ceux qui l'exercent: les agens auxquels on est forcé de la confier s'efforcent constamment de l'usurper pour leur propre avantage; il faut sans cesse la céder ou la conquérir.

Et, comme l'a dit un jour un de nos premiers orateurs, dans quel temps de notre monarchie voudrait-on choisir les exemples de notre prétendue constitution? Proposera-t-on pour modèles les Champs-de-Mars et les Champs-de-Mai sous la première et la seconde

race, où tous les hommes libres se rendaient en armes, et délibéraient sur les affaires publiques? Sans doute, nous ne désirons pas aujourd'hui une liberté orageuse, qui, ayant besoin du concours général et presque constant d'une foule immense d'individus, ne pourrait subsister qu'en rétablissant aussi, à l'exemple de nos ancêtres, la servitude domestique, et celle de la glèbe; afin qu'en l'absence de la plupart des hommes libres, les esclaves prissent soin de nos terres et de nos maisons. Nous ne désirons pas une liberté sans règle, qui place l'autorité arbitraire dans la multitude, la dispose à l'erreur, à la précipitation, appelle l'anarchie et le despotisme marchant toujours à sa suite, prêt à saisir sa proie.

Appellerons-nous constitution du royaume l'aristocratie féodale, qui, pendant si longtemps, a opprimé, dévasté cette belle contrée?

Regretterons-nous le temps où les représentans du clergé, de la noblesse et des communes, appelés à de longs intervalles pour fournir des subsides au prince, présentaient des requêtes et des doléances, se laissaient interdire, par des arrêts du conseil, le droit de délibérer, laissaient subsister tous les abus, se livraient entre eux à de méprisables querelles, consolidaient l'esclavage au lieu de le détruire, et dévouaient leur patrie, par leur faiblesse, à tous les maux qu'ils savaient décrire dans leurs plaintes, et dont ils n'osaient entreprendre d'empêcher le retour? Si c'est là l'exemple qui peut nous séduire, renonçons aux états-généraux : ils seront inutiles comme les précédens, ils seront des moyens de plus pour opprimer la France.

Choisirons-nous le temps qui s'est écoulé depuis 1614, c'est-à-dire celui où tous les droits ont été méconnus, où le pouvoir arbitraire a laissé la nation sans représentans? Alors pourquoi serions-nous assemblés? Pourquoi aurions-nous accepté la confiance de nos commettans?

Mais nous ne perdrons pas un temps précieux à disputer sur les mots, si tous sont d'accord sur les choses. Ceux mêmes qui soutiennent que nous avons une constitution reconnaissent qu'il faut la perfectionner, la compléter. Le but est donc le même. C'est une heureuse constitution qu'on désire. Plaçons dans le corps de la constitution, comme lois fondamentales, tous les vrais principes. Répétons-les encore pour leur donner une nouvelle force, s'il est vrai qu'ils aient déjà été prononcés. Détruisons ce qui est évidemment vicieux. Fixons enfin la constitution de la France; et quand les bons citoyens en seront satisfaits, qu'importe que les uns disent qu'elle est ancienne, et d'autres qu'elle est nouvelle, pourvu que, par le consentement général, elle prenne un caractère sacré?

La plus grande partie des pouvoirs, et peut-être tous, nous imposent la nécessité de fixer la constitution du royaume, d'établir ou de déterminer les lois fondamentales pour assurer à jamais la prospérité de la France. Nos commettans nous ont défendu d'accorder des subsides avant l'établissement de la constitution. Nous obéirons donc à la nation, en nous occupant incessamment de cet important ouvrage.

Nous n'abandonnerons jamais nos droits; mais nous saurons ne pas les exagérer. Nous n'oublierons pas que les Français ne sont pas un peuple nouveau, sorti récemment du fond des forêts pour former une association, mais une grande société de vingt-quatre millions d'hommes, qui veut resserrer les liens qui unissent toutes ses parties, qui veut régénérer le royaume, pour qui les principes de la véritable monarchie seront toujours sacrés. Nous n'oublierons pas que nous sommes comptables à la nation de tous nos instans, de toutes nos pensées; que nous devons un respect et une fidélité inviolables à l'autorité royale, et que nous sommes chargés de la maintenir, en opposant des obstacles invincibles au pouvoir arbitraire.

Nous distinguerons, messieurs, parmi les objets qui nous sont recommandés ce qui appartient à la constitution, et ce qui n'est propre qu'à former des lois. Cette distinction est facile; car il est impossible de confondre l'organisation des pouvoirs de l'état avec les règles émanées de la législation. Il est évident que nous devons nous considérer sous deux points de vue différens : en nous occupant du soin de fixer cette organisation sur des bases solides, nous agirons comme constituans, en vertu des pouvoirs que nous avons reçus : en

nous occupant des lois, nous agirons simplement comme constitués.

Mais devons-nous premièrement nous occuper de la constitution ou des lois ? Sans doute, le choix n'est pas difficile. Si l'on préparait des lois avant d'assigner le caractère et les limites des différens pouvoirs, on trouverait, il est vrai, le grand avantage de graduer tellement notre marche, que nous nous exercerions, pour ainsi dire, dans les choses plus faciles, pour passer à de plus grandes difficultés ; mais ceux qui préfèreraient cet ordre doivent considérer que si nous commencions par nous occuper des articles de législation contenus dans les différens cahiers, nous ferions naître les questions en grand nombre : chacun, pour donner des preuves de son zèle, voudrait proposer la réforme d'un abus. Dans la diversité des objets qui s'offriront à la fois, il faudra décider quels sont ceux qui méritent le plus d'importance ; les discussions n'auront point de terme, et nous retarderons la restauration du crédit national, puisque nous ne pourrons nous occuper des subsides qu'après l'établissement de la constitution.

Ceux qui connaissent le prix du temps, et qui veulent se prémunir contre les événemens, choisissent toujours parmi les actions qu'ils se proposent ce qui est indispensable, avant de passer à ce qui est utile ou à ce qui peut être différé. Certainement les maux de nos concitoyens exigent de nouvelles lois ; mais il est bien moins important de faire des lois que d'en assurer l'exécution ; et jamais les lois ne seront exécutées, tant qu'on n'aura pas détruit le pouvoir arbitraire par une forme précise de gouvernement. D'ailleurs il n'est pas de loi importante dont les dispositions ne rappellent les différens pouvoirs, et ne soient calquées sur leur organisation.

Il est malheureux, sans doute, que nous ne puissions pas, dans une seule session, faire tout le bien que notre zèle pourrait nous inspirer ; mais faisons au moins ce qui est évidemment nécessaire.

Il n'est point de maux dont la liberté ne console, point d'avantage qui puisse en compenser la perte. Saisissons l'instant favorable, hâtons-nous de la procurer à notre patrie. Profitons des intentions bienfaisantes de sa majesté. Quand une fois la liberté sera fixée, et que le pouvoir législatif sera déterminé, les bonnes lois se présenteront naturellement. C'est en assurant le retour périodique ou la permanence des assemblées nationales, c'est en déterminant leurs formes et leurs compositions, en réglant les limites de tous les pouvoirs, que vous établirez la liberté.

Il n'est aucun de nous qui ne dût s'estimer très heureux de pouvoir présenter à ses commettans, comme le seul résultat des travaux de cette assemblée, une bonne constitution ; et sans doute nous ne serions pas honorés de leur approbation, si nous leur présentions quelques lois isolées, en abandonnant la liberté publique.

Le but de toutes les sociétés étant le bonheur général, un gouvernement qui s'éloigne de ce but, ou qui lui est contraire, est essentiellement vicieux. Pour qu'une constitution soit bonne, il faut qu'elle soit fondée sur les droits des hommes, et qu'elle les protège évidemment ; il faut donc, pour préparer une constitution, connaître les droits que la justice naturelle accorde à tous les individus ; il faut rappeler tous les principes qui doivent former la base de toute espèce de société, et que chaque article de la constitution puisse être la conséquence d'un principe. Un grand nombre de publicistes modernes appellent l'exposé de ces principes une *déclaration des droits*.

Le comité a cru qu'il serait convenable, pour rappeler le but de notre constitution, de la faire précéder par une déclaration des droits des hommes ; mais de la placer, en forme de préambule, au-dessus des articles constitutionnels, et non de la faire paraître séparément.

Le comité a pensé que ce dernier parti présenterait peu d'utilité, et pourrait avoir des inconvéniens ; que des idées abstraites et philosophiques, si elles n'étaient accompagnées des conséquences, permettraient d'en supposer d'autres que celles qui seront admises par l'assemblée ; qu'en n'arrêtant pas définitivement la déclaration des droits jusqu'au moment où l'on aura achevé l'examen de tous les articles de la constitution, on aurait l'avantage de combiner plus exactement tout ce qui doit entrer dans l'exposé des principes, et être accepté comme conséquence. Cette déclaration devrait être courte, simple et pré-

cise. C'est donc de la déclaration des droits, considérée comme préambule de la constitution. que l'assemblée doit d'abord s'occuper, sans l'arrêter définitivement.

Ici, le comité doit faire part de ses vues sur la direction des travaux de l'assemblée, relativement à la constitution : cet objet est trop important pour qu'on ne réunisse pas toutes les lumières. Il serait infiniment dangereux de confier à un comité le soin de rédiger un plan de constitution, et de le faire juger ensuite dans quelques séances. Il ne faut point ainsi mettre au hasard des délibérations précipitées le sort de vingt - quatre millions d'hommes. Il serait plus conforme à la prudence de faire discuter tous les articles de la constitution dans tous les bureaux à la fois, d'établir un comité de correspondance qui se réunirait à certaines heures pour comparer les opinions qui paraîtraient prévaloir dans les différens bureaux, et qui tâcherait, par ce moyen, de préparer une certaine uniformité de principes.

Comme les articles de la constitution doivent avoir la liaison la plus intime, on ne peut en arrêter un seul avant d'avoir bien mûrement réfléchi sur tous. Le dernier article peut faire naître des réflexions sur le premier, qui exigent qu'on y apporte des changemens ou des modifications.

La discussion des articles de la constitution consumera peut-être un temps considérable ; mais aucun motif ne doit nous inspirer le dessein d'agir avec précipitation. Le plus grand de tous les malheurs auxquels nous puissions être exposés serait d'établir une constitution vicieuse. Mais pour qu'on ne puisse pas nous croire dans l'inertie, pendant que nous agiterons les plus grands intérêts, et afin de faciliter à tous les membres de cette assemblée les moyens de s'éclairer mutuellement, on tiendrait chaque semaine trois séances générales, où l'on discuterait en public les objets qui auraient déjà été soumis à une discussion dans les bureaux. En nous conduisant ainsi, nous réunirions plusieurs avantages, celui de nous conformer aux principes, et celui de profiter des lumières de ceux qui attendent de nouvelles instructions pour voter dans cette assemblée. Ils s'empresseront sans doute de nous communiquer leurs réflexions ; et, pendant cet examen, ils pourront trouver le temps nécessaire pour obtenir une plus grande liberté, sans que l'activité de l'assemblée, qui ne doit jamais être suspendue, soit subordonnée à cette considération.

Après la déclaration des droits dont les hommes doivent jouir dans toutes les sociétés, on passerait aux principes qui constituent la véritable monarchie, ensuite aux droits du peuple français. Les représentans de la nation, en renouvelant solennellement la déclaration des droits du roi, appuieront son autorité sur des bases inaltérables. On examinerait successivement tous les moyens qui doivent assurer l'exercice des droits respectifs de la nation et du monarque.

Le comité aura l'honneur de mettre sous vos yeux la principale division d'un plan de constitution. Si l'assemblée le désire, il lui présentera incessamment le tableau des sous-divisions.

Nous touchons donc au moment qui doit régler la destinée de la France. Puisse votre zèle, messieurs, obtenir tout le succès dont il est digne ! puisse une confiance réciproque dissiper toutes les alarmes ! puisse-t-on ne jamais oublier que tout ce qui est juste et utile, tout ce qui contribue au maintien de l'ordre public, importe à la nation, et que nous en sommes tous les défenseurs ! Sans doute les députés de toutes les parties du royaume ne s'occuperont plus des anciens droits particuliers, qui ne garantissaient pas leurs provinces du joug du pouvoir arbitraire. Ils préfèreront une liberté générale, une félicité commune au triste privilége d'être distingués dans la servitude par quelques faibles avantages. Puissent enfin toutes les provinces, par l'organe de leurs représentans, contracter entre elles et avec le trône une alliance éternelle !

Ordre du travail proposé par le comité.

Art. I. Tout gouvernement doit avoir pour unique but le maintien du droit des hommes ; d'où il suit que, pour rappeler constamment le gouvernement au but proposé, la constitution doit commencer par la déclaration des droits naturels et imprescriptibles de l'homme.

II. Le gouvernement monarchique, étant propre à maintenir ses droits, a été choisi par la nation française; il convient surtout à une grande société; il est nécessaire au bonheur de la France. La déclaration des principes de ce gouvernement doit donc suivre immédiatement la déclaration des droits de l'homme.

III. Il résulte des principes de la monarchie que la nation, pour assurer ses droits, a concédé au monarque des droits particuliers. La constitution doit donc déclarer, d'une manière précise, les droits de l'une et de l'autre.

IV. Il faut commencer par déclarer les droits de la nation française.

Il faut ensuite déclarer les droits du roi.

V. Les droits du roi et de la nation n'existant que pour le bonheur des individus qui la composent, ils conduisent à l'examen des droits des citoyens.

VI. La nation française ne pouvant être individuellement réunie pour exercer tous ses droits, elle doit être représentée; il faut donc énoncer le mode de sa représentation et le droit de ses représentans.

VII. Du concours des pouvoirs de la nation et du roi, doivent résulter l'établissement et l'exécution des lois; ainsi il faut d'abord déterminer comment les lois seront établies.

Ensuite on examinera comment les lois seront exécutées.

VIII. Les lois ont pour objet l'administration générale du royaume, les actions des citoyens et les propriétés.

L'exécution des lois qui concernent l'administration générale exige des assemblées provinciales et des assemblées municipales. Il faut donc examiner quelle doit être l'organisation des assemblées provinciales; quelle doit être l'organisation des assemblées municipales.

IX. L'exécution des lois qui concernent les propriétés et les actions des citoyens nécessite le pouvoir judiciaire; il faut déterminer comment il doit être confié; il faut déterminer ensuite ses obligations et ses limites.

X. Pour l'exécution des lois et la défense du royaume, il faut une force publique. Il s'agit donc de déterminer les principes qui doivent la diriger.

Récapitulation.

Déclaration des droits de l'homme.

Principes de la monarchie.

Droits de la nation.

Droits du roi.

Droits des citoyens sous le gouvernement français.

Organisation et fonctions de l'assemblee nationale.

Formes nécessaires pour l'établissement des lois.

Organisation et fonctions des assemblées provinciales et municipales.

Principes, obligations et limites du pouvoir judiciaire.

Fonctions et devoirs du pouvoir militaire. »

Les troubles survenus au milieu du mois de juillet n'empêchèrent pas le comité de constitution de poursuivre son travail; ils stimulèrent au contraire son ardeur: car plusieurs hommes à vues droites considéraient la fixation de la constitution comme le meilleur remède qui pût être apporté aux agitations qui désolaient la France.

Le 27 juillet l'archevêque de Bordeaux, homme de talent et de probité, qui fut appelé peu après au ministère, présenta le rapport suivant:

RAPPORT *fait par* M. CHAMPION DE CICÉ, ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX, *au nom du comité de constitution.* (*Séance du 7 juillet* 1789.)

« Messieurs, vous avez voulu que le comité, que vous avez nommé pour rédiger un projet de constitution, vous présentât, dès aujourd'hui, au moins une partie de son travail, pour que la discussion puisse en être commencée ce soir même dans vos bureaux.

Votre impatience est juste, et le besoin d'accélérer la marche commune s'est à chaque instant fait sentir à notre cœur comme au vôtre.

Une constitution nationale est demandée et attendue par tous nos commettans, et les événemens survenus depuis notre réunion la rendent, de moment en moment, plus instante et plus indispensable; elle seule peut, en posant la liberté des Français sur des bases inébranlables, les préserver des dangers d'une funeste fermentation, et assurer le bonheur des races futures.

Jusqu'à ces derniers temps, et je pourrais dire jusqu'à ces derniers momens, ce vaste et superbe empire n'a cessé d'être la victime de la confusion et de l'indétermination des pouvoirs. L'ambition et l'intrigue ont fait valoir, à leur gré, les droits incertains des rois et ceux des peuples. Notre histoire n'est qu'une suite de tristes combats de ce genre, dont le résultat a toujours été ou l'accroissement d'un fatal despotisme, ou l'établissement, peut-être plus fatal encore, de la prépondérance et de l'aristocratie des corps, dont le joug pèse en même temps sur les peuples et sur les rois.

Les prospérités passagères de la nation n'ont été, jusqu'à présent, que l'effet du caractère ou des talens personnels de nos rois et de leurs ministres, ou encore des combinaisons fortuites que les vices du gouvernement n'ont pu détruire. Le temps est arrivé où une raison éclairée doit dissiper d'anciens prestiges; elle a été provoquée cette raison publique, elle sera secondée par un monarque qui ne veut que le bonheur de la nation qu'il se fait gloire de commander; elle le sera par l'énergie que les Français ont montrée dans ces derniers temps; elle le sera par les sentimens patriotiques qui animent tous les membres de cette assemblée.

Loin de nous tout intérêt d'ordre et de corps! loin de nous tout attachement à des usages ou même à des droits que la patrie n'avouerait pas! Il n'est rien qui ne doive fléchir devant l'intérêt public. Eh! quelle classe de citoyens pourrait revendiquer des priviléges abusifs, lorsque le roi lui-même consent à baisser son sceptre devant la loi, à regarder le bonheur de ses sujets comme la règle et la mesure de ses prérogatives et de son autorité?

Toutes ces considérations, sans doute, étaient bien propres à échauffer notre zèle: il ne faut pas d'efforts pour se livrer à l'empressement du patriotisme, et s'abandonner à ses pressantes inspirations; combien, au contraire, ne nous en a-t-il pas fallu pour en tempérer les élans! combien d'imposans motifs nous ont présenté la nécessité de nous préserver d'une dangereuse précipitation! C'est en votre nom, messieurs, qu'il nous était recommandé de recueillir et de rassembler les vœux et les opinions; c'est à tracer les premiers fondemens de l'édifice que vos mains généreuses vont élever à la liberté, et avec elle à la dignité de l'homme et à la félicité publique, que vous nous avez appelés; c'est devant vous que nous avons à répondre; c'est devant les représentans d'un grand empire; c'est devant l'Europe entière, dont les regards sont attachés sur nous, et qui attend de vos lumières un modèle qui sera bientôt imité; c'est pour la postérité, qui tous les jours commence, qui, dans un moment, nous demandera compte de nos travaux; c'est par ces considérations que nous avons senti qu'il fallait nous asservir à une méthode sévère, et réunir, à une méditation profonde sur les bases même de la constitution, l'étude des volontés exprimées par nos commettans.

Ainsi nous avons cru devoir commencer par l'examen de ces volontés, consignées dans les cahiers que nous avons pu consulter. M. le comte de Clermont-Tonnerre va vous présenter le travail raisonné dont il a bien voulu se charger, pour vous faire connaître l'esprit général de vos cahiers (1).

Nous avons surtout fixé notre attention sur les articles que nos commettans nous ont plus spécialement recommandés, et qu'ils regardent avec justice comme nécessaires et indispensables.

Mais nous avons, en même temps, reconnu que ces différentes vues exigeaient l'établissement des moyens suffisans pour les accomplir; qu'il fallait déterminer et définir les divers pouvoirs institués pour le maintien de l'ordre social, circonscrire leurs limites, et en même temps le préserver de toute invasion; que la constitution de l'empire devait présenter un ensemble imposant, dont toutes les parties liées et correspondantes entre elles tendissent au même but, c'est-à-dire à la félicité publique et à celle de tous les individus; et qu'enfin nous remplirions mal votre attente en vous présentant des dispositions éparses, incohérentes, et dénuées des précautions capables d'en garantir pour toujours l'exécution; et c'est sous ces rapports importans que

(1) Voir le rapport suivant.

s'est présenté à nous l'ouvrage que vous nous avez confié.

Et d'abord nous avons jugé, d'après vous, que la constitution devait être précédée d'une déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Non que cette exposition pût avoir pour objet d'imprimer à ces vérités premières une force qu'elles tiennent de la morale et de la raison; qu'elles tiennent de la nature, qui les a déposées dans tous les cœurs auprès du germe de la vie, qui les a rendues inséparables de l'essence et du caractère d'homme; mais c'est à ces titres même que vous avez voulu que ces principes ineffaçables fussent sans cesse présens à nos yeux et à notre pensée : vous avez voulu qu'à chaque instant la nation que nous avons l'honneur de représenter pût y rapporter, en rapprocher chaque article de la constitution, dont elle s'est reposée sur nous; s'assurer de notre fidélité à nous y conformer; et reconnaître l'obligation et le devoir qui naissent pour elle de se soumettre à des lois qui maintiennent infailliblement tous ses droits. Vous avez senti que ce serait pour nous une garantie continuelle contre la crainte de nos propres méprises; et vous avez prévu que si, dans la suite des âges, une puissance quelconque tentait d'imposer des lois qui ne seraient pas une émanation de ces mêmes principes, ce type original et toujours subsistant dénoncerait à l'instant, à tous les citoyens, ou le crime ou l'erreur.

Cette noble idée, conçue dans un autre hémisphère, devait de préférence se transporter d'abord parmi nous. Nous avons concouru aux événemens qui ont rendu à l'Amérique septentrionale sa liberté ; elle nous montre sur quels principes nous devons appuyer la conservation de la nôtre; et c'est le Nouveau-Monde, où nous n'avions autrefois apporté que des fers, qui nous apprend aujourd'hui à nous garantir du malheur d'en porter nous-mêmes.

Les membres de votre comité se sont tous occupés de cette importante déclaration des droits. Ils ont peu varié dans le fond, et beaucoup plus dans l'expression et dans la forme. Deux ont paru réunir les différens caractères des autres. On vous a déjà fait connaître, par la voie de l'impression, celle de M. l'abbé Sieyes; celle de M. Mounier vous sera de même communiquée.

La première, s'emparant, pour ainsi dire, de la nature de l'homme dans ses premiers élémens, et la suivant sans distraction dans ses développemens et dans ses combinaisons sociales, a l'avantage de ne laisser échapper aucune des idées qui enchaînent les résultats, ni des nuances qui lient les idées elles-mêmes. On y retrouve et la précision et la sévérité d'un talent maître de lui-même et de son sujet. Peut-être en y découvrant l'empreinte d'une sagacité aussi profonde que rare, trouverez-vous que son inconvénient est dans sa perfection même, et que le génie particulier qui l'a dictée en supposerait beaucoup plus qu'il n'est permis d'en attendre de l'universalité de ceux qui doivent la lire et l'entendre : et tous doivent la lire et l'entendre. C'est par déférence pour ces réflexions que M. l'abbé Sieyes a disposé les principes de son ouvrage en résultats courts et plus faciles à saisir.

Celle de M. Mounier est formée d'après les mêmes observations sur la nature de l'homme. L'enchaînement des résultats s'y fait moins apercevoir. Ce sont des formules pleines, mais détachées les unes des autres; les personnes exercées les liront aisément, et suppléeront les vides laissés entre elles. Les autres les retiendront plus facilement, et ne seront pas effrayées, ou par la fatigue d'en suivre attentivement la génération, ou par la crainte de mal choisir, dans une suite de propositions, celles où réside le résultat qui les intéresse. Vous retrouverez dans le projet de M. Mounier les idées qui vous ont déjà été présentées par M. de Lafayette, et qui ont reçu vos éloges. M. Mounier a également eu soin de consulter les divers projets remis par plusieurs membres distingués de cette assemblée.

Vous déciderez, messieurs, entre ces deux genres de mérites, tous deux si recommandables. Vous pèserez ce que l'on doit aux lumières des esprits les plus pénétrans, et ce que l'on doit à la simplicité des autres. Peut-être croirez-vous devoir concilier cette double obligation; et de là naîtra une nouvelle forme qui conviendra à tous, comme elle sera l'ouvrage de tous.

Nous joignons à ces deux projets de déclaration des droits de l'homme et du citoyen,

le projet du premier chapitre de la constitution, sur le principe du gouvernement français. Ici, nous avons été guidés et éclairés par une antique tradition, et par l'universalité de nos cahiers. Nous soumettons ce projet à votre examen; nous le perfectionnerons par le secours de vos lumières, et nous vous le présenterons ensuite plus digne de vous, dans le corps entier de la constitution. Nous avons cru pouvoir l'en détacher pour le moment, afin que vous puissiez reconnaître si nous avons rendu, avec fidélité, les principes de vos commettans sur des objets d'une aussi haute importance.

Nous vous rendrons compte ensuite, et le plus tôt qu'il sera possible, de nos vues pour l'organisation du pouvoir législatif, celle du pouvoir d'administration, celle du pouvoir judiciaire, et enfin, celle d'une instruction publique et nationale.

Nous invitons, avec empressement, tous les membres de cette assemblée à nous faire part de leurs idées sur ces différens objets, et nous croyons devoir fixer spécialement leur attention sur deux questions importantes, qui sont relatives à la composition et à l'organisation du corps législatif, et dont la solution entraînera les plus précieuses conséquences.

On demande d'abord si le corps législatif sera périodique ou permanent.

Le grand nombre des cahiers, il faut l'avouer, ne parle que de la périodicité; et nous ne vous dissimulerons cependant pas que l'opinion unanime du comité est pour la permanence.

Nous avons pensé que le pouvoir législatif ne pouvait être, sans danger, condamné au silence et à l'inaction pendant aucun intervalle de temps; que lui seul a le droit d'interpréter ou de suppléer les lois qu'il a portées; que se reposer sur le pouvoir exécutif de cette double fonction, ce serait compliquer ensemble deux forces que l'intérêt public exige que l'on sépare; que commettre cette autorité à des corps, ce serait, par un plus grand malheur encore, exposer tout à la fois et le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif à une invasion redoutable de leur part; qu'enfin ce pouvoir ne pouvant s'exercer par délégation d'aucun genre, et devant néanmoins être actif, il restait uniquement à rendre permanente l'assemblée à laquelle il appartient de le faire agir.

Ce n'est pas qu'aucun de nous ait pensé que cette assemblée dût être perpétuelle, mais seulement toujours en mesure pour se former, toujours continuant ses séances, ne se renouvelant que dans ses membres, que dans une proportion de nombre et de temps qu'il paraîtra convenable de fixer.

Notre opinion n'est pas également arrêtée sur la composition même du corps législatif; sera-t-il constitué en une seule chambre ou en plusieurs?

Les personnes qui sont attachées au système d'une chambre unique peuvent s'appuyer, avec une juste confiance, sur l'exemple de celle dans laquelle nous sommes réunis, et dont les heureux effets sont déjà si sensibles. Elles allèguent encore que c'est la volonté commune qui doit faire la loi, et qu'elle ne se montre jamais mieux que dans une seule chambre; que tout partage du corps législatif, en rompant son unité, rendrait souvent impossibles les meilleures institutions, les réformes les plus salutaires; qu'il introduirait dans le sein de la nation un état de lutte et de combat, dont l'inertie politique ou de funestes divisions pourraient résulter; qu'ils exposeraient aux dangers d'une nouvelle aristocratie, que le vœu, comme l'intérêt national, est d'écarter.

D'autres, au contraire, soutiennent que ce partage du corps législatif en deux chambres est nécessaire; qu'à la vérité, dans le moment d'une régénération, on a dû préférer l'existence d'une seule chambre; qu'il fallait se prémunir contre les obstacles de tout genre dont nous étions environnés; mais que deux chambres seront indispensables pour la conservation et la stabilité de la constitution que vous aurez déterminée; qu'il faut deux chambres pour prévenir toute surprise et toute précipitation, pour assurer la maturité des délibérations; que l'intervention du roi, dans la législation, serait vaine, illusoire et sans force contre la masse irrésistible des volontés nationales, portées par une seule chambre; que, devant tendre surtout à fonder une constitution solide et durable, nous devons nous garder de tout système qui, en réservant toute la réalité de l'influence au corps législatif, in-

téresserait le monarque à saisir les occasions de la modifier, et exposerait l'empire à de nouvelles convulsions; que l'activité du corps législatif, en accélérant sa marche sans utilité, l'expose à des révolutions trop subites, inspirées par une éloquence entraînante, ou par la chaleur des opinions, ou enfin par des intrigues étrangères, excitées par les ministres ou dirigées contre eux; que ces révolutions précipitées conduiraient bientôt au despotisme ou à l'anarchie; que l'exemple de l'Angleterre, et même celui de l'Amérique, démontrent l'utilité de deux chambres, et répondent suffisamment aux objections fondées sur la crainte de leurs inconvéniens. Ils ajoutent néanmoins qu'en partageant le corps législatif en deux chambres, ce doit être sans égard aux distinctions d'ordre, qui pourraient ramener les dangers d'autant plus redoutables de l'aristocratie, qu'ils auraient le sceau de la légalité; mais en faisant ressortir leur différence de l'influence que l'on attribuerait à chacune d'elles, et de la nature même de leur constitution.

C'en est assez, messieurs, pour vous faire connaître les principaux rapports de la question qui exerce en ce moment vos commissaires; elle est susceptible de plus grands développemens, et chacun de ces développemens est susceptible lui-même des réflexions les plus graves et les plus sérieuses. Vous les modifierez avec l'application qu'ils exigent. Nous aurons rempli envers vous un premier devoir en la provoquant, et nous en remplirons un autre en accélérant de plus en plus nos travaux. »

Les cahiers étaient le titre en vertu duquel l'assemblée nationale existait; et de quelque point de vue qu'on envisage les envahissemens de cette assemblée, qui avait transformé un mandat restreint et déterminé en un mandat constituant, toujours est-il que c'était par les cahiers que tout était justifié ou condamné. Il était donc important de connaître leur contenu: voici le résumé qu'en offrit M. de Clermont-Tonnerre.

RAPPORT DE M. DE CLERMONT-TONNERRE *au nom du comité de constitution, contenant le résumé des cahiers. (Séance du 28 juillet* 1789.)

« Messieurs, vous êtes appelés à régénérer l'empire français; vous apportez à ce grand œuvre et votre propre sagesse et la sagesse de vos commettans.

Nous avons cru devoir rassembler et vous présenter les lumières éparses dans le plus grand nombre de vos cahiers. Nous vous présenterons ensuite et les vues particulières de votre comité, et celles qu'il a pu ou pourra recueillir encore dans les divers plans, dans les diverses observations qui lui ont été ou qui lui seront communiquées ou remises par les membres de cette auguste assemblée.

C'est de la première partie de ce travail, messieurs, dont nous allons vous rendre compte.

Nos commettans, messieurs, sont tous d'accord sur un point: ils veulent la régénération de l'état.

Mais les uns l'ont attendue de la simple réforme des abus et du rétablissement d'une constitution existant depuis quatorze siècles, et qui leur a paru pouvoir revivre encore, si l'on réparait les outrages que lui ont faits le temps et les nombreuses insurrections de l'intérêt personnel contre l'intérêt public.

D'autres ont regardé le régime social existant comme tellement vicieux, qu'ils ont demandé une constitution nouvelle, et qu'à l'exception du gouvernement et des formes monarchiques, qu'il est dans le cœur de tout Français de chérir et de respecter, et qu'ils vous ont ordonné de maintenir, ils vous ont donné tous les pouvoirs nécessaires pour créer une constitution, et asseoir sur des principes certains, et sur la distinction et constitution régulière de tous les pouvoirs, la prospérité de l'empire français.

Ceux-là, messieurs, ont cru que le premier chapitre de la constitution devait contenir la déclaration des droits de l'homme, de ces droits imprescriptibles, pour le maintien desquels la société fut établie.

La demande de cette déclaration des droits de l'homme, si constamment méconnus, est, pour ainsi dire, la seule différence qui existe entre les cahiers qui désirent une constitution nouvelle, et ceux qui ne demandent que le rétablissement de ce qu'ils regardent comme la constitution existante.

Les uns et les autres ont également fixé leurs idées sur les principes du gouverne-

ment monarchique; sur l'existence du pouvoir et sur l'organisation du corps législatif; sur la nécessité du consentement national à l'impôt; sur l'organisation des corps administratifs, et sur les droits des citoyens.

Nous allons, messieurs, parcourir ces divers objets, et vous offrir sur chacun d'eux, comme décisions, les résultats uniformes; et comme questions à examiner, les résultats différens ou contradictoires que nous ont présentés ceux de vos cahiers dont il nous a été possible de faire ou de nous procurer le dépouillement.

1° Le gouvernement monarchique, l'inviolabilité de la personne sacrée du roi, et l'hérédité de la couronne de mâle en mâle, sont également reconnus et consacrés par le plus grand nombre des cahiers, et ne sont mis en question dans aucun.

2° Le roi est également reconnu comme dépositaire de toute la plénitude du pouvoir exécutif.

3° La responsabilité de tous les agens de l'autorité est demandée généralement.

4° Quelques cahiers reconnaissent au roi le pouvoir législatif, limité par les lois constitutionnelles et fondamentales du royaume; d'autres reconnaissent que le roi, dans l'intervalle d'une assemblée d'états-généraux à l'autre, peut faire seul les lois de police et d'administration qui ne seront que provisoires, et pour lesquelles ils exigent l'enregistrement libre dans les cours souveraines. Un bailliage a même exigé que l'enregistrement ne pût avoir lieu qu'avec le consentement des deux tiers des commissions intermédiaires des assemblées de districts.

Le plus grand nombre des cahiers reconnaît la nécessité de la sanction royale pour la promulgation des lois.

Quant au pouvoir législatif, la pluralité des cahiers le reconnaît comme résidant dans la représentation nationale, sous la clause de la sanction royale; et il paraît que cette maxime ancienne des capitulaires, *lex fit consensu populi et constitutione regis*, est presque généralement consacrée par vos commettans.

5° Quant à l'organisation de la représentation nationale, les questions sur lesquelles vous avez à prononcer se rapportent à la convocation, ou à la durée, ou à la composition de la représentation nationale, ou au mode de délibération que lui proposaient vos commettans.

Quant à la convocation, les uns ont déclaré que les états-généraux ne pouvaient être dissous que par eux-mêmes; les autres, que le droit de convoquer, proroger et dissoudre, appartenait au roi, sous la seule condition, en cas de dissolution, de faire, sur-le-champ, une nouvelle convocation.

Quant à la durée, les uns ont demandé la périodicité des états-généraux, et ils ont voulu que le retour périodique ne dépendît ni des volontés, ni de l'intérêt des dépositaires de l'autorité; d'autres, mais en plus petit nombre, ont demandé la permanence des états-généraux, de manière que la séparation des membres n'entraînât pas la dissolution des états.

Le système de la périodicité a fait naître une seconde question : Y aura-t-il ou n'y aura-t-il pas de commission intermédiaire pendant l'intervalle des séances? La majorité de vos commettans a regardé l'établissement d'une commission intermédiaire comme un établissement dangereux.

Quant à la composition, les uns ont tenu à la séparation des trois ordres; mais à cet égard l'extension des pouvoirs qu'ont déjà obtenue plusieurs représentans laisse, sans doute, une plus grande latitude pour la solution de cette question.

Quelques bailliages ont demandé la réunion des deux premiers ordres dans une même chambre; d'autres, la suppression du clergé et la division de ses membres dans les deux autres ordres; d'autres, que la représentation de la noblesse fût double de celle du clergé, et que toutes deux réunies fussent égales à celle des communes

Un bailliage, en demandant la réunion des deux premiers ordres a demandé l'établissement d'un troisième, sous le titre d'ordre des campagnes; il a été également demandé que toute personne exerçant charge, emploi, ou place à la cour, ne pût pas être député aux états-généraux; enfin, l'inviolabilité de la personne des députés est reconnue par le plus grand nombre des bailliages, et n'est contestée par aucun. Quant au mode de déli-

bération, la question de l'opinion par tête et de l'opinion par ordre est résolue. Quelques bailliages demandent les deux tiers des opinions pour former une résolution.

La nécessité du consentement national à l'impôt est généralement reconnue par vos commettans, établie par tous vos cahiers; tous bornent la durée de l'impôt au terme que vous lui aurez fixé, terme qui ne pourra jamais s'étendre au-delà d'une tenue à l'autre; et cette clause impérative a paru à tous vos commettans le garant le plus sûr de la perpétuité de vos assemblées nationales.

L'emprunt, n'étant qu'un impôt indirect, leur a paru devoir être assujéti aux mêmes principes.

Quelques bailliages ont excepté des impôts à terme ceux qui auraient pour objet la liquidation de la dette nationale, et ont cru qu'ils devaient être perçus jusqu'à son entière extinction.

Quant aux corps administratifs, ou états provinciaux, tous les cahiers vous demandent leur établissement, et la plupart s'en rapportent à votre sagesse sur leur organisation.

Enfin, les droits des citoyens, la liberté, la propriété, sont réclamés avec force par toute la nation française. Elle réclame, pour chacun de ses membres, l'inviolabilité des propriétés particulières, comme elle réclame pour elle-même l'inviolabilité de la propriété publique; elle réclame dans toute son étendue la liberté individuelle, comme elle vient d'établir à jamais la liberté nationale; elle réclame la liberté de la presse, ou la libre communication des pensées; elle s'élève avec indignation contre les lettres de cachet, qui disposaient arbitrairement des personnes, et contre la violation du secret de la poste, l'une des plus absurdes et des plus infâmes inventions du despotisme.

Au milieu de ce concours de réclamations, nous avons remarqué, messieurs, quelques modifications particulières, relatives et aux lettres de cachet et à la liberté de la presse.

Vous les pèserez dans votre sagesse, vous rassurerez, sans doute, ce sentiment de l'honneur français, qui, par son horreur pour la honte, a quelquefois méconnu la justice, et qui mettra, sans doute, autant d'empressement à se soumettre à la loi, lorsqu'elle commandera aux forts, qu'il en mettait à s'y soustraire, lorsqu'elle ne pesait que sur le faible.

Vous calmerez les inquiétudes de la religion, si souvent outragée par des libelles dans le temps du régime prohibitif; et le clergé, se rappelant que la licence fut longtemps la compagne de l'esclavage, reconnaîtra lui-même que le premier et le naturel effet de la liberté est le retour de l'ordre, de la décence et du respect pour les objets de la vénération publique.

Tel est, messieurs, le compte que votre comité a cru devoir vous rendre de la partie de vos cahiers qui traite de la constitution; vous y trouverez, sans doute, toutes les pierres fondamentales de l'édifice que vous êtes chargés d'élever à toute sa hauteur; mais vous y désirerez peut-être cet ordre, cet ensemble de combinaisons politiques, sans lesquelles le régime social présentera toujours de nombreuses défectuosités.

Les pouvoirs y sont indiqués, mais ne sont pas encore distingués avec la précision nécessaire. L'organisation de la représentation nationale n'y est pas suffisamment établie; les principes de l'éligibilité n'y sont point posés: c'est de votre travail que naîtront ces résultats.

La nation a voulu être libre, et c'est vous qu'elle a chargés de son affranchissement; le génie de la France a précipité, pour ainsi dire, la marche de l'esprit public; il a accumulé pour vous, en peu d'heures, l'expérience que l'on pouvait à peine attendre de plusieurs siècles. Vous pouvez, messieurs, donner une constitution à la France; le roi et le peuple la demandent; l'un et l'autre l'ont méritée.

RÉSULTAT DU DÉPOUILLEMENT DES CAHIERS.

Principes avoués.

Art. I. Le gouvernement français est un gouvernement monarchique.

II. La personne du roi est inviolable et sacrée.

III. Sa couronne est héréditaire de mâle en mâle.

IV. Le roi est dépositaire du pouvoir exécutif.

V. Les agens de l'autorité sont responsables.

VI. La sanction royale est nécessaire pour la promulgation des lois.

VII. La nation fait la loi avec la sanction royale.

VIII. Le consentement national est nécessaire à l'emprunt et à l'impôt.

IX. L'impôt ne peut être accordé que d'une tenue d'états-généraux à l'autre.

X. La propriété sera sacrée.

XI. La liberté individuelle sera sacrée.

QUESTIONS *sur lesquelles l'universalité des cahiers ne s'est point expliquée d'une manière uniforme.*

ART. I. Le roi a-t-il le pouvoir législatif, limité par les lois constitutionnelles du royaume?

II. Le roi peut-il faire seul des lois provisoires de police et d'administration dans l'intervalle des tenues des états-généraux?

III. Ces lois seront-elles soumises à l'enregistrement libre des cours souveraines?

IV. Les états-généraux ne peuvent-ils être dissous que par eux-mêmes?

V. Le roi peut-il seul convoquer, proroger et dissoudre les états-généraux?

VI. En cas de dissolution, le roi est-il obligé de faire sur-le-champ une nouvelle convocation?

VII. Les états-généraux seront-ils permanens ou périodiques?

VIII. S'ils sont périodiques, y aura-t-il ou n'y aura t-il pas une commission intermédiaire?

IX. Les deux premiers ordres seront-ils réunis dans une même chambre?

X. Les deux chambres seront-elles formées saus distinction d'ordres?

XI. Les membres de l'ordre du clergé seront-ils répartis dans les deux autres ordres?

XII. La représentation du clergé, de la noblesse et des communes sera-t-elle dans la proportion d'une, deux et trois?

XIII. Sera-t-il établi un troisième ordre, sous le titre d'ordre des campagnes?

XIV. Les personnes possédant charges, emplois ou places à la cour, peuvent-elles être députées aux états-généraux?

XV. Les deux tiers des voix seront-ils nécessaires pour former une résolution?

XVI. Les impôts ayant pour objet la liquidation de la dette nationale seront-ils perçus jusqu'à son entière extinction?

XVII. Les lettres de cachet seront-elles abolies ou modifiées?

XVIII. La liberté de la presse sera-elle indéfinie ou modifiée? »

Ces préliminaires du travail achevés, le comité devait commencer à formuler la constitution; c'est ce qu'il fit par le projet que Mounier présenta en son nom le 28 juillet 1789.

PROJET DES PREMIERS ARTICLES DE LA CONSTITUTION *lu par* M. MOUNIER *au nom du comité de constitution. (Séance du* 28 *juillet* 1789.)

« Nous, les représentans de la nation française, convoqués par le roi, réunis en assemblée nationale en vertu des pouvoirs qui nous ont été confiés par les citoyens de toutes les classes, chargés par eux spécialement de fixer la constitution de la France et d'assurer la prospérité publique, déclarons et établissons, par l'autorité de nos commettans, comme *constitution de l'empire français*, les maximes et règles fondamentales et la forme du gouvernement, telles qu'elles sont ci-après exprimées; et lorsqu'elles auront été reconnues et ratifiées par le roi, on ne pourra changer aucun des articles qu'elles renferment, si ce n'est par les moyens qu'elles auront déterminés.

CHAPITRE I[er].

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

ART. I. Tous les hommes ont un penchant invincible vers la recherche du bonheur; c'est pour y parvenir par la réunion de leurs efforts, qu'ils ont formé des sociétés et établi des gouvernemens. Tout gouvernement doit donc avoir pour but la félicité publique.

II. Les conséquences qui résultent de cette vérité incontestable sont: que le gouverne-

ment existe pour l'intérêt de ceux qui sont gouvernés, et non de ceux qui gouvernent; qu'aucune fonction publique ne peut être considérée comme la propriété de ceux qui l'exercent; que le principe de toute souveraineté réside dans la nation, et que nul corps, nul individu ne peut avoir une autorité qui n'en émane expressément.

III. La nature a fait les hommes libres et égaux en droits; les distinctions sociales doivent donc être fondées sur l'utilité commune.

IV. Les hommes, pour être heureux, doivent avoir le libre et entier exercice de toutes leurs facultés physiques et morales.

V. Pour s'assurer le libre et entier exercice de ses facultés, chaque homme doit reconnaitre et faciliter dans ses semblables le libre exercice des leurs.

VI. De cet accord exprès ou tacite résulte entre les hommes la double relation des droits et des devoirs.

VII. Le droit de chacun consiste dans l'exercice de ses facultés, limité uniquement par le droit semblable dont jouissent les autres individus.

VIII. Le devoir de chacun consiste à respecter le droit d'autrui.

IX. Le gouvernement, pour procurer la félicité générale, doit donc protéger les droits et prescrire les devoirs. Il ne doit mettre au libre exercice des facultés humaines d'autres limites que celles qui sont évidemment nécessaires pour en assurer la jouissance à tous les citoyens, et empêcher les actions nuisibles à la société. Il doit surtout garantir les droits imprescriptibles qui appartiennent à tous les hommes, tels que la liberté personnelle, la propriété, la sûreté, le soin de son honneur et de sa vie, la libre communication de ses pensées, et la résistance à l'oppression.

X. C'est par des lois claires, précises et uniformes pour tous les citoyens, que les droits doivent être protégés, les devoirs tracés, et les actions nuisibles punies.

XI. Les citoyens ne peuvent être soumis à d'autres lois qu'à celles qu'ils ont librement consenties par eux ou par leurs représentans; et c'est dans ce sens que la loi est l'expression de la volonté générale.

XII. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis; et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

XIII. Jamais la loi ne peut être invoquée pour des faits antérieurs à sa publication; et si elle était rendue pour déterminer le jugement de ces faits antérieurs, elle serait oppressive et tyrannique.

XIV. Pour prévenir le despotisme et assurer l'empire de la loi, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, doivent être distincts. Leur réunion dans les mêmes mains mettrait ceux qui en seraient les dépositaires au-dessus de toutes les lois, et leur permettrait d'y substituer leurs volontés.

XV. Tous les individus doivent pouvoir recourir aux lois, et y trouver de prompts secours pour tous les torts ou injures qu'ils auraient soufferts dans leurs biens ou dans leurs personnes, ou pour les obstacles qu'ils éprouveraient dans l'exercice de leur liberté.

XVI. Il est permis à tout homme de repousser la force par la force, à moins qu'elle ne soit employée en vertu de la loi.

XVII. Nul ne peut être arrêté ou emprisonné qu'en vertu de la loi, avec les formes qu'elle a prescrites, et dans les cas qu'elle a prévus.

XVIII. Aucun homme ne peut être jugé que dans le ressort qui lui a été assigné par la loi.

XIX. Les peines ne doivent point être arbitraires, mais déterminées par les lois, et elles doivent être absolument semblables pour tous les citoyens, quels que soient leur rang et leur fortune.

XX. Chaque membre de la société, ayant droit à la protection de l'état, doit concourir à sa prospérité, et contribuer aux frais nécessaires dans la proportion de ses biens, sans que nul puisse prétendre aucune faveur ou exemption, quel que soit son rang ou son emploi.

XXI. Aucun homme ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu qu'il se conforme aux lois, et ne trouble pas le culte public.

XXII. Tous les hommes ont le droit de quitter l'état dans lequel ils sont nés, et de se choisir une autre patrie, en renonçant aux droits attachés dans la première à leur qualité de citoyen.

XXIII. La liberté de la presse est le plus ferme appui de la liberté publique. Les lois doivent la maintenir en la conciliant avec les moyens propres à assurer la punition de ceux qui pourraient en abuser pour répandre des discours séditieux, ou des calomnies contre des particuliers.

CHAPITRE II.

Principes du gouvernement francais.

ART. Ier. Le gouvernement français est monarchique; il est essentiellement dirigé par la loi; il n'y a point d'autorité supérieure à la loi. Le roi ne règne que par elle; et quand il ne commande pas au nom de la loi, il ne peut exiger l'obéissance.

II. Le pouvoir législatif doit être exercé par l'assemblée des représentans de la nation, conjointement avec le monarque dont la sanction est nécessaire pour l'établissement des lois.

III. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du roi.

IV. Le pouvoir judiciaire ne doit jamais être exercé par le roi, et les juges auxquels il est confié ne peuvent être dépossédés de leur office, pendant le temps fixé par la loi, autrement que par les voies légales.

V. Aucune taxe, impôt, charge, droit ou subside ne peuvent être établis sans le consentement libre et volontaire des représentans de la nation.

VI. Les représentans de la nation doivent surveiller l'emploi des subsides; et en conséquence les administrateurs des deniers publics doivent leur en rendre un compte exact.

VII. Les ministres, les autres agens de l'autorité royale sont responsables de toutes les infractions qu'ils commettent envers les lois, quels que soient les ordres qu'ils aient reçus; et ils doivent en être punis sur les poursuites des représentans de la nation.

VIII. La France étant une terre libre, l'esclavage ne peut y être toléré, et tout esclave est affranchi de plein droit dès le moment où il est entré en France. Les formalités introduites pour éluder cette règle seront inutiles à l'avenir; et aucun prétexte ne pourra désormais s'opposer à la liberté de l'esclave.

IX. Les citoyens de toutes les classes peuvent être admis à toutes les charges et emplois, et ils auront la faculté d'acquérir toute espèce de propriétés territoriales, sans être tenus de payer à l'avenir aucun droit d'incapacité ou de franc-fief.

X. Aucune profession ne sera considérée comme emportant dérogeance.

XI. Les emprisonnemens, exils, contraintes, enlèvemens, actes de violence en vertu de lettres de cachet, ou ordres arbitraires, seront à jamais proscrits; tous ceux qui auront conseillé, sollicité, exécuté de pareils ordres seront poursuivis comme criminels, et punis par une détention qui durera trois fois autant que celle qu'ils auront occasionnée, et de plus par des dommages-intérêts.

XII. Le roi pourra néanmoins, quand il le jugera convenable, donner l'ordre d'emprisonner, en faisant remettre les personnes arrêtées dans les prisons ordinaires, et au pouvoir des tribunaux compétens, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, sauf au détenu, si l'emprisonnement est reconnu injuste, à poursuivre les ministres, ou autres agens qui auraient conseillé l'emprisonnement, ou qui auraient pu y contribuer par les ordres qu'ils auraient transmis.

XIII. Pour assurer dans les mains du roi la conservation et l'indépendance du pouvoir exécutif, il doit jouir de diverses prérogatives qui seront ci-après détaillées.

XIV. Le roi est le chef de la nation; il est une portion intégrante du corps législatif. Il a le pouvoir exécutif souverain; il est chargé de maintenir la sûreté du royaume au dehors et dans l'intérieur; de veiller à sa défense; de faire rendre la justice, en son nom, dans les tribunaux; de faire punir les délits; de procurer le secours des lois à tous ceux qui le réclament; de protéger les droits de tous les citoyens, et les prérogatives de la couronne, suivant les lois et la présente constitution.

XV. La personne du roi est inviolable et sacrée. Elle ne peut être actionnée directement devant aucun tribunal.

XVI. Les offenses commises envers le roi, la reine et l'héritier présomptif de la couronne, doivent être plus sévèrement punies par les lois que celles qui concernent ses sujets.

XVII. Le roi est le dépositaire de la force

publique; il est le chef suprême de toutes les forces de terre et de mer. Il a le droit exclusif de lever des troupes, de régler leur marche et leur discipline, d'ordonner les fortifications nécessaires pour la sûreté des frontières; de faire construire des arsenaux, des ports et havres; de recevoir et d'envoyer des ambassadeurs, de contracter des alliances, de faire la paix et la guerre.

XVIII. Le roi peut passer, pour l'avantage de ses sujets, des traités de commerce; mais ils doivent être ratifiés par le corps législatif, toutes les fois que leur exécution nécessite de nouveaux droits, de nouveaux réglemens, ou de nouvelles obligations pour les sujets français.

XIX. Le roi a le droit exclusif de battre monnaie; mais il ne peut faire aucun changement à sa valeur sans le consentement du corps législatif.

XX. A lui seul appartient le droit de donner des lettres de grace dans les cas où les lois permettent d'en accorder.

XXI. Il a l'administration de tous les biens de la couronne; mais il ne peut aliéner aucune partie de ses domaines, ni céder à une puissance étrangère aucune portion du territoire soumis à son autorité, ni acquérir une domination nouvelle, sans le consentement du corps législatif.

XXII. Le roi peut arrêter, quand il le juge nécessaire, l'exportation des armes et des munitions de guerre.

XXIII. Le roi peut ordonner des proclamations, pourvu qu'elles soient conformes aux lois, qu'elles en ordonnent l'exécution, et qu'elles ne renferment aucune disposition nouvelle; mais il ne peut, sans le consentement du corps législatif, prononcer la surséance d'aucune disposition des lois.

XXIV. Le roi est le maître absolu du choix de ses ministres et des membres de son conseil.

XXV. Le roi est le dépositaire du trésor public; il ordonne et règle les dépenses conformément aux conditions prescrites par les lois qui établissent les subsides.

XXVI. Le roi a le droit de convoquer le corps législatif dans l'intervalle des sessions ou des termes fixés par les ajournemens.

XXVII. Il a le droit de régler dans son conseil, avec le concours des assemblées provinciales, ce qui concerne l'administration du royaume, en se conformant aux lois générales qui seront rendues sur cette matière.

XXVIII. Le roi est la source des honneurs: il a la distribution des graces, des récompenses, la nomination des dignités et emplois ecclésiastiques, civils et militaires.

XXIX. L'indivisibilité et l'hérédité du trône sont les plus sûrs appuis de la paix et de la félicité publique, et sont inhérentes à la véritable monarchie. La couronne est héréditaire de branche en branche, par ordre de primogéniture, et dans la ligne masculine seulement. Les femmes et leurs descendans en sont exclus.

XXX. Suivant la loi, le roi ne meurt jamais; c'est-à-dire que, par la seule force de la loi, toute l'autorité royale est transmise, incontinent, après la mort du monarque, à celui qui a le droit de lui succéder.

XXXI. A l'avenir les rois de France ne pourront être considérés comme majeurs qu'à l'âge de vingt-un ans accomplis.

XXXII. Pendant la minorité des rois, ou en cas de démence constatée, l'autorité royale sera exercée par un régent.

XXXIII. La régence sera déférée d'après les mêmes règles qui fixent la sucession à la couronne, c'est-à-dire qu'elle appartiendra de plein droit à l'héritier présomptif du trône, pourvu qu'il soit majeur; et dans le cas où il serait mineur, elle passera à celui qui, immédiatement après, aurait le plus de droit à la succession. Il exercera la régence jusqu'au terme où elle devra expirer, quand même le plus proche héritier serait devenu majeur dans l'intervalle.

XXXIX. Le régent ne pourra jamais avoir la garde du roi; elle sera donnée à ceux qui auront été indiqués par le testament de son prédécesseur. A défaut de cette indication, la garde d'un roi mineur appartiendra à la reine-mère; celle d'un roi en démence appartiendrait à son épouse; et à leur défaut, les représentans de la nation choisiraient la personne à qui cette garde serait confiée. Le régent serait choisi de la même manière, dans le cas où il n'existerait aucun proche parent du roi ayant droit de lui succéder.

XXXV. Les régens qui seront nommés dans le cas de démence ne pourront faire aucune

nomination ou concession, ni donner aucun consentement qui ne puissent être révoqués par le roi revenu en état de santé, ou par son successeur. »

II.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME.

Discours de MALOUET. — Discours de LALLY-TOLENDAL. — Adoption du projet de déclaration rédigé par le sixième bureau.

La constitution sera-t-elle ou non précédée d'une déclaration des droits de l'homme ? Telle fut la question qui occupa l'assemblée pendant les premiers jours d'août. Plusieurs orateurs furent entendus : Crénière, Mathieu de Montmorency, Target, Barnave pour ; Grandin, le duc de Lévis, Delandine, Malouet contre. Nous choisissons le discours de ce dernier, comme le plus remarquable, sans contredit, de tous ceux qui ont été prononcés sur ce sujet.

DISCOURS DE MALOUET, *sur le projet de mettre une déclaration des droits de l'homme, en tête de la constitution.* (*Séance du* 1er *août* 1789.)

« Messieurs, c'est avec l'inquiétude et le regret du temps qui s'écoule, des désordres qui s'accumulent, que je prends la parole. Le moment où nous sommes exige plus d'action et de réflexion que de discours. La nation nous attend, elle nous demande l'ordre, la paix et des lois protectrices : que ne pouvons-nous, messieurs, sans autre discussion, les écrire sous la dictée de la raison universelle, qui, après l'expérience de vingt siècles, devrait seule parler aujourd'hui ! car elle a tout enseigné, et ne laisse plus rien de nouveau à dire aux plus éloquens, aux plus profonds publicistes.

Mais lorsque, dans des circonstances pressantes, en présence de la nécessité qui s'avance, des hommes éclairés semblent essayer leurs forces, on doit céder à l'espoir, ou au moins au désir d'arriver à un résultat précis et d'accélérer votre travail.

La question qui vous occupe présente encore, et tel est l'inconvénient de toutes les discussions métaphysiques, elle présente, disje, une somme égale d'objections et de motifs pour et contre.

On veut une déclaration des droits de l'homme, parce qu'elle est utile, et le préopinant l'a démontré en en réduisant l'expression ! plus étendue, telle qu'on l'a proposée, on la rejette comme dangereuse.

On vous a montré l'avantage de publier, de consacrer toutes les vérités qui servent de fanal, de ralliement et d'asile aux hommes épars sur tout le globe. On oppose le danger de déclarer d'une manière absolue les principes généraux du droit naturel sans les modifications du droit positif; enfin, à côté des inconvéniens et des malheurs qu'a produits l'ignorance, vous avez vu les périls et les désordres qui naissent des demi-connaissances et de la fausse application des principes.

Des avis si différens se réunissent sur l'objet essentiel; car une différence de formule et d'expression, un résumé plus précis et une plus longue énumération des principes n'importent pas au bonheur, à la liberté des Français.

Certes, je ne balance pas à dire qu'il n'est aucun des droits du citoyen qui ne doive être constaté et garanti par la constitution.

Les droits de l'homme et du citoyen doivent être sans cesse présens à tous les yeux. Ils sont tout à la fois la lumière et la fin du législateur; car les lois ne sont que le résultat et l'expression des droits et des devoirs naturels, civils et politiques. Je suis donc loin de regarder comme inutile le travail présenté par le comité ; on ne peut réunir en moins de paroles de plus profonds raisonnemens, des idées plus lumineuses, de plus importantes

vérités; mais convertirons-nous en acte législatif cet exposé métaphysique, ou présenterons-nous les principes avec leur modification dans la constitution que nous allons faire?

Je sais que les Américains n'ont pas pris cette précaution; ils ont pris l'homme dans le sein de la nature, et le présentent à l'univers dans sa souveraineté primitive; mais la société américaine, nouvellement formée, est composée en totalité de propriétaires déjà accoutumés à l'égalité. Étrangers au luxe ainsi qu'à l'indigence, connaissant à peine le joug des impôts, des préjugés qui nous dominent, n'ayant trouvé sur la terre qu'ils cultivent aucune trace de féodalité, de tels hommes étaient sans doute préparés à recevoir la liberté dans toute son énergie; car leurs goûts, leurs mœurs, leur position, les appelaient à la démocratie.

Mais nous, messieurs, nous avons pour concitoyens une multitude immense d'hommes sans propriétés qui attendent, avant toute chose, leur subsistance d'un travail assuré, d'une police exacte, d'une protection continue: qui s'irritent quelquefois, non sans de justes motifs, du spectacle du luxe et de l'opulence.

On ne croira pas, sans doute, que j'en conclus que cette classe de citoyens n'a pas un droit égal à la liberté; une telle pensée est loin de moi; la liberté doit être comme l'astre du jour, qui luit pour tout le monde. Mais je crois, messieurs, qu'il est nécessaire dans un grand empire, que les hommes placés par le sort dans une condition dépendante voient plutôt les justes limites que l'extension de la liberté naturelle.

Opprimée depuis longtemps, et vraiment malheureuse, la partie la plus considérable de la nation est hors d'état de s'unir aux combinaisons morales et politiques qui doivent nous élever à la meilleure constitution. Hâtons-nous de lui restituer ses droits et faisons-l'en jouir plus sûrement que par une dissertation. Que de sages institutions rapprochent d'abord les classes heureuses et les classes malheureuses de la société. Attaquons dans sa source ce luxe immodéré, toujours avide et toujours indigent, qui porte une si cruelle atteinte à tous les droits naturels. Que l'esprit de famille qui les rappelle tous, l'amour de la patrie qui les consacre, soient substitués parmi nous à l'esprit de corps, à l'amour des prérogatives, à toutes les vanités inconciliables avec une liberté durable, avec l'élévation du vrai patriotisme. Opérons tous ces biens, messieurs, ou commençons au moins à les opérer avant de prononcer d'une manière absolue aux hommes souffrans, aux hommes dépourvus de lumières et de moyens, qu'ils sont égaux en droit aux plus puissans, aux plus fortunés.

C'est ainsi qu'une déclaration des droits peut être ou utile, ou insignifiante, ou dangereuse, suivant la constitution à laquelle nous serons soumis.

Une bonne constitution est l'effet ou la cause du meilleur ordre moral. Dans le premier cas, le pouvoir constituant ne fait qu'obéir aux mœurs publiques. Dans le second, il doit les réformer pour agir avec efficacité, car il faut détruire et reconstruire : il faut élever le courage des uns en leur marquant un terme ou ils ne doivent point dépasser; il faut diriger l'orgueil des autres sur de plus hautes destinées que celles de la faveur et du pouvoir; assigner de justes mesures aux avantages de la naissance et de la fortune, marquer enfin la véritable place de la vertu et des dons du génie.

Tel est, messieurs, vous le savez, le complément d'une bonne constitution; et comme les droits de l'homme en société doivent s'y trouver développés et garantis, leur déclaration peut en être l'exorde; mais cette déclaration législative s'éloigne nécessairement de l'exposé métaphysique et des définitions abstraites qu'on voudrait adopter.

Remarquez, en effet, messieurs, qu'il n'est aucun des droits naturels qui ne se trouve modifié par le droit positif. Or, si vous présentez le principe et l'exception, voilà la loi. Si vous n'indiquez aucune restriction, pourquoi présenter aux hommes, dans toute leur plénitude, des droits dont ils ne doivent user qu'avec de justes limitations?

Je suppose que dans cette conception des droits nous n'ayons aucun égard à ce qui est; que toutes les formes de gouvernement soient des instrumens libres entre nos mains; aussitôt que nous en aurons choisi une, voilà

dans l'instant même l'homme naturel et ses droits modifiés. Pourquoi donc commencer par le transporter sur une haute montagne et lui montrer son empire sans limites, lorsqu'il doit en descendre pour trouver des bornes à chaque pas?

Lui direz-vous qu'il a la libre disposition de sa personne, avant qu'il soit à jamais dispensé de servir malgré lui dans l'armée de terre et de mer? Qu'il a la libre disposition de son bien, avant que les coutumes et les lois locales qui en disposent contre son gré soient abrogées? Lui direz-vous que, dans l'indigence, il a droit au secours de tous, tandis qu'il invoque peut-être en vain la pitié des passans; tandis qu'à la honte de nos lois et de nos mœurs aucune précaution législative n'attache à la société les infortunés que la misère en sépare? Il est donc indispensable de confronter la déclaration des droits, de la rendre concordante avec l'état obligé dans lequel se trouvera l'homme pour lequel elle est faite. C'est ainsi que la constitution française présentera l'alliance auguste de tous les principes, de tous les droits naturels, civils et politiques; c'est ainsi que vous éviterez de comprendre parmi les droits, des articles qui appartiennent à tel ou tel titre de législation.

Telle est la considération qui m'avait fait adopter de préférence, dans le projet que j'ai présenté, un premier titre des droits et principes constitutifs. Car, encore une fois, tout homme pour lequel on stipule une exposition de ses droits, appartenant à une société, je ne vois pas comment il serait utile de lui parler comme s'il en était séparé.

J'ajoute, messieurs, une dernière observation. Les discussions métaphysiques sont interminables; si nous nous y livrons une fois, l'époque de notre constitution s'éloigne, et des périls certains nous environnent. Le gouvernement est sans force et sans moyens, l'autorité avilie, les tribunaux dans l'inaction; le peuple seul est en mouvement, la perception des impôts, de toutes les redevances, est presque suspendue; toutes les dépenses augmentent, toutes les recettes diminuent, toutes les obligations onéreuses paraissent injustes.

Dans de telles circonstances, une déclaration expresse des principes géneraux et absolus de la liberté et de l'égalité naturelle peut briser des liens nécessaires. La constitution seule peut nous préserver d'un déchirement universel. Je propose donc, pour l'accélérer, qu'en recevant comme instruction le travail du comité, et renvoyant à un dernier examen la rédaction d'une déclaration des droits, on commence dès ce soir dans les bureaux, et demain dans l'assemblée, la discussion des *principes du gouvernement français*, d'après le plan de M. Mounier ou de tout autre; que la discussion soit fixée par titres et par articles; que le comité de rédaction soit chargé de recueillir le résultat des discussions et des changemens proposés à chaque séance, et qu'un jour de la semaine soit assigné pour la délibération des articles discutés. »

L'assemblée décida le 3 août qu'une déclaration des droits précéderait la constitution. Plusieurs projets lui furent soumis: Mirabeau, Sieyes, le sixième bureau, proposèrent chacun leur rédaction. Momentanément interrompue par les délibérations sur l'abolition du régime féodal, la discussion sur les droits fut reprise le 17 août. Elle retomba bientôt dans les généralités métaphysiques d'où elle avait eu tant de peine à sortir dans les premiers jours du mois. Enfin le 19 août, de guerre lasse, cette controverse prit fin par le discours suivant de Lally-Tolendal.

DISCOURS DE LALLY-TOLENDAL, *sur la déclaration des droits.* (*Séance du* 19 *août* 1789.)

« L'assemblée nationale a décrété qu'une déclaration des droits de l'homme serait mise en tête de la constitution à établir : ainsi il n'y a plus revenir sur cette question.

Ce serait peut-être un argument pour ceux qui trouvaient quelques inconvéniens à cette déclaration, que la difficulté que nous éprouvons à en arrêter une; la diversité de celles qui nous ont été présentées; les débats qui s'élèvent sur les textes, sur le sens de la plupart, sur leur trop grande étendue ou sur leurs bornes trop circonscrites, sur la profondeur de l'une que l'on appelle obscurité, et sur la simplicité de l'autre que l'on traite de faiblesse.

Si, entre douze cents que nous sommes, nous avons tant de peine à nous réunir sur la

manière d'entendre cette déclaration, croirons-nous que l'intelligence de vingt-quatre millions d'hommes s'y fixe d'une manière uniforme?

Les Anglais, c'est-à-dire le peuple du monde entier qui entend le mieux la science du gouvernement : je ne crains pas de le dire, j'avais besoin de le dire, et, lorsque nous naissons à peine à cette science, en vérité il y a trop de témérité à nous de prétendre rabaisser ceux que des siècles de méditation et d'expérience ont éclairés, et que la nature n'a pas doués inégalement, entre tous les hommes, de la faculté de penser et de réfléchir; les Anglais, dis-je, ont plusieurs actes qui constatent leurs droits, et qui sont les fondemens de leurs libertés. Dans tous ces actes, soit dans leur charte, sous le roi Jean; soit dans leurs différentes pétitions, et sous les trois Edouards et sous Henri IV; soit dans leurs *pétitions des droits* sous Charles Ier; soit enfin dans leur *bill du droit*, et dans leur *acte déclaratoire* sous Guillaume, ils ont constamment écarté toutes ces questions métaphysiques, toutes ces maximes générales susceptibles de dénégation, de disputes éternelles, et dont la discussion atténue toujours plus ou moins le respect dû à la loi qui les renferme. Mais ils ont substitué de ces vérités de fait, qu'on ne peut entendre que d'une manière, qu'on ne peut réfuter d'aucune, qui n'admettent ni discussion, ni définition, et qui réduisent la mauvaise foi elle-même au silence. Ainsi, quand ils ont dit « qu'aucun homme ne soit emprisonné ou arrêté, que par un jugement légal de ses pairs, » la liberté des Anglais est devenue un axiôme; personne n'a eu besoin de raisonner, personne n'a osé disputer, chacun a su qu'il était maître de lui, et que la loi seule pouvait entreprendre sur sa liberté, et que c'était de lui que la loi tenait ce pouvoir.

C'est, sans doute, une grande et belle idée que celle d'exposer tous les principes, pour en tirer toutes les conséquences; de faire remonter tous les hommes à la source de leurs droits, de les pénétrer de la dignité de leur être, avant de leur assurer la jouissance de leurs facultés, et de leur montrer la nature avant de leur donner le bonheur.

Mais je demande, et c'est le seul objet du rapprochement que je viens de faire; je demande ce que j'ai déjà demandé il y a long-temps, que l'on écarte de cette idée le mal qui peut se placer à côté du bien dans les meilleures institutions; je demande que cette déclaration des droits soit aussi courte, aussi claire, aussi réduite qu'il se pourra; que, le principe posé, on se hâte d'en tirer la véritable conséquence pour que d'autres n'en tirent pas une fausse; et que, après avoir transporté l'homme dans les forêts, on le reporte, sur-le-champ, au milieu de la France.

J'ai lu toutes ces déclarations, j'ai admiré la profondeur des unes, la sagacité des autres. Le projet proposé par M. de Mirabeau est satisfaisant sous un rapport; c'est un de ceux qui ont le plus écarté toutes ces subtilités métaphysiques. Plusieurs articles peuvent et doivent remplir toutes les vues, mais d'autres sont trop vagues; plusieurs principes justes en eux-mêmes, mais trop généralisés, pouvaient entraîner des conséquences effrayantes; l'article III, par exemple, pourrait amener des dangers incalculables. J'avoue qu'aucune ne m'a paru aussi claire, aussi simple, aussi sévèrement conforme aux principes, et cependant aussi sagement adaptée aux convenances, aux lieux et aux temps, que celle projetée par M. Mounier. J'y trouve celle de M. de Lafayette, dont je fais un grand cas, et je l'y trouve encore perfectionnée. Je crois qu'on pourrait même la réduire, y faire quelques changemens, y joindre le début de celle qu'a proposée hier M. de Mirabeau. Je l'inviterai, surtout, à y joindre un article que j'ai trouvé dans celle de M. Pison-du-Galand, sur le rapport de l'homme avec l'Être-Suprême; qu'en parlant de la nature, on parle de son auteur, et qu'on ne croie pas pouvoir oublier, en formant un gouvernement, cette première base de tous les devoirs, ce premier lien des sociétés, ce frein le plus puissant des méchans, et cette unique consolation des malheureux. L'article de M. du Galand est applicable à tous les cultes, à toutes les religions : j'insiste pour qu'il fasse partie de la déclaration.

J'insiste pour que M. Mounier soit invité à corriger, d'ici à demain, son projet de déclaration, et à le mettre sous les yeux de l'assemblée.

Si cette déclaration devait encore entraîner plus de débats, je me joindrais à l'avis qui a été ouvert hier, de marcher en avant sur les points de la constitution, sauf à revenir ensuite sur les principes généraux dont nous les faisions précéder. Je ne serais point effrayé de l'inconséquence qu'on voudrait reprocher à cette marche. Les principes de fait que nous avons à établir sont indépendans des principes de raisonnement d'où nous voulons les faire dériver. Ces principes de fait sont les seuls qui nous soient tracés, qui nous soient dictés par tous nos commettans; notre fidélité est comptable de ceux-là; c'est notre zèle qui a voulu rechercher les autres. Enfin le peuple attend, le peuple désire, le peuple souffre; ce n'est pas pour son bonheur que nous le laissions plus longtemps en proie aux tourmens de la crainte, aux fléaux de l'anarchie, aux passions mêmes qui le dévorent, et qu'il reprochera un jour à ceux qui les ont allumées. Il vaut mieux qu'il recouvre plus tôt sa liberté et sa tranquillité; qu'il recueille plus tôt les effets, et qu'il connaisse plus tard les causes. »

Enfin, il fut convenu que le projet de déclaration présenté par le sixième bureau serait mis en discussion. Cette discussion dura jusqu'au 27 août, et la rédaction définitivement arrêtée fût celle qui se trouve en tête de la constitution de 1791, que nous donnerons à la fin de cette législature.

III.

ORGANISATION DU CORPS LÉGISLATIF ET *VETO*.

Six articles de Mounier sur la nature du gouvernement français. — Rapport de Lally-Tolendal. — Discours de Mounier sur la sanction royale. — État des partis dans le sein de l'assemblée. — Discours de Mirabeau sur la sanction royale. — Discours de Sieyes. — Délibération de l'assemblée: Chambre unique. *Veto* suspensif. — Retraite des principaux membres du comité de constitution.

La *déclaration des droits de l'homme-citoyen* une fois arrêtée, l'ordre logique appelait la *déclaration des droits de l'homme-pouvoir*. Ce fut pour remplir cet objet que, le 28 août 1789, Mounier lut, au nom du comité de constitution, les six articles suivans sur la nature du gouvernement français.

Chapitre II. *Du gouvernement français proposé par le comité de constitution.*

Art. I. Le gouvernement français est un gouvernement monarchique. Il n'y a pas en France d'autorité supérieure à la loi. Le roi ne règne que par elle; et quand il ne commande pas au nom de la loi, il ne peut exiger obéissance.

II. Aucun acte de législation ne pourra être considéré comme loi, s'il n'a été fait par les députés de la nation, et sanctionné par le monarque.

III. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du roi.

IV. Le pouvoir judiciaire ne doit jamais être exercé par le roi; et les juges auxquels il est confié ne pourront être dépossédés de leurs offices pendant le temps fixé par les lois, si ce n'est par les voies légales.

V. La couronne est indivisible et héréditaire de branche en branche, de mâle en mâle, et par ordre de primogéniture. Les femmes et leurs descendans en sont exclus.

VI. La personne du roi est inviolable et sacrée; mais les ministres et autres agens de l'autorité royale sont responsables des infractions qu'ils commettent à la loi, quels que soient les ordres qu'ils aient reçus.

De ces six articles, le second seul fixa l'attention. Il attribuait au roi la sanction des lois et conséquemment le *veto* sur elles. Là-dessus grandes clameurs

dans la presse, dans les réunions politiques, même dans l'assemblée, parmi cette minorité, alors presque imperceptible, qui devait plus tard tout envahir. Le Palais-Royal fut bientôt en alarme; le *veto* devint l'effroi du peuple, qui ne l'entendait pas, et auquel on l'expliquait de manière à le faire regarder, non comme le droit de concourir à la législation, mais comme celui de s'opposer à tout le bien que les législateurs pourraient faire. Des listes de proscription furent affichées autour de la salle, et chaque député, dont les principes sur cette matière étaient connus pour être favorables à la monarchie, était sûr d'y lire son nom en entrant ou en sortant. Les factieux, ne se contentant pas de menaces, formèrent le projet d'aller à Versailles enlever le roi, la reine, le dauphin, enchaîner l'assemblée nationale, et en exterminer les membres qu'ils avaient proscrits. Heureusement ce projet fut déconcerté par M. de Lafayette, au moment même où ils s'étaient mis en marche pour l'exécuter. M. Mounier et M. de Clermont-Tonnerre proposèrent des mesures capables de maintenir la liberté de l'assemblée; mais il ne fallait pas, disait-on, qu'elle se compromît; il ne fallait pas irriter le peuple, et l'on passa à l'ordre du jour.

Ce fut dans ces circonstances que M. de Lally fit le discours suivant au nom du comité de constitution. Il fut interrompu plusieurs fois par des murmures, comme on devait s'y attendre; et plusieurs personnes « qui, probablement, dit M. Mounier, ne se piquaient pas d'être fort instruites dans le droit public de l'Europe, » s'écrièrent qu'on voulait leur donner le sénat de Venise. Cependant, en dernière analyse, ce plan n'était autre chose, selon l'auteur lui-même, que le gouvernement d'Angleterre, à trois différences près. La première était tout à notre avantage: « Elle assurait à nos communes, dit M. de Lally, une représentation plus parfaite que celle des communes d'Angleterre. La seconde n'était qu'une différence de mots; j'appelais sénat ce que les Anglais appellent chambre haute, et sénateurs ce qu'ils appellent pairs. La troisième, et la seule réelle, était l'éligibilité à vie, au lieu de l'hérédité. J'avais été obligé, à cet égard, de prendre un parti mitoyen entre l'hérédité, dont on ne pouvait supporter l'idée, et les élections à temps, qui me paraissaient ruiner totalement la destination de cette chambre intermédiaire entre le roi et les communes. Il y avait d'ailleurs réellement une objection forte contre l'hérédité. Aujourd'hui que j'ai réfléchi encore davantage; aujourd'hui que les leçons ont été multipliées autant que les événemens; aujourd'hui qu'il ne m'a servi de rien d'affaiblir la vérité pour la faire passer à travers les préjugés, je dirai ce que j'ai reconnu: que les inconvéniens de l'hérédité dans la chambre haute sont infiniment moindres que ceux de toute autre institution, et que ses avantages sont infiniment plus grands que ses inconvéniens. Je dirai avec Lycurgue et Polybe, avec Cicéron et Tacite, avec Montesquieu, Gibbon, Delolme, Blackstone, Adams et Livingston lui-même, que la liberté et la tranquillité des peuples résident dans l'association des trois pouvoirs. Je dirai, d'après l'expérience d'un siècle qui vaut mieux que toutes les théories, que le gouvernement anglais est ce que je conçois de plus parfait, de plus honorable pour la dignité de l'homme, et de plus efficace pour son bonheur; et par respect pour ma patrie, je tairai les satires que j'ai entendu faire de ce gouvernement, dans lesquelles l'ignorance des faits le disputait à l'inconséquence des raisonnemens. »

Discours de Lally-Tolendal, *sur l'organisation du corps législatif.* (*Séance du* 31 *août* 1789.)

« Le corps législatif doit-il être composé d'un seul pouvoir?

L'assemblée nationale doit-elle être formée d'une ou de deux chambres?

Quels seraient l'espèce d'action et les divers degrés d'influence des différentes portions du corps législatif, s'il était divisé?

Ces trois questions sont peut-être les plus intéressantes que vous puissiez agiter. C'est d'elles que vont dépendre la stabilité de vos opérations, la force et la durée de votre constitution, le maintien de cette liberté que vous avez déjà fait triompher, et le salut de cet empire que vous êtes appelés à régénérer.

La première de ces questions semble être résolue d'avance. La division du pouvoir législatif, la réunion du pouvoir exécutif sont deux axiômes politiques, que la raison et l'expérience ont placés hors de toute atteinte. Partout où le pouvoir législatif est dans une seule main, partout où le pouvoir exécutif est partagé entre plusieurs, la liberté ne peut exister.

Il n'est pas besoin de prouver que les représentans de la nation doivent être la première portion du corps législatif. Le tout appartient originairement à cette nation. Il n'est aucune puissance, il n'est aucune fonction publique qui n'émane d'elle: elle a pu et dû faire un partage; mais elle n'a pu ni dû se dépouiller entièrement; elle s'est donné son chef, comme elle se nomme ses représentans; et ses droits sont aussi sacrés pour celui qu'elle a admis à

les partager, que pour ceux qu'elle a chargés de les faire valoir.

Il serait également superflu de chercher à établir que le roi doit être une portion intégrante du pouvoir législatif; nous avons peine à croire qu'un seul doute puisse s'élever à cet égard ; et s'il s'en formait un, nous le repousserions par le raisonnement et par les faits.

Quant au raisonnement, nous dirions d'abord avec les plus habiles publicistes (1), que pour maintenir la balance de la constitution, il est nécessaire que la puissance exécutrice soit une branche, sans être la totalité de la puissance législative; que comme l'union entière de ces deux puissances produirait la tyrannie, leur désunion absolue la produirait également; que la législation, si elle était totalement séparée du pouvoir exécutif, entreprendrait sur les droits de ce dernier et se les arrogerait insensiblement; qu'ainsi, sous Charles Ier, le long parlement, tant qu'il continua d'observer la constitution et d'agir de concert avec le roi, redressa plusieurs griefs, et porta plusieurs lois salutaires; mais que quand il se fut arrogé à lui seul le pouvoir législatif, en excluant l'autorité royale, il ne tarda pas à s'emparer de l'administration; et que la conséquence de cette invasion et de cette réunion de pouvoirs, fut le renversement de l'église et de l'état, et une oppression du peuple, pire que celle dont on avait prétendu le délivrer.

Nous dirions que la nécessité d'établir un point d'union entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif étant une fois reconnue, le pouvoir exécutif étant divisible par sa nature, et le pouvoir législatif étant indivisible par la sienne, c'est par conséquent à la totalité de ce dernier que doit être attachée une portion du premier; et nous ajouterions que cette portion étant restreinte au droit d'approuver ou de rejeter, et l'initiative, c'est-à-dire la proposition, la discussion, la rédaction des lois, appartenant exclusivement à l'assemblée nationale, l'autorité royale n'acquiert par là que le moyen d'empêcher le mal et non celui de le faire.

Nous dirions enfin que celui qui est chargé de faire exécuter la loi devant être le premier à s'y soumettre, nous aurons un garant de plus de cette soumission, lorsqu'il aura concouru lui-même à faire cette loi.

Passant ensuite des raisonnemens aux faits, nous dirions, avec courage, que nous n'avons pas même le droit de mettre en question le concours du roi dans la législation; que ce serait une grande erreur d'agir comme si rien dans la monarchie n'était préexistant à l'époque où nous sommes; que sous Charlemagne et ses successeurs, le concours dans la législation appartenait constamment au roi, et qu'il l'exerçait au milieu des assemblées nationales; que dans les assemblées postérieures les représentans de la nation, délivrés par leurs rois de la tyrannie féodale, se laissèrent même entraîner jusqu'à leur abandonner la législation entière; que c'était sans doute un excès condamnable, et que la reconnaissance ne justifie pas la servitude; mais qu'enfin les états-généraux de 1355 mirent en principe que *le roi seul pouvait faire des lois*; que ceux de 1576, en revendiquant le droit imprescriptible de la nation, en réclamant *le pouvoir de refuser les édits du roi*, reconnurent et confirmèrent au roi le pouvoir de faire ces édits, et rétablirent par là le concours de la nation et du monarque pour la formation des lois; que jusqu'à ce jour cette doctrine a fait partie du droit public de France.

Nous n'examinerions pas jusqu'à quel point un contrat, qui a été sacré pour tant de générations, peut lier la génération présente. Nous n'observerions point, avec Blackstone, que l'idée qui soumet indistinctement au jugement de la postérité toutes les institutions des races précédentes, a causé plus d'une hérésie funeste en politique. Nous ne dirions point avec lui (1) : « Nos ancêtres étaient sans doute autorisés à résoudre cette importante question, ils l'ont fait; et dans l'éloignement où nous nous trouvons d'eux, notre devoir est de nous soumettre à leur décision. » Mais en partant du principe que la nation ne peut aliéner sa volonté, et qu'elle peut reprendre dans un temps ce qu'elle a donné dans un autre, nous dirions qu'au moins faut-il qu'elle ait manifesté une volonté bien précise, pour que ses représentans dépouillent la préroga-

(1) Blackstone, livre I, chap. 2.

(1) Livre I, chap. 3.

tive royale de ce qui lui appartient depuis tant de siècles; et qu'ici non seulement la nation n'a pas manifesté cette volonté précise, mais qu'elle a même manifesté une volonté contraire; que l'infiniment plus grande partie de nos mandats prescrit impérativement le *concours*, le concert des états et du roi pour la formation des lois, et le prescrit comme une des bases de la constitution; que nous devons donc établir ce concours, sous peine de désobéir à la nation, d'être désavoués par elle, et de vicier l'acte entier de constitution que nous allons dresser, en y insérant une clause qui serait une infraction formelle de la volonté nationale.

Mais tous ces points une fois convenus, suffit-il que la législation soit divisée entre les représentans de la nation et le roi? Faut-il ou ne faut-il pas un troisième pouvoir entre ces deux? L'assemblée nationale doit-elle être formée de deux chambres ou d'une seule? Seconde question, qui paraît susceptible de plus de difficultés que la première, et qui demande à être examinée avec plus de détail.

Il n'est pas douteux que pour aujourd'hui, que pour cette première tenue, une chambre unique n'ait été préférable, et peut-être nécessaire. Il y avait tant de difficultés à surmonter, tant de préjugés à vaincre, tant de sacrifices à faire, de si vieilles habitudes à déraciner, une puissance si forte à contenir, en un mot, tant à détruire, et presque tout à créer! Cet instant, messieurs, qu'on est si heureux d'avoir vu, car il est impossible de le peindre, où les particuliers, les ordres, les provinces se sont disputé à qui ferait le plus de sacrifices au bien public; lorsque vous vous pressiez tous en foule auprès de ce bureau, pour déposer à l'envi non seulement des priviléges odieux, mais même des droits justes qui vous paraissaient un obstacle à la fraternité, à l'égalité de tous les citoyens; cet instant, messieurs, ce noble et fécond enthousiasme qui vous a entraînés; cé nouvel ordre de choses que vous avez fait éclore, tout cela, vous en êtes bien sûrs, n'a jamais pu naître que de la réunion de toutes les personnes, de tous les sentimens et de tous les cœurs.

Mais la manière d'établir est-elle aussi la manière de conserver? Le procédé qui perfectionne n'est-il pas différent de celui qui crée? Ce qui est nécessaire pour une circonstance extraordinaire, pour une crise unique dans la durée d'un empire, ne peut-il pas être dangereux, appliqué à tous les temps et à l'état habituel de son gouvernement?

En formant la constitution d'un état quelconque, il ne suffit pas d'envisager les hommes numériquement, et sous le rapport de leurs facultés et de leurs droits naturels, il faut encore les envisager moralement, sous le rapport de leurs affections et de leurs passions, et surtout interroger l'expérience, et se méfier de la théorie, si trompeuse en matière de gouvernement et d'administration.

C'est une vérité générale et incontestable, qu'il est dans les cœurs de tous les hommes un penchant invincible vers la domination: que tout pouvoir est voisin de l'abus du pouvoir, et qu'il faut le borner pour l'empêcher de nuire.

Mais il ne s'agit pas ici de bornes immobiles, de bornes passibles, s'il est permis de le dire: on les renverserait; des lois portées dans un temps, oubliées dans un autre, ne suffiraient point; il faut à une force active opposer une force active.

D'un autre côté, il ne faut pas laisser ces deux forces exposées à être perpétuellement aux prises l'une avec l'autre. Le malheur de la société entière serait le triste résultat de ces guerres continuelles.

De là suit la nécessité de balancer les pouvoirs, la nécessité de diviser la puissance législative, et la nécessité de la diviser, non pas en deux, mais en trois portions.

Un pouvoir unique finira nécessairement par tout dévorer.

Deux se combattront jusqu'à ce que l'un ait écrasé l'autre.

Mais trois se maintiendront dans un parfait équilibre, s'ils sont combinés de telle manière que, quand deux lutteront ensemble, le troisième, également intéressé au maintien de l'un et de l'autre, se joigne à celui qui est opprimé contre celui qui opprime, et ramène la paix entre tous.

Ainsi, en Angleterre, pendant l'absence des parlemens, le pouvoir unique du monarque fut presque toujours celui d'un despote.

L'époque sanglante qui vit détruire la chambre des pairs vit les démagogues renverser la monarchie.

Mais depuis le rétablissement du trône et des deux chambres du parlement, surtout depuis le pacte national qui a défini leurs pouvoirs et leurs droits respectifs, après la révolution de 1688, aucun pays n'a joui, dans son intérieur, d'une tranquillité plus complète que celle dont a joui l'Angleterre; nulle part la propriété n'a été plus sacrée; nulle part la liberté individuelle n'a été plus intacte; nulle part les droits de l'humanité et l'égalité politique n'ont été plus respectés.

Il résulte encore de ces principes et de ces exemples que les deux chambres qui doivent former, avec le roi, le triple pouvoir, doivent avoir chacune un intérêt particulier, indépendamment de l'intérêt général qui leur est commun, et une composition différente, en même temps qu'elles font partie d'un même tout.

Si toutes deux étaient formées de même, si elles n'avaient pas un seul objet d'intérêt distinct, ce ne serait qu'un seul corps, qu'un seul esprit, qu'un seul pouvoir.

Il serait donc à désirer que le corps législatif fût composé de trois parties intégrantes; 1° des représentans de la nation, 2° d'un sénat, 3° du roi.

Les représentans, indépendamment de leurs propres forces, trouveraient un appui de plus dans la résistance du sénat contre la royauté, comme ils en trouveraient un dans le pouvoir du roi contre les prétentions du sénat.

Le sénat, qui n'aurait point de priviléges utiles, point d'exemptions injustes, mais des prérogatives honorifiques, tiendrait à la chambre des représentans par les droits de propriété, de liberté, en un mot, par l'exercice de tous les droits nationaux qu'il partagerait avec elle; comme par les liens de consanguinité qui uniraient les membres respectifs des deux chambres, il tiendrait à la prérogative du trône par l'éclat que la sienne en recevrait.

Enfin le roi, qui aurait aussi sa prérogative à maintenir, tour à tour contiendrait le sénat par les représentans, et tempérerait les représentans par le sénat.

Ainsi les trois formes de gouvernement se trouvant mêlées et confondues, en produiraient une qui présenterait les avantages de toutes, sans avoir les inconvéniens d'aucune; et la nation ayant délégué ses pouvoirs, dans l'impossibilité de les exercer elle-même, n'ayant rien à craindre d'aucun de ses mandataires, défendue par ses représentans contre l'ambition de ses rois, défendue par la prérogative royale contre l'ambition de ses représentans, défendue contre la jalousie des uns et des autres par une magistrature choisie, ne payant d'impôts que ceux qu'elle aurait donné pouvoir de consentir, ne connaissant de lois que celles qu'elle aurait donné pouvoir de faire, jouissant paisiblement de sa liberté, de sa propriété, de son industrie, serait la nation la plus heureuse de l'univers.

Si, du principe général de la balance des pouvoirs, on descend ensuite à l'examen de toutes les combinaisons qui peuvent résulter des systèmes d'une ou de deux chambres, combien de raisons se présentent à l'appui du dernier!

Nous l'avons dit en commençant, et c'est ici le lieu de le répéter avec quelque développement, autant il est nécessaire pour la tranquillité, pour la liberté publiques, que le pouvoir exécutif, une fois réduit à sa juste mesure, soit concentré dans une seule main, autant il est nécessaire que le pouvoir législatif soit divisé.

L'unité, la célérité, le mouvement, sont de l'essence du pouvoir exécutif.

La délibération, la lenteur, la stabilité, doivent caractériser le pouvoir législatif.

Une assemblée unique court perpétuellement le danger d'être entraînée par l'éloquence, séduite par des sophismes, égarée par des intrigues, enflammée par des passions qu'on lui fait partager, emportée par des mouvemens soudains qu'on lui communique, arrêtée par des terreurs qu'on lui inspire, par une espèce de cri public dont on l'investit, et contre lequel elle n'ose pas seule résister.

Plus l'assemblée est nombreuse, plus ses dangers augmentent; plus son pouvoir est étendu et moins sa prudence est avertie; elle se porte avec une sécurité entière à une décision dont elle est sûre que personne n'appellera.

Mais qu'il existe deux chambres au lieu

d'une, la première portera plus d'attention à ses décisions, par cela seul qu'elles doivent subir une révision dans la seconde; la seconde, avertie des erreurs de la première et des causes qui les auront produites, se prémunira d'avance contre un jugement erroné dont elle connaîtra le principe; elle n'osera pas rejeter une décision qui lui présentera le sceau de la justice et de l'approbation publique; elle n'osera pas en adopter une contre laquelle s'élèveront cette même justice et cette même opinion publique. Si la question est douteuse, de l'acceptation d'une chambre et du refus de l'autre naîtra un nouvel examen, une nouvelle discussion; et, dût-on persister quelquefois dans un refus mal fondé, comme, la constitution une fois établie, il n'y a pas la moindre comparaison entre le danger de n'avoir pas une bonne loi de plus, et celui d'avoir une mauvaise loi, nous aurons encore atteint, à cet égard, le degré de perfection dont les institutions humaines sont susceptibles.

Une chambre unique ne sera jamais liée par ses délibérations; elle aura beau prétendre s'enchaîner, comme elle seule aura forgé sa chaîne, comme elle seule la tiendra dans ses mains, elle la rompra toutes les fois qu'elle voudra : un instant d'exaltation va lui faire annuller brusquement ce qu'elle aura mûri le plus lentement, ce qu'elle aura le plus sagement décrété : du jour au lendemain, elle révoquera la décision la plus solennelle; elle étendra l'une, elle restreindra l'autre; il suffira que quelques membres, contrariés dans leurs vues, supportent impatiemment le joug auquel l'assemblée se sera soumise, elle se trouvera tout-à-coup agitée sans savoir pourquoi, et sera conduite involontairement à secouer ce joug, le plus salutaire peut-être qu'elle aura pu s'imposer. Les maux qu'une telle organisation peut entraîner sont incalculables : la constitution elle-même sera dans un danger perpétuel, livrée à l'inconstance, au caprice, à toutes les passions humaines; comme il n'y aura point de lois fixes, il n'y aura point d'habitudes politiques; comme il n'y aura point d'habitudes politiques, il n'y aura point de caractère national; comme il n'y aura point de caractère national, il n'y aura point de liberté; le peuple retombera dans la servitude, dans la plus honteuse de toutes les servitudes, celle qui dévoue la multitude aux passions mobiles d'un petit nombre d'hommes.

En vain, pour prévenir ce danger, propose-t-on d'établir que les assemblées nationales ordinaires ne pourront toucher à la constitution; et qu'à une période déterminée, tous les vingt-cinq ou tous les cinquante ans, une assemblée extraordinaire se tiendra pour revoir cette constitution, réparer les brèches qui auraient pu lui être faites, et y apporter les changemens que l'expérience aurait démontrés nécessaires.

Ce système peut satisfaire dans le premier instant. Cette prétendue immobilité de la constitution; cette impuissance apparente dans laquelle serait le corps législatif lui-même d'y porter aucune atteinte; cette espèce de jubilé national, dans lequel la législation serait purifiée, à des époques fixes, de toutes les souillures qu'elle aurait contractées pendant un certain nombre d'années; toutes ces idées peuvent présenter d'abord un ensemble séduisant; mais quand on les approfondit, on s'aperçoit qu'elles ne sauvent d'aucun des dangers prévus, et qu'elles en font naître de nouveaux.

1° En supposant qu'un tel ordre de choses pût s'établir, ne serait-ce pas anéantir, en quelque sorte, le pouvoir des assemblées ordinaires? Ne serait-ce pas du moins entraver la plupart de leurs opérations? Il est bien peu d'objets, il est bien peu de lois qui, par un point ou par un autre, réellement ou spécieusement, ne puissent se rattacher à la constitution. Chaque fois qu'une loi sera proposée, l'homme injuste qui ne l'appréciera pas, l'homme corrompu qui aura promis de la faire échouer, se réuniront pour dire que cette loi tient à la constitution; que l'assemblée ordinaire ne peut s'en occuper sans excéder son pouvoir : on disputera éternellement; chaque question se trouvera doublée, parce qu'il faudra d'abord décider si l'on peut s'en occuper, et la contradiction enflammant les esprits, on finira par ne rien vouloir, ou par tout oser.

2° Croit-on qu'un tel ordre de choses puisse s'établir? que les assemblées ordinaires puissent être ainsi restreintes? La règle que ferait à cet égard l'assemblée nationale aujour-

d'hui existante, qui empêcherait l'assemblée nationale future de l'enfreindre? qui l'en empêcherait dans le droit, quand elle aurait le même titre? qui l'en empêcherait dans le fait, quand elle serait assemblée unique, et par conséquent puissance illimitée?

3° Quel danger que celui d'exposer l'état, d'une part à une dégradation habituelle, et de l'autre à des secousses périodiques, qui chaque fois pourraient briser l'action du pouvoir exécutif, rompre tous les liens du gouvernement, et entraîner après elles tous les maux de l'anarchie! N'est-il pas plus simple qu'un corps législatif *permanent*, organisé de manière à pouvoir conserver, à pouvoir perfectionner et non à pouvoir détruire, veille incessamment sur la constitution? Et vaut-il mieux laisser tomber un édifice en ruines pour le relever à des époques fixes, que de l'entretenir continuellement en y faisant les réparations à mesure qu'elles deviennent nécessaires?

Ce n'est pas que nous ne sentions la nécessité d'apporter de grandes entraves à toute modification des lois constitutionnelles; mais dans un espace de temps donné, on peut ruiner la constitution faute d'un changement, comme on peut la ruiner par trop de changemens. Il faut qu'il ne soit ni facile, ni impossible d'y toucher, en quelque temps que ce soit. La plus forte de toutes les entraves est la composition du corps législatif, où la réunion des trois parties sera nécessaire pour modifier ou pour porter une loi constitutionnelle; et telle est la différence d'une ou de deux chambres, que, même avec des précautions, l'on ne pourra sauver la constitution des entreprises d'une chambre, et que, même sans précautions, elle n'aurait rien à craindre des entreprises de deux chambres et de trois pouvoirs.

L'assemblée nationale, dit-on encore, même formée en une seule chambre, ne sera ni puissance unique, ni puissance illimitée; elle ne pourra se passer du concours de la puissance royale, et elle y trouvera des bornes.

Cette objection, contre le système des deux chambres, se change encore en argument pour lui; et c'est ici précisément un des plus grands dangers de la chambre unique.

On demande si le roi, en tant que portion du corps législatif, ne sera pas exposé sans cesse à voir toute son influence brisée par la réunion de toutes les volontés dans une seule chambre nationale?

Cédera-t-il? Alors, où seront les bornes du pouvoir de la chambre? Il faut mettre le peuple à l'abri de toutes les espèces de tyrannies; et l'Angleterre a autant souffert de son long parlement que d'aucun de ses rois despotes.

Résistera-t-il? Ce ne pourra être qu'en faisant intervenir le pouvoir exécutif; soit qu'il réussisse, soit qu'il échoue, quelle source effrayante de calamités publiques!

Dans un tel état de choses, la couronne, sentant sa faiblesse, n'ayant presque rien à perdre, et ne risquant presque jamais que de gagner, ne sera-t-elle pas intéressée à épier toutes les occasions, à saisir tous les moyens de circonvenir, d'embarrasser, de corrompre l'assemblée nationale, et d'altérer quelque partie de la constitution? Or, n'est-ce pas là précisément le contraire du but que doit se proposer tout sage législateur? Le dernier degré de perfection d'une constitution n'est-il pas de distribuer tellement tous les pouvoirs entre ceux qui doivent en être revêtus, que chacun, ayant assez de ses moyens et devant être content de sa part, respecte celle des autres, pour qu'on respecte la sienne, et soit intéressé au maintien de la constitution qui les garantit toutes?

N'est-il pas encore souverainement prudent d'éviter, à quelque prix que ce soit, le danger toujours incalculable de mettre le dépositaire de la force publique aux prises avec le corps législatif; et comment l'éviter s'il n'y a point d'intermédiaire? On est frappé d'admiration, quand on considère que depuis un siècle entier le roi d'Angleterre n'a fait usage de sa négative qu'une seule fois, et que tout y a été combiné avec une telle sagesse, avec une telle prévoyance, que les projets de lois susceptibles d'inconvéniens ont expiré entre les deux chambres, sans parvenir jusqu'au trône. La prérogative royale, attaquée dans plusieurs de ses points, n'a pas même eu besoin de se montrer pour être préservée. Les communes l'ont défendue contre les pairs, sous Guillaume III et sous Georges I, comme les pairs l'avaient défendue contre les communes sous Charles II. Le trône, resté inébranlable au milieu de ces di-

verses tentatives, n'ayant pas même l'odieux d'une résistance directe, est devenu, au contraire, plus favorable et plus sacré par la modération, par l'amour des sujets, qui seuls en avaient affermi les fondemens, et la liberté du peuple n'y a pas moins gagné que la dignité du prince. Qu'il y eût une chambre de moins dans le corps national, l'Angleterre était encore ensanglantée sous ces trois règnes.

Ce fut encore un beau mouvement que celui qui porta les deux chambres du parlement britannique à se dépouiller elles-mêmes de plusieurs parties du pouvoir exécutif, dont elles avaient été mises en possession dans des temps de troubles, et à les restituer à la prérogative royale. Et dans quel moment, et par quel motif? était-ce pour agrandir un roi qui les dominât par l'ascendant de son génie ou de sa fortune? Non, ce roi était leur ouvrage, elles venaient de le replacer sur le trône sanglant de son malheureux père. Étaient-elles engourdies par une indifférence coupable pour la liberté? Non; car, dans le même temps, elles passaient cet acte d'*habeas corpus*, dont le titre seul inspire un respect religieux, et qui est l'éternel rempart de la liberté anglaise. Mais le même motif présidait à l'une et à l'autre action; c'était pour défendre la liberté qu'elles faisaient sanctionner par le roi le bill d'*habeas corpus*, et c'était pour la défendre encore qu'elles réunissaient dans la main du roi la totalité du pouvoir exécutif. En ôtant au monarque tout moyen de tyrannie, elles ne voulaient s'en réserver aucun. Le peuple venait d'être opprimé par le parlement, qui l'avait été à son tour par l'armée; elles voulaient défendre le peuple contre elles-mêmes; elles voulaient prévenir toutes les oppressions, et enchaîner tous les oppresseurs.

Nous ne prétendons point établir une comparaison entre la France et les États-Unis de l'Amérique. Nous savons que ce serait faire un étrange abus du raisonnement et de la parole, que de vouloir assimiler deux peuples et deux positions aussi dissemblables. D'un côté, une république fédérative, formée de treize républiques naissantes, dans un monde nouveau; trois millions d'habitans, c'est-à-dire cinq cent mille chefs de famille, presque tous propriétaires agriculteurs; des habitations éparses; point d'ennemis à combattre; point de voisins à craindre; des mœurs simples; des besoins bornés. De l'autre, une monarchie antique dans le vieux monde; vingt-six millions d'hommes, dont deux millions au plus propriétaires de terres; une population amoncelée; toujours des voisins et des rivaux; souvent des ennemis extérieurs, et pour ennemis intérieurs des préjugés, des besoins, des passions, tout ce qui en est la suite, et tout ce qui doit en être le frein. Mais si ces Américains, eux-mêmes, en si petit nombre, et dans leur naissante conformation, n'ont pas pu conserver ce gouvernement simple et cette unité de pouvoir qu'ils avaient voulu établir; si leurs publicistes ont parlé comme nous; si M. Adams a écrit « qu'il n'était point de bon gouvernement, point de constitution stable, point de protection assurée pour les lois, les libertés et les propriétés des peuples, sans la balance des trois pouvoirs; » si le censeur injuste et inconséquent de M. Adams, M. Livingston a dit la même chose que lui; si M. Livingston a écrit que « là où le corps législatif serait concentré dans une seule assemblée, il finirait toujours par absorber tout le pouvoir; » si M. Livingston a fait l'aveu littéral que « plusieurs corps législatifs américains, quoiqu'en activité depuis fort peu de temps, avaient déjà été saisis de cette soif de pouvoir si dangereuse; » si M. Livingston a dit que « le partage en deux chambres séparées n'était pas encore un expédient assez efficace; que ces deux chambres distinctes ne manqueraient pas d'empiéter sur le pouvoir exécutif; qu'il fallait confier au pouvoir exécutif et judiciaire un frein sur la puissance législative, » ce qui était même introduire quatre pouvoirs au lieu de trois; si les Américains, éclairés par leurs publicistes, convaincus par une prompte expérience, ont presque tous adopté les trois pouvoirs dans leur *chambre des représentans*, leur *sénat* et leur *gouverneur*, la nécessité qu'ils ont reconnue n'est-elle pas une démonstration invincible de la nécessité à laquelle nous devons céder? Que le principe une fois admis, il se trouve quelques modifications différentes dans son application, en sera-t-on surpris? Croit-on, par exemple, qu'une couronne héréditaire et qu'un gouvernement

donné pour trois ans ne doivent pas entraîner des combinaisons diverses?

Enfin, parmi les peuples anciens, comme parmi les modernes, tous ceux qui n'ont été soumis qu'à une seule autorité, ont rampé dans la servitude. Les gouvernemens mi-partis n'ont cessé d'être agités de troubles et de convulsions. Ceux qui, sans avoir encore découvert le moyen précieux de la représentation, ont connu l'équilibre des trois pouvoirs, se sont maintenus dans la paix et dans la liberté. A Sparte, l'autorité était partagée en trois branches, et les Spartiates ont été longtemps surnommés *le peuple le plus heureux de la terre,* tandis que les Athéniens, dix ans après les lois de Solon, étaient déjà fatigués des divisions entre l'aréopage et les assemblées du peuple. Rome, toujours partagée entre le sénat et le peuple, entre les consuls et les tribuns, n'a presque jamais pu avoir la paix dans son enceinte, qu'en allant chercher la guerre au-dehors; s'est vue sans cesse obligée, pour défendre sa liberté, de se donner mille despotes passagers, tantôt sous le nom de décemvirs, tantôt sous le nom de dictateurs, et a fini par en avoir un perpétuel sous le nom d'empereur. Carthage, sa rivale, qui avait divisé l'autorité en trois parts, qui avait distribué les pouvoirs entre ses suffetes, son sénat et ses assemblées du peuple, Carthage a joui, pendant cinq siècles, d'une tranquillité intérieure, qui n'a presque jamais été troublée : heureuse par sa liberté, par ses richesses, par son commerce.

Il s'en faut bien que nous ayons tout dit; mais nous croyons avoir suffisamment éclairci la seconde question que nous avions à examiner; et en vous soumettant, messieurs, notre opinion, nous n'hésitons pas à la prononcer. Nous sommes convaincus que l'assemblée nationale doit être composée de deux chambres, l'une appelée *chambre des représentans,* et l'autre *sénat.*

Ici se présentent plusieurs questions accessoires à la question principale.

1° Comment sera composée la chambre des représentans?

La réponse n'est pas difficile; elle sera composée des députés élus librement et en commun, suivant les circonscriptions, dans les proportions et avec les conditions qui seront réglées par l'assemblée nationale.

On a pensé que le nombre de six cents députés serait le plus fort qu'on pût admettre, en voulant éviter la perte de temps et le tumulte des délibérations; et d'un autre côté, il a paru impossible de le rendre moins considérable, d'après l'étendue de l'empire.

Il a paru désirable que les députés eussent atteint l'âge de majorité. Ils ne seront jamais appelés à régler de plus grands intérêts. Il est telle vertu de la jeunesse, qui peut devenir un grand défaut en affaires publiques. En tout il est difficile de faire faire la loi par celui que la loi enchaîne; et d'accorder l'impossibilité de disposer de son bien avec la faculté de disposer de l'existence de vingt-six millions d'hommes. On oppose que le choix ne doit être réglé que par la confiance; mais c'est une petite portion de la société qui choisit, et celui qu'elle choisit va influer sur la société entière. La société entière a donc bien le droit de prescrire les conditions d'un choix dont elle court les risques.

C'est une question de savoir si une propriété doit ou ne doit pas être exigée dans un représentant de la nation. Les deux propositions contraires ont été soutenues par des personnes également éclairées, également éprises du bien public, et qui, de part et d'autre, ont cru parler au nom de la justice et de la liberté. Il paraît cependant difficile de nier que l'homme le plus indépendant est le plus propre à défendre la liberté; que l'homme qui est le plus intéressé à la conservation d'un pays est celui qui le servira le mieux; que l'homme qui aura le plus à craindre de la vindicte publique est celui qui se portera le moins à trahir l'intérêt public. Or, quel est le plus indépendant, de celui qui possède ou de celui qui ne possède point? Quel est le plus intéressé à la conservation d'un pays, de celui dont la propriété, dont l'existence tiennent au sol de ce pays, ou de celui qui, en le quittant, n'aura rien à y regretter? Quel a le plus à craindre de la vindicte publique, de celui qu'elle peut déposséder pour le punir de sa prévarication, ou de celui qui, en se dérobant par la fuite, pourra braver le juste ressentiment des citoyens qu'il aura trahis?

Ne pourrait-on pas, pour restreindre le moins possible l'espérance qu'il est toujours douloureux de ravir au mérite que la fortune n'a point favorisé, exiger une propriété immobilière quelconque dans un représentant de la nation? Ce serait être moins rigoureux que les Anglais, et même que les Américains, qui, en exigeant cette propriété, en ont déterminé la valeur.

2° De quelle manière sera composé le sénat?

Sera-t-il formé de ce qu'on appelle à présent la noblesse et le clergé? non sans doute. Ce serait perpétuer cette séparation d'ordres, cet esprit de corporation, qui est le plus grand ennemi de l'esprit public, et qu'un patriotisme universel concourt aujourd'hui à éteindre.

D'ailleurs, le nombre de ses membres devrait être infiniment limité; ce ne serait pas un droit de représentation qu'ils exerceraient; ce serait une magistrature politique et judiciaire tout à la fois, qui serait inhérente à leur personne.

Le sénat serait donc composé de citoyens de toutes les classes, à qui leurs talens, leurs services, leurs vertus en ouvriraient l'entrée.

Le nombre pourrait en être fixé à deux cents. On ne pourrait pas y être admis avant l'âge de trente-cinq ans. Il faudrait y apporter un caractère éprouvé; que ce fût une récompense déjà méritée, et non un encouragement donné au hasard, encore moins une faveur arbitraire.

Une propriété territoriale serait nécessaire pour être éligible; celle-ci devrait être déterminée : l'assemblée nationale en fixerait la valeur.

3° A qui appartiendrait le droit de nommer les sénateurs?

Ne serait-ce pas beaucoup trop donner au roi, que de lui attribuer le droit de les nommer à lui seul?

Sans doute le roi est, par son titre, la source des honneurs et des dignités; sans doute, et il faut le répéter, non pour l'intérêt des rois qu'on ne flatte plus, mais pour le bonheur des peuples qu'on ne doit pas égarer, l'autorité royale une fois restreinte dans ses justes bornes, une fois mise dans l'impossibilité d'abuser, on ne peut l'affermir sur des fondemens trop inébranlables, on ne peut trop s'empresser de lui fournir tous les moyens dont elle a besoin pour se conserver intacte, et pour remplir le mandat qu'elle a reçu de la société. Outre qu'il est juste que celui qui a la charge de punir en soit consolé par la faculté de récompenser, il est nécessaire que l'individu qui seul doit contenir des millions d'hommes ait toutes les forces morales qui peuvent compenser cette disproportion physique.

Mais il est un principe qui doit passer avant tout : c'est que cette dignité, entraînant des fonctions nationales, ne peut se conférer sans le concours de la nation.

La nomination des sénateurs ne pourrait-elle pas être partagée entre le roi et les représentans, ou bien entre le roi et les états provinciaux, de manière que le roi choisît un sujet sur la présentation qui lui serait faite de plusieurs, soit par les représentans, soit par les provinces?

4° Cette magistrature, cette dignité sénatoriale, serait-elle pour un temps limité? serait-elle à vie? serait-elle héréditaire?

Pour un temps limité, ne manquerait-elle pas son but? Pourrait-elle acquérir cette consistance, se former cet esprit, trouver cet intérêt distinct, nécessaire, pour mettre un poids de plus dans la balance politique? Ne serait-ce pas, comme on l'a dit, au lieu de deux chambres, deux bureaux d'une même chambre?

A vie, ces différens objets pourraient être remplis; mais n'aurait-on pas à craindre d'autres inconvéniens? Les mutations ne seraient-elles pas trop fréquentes? Le roi, qui doit avoir des moyens d'influence, n'en aurait-il pas trop? Le renouvellement continuel de ce sénat n'entretiendrait-il pas, soit dans son sein, soit à son entrée, trop d'ambition, trop de mouvement, trop d'activité?

Celui qui, par la puissance de la loi, est sûr de transmettre sa dignité à l'aîné de ses fils, n'est-il pas plus indépendant de la faveur que celui qui, revêtu d'une dignité viagère, veut en profiter pour répandre sur sa famille des graces d'une autre espèce?

D'un autre côté, c'est une forte objection contre *l'hérédité*, qu'un individu naisse investi d'une magistrature judiciaire et politi-

que, par conséquent dispensé de la mériter, et sûr de l'exercer, même sans capacité pour la remplir.

Après avoir examiné et balancé tous les inconvéniens de chaque parti, peut-être trouvera-t-on que faire nommer les sénateurs par le roi, sur la présentation des provinces, et ne les faire nommer qu'à vie, serait encore le moyen le plus propre à concilier tous les intérêts. L'influence du roi existerait, elle serait modérée, et le principe serait satisfait par le concours que la nation aurait dans la nomination; le sénat ne serait jamais composé que de citoyens choisis; et cependant la durée de cette magistrature, qui serait à vie, la perpétuité de ce sénat, qui ne se renouvellerait qu'insensiblement et par individus, y formeraient les nuances nécessaires pour différencier les deux chambres, autant qu'il le faudrait, sans les rendre étrangères l'une à l'autre.

Quelles objections pourrait-on encore élever contre ce sénat?

Il est impossible d'y entrevoir aucun des dangers de l'aristocratie.

Qu'est-ce que l'aristocratie de deux cents sénateurs pris *dans toutes les classes de citoyens*, qui n'auraient pas de pouvoirs indépendans, et qui se trouveraient placés entre un monarque et les représentans de vingt-six millions d'hommes?

L'aristocratie à craindre est celle qui divise une nation en plusieurs nations; qui sépare des familles d'avec des familles; qui réclame des privilèges, des exemptions; qui s'empare exclusivement des emplois publics; qui prétend faire respecter jusqu'à ses crimes, et qui défend à la loi de les punir.

Mais, messieurs, fixez un instant vos regards sur l'Angleterre. Dites si la justice, si la raison même permettent d'y concevoir la crainte de l'aristocratie? Quelle différence cependant entre la chambre des pairs et le sénat qui vous est proposé! Le nombre de ses pairs est indéterminé, celui de vos sénateurs serait borné; ses pairs sont nommés par le roi seul, vos sénateurs seraient nommés par la nation et le roi; ses pairs sont héréditaires, vos sénateurs seraient tout au plus à vie. Eh bien! messieurs, même avec ces différences qui seraient tout à notre avantage, cherchez en Angleterre un seul des maux que l'on peut avoir à redouter de l'aristocratie. Voyez dans la chambre des communes les fils, les frères de tous ces chefs de famille, qui, revêtus d'une magistrature personnelle, siègent dans la chambre haute. Voyez dans le ministère, dans l'armée, sur la flotte, si la pairie est un titre de préférence. Le fils du roi, depuis sept ans, court les mers; il a commencé par le dernier emploi de la marine, et il n'est encore aujourd'hui que capitaine d'une frégate. Là, les emplois appellent le mérite; là, on ignore cet odieux nom de parvenu, qui, dans d'autres pays, a été si longtemps l'aliment de l'orgueil, et une insulte à la vertu et à l'humanité. Le chancelier York était l'oracle de l'Angleterre, et l'extrême simplicité de son origine ajoutait encore au respect qu'on portait à sa personne. Lord Ferrers, dans un accès de colère, tue un de ses domestiques; il est jugé, condamné au dernier supplice. Sous la reine Anne, les communes compromettent la liberté du peuple par le despotisme qu'elles veulent exercer sur l'élection de leurs membres; la liberté du peuple est sauvée par les pairs. Nous ne citons qu'un exemple sur chaque objet, messieurs : nous pourrions en citer mille. Qu'on nous montre un pays sur la terre où le respect des droits de l'homme soit plus profondément imprimé et plus religieusement observé!

On oppose que ces sénateurs, n'étant pas les représentans du peuple, ne peuvent rien dans le pouvoir législatif; mais n'est-ce pas une dispute de mots? ils ne seraient pas les représentans du peuple, mais ils seraient ses mandataires : le peuple leur aurait confié une partie du pouvoir qui lui appartient; ce serait toujours en vertu d'une volonté commune, énoncée primitivement, qu'ils auraient le droit d'exercer une volonté particulière dans la formation des lois.

Il est temps de passer à la troisième question principale : *quels seront l'espèce d'action et les divers degrés d'influence de chaque portion du corps législatif?*

Ce serait au roi seul, comme ayant seul une existence séparée et perpétuelle, qu'appartiendrait le droit de convoquer le corps législatif; et il ne pourrait s'en dispenser aux époques réglées par la constitution. Ce serait

lui qui mettrait cette grande assemblée en exercice et en vacances, conformément aux lois; il pourrait non seulement la proroger, mais la dissoudre, pourvu qu'à l'instant il en convoquât une nouvelle.

La chambre des représentans aurait, comme celles des états américains et les communes d'Angleterre, le droit exclusif de délibérer sur les subsides; d'en fixer l'étendue, la durée, le mode, sur la demande qui en serait faite par le roi : le sénat ne pourrait que consentir ou refuser, purement et simplement, l'acte que lui enverraient les représentans; à ces derniers seuls appartiendraient non seulement la délibération première, mais même l'entière rédaction de toute loi bursale; et cette force irrésistible, perpétuelle, toujours renaissante dans un état, ne serait jamais à d'autres qu'à la nation.

Le sénat serait un tribunal suprême de justice, mais dans un seul cas. C'est devant lui que seraient poursuivis, c'est par lui que seraient jugés publiquement tous les agens supérieurs du pouvoir public, accusés d'en avoir fait un usage contraire à la loi. La chambre seule des représentans pourrait intenter l'accusation; tout particulier, et même tout corps, ne pourrait que dénoncer aux représentans : cet objet devait être indiqué; ce n'est pas le moment de se livrer à la discussion qu'il pourrait entraîner.

La police intérieure de chaque chambre lui appartiendrait privativement.

Du reste, tout autre acte, tout acte de législation, pourrait prendre naissance indifféremment dans l'une ou l'autre chambre; il ne faut pas que l'une des deux ait toujours sur l'autre l'avantage d'exercer une censure continuelle; il ne faut pas qu'une bonne loi meure, parce que l'idée en sera venue dans le sénat plutôt que parmi les représentans; il faut qu'il existe entre les deux chambres une noble émulation à qui servira le mieux l'état, et un respect réciproque entretenu par l'idée qu'elles sont destinées à se juger tour à tour.

L'acte passé dans une chambre serait porté à l'autre. Après le consentement des deux, il serait présenté à la sanction royale. Il faudrait la réunion des trois volontés pour en faire une loi; sans l'accord des deux chambres, l'acte ne serait pas même annoncé au roi; sans la sanction du roi, l'accord des deux chambres n'aurait rien produit.

Mais la sanction du roi sera-t-elle le seul acte d'autorité législative qu'il puisse exercer? Sera-t-elle le seul genre de concours qu'il puisse avoir dans la formation des lois? Cette question a encore divisé de bons esprits et de bons citoyens.

Nous nous sommes décidés pour l'affirmative.

En vain les partisans de l'opinion contraire disent-ils que le roi doit pouvoir alternativement, ou sanctionner une loi qui sera présentée par la nation, ou proposer une loi qui sera consentie par la nation; que ce qui importe, c'est qu'une seule volonté ne suffise pas pour régler le destin d'un peuple entier; que celui qui, revêtu du pouvoir exécutif, qui, chargé du gouvernement, embrasse toutes les parties du grand ensemble, est celui qui doit incomparablement le mieux connaître quelles lois sont nécessaires, et quelles lois sont abusives.

Des motifs bien puissans nous ont déterminés dans le partage que nous avons fait de l'autorité législative.

Qu'est-ce que la loi? l'expression de la volonté générale : elle doit donc naître au milieu des représentans de tous.

Celui qui a conçu le projet d'une loi, qui en a rédigé tous les articles, peut avoir une idée que personne ne pénètre, peut tendre un piége si bien couvert qu'aucun œil ne l'aperçoive. La nation pourrait tomber dans les embûches d'un ministre ambitieux et perfide.

Nous savons bien que le gouvernement aura toujours un instrument, un organe; mais l'obligation d'en chercher, la peine qu'il aura quelquefois à en trouver, seront toujours des difficultés de plus, et des chances de moins pour lui. Tous ses projets d'ailleurs seront discutés alors avec liberté, avec égalité, avec impartialité. Au lieu de cela, faites tomber une loi directe du trône au milieu de l'assemblée nationale; tantôt elle sera débattue avec réserve, ce qui sera un mal, car les délibérations doivent être libres; tantôt elle sera critiquée sans ménagement, ce qui sera un autre mal, car la majesté royale ne doit pas être compromise.

Si le gouvernement a une fois l'initiative, il l'aura toujours. Instruit plus promptement de ce qui se passe dans tout l'empire, il aura toujours une loi prête pour le moment; le peuple s'accoutumera à la recevoir de lui; il changera le sentiment de sa puissance en un sentiment de sujétion et de dépendance. Une époque viendra où le ministère mêlera les piéges avec les bienfaits, et où la nation perdra sa liberté pour avoir abandonné son droit.

Nous n'avons donc pas hésité à penser que l'initiative, la proposition, la discussion, la rédaction de la loi, doivent appartenir aux deux chambres, et la sanction seule au roi. Il y a plus : nous n'avons envisagé jusqu'ici la prérogative royale que sous ses rapports d'utilité publique; mais en la considérant même sous le rapport de celui qui en est revêtu, et en rendant cet hommage aux vertus du prince qui nous gouverne, de nous permettre une seule pensée dont il soit personnellement l'objet, quand l'intérêt de la nation réclame toutes nos facultés, nous aimons à nous dire que s'il compare le dernier état des choses avec celui que nous proposons d'établir, il doit trouver sa prérogative infiniment rehaussée, loin d'être descendue. Certes, c'est un plus noble emploi, c'est une plus grande destinée pour un homme d'apposer, par sa volonté particulière, le sceau de la loi à la volonté générale, que de soumettre des projets de lois aux éternelles discussions, aux critiques amères et au refus dédaigneux de treize corporations isolées, qui en étaient venues au point d'attribuer à leur consentement la vertu législative, et qui disaient *la sanction de l'enregistrement.*

Enfin s'élève une dernière et importante question. Cette sanction, qui sera le partage du roi dans le pouvoir législatif, sera-t-elle indispensablement nécessaire à la loi? Pourra-il la refuser? Aura-t-il une négative, un *veto*? Le sénat en aura-t-il un? Ce *veto* sera-t-il *illimité* ou *suspensif*?

Cette question devant être l'objet d'un travail particulier, nous nous bornerons à poser ici des principes généraux.

Après l'examen le plus approfondi, il a paru à la pluralité d'entre nous que, demander si le roi aurait un *veto illimité*, c'était demander s'il aurait une sanction.

S'il doit arriver un terme où l'assemblée nationale pourra se passer de la sanction royale, cette sanction n'existe pas, le roi n'est pas portion du corps législatif.

Si la sanction n'existe pas, si le roi n'a pas de *veto illimité*, s'il n'est pas portion du corps législatif, alors il n'y a pas de moyen de sauver la prérogative royale; il n'y a pas d'obstacle insurmontable aux entreprises de la puissance législative sur la puissance exécutrice, à l'invasion, à la confusion des pouvoirs, par conséquent au renversement de la constitution et à l'oppression du peuple.

Une fois les lois bursales remises à la disposition des représentans du peuple; une fois la constitution fixée, que pourra-t-on craindre du *veto illimité* que cette constitution aura donné au roi?

Une nouvelle loi sera proposée: ou elle sera avantageuse à la prérogative royale, ou elle lui sera indifférente, ou elle lui sera nuisible.

Si avantageuse, le roi ira au-devant; si indifférente, le roi n'aura aucun intérêt à l'empêcher; il aura un intérêt contraire : les mauvais rois eux-mêmes désirent que de bonnes lois fassent fleurir leur royaume. Si nuisible, alors non seulement il est bon, mais il est nécessaire que le roi puisse l'empêcher, qu'il puisse préserver la constitution dans laquelle sa prérogative royale aura été calculée, non pour l'avantage du monarque, mais pour celui des sujets.

Que si le roi faisait usage de sa négative dans les deux premiers cas; s'il frappait du *veto* une loi indifférente ou avantageuse à sa prérogative, certes il faudrait que cette loi fût bien mauvaise pour qu'il aimât mieux compromettre son repos et sacrifier son intérêt que de la laisser passer; alors, plus que jamais, il faudrait admettre, ce ne serait pas assez, il faudrait bénir le *veto* qui empêcherait une telle loi d'exister.

On ne conçoit pas davantage quelles craintes pourrait inspirer le *veto* du sénat; sa résistance aura toujours pour but, ou de défendre les représentans de la nation contre les entreprises du trône, ou de défendre la conservation de ses propres priviléges; dans tous ces cas, il maintiendra la constitution.

Quelle serait l'existence du sénat, de quelle

considération jouirait-il, quelle influence aurait-il, comment pourrait-il briser, détourner le choc entre les représentans et le roi ; enfin, quelle balance, quelle union espérer entre les deux chambres, si elles n'ont pas l'une sur l'autre un *veto illimité ?*

En deux mots, si l'on ôte au roi le *veto illimité*, à plus forte raison l'ôtera-t-on au sénat; voilà donc la chambre des représentans puissance unique et sans bornes.

Si, en laissant au roi le *veto illimité*, on l'ôte au sénat, voilà donc le roi et la chambre des représentans exposés perpétuellement à être aux prises.

Que, dans les constitutions américaines, les gouverneurs respectifs des treize états n'aient qu'un *veto suspensif*, cela peut être adapté à leur position ; ces gouverneurs sont passagers ; ils ont, l'un dans l'autre, environ deux cent trente mille hommes à gouverner ; leur prérogative n'a pas besoin d'être maintenue avec une grande rigueur ; ils ont autant de défenseurs de cette prérogative qu'il y a de citoyens qui espèrent bientôt leur succéder dans leur emploi. Mais qu'on parte de là pour croire que ce même *veto* suffit à un monarque héréditaire, à un roi qui a vingt-six millions de sujets à gouverner, dont la prérogative est perpétuellement enviée et a besoin de l'exercice le plus actif, c'est ce qui cause toujours un nouvel étonnement.

Il serait possible de prouver qu'en dernière analyse, mettre en question si le *veto* du roi sera *suspensif* ou *illimité*, c'est mettre en question si l'on aura ou si l'on n'aura pas de roi ; or la volonté de la nation est qu'il y ait un roi, et la liberté de la nation a besoin d'un roi, a besoin de la prérogative du roi, a besoin de la sanction du roi ; enfin, nous ne craindrons pas de répéter en finissant ce que M. le comte de Mirabeau a dit, avec l'énergie qui le caractérise : « Qu'il vaudrait mieux vivre à Constantinople qu'en France, si l'on pouvait y faire des lois sans la sanction royale. »

Résumons : parmi les différentes questions que nous avons parcourues, il en est plusieurs sur lesquelles nous avons laissé la décision incertaine, non pas que nous n'ayons aussi une opinion formée à cet égard, mais parce que cette opinion pouvait rencontrer des difficultés qui ne sont pas encore suffisamment éclaircies. Nous écartons pour l'instant toutes ces questions secondaires ; nous nous bornons à résumer les questions principales sur lesquelles notre sentiment a été entièrement prononcé, et nous tenons pour principes certains :

1° Que le corps législatif doit être composé de trois parties, du roi, d'un sénat, et des représentans de la nation.

2° Que ce doit être le droit et le devoir du roi de convoquer le corps législatif aux époques fixées par la constitution ; qu'il peut le proroger et même le dissoudre, pourvu qu'à l'instant il en convoque un nouveau.

3° Que toute délibération pour les subsides doit prendre naissance dans la chambre des représentans, sur la demande du roi ; qu'à eux seuls doit appartenir le droit de dresser l'acte qui les accordera, et que le sénat ne doit pouvoir que consentir ou rejeter cet acte purement et simplement.

4° Que le sénat doit être seul juge des agens supérieurs du pouvoir public, accusés d'en avoir fait un usage contraire à la loi ; que la chambre des représentans doit être seule accusatrice, et que l'accusation, le procès et le jugement doivent être publics.

5° Que chaque chambre doit juger privativement ce qui concerne sa police et ses droits particuliers.

6° Que tout autre objet, que tout acte de législation doit être commun aux deux chambres ; qu'il peut prendre naissance indistinctement dans l'une ou dans l'autre, et que s'il passe dans l'une, il doit être porté à l'autre.

7° Que la sanction royale est nécessaire pour la formation de la loi.

8° Que l'initiative, c'est-à-dire la proposition et la rédaction des lois, doivent appartenir exclusivement aux deux chambres, et la sanction seule au roi.

9° Qu'aucune loi ne peut être présentée à la sanction royale sans avoir été consentie par les deux chambres.

10° Que les deux chambres doivent avoir la négative ou le *veto* l'une sur l'autre, et que le roi doit l'avoir sur les deux. »

Ce discours fini, Mounier présenta, au nom du comité, un projet *d'organisation du corps législa-*

tif, qui n'a jamais été lu que cette fois dans l'assemblée, et jamais discuté. Ce projet fut violemment attaqué dans la presse. Mounier en prit la défense dans le discours suivant : il fit taire les clameurs d'une partie de l'assemblée, et la força même à l'applaudir.

DISCOURS DE MOUNIER, *au nom du comité de constitution, sur l'organisation du corps législatif et la sanction royale.* (*Séance du 4 septembre* 1789.)

« Messieurs, l'organisation du corps législatif est la partie la plus importante de la constitution d'un peuple ; elle détermine la formation des lois ; et comme c'est la loi qui doit garantir les droits imprescriptibles des hommes, comme c'est elle qui doit tracer leurs devoirs, on peut dire que c'est dans le corps législatif que réside essentiellement la liberté publique.

Le comité de constitution doit vous rendre compte des motifs qui ont dicté les différens articles du projet dont il vous a été fait lecture dans la séance du 31 août dernier.

C'est une vérité incontestable que le principe de la souveraineté réside dans la nation, que toute autorité émane d'elle ; mais la nation ne peut se gouverner elle-même : jamais aucun peuple ne s'est réservé l'exercice de tous les pouvoirs. Tous les peuples, pour être libres et heureux, ont été obligés d'accorder leur confiance à des délégués, de constituer une force publique pour faire respecter les lois, et de la placer dans les mains d'un ou de plusieurs dépositaires.

Dans plusieurs républiques, il est vrai, le peuple s'est réservé le droit de donner en corps son consentement aux lois proposées par ses magistrats ; mais ce droit n'a pu être mis en usage que dans les petits états, dont les citoyens pouvaient facilement se réunir en assemblée générale, où la classe la plus nombreuse était privée du droit de cité, soit qu'elle fût composée d'esclaves, soit qu'elle fût composée de familles considérées comme étrangères ; et encore, malgré ces injustes et cruelles précautions, combien de sources funestes de divisions et de haines ont éclaté dans les assemblées populaires et législatives ! Avec quelle facilité on parvenait à séduire la multitude, à briser toutes les limites dont les lois avaient entouré le pouvoir législatif ! Avec quel empressement le peuple courbait la tête sous le joug d'un tyran qui l'égarait par ses flatteries ! Avec quelle aveugle fureur il servait les passions de ses ennemis, et persécutait ceux qui s'étaient dévoués pour son bonheur !

Ce qui produisait tant d'inconvéniens dans de petits états serait certainement impossible dans un vaste empire. Une grande nation doit préférer la forme de gouvernement qui permet à tous les citoyens d'être libres, et de jouir en paix des bienfaits de la nature. Elle ne remplirait point ce but si elle formait la téméraire entreprise de retenir elle-même la faculté de faire les lois, ou de les exécuter.

Pour donner au pouvoir exécutif le degré de force et de célérité qu'il doit avoir dans un grand état, il faut le placer dans les mains d'un monarque. Pour ne pas s'exposer à décorer du nom de lois des décisions dictées par des intérêts particuliers, il faut qu'elles ne puissent être établies sans la volonté d'une assemblée de représentans librement élus. Il serait inutile de démontrer ici l'excellence de cette forme de gouvernement, qu'il faut appeler, quoi qu'on en puisse dire, gouvernement monarchique.

On objecte, il est vrai, que plusieurs états, soumis au régime arbitraire, se glorifient également du nom de monarchie ; mais on doit attacher aux mots le sens qu'on est convenu de leur donner. Communément on distingue la monarchie du despotisme, en ce que, dans la première, le prince gouverne suivant les lois. Sa volonté n'y est donc pas une loi. Ainsi, tout gouvernement, où la puissance du prince est dirigée par les lois, est véritablement monarchique ; et la constitution que vous assurez à la France justifiera sans doute cette définition, et préviendra sur ce point toute incertitude.

Nous avons examiné cette importante question, si les lois doivent être délibérées dans une seule chambre, ou si deux chambres sont absolument nécessaires. Nous avons été convaincus de la nécessité de distinguer les moyens propres à créer une constitution de ceux qui doivent la maintenir. L'assemblée présente, chargée de fixer l'organisation des pouvoirs, et d'élever l'édifice de la liberté,

devait être formée par un seul corps, afin d'avoir plus de force et de célérité; mais ce même degré de force, s'il était conservé après la constitution, finirait par tout détruire.

Et comment empêcher pour l'avenir, dans une seule assemblée, les erreurs, la précipitation, l'enthousiasme? Comment espérer qu'elle abaissera son pouvoir devant celui de la constitution, et que, dans les différends qui s'élèveront entre elle et le trône, l'une ou l'autre ne sera pas renversée? Des hommes réunis pour faire des lois, des hommes honorés de la confiance publique, considérés comme les gardiens, comme les dépositaires de la liberté du peuple, auraient une si grande autorité, qu'il leur serait facile chaque jour d'en étendre les limites; et le *veto* que pourrait opposer le monarque à leurs résolutions serait presque toujours une arme impuissante. Que de moyens en effet aurait une seule chambre pour triompher d'un pareil obstacle! Le refus de l'impôt, l'influence dont elle jouirait sur le peuple, permettraient bien rarement au prince de lui résister.

Sans cesse entraînée par les discours véhémens de ses orateurs, ou par l'impression subite qu'elle recevrait de tous les événemens, elle se mettrait au-dessus de toutes les règles. Vainement la constitution aurait circonscrit son pouvoir, elle en altérerait fréquemment les dispositions. Les atteintes indirectes qu'elle pourrait y porter ne seraient pas aperçues par la nation, et peut-être même séduiraient la multitude. Des lois nouvelles succéderaient rapidement à d'autres lois. La législation redeviendrait bientôt un chaos où l'on ne pourrait se diriger que par des interprétations arbitraires: parmi tant de changemens, la liberté publique ne saurait être conservée; l'anarchie ou l'esclavage en serait la suite nécessaire; car une seule assemblée pourrait être aussi funeste à la liberté du peuple qu'à l'indépendance de la couronne. Elle pourrait, dans un moment d'enthousiasme, accroître la puissance d'un roi victorieux, ou, dans des circonstances difficiles, établir en faveur du prince une dictature qui deviendrait perpétuelle.

Deux chambres au contraire, délibérant séparément, assurent la sagesse de leurs résolutions respectives, et rendent au corps législatif la marche lente et majestueuse dont il ne doit jamais s'écarter.

Il est inutile de répéter les motifs qui ont déterminé le comité à proposer deux chambres, et qui ont été exposés par M. de Lally. Le comité a cru qu'une des chambres, formée par les députés librement et directement élus par le peuple, dans toutes les parties du royaume, pourrait être appelée la *chambre des représentans*, et que l'autre pourrait porter le nom de *sénat*; il ne s'est point expliqué sur la composition de celle-ci.

Il a cependant été convaincu que les sénateurs et les représentans devraient être dans une position différente, afin de n'être pas animés des mêmes passions; et que s'il existait une identité parfaite dans les formes de leur élection, ils seraient constamment dirigés par les mêmes vues; qu'alors le sénat ne pourrait plus maintenir la constitution, s'opposer à la précipitation des représentans; et protéger tout à la fois la liberté des citoyens et les prérogatives de la couronne.

Si le nom de *sénat* pouvait choquer, parce qu'il rappelle des corps aristocratiques, on devrait considérer que le sénat d'Athènes et ceux des Américains ont ennobli cette dénomination. D'ailleurs, il serait facile de substituer à ce mot le nom de *conseil national*, ou de *chambre des conservateurs*, ou tout autre du même genre.

Le comité a pensé que les deux chambres devraient avoir également le droit de proposer et de refuser une nouvelle loi. Les inconvéniens qui doivent déterminer à ne pas donner l'initiative au monarque ne se présentent pas à l'égard du sénat. Il n'est pas à craindre que sur deux chambres, toujours assemblées en même temps, l'une puisse s'emparer, au préjudice de l'autre, de la faculté de proposer et de rédiger les lois.

Ainsi il ne résulterait de ce concours qu'une émulation très utile au bien public.

Si les sénateurs étaient à vie, il suffirait peut-être, comme quelques personnes le désirent, qu'ils eussent simplement le droit de suspendre; mais si l'on préfère des sénateurs éligibles pour un temps déterminé, il serait certainement impossible de ne pas leur accorder le droit de s'opposer aux résolutions des représentans. Il faut que le sénat soit

formé par des hommes dignes de la confiance publique. Il serait plus dangereux qu'utile, s'il était composé par ceux qui n'auraient pu se faire élire au nombre des représentans : ce ne serait pas une pareille chambre qu'il conviendrait de confier le jugement des crimes d'état; et comment espérer qu'on s'empresserait de se placer au rang des sénateurs, si leurs fonctions étaient moins importantes que celles des représentans?

Dans la plupart des sénats américains, il faut, pour être éligible, avoir un revenu considérable en propriétés foncières, et le consentement des sénateurs est nécessaire pour les nouvelles lois. Craindrait-on de trop multiplier les obstacles et d'enchaîner l'activité du corps législatif? Mais si les lois proposées ne sont pas contraires à la constitution, si elles sont utiles à la félicité générale, quel intérêt pourrait porter les sénateurs à les combattre? Ce n'est jamais en rendant les nouvelles lois difficiles qu'on attaque la liberté : c'est en perdant le respect pour les anciennes; c'est en prenant des résolutions imprudentes et précipitées. Dira-t-on qu'il serait absurde de subordonner la volonté de la nation à des sénateurs? Mais si les sénateurs étaient établis par la nation elle-même, ils seraient aussi ses mandataires; ils seraient aussi les organes de sa volonté, et les représentans ne recevraient que la portion d'autorité dont la nation n'aurait pas disposé en faveur du monarque et du sénat.

Le comité a proposé de déclarer que, pour être représentant, il faudrait être âgé de vingt-cinq ans. Vous examinerez, messieurs, s'il serait utile de devancer la majorité et d'ouvrir plus tôt à la jeunesse une noble carrière qui, dans l'âge des passions, tournerait son ardeur vers l'utilité publique, et lui inspirerait le désir de se rendre digne de la confiance du peuple.

Les représentans et les sénateurs devraient être Français ou naturalisés. Il faudrait être un bien zélé cosmopolite pour soutenir que des étrangers sont éligibles. On détruit les affections des hommes quand on veut trop les généraliser. Il faut des liens de patrie aux citoyens, comme il leur faut des liens de famille. Vous n'avez aucun droit de compter sur la fidélité, sur la soumission aux lois, de l'homme qui n'est pas né parmi vous. Il faut aimer son pays pour le servir avec ardeur; et l'étranger qui voudrait mériter l'honneur d'être appelé aux emplois publics devrait auparavant se faire admettre dans l'association, après avoir prouvé qu'il est digne de cet avantage : ces preuves seraient fixées par les formes de la naturalisation.

Le comité, en indiquant les qualités qui doivent donner aux citoyens la faculté d'être électeurs et éligibles pour la chambre des représentans, s'est vu obligé de prononcer entre deux inconvéniens qui choquent en apparence la liberté naturelle. Il est évident qu'on ne peut pas admettre tous les citoyens indistinctement au nombre des électeurs et des éligibles : ce serait s'exposer à confier le sort de l'état à des mains inexpérimentées, qui en consommeraient rapidement la ruine. Il fallait donc ou restreindre le nombre des électeurs, et ne mettre aucune borne à leur choix, ou laisser à tous les citoyens le droit d'élire, et leur tracer des règles pour diriger leur nomination. Le premier parti eût été beaucoup plus contraire aux principes. Tous les citoyens ont le droit d'influer sur le gouvernement, au moins par leurs suffrages; ils doivent en être rapprochés par la représentation. Si vous exigez pour les électeurs des qualités qui en limitent le nombre, vous rendez tous ceux qui seront exclus étrangers à leur patrie, indifférens sur sa liberté. Ces réflexions ont déterminé le comité à proposer d'admettre parmi les électeurs tous ceux qui paieront une imposition directe égale au prix de trois journées de travail. Considérant que les électeurs ne choisissent pas pour leur intérêt seul, mais pour celui de tout l'empire, il a cru qu'il serait convenable de ne déclarer éligibles que ceux qui posséderaient une propriété foncière. C'est un hommage rendu à la propriété qui complète la qualité de citoyen. C'est un moyen de plus de faire aimer les campagnes; c'est un motif de croire que le représentant est au-dessus du besoin. C'est mettre une bien faible entrave à la liberté du choix; car tout homme, jugé digne par ses lumières et ses vertus de la confiance d'un district, pourra facilement se procurer une propriété quelconque, la valeur n'en étant pas déterminée.

Exiger que les électeurs aient un domicile dans le lieu de l'élection, et qu'ils ne puissent élire en deux lieux à la fois, c'est prévenir un grand nombre d'intrigues : d'ailleurs, un citoyen, quels que soient son rang et sa fortune, ne doit pas être représenté plus qu'un autre; et quand il a consommé son droit en donnant son suffrage, s'il va le donner dans un autre lieu, il usurpe le droit d'autrui.

Afin qu'on puisse moins facilement surprendre la confiance des électeurs, et qu'ils soient à portée de juger les mœurs et les talens de ceux qui se présentent pour être choisis, le comité a proposé de déclarer que, pour être éligible, il faudrait être domicilié dans l'étendue du ressort de l'administration provinciale.

La représentation est défectueuse et même chimérique, si elle s'éloigne de son principe, c'est-à-dire de ceux qui doivent être représentés. Il ne doit jamais y avoir que deux élections : l'une pour nommer les électeurs, et l'autre pour choisir les représentans. Si les districts ont une trop grande étendue, et qu'on y multiplie le nombre des représentans, on rassemble des hommes qui n'ont eu aucune occasion de se connaître, et dont les suffrages ne peuvent plus être dirigés que par des intrigues. Le comité a proposé de former des districts qui seraient peuplés, autant qu'il serait possible, de cent cinquante mille ames. Deux cents habitans fourniraient un électeur. Les électeurs, étant réunis dans le chef-lieu du district, seraient conséquemment au nombre de sept cent cinquante; ils nommeraient trois représentans, de manière que la chambre des représentans serait formée par environ six cents personnes.

La chambre des communes d'Angleterre renferme, il est vrai, presqu'un aussi grand nombre de représentans; mais on ne peut jamais proportionner le nombre des membres du corps législatif à la population ; c'est la possibilité de délibérer avec ordre et la facilité de s'entendre qui doivent servir de règle; et sous ce point de vue, la ville de Genève pourrait avoir un corps législatif aussi nombreux que celui du plus vaste royaume.

Au sujet des élections des représentans, le comité a examiné cette question, si les électeurs pourraient, à l'avenir, dicter leurs volontés particulières à leurs députés, ou s'ils devaient se borner à les élire. Il a réfléchi que lorsqu'un peuple n'a pas une constitution déterminée, ses représentans ne peuvent exercer d'autres fonctions que celles qui leur ont été prescrites par les habitans du district où ils ont été choisis ; ils ne sont alors que des procureurs-fondés, que des porteurs de pouvoirs; mais une nation qui voudrait persister dans un pareil usage ne devrait pas entreprendre de former une constitution; son gouvernement serait bientôt détruit. Il serait impossible à des hommes qui délibèrent en même temps à de grandes distances, je ne dis pas de s'éclairer, ni de former une résolution commune, mais même de s'accorder sur les objets de leurs demandes. Le corps législatif serait sans force ; chacun serait obligé de présenter son cahier comme la loi suprême à laquelle il faut se rendre. Les provinces ou les districts voudraient bientôt faire prévaloir leur avis dans l'assemblée générale; ils voudraient tout subordonner à leurs intérêts. Bientôt on verrait renaître le choc de leurs prétentions, et ensuite les cahiers de doléances. Les assemblées redeviendraient inutiles, et la liberté publique serait anéantie.

Il faut nécessairement qu'un peuple qui ne peut délibérer en un seul corps accorde sa confiance, délègue l'exercice de la souveraineté, et donne à ceux qui seront élus dans les diverses parties de l'état le droit de délibérer pour lui; car il n'est rien de plus dangereux, de plus propre à favoriser l'anarchie et la discorde, de plus contraire à tous les principes, que de diviser un peuple en une foule de corps séparés pour les faire délibérer sur les affaires publiques.

La permanence du corps législatif a paru au comité et vous paraîtra sans doute indispensable pour le maintien de la liberté. Le comité a entendu par *permanence* une assemblée toujours prête à se former, des députés toujours existans, une session annuelle de plein droit, sans lettre de convocation. Il a pensé qu'il ne devait pas cependant être permis aux représentans de prolonger leur séance sans nécessité, et qu'on devait déterminer un terme après lequel le roi pourrait les proroger jusqu'à la session suivante.

S'ils avaient la faculté de rester constam-

ment assemblés, ils pourraient multiplier sans mesure les lois et les réglemens, ou entrer dans les détails d'administration, et empiéter sur le pouvoir exécutif. Le comité a cru qu'on devrait fixer un délai de quatre mois, pendant lequel les membres du corps législatif ne pourraient être interrompus dans leurs travaux; que lorsqu'ils les auraient terminés, ils avertiraient le roi, qui aurait le droit d'exiger la continuation de leurs séances, s'il jugeait nécessaire de leur proposer de prendre quelque objet en considération. Le roi pourrait encore appeler le corps législatif dans l'intervalle de ses séances ordinaires.

Le comité a pensé qu'il y aurait de grands inconvéniens à renouveler chaque année les représentans. Ce serait non seulement entretenir tous les habitans du royaume dans une agitation presque continuelle, qui nuirait aux travaux des arts et de l'agriculture; mais encore ce serait s'exposer à des innovations trop fréquentes. Aucun plan ne pourrait être suivi: des projets se succèderaient rapidement, ne pourraient jamais être exécutés, et le royaume serait fatigué par des tentatives dont rarement on obtiendrait le succès.

Le droit de dissoudre la chambre des représentans, et d'ordonner une élection nouvelle, a été jugé indispensable pour le maintien de la monarchie: c'est l'unique moyen qui, dans les temps de troubles, est propre à garantir le trône des efforts d'un parti d'ambitieux ou de mécontens. Il ne peut y avoir aucun danger pour la liberté publique, si l'acte de dissolution est considéré comme nul, à moins qu'il ne renferme une convocation nouvelle.

Le monarque ne pourrait se servir de ce droit que dans des circonstances bien rares, et lorsqu'il serait assuré que l'opinion publique n'est pas favorable au système des représentans. Les électeurs auraient le droit de renvoyer les mêmes députés; et le prince ne s'exposerait point, sans une nécessité évidente, au mécontentement universel que ne manquerait pas d'exciter une dissolution légèrement ou injustement prononcée.

Les articles qui, dans le plan du comité, concernent les fonctions des sénateurs et des représentans, les droits honorifiques de la première chambre, la vérification des pouvoirs, la police particulière, la publicité des séances, l'impression des journaux, ne peuvent avoir besoin d'aucune explication, et les motifs en sont assez connus. Nous passons donc à la formation des lois.

Le comité a pensé qu'on ne pouvait mettre dans les délibérations du corps législatif trop de prudence et de circonspection; qu'il fallait profiter de toutes les lumières et assurer la liberté des discussions; que, pour y parvenir, une délibération ne serait jamais arrêtée qu'après plusieurs lectures à des intervalles différens, après avoir demandé si aucun des membres n'avait d'observation nouvelle à présenter, après avoir décidé si la chambre était en état de délibérer, ou si elle exigeait de nouvelles recherches ou de nouveaux délais. Le comité a cru cependant que toutes ces formes seraient inutiles lorsqu'il s'agirait de rejeter une proposition, et qu'elle pourrait être refusée après la première lecture. Il a été dirigé par le principe certain, que les inconvéniens qui résultent du défaut d'une bonne loi ne sont nullement comparables avec ceux qui naissent des mauvaises lois; qu'une proposition rejetée dans une session peut être présentée de nouveau l'année suivante, et qu'on ne peut pas obliger un corps législatif à consumer un temps précieux en délibérations inutiles.

On ne doit se flatter de prononcer une loi juste que lorsqu'on a une connaissance certaine des faits auxquels elle est relative, et des conséquences qu'elle peut produire. Il doit donc être possible aux deux chambres d'entendre des témoins; il doit être également possible à ceux dont les lois proposées blessent les intérêts de se faire entendre à la barre par eux-mêmes ou par des défenseurs. Le droit de donner des requêtes ou des pétitions au roi ou aux deux chambres doit appartenir à des citoyens libres; mais pour concilier ce droit avec la sûreté publique, et prévenir des attroupemens dangereux, des pétitions ne doivent pas être signées par plus de soixante personnes, à moins qu'elles ne le soient également par les officiers des municipalités ou des administrations provinciales. En Angleterre, elles ne peuvent pas l'être par plus de vingt personnes.

Les deux chambres pourraient s'éclairer

mutuellement par des conférences publiques; ces mêmes conférences pourraient avoir lieu avec les ministres. Le roi aurait la faculté de recommander par des messages de prendre un objet en considération, mais il n'aurait pas le droit de rédiger les lois; car il serait à craindre qu'instruit d'avance par la connaissance que lui donnerait l'administration de toutes les lois qui seraient nécessaires, il pût toujours prévenir les désirs des représentans, s'attribuer par l'usage le droit exclusif de proposer les lois, et profiter de toutes les circonstances favorables pour livrer des attaques indirectes à la liberté.

Les lois des subsides et des emprunts ne pourraient prendre naissance que dans la chambre des représentans. Le sénat ne pourrait y faire ni changement ni modification, et les représentans auraient conséquemment la disposition d'un plus grand moyen de force et de résistance. Vous sentirez sans doute, ainsi que le comité, combien il est important d'ôter pour jamais aux provinces la faculté d'accorder les impôts, combien il serait dangereux de laisser subsister un privilége aussi contraire à la liberté publique, et de ne pas punir comme criminels de haute trahison tous ceux qui auraient contribué, directement ou indirectement, à la perception des subsides non autorisés par le corps législatif.

On déterminerait, au commencement de chaque règne, les sommes nécessaires pour l'entretien de la maison du roi et la distribution des récompenses. Ces sommes cesseraient à la mort du roi; et le corps législatif, rassemblé de plein droit à cette époque, aurait un moyen assuré de réformer toutes les usurpations qu'auraient pu faire les agens de l'autorité royale, et de triompher de tous les obstacles qui pourraient être opposés à cette réforme.

Le sénat, suivant le plan du comité, jugerait les crimes commis, dans les fonctions publiques, par les agens supérieurs du pouvoir exécutif ou de l'administration du royaume. Le pouvoir exécutif serait bientôt énervé, si les tribunaux ordinaires avaient le droit de juger les ministres. De pareils crimes, intéressant la nation entière, ne peuvent être poursuivis que par ses représentans. Il serait aussi funeste de livrer les ministres à des vengeances particulières, que de laisser leurs prévarications impunies. Il ne serait pas convenable à la dignité des représentans d'accuser devant un tribunal sur lequel ils auraient d'ailleurs une trop grande influence. Le jugement des crimes d'état nécessite donc deux chambres, et surtout il nécessite deux chambres qui n'aient pas la même position, et qui n'embrassent pas aveuglément tous leurs projets, toutes leurs prétentions respectives. Un peuple n'est jamais libre si les ministres, les juges et les autres agens de l'autorité ne sont pas responsables. Les juges inférieurs seraient poursuivis devant les cours supérieures, les officiers de ces cours devant un tribunal de révision, et ceux de ce tribunal devant une des chambres sur l'accusation de l'autre.

Il reste maintenant à examiner quelle influence doit avoir le monarque sur la législation.

Quelle que soit la forme d'un gouvernement, le soin le plus important doit être d'empêcher les dépositaires de tous les genres d'autorité de suivre toutes leurs volontés, et d'établir une puissance arbitraire.

Pour y parvenir, il faut combiner l'organisation des différens pouvoirs, de manière qu'ils ne soient jamais réunis dans les mêmes mains. Partout où se trouve la réunion ou la confusion des pouvoirs, il y a despotisme. La liberté n'existe pas, si la force publique, si les jugemens sont dirigés par une volonté arbitraire, telle que l'inspirent les circonstances ou les diverses passions. Il faut que des lois antérieures, préparées pendant le calme et après de longues réflexions, leur servent toujours de guide.

Si les pouvoirs sont réunis, ceux qui les exercent ne sont retenus par aucun frein; ils font des lois au gré de leurs intérêts; ils donnent ce nom respectable à tous leurs caprices; ils leur attribuent dans l'exécution un effet rétroactif, et le sens qui convient à leurs passions; ils se considèrent comme les arbitres suprêmes et infaillibles de la destinée de leurs semblables. Mais, si les pouvoirs sont distincts, si des limites insurmontables s'opposent à leur réunion, si le pouvoir législatif est constitué de manière que ceux qui l'exercent doivent vouloir la félicité générale, qu'ils soient assez éclairés pour ne pas prononcer

des lois absurdes, et qu'ils ne puissent pas décider avec précipation, le peuple ne saurait être esclave, et le joug salutaire des lois est le seul qui puisse exister.

Voilà donc où doivent tendre tous les efforts de ceux qui s'occupent de l'organisation d'un gouvernement : c'est à la division des pouvoirs. Mais, pour qu'ils restent divisés, il faut qu'ils soient garantis de leurs attaques ou de leurs usurpations réciproques.

Pour garantir le pouvoir confié aux représentans, pour empêcher le monarque de faire des lois suivant sa volonté, et de renverser la constitution, les moyens se présentent en foule : la permanence du corps législatif, la résistance des représentans, leur droit exclusif de proposer la loi, le libre octroi de l'impôt, la responsabilité des ministres, les administrations provinciales, les municipalités, les milices bourgeoises, la liberté de la presse.

Quand tous les citoyens ont résolu d'être libres, quand l'esprit public a pénétré dans toutes les classes, quand la constitution est devenue un livre élémentaire pour l'enseignement de la jeunesse, quand sa conservation a été recommandée à tous les corps, à tous les individus, je demande ce que pourrait alors l'ambition d'un seul homme contre une nation généreuse.

Mais comment garantir à son tour le pouvoir exécutif des entreprises des représentans? Sans doute, si les représentans parvenaient dans la suite à s'emparer des prérogatives du trône, le peuple, malgré la liberté des élections, gémirait sous le poids de la tyrannie. Quelle que soit la sagesse de ceux qui gouvernent, quand ils peuvent tout impunément, quand ils ne sont pas asservis à des règles précises, leurs passions les égarent, et l'amour même du bien public devient la source des erreurs les plus funestes.

Il est inutile, sans doute, de prouver que le pouvoir exécutif, dans un vaste royaume, doit jouir d'une grande puissance; chez un peuple jaloux de sa liberté, cette puissance serait souvent considérée avec envie ou inquiétude. Des ambitieux ou des démagogues lui supposeraient facilement des torts, et profiteraient de toutes les circonstances pour l'affaiblir ou la détruire. L'usurpation de l'autorité royale entraînerait la perte de la liberté publique. La démocratie, dans un grand état, est une absurde chimère. Jamais le trône ne perdit son autorité que pour faire place au joug avilissant de l'aristocratie; et ce sont les invasions successives de ceux qui composaient les assemblées générales, sous la première et la seconde race de nos rois, qui ont produit en France la tyrannie féodale : ainsi, défendre l'indépendance de la couronne, c'est défendre la liberté du peuple.

Il faut donc examiner, avec l'attention la plus sévère, par quels moyens on pourrait garantir le pouvoir exécutif de toutes les entreprises du pouvoir législatif.

Le moyen qui se présente le plus naturellement est celui de rendre le roi portion intégrante du corps législatif, et d'exiger que les décisions des représentans, pour devenir des lois, soient revêtues de la sanction royale. Ainsi, pour que les différens pouvoirs restent à jamais divisés, il ne faut pas les séparer entièrement. Le pouvoir de faire la loi doit être, et il est en effet, supérieur au pouvoir qui l'exécute. Si le roi n'était pas une portion du corps législatif, si l'on pouvait faire des lois sans son consentement, il ne jouirait plus de sa puissance en souveraineté, et serait soumis au corps législatif qui, par des lois, acquerrait la faculté de lui dicter des ordres absolus, et d'anéantir successivement toutes ses prérogatives.

Vainement l'autorité du monarque serait protégée par la constitution. Les membres du corps législatif, juges suprêmes et uniques interprètes des devoirs qu'ils auraient à remplir, n'éprouveraient aucun obstacle pour franchir les limites qui leur auraient été tracées.

Il faut donc, pour le maintien de l'autorité du roi, qu'aucune loi n'existe sans la sanction royale. Et l'on ne peut pas dire que ce soit une réunion des pouvoirs dans les mêmes mains; car le roi ne se trouverait pas revêtu des pouvoirs législatif et exécutif. Ces pouvoirs seraient toujours distincts et divisés, puisqu'il n'aurait pas la faculté de faire des lois. Il n'aurait une portion de l'autorité législative que pour maintenir à jamais la division des pouvoirs, défendre ses prérogatives, et par cela même conserver la liberté du peuple.

La question de savoir si la sanction royale

est nécessaire à toutes les lois est donc absolument indépendante des autres questions auxquelles on a voulu la subordonner; car, de quelque manière que soit composé le corps législatif, la nécessité de maintenir la distinction des pouvoirs est toujours indispensable. Il paraît que les esprits sont maintenant divisés sur la nature du *veto* que doit produire la sanction royale. Les uns veulent qu'il soit indéterminé, d'autres qu'il soit seulement suspensif. Cette différence dans les opinions devrait céder aux réflexions suivantes.

La sanction royale ne peut être autre chose que le consentement donné par le roi à tous les actes de législation. Presque tous nos commettans ont pensé que ce consentement était nécessaire. Si l'on ne laissait au roi que la faculté de suspendre les actes législatifs, il est évident qu'on ne pourrait plus dire que les lois sont faites avec la sanction royale, et qu'il faudrait seulement fixer le délai pendant lequel le roi aurait la faculté de suspendre. Le corps législatif, en persistant dans ses résolutions, ferait donc les lois sans le consentement du prince. Ainsi la sanction royale ne serait plus nécessaire; et l'espérance de nos commettans, qui ont voulu que le roi partageât la puissance législative, serait entièrement déçue.

Mais la simple faculté de suspendre l'exécution d'une loi peut-elle prévenir la réunion des pouvoirs dans les mains des représentans? N'est-il pas évident que, lorsque le corps législatif voudrait s'emparer d'une portion de l'autorité royale, celle-ci serait absolument sans défense?

On propose de laisser au roi le pouvoir de suspendre, jusqu'au moment où de nouveaux députés viendraient faire connaître les intentions des électeurs; et l'on soutient que la volonté du peuple, de qui la souveraineté dérive, étant une fois connue, ne devrait plus éprouver d'obstacles. Certainement la volonté de tout un peuple est une puissance irrésistible; mais il ne peut exprimer cette volonté que par les moyens qu'il a lui-même déterminés en organisant son gouvernement, à moins qu'il ne le juge oppressif, et qu'il n'ait formé le dessein de l'anéantir. Cette organisation ne sera-t-elle pas vicieuse, si elle provoque sans nécessité la volonté de la multitude, tandis qu'il est si nécessaire pour son bonheur qu'elle veuille par ses représentans ou ses délégués.

Et il serait dangereux de le taire dans un moment où les idées de liberté sont souvent si exagérées, si éloignées des vrais principes; c'est pour le bonheur de tous les citoyens que le gouvernement doit être institué, mais non pour tout subordonner aux décisions de la multitude. Je rivaliserai avec les plus démocrates en respect pour mes semblables, en amour pour l'égalité. Je désire ardemment de voir naître le jour où la liberté personnelle du citoyen le plus obscur sera aussi sacrée que celle de l'homme le plus opulent et le plus illustre; mais je penserai toujours que le peuple, pour être libre, pour ne pas s'exposer aux suites funestes des intrigues, des erreurs et de la précipitation, doit confier le pouvoir de faire des lois, comme celui de les exécuter; et que, s'il veut gouverner lui-même, il perd sa liberté, et se replace sous le despotisme ou l'aristocratie, après avoir parcouru toutes les horreurs de l'anarchie la plus cruelle. Il a toujours assez de lumières pour discerner ceux qui méritent sa confiance. Qu'il choisisse donc librement les hommes dignes de son suffrage, et qu'il les charge de lui préparer des lois, et de veiller au maintien de sa liberté; que ses représentans rappelés, après deux ou trois ans, dans le rang de simples citoyens, n'oublient jamais les droits qui leur appartiennent; mais que la multitude ne délibère pas elle-même.

Combien il serait facile à des représentans, souvent séduits par des projets de bien public, de diriger les résolutions qui seraient prises dans les différens districts du royaume! Lorsqu'on aurait abusé d'une prérogative royale, les représentans pourraient croire utile à leur patrie de s'en emparer, ou d'en soumettre l'exercice à leur vigilance continuelle, ou à leur consentement. Ils inspireraient bientôt la même volonté aux électeurs. L'expérience ne nous a-t-elle pas appris que, lorsque tous les citoyens délibèrent en foule sur l'intérêt public, les délibérations sont guidées par l'impulsion de quelques hommes, qui leur font adopter toutes les opinions qui peuvent tromper la multitude avec la plus grande facilité, et l'exciter au gré de leurs passions par les mensonges les plus absurdes?

On vous a attesté que jamais les assemblées populaires n'ont fait de mauvaises lois. Mais, dans les anciens gouvernemens, il n'y a jamais eu d'assemblée législative où tous les hommes fussent admis indistinctement; et cependant combien de lois tyranniques ont été le fruit de leurs délibérations! Je n'en citerai pas ici les exemples; il suffit d'avoir les moindres notions de l'histoire pour se les rappeler en grand nombre. On sait comment les tribuns de Rome, les Pisistrate, les Périclès, les Alcibiade, s'étaient rendus maîtres des délibérations du peuple; et l'on ne mettra pas, sans doute, au nombre des bonnes lois celles par lesquelles les Athéniens s'étaient partagé les deniers publics, et avaient mis les spectacles au-dessus des premières nécessités de la république.

Mais, dit-on, la sanction royale peut être nécessaire pour les décisions des représentans, et non pour celles de la nation, qui à la souveraineté. Permettez-moi, messieurs, de vous développer les conséquences d'un pareil sophisme.

Je sais que le principe de la souveraineté réside dans la nation; votre déclaration des droits renferme cette vérité. Mais être le principe de la souveraineté, ou exercer la souveraineté, sont deux choses très différentes; et je soutiens avec confiance qu'une nation serait bien insensée et bien malheureuse, si elle retenait l'exercice de la souveraineté. On doit entendre par ce dernier mot la puissance indéfinie et absolue. Ainsi, dire qu'une nation est souveraine, c'est dire qu'une nation a tous les pouvoirs; et certainement personne ne doute qu'une nation ne puisse tout ce qu'elle veut; mais elle ne doit vouloir que ce qui intéresse son bonheur; et comme une nation est un corps collectif, elle est elle-même en proie au choc des prétentions et des intérêts de ceux qui la composent. Elle est déchirée par des factions, et soumise à l'empire de la violence, si elle ne se choisit pas des chefs, si elle n'organise pas son gouvernement et n'institue pas une force publique. Elle ne peut organiser ce gouvernement qu'en déléguant sa souveraineté.

Si elle est formée par un nombre assez peu considérable pour délibérer elle-même, ce qui suppose qu'elle est concentrée dans une ville ou dans un petit espace, et si elle commet l'injustice de réduire à la servitude, ou de vouer au mépris la classe la plus pauvre, il lui est alors possible de retenir une partie de la puissance souveraine; mais, si elle est répandue sur un vaste territoire; si elle est formée par une population nombreuse; si elle veut que tous les citoyens soient libres; si elle veut leur procurer la plus grande égalité politique que puisse comporter l'ordre public, il faut qu'elle délègue tout le pouvoir souverain. Je ne dis pas qu'elle puisse l'aliéner; mais enfin elle le confie, et, tant qu'il est confié, elle n'en jouit pas; mais elle peut le reprendre toutes les fois que les dépositaires en abusent pour l'opprimer; et quand elle le reprend, elle doit le remettre aussitôt avec de nouvelles précautions pour assurer sa liberté et son bonheur.

Une partie de la souveraineté de la nation française a été confiée au monarque, et l'autre doit l'être aux représentans librement élus. Dans un moment où il fallait fixer la constitution du royaume, où les fonctions des représentans n'étaient déterminées par aucune loi, il était nécessaire de les faire dépendre de la volonté des électeurs; et l'on a éprouvé quel inconvénient résultait des volontés opposées dans chaque district. Une foule de publicistes ont entrepris, avec raison, de démontrer le danger des cahiers : ils ont désiré que les représentans, librement choisis, fussent considérés comme dépositaires d'une partie de la souveraineté; et ils se contrediraient aujourd'hui bien étrangement, si, après avoir combattu les mandats impératifs dans un temps où les électeurs avaient le droit de les donner, ils voulaient les réserver pour l'avenir, quand la constitution aura réglé les fonctions des représentans.

Si vous voulez que les électeurs puissent donner des mandats impératifs, vous ne craignez donc pas d'exposer le royaume à toutes les incertitudes, à tous les troubles qui naîtront de volontés directement contraires; vous ne craignez donc pas la démocratie la plus tumultueuse : car si chaque assemblée de district peut dicter la loi, votre association monstrueuse ne sera pas même digne du nom de gouvernement; elle sera bientôt dissoute, après avoir éprouvé les plus horribles convulsions.

Mais que devient donc la prétendue souveraineté exercée dans les districts, lorsque vous reconnaissez qu'ils seront obligés d'obéir, si les représentans et le monarque peuvent s'accorder? Que devient-elle pour ceux qui voudraient les borner à s'expliquer par l'affirmative ou la négative? Vous disposerez à votre gré de cette souveraineté par la constitution; car vous entendez sans doute que les électeurs ne pourront ni dicter, ni empêcher les lois établies par le corps législatif avec le consentement du prince..Si le bonheur du peuple veut que vous limitiez aussi cette prétendue souveraineté des districts, lorsqu'il s'agira de lois arrêtées par le défaut de sanction royale, devez-vous hésiter encore, et ne faut-il pas prévenir de funestes intrigues qui pourraient perdre le royaume?

Vous interdirez sans doute par la constitution les mandats impératifs. Vous êtes donc forcés d'avouer que les électeurs ne sont plus souverains; et, alors, que devient le principe qui vous engage à leur soumettre la décision des lois arrêtées par le prince? Eh! sans doute ils ne doivent pas être souverains, car la souveraineté ne peut être que dans la nation entière, ou dans la réunion de ses délégués; et je n'ai jamais conçu une souveraineté divisée en plus de quarante mille fractions.

Certainement, faire juger dans les assemblées de districts toutes les lois qui pourraient être suspendues ou empêchées par le monarque, serait établir en France la démocratie la plus orageuse, puisque ce serait rendre à toutes les villes, à toutes les communautés du royaume, l'exercice de la souveraineté; ce serait favoriser les troubles et les factions. On pourrait proposer des lois qui tendraient à détruire l'autorité royale; on irait ensuite dans les districts gagner les suffrages, et il serait facile de séduire une foule peu éclairée, en exaltant les imaginations par des idées exagérées sur la liberté; en prodiguant au parti contraire les épithètes d'esclaves, d'hommes vils, et tant d'autres du même genre, si propres à tromper l'ignorance ou la prévention. Enfin, ce serait un moyen assuré de faire triompher toutes les entreprises des représentans sur la couronne, et par conséquent d'établir une aristocratie; car, ayant le droit de compter eux-mêmes les suffrages de leurs commettans, ils seraient les maîtres absolus de la décision; qui sait même s'ils ne diraient pas alors que leurs commettans n'étaient pas assez instruits à l'époque où ils s'étaient expliqués?

Je distingue donc le temps où un peuple détermine l'organisation de son gouvernement, de celui où ce gouvernement est organisé. Dans le premier, il faut nécessairement que les députés, chargés d'organiser, prennent la volonté de leurs commettans pour guide; et que, s'ils ont reçu le pouvoir de fixer la constitution, ils en profitent pour déléguer, au nom de la nation, l'autorité qui doit appartenir aux représentans.

Quand une nation donne à ses députés le soin d'organiser son gouvernement, ils ne répondent pas à sa confiance s'ils ne dirigent pas cette organisation pour son plus grand bonheur. Si la liberté est inséparable de la division des pouvoirs, il ne faut pas présenter au peuple les moyens d'anéantir les limites qui les séparent. Oui, le peuple, pour qui et par qui toute la puissance existe, ne doit pas se réserver la faculté de suivre toutes ses volontés. Il doit se prescrire des bornes; il doit soumettre à des règles constantes l'usage de ses forces : il ne doit pas, il est vrai, tellement les affaiblir, qu'il ne lui reste aucune ressource contre l'oppression; car le jour où ses mandataires le tyrannisent, il faut qu'il brise les fers qui le retiennent dans la servitude.

L'insurrection est certainement un moyen terrible que l'opprobre de l'esclavage peut seul rendre légitime. Mais voulez-vous qu'il ne soit jamais nécessaire? prévenez, par la constitution, l'oppression du peuple; et, pour empêcher cette oppression, mettez des obstacles insurmontables à la réunion des pouvoirs.

Voudra-t-on réserver à ceux qui élisent, au second degré, le droit de délibérer sur les lois suspendues par le prince? alors ce ne sera plus le peuple qui délibérera, mais des représentans qui s'accorderont facilement avec les autres pour leur procurer un accroissement de puissance.

Suffira-t-il que de nouveaux membres du corps législatif persistent dans la résolution de ceux qui les ont précédés, pour qu'elle

soit considérée comme la volonté de la nation? Mais ils auront donc la faculté de bouleverser la constitution, de confondre tous les pouvoirs, et conséquemment de détruire la liberté publique?

Je présenterai un seul exemple de la facilité avec laquelle pourraient alors être détruites les prérogatives royales. Je suppose qu'en suspendant une loi, le monarque ait fatigué l'impatience de quelques hommes actifs et entreprenans, et qu'on propose une loi nouvelle pour le priver, à l'avenir, de la faculté de suspendre : quel moyen aurait le roi pour la maintenir, puisque la constitution ne rendrait pas sa sanction indispensable?

Pour que le pouvoir exécutif conserve la force nécessaire au maintien de l'ordre public, il faut que le monarque, en qualité de chef de la nation, soit environné d'une grande majesté. Mais il cesserait d'inspirer le respect qu'on doit au trône s'il n'avait que la faculté de suspendre les lois; les représentans n'en seraient point arrêtés dans leurs projets; et comme une simple suspension promet un succès certain si l'on persiste, en formant une résolution on préparerait en même temps les moyens nécessaires pour triompher de tous les obstacles. Le peuple considérerait le prince comme étranger à toutes les lois; la faculté de suspendre ne serait pas à ses yeux une puissance, puisqu'après un terme fixé elle n'existerait plus; et dans un état libre, la loi étant supérieure à toute autorité, les délégués chargés de l'établir obtiendraient seuls une grande considération publique.

Le monarque ne partagerait plus, aux yeux de la multitude, la reconnaissance qu'inspireraient de bonnes lois, et son consentement serait toujours regardé comme l'impossibilité d'empêcher. Ceux qui connaissent le puissant ressort des affections morales concevront facilement à quel point la dignité du trône serait diminuée, si la sanction du prince n'était pas toujours nécessaire pour les nouvelles lois.

Le comité ne pense pas cependant qu'il faille prononcer, dans la constitution, que le roi aura un *veto* absolu; ce n'est pas par une expression de ce genre que le roi pourra refuser la sanction. Il propose seulement de déclarer, dans les principes du gouvernement français, que les actes législatifs, pour être considérés comme lois, doivent être revêtus de la sanction royale; et de décider, dans le chapitre qui règle l'organisation du corps législatif, que lorsque le monarque ne voudra pas accorder son consentement à une loi nouvelle, il sera dit par le chancelier: *Le roi examinera.*

Cette prononciation, conforme à l'usage qui se pratique en Angleterre, répond aux égards qui sont dus au corps législatif; elle l'encourage à représenter, l'année suivante, la même loi, si, après de nouvelles réflexions, il la croit toujours utile; elle autorise le roi à donner, dans une seconde session, le consentement qu'il avait refusé lors de la première, et cela sans compromettre la majesté du trône. En effet, le roi, n'ayant annoncé qu'un nouvel examen et non pas un refus, peut naturellement, après de longues réflexions, reconnaître les avantages qu'il n'avait pas d'abord aperçus.

Et quel inconvénient peut présenter cette forme? Dira-t-on que le monarque pourra, pendant un temps indéterminé, arrêter la volonté générale de la nation, en faisant toujours répondre à la présentation de la même loi : *Le roi examinera*? Mais ne nous laissons pas éblouir par la grandeur des expressions. Les actes du corps législatif, c'est-à-dire les lois, sont, il est vrai, l'expression de la volonté générale; mais cela ne veut pas dire que chaque citoyen ait exprimé sa volonté; cela signifie seulement que le corps législatif étant institué par la nation, étant chargé de vouloir pour elle, et les députés qu'elle a librement choisis s'y trouvant en grand nombre, ce qu'on y décide est la volonté générale légalement présumée.

Et ne peut-on pas dire, avec raison, que les députés choisis dans les différens districts ne sont pas les seuls représentans du peuple, que le roi est son premier délégué, qu'il est aussi le représentant du peuple dans toutes les parties de l'autorité qui lui a été confiée, et que le peuple les a chargés conjointement d'exprimer la volonté générale: qu'ainsi, lorsque le roi ne donne pas sa sanction, il ne résiste pas à la volonté générale, et qu'elle n'est pas encore formée?

Mais si la loi proposée était digne de de-

venir un jour la volonté générale, peut-on penser un seul moment que le roi persisterait à refuser sa sanction? Quoi! l'opinion publique chez un peuple esclave aura tant de fois entraîné le despotisme et détruit ses projets les plus chers, et l'on pourrait croire qu'avec l'énergie que lui procure toujours la liberté publique, elle ne parviendrait pas à obtenir le consentement du prince pour une loi évidemment salutaire! On pourrait croire que le prince s'exposerait à mécontenter tous ses sujets, et que surtout il serait assez insensé pour résister à l'arme si puissante du refus des impôts!

Mais, cette arme, dit-on, est chimérique; car, en refusant l'impôt, on exposerait le royaume aux plus grands dangers. Eh! quel est le premier que ces dangers menacent, si ce n'est celui qui tient les rênes du gouvernement, qui les voit briser dans ses mains, et se trouve entraîné dans un précipice?

On l'a dit avant moi : comment ne reconnait-on pas que le refus de la sanction royale est presque toujours suspensif par sa nature, à moins qu'il ne soit employé à défendre une prérogative constitutionnelle. Ou la loi proposée est favorable à la puissance du monarque; et alors, que le *veto* soit suspensif ou absolu, on sent bien qu'il ne l'emploiera pas pour la combattre. Ou la loi est contraire à sa puissance, telle qu'elle a été réglée par la constitution; et alors, en défendant son autorité, il défend la constitution elle-même. Ou la loi est relative à l'administration générale du royaume, et étrangère à ses prérogatives; et alors quel motif peut-il avoir pour arrêter une bonne loi? N'est-il pas évident, au contraire, qu'il est intéressé à la sanctionner, si elle est avantageuse à son peuple; car on ne saurait nier que sa félicité doit s augmenter avec la prospérité de son empire?

Mais supposons que des ennemis du bien public le portent à refuser sa sanction à une loi salutaire. Si cette loi est étrangère à son autorité; quand ses avantages seront bien connus, bien démontrés; quand les représentans du peuple auront persisté plusieurs fois dans la même résolution, je demande si l'on peut concevoir un roi et des ministres capables d'une assez folle imprudence pour lutter avec des forces aussi prodigieusement inégales.

Ils ont mieux apprécié les effets que doit produire la nécessité de la sanction royale, ceux qui objectent que le roi pourrait faire un plus fréquent usage du *veto* suspensif, que du droit de refuser pendant un temps illimité. Mais, quand il serait certain qu'il userait avec plus de réserve de cette dernière faculté, elle ne serait pas moins nécessaire pour conserver la majesté du trône et garantir ses prérogatives. Le *veto* suspensif serait une arme impuissante; la nécessité de la sanction rendrait les représentans plus circonspects, et préviendrait constamment la nécessité d'un refus. S'il est vrai qu'en matière de lois d'administration le refus de la sanction royale n'aurait jamais, dans la réalité, qu'un effet suspensif, il est tout aussi vrai que, lorsqu'on attaquerait une prérogative constitutionnelle, directement ou indirectement, ce refus, appuyé sur la constitution, deviendrait une barrière puissante auprès de laquelle se rallieraient tous les vrais amis de l'ordre et de la liberté.

Quelques personnes paraissent croire qu'il suffirait d'exiger la sanction royale pour les lois relatives aux prérogatives constitutionnelles du roi; mais quelle source interminable de querelles pour savoir si les lois proposées attaquent indirectement ces prérogatives! Ne serait-ce pas mettre, dès ce moment, le roi et le corps législatif dans un état de guerre perpétuel? D'ailleurs, pourquoi dépouiller le roi du plus beau droit de la couronne, celui de veiller aux intérêts du peuple et de défendre sa liberté?

Le comité n'a pas adopté l'opinion d'obliger le roi à dissoudre l'assemblée des représentans toutes les fois qu'il voudrait refuser sa sanction. La sanction royale et le droit de dissoudre sont sans doute essentiels pour maintenir l'indépendance de la couronne contre les intrigues et les factions; mais le droit de dissoudre, qu'il ne faut établir qu'autant qu'il sera immédiatement suivi d'une convocation nouvelle, est un droit dont l'usage est extrêmement dangereux; il ne peut être excusé que par les plus puissans motifs. On sent qu'un prince ne saurait employer cette prérogative sans faire un grand nombre de mécontens; et que, s'il en abusait, il l'aurait bientôt perdue. Et l'on voudrait contraindre le monarque à se servir de ce dangereux

moyen, toutes les fois qu'une loi paraîtrait lui présenter des inconvéniens! Il pourra même souvent arriver que, la loi étant proposée sur la fin d'une session, le prince croira nécessaire de la soumettre dans son conseil à de plus mûres réflexions, en se réservant de la sanctionner dans la session suivante, si les représentans persistent à le désirer; il serait donc ou privé de cette faculté, ou obligé de renvoyer tous les représentans!

Mais quel pourrait être l'objet d'une semblable disposition? Ne serait-ce pas afin que de nouveaux députés, après avoir consulté l'opinion publique, pussent donner plus de force à la proposition d'une loi refusée par le monarque? N'est-il pas évident que le renouvellement périodique des élections, qui doit au moins avoir lieu tous les trois ans, produira le même effet?

Voudrait-on, au contraire, que les députés nouvellement élus fussent chargés des volontés des électeurs? C'est rentrer dans le système que nous avons combattu précédemment. Voudrait-on que le retour des mêmes députés fût un signal d'obéissance pour le monarque? Mais alors quel obstacle reste-t-il à la réunion des pouvoirs dans les mains des représentans? Et de plus, jusqu'à quel nombre faudrait-il que les anciens députés fussent élus pour qu'on pût reconnaître le sentiment du peuple? Enfin, à combien d'intrigues funestes, de troubles et de factions, soit de la part des agens de l'autorité royale, soit de la part des anciens députés, ne se livrerait-on pas pour influer sur les nouvelles élections!

La sanction royale est donc nécessaire pour tous les actes législatifs. Celle dont nous parlons en ce moment ne concerne point la constitution. Nous sommes, si l'on veut, *convention nationale* (qu'importent les mots, quand ils ne changent pas les choses?); mais convention nationale pour prévenir le despotisme, et non pour disposer arbitrairement de l'autorité du monarque. Nous devons tracer les limites de cette autorité; mais nous sommes chargés de la maintenir et de la défendre. Le roi, avant de ratifier la constitution, peut sans doute examiner ce qui concerne son autorité existante avant notre délégation; mais, s'il demandait des changemens contraires à la liberté publique, vous auriez l'appel à vos commettans; car, dans le moment où la nation a résolu d'être libre, elle a certainement tous les droits nécessaires pour le devenir. Je répète donc qu'il s'agit ici de la sanction royale pour les simples actes de législation, sanction que le roi peut refuser sans en expliquer les motifs.

Plusieurs personnes paraissent craindre, en admettant la nécessité de la sanction, de compromettre les diverses résolutions que vous avez prises ou que vous pourriez prendre à l'avenir, et qui ne seraient pas dépendantes de l'organisation des pouvoirs ou de la constitution. Et quand on témoigne une pareille crainte, a-t-on bien réfléchi sur les circonstances actuelles? Est-ce bien sérieusement qu'on a révoqué en doute l'approbation du roi pour tous les décrets qui intéressent essentiellement le bonheur du peuple? Et lorsque le gouvernement n'aurait pas même assez de puissance pour refuser ce qui est injuste, on voudrait qu'il pût refuser ce qui serait juste et utile!

En finissant, messieurs, permettez-moi de revenir encore sur ces expressions si souvent répétées, *la volonté générale*. Permettez-moi d'observer que dans aucun gouvernement connu on n'a pris pour unique guide la volonté de la multitude. Dans les anciennes républiques, on n'assujettissait jamais le peuple à une loi qu'il ne voulait pas; mais on ne considérait pas comme loi tout ce qu'il voulait. Il avait adopté des règles pour distinguer une volonté arbitraire, un mouvement passionné, d'une volonté réfléchie, dirigée par les lumières de la raison; et l'on n'a jamais pu imaginer d'autres moyens pour faire prévaloir la raison, que de faire passer les résolutions par divers obstacles qui, au risque d'en arrêter qui pourraient être avantageuses, en arrêtaient plus souvent encore qui auraient été nuisibles.

Dans la république romaine, le peuple délibérait sur les propositions des tribuns; et ceux-ci avaient un véritable *veto*, non seulement à l'égard du sénat, mais même à l'égard du peuple; leur consentement était toujours nécessaire, puisqu'ils étaient les maîtres absolus des propositions.

Chez les Athéniens, une loi fondamentale

ordonnait que toute décision du peuple serait précédée par un décret du sénat. Il fut de plus réglé que les premiers opinans dans l'assemblée générale seraient âgés de plus de cinquante ans; que nul orateur ne pourrait se mêler des affaires publiques, sans avoir été examiné sur sa conduite antérieure; « et que tout citoyen pourrait poursuivre en justice l'orateur qui aurait dérobé l'irrégularité de ses mœurs à la sévérité de l'examen (*Introduction au voyage d'Anacharsis*). » Et malgré ces sages réglemens, vous savez si l'on a pu défendre la liberté des Grecs et des Romains des funestes conséquences de leurs délibérations, dictées par des démagogues qui voulaient ou les gouverner ou les trahir!

Ne craignons donc pas d'opposer quelques obstacles aux résolutions des représentans du peuple. Rappelons-nous que la sanction royale a été exigée par nos commettans; que cette assemblée même en a reconnu la nécessité dans ses premières séances; et réfléchissons surtout que, ne savoir mettre aucun terme à ses prétentions, et ne pas s'arrêter à des principes fixes, ne serait pas être digne de la liberté. Garantissons-nous du penchant qui porte notre nation à se précipiter rapidement dans les extrêmes. Il n'y a pas une année que nous parlions avec envie de la liberté des Anglais, avec un sentiment de commisération de la faiblesse du pouvoir de leur monarque; et maintenant, pendant que nous nous agitons encore au milieu de l'anarchie, pour obtenir la liberté, avant de savoir si nous aurons le bonheur d'être libres, nous osons jeter un regard de mépris sur la constitution d'Angleterre; nous osons prononcer hardiment que les Anglais ne sont pas libres. Nous leur supposons, sur la foi de quelques novateurs, l'intention de changer leur gouvernement, tandis qu'ils n'eurent jamais plus de motifs pour y rester inviolablement attachés. Nous reconnaissons la nécessité de confier le pouvoir législatif à des représentans; et nous invoquons aveuglément les maximes d'un philosophe qui croyait que les Anglais n'étaient libres que lorsqu'ils nommaient leurs représentans, qui considérait la représentation comme un genre de servitude!

On ne craint pas de nous proposer les Américains pour modèles, et même de les surpasser en institutions propres à favoriser l'anarchie; car ils ne font jamais délibérer tous les citoyens indistinctement sur les affaires publiques, mais seulement leurs délégués; le consentement de leur sénat est nécessaire pour toutes les lois faites par les représentans; et ils viennent de donner au président du congrès un *veto* suspensif, qui devient absolu lorsqu'il est appuyé par un tiers des suffrages dans l'une des deux chambres. Ainsi on voudrait donner au monarque français de moindres prérogatives qu'au président du congrès américain; et l'on ne nous dit pas que le pouvoir exécutif n'a point assez de force en Amérique, et qu'avec nos mœurs et notre position son gouvernement serait depuis longtemps anéanti.

Quels momens nous aurions perdus, si, par des systèmes philosophiques, nous préparions à la France une longue et funeste anarchie, au lieu du bonheur qu'elle attend de nous! Il était en notre pouvoir d'avoir une constitution supérieure à celle d'Angleterre. Il aurait été facile de ne pas imiter les vices qu'on y remarque: tels que les forces et les revenus indépendans que le roi possède dans le Hanovre et dans une partie de l'Inde, une représentation défectueuse, les parlemens *septenaires*, et le droit de créer des pairs dans un nombre indéterminé. Tous les obstacles qui s'opposaient à la liberté se trouvaient détruits; vous aviez fait disparaître cette cruelle division des ordres qui nous aurait préparé le sort de la Suède. Il ne restait qu'à consulter les leçons de l'expérience, à ne pas dédaigner les exemples de l'histoire, à nous contenter de ce qui peut assurer la liberté personnelle, la jouissance paisible de toutes les propriétés. Plus de distinctions humiliantes: toutes les places offertes aux talens et aux vertus, égalité de peines, uniformité de lois; et nous perdrions de si grands biens pour obtenir une perfection chimérique!

Oui, messieurs, c'est pour le comité un devoir sacré de vous dire qu'il prévoit les suites les plus funestes, si l'on établit un régime démocratique, en faisant décider par les électeurs, dans chaque district du royaume, entre le roi et les représentans; ou si on laisse à de nouveaux représentans la faculté de détruire tout obstacle à la division des pouvoirs. La

nécessité constante de la sanction royale lui paraît un principe aussi respectable que celui de l'indivisibilité de la couronne. Comment pourrait-on soumettre la liberté publique au hasard des factions et des intrigues, préparer au peuple français un gouvernement arbitraire, et cela dans la crainte de le priver de quelques lois! comme si toutes les nations n'avaient pas jugé qu'il était conforme à la raison et à la prudence de ne faire aucune loi sans le consentement de leurs magistrats! comme si une loi nouvelle n'était pas souvent une entrave de plus à l'indépendance!

Le *veto* suspensif dégraderait le trône; le roi serait bientôt réduit à n'être qu'un général d'armée. Dans aucun état monarchique, le roi n'a cessé d'être une portion intégrante du corps législatif, que l'aristocratie ne soit devenue plus puissante. Consultez les annales de la Suède et de la Pologne. Le droit d'accorder ou de refuser la sanction royale n'a point de danger pour la liberté du peuple: il en est au contraire le plus ferme rempart.

Après avoir ôté au monarque tout ce qui peut nuire, et ne lui avoir laissé que ce qui est indispensable à la félicité des citoyens, c'est assurer cette félicité que de lui donner les moyens de défendre les prérogatives du trône. Elles n'existent pas pour son intérêt; elles appartiennent à la nation; et si le roi venait ici, accompagné de ses ministres, renoncer au droit de sanctionner les lois, tous les vrais amis de la liberté devraient le conserver à la couronne, malgré lui-même; et s'il était possible que des hommes trompés pussent porter l'égarement jusqu'à vouloir attenter à la liberté de nos suffrages, jusqu'à même outrager la nation, en faisant violence à ses représentans, pendant que leurs glaives criminels seraient suspendus sur nos têtes, nous devrions encore prononcer, pour le bonheur de notre patrie, la nécessité de la sanction royale. »

Telles étaient les idées du *comité de constitution*. Celles de l'assemblée étaient bien moins arrêtées: la question du *veto* créa irrévocablement dans son sein deux partis. L'un prit le nom de *côté droit* et se composa d'une portion de la noblesse et du haut clergé, auxquels s'adjoignirent les constitutionnels, tels que Mounier, Lally-Tolendal et Clermont-Tonnerre, défenseurs de la prérogative royale, et de l'aristocratie à laquelle ils voulaient faire une place dans la nouvelle constitution. Le *côté gauche* se recruta parmi les partisans de l'élément démocratique, qui n'étaient pas tous démocrates, mais qui se rangeaient toujours dans les discussions du côté opposé au pouvoir royal et aristocratique. A leur tête était Mirabeau, les dépassant tous et toute l'assemblée de la hauteur de son puissant génie. Sous lui, *longo tamen intervallo*, et tout en conservant l'indépendance de leurs idées, apparaissaient Sieyes, Barnave, Duport, Thouret, Chapelier, et ce Robespierre, alors peu remarqué, s'essayant timidement aux discussions que plus tard il devait si effrayamment dominer.

Quoique placé de droit à la tête de l'opposition, Mirabeau, dans cette question de la sanction royale, se prononça pour le *veto absolu* dans le remarquable discours qui suit.

DISCOURS DE MIRABEAU *sur la sanction royale.* (*Séance du 1er septembre 1789.*)

« Messieurs, dans la monarchie la mieux organisée, l'autorité royale est toujours l'objet des craintes des meilleurs citoyens: celui que la loi met au-dessus de tous devient aisément le rival de la loi. Assez puissant pour protéger la constitution, il est souvent tenté de la détruire. La marche uniforme qu'a suivie partout l'autorité des rois n'a que trop enseigné la nécessité de les surveiller. Cette défiance, salutaire en soi, nous porte naturellement à désirer de contenir un pouvoir si redoutable. Une secrète terreur nous éloigne malgré nous des moyens dont il faut armer le chef suprême de la nation, afin qu'il puisse remplir les fonctions qui lui sont assignées.

Cependant si l'on considère de sang-froid les principes et la nature d'un gouvernement monarchique, institué sur la base de la souveraineté du peuple; si l'on examine attentivement les circonstances qui donnent lieu à sa formation, on verra que ce monarque doit être considéré plutôt comme le protecteur des peuples que comme l'ennemi de leur bonheur.

Deux pouvoirs sont nécessaires à l'existence et aux fonctions du corps politique: celui de vouloir et celui d'agir. Par le premier la société établit les règles qui doivent la conduire au but qu'elle se propose, et qui est incontestablement le bien de tous: par le second,

ces règles s'exécutent, et la force publique sert à faire triompher la société des obstacles que cette exécution pourrait rencontrer, dans l'opposition des volontés individuelles.

Chez une grande nation ces deux pouvoirs ne peuvent être exercés par elle-même : de là la nécessité des représentans du peuple, pour l'exercice de la faculté de vouloir ou de la puissance législative; de là encore la nécessité d'une autre espèce de représentans, pour l'exercice de la faculté d'agir, ou de la puissance exécutive.

Plus la nation est considérable, plus il importe que cette dernière puissance soit active; de là la nécessité d'un chef unique et suprême, d'un gouvernemeut monarchique dans les grands états, où les convulsions, les démembremens seraient infiniment à craindre, s'il n'existait une force suffisante pour en réunir toutes les parties, et tourner vers un centre commun leur activité.

L'une et l'autre de ces puissances sont également nécessaires, également chères à la nation; il y a cependant ceci de remarquable, c'est que la puissance exécutive, agissant continuellement sur le peuple, est dans un rapport plus immédiat avec lui; que, chargée du soin de maintenir l'équilibre, d'empêcher les partialités, les préférences vers lesquelles le petit nombre tend sans cesse au préjudice du plus grand, il importe à ce même peuple que cette puissance ait constamment en main un moyen sûr de se maintenir.

Ce moyen existe dans le droit attribué au chef suprême de la nation d'examiner les actes de la puissance législative, et de leur donner ou de leur refuser le caractère sacré de loi.

Appelé par son institution même à être tout à la fois l'exécuteur de la loi et le protecteur du peuple, le monarque pourrait être forcé de tourner contre le peuple la force publique, si son intervention n'était pas requise pour compléter les actes de la législation, en les déclarant conformes à la volonté générale.

Cette prérogative du monarque est particulièrement essentielle dans tout état où le pouvoir législatif ne pouvant en aucune manière être exercé par le peuple lui-même, il est forcé de le confier à des représentans.

La nature des choses ne tournant pas nécessairement le choix de ces représentans vers les plus dignes, mais vers ceux que leur situation, leur fortune, et des circonstances particulières désignent comme pouvant faire plus volontiers le sacrifice de leur temps à la chose publique, il résultera toujours du choix de ces représentans du peuple une espèce d'aristocratie de fait, qui, tendant sans cesse à acquérir une consistance légale, deviendra également hostile pour le monarque, à qui elle voudra s'égaler, et pour le peuple, qu'elle cherchera toujours à tenir dans l'abaissement.

De là cette alliance naturelle et nécessaire entre le prince et le peuple contre toute espèce d'aristocratie; alliance fondée sur ce qu'ayant les mêmes intérêts, les mêmes craintes, ils doivent avoir un même but, et par conséquent une même volonté.

Si d'un côté la grandeur du prince dépend de la prospérité du peuple, le bonheur du peuple repose principalement sur la puissance tutélaire du prince.

Ce n'est donc point pour son avantage particulier que le monarque intervient dans la législation, mais pour l'intérêt même du peuple; et c'est dans ce sens qu'on peut et qu'on doit dire que la sanction royale n'est point la prérogative du monarque, mais la propriété, le domaine de la nation.

J'ai supposé jusqu'ici un ordre de choses vers lequel nous marchons à grands pas, je veux dire une monarchie organisée et constituée; mais comme nous ne sommes point encore arrivés à cet ordre de choses, je dois m'expliquer hautement. Je pense que le droit de suspendre, et même d'arrêter l'action du corps législatif, doit appartenir au roi quand la constitution sera faite, et qu'il s'agira seulement de la maintenir. Mais ce droit d'arrêter, ce *veto*, ne saurait s'exercer quand il s'agit de créer la constitution : je ne conçois pas comment on pourrait disputer à un peuple le droit de se donner à lui-même la constitution par laquelle il lui plait d'être gouverné désormais.

Cherchons donc uniquement si dans la constitution à créer la sanction royale doit entrer comme partie intégrante de la législature.

Certainement, à qui ne saisit que les surfaces, de grandes objections s'offrent contre l'idée d'un *veto* exercé par un individu quelconque, contre le vœu des représentans du peuple. Lorsqu'on suppose que l'assemblée nationale, composée de ses vrais élémens, présente au prince le fruit de ses délibérations par tête, lui offre le résultat de la discussion la plus libre et la plus éclairée, le produit de toutes les connaissances qu'elle a pu recueillir, il semble que c'est là tout ce que la prudence humaine exige pour constater, je ne dis pas seulement la volonté, mais la raison générale; et sans doute, sous ce point de vue abstrait, il parait répugner au bon sens d'admettre qu'un homme seul ait le droit de répondre : Je m'oppose à cette volonté, à cette raison générale. Cette idée devient même plus choquante encore lorsqu'il doit être établi, par la constitution, que l'homme armé de ce terrible *veto* le sera de toute la force publique, sans laquelle la volonté générale ne peut jamais être assurée de son exécution.

Toutes ces objections disparaissent devant cette grande vérité, que, sans un droit de résistance dans la main du dépositaire de la force publique, cette force pourrait souvent être réclamée et employée malgré lui à exécuter des volontés contraires à la volonté générale.

Or, pour démontrer par un exemple que ce danger existerait, si le prince était dépouillé du *veto* sur toutes les propositions de loi que lui présenterait l'assemblée nationale, je ne demande que la supposition d'un mauvais choix de représentans et deux réglemens intérieurs déjà proposés et autorisés par l'exemple de l'Angleterre, savoir : l'exclusion du public de la chambre nationale, sur la simple réquisition d'un membre de l'assemblée, et l'interdiction aux papiers publics de rendre compte de ses délibérations.

Ces deux réglemens obtenus, il est évident qu'on passerait bientôt à l'expulsion de tout membre indiscret; et la terreur du despotisme de l'assemblée agissant sur l'assemblée même, il ne faudrait plus, sous un prince faible, qu'un peu de temps et d'adresse pour établir *légalement* la domination de douze cents aristocrates, réduire l'autorité royale à n'être que l'instrument passif de leurs volontés, et replonger le peuple dans cet état d'avilissement qui accompagne toujours la servitude du prince.

Le prince est le représentant perpétuel du peuple, comme les députés sont ses représentans élus à certaines époques. Les droits de l'un, comme ceux des autres, ne sont fondés que sur l'utilité de ceux qui les ont établis.

Personne ne réclame contre le *veto* de l'assemblée nationale, qui n'est effectivement qu'un droit du peuple confié à ses représentans, pour s'opposer à toute proposition qui tendrait au rétablissement du despotisme ministériel. Pourquoi donc réclamer contre le *veto* du prince, qui n'est aussi qu'un droit du peuple, confié spécialement au prince, parce que le prince est aussi intéressé que le peuple à prévenir l'établissement de l'aristocratie?

Mais, dit-on, les députés du peuple dans l'assemblée nationale n'étant revêtus du pouvoir que pour un temps limité, et n'ayant aucune partie du pouvoir exécutif, l'abus qu'ils peuvent faire de leur *veto* ne peut être d'une conséquence aussi funeste que celui qu'un prince inamovible opposerait à une loi juste et raisonnable.

Premièrement, si le prince n'a pas le *veto*, qui empêchera les représentans du peuple de prolonger, et bientôt après d'éterniser leur députation? (C'est ainsi, et non, comme on vous l'a dit, par la suppression de la chambre des pairs, que le long parlement renversa la liberté politique de la Grande-Bretagne.) Qui les empêchera même de s'approprier la partie du pouvoir exécutif qui dispose des emplois et des grâces? Manqueront-ils de prétextes pour justifier cette usurpation? Les emplois sont si scandaleusement remplis! Les grâces si indignement prostituées!

Secondement, le *veto*, soit du prince, soit des députés à l'assemblée nationale, n'a d'autre vertu que d'arrêter une proposition; il ne peut donc résulter d'un *veto*, quel qu'il soit, qu'une inaction du pouvoir exécutif à cet effet.

Troisièmement, le *veto* du prince peut sans doute s'opposer à une bonne loi; mais il peut préserver d'une mauvaise, dont la possibilité ne saurait être contestée.

Quatrièmement, je supposerai qu'en effet le *veto* du prince empêche l'établissement de

la loi la plus sage et la plus avantageuse à la nation. Qu'arrivera-t-il, si le retour annuel de l'assemblée nationale est aussi solidement assuré que la couronne sur la tête du prince qui la porte; c'est-à-dire si le retour annuel de l'assemblée nationale est assuré par une loi vraiment constitutionnelle, qui défende, sous peine de conviction d'imbécilité, de proposer ni la concession d'aucune espèce d'impôt, ni l'établissement de la force militaire pour plus d'une année? Supposons que le prince ait usé de son *veto*; l'assemblée déterminera d'abord si l'usage qu'il en a fait, a ou n'a pas des conséquences fâcheuses pour la liberté.

Dans le second cas, la difficulté élevée par l'interposition du *veto* se trouvant nulle ou d'une légère importance, l'assemblée nationale votera l'impôt et l'armée pour le terme ordinaire, et dès lors tout reste dans l'ordre accoutumé.

Dans le premier cas, l'assemblée aura divers moyens d'influer sur la volonté du roi: elle pourra refuser l'impôt; elle pourra refuser l'armée; elle pourra refuser l'un et l'autre, ou simplement ne les voter que pour un terme très court. Quel que soit celui de ces partis qu'adopte l'assemblée, le prince, menacé de la paralysie du pouvoir exécutif à une époque connue, n'a plus d'autre moyen que d'en appeler à son peuple en dissolvant l'assemblée.

Si donc alors le peuple renvoie les mêmes députés à l'assemblée, ne faudra-t-il pas que le prince *obéisse*? Car c'est là le vrai mot, quelque idée qu'on lui ait donnée jusqu'alors de sa prétendue souveraineté, lorsqu'il cesse d'être uni d'opinion avec son peuple, et que le peuple est éclairé.

Supposez maintenant le droit du *veto* enlevé au prince, et le prince obligé de sanctionner une mauvaise loi; vous n'avez plus d'espoir que dans une insurrection générale, dont l'issue la plus heureuse serait probablement plus funeste aux indignes représentans du peuple que la dissolution de leur assemblée. Mais est-il bien certain que cette insurrection ne serait funeste qu'aux indignes représentans du peuple?... J'y vois encore une ressource pour les partisans du despotisme des ministres; j'y vois le danger imminent de la paix publique troublée et peut-être violée. J'y vois l'incendie presque inévitable et trop longtemps à craindre dans un état où une révolution si nécessaire, mais si rapide, a laissé des germes de division et de haine, que l'affermissement de la constitution, par les travaux successifs de l'assemblée, peut seule étouffer.

Vous le voyez, messieurs, j'ai partout supposé la permanence de l'assemblée nationale, et j'en ai même tiré tous mes argumens en faveur de la sanction royale, qui me paraît le rempart inexpugnable de la liberté politique; pourvu que le roi ne puisse jamais s'obstiner dans son *veto* sans dissoudre, ni dissoudre sans convoquer immédiatement une autre assemblée, parce que la constitution ne doit pas permettre que le corps social soit jamais sans représentans; pourvu qu'une loi constitutionnelle déclare tous les impôts, et même l'armée, annulés de droit trois mois après la dissolution de l'assemblée nationale; pourvu enfin que la responsabilité des ministres soit toujours exercée avec la plus inflexible rigueur.

Et quand la chose publique ne devrait pas s'améliorer chaque année des progrès de la raison publique, ne suffirait-il pas, pour nous décider à prononcer l'annualité de l'assemblée nationale, de jeter un coup-d'œil sur l'effrayante étendue de nos devoirs?

Les finances seules appellent peut-être pour un demi-siècle nos travaux.

Qui de nous, j'ose le demander, a calculé l'action immédiate et la réaction plus éloignée de cette multitude d'impôts qui nous écrasent, sur la richesse générale dont on reconnait enfin qu'on ne peut plus se passer?

Est-il un seul de nos impôts dont on ait imaginé d'approfondir l'influence sur l'aisance du travailleur, aisance sans laquelle une nation ne peut jamais être riche?

Savez-vous jusqu'à quel point l'inquisition, l'espionnage et la délation assurent le produit des uns? Êtes-vous assez instruits que le génie fiscal n'a recours qu'au fusil, à la potence et aux galères pour prévenir la diminution des autres?

Est-il impossible d'imaginer quelque chose de moins ridiculement absurde, de moins horriblement partial que ce système de finance

que nos grands financiers ont trouvé si bien balancé jusqu'à présent?

A-t-on des idées assez claires de la propriété, et ces idées sont-elles assez répandues dans la généralité des hommes, pour assurer aux lois qu'elles produiront cette espèce d'obéissance qui ne répugna jamais à l'homme raisonnable, et qui honore l'homme de bien?

Aurez-vous jamais un crédit national aussi longtemps qu'une loi ne vous garantira pas que tous les ans la nation assemblée recevra des administrateurs des finances un compte exact de leur gestion; que tous les créanciers de l'état pourront demander chaque année à la nation le paiement des intérêts qui leur sont dus; que tous les ans enfin l'étranger saura où trouver la nation, qui craindra toujours de se déshonorer, ce qui n'inquiétera jamais les ministres?

Si vous passez des finances aux codes civil et criminel, ne voyez-vous pas que l'impossibilité d'en rédiger qui soient dignes de vous avant une longue période ne saurait vous dispenser de profiter des lumières qui seront l'acquisition de chaque année? Vous en reposerez-vous encore, pour les améliorations provisoires qui peuvent s'adapter aux circonstances, sur des ministres qui croiront avoir tout fait quand ils auront dit : le roi sait tout, car je lui ai tout appris, et je n'ai fait qu'exécuter ses ordres absolus, que je lui ai dit de me donner?

Peut-être, pour éloigner le retour des assemblées nationales, on vous proposera une commission intermédiaire. Mais cette commission intermédiaire fera ce que ferait l'assemblée nationale, et alors je ne vois pas pourquoi celle-ci ne se rassemblerait pas; ou elle n'aura pas le pouvoir de faire ce que ferait l'assemblée, et alors elle ne la suppléera pas. Et ne voyez-vous pas d'ailleurs que cette commission deviendrait le corps où le ministère viendrait se recruter, et que pour y parvenir on deviendrait insensiblement le docile instrument de la cour et de l'intrigue?

On a soutenu que le peu d'esprit public s'oppose au retour annuel de l'assemblée nationale. Mais comment formerez-vous mieux cet esprit public qu'en rapprochant les époques où chaque citoyen sera appelé à en donner des preuves? Pouvait-il exister, cet esprit public, quand la fatale division des ordres absorbait tout ce qu'elle n'avilissait pas; quand tous les citoyens, grands et petits, n'avaient d'autre ressource contre les humiliations que l'insouciance, et d'autre dédommagement de leur nullité que les spectacles, la chasse, l'intrigue, la cabale, le jeu, tous les vices?

On a objecté les frais immenses d'une élection et d'une assemblée nationale annuelle.

Tout est calculé; trois millions forment la substance de cette grande objection. Eh! que sont trois millions pour une nation qui en paie six cents, et qui n'en aurait pas trois cent cinquante à payer, si, depuis trente ans, elle avait eu annuellement une assemblée nationale?

On a été jusqu'à me dire : *Qui voudra être membre de l'assemblée nationale,* si elle a des sessions annuelles?..... Et je réponds à ces étranges paroles : ce ne sera pas vous qui le demandez;... mais ce sera tout digne membre du clergé qui voudra et qui pourra prouver aux malheureux combien le clergé est utile;..... tout digne membre de la noblesse qui voudra et pourra prouver aux malheureux combien le clergé est utile;..... tout digne membre de la noblesse qui voudra et pourra prouver à la nation que la noblesse aussi peut la servir de plus d'une manière;..... ce sera tout membre des communes qui voudra pouvoir dire à tout noble énorgueilli de son titre : combien de fois avez-vous siégé parmi les législateurs?

Enfin, les Anglais, qui ont tout fait, dit-on, s'assemblent néanmoins tous les ans, et trouvent toujours quelque chose à faire.... Et les Français, qui ont tout à faire, ne s'assembleraient pas tous les ans!...

Nous aurons donc une assemblée permanente, et cette institution sublime serait à elle seule le contrepoids suffisant du *veto* royal.

Quoi! disent ceux qu'un grand pouvoir effraie parce qu'ils ne savent le juger que par ses abus, le *veto* royal serait sans limites! Il n'y aurait pas un moment déterminé par la constitution où ce *veto* ne pourrait plus entraver la puissance législative! Ne serait-ce pas un despotisme, que le gouvernement où le roi pourrait dire : voilà la volonté de mon peuple; mais la mienne lui est contraire, et c'est la mienne qui prévaudra!

Ceux qui sont agités de cette crainte pro-

posent ce qu'ils appellent un *veto suspensif*, c'est-à-dire que le roi pourra refuser sa sanction à un projet de loi qu'il désapprouve; il pourra dissoudre l'assemblée nationale, ou en attendre une nouvelle; mais si cette nouvelle assemblée lui représente la même loi qu'il a rejetée, il sera forcé de l'admettre.

Voici leur raisonnement dans toute sa force. Quand le roi refuse de sanctionner la loi que l'assemblée nationale lui propose, il est à supposer qu'il juge cette loi contraire aux intérêts du peuple, ou qu'elle usurpe sur le pouvoir exécutif, qui réside en lui, et qu'il doit défendre : dans ce cas, il en appelle à la nation; elle nomme une nouvelle législature; elle confie son vœu à ses nouveaux représentans; par conséquent elle prononce; il faut que le roi se soumette, ou qu'il dénie l'autorité du tribunal suprême auquel lui-même en avait appelé.

Cette objection est trop spécieuse, et je ne suis parvenu à en sentir la fausseté qu'en examinant la question sous tous ses aspects; mais on a pu déjà voir, et l'on remarquera davantage encore dans le cours des opinions, que : 1° elle suppose faussement qu'il est impossible qu'une seconde législature n'apporte pas le vœu du peuple; 2° elle suppose faussement que le roi sera tenté de prolonger son *veto* contre le vœu connu de la nation; 3° elle suppose que le *veto suspensif* n'a point d'inconvéniens, tandis qu'à plusieurs égards il a les mêmes inconvéniens que si l'on n'accordait au roi aucun *veto*.

Il a fallu rendre la couronne héréditaire pour qu'elle ne fût pas une cause perpétuelle de bouleversemens. Il en est résulté la nécessité de rendre la personne du roi irréprochable et sacrée, sans quoi on n'aurait jamais mis le trône à l'abri des ambitieux. Or, quelle n'est pas déjà la puissance d'un chef héréditaire et rendu inviolable! Le refus de faire exécuter une loi qu'il jugerait contraire à ses intérêts, dont sa qualité de chef du pouvoir exécutif le rend gardien, ce refus suffira-t-il pour le faire déchoir de ses hautes prérogatives? Ce serait détruire d'une main ce que vous auriez élevé de l'autre; ce serait associer à une précaution de paix et de sûreté le moyen le plus propre à soulever sans cesse les plus terribles orages

Passez de cette considération aux instrumens du pouvoir qui doivent être entre les mains du chef de la nation. C'est à vingt-cinq millions d'hommes qu'il doit commander; c'est sur tous les points d'une étendue de trente mille lieues carrées que son pouvoir doit être sans cesse prêt à se montrer pour protéger ou défendre; et l'on prétendrait que le chef, dépositaire légitime des moyens que ce pouvoir exige, pourrait être contraint de faire exécuter des lois qu'il n'aurait pas consenties! Mais par quels troubles affreux, par quelles insurrections convulsives et sanguinaires voudrait-on donc nous faire passer pour combattre sa résistance? Quand la loi est la sauvegarde de l'opinion publique, elle devient vraiment impérieuse pour le chef que vous avez armé de toute la force publique; mais quel est le moment où l'on peut compter sur cet empire de l'opinion publique? N'est-ce pas lorsque le chef du pouvoir exécutif a lui-même donné son consentement à la loi, et que ce consentement est connu de tous les citoyens? N'est-ce pas uniquement alors que l'opinion publique la place irrévocablement au-dessus de lui, et le force, sous peine de devenir un objet d'horreur, à exécuter ce qu'il a promis? Car son consentement, en qualité de chef de la puissance exécutive, n'est autre chose que l'engagement solennel de faire exécuter la loi qu'il vient de revêtir de sa sanction.

Et qu'on ne dise pas que les généraux d'armée sont dépositaires de très grandes forces, et sont néanmoins obligés d'obéir à des ordres supérieurs, quelle que soit leur opinion sur la nature de ces ordres. Les généraux d'armée ne sont pas des chefs héréditaires; leur personne n'est pas inviolable; leur autorité cesse en la présence de celui dont ils exécutent les ordres; et, si l'on voulait pousser plus loin la comparaison, on serait forcé de convenir que ceux-là sont pour l'ordinaire de très mauvais généraux, qui exécutent des dispositions qu'ils n'ont pas approuvées. Voilà donc les dangers que vous allez courir! Et dans quel but? Où est la véritable efficace du *veto* suspensif?

N'est-il pas besoin, comme dans mon système, que certaines précautions contre le *veto* royal soient prises dans la constitution?

Si le roi renverse les précautions ne se mettra-t-il pas aisément au-dessus de la loi ? Votre formule est donc inutile dans votre propre théorie, et je la trouve dangereuse dans la mienne.

On ne peut supposer le refus de la sanction royale que dans deux cas : dans celui où le monarque jugerait que la loi proposée blesserait les intérêts de la nation, et dans celui où, trompé par ses ministres, il résisterait à des lois contraires à leurs vues personnelles.

Or, dans l'une et dans l'autre de ces suppositions, le roi ou ses ministres, privés de la faculté d'empêcher la loi par le moyen paisible d'un *veto* légal, n'auraient-ils pas recours à une résistance illégale et violente, selon qu'ils mettraient à la loi plus ou moins d'importance ? Peut-on douter qu'ils ne préparassent leurs moyens de très bonne heure ? Car il est toujours facile de préjuger le degré d'attachement que la puissance législative aura pour sa loi.

Il se pourrait donc que le pouvoir législatif se trouvât enchaîné, à l'instant marqué par la constitution, pour rendre le *veto* royal impuissant ; tandis que si ce *veto* reste toujours possible, la résistance illégale et violente, devenant inutile au prince, ne peut plus être employée sans en faire, aux yeux de toute la nation, un révolté contre la constitution, circonstance qui rend bientôt une telle résistance infiniment dangereuse pour le roi lui-même, et surtout pour ses ministres. Remarquez bien que ce danger n'est plus le même lorsque le prince n'aurait résisté qu'à une loi qu'il n'aurait pas consentie.

Dans ce dernier cas, comme la résistance violente et illégale peut toujours être appuyée par des prétextes plausibles, l'insurrection du pouvoir exécutif contre la constitution trouve toujours des partisans, surtout quand elle est le fait du monarque. Avec quelle facilité la Suède n'est-elle pas retournée au despotisme, pour avoir voulu que son roi, quoique héréditaire, ne fût que l'instrument passif et aveugle des volontés du sénat !

N'armons donc pas le roi contre le pouvoir législatif, en lui faisant entrevoir un instant quelconque où l'on se passerait de sa volonté, et où, par conséquent, il n'en serait que l'exécuteur aveugle et forcé. Sachons voir que la nation trouvera plus de sûreté et de tranquillité dans des lois expressément consenties par son chef, que dans des résolutions où il n'aurait aucune part, et qui contrasteraient avec la puissance dont il faudrait, en tout état de cause, le revêtir. Sachons que, dès que nous avons placé la couronne dans une famille désignée, que nous en avons fait le patrimoine de ses aînés, il est imprudent de les alarmer en les assujettissant à un pouvoir législatif dont la force reste entre leur mains, et où cependant leur opinion serait méprisée. Ce mépris revient enfin à la personne ; et le dépositaire de toutes les forces de l'empire français ne peut pas être méprisé sans les plus grands dangers.

Par une suite de ces considérations, puisées dans le cœur humain et dans l'expérience, le roi doit avoir le pouvoir d'agir sur l'assemblée nationale en la faisant réélire. Cette sorte d'action est nécessaire pour laisser au roi un moyen légal et paisible de faire, à son tour, agréer des lois qu'il jugerait utiles à la nation, et auxquelles l'assemblée nationale résisterait : rien ne serait moins dangereux ; car il faudrait bien que le roi comptât sur le vœu de la nation, si, pour faire agréer une loi, il avait recours à une élection de nouveaux membres ; et quand la nation et le roi se réunissent à désirer une loi, la résistance du corps législatif ne peut plus avoir que deux causes : ou la corruption de ses membres, et alors leur remplacement est un bien ; ou un doute sur l'opinion publique, et alors le meilleur moyen de l'éclairer est sans doute une élection de nouveaux membres.

Je me résume en un seul mot, messieurs : annualité de l'assemblée nationale, annualité de l'armée, annualité de l'impôt, responsabilité des ministres ; et la sanction royale sans restriction écrite, mais parfaitement limitée de fait, sera le *palladium* de la liberté nationale, et le plus précieux exercice de la liberté du peuple. »

Voyons maintenant le *veto* absolu ou suspensif, les deux chambres, tout le système enfin du comité attaqué par Sieyes, cet inflexible logicien, si entier dans ses idées, mais en même temps si rigoureux dans ses raisonnemens, qu'on ne pouvait attaquer une seule de ses déductions, sans combattre auparavant le premier principe qu'il avait posé.

DISCOURS DE L'ABBÉ SIEYES.

« J'applaudis à l'assemblée nationale de n'avoir pris aucun parti sur la question importante qui nous occupe, la sanction, sans avoir pris tous les éclaircissemens sur les questions voisines, de la permanence et de l'organisation de l'assemblée nationale.

Je définis la loi, la volonté des gouvernés; donc les gouvernans ne doivent avoir aucune part à sa formation.... On peut considérer le roi comme citoyen, comme roi, et comme chef du pouvoir exécutif: comme citoyen, il ne peut y influer que comme un autre citoyen, par sa volonté individuelle; comme roi, il peut présider à toutes les assemblées graduelles, et prononcer la loi faite par la nation ou ses représentans; comme chef du pouvoir exécutif, il n'est que mandataire, et ses fonctions se bornent à faire exécuter la loi qui lui est confiée.

En vain voudrait-on s'étayer sur des raisonnemens, pour prouver que le roi doit avoir une influence marquée sur la formation de la loi. Si sa volonté pouvait équivaloir et équivalait à la volonté de deux constituans, elle pourrait valoir la volonté de vingt-cinq millions...

Le suffrage du roi ne peut valoir que comme celui d'un président. S'il en était autrement, il faudrait que la volonté d'un seul dût l'emporter sur la volonté générale. En effet, la formation de la loi n'est autre chose qu'un résultat des volontés individuelles, aboutissant au même centre, je veux dire la loi. Si le roi pouvait l'empêcher, sa volonté particulière l'emporterait sur la volonté générale, ce qui ne peut et ne doit pas être.

Comme chef du pouvoir exécutif, le roi ne fait pas partie intégrante de la loi. La formation de la loi existe avant l'exécution; donc il n'entre pour rien dans la formation de la loi.

D'après cela, quelque idée que l'on se fasse du *veto*, il est toujours contraire à ce principe: le chef du pouvoir exécutif ne fait point partie intégrante de la loi; car le droit d'empêcher une loi n'est rien autre chose que faire la loi, il n'y a point de différence. L'homme qui dit: je ne veux pas que telle chose se fasse, dit formellement: je veux que ce que vous voulez ne soit pas.

D'après ce premier aperçu, je crois devoir dire que la majorité du pouvoir législatif doit agir indépendamment du pouvoir exécutif, et que le *veto* absolu ou suspensif n'est rien autre chose qu'une lettre de cachet lancée contre la volonté générale.

Il me semble que ce serait établir une inévitable démocratie dans le sein de la France, que de donner aux assemblées élémentaires le pouvoir que quelques préopinans veulent leur donner. Proposer que la loi n'ait force de loi que lorsque chaque citoyen l'aura consentie immédiatement, c'est dire que la France est un état démocratique. Consentir la loi médiatement est ce qui constitue le pouvoir représentatif. Je demande donc, comme amendement, que l'on forme un plan de municipalité tel que la France ne soit qu'une.

Il arriverait incessamment le contraire, si chaque partie de ce tout (la France) pouvait à son gré exprimer son vœu à part. Chaque bailliage ou sénéchaussée se croirait en droit de ne pas obéir à une loi prononcée par la majorité, dès qu'ils ne l'auraient pas consentie, et en cela on se croirait fondé sur ce que le droit d'assentiment aurait été préalablement reconnu. Bientôt il y aurait autant d'états que de bailliages; nous tomberions dans le chaos et l'anarchie, et la France serait anéantie. Or, c'est un malheur que nous voulons éviter; nous voulons tous que la France soit un tout uniforme, gouverné par les mêmes lois, et soumis à un seul chef; persuadés que l'harmonie, l'union de toutes les parties de ce grand empire peuvent seules amener la tranquillité publique, le bonheur du peuple, et donner à la France le degré de perfection dont son gouvernement est susceptible.

A adopter le plan de ces messieurs, vous ne seriez plus que des courriers politiques, chargés uniquement d'apporter des mandats, d'après lesquels on formerait la loi. Je suis si éloigné d'être de cet avis, que je crois au contraire qu'aucun bailliage n'a le droit de donner de pouvoir impératif à son représentant, et je m'appuie sur ce que la volonté d'un bailliage ne fait qu'une volonté individuelle, comparée à la masse des volontés bailliagères, et que toute volonté partielle doit être subordonnée à la volonté générale; qu'il ne faut conséquemment pas que le représentant soit strictement tenu de suivre ses

cahiers; il faut qu'il puisse plier et modifier le vœu de ses représentans suivant les circonstances, les besoins de l'état, et l'exigence des cas; d'où je conclus que chaque député est le député immédiat de son bailliage, et député médiat de la nation : de là le titre de représentant de la nation.

Inutilement dira-t-on que si le pouvoir exécutif n'est revêtu du *veto* absolu ou suspensif, le pouvoir législatif empiétera sur lui. Par la constitution même, les pouvoirs seront liés, sans pouvoir rien changer, rien innover, et par conséquent rien entreprendre; la constitution réglera l'un et l'autre, et déterminera la ligne qui les sépare; par là la constitution sera immuable.

Je viens de prouver que la constitution du pouvoir exécutif et la prérogative royale n'ont rien à craindre des décrets du pouvoir législatif; et que si les différens pouvoirs se mettent à usurper l'un sur l'autre, le vrai remède à ce désordre public n'est point le *veto* royal, mais un véritable appel au pouvoir constituant, dont la partie lésée a droit alors de demander la délégation nationale.

Il faut actuellement examiner la prétendue nécessité du *veto* royal, relativement à la législation. Ici je cherche avec soin s'il peut y avoir des raisons, au moins spécieuses, dans les argumens de ceux qui croient à l'utilité du *veto*, et j'avoue que je ne trouve rien.

Lorsque le corps législatif se bornera à faire des lois tutélaires ou directrices, lorsque le pouvoir exécutif, lorsque le chef de la nation n'auront point à se plaindre, ni dans leurs droits, ni dans leurs fonctions, ni dans leurs prérogatives; enfin lorsqu'on se bornera à demander au pouvoir exécutif *l'exécution* du vœu national dans l'ordre législatif, je ne connais pas à quel propos on voudrait que le pouvoir exécutif opposât un *veto* suspensif; autant vaudrait dire que, lorsque les peuples demandent des lois à leur assemblée législative, il est bon qu'elle puisse s'empêcher de les faire.

Il me semble que chaque pouvoir doit se borner à ses fonctions; mais qu'il doit les remplir avec zèle et sans délai, toutes les fois qu'il en est requis par ceux à qui cette réquisition appartient. Hors de là il n'y a pas de discipline sociale.

Dira-t-on que l'expérience fournit aux agens publics des lumières qu'il est bon de consulter avant de faire les lois, soit que la législature prenne conseil de ceux qui sont en état de lui en donner? Mais du moment que la loi est faite, on ne me persuadera jamais qu'il appartient au bon ordre de la société que ceux qui ont concouru à la faire exécuter puissent exercer un *veto* contre le législateur, sous prétexte qu'on a pu se tromper. D'abord, celui à qui vous accordez le *veto* peut se tromper aussi; et si l'on veut comparer les chances d'erreur auxquelles il est sujet aux chances d'erreur qui menacent la législature elle-même, il me semble qu'il n'y a nulle comparaison à établir entre eux.

Le corps législatif est choisi; il est nombreux, il a intérêt au bien, il est sous l'influence du peuple..... Au contraire, le dépositaire du pouvoir exécutif est héréditaire, inamovible; ses ministres lui font un intérêt à part... Comment, dans une telle inégalité de chances, a-t-on toujours l'air de s'effrayer des erreurs possibles de la législature, et craint-on si peu les erreurs des ministres? Cette partialité, il faut en convenir, n'est pas naturelle.

Mais enfin, crierez-vous encore, la précipitation et l'erreur ne sont pas impossibles dans les opérations du corps législatif;.. il est vrai; et quoique infiniment plus rares que dans le ministère même le mieux composé, il est néanmoins bon de s'en garantir autant qu'on le peut.

Si on admettait un *veto* et plus d'une chambre, j'opinerais pour que le *veto* ne fût point hors de l'assemblée, et d'en armer ceux entre les mains de qui il peut être le plus utile, et que la chambre fût divisée en trois sections, l'une desquelles serait tous les ans composée de nouveaux représentans, parce que je voudrais que l'organisation de la chambre se fit de manière qu'il n'y eût qu'un tiers des membres élus annuellement; que les autres passassent graduellement par les deux autres sections. »

Enfin, après de longs et orageux débats sur les trois questions réunies de la *permanence des assemblées*, *de l'unité du corps législatif* et du *veto*, le 8 septembre, les questions sur lesquelles il y avait à

délibérer furent posées ainsi par le député Camus :

1° L'assemblée nationale sera-t-elle permanente ou périodique ?

2° Y aura-t il une ou deux chambres ?

3° La sanction royale aura-t-elle lieu ou non ?

4° Sera-t-elle suspensive ou pure et simple ?

Sur la première question, la permanence de l'assemblée fut décrétée.

Sur la seconde question, l'appel nominal donna 499 voix pour une chambre unique, 89 pour deux chambres, et 122 voix perdues.

Sur la troisième question, le *veto* passa à une très grande majorité.

Enfin, sur la quatrième question, 673 voix se déclarèrent pour le *veto suspensif*, 325 pour le *veto* absolu ; 11 voix furent perdues.

La durée du *veto suspensif* fut fixée ultérieurement à deux législatures.

Ces décisions, directement opposées aux idées des membres les plus influens du *comité de constitution*, déterminèrent leur retraite. Mounier, Clermont-Tonnerre, Lally-Tolendal, l'archevêque de Bordeaux, Bergasse, donnèrent leur démission de membres du comité, lequel resta composé de Sieyes, Talleyrand-Périgord et Chapelier. Les vides opérés par la retraite des cinq membres ci-dessus nommés furent remplis, le 15 septembre 1789, par l'adjonction de Thouret, Rabaut-Saint-Étienne, Tronchet, Target et Desmeuniers.

Indépendamment du travail sur la constitution, le premier comité avait présenté, le 16 août 1789, par l'organe de Bergasse, un projet de constitution du *pouvoir judiciaire ;* mais comme ce projet ne fut pas discuté, nous nous réservons de l'insérer dans son temps, en tête du travail fait sur le même sujet par le nouveau comité de constitution.

La révolution venait de faire un pas : *Saturne* venait de *dévorer ses premiers enfans*, pour rappeler le mot peétique et terrible de Vergniaud, cet autre enfant de la révolution, dévoré par elle.

Mais avant de suivre le nouveau comité dans ses travaux, nous avons à nous occuper des questions de finances qui furent entamées pendant le mois d'août et continuées pendant le mois de septembre.

DISCUSSIONS SUR LES FINANCES.

(7 août — 1er octobre 1789.)

État des finances. — *Déficit.* — Necker propose un emprunt de 30 millions. — Nouvel emprunt de 80 millions. — Révélations de Gouy-d'Arcy. — Contribution du quart du revenu. — Discours de Mirabeau. — Adoption du plan de Necker.

La détresse des finances avait été l'une des principales causes, et la plus immédiate, de la convocation des états-généraux. Le spirituel historien de la révolution, M. Thiers, raconte qu'à propos de je ne sais plus quel édit bursal à enregistrer, le parlement réclamait des *états* de dépense. — Oui ! il nous faut des *états*, interrompit un conseiller, et des *états-généraux*. — Attribuer à ce mauvais calembour le mouvement qui se prononça en 1789, ce serait assigner une bien petite cause à de bien grands effets. Toujours est-il que l'état désespéré des finances de l'état, et l'impossibilité de contracter de nouveaux emprunts, déterminèrent la royauté à convoquer la nation en parlement, pour aviser aux moyens de salut.

Nous avons vu comment, dès l'abord, l'assemblée nationale entra à pleines voiles dans les questions politiques, s'occupa de droits à conquérir sans trop s'inquiéter de finances à réparer.

Necker, esprit positif, méthodique, philanthrope par ton et par contenance, mais financier avant tout, s'alarma de cette marche de l'assemblée, et essaya, à plusieurs reprises, de la ramener aux questions d'urgence. Enfin, le 7 août, il présenta aux députés un tableau effrayant de la situation de la France. Il montra le *déficit* occasionné, d'abord par des achats extraordinaires de blé, faits par le gouvernement et revendus à perte, pour ne pas surcharger le peuple ; ensuite par les travaux de l'enceinte de Paris, qui occupaient jusqu'à 12,000 travailleurs. A ces cause de *déficit* venaient se joindre les diminutions de revenus causées par les troubles ; les recettes des aides, des tailles, du vingtième, de la capitation entravées dans plusieurs généralités ; le droit sur le sel réduit forcément en divers endroits. Après ces énumérations, le ministre témoigne l'espoir que la constitution à laquelle l'assemblée travaille rétablira l'ordre partout ; mais, en attendant, et pour faire face aux besoins des deux mois qui s'écouleront avant cette époque, il propose un emprunt de 30 millions à 5 °/. et remboursable, au gré des prêteurs, à la prochaine tenue

des états-généraux. Il demande que cet emprunt soit placé en première ligne dans l'opération projetée de la caisse d'amortissement. Puis, prévenant l'objection que pourraient présenter quelques députés, sur la défense faite par leurs cahiers de consentir aucun emprunt avant l'établissement de la constitution, il leur rappelle la *révolution inouie* opérée depuis trois semaines, comme les plaçant dans un cas exceptionnel, et leur imposant la suprême loi du salut de l'état.

Et toutefois il ne dissimule pas ses inquiétudes sur le succès de l'emprunt. Les troubles qui agitent la France ne sont pas de nature à ramener les capitaux.

« Cependant, *ajoute-t-il*, un premier emprunt, garanti par les représentans de la nation la plus attachée aux lois de l'honneur, et la plus riche de l'Europe, présente un emploi à l'abri de toute inquiétude réelle. On apercevra, sans doute aussi, qu'indépendamment des sentimens généreux et patriotiques qui doivent favoriser le succès de cet emprunt, il y a bien des motifs de politique propres à déterminer les capitalistes. Il est manifeste que chacun a un intérêt majeur à prévenir une confusion générale et à vous laisser le temps d'arriver à votre terme. Ah! messieurs, que ce terme est nécessaire! qu'il est pressant! Vous voyez les désordres qui règnent de toutes parts dans le royaume : ces désordres s'accroîtront, si vous n'y portez pas, sans délai, une main salutaire et conservatrice; il ne faut pas que les matériaux du bâtiment soient dispersés ou anéantis pendant que les plus habiles architectes en composent le dessin.

Réunissons-nous donc pour sauver l'état, et que tous les gens de bien entrent dans cette coalition. Il ne faut pas moins que l'efficacité d'une pareille alliance pour surmonter les difficultés dont nous sommes entourés. Le mal est si grand que chacun est malheureusement à portée de l'apprécier; mais au centre où les ministres du roi sont placés, il présente un tableau véritablement effrayant. Tout est relâché, tout est en proie aux passions individuelles; et d'un bout du royaume à l'autre, on soupire ardemment après un plan raisonnable de constitution et d'ordre public, qui rétablisse le calme et présente l'espoir du bonheur et de la paix. »

Après deux jours de discussion, l'emprunt fut accordé, mais avec stipulation d'intérêt à 4 1/2 % seulement.

Ce qu'avaient pu prévoir les bons esprits eut lieu; l'emprunt ne fut pas rempli. Le 19 août, Mirabeau monte à la tribune, et propose d'autoriser le roi à modifier les clauses qui ont pu empêcher la réalisation de l'emprunt. Cette motion renvoyée aux bureaux n'eut pas de suite; et le 27 août, Necker adressa à l'assemblée un mémoire dont voici les principaux faits.

Sur l'emprunt de 30 millions, décrété le 8 août, deux millions six cent mille livres seulement avaient été soumissionnés. Le ministre attribue cet insuccès aux modifications apportées à son plan, et surtout à la fixation de l'intérêt à 4 1/2 % alors que les placemens se faisaient à 6 et 7 %. Maintenant il propose un emprunt de 80 millions à 5 %, avec la facilité pour le prêteur de fournir moitié en argent, moitié en effets publics, et avec remboursement déterminé. Il propose en outre de réduire le prix du sel à six sous, pour calmer l'irritation du peuple, et pouvoir maintenir d'autres sources de produits qui ont provoqué moins de réclamations.

La discussion s'ouvrit sur ce mémoire, et se termina dans la même séance par deux arrêtés : le premier déclarant l'emprunt de 30 millions fermé et celui de 80 millions ouvert, aux conditions proposées par le ministre; le second décret confirmait les arrêtés des 17 juin et 13 juillet, et plaçait de nouveau les créanciers de l'état sous la sauvegarde de l'honneur français : déclarant que jamais, sous aucun prétexte, il ne pourrait être fait ni retenue ni réduction sur aucune partie de la dette publique.

En outre, le 31 août, sur la proposition de l'évêque d'Autun, il fut décidé que le comité des finances choisirait douze de ses membres pour correspondre avec le ministre sur tous les objets de son mémoire.

L'assemblée se reposait sur ces mesures et poursuivait son travail sur la constitution, quand le 19 septembre, au milieu d'une discussion sur la réélection des membres de l'assemblée nationale, un membre du comité des finances, Gouy d'Arcy, parait à la tribune, et après beaucoup d'efforts pour obtenir la parole, se plaint de l'incurie de l'assemblée sur les importantes questions de finances. Les réclamations et les cris à l'ordre l'accueillent.

Discours de Gouy-d'Arcy. (*Seance du 19 septembre* 1789.)

« Vos cris, *répond l'orateur*, ne m'empêcheront pas de dire la vérité : et celles que j'ai à vous apprendre sont terribles. Il y a longtemps qu'elles se préparent devant moi,

qu'elles se développent à mes regards. Pendant longtemps j'ai gardé le silence, mais j'ai cru qu'il était de mon devoir de le rompre.

Quand l'orage est formé sur nos têtes, qu'il est prêt d'éclater, qu'il n'y a plus qu'une lueur d'espérance, celui-là serait coupable qui, ayant entendu gronder la foudre, ne vous avertirait pas du péril.

L'on a dit dans cette même tribune qu'il fallait soulever les voiles qui cachaient la vérité, mais je vais les déchirer.

Pardonnez-moi, messieurs, si je vais vous effrayer; mais j'aime mieux vous plonger dans des inquiétudes salutaires, que de vous laisser reposer dans une funeste sécurité; le salut de l'état dépend des finances, leur dérangement est l'origine de la fiscalité, de la vénalité, enfin du despotisme. C'est le ressort politique qui est le principe de tout mouvement; sa cessation est la mort.

Il y a six semaines, le ministre est venu vous dire que les finances étaient épuisées, qu'il n'avait que 30 millions à recevoir, et qu'il en devait payer 60; vous avez décrété un emprunt de 30 millions.

Mais les besoins augmentent avec les dépenses; alors le ministre vient vous dire que l'emprunt a manqué, et vous en décrétez un de 80 millions. Ce dernier effort est l'espoir de la nation; et n'oubliez pas que les 10 millions d'augmentation ont été nécessités par les frais que les insurrections du peuple ont causés.

N'oubliez pas qu'au mois d'octobre il ne devait rien rester de cet avoir éventuel. Mais aujourd'hui apprenez que cet emprunt n'est pas rempli; apprenez avec douleur que la politique a fait répandre de faux bruits. Le trésor royal n'a pas reçu 10 millions.

Les étrangers n'ont pas voulu nous prêter; Amsterdam, Gênes nous ont dit que les emprunts étaient la cause de nos maux; qu'ils ne faisaient qu'accroître nos dettes et ne les payaient pas.

Observez que 30 millions manquent au strict nécessaire; observez qu'au mois d'octobre tous les paiemens vont cesser, et que l'infâme mot de banqueroute... »

Ici l'orateur fut interrompu. Le comité des finances, dont il était membre, le désavoua; enfin M. le duc de Liancourt et M. Dailly le firent retirer de la tribune.

Les *rassureurs* lui succédèrent; et ce cri d'alarme n'eut d'autre effet que de faire décider par l'assemblée qu'elle consacrerait, à l'avenir, deux jours de la semaine à s'occuper de finances.

Enfin, le 24 septembre, Necker vient confirmer à l'assemblée la désastreuse vérité du tableau présenté par Gouy d'Arcy. Les deux emprunts ont manqué; les capitaux se cachent; l'émigration les emporte au dehors; et les voyageurs cessent d'affluer en France. Dans ces conjonctures le roi et la reine ont envoyé leur vaisselle à la Monnaie. Mais ces sacrifices sont loin d'avoir remédié à tout: la détresse du trésor royal est à son comble.

Dans cet état de choses, le ministre appelle l'attention de l'assemblée sur trois points:

1° Sur la nécessité d'établir un rapport certain entre les revenus et les dépenses.

2° Sur les ressources à trouver pour faire face aux besoins de l'année.

3° Sur les moyens de faire face aux besoins présens.

Sur le premier point, il expose que le déficit, c'est-à-dire la différence en plus des dépenses sur les recettes, qui était, à l'ouverture des états-généraux, de 56 millions, s'est élevé depuis à 61 millions; il propose pour rétablir l'équilibre *quinze* millions de diminution sur le ministère de la guerre; *cinq* millions sur la maison du roi et de la reine; *un* million sur les affaires étrangères; *six* millions sur les pensions; *deux* millions sur des remboursemens faits par l'état au clergé; *quinze* millions sur les hôpitaux; et enfin *huit* millions résultant de la conversion de la taille et des vingtièmes en un impôt territorial.

Sur le second point, c'est-à-dire les besoins extraordinaires de l'année, il propose une contribution volontaire du quart du revenu libre de tout impôt.

Enfin sur le troisième point, à savoir, les besoins du moment présent, le ministre demande à l'assemblée d'encourager le dépôt, à la Monnaie, de la vaisselle d'argent contre récépissé: le marc d'argent déclaré remboursable à 54 livres. Il sollicite en outre l'assemblée de rendre deux décrets pour la perception des impôts et l'exécution des lois.

L'examen des propositions du ministre est renvoyé au comité des finances qui, le 26 septembre, par l'organe du marquis de Montesquiou, propose l'adoption du plan du ministre. Les conclusions du comité sont attaquées par quelques députés. Alors commence une des plus belles scènes dont l'assemblée nationale eût encore été témoin. Alors se prépare un des plus beaux triomphes de la parole dont l'histoire ait gardé le souvenir. Mirabeau monte à la tribune.

Discours de Mirabeau *sur les finances.* (*Séance du 26 septembre* 1789.)

« Messieurs, demander des détails sur des objets de détail, c'est s'éloigner de la question. Il y a trois jours que le ministre des finances vous a peint les dangers qui nous environnent, avec l'énergie que réclame une situation presque désespérée : il vous demande les secours les plus urgens ; il vous indique des moyens ; il vous presse de les accepter. Votre comité des finances vient de vous soumettre un rapport parfaitement conforme à l'avis du ministre ; c'est sur cet avis et sur ce rapport qu'il s'agit de délibérer.

Mais telle est ici la fatalité de nos circonstances : nous avons d'autant moins le temps et les moyens nécessaires pour délibérer, que la résolution à prendre est plus décisive et plus importante. Les revenus de l'état sont anéantis, le trésor est vide, la force publique est sans ressort ; c'est demain, c'est aujourd'hui, c'est à cet instant même qu'on a besoin de votre intervention.

Dans de telles circonstances, messieurs, il me paraît impossible soit d'offrir un plan au premier ministre des finances, soit d'examiner celui qu'il nous propose.

Offrir un plan n'est pas notre mission, et nous n'avons pas une seule des connaissances préliminaires, indispensables pour essayer de se former un ensemble des besoins de l'état et de ses ressources.

Examiner le projet du premier ministre des finances, c'est une entreprise tout-à-fait impraticable ; la seule vérification de ses chiffres consumerait des mois entiers ; et si les objections qu'on pourrait lui faire ne portent que sur des données hypothétiques, les seules que la nature de notre gouvernement nous ait permis jusqu'ici de nous procurer, n'aurait-on pas mauvaise grâce de trop presser des objections de cette nature dans des momens si pressés et si critiques ?

Il n'est pas de votre sagesse, messieurs, de vous rendre responsables de l'événement, soit en vous refusant à des moyens que vous n'avez pas le loisir d'examiner, soit en leur en substituant que vous n'avez pas celui de combiner et de réfléchir. La confiance sans bornes que la nation a montrée dans tous les temps au ministre des finances que ses acclamations ont rappelé, vous autorise suffisamment, ce me semble, à lui en montrer une illimitée dans les circonstances. Acceptez ses propositions sans les garantir, puisque vous n'avez pas le temps de les juger ; acceptez-les de confiance dans le ministre, et croyez qu'en lui déférant cette espèce de dictature provisoire vous remplissez vos devoirs de citoyens et de représentans de la nation.

M. Necker réussira, et nous bénirons ses succès, que nous aurons d'autant mieux préparés que notre déférence aura été plus entière, et notre confiance plus docile. Que si, ce qu'à Dieu ne plaise, le premier ministre des finances échouait dans sa pénible entreprise, le vaisseau public recevrait sans doute une grande secousse sur l'écueil où son pilote chéri l'aurait laissé toucher ; mais ce heurtement ne nous découragerait pas ; vous seriez là, messieurs ! Votre crédit serait intact ; la chose publique resterait tout entière.....

Acceptons de plus heureux présages ; décrétons les propositions du premier ministre des finances, et croyons que son génie, aidé des ressources naturelles du plus beau royaume du monde, et du zèle fervent d'une assemblée qui a donné et qui doit encore de si beaux exemples, saura se montrer au niveau de nos besoins et de nos circonstances. »

L'assemblée, se méprenant sur les intentions de Mirabeau, subjuguée par son éloquence, et surtout pressée de sortir d'embarras, veut aller aux voix par acclamations ; puis elle demande à Mirabeau de rédiger lui-même, sur-le-champ, l'arrêté. Mirabeau quitte la salle.

« Cependant, dit M. Thiers, dont la plume élégante a si bien reproduit cette scène mémorable, l'enthousiasme se calme, les ennemis du ministre prétendent trouver des ressources où il n'en a pas vu. Ses amis, au contraire, attaquent Mirabeau, et se plaignent de ce qu'il a voulu l'écraser de la responsabilité des événemens. » Mirabeau entre et lit le décret suivant :

« L'assemblée nationale, délibérant sur le discours lu par le premier ministre des finances à la séance du 24, ouï le rapport du comité des finances, frappée de l'urgence des besoins de l'état, et de l'impossibilité d'y pourvoir

assez promptement par un examen approfondi et détaillé des propositions contenues dans ce discours ; considérant que la confiance sans bornes que la nation entière a témoignée à ce ministre l'autorise et lui impose en quelque sorte l'obligation de s'abandonner entièrement à son expérience et à ses lumières, a arrêté et décrété d'adopter textuellement les propositions du premier ministre des finances, relatives aux mesures à prendre actuellement pour subvenir aux besoins instans du trésor public, et pour donner les moyens d'atteindre à l'époque où l'équilibre entre les revenus et les dépenses pourra être établi, d'après un plan général et complet d'imposition, de perception et de dépenses ; autorise en conséquence le premier ministre des finances à lui soumettre les projets d'ordonnances nécessaires à l'exécution de ces mesures, pour recevoir l'approbation de l'assemblée, et être ensuite présentés à la sanction royale. »

Ce projet essuya beaucoup de commentaires. L'un en adopta l'esprit, mais en blâma la rédaction ; un autre prétendit qu'il ne convenait pas à la dignité de l'assemblée ; d'Eprémesnil s'étonna surtout de trouver l'éloge de M. Necker dans la bouche de l'orateur. — Vous poignardez le plan du ministre ! s'écrie M. de Virieu. — « Mirabeau, qui ne savait jamais reculer sans répondre, ajoute M. Thiers, avoue franchement ses motifs ; il convient qu'on le devine quand on dit qu'il voulait faire peser sur M. Necker seul la responsabilité des événemens ; il dit qu'il n'a point l'honneur d'être son ami ; mais que, fût-il son ami le plus tendre, citoyen avant tout, il n'hésiterait pas à le compromettre lui plutôt que l'assemblée ; qu'il ne croit pas que le royaume fût en péril quand M. Necker se serait trompé, et qu'au contraire le salut public serait très compromis, si l'assemblée avait perdu son crédit, et manqué une opération décisive. Il propose ensuite une adresse pour exciter le patriotisme national et appuyer le projet du ministre.

« On l'applaudit, mais on discute encore. On fait mille propositions, et le temps s'écoule en vaines subtilités ; il était cinq heures du soir, et la séance avait commencé à neuf heures. Fatigué de tant de contradictions, frappé de l'urgence des besoins, il remonte une dernière fois à la tribune, s'en empare, fixe de nouveau la question avec une admirable netteté et montre l'impossibilité de se soustraire à la nécessité du moment. Son génie s'enflammant alors, il peint les horreurs de la banqueroute ; il la présente comme un impôt désastreux qui, au lieu de peser légèrement sur tous, ne pèse que sur quelques-uns qu'elle écrase ; il la montre comme un gouffre où l'on précipite des victimes vivantes, et qui ne se referme pas même après les avoir dévorées, car on n'en doit pas moins, même après avoir refusé de payer. »

Voici ce discours, l'un des plus beaux qui aient jamais été prononcés dans aucune assemblée politique, et qui tient la première place parmi les chefs-d'œuvre du Démosthène français :

« Messieurs, *s'écrie-t-il*, au milieu de tant de débats tumultueux ne pourrai-je donc pas ramener à la délibération du jour par un petit nombre de questions bien simples !

Daignez, messieurs, daignez me répondre !

Le premier ministre des finances ne vous a-t-il pas offert le tableau le plus effrayant de notre situation actuelle ?

Ne vous a-t-il pas dit que tout délai aggravait le péril ? qu'un jour, une heure, un instant, pouvaient le rendre mortel ?

Avons-nous un plan à substituer à celui qu'il nous propose ?

Oui ! s'écria quelqu'un dans l'assemblée.

Je conjure celui qui répond *oui* de considérer que son plan n'est pas connu ; qu'il faut du temps pour le développer, l'examiner, le démontrer ; que, fût-il immédiatement soumis à notre délibération, son auteur a pu se tromper ; que, fût-il exempt de toute erreur, on peut croire qu'il s'est trompé ; que, quand tout le monde a tort, tout le monde a raison ; qu'il se pourrait donc que l'auteur de cet autre projet, même en ayant raison, eût tort contre tout le monde, puisque, sans l'assentiment de l'opinion publique, le plus grand talent ne saurait triompher des circonstances..... Et moi aussi je ne crois pas les moyens de M. Necker les meilleurs possibles ; mais le ciel me préserve, dans une situation si critique, d'opposer les miens aux siens ! Vainement je les tiendrais pour préférables ; on ne rivalise pas en un instant une popularité prodigieuse conquise par des services éclatans, une longue expérience, la réputation du premier talent de financier connu, et, s'il faut tout dire, des hasards, une destinée telle qu'elle n'échut en partage à aucun autre mortel.

Il faut donc en revenir au plan de M. Necker.

Mais avons-nous le temps de l'examiner, de sonder ses bases, de vérifier ses calculs?... Non, non, mille fois non! D'insignifiantes questions, des conjectures hasardées, des tâtonnemens infidèles, voilà tout ce qui, dans ce moment, est en notre pouvoir. Qu'allons-nous donc faire par le renvoi de la délibération? Manquer le moment décisif, acharner notre amour-propre à changer quelque chose à un ensemble que nous n'avons pas même conçu, et diminuer par notre intervention indiscrète l'influence d'un ministre dont le crédit financier est et doit être plus grand que le nôtre... Messieurs, certainement il n'y a là ni sagesse ni prévoyance; mais du moins y a-t-il de la bonne foi?...

Oh! si des déclarations moins solennelles ne garantissaient pas notre respect pour la foi publique, notre horreur pour l'infâme mot de *banqueroute*, j'oserais scruter les motifs secrets, et peut-être, hélas! ignorés de nous-mêmes, qui nous font si imprudemment reculer au moment de proclamer l'acte d'un grand dévouement, certainement inefficace s'il n'est pas rapide et vraiment abandonné. Je dirais à ceux qui se familiarisent peut-être avec l'idée de manquer aux engagemens publics, par la crainte de l'excès des sacrifices, par la terreur de l'impôt... qu'est-ce donc que la banqueroute, si ce n'est le plus cruel, le plus inique, le plus inégal, le plus désastreux des impôts?... mes amis, écoutez un mot, un seul mot.

Deux siècles de déprédations et de brigandages ont creusé le gouffre où le royaume est près de s'engloutir. Il faut le combler ce gouffre effroyable! eh bien! voici la liste des propriétaires français. Choisissez parmi les plus riches, afin de sacrifier moins de citoyens. Mais choisissez; car ne faut-il pas qu'un petit nombre périsse pour sauver la masse du peuple? allons, ces deux mille notables possèdent de quoi combler le déficit, ramener l'ordre dans vos finances, la paix et la prospérité dans le royaume.... Frappez, immolez sans pitié ces tristes victimes! précipitez-les dans l'abîme!..... Il va se refermer..... vous reculez d'horreur.... hommes inconséquens! hommes pusillanimes! eh! ne voyez-vous donc pas qu'en décrétant la banqueroute, ou, ce qui est plus odieux encore, en la rendant inévitable sans la décréter, vous vous souillez d'un acte mille fois plus criminel, et, chose inconcevable! gratuitement criminel; car enfin cet horrible sacrifice ferait du moins disparaître le *déficit*. Mais croyez-vous, parce que vous n'aurez pas payé, que vous ne devrez plus rien? Croyez-vous que les milliers, les millions d'hommes qui perdront en un instant, par l'explosion terrible ou par ses contrecoups, tout ce qui faisait la consolation de leur vie, et peut-être leur unique moyen de la sustenter, vous laisseront paisiblement jouir de votre crime? Contemplateurs stoïques des maux incalculables que cette catastrophe vomira sur la France; impassibles égoïstes qui pensez que ces convulsions du désespoir et de la misère passeront comme tant d'autres, et d'autant plus rapidement qu'elles seront plus violentes, êtes-vous bien sûrs que tant d'hommes sans pain vous laisseront tranquillement savourer les mets dont vous n'aurez voulu diminuer ni le nombre ni la délicatesse?... Non, vous périrez; et dans la conflagration universelle que vous ne frémissez pas d'allumer, la perte de votre honneur ne sauvera pas une seule de vos détestables jouissances.

Voilà où nous marchons.... J'entends parler de patriotisme, d'élans de patriotisme, d'invocations du patriotisme. Ah! ne prostituez pas ces mots de patrie et de patriotisme. Il est donc bien magnanime l'effort de donner une portion de son revenu pour sauver tout ce qu'on possède! Eh! messieurs, ce n'est là que de la simple arithmétique; et celui qui hésitera ne peut désarmer l'indignation que par le mépris que doit inspirer sa stupidité. Oui, messieurs, c'est la prudence la plus ordinaire, la sagesse la plus triviale, c'est votre intérêt le plus grossier que j'invoque. Je ne vous dis plus, comme autrefois: donnerez-vous les premiers aux nations le spectacle d'un peuple assemblé pour manquer à la foi publique? Je ne vous dis plus: eh! quels titres avez-vous à la liberté, quels moyens vous resteront pour la maintenir, si, dès votre premier pas, vous surpassez les turpitudes des gouvernemens les plus corrompus; si le besoin de votre concours et de votre surveillance n'est pas le garant de votre constitution? Je vous dis: vous serez tous entraînés dans

la ruine universelle, et les premiers intéressés au sacrifice que le gouvernement vous demande, c'est vous-mêmes!

Votez donc ce subside extraordinaire, et puisse-t-il être suffisant! Votez-le, parce que si vous avez des doutes sur les moyens (doutes vagues et non éclairés), vous n'en avez pas sur sa nécessité, et sur notre impuissance à le remplacer, immédiatement du moins. Votez-le, parce que les circonstances publiques ne souffrent aucun retard et que nous serions comptables de tout délai. Gardez-vous de demander du temps; le malheur n'en accorde jamais.... Eh! messieurs, à propos d'une ridicule motion du Palais-Royal, d'une risible insurrection, qui n'eut jamais d'importance que dans les imaginations faibles ou les desseins pervers de quelques hommes de mauvaise foi, vous avez entendu naguère ces mots forcenés : *Catilina est aux portes de Rome, et l'on délibère!* Et certes, il n'y avait autour de vous ni Catilina, ni périls, ni factions, ni Rome.... Mais aujourd'hui la banqueroute, la hideuse banqueroute est là; elle menace de consumer vous, vos propriétés, votre honneur.... et vous délibérez!

Les applaudissemens unanimes et presque convulsifs témoignèrent l'impression qu'avait faite sur l'assemblée cette brillante improvisation. Elle eut pour résultat le décret ci-après, rendu sur-le-champ, par appel nominal:

« Vu l'urgence des circonstances, et ouï le rapport du comité des finances, l'assemblée nationale accepte de confiance le plan de M. le ministre des finances. »

PROPRIÉTÉ DES BIENS DU CLERGÉ.

(10 octobre — 2 novembre 1789.)

Rapport de Talleyrand. — Discours de Maury. — Discours de Mirabeau. — Réplique de Maury. — Résumé et Réplique de Mirabeau.

L'origine de la discussion suivante remonte à l'époque de la suppression des dîmes. La question de la propriété des biens du clergé fut alors plutôt indiquée qu'agitée. La détresse des finances fit revenir les esprits sur cette ressource immense, à laquelle ils n'auraient pas osé, dès le principe, songer à recourir. Enfin, le 10 octobre 1789, M. de Talleyrand, évêque d'Autun, fit une proposition formelle pour que l'assemblée déclarât les biens possédés par le clergé *propriété nationale.*

Voici la substance de son rapport:

Rapport de Talleyrand *sur la propriété des biens du clergé.* (*Séance du* 10 *octobre* 1789.)

« L'état depuis longtemps est aux prises avec de grands besoins; il faut de grands moyens : les finances sont épuisées, le peuple est pressuré de toutes parts. Cependant il est une ressource immense, et qui, dans mon opinion, peut s'allier avec un respect sévère pour les propriétés. Je suis persuadé que le clergé, qui a donné dans tous les temps les preuves du plus grand patriotisme, s'empressera d'y concourir.

On ne peut se le dissimuler; il faut avoir recours à une de ces ressources extraordinaires. Il ne s'agit pas ici d'une contribution quelconque; il s'agit d'une opération plus productive.

J'entre sur-le-champ en matière :

Il est sûr que le clergé n'est pas propriétaire à l'instar des propriétaires; ce qu'il y a de sûr encore, c'est que la nation peut détruire des agrégations particulières; c'est que la nation peut proscrire les bénéfices sans fonctions. Elle peut donc, dès à présent, s'approprier tous les revenus qui en dépendent. Jusqu'ici il ne peut y avoir de difficultés : on a vu des communautés éteintes, des béné-

fices réunis; et l'assemblée nationale a certainement l'autorité de faire ce qui a déjà été fait; mais peut-elle aussi réduire le revenu des titulaires vivans, et s'en approprier une partie? Je sais tout ce que l'on a dit pour et contre; je sais tout ce que l'on a dit de plausible, et j'avoue que je n'ai pu trouver ces raisons sans réponse.

Lorsqu'il est question de biens ecclésiastiques, la loi ne peut assurer que la jouissance de ce qui lui a été accordé par le titre de fondation. Ainsi nous savons que ce qui est nécessaire aux bénéficiers leur appartient, le reste est le patrimoine des pauvres.

Si donc la nation conserve cette subsistance honnête et assurée, elle ne touche pas aux propriétés; si elle prend encore à son compte les établissemens des hôpitaux publics, tout ce qui est de justice aura été sévèrement accompli. Cette opération se réduit à ceci: 1° s'approprier les biens des communautés qu'elle croira devoir supprimer; 2° s'assurer de tous les bénéfices sans fonctions qui ont vaqué et qui vaqueront dans la suite; 3° assujettir à une réduction quelconque tous les titulaires actuels.

Par toutes ces opérations la nation pourrait, en assurant au clergé les deux tiers du revenu actuel, s'emparer de toutes les propriétés. Le revenu du clergé peut monter à 150 millions, 80 en dîmes et 70 en biens-fonds. Ce serait donc 100 millions à assurer au clergé, et dont la portion serait payée à chaque ecclésiastique, quartier par quartier, d'avance, et par hypothèque spéciale.

Voici la manière dont je conçois que ce plan s'exécuterait.

L'on n'a pas perdu de vue que les dîmes appartiennent à la nation; elles doivent être acquittées encore pendant quelque temps, et l'assemblée nationale s'est réservé la faculté de les remplacer.

Ainsi, il sera donc payé à l'état, encore pendant quelque temps, une somme de 80 millions, somme à laquelle nous estimons les dîmes.

A ces 80 millions de dîmes perçues pour la nation, il sera joint 20 autres millions, ce qui fera les 100 millions réservés au clergé; cette somme décroîtra par la mort des titulaires.

Les biens-fonds du clergé seront mis en vente. On peut évaluer les revenus à 70 millions.

Il n'existe pas, me dira-t-on, en France, une somme d'argent assez considérable pour acquérir une aussi grande masse de propriétés; d'ailleurs on dira: les autres propriétés tomberont dans une espèce de non valeur par la grande concurrence de toutes ces propriétés à vendre.

A cela je réponds par un moyen bien simple. Accordez aux créanciers de l'état la faculté d'enchérir et acquérir, en donnant quittance des rentes qui leur sont dues par l'état, alors personne ne mettra en doute, je pense, que les acquéreurs ne se présentent en foule, et que leur influence portera au moins les biens-fonds au denier trente, ce qui fera un capital de deux milliards 100 millions.

Pour diriger l'emploi de ces sommes énormes, il faut rassembler les dépenses.

La seule suppression des offices de judicature occasionnera plus de 19 millions d'intérêt, puisqu'il faut emprunter pour le remboursement.

La suppression de la gabelle cause une diminution de 25 millions.

Le déficit augmentera encore de 20 millions donnés au clergé pour ajouter aux 80 millions de dîmes.

Ces trois sommes réunies forment une somme de 64 millions, qui sont couverts et bien au-delà par les revenus du clergé.

La dette de l'état est de 220 millions; l'on peut appliquer 500 millions aux rentes viagères, ce qui contribuera beaucoup à diminuer le déficit, eu égard à la nature des rentes viagères qui vont toujours en décroissant.

L'on peut appliquer 500 millions aux offices de judicature, ce qui épargnera 19 millions d'intérêt; il en résultera encore un bénéfice de plusieurs millions.

Le restant de la masse des fonds des biens ecclésiastiques, c'est-à-dire plus d'un milliard, servira à éteindre 60 millions de rentes perpétuelles, surtout à rembourser plusieurs offices de finances qui sont à 10 %.

En reprenant les diverses parties de ce plan, on voit qu'avec la totalité des biens du clergé, on peut, 1° doter les ecclésiastiques; 2° éteindre 50 millions de rentes viagères et 60 millions de rentes perpétuelles.

On pourra combler le déficit qui résulte de la destruction de la gabelle.

Enfin, on pourra créer une caisse d'amortissement telle que les décimables puissent être affranchis de la dîme en peu de temps. »

Le 13 octobre la discussion s'ouvrit sur le plan de l'évêque d'Autun, appuyé par Mirabeau et par Barnave. Le premier orateur qui se présenta pour le combattre fut l'abbé Maury. Ce fut le début de cet infatigable champion de l'ordre ancien, que les périls de la monarchie et de la religion trouvèrent toujours sur la brèche. Voici son discours.

Discours de l'abbé Maury *sur les propriétés des biens du clergé.* (*Séance du* 13 *octobre* 1789).

« Messieurs, si la ruine absolue du clergé séculier et régulier avait été jurée d'avance dans cette assemblée; si nous avions à lutter ici contre une force irrésistible de résolution, il ne nous resterait plus d'autre parti à prendre, dans ce moment, que la résignation et le silence; mais, si nous n'avons à combattre aujourd'hui qu'une seule force de raisonnement, c'est-à-dire que des principes et des calculs, nous ne devons pas redouter la discussion que M. l'évêque d'Autun vient d'ouvrir devant vous.

D'abord, messieurs, c'est surtout dans ce moment de vertige, où la décadence des principes religieux a ébranlé les fondemens de toute autorité; où la multitude, égarée par des systèmes de gouvernement aussi pernicieux à la société qu'à la religion, semble attendre que, partageant ses travers, nous allions présenter en détail à la sanction royale les chapitres les plus démocratiques du Contrat Social de Jean-Jacques Rousseau, citoyen et perturbateur de Genève; c'est dans cette crise de l'impiété en délire, que nous pouvons rappeler avec confiance au corps législatif cette vérité attestée par tous les anciens législateurs, que la religion est la seule base solide des lois. Vous avez rendu vous-mêmes, messieurs, un hommage solennel à ce principe politique, lorsque vous avez décrété que vous n'écouteriez aucune proposition relative aux finances, jusqu'à ce que tous les articles de la constitution fussent irrévocablement arrêtés. Vos commettans vous avaient unanimement prescrit cet ordre de délibérations. Les besoins impérieux de l'état ont pu exiger de votre patriotisme un regard momentané sur le trésor public; mais, après l'avoir vivifié par un tribut extraordinaire, vous étiez rentrés aussitôt dans votre route, lorsqu'un prélat, que vous aviez appelé à votre comité de constitution, est venu interrompre tout-à-coup et sa mission et vos travaux, en vous proposant un plan général de finance.

Cependant, messieurs, ce grand ouvrage de la constitution, que les peuples attendent de votre sagesse, est à peine ébauché. Vous n'avez encore rien prononcé sur la religion de l'état, et déjà vos discussions se portent vers l'existence politique du clergé. La détermination du culte public ne devait-elle donc pas précéder l'examen de la dotation, ou plutôt de la spoliation de ses ministres? Je dirai plus, messieurs; non seulement la religion nationale devait être déclarée loi fondamentale de l'état, avant que le clergé fût traduit par le plus jeune de nos évêques à votre tribunal, pour justifier devant vous l'antique propriété de ses biens; mais encore ce premier principe de la constitution était le fondement nécessaire de tous vos travaux. La religion est, en effet, la seule morale du peuple; et, selon l'expression d'un ancien (Cicéron), *la première redevance de l'homme en société;* et quand vous avez mis les créanciers de l'état sous la sauvegarde de l'honneur français, vous n'avez pas oublié, sans doute, que la religion est elle-même la plus sûre sauvegarde des empires.

Nous avons unanimement applaudi, messieurs, à votre juste et noble délibération qui a garanti la dette publique. Nous plaçons cette créance au rang des véritables propriétés. Nous reconnaissons hautement que les emprunts dont on a tant abusé ont tenu lieu d'impôts au royaume. Il est par conséquent de toute justice de confondre avec les autres propriétaires français tous les capitalistes dont la fortune a été consacrée aux dépenses de la guerre, ou aux autres besoins de l'état. Ce serait se dévouer soi-même à l'infamie, que de proposer aux représentans d'une nation juste et généreuse une honteuse banqueroute : voilà, messieurs, ma profession

de foi sur la dette publique. Je vous en rends aujourd'hui les dépositaires, avec une franchise et une solennité qui ne permettront pas, sans doute, de calomnier mes intentions.

La dette de l'état est donc sacrée, comme toutes les autres propriétés. Nous sommes tous d'accord sur ce point de morale publique. Mais, si la banqueroute est infâme, l'usurpation ne l'est pas moins sans doute; et la France n'est pas réduite encore à la déplorable extrémité de ne pouvoir éviter une banqueroute que par une confiscation, et de n'avoir, pour ainsi dire, à choisir qu'entre des désastres publics.

Eh! messieurs, vous vous souvenez encore de l'impression de terreur que nous éprouvâmes tous au moment où le voile qui couvrait les finances, soulevé par la main des notables, nous permit d'entrevoir le *déficit* du trésor national. Nous sommes tous partis de nos provinces, effrayés de la difficulté de le constater, de le combler et de le prévenir à jamais. A l'ouverture de nos séances, le premier ministre des finances nous annonça que le *déficit* annuel des dépenses fixes ne s'élevait pas au-dessus de cinquante-quatre millions; que le roi aurait pu y pourvoir par des améliorations et des économies, sans assembler la nation; et que la restauration des finances serait consommée sans secousses et sans aucun bouleversement des fortunes. Je sens encore, dans ce moment, la joie patriotique et universelle qui descendit dans nos cœurs avec ces consolantes paroles. Quel esprit ennemi du bien public a pu éloigner de nous de si précieuses espérances? Par quelle fatalité un mal si facile à réparer menace-t-il aujourd'hui d'une mort, ou plutôt d'un anéantissement total, un corps qui était regardé comme le premier ordre de l'état; un corps que l'on menace de dépouiller de ses propriétés, les plus anciennes de la monarchie; un corps composé de cent cinquante mille Français, dont la fortune est liée à plus d'un million d'individus, et que l'on propose de dévouer patriotiquement à la régénération de l'état?

On oublie les moyens et les ressources que le roi proposait à la nation assemblée. On nous présente un nouveau plan de libération de l'état. En quoi consiste donc ce plan régénérateur? Rien n'est plus lumineux, messieurs, et surtout plus moral. Il ne s'agit que de dépouiller le clergé de ses propriétés. Représentans intègres du peuple français, voici le grand secret que l'on vous révèle pour rétablir les finances.

Il s'agit simplement de mettre les bénéficiers à la place des capitalistes, et les capitalistes à la place des bénéficiers.

Ce déplacement réciproque ramènera l'ordre universel, comme autrefois dans les insurrections de ses peuples, les uns contre les autres, le roi de Perse, Shah-Abbas, pacifiait ses états en faisant transmigrer tous les habitans d'une province dans une autre, qui lui envoyait les siens en échange. Le grand œuvre de l'agiotage est ici la seule opération de finance que l'on indique au patriotisme de l'assemblée nationale : c'est une confiscation que l'on substitue à une banqueroute, et par conséquent c'est la plus injuste et la plus désastreuse de toutes les banqueroutes que l'on veut faire légitimer par une loi.

L'étrange motion qui nous a été faite, à cet égard, est divisée en deux parties; savoir: le fond de la question sur la propriété des biens du clergé, et ensuite les calculs relatifs aux frais du culte, ainsi qu'à l'emploi de la vente de nos biens.

Quand l'ouvrage, présenté par M. l'évêque d'Autun, sera public; quand j'aurai pu examiner à loisir ses calculs, dont je ne peux juger encore que d'après la lecture rapide qui nous en a été faite, j'espère vous prouver, messieurs, qu'ils portent sur de fausses bases; qu'ils sont appuyés sur les plus étranges erreurs; qu'ils sont démentis par de doubles emplois, des omissions inconcevables, de chimériques suppositions. Mais, indépendamment du respect que vous devez aux propriétés, le respect que vous vous devez à vous-mêmes vous persuadera, sans doute, dès aujourd'hui, que vous ne pouvez rien statuer sur des biens dont vous ignorez encore la valeur; et qu'après avoir sagement demandé à toutes les provinces des informations précises sur les revenus du clergé, il faut d'abord attendre le résultat de vos perquisitions. Avant que ce tableau soit mis sous vos yeux, vous jugerez, en lisant la motion de M. l'évêque d'Autun, si c'est en laissant en

blanc des chapitres de plusieurs millions ; si c'est en entassant des chiffres précis sur des hypothèses incertainesou fausses ; si c'est, enfin, en proposant à une administration épuisée le luxe des remboursemens les plus ruineux, que l'on peut se flatter d'usurper la confiance d'une grande nation. Vous déciderez, par exemple, si c'est une sage opération de finance, dans un moment de crise et de détresse, que de rembourser six cents millions d'offices de judicature, qui ne coûtent pas six millions d'intérêt annuel à l'état ; ou, dans d'autres termes, vous examinerez, messieurs, s'il est avantageux d'éteindre les dettes constituées à un pour cent d'intérêt ; d'ajouter à cette extinction vraiment économique dix millions de dépenses annuelles pour le traitement des nouveaux officiers de justice ; et de coûter ainsi trente-quatre millions de plus au royaume, chaque année. Tous ces calculs seront incessamment éclaircis, et vous ne trouverez peut-être pas, dans ce moment, la France assez florissante pour la livrer à de tels réformateurs : mais l'ordre du jour nous appelle à d'autres discussions.

J'observerai d'abord, messieurs, qu'il est étrange que l'on ose décider épisodiquement la suppression des corps religieux, ou du moins l'interdiction provisoire des vœux, dans le dispositif d'un plan de finance que l'on présente au corps législatif. Certes une pareille question de droit public mérite une discussion morale et politique beaucoup plus approfondie ; et ce n'est pas dans un bordereau fiscal que l'on peut en surprendre la décision. La conservation des religieux, qui ont rendu à l'état le double service de défricher nos champs et notre littérature intéresse toutes nos provinces ; et sous ce rapport, elle intéresse les capitalistes de Paris, comme je le prouverai bientôt. Que l'on ne nous propose donc pas si légèrement, messieurs, de sacrifier la prospérité des campagnes à ce gouffre dévorant de la capitale, qui engloutit déjà la plus riche portion de notre revenu territorial. Dans cette cité superbe, vous le savez, résident les plus grands propriétaires du royaume, et une multitude de capitalistes, citoyens qui ont fidèlement déposé dans le trésor de l'état le fruit d'un honnête travail, et d'une sévère économie. Si tous les créanciers du royaume avaient des titres si légitimes, la nation n'aurait point à se plaindre des extorsions de la capitale, et les provinces ne reprocheraient point la ruine de l'état aux usuriers de Paris ; mais ne confondons point des capitalistes irréprochables avec les avides agioteurs de la bourse. Là se rassemble de toutes les extrémités du royaume, et de toutes les contrées de l'Europe, une armée de prêteurs, de spéculateurs, d'intrigans en finance, toujours en activité entre le trésor royal et la nation, pour arrêter la circulation du numéraire par l'extension illimitée des effets publics. Là, un commerce fondé sur l'usure décourage et appauvrit le vrai commerce national, l'industrie productive du royaume, et condamne l'administration à l'inertie, tantôt en l'affaissant sous le poids du besoin, tantôt en déplaçant son activité. Écoutez ces marchands de crédit, qui trafiquent du destin de l'état *à la hausse* ou *à la baisse*. Ils ne demandent pas si la récolte est abondante ; si le pauvre peuple peut élever le salaire de ses travaux à la hauteur du prix commun du pain ; si les propriétaires dispersés dans les provinces les vivifient par leurs dépenses ou par leurs libéralités. Non, ce n'est point là ce qui les intéresse. Ils s'informent uniquement de l'état de la bourse, et de la valeur des effets publics. Voilà pour eux l'unique thermomètre de la prospérité générale. Ils ne savent pas que l'opulence de la capitale se mesure toujours sur la misère des provinces ; et que ce n'est point dans des portefeuilles arides que consiste la richesse nationale ; mais que c'est dans les sillons arrosés de ses sueurs que le laboureur fait germer la grandeur de l'état.

Aussi, messieurs, dans ce moment d'épreuve pour le véritable patriotisme, la conduite des propriétaires et des détenteurs du numéraire national vient de nous présenter un contraste bien digne d'être observé dans l'assemblée de la nation. Les propriétaires ont fait les plus grands sacrifices aux besoins de l'état, et ils en ont annoncé de plus généreux encore. Ils ont sanctionné d'abord la dette publique sans la connaître ; ils n'ont écouté que la voix de l'honneur, qui ne s'informe pas du montant de ses créances pour les ratifier. Ils ont signalé et immortalisé leur pa-

triotisme, par la générosité inattendue des arrêtés du 4 du mois d'août dernier. Ils ont donné un effet rétroactif à l'abandon de leurs priviléges pécuniaires. Ils ont sacrifié sans hésiter leur vaisselle d'argent, l'argenterie des églises, le quart manifeste de leur revenu. Qu'ont fait pour l'état les dépositaires connus de tout le numéraire du royaume? Ce qu'ils ont fait? Hélas! rien, messieurs, absolument rien. Pour consolider la fortune publique, ils avaient d'abord annoncé une souscription volontaire de deux cents financiers; mais, dès qu'ils ont vu que nous nous occupions de leur sort, ce projet patriotique, présenté par M. le duc d'Aiguillon, a été mis à l'écart et n'a plus reparu. Nous avons voté et ouvert un emprunt qu'il était de leur intérêt de remplir. Au lieu de seconder nos efforts, ils ont fermé leurs coffres. Deux tentatives inutiles, malgré la garantie nationale, nous ont obligés de renoncer à la ressource des emprunts. On avait vu, après la bataille de Culloden, les républiques de Suisse et de Hollande régénérer, par leurs fonds, la banque d'Angleterre, pour prévenir une banqueroute qui eût englouti leur fortune. Mais ni le patriotisme, ni les calculs de nos opulens marchands d'argent, n'ont pu les amener à de si sages sacrifices; et ils ont intercepté, sans effroi, la circulation du numéraire dans tout le royaume. La conduite des agioteurs nous paraissait inexplicable, quand la motion de M. l'évêque d'Autun nous a tout-à-coup dévoilé leur dessein. La ruine du clergé était leur grande spéculation; ils attendaient cette riche proie qu'on leur préparait en silence. Déjà ils dévoraient en idée nos propriétés qu'ils se partageaient dans leurs projets de conquête : ils attendaient que la vente des biens de l'église fît monter au pair tous les effets publics, et augmentât subitement leur fortune d'un quart, tandis que nous offrions tous le quart de nos revenus. Cette régénération du papier au profit des agioteurs et des étrangers, ce scandaleux triomphe de l'agiotage était le bienfait qu'ils briguaient auprès des représentans de la nation. Les juifs venaient à leur suite, avec leurs trésors, pour les échanger contre des acquisitions territoriales. Ils achèvent de démasquer la conspiration, en nous demandant, messieurs, dans ce moment même, un état civil, afin de conquérir à la fois le titre de citoyen et les propriétés de l'église. Nous n'étions occupés que du soin de consolider la fortune des propriétaires de papier, tandis qu'ils méditaient secrètement notre ruine. Ce grand complot a enfin éclaté, et je ne fais ici que vous en rappeler la marche ténébreuse. Secondez, messieurs, une conjuration si patriotique. Livrez les ministres du culte, vos pasteurs, vos parens, vos compatriotes, à cette horde d'agioteurs et d'étrangers. Bannissez de vos campagnes les bénéficiers, les religieux qui y consomment leurs revenus, ou plutôt qui le partagent généreusement avec les pauvres. Concentrez à jamais dans la capitale toutes les propriétés de l'église; et retournez ensuite dans vos provinces pour y recueillir les bénédictions de vos concitoyens.

Combien l'intérêt devient aveugle quand il est extrême! Ces spéculateurs avides ne voient pas que la richesse publique n'a plus de base si l'on ruine ainsi le royaume; et que la banqueroute, qu'ils ont tant d'intérêt d'éviter, serait l'inévitable résultat d'une si impolitique opération. En effet, appauvrissons le commerce, décourageons l'agriculture et l'industrie, en éloignant les propriétaires de leurs domaines, en transformant les agioteurs en tenanciers; les provinces seront aussitôt ruinées, et avec elles la capitale, qui consomme tout et ne reproduit rien; et dès lors la banqueroute se fera malgré toutes nos garanties, malgré toutes nos usurpations, parce qu'il viendra enfin un moment où l'on ne pourra plus payer le papier qu'avec du papier, et où la chute du crédit suivra nécessairement la ruine du royaume.

Ce n'est pas seulement par une conséquence éloignée que l'avidité des agioteurs doit amener la banqueroute. La confiscation des biens du clergé hâterait et nécessiterait encore ce désastre public, qui déshonorerait à jamais la nation. L'état a besoin de soixante-dix millions pour les engagemens de l'année courante. La dépense extraordinaire de l'année prochaine s'élèvera encore au-dessus de cette somme; et il est généralement avoué que les emprunts étant impossibles, la banqueroute serait déjà déclarée, si la subvention patriotique du quart des revenus n'assurait les paie-

mens du trésor public. Or, pensez-vous, messieurs, que ce don accablant fût payé par les provinces, si l'assemblée nationale envahissait les propriétés du clergé? Cet inique décret serait le signal qui fermerait aussitôt toutes les bourses du royaume; et l'indignation qu'exciterait cette grande injustice en ferait retomber aussitôt le poids sur ses propres auteurs.

Mais pourquoi désespérerions-nous assez lâchement de l'état, pour croire que nous ne pouvons plus le sauver que par la confiscation des biens du clergé? Une ancienne nation que l'on invitait à être injuste envers ses ennemis répondit, avec un sentiment noble, qui n'était au fond qu'un calcul sage, que rien n'est utile que ce qui est juste. Et nous, messieurs, qui représentons la plus loyale des nations, nous nous abaisserions à cette morale rétrécie, qui mesure le droit sur l'intérêt! Eh! par quel aveuglement ose-t-on nous proposer ici de sauver l'état, en changeant seulement de victimes?

Quoi! messieurs, pour enrichir des agioteurs par un décret plus lucratif pour eux que toutes leurs usuraires combinaisons (je parle en général des agioteurs. Je sais et j'avoue que plusieurs créanciers de l'état ont placé leurs fonds sur le trésor public sans aucune manœuvre, et c'est pour cela que je respecte leur créance): mais enfin, pour enrichir des spéculateurs avides, vous nous enlèveriez des biens, qui, n'étant point héréditaires, sont le patrimoine successif et commun de toutes les familles; des biens que nous voulons vous conserver pour vos propres enfans; des biens, dont les descendans de tous nos concitoyens sont les héritiers présomptifs, et dont les cinq sixièmes seront toujours nécessairement affectés à la classe des communes!

Ces biens que nous possédons, nous ont été garantis par toutes les lois du royaume, et la loi sacrée du dépôt nous oblige de les transmettre fidèlement à nos successeurs.

D'ailleurs, messieurs, vous n'avez pas même encore constaté dans cette assemblée la dette de l'état. Nous ne savons pas à quelle somme précise elle monte; et avant d'avoir sondé la profondeur de nos maux, nous regarderions comme notre seul remède l'envahissement des propriétés du clergé, dont nous ne connaissons ni le produit, ni les charges! Il n'est personne, sans doute, dans cette assemblée, qui eût la barbare immoralité de vouloir dépouiller les possesseurs actuels du revenu de leurs bénéfices. On n'oserait pas proposer sérieusement une spoliation individuelle si révoltante. Rien n'est plus sacré, en genre de propriété, que la jouissance de l'usufruit; et quelle que doive être la destination ultérieure des biens de l'église, les bénéficiers qui en sont pourvus aujourd'hui, avec l'approbation de la loi, ne sauraient en être dépouillés avant leur mort, sans la plus déloyale et la plus atroce injustice. Or, si les titulaires jouissent pendant leur vie du produit de leurs bénéfices, qui leur est assuré par la loi, vous accableriez l'état d'une énorme surcharge d'impositions, en prenant sur vous la dépense du culte public, qui est absolument différent des fondations particulières auxquelles nous devons la plupart de nos propriétés.

Allons plus loin. Savez-vous quel sera le produit éventuel des bonifications, des économies, d'une égale répartition et d'une perception moins dispendieuse des impôts? non, vous ne le savez pas encore. Le régime des priviléges, des abonnemens, de la fiscalité finit à peine; et avant d'avoir évalué vos ressources, vous auriez recours à la plus immorale de toutes les entreprises, à la dernière déprédation du dernier dilapidateur!

Si le roi s'est ruiné par tant d'emprunts accumulés; s'il a hypothéqué nos biens à notre insu, par ces mêmes emprunts, qui n'ont jamais été enregistrés dans les parlemens de nos provinces, et sur lesquels nous n'avons assurément fait aucun bénéfice d'agiotage: la raison, la justice, l'intérêt commun exigent que les restaurateurs des finances du roi discutent et évaluent d'abord ses propres biens, par le retrait ou la vente de ses domaines engagés. Cette opération, commandée par les circonstances, serait approuvée dans tout le royaume. La garantie de la dette nous est commune à tous. Si nous sommes tous les cautions du roi, il est juste que nous supportions tous également le recours; mais nous ne devons pas expier notre responsabilité, avant que les créanciers aient épuisé les biens du débiteur.

Ne peut-on pas d'ailleurs, sans dépouiller le clergé, sans écraser la classe indigente, établir des impôts sur le luxe, impôts vraiment productifs, vraiment moraux, qui sauveraient peut-être le trésor public, ou marqueraient du moins un terme à ces prodigalités insensées qui scandalisent et dépravent la nation? Poussés par le mouvement d'un juste patriotisme, nous venons d'abjurer entre vos mains tous nos anciens priviléges pécuniaires. Nous vous avons déclaré, pour la première fois, que nous voulions partager avec vous toutes les charges publiques; et pour répondre à cet élan de fraternité sociale, de privilégiés que nous étions, on vous propose de nous retrancher du nombre des propriétaires! Nous venons à votre secours, et vous mettez en question si vous nous dépouillerez de nos biens! Toutes vos provinces vous ont expressément chargés d'établir des impositions qui pussent atteindre les portefeuilles; et par un renversement imprévu de ce vœu national, on veut, au contraire, que ce soient ces mêmes portefeuilles d'où dégouttent les sueurs, les larmes et le sang du peuple, qui aillent atteindre et engloutir nos propriétés! Citoyens, choisissez entre ces sangsues de l'état et nous, ou plutôt, vous n'avez pas besoin de choisir. Nous ne demandons point de victimes. Nous voulons empêcher la banqueroute en faveur de ces mêmes propriétaires de papier, qui proposent contre nous bien pis qu'une banqueroute, en aspirant à nous chasser, par un larcin légal, de nos propriétés, pour s'y établir à notre place. Nous sacrifierez-vous à ce mot si nouveau et si scandaleux de notre langue, à l'agiotage, qui, après avoir honteusement trafiqué des besoins et des fautes de l'administration, veut aujourd'hui s'emparer du sanctuaire même, et s'approprier le patrimoine sacré des pauvres et du clergé?

On ne nous parle dans cette assemblée que du crédit public, et de la nécessité de le rétablir. A entendre ces invocations continuelles, on croirait que ce crédit, tant vanté, est le véritable trésor et l'unique salut de l'état. J'avoue, messieurs, que, grâce à l'impéritie des administrateurs, le crédit est en effet indispensable, dans ce moment, pour opérer la régénération des finances; mais, quand le royaume sera sagement gouverné, le crédit ne sera plus que ce qu'il est en effet, un mal nécessaire, une vaste calamité, et le plus terrible fléau qui soit jamais tombé sur les peuples. C'est lui que j'accuse devant vous de tous nos malheurs. C'est lui qui a fomenté ces folles dissipations des cours, qui ont enfin tari toutes les sources des richesses publiques. C'est lui qui a fait entreprendre légèrement ces guerres qui sont si souvent et le plus grand des malheurs pour les peuples, et le plus grand des crimes pour les rois. C'est lui qui a entretenu ces armées innombrables, qui ont tant aggravé le fléau de la guerre, dont elles ont perpétué l'image et la dépense au milieu de la paix, en donnant habituellement à l'Europe entière la forme d'un immense champ de bataille. C'est lui qui a engendré ces ténébreuses complications d'impôts, de dettes, d'anticipations, d'offices, d'arrérages, qui rendent aujourd'hui si difficile la simple connaissance des maux dont nous sommes menacés de périr. C'est lui enfin, et lui seul, qui a dévoré d'avance la subsistance des générations futures. Oui, messieurs, lorsque François Ier ouvrit, pour la première fois, un emprunt sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, en 1521, il créa une nouvelle source de calamités pour le genre humain : il posa la première pierre de cet édifice désastreux, qui, en chancelant aujourd'hui, nous fait craindre d'être tous ensevelis sous ses débris. Le plus riche royaume de l'univers n'a pu résister que pendant deux siècles et demi à ce système d'emprunt, sans fonds libres affectés aux intérêts, sans extinctions de dettes plus onéreuses, sans ordre invariable de remboursemens, système imaginé par un roi dissipateur, développé par des Italiens concussionnaires, détesté et cité à la chambre ardente par Sully, honteusement renouvelé sous les Médicis, flétri par deux infidélités à la foi publique sous le dernier règne, et porté de nos jours à un excès de démence, qui a fait regarder le dernier terme de la ruine du royaume comme la plus brillante époque de nos prospérités pécuniaires. Pour nous, messieurs, qui sommes chargés d'expier les ravages de ce crédit ministériel, nous devons soupirer vers le moment où cette ressource n'étant plus nécessaire à la chose publique, elle sera proscrite par nos successeurs, comme le funeste et infaillible secret

de ruiner la nation, et de bouleverser l'état.

Le véritable moyen de rétablir ce crédit qu'on a si bien défini *l'usage de la puissance d'autrui*, et dont nous avons besoin pour réparer une partie des maux qu'il nous a faits, ne consiste point à mettre en vente des biens-fonds pour deux milliards, comme le prétendent les appréciateurs de nos propriétés foncières. Ces adjudications simultanées, dans un moment où il y a déjà six mille terres en vente dans le royaume, ne pourraient qu'avilir la valeur des possessions territoriales, et présenteraient ainsi un double objet d'avidité aux spéculations des agioteurs. La manière la plus sûre de ressusciter le crédit consiste à rétablir dans tous les départemens l'ordre et l'économie, à mettre la recette de niveau avec la dépense, à proscrire les anticipations, à inspirer enfin une confiance universelle, en se montrant rigoureusement juste; car comment persuaderez-vous votre fidélité à payer la dette, si vous ne respectez pas même les propriétés?

Quand je dis les propriétés, messieurs, je prends ce mot dans son acception la plus rigoureuse. En effet, la propriété est une, et sacrée pour nous comme pour vous. Nos propriétés garantissent les vôtres. Nous sommes attaqués aujourd'hui; mais ne vous y trompez pas, si nous sommes dépouillés, vous le serez à votre tour : on vous opposera votre propre immoralité, et la première calamité en matière de finances atteindra et dévorera vos héritages. Nous n'avons usurpé les possessions de personne. On ne nous en accuse pas. Nos biens nous appartiennent donc, parce que nous les avons acquis, ou parce qu'on nous les a donnés.

Nous les avons acquis du produit de nos économies; nous produisons les titres de nos acquisitions. Nous les avons faites sous la protection et avec l'autorisation expresse des lois. L'état nous a défendu, en 1749, d'acquérir de nouveaux immeubles, et nous avons obéi; mais l'édit de mainmorte n'a jamais eu d'effet rétroactif, et loin de confisquer nos anciennes propriétés, il les a toutes consacrées. Vous venez de reconnaître vous-mêmes, messsieurs, ce droit de propriété des gens de mainmorte, dans votre décret sur le prêt à terme fixe; car vous les avez autorisés à placer ainsi leurs fonds; et vous n'auriez pu appeler à ce privilége un religieux lié par le vœu de pauvreté, ou une femme en puissance de mari. Or, vous n'avez pas voulu nous tendre un piége, sans doute; vous n'aviez pas le projet de nous dépouiller le lendemain de nos rentes constituées par votre autorisation expresse, quand vous nous avez nominativement admis à contracter ainsi avec nos concitoyens, et à partager avec vous tous les droits des propriétaires rentiers.

On nous a donné nos biens. Les actes de fondation existent. Ce n'est point à la nation, qui n'est, comme le clergé lui-même, comme les hôpitaux, comme les *communes*, qu'un corps moral; ce n'est pas même au culte public que ces dons ont été faits. Tout a été individuel entre le donateur qui a légué, et l'église particulière qui a reçu. On ne connaît aucun don générique fait à l'église. Les dotations d'un très grand nombre de cures ne sont que des fondations inspirées par la piété de quelques paroissiens, et ne peuvent par conséquent retourner à la nation, parce qu'elles n'en viennent point. Quelle propriété serait sûre dans le royaume, si les nôtres ne l'étaient pas? La dîme elle-même ne nous a point été donnée par la nation. La variété de sa perception dépose évidemment contre l'unité de son origine. Il est démontré que le clergé en jouissait avant Clovis. Il est démontré qu'elle a été léguée par des dons particuliers dans plusieurs provinces, et que la plupart des dîmes sont des redevances féodales, qui ont changé de nom.

On ne sait jamais l'histoire de France, messieurs, quand on ne l'a étudiée que dans les historiens. C'est dans les titres originaux qu'il faut aller puiser la connaissance des faits sur lesquels est fondé notre droit public. Il est constant et avéré par ces premiers monumens de la législation française, que la nation en corps n'a jamais ni stipendié ni doté le culte public, et que l'église n'a reçu que des donations particulières. Les lois les plus anciennes de la monarchie déterminent ou confirment la perception de la dîme; mais elles supposent toutes la préexistence de ce droit. Charlemagne, dans ses capitulaires, ne l'accorde qu'aux églises de ses domaines, et

il déclare plusieurs fois qu'il n'impose point l'obligation de cette redevance à ses autres sujets. La dîme fut donc originairement une espèce de cens seigneurial, un don particulier des grands propriétaires, qui avaient dans leur territoire le droit très considérable alors d'ériger une paroisse : *Jus templi*. Ils cédèrent une portion du terroir à leurs vassaux, en leur imposant à perpétuité cette contribution, pour ne point rester seuls grevés de la dotation des cures, dont le principal décimateur ou donateur de la dîme retint le patronage ; et ils partagèrent également la destination de ce tribut entre les ministres du culte, l'entretien des églises et le soulagement des pauvres. Voilà textuellement la clause de nos plus anciens actes de fondation. Les pauvres sont par conséquent de véritables donataires du tiers de la dîme ; et comme nul ne peut renoncer pour eux dans un abandon légal, il est évident qu'il faut les entendre pour les dépouiller. Dès la première race de nos rois, on distingue dans notre droit public des dîmes allodiales, des dîmes seigneuriales, et des dîmes ecclésiastiques ; mais on ne voit nulle part des dîmes nationales ou des dîmes royales. Ce don ne vient par conséquent ni des rois ni de la nation ; et par la nature des contrats qui sont les seuls titres fondamentaux des propriétés, il doit être éternel, tant qu'il y aura en France un culte et des malheureux.

Nous sommes devenus propriétaires comme vous, messieurs, par des dons, par des acquisitions, par des défrichemens, et la loi nous a garanti nos propriétés comme elle a sanctionné les vôtres. Vous n'avez d'autre droit sur nos biens que l'enclave du territoire, et si ce titre de propriété était admis, il vous dépouillerait tous. Les biens du clergé appartiennent à la nation, de la même manière que chaque province lui appartient. Vous n'êtes pas plus autorisés à déléguer aux rentiers les propriétés de l'église, que vous ne le seriez à leur adjuger le sol de la Champagne ou de la Bourgogne. Quand on dit que le territoire du royaume appartient à la nation, on dit seulement qu'il ne peut appartenir qu'à des regnicoles, ou l'on ne s'entend plus.

Mais, dites-vous, c'est la nation, c'est le roi qui a doté les églises, et la nation peut révoquer ces dons qui cessent d'être des propriétés, quand elle les réclame. La nation, messieurs, possède tous les pouvoirs, et elle est obligée de les déléguer tous, pour se soustraire au despotisme de l'anarchie ; mais les propriétés ne lui ont jamais appartenu, et nous ne tenons d'elle aucun autre bienfait que sa protection.

D'ailleurs, messieurs, si la nation a le droit de remonter à l'origine de la société pour nous dépouiller de nos propriétés, que les lois ont reconnues et protégées pendant plus de quatorze siècles, ce nouveau principe métaphysique vous conduira directement à toutes les insurrections de la loi agraire. Le peuple profitera du chaos pour demander à entrer en partage de ces biens, que la possession la plus immémoriale ne garantit pas de l'invasion. Il aura sur vous tous les droits que vous exercerez sur nous ; il dira aussi qu'il est la nation, qu'on ne prescrit pas contre lui. Je suis loin d'interjeter un appel au peuple, et d'exciter des prétentions injustes et séditieuses qui anéantiraient le royaume ; mais il doit être permis d'opposer à un principe injuste et incendiaire les factieuses conséquences que peut en tirer la cupidité, malgré votre patriotisme qui les désavoue. Nos rois, ou les grands vassaux qu'ils représentent, n'ont pas donné à l'église la vingtième portion de ses biens ; mais, s'ils ont donné, c'est une maxime reçue que leurs libéralités sont irrévocables. *Oportet beneficium principis esse permansurum*. C'est une autre maxime, que toute propriété est perpétuelle de sa nature ; et que, si nos propriétés ont été légitimes depuis quatorze cents ans, elles doivent l'être à jamais ; car une propriété est nécessairement inamovible, et il y a contradiction entre ces deux termes, *propriété et amovibilité*. Ce qui m'appartenait hier doit incontestablement m'appartenir aujourd'hui, si je ne l'ai pas aliéné. Si nos rois ont donné au clergé, c'est de leur domaine qu'ils ont tiré leurs largesses : car le territoire du royaume ne leur a jamais appartenu en propriété. S'ils ont donné à l'église, ils l'ont gratifiée comme ils ont doté la noblesse, en lui accordant des fiefs ou des baux à cens. Ces bénéfices militaires, qui sont héréditaires aujourd'hui, seraient donc soumis au retrait absolu, comme les bénéfices ecclésiastiques. Si les nouveaux principes

pouvaient prévaloir, la position de la noblesse serait absolument la même que celle du clergé. Plus les fiefs seraient anciens dans les familles, plus la confiscation en serait assurée. Cette inquisition si effrayante ne respecterait ni prescription, ni titres d'échanges, ni origine domaniale; elle spolierait la noblesse après avoir anéanti le clergé, et bouleverserait le royaume pour le régénérer.

Supposons toutefois, contre l'évidence, que le roi ait doté toutes les églises de son royaume, en serait-il plus autorisé à les dépouiller de ses dons? Que penseriez-vous, messieurs, d'un seigneur de village, qui, après s'être totalement ruiné, assemblerait un jour ses créanciers, et leur déléguerait en liquidation tous les biens de la cure dotée par lui ou par ses auteurs? Une si étrange logique, un tel moyen de remboursement n'excite en vous, dans cet instant, que le sourire du mépris. La comparaison est pourtant exacte, messieurs, et si cet expédient vous paraît absurde quand il est isolé, je vous demande par quel prestige il deviendrait légitime à vos yeux, dès qu'il serait consacré tout-à-coup par cinquante mille exemples du même genre?

Il est cependant vrai, messieurs, que les héritiers de nos fondateurs auraient réellement le droit de rentrer dans la possession de nos biens, si l'acte de fondation avait stipulé la clause de la réversibilité, en cas d'extinction de nos bénéfices ou de nos monastères. Nous connaissons un très grand nombre de titres où cette clause est littéralement insérée; et il est indubitable qu'elle aurait son effet, si la nation en ouvrait le recours. Un exemple récent va vous en fournir la preuve. Emmanuel Ier, duc de Savoie, avait légué son hôtel de Savoie, dans la ville de Lyon, aux religieux célestins, et il avait réservé dans l'acte de donation à ses héritiers le droit de rentrer en possession de cette maison, si les célestins l'abandonnaient. Au moment de la suppression de cet ordre, le roi de Sardaigne revendiqua juridiquement l'hôtel de Savoie, et il gagna son procès contre le syndic du diocèse de Lyon. Le clergé de France n'intervint point dans cette cause; mais M. l'abbé de Périgord, évêque d'Autun, alors agent, sollicité par l'ascendant de ses seuls principes, composa, de son propre mouvement, un long mémoire contre le duc de Savoie. Il établit, dans cet ouvrage, que j'ai entre mes mains, le droit sacré de la propriété de l'église, qu'il assimile en tout aux propriétés des autres citoyens ; il l'élève même au-dessus des propriétés civiles, à cause de son inaliénabilité. Il soutient que les dons faits à l'église sont à jamais irrévocables, quelles que soient les dispositions des donateurs. Son zèle l'emportait sans doute au-delà des bornes de la justice, puisqu'il ne voulait alors avoir aucun égard à une clause formelle de réversibilité; mais la morale ne doit pas être versatile selon les circonstances, et il me suffit d'observer, dans ce moment, que la doctrine hautement professée par M. l'abbé de Périgord, en 1784, forme un étrange contraste avec les principes que M. l'évêque d'Autun vous a présentés dans cette tribune en 1789.

Ce n'est pas la cause du royaume, c'est uniquement l'intérêt de l'agiotage, dont les spéculations se tournent vers les biens-fonds, que l'on essaie de défendre en proposant de livrer les possessions du clergé aux créanciers de l'état. D'abord les provinces de France, où le clergé est le plus riche en propriétés, sont précisément celles qui ont été le plus récemment réunies à la couronne. Ce n'est donc pas la nation française qui a doté les églises de ces pays nouvellement conquis, puisqu'ils ne lui appartenaient point à l'époque où ces bénéfices furent fondés. Ces provinces, qui ont eu la sagesse de se prémunir, dans leurs capitulations, contre les commendes ecclésiastiques, se soumettront-elles sans réclamation à des commendataires agioteurs? Les nouveaux propriétaires ne résideraient point dans leurs domaines; ils ne connaîtraient que des fermes, des produits, des enchères, des exécutoires. Ils vexeraient et déplaceraient sans cesse les fermiers comme des valets de livrée. S'ils venaient faire quelques apparitions dans le pays, ce serait pour le dévaster. Ils n'auraient ni la volonté, ni même les moyens d'y perpétuer le bien qu'opère le régime ecclésiastique. La destruction d'un monastère anéantirait un village ou un bourg qui s'est formé autour de son enceinte; elle éloignerait, comme l'expérience le prouve, les marchands, les ouvriers, les cultivateurs même, et trans-

formerait bientôt nos campagnes en de vastes et arides déserts.

Mais portons plus loin nos regards, messieurs : quand nous avons justement sanctionné la dette publique, nous avons pensé et dû penser que le fardeau en serait également et proportionnellement supporté par toutes les provinces du royaume. Or, cette répartition équitable deviendrait impossible, si les biens du clergé acquittaient seuls la créance de l'état. Il résulterait de ce système, aussi immoral qu'anti-patriotique, que la Flandre, le Cambrésis, le Hainaut et l'Artois, paieraient plus d'un milliard de la dette nationale, tandis que plusieurs grandes provinces n'en acquitteraient rien ou presque rien. Il en résulterait encore que nos provinces-frontières seraient seules chargées des frais du culte pour les provinces de l'intérieur, où le clergé ne possède point des biens-fonds, et qu'un propriétaire flamand salarierait un curé du Berry ou un évêque breton. Ces provinces ainsi écrasées consentiraient-elles à se rendre tributaires envers un pays éloigné, à se priver sans échange de leur numéraire, et à se soumettre enfin à une répartition si révoltante? Est-ce donc au prix d'une guerre civile qu'il faut défendre les combinaisons des agioteurs? Faut-il armer nos provinces les unes contre les autres, pour établir dans l'assemblée nationale un nouveau change public, où l'on apporterait du papier et où l'on recevrait des biens-fonds; et où l'on mettrait en feu tout le royaume pour rétablir l'ordre dans les finances?

La direction que l'on établirait d'abord pour administrer les propriétés du clergé en aurait bientôt absorbé le produit. Il est généralement reconnu que plus une direction est considérable, plus elle devient ruineuse. Un fait assez récent atteste les inconvéniens inséparables de ces régies fiscales. Quand les jésuites furent supprimés, on exaltait partout leur opulence. A peine leurs biens furent-ils entre les mains des séquestres, qu'ils devinrent insuffisans pour payer la pension indécemment modique qui leur avait été promise. Les propriétés de cette société célèbre ont disparu, sans aucun profit pour l'état. Nous vous citons, en preuve anticipée de vos mécomptes et de notre détresse, le déplorable exemple de ces instituteurs vraiment utiles, qui, devenus recommandables à tant d'autres titres, intéressaient encore infiniment la nation, sous des rapports purement économiques. Le salaire d'un seul professeur coûte quelquefois plus aujourd'hui que la dotation d'un collége entier de jésuites.

La dissipation infructueuse de leurs biens se renouvellerait dans la *direction* des propriétés du clergé. C'est une institution vraiment précieuse à l'état, que la dotation territoriale des ministres de la religion. Le culte public serait compromis, ou plutôt anéanti, s'il dépendait d'un salaire avilissant et incertain. Bientôt l'irréligion et l'avidité mettraient ces fonctions saintes au rabais, et solliciteraient le culte le moins dispendieux, pour parvenir plus sûrement à la proscription de tous les cultes. Une disette passagère, une interruption momentanée ou durable dans la perception des impôts, une banqueroute d'un collecteur, une guerre ruineuse, et cent autres causes de suspension des paiemens, réduiraient à l'aumône le corps entier de ce clergé salarié. Aucun citoyen ne voudrait plus embrasser un état si précaire, si incertain et si borné. Au premier coup de canon qui jetterait l'épouvante dans une province, tous les pasteurs inquiets pour leur subsistance prendraient la fuite. Toutes les paroisses des campagnes seraient abandonnées. Le peuple sans secours, sans guides, sans frein, ne connaîtrait plus aucune loi; et le royaume, livré au brigandage et à l'anarchie, apprendrait enfin par ses désastres cette grande vérité politique, trop oubliée aujourd'hui, que l'ordre public repose sur la religion, et que les ministres du culte peuvent seuls répondre du peuple au gouvernement.

C'est par ses incalculables aumônes que le clergé rend les peuples dociles à ses instructions. Comment pourrait-il les contenir, lorsqu'il n'aurait plus la faculté de les assister? La charité tient lieu au royaume d'un impôt vraiment immense. Depuis que l'Angleterre a usurpé les propriétés des monastères, quoiqu'elle ait respecté les possessions des évêchés, des chapitres, des universités qui sont encore les plus riches de l'Europe, l'Angleterre a été obligée, depuis le règne d'Henri VIII, de suppléer aux aumônes du

clergé, par un impôt particulier en faveur des pauvres; et cette imposition s'élève annuellement à près de soixante millions, dans un royaume dont la population forme à peine le tiers de la nôtre. Comparez, messieurs, calculez et prononcez.

La propriété est universellement reconnue comme le lien le plus puissant du patriotisme. Aussi, dans l'Europe entière, tous les gouvernemens ont voulu que le clergé fût propriétaire, pour l'intéresser davantage à être citoyen. Le clergé de France, qui seul a conservé au royaume l'ancienne forme de ses contributions, s'est toujours signalé par la générosité de ses sacrifices patriotiques; et plus d'une fois ses dons ont été la ressource la plus féconde de l'état. M. l'évêque d'Autun ose présenter aujourd'hui à la nation, comme un motif de le dépouiller, l'amélioration assurée à ses biens, par la certitude qu'auront les fermiers de n'être point dépossédés à chaque mutation de titulaire. Quel prétexte à présenter au corps législatif, pour lui extorquer la plus énorme injustice! Qu'on daigne ouvrir nos cahiers: on y verra que nous demandons nous-mêmes, que nos baux soient exécutoires pour nos successeurs, quand ils n'auront pas été renouvelés avant l'époque ordinaire. Faut-il donc nous enlever nos propriétés pour assurer l'exécution de nos baux, tandis qu'une loi de quatre lignes, que nous sollicitons nous-mêmes, peut les assimiler aux vôtres?

Le même prélat, messieurs, ajoute encore que l'état ayant le droit de prononcer sur l'existence des corps religieux, il est également autorisé à s'emparer de leurs propriétés. Cette conséquence n'est qu'un sophisme et une odieuse immoralité. Quand on supprime des maisons ou des corps religieux, ce n'est point à la nation, c'est à des établissemens ecclésiastiques que l'on applique leur patrimoine, et toute extinction légale devient ainsi une simple union. L'assemblée nationale ne réservera pas au clergé régulier l'application de cette maxime barbare de la féodalité; *qui confisque le corps confisque le bien*; et si elle proscrit ces confiscations barbares, dans le nouveau code criminel, en faveur même des scélérats condamnés au dernier supplice, elle rougirait sans doute d'en appliquer la rigueur aux biens des ordres religieux, dont elle aurait prononcé ou plutôt injustement préjugé la suppression.

Représentans augustes de la nation, citoyens députés par toutes nos provinces, notre cause est la vôtre, et vous êtes intéressés à nous défendre contre cette confédération de l'agiotage qui vous ruinerait en nous dépouillant. N'imitez pas ces princes que l'histoire accuse de n'avoir été que les rois de leur cour, et non pas de leur peuple. Ne bornez pas vos regards à un seul point de la capitale. Embrassez le royaume entier dans vos combinaisons. Les dépenses qui nous ont épuisés seront réduites. Un *déficit* passager que l'on peut combler par des économies, et que l'on a la mauvaise foi de vous présenter comme l'état fixe du trésor public, n'aveuglera ni votre raison, ni votre patriotisme. Vous n'avez rien à gagner, vous avez tout à perdre à ce système d'usurpation. Les provinces du royaume seraient traitées par les agioteurs qui auraient conquis nos biens, comme l'ont été jusqu'à présent vos colonies de l'Amérique; et des propriétaires éloignés ne voudraient connaître que des mercenaires et des esclaves. On veut rejeter sur le clergé seul et sur un petit nombre de provinces l'énorme fardeau de la dette nationale. Vous rendrez-vous à jamais tributaires de ces hommes avides, que nos désastres ont si scandaleusement enrichis, et qui calculent les calamités publiques, pour en composer leur fortune particulière? Les pauvres retomberaient sans secours à la charge des riches; les riches seraient appauvris par notre anéantissement, si le clergé était immolé aux agioteurs. Nos familles, dont la plupart ne subsistent que de nos dons, vous paraîtront préférables, peut-être, à ces cosmopolites usuriers qui, du milieu de la capitale, font une guerre continuelle d'argent au gouvernement et à la nation. Eh! comment, aux approches d'une saison rigoureuse, dans un moment de détresse, de cherté et d'anarchie, a-t-on la barbare imprudence d'élever une question faite pour porter l'épouvante dans le cœur de tous les membres du clergé, et pour tarir la source des aumônes qui vont devenir si nécessaires à l'ordre public?

L'action de la force publique est suspendue dans tout le royaume; les lois intimidées se

taisent devant la multitude des coupables; le peuple est armé, et l'autorité est désarmée; tout le monde commande, et personne ne veut obéir; et notre jeune liberté, qui se méconnaît encore, n'est déjà plus que le despotisme de la licence la plus effrénée. Quelle police, quelle sûreté pouvons-nous attendre, s'il ne se forme parmi tous les bons citoyens une noble conjuration pour soulager cette multitude toujours croissante d'indigens, qui n'ont été contenus pendant le dernier hiver que par les profusions les plus extraordinaires de la charité? Qui de nous osera voyager dans les campagnes, ou habiter nos cités sans effroi, si l'aumône ne forme plus une espèce d'*assurance* patriotique? Nous avons pourvu, du moins provisoirement, aux besoins des finances. Le calme est rétabli dans les avenues du trésor national. Tous les paiemens sont garantis par nos tribus qui décernent au roi, dès ce moment, une quatrième année de tous les revenus du royaume. Assurons le même ordre pour l'avenir; mais ne souillons d'aucune usurpation ce grand acte de justice nationale. Ce n'est point en dépouillant le clergé de ses biens, qu'il faut l'appeler au secours de l'état. Ce n'est point en l'anéantissant, qu'il faut le faire contribuer aux charges publiques. Non, nous ne demandons pas la banqueroute, quand nous réclamons la conservation du patrimoine de l'église. Nous sommes disposés, nous sommes décidés à faire des sacrifices, et de grands sacrifices pour empêcher efficacement cette calamité. C'est à nous, sans doute, qu'appartient l'honneur de donner à la nation l'exemple du zèle et d'un respect religieux pour la dette publique. Les créanciers de l'état retrouveront en nous le même patriotisme qu'ils ont tant de fois éprouvé. Remontez à l'origine de la contribution que nous payons, depuis le règne de Charles IX, à l'Hôtel-de-Ville de Paris. Qui nous a imposé cette créance nationale? N'est-ce pas notre seul patriotisme? Le clergé de France se chargea, par le contrat de Poissy, de payer annuellement seize cent mille livres (1) pour libérer l'état de toutes les rentes constituées sur les aides, sur les gabelles et sur les domaines du roi. Ce noble engagement était d'abord fixé à un terme de dix années; mais nous l'avons toujours renouvelé volontairement pour soulager les peuples, et nous l'acquittons encore aujourd'hui. Nous sommes prêts à réitérer et même à surpasser cet exemple de patriotisme dans ce moment d'alarmes, où la crise des finances ébranle le royaume jusque dans ses fondemens. Mais défendez, consacrez nos propriétés, vous, messieurs, qui êtes appelés à donner à l'état une constitution digne de le régénérer à jamais. Vous voulez être libres? eh bien! souvenez-vous donc que sans propriété il n'y a plus de liberté; car la liberté n'est autre chose que la première des propriétés sociales, la propriété de soi. »

(1) L'argent était fixé au prix de 15 livres 15 sous le marc en 1561; de sorte que la somme annuelle payée alors par le clergé s'élèverait aujourd'hui à près de 6 millions.

Enfin Mirabeau avait trouvé un adversaire digne de lui. Duport, Thouret, Dupont, Garat, Lebrun, combattirent les argumens de Maury; mais ils restaient encore debout dans toute leur force après quinze jours de discussion, car le 30 octobre Mirabeau prit la parole pour les détruire.

Discours de Mirabeau *sur la propriété des biens du clergé.* (*Séance du* 30 *octobre* 1789.)

« Messieurs, lorsqu'une grande nation est assemblée, et qu'elle examine une question qui intéresse une grande partie de ses membres, une classe entière de la société, et une classe infiniment respectable; lorsque cette question paraît tenir tout à la fois aux règles inviolables de la propriété, au culte public, à l'ordre politique et aux premiers fondemens de l'ordre social, il importe de la traiter avec une religieuse lenteur, de la discuter avec une scrupuleuse sagesse, de la considérer, surtout pour s'exempter même du soupçon d'erreur, sous ses rapports les plus étendus.

La question de la propriété des biens du clergé est certainement de ce nombre; une foule de membres l'ont déjà discutée avec une solennité digne de son importance; je ne crois pas cependant qu'elle soit encore épuisée.

Les uns ne l'ont considérée que relativement à l'intérêt public ; mais ce motif, quelque grand qu'il puisse être, ne suffirait pas pour décréter que les biens du clergé appartiennent à la nation, si l'on devait par là violer les propriétés d'une grande partie de ses membres ; on vous a dit qu'il n'y a d'utile que ce qui est juste, et certainement nous admettons tous ce principe.

Les autres ont parlé de l'influence qu'aurait sur le crédit public le décret qui vous a été proposé, de l'immense hypothèque qu'il offrirait aux créanciers de l'état, de la confiance qu'il ressusciterait dans un moment où elle semble se dérober chaque jour à nos espérances ; mais gardez-vous encore, messieurs, de penser que ce motif fût suffisant si la déclaration qu'on vous propose n'était destinée qu'à sanctionner une usurpation. Le véritable crédit n'est que le résultat de tous les genres de confiance, et nulle confiance ne pourrait être durable là où la violation d'une seule, mais d'une immense propriété, menacerait par cela seul toutes les autres. Plutôt que de sauver l'empire par un tel moyen, mieux vaudrait, quels que soient les dangers qui nous environnent, se confier uniquement à cette providence éternelle qui veille sur les peuples et sur les rois ; aussi n'est-ce pas uniquement sous ce point de vue que je vais envisager la même question.

Ceux-ci ne l'ont traitée que dans ses rapports avec les corps politiques, que la loi seule fait naître, que la loi seule détruit, et qui, liés par cela même à toutes les vicissitudes de la législation, ne peuvent avoir de propriétés assurées lorsque leur existence même ne l'est pas. Mais cette considération laisse encore incertain le point de savoir si, même en dissolvant le corps du clergé, pour le réduire à ses premiers élémens, pour n'en former qu'une collection d'individus et de citoyens, les biens de l'église ne peuvent pas être regardés comme des propriétés particulières.

Ceux-là ont discuté plus directement la question de la propriété. Mais en observant que celui qui possède à ce titre a le droit de disposer et de transmettre, tandis qu'aucun ecclésiastique ne peut vendre ; que le clergé, même en corps, ne peut aliéner, et que si des individus possèdent des richesses, nul d'entre eux, du moins dans l'ordre des lois, n'a le droit d'en hériter, ils n'ont peut-être pas senti que le principe qui met toutes les propriétés sous la sauvegarde de la foi publique doit s'étendre à tout ce dont un citoyen a le droit de jouir ; et que sous ce rapport la possession est aussi un droit, et la jouissance une propriété sociale.

Enfin, d'autres ont discuté la même question. En distinguant différentes classes de biens ecclésiastiques, ils ont tâché de montrer qu'il n'est aucune espèce de ces biens à laquelle le nom de propriété puisse convenir ; mais ils n'ont peut-être pas assez examiné si les fondations ne devaient pas continuer d'exister, par cela seul que ce sont des fondations, et qu'en suivant les règles de nos lois civiles leurs auteurs ont pu librement disposer de leur fortune et faire des lois dans l'avenir.

C'est, messieurs, sous ce dernier rapport que je traiterai la même question. On vous a déjà cité sur cette matière l'opinion d'un des plus grands hommes d'état qu'aient produits ces temps modernes ; je ne puis ni l'approuver entièrement, ni la combattre ; mais je crois devoir commencer par la rappeler.

Il n'y a aucun doute, disait-il, sur le droit incontestable qu'ont, le gouvernement dans l'ordre civil, le gouvernement et l'église dans l'ordre de la religion, de disposer des fondations anciennes, d'en diriger les fonds à de nouveaux objets, ou mieux encore, de les supprimer tout-à-fait. L'utilité publique est la loi suprême, et ne doit être balancée ni par un respect superstitieux pour ce qu'on appelle intention des fondateurs, comme si des particuliers ignorans et bornés avaient eu le droit d'enchaîner à leur volonté capricieuse les générations qui n'étaient point encore ; ni par la crainte de blesser les droits prétendus de certains corps, comme si les corps particuliers avaient quelques droits vis-à-vis de l'état. Les citoyens ont des droits, et des droits sacrés pour le corps même de la société ; ils existent indépendamment d'elle ; ils en sont les élémens nécessaires, et ils n'y entrent que pour se mettre avec tous les droits sous la protection de ces mêmes lois, auxquelles ils sacrifient leur liberté. Mais les corps particuliers n'existent point, ni par eux-mêmes, ni pour eux ; ils ont été formés par la société,

et ils doivent cesser d'être au moment où ils cessent d'être utiles. Concluons qu'aucun ouvrage des hommes n'est fait pour l'immortalité : puisque les fondations, toujours multipliées par la vanité, absorberaient à la longue tous les fonds et toutes les propriétés particulières, il faut bien qu'on puisse à la fin les détruire; si tous les hommes qui ont vécu avaient eu un tombeau, il aurait bien fallu, pour trouver des terres à cultiver, renverser ces monumens stériles, et remuer les cendres des morts pour nourrir les vivans.

Pour moi, messieurs, je distingue trois sortes de fondations : celles qui ont été faites par nos rois; celles qui sont l'ouvrage des corps et des agrégations politiques; et celles des simples particuliers.

Les fondations de nos rois n'ont pu être faites qu'au nom de la nation : démembrement du domaine de l'état, ou emploi du revenu public et des impôts payés par le peuple; voilà par quelle espèce de biens ils s'acquittèrent d'un grand devoir; et certainement la plus grande partie des biens de l'église n'a point eu d'autre origine. Or, outre que les rois ne sont que les organes des peuples; outre que les nations sont héréditaires des rois; qu'elles peuvent reprendre tout ce que ceux-ci ont aliéné, et qu'elles ne sont aucunement liées par ces augustes mandataires de leurs pouvoirs; il est de plus évident que les rois n'ont point doté les églises dans le même sens qu'ils ont enrichi la noblesse, et qu'ils n'ont voulu pourvoir qu'à une dépense publique. Comme chrétiens et chefs de l'état, ils doivent l'exemple de leur piété; mais c'est comme rois sans doute que leur piété a été si libérale.

On a déjà dit que la nation avait le droit de reprendre les domaines de la couronne, par cela seul que dans le principe ses biens ne furent consacrés qu'aux dépenses communes de la royauté. Pourquoi donc la nation ne pourrait-elle pas se déclarer propriétaire de ses propres biens, donnés en son nom pour le service de l'église? Les rois ont des vertus privées; mais leur justice et leurs bienfaits appartiennent uniquement à la nation.

Ce que je viens de dire des fondations des rois, je puis le dire également de celles qui furent l'ouvrage des agrégations politiques. C'est de leur réunion que la nation se trouve formée, et elles sont solidaires entre elles, puisque chacune doit en partie ce que la nation doit en corps. Or, s'il est vrai que l'état doit à chacun de ses membres les dépenses du culte; s'il est vrai que la religion soit au nombre des besoins qui appartiennent à la société entière, et qui ne sont que les résultats de chacune de ses parties en particulier, les monumens de la piété des corps de l'état ne peuvent plus dès lors être regardés que comme une partie de la dépense publique.

Qu'ont fait les agrégations politiques lorsqu'elles ont bâti les temples, lorsqu'elles ont fondé les églises? elles n'ont payé qu'une portion d'une dette commune; elles n'ont acquitté que leur contingent d'une charge nationale; leur piété a pu devancer un plan plus uniforme de contribution; mais elle n'a pu priver la nation du droit de l'établir. Toutes les fondations de ce genre sont donc aussi, comme celles de nos rois, le véritable ouvrage, c'est-à-dire la véritable propriété de l'état.

Quant aux biens qui dérivent des fondations faites par de simples particuliers, il est également facile de démontrer qu'en se les appropriant, sous la condition inviolable d'en remplir les charges, la nation ne porte aucune atteinte au droit de propriété, ni à la volonté des fondateurs, telle qu'il faut la supposer dans l'ordre des lois.

En effet, messieurs, qu'est-ce que la propriété? C'est le droit que tous ont donné à un seul de posséder exclusivement une chose à laquelle, dans l'état naturel, tous avaient un droit légal; et d'après cette définition générale, qu'est-ce qu'une propriété particulière? C'est un bien acquis en vertu des lois.

Je reviens sur ce principe parce qu'un honorable membre qui a parlé, il y a quelques jours, sur la même question, ne l'a peut-être pas posée aussi exactement que les autres vérités dont il a si habilement développé les principes et les conséquences. Oui, messieurs, c'est la loi seule qui constitue la propriété, parce qu'il n'y a que la volonté publique qui puisse opérer la renonciation de tous, et donner un titre comme un garant à la jouissance d'un seul. Si l'on se place hors de la loi, que découvre-t-on?

Ou tous possèdent, et dès lors rien n'étant propre à un seul, il n'y a point de propriété.

Ou il y a usurpation, et l'usurpation n'est pas un titre.

Ou la possession n'est que physique et matérielle, si l'on peut s'exprimer ainsi, et dans ce moment aucune loi ne garantissant une telle possession, on ne saurait la considérer comme une propriété civile.

Telles sont, messieurs, les fondations ecclésiastiques; aucune loi nationale n'a constitué le clergé un corps permanent dans l'état; aucune loi n'a privé la nation du droit d'examiner s'il convient que les ministres de sa religion forment une agrégation politique, existante par elle-même, capable d'acquérir et de posséder.

Or, de là naissent encore deux conséquences : la première, c'est que le clergé, en acceptant ces fondations, a dû s'attendre que la nation pourrait un jour détruire cette existence commune et politique, sans laquelle il ne peut rien posséder; la seconde, c'est que tout fondateur a dû prévoir également qu'il ne pouvait nuire au droit de la nation; que le clergé pouvait cesser d'être un jour dans l'état; que la collection des officiers du culte n'aurait plus alors ni propriété distincte, ni administration séparée; et qu'ainsi aucune loi ne garantissait la perpétuité des fondations, dans la forme précise qu'elles étaient établies.

Prenez garde, messieurs, que si vous n'admettez pas ces principes, tous vos décrets sur les biens de la noblesse, sur la contribution proportionnelle et sur l'abolition de ses priviléges, ne seraient plus que de vaines lois. Lorsque vous avez cru que vos décrets sur ces importantes questions ne portaient point atteinte aux droits de propriété, vous avez été fondés sur ce que ce nom ne convenait point à des prérogatives et à des exemptions que la loi n'avait point sanctionnées, ou que l'intérêt public était forcé de détruire. Or, les mêmes principes ne s'appliquent-ils pas aux fondations particulières de l'église?

Si vous pensez que des fondateurs, c'est-à-dire de simples citoyens, en donnant leurs biens au clergé, et le clergé en les recevant, ont pu créer un corps dans l'état, lui donner la capacité d'acquérir, priver la nation du droit de le dissoudre, la forcer d'admettre dans son sein, comme propriétaire, un grand corps, à qui tant de sources de crédit donnent déjà tant de puissance, alors respectez la propriété du clergé; le décret que je propose y porterait atteinte.

Mais si, malgré les fondations particulières, la nation est restée dans tous ses droits; si vous pouvez déclarer que le clergé n'est pas un ordre, que le clergé n'est pas un corps, que le clergé, dans une nation bien organisée, ne doit pas être propriétaire, il suit de là que sa possession n'était que précaire et momentanée; que ses biens n'ont jamais été une véritable propriété; qu'en les acceptant des fondateurs c'est pour la religion, les pauvres et le service des autels qu'il les a reçus, et que l'intention de ceux qui ont donné des biens à l'église ne sera pas trompée, puisqu'ils ont dû prévoir que l'administration de ses biens passerait en d'autres mains, si la nation rentrait dans ses droits.

Je pourrais considérer la propriété des biens ecclésiastiques sous une foule d'autres rapports, si la question n'était pas déjà suffisamment éclairée.

Je pourrais dire que l'ecclésiastique n'est pas même usufruitier, mais simplement dispensateur. J'ajouterais, si l'on pouvait prescrire contre les nations, que les possesseurs de la plus grande partie des biens de l'église, ayant été depuis un temps immémorial à la nomination du roi, la nation n'a cessé de conserver, par son chef, les droits qu'elle a toujours eus sur la propriété de ces mêmes biens.

Je dirais encore que si les biens de l'église sont consacrés au culte public, les temples et les autels appartiennent à la société, et non point à leurs ministres; que s'ils sont destinés aux pauvres, les pauvres et leurs maux appartiennent à l'état; que s'ils sont employés à la subsistance des prêtres, toutes les classes de la société peuvent offrir des ministres au sacerdoce.

Je remarquerais que tous les membres du clergé sont des officiers de l'état; que le service des autels est une fonction publique, et que la religion appartenant à tous, il faut, par cela seul, que ses ministres soient à la solde de la nation, comme le magistrat qui

juge au nom de la loi, comme le soldat qui défend, au nom de tous, des propriétés communes.

Je conclurais de ce principe que si le clergé n'avait point de revenu, l'état serait obligé d'y suppléer. Or, un bien qui ne sert qu'à payer nos dettes est certainement à nous.

Je conclurais encore que le clergé n'a pu acquérir des biens qu'à la charge de l'état, puisqu'en les donnant, les fondateurs ont fait ce qu'à leur place, ce qu'à leur défaut, la nation aurait dû faire.

Je dirais que si les réflexions que je viens de présenter conviennent parfaitement aux biens donnés par des fondateurs, elles doivent s'appliquer, à plus forte raison, aux biens acquis par les ecclésiastiques eux-mêmes, par le produit des biens de l'église: le mandataire ne pouvant acquérir que pour son mandant, et la violation de la volonté des fondateurs ne pouvant pas donner des droits plus réels que cette volonté même.

Je ferais observer que, quoique le sacerdoce parmi nous ne soit point uni à l'empire, la religion doit cependant se confondre avec lui; s'il prospère pour elle, il est prêt à la défendre. Eh! que deviendrait la religion, si l'état venait à succomber? Les grandes calamités d'un peuple seraient-elles donc étrangères à ces ministres de paix et de charité, qui demandent tous les jours à l'Etre Suprême de bénir un peuple fidèle? Le clergé conserverait-il ses biens si l'état ne pouvait plus défendre ceux des autres citoyens? Respecterait-on ses prétendues propriétés si toutes les autres devaient être violées?

Je dirais : jamais le corps de marine ne s'est approprié les vaisseaux que les peuples ont fait construire pour la défense de l'état; jamais, dans nos mœurs actuelles, une armée ne partagera entre les soldats les pays qu'elle aura conquis. Serait-il vrai du clergé seul, que des conquêtes faites par sa piété sur celle des fidèles doivent lui appartenir et rester inviolables, au lieu de faire partie du domaine indivisible de l'état?

Enfin si je voulais envisager une aussi grande question sous tous les rapports qui la lient à la nouvelle constitution du royaume, aux principes de la morale, à ceux de l'économie politique, j'examinerais d'abord s'il convient au nouvel ordre de choses que nous venons d'établir, que le gouvernement, distributeur de toutes les richesses ecclésiastiques par la nomination des titulaires, conserve par cela seul des moyens infinis d'action, de corruption et d'influence.

Je demanderais si, pour l'intérêt même de la religion et de la morale publique, ces deux bienfaitrices du genre humain, il n'importe pas qu'une distribution plus égale des biens de l'église s'oppose désormais au luxe de ceux qui ne sont que les dispensateurs du bien des pauvres, à la licence de ceux que la religion et la société présentent aux peuples comme un exemple toujours vivant de pureté de mœurs.

Je dirais à ceux qui s'obstineraient à regarder comme une institution utile à la société celle d'un clergé propriétaire, de vouloir bien examiner si, dans les pays voisins du nôtre, les officiers du culte sont moins respectés, pour n'être pas propriétaires; s'ils obtiennent et s'ils méritent moins de confiance; si leurs mœurs sont moins pures, leurs lumières moins étendues, leur influence sur le peuple moins active, je dirais presque moins bienfaisante et moins salutaire. Ce n'est point, on le sent bien, ni notre religion sainte ni nos divins préceptes que je cherche à comparer avec des erreurs; je ne parle que des hommes, je ne considère les officiers du culte que dans leurs rapports avec la société civile; et certes, lorsque je m'exprime ainsi devant l'élite du clergé de France, devant ces pasteurs citoyens, qui nous ont secondés par tant d'efforts, qui nous ont édifiés par tant de sacrifices, je suis bien assuré que nulle fausse interprétation ne pervertira mes intentions ni mes sentimens.

Je reviens maintenant sur mes pas. Qu'ai-je prouvé, messieurs, par les détails dans lesquels je suis entré?

Mon objet n'a point été de montrer que le clergé doit être dépouillé de ses biens, ni que d'autres citoyens, ni que des acquéreurs dussent être mis à sa place.

Je n'ai pas non plus entendu soutenir que les créanciers de l'état dussent être payés par les biens du clergé, puisqu'il n'y a pas de dette plus sacrée que les frais du culte, l'en-

tretien des temples et les aumônes des pauvres.

Je n'ai pas voulu dire non plus qu'il fallait priver les ecclésiastiques de l'administration des biens et revenus dont le produit doit leur être assuré. Eh! quel intérêt aurions-nous à substituer les agens du fisc à des économes fidèles, et à des mains toujours pures des mains si souvent suspectes?

Qu'ai-je donc, messieurs, voulu montrer? Une seule chose : c'est qu'il est, et qu'il doit être de principe, que toute nation est seule et véritable propriétaire des biens de son clergé. Je ne vous ai demandé que de consacrer ce principe; parce que ce sont les erreurs ou les vérités qui perdent ou qui sauvent les nations. Mais en même temps, afin que personne ne pût douter de la générosité de la nation française envers la portion la plus nécessaire et la plus respectée de ses membres, j'ai demandé qu'il fût décrété qu'aucun curé, même ceux des campagnes, n'aurait pas moins de douze cents livres. »

La réplique ne se fit pas attendre : et dans cette importante discussion, Maury montra, dans son premier discours, ses facultés comme orateur politique, et dans son second, ses ressources comme improvisateur.

Réplique de l'abbé Maury. (*Même séance.*)

« Je viens réfuter les objections qu'on a opposées à nos principes. J'ai besoin, messieurs, d'être soutenu par un sentiment profond de mes devoirs pour rentrer dans la lice. Je me vois encore environné de ces mêmes génies qui demandent un décret dont je m'efforce de vous démontrer l'injustice. Mais au delà de cette enceinte, qui renferme tant de citoyens illustres, j'aperçois la France, l'Europe, et la postérité, qui jugera vos jugemens.

Je ne me défends pas du peu de faveur que j'aurai à défendre dans la capitale la cause des provinces.

J'ai eu l'honneur de vous exposer mon opinion sur la propriété des biens ecclésiastiques : j'ignorais les moyens de nos adversaires; mais je m'attacherai à celui qui m'a été désigné par vos suffrages. Vous le savez, messieurs, plus on a d'esprit, plus on s'égare, et j'espère que M. Thouret en fournira un exemple mémorable(1).

J'avouerai d'abord que je n'ai pas été peu étonné du système qu'on a employé pour soutenir une pareille cause. Où en serait la société, s'il ne fallait consulter que toutes ces idées chimériques et gigantesques de la métaphysique? Où en serions-nous, s'il fallait croire à une mort violente sans homicide, et à une expropriation sans envahissemens?

M. Thouret, jurisconsulte estimable, a dû se méfier des conséquences raisonnées qu'il a tirées d'un principe peu raisonnable. Le principe que je combats n'est pas nouveau pour nous.

La question présente remonte fort loin; je vais esquisser sa généalogie.

A Rome, des publicistes obligeans voulurent soutenir que tous les biens des Romains appartenaient à César : ce principe destructeur du genre humain fut rejeté avec horreur. Le chancelier Duprat reproduisit ce système en ne l'appliquant qu'au clergé, pour l'appliquer ensuite à toutes les propriétés, et ce système fut repoussé de toute la France. M. de Paulmy le produisit encore, et Louis XV le proscrivit et l'appela un système de Machiavel. Il vint alors se réfugier dans l'Encyclopédie : c'est de là que M. Thouret l'a tiré, de même que M. de Mirabeau le sien, sur les *fondations;* ainsi, je puis éviter ici toutes personnalités, et j'aime mieux répondre à un paragraphe de l'Encyclopédie qu'à M. Thouret.

En lisant sa motion j'ai cherché quel était le véritable propriétaire des biens ecclésiastiques : M. Thouret ne se décide pas; il élude le mot, il évite une discussion périlleuse; c'est une prise de possession qu'il propose à l'état, sans aucun prétexte d'investiture.

La loi nous autorise, depuis quatorze cents ans, à posséder et à acquérir des biens, que la nation voudrait aujourd'hui envahir comme par déshérence! Où sont ses titres?

(1) La motion développée par M. Thouret tendait également à faire consacrer les principes déjà établis par MM. de Talleyrand et de Mirabeau. Elle s'étendait en outre aux propriétés de la couronne et à tous les établissemens de mainmorte.

M. Thouret distingue les individus et les corps : c'est une subtilité. Une propriété antérieure à la loi est une chimère, il n'en existe que par la loi. Rousseau décrit la propriété : *le droit au premier occupant par le travail.* Il a fallu que la loi intervint, car personne ne sème s'il n'a la certitude de recueillir.

Il n'est pas exact de dire que la nation a créé les corps : elle a reçu les ministres dans son sein; nous possédions nos biens avant la conquête de Clovis.

Les individus, dit-il, existent sans la loi; les corps ne subsistent que par elle : quelle brillante métaphysique! Mais jusqu'ici le clergé n'existait-il pas par la volonté des peuples, n'était-il pas reconnu par toutes les lois de l'état? Et d'ailleurs, des individus eux-mêmes peuvent-ils avoir des propriétés sans lois? Dites-moi, quelles sont les propriétés antérieures aux conventions sociales? est-ce le droit du premier occupant? Eh bien! le clergé vous oppose ce droit : pouvez-vous lui enlever des biens qu'il possédait avant que vous existassiez?

La nation n'a d'autre droit que celui du plus fort : les hostilités de la force seraient-elles donc des décrets de la loi? La nation a, dit-on, le droit de détruire un corps; mais pouvons-nous changer la religion? avons-nous reçu des pouvoirs suffisans de nos commettans? Nous sommes un pouvoir constituant, régénérateur et non destructeur. M. Thouret dit que détruire un corps ce n'est pas un homicide : avec des figures on détourne la véritable acception des mots; si l'existence est la vie morale des corps, la leur ôter, c'est bien être homicide.

Malheur à une nation où les propriétaires n'auraient que ces patentes antérieures à la loi pour défendre leurs propriétés! en trois syllogismes on les envahirait.

L'auteur d'*Émile*, pour donner une définition de la propriété à son élève, a cité la loi : personne n'aurait cultivé la terre s'il n'eût été sûr de recueillir. La propriété est le rapport des choses et des personnes; elle est un premier rempart pour le travail; au-delà tout est chimérique. Interrogez l'homme du peuple, lui que la philosophie devrait interroger plus souvent; il répondra que personne ne peut chasser l'homme qui est dans sa maison, et le cultivateur qui laboure son champ.

Nous possédions la plupart de nos biens avant Clovis, et il serait peut-être facile de prouver qu'alors le clergé était beaucoup plus riche qu'il ne l'est aujourd'hui.

Depuis ce temps nos propriétés ont été comme les vôtres, sous la sauvegarde de la loi; nos biens, dit-on, sont soumis à des formalités; mais toutes les administrations ont des entraves, les contrats, les rentes, les substitutions : s'ensuit-il de là que le corps législatif puisse envahir toutes les propriétés, parce que c'est le corps législatif qui règle les formalités qui portent sur nos biens comme sur les biens particuliers?

On vous a dit que vous étiez forts et que le clergé était faible. Si vous êtes forts, c'est pour nous protéger et non pour envahir nos biens.

Le clergé, dit-on, ne peut acquérir ni aliéner; lui a-t-on disputé sa propriété lorsqu'il a payé la rançon de François Ier, payé les dettes de Charles IX? Ne nous aura-t-il été permis de posséder pendant quatorze cents ans, que pour nous déposséder en un seul jour? Si cela était, il ne faudrait pas dire que nous sortons des forêts de la Germanie; mais il faudrait répondre aux auteurs de ces maximes anti-sociales, qu'ils veulent nous y ramener.

La suppression des biens ecclésiastiques ne peut être prononcée que par le despotisme en délire. Voudrait-on nous les prendre comme des *épaves*, ou bien par droit de confiscation? C'est l'idée la plus immorale, car il n'a jamais été permis de succéder à un corps à qui l'on donnait la mort. C'est ainsi que Crébillon faisait parler Rhadamiste :

Ah! peut-on hériter de ceux qu'on assassine!

L'édit de 1749 n'a pas défendu d'acquérir, mais d'acquérir sans le consentement du souverain : il permet de placer sur le roi, et c'est une propriété. D'ailleurs le clergé n'a pas toujours eu besoin de cette autorisation; au-delà du sixième siècle, on n'aperçoit point de formes; l'édit de 1749 lui-même n'a pas prononcé l'inaptitude du clergé à être propriétaire; il n'a voulu qu'arrêter l'accaparement des propriétés.

On dit qu'il importe de multiplier les mutations. Est-il des propriétés qui changent plus rapidement de mains? tous les vingt ans il y a mutation. On prétend favoriser l'agriculture: est-il des terres mieux cultivées que les nôtres? On assure qu'on augmenterait, qu'on doublerait les revenus des hôpitaux, des colléges, etc., en vendant leurs biens au denier trente: eh! qui voudra acheter si vous mettez pour deux milliards de biens en circulation? les capitalistes trouvent plus de profit au mouvement de leurs fonds que dans l'acquisition des terres.

Comparez les provinces où l'église possède des biens, vous verrez qu'elles sont les plus riches: comparez celles où les ecclésiastiques ont peu de propriétés, vous verrez que la terre s'ouvre à regret pour récompenser les bras languissans de ceux qui la cultivent sans amour.

Le prix croissant du pain, l'augmentation du numéraire, la banque nationale, tout apprend aux corps qu'ils ne pourraient subsister s'ils n'avaient qu'un revenu pécuniaire.

M. Necker, avec une adresse particulière, a proposé, en 1780, une loi qui permettait aux hôpitaux de vendre leurs biens, et d'en placer sur le roi le produit, qu'il paierait annuellement, soit en grain, soit en argent. Ce projet était un peu plus favorable que celui de M. d'Autun; malgré tout, aucun hôpital n'a vendu, et les bons citoyens ont applaudi à leur zèle.

M. de Mirabeau vous a proposé de consacrer le principe sans s'occuper des conséquences. Je m'honore d'avoir à combattre un tel adversaire; mais je ne lui répondrai que quand l'assemblée nationale sera devenue une école de métaphysiciens. Il ne veut pas qu'on discute les conséquences; mais si elles sont funestes, dangereuses, il faut donc laisser de côté le principe. Au surplus, M. de Mirabeau, dans son système, rempli de paralogismes, dit que les fondations ont été faites pour le culte. Non, jamais le clergé n'a été salarié, et toutes les fondations ont été particulières: vous ne pouvez pas plus vous en emparer, que le parlement d'Angleterre ne peut s'emparer de l'électorat de Hanovre.

Le préopinant a déclaré qu'il n'y avait aucune loi qui autorisât les fondations. Qu'il lise les capitulaires: *quidquid ecclesia possidet, in illius ditione maneat res possessa*, etc.

S'il y a trop de bénéfices simples, comme je le reconnais, il faut y remédier: pour remédier aux abus d'un corps, il n'est pas nécessaire de l'étouffer. Il existe des monastères sans religieux; mais on les a fait retirer pour doter des hôpitaux.

Pourquoi dépouiller les curés qui ont plus de douze cents livres? pourquoi dépouiller les ecclésiastiques que vous appelez riches, et qui n'étaient que les distributeurs de ces richesses, qui assistaient les pauvres, les orphelins, qui faisaient des avances aux laboureurs? La France vous demande d'améliorer le sort des curés congruistes, et non d'appauvrir ceux qui jouissent légalement d'une dotation plus opulente.

Au surplus, il faut respecter les fondations. M. de Mirabeau dit oui. Je réponds que le culte n'a jamais été payé par la nation. Il n'y a pas de fondations publiques, mais des fondations particulières. Les fiefs sont des donations des rois: si l'on peut s'emparer des biens du clergé sous ce prétexte, pourquoi respecterait-on la propriété des fiefs? S'il y a trop de bénéfices simples, il faut en diminuer le nombre; mais cette réduction partielle ne doit pas entraîner une destruction totale. Le talent de régénérer ne sera-t-il donc que l'art malheureux de détruire? Vous l'avez dit vous-même, avec amertume: *Vous êtes environnés de ruines*, et vous voulez augmenter les décombres qui couvrent le sol où vous deviez bâtir! Est-ce en faisant sans cesse des victimes que vous voulez opérer le bien public? Les maux que nous avions à réparer n'étaient rien en comparaison de ceux sous lesquels nous gémissons. Depuis le palais des rois jusqu'au dernier des hameaux, tout est en fermentation dans le royaume. Quel spectacle offre la France! un roi sans pouvoir et un peuple sans liberté! Déjà vous êtes réduits à empêcher les citoyens de s'assembler (1)... Le plus terrible despotisme est celui qui porte le masque de la liberté. »

(1) Ici l'orateur fut interrompu par de violens murmures. Dans ces dernières expressions de son discours il censurait deux décrets que l'assemblée nationale venait de

La victoire fit défaut à cette vive et chaleureuse éloquence : le 2 novembre 1789, Mirabeau remonte à la tribune, et, résumant la discussion avec la puissance de logique qu'on lui connaît, il fait rendre un décret qui met les biens du clergé à la disposition de la nation. Voici son discours :

Discours de Mirabeau. (*Séance du 2 novembre* 1789.)

« Vous allez décider une grande question : elle intéresse la religion et l'état. La nation et l'Europe sont attentives, et nous nous sommes arrêtés jusqu'à présent à de frivoles et de puériles objections.

C'est moi, messieurs, qui ai eu l'honneur de vous proposer de déclarer que la nation est propriétaire des biens du clergé.

Ce n'est point un nouveau droit que j'ai voulu faire acquérir à la nation; j'ai seulement voulu constater celui qu'elle a, qu'elle a toujours eu, qu'elle aura toujours; et j'ai désiré que cette justice lui fût rendue, parce que ce sont les principes qui sauvent les peuples, et les erreurs qui les détruisent.

Supposez qu'au lieu de la motion que j'ai faite, je vous eusse demandé de déclarer que les individus sont les seuls élémens d'une société quelconque, personne n'aurait combattu ces principes.

Si je vous avais proposé de décider que des sociétés particulières, placées dans la société générale, rompent l'unité de ces principes et l'équilibre de ces forces, personne n'aurait méconnu cette grande vérité. Si j'avais dit de consacrer ce principe, que les grands corps politiques sont dangereux dans un état, par la force qui résulte de leur coalition, par la résistance qui naît de leurs instances, il n'est aucun de vous pour qui ce danger n'eût été sensible.

Si je vous avais transportés à l'époque de la société naissante, et que je vous eusse demandé s'il était prudent de laisser établir des corps, de regarder ces agrégations comme autant d'individus dans la société, de leur communiquer les actions civiles et de leur permettre de devenir propriétaires à l'instar des citoyens, qui de vous n'aurait pas reconnu qu'une pareille organisation ne pouvait être que vicieuse ?

Si, vous peignant ensuite le clergé tel qu'il est, avec ses forces et ses richesses, avec son luxe et sa morale, avec son crédit et sa puissance, je vous avais dit : Croyez-vous que, si le clergé n'était pas propriétaire, la religion fût moins sainte, la morale publique moins pure, et les mœurs du clergé moins sévères ? pensez-vous que le respect du peuple pour les ministres des autels fût moins religieux, ou que sa confiance en eux fût moins ébranlée, s'il n'était plus forcé de comparer leur opulence avec sa misère, leur superflu avec ses besoins, et ses travaux avec la rapidité de leur fortune? vous imaginez-vous qu'il soit impossible de supposer un clergé respectable stipendié par l'état comme sa magistrature, son gouvernement, son armée, et même comme ses rois, ayant des revenus et non des propriétés, dégagé des soins des affaires terrestres, mais assuré d'une existence aussi décente que doivent la comporter ses honorables fonctions ?

Si j'avais continué de vous dire : Ne voyez-vous pas que les trois quarts du clergé ne sont réellement que les stipendiés des autres membres du même corps, et qu'autant vaut-il qu'ils le soient de l'état? Ne voyez-vous pas que toutes les grandes places du clergé sont à la nomination royale, et qu'il est indifférent pour celui qui en est l'objet, que cette nomination donne un revenu fixe ou des possessions territoriales? Il n'est certainement aucun de ces principes que vous n'eussiez adoptés.

Enfin, messieurs, si je vous avais dit : Le clergé convient qu'il n'y a que le tiers de ses revenus qui lui appartienne; qu'un tiers doit être consacré à l'entretien des temples, et un autre tiers au soulagement des pauvres : établissez donc trois caisses de revenu de ses biens; déclarez que le tiers qui sera destiné aux ministres des autels sera chargé de toutes les dettes du clergé, et supportera encore une portion proportionnelle des impôts.

Si je vous avais dit : Les ministres des autels ne doivent pas même avoir le tiers des revenus de l'église, parce que les besoins pu-

rendre ; l'un concernant les assemblées provinciales convoquées illégalement, et l'autre contre les attroupemens (la loi martiale).

blics auxquels ces biens étaient destinés sont beaucoup moindres que dans le temps où les fondations ont été faites, et que, tandis que ces besoins ont diminué par l'effet inévitable de la perfection sociale, les biens se sont accrus par l'effet non moins inévitable du temps.

Si j'avais ajouté qu'il ne faut pas comprendre dans le tiers des biens destinés aux ministres des autels les domaines que les ecclésiastiques ont acquis du produit des autres biens, parce que ce produit ne leur appartenait point, d'après leurs propres principes; qu'ils n'auraient rien épargné, s'ils s'étaient contentés du simple nécessaire que leur accordent les canons de l'église, et que c'est à la nation, protectrice des pauvres et du culte, à surveiller si les fondations ont été remplies.

Si j'avais dévoilé comment le clergé, depuis plus d'un siècle, a grevé les biens de l'église d'une dette immense, en empruntant au lieu d'imposer; en ne payant que l'intérêt de sa contribution annuelle, au lieu de payer cette contribution sur ses revenus, à l'instar de tous les autres citoyens; et que j'eusse demandé qu'il fût forcé d'aliéner sur le tiers qui lui appartient jusqu'à la concurrence de ses dettes.

Si j'avais dit que le clergé, soit qu'il soit propriétaire ou qu'il ne le soit pas, il n'en est pas moins indispensable de distinguer ses possessions légitimes de ses usurpations évidentes; une foule de bénéfices existent sans service; un grand nombre de fondations ne sont pas remplies : voilà donc encore des biens immenses qu'il faut retrancher du tiers qui doit rester au clergé. Vous avez déclaré qu'une foule de droits seigneuriaux n'étaient que des usurpations; et, d'après ce principe, vous les avez supprimés sans indemnité. N'y aurait-il d'inviolable que les usurpations de l'église?

Si j'avais encore observé que beaucoup d'abbayes ne sont que de création royale; que beaucoup de sécularisations d'ordres religieux ne permettent pas d'exécuter la volonté des premiers fondateurs, pour laquelle on voudrait aujourd'hui nous inspirer tant de respect; que plusieurs corps ecclésiastiques ont été détruits du consentement du clergé; qu'il est très facile, sans nuire au service de l'église, de diminuer le nombre des évêques; que les richesses ecclésiastiques sont trop inégalement distribuées, pour que la nation puisse souffrir plus longtemps la pauvreté et la chaumière d'un utile pasteur à côté du luxe et du palais d'un membre de l'église souvent inutile : il n'est aucune de ces réflexions qui ne vous eût paru digne d'attention et susceptible de quelque loi.

Eh bien! messieurs, ce n'est rien de tout cela que je vous ai dit; au lieu d'entrer dans ce dédale de difficultés, je vous ai proposé un parti plus convenable et plus simple : déclarez, vous ai-je dit, que les biens de l'église appartiennent à la nation; ce seul principe conduira à mille réformes utiles, et par cela seul tous les obstacles sont surmontés.

Mais non : s'il faut en croire quelques membres du clergé, le principe que je vous propose de déclarer n'est qu'une erreur. Le clergé, que j'avais cru jusqu'ici n'être qu'un simple dispensateur, qu'un simple dépositaire, ne doit pas seulement jouir des biens de l'église, il doit encore en avoir la propriété; et la religion, la morale et l'état seront ébranlés, si l'on touche à ses immenses richesses.

Permettez donc, messieurs, que je vous rappelle encore quelques principes et que je réponde à quelques objections. La nation a certainement le droit d'établir ou de ne pas établir des corps : je demande d'abord que l'on admette ou que l'on nie ce principe. Si on le nie, je prouverai que les corps ne peuvent pas être des élémens de l'ordre social, puisqu'ils n'existent point dans l'instant où la société se forme, puisqu'ils n'ont que l'existence morale que leur donne la loi, puisqu'ils sont son ouvrage, et que la question de savoir s'il faut permettre des sociétés particulières dans la société générale ne peut certainement être décidée que par la société entière, lorsqu'elle se trouve déjà formée. Admettre d'autres principes, ce serait admettre des effets sans causes.

M. l'abbé Maury prétend que les corps peuvent s'établir sans le concours de la loi, et par la seule volonté des individus auxquels il plait de former une agrégation politique; il faut pour cela qu'une telle agrégation soit regardée comme un individu dans la so-

ciété générale; qu'elle ait une personnalité distincte de celle de chacun de ses membres, et qu'elle participe aux effets civils : or il est évident que de pareils droits, intéressant la société entière, ne peuvent émaner que de sa puissance : et, à moins de supposer que quelques individus peuvent faire des lois, il est absurde de soutenir qu'ils puissent établir des corps, ou que les corps puissent se former d'eux-mêmes.

Ayant une fois prouvé, messieurs, que la société a le droit d'établir ou de ne pas établir des corps, je dis qu'elle a également le droit de décider si les corps qu'elle admet doivent être propriétaires ou ne pas l'être.

La nation a ce droit, parce que, si les corps n'existent qu'en vertu de la loi, c'est à la loi à modifier leur existence; parce que la faculté d'être propriétaire est au nombre des effets civils, et qu'il dépend de la société de ne point accorder tous les effets civils à des agrégations qui ne sont que son ouvrage; parce qu'enfin la question de savoir s'il convient d'établir des corps est entièrement différente du point de déterminer s'il convient que ces corps soient propriétaires.

M. l'abbé Maury prétend qu'aucun corps ne peut exister sans propriété : je me bornerai à lui demander quels sont les domaines de la magistrature et de l'armée; je lui dirai : quelle était donc la propriété du clergé dans la primitive église? quels étaient les domaines des membres des premiers conciles? On peut supposer un état social sans propriétés, même individuelles, tel que celui de Lacédémone, pendant la législature de Lycurgue. Pourquoi donc ne pourrait-on pas supposer un corps quelconque, et surtout un corps de clergé sans propriétés?

Après avoir prouvé, messieurs, que la nation a le droit d'établir ou de ne pas établir des corps, que c'est encore à elle à décider si ces corps doivent être propriétaires ou ne pas l'être, je dis que partout où de pareils corps existent, la nation a le droit de les détruire comme elle a eu celui de les établir, et je demande encore qu'on admette ou que l'on nie ce principe.

Je dirai à ceux qui voudraient le contester : qu'il n'est aucun acte législatif qu'une nation ne puisse révoquer; qu'elle peut changer quand il lui plaît ses lois, sa constitution, son organisation et son mécanisme : la même puissance qui a créé peut détruire; et tout ce qui n'est que l'effet d'une volonté générale doit cesser dès que cette volonté vient à changer.

Je dirai ensuite que l'assemblée actuelle n'étant pas seulement législative, mais constituante, elle a, par cela seul, tous les droits que pouvaient exercer les premiers individus qui formèrent la nation française. Or, supposons pour un moment qu'il fût question d'établir parmi nous le premier principe de l'ordre social : qui pourrait nous contester le droit de créer des corps ou de les empêcher de naître, d'accorder à des corps des propriétés particulières, ou de les déclarer incapables d'en acquérir? Nous avons donc aujourd'hui le même droit, à moins de supposer que notre pouvoir constituant soit limité; et certes nous avons déjà fait assez de changemens dans l'ancien ordre des choses, pour que la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre ne puisse pas être regardée comme au-dessus de votre puissance.

Je crois donc, messieurs, avoir prouvé que c'est à la nation à établir des corps; que c'est à elle à les déclarer propriétaires, et qu'elle ne peut jamais être privée du droit de les détruire.

Or de là je conclus que, si les corps peuvent être détruits, les propriétés des corps peuvent l'être. Je demande encore, messieurs, qne l'on admette ou que l'on nie cette conséquence.

Je dirai à ceux qui voudraient la nier que l'effet doit cesser avec la cause; que le principal emporte l'accessoire; qu'il est impossible de supposer des propriétés sans maîtres, et des droits à ceux qui n'existent plus. Appliquons maintenant ces principes au clergé.

Certainement ou tous les principes que j'ai établis sont faux, ou la nation a le droit de décider que le clergé ne doit plus exister comme agrégation politique; elle a ce droit, à moins qu'on ne prétende qu'une nation est liée ou par la volonté de quelques-uns de ses membres, ou par ses propres lois, ou par son ancienne constitution : or, comme rien de tout cela ne peut enchaîner une na-

tion, elle peut donc exercer le droit que je viens d'admettre.

Supposons maintenant qu'elle l'exerce, je demande ce que deviendront alors les biens du clergé; retourneront-ils aux fondateurs? seront-ils possédés par chaque église particulière? seront-ils partagés entre tous les ecclésiastiques, ou la nation en sera-t-elle propriétaire?

Je dis d'abord qu'il est impossible que les biens retournent aux fondateurs : soit parce qu'il est très peu de fondations qui portent la clause de réversibilité, soit parce que ces biens ont une destination qu'il ne faut pas cesser de remplir, et qu'ils sont irrévocablement donnés, non point au clergé, mais à l'église, mais au service des autels, mais à l'entretien des temples, mais à la portion indigente de la société.

Je dis ensuite qu'ils ne peuvent pas appartenir à chaque église en particulier, parce qu'une église, une paroisse, un chapitre, un évêché sont encore des corps moraux qui ne peuvent avoir la faculté de posséder que par l'effet de la loi; et de là je conclus que M. l'abbé Maury tombe dans une véritable pétition de principe, lorsqu'il prétend que si les fondateurs n'ont pas pu donner irrévocablement à l'église en général, ils ont pu donner irrévocablement à chaque église.

Il n'est pas moins évident, messieurs, que, le clergé n'existant plus comme corps politique, les ecclésiastiques n'auraient pas le droit de se partager ses immenses dépouilles. L'absurdité d'une telle prétention se fait sentir d'elle-même.

Tous les biens de l'église n'ont pas de titulaires; les titulaires mêmes ne sont que détenteurs, et il faut nécessairement que des biens qui ont une destination générale aient une administration commune. Il ne reste donc, messieurs, que la nation à qui la propriété des biens du clergé puisse appartenir; c'est là le résultat auquel conduisent tous les principes.

Mais ce n'est point assez d'avoir prouvé que les biens de l'église appartiendraient à la nation, si le clergé venait à être détruit comme corps politique; il suit également des détails dans lesquels je viens d'entrer, que la nation est propriétaire par cela seul qu'en laissant subsister le clergé comme corps, nous le déclarerions incapable de posséder. Ici reviennent tous les principes que j'ai établis. La capacité de posséder à titre de propriétaire est un droit que la loi peut accorder ou refuser à un corps politique, et qu'elle peut faire cesser après l'avoir accordé; car il n'est aucun acte de la législation que la société ne puisse pas révoquer. Vous ne ferez donc autre chose, messieurs, que décider que le clergé ne doit pas être propriétaire, lorsque vous déclarerez que c'est la nation qui doit l'être.

Mais ce n'est pas assez; il reste encore une difficulté à résoudre. Ne sera-ce que de l'époque de votre loi que la nation sera propriétaire, ou l'aura-t-elle toujours été? Est-ce une loi que nous allons faire ou un principe que nous allons déclarer? Faut-il, comme dit M. l'abbé Maury, tuer le corps du clergé pour s'emparer de ses domaines? Ou bien est-il vrai que l'église n'a jamais eu que l'administration, que le dépôt de ces mêmes biens? Cette question, messieurs, qu'on n'a peut-être pas suffisamment traitée dans les précédentes séances, est encore facile à résoudre par la seule application des principes que j'ai établis.

En effet, messieurs, si tout corps peut être détruit, s'il peut être déclaré incapable de posséder, il s'en suit que les possesseurs des biens dont l'existence est ainsi précaire ne peuvent pas être regardés comme des propriétaires incommutables, et qu'il faut par conséquent supposer pour ces biens un maître plus réel, plus durable et plus absolu.

Ainsi, messieurs, s'agit-il d'un corps dont les biens, s'il vient à être détruit, peuvent retourner à chacun de ses maîtres; dans ce cas, on peut dire à chaque instant, même lorsqu'un tel corps existe, que les individus qui le composent sont réellement propriétaires de ses biens.

S'agit-il, au contraire, d'un corps dont les biens ont une destination publique qui doit survivre à sa destruction, et dont les propriétés ne peuvent retourner dans aucun cas aux membres qui le composent? On peut dire alors, à chaque instant, d'un pareil corps, que les véritables propriétaires de ses biens sont ceux à qui ils sont principalement destinés,

Dans le premier cas, la loi qui a permis à un corps d'être propriétaire ne lui a donné ce pouvoir que pour l'exercer au nom de ses membres. Dans le second cas, la loi n'a accordé cette faculté que pour l'exercer au nom de la nation.

En effet, messieurs, ne vous y trompez pas : c'est pour la nation entière que le clergé a recueilli ses richesses ; c'est pour elle que la loi lui a permis de recevoir des donations; puisque, sans les libéralités des fidèles, la société aurait été forcée elle-même de donner au clergé des revenus, dont ces propriétés acquises de son consentement n'ont été que le remplacement momentané. Et c'est pour cela que les propriétés de l'église n'ont jamais eu le caractère de propriété particulière.

M. l'abbé Maury fait encore une objection sur ce point. Une société, dit-il, ne peut avoir que l'empire et la souveraineté sur les biens de ses membres et non point le domaine sur les mêmes biens. On opposa, continue-t-il, cette distinction à des empereurs romains, à qui les lâches jurisconsultes voulaient attribuer une propriété immédiate : et une grande pensée sauva le genre humain d'une grande calamité. Le même système, dit-il encore, a été renouvelé par le chancelier Duprat, par M. de Paulmy, et plus récemment par M. de Puységur; mais il a constamment été rejété comme tyrannique.

Il est facile de répondre à M. l'abbé Maury qu'il ne s'agit point ici du droit du prince, mais du droit de la nation ; qu'il est très vrai que le prince n'a sur les biens de ses sujets ni domaine ni empire; mais qu'il n'est pas moins certain que la nation française jouit d'un droit de propriété sur une foule de biens qui, sans qu'elle les possède ostensiblement, sont destinés à ses besoins et administrés en son nom: et pour le prouver sans réplique je n'ai besoin que de demander à M. l'abbé Maury si la nation n'a pas la propriété du domaine de l'état qu'on appelle si improprement le domaine de la couronne ; si elle ne le possède pas à l'instar des propriétés particulières; si ce n'est pas en son nom que le prince en a joui jusqu'à présent ; enfin s'il ne serait pas en son pouvoir de l'aliéner, d'en retirer le prix et de l'appliquer au paiement de la dette.

Il est donc vrai qu'outre la souveraineté, la nation en corps peut avoir des propriétés particulières : il ne s'agit donc plus que de savoir si c'est au nom de la nation que l'église jouit de ses biens, comme c'est pour la nation que le roi possède ses domaines.

Or, pour décider cette question, il suffit de comparer les propriétés de l'église avec toutes les autres propriétés qui nous sont connues.

Je distingue cinq sortes de propriétés : les propriétés particulières, qui sont de deux espèces, selon qu'elles appartiennent à de simples individus ou à des corps autres que l'église; les fiefs de la noblesse, qui sont également des propriétés particulières, mais qu'il est à propos de considérer séparément, pour répondre à quelques objections de M. l'abbé Maury; les domaines de l'état et les biens de l'église.

Si je considère les propriétés des individus dans leur nature, dans leurs effets et relativement à la sanction de la loi, je découvre 1° que chaque individu possède en vertu du droit de posséder, qu'il a donné aux autres, et que tous ont donné à un seul : or, ce premier caractère ne convient point aux propriétés de l'église, ni aux propriétés d'aucun corps;

2° Que le droit sur lequel les propriétés particulières sont fondées est, pour ainsi dire, co-existant avec l'établissement des sociétés; puisqu'il prend sa source dans la faculté qu'a tout individu de participer aux avantages qu'auront tous les autres membres avec lesquels il va former une agrégation politique : or, ce second caractère ne convient pas non plus aux biens du clergé, ni d'aucun corps; n'ayant été établis qu'après que la société a été formée, ils ne peuvent avoir aucun droit co-existant avec elle, et qui, en quelque sorte, fait partie du pacte social;

3° Qu'il ne faut point de lois distinctes pour assurer le domaine des propriétés particulières; car, à moins d'ordonner dès le principe une communauté de possession, l'établissement et la garantie des biens propres aux individus est une suite nécessaire de la fondation même de la société : or, ce troisième caractère est encore étranger aux biens du clergé et d'un corps quelconque. Il est

évident qu'à leur égard la capacité d'acquérir ne pourrait être que l'ouvrage de la législature et de la loi.

Enfin je découvre que chaque individu jouit de son bien, non à titre d'engagement, puisqu'il peut l'aliéner; non comme dépositaire, puisqu'il peut le dissiper; non comme usufruitier, puisqu'il peut le détruire; mais en maître absolu, mais comme il peut disposer de sa volonté, de son bras et de sa pensée. Or, aucun de ces caractères ne convient encore au clergé : il ne peut aliéner ses biens; il n'a pas le droit de les transmettre; il n'en est même que le dispensateur, plutôt que le véritable usufruitier.

Lorsque les propriétés particulières appartiennent non point à des individus, mais à des corps non politiques, une partie des caractères dont je viens de parler cesse alors de leur convenir; mais elles en conservent encore assez pour les distinguer des biens de l'église.

Les propriétés des corps ne peuvent pas être fondées sur ce droit qu'apporte tout homme qui entre dans une société, d'avoir des possessions exclusives, s'il permet et si tous permettent d'en posséder; car les corps ne sont pas, comme les individus, les premiers élémens de la société; ils n'en précèdent pas l'existence; ils ne peuvent pas avoir des droits dans l'instant même qu'elle est formée.

Il est encore vrai que les propriétés particulières des corps non politiques ne dépendent pas de la primitive organisation donnée à l'état social; qu'elles ne dépendent pas de l'établissement des autres propriétés; qu'elles n'en sont pas la suite nécessaire, et qu'elles ne peuvent être l'ouvrage que d'une loi particulière.

Mais, à cela près, de pareils corps possèdent avec la même puissance et le même domaine que de simples individus. Ils peuvent aliéner; ils disposent des fruits; ils transmettent les fonds; ils agissent en maîtres; or, le clergé n'a ni les fonds, ni les fruits de ses domaines. Il ne peut prendre que sa dépense personnelle sur les biens de l'église : il arrive même très rarement que le titulaire qui possède ait le droit de choisir le dispensateur qui devra le remplacer.

Si des propriétés particulières, dont je viens de parler, je passe à celles de la noblesse, qui sont connues sous le nom de fiefs, il est facile de montrer qu'elles ont tous les caractères des propriétés des simples individus. Si on considère les fiefs comme ayant été acquis par ceux qui les possèdent, ce sont là de véritables propriétés individuelles qui méritent toute la protection de la loi. Si on regarde les fiefs comme ayant été formés dans l'instant même de la première conquête du sol du royaume, ils ont dès lors la même origine que tous les alleux et que toutes les propriétés. Si l'on suppose, au contraire, qu'ils ont été donnés ou établis par le roi, une foule de caractères les distinguent encore, sous ce rapport, des biens de l'église : les fiefs n'ont pas été donnés à la noblesse pour remplir une destination publique; ils n'ont pas été donnés à titre d'engagement, ni à titre de dépôt; ceux qui les ont reçus n'ont pas été regardés comme les simples dispensateurs de leur produit; ils les ont obtenus comme une récompense ou comme un salaire; ils en sont devenus les véritables maîtres; ils ont pu les transmettre à leurs descendans. Or, je demande si l'on peut dire la même chose des biens de l'église : ils n'ont pas été donnés à des individus, mais à un corps; non pour les transmettre, mais pour les administrer; non à titre de salaire, mais comme un dépôt; non pour l'utilité particulière de ceux qui devaient les posséder, mais pour remplir une destination publique, et pour fournir à des dépenses qui auraient été à la charge même de la nation. Les biens de l'église n'ont donc rien de commun avec ceux de la noblesse. L'intérêt personnel, l'intérêt qui cherche à accroître ses forces et à se donner des auxiliaires, cherche en vain à prouver que des propriétés si différentes ont la même origine, et doivent craindre le même sort. La noblesse ne sera point effrayée par ces vaines menaces, et tout intérêt personnel disparaîtra devant la suprême loi de l'état.

Il ne reste donc plus, messieurs, qu'à examiner ce que c'est que le domaine de la couronne, et à le comparer avec les biens de l'église. Ce domaine est une grande propriété nationale. Les rois n'en sont ni les maîtres, ni les possesseurs, ni même les détenteurs; c'est le gouvernement qui l'administre au nom

de la nation; ses produits sont destinés au service public; ils remplacent une partie des impôts; et l'état, sous ce rapport, en a tout à la fois la propriété et la jouissance.

Or, ne trouve-t-on pas évidemment la même origine, la même destination, les mêmes effets dans les possessions de l'église? Ses biens, comme le domaine de la couronne, sont une grande ressource nationale. Les ecclésiastiques n'en sont ni les maîtres, ni même les usufruitiers; leur produit est destiné à un service public; il tient lieu des impôts qu'il aurait fallu établir pour le service des autels, pour l'entretien de leurs ministres; il existe donc pour la décharge de la nation.

Voilà donc, messieurs, deux sortes de biens entièrement semblables, et dont l'un appartient certainement à l'état; voilà deux sortes de biens qui n'ont rien de commun ni avec les propriétés des individus, ni avec les propriétés individuelles des corps non politiques, ni avec les fiefs de la noblesse; or de là je tire plusieurs conséquences :

La première, qu'il n'est pas plus incompatible que la nation soit propriétaire des biens de l'église, qu'il ne l'est qu'elle soit propriétaire des domaines de la couronne; la seconde, que c'est pour son intérêt personnel, et, pour ainsi dire, en son nom, que la nation a permis au clergé d'accepter les dons des fidèles; la troisième, que, si le clergé cesse de posséder ses biens, la nation peut seule avoir le droit de les administrer, puisque leur destination est uniquement consacrée à l'utilité publique; or, comme je l'ai déjà démontré, celui-là seul qui doit jouir des biens d'un corps lorsque ce corps est détruit est censé en être le maître absolu et incommutable, même dans le temps que le corps existe; le possesseur ne peut avoir qu'un titre précaire et absolument subordonné à la loi.

Enfin, messieurs, dans les observations que j'ai eu l'honneur de vous présenter dans les précédentes séances, j'ai établi la propriété de la nation sur les biens de l'église en considérant ces biens sous un autre point de vue.

Je vous ai dit : le clergé ne peut avoir acquis ses biens que de quatre manières différentes : il les tient de nos rois, des agrégations politiques, c'est-à-dire des corps et communautés, ou de simples particuliers, ou de lui-même.

S'il les tient de nos rois, tout ce que le prince a donné pour remplir une destination publique est censé donné à la nation, qui, sans la munificence de nos rois, aurait été forcée de doter elle-même les églises ou leurs ministres. La nation est donc propriétaire sous le premier rapport; elle peut reprendre des biens qui lui appartiennent, qui n'ont été donnés que par son chef, en son nom et pour elle.

Si l'église tient ses biens des agrégations politiques, ces agrégations n'ont fait en cela que payer leur contingent d'une dette publique et solidaire entre toutes les communautés et tous les individus du royaume; elles n'ont fait que devancer et rendre inutile un impôt général qu'il aurait été indispensable d'établir. Sous ce nouveau rapport la nation est donc encore propriétaire des biens de l'église.

Si elle les tient de la libéralité des individus, ceux-ci n'ont pas dû ignorer qu'aucun corps politique ne pouvait être incommutablement propriétaire; ils ont dû savoir que la nation pouvait déclarer un tel corps incapable de posséder; et puisqu'ils ont donné des biens pour une destination publique, ils ont dû s'attendre que ce serait la nation qui les administrerait elle-même, lorsqu'elle jugerait à propos de faire une telle loi : il suit de là que leur véritable intention, celle du moins qu'il faut leur supposer dans l'ordre des lois, ne peut pas être trompée, quoique la nation se déclare propriétaire.

Enfin, si l'église tient ses biens d'elle-même et des acquisitions que ses revenus lui ont permis de former, il est évident que, si de telles acquisitions sont contraires à la volonté des donateurs, elles n'ont procuré aucun nouveau droit à l'église; et que si les donateurs sont censés les avoir approuvées, il faut dès lors appliquer à ces biens tout ce que j'ai dit de ceux que l'église a reçus directement des fondateurs.

Vous avez dû être étonnés, messieurs, de la manière dont M. l'abbé Maury a cru répondre à ces principes. D'un côté, a-t-il dit, je n'ai parlé que des fondations, et l'église possède des biens à d'autres titres; d'un autre côté, tous les biens donnés à l'église n'ont pas

été destinés au culte, ni par conséquent à l'utilité publique; en troisième lieu, aucun fondateur n'a traité avec l'église en particulier.

Il est facile, messieurs, de répondre à ces trois objections. J'ai nécessairement parlé de tous les biens de l'église, lorsque j'ai parlé de ceux qu'elle avait reçus de nos rois, des agrégations politiques et des simples particuliers; car ses donations, ses fondations, ses legs, ses héritages ne peuvent avoir d'autre source.

D'un autre côté, les biens donnés à l'église, à quelque titre que ce soit, n'ont pu avoir que ces cinq objets : le service du culte, l'entretien des temples, le soulagement des pauvres, la subsistance des prêtres, et des prières particulières pour les familles des fondateurs.

Certainement les quatre premiers objets ne tiennent qu'à une destination publique. Je pourrai dire du cinquième, qu'il est facile de croire que, dans des siècles d'ignorance, la plupart des fondateurs ont confondu le véritable culte avec des objets religieux qui ont été le motif de leurs fondations, et qui ont déterminé leurs libéralités; mais il suffira de répondre que les fondations particulières ne seront pas moins remplies, soit que le clergé soit propriétaire, soit qu'il ne le soit pas; et d'ailleurs les membres du clergé n'ignorent point que toutes les prières de l'église, lors même qu'elles ont une destination particulière, tournent encore à l'utilité commune de tous les fidèles.

Il me suffira de faire observer, sur la troisième objection, que les principes que j'ai établis restent les mêmes; soit que les fondateurs aient traité avec le clergé en général ou avec chaque église en particulier. Ce n'est jamais en faveur d'un ecclésiastique que les fondations ont été faites. Si c'est en faveur d'une église, chaque église est un corps moral, et dès lors les fondations ne sont pas individuelles comme on voudrait le prétendre; l'on sait d'ailleurs que le christianisme ne s'est pas établi tout à la fois dans le royaume, et ce n'est qu'en dotant chaque église en particulier qu'on a pu fonder le corps entier de l'église.

A présent, messieurs, que me reste-t-il à discuter? Quelles objections me reste-t-il à résoudre?

M. l'abbé Maury prétend que le clergé de France existait avant la conquête du royaume. Si cela est ainsi, nous permettons au clergé de conserver les domaines qu'il possédait avant cette conquête : ou plutôt, messieurs, puisqu'une nation a même le droit de changer son premier pacte social, quelle puissance pourrait l'empêcher de changer l'organisation du clergé, quand même elle l'aurait trouvé formé tel qu'il est aujourd'hui, au milieu des Gaules idolâtres?

M. l'abbé Maury dit encore qu'il existe des lois, dans les capitulaires de Charlemagne, qui décident que les propriétés du clergé doivent être conservées.

Je n'examinerai point si le mot *proprietas*, qui se trouve dans les lois, est synonyme de *dominium*, et signifie jouissance ou domaine; je ne m'attacherai pas non plus à vérifier si les lois ont été faites simplement par le monarque avec le conseil de ses leudes, ou si elles ont été proclamées dans les Champs-de Mars; je négligerai toutes ces preuves, les plus faibles de toutes, précisément parce que l'on prouverait tout avec elles, et qu'à un monument de prétendu droit public il est presque toujours un monument contradictoire à opposer; mais je répondrai à M. l'abbé Maury que ces lois particulières n'assuraient la propriété du clergé que vis-à-vis des individus, tout comme il existe des lois qui avaient établi ses dîmes; mais que, fût-il vrai qu'il eût été déclaré propriétaire par une loi nationale, la nation française n'en aurait pas moins conservé le droit de révoquer une telle loi.

M. l'abbé Maury nous dit encore que le clergé possède, comme tous les autres individus; qu'il n'est aucune propriété sociale qui ne soit plus ou moins modifiée; que, si l'édit de 1749 a défendu au clergé d'acquérir, il est plusieurs lois qui renferment la même prohibition pour d'autres classes de citoyens; enfin que, si le clergé n'a pas le droit d'aliéner, ce n'est là qu'un nouveau moyen de conserver.

Je me dispenserai de répondre à ces sophismes, parce que M. l'abbé Maury lui-même ne peut pas les regarder comme de

sérieuses objections. Certainement, si l'obligation de ne pouvoir pas aliéner est un moyen de conserver, ce n'est pas un moyen de montrer que l'on peut disposer d'une chose en maître. M. l'abbé Maury croirait-il prouver bien évidemment que le roi est propriétaire des domaines de la couronne, parce que le roi n'a pas le pouvoir de les aliéner?

Je ne m'arrêterai point, messieurs, à répondre à ceux qui ont attaqué la motion que j'ai faite d'après les suites qu'elle peut avoir; je ferai seulement sur cela deux observations qui me paraissent importantes. La première, qu'il ne s'agit pas précisément de prendre les biens du clergé pour payer la dette de l'état, ainsi qu'on n'a cessé de le faire entendre. On peut déclarer le principe de la propriété de la nation, sans que le clergé cesse d'être l'administrateur de ses biens; ce ne sont point des trésors qu'il faut à l'état, c'est un gage et une hypothèque, c'est du crédit et de la confiance.

La seconde, c'est qu'il n'est aucun membre du clergé dont la fortune ne soit de beaucoup augmentée par l'effet d'une répartition plus égale, à l'exception de ceux qui ont dix fois plus qu'il ne leur faut, et qui ne doivent redouter aucun sacrifice, puisque, même après les réductions les plus fortes, ils auront dix fois plus encore qu'il ne leur faudra.

C'en est assez, messieurs; je ne me suis proposé, en prenant la parole, que de ramener la question à son véritable objet, et je crois avoir rempli ce but.

M. l'abbé Maury se plaindra sans doute encore de ce que j'ai employé de la métaphysique. Pour moi, je lui demanderai comment l'on peut, sans métaphysique, définir la propriété de l'empire, le domaine, fixer les rapports de l'état naturel à l'état de société, déterminer ce que c'est qu'un corps moral, distinguer les propriétés des individus de celles des corps, et les droits civils des droits politiques. Lorsqu'on n'a que des termes abstraits à mettre en œuvre, lorsque l'objet d'une discussion est métaphysique, il faut l'être soi-même ou se trouver hors de son sujet. Mais j'ai tort de faire ces observations à M. l'abbé Maury; il nous a déja montré deux fois, dans cette cause, comment l'on peut répondre à des objections métaphysiques sans métaphysique. »

CONSTITUTION.

TRAVAIL DU SECOND COMITÉ.

NOUVELLE ORGANISATION DE LA FRANCE.

(29 septembre—11 novembre 1789.)

DÉPARTEMENS ET MUNICIPALITÉS.

Nous avons vu comment la composition du *comité de constitution* fut profondément modifiée, le 15 septembre 1789, par la retraite de Mounier, Clermont-Tonnerre, Lally-Tolendal, Champion de Cicé et Bergasse. Rabaut-Saint-Étienne, Tronchet, Target, Desmeuniers et Thouret, prirent leur place. Ce dernier fut réellement l'ame du comité. Laborieux, intelligent, infatigable, il se plaça, de fait, à la tête des travaux, et les poussa avec une remarquable activité.

Le premier travail qui se présentait, celui qui devait être la base de tous les autres, était une division rationelle du territoire. Il n'était pas possible d'appliquer une constitution régulière et uniforme à un état soumis à vingt juridictions sans analogie, sans lien nécessaire. Cette division uniforme du royaume avait occupé beaucoup de très bons esprits. Sieyes

était celui qui avait pénétré le plus avant dans cette idée, et l'avait formulée de la manière la plus complète.

Ce fut sur sa donnée que Thouret établit le travail suivant.

Rapport de Thouret, *au nom du nouveau comité de constitution, sur l'établissement des bases de la représentation proportionnelle des assemblées administratives et des municipalités.* (*Séance du* 29 *septembre* 1789.)

« Le travail que votre nouveau comité a l'honneur de vous soumettre tient, par un double rapport, à deux grandes parties de la constitution.

D'une part, vous organisez le gouvernement représentatif, le seul qui convienne à un peuple libre; mais sa justice et sa stabilité dépendent de l'établissement de l'égalité proportionnelle dans la représentation, et d'un ordre fixe et simple dans les élections.

D'autre part, vous voulez fonder un nouveau système d'administration municipale et provinciale. Cette administration, également représentative, exige de même et la représentation proportionnelle, et un ordre pour les élections.

Cette similitude entre les deux objets établit, par la nature de la chose même, l'importance de fonder, sur des bases communes, le double édifice de la représentation nationale, et de l'administration municipale et provinciale.

Cette vérité, si propre tout à la fois à affermir les différentes parties de la constitution, en les liant l'une à l'autre, et à faciliter pour toujours l'exécution en la simplifiant, est la première qui nous a frappés. En suivant le fil qu'elle présente, nous sommes arrivés à la conviction que l'organisation de chaque grand district du royaume doit être constituée de manière qu'elle serve en même temps et à la formation du corps législatif, et à celle des diverses classes d'assemblées administratives. C'est ainsi que d'un ressort commun partiront tous les mouvemens du corps politique ; par là, la conservation de ce ressort unique sera d'autant plus chère au peuple, qu'en le perdant il perdrait tous les avantages de sa constitution ; par là, sa destruction deviendrait plus difficile à l'autorité, qui ne pourrait le rompre qu'en désorganisant entièrement l'état.

Le comité a pensé que les bases de la représentation doivent être, autant qu'il est possible, en raison composée du territoire, de la population et des contributions. Avant de dire comment ces trois bases peuvent se combiner pour établir, entre les divers districts électeurs, la juste proportion de leurs députations, il est nécessaire de présenter, sur chacune des trois, quelques développemens particuliers.

Base territoriale.

Le royaume est partagé en autant de divisions différentes qu'il y a de diverses espèces de régimes ou de pouvoirs : en diocèses, sous le rapport *ecclésiastique* ; en gouvernemens, sous le rapport *militaire ;* en généralités, sous le rapport *administratif ;* en bailliages, sous le rapport *judiciaire.*

Aucune de ces divisions ne peut être ni utilement, ni convenablement appliquée à l'ordre représentatif. Non seulement il y a des disproportions trop fortes en étendue de territoire; mais ces antiques divisions, qu'aucune combinaison politique n'a déterminées, et que l'habitude seule peut rendre tolérables, sont vicieuses sous plusieurs rapports, tant publics que locaux.

Mais puisque l'ordre que la constitution va établir est une chose nouvelle, pourquoi l'asservirions-nous à des imperfections anciennes qui en contrarient l'esprit, et qui en généraient les effets, lorsque la raison et l'utilité publique commandent d'éviter ce double écueil ? Le comité a donc pensé qu'il est devenu indispensable de partager la France, dans l'ordre de la représentation, en nouvelles divisions de territoire, égales entre elles autant qu'il serait possible.

Le plan de ces nouvelles divisions est projeté figurativement sur une carte du royaume; vous y verrez, messieurs, qu'on a respecté, autant qu'il a été possible, les anciennes limites et la facilité des communications.

En suivant ce plan, la France serait partagée, pour les élections, en quatre-vingts grandes parties qui porteraient le nom de *départemens.*

Chaque département serait d'environ trois cent-vingt-quatre lieues carrées, ou de dix-huit lieues sur dix-huit. On procéderait à cette division, en partant de Paris comme du centre, et en s'éloignant de suite et de toutes parts jusqu'aux frontières.

A ces quatre-vingts départemens il en faudrait ajouter un de plus, formé du district central où se trouve la ville de Paris. Cette grande cité mérite en effet, par son titre de métropole, par son énorme population, et par sa forte contribution, d'avoir le titre et le rang de département.

Chaque département serait divisé en neuf districts, sous le titre de *communes*, chacun de trente-six lieues carrées, ou de six lieues sur six. Ces grandes communes seraient les véritables unités ou élémens politiques de l'empire français. Il y en aurait en tout sept cent vingt.

Chaque commune serait subdivisée en neuf fractions invariables, par le partage de son territoire en neuf *cantons*, de quatre lieues carrées ou de deux lieues sur deux; ce qui donnerait en tout six mille quatre cent quatre-vingts *cantons*. Chacune de ces fractions pourrait contenir des quantités variables, eu égard à la population et aux contributions.

La France contient environ vingt-six mille lieues carrées.

Or, quatre-vingts *départemens*, de trois cent vingt-quatre lieues carrées;

Sept cent vingt *communes*, de trente-six lieues carrées;

Six mille quatre cent quatre-vingts *cantons*, de quatre lieues carrées; chacune de ces divisions remplit les vingt-six mille lieues du royaume.

Base personnelle, ou *de population*.

La véritable base personnelle, pour la représentation, sera dans le premier degré des assemblées qu'on peut appeler *primaires*.

Le comité s'est occupé d'établir une juste proportion, d'abord entre ces assemblées *primaires*, qui seront celles des citoyens de chaque canton; ensuite entre les assemblées *communales*, composées des députés des cantons; enfin entre les assemblées de *département*, formées par la réunion des députés élus dans les communes.

Le nombre des individus, en France, est d'environ vingt-six millions; mais d'après les calculs qui paraissent les plus certains, le nombre des citoyens actifs, déduction faite des femmes, des mineurs, et de tous ceux que d'autres causes légitimes privent de l'exercice des *droits politiques*, se réduit au sixième de la population totale. On ne doit donc compter en France qu'environ quatre millions quatre cent mille citoyens en état de voter aux assemblées primaires de leur canton.

Si la population était égale à chaque canton, les vingt-six millions d'individus répartis sur vingt-six mille lieues carrées qui composent l'étendue du royaume donneraient mille individus par lieue carrée, et par conséquent quatre mille individus par canton, dont le sixième en citoyens actifs formerait le taux moyen d'environ six cent quatre-vingts *votans* par canton. Nous avertissons que par l'expression de citoyens *votans*, nous entendrons toujours non seulement ceux qui seront présens, et voteront en effet, mais encore tous ceux qui auront de droit la faculté de voter.

La population étant inégalement répartie, on ne doit pas douter qu'elle sera dans un grand nombre de cantons au-dessous de quatre mille individus, et de six cent quatre-vingts votans; mais ce qui manquera au taux moyen dans les cantons moins peuplés se trouvera en excédant dans ceux qui le seront davantage, et sera employé au moyen de la formation de doubles, triples ou quadruples assemblées *primaires* dans ces cantons plus peuplés. On sent que Paris est l'extrême en ce genre.

Le comité a pensé que les assemblées *primaires* doivent être établies au taux moyen de six cents votans, afin d'éviter les inconvéniens des assemblées trop nombreuses.

Il y aurait toujours une assemblée primaire en chaque canton, quelque faible que fût sa population; mais il ne pourrait y en avoir deux que quand le nombre des votans se trouverait élevé à neuf cents. En ce cas seulement l'assemblée d'un canton se partagerait en deux, afin qu'il pût y avoir toujours quatre cen-cinquante votans dans chaque assemblée primaire.

Si par la suite un nouvel accroissement de

population élevait encore une de ces assemblées au nombre de neuf cents, il faudrait qu'avant de pouvoir former une troisième assemblée dans le canton, elle reversât une partie de ses membres sur l'autre assemblée qui n'aurait pas le taux moyen de six cents votans, jusqu'à ce que celle-ci eût atteint ce taux moyen. Réciproquement si la population diminuée réduisait une des assemblées au-dessous de quatre cent cinquante votans, lorsque l'autre ne serait pas élevée au-dessus de ce taux, elles seraient obligées de se réunir, puisque le nombre des votans produit par cette réunion serait moindre de neuf cents.

Il arriverait ainsi, dans le premier cas, qu'à quelque nombre que les assemblées primaires pussent être portées dans un canton, il n'y en aurait jamais que deux qui pourraient être au dessous du taux moyen de six cents votans, ou qu'une seule qui pourrait l'excéder; et que, dans le second cas, il n'y aurait jamais qu'une seule assemblée dans un canton, quand il fournirait moins de neuf cents votans.

Il résulte de ce qui précède les trois conséquences suivantes :

La première, que si le nombre des cantons est invariable, il n'en est pas ainsi des assemblées primaires;

La deuxième, qu'au lieu de fixer le nombre des assemblées primaires à six mille quatre cent quatre-vingts votans, à raison du nombre des cantons, il est vraisemblable qu'elles se trouveront plus nombreuses, parce qu'elles suivront les vicissitudes de la population;

La troisième, qu'un citoyen qui ne changera ni de canton, ni de domicile, pourra cependant se trouver dans le cas de changer d'assemblée, lorsqu'il deviendra nécessaire de multiplier ou de réduire celles de son canton.

Base de contribution.

Le comité a pensé que la proportion des contributions directes devait entrer, jusqu'à un certain point, dans celle des députations.

Il est juste que le pays qui contribue le plus aux besoins et au soutien de l'*établissement public* ait une part proportionnelle dans le régime de cet établissement.

Il est encore d'une sage prévoyance d'intéresser par là les provinces à l'acquit des contributions, et aux améliorations intérieures qui n'augmenteront pour elles la matière de l'impôt qu'en augmentant en même temps leur influence politique.

Ces premières considérations n'ont pas seules déterminé l'opinion du comité. Il a senti la nécessité d'avoir égard aux contributions directes, pour rectifier l'inexactitude de la base territoriale, qui n'est établie que sur l'égalité des surfaces. Un arpent de 50 livres de rapport, et taxé sur ce taux, est réellement double d'un arpent de 25 livres de revenu, qui n'est taxé que sur ce moindre produit. Ainsi, l'égalité des territoires par leur étendue superficielle n'est qu'apparente et fausse, si elle n'est pas modifiée par la balance des impositions directes qui rétablit l'équilibre des valeurs; et c'est par là que la base de contribution tient essentiellement à la base territoriale, et en fait partie.

Le rapport des contributions est nul sans doute lorsqu'il s'agit de balancer les droits politiques d'individu à individu, sans quoi l'égalité personnelle serait détruite, et l'aristocratie des riches s'établirait; mais cet inconvénient disparaît en entier lorsque le rapport des contributions n'est considéré que par grandes masses, et seulement de province à province. Il sert alors à proportionner justement les droits réciproques des cités, sans compromettre les droits personnels des citoyens.

Formation des assemblées graduelles pour le corps législatif.

1. Tous les citoyens actifs d'un canton se formeront en une ou plusieurs assemblées primaires, suivant leur nombre, comme il a été dit ci-dessus, pour envoyer leurs députés à l'assemblée *communale*.

Le comité pense que, pour ce premier degré des assemblées, élément fondamental de toute la représentation, il ne faut avoir égard qu'à la seule population. Chaque homme, dès qu'il est citoyen actif, doit jouir,

pour ce premier acte, de toute la valeur de son droit individuel.

Le district d'une assemblée *primaire* est d'ailleurs trop borné, et la prépondérance des hommes puissans y serait trop immédiate, pour qu'on doive y mettre en considération soit le territoire, soit les contributions. Ainsi, le nombre des députés à élire par les assemblées primaires ne serait réglé que par le nombre des votans, à raison d'un député par deux cents votans.

D'après la donnée des quatre millions quatre cent mille citoyens actifs, il y aurait environ vingt-deux mille députés élus par la totalité des assemblées primaires, et envoyés en nombre inégal à sept cent vingt communes.

Le comité propose que les qualités nécessaires pour entrer, à titre de citoyen actif, dans l'assemblée *primaire* de son canton, soient: 1° d'être Français, ou devenu Français; 2° d'être majeur; 3° d'être domicilié dans le canton, au moins depuis un an; 4° d'être contribuable en impositions directes, au taux local de trois journées de travail, qui seront évaluées en argent par les assemblées provinciales; 5° de n'être pas, pour le moment, dans un état servile, c'est-à-dire, dans des rapports personnels trop incompatibles avec l'indépendance nécessaire à l'exercice des droits politiques.

Pour être éligible, tant à l'assemblée de la commune, qu'à celle de département, il faudra réunir les conditions ci-dessus, à la seule différence qu'au lieu de payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail, il en faudra payer une de la valeur de dix journées.

II. Les députés nommés par les assemblées primaires se réuniront au chef-lieu de la *commune*, et puisque nous avons considéré les communes comme étant les premières unités politiques qui doivent concourir et se balancer pour former la législation, il faut que les trois élémens de la représentation proportionnelle entrent dans la composition de leurs députations.

C'est ici le lieu d'expliquer comment les trois bases du territoire, de la population et de la contribution, peuvent être combinées avec autant de justice dans les résultats que de facilité dans le procédé.

La base territoriale est invariable, et supposée égale; celles de la population et des contributions sont variables, et d'un effet inégal en chaque commune. On peut donc attribuer à chacune des neuf communes une part de députation égale et fixe, à raison de leur territoire; attacher deux autres parts de députation, l'une à la population totale du département, l'autre à la masse entière de sa contribution directe, et faire participer chaque commune à ces deux dernières parts de députation, à proportion de ce qu'elle aurait de population, et de ce qu'elle paierait de contributions.

Ainsi, en supposant que l'assemblée générale de département, qu'il s'agit ici de former, dût être composée de quatre-vingt-un députés des communes, il faudrait en attacher invariablement le tiers, montant à vingt-sept, au territoire du département; et par conséquent trois au territoire de chaque commune. Chacune des neuf assemblées communales nommerait donc également trois députés, à raison de son territoire.

Il faudrait ensuite attribuer vingt-sept députés à la population totale du département, et diviser cette population en vingt-sept parts, de manière que chaque commune nommerait autant de députés qu'elle aurait de vingt-septièmes parties de population.

Les vingt-sept autres députés seraient attachés à la contribution en impôts directs; et cette contribution, étant divisée de même en vingt-sept parts, donnerait autant de députés à chaque commune qu'elle paierait de vingt-septièmes dans la masse totale des impositions directes.

La population de chaque département sera facilement connue, puisque celle de chaque commune sera constatée par le nombre des députés qui y seront arrivés des assemblées *primaires*. La contribution sera également connue, puisque les départemens et les communes auront l'administration de l'impôt dans leurs territoires. Au moment de la première formation des assemblées, les communes qui n'auraient pas ces connaissances pourront aisément les acquérir, en se communiquant respectivement ces éclaircissemens avant de procéder aux élections.

III. Les assemblées de département nom-

meraient, par le même procédé, les députés à l'assemblée nationale, à raison de neuf députés par département; ce qui porterait sept cent vingt députés à l'assemblée nationale.

Des sept cent vingt députés nationaux, le tiers, montant à deux cent quarante, serait attaché au territoire, et donnerait invariablement trois députés par département.

Le second tiers, de deux cent quarante, serait réparti sur la population totale du royaume, qui, divisée en deux cent quarante parts, donnerait autant de députés à chaque département qu'il aurait de deux cent quarantièmes parties de population.

Enfin, les deux cent quarante autres députés seraient accordés à la contribution; de manière qu'en divisant la masse totale des impositions directes du royaume en deux cent quarante parts, chaque département aurait un député à raison du paiement d'une deux-cent-quarantième partie.

Le comité pense que, pour être éligible à l'assemblée nationale, il faut payer une contribution directe équivalente à la valeur d'un marc d'argent.

Il croit encore qu'il est d'une prévoyance, sévère au premier coup-d'œil, mais sage et nécessaire, qu'aucun représentant ne puisse être élu pour la seconde fois qu'après l'intervalle d'une législature intermédiaire, afin d'éviter l'aristocratie des familles en crédit, qui parviennent à se perpétuer dans les emplois, même électifs. L'expérience de tous les temps et de tous les pays démontre ce danger.

Le plan qui vient d'être exposé pour la formation des assemblées et des élections graduelles a réuni les suffrages de votre comité, parce qu'il lui a paru produire trois grands avantages.

Le premier est d'établir de la manière la plus sûre, et par les principes les plus justes, une représentation exactement proportionnelle entre toutes les parties du royaume, en y faisant entrer tous les élémens dont elle doit nécessairement se composer.

Le second, est de fixer, pour le maintien de la proportion établie, un mode constitutionnel, dont le principe, demeurant inaltérable et permanent, se prêtera toujours dans l'application à toutes les variations de la population et des contributions.

Le troisième est de pouvoir appliquer la même méthode à la formation des assemblées provinciales; en sorte qu'un mouvement uniforme fasse arriver la représentation nationale au corps législatif, et la représentation provinciale aux assemblées administratives.

Cette première partie de notre travail ne se borne pas à vous offrir le supplément qui vous était nécessaire pour compléter la constitution dans l'ordre législatif; elle vous présente encore des dispositions, toutes préparées, pour hâter l'établissement du régime intérieur des provinces; et c'est maintenant à cette seconde partie de notre plan que nous allons passer

Établissement des assemblées administratives.

1. Les assemblées de cette nouvelle classe différeront en plusieurs points de celles dont nous avons parlé jusqu'ici.

Elles seront chargées de cette partie du pouvoir exécutif qu'on désigne ordinairement par le terme d'*administration;* et les premières n'auront que la simple mission d'élire graduellement les représentans nationaux, membres du corps legislatif.

Elles seront permanentes et se régénéreront tous les deux ans par moitié: la première fois au sort, après deux années d'exercice; et ensuite, la seconde fois, à tour d'ancienneté : les premières n'auront d'existence que pour l'objet et le temps des élections à l'assemblée nationale, après lesquelles elles s'anéantiront.

Celles-ci, formées uniquement dans l'ordre de la *législature nationale*, seront les élémens régénérateurs du corps législatif; les autres, au contraire, instituées dans l'ordre du *pouvoir exécutif*, en seront les instrumens et les organes. Subordonnées directement au roi, comme administrateur suprême, elles recevront ses ordres et les transmettront, les feront exécuter et s'y conformeront. Cette soumission immédiate des assemblées administratives au chef de l'administration générale est nécessaire; sans elle, il n'y aurait bientôt plus d'exactitude ni d'uniformité dans le régime exécutif; et le gouvernement mo-

narchique que la nation vient de confirmer dégénèrerait en démocratie dans l'intérieur des provinces.

Le comité pense qu'il pourrait être établi une assemblée administrative dans chacun des quatre-vingts départemens, sous le titre d'*administration provinciale*; titre qui rappellerait sans cesse l'objet de. cette institution. La division des ressorts de ces assemblées n'apporterait aucun changement nécessaire à l'ancienne distinction des provinces.

Chaque administration provinciale pourrait être divisée en deux sections, dont la première en serait comme le *conseil*, et, en quelque sorte, la *législature;* et la seconde, chargée de toute la partie exécutive, en serait le vrai corps agissant, sous le titre de *directoire provincial*, ou de *commission intermédiaire*.

Le *conseil provincial* tiendrait tous les ans une session dans laquelle il fixerait les principes convenables pour chaque partie d'administration, ordonnerait les travaux et les dépenses générales du département, et recevrait le compte de la gestion du *directoire;* mais ses arrêtés ne seraient exécutoires que lorsqu'ils auraient été approuvés et confirmés par le roi. -

Le *directoire* serait toujours en activité pour la conduite, la surveillance et l'expédition de toutes les affaires. Il serait tenu de se conformer aux arrêtés du *conseil provincial* approuvés par le roi, et rendrait tous les ans le compte de sa régie.

Le comité a examiné si chaque administration provinciale devait être formée d'abord en un seul corps d'assemblée, qui opérerait ensuite sa propre division en deux sections, par l'élection qu'elle ferait, dans son sein, de ceux de ses membres qui composeraient le *directoire;* ou s'il ne serait pas préférable que les électeurs désignassent, en élisant, ceux des députés qu'ils nommeraient pour le *conseil*, et ceux qu'ils destineraient au *directoire*. Il s'est décidé pour la première opinion, parce qu'en remettant la nomination des membres du *directoire* aux électeurs des communes, il faudrait nécessairement que chaque commune nommât un sujet de son district. Or, il serait souvent difficile de trouver, dans toutes les communes, des citoyens tout à la fois capables des fonctions du *directoire*, et disposés à quitter leur domicile pour aller s'établir au chef-lieu du département, à la suite des opérations du *directoire*, avec l'assiduité qu'elles exigent. Il faut avoir autant d'égard à la convenance des sujets qu'à leur capacité, lorsqu'il s'agit de les attacher efficacement à un service journalier, qui ne souffre pas d'interruption. Les membres des assemblées seront plus en état que les électeurs de faire les meilleurs choix sous ce double rapport, puisqu'ils auront pu, pendant la tenue entière de leur session, éprouver les talens de leurs collègues, et s'assurer de leurs dispositions pour le service du *directoire*.

Le comité a discuté ensuite si les membres élus pour le *directoire* pourraient se réunir à ceux du *conseil*, pour former l'assemblée générale à chaque session annuelle, et avoir séance avec voix délibérative à cette assemblée générale; ou si les deux sections de chaque *administration provinciale* resteraient si absolument distinctes, que les membres du *directoire*, bornés à la simple exécution, n'eussent jamais ni séance, ni droit de suffrage avec ceux du *conseil*. Il s'est encore déterminé pour la première de ces opinions, parce qu'il lui a paru que les membres du *directoire*, privés d'entrer et de voter à l'assemblée délibérante, réduits ainsi à n'être qu'exécuteurs et comptables, seraient bientôt considérés, moins comme membres de l'administration, que comme ses agens et ses préposés. Le préjugé de cette sorte de dégradation déprécierait, dans l'opinion publique, des fonctions importantes, pour lesquelles il faut provoquer et encourager le zèle des principaux citoyens. D'ailleurs, l'exclusion des membres du *directoire* priverait l'administration du secours de leurs lumières, devenues plus précieuses par l'expérience que donne la pratique habituelle des affaires.

Le comité a pensé cependant que la séance commune et le droit de suffrage ne pourraient être accordés aux membres du *directoire* qu'après qu'ils auraient rendu le compte de leur gestion; ce qui serait toujours la première opération de chaque session.

II. Il y aurait de même au chef-lieu de chaque commune une assemblée administrative, sous le titre d'*administration communale*, divisée pareillement en deux sections,

l'une pour le *conseil*, l'autre pour l'*exécution*. Tout ce qui vient d'être dit de l'assemblée supérieure s'applique aussi aux assemblées communales, pour l'administration subordonnée de leurs districts. Ces dernières seront entièrement soumises aux *administrations provinciales* dont elles ressortiront; et leurs directoires seront soumis de même aux directoires provinciaux.

Les administrations communales recevront les ordres du roi par le canal des administrations provinciales ou de leurs directoires, et elles s'y conformeront. Elles obéiront aux arrêtés des administrations provinciales, et aux décisions de leurs directoires. Elles leur adresseront des *pétitions* sur tous les objets de leur compétence qui intéresseront chaque commune, et seront exactes à fournir les instructions qui leur seront demandées. L'entière subordination des assemblées communales à celles de département n'est pas moins nécessaire à l'unité du régime exécutif, que la subordination immédiate de ces dernières à l'autorité du roi.

III. Pour composer, la première fois, les assemblées communales administratives, le comité propose, qu'après la démarcation provisoire des divisions territoriales, les assemblées primaires se forment dans les neuf cantons de chaque commune, comme il a été dit plus haut pour les élections dans l'ordre législatif. Elles enverront au chef-lieu un député par cent votans.

Les députés des neuf cantons réunis éliront vingt-six personnes qui composeront l'administration communale; et ils les choisiront, tant dans leur sein, que dans le nombre des autres habitans éligibles de la commune, en observant d'en prendre au moins deux dans chaque canton.

Les membres composant l'administration communale éliront, dans leur sein, à la fin de leur première session, six d'entre eux pour former le directoire.

De deux ans en deux ans, lorsqu'il s'agira de régénérer la moitié de chaque administration communale, les assemblées primaires se formeront de nouveau dans les cantons, pour nommer leurs députés qui éliront, en remplacement des administrateurs sortis de fonctions.

Chaque assemblée communale renouvellera aussi son directoire, par moitié, tous les deux ans.

IV. Aussitôt que les neuf assemblées communales auront été formées, elles nommeront les membres qui composeront l'assemblée provinciale au nombre de cinquante-quatre, à raison de six députés par commune; et elles suivront le même procédé qui a été établi pour la représentation proportionnelle dans les députations au corps législatif.

Des cinquante-quatre députés à l'administration provinciale, dix-huit, formant le tiers, seront attachés au territoire, et chaque commune en nommera deux par égalité. Dix-huit députés seront attribués à la population du département, et les dix-huit autres à sa contribution directe. Chaque commune nommerait autant de députés dans ces deux dernières divisions qu'elle aurait de parties de population ou de contribution, en divisant la population et la contribution directe du département en dix-huits parts.

Les assemblées communales pourront nommer les députés à l'administration provinciale, soit dans leur sein, soit dans le nombre des autres habitans éligibles du département. Dans le cas où ils auraient nommé dans leur sein, ceux de leurs membres qu'ils auront élus seront remplacés à l'*administration communale* dont ils faisaient partie. Les électeurs nommés par les assemblées primaires des cantons seront tenus alors de se rassembler sans délai, pour faire ces remplacemens par la voie des élections.

Les membres composant l'administration provinciale éliront dans leur sein, à la fin de leur première session, dix d'entre eux pour former le directoire provincial.

Tous les deux ans, la moitié des députés à l'administration provinciale sortira d'exercice, en observant de faire sortir, autant qu'il sera possible, la moitié de ceux qui ont été envoyés par chacune des neuf communes; et les assemblées communales procéderont aux remplacemens, par la même méthode qu'elles auront suivie la première fois, pour la composition de l'administration provinciale.

Il sortira toujours vingt-sept députés, faisant la moitié de cinquante-quantre. De ces vingt-sept députés à remplacer, neuf, for-

mant le tiers, seront attachés au territoire, et chaque commune en nommera un; neuf autres députés seront attribués à la population, et les neuf derniers à la contribution directe; en sorte que la population du département et la masse de ses impositions directes étant divisées en neuf parts, chaque commune nommerait un député remplaçant, par neuvième de population et de contribution. Ainsi la première proportion établie dans les députations se retrouverait la même; et la représentation, se distribuant toujours également entre les neuf communes, malgré la variabilité de leur position respective, se maintiendrait constamment en équilibre.

Le directoire provincial sera aussi régénéré tous les deux ans par moitié.

L'objet essentiel de la constitution étant de définir et de séparer les différens pouvoirs, le comité pense qu'il faut redoubler d'attention, pour que les assemblées administratives ne puissent ni être troublées dans l'exercice de l'autorité qui leur sera confiée, ni excéder ses limites. Ce n'est pas assez que l'objet de leur établissement soit indiqué dénominativement par leur qualification d'*administration provinciale* ou *communale*; il paraît encore nécessaire qu'il soit statué constitutionnellement par des dispositions expresses; 1° qu'elles sont dans la classe des *agens du pouvoir exécutif*, et dépositaires de l'autorité du roi pour administrer en son nom et sous ses ordres; 2° qu'elles ne pourront exercer aucune partie ni de la puissance législative, ni du pouvoir judiciaire; 3° qu'elles ne pourront ni accorder au roi, ni créer à la charge des provinces aucune espèce d'impôts, pour quelque cause ni sous quelque dénomination que ce soit; 4° qu'elles n'en pourront répartir aucun, que jusqu'à concurrence de la quotité accordée par le corps législatif, et seulement pendant le temps qu'il aura fixé; 5° qu'elles ne pourront être traversées ni arrêtées, dans leurs fonctions administratives, par aucun acte du pouvoir judiciaire.

Établissement des municipalités.

Nous avons vu jusqu'ici que, dans chaque commune, la représentation nationale pour la législature, et la représentation provinciale pour l'administration générale, tirent leurs élémens des assemblées primaires. Ces deux établissemens composent ensemble le grand édifice national. C'est sur la même base, c'est-à-dire sur la même assise des assemblées primaires, qu'il s'agit d'élever un second édifice politique, qui est la *constitution municipale*.

Commençons par bien fixer quelle est la nature de cette constitution. Le régime municipal, borné exclusivement au soin des affaires particulières et pour ainsi dire privées de chaque ressort municipalisé, ne peut entrer, sous aucun rapport, ni dans le système de la représentation nationale, ni dans celui de l'administration générale. Les communes devant être les premières unités dans l'ordre représentatif qui remonte à la législature, et les dernières dans l'ordre du pouvoir exécutif, qui descend et finit à elles, chaque municipalité n'est plus dans l'état qu'un *tout* simple, individuel, toujours gouverné; et ces *tous* séparés, indépendans les uns des autres, ne pouvant jamais se corporer, ne peuvent être élémentaires d'aucun des pouvoirs gouvernans.

S'il est important de donner à la nation l'énergie et la puissance nécessaires pour défendre sa liberté, et aux municipalités une consistance utile et respectable dans leurs territoires, cette double considération doit vous porter à constituer les sept cent vingt grandes communes du royaume, en autant de corps de municipalité.

Vous n'auriez ainsi que sept cent vingt unités pour bases, tant du régime municipal, que de la représentation nationale et de l'administration générale. Vous augmenteriez par là les forces de chaque municipalité, en rassemblant en un seul point toutes celles d'un même territoire que leur dispersion actuelle réduit à l'inertie. Au lieu d'atténuer la vigueur nationale en divisant le peuple par petites corporations, dans lesquelles tout sentiment généreux est étouffé par celui de l'impuissance, créez plutôt de grandes agrégations de citoyens unis par des rapports habituels, confians et forts par cette union; agrandissez les sphères où se forment les premiers attachemens civiques; et que l'intérêt de *commu-*

nauté, si voisin de l'intérêt individuel, si souple sous l'influence des hommes à crédit, quand ses moyens sont faibles et son objet trop borné, se rapproche davantage de l'esprit public en acquérant plus de puissance et d'élévation.

Si vous agréez cette vue, l'institution des hôtels-de-ville et des municipalités villageoises, telle que nous la voyons aujourd'hui, devrait être entièrement réformée. La différence de nature et d'objet qui se trouve entre l'administration générale et le régime municipal, ne permettrait pas, sans doute, de faire reposer ce dernier dans l'*assemblée administrative* de chaque commune; mais les assemblées primaires, formées, comme il a été dit, pour la représentation, nommeraient des députés pour composer au chef-lieu de la commune une assemblée municipale.

Cette assemblée serait le *conseil d'administration*, et exercerait une sorte de *législature* pour le gouvernement du petit état municipal, composé du territoire entier de la commune; et le *pouvoir exécutif*, tant pour le maintien des réglemens généraux que pour l'expédition des affaires particulières du ressort de la municipalité, serait remis à un *maire* élu par toutes les assemblées primaires.

Le conseil municipal déciderait, dans toute l'étendue de son ressort, de tout ce qui concerne la police municipale, la sûreté, la salubrité, la régie et l'emploi des revenus municipaux, les dépenses locales, la petite voirie des rues, les projets d'embellissemens, etc.

Cette autorité du conseil s'étendrait ainsi non seulement aux choses communes au district entier, mais encore aux choses particulières à chaque ville, bourg ou paroisse, qui lui adresserait ses *requêtes* ou *pétitions*.

Les villes et les paroisses de campagne auraient chacune une *agence* sous le titre de *bureau municipal*, qui veillerait à leurs intérêts locaux, et correspondrait pour leurs besoins avec le conseil de la municipalité commune. Enfin, le maire, chef du pouvoir exécutif municipal, comptable et responsable de ses fonctions au conseil, en ferait exécuter les arrêtés et les décisions par les bureaux municipaux qui lui seraient subordonnés.

Il résulterait de ce régime des municipalités une foule d'avantages dont elles n'ont pas paru susceptibles jusqu'ici. La faiblesse de celles qui subsistent maintenant, excepté dans quelques grandes villes, les expose à être aisément séduites par l'intrigue, ou subjuguées par l'autorité: de là, la dissipation des deniers communs, les entreprises inconsidérées, les dettes élevées au-dessus des moyens, et tant de délibérations inspirées par l'esprit particulier, à la ruine de l'intérêt général.

Combien de municipalités dans les campagnes ne sont pas à la merci des seigneurs, ou des curés, ou de quelques notables? Combien, dans les petites villes, ne sont pas dominées par le crédit des principaux citadins? N'attendons rien de ces administrations trop faibles pour se conserver indépendantes : l'unique moyen d'émanciper l'autorité municipale est de la distribuer en plusieurs grandes masses, et de rendre les corps qui en seront dépositaires plus éclairés et plus puissans, en les rendant moins nombreux. Alors elles pourraient devenir utiles, sous une infinité d'autres rapports publics, soit pour la police, soit pour l'administration de l'impôt, soit pour l'inspection et l'emploi de la garde nationale, et milice intérieure; puisqu'elles offriraient, en chaque district d'une certaine étendue, des centres de pouvoir unique et de régime uniforme.

Les *agences* ou *bureaux de municipalité* nécessaires en chaque ville ou paroisse, seraient composés, dans les villes, de quatre membres, lorsque la population serait de quatre mille ames et au-dessous; de six membres, depuis quatre mille ames jusqu'à vingt mille; de huit membres, depuis vingt mille ames jusqu'à cinquante mille; de dix membres, depuis cinquante mille ames jusqu'à cent mille; et de douze membres, au-dessus de cent mille ames. Ils pourraient être composés, dans les campagnes, de quatre membres, y compris le syndic, dans les paroisses de cent cinquante feux; de six membres, y compris le syndic, dans celles depuis cent cinquante feux jusqu'à trois cents; et de huit membres, y compris le syndic, au-dessus de trois cents feux.

Pour élire les membres des bureaux municipaux, tous les citoyens actifs se réuniront dans les villes en assemblées primaires; et

dans les campagnes, en assemblées générales de paroisse.

Tous les deux ans les bureaux de municipalité seraient régénérés par moitié : la première fois au sort, et la seconde fois à tour d'ancienneté.

Le comité a cru devoir se borner aujourd'hui à vous présenter ces points fondamentaux de son travail; pressé par votre juste empressement à vous occuper de cette importante matière, il s'est hâté de vous soumettre ses premières vues; et il doit attendre le jugement que vous en devez porter, afin de ne pas continuer, peut-être inutilement, à bâtir sur des bases que votre approbation n'a pas consolidées.

La nature des fonctions à confier, tant aux assemblées administratives, qu'aux municipalités, les détails intérieurs de leur organisation, le service qu'elles pourront remplir pour la manutention de l'impôt, depuis sa répartition jusqu'au versement de ses produits, mériteront sans doute une attention particulière; mais ce qui serait praticable dans le plan qui vous est proposé pourrait cesser de l'être, à plusieurs égards, si ce plan éprouvait des changemens essentiels. »

La discussion sur cette matière s'ouvrit, le 3 novembre 1789, par un discours de Thouret, dans lequel il reprit et développa les idées consignées dans son rapport du 29 septembre précédent, et insista sur les avantages et la nécessité d'une nouvelle division du royaume, comme base nécessaire de toute bonne loi électorale, et de toute organisation rationnelle d'administration locale.

Mirabeau lui succéda à la tribune, et après avoir approuvé l'idée mère du projet, il demanda quelques modifications à la formule trop arithmétique du comité. Il voulait que la population et la contribution fussent seules considées, sans égard pour l'étendue du territoire, dans la répartition des administrations, et l'organisation des assemblées locales, pour lesquelles il proposait, comme modèle à suivre, ce qui existait en Provence.

Le 4, Barnave présenta quelques objections de détail; le 5, Bengy de Puyvallé attaqua l'ensemble du projet, comme établissant une représentation insuffisante, comme ne défendant pas les droits de tous les citoyens, comme donnant des résultats inégaux en dépit de l'égalité de ses divisions, enfin comme ne pouvant garantir la sûreté publique.

Le 9, Thouret répondit aux objections élevées contre le plan du comité. Le 10, Mirabeau revint à la charge, fortifia ses objections et développa son plan. Il fut remplacé à la tribune par Pison-du-Galand, qui combattit les divisions intermédiaires, et reprocha au comité d'avoir voulu appliquer à toute la France un plan de municipalité que l'abbé Sieyes avait préparé pour Paris : plan excellent pour une seule ville, mauvais pour un royaume. Après avoir fait l'éloge de l'ancienne division qui créait l'unité des provinces, qu'il trouvait préférable à l'unité du royaume, il proposa la division du royaume en trente-six départemens; et, rappelant une idée consignée par J.-J. Rousseau dans son *Contrat social*, il demanda, pour porter le germe de la fécondité dans toutes les provinces, que le corps législatif se rassemblât alternativement dans chacune d'elles.

Enfin, le 11 novembre, Target se présenta, au nom du comité, pour résumer la discussion. Il déclara que le comité se bornerait à un seul degré intermédiaire d'élection, entre les citoyens actifs et les représentans de la nation; et le même jour l'assemblée décréta : 1° une nouvelle division du royaume en départemens; 2° que le nombre de ces départemens serait de 76 à 85.

Le principe de la division départementale décrété, les détails de cette immense opération furent confiés à un comité qui en fit, pendant le courant de la législature, l'objet de nombreuses communications dont nous n'aurons pas à nous occuper.

Après la division départementale restait une seconde partie du travail du comité : l'organisation des municipalités. Sur cette question deux idées se trouvèrent en présence : celle de la gradualité, qui devait faire des fonctions publiques d'un ordre inférieur une préparation nécessaire pour les hautes fonctions publiques de la représentation; et celle de l'égalité absolue, qui regardait toute condition d'éligibilité comme restrictive de la liberté d'élection et contraire aux droits de l'homme. Le premier système fut soutenu par Mirabeau (10 décembre 1789). Barnave adopta le second, et prétendit que la gradualité proposée par Mirabeau allait créer une nouvelle aristocratie, en accumulant successivement toutes les places sur un certain nombre de têtes. Combattu avec les principes dont il avait été le premier promoteur, Mirabeau se contenta de dire en entendant Barnave : « Les rhéteurs parlent pour vingt-quatre heures et les législateurs pour les siècles. »

Le travail sur la division départementale et l'organisation des municipalités fut achevé à la fin de février 1790.

POLITIQUE—ÉVENEMENS (1).

— 1790. —

Séance royale du 4 février. Discours du Roi. Réponse du Président. — Dictature. Proposition de Cazalès. Discours de Montlosier. — Fédération du 14 juillet. — Renvoi des Ministres. Discours de Cazalès. — Couleurs nationales. Discours de Mirabeau.

SÉANCE ROYALE
(4 février 1790.)

L'assemblée poursuivait courageusement, aux applaudissemens de la France entière, son œuvre *constituante;* et pendant que l'opinion publique environnait de sa faveur les représentans de la nation, le pouvoir exécutif était l'objet d'une défiance universelle. Accusé de ne pas aimer la constitution, et de n'attendre qu'une occasion favorable pour la renverser, tous ses actes, même les plus innocens, étaient mal interprétés, et empoisonnés par la malveillance. Dans cet état de choses, une démarche éclatante était nécessaire: le roi se décida à la faire.

« Le 4 février, 1790 l'assemblée fut étonnée de voir quelques changemens dans la disposition de la salle. Un tapis à fleurs de lys recouvrait les marches du bureau. Le fauteuil des secrétaires était rabaissé; le président était debout à côté du siége où il était ordinairement assis. «Voici le roi, » s'écrient tout-à-coup les huissiers; et Louis XVI entre aussitôt dans la salle. L'assemblée se lève à son aspect, et il est reçu au milieu des applaudissemens. Une foule de spectateurs rapidement accourus occupent les tribunes, envahissent toutes les parties de la salle, et attendent avec la plus grande impatience les paroles royales (2). » Louis XVI alors, d'une voix émue, mais pure et sonore, prend la parole en ces termes:

Discours du roi, *à l'assemblée nationale.* (*Séance du* 4 *février* 1790.)

« Messieurs,

La gravité des circonstances où se trouve la France m'attire au milieu de vous. Le relâchement progressif de tous les liens de l'ordre et de la subordination, la suspension ou l'inactivité de la justice, les mécontentemens qui naissent des privations particulières, les oppositions, les haines malheureuses qui sont la suite inévitable des longues dissensions, la situation critique des finances et les incertitudes sur la fortune publique, enfin l'agitation générale des esprits, tout semble se réunir pour entretenir l'inquiétude des véritables amis de la prospérité et du bonheur du royaume.

Un grand but se présente à vos regards; mais il faut y atteindre sans accroissement de trouble et sans nouvelles convulsions. C'était, je dois le dire, d'une manière plus douce et plus tranquille que j'espérais vous y conduire, lorsque je formai le dessein de vous rassembler et de réunir, pour la félicité publique, les lumières et les volontés des représentans de la nation; mais mon bonheur et ma gloire ne sont pas moins étroitement liés au succès de vos travaux.

Je les ai garantis, par une continuelle vigilance, de l'influence funeste que pouvaient avoir sur eux les circonstances malheureuses au milieu desquelles vous vous trouviez placés. Les horreurs de la disette que la France avait à redouter l'année dernière ont été éloignées par des soins multipliées et des approvisionnemens immenses. Le désordre que l'état ancien des finances, le discrédit, l'excessive rareté du numéraire, et le dépérissement graduel des revenus doivent naturellement amener; ce désordre, au moins dans son éclat et dans ses excès, a été jusqu'à présent écarté.

J'ai adouci partout, et principalement dans la capitale, les dangereuses conséquences du défaut de travail; et nonobstant l'affaiblissement de tous les moyens d'autorité, j'ai main-

(1) Nous réunissons sous ce titre les discussions peu étendues qui ne ressortent directement d'aucune des grandes divisions adoptées dans la *Tribune française*, et qui se rattachent plutôt aux événemens de l'époque.

(2) Thiers, *Histoire de la Révolution*, tom. I, pag. 217, 218.

tenu le royaume, non pas, il s'en faut bien, dans le calme que j'eusse désiré, mais dans un état de tranquillité suffisant pour recevoir le bienfait d'une liberté sage et bien ordonnée ; enfin, malgré notre situation intérieure, généralement connue, et malgré les orages politiques qui agitent d'autres nations, j'ai conservé la paix au dehors, et j'ai entretenu avec toutes les puissances de l'Europe les rapports d'égards et d'amitié qui peuvent rendre cette paix durable.

Après vous avoir ainsi préservés de grandes contrariétés qui pouvaient si aisément traverser vos soins et vos travaux, je crois le moment arrivé où il importe à l'intérêt de l'état que je m'associe, d'une manière encore plus expresse et plus manifeste, à l'exécution et à la réussite de tout ce que vous avez concerté pour l'avantage de la France. Je ne puis saisir une plus grande occasion que celle où vous présentez à mon acceptation des décrets destinés à établir dans le royaume une organisation nouvelle, qui doit avoir une influence si importante et si propice sur le bonheur de mes sujets, et sur la prospérité de cet empire.

Vous savez, messieurs, qu'il y a plus de dix ans, et dans un temps où le vœu de la nation ne s'était pas encore expliqué sur les assemblées provinciales, j'avais commencé à substituer ce genre d'administration à celui qu'une ancienne et longue habitude avait consacré. L'expérience m'ayant fait connaître que je ne m'étais point trompé, dans l'opinion que j'avais conçue de l'utilité de ces établissemens, j'ai cherché à faire jouir du même bienfait toutes les provinces de mon royaume; et, pour assurer aux nouvelles administrations la confiance générale, j'ai voulu que les membres dont elles devaient être composées fussent nommés librement par tous les citoyens. Vous avez amélioré ces vues de plusieurs manières; et la plus essentielle, sans doute, est cette subdivision égale et sagement motivée, qui, en affaiblissant les anciennes séparations de province à province, et en établissant un système général et complet d'équilibre, réunit davantage à un même esprit et à un même intérêt toutes les parties du royaume. Cette grande idée, ce salutaire dessein vous sont entièrement dus; il ne fallait pas moins qu'une réunion de volontés de la part des représentans de la nation; il ne fallait pas moins que leur juste ascendant sur l'opinion générale, pour entreprendre avec confiance un changement d'une si grande importance, et pour vaincre, au nom de la raison, les résistances de l'habitude et la résistance des intérêts particuliers.

Je favoriserai, je seconderai par tous les moyens qui sont en mon pouvoir le succès de cette vaste organisation, d'où dépend, à mes yeux, le salut de la France; et je crois nécessaire de le dire, je suis trop occupé de la situation intérieure du royaume, j'ai les yeux trop ouverts sur les dangers de tout genre dont nous sommes environnés, pour ne pas sentir fortement que, dans la disposition présente des esprits, et en considérant l'état où se trouvent les affaires publiques, il faut qu'un nouvel ordre de choses s'établisse avec calme et avec tranquillité, ou que le royaume soit exposé à toutes les calamités de l'anarchie.

Que les vrais citoyens y réfléchissent, ainsi que je l'ai fait, en fixant uniquement leur attention sur le bien de l'état, et ils verront que, même avec des opinions différentes, un intérêt éminent doit les réunir tous aujourd'hui. Le temps réformera ce qui pourra rester de défectueux dans la collection des lois qui auront été l'ouvrage de cette assemblée; mais toute entreprise qui tendrait à ébranler les principes de la constitution même, tout concert qui aurait pour but de les renverser, ou d'en affaiblir l'heureuse influence, ne serviraient qu'à introduire au milieu de nous les maux effrayans de la discorde; et en supposant le succès d'une semblable tentative contre mon peuple et moi, le résultat nous priverait, sans remplacement, des divers biens dont un nouvel ordre de choses nous offre la perspective.

Livrons-nous donc de bonne foi aux espérances que nous pouvons concevoir, et ne songeons qu'à les réaliser par un accord unanime. Que partout on sache que le monarque et les représentans de la nation sont unis d'un même intérêt et d'un même vœu; afin que cette opinion, cette ferme croyance répandent dans les provinces un esprit de paix et de bonne volonté, et que tous les citoyens

recommandables par leur honnêteté, tous ceux qui peuvent servir l'état essentiellement par leur zèle et par leurs lumières, s'empressent de prendre part aux différentes subdivisions de l'administration générale, dont l'enchaînement et l'ensemble doivent concourir efficacement au rétablissement de l'ordre et à la prospérité du royaume.

Nous ne devons point nous le dissimuler : il y a beaucoup à faire pour arriver à ce but. Une volonté suivie, un effort général et commun, sont absolument nécessaires pour obtenir un succès véritable. Continuez donc vos travaux, sans autre passion que celle du bien; fixez toujours votre première attention sur le sort du peuple et sur la liberté publique; mais occupez-vous aussi d'adoucir, de calmer toutes les défiances, et mettez fin, le plus tôt possible, aux différentes inquiétudes qui éloignent de la France un si grand nombre de ses citoyens, et dont l'effet contraste avec les lois de sûreté et de liberté que vous voulez établir. La prospérité ne reviendra qu'avec le contentement général. Nous apercevons partout des espérances; soyez impatiens de voir aussi partout le bonheur.

Un jour, j'aime à le croire, tous les Français indistinctement reconnaîtront l'avantage de l'entière suppression des différences d'ordre et d'état, lorsqu'il est question de travailler en commun au bien public, à cette prospérité de la patrie qui intéresse également tous les citoyens; et chacun doit voir sans peine que, pour être appelé dorénavant à servir l'état de quelque manière, il suffira de s'être rendu remarquable par ses talens ou par ses vertus.

En même temps néanmoins, tout ce qui rappelle à une nation l'ancienneté et la continuité des services d'une race honorée est une distinction que rien ne peut détruire; et, comme elle s'unit aux devoirs de la reconnaissance, ceux qui, dans toutes les classes de la société, aspirent à servir efficacement leur patrie, et ceux qui ont eu déjà le bonheur d'y réussir, ont un intérêt à respecter cette transmission de titres ou de souvenirs, le plus beau de tous les héritages qu'on puisse faire passer à ses enfans.

Le respect dû aux ministres de la religion ne pourra non plus s'effacer; et lorsque leur considération sera principalement unie aux saintes vérités qui sont la sauvegarde de l'ordre et de la morale, tous les citoyens honnêtes et éclairés auront un égal intérêt à la maintenir et à la défendre.

Sans doute, ceux qui ont abandonné leurs priviléges pécuniaires, ceux qui ne formeront plus, comme autrefois, un ordre politique dans l'état, se trouvent soumis à des sacrifices dont je connais toute l'importance; mais, j'en ai la persuasion, ils auront assez de générosité pour chercher un dédommagement, dans tous les avantages publics dont l'établissement des assemblées nationales présente l'espérance.

J'aurais bien aussi des pertes à compter, si, au milieu des plus grands intérêts de l'état, je m'arrêtais à des calculs personnels; mais je trouve une compensation qui me suffit, une compensation pleine et entière dans l'accroissement du bonheur dela nation; et c'est du fond de mon cœur que j'exprime ici ce sentiment.

Je défendrai donc, je maintiendrai la liberté constitutionnelle, dont le vœu général, d'accord avec le mien, a consacré les principes. Je ferai davantage, et de concert avec la reine, qui partage tous mes sentimens, je préparerai de bonne heure l'esprit et le cœur de mon fils au nouvel ordre de choses que les circonstances ont amené. Je l'habituerai dès ses premiers ans à être heureux du bonheur des Français, et à reconnaître toujours, malgré le langage des flatteurs, qu'une sage constitution le préservera des dangers de l'inexpérience, et qu'une juste liberté ajoute un nouveau prix aux sentimens d'amour et de fidélité dont la nation, depuis tant de siècles, donne à ses rois des preuves si touchantes.

Je ne dois point le mettre en doute : en achevant votre ouvrage, vous vous occuperez sûrement, avec sagesse et avec candeur, de l'affermissement du pouvoir exécutif, cette condition sans laquelle il ne saurait exister aucun ordre durable au dedans, ni aucune considération au dehors. Nulle défiance ne peut raisonnablement vous rester; ainsi il est de votre devoir, comme citoyens et comme fidèles représentans de la nation, d'assurer au bien de l'état et à la liberté publique cette stabilité qui ne peut dériver que d'une autorité active et tutélaire. Vous aurez sûrement présent à

l'esprit que, sans une telle autorité, toutes les parties de votre système de constitution resteraient à la fois sans lien et sans correspondance; et en vous occupant de la liberté que vous aimez et que j'aime aussi, vous ne perdrez pas de vue que le désordre en administration, en amenant la confusion des pouvoirs, dégénère souvent, par d'aveugles violences, dans la plus dangereuse et la plus alarmante de toutes les tyrannies.

Ainsi, non pas pour moi, messieurs, qui ne compte point ce qui m'est personnel, près des lois et des institutions qui doivent régler le destin de l'empire, mais pour le bonheur même de notre patrie, pour sa prospérité, pour sa puissance, je vous invite à vous affranchir de toutes les impressions du moment, qui pourraient vous détourner de considérer, dans son ensemble, ce qu'exige un royaume tel que la France, et par sa vaste étendue, et par son immense population, et par ses relations inévitables au dehors.

Vous ne négligerez point non plus de fixer votre attention sur ce qu'exigent encore des législateurs, les mœurs, le caractère et les habitudes d'une nation, devenue trop célèbre en Europe par la nature de son esprit et de son génie, pour qu'il puisse paraître indifférent d'entretenir ou d'altérer en elle les sentimens de douceur, de confiance et de bonté qui lui ont valu tant de renommée.

Donnez-lui l'exemple aussi de cet esprit de justice qui sert de sauvegarde à la propriété, à ce droit respecté de toutes les nations, qui n'est pas l'ouvrage du hasard, qui ne dérive point des priviléges d'opinions, mais qui se lie étroitement aux rapports les plus essentiels de l'ordre public, et aux premières conditions de l'harmonie sociale.

Par quelle fatalité, lorsque le calme commençait à renaître, de nouvelles inquiétudes se sont-elles répandues dans les provinces? par quelle fatalité s'y livre-t-on à de nouveaux excès? Joignez-vous à moi pour les arrêter, et empêchons, de tous nos efforts, que des violences criminelles ne viennent souiller ces jours où le bonheur de la nation se prépare. Vous qui pouvez influer par tant de moyens sur la confiance publique, éclairez sur ses véritables intérêts le peuple qu'on égare, ce bon peuple qui m'est si cher, et dont on m'assure que je suis aimé, quand on veut me consoler de mes peines. Ah! s'il savait à quel point je suis malheureux à la nouvelle d'un injuste attentat contre les fortunes, ou d'un acte de violence contre les personnes, peut-être il m'épargnerait cette douloureuse amertume!

Je ne puis vous entretenir des grands intérêts de l'état, sans vous presser de vous occuper, d'une manière instante et définitive, de tout ce qui tient au rétablissement de l'ordre dans les finances, à la tranquillité de la multitude innombrable de citoyens qui sont unis par quelque lien à la fortune publique. Il est temps d'apaiser toutes les inquiétudes; il est temps de rendre à ce royaume la force de crédit à laquelle il a droit de prétendre. Vous ne pouvez pas tout entreprendre à la fois: aussi je vous invite à réserver pour d'autres temps une partie des biens dont la réunion de vos lumières vous présente le tableau; mais quand vous aurez ajouté à ce que vous avez déjà fait un plan sage et raisonnable pour l'exercice de la justice; quand vous aurez assuré les bases d'un équilibre parfait entre les revenus et les dépenses de l'état; enfin, quand vous aurez achevé l'ouvrage de la constitution, vous aurez acquis de grands droits à la reconnaissance publique; et, dans la continuation successive des assemblées nationales, continuation fondée dorénavant sur cette constitution même, il n'y aura plus qu'à ajouter d'année en année de nouveaux moyens de prospérité à tous ceux que vous avez déjà préparés. Puisse cette journée, où votre monarque vient s'unir à vous de la manière la plus franche et la plus intime, être une époque mémorable dans l'histoire de cet empire! Elle le sera, je l'espère, si mes vœux ardens, si mes instantes exhortations peuvent être un signal de paix et de rapprochement entre vous. Que ceux qui s'éloigneraient encore d'un esprit de concorde, devenu si nécessaire, me fassent le sacrifice de tous les souvenirs qui les affligent, je les paierai par ma reconnaissance et mon affection. Ne professons tous, à compter de ce jour, ne professons tous, je vous en donne l'exemple, qu'une seule opinion, qu'un seul intérêt, qu'une seule volonté: l'attachement à la constitution nouvelle, et le désir ardent de la

paix, du bonheur et de la prospérité de la France. »

Ce discours excita dans l'assemblée un enthousiasme impossible à décrire. L'attendrissement était universel. Bureau de Puzy, président de l'assemblée, répondit au roi en ces termes :

Réponse du président.

« L'assemblée nationale voit, avec la plus vive reconnaissance, mais sans étonnement, la conduite confiante et paternelle de votre majesté.

Dédaignant l'appareil et le faste du trône, vous avez senti, sire, que pour convaincre tous les esprits, pour entraîner tous les cœurs, il suffisait de vous montrer dans la simplicité de vos vertus ; et lorsque votre majesté vient au milieu des représentans de la nation contracter avec eux l'engagement d'aimer, de maintenir et de défendre la constitution, je ne risquerai pas, sire, d'affaiblir, en voulant les peindre, ces témoignages de gratitude, de respect et d'amour que la France doit au patriotisme de son roi ; mais j'en abandonne l'expression au sentiment pur, qui, dans cette circonstance, saura bien lui seul inspirer les Français. »

Le roi se retira au milieu des applaudissemens; une députation de l'assemblée l'accompagna jusqu'aux Tuileries.

Au milieu de ce délire d'enthousiasme, l'observateur profond, l'homme de génie qui dominait les événemens et les idées de cette époque, Mirabeau, à la vue de la mobilité du caractère français, dit à un de ses collègues, avec une expression d'une puissante ironie : « Si j'étais appelé au ministère, poignardez-moi, car un an après vous seriez esclaves (1). »

DICTATURE.
(16—23 février 1790.)

Cependant l'agitation continuait à régner dans les provinces. Le 16 février 1790, le roi fit présenter à l'assemblée, par le garde-des-sceaux, un mémoire sur l'état déplorable de la France. Aussitôt que cette lecture eut été entendue, Lafayette demanda que le comité de constitution fût invité à présenter un décret pour le rétablissement de la tranquillité publique.

Ce décret fut rédigé et proposé à l'assemblée le 18 février ; et le 20 la discussion s'ouvrit. Ce décret tendait à mettre la force armée à la disposition des officiers de justice, aussi bien que des officiers municipaux. Barnave l'attaqua avec des argumens si irrésistibles, que le comité de constitution présenta un autre projet.

Ce fut dans cette discussion que Lafayette prononça ces paroles devenues célèbres depuis : « La révolution étant faite, il ne s'agit plus que d'établir la constitution. Pour la révolution il a fallu des désordres, car l'ordre ancien n'était que servitude, et dans ce cas l'*insurrection est le plus saint des devoirs.* »

Bientôt la discussion s'élargit. Cazalès proposa, à l'exemple de l'Angleterre, de conférer, dans certains cas, une sorte de dictature au pouvoir exécutif. Les murmures et les cris à l'ordre accueillirent sa proposition ; la discussion fut fermée le 22 février ; mais à propos du vote des articles elle se renouvela, et c'est à cette occasion que M. de Montlosier prononça le chaleureux discours que nous allons reproduire.

Discours de M. de Montlosier, *sur la régénération du pouvoir exécutif.* (*Séance du* 23 *février* 1790.)

« Messieurs, je ne me chargerai pas de faire à la loi qui vous est proposée tous les amendemens dont je la crois susceptible ; cette tâche me paraît au dessus de mes forces ; mais j'entreprendrai du moins de vous faire voir que c'est en vain que vous avez créé des lois, tant que la puissance commise à leur exécution demeurera entièrement sans force et sans vigueur. Quel est donc l'égarement d'opinions qui règne dans cette assemblée ? De toutes parts on nous présente des projets de loi, et partout on a soin d'écarter l'influence royale, comme si cette influence était constitutionnellement vicieuse ou malfaisante. A-t-on oublié que le peuple n'a des officiers publics que pour qu'ils lui soient utiles ; que le roi est le chef de ces officiers, et que par conséquent c'est lui qu'on doit toujours voir à la tête de l'œuvre publique ? Peut-on se dissimuler que nos plus grands publicistes, et Jean-Jacques Rousseau lui-même, n'ont cessé de publier cette vérité ? Peut-on se dissimuler que la fin de chacune de nos dynasties a toujours été marquée par les règnes de prin-

(1) Girardin (*Mémoires de Stanislas*), tom. III, pag. 95.

ces qui n'en eurent que le nom, parce que les chefs militaires, ou des maires qui les tenaient enfermés dans leur palais, avaient intérêt de régner à leur place? Mais la nation française qui honore son roi, la nation française, qui le paierait de tout son or, comme elle le paie de tout son respect et de tout son amour, a peut-être le droit de vouloir que ce roi fasse quelque chose pour elle, et que ses soins et ses sollicitudes paternelles ne soient pas tout-à-fait inutiles à sa félicité.

Or, dans le projet de loi qu'on vous propose, ce sont les municipalités qui sont tout et qui font tout; le roi semble effacé de la constitution; tout son royaume serait en combustion; des hordes licenciées le rempliraient de confusion et de désordre; il ne faut plus aux auteurs des projets qu'on vous présente que des municipalités et des troupes, des troupes et des municipalités.

Du moins, messieurs, dans le projet du comité de constitution, il y avait un article où le roi était supplié de faire passer des troupes quand les municipalités le jugeraient nécessaire. Je ne doute pas que cet article, oublié par l'auteur du projet auquel vous avez accordé la priorité, ne se reproduise tout-à-l'heure par amendement. Mais, messieurs, cet article même, évidemment nul et insignifiant, ce rôle de *remplissage* qu'on a l'air de vouloir faire jouer au chef de la monarchie, est un scandale de plus pour les amis de la constitution; parce qu'il offre dans la puissance royale tous les caractères d'une puissance qu'on veut réellement tenir oisive, et qu'on voudrait pourtant avoir l'air d'occuper; parce que la puissance du monarque ne présenterait bientôt qu'un membre parasite placé en dehors de la constitution, une véritable superfétation politique.

Et cependant, messieurs, dans un grand empire, il est constant que le roi, qu'on a très bien appelé *la loi agissante*, doit être le centre de toutes les forces, et comme le pivot sur lequel doivent tourner tous les mouvemens. Nulle puissance sans lui n'a le droit de disposer de la force publique; et les individus, quels qu'ils soient, et les municipalités et les départemens, toutes les corporations, en un mot, sous quelque dénomination qu'elles puissent être, ne peuvent être regardées que comme ses mandataires dans l'emploi qu'elles en font. Le prince seul, et nul autre, n'a donc le droit de dispenser la protection pnblique, parce qu'au prince seul, et à nul autre, a été donnée la puissance pour l'exécution de la loi, faite elle-même pour la protection de tous. La loi, voilà sa règle. La loi, voilà son maître; mais s'il ne respectait pas la loi? S'il ne respectait pas la loi?... ah! sans doute, la loi le respecterait encore; mais elle irait redemander, jusques sous les marches du trône, le ministre prévaricateur qui n'aurait pas su désobéir, lorsque l'honneur et le devoir lui commandaient la désobéissance. Et où en serions-nous, si des municipalités, si des corporations particulières prétendaient au droit de disposer de la puissance publique, sans la participation de son chef? Employées d'abord pour une légitime défense, bientôt tournées contre elles-mêmes par leurs querelles extérieures ou intestines, quel désordre, quelle confusion extrême n'offriraient pas de toutes parts les lambeaux du plus beau royaume de l'Europe? Nous avons éprouvé de grands malheurs; hélas, peut-être de plus grands nous attendent! Craignons de tomber de chûte en chûte dans la plus ténébreuse anarchie; elle ne nous laisserait bientôt plus que l'espoir d'une fédération plus ou moins vicieuse.

Mais j'entends dire assez souvent que ce n'est pas encore le moment de s'occuper de la régénération du pouvoir exécutif; que cet article viendra tout naturellement à la suite du complément de la constitution. Je ne sais, messieurs; mais peut-être à cet égard doit-on me pardonner une grande inquiétude; c'est que de cette manière on n'accoutume le peuple et nous ne nous accoutumions nous-mêmes à nous passer de roi. Soyons francs; si, dans un moment de convulsion et de crise, l'action royale ne nous est pas nécessaire, elle nous le sera encore moins dans des temps de calme et de paix. Ah! si la démocratie à laquelle nous tendons était le seul asile de la liberté, et que nous pussions y arriver sans un crime, je serais le premier à vous le conseiller; et j'ai cette opinion du prince qui est encore à notre tête, que s'il ne fallait que ce nouveau sacrifice au bonheur de son peuple, il le ferait, oui, il le ferait..... Mais

quand je considère votre luxe, votre corruption, vos arts, vos grandes villes, votre éloignement des mœurs antiques et patriarcales, et plus que tout, vos vingt-quatre millions d'hommes; quand je considère que la liberté peut avoir autant d'énergie dans une monarchie que dans une république, lorsqu'elle est ménagée par une sage constitution; quand je considère, enfin, que ni vous ni moi, ne sommes plus les maîtres du parti que nous avons à prendre, puisque nous avons fait un serment, puisque nous avons fait le serment solennel de maintenir de tout notre pouvoir une constitution, dont un des articles porte expressément : *Que le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du monarque*; dès lors il n'est plus possible de délibérer, il faut absolument que nous ayons une monarchie, ou que tout ce qui existe encore de bons Français aille mourir avec moi sous ses ruines. »

M. de Montlosier fit imprimer ce discours, et y ajouta la suite qu'on va lire.

« De toutes parts on me demande si c'est moi qui ai fait imprimer, telle qu'elle est, mon opinion sur la régénération du pouvoir exécutif. Oui, c'est moi. Vous avez trouvé ces vérités dures : il faudra bien que vous en entendiez encore. Oui ; je veux la dire, la vérité, je veux la dire tout entière, je veux la dire *tout mon saoul*. Apportez-moi ici toutes ces déclamations populaires, qui sont si sonores et qui ont si peu de sens. Voyons à quels termes elles se réduisent. On a peur du monarque; on a peur de l'armée ; on a peur de toute espèce de pouvoir; c'est-à-dire, qu'on a peur de tout ce qui n'existe plus. Je ne sais pas si, dans le moment présent, de telles frayeurs peuvent être bien réelles; mais je sais, du moins, qu'en s'exagérant sans cesse des périls imaginaires, c'est une excellente méthode pour exalter au plus haut degré les passions du peuple, et le faire arriver ainsi, de crime en crime, jusqu'au dernier de tous. Insensés, vous vous croyez prudens, et vous n'êtes, comme les despotes, qu'obsédés de soupçons et de terreurs. Vous vous croyez forts, et vous ne voyez pas que vous n'êtes que violens, et que les hommes violens sont presque toujours lâches. Vous vous croyez braves, et où sont les armées que vous avez renversées ? Vous vous croyez sages, et où sont le bonheur et l'abondance que vous deviez répandre autour de vous ? Vous vous croyez libres ; ah ! oui, vous l'êtes ; mais vous l'êtes comme les tyrans, qui ont leur liberté et celle de tous.

Mais qu'importe, nous dit-on, l'existence d'un homme à côté de celle de la société entière ? Que nous importent les petits intérêts d'un monarque à côté de ceux du peuple ? C'est le peuple seul que nous aimons, c'est le peuple seul que nous voulons servir. Ah ! qu'il sera mal servi, ce peuple, dont les intérêts vous touchent si fort ! Les intérêts du peuple ! Tâchez pourtant de ne pas oublier les vôtres. Tâchez surtout de nous faire oublier que c'est le peuple aujourd'hui qui est devenu la source presque unique des honneurs et des dignités, et que c'est toujours de ce côté-là que se tourne le langage de l'adulation et de la flatterie. Non, l'embarras ne sera plus aujourd'hui de trouver des hommes qui cherchent à plaire au peuple, et qui le flattent sans le servir. Qu'on m'en trouve qui osent le servir sans le flatter ; qu'on m'en trouve qui osent lui dire qu'il est la source de tous les pouvoirs, mais qu'il n'en doit exercer aucun ; qu'il ne doit plus être sous le despotisme des nobles, des prêtres ni des princes, mais qu'il doit être sans cesse sous un despotisme plus inflexible encore, celui de la loi ; car la volonté des personnes, voilà la servitude : la volonté de la loi, voilà la liberté. Faisons mieux, ouvrons les fastes du monde, et voyons si ce n'est pas la lâche prostitution des démagogues qui corrompit toujours la liberté. Ici je ne vous parlerai pas de ceux qui prétendent parmi vous au trône des halles, tout en prêchant l'égalité, non plus que de cette foule de petits Brutus, qui osent avilir le titre de roi, parce qu'ils aspirent à celui de consul ; mais je vous parlerai de ce vil courtisan du peuple, qui, semblable au vil courtisan du prince, excuse ses travers, préconise ses vices, divinise jusqu'à ses passions et ses fureurs. Oui, dans l'un et dans l'autre je ne vois que la honte des hommes et le rebut de la société ; parce que presque toujours, dans l'un et l'autre cas, c'est la faiblesse que je vois aux ge-

noux de la force. C'est le crime timide que je vois encenser le crime triomphant. C'est une basse et rampante cupidité que je vois cherchant la fortune et les honneurs à travers tous les égouts du vice. Eh! si la grandeur et le courage furent jamais d'oser dire la vérité aux rois, la grandeur et le courage sont désormais d'oser la dire aux peuples; et le peuple et les rois n'auront jamais de meilleurs amis que ceux qui oseront leur dire la vérité.

Le monarque nous importe beaucoup, disent les autres, mais la constitution n'est pas encore achevée, et le pouvoir du monarque ne peut ressortir avec éclat que du complément même de la constitution. De quelle manière entendez-vous, nous dit l'un d'entre eux, qu'on régénère le pouvoir exécutif? est-ce dans son rapport avec l'ordre judiciaire? attendez donc qu'il soit terminé; est-ce dans son rapport avec le pouvoir militaire? attendez donc qu'il soit organisé; est-ce dans son rapport avec le pouvoir administratif? attendez donc que les municipalités, les districts et les départemens soient achevés. Une montre ne peut aller, ajoute-t-il, qu'autant que toutes les parties sont mises à leur place, et encore faut-il attendre qu'elle soit montée. Et c'est avec ce pitoyable sophisme qu'on veut nous persuader que l'ame générale, l'ame qui donne la vie à toute la machine politique, doit demeurer avec elle dans un état absolu d'inaction! Mais est-il bien vrai qu'un royaume, comme une machine, puisse demeurer ainsi dans un état de mort ou d'inertie? Et quand cela serait, les élémens qui le composent n'ont-ils pas eux-mêmes, indépendamment de tout, une force vivante qui leur est propre, et avec laquelle ils sont forcés de se mouvoir; et dès lors ne faut-il pas nécessairement que ce soit dans un certain ordre, à moins qu'on ne veuille que, jetés ainsi dans la vague de l'espace, se heurtant et se froissant sans cesse, ils soient redevables de leur coordination réciproque au travail d'une fermentation violente?

Vous voulez établir un ordre constant; tremblez de n'en être bientôt plus maîtres. Vous voulez établir un ordre constant, et ne vous faut-il pas en attendant un ordre provisoire; et à mesure que certaines parties du nouvel ordre sont constituées, ne faut-il pas que le monarque entre tout entier dans les parties de ce nouvel ordre, puisque étant partout la loi agissante, il ne saurait y avoir d'ordre sans lui? Or, ne faut-il pas qu'il anime à la fois et les parties de l'ordre ancien qui ne sont pas encore détruites, et les parties de l'ordre nouveau qui sont faites? Par quel aveuglement va-t-on investir des corporations particulières d'un pouvoir qui ne convient qu'à lui? Par quel aveuglement va-t-on isoler ces corporations de la force de laquelle elles doivent emprunter la leur? A quoi obéiront-elles donc ces municipalités, qui bientôt vont avoir chacune leur armée à leur disposition? aux districts? et les districts, sans doute, aux départemens? et les départemens à l'assemblée nationale? D'où il résultera, en dernière analyse, que le roi, qui ne sera désormais autre chose que le chef *putatif* de l'armée, ainsi qu'on l'a décrété, sera lui-même aux ordres du corps législatif, aussi bien que des districts, des départemens et des municipalités.

Le voilà donc ce chef-d'œuvre sublime de politique et de sagesse avec lequel on cherche à nous aveugler; ou plutôt les voilà ces absurdités révoltantes qu'on veut nous forcer de dévorer; voilà cette doctrine perverse avec laquelle on cherche à nous amener aux plus terribles événemens! Mais quels sont donc ces hommes qui vont sans cesse se traînant contre terre, au milieu des ténèbres dont ils cherchent à s'envelopper? *A moi, Français, ce sont les ennemis!* à moi, Français, ce sont les dévastateurs de ma patrie? Voilà ceux qui trament, et qui, malheureusement peut-être, ont consommé sa ruine; voilà ceux qui ont envoyé partout des glaives et des torches; voilà ceux qui ont tourmenté un peuple bon et humain, et qui ont dirigé sa marche aveugle contre le prince même son idole. Les voilà ces hommes féroces qui ont souillé d'horreurs les beaux jours de la liberté, qui ont tout trempé dans le sang, jusqu'à cet ornement militaire, dont la couleur pure et sans tache avait été autrefois le symbole de la candeur et de la loyauté nationale. Ce sont eux, enfin, qui exaltent et qui enivrent sans cesse ce peuple simple et crédule, qui est *possédé* d'eux; car n'espérons pas de sitôt le retour du calme et de la paix. Les nuées s'accumulent

et nous montrent de toutes parts un horison menaçant.

Bon prince! vos douleurs ne sont donc pas encore terminées! vos vertus méritaient peut-être une autre récompense. Prenez, ah! prenez dans vos bras ce cher enfant, votre espoir et le nôtre; accoutumez-le de bonne heure au récit de vos infortunes; plongez son cœur dans le torrent de vos adversités. C'est là que son ame trempée deviendra forte. Ah! que tous les ennemis de la patrie se précipitent autour de nous; qu'ils nous entourent de toutes parts, qu'ils nous regardent, comme des bêtes féroces regardent des proies qu'ils ont à dévorer. Qu'ils se nourrissent de notre vie, qu'ils boivent notre sang; mais qu'ils respectent vos jours, ceux de votre épouse et de votre fils. Autrefois la colère des dieux infernaux ne pouvait s'apaiser que par des sacrifices humains. Peuples, faites venir autour de vous ceux qui ont remplacé aujourd'hui ces anciens dieux de la terre. Les Curtius sont prêts : où est le gouffre, et combien leur faut-il de victimes?....

Cela est vrai, la haine est entrée dans mon cœur; ce sentiment me tourmente, et il a besoin de s'exhaler. O ma patrie! j'ose vous en faire hommage de cette haine; c'est la même qu'Annibal jura aux ennemis de son pays; c'est la même qui lui fit entreprendre de dissoudre des rochers, de franchir des montagnes inaccessibles, et d'aller affronter au milieu de leur gloire une troupe de brigands qui avaient l'ambition de dominer la terre.

Que les brigands qui dominent ma patrie entendent ces paroles et qu'ils frémissent : ils ont beau marcher dans les ténèbres, la lumière se fera au milieu d'eux; les enfans de la montagne, les enfans de la patrie veillent, et la patrie sera sauvée. Hommes audacieux! Eh! pourquoi avez-vous honte de votre audace? Il ne faut pas aujourd'hui beaucoup de courage pour le crime, il n'en faut que pour la vertu; montrez-vous donc à découvert, et que l'on sache enfin ce que vous voulez, et qui vous êtes.

Nous ne les connaissons pas! et cependant ils sont partout; et nos assemblées, et nos places, et le trône, et les autels, et nos propres maisons elles-mêmes sont infectées de leur souffle impur. Maître, voyez celui qui est à vos côtés, qui est assis à votre table, en qui vous avez placé, peut-être, toute votre confiance; eh bien! c'est celui-là même qui doit vous trahir, et qui vous livrera, ce soir, à des hommes armés de glaives et de bâtons. C'est ainsi que le père hésite auprès du fils, le frère auprès du frère, les amis auprès des amis. Une circonspection timide a remplacé sur toutes les lèvres les anciens et les plus doux épanchemens; je ne sais quel morne silence règne dans toutes les bouches, tandis que la guerre est dans tous les cœurs.

Bons citoyens, à quels signes pourrons-nous enfin nous reconnaître? quel sera notre cri de ralliement, ou pour parler un langage de paix, quelles sont les espérances qui nous restent et les vœux que nous avons à former? c'est d'avoir la liberté, une patrie et un roi. Qui nous donnera la liberté? c'est la loi; c'est elle qui doit protéger le travail du pauvre contre l'avidité du riche; c'est elle qui, à son tour, doit préserver la propriété du riche des regards envieux du pauvre. En un mot, la loi, voilà le boulevart inébranlable qui doit protéger à jamais la sûreté des personnes et celle des propriétés. Qui nous donnera une patrie? une constitution; car sans constitution on peut être habitant de son pays, on n'en est point citoyen : la loi assure la liberté civile, la constitution seule assure la liberté politique. Sans loi on n'aurait ni bonheur ni sûreté; sans constitution on n'aurait pas l'influence politique, qui est nécessaire pour en assurer la durée. Mais je dis une constitution, et non pas un vain échaufaudage créé au milieu des tempêtes et des convulsions de toute espèce; je dis une constitution, et non pas un colosse ridicule, semblable au vaisseau d'Argos, cousu de pièces et de morceaux, sans liaison entre eux et sans cohérence : je dis une constitution, et non pas une collection réglementaire, qui met l'influence civile et politique entre les mains de ceux qui ne jouissent pas même, dans le fait, de toute leur liberté individuelle; qui fait que le chef de la nation, le seul de son royaume sans influence sur les lois, sans place, sans existence certaine, sans domicile, sans propriété, ne peut même pas être le premier citoyen; qui arme toutes ses passions contre toutes ses vertus, et qui, le rendant l'ennemi né de ses sujets, le met sans

cesse dans l'inévitable nécessité d'opprimer la liberté publique, ou d'être opprimé par elle; car voilà le roi que vous avez fait; dépositaire inviolable, à la vérité, mais non moins infortuné, d'une autorité sans cesse harcelée, sans force, sans appui et sans dignité, il doit se trouver à la fois incapable et coupable de tout. Enfin je dis une constitution, et j'entends par-là un ouvrage mûr et réfléchi, qui raccorde les confiances particulières avec la confiance générale, les mouvemens du prince avec ceux de la nation, les mouvemens de la nation avec ceux des corporations qu'elle renferme; en un mot, un ouvrage dont les parties, ayant un sens précis et univoque, soient produites toutes à la fois du sein de la sagesse et de l'intelligence, comme on dit que Minerve sortit tout armée du cerveau de Jupiter; voilà la constitution qu'il nous faut.

Mais, comme on le voit, cette constitution suppose un roi; car sans roi, ou ce qui est la même chose, avec un fantôme de roi, il ne faut pas espérer d'avoir jamais en France une véritable constitution. Ici je n'interrogerai pas cette foule innombrable d'atômes législateurs, d'écrivains faméliques, de journalistes incendiaires, vermisseaux politiques que la dissolution du moment a fait naître; j'interrogerai cette poignée d'hommes sages, qui, à de nombreuses observations qui leur ont donné la connaissance des hommes, joignent ces grandes lectures, ces profondes méditations qui leur ont donné la connaissance des peuples. Or, si nous portons nos regards sur tous ces anciens peuples qui n'eurent pas de roi, nous verrons qu'ils aimèrent la liberté, mais qu'ils l'aimèrent comme des amans ombrageux et jaloux, souvent jusqu'à la fureur. Aussi quelle précaution ne prirent-ils pas, comme à Athènes, pour qu'une maison ne fût pas plus magnifiquement bâtie que celle d'un autre; comme à Sparte, pour empêcher qu'un particulier se distinguât par le moindre luxe; comme à Rome, pour empêcher qu'il eût de trop vastes possessions, ou qu'il distribuât du pain en public; comme partout, pour qu'un simple citoyen n'eût pas ostensiblement une trop grande faveur populaire! Et de là, combien d'injustices de tout genre! quelle ingratitude envers les bienfaiteurs de la patrie, quelle altération, quel égarement dans tous les principes et dans tous les cœurs, lorsqu'on se crut forcé de récompenser les plus grands services, le salut même de la patrie, par l'exil, la proscription ou la mort! C'est que ces peuples n'avaient pas de roi, et qu'ils sentaient que, dans cette position, la liberté ne peut se garantir qu'avec une égalité, je ne dis pas seulement légale, mais totale et rigoureuse : c'est qu'ils sentaient que toutes les fois que le sommet du gouvernement est vide, il faut trembler et s'armer tout de suite contre ceux qui tendent à en approcher; car cette cime est d'autant plus facile à usurper, qu'elle n'est pas occupée. Au lieu que dans un grand gouvernement, où les grandes inégalités sont nécessairement admises, parce qu'elles sont inévitables, si la puissance majeure qui les surmonte toutes n'a pas une très grande force pour les contenir, les premières secousses suffiront pour l'abattre; à plus forte raison s'il n'en existe pas du tout. C'est bien alors que le premier audacieux, qui voudra escalader les hauteurs du trône, s'y placera avec impudence, et commandera de là le respect et la servitude. Français! envisagez la suite nombreuse de ces tyrans de Rome, esclaves devenus assassins de leur maître, et assassinés à leur tour par d'autres esclaves : envisagez le sort du peuple romain, lorsque des chefs sans force et des lois sans vigueur le livrèrent à la discrétion d'une soldatesque effrénée : envisagez cette soldatesque elle-même, lorsqu'elle commença à porter ses regards sur les trésors et les dignités de l'empire, et lorsque son glaive, dirigé contre les barbares, osa se tourner contre les citoyens. Français! voyez le peuple romain; mais que dis-je? voyez-vous vous-mêmes.

Je veux encore vous offrir une réflexion, et ce sera la dernière: c'est qu'appelés, comme nous le sommes, à établir la constitution de cet empire, il est de toute importance pour la liberté que ce soit nous qui fassions l'autorité royale, et non pas que l'autorité royale se fasse. Il est de toute importance que nous la fassions vaste et étendue, ainsi que le comporte un grand royaume; car si nous rapprochons trop ses limites, la nécessité, la force des choses et le cours des événemens l'obligeront un jour de s'étendre malgré nous et malgré tout; et dès lors tout est perdu. Il

est de toute importance que nous la fassions tout de suite; car, flétrie et avilie comme elle l'est, il lui faudra plus d'un jour pour se relever et remonter au degré de splendeur qui lui est nécessaire : il est de toute importance que nous la fassions tout de suite; car toutes ces nouvelles corporations, plantées sur un terrain neuf, composé de détrimens anciens, cherchent déjà ou chercheront bientôt à étendre le plus qu'elles pourront leur existence vivace : encore quelques jours, et tout le terrain sera occupé. On cherchera de toutes parts l'ancien emplacement de la monarchie, et le monarque ne sera plus, et la monarchie sera détruite.

Il nous faut donc la liberté, une constitution et un roi. Je l'ai dit : sans constitution nous ne pouvons avoir de liberté; mais sans roi, nous n'aurons ni constitution, ni liberté; sans roi, nous n'aurons ni crédit, ni considération publique : sans roi, le désordre de nos finances se perpétuera et se propagera sans cesse : sans roi, les ateliers seront déserts, les manufactures et le commerce languiront de toutes parts : sans roi, la libre circulation des grains ne pourra être protégée; les intérêts particuliers lutteront sans cesse entre eux; aucune force ne pourra les rallier : en un mot, sans roi, la plus cruelle indigence, l'anarchie, la banqueroute, la famine, la guerre civile, tous les maux, tous les fléaux sont sur nos têtes.

O Français de tous les pays, hommes des plaines et des collines, des collines et des vallées; vous qui habitez au bord des eaux, vous qui demeurez dans les déserts ou sur la cime des montagnes, hommes de toutes les professions, de tous les lieux, de toutes les classes, réunissez-vous tous à moi, et demandons à grands cris un roi, un roi!... Et toi, souverain arbitre des destinées, ciel, daigne abaisser sur nous tes regards! délivre-nous surtout de tous ces prophètes que tu sembles nous avoir envoyés dans ta colère! Les furieux!... Et que nous font les lambeaux du roi Agag, qu'ils ont mis en pièce? nous demandions du pain, et ils nous ont apporté des cadavres... Ciel! donne-nous un roi, un roi vivant, qui aille et qui marche devant nous, ou plutôt, rends-nous ce roi bon et humain, qui, le premier de tous les rois de la terre, s'est incarné, pour ainsi dire, avec son peuple; rends-nous le fils de Henri! Plus malheureux et plus grand peut-être que son aïeul, il n'a pas renoncé comme lui au culte de ses pères, pour conserver sa couronne; il a fait à ses sujets le sacrifice de sa couronne même; il n'a pas seulement envoyé du pain à des rebelles; il en a distribué à ses propres assassins : rassasié d'opprobres, et toujours plus grand : les outrages, il les a combattus par des bienfaits; tous les attentats, il les a repoussés par sa bonté. Un mot pouvait rallier auprès de lui des légions de serviteurs fidèles, il a préféré d'être seul avec sa vertu; et tandis que tout respirait la vengeance et le carnage, lui seul a été calme, lui seul a été bon, et sa bonté a déconcerté tous les crimes. Ciel! voilà le roi qu'ils nous ont ôté, voilà le roi que tu dois nous rendre. »

Le décret fut rendu le même jour. Il conférait aux municipalités le droit de faire publier la loi martiale, en cas d'attroupemens séditieux.

FÉDÉRATION.

(5 juin — 14 juillet 1790.)

L'anniversaire de la prise de la Bastille approchait : la commune de Paris résolut d'éterniser la mémoire de la conquête de la liberté par une fédération générale de toutes les gardes nationales du royaume. Le 5 juin, Bailly, en sa qualité de maire de Paris, vint en faire la proposition à l'assemblée, qui l'accueillit avec enthousiasme, et délibéra aussitôt sur l'ordre à observer dans cette solennité. Quelle serait la place du roi et de la famille royale à la fédération? Prêterait-il le serment civique; et en quels termes? Ces questions furent agitées. Tour à tour Barnave, Cazalès et Dupont de Nemours, prirent part à la discussion. Le décret adopté porta qu'à la fédération le président de l'assemblée serait placé à la droite du roi, les députés à droite et à gauche, et la famille royale à la place que le roi lui assignerait.

La cérémonie fut imposante, et nos lecteurs nous sauront gré de reproduire ici la description qu'en donne M. Thiers, qu'il faut toujours citer quand il s'agit de rappeler une des scènes de cette révolution qui a trouvé en lui son Tite-Live toujours, son Tacite quelquefois.

« Le jour approchait, et les préparatifs se faisaient avec la plus grande activité. La fête devait avoir lieu au Champ-de-Mars, vaste terrain qui s'étend entre l'École Militaire et le cours de la Seine. On avait projeté de

transporter la terre du milieu sur les côtés, de manière à former un amphithéâtre qui pût contenir la masse des spectateurs. Douze mille ouvriers y travaillaient sans relâche; et cependant il était à craindre que les travaux ne fussent pas achevés le 14. Les habitans veulent alors se joindre aux travailleurs. En un instant toute la population est transformée en ouvriers. Des religieux, des militaires, des hommes de toutes les classes saisissent la pelle et la bêche; des femmes élégantes contribuent elles-mêmes aux travaux. Bientôt l'entraînement est général; on s'y rend par section, avec des bannières de diverses couleurs, et au son du tambour. Arrivé, on se mêle et on travaille en commun. La nuit venue et le signal donné, chacun se rejoint aux siens et retourne à ses foyers. Cette douce union régna jusqu'à la fin des travaux. Pendant ce temps, les fédérés arrivaient continuellement, et étaient reçus avec le plus grand empressement et la plus aimable hospitalité. L'effusion était générale, et la joie sincère, malgré les alarmes que le très petit nombre d'hommes restés inaccessibles à ces émotions s'efforçaient de répandre. On disait que des brigands profiteraient du moment où le peuple serait à la fédération pour piller la ville. On supposait au duc d'Orléans, revenu de Londres, des projets sinistres; cependant la gaîté nationale fut inaltérable, et on ne crut à aucune de ces méchantes prophéties.

«Le 14 arrive enfin: tous les fédérés députés des provinces et de l'armée, rangés sous leurs chefs et leurs bannières, partent de la place de la Bastille et se rendent aux Tuileries. Les députés du Béarn, en passant dans la rue de la Ferronnerie, où avait été assassiné Henri IV, lui rendent un hommage qui, dans cet instant d'émotion, se manifeste par des larmes. Les fédérés, arrivés au jardin des Tuileries, reçoivent dans leurs rangs la municipalité et l'assemblée. Un bataillon de jeunes enfans, armés comme leurs pères, devançait l'assemblée; un groupe de vieillards la suivait, et rappelait ainsi les antiques souvenirs de Sparte. Le cortége s'avance au milieu des cris et des applaudissemens du peuple. Les quais étaient couverts de spectateurs; les maisons en étaient chargées. Un pont, jeté en quelques jours sur la Seine, conduisait, par un chemin jonché de fleurs, d'une rive à l'autre, et aboutissait en face du champ de la fédération. Le cortége le traverse, et chacun prend sa place. Un amphithéâtre magnifique, disposé dans le fond, était destiné aux autorités nationales. Le roi et le président étaient assis à côté l'un de l'autre, sur des siéges pareils, semés de fleurs de lys d'or. Un balcon élevé derrière le roi portait la reine et la cour. Les ministres étaient à quelque distance du roi, et les députés rangés des deux côtés. Quatre cent mille spectateurs remplissaient les amphithéâtres latéraux; soixante mille fédérés armés faisaient leurs évolutions dans le champ intermédiaire; et au centre s'élevait, sur une base de vingt-cinq pieds, le magnifique autel de la patrie; trois cents prêtres vêtus d'aubes blanches et d'écharpes tricolores en couvraient les marches, et devaient servir la messe.

»L'arrivée des fédérés dura trois heures. Pendant ce temps le ciel était couvert de sombres nuages et la pluie tombait par torrens. Ce ciel, dont l'éclat se marie si bien à la joie des hommes, leur refusait en ce moment la sérénité et la lumière. Un des bataillons arrivés dépose ses armes, et a l'idée de former une danse; tous l'imitent aussitôt, et en un seul instant le champ intermédiaire est encombré par soixante mille hommes, soldats et citoyens, qui opposent la gaîté à l'orage. Enfin la cérémonie commence; le ciel, par un hasard heureux, se découvre et illumine de son éclat cette scène solennelle. L'évêque d'Autun (M. de Talleyrand) commence la messe; des chœurs accompagnent la voix du pontife; le canon y mêle ses bruits solennels. Le saint sacrifice achevé, Lafayette descend de cheval, monte les marches du trône, et vient recevoir les ordres du roi, qui lui confie la formule du serment. Lafayette la porte à l'autel, et dans ce moment toutes les bannières s'agitent, tous les sabres étincellent. Le général, l'armée, le président, les députés crient: « Je le jure! » Le roi debout, la main étendue vers l'autel, dit: « Moi, roi des Français, « je jure d'employer le pouvoir que m'a délégué « l'acte constitutionnel de l'état à maintenir la consti- « tution décrétée par l'assemblée nationale et accep- « tée par moi. » Dans ce moment la reine, entraînée par le mouvement général, saisit dans ses bras l'auguste enfant, héritier du trône, et du haut du balcon où elle est placée, le montre à la nation assemblée. A cette vue, des cris extraordinaires de joie, d'amour, d'enthousiasme, se dirigent vers la mère et l'enfant, et tous les cœurs sont à elle. C'est dans ce même instant que la France tout entière, réunie dans les quatre-vingt-trois chefs-lieux des départemens, faisait le même serment d'aimer le roi qui les aimerait. Hélas! dans ces momens, la haine même s'attendrit, l'orgueil cède, tous sont heureux du bonheur commun, et fiers de la dignité de tous. Pourquoi ces plaisirs si profonds de la concorde sont-ils sitôt oubliés?

» Cette auguste cérémonie achevée, le cortége reprit sa marche, et le peuple se livra à toutes les inspirations de la joie. Les réjouissances durèrent plusieurs jours. Une revue générale des fédérés eut lieu ensuite. Soixante mille hommes étaient sous les armes, et présentaient un magnifique spectacle, tout à la fois militaire et national. Le soir, Paris offrit une fête charmante. Le principal lieu de réunion était aux Champs-Élysées et à la Bastille. On lisait sur le terrain de cette ancienne prison, changé en une place: *Ici l'on*

danse. Des feux brillans, rangés en guirlandes, remplaçaient l'éclat du jour. Il avait été défendu à l'opulence de troubler cette paisible fête par le mouvement des voitures. Tout le monde devait se faire peuple, et se trouver heureux de l'être. Les Champs-Élysées présentaient une scène touchante; chacun y circulait sans bruit, sans tumulte, sans rivalité, sans haine. Toutes les classes confondues s'y promenaient au doux éclat des lumières, et paraissaient satisfaites d'être ensemble. Ainsi, même au sein de la vieille civilisation, on semblait avoir retrouvé les temps de la fraternité primitive (1). »

RENVOI DES MINISTRES.
(19 octobre 1790.)

L'histoire de l'année 1790 nous offre presque constamment, à côté de l'enthousiasme de la liberté, qui se manifestait avec toute la ferveur d'un premier sentiment, la dislocation progressive et incessante du pouvoir exécutif. Le lien social était brisé, la vieille société, qu'il avait jusqu'alors contenue, s'en allait. L'insubordination était partout, le ministère était sans force et sans action, et c'est pour cela même qu'il inspirait des répulsions universelles.

Le 19 octobre 1790, à l'occasion des troubles survenus à Brest, le baron de Menou, au nom du comité de la marine, présenta un décret dans lequel, après avoir indiqué quelques mesures de répression à prendre contre les auteurs de troubles, il proposa que « l'assemblée, après avoir arrêté les précédentes dispositions, portant ses regards sur la situation générale du royaume, et reconnaissant que la faiblesse apparente du gouvernement a pour véritable cause la méfiance que la nation a conçue contre les principaux agens du pouvoir exécutif; voulant remédier à ces maux autant qu'il est en elle, en éclairant la sagesse du roi sur l'usage des pouvoirs que la constitution a mis dans ses mains :

Décrète que son président se retirera devers le roi, pour lui représenter que la méfiance que la nation a conçue pour les ministres actuels oppose les plus puissans obstacles à l'établissement de l'ordre public et de la constitution. »

Sur cette proposition Cazalès prit la parole.

Discours de Cazalès *sur le renvoi des ministres.* (*Séance du* 19 *octobre* 1790.)

« Ce n'est point pour défendre les ministres que je monte à cette tribune; je ne connais pas leur caractère, et je n'estime pas leur conduite : depuis longtemps ils sont coupables; dès longtemps je les aurais accusés d'avoir trahi l'autorité royale; car c'est un crime de lèse-nation aussi que de livrer l'autorité, qui seule peut défendre le peuple du despotisme d'une assemblée nationale, comme l'assemblée nationale peut seule défendre le peuple du despotisme des rois. J'aurais accusé votre fugitif ministre des finances, qui, calculant bassement l'intérêt de sa sûreté, a sacrifié le bien qu'il pouvait faire à sa propre ambition. Je l'aurais accusé d'avoir provoqué la révolution. (Murmures.)

C'est par une honteuse et perfide politique qu'il a laissé l'assemblée nationale s'embarrasser dans sa propre ignorance, et dans cet extrême désordre des finances qui a peut-être nécessité le moyen violent, la dernière mesure que vous avez adoptée. Je l'aurais accusé d'avoir provoqué la révolution, sans avoir préparé les moyens qui doivent en assurer les succès et en prévenir les dangers. Je l'aurais accusé d'avoir constamment dissimulé sa conduite et ses principes. J'aurais accusé le ministre de la guerre d'avoir, au sein des plus grands troubles, donné des congés à tous les officiers qui osaient en demander; de n'avoir pas noté d'infamie tous ceux qui quittaient leurs postes au milieu des dangers de l'état; je l'aurais accusé d'avoir aussi laissé détruire la force publique et la subordination. J'aurais accusé le ministre de l'intérieur d'avoir laissé désobéir aux ordres du roi; je les aurais accusés tous de cette étonnante neutralité; je les aurais accusés de leurs perfides conseils.

Tout peut excuser l'exagération de l'amour de la patrie; mais ces ames froides sur lesquelles le patriotisme ne saurait agir, qui les excuserait, lorsque, se renfermant dans le *moi personnel*, ne voyant qu'eux au lieu de voir l'état, ayant la conscience de leur impéritie et de leur lâcheté, ces ministres, après s'être chargés des affaires publiques, laissent à des factieux le timon de l'état, ne se font pas justice, s'obstinent à garder leurs postes et craignent de rentrer dans l'obscurité, d'où jamais ils n'auraient dû sortir? Pendant les longues convulsions qui ont agité l'Angleterre, Strafford périt sur un échafaud; mais

(1) Thiers, *Histoire de la Révolution*, tom. Ier, pag. 262-267.

l'Europe admira sa vertu, et son nom est devenu l'objet du culte de ses concitoyens. Voilà l'exemple que des ministres fidèles auraient dû suivre. S'ils ne se sentent pas le courage de périr ou de soutenir la monarchie ébranlée, ils doivent fuir et se cacher. Strafford mourut. Eh! n'est-il pas mort aussi, ce ministre qui lâchement abandonna la France aux maux qu'il avait suscités? Son nom n'est-il pas effacé de la liste des vivans? N'éprouve-t-il pas le supplice de se survivre à lui-même, et de ne laisser à l'histoire que le souvenir de son opprobre? Quant aux serviles compagnons de ses travaux et de sa honte, objets présens de votre délibération, ne peut-on pas leur appliquer ce vers du Tasse :

Ils allaient encore, mais ils étaient morts.

J'ai cru devoir exprimer mon opinion sur les ministres présens et passés avec la franchise de mon caractère, avant de combattre l'avis du comité. Je l'attaquerai malgré ma mésestime pour tous ces ministres, parce qu'il touche aux principes constitutifs de la monarchie.

Il est dans un état deux espèces de pouvoirs : le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif; c'est sur leur entière indépendance que repose la liberté publique. Si le corps législatif usurpait le pouvoir de nommer les ministres (il s'élève des murmures), la puissance exécutive serait envahie, les deux pouvoirs accumulés, et nous gémirions sous le plus intolérable despotisme. Cependant si l'assemblée nationale s'arrogeait le droit de présenter au roi le vœu du peuple, les vœux du peuple sont, à la longue, des ordres pour les rois : le roi n'ayant pas encore le moyen légal de consulter le peuple, il serait obligé d'obéir. Si par son influence l'assemblée excluait du conseil les hommes appelés par la confiance du monarque, elle parviendrait bientôt à les nommer, et nous tomberions dans la plus monstrueuse tyrannie. Je citerai la pratique constante de l'Angleterre, de ce peuple qui connut le premier l'art de la liberté. Vous ne verrez dans l'histoire pas un seul exemple d'un ministre renvoyé sur le vœu du parlement. (Murmures.)

Pendant le long parlement, à cette époque honteuse que l'Angleterre voudrait effacer de son histoire, les communes présentèrent à Charles I[er] une adresse pour demander qu'il écartât, disaient-elles, des ministres pervers. Cet infortuné monarque, qui garda jusque sur l'échafaud la force de son caractère, savait qu'il tenait de la nature, autant que de la loi, le droit de choisir ses conseillers : il répondit que jamais il n'avait voulu soustraire ses ministres à la loi, et que si on articulait contre eux un chef d'accusation, il les ferait juger et punir. Charles résista; à quelque temps de là, le comité qui gouvernait ce factieux parlement présenta une adresse dans laquelle il déclara que d'autres ministres avaient perdu la confiance publique : car dans la langue de tous les peuples, mériter la confiance publique, cela veut dire mériter la confiance du parti qui domine. Ces communes, toutes factieuses qu'elles étaient, ces communes qui avaient commis tant de crimes, qui ont fait monter leur roi sur l'échafaud, eurent cependant honte de ce projet : il tomba dans l'oubli. Ces tentatives ont été renouvelées sous Charles II, sous Guillaume III, et toujours vainement.

Enfin, cette grande question vient d'être décidée solennellement par le peuple anglais. Charles Fox était ministre : il proposa ce bill célèbre, qui fut rejeté à deux heures; à minuit, Fox n'était plus ministre; c'était Pitt, qui gouverna et gouverne encore l'Angleterre avec tant de gloire. Les communes prétendirent qu'il était inconstitutionnellement *appointé*, c'est l'expression anglaise : le roi répondit que sa volonté était le titre légal de l'*appointement*; les communes firent une nouvelle adresse, et déclarèrent traître quiconque conseillerait la dissolution du parlement. Le roi répondit : « Il s'est élevé une grande question entre le parlement et moi; j'en appelle à mon peuple. » Il dit, et le parlement fut dissous.

Telle est l'admirable constitution du gouvernement anglais; tel est l'heureux effet, pour la liberté publique, de la prérogative de dissoudre le parlement, que, sans désordre, sans faction, le roi garde une influence légale sur les représentans du peuple. Toutes les fois que les trois parties sont réunies, le peuple obéit; toutes les fois qu'une de ces

trois parties diffère d'opinion, le peuple juge. Chaque candidat déclare s'il est pour le roi ou pour l'opposition, et c'est une grande tache en Angleterre que d'avoir changé de parti. Ainsi par la composition du parlement, le vœu du peuple est légalement connu; il est évident que la majorité étant pour le roi ou pour le peuple, l'Angleterre prononce si elle blâme les dernières mesures de la cour ou du parlement. Si à la constante pratique du peuple qui a le mieux connu l'art de se gouverner il était nécessaire d'ajouter quelque chose et de tirer des considérations des circonstances, je rappellerais que les ministres, dont on propose à l'assemblée de demander le renvoi... (Murmures.) On me reproche de ne pas me renfermer dans le projet du comité; mais je répète qu'examiner le vœu du peuple contre les ministres, c'est demander le renvoi des ministres. Je vous représente que plusieurs ministres ont été tirés de votre sein; que c'était alors l'opinion publique, que c'est l'opinion de cette assemblée qui les a désignés au roi. (Les murmures augmentent.) Ne craignez-vous pas que cette vacillation d'opinions ne passe pour les effets de l'intrigue de quelques membres qui veulent monter à la place de ceux qu'on vous demande d'en faire descendre? (Les murmures continuent.) Eh! ne pensez pas que le décret qui défend aux membres de cette assemblée d'accepter les places du ministère suffise pour éviter ce soupçon; on répand déjà dans le public que ce décret va être abrogé; peut-être serait-ce un bien. (Murmures.) Et peut-être si cette question était discutée, les plus zélés partisans de ce décret seraient les plus actifs à demander sa réformation.

Des membres de cette assemblée ont formé le coupable projet de dépouiller l'autorité royale du peu d'autorité qui lui reste...

Plusieurs voix du côté gauche : *Nommez-les.*

Je suis loin de croire que l'assemblée nationale adopte jamais un projet aussi coupable. Alors sa ressemblance avec le long parlement serait complète; il ne resterait aux amis du monarque, et il en est beaucoup, et il en est un très grand nombre, qu'à se rallier autour du trône, qu'à s'ensevelir sous ses ruines.

Des applaudissemens partent d'une partie du côté droit.

Je pense donc qu'il n'est qu'un moyen d'attaquer les ministres qui ont démérité; c'est de porter contre eux une accusation précise et formelle. (Murmures.)

Je dis une accusation précise, parce qu'une accusation vague serait une tyrannie; parce qu'une accusation vague mettrait le citoyen le plus vertueux dans l'impossibilité de se défendre et serait indigne de la loyauté des représentans de la nation. Je pense que tout autre moyen d'influer sur le choix des ministres est anti-constitutionnel et dangereux. Tout autre moyen serait contraire à la liberté du peuple, que l'autorité royale peut seule défendre; si la liberté du roi était gênée par l'influence du corps législatif, la monarchie serait détruite; je crois, avec M. le président Montesquieu, que nous serions condamnés à vivre dans une république non libre. Je pense donc, pour l'intérêt de la monarchie, pour l'intérêt du peuple, pour celui de l'assemblée nationale qui perdrait la confiance publique, que la troisième partie du projet du décret doit être repoussée par la question préalable. »

La proposition de Cazalès, après quelques débats, fut adoptée, et l'on ne s'occupa que de la partie du décret qui concernait les troubles de l'escadre de Brest.

COULEURS NATIONALES.
(21 octobre 1790.)

Dans les débats sur la répression des troubles de Brest, il fut proposé de substituer le drapeau tricolore au drapeau blanc, à bord des vaisseaux. La partie droite s'y opposait, et M. de Foucault alla jusqu'à dire : « Laissez à des enfans ce nouveau hochet des trois couleurs. » A ces mots, Mirabeau bondit à la tribune :

Discours de Mirabeau *sur les couleurs nationales.* (*Séance du* 21 *octobre* 1790.)

« Aux premiers mots proférés dans cet étrange débat, j'ai ressenti, je l'avoue, comme

la plus grande partie de cette assemblée, les bouillons de la furie du patriotisme jusqu'au plus violent emportement.

On rit à droite; applaudissemens à gauche. L'orateur s'adresse au côté d'où sont partis les éclats de rire :

Messieurs, donnez-moi quelques momens d'attention; je vous jure qu'avant que j'aie cessé de parler, vous ne serez pas tentés de rire.....

Mais bientôt j'ai réprimé ces justes mouvemens pour me livrer à une observation vraiment curieuse, et qui mérite toute l'attention de l'assemblée. Je veux parler du genre de présomption qui a pu permettre d'oser présenter ici la question qui nous agite, et sur l'admission de laquelle il n'était pas même permis de délibérer. Tout le monde sait quelles crises terribles ont occasionnées de coupables insultes aux couleurs nationales; tout le monde sait quelles ont été en diverses occasions les funestes suites du mépris que quelques individus ont osé leur montrer; tout le monde sait avec quelle félicitation mutuelle la nation entière s'est complimentée quand le monarque a ordonné aux troupes de porter, et a porté lui-même ces couleurs glorieuses, ce signe de ralliement de tous les amis, de tous les enfans de la liberté, de tous les défenseurs de la constitution; tout le monde sait qu'il y a peu de mois, qu'il y a peu de semaines, le téméraire qui a osé montrer quelque dédain pour cette enseigne du patriotisme eût payé ce crime de sa tête.

Violens murmures à droite. Bravos et applaudissemens à gauche.

Et lorsque vos comités réunis, ne se dissimulant pas les nouveaux arrêtés que peut exiger la mesure qu'ils vous proposent, ne se dissimulant pas les difficultés qu'entraînera le changement de pavillon, soit quant à sa forme, soit quant aux mesures secondaires qui seront indispensables pour assortir les couleurs nouvelles aux divers signaux qu'exigent les évolutions navales, méprisent, il est vrai, la futile objection de la dépense; on a objecté la dépense, comme si la nation, si longtemps victime des profusions du despotisme, pouvait regretter le prix des livrées de la liberté! comme s'il fallait songer à la dépense des nouveaux pavillons, sans en rapprocher ce que cette consommation nouvelle versera de richesses dans le commerce des toiles, et jusque dans les mains des cultivateurs de chanvre, et d'une multitude d'ouvriers! Lorsque vos comités, très bien instruits que de tels détails sont de simples mesures d'administration qui n'appartiennent pas à cette assemblée, et ne doivent pas consumer son temps; lorsque vos comités réunis, frappés de cette remarquable et touchante invocation des couleurs nationales, présentée par des matelots, dont on fait, avec tant de plaisir retentir les désordres, en en taisant les véritables causes, pour peu qu'elles puissent sembler excusables; lorsque vos comités réunis ont eu cette belle et profonde idée de donner aux matelots, comme un signe d'adoption de la patrie, comme un appel à leur dévoûment, comme une récompense de leur retour à la discipline, le pavillon national, et vous proposent en conséquence une mesure qui, au fond, n'avait pas besoin d'être ni demandée, ni décrétée, puisque le directeur du pouvoir exécutif, le chef suprême de la nation, avait déjà ordonné que les trois couleurs fussent le signe national.

Eh bien! parce que je ne sais quel succès d'une tactique frauduleuse, dans la séance d'hier, a gonflé les cœurs contre-révolutionnaires, en vingt-quatre heures, en une seule nuit, toutes les idées sont tellement subverties, tous les principes sont tellement dénaturés, on méconnaît tellement l'esprit public, qu'on ose dire, à vous-mêmes, à la face du peuple qui nous entend, qu'il est des préjugés antiques qu'il faut respecter : comme si votre gloire et la sienne n'étaient pas de les avoir anéantis, ces préjugés que l'on réclame! qu'il est indigne de l'assemblée nationale de tenir à de telles bagatelles, comme si la langue des signes n'était pas partout le mobile le plus puissant pour les hommes, le premier ressort des patriotes et des conspirateurs, pour le succès de leurs fédérations ou de leurs complots! On ose, en un mot, vous tenir froidement un langage qui, bien analysé, dit précisément : nous nous croyons assez forts pour arborer la couleur blanche, c'est-à-dire la couleur de la contre-révolution (la droite jette de grands cris; applaudissemens unanimes de la gauche) à la place des odieuses

couleurs de la liberté. Cette observation est curieuse sans doute, mais son résultat n'est pas effrayant. Certes, ils ont trop présumé. Croyez-moi (l'orateur se tourne vers la droite), ne vous endormez pas dans une si périlleuse sécurité; car le réveil serait prompt et terrible.

Au milieu des applaudissemens et des murmures on entend ces mots : *C'est le langage d'un factieux.* — L'orateur continuant à s'adresser au côté droit :

Calmez-vous, car cette imputation doit être l'objet d'une controverse régulière; nous sommes contraires en faits : vous dites que je tiens le langage d'un factieux.

Plusieurs voix : *oui*, *oui*.

M. le président, je demande un jugement et je pose les faits. (Nouveaux murmures.) Je prétends, moi, qu'il est, je ne dis pas irrespectueux, je ne dis pas inconstitutionnel, je dis profondément criminel, de mettre en question si une couleur destinée à nos flottes peut être différente de celle que l'assemblée nationale a consacrée, que la nation que le roi ont adoptée, peut être une couleur suspecte et proscrite. Je prétends que les véritables factieux, les véritables conspirateurs sont ceux qui parlent des préjugés qu'il faut ménager, en rappelant vos antiques erreurs et les malheurs de notre honteux esclavage. (Applaudissemens.) — Non, messieurs, non : leur folle présomption sera déçue; leurs sinistres présages, leurs hurlemens blasphémateurs seront vains : elles vogueront sur les mers, les couleurs nationales; elles obtiendront le respect de toutes les contrées, non comme le signe des combats et de la victoire, mais comme celui de la sainte confraternité des amis de la liberté sur toute la terre, et comme la terreur des conspirateurs et des tyrans..... Je demande que la mesure générale comprise dans le décret soit adoptée; qu'il soit fait droit sur la proposition de M. Chapelier, concernant les mesures ultérieures, et que les matelots à bord des vaisseaux, le matin et le soir, et dans toutes les occasions importantes, au lieu du cri accoutumé et trois fois répété de *vive le roi!* disent : *vive la nation, la loi et le roi!* »

La salle retentit pendant quelques minutes de bravos et d'applaudissemens.

Nous n'avons pas parlé, dans cet aperçu sur l'année 1790, du procès de Favras, affaire ténébreuse où un seul homme fut grand, l'accusé. Nous avons aussi passé sous silence et l'ambassade du duc d'Orléans à Londres, et la révolte de Nancy, et la formation du camp de Jalès, et la séance du 19 juin, pâle contre-épreuve de celle du 4 août, où les armoiries, les livrées, les titres honorifiques furent abolis. Ces faits et autres analogues, se rattachent davantage à *l'histoire des événemens* qu'à *l'histoire des discussions.* Le cadre étroit dans lequel nous sommes forcés de nous renfermer nous fait une loi de les négliger.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

(17 août 1789 — 7 mai 1790.)

Rapport de Bergasse sur l'organisation du pouvoir judiciaire. — Discours de Tronchet sur le jury et la permanence des juges. — Discours de Cazalès sur l'institution des juges par le roi.

La justice est le premier droit des hommes en société, elle est le premier devoir du pouvoir social. Dans l'ancienne constitution de la France elle était rendue par le roi, les princes du sang, les ducs et pairs, les hauts barons et les grands officiers de la couronne, réunis en parlement. Quelques légistes, chargés des détails de la procédure, avaient été appelés par eux et leur servaient de *clercs* et de greffiers. Peu à peu ces hommes, la plupart de basse extraction, mais travailleurs et intelligens, s'acquirent de la prépondérance, furent consultés dans les affaires, et autorisés, par le fait, à régler beaucoup de cho-

ses. Ils finirent par faire à eux seuls tout le parlement.

A la fin du dix-huitième siècle les parlemens étaient des corps puissans à la fois par leurs lumières et l'autorité qu'ils s'étaient arrogée.

Cependant la révolution qui avait détruit les corps, les ordres et les priviléges ne pouvait pas s'arrêter dans son œuvre de réforme, et laisser subsister les parlemens, qui tenaient par leur essence intime à l'ordre ancien.

En ceci, comme en tout le reste, on alla beaucoup plus loin qu'on ne voulait aller. Pour s'en convaincre on n'a qu'à suivre le mouvement des discussions, et rapprocher les dates auxquelles elles se rapportent.

Voici d'abord les idées de l'école anglaise, formulées par l'organe de Bergasse, au nom du *premier comité de constitution.*

Rapport de Bergasse *sur l'organisation du pouvoir judiciaire. (Séance du* 17 *août* 1789.)

« Messieurs, notre dessein aujourd'hui est de vous entretenir de l'organisation du pouvoir judiciaire.

Objet du rapport sur le pouvoir judiciaire. —C'est surtout ici qu'il importe de ne faire aucun pas sans sonder le terrain sur lequel on doit marcher, de n'avancer aucune maxime qui ne porte avec elle l'éminent caractère de la vérité, de ne déterminer aucun résultat qui ne soit appuyé sur une profonde expérience de l'homme, sur une connaissance exacte des affections qui le meuvent, des passions qui l'entraînent, des préjugés qui, selon les diverses positions où il se trouve, peuvent ou le dominer, ou le séduire.

C'est ici qu'à mesure qu'on avance dans la carrière qu'on veut parcourir, les écueils se montrent, les difficultés croissent, les fausses routes se multiplient, et que le législateur, s'il abandonne un seul instant le fil qui doit le diriger, errant au hasard, et comme égaré dans la région orageuse des intérêts humains, se trouve exposé sans cesse ou à manquer, ou à dépasser le but qu'il se propose d'atteindre.

De toutes les parties de notre travail, celle dont nous allons vous rendre compte est donc incontestablement la plus difficile; et, nous devons le dire, nous sommes loin de penser qu'à cet égard nous ne soyons demeurés bien au dessous de la tâche qui nous était imposée. Mais il nous semble que du moins nous aurons assez fait dans les circonstances importunes où nous sommes, et quand le loisir nous manque pour donner à nos idées tout le développement dont elles sont susceptibles, si, en examinant le plan qui va vous être soumis, vous vous apercevez que nous avons découvert le seul ordre judiciaire qu'il faille adopter; le seul qui, en garantissant nos droits, ne les blesse jamais; le seul qui, dès lors, puisse convenir à un peuple libre, parce qu'il résulte immédiatement des vrais principes de la société, et des premières lois de la morale et de la nature.

Influence du pouvoir judiciaire. — On ne peut déterminer la manière dont il faut organiser le pouvoir judiciaire, qu'autant qu'on s'est fait une idée juste de son influence.

L'influence du pouvoir judiciaire n'a point de bornes; toutes les actions du citoyen doivent être regardées, en quelque sorte, comme de son domaine; car, pour peu qu'on y réfléchisse, on remarquera qu'il n'est aucune action du citoyen qu'il ne faille considérer comme légitime ou illégitime, comme permise ou défendue, selon qu'elle est conforme ou non à la loi. Or, le pouvoir judiciaire étant institué pour l'application de la loi, ayant, en conséquence, pour but unique d'assurer l'exécution de tout ce qui est permis, d'empêcher tout ce qui est défendu, on conçoit qu'il n'est aucune action sociale, même aucune action domestique, qui ne soit, plus ou moins immédiatement, de son ressort.

L'influence du pouvoir judiciaire est donc, pour ainsi dire, de tous les jours, de tous les instans; et comme ce qui influe sur nous tous les jours et à tous les instans ne peut pas ne point agir d'une manière très profonde sur le système entier de nos habitudes, on conçoit qu'entre les pouvoirs publics, celui qui nous modifie le plus en bien ou en mal est incontestablement le pouvoir judiciaire.

De toutes les affections humaines, il n'en est aucune qui corrompe comme la crainte, aucune qui dénature davantage les caractères, aucune qui empêche plus efficacement le développement de toutes les facultés. Or, si les formes du pouvoir judiciaire, de ce

pouvoir qui agit sans cesse, étaient telles dans un état, qu'elles n'inspirassent que la crainte, par exemple, quelque sage, d'ailleurs, qu'on voulût supposer la constitution politique de l'état, quelque favorable qu'elle fût à la liberté, par cela seul que le pouvoir judiciaire ne développerait que des sentimens de crainte dans toutes les âmes, il empêcherait tous les effets naturels de la constitution. Tandis que la constitution vous appellerait à des mœurs énergiques et à des habitudes fortement prononcées, le pouvoir judiciaire ne tendrait à vous donner, au contraire, que des mœurs faibles et de serviles habitudes; et parce qu'il est de sa nature, comme on vient de le dire, de ne jamais suspendre son action, il vous est bien aisé d'apercevoir qu'assez promptement il finirait par altérer tous les caractères, et par vous disposer aux préjugés et aux institutions qui amènent le despotisme, et qui, malheureusement, le font supporter.

Aussi tous ceux qui ont voulu changer l'esprit des nations se sont-ils singulièrement attachés à organiser au gré de leurs desseins le pouvoir judiciaire. Trop habiles pour en méconnaître l'influence, on les a vus par la seule forme des jugemens, selon qu'ils se proposaient le bien ou le mal des peuples, appeler les hommes à la liberté et à toutes les vertus qu'elle fait éclore, ou les contraindre à la servitude et à tous les vices qui l'accompagnent.

Athènes, Sparte, Rome surtout, déposent de cette importante vérité; Rome où le système judiciaire a tant de fois changé, et où il n'a jamais changé qu'il n'en soit résulté une révolution constante dans les destinées de l'empire.

On ne peut donc contester l'influence sans bornes du pouvoir judiciaire; mais si son influence est sans bornes, si elle est supérieure à celle de tous les autres pouvoirs publics, il n'est donc aucun pouvoir public qu'il faille limiter avec plus d'exactitude que celui-là; il n'en est donc aucun qu'il convienne d'organiser avec une prudence plus inquiète et des précautions plus scrupuleuses.

Objet du pouvoir judiciaire. — Or, pour constituer le pouvoir judiciaire de manière à ce que son influence soit toujours bonne, il n'est besoin, ce semble, que de réfléchir avec quelque attention sur le but qu'on doit naturellement se proposer en le constituant.

C'est parce qu'une société ne peut subsister sans lois, que, pour le maintien de la société, il faut des tribunaux et des juges, c'est-à-dire une classe d'hommes chargés d'appliquer les lois aux diverses circonstances pour lesquelles elles sont faites, et autorisés à user de la force publique toutes les fois que, pour assurer l'exécution des lois, l'usage de cette force publique devient indispensable.

Mais le grand objet des lois en général étant de garantir la liberté, et de mettre ainsi le citoyen en état de jouir de tous les droits qui sont déclarés lui appartenir par la constitution, on sent que les tribunaux et les juges ne seront bien institués qu'autant que dans l'usage qu'ils feront de l'autorité qui leur est confiée, et de la force publique dont ils disposent, il leur sera comme impossible de porter atteinte à cette même liberté que la loi les charge de garantir.

Pour savoir comment il faut instituer les tribunaux et les juges, on doit donc, avant tout, rechercher en combien de manières on peut porter atteinte à la liberté.

Il y a, comme on sait, deux espèces de liberté : la liberté politique et la liberté civile.

La liberté politique, qui consiste dans la faculté qu'a tout citoyen de concourir, soit par lui-même, soit par ses représentans, à la formation de la loi.

La liberté civile, qui consiste dans la faculté qu'a tout citoyen de faire tout ce qui n'est pas défendu par la loi.

Or, la liberté politique est en danger toutes les fois que, par l'effet d'une circonstance ou d'une institution quelconque, le citoyen ne concourt pas à la formation de la loi avec la plénitude de sa volonté; toutes les fois que, par une certaine disposition des choses, la loi, qui devrait toujours être l'expression de la volonté générale, n'est que l'expression de quelques volontés particulières; toutes les fois encore que la puissance publique est tellement concentrée, distribuée, ou ordonnée, qu'elle peut facilement faire effort contre la constitution de l'état, et, selon les événemens, la modifier ou la détruire.

La liberté civile est en danger toutes les fois que le pouvoir qui doit protéger le citoyen

dans sa personne ou sa propriété est tellement institué, qu'il ne suffit pas pour cet objet ; toutes les fois encore que, suffisant pour cet objet, il devient malheureusement facile de l'employer au détriment de la personne ou de la propriété.

On ne peut mettre la liberté politique en danger, sans y mettre également la liberté civile. On sent, en effet, qu'à mesure que le citoyen perd de sa liberté politique, ou de la faculté dont il jouit de concourir à la formation de la loi, sa liberté civile, qui n'est elle-même protégée que par la loi, doit être nécessairement moins garantie.

On ne peut mettre la liberté civile en danger, sans y mettre également la liberté politique. On sent, en effet, que si le pouvoir destiné à protéger la liberté civile, c'est-à-dire cette espèce de liberté dont l'usage est de tous les jours, tendait au contraire à l'altérer, le peuple, esclave par sa constitution civile, serait bientôt sans force et sans courage pour défendre sa constitution politique.

Définition de la meilleure organisation du pouvoir judiciaire. — Afin que le pouvoir judiciaire soit organisé de manière à ne mettre en danger ni la liberté civile, ni la liberté politique, il faut donc que, dénué de toute espèce d'activité contre le régime politique de l'état, et n'ayant aucune influence sur les volontés qui concourent à former ce régime ou à le maintenir, il dispose, pour protéger tous les individus et tous les droits, d'une force telle, que, toute puissante pour défendre et pour secourir, elle devienne absolument nulle, sitôt que, changeant sa destination, on tentera d'en faire usage pour opprimer.

Cela posé,

En combien de manières le pouvoir judiciaire peut-il être mal organisé ? — Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, s'il dépend, dans son organisation, d'une autre volonté que de celle de la nation.

Car alors la volonté particulière, à laquelle la faculté d'organiser le pouvoir judiciaire aurait été laissée, maîtresse de toutes les formes des jugemens, serait aussi maîtresse, comme on vient de le voir, d'influer à son gré sur toutes les habitudes du citoyen, de corrompre ainsi le caractère national par l'exercice même de la loi ; et, en substituant aux opinions fortes et généreuses d'un peuple libre, les opinions faibles et lâches d'un peuple esclave, de porter une atteinte mortelle à la constitution.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé si les dépositaires de ce pouvoir ont une part active à la législation, ou peuvent influer, en quelque manière que ce soit, sur la formation de la loi.

Car l'amour de la domination n'est pas moins dans le cœur de l'homme que l'amour de la liberté; la domination n'étant qu'une espèce d'indépendance, et tous les hommes voulant être indépendans. Or, si le ministre de la loi peut influer sur sa formation, certainement il est à craindre qu'il n'y influe qu'à son profit, que pour accroître sa propre autorité, et diminuer ainsi, soit la liberté publique, soit la liberté particulière.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si les tribunaux se trouvent composés d'un grand nombre de magistrats, et forment ainsi des compagnies puissantes.

Car s'il est convenable pour un peuple qui ne jouit d'aucune liberté politique, qu'il existe des compagnies puissantes de magistrats, capables de tempérer, par leur résistance, l'action toujours désastreuse du despotisme; cet ordre de choses, au contraire, est funeste pour tout peuple qui possède une véritable liberté politique. Des compagnies puissantes de magistrats, disposant du terrible pouvoir de juger, mues comme involontairement dans toutes leurs démarches par le dangereux esprit de corps, d'autant moins exposées dans leurs jugemens à la censure de l'opinion, que la louange ou le blâme qu'elles peuvent ou mériter ou encourir, se partagent entre un grand nombre d'individus, et deviennent, pour ainsi dire, nuls pour chacun; de telles compagnies, dans un état libre, finissent nécessairement par composer de toutes les aristocraties la plus formidable, et on sait ce que l'aristocratie peut engendrer de despotisme et de servitude, dans un état quelconque, lorsqu'elle s'y est malheureusement introduite.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si le nombre des tribunaux et des juges se trouve plus considérable qu'il ne convient pour l'administration de la justice.

Car, tout pouvoir public n'est institué comme il doit l'être qu'autant qu'il est nécessaire; et il n'y a de pouvoir public nécessaire que celui qui maintient la liberté : d'où il suit qu'un pouvoir qui n'est pas nécessaire est un pouvoir qui, dès lors, ne maintient pas la liberté. Or, un pouvoir qui ne maintient pas la liberté, par cela seul qu'il est pouvoir ou puissance, agit nécessairement contre la liberté; car toute force qui n'est pas employée pour elle est employée contre elle. Il importe donc de la détruire.

Si dans un état les tribunaux étaient tellement constitués, si leur compétence était tellement réglée ou tellement embarrassée, qu'une action civile ou un délit pût y ressortir de plusieurs tribunaux à la fois, que beaucoup de tribunaux encore d'espèces différentes fussent employés à faire ce qui pourrait être fait par une seule espèce de tribunaux, il y aurait là des pouvoirs publics qui ne seraient pas nécessaires; il y aurait donc là des pouvoirs publics qui tendraient à nuire à la liberté, et il faudrait réduire le nombre des tribunaux, et de leurs espèces, jusqu'à la limite du besoin, jusqu'au terme où leur établissement serait démontré rigoureusement indispensable.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, s'il est, ou la propriété d'un individu qui l'exerce, ou la propriété d'un individu qui en commet un autre pour le faire exercer.

Car, en général, il est de principe qu'un pouvoir public ne peut être la propriété de personne; et la raison de ce principe est simple : partout où un pouvoir public devient une propriété individuelle, il y a un pouvoir qui ne suppose aucun choix préliminaire dans la personne de celui qui en jouit, qui se transmet comme toute autre propriété peut se transmettre, par vente ou concession. Or, des pouvoirs de ce genre rompent l'égalité naturelle des citoyens; ils n'existent pas dans un état, sans qu'il y ait des hommes puissans par eux-mêmes, des hommes exerçant une autorité indépendamment du concours médiat ou immédiat de ceux sur lesquels ils l'exercent; et partout où il y a de tels hommes, on ne peut pas dire que la liberté soit entière.

De plus, et dans le premier cas, si le pouvoir judiciaire est la propriété du juge qui l'exerce, n'est-il pas à craindre qu'il n'offre à l'esprit du juge aussi souvent l'idée d'un droit que l'idée d'un devoir ; et celui qui dispose du pouvoir de juger comme d'un droit, celui qui le considère comme une propriété qu'il exploite, plutôt que comme un devoir qu'il doit remplir, ne sera-t-il pas tenté d'en abuser? et, parce qu'ici l'abus, quelque faible qu'on le suppose, est toujours un attentat contre la liberté du citoyen, ne faut-il pas s'occuper soigneusement de le prévenir?

De plus, et dans le second cas, si le pouvoir judiciaire est la propriété d'un individu, qui peut commettre à volonté un autre individu pour le faire exercer, l'individu qui sera commis, tenant d'un autre l'autorité dont il est revêtu, pourra-t-il jamais être présumé hors de la dépendance de cet autre? Or, pour que la justice soit impartialement rendue, pour que la manière de la rendre inspire surtout une grande confiance au peuple, ne convient-il pas qu'elle le soit par des juges qui ne dépendent jamais des personnes, mais de la loi ; et qui, au-dessus de la crainte et de la complaisance, se trouvent, dans l'exercice de leurs fonctions, en pleine puissance, si l'on peut se servir de ce terme, de leur conscience et de leur raison?

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si le peuple n'influe en aucune manière sur le choix des juges.

Car, afin que le pouvoir exécutif soit un, il est convenable, sans doute, que le dépositaire du pouvoir exécutif nomme les juges; mais il ne faut pas moins de certaines formes avant cette nomination, qui empêchent tout homme qui n'aurait pas la confiance du peuple de devenir juge.

Par exemple, ne serait-il pas à souhaiter que, parmi nous, les assemblées provinciales nommassent à chaque vacance de place, dans les tribunaux, trois sujets, parmi lesquels le prince serait tenu de choisir? Ainsi se concilierait ce qu'on doit au prince avec ce qu'on doit à l'opinion du peuple, dans une matière qui intéresse si essentiellement sa liberté; ainsi les emplois de magistrature ne seraient jamais le prix de l'adulation et de l'intrigue; et pour les obtenir, il faudrait tou-

jours avoir fait preuve de suffisance et de vertu.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si son action n'est pas tellement étendue sur la surface de l'empire, que, présent partout, il puisse être à la portée de tous les citoyens, et ne soit jamais vainement imploré par aucun.

Car ce n'est pas assez que la loi soit égale pour tous; afin que son influence soit bienfaisante, il faut encore que tous puissent l'invoquer avec la même facilité: autrement, on verrait commencer la domination du fort sur le faible, et toutes les conséquences fatales qu'elle entraîne.

Il convient donc que les tribunaux et les juges soient tellement répartis, que la dispensation de la justice n'occasionne que le moindre déplacement possible au citoyen, toutes les fois qu'il sera nécessaire qu'il se déplace, et que la perte du temps employé à l'obtenir ne soit jamais telle, que le citoyen pauvre préfère le dépouillement ou l'oppression à l'usage ou à l'exercice de son droit.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si la justice n'est pas gratuitement rendue.

Car la justice est une dette de la société, et il est absurde d'exiger une rétribution pour acquitter une dette. De plus, si la justice n'était pas gratuite, elle ne pourrait être réclamée par celui qui n'a rien; et afin que la liberté existe dans un empire, il faut que celui qui n'a rien puisse demander justice comme celui qui a; il faut former des institutions qui mettent celui qui n'a rien en état de lutter avec égalité de force contre celui qui a. De plus encore, si la justice n'était pas gratuite, elle corromprait en quelque sorte elle-même son propre ministre. Le juge, voyant dans l'exercice de la justice un moyen d'acquérir, pourrait être tenté d'ouvrir son ame à l'avarice; et un juge avare est toujours l'esclave de celui qui paie, et le tyran de celui qui ne peut pas payer.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si, dans les tribunaux, l'instruction des affaires, soit civiles, soit criminelles, n'est pas toujours publique.

Car, s'il est des hommes qu'il importe, dans l'exercice de leur ministère, d'environner, le plus près possible de l'opinion, c'est-à-dire de la censure des gens de bien, ce sont les juges: plus leur pouvoir est grand, plus il faut qu'ils aperçoivent sans cesse à côté d'eux la première de toutes les puissances, celle qu'on ne corrompt jamais, la puissance redoutable de l'opinion; et ils ne l'apercevront pas, cette puissance, si l'instruction des affaires est secrète.

Dans un ordre de choses si vicieux, vous laissez nécessairement une grande latitude aux préventions du juge, à ses affections particulières, à ses préjugés, aux intrigues des hommes de mauvaise foi, à l'influence des protections, aux délations sourdes, et à toutes les passions viles qui ne se meuvent que dans l'ombre, et qui n'ont besoin que d'être aperçues pour cesser d'être dangereuses. Couvrez le juge des regards du peuple; et comme il n'y a que des hommes consommés dsns le crime qui, étant observés de toutes parts, osent mal faire; soyez certains, surtout si le peuple est libre, si sa censure peut s'exprimer avec énergie, qu'il n'y aura rien de si rare qu'un juge prévaricateur, parce qu'il n'y a rien de si rare qu'un homme qui ose affronter la honte, et s'environner, de sang-froid, d'une grande infamie.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si le juge jouit du dangereux privilége d'interpréter la loi ou d'ajouter à ses dispositions.

Car on aperçoit sans peine que si la loi peut être interprétée, augmentée, ou, ce qui est la même chose, appliquée au gré d'une volonté particulière, l'homme n'est plus sous la sauvegarde de la loi, mais sous la puissance de celui qui l'interprète ou qui l'augmente, et le pouvoir d'un homme sur un autre homme étant essentiellement ce qu'on s'est proposé de détruire par l'institution de la loi, on voit clairement que ce pouvoir, au contraire, acquerrait une force prodigieuse si la faculté d'interpréter la loi était laissée à celui qui en est dépositaire.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si, en matière criminelle, les formes de ce pouvoir sont telles qu'elles ôtent toute confiance à l'accusé; c'est-à-dire, si elles sont telles, que l'accusé, certain de son innocence, n'ait cependant pas assez de son innocence

pour échapper à la peine dont il est menacé.

Car, on n'a pas tout fait quand on a ordonné la publicité des instructions pour toute espèce d'affaires, quand on a interdit au juge la faculté d'interpréter la loi : en matière criminelle, il faut plus encore; il faut qu'il n'y ait aucune des formes employées à la découverte d'un délit et d'un coupable, qui ne soit également propre à procurer la justification de l'innocence.

Une des raisons naturelles qui font que les hommes vivent en société, c'est sans doute parce que ce n'est que dans l'ordre social que leur existence peut être suffisamment protégée.

Le but de l'ordre social serait donc manqué, si, lorsque l'existence d'un individu quelconque est en danger, la loi ne faisait pas d'autant plus pour lui, que les risques qu'il court sont plus grands.

Or, certainement notre existence n'est jamais plus en danger que dans les accusations criminelles. C'est dans les accusations criminelles que la loi surtout ne doit rien omettre, afin qu'il ne nous manque aucune des ressources qui nous sont nécessaires pour nous garantir; et la première de toutes les ressources est, sans contredit, la confiance dans la loi.

Que faites-vous avec des formes judiciaires qui n'inspirent aucune confiance à l'accusé? Vous placez l'accusé dans une situation troublée, où sa raison ne suffit plus pour diriger l'usage de ses facultés; vous le dépouillez de ses forces quand vous devriez les accroître; vous lui ôtez son courage quand jamais il n'eut plus besoin de courage; vous contrariez la nature elle-même, qui, ayant placé au-dedans de nous un instinct conservateur, veut si impérieusement que notre énergie se déploie, en raison de ce que le danger qui nous menace est plus prochain ou plus grand; et vous savez cependant que ce n'est pas pour diminuer l'exercice des droits ou des moyens qu'il tient de la nature, que l'homme consent à vivre en société.

Ainsi donc vous commettez une grande injustice, vous offensez essentiellement la liberté naturelle qui ne diffère pas de la liberté sociale, quand vous croyez cependant ne rien faire que pour la liberté; et vous violez les droits de l'homme par les formes mêmes qui doivent les assurer.

Mais, comment, par l'institution même des formes destinées à procurer la conviction des coupables, parviendrez-vous à faire naître la confiance dans le cœur de l'homme injustement accusé?

La confiance naîtra lorsque la loi permettra que l'accusé fasse autant de pas pour se disculper, qu'on en fera contre lui pour prouver qu'il est coupable. Si vous produisez des témoins qui m'accusent, il faut que, dans le même temps, je fasse entendre les témoins qui me justifient.

La confiance naîtra, si l'accusé est le maître de choisir à son gré ses moyens de justification. Il est bien étrange qu'il existe des codes criminels, qui laissent au juge la faculté de rejeter en entier ou en partie les moyens de justification de l'accusé; il est plus étrange encore que, dans un siècle de lumières, un abus si déplorable ait trouvé des panégyristes.

La confiance naîtra, si l'accusé n'est pas réduit, pour écarter l'imputation qui lui est faite, à se renfermer dans les circonstances de l'imputation; si, comme en Angleterre, par exemple, il peut faire parler en faveur de son innocence sa vie tout entière; s'il a le droit de confronter, pour me servir de l'expression d'un magistrat célèbre, le crime qu'on lui suppose avec la conduite antérieure qu'il a tenue; si les bonnes actions, si les vertus deviennent utiles et peuvent ainsi servir comme de défenseurs et de témoins à celui qui s'en est longtemps environné.

La confiance naîtra, si le magistrat qui applique la loi est distingué du magistrat qui met sous la puissance de la loi, c'est-à-dire du magistrat qui décrète l'accusé. La législation criminelle est nécessairement désastreuse partout où la distinction dont il s'agit ici n'est pas soigneusement établie. Tant que le magistrat qui décrète sera le même que celui qui juge, vous aurez toujours à craindre que, s'il a décrété sur de faux soupçons, son amour-propre ou sa prévention ne le portent à justifier, par une condamnation inique, un décret injustement lancé.

La confiance naîtra, si non seulement le magistrat qui décrète est distingué du magistrat qui applique la loi, mais si le magistrat

qui applique la loi ne peut le faire qu'autant qu'un autre ordre de personnes, des jurés, par exemple, auront prononcé sur la validité de l'accusation.

Parce qu'il est dans le cœur de celui qui dispose de quelque puissance d'aimer à en faire usage, il faut, autant qu'il est possible, ne pas mettre le juge dans une position où il soit le maître de multiplier à son gré les occasions d'exercer son ministère : or, cet inconvénient, qui laisse une si grande activité aux passions particulières, cesse absolument, si, semblable au glaive qui ne peut frapper qu'autant qu'il est mu par une force étrangère, le juge ne peut déployer l'autorité de la loi qu'autant qu'il est déterminé par une décision qui n'est pas son ouvrage.

La confiance naîtra, si, par la méthode qu'on emploiera pour former l'ordre de personnes qui doit prononcer sur la validité d'une accusation, il se trouve qu'il n'est aucune de ces personnes qui ne puisse être considérée comme du choix de l'accusé; aucune qui, à son égard, ne soit à l'abri de tout soupçon d'inimitié ou de vengeance; aucune qui, par rapport à lui, ne soit dans cet état d'impassibilité si désirable pour assurer l'impartialité des jugemens. C'est surtout par de telles précautions, qu'on donne à l'homme faussement accusé, la liberté d'esprit dont il a besoin pour s'occuper utilement de sa défense. Ce n'est qu'autant que vous le laissez le maître de rejeter du nombre de ceux qui doivent prononcer sur son sort quiconque peut lui inspirer le plus léger sentiment de crainte, que vous mettez une véritable sécurité dans son cœur, et que fort de son innocence, vous faites que, parmi les périls de l'accusation même la plus redoutable, jamais il n'aperçoit dans la loi qu'une autorité qui protége, et non pas un pouvoir armé pour l'opprimer ou le détruire.

Voilà quelques-uns des moyens qu'on peut mettre en œuvre, afin d'entretenir la confiance dans l'ame des accusés, et concilier ainsi ce qu'il faut faire pour la recherche des délits et la punition des coupables avec ce qu'on doit à la liberté du citoyen, à cette liberté pour le maintien de laquelle toutes les lois sont instituées.

Au reste, on s'apercevra facilement qu'il n'est aucun des moyens dont nous parlons ici qui ne nous ait été fourni par la jurisprudence adoptée en Angleterre et dans l'Amérique libre, pour la poursuite et la punition des délits. C'est qu'en effet il n'y a que cette jurisprudence, autrefois en usage parmi nous, qui soit humaine ; c'est qu'il n'y a que cette jurisprudence qui s'associe d'une manière profonde avec la liberté ; c'est que nous n'avons rien de mieux à faire en ce genre que de l'adopter promptement, en l'améliorant néanmoins dans quelques-uns de ses détails, en perfectionnant, par exemple, encore, s'il est possible, cette sublime institution des jurés qui la rend si recommandable à tous les hommes accoutumés à réfléchir sur l'objet de la législation et les principes politiques et moraux qui doivent nous gouverner.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si, dans le cas où l'ordre public exigerait qu'en une certaine partie de l'administration de la justice, on laissât quelque chose à faire à la prudence du juge, la loi ne prenait pas de telles précautions qu'il devînt comme impossible au juge d'abuser, dans les circonstances où la loi s'en rapporterait à sa prudence, de l'autorité plus ou moins étendue qui lui serait confiée.

Ici je veux parler de la police, qui a pour objet de prévenir les crimes, et qui, si elle est mal instituée, suffit toute seule pour dépraver entièrement le caractère d'un peuple, et opérer une révolution profonde dans le système de ses opinions et de ses mœurs.

C'est à notre police, si inconsidérément célébrée, à ses précautions minutieuses pour entretenir la paix au milieu de nous, à son organisation tyrannique, à son activité toujours défiante, et ne se développant jamais que pour semer le soupçon et la crainte dans tous les cœurs, au secret odieux de ses punitions et de ses vengeances ; c'est à l'influence de toutes ces choses que nous avons dû si longtemps l'anéantissement du caractère national, l'oubli de toutes les vertus de nos pères, notre patience honteuse dans la servitude, l'esprit d'intrigue substitué parmi nous à l'esprit public, et cette licence obscure qu'on trouve partout où ne règne pas la liberté.

Quoi qu'on fasse, il entre toujours quelque

chose d'arbitraire dans la police. Comme elle n'est instituée, ainsi qu'on vient de le dire, que pour prévenir les crimes; comme un crime peut être préparé par une foule de circonstances qu'il est impossible de déterminer, et qui ne se manifestent qu'à mesure qu'elles se produisent; comme un crime, à moins qu'il ne soit l'effet d'une passion subite, suppose toujours un désordre antécédent; comme ici, c'est essentiellement à maintenir l'ordre que la police est destinée, l'ordre qui peut être troublé de tant de manières, sans que pour cela celui qui le trouble puisse être mis au rang des coupables; comme ici dès lors, ce n'est pas de punition qu'il s'agit, mais d'avertissement, mais de correction, mais de surveillance; on conçoit que dans cette partie de l'administration de la justice, tout ce que peut faire la loi, c'est de bien déterminer les objets qui sont du ressort de la police, de borner ce ressort le plus qu'il est possible, et d'arranger les circonstances de façon à ce que le choix des juges soit toujours aussi bon qu'il peut l'être.

Or, en premier lieu, la loi aura rempli son objet, si elle dispose tellement l'ordre social, que la police ait peu d'occupation. Les limites de la police s'étendent d'autant plus que l'ordre social est plus mauvais. Partout où la loi sagement ordonnée pour le développement facile des facultés de l'homme lui fait trouver, à côté de son travail, une subsistance assurée et des jouissances paisibles, il se commet peu de délits; et il n'est malheureusement que trop vrai que c'est dans l'organisation peu réfléchie des gouvernemens et leur opposition avec le développement naturel de nos facultés, qu'il faut aller chercher la cause de presque tous les crimes.

En second lieu, la loi aura rempli son objet, si elle ne confie pas l'exercice de la police aux mêmes magistrats et aux mêmes tribunaux qui sont chargés de punir les crimes; car c'est ainsi que la police se corrompt, parce que c'est ainsi qu'elle étend son empire, et elle ne se corrompt qu'en étendant son empire.

Le magistrat qui doit prévenir le crime, étant aussi celui qui doit le punir, est assez porté à ne pas distinguer ces deux espèces de fonctions; à ne voir que des crimes où il ne faut voir que des fautes; à n'apercevoir que des coupables où il ne faut apercevoir que des hommes qui peuvent le devenir; et, en confondant ainsi deux ministères très différens, à ôter à la police ce caractère de modération et de douceur qui, seul, peut faire supporter ce qu'il y a d'arbitraire dans ses fonctions.

En troisième lieu, la loi aura rempli son objet, si elle fixe un terme assez court, de deux ou trois années, par exemple, après lequel les juges de police cesseront de l'être; et si elle les fait dépendre entièrement, et sans aucune intervention du prince, de la nomination et du choix du peuple.

Tant qu'un homme ne dispose que du pouvoir d'un moment, et que, destiné à rentrer dans la classe ordinaire des citoyens, il sent qu'il ne peut accroître ce pouvoir sans se nuire à lui-même lorsqu'il n'en disposera plus, il n'est pas à craindre qu'il en abuse, et qu'il fasse servir à ses passions particulières une autorité qui, dans la suite, employée par un autre, pourrait si facilement lui devenir funeste.

Tant que, d'un autre côté, le choix des juges de police dépendra essentiellement du peuple, il faut s'attendre qu'en ce genre il choisira toujours les meilleurs juges. On ne gagne le peuple que par le bien qu'on lui fait; et j'ose dire qu'il est impossible qu'il puisse confier l'exercice de la police à celui, par exemple, qui se serait fait remarquer par des mœurs dures, des actions douteuses, une conduite insolente ou inconsidérée.

De plus, il y a une raison particulière pour que le peuple choisisse seul ses juges de police, tandis qu'au contraire il est bon que le prince intervienne dans la nomination des autres juges. En se soumettant à l'autorité des autres juges, le peuple ne se confie qu'à la loi, parce que les autres juges ne peuvent agir que par elle; mais en se soumettant à l'autorité nécessairement un peu arbitraire d'un juge de police, ce n'est pas à la loi seulement, c'est en beaucoup de circonstances à un homme que le peuple se confie. Or, on voit bien que cet homme-là doit être absolument de son choix.

Enfin, le pouvoir judiciaire sera mal organisé, si les juges ne répondent pas de leurs jugemens.

Je crois qu'il suffit d'énoncer cette proposition pour la faire adopter. Une nation où les juges ne répondraient pas de leurs jugemens serait, sans contredit, la plus esclave de toutes les nations; et on conçoit aisément que l'esprit de liberté augmente chez un peuple, en raison de ce que la responsabilité des agens du pouvoir exécutif y est plus étendue.

Mais il y a des bornes à tout; s'il faut que les juges soient responsables, il convient aussi que les limites de cette responsabilité soient tellement déterminées, qu'on ne puisse pas sans cesse les inquiéter à l'occasion de leurs jugemens. Tout homme qui exerce des fonctions publiques doit jouir d'une certaine sécurité en les exerçant : autrement, trop ordinairement dominé par la crainte, au lieu d'obéir à la loi, ce serait à celui qui lui inspirerait quelque crainte qu'il obéirait.

Rien n'est donc si essentiel, en même temps qu'on rend les juges responsables, que cette responsabilité soit déterminée de façon que, suffisante pour les empêcher d'abuser de leur ministère, elle ne soit cependant pas telle qu'elle les empêche d'en user.

Ce n'est pas ici le lieu de fixer les caractères de la loi concernant la responsabilité des juges, cette loi devant comprendre un plus grand nombre de circonstances, selon qu'on laisse plus ou moins de pouvoir au juge, selon que le code civil et criminel est plus ou moins perfectionné.

On observera seulement que, quoiqu'en général il paraisse convenable que la fonction de juge soit à vie, à cause des connaissances malheureusement assez étendues qu'elle suppose, connaissances qu'on serait peu jaloux d'acquérir, si elles ne devaient procurer dans la société un état permanent à celui qui les possède; cependant il serait à désirer qu'après un certain terme, les juges eussent besoin d'être confirmés.

Dans un pareil ordre de choses, il est bien peu à craindre que le juge qu'une bonne opinion environne coure le risque de perdre sa place : le peuple a trop d'intérêt à conserver un bon juge. Il n'y aurait donc que le mauvais juge qui aurait un déplacement à redouter; et il y a tant de manières d'être mauvais juge, on peut prévariquer en tant de façons dans l'emploi du pouvoir judiciaire, sans paraître néanmoins offenser la loi, sans se trouver dans aucune circonstance où l'on soit responsable à ses yeux, qu'il faut ici laisser quelque chose à faire à l'opinion, et souffrir que celui dont la conduite n'a pas été constamment assez pure pour être au-dessus de tout soupçon soit forcé, à certaine époque, à renoncer à un ministère qu'on ne peut bien exercer qu'autant qu'on inspire une grande confiance en l'exerçant.

Tels sont à peu près, messieurs, les écueils qu'il faut éviter en constituant le pouvoir judiciaire, si, comme je l'ai dit en commençant, on veut que ce pouvoir ne porte aucune atteinte ni à la liberté politique, ni à la liberté civile.

Or, dans une pareille carrière, marquer les écueils, c'est nécessairement tracer la route; les principes ici se montrent à mesure que les abus se découvrent.

De ce que le pouvoir judiciaire se trouve mal organisé toutes les fois qu'il l'est d'après les fausses maximes dont je viens de vous entretenir, il est donc nécessairement vrai que le pouvoir judiciaire se trouvera bien organisé toutes les fois qu'il le sera d'après des maximes contraires.

Ce qu'il faut pour que le pouvoir judiciaire soit bien organisé. — Ainsi donc, en revenant sur tout ce que j'ai dit, afin que le pouvoir judiciaire soit bien organisé, il faudra :

En premier lieu, que dans son organisation, comme dans les changemens qu'il peut subir, le pouvoir judiciaire ne dépende essentiellement que de la volonté de la nation.

En second lieu, que les dépositaires du pouvoir judiciaire ne participent en rien à la puissance législative.

En troisième lieu, que les tribunaux ne soient composés que d'un petit nombre de magistrats.

En quatrième lieu, qu'il ne soit pas créé plus de tribunaux que ne l'exige le besoin de rendre la justice.

En cinquième lieu, que les charges de magistrature ne soient pas vénales, et que le droit de faire rendre la justice ne soit la propriété ou la prérogative d'aucun citoyen dans l'état.

En sixième lieu, que le prince, seul, nomme les juges; mais qu'il ne puisse les choisir que

parmi les personnes qui lui seront désignées par le peuple.

En septième lieu, que les tribunaux soient, le plus qu'il sera possible, rapprochés des justiciables.

En huitième lieu, que la justice soit rendue gratuitement.

En neuvième lieu, que l'instruction des affaires, tant criminelles que civiles, soit toujours publique.

En dixième lieu, qu'aucun juge, en matière civile ou criminelle, n'ait le droit d'interpréter la loi, ou d'en étendre les dispositions à son gré.

En onzième lieu, qu'en matière criminelle les formes de la procédure soient telles, qu'elles procurent une instruction qui soit autant à la décharge qu'à la charge de l'accusé; et parce qu'il n'y a que les formes du jugement par jurés ou par pairs, qui, à cet égard, satisfassent le vœu de la raison et de l'humanité, qu'en matière criminelle nulle autre procédure ne soit admise que la procédure par jurés.

En douzième lieu, que dans cette partie de l'administration de la justice où il faut laisser quelque chose à faire à la prudence du juge, c'est-à-dire en matière de police, le juge soit amovible après un temps désigné, et qu'il ne soit choisi que par le peuple, sans aucune intervention du prince.

Enfin, et en dernier lieu, qu'en quelque matière que ce soit, les juges soient responsables de leurs jugemens.

Il me semble que ces propositions sont actuellement autant de vérités démontrées.

Or, de ces vérités démontrées, résulte, pour le pouvoir judiciaire, le projet de constitution suivant. »

Ici l'orateur présente un projet de constitution du pouvoir judiciaire, en cinq articles, qui embrassent les tribunaux, les juges en général, les jugemens de police et l'élection des juges; puis il continue ainsi :

« C'est à regret, *dit-il*, qu'en nous occupant de la constitution de ce pouvoir, nous nous sommes vus forcés de vous proposer un ordre de choses absolument différent de celui qui est établi depuis si longtemps au milieu de nous.

S'il nous eût été possible d'améliorer simplement, au lieu de détruire pour reconstruire de nouveau, nous l'eussions fait d'autant plus volontiers, que la nation n'a sans doute pas oublié tout ce qu'elle doit à ses magistrats; combien, dans des temps de trouble et d'anarchie, leur sagesse lui fut salutaire; combien, dans des temps de despotisme, et quand l'autorité, méconnaissant toutes les bornes, menaçait d'envahir tous les droits, leur courage, leur fermeté, leur dévouement patriotique, ont été utiles à la cause toujours trop abandonnée des peuples; avec quelles heureuses précautions ils se sont occupés de conserver au milieu de nous, en maintenant les anciennes manières de nos pères, cet esprit de liberté qui se déploie aujourd'hui dans tous les cœurs, d'une manière si étonnante et si peu prévue.

Tant d'efforts pour empêcher le mal méritent certainement de notre part une grande reconnaissance.

Malheureusement, quand on est appelé à fonder sur des bases durables la prospérité d'un empire, ce n'est pas de reconnaissance qu'il faut s'occuper, mais de justice; ce n'est pas ce qu'on doit à plusieurs, mais ce qu'on doit à tous, qui peut devenir la règle de nos déterminations; et les magistrats eux-mêmes nous blâmeraient certainement, si, empêchés par les égards que nous faisons profession d'avoir pour eux, nous ne remplissions pas la tâche qui nous est imposée, dans toute son étendue.

Or, il ne faut plus se le dissimuler, et les principes que nous avons développés le démontrent avec trop d'évidence, les circonstances présentes demandent un autre ordre judiciaire que celui que nous avons si longtemps respecté. Notre magistrature était fortement instituée pour résister au despotisme; mais maintenant qu'il n'y a plus de despotisme, si notre magistrature conservait toute la force de son institution, l'emploi de cette force pourrait facilement devenir dangereux à la liberté.

Il est donc indispensable qu'une révolution absolue s'opère dans le système de nos tribunaux; mais elle ne peut s'opérer en un moment, et d'autres établissemens doivent être préparés avant que vous puissiez vous occuper

du nouvel ordre judiciaire qui vous est proposé.

Cependant jamais empire ne s'est trouvé dans un état de dissolution plus déplorable que celui-ci; tous les rapports sont brisés, toutes les autorités sont méconnues, tous les pouvoirs sont anéantis; on renverse toutes les institutions avec violence; on commande tous les sacrifices avec audace; on s'affranchit avec impunité de tous les devoirs; chaque jour éclaire de nouveaux excès, de nouvelles proscriptions, de nouvelles vengeances; les crimes se multiplient de toutes parts; et la palme de la liberté ne s'élève encore au milieu de nous que couverte de sang et de pleurs.

Au sein de tant de désordres et d'anarchie, et quand jamais la justice n'eut besoin de se déployer avec un appareil plus imposant, que vous reste-t-il à faire? ce que vous avez déjà fait en partie, messieurs; mais ce que vous n'avez peut-être pas fait d'une manière assez expresse. Il vous reste à demander un dernier acte de patriotisme à ces mêmes magistrats qui, en tant d'occasions, nous ont donné des preuves si éclatantes de leur amour pour le bien public. Ils voient, comme nous, que les provinces veulent une magistrature nouvelle, et qu'en vous proposant une autre constitution du pouvoir judiciaire, nous ne faisons que céder au vœu généralement exprimé de nos commettans; ils ne peuvent donc pas se dissimuler qu'une révolution dans l'administration de la justice devient inévitable; mais ils voient en même temps, comme nous, que si, jusqu'à l'époque de la création de cette nouvelle magistrature, les tribunaux demeuraient sans exercice, il serait impossible de calculer les maux de toute espèce qu'une telle inaction pourrait produire: or, ils sont citoyens comme ils sont magistrats; vous devez donc les inviter à seconder de tout leur pouvoir les efforts que vous faites pour rappeler la paix au milieu de vos concitoyens; et il nous semble qu'ils s'empresseront d'autant plus à répondre à votre invitation, qu'il y a pour eux une véritable grandeur, dans l'instant même où la nation exige de leur part d'importans sacrifices, à s'occuper du bien public avec autant de zèle que si leur dévouement devait leur obtenir, ou une autorité plus puissante, ou des prérogatives plus étendues.

Ce n'est pas tout: les magistrats ne peuvent rien par eux-mêmes, si la force publique ne les environne; il conviendrait donc aussi de rendre à la force publique tout le ressort qui lui est nécessaire pour agir avec efficacité.

Qu'il me soit permis d'exprimer ici mon opinion personnelle : on ne m'accusera pas sans doute de ne point aimer la liberté; mais je sais que tous les mouvemens des peuples ne conduisent pas à la liberté; mais je sais qu'une grande anarchie produit promptement une grande lassitude, et que le despotisme, qui est une espèce de repos, a presque toujours été le résultat nécessaire d'une grande anarchie. Il est donc bien plus important qu'on ne le pense de mettre fin aux désordres dont nous gémissons; et si on ne peut y parvenir qu'en rendant quelque activité à la force publique, il y a donc une véritable inconséquence à souffrir qu'elle demeure plus longtemps oisive.

Qu'on ne me dise pas que cette force peut encore devenir dangereuse. D'abord, je ne sais pourquoi, je pense que les hommes qui se défient toujours sont nés pour la servitude; que la confiance est l'apanage des grands caractères, et que ce n'est que pour les hommes à grands caractères que la providence a fait la liberté. Et puis, qu'a-t-on à redouter, quand une profonde révolution s'est faite dans les habitudes sociales, quand les préjugés auxquels nous obéissions ne sont déjà plus que d'antiques erreurs, quand, à force d'expérience d'infortunes, on est enfin parvenu, non pas simplement à connaître, mais à sentir qu'on ne peut être heureux qu'avec la liberté?

Laissons donc là toutes ces craintes pusillanimes; et lorsque nous disposons d'une somme incalculable de moyens pour amener à sa perfection l'ouvrage que nous avons commencé, ne souffrons plus des désordres qu'il est de notre devoir, autant que de notre intérêt, de prévenir. Que le chef de cet empire, que ce roi que vous venez de proclamer à si juste titre, et avec tant de solennité, *le restaurateur de la liberté française*, s'entende avec vous pour rétablir le calme dans nos provinces; que, par vos soins réunis, par une surveil-

lance commune, aucun jour de désolation ne se mêle aux jours qui vont se succéder; que pour l'honneur de l'humanité cette révolution soit paisible, et que désormais le bien que vous êtes appelés à faire ne laisse, s'il se peut, dans l'ame d'aucun de vos concitoyens, ni regrets amers, ni souvenirs douloureux. »

C'étaient là les généralités de la question; le *premier comité de constitution* n'eut pas le temps d'aller au-delà. Le *deuxième comité* prit la question où elle était restée, et entra dans l'application et les détails. Mais avant d'offrir l'ensemble de son travail, Beaumetz vint, en son nom, proposer une réforme provisoire de la jurisprudence criminelle. Cette réforme portait principalement sur la publicité de la procédure, le choix d'un conseil pour l'accusé et la liberté de la défense.

Le travail proprement dit du comité ne commença à être soumis à l'assemblée que le 22 décembre 1789. Thouret fut son organe. Après avoir annoncé que les idées générales du nouveau comité étaient identiques à celles du premier comité, Thouret annonce que, « pour faciliter son travail et celui de l'assemblée, le comité s'est fait un plan d'une simplicité extrême. Il présentera d'abord des décrets généraux sur l'administration de la justice, sur les tribunaux et leur composition; il présentera ensuite la distribution et la gradation de ces mêmes tribunaux: après avoir organisé les cantons dans l'ordre de la justice distributive, par l'établissement des juges de paix, il passe à l'organisation des districts et des départemens, sous le même rapport; il arrive à celle des cours supérieures; de là il s'élève à la cour suprême de révision, qui, maintenant l'exécution des lois et les formes de la procédure, doit remplacer le conseil des parties, dont la composition avait été calculée pour d'autres temps et pour un autre régime. Mais l'assemblée ne remplirait pas, dans toute leur étendue, les fonctions dont elle est chargée, si elle n'assurait pas à la nation les moyens de punir légalement les corps administratifs et les juges qui tomberaient dans l'insubordination, et si la peine légale n'arrivait pas sans trouble jusqu'aux ministres prévaricateurs. Il faut donc une haute cour nationale, revêtue d'un assez grand pouvoir pour venger, par des formes paisibles, les attentats contre la constitution. »

Poussant son idée plus loin, et déterminé surtout par les oppositions des parlemens aux décrets de l'assemblée, Thouret, le 24 mars 1790, proposa, dans un rapport fait au nom du comité, une refonte totale de l'ordre judiciaire. L'assemblée adopta sa proposition et la discussion s'ouvrit le 29 mars. Chabroud, Duport, Lanjuinais y prirent part. Sieyes proposa l'établissement des jurés, tant au civil qu'au criminel. C'est sur ce sujet que Tronchet prononça le discours suivant, qui fut imprimé par ordre de l'assemblée.

Discours de Tronchet *sur le jury et la permanence des juges. (Séance du 29 avril 1790.)*

« Messieurs, devons-nous admettre, dans la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire, la forme du jugement par un *jury?* Devons-nous l'admettre pour les causes criminelles? Voilà la grande et importante question qui vous occupe depuis plusieurs jours, et qui est digne de toute votre attention.

De la bonne ou mauvaise organisation du pouvoir judiciaire, dépend la liberté individuelle de chaque citoyen, puisque c'est le pouvoir judiciaire qui doit garantir à chaque individu la jouissance de ses biens, sa liberté personnelle, son honneur et sa vie.

C'est au moment où il s'agit de constituer cet instrument de la liberté civile, que de vrais citoyens, des législateurs, des représentans de la nation, doivent recueillir toute leur attention, se dépouiller de tous préjugés, se défendre de toute impression d'intérêt personnel; c'est ici qu'élevés à la hauteur d'une opération qui intéresse l'ordre et la tranquillité publique, nous devons nous armer de toutes les précautions qui peuvent nous préserver d'une erreur, dont les conséquences pourraient être incalculables.

C'est avec la timidité que m'inspire un si grand intérêt, que je vais hasarder de vous présenter mes réflexions sur le projet d'introduire en France le jugement par *jury*, même dans les causes civiles.

Si je me borne à ce seul point de vue, ce n'est pas que je sois intimement convaincu qu'il soit aussi nécessaire, aussi utile que bien des personnes le croient, d'admettre, au moins dès à présent, le jugement par *jury* dans les causes criminelles.

Je pense que vous avez procuré au peuple tous les avantages qu'il peut espérer des jurés en matière criminelle, par ces quatre établissemens salutaires que vous avez formés provisoirement : les adjoints avant le décret, le conseil donné à l'accusé, l'instruction pu-

blique après le décret, et enfin le jugement sur un rapport public.

Je pense que le moment où la révolution s'opère est peu propre à garantir le jugement par les jurés, des inconvéniens dont les Anglais eux-mêmes le reconnaissent quelquefois susceptible.

Je pense, enfin, qu'il serait très difficile d'introduire cette forme dans les causes criminelles, avant d'avoir réformé le code de la procédure criminelle et des lois pénales.

Si je ne m'oppose point directement à cet établissement, c'est uniquement parce que je n'y aperçois pas autant d'inconvéniens que j'en trouve dans son extension aux causes civiles.

Voilà mon opinion prononcée : je dois vous en exposer les motifs, et d'abord je dois fixer bien clairement l'état de la question.

Demander si l'on admettra ou non en matière civile le jugement par *jury*, c'est ne présenter qu'une question vague, c'est s'exposer à des discussions aussi vagues que la question même, tant qu'elle ne sera point appliquée à un fait clair et précis.

Le jugement par *jury* peut être proposé, et nous est, dans le fait, proposé sous des formes différentes. Il faut donc distinguer ces formes et ces plans différens : il faut appliquer à chacun de ces faits les réflexions qui lui sont propres. C'est l'unique procédé qui puisse éclaircir la question et conduire à des résultats clairs et précis.

On a paru jusqu'ici réduire à trois plans différens les différens modes de jugement par *jury* qui vous ont été proposés.

Admettrez-vous des jurés tels qu'ils sont usités en Angleterre? C'est ainsi que M. Gossin paraissait avoir posé une première question.

Admettrez-vous les jurés dans le mode particulier que présente le système de M. Duport, c'est-à-dire des jurés dont la fonction soit bornée au jugement du point de fait? Voilà une seconde question.

Enfin, admettrez-vous le mode et le système qui vous est présenté par M. l'abbé Sieyes, c'est-à-dire des jurés auxquels vous conferez le double jugement du fait et du droit? Voilà une troisième question qui vous est proposée.

Quant à moi, je ne vois véritablement que deux questions à poser, parce que je ne vois proprement que deux plans proposés.

Si l'on écarte dans le jugement par *jury* ce qui n'en forme que des accessoires et des modifications qui peuvent varier, sans en changer le fond, les jurés d'Angleterre ne sont essentiellement que les jurés proposés par M. Duport.

Voici, en effet, à quoi se réduit essentiellement le mode du jugement par jurés en Angleterre. Pierre forme une demande contre Paul, et pose le fait ou le titre de sa demande. Paul pose pour défense une dénégation du fait ou du titre. Le juge fixe l'état de la question, ordonne au shériff de convoquer et former la liste du *jury;* le *jury* assemblé entend, en présence du juge du tribunal ou de l'assise, les preuves respectives et les plaidoyers des parties; il se retire et prononce qu'il a été *verè dictum*, véritablement allégué par le défendeur, ou par le demandeur; et sur le *verdict* du *jury*, le juge prononce ce que la loi ordonne.

Ainsi, le mode du jugement par jurés en Angleterre n'est autre chose qu'une séparation de la question de fait, un usage qui donne à des citoyens, indiqués par une liste, le pouvoir de juger le fait, et qui ne réserve au juge que celui d'appliquer la loi au fait.

C'est cette séparation du fait et du droit qui forme la base fondamentale du système de M. Duport; sa proposition n'est donc véritablement que celle d'admettre en France le jugement par *jury* tel qu'il a lieu en Angleterre; quelques accessoires différens ne changeraient point le fond du système.

M. l'abbé Sieyes vous propose au contraire des jurés qui prononceraient tout à la fois sur le fait et le droit, qui formeraient seuls le jugement, dont le juge ne serait que l'organe.

Voilà un second mode tout différent : ce sont ces deux modes qu'il faut distinguer dans la discussion, pour n'appliquer à chacun d'eux que les réflexions qui lui sont propres.

Je le repète, c'est la seule manière de mettre de l'ordre dans les idées, et de parvenir à un jugement certain et éclairé.

Je commence par l'examen du système de M. Duport : je serai court sur cette partie, parce que cette première question a déjà été approfondie par plusieurs préopinans.

Pour résoudre cette question, je ne m'appesantirai point à vous décrire tous les abus de la procédure et de la législation anglaise. Je me bornerai à cette seule réflexion, que cette forme particulière de leur jugement est et sera toujours impraticable parmi nous.

L'obstacle invincible qui s'y oppose résulte des principes fondamentaux qui différencient notre législation de celle d'Angleterre.

En Angleterre, toutes les actions ont leurs formules particulières; et presque tout, en fait, se décide par la preuve testimoniale. En Angleterre, la preuve testimoniale est supérieure à la preuve par écrit; l'autorité de la preuve testimoniale est telle, que l'on y a adopté pour principe qu'un seul témoin fait preuve.

Chez nous, au contraire, c'est un principe fondamental que la preuve par écrit est la seule admise pour toute action qui excède 100 liv.; et si l'on excepte le retrait lignager, nos actions ne sont pas soumises à des formules propres, et dont leur succès puisse dépendre.

De la différence de ces principes fondamentaux résulte la conséquence, que ce qui en Angleterre peut se pratiquer facilement, quoique non sans de grands inconvéniens, devient absolument impraticable en France.

En Angleterre, l'objet sur lequel doit porter le jugement du *jury* est toujours un point simple et unique, fixé par ce que l'on appelle *l'issue* de la cause, c'est-à-dire la question prise entre les parties. Un exemple va vous faire sentir tout à la fois cette vérité, et la bizarrerie de la jurisprudence anglaise.

Je prends cet exemple dans Blackstone, livre III, chap. 23 *du jury*. La preuve, dit-il, dont la discussion est renvoyée au *jury*, ne peut jamais porter que sur le point auquel la cause a été réduite par la demande et la défense. Ainsi, continue cet auteur, si Paul, assigné en paiement d'une telle obligation, pose pour défense que l'obligation n'existe pas, *non est factum*, le jugement du *jury* est borné à répondre : l'obligation existe ou n'existe pas; elle est du défendeur ou n'est pas de lui; celui-ci ne peut plus même opposer pour défense devant le *jury* une quittance, ou une décharge, parce que cette quittance ne peut pas détruire le seul fait qui a été mis en question.

D'après cet exemple, vous concevez, messieurs, comment le jugement par jurés peut s'exécuter facilement en Angleterre, où la décision de presque toutes les affaires dépend de la preuve testimoniale, et où cette preuve porte sur un fait unique fixé et déterminé par un acte préparatoire; en sorte que le *jury* n'a jamais autre chose à répondre, sinon : *le fait est vrai*, ou *non prouvé. Verè dictum.*

Maintenant voyez au contraire, messieurs, quel est parmi nous l'effet de ce principe sage, qui n'admet que les titres pour preuves des conventions au-dessus de 100 livres.

Il en résulte qu'à l'exception des actions possessoires, et de quelques autres qui exigent la vérification d'un fait matériel, tout ce que nous appelons des questions de fait ne forme véritablement que des questions mixtes, qui appartiennent plus au droit qu'au fait.

S'agit-il d'une convention; la question n'est pas si elle est prouvée en fait : car il faut qu'il en existe un acte, dès lors que la convention excède 100 livres. La question sera si les parties étaient capables de contracter; si la convention doit être entendue en tel sens ou en tel autre, etc., etc.

S'agit-il d'une donation, d'un testament; le fait n'est pas douteux qu'il existe une donation, un testament; mais il s'agira de savoir si le donateur avait la capacité de donner; si le donataire avait celle de recevoir; si les biens donnés étaient disponibles; quelle est la chose que le donateur a voulu donner; si la condition sous laquelle il a donné est accomplie : toutes questions qui dépendent de l'application des lois et de quelques principes de droit.

S'agit-il d'une succession; la question de savoir si j'y puis prétendre dépendra quelquefois du point de savoir si je prouve ma parenté et mon degré. Mais ce sont des actes qui doivent prouver ce point de fait, et les difficultés que feront naître ces actes dépendront presque toujours de principes de droit.

La question même de savoir si j'ai renoncé, ou non, à une telle succession, n'est point en général une question de fait. La loi dit que le fils est héritier de son père, s'il ne justifie point d'une renonciation par écrit. Si je

représente cette renonciation, la question n'est plus qu'une question de droit. Ma renonciation est-elle régulière en la forme? N'ai-je point fait acte d'héritier auparavant? Les actes que l'on m'impute étaient-ils de nature à supposer la volonté d'accepter la succession?

Un plus long détail serait un abus de vos momens. Il me suffit de dire qu'il n'est pas un homme, ayant quelqu'expérience des affaires, qui ne convienne que, d'après la nature de celles qui se présentent dans nos tribunaux, il n'en est pas une sur cent de celles que nous appelons questions de fait, dans lesquelles la question de fait soit matériellement divisible de la question de droit.

Si l'on me demande pourquoi donc les jurisconsultes distinguent si fréquemment les jugemens de question de droit et ceux de question de fait, je réponds (et ma réponse achèvera d'éclaircir la matière): nous appelons un jugement en point de droit, un jugement qui décide une pure question de coutume ou d'ordonnance, tellement indépendante des circonstances de fait, que sa décision peut s'appliquer à tous les cas semblables. Nous appelons au contraire un jugement de fait, celui qui, quoiqu'il soit fondé sur une loi, ou sur des principes généraux de justice et de morale, ne peut avoir d'application particulière qu'aux parties, et à la circonstance dans laquelle elles se trouveraient.

Que l'on cesse donc d'équivoquer sur cette manière, peut-être impropre, de distinguer les affaires et les jugemens, pour en conclure la possibilité de la séparation du fait et du droit dans la pratique de nos tribunaux. Une expérience de quarante-cinq ans m'autorise à vous affirmer, messieurs, qu'une pareille théorie est un rêve inapplicable dans la pratique.

S'il est certain que cette théorie est impraticable, jamais l'inconvénient trop réel, que l'on a relevé dans la forme en laquelle les juges opinent, jamais cet inconvénient ne deviendra un argument véritable en faveur du système que je combats.

Avoir prouvé qu'il existe un inconvénient, c'est avoir prouvé qu'il y faut chercher un remède; mais ce n'est pas avoir prouvé qu'il y faut appliquer un remède démontré impraticable. Il en est d'autres possibles; on vous en a déjà indiqué. M. l'abbé Sieyes vous en indique qui peuvent s'appliquer aux juges comme à ses jurés; vous en trouverez, peut-être, d'autres plus simples. Mais ce n'est point la question actuelle. Il ne s'agit, quant à présent, que de savoir si vous acceptez les jurés dans le mode proposé par M. Duport. Ce mode est démontré inapplicable à la nature de nos affaires civiles. Il faut donc le rejeter; et j'ai déjà abrégé la moitié de l'opération; j'ai élagué la moitié des difficultés, si je vous ai convaincus que vous devez effacer de votre mémoire ce premier plan.

J'arrive à un second plan, qui se présente avec plus de faveur, en ce que son auteur a cherché à y éviter la difficulté insoluble que présentait le premier.

Je distingue dans ce plan ingénieux ce qui en forme l'essence d'avec les parties qui n'y sont qu'accessoires; parce que les vices que l'on pourrait apercevoir dans les parties accessoires de cet édifice pourraient être réformés sans qu'on fût obligé d'abandonner ce qui en forme le corps.

J'appelle parties accessoires de l'édifice ce qui concerne la forme des élections des jurés, la formation du *jury*, leur application à des tribunaux d'assise et à des tribunaux de département; tout cela n'appartient point essentiellement au fond du système, lequel pourrait subsister avec des tribunaux différens et des formes différentes d'élection.

Voici à quoi me paraît se réduire essentiellement le fond du système.

Dans ce système, celui qu'on appelle juge ne fait aucune opération de jugement; il n'est, pour me servir des propres expressions de l'auteur, que le *directeur de justice*, l'organe du jugement arrêté par les *jugeurs*. Ces *jugeurs* sont un certain nombre de citoyens enrigistrés tous les ans sur une liste, et entre lesquels on appelle un certain nombre de personnes, soit pour juger une affaire particulière par un *jury spécial*, soit un rôle entier de procès par *communs jurys*. Ces juges, en matière civile, doivent être au moins au nombre de dix; en matière criminelle, au nombre de quinze; mais à chaque formation de *jury*, soit spécial, soit commun, ils doivent être, à cause de la faculté de la récusation, pour les

matières civiles, dix-huit; pour les matières criminelles, vingt-sept. Enfin, les citoyens jurés jugeront également le fait et le droit, mais avec la précaution d'une série de questions, qui évitera l'inconvénient de faire prévaloir la minorité des opinions, comme cela peut arriver, quand les juges confondent toutes les questions pour ne prononcer que sur le rejet ou l'admission de la demande.

Vous le voyez, messieurs, ce plan ingénieux évite d'un côté le vice du premier, qui consistait à vouloir faire juger par des personnes différentes le fait et le droit. Il évite l'inconvénient de la confusion des questions dans le jugement de la demande; enfin, il a un avantage précieux sur le système de M. Duport, dans lequel un seul homme prononce sur les questions les plus ardues du droit, et peut disposer de toute ma fortune : ici, du moins, je suis jugé sur le droit comme sur le fait, par un corps de jugeurs, au nombre de dix ou de quinze.

Mais il ne suffit pas, pour faire admettre ce plan, de reconnaître qu'il a des avantages sur l'autre; il faut encore l'examiner en lui-même, voir s'il est praticable, s'il est nécessaire, quels sont ses avantages et ses inconvéniens.

Une première difficulté se présente à mes yeux; et c'est aux députés des provinces qu'il appartient, plus qu'à moi, de la résoudre.

Il faut dix-huit personnes pour former chaque *jury* civil; vingt-sept pour former chaque *jury* criminel; total quarante-cinq pour les deux. Il faut habituellement en exercice le double, c'est-à-dire quatre-vingt-dix personnes : car il faut un *jury* spécial en chaque affaire criminelle, et il peut en exister deux à la fois dans le même tribunal. Il faut aussi un *jury* spécial dans les affaires civiles importantes. D'ailleurs pour l'expédition des affaires civiles, M. l'abbé Sieyes admet deux chambres, pour le service desquelles il faut un double *jury commun*. Ce n'est pas tout, les personnes destinées à faire cette fonction ne peuvent pas être en exercice toute l'année : c'est beaucoup de distraire chaque citoyen, de quelque état qu'il soit, de ses affaires particulières plus d'un mois. Il faut donc que la liste des *jurys*, dans chaque lieu où sera le tribunal, soit de douze fois quatre-vingt dix personnes, c'est-à-dire à mille quatre-vingts personnes, ou environ neuf cents, si vous donnez deux mois de vacance au tribunal.

Ce n'est pas seulement dans le chef-lieu du département qu'il faut trouver des *jurés;* il le faut encore dans les districts, soit que vous n'y fassiez tenir que des assises, avec M. l'abbé Sieyes, soit que vous y établissiez des tribunaux sédentaires, avec l'ancien plan du comité de constitution.

Il faudra peut-être un moindre nombre de jurés dans les districts, si l'on n'y tient que des assises à trois époques de l'année; mais d'après les calculs ci-dessus, il en faudra quatre cent cinquante environ par district.

Les citoyens enregistrés dans la liste doivent être des gens instruits, éclairés, capables, puisqu'on leur soumet le jugement des questions de droit, comme des questions de fait.

Je renvoie à MM. les députés de province à décider s'ils croient que l'on pourra trouver dans chaque chef-lieu de département, dans chaque chef-lieu de district, le nombre suffisant que je viens d'indiquer, de personnes réunissant les qualités réquises, pour exercer cette grande, cette importante fonction de prononcer sur la fortune, sur l'honneur, sur la vie de leurs concitoyens; si l'on pourra trouver un nombre suffisant de personnes auxquelles leur propre conscience permettra de se juger capables de se charger de cette redoutable fonction. J'attendrai que les députés des provinces répondent à cette question, à laquelle je ne peux pas répondre personnellement, ne connaissant pas assez les villes qu'ils habitent.

Mais voici une seconde difficulté qui se présente à moi, et sur laquelle je peux m'expliquer plus positivement.

Pour juger des questions de droit, il faut être instruit des lois et des principes. Pour juger certaines questions de fait, il peut suffire d'avoir un esprit et un cœur droit, et d'être pénétré des grands principes de la morale. Mais le plus grand nombre de ce que nous appelons, dans notre jurisprudence, des questions de fait, sont des questions mixtes, qui exigent des connaissances en droit.

L'intention de M. l'abbé Sieyes est qu'un jour tout citoyen, indistinctement, soit en-

rôlé sur la liste des jurés. Ce n'est que quant à présent qu'il veut que les jurés soient composés en matière civile des cinq sixièmes de gens de lois, et qu'ils soient tous enregistrés.

J'examine sa proposition pour le moment présent et pour l'avenir.

Pour l'avenir, il espère que la réformation de notre code, que la formation d'un seul code pour tout le royaume, rendront notre législation si simple, que tout le monde sera instruit des lois et pourra juger. Sans doute, il faut réformer nos lois coutumières qui se ressentent encore de la barbarie de leur origine. Il n'est pas aussi facile de prononcer qu'il faut réduire à un seul code uniforme toute la législation du royaume, que cela est possible, que cela est utile. Mais je suppose ce plan exécuté; et je réponds que, quelque chose que l'on fasse, il sera impossible que dans un royaume aussi peuplé, où les conventions, les intérêts, prennent tant de formes si variées, il existe jamais un corps de législation si simple, que l'universalité, et même un très grand nombre de citoyens puissent être assez instruits des lois pour se permettre, avec une conscience délicate, de juger. Considérez toutes les législations dans leur origine; elles sont simples, et elles se multiplient et se compliquent insensiblement, parce que les premières lois ne peuvent prévoir que les cas ordinaires; parce que les lois les plus simples font naître une multitude de questions. En un mot, il est impossible de concevoir une législation simple dans un grand empire, composé de vingt-cinq millions d'habitans, agités par des passions et des intérêts différens. C'est donc inutilement qu'un philosophe spéculateur espère arriver à ce terme si désirable, mais impossible à atteindre, d'une législation assez simple pour que la multitude puisse exercer utilement la fonction de juge.

M. l'abbé Sieyes reconnaît lui-même qu'il faut être instruit des lois, pour se permettre de juger en droit et en fait; c'est par cette raison, qu'au moins, *quant à présent*, il n'admet presque à la fonction de jurés que des gens de loi; et il faudra qu'il s'y restreigne pour toujours, s'il est vrai que l'art de juger ne sera jamais à la portée de la multitude. Mais y a-t-on bien réfléchi? Et comment n'a-t-on pas aperçu le danger de concentrer dans une même classe d'hommes, la double fonction de conseiller, de défendre, et de juger les plaideurs? Vous voulez écarter du juge le péril de la séduction et de la corruption, et vous rapprochez de lui ce péril!

Dans une même province, c'est presque toujours un certain nombre de personnes que leur goût personnel, l'importance de leur fortune ou de leur commerce, appelle et fait circuler dans les tribunaux judiciaires. L'habitude de plaider les attache, sous le titre de pratiques et de cliens, à ce certain nombre de personnes sous le titre de conseils et défenseurs. Un intérêt réciproque resserre les premiers liens formés par la nécessité. Le défenseur espère s'attacher à perpétuité le client, sa famille, ses relations par l'excès même de son zèle. Voyez donc le danger de séduction auquel vous exposez ce juge, qui pourra être tenté de voir une occasion d'augmenter ses relations, en servant comme juge l'homme qui peut lui procurer comme praticien, par lui-même ou par ses relations, des occasions fréquentes de travail et de gain. Voyez si une fausse spéculation philosophique ne vous a pas persuadé que les hommes cesseront d'être hommes, c'est-à-dire d'avoir des faiblesses et des passions. La pureté du cœur de M. l'abbé Sieyes, et son inexpérience en affaires, ne lui ont pas permis de prévoir des abus que je ne révèle qu'à regret, mais dont je connais mieux que lui la possibilité. Oui, messieurs, craignez que, parmi les hommes entre lesquels on se voit forcé de concentrer la fonction si délicate de juré, il ne s'en trouve d'assez pervers pour chercher à jouer tout à la fois le double rôle de défenseurs et de juges de la même personne, et qui, pour se vendre deux fois à l'iniquité, couvriront sous le voile du secret leur première fonction, dans l'espérance que le sort les appellera à la seconde sur la même affaire; craignez qu'une coalition d'intérêt ne réunisse souvent les praticiens d'un même lieu, en faveur des habitans, qui sont, ou peuvent devenir leurs cliens ordinaires, contre les étrangers que la forme judiciaire n'attirera qu'accidentellement dans leurs tribunaux. Faites toutes ces réflexions, messieurs, et vous serez convaincus qu'il serait du plus grand danger de réunir dans une seule et

même classe de profession la double fonction de diriger les parties et de les juger.

Le plan de M. l'abbé Sieyes est donc impraticable pour le présent, s'il confie la fonction de jurés à ce qu'il appelle les gens de loi; il l'est également pour l'avenir, s'il croit trouver dans les classes ordinaires des citoyens les qualités nécessaires pour remplir cette redoutable fonction.

Avançons et examinons son système au fond, et abstraction faite de ces accessoires, qui en sont cependant des parties essentielles.

Nous avions ci-devant des tribunaux permanens, et dans ces tribunaux des juges permanens; l'argent était le seul titre qui ouvrait l'entrée dans ces tribunaux, et ce titre ne pouvait pas donner la capacité. Les juges étaient autorisés en quelque façon à y vendre, au nom du roi, la justice que la nation et son chef doivent à tous les sujets. Il a été sage et nécessaire de détruire ces abus.

Voyons maintenant ce que l'on veut substituer à cette ancienne forme. Voici, en dernière analyse, à quoi se réduit la nouvelle forme proposée. J'y vois toujours un tribunal permanent; j'y aperçois toujours (pour l'observer en passant) une justice que l'on veut faire payer au moins à certains plaideurs. Mais, pour me fixer à ce qui forme l'ordre particulier du jour, dans ce tribunal permanent, je n'y vois plus que des juges mobiles, qui y changent et roulent sans cesse. En un mot, au lieu de douze ou quinze personnes, destinées à se vouer à la fonction honorable de rendre la justice, j'y vois un millier de personnes enrôlées, pour y venir exercer momentanément et casuellement cette fonction.

A quoi donc se réduit désormais toute la question? A ce seul point : Est-il nécessaire, est-il plus utile que la justice soit rendue par un certain nombre de personnes, qui ne soient appelées à cette fonction que momentanément, successivement et casuellement, que de la faire rendre par un même nombre de personnes, mais attachées à cette fonction d'une manière stable et permanente?

Voilà, messieurs (et je vous prie de bien saisir ceci), voilà, en dernière analyse, à quoi se réduit cette grande et célèbre question des jurés.

Lorsque je me demande à moi-même quels peuvent être les grands motifs qui nécessitent cette nouvelle institution, j'avoue que je n'en peux trouver aucun.

Est-ce parce que le peuple, en qui réside toute puissance, doit en exercer par lui-même toutes les branches, lorsque cela est possible? Certainement le peuple en corps ne pourra jamais exercer le pouvoir judiciaire; cela serait même très dangereux. Il ne le pourra jamais que par des délégués. Les jurés ne sont que des délégués; des juges choisis par lui ne sont-ils pas ses délégués?

Est-ce dans l'espérance d'arriver à une administration plus parfaite de la justice? On le croit, et sous ce point de vue, on s'est beaucoup appesanti sur l'idée de l'impartialité. Mais l'impartialité est-elle le seul caractère essentiel au juge? la justice ne doit-elle pas être aussi éclairée qu'impartiale? Suis-je moins à plaindre, lorsque je perds ma fortune par l'impéritie de mon juge, que lorsque je la perds par la corruption de son cœur?

C'est une grande question que celle de savoir si le jugement par jurés est un moyen infaillible d'en garantir l'impartialité. On vous a lu un passage d'un auteur anglais, qui prouve que les Anglais eux-mêmes n'ont pas cette conviction. Je pourrais vous mettre sous les yeux un autre passage de Blackstone, dans lequel il indique bien des cas où le jugement par jurés est plus exposé que tout autre au danger de la partialité. Mais j'ai une réflexion plus décisive à vous présenter.

Il existe trois moyens par lesquels vous êtes certains d'attacher à l'administration de la justice les deux caractères qui lui sont essentiels : l'impartialité et les lumières, qui seules en peuvent garantir l'équité.

Ces trois moyens sont : l'élection libre par le peuple, la publicité des jugemens, un genre de responsabilité.

L'élection libre vous garantit des choix calculés sur les qualités de l'esprit et du cœur.

La publicité des jugemens y fait participer le peuple lui-même par la force de l'opinion publique; et cette force de l'opinion publique est le frein le plus puissant contre l'indifférence, la négligence et la prévarication de l'homme public.

Enfin, messieurs, saisissez, dans le plan même que je rejette, une idée que je trouve aussi sage qu'ingénieuse. Je pense, comme son auteur, que le juge, même élu par le peuple, ne doit pas être amovible et abandonné à l'inconstance de la faveur populaire; mais je crois qu'il peut être subordonné à une révocation possible, pourvu qu'elle ne se fasse point d'une manière trop injurieuse, et que ce ne soit que par une très grande majorité de suffrages qu'il puisse être révoqué. Ce n'est point ici le moment de développer cette idée : il suffit de l'avoir indiquée.

Mais, dans mon opinion, ce genre de responsabilité, joint à l'élection libre et à la publicité des jugemens, sont des moyens d'assurer à l'administration de la justice les deux caractères qui lui sont nécessaires, et de la lui assurer d'une manière plus infaillible que par le mode du jugement par jurés.

Avec des juges permanens, mais institués sous les trois conditions que je viens d'indiquer, vous avez, messieurs, une garantie infaillible de la justice et de l'impartialité des jugemens. Avec des juges amovibles qui se succèdent et se remplacent sans cesse, vous n'avez aucune garantie sur ces deux points. Je vous prie, messieurs, de faire une attention particulière à cette dernière réflexion.

Une association permanente de personnes attachées à un tribunal est intéressée à soutenir l'honneur de ce tribunal, à justifier le choix du peuple; une noble émulation s'élève entre les membres intéressés à soutenir une réputation à laquelle ils participent.

Mettez dans ce même tribunal une foule de juges, choisis au hasard, qui se succèdent rapidement, sans aucun intérêt d'honneur qui allie tous ceux qui y passent sans y être unis, vous détruisez toute espèce d'émulation. Le *jury* qui vient d'opérer n'a aucun intérêt au succès et à la réputation de celui qui lui succédera. Le public improuvera tel jugement particulier, et cette improbation est indifférente au *jury* des onze autres mois; chaque membre de chaque *jury* se décharge sur les autres de l'iniquité ou de l'impéritie du jugement; en un mot, nul intérêt commun d'honneur ne lie et ne soumet à l'opinion publique une liste nombreuse de jurés qui se poussent et se succèdent sans cesse, sans s'intéresser aux opérations les uns des autres.

Je dis donc (et je le crois démontré) qu'une association de juges permanens, élus par le peuple et responsables en commun à l'opinion publique, est un mode bien plus propre à garantir l'impartialité et la bonté des jugemens, que cette liste sans cesse mouvante de citoyens, qui seront toujours au moins très indifférens au succès de fonctions qui ne font que passer rapidement dans leurs mains, et qui ne les exposent à aucune véritable responsabilité.

S'il est vrai (comme je n'en doute pas) que la liberté individuelle peut être presque autant compromise par les jugemens en matière civile, que par les jugemens en matière criminelle, je pense que cette liberté individuelle sera toujours plus sûrement garantie par des juges permanens, tels que vous pouvez les établir, que par ces juges mobiles que l'on nomme jurés.

Mais la liberté politique ne sera-t-elle pas compromise par l'établissement de ces juges permanens ? N'avons-nous pas à craindre de voir renaître cet esprit de corps et les mêmes abus que nous avons voulu détruire?

Les tribunaux que vous pouvez créer ne ressemblent et ne peuvent ressembler en rien à ceux que vous avez anéantis. Élus par le peuple, toujours dépendans du peuple, réduits à la seule fonction de jugeurs, il est impossible à mes yeux qu'ils puissent jamais reprendre aucune des autorités que les seules cours souveraines avaient usurpées, ni attenter à liberté politique.

Si les auteurs anglais paraissent très attachés à leurs *jurys*, c'est parce qu'ils mettent ce tribunal en opposition avec des tribunaux qu'ils supposeraient formés d'une manière toute différente de celle qui résultera de notre constitution. « Si, dit Blackstone, l'administration de la justice était entièrement confiée à un corps d'hommes tous choisis par le prince, composé de gens qui possèdent les plus grands offices de l'état, quelque intégrité qu'on leur suppose, leurs décisions pencheront presque toujours involontairement vers ceux qui les approchent en rang et en dignité. »

Ce ne sera point des tribunaux de ce genre que vous établirez, messieurs : vos lois y

admettent tous les citoyens capables sans distinction ; vos lois leur ont ôté toute influence politique. Les précautions que vos lois ajouteront garantiront au peuple l'impartialité des tribunaux, et le peuple trouvera certainement dans des hommes accoutumés à l'application des lois, dont ils auront fait une étude particulière, des juges plus éclairés que dans cette liste mobile et nombreuse de personnes qui ne pourront jamais avoir acquis que des connaissances superficielles des principes qu'elles seraient dans le cas d'appliquer.

Quant à cette objection que, tant qu'il y aura des juges permanens, on ne pourra pas parvenir à réformer et à simplifier la législation, je ne crois pas y devoir répondre sérieusement. Je ne peux pas concevoir l'obstacle que des hommes, jugeant dans un tribunal, pourront apporter aux opérations et aux volontés des assemblées législatives.

Je résume mes réflexions.

Deux plans absolument différens vous sont proposés et doivent être dès lors discutés séparément.

Le premier est inadmissible, par cela seul qu'il propose de ne créer les jurés que pour le jugement du fait séparé du droit, distinction démontrée impraticable, d'après la nature des affaires civiles en France, et le principe fondamental de notre jurisprudence, qui n'admet que la preuve par écrit au-dessus de 100 livres. Vainement, pour ranimer ce système expirant sous les coups qui lui ont été portés, son auteur viendrait-il retracer les inconvéniens de la confusion des opinions sur le fait et le droit. Cet argument ne prouvera jamais autre chose, sinon qu'il faut chercher un remède à cet inconvénient; mais le remède qu'il faut y apporter n'est pas celui qui est impraticable.

L'auteur du second plan, convaincu de l'impossibilité d'exécuter le premier, appelle les jurés au jugement du droit comme du fait; et ce second plan se présente du premier coup-d'œil sous un aspect plus séduisant.

Mais, 1° trouve-t-on dans chaque chef-lieu de département, et dans chaque chef-lieu de district, cette multitude d'hommes que ce plan exige, cette multitude de citoyens qui puisse ou veuille se soumettre à cette pénible fonction ?

2° Trouvera-t-on à l'avenir, dans toutes les classes des citoyens indifféremment, un nombre suffisant de personnes assez instruites des lois et des principes de la jurisprudence, pour exercer la fonction importante de juger en droit et en fait? Espérer de voir nos lois et notre jurisprudence assez simplifiées, pour croire à la possibilité de trouver le commun des hommes assez instruit pour juger en partie de droit, n'est-ce pas fonder un édifice fragile sur un sable mouvant?

3° On n'échappe point à cet inconvénient, ni pour le présent, ni pour l'avenir, en prenant le parti de composer la liste des jurés, pour les cinq sixièmes, de gens de loi. C'est risquer de mettre le piége de la séduction à côté du juge. Rien n'est plus dangereux, surtout dans les provinces, que de concentrer dans les gens de loi la fonction de juger et de défendre leurs concitoyens.

4° Et c'est ici le nœud de la difficulté : y a-t-il une véritable nécessité, une véritable utilité à substituer une foule de juges, roulans successivement dans un tribunal permanent, à des juges permanens uniquement dévoués à la sainte et honorable fonction de l'administration de la justice?

Des juges élus par le peuple, publiquement subordonnés à l'opinion publique, collectivement intéressés à se ménager cette opinion, responsables même, ne vous offrent-ils pas une garantie plus sûre d'une justice impartiale et éclairée, que ces juges, mobiles comme les flots qui se succèdent; que ces juges qui ne font usage de leur prétendue science qu'accidentellement, qui n'ont aucun intérêt commun à l'honneur du tribunal auquel ils n'appartiennent point, qui n'ont individuellement aucun intérêt d'honneur au jugement de la veille et à celui du lendemain?

5° S'il est démontré que des juges permanens, subordonnés aux conditions par lesquelles vous pouvez modifier leur institution, vous garantissent plus sûrement la liberté individuelle, vous ne pourriez vous écarter de ce plan bienfaisant pour les individus, qu'autant que vous vous y croiriez absolument forcés par la crainte de compromettre la liberté publique. Mais, quant à moi, je

l'avoue, je ne puis être frappé d'une terreur qui me paraît vaine, quand je considère les limites dans lesquelles vous renfermerez ces tribunaux, ces limites qu'il leur sera désormais impossible de transgresser.

Telles sont, messieurs, les réflexions que j'ai cru devoir vous présenter, avec cette franchise qui appartient à la conviction intérieure et à la pureté des intentions.

Je n'ai point redouté ces sarcasmes et ces soupçons injurieux d'intérêt personnel que l'on s'est permis de jeter sur une classe de citoyens avec lesquels je me glorifie de partager depuis quarante-cinq ans la fonction utile et honorable à laquelle je me suis dévoué par goût. On vous l'a déjà dit, et je le répète volontiers : si nous étions assez lâches pour sacrifier les intérêts de la patrie à nos intérêts personnels, nous ne combattrions point des plans qui ne pourraient que donner plus d'importance à notre ministère, s'il est vrai, comme il y a tout lieu de le craindre, que leur résultat peut être de plonger longtemps le royaume dans l'anarchie du pouvoir judiciaire.

Il vient de m'échapper, messieurs, une vérité bien affligeante. Mais je n'ai pas pu, je n'ai pas dû vous dissimuler les alarmes dont je suis vivement affecté. C'est en citoyen, c'est au nom de la patrie, au nom du peuple que vous aimez, c'est à ces titres sacrés pour vous que je vous conjure d'apporter les plus mûres réflexions au parti que vous allez prendre. Une erreur, dans l'organisation du pouvoir judiciaire, peut traîner après elle les suites les plus funestes. Si les juges que nous allons établir n'acquièrent point à l'instant même le respect et la confiance publique, sans lesquels tout pouvoir judiciaire est impuissant, l'anarchie est une suite nécessaire de cette erreur, et la nation aura des reproches éternels à nous faire.

Je peux me tromper. Je ne prétends point prendre ici le ton d'un présomptueux qui croit pouvoir exiger la soumission à ses opinions. Je dépose dans votre sein mes doutes et mes alarmes; vous les pèserez dans votre sagesse, et dans tous les cas, vous approuverez la pureté de mes intentions, si vous ne croyez pas devoir souscrire à mon opinion. »

Le 1er et le 2 mai 1790, l'assemblée agita les questions des tribunaux sédentaires et des degrés de juridiction. Regnier et Prugnon furent entendus en faveur des juges sédentaires; Thouret sur la composition des tribunaux d'appel, partie de juges d'assises, partie de juges sédentaires. Tronchet développa les avantages des tribunaux d'appel sédentaires. Le 3 mai, l'assemblée décréta la rééligibilité des juges. Le 5 mai, la question de l'institution des juges était à l'ordre du jour. Mougins de Roquefort, Barnave, Chapelier, demandaient l'institution par le peuple. Clermont-Tonnerre, Garat aîné, Goupil de Préfeln proposaient de l'attribuer au roi. Cazalès parla dans ce sens. Barnave lui répondit dans la séance du 6 mai, et proclama la nécessité de l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis du pouvoir royal. Cazalès reprit la parole dans la séance du 7, à propos de la proposition d'accorder au roi le droit de refuser son consentement à l'admission des juges élus par le peuple. Voici ce discours dans lequel l'orateur de la droite s'éleva à la plus haute éloquence.

Discours de Cazalès *sur l'institution des juges par le roi.* (*Séance du 7 mai 1790.*)

« Il faut donc traiter encore cette question dont la décision est si importante, dont les suites influeront à jamais sur la nature du gouvernement français et en changeront peut-être la forme; cette question, dont la discussion devrait être facile dans une assemblée qui a reconnu que le gouvernement français est monarchique; qui a déclaré qu'entre les mains du roi réside le pouvoir exécutif suprême. J'ai établi, dans ma précédente opinion, qu'il ne peut exister dans aucune société que deux pouvoirs politiques, réellement distincts, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, et que toute espèce de force politique n'en est qu'une émanation. M. Barnave a cité l'autorité de Montesquieu; peut-être est-il extraordinaire que M. Barnave la cite, et que je ne m'y rende pas. Je me rends à la vérité et à la raison; l'une et l'autre me disent qu'il n'est pas un seul homme raisonnable et de bonne foi qui puisse reconnaître plus de deux pouvoirs. J'en appelle à M. Barnave lui-même : quand le souverain a distribué tous les pouvoirs; quand il a fixé la loi et les moyens de l'exécuter, que lui reste-t-il à faire? quel serait l'emploi d'un troisième pouvoir politique? M. le président de Montes-

quieu avait longtemps exercé la magistrature avec gloire; il a été entraîné par l'esprit de son état; l'état mixte des parlemens en France avait égaré son opinion, dont on pouvait seulement conclure que les parlemens avaient réuni à une portion du pouvoir exécutif une portion du pouvoir administratif, et non pas qu'ils exerçaient un troisième pouvoir. Mais aujourd'hui que le jugement n'est plus que l'acte matériel de l'application de la loi, que l'acte qui ordonne l'exécution de la loi, les fondations judiciaires font évidemment une partie du pouvoir exécutif. Si le pouvoir exécutif réside uniquement et entièrement dans les mains du roi, le roi doit donc nommer les juges. J'ajoute que depuis les temps héroïques, depuis le roi Persée jusqu'à nos jours, il n'y a pas un seul exemple que les rois n'aient pas institué leurs juges. Si ce fait ne peut être contesté, si l'histoire s'élève pour soutenir des principes incontestables, par quelle étrange témérité, nous législateurs d'un jour, nous à qui, jusqu'à ce moment, toute question d'économie politique a été inconnue, rejetterions-nous la leçon de l'expérience? Ignorons-nous que le passé est l'école du présent comme de l'avenir? Et ne craignons-nous pas que notre faible ouvrage ne croule avec nous? La fin de l'opinion de M. Barnave ne présente qu'une vaine éloquence, qu'une répétition, en phrases plus ou moins sonores, des lieux communs qu'on a répétés de tout temps contre les ministres et contre tous les valets qui entourent le trône. Quand il aurait peint avec des couleurs vraies cette classe d'hommes, qu'il est peut-être peu généreux d'attaquer quand ils n'ont plus d'autorité, son raisonnement n'aurait pas plus de force; et quand il en aurait davantage, il en résulterait qu'on ne doit accorder nulle fonction, nul pouvoir au roi, car il partagera toujours l'une et l'autre avec les ministres et les courtisans. Si je vous peignais les factions populaires, les effets funestes des intrigues, des prestiges de l'éloquence; si je nommais les Socrate, les Lycurgue, les Aristide, les Solon, immolés par le peuple; si je citais ces illustres victimes des erreurs et des violences du peuple; si je vous rappelais que Coriolan fut banni, que Camille fut exilé, que les Gracques furent immolés aux pieds du tribunal; si je disais que les assemblées du peuple romain n'étaient que des conjurations, que les comices n'étaient pleins que des factieux; si je vous montrais la place publique changée en un champ de bataille; si je vous disais qu'il n'y avait pas une élection, pas une loi, pas un jugement qui ne fût une guerre civile, vous conviendriez qu'il y a des inconvéniens dans le gouvernement populaire; peut-être que cette peinture fidèle des désordres d'une république qui mérita l'admiration de tous les peuples et qui fut la maîtresse de l'univers, fera quelque effet sur votre esprit, sur votre cœur; et ne croyez pas que cette digression soit étrangère: tout peuple qui fait des élections sera sujet aux mêmes inconvéniens.... (Applaudissemens; murmures.)

Mais puisque cette discussion, à laquelle j'attache un bien mince mérite, paraît étrangère, elle l'est en effet. Nous n'avons pas été envoyés pour choisir une forme de gouvernement : la nation a donné ses ordres; il faut obéir. Le gouvernement monarchique existait, il faut le raffermir et non l'attaquer; il faut voir s'il n'est pas contraire à l'essence de la monarchie de décider que le roi n'aura aucune influence sur l'admission des juges. Je vous prie de vous rappeler quel embarras ont éprouvé ceux qui ont regardé le roi comme le premier huissier du pouvoir judiciaire; ils voulaient faire adopter des principes démocratiques; ils n'osaient pas avouer ces principes à la face du peuple qui m'entend, à la face de ce peuple qui professe encore l'amour de ses rois; au milieu de cette assemblée qui ne peut adopter un gouvernement que repoussent nos mœurs, nos usages, l'étendue de l'empire, le vœu formel du peuple français. Pressés par leurs adversaires, ils ont dit qu'ils voulaient diviser les branches du pouvoir exécutif; ils ont osé proposer de détruire l'unité, cette base monarchique par excellence qui produit cet ensemble, cette rapidité d'exécution nécessaires au gouvernement d'un grand empire. Il était facile d'apercevoir qu'ils regardaient le décret par lequel vous avez reconnu le gouvernement français gouvernement monarchique, comme une simple énonciation; mais puisque leur secret échappe à leur prudence, puisque leurs projets sont avoués, que tous les bons Français se rallient

autour de l'autorité royale, et qu'ils repoussent cette liberté folle qui serait licence; cette autorité populaire qui serait anarchie; qu'ils dissipent cette ivresse, au sein de laquelle, abusant d'un peuple fatigué de vos assemblées orageuses, on voudrait établir le pouvoir arbitraire dans un empire où la destruction du clergé, de la noblesse, des parlemens..... (Applaudissemens unanimes), dans un empire où il n'existe plus d'intermédiaire entre le peuple et le roi, où la destruction du clergé, de la noblesse, des parlemens... (Applaudissemens redoublés; murmures.)

M. Lavie: Il est bien étonnant qu'on ne veuille pas entendre l'oraison funèbre de tant d'oppresseurs. (La partie gauche et les spectateurs applaudissent.)

L'orateur reprend. Je crois que si je voulais répondre aux sarcasmes par lesquels on m'interrompt, il me serait facile de prouver que c'est l'oraison funèbre de la monarchie... (Applaudissemens de la droite.) Ils veulent établir le pouvoir arbitraire dans un empire où la destruction de la noblesse, du clergé, des parlemens, ne laisse aucune borne au pouvoir d'un seul; ils veulent établir un état de choses où, si vous n'êtes plus libre, vous serez le plus esclave des peuples; ils veulent établir un pouvoir arbitraire plus despotique que celui d'Orient, dont les fureurs se brisent encore contre le respect des peuples pour la religion et pour ses ministres. Tel est cependant le terme inévitable où vous conduisent ces prétendus amis de la liberté, qui ne veulent pas du gouvernement que veut la nation; qui veulent rendre étranger à ce gouvernement ce pouvoir judiciaire, ce lien sacré qui unit les rois et les peuples. Ce lien brisé, l'anéantissement de l'autorité royale est nécessaire. Cette autorité n'aurait pas assez de pouvoir pour punir des factieux qui feraient trembler les juges, par les crimes que ces mêmes juges étaient destinés à punir. Mais que veulent donc ces ennemis de la prérogative royale? Espérent-ils renverser le trône sur lequel les descendans de Clovis sont assis depuis quatorze siècles? Une portion considérable de la nation s'ensevelirait sous ses débris, et vingt ans de crimes ne finiraient pas cette révolution désastreuse.

Comment peut-on craindre cette influence royale pour une nation qui a recouvré le droit de s'assembler par ses représentans, d'exprimer, de faire valoir directement sa volonté? Repoussez donc loin de vous ces terreurs qu'inspirent les ennemis de la prérogative royale; repoussez donc ces faux principes que prêchent des hommes qui, constamment serviles, flattent l'autorité partout où ils la trouvent; qui caressent l'autorité populaire, et qui flattaient naguères l'autorité royale qu'ils calomnient aujourd'hui. Il ne s'agit ici ni d'intérêts particuliers, ni de classes différentes : c'est l'intérêt commun, c'est l'autorité royale qu'il faut défendre. Que tous les amis de la patrie se rallient devant cette sauvegarde! Persuadons-nous de cette vérité, que le pouvoir exécutif doit être maintenu dans toutes ses parties, pour maintenir le bonheur et la liberté publique : cette vérité n'est redoutable que pour des factieux qui voudraient usurper l'autorité de leur légitime maître.... (Grands murmures.) L'autorité royale doit être aujourd'hui la divinité tutélaire de tous les Français, le fanal de ralliement des bons citoyens. L'autorité royale n'est dangereuse que pour les hommes qui ne voient des dangers que dans le retour de l'ordre. Réunissons-nous tous pour défendre cette autorité sacrée, et demandons que le roi choisisse parmi trois sujets qui lui seront présentés. »

MM. l'abbé Maury, Madier de Montjau et l'Emullier de Bressey s'élancent à la tribune et embrassent l'orateur

La partie gauche demande à aller aux voix; la partie droite se lève pour appuyer cette demande.

La discussion est fermée à l'unanimité.

La première question est mise aux voix par assis et levé.

L'assemblée décrète, à une majorité peu considérable, mais très déterminée, « que le roi n'aura pas le pouvoir de refuser son consentement à l'admission d'un juge élu par le peuple. »

La seconde question est mise aux voix et par appel nominal; elle est ainsi conçue : « Les électeurs présenteront-ils au roi plusieurs sujets pour qu'il choisisse entre les sujets présentés? »

L'assemblée décrète, à la majorité de 503 voix contre 40, « que les électeurs ne présenteront au roi qu'un seul sujet. »

La séance est levée à trois heures et demie, au milieu des applaudissemens réitérés d'une partie de l'assemblée et de tous les spectateurs.

DISCUSSIONS SUR LE DROIT DE PAIX ET DE GUERRE.

(14—22 mai 1790.)

Origine de la discussion. — Communication de MONTMORIN. — Ouverture des débats. — Discours de MIRABEAU. — Discours de CAZALÈS. — Discours de BARNAVE. — Réplique de MIRABEAU. — Décret.

Des hostilités avaient été commises par le gouvernement espagnol sur des vaisseaux anglais, entrés dans la baie de Nootka, pour faire avec les sauvages le commerce des pelleteries. Le cabinet britannique demanda réparation de cet outrage : cette réparation fut refusée, et de part et d'autre on se préparait à la guerre. L'Espagne alors demanda à la France si elle pouvait compter sur l'alliance contractée entre les deux nations, connue sous le nom de *Pacte de famille*. Les choses en étaient à ce point lorsque M. de Montmorin, ministre des relations étrangères, adressa à l'assemblée la communication suivante :

MESSAGE *adressé à l'assemblée par* M. DE MONTMORIN, *ministre des relations étrangères.* (*Séance du* 14 *mai* 1790.)

« Les armemens qui viennent d'avoir lieu chez une puissance voisine, la presse des matelots qui a été ordonnée et exécutée avec la plus grande activité, enfin les motifs que l'on donne des mouvemens ainsi marqués, ont fixé l'attention de sa majesté ; elle a pensé que son premier devoir étant de veiller à la sûreté de l'état, elle ne pouvait différer de prendre toutes les mesures propres à remplir cette obligation ; elle va en conséquence se mettre en état d'avoir incessamment quatorze vaisseaux de ligne armés dans les ports de l'Océan et de la Méditerranée. Elle prescrira en même temps aux commandans de la marine des différens ports de préparer les moyens d'augmenter ces armemens maritimes, si les circonstances l'exigent.

Sa majesté, en m'ordonnant, M. le président, d'informer, par votre organe, l'assemblée nationale de ces dispositions, a désiré qu'elle fût également instruite qu'elles sont purement de prudence et de précaution. Le roi conserve les espérances les plus fondées que la paix ne sera pas interrompue. Sa majesté y est autorisée d'après les assurances qui lui ont été données par la cour de Londres, que les préparatifs de guerre qui se faisaient en Angleterre n'avaient pour objet qu'un différend qui s'est élevé entre cette puissance et l'Espagne ; différend que sa majesté britannique désirait sincèrement de voir terminé par une négociation.

Et en effet, M. de Fitz-Herbert, ambassadeur d'Angleterre en Espagne, est en chemin pour se rendre à Madrid.

Cette communication a été accompagnée « *d'assurances du désir de sa majesté britannique de conserver avec la France la bonne intelligence qui règne si heureusement entre les deux nations.* »

Mais, quelque rassurant que soit ce langage, il ne peut dispenser sa majesté de prendre les mesures qu'exige la prudence. Il n'est personne qui ne soit convaincu que lorsque l'Angleterre est armée, la France ne peut ni ne doit rester désarmée ; et il nous importe de montrer à l'Europe que l'établissement de notre constitution est loin d'apporter aucun obstacle au développement de nos forces. Nous ne pouvons d'ailleurs nous dissimuler que la reconnaissance et notre propre intérêt nous prescrivent, dans cette circonstance, une marche dont l'Espagne nous a donné l'exemple, dans toutes les occasions qui nous ont intéressés.

Le roi va employer tous les moyens qui dépendent de lui pour effectuer entre les cours de Madrid et de Londres un rapprochement qu'il désire avec ardeur. Sa majesté connaît trop la justice et la modération du roi d'Espagne, pour n'être pas persuadée qu'il se prêtera avec empressement à toutes les voies de conciliation qui seront compatibles avec la dignité et les véritables intérêts de sa couronne. Les dispositions qu'annonce la cour de Londres donnent une égale espérance que, de son côté, elle n'exigera rien qui ne soit

conforme à la justice et aux convenances réciproques.

Le roi m'a ordonné de témoigner à sa majesté britanique toute sa sensibilité à la communication amicale dont elle a chargé son ministre plénipotentiaire auprès de lui; et de lui donner les assurances les plus fortes et les plus positives de son extrême désir que la bonne harmonie entre les deux nations ne soit troublée, ni dans cette occasion ni dans aucune autre.

Enfin, quelle que soit la confiance de sa majesté dans les efforts d'une grande nation, qui ne souffrirait sûrement pas que les premiers momens de sa régénération fussent flétris par une conduite que l'honneur national désavouerait, elle est si frappée des malheurs de tout genre qu'amènerait la guerre, qu'elle n'épargnera ni soins ni démarches pour l'éviter. Ce serait avec une douleur inexprimable que le roi verrait la nation entraînée, et c'est essentiellement pour éloigner d'elle un semblable malheur, que sa majesté a cru devoir envoyer dans les ports les ordres dont j'ai eu l'honneur de vous donner connaissance au commencement de cette lettre. Les dispotions qui en sont l'objet exigeront nécessairement quelques secours extraordinaires pour le département de la marine. Sa majesté est trop convaincue du patriotisme des représentans de la nation, pour n'être pas assurée d'avance de leur empressement à décréter ces secours, lorsque le tableau en aura été mis sous leurs yeux.

« J'ai l'honneur d'être.....

de Montmorin. »

La question portée devant l'assemblée était spéciale; elle ne tarda pas à se généraliser.

« Je ne crois pas, dit Alexandre Lameth, que l'assemblée nationale puisse accorder la demande du ministre des affaires étrangères. Le droit de faire verser le sang, d'entraîner des millions de citoyens loin de leurs foyers, d'exposer les propriétés, ce terrible droit, pouvons-nous le déléguer? » La question était posée par ces paroles. L'assemblée décréta qu'elle approuverait les mesures prises par le roi; et qu'aussitôt elle agiterait la question constitutionnelle *de l'exercice du droit de la paix et de la guerre.*

La discussion s'ouvrit le 17 mai. Le duc d'Aiguillon, Charles Lameth, Pétion, Robespierre, se prononcèrent contre l'attribution de ce droit au pouvoir législatif. L'opinion contraire fut soutenue par Maury, avec les armes réunies de la dialectique et de l'érudition. L'abbé de Montesquiou, M. de Clermont-Tonnerre, le duc de Praslin, le comte de Sérent, se rangèrent à cette opinion, sauf quelques légères variantes. Enfin Mirabeau prit la parole, le 20 mai, et rajeunit la discussion, qui semblait épuisée par six jours de débats.

Discours de Mirabeau *sur le droit de faire la paix et la guerre. (Séance du 20 mai 1790.)*

« Si je prends la parole sur une matière soumise depuis cinq jours à de longs débats, c'est seulement pour établir l'état de la question, qui, si je ne me trompe, n'a pas été posée telle qu'elle devait l'être. Un grand péril dans le moment actuel, de grands dangers dans l'avenir, ont dû exciter toute l'attention du patriotisme; mais l'importance de la question a aussi son propre danger. Ces mots de guerre et de paix sonnent fortement à l'oreille, réveillent et trompent l'imagination, excitent les passions les plus impérieuses, la fierté, le courage, se lient aux plus grands objets, aux victoires, aux conquêtes, au sort des empires, surtout à la liberté, surtout à la durée de cette constitution naissante, que tous les Français ont juré de maintenir: et lorsqu'une question de droit public se présente dans un si grand appareil, quelle attention ne faut-il pas avoir sur soi-même, pour concilier, dans une discussion aussi grave, la raison froide, la profonde méditation de l'homme d'état, avec l'émotion bien excusable que doivent nous inspirer les craintes qui nous environnent!

Faut-il déléguer au roi l'exercice du droit de faire la paix ou la guerre, ou doit-on l'attribuer au corps législatif? C'est ainsi, messieurs, c'est avec cette alternative qu'on a jusqu'à présent énoncé la question, et j'avoue que cette manière de la poser la rendrait insoluble pour moi-même. Je ne crois pas que l'on puisse, sans anéantir la constitution, déléguer au roi l'exercice du droit de faire la paix ou la guerre; je ne crois pas non plus que l'on puisse attribuer exclusivement ce droit au corps législatif, sans nous préparer des dangers d'une autre nature et non moins redoutables. Mais sommes-nous forcés

de faire un choix exclusif? Ne peut-on pas, pour une des fonctions du gouvernement, qui tient tout à la fois de l'action et de la volonté, de l'exécution et de la délibération, faire concourir au même but, sans les exclure l'un par l'autre, les deux pouvoirs qui constituent la force nationale, et qui représentent sa sagesse? Ne peut-on pas restreindre les droits, ou plutôt les abus de l'ancienne royauté, sans paralyser la force publique? Ne peut-on pas, d'un autre côté, connaître le vœu national sur la guerre et sur la paix, par l'organe suprême d'une assemblée représentative, sans transporter parmi nous les inconvéniens que nous découvrons dans cette partie du droit public des républiques anciennes et de quelques états de l'Europe ?

Ainsi, messieurs, je me suis proposé à moi-même la question générale que j'avais à résoudre, dans ces termes : ne faut-il pas attribuer concurremment le droit de faire la paix ou la guerre aux deux pouvoirs que notre constitution a consacrés?

Avant de nous décider sur ce nouveau point de vue, je vais d'abord examiner avec vous si, dans la pratique de la guerre et de la paix, la nature des choses, leur marche invincible ne nous indiquent pas les époques où chacun des deux pouvoirs peut agir séparément; les points où leur concours se rencontre; les fonctions qui leur sont communes, et celles qui leur sont propres; le moment où il faut délibérer et celui où il faut agir. Croyez, messieurs, qu'un tel examen nous conduira bien plus facilement à la vérité, que si nous nous bornions à une simple théorie.

Et d'abord, est-ce au roi ou au corps législatif à entretenir des relations extérieures, à veiller à la sûreté de l'empire, à faire, à ordonner les préparatifs nécessaires pour le défendre?

Si vous décidez cette première question en faveur du roi, et je ne sais comment vous pourriez la décider autrement sans créer dans le même royaume deux pouvoirs exécutifs, vous êtes contraints de reconnaître, par cela seul, que la force publique peut être dans le cas de repousser une première hostilité, avant que le corps législatif ait eu le temps de manifester aucun vœu, ni d'approbation, ni d'improbation. Qu'est-ce que repousser une première hostilité, si ce n'est commencer la guerre?

Je m'arrête à cette première hypothèse, pour vous en faire sentir la vérité et les conséquences. Des vaisseaux sont envoyés pour garantir nos colonies; des soldats sont placés sur nos frontières. Vous convenez que ces préparatifs, que ces moyens de défense appartiennent au roi : or, si ces vaisseaux sont attaqués; si ces soldats sont menacés, attendront-ils, pour se défendre, que le corps législatif ait approuvé ou improuvé la guerre? Non, sans doute; eh bien! par cela seul la guerre existe, et la nécessité en a donné le signal. De là je conclus que presque dans tous les cas il ne peut y avoir de délibération à prendre que pour savoir si la guerre doit être continuée; je dis, presque dans tous les cas; en effet, messieurs, il ne sera jamais question, pour des Français dont la constitution vient d'épurer les idées de justice, de faire, de concerter une guerre offensive, c'est-à-dire d'attaquer les peuples voisins lorsqu'ils ne nous attaquent point. Dans ce cas, sans doute, une délibération serait nécessaire; mais une telle guerre doit être regardée comme un crime, et j'en ferai l'objet d'un article de décret.

Ne s'agit-il donc que d'une guerre défensive; ou l'ennemi a commis des hostilités, et nous voilà dans un état passif de guerre : ou, sans qu'il y ait encore des hostilités, les préparatifs de l'ennemi en annoncent le dessein; déjà, par cela seul, la paix n'existe plus, la guerre est commencée.

Il est un troisième cas, c'est lorsqu'il faut décider si un droit contesté ou usurpé sera repris ou maintenu par la force des armes, et je n'oublierai pas d'en parler; mais jusque-là je ne vois pas qu'il puisse être question, pour le corps législatif, de délibérer. Le moment viendra où les préparatifs de défense, excédant les fonds ordinaires, lui seront dénoncés, et je ferai connaître quels sont alors ses droits.

Mais quoi, direz-vous, le corps législatif n'aura-t-il pas toujours le moyen d'empêcher le commencement de la guerre? Non; car c'est comme si vous demandiez s'il est un moyen d'empêcher qu'une nation voisine ne nous attaque; et quel moyen prendriez-vous?

Ne ferez-vous aucuns préparatifs? Vous ne repousserez point les hostilités, mais vous les souffrirez. L'état de la guerre sera le même.

Chargerez-vous le corps législatif des préparatifs de défense? vous n'empêcherez pas pour cela l'agression; et comment concilierez-vous cette action du pouvoir législatif avec celle du pouvoir exécutif?

Forcerez-vous le pouvoir exécutif de vous notifier ses moindres préparatifs et ses moindres démarches? vous violerez, par cela seul, toutes les règles de la prudence; l'ennemi, connaissant toutes vos précautions, toutes vos menées, les déjouera; vous rendrez les préparatifs inutiles; autant vaudrait-il n'en point ordonner.

Bornerez-vous l'étendue des préparatifs? Mais le pouvez-vous, avec tous les points de contact qui vous lient à l'Europe, à l'Inde, à l'Amérique, à tout le globe? Mais ne faut-il pas que vos préparatifs soient dans la proportion de ceux des états voisins? Mais les hostilités commencent-elles moins entre deux vaisseaux qu'entre deux escadres? L'état permanent de la marine et de l'armée ne suffirait-il pas au besoin pour commencer la guerre? Mais ne serez-vous par forcés d'accorder chaque année une certaine somme pour des armemens imprévus? ne faut-il pas que cette somme soit relative à l'étendue de vos côtes, à l'importance de votre commerce, à la distance de vos possessions lointaines, à la force de vos ennemis? Cependant, messieurs, je le sens aussi vivement que tout autre: ne laissons pas surprendre notre vigilance par ces difficultés; car il faut bien qu'il existe un moyen d'empêcher que le pouvoir exécutif n'abuse même du droit de veiller à la défense de l'état; qu'il ne consume en armemens inutiles des sommes immenses; qu'il ne prépare des forces pour lui-même, en feignant de les destiner contre un ennemi; qu'il n'excite, par un trop grand appareil de défense, la jalousie ou la crainte de nos voisins: sans doute, il le faut; mais la marche naturelle des événemens nous indique comment le corps législatif réprimera de tels abus; car, d'un côté, s'il faut des armemens plus considérables que ne le comporte l'extraordinaire des guerres, le pouvoir exécutif sera obligé de les demander, et vous aurez le droit d'improuver les préparatifs, de forcer à la négociation de la paix, de refuser les fonds demandés. D'un autre côté, la prompte notification que le pouvoir exécutif sera tenu de faire de l'état de la guerre, soit imminent, soit commencé, ne vous laissera-t-elle pas les moyens de veiller à la liberté publique?

Ici je comprends, messieurs, le troisième cas dont j'ai parlé, celui d'une guerre à entreprendre pour recouvrer ou conserver une possession ou un droit, ce qui rentre dans la guerre défensive. Il semble, d'abord, que dans une telle hypothèse, le corps législatif aurait à délibérer, même sur les préparatifs. Mais tâchez d'appliquer, mais réalisez ce cas hypothétique. Un droit est-il usurpé ou contesté; le pouvoir exécutif, chargé des relations extérieures, tente d'abord de les recouvrer par la négociation; si ce premier moyen est sans succès, et que le droit soit important, laissez encore au pouvoir exécutif le droit des préparatifs de défense; mais forcez-le à notifier aux représentans de la nation l'usurpation dont il se plaint, le droit qu'il réclame; tout comme il sera forcé de notifier une guerre imminente ou commencée. Vous établirez, par ce moyen, une marche uniforme dans tous les cas; et je vais vous démontrer qu'il suffit que le concours du pouvoir législatif commence à l'époque de la notification dont je viens de parler, pour concilier parfaitement l'intérêt national avec le maintien de la force publique.

Les hostilités sont donc ou commencées ou imminentes; quels sont alors les devoirs du pouvoir exécutif? quels sont les droits du pouvoir législatif?

Je viens de l'annoncer; le pouvoir exécutif doit notifier, sans aucun délai, l'état de guerre, ou existant ou prochain, en faire connaître les causes, demander les fonds nécessaires, requérir la réunion du corps législatif, s'il n'est point assemblé.

Le corps législatif, à son tour, a quatre sortes de mesures à prendre; la première est d'examiner si, les hostilités étant commencées, l'agression coupable n'est pas venue de nos ministres, ou de quelque agent du pouvoir exécutif. Dans un tel cas, l'auteur de l'agression doit être poursuivi comme criminel de lèse-nation. Faites une telle loi, et

par cela seul vous bornerez vos guerres au seul exercice du droit d'une juste défense; par cela seul, vous ferez plus pour la liberté publique, que si, pour attribuer exclusivement le droit de la guerre au corps représentatif, vous perdiez les avantages que l'on peut tirer de la royauté.

La seconde mesure est d'improuver la guerre si elle est inutile ou injuste; de requérir le roi de négocier la paix, et de l'y forcer en refusant les fonds; voilà, messieurs, le véritable droit du corps législatif. Les pouvoirs alors ne sont pas confondus, les formes des divers gouvernemens ne sont pas violées; et sans tomber dans l'inconvénient de faire délibérer sept cents personnes sur la paix ou sur la guerre, ce qui, certainement, n'est pas sans de grands dangers, ainsi que je le démontrerai bientôt, l'intérêt national est également conservé. Au reste, messieurs, lorsque je propose de faire improuver la guerre par le corps législatif, tandis que je lui refuse le droit exclusif de faire la paix ou la guerre, ne croyez pas que j'élude en cela la question, ni que je propose la même délibération sous une forme différente. Il est une nuance très sensible entre improuver la guerre et délibérer la guerre, et vous allez l'apercevoir. L'exercice du droit de faire la paix et la guerre n'est pas simplement une action ni un acte de pure volonté; il tient, au contraire, à ces deux principes: il exige le concours des deux pouvoirs; et toute la théorie de cette question ne consiste qu'à assigner, soit au pouvoir législatif, soit au pouvoir exécutif, le genre de concours qui, par sa nature, lui est plus propre qu'aucun autre. Faire délibérer directement le corps législatif sur la paix et sur la guerre, comme autrefois en délibérait le sénat de Rome, comme en délibèrent les états de Suède, la diète de Pologne, la confédération de Hollande, ce serait faire d'un roi de France un stathouder ou un consul; ce serait choisir, entre deux délégués de la nation, celui qui, quoique épuré sans cesse par le choix du peuple, par le renouvellement continuel des élections, est cependant le moins propre sur une telle matière à prendre des délibérations utiles. Donner au contraire au pouvoir législatif le droit d'examen, d'improbation, de réquisition de la paix, de poursuite contre un ministre coupable, de refus des fonds, c'est le faire concourir à l'exercice d'un droit national, par les moyens qui sont propres à la nature d'un tel corps; c'est-à-dire par le poids de son influence, par ses soins, par sa surveillance, par son droit exclusif de disposer des forces et des revenus de l'état.

Cette différence est donc très marquée, et conduit au but en conservant les deux pouvoirs dans toute leur intégrité, tandis qu'autrement vous vous trouverez forcés de faire un choix exclusif entre deux pouvoirs qui doivent marcher ensemble.

La troisième mesure du corps législatif consiste dans une suite de moyens que j'indique, pour prévenir les dangers de la guerre, en la surveillant, et je lui en attribue le droit.

Le premier de ces moyens est de ne point prendre de vacances tant que dure la guerre.

Le second, de prolonger la session dans le cas d'une guerre imminente.

Le troisième, de réunir, en telle quantité qu'il le trouvera nécessaire, la garde nationale du royaume, dans le cas où le roi ferait la guerre en personne.

Le quatrième, de requérir, toutes les fois qu'il le jugera convenable, le pouvoir exécutif de négocier la paix.

Je m'arrête un instant sur ces deux derniers moyens, parce qu'ils font connaître parfaitement le système que je propose.

De ce qu'il peut y avoir des dangers à faire délibérer la guerre par le corps législatif, quelques personnes soutiennent que le droit de la guerre et de la paix n'appartient qu'au monarque; ils affectent même le doute que la nation ait ce droit, tandis qu'elle a celui de déléguer la royauté. Et qu'importe en effet, à ces hommes, de placer à côté de notre constitution une autorité sans bornes, toujours capable de la renverser? La chérissent-ils cette constitution? est-elle leur ouvrage comme le nôtre? veulent-ils la rendre immortelle, comme la justice et la raison?

D'un autre côté, de ce que le concours du monarque, dans l'exercice du droit de faire la paix ou la guerre, peut présenter des dangers, et il en présente en effet, vous concluez qu'il faut le priver du droit d'y concourir. or, en cela, ne voulez-vous pas une chose

impossible, à moins d'ôter au roi les préparatifs de la paix et de la guerre? Pour moi, j'établis le contrepoids des dangers qui peuvent naître du pouvoir royal dans la constitution même, dans le balancement des pouvoirs, dans les forces intérieures que vous donnera cette garde nationale, seul équilibre propre au gouvernement représentatif contre une armée placée aux frontières; et félicitez-vous, messieurs, de cette découverte. Si votre constitution est immuable, c'est de là que naîtra sa stabilité.

D'un autre côté, messieurs, si j'attribue au corps législatif le droit de requérir le pouvoir exécutif, de négocier la paix, remarquez que je ne donne pas, pour cela, au corps législatif l'exercice du droit exclusif de faire la paix; ce serait retomber dans tous les inconvéniens dont j'ai déjà parlé. Qui connaîtra le moment de faire la paix, si ce n'est celui qui tient le fil de toutes les relations politiques? Déciderez-vous aussi que les agens employés pour cela ne correspondront qu'avec vous? leur donnerez-vous des instructions? répondrez-vous à leurs dépêches? les remplacerez-vous, s'ils ne remplissent pas toute votre attente? découvrirez-vous, par des discussions solennelles, les motifs secrets qui vous porteront à faire la paix? donnerez-vous ainsi la mesure de votre force ou de votre faiblesse? Et votre loyauté vous fît-elle une loi de ne rien dissimuler, forcerez-vous aussi les envoyés des puissances ennemies à l'éclat d'une discussion?

Je distingue donc le droit de requérir le pouvoir exécutif de faire la paix, d'un ordre donné pour la conclure, et de l'exercice même du droit de faire la paix; car, est-il une autre manière de remplir l'intérêt national, que celle que je propose? Lorsque la guerre est commencée, il n'est plus au pouvoir d'une nation de faire la paix; l'ordre même de faire retirer les troupes arrêtera-t-il l'ennemi? Fût-on disposé à faire des sacrifices, sait-on si des conditions, altérées ou exagérées par notre propre ministère, ne seront pas tellement onéreuses, que l'honneur ne permette pas de les accepter? La paix même étant entamée, la guerre cesse-t-elle pour cela? C'est donc au pouvoir exécutif à choisir le moment convenable pour une négociation, à la préparer en silence, à la conduire avec habileté; c'est au pouvoir législatif à le requérir de s'occuper, sans relâche, de cet objet important; c'est à lui à faire punir le ministre ou l'agent coupable qui, dans une telle fonction, ne remplirait pas ses devoirs. Voilà les limites invincibles que l'intérêt public ne permet pas d'outrepasser, et que la nature même des choses a posées.

Enfin, la quatrième mesure du corps législatif est de redoubler d'attention, pour remettre sur-le-champ la force publique dans son état permanent, lorsque la guerre vient à cesser. Ordonnez alors de congédier sur-le-champ des troupes extraordinaires; fixez un court délai pour leur séparation; bornez la continuation de leur solde jusqu'à cette époque, et rendez le ministre responsable; poursuivez-le comme coupable, si des ordres aussi importans ne sont pas exécutés: voilà ce que prescrit encore l'intérêt public.

J'ai suivi, messieurs, le même ordre de questions, pour savoir à qui doit appartenir le droit de faire des traités de paix, d'alliance, de commerce, et toutes les autres conventions qui peuvent être nécessaires au bien de l'état. Je me suis demandé d'abord à moi-même si nous devions renoncer à faire des traités; et cette question se réduit à savoir si, dans l'état actuel de notre commerce et de celui de l'Europe, nous devons abandonner au hasard l'influence des autres puissances sur nous, et notre réaction sur l'Europe; si, parce que nous changerons tout-à-coup notre système politique (et en effet, que d'erreurs, que de préjugés n'aurons-nous pas à détruire!), nous forcerons les autres nations de changer le leur; si, pendant longtemps, notre paix et la paix des autres peut être autrement conservée que par un équilibre qui empêche une réunion soudaine de plusieurs peuples contre un seul. Le temps viendra, sans doute, où nous n'aurons que des amis, et point d'alliés; où la liberté du commerce sera universelle; où l'Europe ne sera qu'une grande famille; mais l'espérance a aussi son fanatisme: serons-nous assez heureux pour que dans un instant le miracle auquel nous devons notre liberté se repète avec éclat dans les deux mondes?

S'il nous faut encore des traités, celui-là

seul pourra les préparer, les arrêter, qui aura le droit de les négocier; car je ne vois pas qu'il pût être utile ni conforme aux bases de gouvernement que nous avons déjà consacrées, d'établir que le corps législatif communiquera sans intermédiaire avec les autres puissances. Ces traités vous seront notifiés sur-le-champ; ces traités n'auront de force qu'autant que le corps législatif les approuvera. Voilà encore les justes bornes du concours entre les deux pouvoirs, et ce ne sera pas même assez de refuser l'approbation d'un traité dangereux; la responsabilité des ministres vous offre encore ici le moyen de punir son coupable auteur.

Je n'examine pas s'il serait plus avantageux qu'un traité ne fût conclu qu'après l'approbation du corps législatif; car qui ne sent que le résultat est le même, et qu'il est bien plus avantageux pour nous-mêmes qu'un traité devienne irrévocable, par cela seul que le corps législatif l'aura accepté, que si, même après son approbation, les autres puissances avaient encore le droit de le refuser?

N'y a-t-il point d'autres précautions à prendre sur les traités, et ne serait-il pas de la dignité, de la loyauté d'une convention nationale, de déterminer d'avance, pour elle-même et pour toutes les autres nations, non ce que les traités pourront renfermer, mais ce qu'ils ne renfermeront jamais? Je pense, sur cette question, comme plusieurs des préopinans; je voudrais qu'il fût déclaré que la nation française renonce à toute espèce de conquête, qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

Voilà, messieurs, le système que je me suis fait sur l'exercice du droit de la paix et de la guerre; mais je dois présenter d'autres motifs de mon opinion; je dois, surtout, faire connaître pourquoi je me suis si fortement attaché à ne donner au corps législatif que le concours nécessaire à l'exercice de ce droit; sans le lui attribuer exclusivement : le concours dont je viens de parler peut seul prévenir tous ces dangers.

Et d'abord, pour vous montrer que je ne me suis dissimulé aucune objection, voici ma profession de foi sur la théorie de la question considérée indépendamment de ses rapports politiques. Sans doute la paix et la guerre sont des actes de souveraineté qui n'appartiennent qu'à la nation; et peut-on nier le principe, à moins de supposer que les nations sont esclaves? Mais il ne s'agit pas du droit en lui-même, il s'agit de la délégation.

D'un autre côté, quoique tous les préparatifs et toute la direction de la guerre et de la paix tiennent à l'action du pouvoir exécutif, on ne peut pas se dissimuler que la déclaration de la guerre et de la paix est un acte de pure volonté; que toute hostilité, que tout traité de paix est en quelque sorte traductible par ces mots : *Moi, nation, je fais la guerre, je fais la paix*. Et dès lors comment un seul homme, comment un roi, un ministre pourra-t-il être l'organe de la volonté de tous? Comment l'exécuteur de la volonté générale pourra-t-il être en même temps l'organe de cette volonté? Voilà, sans doute, des objections bien fortes : eh bien! ces objections, ces principes m'ont paru devoir céder à des considérations beaucoup plus fortes.

Je ne me suis pas dissimulé non plus, messieurs, tous les dangers qu'il peut y avoir de confier à un seul homme le droit ou plutôt les moyens de ruiner l'état, de disposer de la vie des citoyens, de compromettre la sûreté de l'empire, d'attirer sur nos têtes, comme un génie malfaisant, tous les fléaux de la guerre. Ici, comme tant d'autres, je me suis rappelé les noms de ces ministres impies, ordonnant des guerres exécrables, pour se rendre nécessaires, ou pour écarter un rival. Ici, j'ai vu l'Europe incendiée, pour le gant d'une duchesse trop tard ramassé. Je me suis peint ce roi guerrier et conquérant s'attachant ses soldats par la corruption et le victoire, tenté de redevenir despote en rentrant dans ses états, fomentant un parti au dedans de l'empire, et renversant les lois avec ces mêmes bras que les lois seules avaient armés.

Examinons si les moyens que l'on propose pour écarter ces dangers n'en feront pas naître d'autres non moins funestes, non moins redoutables à la liberté publique.

Et d'abord, je vous prie d'observer qu'en examinant si on doit attribuer le droit de la souveraineté à tel délégué de la nation, plutôt qu'à tel autre, au délégué qu'on appelle *roi*, ou au délégué graduellement épuré et renouvelé, qui s'appellera *corps législatif*, il faut

écarter toutes les idées vulgaires d'incompatibilité; qu'il dépend de la nation de préférer pour tel acte individuel de sa volonté le délégué qu'il lui plaira; qu'il ne peut donc être question, puisque nous déterminons ce choix, que de consulter, non l'orgueil national, mais l'intérêt public, seule et digne ambition d'un grand peuple. Toutes les subtilités disparaissent ainsi, pour faire place à cette question : « Par qui est-il plus utile que le droit de faire la paix ou la guerre soit exercé? »

Je vous le demande, à vous-mêmes, sera-t-on mieux assuré de n'avoir que des guerres justes, équitables, si on délègue à une assemblée de sept cents personnes l'exercice du droit de faire la guerre? Avez-vous prévu jusqu'où les mouvemens passionnés, jusqu'où l'exaltation du courage et d'une fausse dignité, pourraient porter et justifier l'imprudence? Nous avons entendu un de nos orateurs vous proposer, si l'Angleterre faisait à l'Espagne une guerre injuste, de franchir sur-le-champ les mers, de renverser une nation sur l'autre, de jouer dans Londres même, avec ces fiers Anglais, au dernier écu, au dernier homme : et nous avons tous applaudi! Je me surpris, moi-même, applaudissant; et un mouvement oratoire a suffi pour tromper un instant votre sagesse! Croyez-vous que de pareils mouvemens, si jamais vous délibérez ici de la guerre, ne vous porteront pas à des guerres désastreuses, et que vous ne confondrez pas le conseil du courage avec celui de l'expérience? Et pendant que vous délibérerez, on demandera la guerre à grands cris; vous verrez autour de vous une armée de citoyens; vous ne serez pas trompés par des ministres : ne le serez-vous jamais par vous-mêmes?

Il est un autre genre de danger, qui n'est propre qu'au corps législatif dans l'exercice du droit de la paix et de la guerre; c'est qu'un tel corps ne peut être soumis à aucune espèce de responsabilité. Je sais bien qu'une victime est un faible dédommagement d'une guerre injuste; mais quand je parle de responsabilité, je ne parle pas de vengeance. Ce ministre que vous supposez ne devoir se conduire que d'après son caprice, un jugement l'attend, sa tête sera le prix de son imprudence : vous avez eu des Louvois sous le despotisme; en aurez-vous encore sous le régime de la liberté?

On parle du frein de l'opinion publique, pour les représentans de la nation; mais l'opinion publique, souvent égarée, même par des sentimens dignes d'éloges, ne servira qu'à la séduire; mais l'opinion publique ne va pas atteindre séparément chaque membre d'une grande assemblée.

Ce Romain qui, portant la guerre dans les plis de sa toge, menaçait de secouer, en la déroulant, tous les fléaux de la guerre, celui-là devait sentir toute l'importance de sa mission. Il était seul, il tenait en ses mains une grande destinée, il portait la terreur; mais le sénat nombreux qui l'envoyait, au milieu d'une discussion orageuse et passionnée, avait-il éprouvé cet effroi que le redoutable et douteux avenir de la guerre doit inspirer? On vous l'a déjà dit, messieurs : voyez les peuples libres : c'est par des guerres plus ambitieuses, plus barbares, qu'ils se sont toujours distingués.

Voyez les assemblées politiques : c'est toujours sous le charme de la passion qu'elles ont décrété la guerre. Vous le connaissez tous, le trait de ce matelot, qui fit, en 1740, résoudre la guerre de l'Angleterre contre l'Espagne. « Quand les Espagnols m'ayant mutilé me présentèrent la mort, je recommandai mon âme à Dieu, et ma vengeance à ma patrie. » C'était un homme bien éloquent que ce matelot; mais la guerre qu'il alluma n'était ni juste, ni politique; ni le roi d'Angleterre, ni les ministres ne la voulaient; l'émotion d'une assemblée, moins nombreuse et plus assouplie que la nôtre aux combinaisons de l'insidieuse politique, en décida.

Voici des considérations bien plus importantes. Comment ne redoutez-vous pas, messieurs, les dissensions intérieures qu'une délibération sur la guerre, prise par le corps législatif, pourra faire naître, et dans son sein, et dans tout le royaume? Souvent entre deux partis qui embrasseront violemment des opinions contraires, la délibération sera le fruit d'une lutte opiniâtre, décidée seulement par quelques suffrages; et dans ce cas, si la même division s'établit dans l'opinion publique, quel succès espérez-vous d'une guerre qu'une grande partie de la nation désapprouvera? Observez la diète de Pologne; plusieurs fois une délibération sur la guerre

ne l'a excitée que dans son sein. Jetez les yeux sur ce qui vient de se passer en Suède. En vain le roi a forcé, en quelque sorte, le suffrage des états; les dissidens ont presqu'obtenu le coupable succès de faire échouer la guerre. La Hollande avait déjà présenté cet exemple; la guerre était déclarée, contre le vœu d'un simple stathouder; quel fruit avons-nous recueilli d'une alliance qui nous avait coûté tant de soins, tant de trésors? Nous allons donc mettre un germe de dissensions civiles dans notre constitution, si nous faisons exercer exclusivement le droit de la guerre par le corps législatif; et comme le *veto* suspensif que vous accordez au roi ne pourrait pas s'appliquer à de telles délibérations, les dissensions dont je parle n'en seront que plus redoutables.

Je m'arrête un instant, messieurs, sur cette considération, pour vous faire sentir que, dans la pratique des gouvernemens, on est souvent forcé de s'écarter, même pour l'intérêt public, de la rigoureuse pureté d'une abstraction philosophique. Vous avez vous-mêmes, messieurs, décrété que l'exécuteur de la volonté nationale aurait, dans certains cas, le droit de suspendre l'effet de la première manifestation de cette volonté; qu'il pourrait appeler de la volonté connue des représentans de la nation à la volonté présumée de la nation. Or, si nous avons donné un tel concours au monarque, même dans les actes législatifs, qui sont si étrangers à l'action du pouvoir exécutif, comment, poursuivant la chaîne des mêmes principes, ne ferions-nous pas concourir le roi, je ne dis pas seulement à la direction de la guerre, mais à la délibération sur la guerre?

Écartons, s'il le faut, le danger des dissensions civiles : éviterez-vous aussi facilement celui de la lenteur des délibérations sur une telle matière? Ne craignez-vous pas que votre force publique ne soit paralysée comme elle l'est en Pologne, en Hollande, et dans toutes les républiques? Ne craignez-vous pas que cette lenteur n'augmente encore, soit parce que notre constitution prend insensiblement les formes d'une grande confédération, soit parce qu'il est inévitable que les départemens n'acquièrent une grande influence sur le corps législatif? Ne craignez-vous pas que le peuple, étant instruit que ses représentans déclarent la guerre en son nom, ne reçoive par cela même une impulsion dangereuse vers la démocratie, ou plutôt l'oligarchie; que le vœu de la guerre et de la paix ne parte du sein des provinces, ne soit compris bientôt dans les pétitions, et ne donne à une grande masse d'hommes toute l'agitation qu'un objet aussi important est capable d'exciter? Ne craignez-vous pas que le corps législatif, malgré sa sagesse, ne soit porté à franchir lui-même les limites de ses pouvoirs, par les suites presque inévitables qu'entraîne l'exercice du droit de la guerre et de la paix? Ne craignez-vous pas que, pour seconder les succès d'une guerre qu'il aura votée, il ne veuille influer sur la direction, sur le choix des généraux, surtout s'il peut leur imputer des revers; et qu'il ne porte sur toutes les démarches du monarque, cette surveillance inquiète, qui serait, par le fait, un second pouvoir exécutif? Ne comptez-vous encore pour rien l'inconvénient d'une assemblée non permanente, obligée de se rassembler dans le temps qu'il faudrait employer à délibérer; l'incertitude, l'hésitation qui accompagneront toutes les démarches du pouvoir exécutif, qui ne saura jamais jusqu'où les ordres provisoires pourront s'étendre; les inconvéniens même d'une délibération, dont tous les secrets d'un état (et longtemps encore, nous aurons de pareils secrets) sont souvent les élémens?

Enfin, ne comptez-vous pour rien le danger de transporter les formes républicaines à un gouvernement qui est tout à la fois représentatif et monarchique? Je vous prie de considérer ce danger par rapport à notre constitution, à nous-mêmes, et au roi.

Par rapport à notre constitution, pouvons-nous espérer de la maintenir, si nous composons notre gouvernement de différentes formes opposées entre elles? J'ai soutenu moi-même qu'il n'existe qu'un seul principe de gouvernement pour toutes les nations, je veux dire leur propre souveraineté; mais il n'est pas moins certain que les diverses manières de déléguer les pouvoirs donnent aux gouvernemens de chaque nation des formes différentes, dont l'unité, dont l'ensemble constituent toute la force; dont l'opposition, au

contraire, et la diversité font naître dans un état des sources éternelles de division, jusqu'à ce que la forme dominante ait renversé toutes les autres; et de là naissent, indépendamment du despotisme, tous les bouleversemens des empires.

Rome ne fut détruite que par ce mélange de formes aristocratiques et démocratiques. Les orages qui ont si souvent agité plusieurs états de l'Europe n'ont point eu d'autre cause. Les hommes tiennent à la distribution des pouvoirs; les pouvoirs sont exercés par des hommes; les hommes abusent d'une autorité qui n'est pas suffisamment arrêtée, en franchissant les limites. Ainsi le gouvernement monarchique se change en despotisme: et voilà pourquoi nous avons besoin de prendre tant de précautions; mais c'est encore ainsi que le gouvernement représentatif devient oligarchique, selon que deux pouvoirs faits pour se balancer l'emportent l'un sur l'autre, et s'envahissent au lieu de se contenir.

Or, messieurs, excepté le seul cas d'une république proprement dite, ou d'une grande confédération, ou d'une monarchie dont le chef est réduit à une représentation qu'on me cite un seul peuple qui ait exclusivement attribué l'exercice de la guerre et de la paix à un sénat. On prouvera très bien, dans la théorie, que le pouvoir exécutif conservera toute sa force, si tous les préparatifs, toute l'action appartiennent au roi, et si le corps législatif se borne à dire: *je veux la guerre ou la paix*; mais montrez-moi comment le corps représentatif, tenant de si près à l'action du pouvoir exécutif, ne franchira pas les limites presque insensibles qui les sépareraient? Je le sais, la séparation existe encore; l'action n'est pas la volonté; mais cette ligne de démarcation est bien plus facile à démontrer qu'à conserver; et n'est-ce pas s'exposer à confondre les pouvoirs, ou plûtôt n'est-ce pas déjà les confondre en véritable pratique sociale, que de les rapprocher de si près?

Si j'examine les inconvéniens de l'attribution exclusive au corps législatif, par rapport à nous-mêmes, c'est-à-dire par rapport aux obstacles que les ennemis du bien public n'ont cessé de vous opposer dans votre carrière, que de nouveaux contradicteurs n'allez-vous pas exciter parmi ces citoyens qui ont espéré de pouvoir concilier toute l'énergie de la liberté avec la prérogative royale! Je ne parle que de ceux-là, non des flatteurs, non des courtisans, de ces hommes avilis, qui préfèrent le despotisme à la liberté; non de ceux qui ont osé soutenir dans cette tribune que nous n'avions pas eu le droit de changer la constitution de l'état, ou que l'exercice du droit de la paix et de la guerre est indivisible de la royauté, ou que le conseil, si souvent corrompu, dont s'entourent les rois, est un plus fidèle organe de l'intérêt public que les représentans choisis par le peuple; ce n'est point de ces contradicteurs, ni de leurs impiétés, ni de leurs impuissans efforts que je veux parler; mais de ces hommes qui, faits pour être libres, redoutent cependant les commotions du gouvernement populaire; de ces hommes qui, après avoir regardé la permanence d'une assemblée nationale comme la seule barrière du despotisme, regardent aussi la royauté comme une utile barrière contre l'aristocratie.

Enfin, par rapport au roi, par rapport à ses successeurs, quel sera l'effet inévitable d'une loi qui concentrerait dans le corps législatif, le droit de faire la paix ou la guerre? Pour les rois faibles, la privation de l'autorité ne sera qu'une cause de découragement et d'inertie; mais la dignité royale n'est-elle donc plus au nombre des propriétés nationales? Un roi, environné de perfides conseils, ne se voyant plus l'égal des autres rois, se croira détrôné. Il n'aura rien perdu, car le droit de faire les préparatifs de la guerre est le véritable exercice du droit de la guerre; on lui persuadera le contraire, et les choses n'ont de prix, et, jusqu'à un certain point, de réalité, que dans l'opinion. Un roi juste croira du moins que le trône est environné d'écueils, et tous les ressorts de la force publique se relâcheront: un roi ambitieux, mécontent du lot que la constitution lui aura donné, sera l'ennemi de cette constitution dont il doit être le garant et le gardien.

Faut-il donc pour cela redevenir esclaves? Faut-il, pour diminuer le nombre des mécontens, souiller notre immortelle constitution par de fausses mesures, par de faux principes? Ce n'est pas ce que je propose, puisqu'il s'agit, au contraire, de savoir si le

double concours que je propose d'accorder au pouvoir exécutif et au pouvoir législatif, dans l'exercice du droit de la guerre et de la paix, ne serait pas plus favorable à la liberté nationale.

Ne croyez pas que j'aie été séduit par l'exemple de l'Angleterre, qui laisse au roi l'entier exercice du droit de la paix et de la guerre; je le condamne moi-même, cet exemple.

Là, le roi ne se borne pas à repousser les hostilités, il les commence, il les ordonne; et je vous propose, au contraire, de poursuivre comme coupables les ministres ou leurs agens qui auront fait une guerre offensive.

Là, le roi ne se borne pas à faire la guerre; il la déclare par une simple proclamation en son nom; et une telle proclamation étant un acte véritablement national, je suis bien éloigné de croire qu'elle doive être faite au nom du roi chez une nation libre.

Là, le roi n'est pas forcé de convoquer le parlement lorsqu'il commence la guerre, et souvent, durant un long intervalle, le corps législatif non rassemblé est privé de tout moyen d'influence, pendant que le monarque, déployant toutes les forces de l'empire, entraîne la nation dans des mesures qu'elle ne pourra prévenir lorsqu'elle sera consultée; et je vous propose, au contraire, de forcer le roi à notifier, sur-le-champ, les hostilités ou imminentes ou commencées, et de décréter que le corps législatif sera tenu de se rassembler à l'instant.

Là, le chef de l'état peut suivre la guerre pour s'agrandir, pour conquérir, c'est-à-dire pour s'exercer au métier de la tyrannie; et je vous propose, au contraire, de déclarer à toute l'Europe que vous n'emploierez jamais la force publique contre la liberté d'aucun peuple.

Là, le roi n'éprouve d'autre obstacle que celui des fonds publics; et l'énorme dette nationale prouve assez que cette barrière est insuffisante, et que l'art d'appauvrir les nations est un moyen de despotisme non moins redoutable que tout autre; je vous propose, au contraire, d'attribuer au corps législatif le droit d'improuver la guerre et de requérir le roi de négocier la paix.

Là, le roi n'est pas obligé de faire connaître au parlement les pactes secrets des traités d'alliance, et la nation anglaise se trouve ainsi engagée dans des guerres, dans des livraisons d'hommes, d'argent, de vaisseaux, sans qu'elle y ait consenti; et je vous propose, au contraire, d'abolir tous les pactes secrets des rois, parce que les rois ne peuvent avoir de secrets pour les peuples. Enfin, les milices de l'Angleterre ne sont pas organisées de manière à servir de contrepoids à la force publique, qui est tout entière dans les mains du roi; et je propose, au contraire, d'attribuer au corps législatif, si le roi fait la guerre en personne, le droit de réunir telle portion de la garde nationale du royaume, en tel lieu qu'il jugera convenable; et sans doute vous organiserez cette force intérieure de manière à faire une armée pour la liberté publique, comme vous en avez une pour garantir vos frontières.

Voyons maintenant s'il reste encore des objections que je n'aie pas détruites dans le système que je combats.

Le roi, dit-on, pourra donc faire des guerres injustes, des guerres anti-nationales? Eh! comment le pourrait-il, je vous le demande à vous-mêmes? Est-ce de bonne foi qu'on dissimule l'influence d'un corps législatif toujours présent, toujours surveillant, qui pourra non seulement refuser des fonds, mais improuver la guerre, mais requérir la négociation de la paix? Ne comptez-vous encore pour rien l'influence d'une nation organisée dans toutes ses parties, qui exercera constamment le droit de pétition dans des formes légales? Un roi despote serait arrêté dans ses projets; un roi citoyen, un roi placé au milieu d'un peuple armé, ne le sera-t-il pas?

On demande qui veillera pour le royaume, lorsque le pouvoir exécutif déploiera toutes ses forces. Je réponds : la loi, la constitution, l'équilibre, toujours maintenu, de la force intérieure avec la force extérieure.

On dit *que nous ne sommes pas encadrés, pour la liberté, comme l'Angleterre;* mais aussi nous avons de plus grands moyens de conserver la liberté, et je propose de plus grandes précautions.

Notre constitution n'est point encore affermie; on peut nous susciter une guerre

pour avoir le prétexte de déployer une grande force, et de la tourner bientôt contre nous. Eh bien! ne négligeons pas ces craintes; mais distinguons le moment présent des effets durables d'une constitution; et ne rendez pas éternelles les dispositions provisoires que la circonstance extraordinaire d'une grande convention nationale pourra vous suggérer; mais si vous portez les défiances du moment dans l'avenir, prenez garde qu'à force d'exagérer les craintes, nous ne rendions les préservatifs pires que les maux, et qu'au lieu d'unir les citoyens pour la liberté, nous ne les divisions en deux partis toujours prêts à conspirer l'un contre l'autre. Si à chaque pas on nous menace de la résurrection du despotisme écrasé, si l'on nous opposé sans cesse les dangers d'une très petite partie de la force publique, malgré plusieurs millions d'hommes armés pour la constitution, quel autre moyen nous reste-t-il? Périssons dans ce moment! Qu'on ébranle les voûtes de ce temple! et mourons aujourd'hui libres, si nous devons être esclaves demain!

Il faut, continue-t-on, restreindre l'usage de la force publique dans les mains du roi; je le pense comme vous, et nous ne différons que dans les moyens. Mais prenez garde encore qu'en voulant la restreindre vous ne l'empêchiez d'agir, et qu'elle ne devienne nulle dans ses mains.

Mais, dans la rigueur des principes, la guerre peut-elle jamais commencer sans que la nation ait décidé si la guerre doit être faite?

Je réponds : l'intérêt de la nation est que toute hostilité soit repoussée par celui qui a la direction de la force publique; voilà la guerre commencée. L'intérêt de la nation est que les préparatifs de guerre des nations voisines soient balancés par les nôtres; voilà la guerre. Nulle délibération ne peut précéder ces événemens, ces préparatifs. C'est lorsque l'hostilité, ou la nécessité de la défense, de la voie des armes, ce qui comprend tous les cas, sera notifiée au corps législatif, qu'il prendra les mesures que j'indique; il improuvera, il requerra de négocier la paix; il accordera ou refusera les fonds de la guerre; il poursuivra les ministres; il disposera de la force intérieure; il confirmera la paix ou refusera de la sanctionner. Je ne connais que ce moyen de faire concourir utilement le corps législatif à l'exercice du droit de la paix et de la guerre, c'est-à-dire à un pouvoir mixte, qui tient tout à la fois de l'action et de la volonté.

Les préparatifs mêmes, dites-vous encore, qui seront laissés dans la main du roi, ne seront-ils pas dangereux? Sans doute ils le seront; mais ces dangers sont inévitables dans tous les systèmes. Il est bien évident que, pour concentrer utilement dans le corps législatif l'exercice du droit de la guerre, il faudrait lui laisser aussi le soin d'en ordonner les préparatifs; mais le pouvez-vous sans changer la forme du gouvernement? Et si le roi doit être chargé des préparatifs; s'il est forcé par la nature, par l'étendue de nos possessions, de les disposer à une grande distance, ne faut-il pas lui laisser aussi la plus grande latitude dans les moyens? Borner les préparatifs, ne serait-ce pas les détruire? Or, je demande si, lorsque les préparatifs existent, le commencement de la guerre dépend de nous, ou du hasard, ou de l'ennemi? Je demande si souvent plusieurs combats n'auront pas été donnés avant que le roi en soit instruit, avant que la notification puisse en être faite à la nation.

Mais ne pourrait-on pas faire concourir le corps législatif à tous les préparatifs de guerre, pour en diminuer le danger? Ne pourrait-on pas les faire surveiller par un comité pris dans l'assemblée nationale? Prenez garde: par cela seul nous confondrions tous les pouvoirs, en confondant l'action avec la volonté, la direction avec la loi; bientôt le pouvoir exécutif ne serait que l'agent d'un comité; nous ne ferions pas seulement les lois, nous gouvernerions; car, quelles seront les bornes de ce concours, de cette surveillance? C'est en vain que vous voudrez en assigner; malgré votre prévoyance, elles seront toutes violées.

Prenez garde encore: ne craignez-vous pas de paralyser le pouvoir exécutif par ce concours de moyens? Lorsqu'il s'agit de l'exécution, ce qui doit être fait par plusieurs personnes n'est jamais bien fait par aucune. Où serait, d'ailleurs, dans un tel ordre de choses, cette responsabilité qui doit être l'égide de notre nouvelle constitution?

Enfin, dit-on encore, n'a-t-on rien à crain-

dre d'un roi qui, couvrant les complots du despotisme sous l'apparence d'une guerre nécessaire, rentrerait dans le royaume avec une armée victorieuse, non pour reprendre son poste de roi citoyen, mais pour reconquérir celui des tyrans ?

Eh bien ! qu'arrivera-t-il ? Je suppose qu'un roi conquérant et guerrier, réunissant aux talens militaires les vices qui corrompent les hommes et les qualités aimables qui les captivent, ne soit pas un prodige, et qu'il faille faire des lois pour des prodiges.

Je suppose qu'aucun corps d'une armée nationale n'eût assez de patriotisme et de vertu pour résister à un tyran, et qu'un tel roi conduisît des Français contre des Français aussi facilement que César, qui n'était pas né sur le trône, fit passer le Rubicon à des Gaulois. Mais je vous demande si cette objection n'est pas commune à tous les systèmes; si nous n'aurons jamais à armer une grande force publique, parce que ce sera au corps législatif à exercer le droit de faire la guerre?

Je vous demande si, par une telle objection, vous ne transportez pas précisément aux monarchies l'inconvénient des républiques. Car c'est surtout dans les états populaires que de tels succès sont à craindre; c'est parmi les nations qui n'avaient point de rois que ces succès ont fait des rois; c'est pour Carthage, c'est pour Rome que des citoyens, tels qu'Annibal et César, étaient dangereux. Tarissez l'ambition; faites qu'un roi n'ait à regretter que ce que la loi ne peut accorder; faites de la magistrature ce qu'elle doit être; et ne craignez plus qu'un roi rebelle, abdiquant lui-même sa couronne, s'expose à courir de la victoire à l'échafaud. (Murmures.)

M. *d'Éprémesnil* demande que l'orateur soit rappelé à l'ordre : « il oublie, dit-il, que la personne des rois a été déclarée inviolable. »

Mirabeau réplique : Je me garderai de répondre à l'inculpation de mauvaise foi qui m'est faite; vous avez tous entendu ma supposition d'un roi despote et révolté, qui vient avec une armée de Français conquérir la place des tyrans : or, un roi, dans ce cas, n'est plus un roi. (Applaudissemens.)

Il serait difficile et inutile de continuer une discussion déjà bien longue, au milieu d'applaudissemens, d'improbations également exagérées, également injustes. J'ai parlé, parce que croyais le devoir dans une occasion aussi importante; je ne dois à cette assemblée que ce que je crois la vérité, et je l'ai dite. Je l'ai dite assez fortement peut-être, quand je parlais contre les puissans; je serais indigne des fonctions qui me sont imposées, je serais indigne d'être compté parmi les amis de la liberté, si je dissimulais ma pensée, quand je penche pour un parti mitoyen entre l'opinion de ceux que j'aime et que j'honore, et l'avis des hommes qui ont montré le plus de dissentiment avec moi depuis le commencement de cette assemblée.

Vous avez saisi mon système : il consiste à attribuer concurremment le droit de faire la paix et la guerre aux deux pouvoirs que la constitution a consacrés, c'est-à-dire au droit mixte, qui tient tout à la fois de l'action et de la volonté. Je crois avoir combattu avec avantage les argumens qu'on alléguera sur cette question en faveur de tous les systèmes exclusifs. Il est une seule objection insoluble, qui se retrouve dans tous comme dans le mien, et qui embarrassera toujours les diverses questions qui avoisineront la confusion des pouvoirs : c'est de déterminer les moyens d'obvier au dernier degré de l'abus. Je n'en connais qu'un, on n'en trouvera qu'un, et je l'indiquerai par cette locution triviale, et peut-être de mauvais goût, que je me suis déjà permise dans cette tribune, mais qui peint nettement ma pensée : c'est *le tocsin de la nécessité*, qui seul peut donner le signal, quand le moment est venu de remplir l'imprescriptible devoir de la résistance; devoir toujours impérieux lorsque la constitution est violée, toujours triomphant, lorsque la résistance est juste et vraiment nationale.

Je vais vous lire mon projet de décret; il n'est pas bon. Un décret sur le droit de la paix et de la guerre ne sera jamais complet, ne sera jamais véritablement le code moral du droit des gens, qu'alors que vous aurez constitutionnellement organisé l'armée, la flotte, les finances, vos gardes nationales et vos colonies. Il est donc bien médiocre, mon projet de décret : je désire vivement qu'on le perfectionne; je désire que l'on en propose un meilleur. Je ne chercherai pas à dissimuler

le sentiment de défiance avec lequel je vous l'apporte; je ne cacherai pas même mon profond regret, que l'homme qui a posé les bases de la constitution, et qui a le plus contribué à votre grand ouvrage, que l'homme qui a révélé au monde les véritables principes du gouvernement représentatif, se condamnant lui-même à un silence que je déplore, que je trouve coupable, à quelque point que ses immenses services aient été méconnus, que l'abbé Sieyes..... je lui demande pardon, je le nomme..... ne vienne pas poser lui-même, dans sa constitution, un des plus grands ressorts de l'ordre social. J'en ai d'autant plus de douleur, qu'écrasé d'un travail trop au-dessus de mes forces intellectuelles, sans cesse ravi au recueillement et à la méditation, qui sont les premières puissances de l'homme, je n'avais pas porté mon esprit sur cette question, accoutumé que j'étais à me reposer sur ce grand penseur de l'achèvement de son ouvrage. Je l'ai pressé, conjuré, supplié au nom de l'amitié dont il m'honore, au nom de l'amour de la patrie, ce sentiment bien autrement énergique et sacré, de nous doter de ses idées, de ne pas laisser cette lacune dans la constitution : il m'a refusé, je vous le dénonce. Je vous conjure, à mon tour, d'obtenir son avis, qui ne doit pas être un secret, d'arracher enfin au découragement un homme, dont je regarde le silence et l'inaction comme une calamité publique.

Après ces aveux, de la candeur desquels vous me saurez gré du moins, voulez-vous me dispenser de lire mon projet de décret? j'en serai reconnaissant.

(On dit de toutes parts: *lisez*, *lisez.*)

Vous voulez que je le lise; souvenez-vous que je n'ai fait que vous obéir, et que j'ai eu le courage de vous déplaire pour vous servir.

Je propose de décréter comme articles constitutionnels, que le droit de faire la guerre et la paix appartient à la nation; que l'exercice de ce droit sera délégué concurremment au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif, de la manière suivante :

1° Que le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume; de maintenir ses droits, ses possessions, appartient au roi; qu'ainsi lui seul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations, en choisir les agens, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voisins; distribuer les forces de terre et de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

2° Que dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes, le roi sera tenu d'en donner, sans aucun délai, la notification au corps législatif, d'en faire connaître les causes et les motifs, et de demander les fonds qu'il croira nécessaires; et si le corps législatif est en vacances, il se rassemblera sur-le-champ.

3° Que sur cette notification, si le corps législatif juge que les hostilités commencées sont une agression coupable de la part des ministres, ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de cette agression sera poursuivi comme criminel de lèse-nation; l'assemblée nationale déclarant à cet effet que la nation française renonce à toute espèce de conquête, et qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

4° Que sur la même notification, si le corps législatif refuse les fonds nécessaires, et témoigne son improbation de la guerre, le pouvoir exécutif sera tenu de prendre sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toute hostilité; les ministres demeurant responsables des délais.

5° Que la formule de déclaration de guerre et des traités de paix sera : DE LA PART DU ROI, ET AU NOM DE LA NATION.

6° Que dans le cas d'une guerre imminente, le corps législatif prolongera sa session dans les vacances accoutumées, et pourra être sans vacances durant la guerre.

7° Que pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif pourra requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix; et que, dans le cas où le roi fera la guerre en personne, le corps législatif aura le droit de réunir tel nombre de gardes nationales, et dans tel endroit qu'il le trouvera convenable.

8° Qu'à l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes extraordinaires seront congédiées, et

l'armée réduite à son état permanent; que la solde desdites troupes ne sera continuée que jusqu'à la même époque, après laquelle, si les troupes extraordinaires restent rassemblées, le ministre sera responsable et poursuivi comme criminel de lèse-nation; qu'à cet effet le comité de constitution sera tenu de donner incessamment son travail sur le mode de la responsabilité des ministres.

9° Qu'il appartiendra au roi d'arrêter et de signer avec les puissances étrangères toutes les conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'état, et que les traités de paix, d'alliance et de commerce ne seront exécutés qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le corps législatif. »

Cette question est l'une de celles qui ont été le mieux traitées par l'assemblée constituante. Toutes les supériorités oratoires de ce corps célèbre prirent part à la discussion. Cazalès ne pouvait faire défaut.

Discours de Cazalès *sur le droit de paix et de guerre.* (*Séance du* 21 *mai* 1790.)

« L'assemblée nationale a reconnu que le gouvernement français est monarchique; par un second décret, elle a déterminé d'une manière précise ce qu'elle entend par une monarchie, en disant que la plénitude du pouvoir exécutif suprême réside entre les mains du roi. Ce second décret n'offre pas d'équivoque. Il n'est pas de publiciste qui ne soit convenu que le droit de faire la paix et la guerre est une partie essentielle du pouvoir exécutif. Toutes les nations qui ont connu la division des pouvoirs ont confié ce droit au pouvoir exécutif. A Rome, ce peuple-roi, jaloux jusqu'au délire du pouvoir législatif, avait confié au sénat le pouvoir de faire la paix et la guerre, avec le pouvoir exécutif. Il n'est pas possible de méconnaître l'utilité de cette combinaison: le sénat a souvent prévenu les guerres civiles par les guerres étrangères; il conservait, il réglait le saint amour de la patrie, en réveillant l'amour de la gloire. Il est donc prouvé que le droit de paix et de guerre est une partie inhérente du pouvoir exécutif. Vous l'avez reconnu, vous l'avez encore décrété, en disant que les fonctions du corps législatif étaient de faire la loi. Il n'est pas un membre de cette assemblée qui ose soutenir que faire un traité de paix, c'est faire une loi. Dans un gouvernement libre, le corps législatif doit se borner à déterminer les principes des traités et des déclarations de guerre. Arrêtez que le pouvoir exécutif ne s'écartera jamais de ces principes; c'est à lui qu'il appartient d'en faire l'application. J'en atteste la bonne foi de l'assemblée nationale: est-il un seul de ses membres qui, quand il a voté pour que le pouvoir exécutif appartînt au roi, n'ait pas cru lui donner le droit de faire la paix et la guerre?

Une grande partie de l'assemblée crie: *Non, non.*

Je réponds à ceux qui m'interrompent en ce moment qu'il a existé une discussion, à Versailles, lors de ce décret. Le mot *suprême* a été longtemps débattu; et sans doute ceux qui viennent de me répondre n'ont pas été d'avis du mot *suprême.* (Nouveaux murmures.) Il n'est pas douteux que si l'assemblée nationale était composée des mêmes individus, et si nos collègues n'avaient pas déserté lâchement le poste où la confiance publique les avait placés, cette question ne serait pas même l'objet d'une délibération. Mais puisqu'il est malheureusement vrai que cette assemblée ne peut être liée par ses propres décrets, qu'ils ne sont, à son égard, que de simples résolutions, et qu'elle détruit le lendemain ce qu'elle a fait la veille (les murmures redoublent); puisque l'assemblée nationale a décidé que cette question doit être discutée; persuadé qu'elle n'a pas changé de principes en six mois, et qu'elle ne donnera pas l'exemple d'une mobilité dans les lois de l'empire, mobilité vraiment déshonorante pour les législateurs, et vraiment effrayante pour les peuples que ces lois doivent régir... (Interruption.) Plusieurs orateurs ont dit dans cette tribune qu'il n'y a pas de guerre offensive qui soit juste; ils ont étalé les principes qu'affiche la philosophie moderne; mais ce n'est pas sur les principes vagues de l'humanité que des législateurs doivent établir leurs opérations; ces principes embrassent tous les peuples du monde. Laissez ce sentiment qui n'est qu'ostentation; la patrie doit être l'objet exclusif de notre amour. L'amour de la patrie fait plus que des hommes, il fait des citoyens. Il a créé les Spartiates, à l'existence desquels

nous sommes tentés de ne pas croire, en voyant combien nous sommes indignes de les imiter. Quant à moi, je le déclare, ce ne sont pas les Russes, les Allemands, les Anglais que j'aime, ce sont les Français que je chéris; le sang d'un seul de mes concitoyens m'est plus précieux que celui de tous les peuples du monde... (Murmure général.)

Pardonnez à la chaleur, et peut-être à l'exagération de mon discours; il est l'élan d'un citoyen qui idolâtre sa patrie; il est produit par l'indignation que me font éprouver les manœuvres dont on se sert pour vous circonscrire dans les adages de la philosophie moderne; cette philosophie qui flétrit le cœur, qui rapetisse l'esprit..... tout ce qui est nécessaire pour la conservation de la liberté est légitime: quand une guerre offensive est nécessaire, elle est légitime. — Je prendrai mes exemples dans la circonstance où nous nous trouvons. Dans la dernière guerre, l'Angleterre a été forcée de souscrire à une paix désavantageuse; toutes ses démarches ont tendu à diviser nos alliés pour les combattre séparément. Ce peuple qu'on vous a dit généreux a puissamment contribué à l'asservissement de la Hollande. Aujourd'hui que la France est travaillée de divisions intestines, il fomente peut-être ces divisions.

Il y a quelques mois que des contrebandiers ont été arrêtés sur les côtes de la Californie. La cour de Londres a longtemps dissimulé cette prétendue injure; mais quand elle vous a vus occupés des grands intérêts qui agitent la France, qui paralysent toutes vos forces et tous vos moyens, elle a réclamé: l'Espagne a rendu les vaisseaux qui avaient été saisis. Alors l'Angleterre a exigé que l'Espagne s'expliquât sur la navigation du Sud, c'est-à-dire qu'elle abandonnât ses possessions dans ces contrées; car elle doit renoncer à ses propriétés, si elle abandonne la navigation exclusive dans ces mers. Si l'Angleterre persiste, il est impossible que l'Espagne se soumette. Si vous n'allez à son secours, cette puissance alliée sera forcée, après une campagne, de conclure une paix désastreuse. Il est certain qu'alors l'Angleterre vous attaquera. Travaillés par des dissensions intestines, privés de vos alliés, elle vous attaquera avec succès..... J'ai longtemps hésité pour savoir si je répondrais à cette flatterie grossière, à cette assertion imprudente, que vous n'avez rien à craindre de vos voisins. Je ne sais ce que vous serez, ce que vous deviendrez par la constitution; mais dans ce moment, vous êtes le royaume le plus faible de l'Europe... Au murmure qui m'interrompt, je reconnais la nécessité de prouver ce que j'avance. Une partie de votre armée a déserté; l'autre partie est dans une insubordination manifeste. Dans cet état, une armée n'existe plus. L'ébranlement de toutes les propriétés a tari jusqu'à la source des revenus publics; vos finances ne se soutiennent qu'à l'aide d'une monnaie factice; vos dépenses ne sont plus soldées que sur vos capitaux; vous avez perdu une partie considérable de votre population; votre numéraire est passé chez l'étranger; vos concitoyens, riches ou pauvres, vous ont abandonnés; ils fuient les horreurs des séditions, de la misère et de la famine.

Enfin, et voici ce qui présage les plus affreux malheurs: il existe une division entre toutes les classes de citoyens; il n'est pas un village où les citoyens ne soient divisés en deux partis. (Murmures.) Ne vous dissimulez pas les maux qui travaillent l'empire: il est de votre devoir de les prévenir et d'annoncer qu'ils vous affligent. Parlez quelquefois à ce peuple de ses devoirs; bannissez, proscrivez ces mots affreux *d'aristocratie* et de *démocratie;* ils servent de ralliement a des factieux; prêchez l'union à tous les Français, réunissez-les de sentiment et de pensées, d'intérêt et d'affection; que tous ces intérêts particuliers se confondent dans l'intérêt public: vous verrez alors ce que vous pouvez. A présent, vous êtes dans un état de faiblesse, inséparable peut-être de toutes les révolutions, mais qui vous rend le royaume le moins redoutable de l'Europe. Et si vous rompez avec vos alliés, vos colonies seront envahies, votre commerce détruit. Je ne réponds pas sérieusement à ceux qui ont dit que la France doit s'isoler du système politique de l'Europe; ce qui nécessiterait conséquemment de renoncer à tout commerce extérieur; mais ce n'est pas sans surprise que j'ai vu mettre en question, parmi les représentans de la plus loyale de toutes les nations, d'une nation qui a porté jusqu'au scrupule son respect pour les

créanciers de l'état, si les traités d'alliance seront maintenus, si vous abandonnerez des alliés fidèles.

Je ne puis croire que les objections auxquelles je viens de répondre aient produit assez d'effet pour que la majorité ne convienne pas qu'une guerre offensive peut être juste; qu'il est absurde de s'isoler du système de l'Europe; qu'il est de notre intérêt, de notre honneur et de notre loyauté, de ne pas abandonner de fidèles alliés. La question est uniquement de savoir à qui, pour le bonheur du peuple, serait délégué le droit de la paix et de la guerre. Si vous l'attribuez à l'assemblée nationale, il s'en suivra qu'elle pourra nommer les ambassadeurs, les généraux d'armée, et disposer de tout ce qui concerne la paix ou la guerre. Si la conduite des affaires exige du secret, de la rapidité, de l'adresse, tant que la politique de l'Europe existera, il est impossible qu'une assemblée nationale en tienne le fil et le dirige. M. de Sérent l'a prouvé, et je me réfère à son opinion. On vous a trop exagéré le danger des passions des rois et de celles des ministres. Le corps législatif est-il donc exempt de passions? Comme si de tout temps les assemblées nationales n'avaient pas été le foyer de la corruption. C'est pour cela que le corps législatif ne fera jamais de bonnes lois que des lois générales, et que l'intérêt des individus influera toujours sur les lois particulières... On vous a fait des distinctions métaphysiques de la guerre défensive et offensive : dans toutes les guerres dont l'histoire nous a laissé le fastidieux récit, peut-on voir quel était l'agresseur? Faudra-t-il que la France perde le précieux avantage de porter la première les malheurs de la guerre dans une terre voisine?....

M. de Mirabeau vous a proposé de rassembler près du corps législatif la milice nationale. Comment se peut-il qu'on veuille établir le germe de la guerre civile? Réunir le corps législatif quand la guerre est déclarée ne me paraît pas sans inconvéniens. Ne doit-on pas redouter la tendance naturelle des hommes à augmenter leur autorité? Le corps législatif tendrait à s'emparer de la guerre. Rappelez-vous les principes de la monarchie et de la liberté; ils vous disent que tout doit se rallier au roi, pourvu que la liberté ne soit point attaquée. Tant que nulle autorité ne pourra sauver un ministre prévaricateur, tant que l'assemblée aura droit de voter les impôts, une guerre pourra être légèrement entreprise, mais elle ne sera pas longue. Le dernier degré de sagesse est d'établir un tel ordre de choses, que le délit soit puni, que l'imprudence soit réparée. Décrétons que toutes les forces de la nation reposent entre les mains du roi, qui ne peut avoir d'intérêt à en abuser; décrétons des précautions si sévères, une responsabilité si terrible, que le ministère devienne un poste tellement périlleux, que les brigands tremblent d'en approcher, et que le patriotisme seul puisse y faire monter des hommes pleins de confiance dans leurs vertus et dans leurs talens. Ceux qui prétendent que le droit de déclarer la guerre appartient au corps législatif, veulent ou rendre la législature perpétuelle, en la chargeant de la guerre qu'elle aura commencée, et tel est le but de M. de Mirabeau, ou se venger du décret qu'ils ont rendu à Versailles au sujet du droit de la branche d'Espagne au trône de France. Vous avez déjà ôté au roi deux de ses droits; l'administration intérieure et l'administration de la justice : si vos décrets lui ôtent le troisième, il faut révéler un grand secret au peuple; ce jour, il n'aura plus de roi. Je propose enfin que vous décrétiez que le droit de paix et de guerre appartient au monarque ; que le comité de constitution fixera les principales règles de l'exercice de ce droit; qu'il déterminera les règles les plus sévères pour la responsabilité des ministres, et que la question des traités et des alliances sera ajournée. Cette question mérite une discussion particulière.»

Mirabeau et Cazalès réunis pour la première fois, dans une question fondamentale, c'était un fait de la plus haute gravité. Le parti populaire s'alarma; à ces deux puissances de la tribune il fallait opposer une autre puissance : Barnave fut choisi.

Discours de Barnave *sur le droit de paix et de guerre.* (*Séance du* 21 *mai* 1790.)

« Jamais objet plus important n'a fixé les regards de cette assemblée; la question qui

s'agite aujourd'hui intéresse essentiellement votre constitution; c'est de là que dépend sa conservation. Il ne vous reste plus à constituer que la force publique; il faut le faire de manière qu'elle s'emploie avec succès pour repousser des étrangers et arrêter les invasions, mais qu'elle ne puisse jamais retomber sur nous. Au point où nous sommes, il ne s'agit pas de discuter sur les principes et sur les faits historiques, ou sur toute autre considération; il faut réduire la question à ses termes les plus simples, en chercher les difficultés, et tâcher de les résoudre. Excepté ceux qui, depuis le commencement de nos travaux, ont contesté tous les principes, personne ici n'a nié les principes théoriques qui doivent déterminer votre décision. Je ne parlerai point de la souveraineté du peuple, elle a été consacrée dans la déclaration des droits; quand vous avez commencé la constitution, vous avez commencé à appliquer ce grand principe. Il est donc inutile de le rappeler; il s'agit seulement de savoir à qui doit être délégué le droit de déclarer la guerre ou la paix, de chercher à qui l'utilité publique invite à le déléguer. On a universellement reconnu le principe de la division des pouvoirs; on a reconnu que l'expression de la volonté générale ne pouvait être donnée que dans les assemblées élues par le peuple, renouvelées sans cesse, et par là même propres à en exprimer l'opinion, parce que sans cesse on en reconnaît l'impression. Vous avez senti que l'exécution de cette volonté exigeait promptitude et ensemble, et que pour combiner cet ensemble, il fallait absolument la confier à un seul homme. De là vous avez conclu que l'assemblée nationale aurait le droit de faire la loi, et le roi celui de la faire exécuter. De là il résulte que la détermination de faire la guerre, qui n'est autre chose que l'acte de la volonté générale, doit être dévolue aux représentans du peuple.

On ne peut contester que l'acte qui nécessite après lui l'augmentation des impositions, la disposition des propriétés; que l'acte qui peut anéantir la liberté publique, dissoudre la machine politique, doit être confié à ceux qui doivent exprimer la volonté générale. Les fonctions du monarque ne sont pas moins évidentes : il a l'inspection des résolutions nationales; il peut prendre les précautions nécessaires pour la sûreté de l'empire. Non seulement il doit diriger la guerre, avoir à sa disposition les forces destinées au secours de l'état, nommer des négociateurs; mais encore il est chargé de pourvoir de son propre mouvement à la sûreté de ses frontières : il a le droit de faire les préparatifs de guerre : il a encore un plus grand caractère, celui de représenter le peuple français auprès des autres peuples. Les actes dévolus au corps législatif sont indispensables pour la liberté. Tout ce qui porte un caractère de majesté, nous l'avons mis sur la tête du roi : pourvoir à la sûreté de cet empire, veiller à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à sa dignité, tel est le caractère du chef de la nation.

Voilà, d'après les différentes discussions, quel m'a paru être le but de tous ceux qui avaient des principes conformes à notre constitution. Je laisse de côté tous les projets de décret qui attribuent au roi le droit de faire la guerre; ils sont incompatibles avec la liberté; ils n'ont pas besoin d'être approfondis. La constitution existe entre les décrets puisés dans le système général. Plusieurs opinans, MM. Petion, de Saint-Fargeau, de Menou, ont présenté des décrets qui, avec des différences de rédaction, arrivent aux mêmes résultats. M. de Mirabeau en a offert un autre qui, destiné, je le crois, à remplir le même objet, ne le remplit pas à mes yeux; c'est celui-là que je vais discuter. L'examen que j'en ferai est tellement lié à la question principale, que lorsque j'en aurai examiné toutes les parties, j'arriverai immédiatement à mon résultat. Je présenterai d'abord deux observations de détail : le premier article est inutile, j'en ai déduit la raison; c'est que la souveraineté du peuple est consacrée. Le second article ne renferme pas ce qu'il veut dire, ou il est vicieux : dans tous les cas, il doit être rejeté. Il est impossible que le pouvoir de déclarer la guerre soit exercé concurremment et par le roi et par les représentans du peuple. Cette concurrence n'est autre chose qu'une confusion de pouvoirs politiques et une anarchie constitutionnelle. Ce défaut de rédaction ne serait rien, si le résultat du décret ne l'interprétait point. Le vice radical du projet de M. de Mirabeau, c'est qu'il donne

de fait, au roi exclusivement, le droit de faire la guerre. C'est par la confusion d'une chose bien différente de celle de déclarer la guerre qu'il a attribué ce droit au roi.

Il est universellement reconnu que le roi doit pourvoir à la défense de ses frontières et à la conservation des possessions nationales. Il est reconnu que, sans la volonté du roi, il peut exister des différends entre les individus de la nation et des individus étrangers. M. de Mirabeau a paru penser que c'était là que commençait la guerre; qu'en conséquence le commencement de la guerre étant spontané, le droit de déclarer la guerre ne pouvait appartenir au corps législatif. En partant de cette erreur, en donnant une grande latitude aux hostilités, en les portant jusqu'à la nécessité de défendre les droits nationaux, M. de Mirabeau a donné au roi le droit de faire toute espèce de guerre, même les guerres injustes, et laissé à la nation la frivole ressource, le moyen impuissant d'arrêter la guerre, quand sa cessation devient impossible. Cependant il est universellement reconnu, je ne dis pas seulement par les militaires, par les marins, par les rois, mais par tous ceux qui connaissent le droit des gens, mais d'après le sentiment de Montesquieu et de Mably, que des hostilités ne sont rien moins qu'une déclaration de guerre; que des hostilités premières ne sont que des duels de particulier à particulier; mais que l'approbation et la protection que donne la nation à ces hostilités constituent seules la déclaration de la guerre.

En effet, si le commencement des hostilités constituait les nations en état de guerre, ce ne serait plus ni le pouvoir législatif ni le pouvoir exécutif qui la déclarerait; ce serait le premier capitaine de vaisseau, le premier marchand, le premier officier, qui, en attaquant un individu, ou en résistant à son attaque, s'emparerait du droit de déclarer la guerre. Il est bien vrai que ces hostilités deviennent souvent des principes de guerre; mais c'est toujours par la volonté de la nation que la guerre commence: on rapporte l'offense à ceux qui ont l'exercice de ce droit; ils examinent s'il y a intérêt à soutenir l'offense, à demander une réparation. Si on la refuse, c'est alors que la guerre est ou repoussée ou entreprise par la volonté nationale. J'en présente un exemple récent: chacun sait ce qui s'est passé sur la mer du Sud entre l'Angleterre et l'Espagne. Eh bien! je demande s'il y a actuellement guerre entre ces deux nations, si le pouvoir qui dispose de ce droit l'a déclarée, si les choses ne sont pas entières? Qu'arriverait-il si l'Espagne avait une assemblée nationale? Les agens du pouvoir exécutif donneraient aux représentans de la nation espagnole connaissance des hostilités commencées; d'après ces connaissances, l'assemblée examinerait s'il est de la justice, de l'intérêt de la nation de continuer la guerre. Si la justice l'exigeait, elle accorderait une réparation; si au contraire elle trouvait juste de refuser cette réparation, elle déciderait la guerre et chargerait le roi d'exécuter cette décision. Voilà le cas où se trouve la nation française. Des hostilités, de quelque nature qu'elles soient, seront toujours de simples hostilités, du moment où la législature n'aura pas déclaré la guerre: ainsi des hostilités peuvent conduire la nation à la guerre, mais ne peuvent jamais la priver de déclarer qu'elle préfère se soumettre aux plus grands sacrifices. Donc jamais un état ne peut être constitué en guerre sans l'approbation de ceux en qui réside le droit de la faire. Le raisonnement de M. de Mirabeau n'est donc qu'un moyen d'éluder la question, qu'un écart de la question. Quelque résolution que vous preniez, soit que vous déléguiez ce pouvoir au corps législatif, soit que vous le déléguiez au pouvoir exécutif, le décret de M. de Mirabeau sera toujours imparfait; car il est indispensable de savoir le moment où la nation est en guerre; il est indispensable de savoir à qui il appartient de la déclarer en son nom; et dans les deux cas, il nous laisse la même incertitude. Du moment où on décide que le roi la déclarera concurremment avec la nation, il est évident qu'on confère ce droit au pouvoir exécutif, puisque ces fonctions précèdent l'agression, et que c'est lui qui prononce si les hostilités seront continués. Je demande si la faculté qu'on laisse au corps législatif de décider si la guerre cessera n'est pas illusoire; si, lorsque la guerre sera commencée, lorsqu'elle aura excité les mouvemens de puissances redoutables, il sera possible alors de déclarer qu'elle ne sera pas continuée. C'est

donc au roi qu'il attribue constitutionnellement le droit de déclarer la guerre; c'est si bien là son système qu'il l'a appuyé par tous les raisonnemens dont s'étaient servies les personnes qui soutiennent cette opinion. Les propositions et les maximes qu'il a présentées sont tellement tendantes à prouver qu'il faut déléguer au roi le droit de faire la guerre, que pour répondre à son système, je ne vais qu'examiner ses propositions et ses maximes. Deux points sont divisés dans le discours de M. de Mirabeau.

1° Les inconvéniens d'attribuer aux législateurs le droit de déclarer la guerre.

2° Les inconvéniens de l'accorder au pouvoir exécutif et le moyen de remédier à ces mêmes inconvéniens. Il s'est attaché à établir qu'ils étaient moindres pour le pouvoir exécutif; enfin il a proposé les moyens de pallier ces derniers inconvéniens; il a dit que le droit de faire la guerre exigeait de l'unité, de la promptitude et du secret, et qu'il ne pouvait en supposer dans les délibérations du corps législatif. En s'appuyant de l'exemple des républiques anciennes, on n'a pas cessé de comparer notre constitution avec la démocratie de la place publique d'Athènes, avec le sénat aristocratique de Rome, qui tâchait de distraire le peuple de la liberté par la gloire; on l'a confondue avec celle de Suède, où il existe quatre ordres différens divisés en quatre chambres, le roi et le sénat, où les pouvoirs publics sont dispersés entre six pouvoirs différens, qui sans cesse se combattent, et qui, après avoir combattu la délibération, combattent encore l'exécution, ainsi que vous l'avez vu dans la dernière révolution; on l'a comparée avec celle de la Hollande; on n'a pas craint même de l'assimiler à celle de Pologne, où des aristocrates rassemblés, exerçant personnellement un *veto* personnel, sont obligés de prendre à l'unanimité leurs délibérations, où les guerres extérieures doivent toujours être malheureuses, puisque la guerre intestine est presque constitutionnelle dans ce pays.

Il est donc impossible de tirer aucune conséquence de ces constitutions pour les appliquer à la France, où les intérêts sont discutés par une assemblée unique, composée d'hommes qui n'existent pas par leurs droits, mais élus par le peuple, renouvelée tous les deux ans, suffisamment nombreuse pour parvenir à un résultat mûr. Cherchons maintenant dans la nature même des choses.

Il est vrai qu'accorder aux législateurs le droit de faire la guerre, ce serait enlever la promptitude et le secret qu'on regarde comme absolument nécessaires; quant à la promptitude, il me semble qu'en confiant au roi le droit de faire tous les préparatifs qu'exigent pour le moment la sûreté de l'état et les mesures nécessaires pour l'avenir, on a levé tous les inconvéniens. Il fait mouvoir toutes les troupes à son gré, quand il juge que le mouvement d'un empire exige qu'on s'oppose avec célérité à ses dispositions nuisibles, s'il pouvait en avoir. Le corps législatif s'assemble tous les ans pendant quatre mois; s'il est séparé, il sera aisé de le convoquer; ce rassemblement se fera pendant les préparatifs qui précèdent toujours une action. Le roi et ses agens auront tous les moyens de repousser une attaque subite, et de prendre les mesures pour le danger à venir; ainsi la promptitude sera la même, et vous aurez pourvu à votre indépendance et à votre liberté. Quant au secret, je demanderai d'abord si ce secret existe; on a prouvé, avant moi, qu'il n'existe pas réellement; mais s'il pouvait exister, serait-il utile? Je pourrais, pour répondre, m'appuyer de l'autorité bien imposante de M. l'abbé de Mably; il a constamment pensé que la politique de la nation française devait exister, non dans le secret, mais dans la justice : ce n'était pas, comme on l'a dit, un simple théoricien. Il a écrit plusieurs volumes sur la politique moderne; il a fait le meilleur traité sur le droit politique de l'Europe. S'il n'a pas négocié lui-même, c'est uniquement à cause de ses vertus; c'est qu'il a échappé aux sollicitations du gouvernement.

M. de Mably pensait que, pour la puissance dominante de l'Europe, il n'y avait pas d'autre politique que la loyauté et une fidélité constante. Il a démontré que, de même que dans les finances la confiance double le crédit, de même il existe un crédit politique qui place en vous la confiance des nations, et qui double votre influence. Mais dans quels cas le secret serait-il nécessaire? c'est lorsqu'il s'agit des mesures provisoires, des négocia-

tions, des opérations d'une nation avec une autre; tout cela doit être attribué au pouvoir exécutif. Il aura donc encore le moyen de s'appuyer du secret; les seules choses que vous ferez sont inutiles à cacher. L'acceptation définitive des articles d'un traité de paix, la résolution de faire la guerre, rien de tout cela ne peut être dissimulé. Tout ce que vous vous réservez ne peut et ne doit être fait qu'au grand jour. Dans toute constitution où le peuple a une influence quelconque, la faculté de délibérer oblige à la même publicité. Lorsque l'Angleterre délibère sur l'octroi des subsides, n'est-elle pas obligée de discuter en même temps si la guerre qui les rend nécessaires est juste et légitime?

Après avoir écarté les principaux motifs par lesquels on a cherché à prouver que le droit de la guerre ne pouvait être attribué au corps législatif, il reste à examiner les inconvéniens qui résulteraient de confier ce droit au pouvoir exécutif. On a dit qu'en le confiant aux législatures, elles se laisseraient entraîner par l'enthousiasme des passions, et même par la corruption : est-il un seul de ces dangers qui ne soit plus grand dans la personne des ministres que dans l'assemblée nationale? Contestera-t-on qu'il ne soit plus facile de corrompre le conseil du roi que sept cent vingt personnes élues par le peuple? Je pourrais continuer cette comparaison entre les législateurs et le ministre unique qui guide les délibérations du conseil, soit dans le danger des passions, des ressentimens et des motifs d'intérêt personnel.

Il arrivera peut-être que la législature pourra s'égarer; mais elle reviendra, parce que son opinion sera celle de la nation, au lieu que le ministre s'égarera presque toujours, parce que ses intérêts ne sont pas les mêmes que ceux de la nation. Le gouvernement dont il est agent est pour la guerre, et par conséquent opposé aux intérêts de la nation : il est de l'intérêt d'un ministre qu'on déclare la guerre, parce qu'alors on est forcé de lui attribuer le maniement des subsides immenses dont on a besoin : parce qu'alors son autorité est augmentée sans mesure; il crée des commissions, parce qu'il nomme à une multitude d'emplois; il conduit la nation à préférer la gloire des conquêtes à la liberté; il change le caractère des peuples et les dispose à l'esclavage; c'est par la guerre surtout qu'il change le caractère et les principes des soldats. Les braves militaires qui disputent aujourd'hui de patriotisme avec les citoyens, rapporteraient un esprit bien différent s'ils avaient suivi un roi conquérant, un de ces héros de l'histoire, qui sont presque toujours des fléaux pour les nations.

Enfin, tout sollicite le corps législatif de conserver la paix, tandis que les intérêts les plus puissans des ministres les engagent à entreprendre la guerre. Vainement on oppose la responsabilité et le refus des impôts; et dans le cas où le roi lui-même irait à la tête de ses troupes, on propose d'autoriser le corps législatif à rassembler les milices nationales : la responsabilité ne s'applique qu'à des crimes; la responsabilité est absolument impossible autant que dure la guerre, au succès de laquelle est nécessairement lié le ministre qui l'a commencée. Ce n'est pas alors qu'on cherche à exercer contre lui la responsabilité. Est-elle nécessaire quand la guerre est terminée, lorsque la fortune publique est diminuée? Lorsque vos concitoyens et vos frères auront péri, à quoi servira la mort d'un ministre? Sans doute elle présentera aux nations un grand exemple de justice; mais vous rendra-t-elle ce que vous aurez perdu? Non seulement la responsabilité est impossible en cas de guerre, mais chacun sait qu'une entreprise de guerre est un moyen banal pour échapper à une responsabilité déjà encourue, lorsqu'un déficit est encore ignoré. Le ministre déclare la guerre pour couvrir, par des dépenses simulées, le fruit de ses déprédations. L'expérience du peuple a prouvé que le meilleur moyen que puisse prendre un ministre habile pour ensevelir ses crimes, est de se les faire pardonner par des triomphes : on n'en trouverait que trop d'exemples ailleurs que chez nous. Il n'y avait point de responsabilité quand nous étions esclaves. J'en cite un seul; je le prends chez le peuple le plus libre qui ait existé.

Periclès entreprit la guerre du Péloponèse quand il se vit dans l'impossibilité de rendre ses comptes; voilà la responsabilité. Le moyen du refus des subsides est tellement jugé et décrié dans cette assemblée, que je

crois inutile de m'en occuper. Je dirai seulement que l'expérience l'a démontré inutile à l'Angleterre. Mais il n'y a pas de comparaison à cet égard entre l'Angleterre et nous. L'indépendance nationale y est mise à couvert et protégée par la nature : il ne faut en Angleterre qu'une flotte. Vous avez des voisins puissans, il vous faut une armée. Refuser les subsides, ce ne serait pas cesser la guerre, ce serait cesser de se défendre, ce serait mettre les frontières à la merci de l'ennemi. Il ne reste à examiner que le dernier moyen offert par M. de Mirabeau. Dans le cas où le roi ferait la guerre en personne, le corps législatif aurait le droit de réunir des gardes nationales, en tel lieu et en tel nombre qu'il jugerait convenable, pour les opposer à l'abus de la force publique, à l'usurpation d'un roi général d'armée. Il me semble que ce moyen n'est autre chose que de proposer la guerre civile pour s'opposer à la guerre. Un des avantages dominans du gouvernement monarchique, un des plus grands motifs d'attachement à la monarchie pour ceux qui cherchent la liberté, c'est que le monarque fait le désespoir de tous les usurpateurs. Or, avec le moyen proposé, je demande s'il ne se trouvera jamais un législateur ambitieux qui veuille devenir usurpateur; un homme qui, par ses talens et son éloquence, aura assez de crédit sur la législature pour l'égarer, sur le peuple pour l'entraîner? Si le roi est éloigné, ne pourra-t-il pas lui reprocher ses succès et ses triomphes? Ne peut-il pas lui venir dans la tête d'empêcher le monarque des Français de rentrer dans la France? Il y a plus : la législature ne commanderait pas elle-même; il lui faudrait un chef, et l'on sait qu'avec des vertus, des talens et des grâces, on se fait aisément aimer de la troupe qu'on commande. Je demande quel serait le vrai roi, et si vous n'auriez pas alors un changement de race ou une guerre civile. Je ne m'attacherai pas plus longtemps à réfuter ce moyen : mais j'en tire une conséquence très naturelle.

Il faut que M. de Mirabeau ait aperçu de très grands inconvéniens dans le plan qu'il a présenté, puisqu'il a cru nécessaire d'employer un remède si terrible. On m'objectera qu'une partie des maux que je redoute se trouvera dans la faculté de déclarer la guerre accordée au pouvoir législatif. Le corps législatif se décidera difficilement à faire la guerre. Chacun de nous a des propriétés, des amis, une famille, des enfans, une foule d'intérêts personnels que la guerre pourrait compromettre. Le corps législatif déclarera donc la guerre plus rarement que le ministre; il ne la déclarera que quand notre commerce sera insulté, persécuté, les intérêts les plus chers de la nation attaqués. Les guerres seront presque toujours heureuses. L'histoire de tous les siècles prouve qu'elles le sont quand la nation les entreprend. Elle s'y porte avec enthousiasme; elle y prodigue ses ressources et ses trésors; c'est alors qu'on fait rarement la guerre et qu'on la fait toujours glorieusement. Les guerres entreprises par les ministres sont souvent injustes, souvent malheureuses, parce que la nation les réprouve, parce que le corps législatif fournit avec parcimonie les moyens de les soutenir. Si les ministres font seuls la guerre, ne pensez pas à être consultés. Les ministres calculent froidement dans leur cabinet; c'est l'effusion du sang de vos frères, de vos enfans qu'ils ordonnent. Ils ne voient que l'intérêt de leurs agens, de ceux qui alimentent leur gloire; leur fortune est tout, l'infortune des nations n'est rien : voilà une guerre ministérielle. Consultez aujourd'hui l'opinion publique; vous verrez d'un côté les hommes qui espèrent s'avancer dans les armées, parvenir à gérer les affaires étrangères; les hommes qui sont liés avec les ministres et leurs agens; voilà les partisans du système qui consiste à donner au roi, c'est-à-dire aux ministres, ce droit terrible. Mais vous n'y verrez pas le peuple, le citoyen paisible, vertueux, ignoré, sans ambition, qui trouve son bonheur et son existence dans l'existence commune, dans le bonheur commun. Les vrais citoyens, les vrais amis de la liberté n'ont donc aucune incertitude. Consultez-les, ils vous diront : donnez au roi tout ce qui peut faire sa gloire et sa grandeur; qu'il commande seul, qu'il dispose de nos armées, qu'il nous défende quand la nation l'aura voulu : mais n'affligez pas son cœur en lui confiant le droit terrible de nous entraîner dans une guerre, de faire couler le sang avec abondance, de perpétuer ce système

de rivalité, d'inimitié réciproque, ce système faux et perfide qui déshonorait les nations. Les vrais amis de la liberté refuseront de conférer au gouvernement ce droit funeste, non seulement pour les Français, mais encore pour les autres nations, qui doivent tôt ou tard imiter notre exemple. Je vais vous lire un projet de décret qui ne vaut peut-être pas mieux, qui vaut peut-être moins que ceux de MM. Pétion, de Saint-Fargeau, de Menou; n'importe, je vais vous le soumettre. — « Au roi, dépositaire suprême du pouvoir exécutif, appartient le droit d'assurer la défense des frontières, de protéger les propriétés nationales, de faire à cet effet les préparatifs nécessaires, de diriger les forces de terre et de mer, de commencer les négociations, de nommer les ambassadeurs, de signer les traités, de faire, au corps législatif, sur la paix ou la guerre, les propositions qui lui paraitront convenables; mais le corps législatif exercera exclusivement le droit de déclarer la guerre et la paix, et de conclure les traités. Dans le cas où la situation politique des nations voisines obligerait à faire des armemens extraordinaires, il les notifiera au corps législatif, s'il est assemblé, ou s'il ne l'est pas, il le convoquera sans délai.»

Traitée par de tels hommes, cette question du *droit de paix et de guerre* n'était plus une simple question parlementaire, elle était devenue un événement.

« Des pamphlets injurieux, dit M. Labaume dans son *Histoire de la Révolution*, furent répandus sur le compte de Mirabeau, depuis le vestibule de la salle des séances jusque dans les faubourgs les plus reculés. Le lendemain on cria dans les rues un nouveau libelle. commandé par les frères Lameth, ayant pour titre : *La grande trahison du comte de Mirabeau.* Barnave, au contraire, était applaudi et porté en triomphe par le peuple. Cent mille citoyens remplissaient les Tuileries, les Feuillans, les Capucines, la place Vendôme et le Palais-Royal..... Le Démosthène français, dépopularisé parmi les siens, et sans espoir d'inspirer la moindre confiance aux royalistes, s'était préparé à réfuter Barnave sur tous les points. Pour persister à lutter seul dans un combat de cette importance, il fallait déployer une force prodigieuse de caractère, et se bien pénétrer qu'une défaite accablante serait le partage de l'orateur vaincu. Plein de ces idées, Mirabeau recueille toutes ses forces... Le talent de la réplique était celui dans lequel il excellait, et il l'employa dans cette occasion avec un succès comparable aux plus beaux triomphes des grands orateurs de l'antiquité... Les regards et l'attention étaient fixés sur sa personne, lorsque, prêt à entrer en lice, on lui remit le libelle qu'on venait d'imprimer contre lui : « J'en sais assez, » dit-il, après l'avoir parcouru rapidement; le bouillant orateur, méprisant les traits de la satire et les clameurs menaçantes de la multitude, prêt à monter à la tribune, déclara qu'il n'en descendrait que mort ou triomphant. En traversant la salle pour s'y rendre, il passa devant Volney; celui-ci, avec une ame froide, avait l'esprit caustique, et, jouissant de la situation pénible où se trouvait son collégue, il lui dit d'un ton railleur : « Hier au Capitole, aujourd'hui à la Roche Tarpéienne.» Ces paroles mordantes demeurèrent gravées dans l'ame de Mirabeau, et lui inspirèrent un exorde, alors vivement applaudi, et depuis resté célèbre. »

SECOND DISCOURS DE MIRABEAU *sur le droit de paix et de guerre, en réponse à celui de Barnave.* (*Séance du 22 mai 1790.*)

« C'est quelque chose, sans doute, pour rapprocher les oppositions, que d'avouer nettement sur quoi l'on est d'accord et sur quoi l'on diffère. Les discussions amiables valent mieux pour s'entendre que les insinuations calomnieuses, les inculpations forcenées, les haines de la rivalité, les machinations de l'intrigue et de la malveillance. On répand depuis huit jours que la section de l'assemblée nationale, qui veut le concours de la volonté royale dans l'exercice du droit de la paix et de la guerre, est parricide de la liberté publique : on répand des bruits de perfidie, de corruption; on invoque les vengeances populaires pour soutenir la tyrannie des opinions. On dirait qu'on ne peut, sans crime, avoir deux avis dans une des questions les plus délicates et les plus difficiles de l'organisation sociale; c'est une étrange manie, c'est un déplorable aveuglement que celui qui anime ainsi les uns contre les autres, des hommes qu'un même but, un sentiment unique devraient, au milieu des débats les plus acharnés, toujours rapprocher, toujours réunir; des hommes qui substituent ainsi l'irascibilité de l'amour-propre au culte de la patrie, e se livrent les uns les autres aux préventions populaires. Et moi aussi, on voulait, il y a

peu de jours, me porter en triomphe : et l'on crie maintenant dans les rues. *La grande trahison du comte de Mirabeau...* Je n'avais pas besoin de cette leçon pour savoir qu'il est peu de distance du Capitole à la Roche Tarpéienne; mais l'homme qui combat pour la raison, pour la patrie, ne se tient pas si aisément pour vaincu. Celui qui a la conscience d'avoir bien mérité de son pays, et surtout de lui être encore utile ; celui que ne rassasie pas une vaine célébrité, et qui dédaigne les succès d'un jour pour la véritable gloire; celui qui veut dire la vérité, qui veut faire le bien public, indépendamment des mobiles mouvemens de l'opinion populaire ; cet homme porte avec lui la récompense de ses services, le charme de ses peines, et le prix de ses dangers; il ne doit attendre sa moisson, sa destinée, la seule qui l'intéresse, la destinée de son nom, que du temps, ce juge incorruptible qui fait justice à tous. Que ceux (1) qui prophétisaient depuis huit jours mon opinion sans la connaître, qui calomnient en ce moment mon discours sans l'avoir compris, m'accusent d'encenser des idoles impuissantes, au moment où elles sont renversées, ou d'être le vil stipendié de ceux que je n'ai pas cessé de combattre ; qu'ils dénoncent comme un ennemi de la révolution celui qui peut-être n'y a pas été inutile, et qui, fût-elle étrangère à sa gloire, pourrait, là seulement, trouver sa sûreté; qu'ils livrent aux fureurs du peuple trompé celui qui depuis vingt ans combat toutes les oppressions, et qui parlait aux Français de liberté, de constitution, de résistance, lorsque ces vils calomniateurs suçaient le lait des cours, et vivaient de tous les préjugés dominans. Que m'importe ! ces coups de bas en haut ne m'arrêteront pas dans ma carrière. Je leur dirai : répondez si vous pouvez, calomniez ensuite tant que vous voudrez.

Je rentre donc dans la lice, armé de mes seuls principes, et de la fermeté de ma conscience. Je vais poser à mon tour le véritable point de la difficulté, avec toute la netteté dont je suis capable ; et je prie tous ceux de mes adversaires qui ne m'entendront pas de m'arrêter, afin que je m'exprime plus clairement ; car je suis décidé à déjouer les reproches tant répétés d'évasion, de subtilité, d'entortillage; et s'il ne tient qu'à moi, cette journée dévoilera le secret de nos loyautés respectives. M. Barnave m'a fait l'honneur de ne répondre qu'à moi ; j'aurai pour son talent le même égard qu'il mérite à plus juste titre, et je vais, à mon tour, essayer de le réfuter.

Vous avez dit : nous avons institué deux pouvoirs distincts, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif; l'un est chargé d'exprimer la volonté nationale, et l'autre de l'exécuter; ces deux pouvoirs ne doivent jamais se confondre.

Vous avez appliqué ces principes à la question sur laquelle nous délibérons, c'est-à-dire à l'exercice du droit de la paix et de la guerre.

Vous avez dit : il faut distinguer l'action et la volonté ; l'action appartiendra au roi, la volonté au corps législatif. Ainsi, lorsqu'il s'agira de déclarer la guerre, cette déclaration étant un acte de volonté, ce sera au corps législatif à la faire.

Après avoir exposé ce principe, vous l'avez appliqué à chaque article de mon décret. Je suivrai la même marche : j'examinerai d'abord le principe général; j'examinerai ensuite l'application que vous en avez faite à l'exercice du droit de la paix et de la guerre; enfin, je vous suivrai pas à pas dans la critique de mon décret.

Vous dites que nous avons établi deux pouvoirs distincts, l'un pour l'action, l'autre pour la volonté; je le nie.

Le pouvoir exécutif, dans tout ce qui tient à l'action, est certainement très distinct du pouvoir législatif; mais il n'est pas vrai que le corps législatif soit entièrement distinct du pouvoir exécutif, même dans l'expression de la volonté générale.

En effet, quel est l'organe de cette volonté, d'après notre constitution ? c'est, tout à la fois, l'assemblée des représentans de la nation ou le corps législatif, et le représentant du pouvoir exécutif; ce qui a lieu de cette manière : le corps législatif délibère et déclare la volonté générale ; le représentant du pouvoir exécutif a le double droit ou de sanctionner la résolution du corps législatif, et

(1) Il prononça ces paroles en regardant fièrement les Lameth.

cette sanction consomme la loi, ou d'exercer le *veto* qui lui est accordé pour un certain espace de temps, et la constitution a voulu que, durant ce période, la résolution du corps législatif ne fût pas loi. Il n'est donc pas exact de dire que notre constitution a exprimé deux pouvoirs très distincts, même lorsqu'il s'agit d'exprimer la volonté générale. Nous avons, au contraire, deux pouvoirs qui concourent ensemble dans la formation de la loi, dont l'un fournit une espèce de vœu secondaire, exerce sur l'autre une sorte de contrôle, met dans la loi sa portion d'influence et d'autorité. Ainsi la volonté générale ne résulte pas de la simple volonté du corps législatif.

Voyons maintenant l'application de votre principe à l'exercice du droit de la paix et de la guerre.

Vous avez dit : tout ce qui n'est que volonté, en ceci comme dans tout le reste, retourne à son principe naturel, et ne peut être énoncé que par le pouvoir législatif... Ici je vous arrête, et je découvre votre sophisme en un seul mot, que vous-même avez dit : ainsi vous ne m'échapperez pas.

Dans votre discours, vous attribuez l'énonciation de la volonté générale.... A qui? *au pouvoir législatif*; dans votre décret à qui l'attribuez-vous? *au corps législatif;* sur cela je vous appelle à l'ordre. Vous avez *forfait* à la constitution; si vous entendez que le corps législatif est le pouvoir législatif; vous renversez par cela seul toutes les lois que nous avons faites, si, lorsqu'il s'agit d'exprimer la volonté générale en fait de guerre, le corps législatif suffit... Et par cela seul le roi n'ayant ni participation, ni influence, ni contrôle, ni rien de tout ce que nous avons accordé au pouvoir exécutif par notre système social, vous aurez en législation deux principes différens, l'un pour la législation ordinaire, l'autre pour la législation en fait de guerre, c'est-à-dire au milieu de la crise la plus terrible qui puisse agiter le corps politique; tantôt vous auriez besoin et tantôt vous n'auriez pas besoin, pour l'expression de la volonté générale, de l'adhésion du monarque.... Et c'est vous qui parlez d'homogénéité, d'unité, d'ensemble dans la constitution! Et ne dites pas que cette distinction est vaine; elle l'est si peu à mes yeux et à ceux de tous les bons citoyens qui soutiennent ma doctrine, que si vous voulez substituer dans votre décret à ces mots : *le corps législatif*, ceux-ci *le pouvoir législatif*, et définir cette expression, en l'appelant un acte de l'assemblée nationale, sanctionné par le roi, nous sommes d'accord. Vous ne me répondez pas.... je continue.

Cette contradiction devient encore plus frappante dans l'application que vous en avez faite vous-même au cas d'une déclaration de guerre.

Vous avez dit: une déclaration de guerre n'est qu'un acte de volonté; donc c'est au corps législatif à l'exprimer.

J'ai sur cela deux questions à vous faire, dont chacune embrasse deux cas différens.

Première question. Entendez-vous que la déclaration de guerre soit tellement propre au corps législatif, que le roi n'ait pas l'initiative; ou entendez-vous qu'il ait l'initiative?

Dans le premier cas, s'il n'a pas l'initiative, entendez-vous qu'il n'ait pas aussi le *veto*? Dès lors, voilà le roi sans concours dans l'acte le plus important de la volonté nationale. Comment conciliez-vous cela avec les droits que la constitution a donnés au monarque? comment le conciliez-vous avec l'intérêt public? Vous aurez autant de provocateurs de la guerre que d'hommes passionnés.

Y a-t-il ou non de grands inconvéniens à cela? Vous ne niez pas qu'il y en ait.

Y en a-t-il, au contraire, à accorder l'initiative au roi? J'entends par l'initiative une notification, un message quelconque, et je n'y vois aucun inconvénient.

Voyez d'ailleurs l'ordre naturel des choses. pour délibérer il faut être instruit. Par qui l'être? si ce n'est par le surveillant des relations extérieures.

Ce serait une étrange constitution que celle qui, ayant conféré au roi le pouvoir exécutif suprême, donnerait un moyen de déclarer la guerre, sans que le roi en provoquât la délibération, par les rapports dont il est chargé; votre assemblée ne serait plus délibérante, mais agissante: elle gouvernerait.

Vous accorderez donc l'initiative au roi.

Passons au second cas; si vous accordez au roi l'initiative, ou vous supposez que cette initiative consistera dans une simple no-

tification, ou vous supposez que le roi déclarera le parti qu'il veut prendre.

Si l'initiative du roi doit se borner à une simple notification, le roi, par le fait, n'aura aucun concours à une déclaration de guerre.

Si l'initiative du roi consiste, au contraire, dans la déclaration du parti qu'il croit devoir être pris, voilà la double hypothèse sur laquelle je vous prie de raisonner avec moi.

Entendez-vous que le roi se décidant pour la guerre, le corps législatif puisse délibérer la paix? Je ne trouve à cela aucun inconvénient. Entendez-vous, au contraire, que le roi ne voulant que la paix, le corps législatif puisse ordonner la guerre et la lui faire soutenir malgré lui? Je ne puis adopter votre système, parce que c'est de ceci que naissent des inconvéniens auxquels il est impossible de remédier.

De cette guerre, délibérée malgré le roi, résulterait bientôt une guerre d'opinion contre le monarque, contre tous ses agens; la surveillance la plus inquiète présiderait à cette guerre; le désir de la seconder, la défiance des ministres, porteraient le corps législatif à sortir de ses propres limites. On proposerait des comités d'exécution militaire, comme on vous a proposé naguère des comités d'exécution politique; le roi ne serait plus que l'agent de ces comités; nous aurions deux pouvoirs exécutifs, ou plutôt nous régnerions.

Ainsi, par la tendance d'un pouvoir sur l'autre, notre propre constitution se dénaturerait entièrement; de monarchique qu'elle est, elle deviendrait purement aristocratique. Vous n'avez pas répondu à cette objection, et vous n'y répondrez jamais; vous ne parlez que de réprimer les abus ministériels, et moi je vous parle des moyens de réprimer les abus d'une assemblée représentative; je vous parle d'arrêter la pente insensible de tout gouvernement vers la forme dominante qu'on lui imprime.

Si, au contraire, le roi voulant la guerre, vous bornez les délibérations du corps législatif à consentir la guerre ou à décider qu'elle ne doit pas être faite, et à forcer le roi de négocier la paix, vous évitez tous les inconvéniens; et remarquez bien, car c'est ici que se distingue éminemment mon système, que vous restez parfaitement dans les principes de la constitution.

Le *veto* du roi se trouve, par la nature des choses, presque entièrement émoussé en fait d'exécution; il peut rarement avoir lieu en matière de guerre. Vous parez à cet inconvénient; vous établissez la surveillance, le contrôle respectif qu'a voulu la constitution, en imposant aux deux délégués de la nation, à ses représentans amovibles et à son représentant inamovible, le devoir mutuel d'être d'accord lorsqu'il s'agit de guerre; vous attribuez ainsi au corps législatif la seule faculté qui puisse le faire concourir sans inconvéniens à l'exercice de ce terrible droit. Vous remplissez en même temps l'intérêt national autant qu'il est en vous, puisque vous n'aurez besoin, pour arrêter le pouvoir exécutif, que d'exiger qu'il mette le corps législatif continuellement à portée de délibérer sur tous les cas qui peuvent se présenter. Il me semble, messieurs, que le point de la difficulté est enfin complètement connu, et que M. Barnave n'a point du tout abordé la question. Ce serait un triomphe trop facile maintenant que de le poursuivre dans les détails où, s'il a fait voir du talent, il n'a jamais montré la moindre connaissance d'homme d'état, des affaires humaines. Il a déclamé contre les maux que peuvent faire et qu'ont faits les rois; et il s'est bien gardé de remarquer que dans notre constitution le monarque ne pouvait plus désormais être despote, ni rien faire arbitrairement; et il s'est bien gardé, surtout, de parler des mouvemens populaires.... Il a cité Périclès faisant la guerre pour ne pas rendre ses comptes; ne semblerait-il pas, à l'entendre, que Périclès ait été un roi ou un ministre despotique? Périclès était un homme qui, sachant flatter les passions populaires, et se faire applaudir à propos, en sortant de la tribune, par ses largesses ou celles de ses amis, a entraîné à la guerre du Péloponnèse... qui? l'assemblée nationale d'Athènes.

J'en viens à la critique de mon projet de décret, et je passerai rapidement en revue les diverses objections.

Article 1er. « Que le droit de faire la paix et la guerre appartient à la nation. »

M. Barnave soutient que cet article est

inutile : pourquoi donc inutile? Nous n'avons pas délégué la royauté : nous l'avons reconnue, en quelque sorte, comme préexistante à notre constitution; or, puisqu'on a soutenu dans cette assemblée que le droit de faire la paix et la guerre est inhérent à la royauté; puisqu'on a prétendu que nous n'avions pas même la faculté de le déléguer, j'ai donc pu, j'ai donc dû mettre dans mon décret que le droit de la paix et de la guerre appartient à la nation. Où est le piége?

Art. II. « Que l'exercice du droit de la paix et de la guerre doit être délégué concurremment au corps législatif et au pouvoir exécutif de la manière suivante. »

Selon M. Barnave, cet article est contraire aux principes et dévoile le piége de mon décret. Quelle est la question qui nous agite? parlez nettement : les deux délégués de la nation doivent-ils concourir ou non à l'expression de la volonté générale? S'ils doivent y concourir, peut-on donner à l'un d'eux une délégation exclusive dans l'exercice du droit de la paix et de la guerre? Comparez mon article avec le vôtre; vous n'y parlez ni d'initiative proprement dite, ni de proposition, ni de sanction de la part du roi. La ligne qui nous sépare est donc bien connue : c'est moi seul qui suis dans la constitution; c'est vous qui vous en écartez; il faudra bien que vous y reveniez. De quel côté est le piége?

Il est, dites-vous, en ce que je n'exprime pas de quelle manière le concours de ces deux délégués doit s'exercer. Quoi! je ne l'exprime pas? Que signifie donc cette expression *de la manière suivante*, et quel est l'objet des articles qui suivent? N'ai-je pas dit nettement, dans plusieurs de ces articles, que la notification est au roi, et la résolution, l'approbation, l'improbation à l'assemblée nationale? Ne résulte-t-il pas évidemment de chacun de mes articles que le roi ne pourra jamais entreprendre la guerre, ni même la continuer, sans la décision du corps législatif? Où est le piége? Je ne connais qu'un seul piége dans cette discussion; c'est d'avoir affecté de ne donner au corps législatif que la décision de la guerre et de la paix; et cependant d'avoir, par le fait, au moyen d'une réticence, d'une déception de mots, exclu entièrement le roi de toute participation, de toute influence à l'exercice du droit de la paix et de la guerre.

Je ne connais qu'un seul piége dans cette affaire; mais ici un peu de maladresse vous l'a dévoilé : c'est en distinguant la déclaration de la guerre, dans l'exercice du droit, comme un acte de pure volonté, de l'avoir en conséquence attribué au corps législatif, comme si le corps législatif, qui n'est pas le pouvoir législatif, avait l'attribution exclusive de la volonté.

Art. III. Nous sommes d'accord.

Art. IV. Vous avez prétendu que je n'avais exigé la notification que dans le cas d'hostilité; que j'avais supposé que toute hostilité était une guerre; et qu'ainsi je laissais faire la guerre sans le concours du corps législatif. Quelle insigne mauvaise foi! J'ai exigé la notification dans le cas d'*hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes*; ai-je ou non compris tous les cas? Où est le piége?

J'ai dit dans mon discours que souvent des hostilités précédaient toute délibération; j'ai dit que ces hostilités pourraient être telles que l'état de guerre fût commencé; qu'avez-vous répondu? qu'il n'y avait guerre que par la déclaration de guerre. Mais, disputons-nous sur les choses ou sur les mots? Vous avez dit sérieusement ce que M. de Bougainville disait au combat de la Grenade, dans un moment de gaîté héroïque; les boulets roulaient sur son bord; il cria à ses officiers : *Ce qu'il y a d'aimable, messieurs, c'est que nous ne sommes point en guerre.*

Vous vous êtes longuement étendu sur le cas actuel de l'Espagne. Une hostilité existe; l'assemblée nationale d'Espagne n'aurait-elle pas à délibérer? oui, sans doute, et je l'ai dit : mon décret a formellement prévu ce cas; ce sont des hostilités commencées, un droit à conserver, une guerre imminente. Donc, avez-vous conclu, l'hostilité ne constitue pas l'état de guerre; mais si, au lieu de deux navires pris et relâchés dans le Nord-Castle, il y avait eu un combat entre deux vaisseaux de guerre; si, pour les soutenir, deux escadres s'étaient mêlées de la querelle; si un général entreprenant eût poursuivi le vaincu jusque dans ses ports; si une île importante avait été enlevée, n'y aurait-il pas alors état

de guerre? ce sera tout ce que vous voudrez; mais puisque ni votre décret, ni le mien, ne présente le moyen de faire devancer de pareilles agressions par la délibération du corps législatif, vous conviendrez que ce n'est pas là la question. Mais où est le piége?

Art. V. J'ai voulu parler d'un cas que vous ne prévoyez pas dans votre décret. L'hostilité commencée peut être une agression coupable; la nation doit avoir le droit d'en poursuivre l'auteur, et le devoir de le punir. Il ne suffit pas de ne pas faire la guerre, il faut réprimer celui qui, par une démarche imprudente ou perfide, aurait couru le risque ou tenté de nous y engager. J'en indique le moyen; est-ce là un piége? Mais, dites-vous, je donne ou je suppose donc par là au pouvoir exécutif le droit de commencer une hostilité, de commettre une agression coupable? non, je ne lui donne pas ce droit; mais je raisonne sur un fait qui peut arriver, et que ni vous ni moi ne pouvons prévenir. Je ne puis pas faire que le dépositaire suprême de toutes les forces nationales n'ait pas de grands moyens et les occasions d'en abuser; mais cet inconvénient se trouve dans tous les systèmes; ce sera, si vous le voulez, le mal de la royauté; mais prétendez-vous que des institutions humaines, qu'un gouvernement fait par des hommes, pour des hommes, soit exempt d'inconvéniens? Prétendez-vous, parce que la royauté a des dangers, nous faire renoncer aux avantages de la royauté? alors, dites-le nettement; ce sera alors à nous à déterminer si, parce que le feu peut brûler, nous pouvons nous priver de la chaleur, de la lumière, que nous empruntons de lui? Tout peut se soutenir, excepté l'inconséquence; dites-nous qu'il ne faut pas de roi, ne dites pas qu'il ne faut qu'un roi inutile.

Art. VI, VII et VIII. Vous ne les avez pas attaqués, je crois; ainsi nous sommes d'accord; mais soyez convaincu que celui qui inspire au pouvoir exécutif de telles limitations, qu'aucun autre décret n'a présentées, n'a pas doté d'usurpation le pouvoir royal, comme on n'a pas rougi de le dire; et qu'il sait aussi munir de précautions constitutionnelles les droits de ce peuple, qu'aussi bien qu'un autre, peut-être, il a défendus.

Art. IX. « Que dans le cas où le roi fera la guerre en personne, le corps législatif aura le droit de réunir tel nombre de gardes nationales et dans tel endroit qu'il le trouvera convenable. »

Vous me faites un grand reproche d'avoir proposé cette mesure : elle a des inconvéniens, sans doute; quelle institution n'en a pas? Si vous l'aviez suivie, vous auriez vu que si cette mesure avait été, comme vous l'avez dit, un accessoire nécessaire à mon système, je ne me serais pas borné à l'appliquer au cas, très rare sans doute, où le roi ferait la guerre en personne; mais que je l'aurais indiquée pour tous les cas de guerre indéfiniment. Si dans tout cela il y a un piége, donc il est tout entier dans votre argumentation. Il n'est pas dans le système de celui qui veut écarter le roi du commandement des armées hors des frontières, parce qu'il ne pense pas que le surveillant universel de la société doive être concentré dans des fonctions aussi hasardeuses; il n'est pas dans le système de celui qui met dans votre organisation sociale le seul moyen d'insurrection régulière qui soit dans le principe de votre constitution. Il y a évidemment de la mauvaise foi à chercher la faiblesse de mon système, ou quelque intention artificieuse dans la prévoyance d'un inconvénient pour tous ceux qui ont parlé avant moi, et qui existe également dans tous les systèmes; car il est évident qu'un roi guerrier peut être égaré par ses passions, et servi par ses légions élevées à la victoire, soit que le pouvoir législatif, soit que le pouvoir exécutif ait commencé la guerre.

Si, dans toutes les hypothèses constitutionnelles, ce malheur terrible peut également se prévoir, il n'y a d'autres remèdes à lui opposer qu'un remède terrible; vous et moi, nous reconnaissons également le devoir de l'insurrection dans des cas infiniment rares. Est-ce un moyen si coupable que celui qui rend l'insurrection plus méthodique et plus terrible? Est-ce un piége que d'avoir assigné aux gardes nationales leur véritable destination? Et que sont ces troupes, sinon les troupes de la liberté? Pourquoi les avons-nous constituées, si elles ne sont pas éternellement destinées à conserver ce qu'elles ont conquis?... Au reste, c'est vous qui, le premier, nous avez exagéré ce danger; il existe ou il

n'existe pas : s'il n'existe pas, pourquoi l'avez-vous tant fait valoir? s'il existe, il menace mon système comme le vôtre; alors, acceptez mon moyen, ou donnez-en un autre, ou n'en prenez pas du tout, cela m'est égal, à moi qui ne crois pas à ce danger ; aussi donné-je mon consentement à l'amendement de M. Chapelier, qui retranche cet article.

Il est plus que temps de terminer ces longs débats. J'espère que l'on ne se dissimulera pas plus longtemps le vrai point de la difficulté. Je veux le concours du pouvoir exécutif à l'expression de la volonté générale en fait de paix et de guerre, comme la constitution le lui a attribué dans toutes les parties déjà fixées de notre système social...... mes adversaires ne le veulent pas. Je veux que la surveillance de l'un des délégués du peuple ne l'abandonne pas dans les opérations les plus importantes de la politique, et mes adversaires veulent que l'un des délégués possède exclusivement la faculté du droit terrible de la guerre ; comme si, lors même que le pouvoir exécutif serait étranger à la confection de la volonté générale, nous avions à délibérer sur le seul fait de la déclaration de la guerre, et que l'exercice de ce droit n'entraînât pas une série d'opérations mixtes, où l'action et la volonté se pressent et se confondent.

Voilà la ligne qui nous sépare; si je me trompe, encore une fois que mon adversaire m'arrête; qu'il substitue dans son décret, à ces mots, *le corps législatif*, ceux-ci, *le pouvoir législatif*, c'est-à-dire un acte émané des représentans de la nation, et sanctionné par le roi : et nous sommes parfaitement d'accord.

On vous a proposé de juger la question par le parallèle de ceux qui soutiennent l'affirmative et la négative; on vous a dit que vous verriez d'un côté des hommes, qui espèrent s'avancer dans les armes, parvenir à gérer les affaires étrangères; des hommes qui sont liés avec leurs ministres et leurs agens; de l'autre, le citoyen paisible, vertueux, ignoré, sans ambition, qui trouve son bonheur et son existence dans l'existence, dans le bonheur commun.

Je ne suivrai pas cet exemple. Je ne crois pas qu'il soit plus conforme aux convenances de la politique qu'aux principes de morale, d'affiler le poignard dont on ne saurait blesser ses rivaux, sans en ressentir bientôt sur son propre sein les atteintes; je ne crois pas que des hommes qui doivent servir la cause publique en véritables frères d'armes aient bonne grace à se combattre en vils gladiateurs, à lutter d'imputations et d'intrigues, et non de lumières et de talens; à chercher dans la ruine et la dépression les uns des autres de coupables succès, des trophées d'un jour, nuisibles à tous, et même à la gloire; mais je vous dirai: parmi ceux qui soutiennent ma doctrine, vous compterez, avec tous les hommes modérés, qui ne croient pas que la sagesse soit dans les extrêmes, ni que le courage de démolir ne doive jamais faire place à celui de reconstruire, la plupart de ces énergiques citoyens qui, au commencement des états-généraux (c'est ainsi que s'appelait alors cette convention nationale encore garrottée dans le danger de la liberté), foulèrent aux pieds tant de préjugés, bravèrent tant de périls, déjouèrent tant de résistances, pour passer au sein des communes à qui ce dévouement donna les encouragemens et la force qui ont vraiment opéré votre révolution glorieuse: vous y verrez ces tribuns du peuple que la nation comptera longtemps encore, malgré les glapissemens de l'envieuse médiocrité, au nombre des libérateurs de la patrie; vous y verrez des hommes dont le nom désarme la calomnie, et dont les libellistes les plus effrénés n'ont pas essayé de ternir la réputation ni d'hommes ni de citoyens; de ces hommes, enfin, qui, sans tache, sans intérêt et sans crainte, s'honoreront jusqu'au tombeau de leurs amis et de leurs ennemis. »

Le triomphe fut complet, et l'article principal du décret fut ainsi rédigé : « La guerre ne sera décidée que par un décret du corps législatif, sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et sanctionné par lui. »

CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

(29 mai 1790 — 26 janvier 1791.)

Ouverture de la Discussion. — Adoption du Projet. — Discours de Maury. — Serment civique. — Remplacement des ecclésiastiques qui ont refusé le serment. — Discours de Cazalès.

L'intention bien arrêtée de l'assemblée constituante était de détruire le clergé, comme corps politique. Le premier pas avait été la confiscation de ses biens; le second fut l'abolition des vœux religieux, décrétée, le 13 février 1790, sur le rapport de Treilhard. Mais l'acte décisif fut la *constitution civile du clergé*. Ce fut le 29 mai 1790 que la discussion s'ouvrit, sur la proposition du comité ecclésiastique. Aussitôt après la communication du projet, deux prélats, l'archevêque d'Aix et l'évêque de Clermont, protestant de leur respect pour les décrets de l'assemblée, en matière purement temporelle, déclarèrent qu'ils ne lui reconnaissaient aucune autorité pour changer les circonscriptions diocésaines, supprimer des bénéfices à charge d'ame, soumettre les curés à l'élection et faire juger par le synode diocésain les différens entre les ecclésiastiques et les évêques. C'étaient les points principaux sur lesquels portait la constitution civile du clergé. Les deux prélats concluaient à la convocation d'un concile national, qui aurait à s'occuper de la réforme des abus qui pouvaient s'être glissés dans l'église de France.

L'assemblée n'eut pas égard à ces protestations; elle discuta les articles et adopta l'ensemble du projet le 12 juillet 1790.

La constitution civile du clergé était décrétée: il s'agissait de la faire exécuter. Le pape, consulté par le roi, s'en était référé à la sagesse du clergé de France. La majorité du clergé s'était déclarée contre la constitution civile; des mandemens furent dirigés contre elle, des instructions pastorales la déclarèrent schismatique. Sur ces entrefaites, le 26 novembre 1790, l'assemblée se décida à frapper un coup décisif; et Voidel, organe des comités des recherches, des rapports, d'aliénation et ecclésiastique, proposa de soumettre les évêques conservés par la constitution à la résidence dans leur diocèse et au serment civique.

Mirabeau soutint cette proposition, et demanda en outre que l'assemblée déclarât déchu de son siége tout évêque qui recourrait au saint-siége, sur le sujet de la constitution civile; et privé de son traitement, tout ecclésiastique qui aurait protesté contre les décrets de l'assemblée.

L'abbé Maury s'était abstenu de prendre la parole dans le courant des débats sur la constitution civile du clergé. La proposition de Voidel lui fournit l'occasion de renouveler la discussion. Son discours, l'un des plus remarquables qu'il ait prononcés, peut être considéré comme un travail complet sur la matière; c'est un chef-d'œuvre de lucidité, de dialectique, d'érudition et d'éloquence.

Discours de l'abbé Maury *sur la constitution civile du clergé.* (*Séance du 27 novembre 1790.*)

« Messieurs, le calme profond avec lequel nous avons entendu hier le rapport et la discussion d'une cause dans laquelle le clergé de France vous est dénoncé avec tant de rigueur, nous donne droit d'espérer que vous voudrez bien écouter aujourd'hui, avec la même attention et la même impartialité, les faits et les principes que nous venons invoquer, dans ce moment, pour notre légitime défense. Nous avons besoin que votre neutralité la plus manifeste nous réponde ici de votre justice. On nous dit de toute part que nous venons mettre en question un parti pris irrévocablement; que notre sort est fixé par les conclusions de vos comités; que le décret est proclamé d'avance; que nous nous élevons inutilement contre une détermination invariablement adoptée; et que la majorité de l'assemblée nationale est impatiente de prononcer le fatal arrêt de suprématie, qui doit reléguer tous les ecclésiastiques du royaume entre l'apostasie et la proscription, entre l'indigence et le parjure.

La solennité de cette discussion nous place déjà devant vous, dans une situation d'autant plus périlleuse, qu'à l'infériorité ordinaire du nombre, ce combat vient encore ajouter l'inégalité particulière des armes. Nos adversaires nous attaquent avec des principes philosophiques; et ils nous invitent à leur opposer les moyens que la théologie nous fournit.

Hélas! messieurs, cette science divine aurait dû être toujours étrangère, sans doute, à cette tribune : mais puisqu'elle y est interrogée aujourd'hui, vous pardonnerez du moins à la nécessité qui nous obligera de vous parler son langage, pour éclairer votre justice.

Remontons d'abord à l'origine de cette constitution. Cette chaîne de faits doit nous conduire à l'époque où vos délibérations ont excédé vos pouvoirs, et ont signalé votre incompétence.

Au moment où l'on nous dit, pour la première fois, dans cette assemblée, que la constitution du clergé allait devenir l'objet de vos travaux, nous prévîmes que cette prétendue organisation civile serait, pour les ministres de l'église, un véritable code spirituel : et nos craintes n'ont été que trop tôt justifiées. M. l'évêque de Clermont, que nous choisîmes dès lors pour organe, vous renouvela l'hommage de notre respectueuse déférence pour vos décrets purement temporels; mais après avoir ainsi acquitté notre dette comme citoyens, nous vous déclarâmes par sa bouche que, la juridiction ecclésiastique vous étant absolument étrangère, il nous serait impossible d'adhérer et même de participer à aucune délibération relative aux droits et à la discipline de l'église. Nous avons été fidèles à cet engagement solennel; et nous nous sommes imposé le silence le plus absolu, durant le cours de ces discussions qui blessaient tous nos droits en attaquant tous les principes.

Le même prélat qui vous notifia si loyalement nos motifs et nos moyens de récusation, ajouta que si la nation nous demandait de salutaires réformes, le clergé de France s'y prêterait avec zèle, pourvu qu'il lui fût permis d'y procéder suivant les formes canoniques. Pour y parvenir, il vous offrit aussitôt, en notre nom, la convocation d'un concile national; et cette proposition si régulière, que vous ne daignâtes pourtant pas discuter, fut repoussée par l'improbation la plus soudaine et la plus éclatante. Il ne nous restait plus alors qu'une seule route canonique à suivre. Nous y entrâmes aussitôt, en invoquant le recours ordinaire au chef visible de l'église, à ce pontife si exact et si modéré, que le trône a montré encore plus grand, tandis qu'il rabaisse toujours les hommes vulgaires, à cet illustre émule de Benoît XIV, que l'éminence de ses vertus, l'intégrité éclairée de ses principes, et la haute réputation de sagesse et de prévoyance dont il jouit dans toute l'Europe, rendent également digne de votre confiance et de la nôtre, dans une cause dont la discipline de l'église lui défère la décision. Le pape est en effet le chef suprême et l'organe de l'église universelle, le défenseur ordinaire des saints canons, et le réformateur légitime des abus qui s'introduisent dans le gouvernement ecclésiastique. Vous ne vous expliquâtes point alors, messieurs, sur cette forme légale que nous avions solennellement réclamée; et sans nous déclarer si votre intention était de procéder d'une manière définitive, ou purement préparatoire, à la nouvelle constitution du clergé, vous la réglâtes promptement, sans être arrêtés par aucune opposition, ni même par aucune représentation qui eût été dans notre bouche un dangereux aveu de votre compétence. La voix publique nous apprit ensuite que le roi avait sanctionné vos décrets, vers la fin du mois d'août, mais qu'il les avait adressés au souverain pontife, dont l'intervention était nécessaire pour les rendre exécutoires, en les munissant du sceau de l'autorité pontificale. Nous avons attendu, avec la plus religieuse résignation, la décision du vicaire de Jésus-Christ, dont nous avions invoqué nous-mêmes la juridiction, conformément aux règles invariablement suivies dans l'église de France, depuis plusieurs siècles.

La réponse du saint père Pie VI, que la France aurait dû choisir pour arbitre, si la providence ne nous l'avait désigné pour juge, n'est point encore parvenue au roi, et ce délai ne doit point nous surprendre. Le souverain pontife n'a reçu la lettre de sa majesté que dans le mois de septembre. Or, les congrégations de la cour de Rome vaquent toujours durant les mois de septembre et d'octobre; et ce n'est par conséquent que depuis la Toussaint que les conseils ordinaires du saint siége ont pu reprendre leur activité. L'important examen d'une constitution qui détruit et renouvelle toute l'organisation du clergé de France, exige évidemment un intervalle

dilatoire, dans une cour surtout qui ne précipite jamais ses déterminations, et dont la lente et profonde sagesse est toujours soumise aux délais qu'exige nécessairement une discussion vaste et approfondie. Personne n'ignore que sa sainteté a déjà formé, d'après les instances du roi, une congrégation extraordinaire de cardinaux. Chacun de ces commissaires apostoliques, profondément versé dans l'étude de l'histoire de l'église et du droit canon, s'environne de plusieurs théologiens qui forment son conseil particulier; et il apporte ensuite le résultat de ses conférences en tribut au sénat auguste, présidé par le souverain pontife, qui compose sa décison suprême de toutes ces opinions savantes, destinées à répandre la lumière sur les questions soumises à son jugement.

Telle est la marche ordinaire que le chef visible de l'église suit dans toutes ses délibérations, lorsqu'elles intéressent la société chrétienne. Ce ne sera pas, sans doute, dans une occasion si importante, et dans une matière si compliquée et si difficile, que le successeur de saint Pierre s'affranchira des précautions ordinaires de sa sagesse. Il ne faut donc pas que l'impatience naturelle que l'on reproche à notre nation refuse au saint siége le temps nécessaire à la maturité de cet examen. On ne va pas si vite quand on ne doit jamais revenir sur ses pas. Mais pour rassurer les esprits inquiets, qui, n'ayant jamais réfléchi, ne pardonnent pas, et peut-être même ne conçoivent pas la réflexion, j'observerai, messieurs, que le pape, à qui le divin auteur de la religion chrétienne a déféré une prééminence d'honneur et de juridiction dans toute l'église, ne peut prendre que trois différens partis dans cette circonstance. Voici, en effet, les expédiens exclusifs auxquels sa sagesse est réduite. Ou sa sainteté ne répondra point, ou elle acceptera purement et simplement la proposition du roi, ou enfin elle ne croira pas devoir consacrer vos décrets du sceau de son autorité.

Il est impossible de supposer que le pape ne réponde rien. Les égards qu'il doit à une si grande nation, à une portion si précieuse de l'église catholique dont il est le chef, nous sont un sûr garant de l'extrême intérêt avec lequel il examine, dans ce moment même, tous les moyens de concilier, autant qu'il est en son pouvoir, le vœu de la majorité de cette assemblée avec sa conscience, son honneur et ses principes. Sa sainteté éludera d'autant moins une explication, en réduisant son éminente dignité à un ministère purement passif qui nous laisserait en butte aux plus grands dangers, que son silence serait aux yeux de l'Europe une approbation. Il paraitrait bien extraordinaire, et sans doute bien indécent, que le roi ayant consulté et requis le saint siége, on n'attendit pas une réponse qui, dans les formes ordinaires, n'a pas encore pu lui parvenir.

Si le chef de l'église devait accepter purement et simplement la demande qui lui est adressée relativement au clergé de France, ce moyen doux, légal, pacifique, religieux, ne serait-il pas préférable aux voies de rigueur que l'on vous propose? Quelle étrange manière d'opérer une réforme, que de la commencer par une persécution! Ces convulsions tyranniques, ces remèdes violens et extrêmes, qui sont aux yeux de tous les partis le plus grand des malheurs, ne doivent-ils pas être, au jugement même de nos adversaires, la dernière des ressources? Quels justes et éternels reproches n'auriez-vous pas à vous faire, si, par je ne sais quelle misérable ostentation d'autorité, vous préfériez un bouleversement qui ne ferait que des victimes, à de sages tempéramens qui termineraient tous les débats, en conciliant tous les esprits! Ah! messieurs, qu'un homme dont le pouvoir est toujours précaire et passager doute de sa force, et qu'il se hâte de mettre sa volonté à la place de sa raison, je le conçois; mais qu'une nation, dont la puissance est permanente et éternelle, craigne d'associer le temps, ce grand conseiller des hommes, à l'exécution de ses desseins, pour les accomplir sans secousse et sans obstacle, c'est une pusillanime précipitation, une honteuse méfiance, indigne des représentans d'un grand peuple, qui doivent toujours ménager l'opinion, même en opérant le bien: parce que pour des législateurs, la patience est le courage, et la sagesse le génie.

Enfin, si le pape refuse d'approuver vos projets, vous peserez ses raisons dans votre justice; et il sera temps alors de délibérer sur

une résolution définitive qui, dans les règles communes de la prudence, ne doit jamais être un expédient provisoire.

Quant à nous, messieurs, qui vous avons solennellement déclaré, depuis plus de cinq mois, par l'organe de M. l'évêque de Clermont, non seulement que nos principes ne nous permettraient pas ,en matière spirituelle, d'adhérer à vos nouveaux décrets relatifs au clergé, mais que nous n'y prendrions même aucune part, et que nous nous interdirions jusqu'à la discussion de votre plan, vous ne devez pas être surpris, sans doute, que nous ne puissions pas, sans l'intervention de l'église, concourir aujourd'hui à son exécution. Notre commune résolution vous a été notifiée dans cette tribune, et vous ne l'avez point désapprouvée. Vous avez donc dû prévoir notre réponse, depuis que vous avez connu nos réserves légales. Il serait bien étrange, sans doute, que les mêmes orateurs, qui n'ont pas osé combattre nos moyens de récusation dans le mois de juin, fussent assez inconséquens et assez injustes pour nous en faire un crime dans le mois de novembre.

S'il faut en croire nos adversaires (car nous en avons, et beaucoup parmi nos juges), ce refus de notre adhésion est purement arbitraire; c'est une aveugle jalousie de puissance qui nous égare, et nous compromettons, sans aucun véritable intérêt, la tranquillité publique dans tout le royaume. Il nous importe donc, messieurs, d'écarter d'abord cette objection tant rebattue dans le rapport amical et conciliatoire de M. Voidel, renforcé de toute la théologie de M. de Mirabeau. Nous sommes impatiens de vous révéler cet intérêt vraiment noble, puisqu'il est fondé sur le devoir, cet intérêt national, cet intérêt religieux, qui commande aujourd'hui notre résistance. (Murmures.) Si les murmures qui m'interrompent dans ce moment me décèlent d'avance votre opinion, où est donc votre impartialité judiciaire? S'ils m'avertissent au contraire de prouver ce que j'avance, ils sont prématurés: car il faut bien que j'énonce ma proposition, avant d'en fournir la preuve. La justice et l'humanité vous prescrivent cette patience de discussion, que le seul ordre naturel des idées me donnerait le droit d'attendre de vous, si la bienséance ne suffisait pas pour vous forcer d'écouter du moins les victimes que l'on veut vous faire immoler, sans leur montrer une colère qui pénètre d'horreur quand elle est jointe à l'autorité suprême. Je vais donc prouver que nous ne sommes pas sans intérêt dans l'opposition légale et suspensive que nous avons manifestée. Eh! messieurs, vous renverserez d'un souffle tous ces obstacles qui vous irritent. La toute-puissance que vous avez usurpée ne doit donc pas nous empêcher d'élever devant vous les barrières de la raison, puisque vous avez d'avance la certitude de les franchir.

Oui, messieurs, il est un intérêt noble, que nous pouvons avouer hautement, un intérêt que la loi sacrée du dépôt met pour nous au rang des devoirs, un intérêt qui se lie à la perpétuité de la foi dans cet empire, l'intérêt de la stabilité de nos places et de l'inamovilité de nos titres. C'est une dette que nous avons contractée envers nos successeurs, lorsque nous avons reçu notre institution canonique. Je le répète donc avec toute l'intrépidité de la conviction la plus intime, et en portant à tous mes adversaires le défi de me répondre, je ne dis point par des murmures insignifians, mais par des raisons plausibles; il est de l'intérêt de la religion, il est de l'intérêt des peuples eux-mêmes que les ecclésiastiques n'obtempèrent point, sans le concours de la puissance spirituelle, à vos nouveaux décrets relatifs au clergé. L'intérêt de la religion est, sans doute, que la chaîne apostolique des pasteurs se perpétue dans ce royaume, auquel sa primogéniture, dans l'ordre de la foi, donne un rang si éminent parmi les autres empires chrétiens. Or, comment s'y perpétuerait-elle, si le ministère pastoral était amovible; s'il reposait sur des bases toujours vacillantes; si les liens sacrés des familles spirituelles, entre le pasteur et le troupeau, étaient dissolubles au gré des puissances temporelles; si l'on pouvait exclure arbitrairement des églises les évêques et les curés, qu'une institution canonique et régulière y a placés? Que deviendrait enfin la discipline de l'église chrétienne, si vous pouviez, sans consulter aucune de ses règles, renverser un siége épiscopal, que votre seule autorité n'a point établi, et destituer ainsi des ministres de la religion, que vous n'avez jamais institués?

Ici, messieurs, pour mieux découvrir ces contradictions qui démontrent votre incompétence, remontons à l'origine de la puissance législative qui appartient à l'église. Le divin fondateur de la société chrétienne a nécessairement conféré à ses apôtres et à leurs successeurs l'autorité nécessaire à sa perpétuité, le pouvoir de prêcher la doctrine qu'il avait enseignée, d'administrer les sacremens qu'il avait établis, d'instituer les ministres chargés de ses fonctions sacrées, et par conséquent le droit de déterminer le territoire de leur juridiction, puisque cette mission est la mesure de leurs devoirs; enfin la faculté de faire des lois et des réglemens indispensables pour développer le véritable esprit de la religion.

De là naissent, et la nécessité de la discipline, et la compétence exclusive de l'église qui peut seule en rédiger le code sacré. Ce serait une hérésie en théologie, et une absurdité en droit public, que de méconnaître en ce genre son autorité législative, puisque, sans cette prérogative incontestable, il lui serait impossible de gouverner la société des fidèles. L'abbé Fleury a démontré, dans son septième discours sur l'histoire ecclésiastique, que le droit d'établir des canons ou des règles de discipline était un droit essentiel, ou plutôt inhérent à l'église, qui en a joui sous les empereurs païens; et ce droit ne peut lui être ôté par aucune puissance.

Quand on a argumenté, dans cette tribune, contre l'autorité de la discipline ecclésiastique, en prouvant qu'elle n'était point invariable, on n'a point abordé le véritable état de la question, on ne l'a pas même bien compris. Il faut distinguer, en effet, les principes de la discipline, des points particuliers de discipline. Par exemple, il est des articles fondamentaux de discipline établis par Jésus-Christ lui même, tels que la primauté d'honneur et de jurisdiction qui appartient au pape dans toute l'église, la supériorité des évêques sur les prêtres et sur les autres ministres inférieurs du culte. Ces points de discipline ne peuvent jamais être changés dans ce qui leur est essentiel; et aucun canon ne saurait briser légitimement ces grands ressorts de la hiérarchie ecclésiastique. Mais la manière dont la juridiction du souverain pontife et l'autorité des évêques doivent être exercées peut être déterminée par l'église, relativement aux temps, aux lieux et aux personnes; et l'église a toujours usé de ce droit, qu'elle a reçu de Jésus-Christ, dans les conciles où elle a déployé la plénitude de sa puissance : d'où il résulte que les points particuliers de discipline peuvent varier, ou du moins être différemment modifiés, au lieu que ses principes généraux sont invariables.

La tradition seule conserva d'abord ces premières règles de discipline qui furent ensuite écrites, sous les noms de *canons des apôtres*, *et de constitutions apostoliques*. L'un des objets les plus importans de cette administration sacrée a toujours été, pour l'ordre pastoral, la détermination et le partage des juridictions et des territoires. Ne remontons pas, pour nous en convaincre, à cette première antiquité où nous verrions des évêques qui, après avoir éclairé du flambeau de la révélation les peuples plongés dans les ténèbres de l'idolâtrie, établissaient, avec l'applaudissement de toutes les églises, des chaires épiscopales dans les contrées qu'ils avaient conquises à la foi. Ce n'est point à l'époque de ces grandes conquêtes spirituelles, ce n'est qu'après la propagation de la religion chrétienne, dans le quatrième siècle, que l'ordre commun du gouvernement de l'église a pu être déterminé. A peine les successeurs des apôtres ont-ils ainsi étendu l'empire de leur divin maître, qu'ils se hâtent d'en régler l'administration par l'autorité des lois; et aussitôt nous voyons dans les conciles les canons qui désignent les villes épiscopales, et les cités métropolitaines ou patriarcales. Ces mêmes canons défendent dès lors aux évêques d'exercer leurs fonctions hors du territoire dans lequel leur juridiction est circonscrite. Il serait aisé de composer un volume entier de la citation littérale de ces anciens canons; nous y trouverions que l'église a souvent refusé de changer la distribution des métropoles ecclésiastiques, lorsque la puissance temporelle déplaçait les métropoles civiles. Ainsi, dans le cinquième siècle, le pape Innocent I décida que l'empereur ayant divisé l'une de ses provinces en deux métropoles, on n'y établirait cependant point deux siéges métropolitains, parce que l'église

ne devait pas suivre la perpétuelle mobilité des choses humaines, et qu'elle n'admettait point, dans sa police, les dignités qui résultent uniquement de l'administration civile des territoires.

L'église seule a donc érigé toutes les chaires épiscopales de l'univers, et la puissance civile n'a jamais partagé avec elle cette organisation et cette distribution de la puissance ecclésiastique. M. Bossuet observe que, dès le premier de tous les conciles, l'assemblée des apôtres à Jérusalem, saint Paul et saint Barnabé furent chargés par le collége apostolique de porter ses décisions à toutes les églises. Cette forme régulière de déterminer la juridiction par la seule mission n'a jamais été interrompue dans la discipline ecclésiastique. Les commissaires impériaux qui assistèrent au concile de Chalcédoine reconnurent eux-mêmes que c'était aux évêques seuls à prononcer sur les prérogatives du métropolitain de Tyr.

Le même esprit et les mêmes principes fixèrent, dès la première race de nos rois, le droit commun de l'église gallicane. Lorsque Childebert écrivit à Léon, archevêque de Sens, pour lui proposer l'érection d'un nouvel évêché à Melun, ce prélat s'y opposa, en appuyant son refus sur les lois de l'église, qui ne permettaient pas, disait-il, de retrancher malgré lui de sa juridiction une partie de son diocèse. Les princes ont souvent concouru par leur protection, plus encore que par une influence directe, à l'établissement des évêchés et des métropoles; mais l'autorité de l'église a toujours prédominé dans ces institutions; et les papes y ont si constamment participé, que l'institution des évêchés leur est aujourd'hui spécialement réservée, parce que le droit demeure dévolu au saint siége, dit l'abbé Fleury, depuis que le concours persévérant de la volonté des évêques et des peuples lui en a abandonné les soins et les charges.

Ainsi, messieurs, nous ne reconnaissons point d'autre mission légitime, point d'autre autorité spirituelle dans l'église, que celle qui va prendre sa source dans le centre de l'unité catholique. Le corps des pasteurs forme, en quelque sorte, un grand arbre dont le saint siége est pour ainsi dire le tronc. Toutes les nouvelles branches, qui dans l'usage actuel ne partiraient pas de ce tronc sacré, seraient stériles et frappées de mort. Vouloir suppléer à cette mission apostolique, par la délégation de la puissance civile, c'est renouveler, dans l'église, l'ancienne querelle des investitures par la crosse et par l'anneau : prétention à jamais insoutenable dans laquelle les empereurs ont succombé depuis plusieurs siècles. Or tous vos décrets relatifs aux nouvelles organisations diocésaines nous rappellent cette cause déjà solennellement jugée en faveur de l'église, qui a reçu de Jésus-Christ, sans partage, le privilège de dispenser le trésor des graces spirituelles, et le droit de se gouverner seule, et par elle-même. Il est des évêchés que vous voulez supprimer; mais comment dépouillerez-vous ces prélats, réformés sans l'aveu de l'église, d'une juridiction qu'ils n'ont pas reçue de vous? Il est des diocèses dont vous étendez les limites; mais comment investirez-vous les premiers pasteurs d'une autorité spirituelle qui ne vous appartient pas à vous-mêmes? Enfin il est de nouveaux siéges que vous prétendez ériger, comme s'il s'agissait simplement d'établir quelques tribunaux de district; mais de quel droit élèverez-vous, par une violation manifeste de territoire, des chaires épiscopales dans l'église, sans l'intervention, ni d'un concile, ni de son chef suprême qui peut seul, dans l'ordre actuel, en asseoir le fondement sur la pierre angulaire? De quelle puissance ces nouveaux évêques recevront-ils la mission sacrée, sans laquelle rien ne saurait effacer la tache originelle de l'intrusion? Usurper ainsi, messieurs, la haute juridiction de l'église, ce ne serait pas seulement porter la main á l'encensoir : ce serait l'arracher avec violence des mains des légitimes pasteurs, pour vous en emparer vous-mêmes, en vous précipitant dans le schisme.

Cette compétence exclusive de l'église, en matière de discipline ou d'administration ecclésiastique, a été revendiquée solennellement par M. Bossuet, dans le septième livre de l'Histoire des Variations. Il semble que ce grand homme veuille s'attacher uniquement aux irrégularités et aux nullités qui résultent des usurpations de la puissance civile sur la juridiction ecclésiastique, lorsqu'il raconte les causes de la défection de la foi catholique

parmi les Anglais. « L'église d'Angleterre, dit-il, se glorifie plus que toutes les autres églises protestantes de s'être réformée selon l'ordre, et par des assemblées légitimes. Mais pour y garder cet ordre dont on se vante, le premier principe qu'il fallait poser, était que LES ECCLÉSIASTIQUES TINSSENT DU MOINS LE PREMIER RANG DANS LES AFFAIRES DE LA RELIGION. On fit tout le contraire, et dès le temps de Henri VIII, *ils n'eurent plus le pouvoir de s'en mêler sans son ordre.* Toute la plainte qu'ils en firent, fut qu'on les faisait déchoir *de leurs priviléges*; comme si se *mêler de la religion* était seulement un privilége, et non pas le fond et l'essence de l'ordre ecclésiastique. Mais on pensera peut-être qu'on les traita mieux sous Édouard, lorsqu'on entreprit la réformation, d'une manière que M. Burnet croit bien plus solide. Tout au contraire, ils furent obligés de demander, comme une grace, au parlement, *du moins que les affaires de la religion ne fussent point réglées, sans que l'on eût pris leur avis, et écouté leurs raisons.* Quelle misère de se réduire à être écoutés, eux dont Jésus-Christ a dit : *qui vous écoute, m'écoute!* Mais cette condescendance même, dit notre historien, NE LEUR RÉUSSIT PAS... Il ne faudrait plus rien dire après avoir rapporté de si grands excès.» C'est ainsi, messieurs, que Bossuet explique la décadence de l'église d'Angleterre. C'est ainsi qu'il raconte l'oppression qu'éprouvèrent les évêques, en subissant la loi dans une matière dont ils étaient les juges nécessaires. Rapprochez, dans ce moment, le souvenir de ces déplorables entreprises de la puissance temporelle, rapprochez-le, dis-je, de l'influence que vous avez donnée à la puissance civile, en décrétant, sans nous et malgré nous, le bouleversement de la discipline de l'église, sous le spécieux prétexte de donner une constitution civile au clergé. Comparez, jugez! et plaise au ciel que la fatale issue d'un système qui a éteint la foi en Angleterre ne soit pas l'exemple et le présage des malheurs qui menacent aujourd'hui la religion dans le royaume!

Si la puissance civile est autorisée à prononcer ainsi arbitrairement, et sans la participation de l'église, la suppression des cures et des évêchés, toutes ces magistratures sacrées deviennent amovibles. Les pasteurs ne sont plus unis à leurs troupeaux par cette sainte alliance qui les attachait les uns aux autres, comme un père à ses enfans; leurs titres ne sont plus que des commissions révocables à volonté. Je ne vois plus dans l'ordre pastoral que des cosmopolites sans patrie, sans domicile fixe, sans famille spirituelle; et je demande si les peuples doivent bénir une innovation, qui, en rendant l'existence légale des ministres du culte toujours précaire et incertaine, les privent des secours, des conseils, des exemples d'un pasteur qui ne peut plus se dévouer à son ministère, lorsqu'il est incertain de son état.

Il est évident, messieurs, que si vous pouvez abolir aujourd'hui cinquante-trois évêchés dans le royaume, sans aucune forme légale, et par un acte absolu de votre volonté toute-puissante, vous aurez la faculté de supprimer arbitrairement, en un instant et sans contradiction, tous les titres de bénéfices que vous conservez encore dans l'empire. Vous expulserez donc, à votre gré, tous les pasteurs qui auront le malheur de vous déplaire, et vous n'aurez pas même besoin de les accuser pour les proscrire. Ne vous êtes-vous donc proposé que de déplacer le despotisme en France, et de vous l'approprier au lieu de l'anéantir? Eh! par quelle inconcevable contradiction voudriez-vous nous soumettre à ces dépositions arbitraires, après avoir mis la stabilité de tous les autres états sous la garantie tutélaire de la loi? Quoi! vous avez décrété qu'un sous-lieutenant d'infanterie ne pourrait pas être destitué de son emploi sans le jugement préalable d'un conseil de guerre! et vous prétendez refuser la même inamovibilité et les mêmes garanties judiciaires à vos pasteurs! Par où ont-ils donc mérité cette exhérédation de la loi? On ne cesse d'abuser ici, contre nous, des principes d'une liberté qui nous sera toujours précieuse, pourvu qu'elle ne dégénère point en licence. Eh bien! c'est cette liberté légale que nous invoquons. C'est la conséquence immédiate de la parité de vos décrets que nous réclamons dans cette assemblée, en demandant que l'on ne puisse pas ériger ou supprimer nos titres, sans recourir aux formes canoniques. Les formes de la loi sont la protection, ou plutôt

la propriété commune de tous les citoyens. Comment voulez-vous que nous renoncions au seul bouclier qui puisse nous défendre, et que nous reconnaissions la légitimité de ces despotiques dépositions qui feraient de tous vos pasteurs, des mercenaires livrés, de leur propre aveu, à la merci de toutes les haines, de tous les caprices, de tous les changemens administratifs, qui compromettraient chaque jour leur existence légale?

Remarquez, messieurs, que je suis loin de contester le droit de supprimer un titre de bénéfice, lorsque le bien public l'exige. Une pareille prétention, je le sais, serait insoutenable; mais je dis qu'il est impossible d'attaquer mes principes avec quelque pudeur, lorsque je me réduis à demander que vous ne soyez point affranchis des formes légales dans vos suppressions. Ce jugement préalable est un droit de citoyen, dont vous ne pouvez pas nous dépouiller. Vous reconnaissez que tous les évêques de l'église de France ont été légalement institués; les croyez-vous légalement destitués, lorsque, sans leur imputer le moindre délit, sans les traduire en cause, sans autre sentence qu'une réforme *de propre mouvement*, vous les sacrifiez, en un instant, à un nouveau mode d'administration temporelle? Est-ce ainsi que s'opère la vacance d'un siége épiscopal? Les pasteurs qui abandonneraient ainsi leurs troupeaux déserteraient leur église, mais ils n'anéantiraient pas leur titre. Les lois ont sagement établi que la démission volontaire elle-même ne fait pas vaquer un bénéfice, jusqu'à ce qu'elle ait été légalement acceptée. Or, si le concours du collateur est nécessaire pour ouvrir une simple vacance, même par voie de démission, une suppression pourra-t-elle s'effectuer sans le concours, ni du titulaire, ni du supérieur ecclésiastique? Procéder ainsi, messieurs, c'est laisser une église vide; ce n'est pas prononcer l'extinction d'un titre, qui subsistera toujours jusqu'à ce qu'un juge compétent l'ait supprimé.

Vous n'exigerez pas sans doute sérieusement que nous nous arrêtions à la misérable difficulté dont on a osé se prévaloir dans cette tribune, pour écarter l'invincible ascendant de ces principes de droit public, quand on a dit que le corps constituant était affranchi de toutes les règles. Si les règles n'existent plus, lorsque cette prétendue autorité, que vous vous arrogez sans titre et sans mission, se déploie dans un état, comment avez-vous pu être constitués vous-mêmes? Si vous nous ramenez à l'origine de la société; si vous supposez que nous sortons des forêts de la Germanie, où est donc l'acte de cette convention qui vous a constitués corps constituant? Non, ce n'est pas de la nation française, c'est de vous seuls que vous tenez cette prétendue et extravagante mission. Ne voyez-vous pas qu'à force d'étendre votre autorité, vous la sapez par ses fondemens! (Murmures.) Nous vous déclarons que nous ne reconnaissons pas, que nous ne reconnaîtrons jamais cette autorité constituante, dans la réunion des députés des bailliages, que le roi seul a convoqués, sans prétendre abdiquer sa couronne pour la recevoir de vos mains. Nous vous répétons surtout, que si vous étiez un corps constituant, vous auriez le droit de définir, de diviser et de déléguer tous les pouvoirs, mais que vous ne pourriez en retenir aucun, parce que la réunion des pouvoirs est l'essence du despotisme, et que le despotisme n'a jamais pu être institué légalement. Vous ne serez plus dangereux, messieurs, le jour où vous déclarerez à la nation que cette autorité despotique vous est dévolue. Il nous suffira que vous manifestiez franchement vos prétentions, pour établir invinciblement la nullité radicale de tous vos décrets. (Violens murmures.) Pardonnez, messieurs, si ma raison ne fléchit pas ici devant la logique des murmures. Je n'entends pas la langue que vous me parlez en tumulte, lorsque vous n'articulez aucun mot. C'est ainsi qu'on arrête un opinant, je le sais bien; ce n'est pas ainsi qu'on le réfute. Si vous voulez me répondre, voici les assertions que je vous somme de combattre. Vous n'êtes point un corps constituant (si vous prétendez l'être, vous n'êtes plus un corps constitué); si vous l'étiez en effet, votre mission se bornerait à décréter une constitution, sans vous autoriser à exercer aucun pouvoir politique, sous peine de vous dénoncer aussitôt vous-mêmes à la nation comme une assemblée de tyrans. Je vous avertis que la conséquence naturelle de vos bruyantes et indécentes clameurs, c'est que vous êtes ré-

duits à la nécessité de m'interrompre continuellement, parce que vous sentez l'impossibilité de me répondre.

Examinons à présent si vous avez, comme corps législatif, le droit de vous affranchir, à notre préjudice, de ces formes légales que vous ne pouvez méconnaître en votre prétendue qualité de corps constituant. Tout ce qui protége les droits des citoyens ne peut leur être refusé par des législateurs. On ne peut, en effet, nous dépouiller, au nom de la loi, d'une prérogative que la loi nous avait accordée pour assurer son propre empire. Or, les formes légales sont les garans de nos droits. Vous ne pouvez donc pas nous en contester le recours. C'est à vous à décréter les lois; mais ce n'est point à vous à les appliquer, à les faire exécuter, et encore moins à vous soustraire vous-mêmes à leur joug honorable, et à nous apprendre à les fouler aux pieds. Tout homme qui sait calculer les conséquences des principes politiques doit abjurer une patrie où les législateurs sont magistrats, et où les mêmes représentans du peuple qui ont fixé la législation prétendent influer sur l'administration de la justice.

Mais, que dis-je? messieurs, ce n'est pas seulement à cette monstrueuse confusion de pouvoirs que l'on vous invite. On veut que vous exerciez, avec le ministère judiciaire, tous les pouvoirs publics: le pouvoir ecclésiastique, le pouvoir exécutif, et je dirais le pouvoir judiciaire, si cette autorité était au nombre des pouvoirs politiques. Mais il est de l'essence des pouvoirs politiques d'être indépendans les uns des autres; et l'autorité judiciaire dépend essentiellement du pouvoir législatif qui dirige ses décisions, et du pouvoir exécutif qui les fait observer : d'où il résulte qu'elle n'est point un troisième pouvoir politique, mais une simple partie intégrante du pouvoir exécutif. Je dénonce, dans ce moment, à la nation tout entière, cette scandaleuse coalition de tous les pouvoirs que vous prétendez exercer; je vous la dénonce à vous-mêmes, comme la violation la plus manifeste de vos décrets. S'il est vrai que vous puissiez supprimer de plein droit les cures et les évêchés du royaume, et qu'une loi générale opère ces extinctions particulières, vous agissez à la fois en législateurs, en pontifes, en juges, et il ne manque plus à votre magistrature universelle que le ministère des huissiers. Ah! si l'on disait, à cinq cents lieues de Paris, qu'il existe dans le monde une puissance à laquelle sont dévolues les fonctions de pontifes, de législateurs et de juges, ce ne serait pas sans doute dans cette capitale, ce serait dans le divan de Constantinople ou d'Ispahan que l'on croirait devoir en chercher le modèle. C'est dans ces malheureuses contrées, où le sceptre de fer du despotisme tient la raison, la justice, la liberté honteusement asservies, que l'on voit d'imbéciles sultans s'ériger tour à tour, par le fait, en législateurs ou plutôt en lois vivantes, en califes, et en cadis. Mais ce ne sera pas dans une nation qui parle de liberté, que les principes constitutifs du despotisme seront opposés avec succès à une classe entière de citoyens qui réclament la protection ordinaire des lois. Admettez-nous donc, messieurs, à l'ancien droit commun du royaume, aux prérogatives de cette nouvelle constitution, qui n'a pas pu légitimer contre nous seuls le despotisme. Le dernier des citoyens, retiré dans son humble cabane, ne doit pas en être chassé sans un jugement légal. Telle est la forme sacrée des voies de fait: et ce sont aussi des voies de fait que vous prenez pour écarter par la force, des titulaires qui n'ont pas encore été jugés. Si l'on supprime aujourd'hui un seul évêché, sans suivre les formes reçues dans l'église, il n'y aura pas dans le royaume un seul prélat qu'une nouvelle loi ne puisse déposer demain; et il est de principe qu'une loi ne saurait jamais être légitimement dirigée contre un seul individu..... (Murmures, réclamations.)

Vous prétendez dans ce moment, vous M. de Menou, en votre qualité de théologien de notre comité militaire, qu'en avançant ces principes que vous ne connaissez pas, dites-vous, je fais l'apologie du comité ecclésiastique, et que je sers ainsi la chose publique sans le vouloir. Sans le vouloir! J'ignore si votre théologie vous a appris à mieux deviner mes intentions, que votre logique ne vous a enseigné l'art de réfuter mes raisonnemens. Eh bien! je continue donc à servir la chose publique à votre gré; j'arrive avec vous à l'article de notre comité ecclésiastique, dont

votre indiscrète citation semble me recommander la gloire, et qui ne doit pas être étranger en effet à cette discussion.

Lorsque l'assemblée nationale a rendu ses décrets, sur quelque matière que ce puisse être, elle les présente à la sanction du roi, qui est chargé de leur exécution ; et notre ministère législatif est dès lors consommé. Si notre comité ecclésiastique s'était contenté de nous communiquer ses projets incendiaires, nous les aurions jugés, sans pouvoir lui faire un crime des hérésies ou même des persécutions qu'il nous proposait d'adopter ; mais ses entreprises ont été la source principale des troubles qui agitent la France ; et je ne saurais m'élever avec assez de force contre cette *bureaucratie* de nos comités, plus redoutable, plus despotique mille fois que la *bureaucratie* des ministres. Nos comités sont établis pour nous seuls ; ce sont des sections particulières de cette assemblée, que la nation ne connaît point. Nos comités ne devraient jamais correspondre avec les provinces ; et cependant ce sont eux qui souvent, à notre insu, gouvernent le royaume, et en règlent les destinées. Votre comité ecclésiastique, où je ne vois pas un seul évêque, et où l'on trouve à peine un petit nombre de curés connus par la haine qu'ils ont vouée au clergé, exerce tous les jours une prérogative qui n'appartient pas à l'assemblée nationale elle-même. Non, messieurs, vos prétentions ne sont pas plus des droits que vos murmures ne sont des raisons. Non, vous n'êtes pas autorisés à correspondre individuellement et législativement avec les citoyens. C'est à la nation tout entière que vous devez parler, si vous ne voulez pas que vos relations extérieures soient, aux yeux de toute l'Europe, des certificats authentiques de tyrannie. Votre comité ecclésiastique ne cesse pourtant d'exciter la fermentation la plus dangereuse dans toutes les parties de l'empire, en correspondant, sans mission, avec les bénéficiers, avec les corps ecclésiastiques, avec les municipalités et les départemens. C'est lui qui ose leur transmettre des ordres que vous n'avez pas le droit de donner. C'est lui qui, par l'organe d'un chef de bureau, qu'il appelle fastueusement son président, a écrit aux corps administratifs : « Osez tout contre le clergé, vous serez soutenus. » Vous avez beau m'interrompre : vous ne perdrez pas un mot de ma censure. Vous demandez à répondre ? Vous avez en effet grand besoin d'une apologie. Attendez donc que l'accusation soit entière ; car je n'ai pas encore tout dit, et il faut tout dire aujourd'hui pour n'y plus revenir. Je veux tirer enfin de vous la justice que me promet l'opinion publique, en révélant à cette assemblée l'esprit dont vous êtes animés. C'est votre comité ecclésiastique, messieurs, qui a usurpé le pouvoir exécutif, et qui s'est fait modestement roi de France, en préjugeant à son profit la vacance du trône, pour toute la partie des décrets qui nous concernent. C'est lui qui a écrit dans toutes nos provinces des lettres aussi fastueuses que barbares, dans lesquelles, manquant aux lois les plus communes de la décence, il a adopté les formules les plus hautaines des chancelleries allemandes. C'est lui qui s'est érigé en mandataire de l'assemblée nationale ; qui s'est chargé de faire exécuter vos décrets sans vos ordres ; qui a prévenu la réponse du saint siége que vous sembliez attendre avec tant de modération ; lui qui a provoqué les persécutions et les soulèvemens populaires qui vous sont dénoncés ; lui qui s'est emparé de toutes les autorités, qui a aggravé la rigueur de vos décrets, en enjoignant aux municipalités de fermer les églises des chapitres, d'interdire aux chanoines l'habit canonial, l'entrée du chœur, et les fonctions de la prière publique. Qu'il parle donc maintenant ce comité, et qu'il nous dise en vertu de quel droit il a donné de pareils ordres ; qu'il nous dise quel est le décret qui l'a institué pouvoir exécutif, et qui l'a autorisé à renouveler les horreurs des Huns, des Visigoths et des Vandales, en condamnant à la solitude d'un vaste désert ces sanctuaires d'où les lévites sont bannis comme des criminels d'état, et autour desquels les peuples consternés viennent observer, avec une religieuse terreur, les ravages qui attestent votre terrible puissance : comme on va voir après un orage les débris d'une enceinte abandonnée qui vient d'être frappée de la foudre !

Je bénirai à jamais, messieurs, le jour où il m'a été enfin permis de soulager mon ame du poids d'une si accablante douleur, en vous

dénonçant ces entreprises, ces abus d'autorité, ces excès de rigueur, ajoutés à tant d'autres rigueurs; ce luxe de persécution, qui a dicté ces paroles par lesquelles la haine, fatiguée de la multitude de ses victimes, et après avoir épuisé toutes les vengeances, semble encore implorer au loin contre nous de nouveaux oppresseurs, en promettant impunité et protection à tous ses complices : « Osez tout contre le clergé, vous serez soutenus! »

Il me semble, dans ce moment, messieurs, qu'on n'est plus si pressé de me répondre. Je continue donc, faute d'interlocuteurs, à servir seul la chose publique; et je laisse là votre comité, pour discuter les moyens de l'un de ses principaux oracles. M. de Mirabeau, en nous lisant une dissertation théologique, dans la cause du clergé, a solennellement abjuré les principes qu'il professait, il y a trois ans, dans son ouvrage très peu lu, sur *la Monarchie prussienne*. « C'est à l'église, disait-il alors, c'est à l'église, dont la hiérarchie est de droit divin, à régler la manière de juger ses causes, et en qui réside la puissance d'ordonner sur chacune: car vouloir régler les droits de la hiérarchie chrétienne, établie par Dieu même, comme dit le concile de Trente, c'est assurément le plus grand attentat de la puissance politique contre la puissance religieuse. »

Voilà quelle était alors l'opinion de ce même adversaire, qui dénonce aujourd'hui au peuple, comme des ennemis de la nation, tous les ministres du culte qui professent encore la même doctrine. On dirait qu'il n'affecte de louer la religion que pour s'autoriser à flétrir le clergé. A Dieu ne plaise, cependant, que je veuille rapprocher ici les principes édifians que M. de Mirabeau a posés en faveur du christianisme, des conséquences qu'il en a tirées! Il ne nous est permis de scruter les intentions de personne; et sans examiner les motifs de tant de figures de rhétorique, nous nous emparons, au nom de la religion, de tous les hommages qui lui ont été rendus dans cette tribune. Nous pourrions peut-être observer, en résumant tout ce que nous avons entendu, qu'il est des hommes qui ont perdu le droit de louer publiquement la vertu, et de s'ériger en censeurs du vice; mais écartons les personnalités, et discutons la doctrine de M. de Mirabeau. Cet orateur a parfaitement saisi le grand principe nécessaire à sa cause, quand il a dit que chaque évêque, exerçant son autorité de droit divin, jouissait de la même juridiction dans toutes les églises; et qu'il était ainsi l'évêque universel, partout où il remplissait les fonctions épiscopales. Mon intention est de rapporter fidèlement la pensée, et même les expressions de M. de Mirabeau. Si je me trompe dans une citation si importante, il est présent : je le supplie de me redresser.

Mirabeau se lève pour répondre à cette interpellation ; l'orateur poursuit.

Puisque vous voulez bien, monsieur, répondre à ma question, je vous supplie de déclarer si vous n'avez pas dit que chaque évêque, jouissant d'une juridiction illimitée, était, en vertu de son ordination, évêque universel de toutes les églises; et que cette proposition était la citation textuelle du premier des quatre fameux articles du clergé de France, en 1682. Voilà, monsieur, ce que j'ai cru entendre : je vous prie de me dire si ma mémoire ne m'a point trompé.

« Non, monsieur, *répond Mirabeau*, ce n'est point là ce que j'ai dit. Ces ridicules paroles ne sont jamais sorties que de votre bouche. Voici ce que j'ai dit. J'ai avancé que chaque évêque tenait sa juridiction de son ordination; que l'essence d'un caractère divin était de n'être circonscrit par aucunes limites, et par conséquent d'être universel, suivant le premier article de la déclaration du clergé, en 1682. Voilà, monsieur, ce que j'ai dit; mais je n'ai jamais prétendu que l'ordination fît d'un évêque un évêque universel. » (On applaudit.)

Eh bien! nous sommes d'accord. C'est bien à ces mêmes assertions, monsieur de Mirabeau, que je vais répondre; et j'espère qu'il me sera facile de vous faire expier, dans un instant, les applaudissemens dont les tribunes viennent de couvrir votre naïve explication.

Voici d'abord le premier article de la déclaration du clergé de 1682, que vous invoquez : « L'église n'a aucun droit direct ni indirect sur le temporel des rois. » Voulez-vous entendre le second ? « L'autorité de l'é-

église est supérieure à celle du pape, non seulement dans les temps de schisme, mais encore dans l'ordre commun, conformément à la décision du concile de Constance. » Voici le troisième : « Le pape est soumis aux canons; et c'est dans la charge éminente qu'il a reçue de veiller à leur exécution, qu'il trouve le principe et l'exercice de la prééminence du siége apostolique. » Le quatrième enfin prononce que « les décrets du souverain pontife ne sont irréformables, que lorsqu'ils sont acceptés par le consentement de l'église universelle. » Vous voyez qu'il n'y a rien de commun entre votre proposition et ces quatre fameux articles. Il n'est pas même question de la juridiction épiscopale dans les quatre propositions de l'église gallicane. Vous avez donc cité à faux pour en imposer à cette assemblée; et la vérité a le droit de vous donner à vous, ou plutôt à votre écrivain, le démenti le plus authentique.

Mais c'est à vous que je reviens; et je vais vous prouver : 1° que vous avez réellement dit ce que je vous ai attribué, et que les matières ecclésiastiques vous sont si peu familières, qu'en croyant le désavouer, vous venez de le confirmer de la manière la plus incontestable; 2° que ce que vous avez dit est absolument insoutenable en principes; et que vous n'entreprendrez pas même de me répliquer, sans vous engager plus avant dans le piége où vous êtes pris. Il ne s'agit plus ici d'une erreur de mémoire, ou d'un défaut de bonne foi. Raisonnons, et voyons si votre logique est plus sûre et plus ferme que votre érudition.

Vous reconnaissez formellement nous avoir dit que chaque évêque tenait sa juridiction spirituelle de son ordination, et que ce pouvoir divin n'était circonscrit par les limites d'aucun diocèse. Or, si la juridiction d'un évêque, si sa puissance spirituelle n'est limitée par aucune circonscription diocésaine, chaque évêque a donc partout la même autorité; chaque évêque a le droit d'exercer partout une juridiction commune à tous les territoires, et égale sur tous les territoires; chaque évêque est donc, dans l'église, un évêque universel. Je ne vous ai donc pas cité à faux, puisque vous venez de répéter avec la plus édifiante simplicité ce que vous aviez dit d'abord, et ce que je vous avais fait dire. La seule différence qu'il y ait entre votre nouvelle version et la première, c'est que vous venez, je ne sais pourquoi, de délayer dans une longue phrase ce que, d'après vos maîtres, vous aviez d'abord exprimé dans un seul mot, *évêque universel*. Il est donc vrai que vous avez réellement dit ce que je vous ai attribué; et si votre phrase signifie autre chose, elle ne peut plus avoir aucun sens. Je ne dirai point alors, en discutant votre réponse, que *ces ridicules paroles ne sont sorties que de votre bouche*; mais je dirai, et cette assemblée dira comme moi, que votre proposition n'a pu sortir que d'une tête absurde. Remerciez à présent les tribunes des applaudissemens flatteurs qu'elles vous ont prodigués, lorsque vous avez eu la charité de me dénoncer à leur savante improbation par votre désaveu. Si vous êtes tenté de répliquer, parlez : je vous cède la parole : — Vous ne dites rien? — Cherchez tranquillement quelque subtilité, dont je puisse faire aussitôt une justice exemplaire. — Vous ne dites plus rien? Je poursuis donc; et après vous avoir restitué ces mêmes paroles que vous avez trouvées si concluantes dans votre bouche, et si ridicules dans la mienne, j'attaque directement votre argument. Je vais vous mettre en état de juger, vous-même, des principes théologiques qui vous ont fait tant d'honneur dans les tribunes.

Le caractère épiscopal est d'institution divine. C'est la puissance de l'ordre que l'évêque reçoit par sa consécration; mais la juridiction épiscopale émane de la mission de l'église. C'est l'église qui indique à chaque pasteur la portion du troupeau qu'elle lui confie. Un évêque *in partibus*, à qui l'église n'a pu donner aucune juridiction actuelle, n'en a réellement aucune, quoiqu'il ait la plénitude du caractère épiscopal; et cependant il résulterait de votre système, qui n'admet aucune circonscription diocésaine, qu'un évêque *in partibus* aurait la même autorité spirituelle dans cette capitale que M. l'archevêque de Paris. Jugez du principe par la conséquence.

Mais je vais vous parler un autre langage; et par une comparaison à votre portée théologique, je veux éclaircir cette doctrine que

vous avez si mal comprise, lorsque vous l'avez professée avec tant de confiance dans cette tribune.

Un juge est investi du pouvoir de juger qu'il reçoit du corps législatif et du roi. S'il prétendait juger les différends étrangers à son ressort, et choisir à son gré ses justiciables, tous ses jugemens seraient nuls, parce qu'ils excéderaient les bornes de sa juridiction. Il en est de même dans le gouvernement ecclésiastique. Le pouvoir de l'ordre est de droit divin; mais l'exercice de ce pouvoir, c'est-à-dire la juridiction, est déterminé par l'église, qui assigne à tous les pasteurs du premier et du second ordre leur territoire et leur troupeau. C'est l'église seule qui a fait ce partage. C'est l'église seule qui délègue la juridiction à chaque évêque, après qu'il a reçu le pouvoir radical de l'ordination. Chaque diocèse a ainsi un pasteur: s'il en avait plusieurs, il n'en aurait aucun. Il est donc faux que chaque évêque soit un évêque universel. Voilà cependant le principe qu'il faut admettre, pour autoriser la puissance temporelle à créer, à supprimer, à réunir arbitrairement des diocèses, sans l'intervention de l'église, comme l'assemblée nationale prétend en exercer le droit. Je demande maintenant à M. de Mirabeau si je n'ai pas été exact dans ma citation, et si je ne suis pas à l'abri de toute réplique dans mes raisonnemens. Puisqu'il s'obstine à se taire devant vous, je prends acte de son silence, comme d'un témoignage non équivoque de son adhésion forcée à mes principes.

Jamais cette dénomination d'*évêque universel* n'a souillé les canons de la discipline ecclésiastique. C'est donc le besoin d'une cause insoutenable et désespérée qui oblige aujourd'hui nos adversaires de rajeunir cette doctrine proscrite, en vertu de laquelle chaque prélat aurait partout l'autorité d'un évêque universel: doctrine trop solennellement réprouvée dans l'église, pour qu'elle puisse jamais y devenir un principe de droit commun. M. de Mirabeau n'a pas soupçonné l'écueil où l'entraînait le système de votre comité ecclésiastique; mais j'avoue qu'il a été du moins de bonne foi lorsqu'il en a adopté les conséquences nécessaires; et c'est précisément parce que vos décrets aboutissent à ce résultat, qu'il faut, je crois, en examiner de nouveau toutes les bases: comme en géométrie on remonte aux premières données d'un problème, dès qu'on est averti de s'en méfier, par l'absurdité des conséquences auxquelles on est réduit.

Le nouveau système que l'on nous propose s'écroule en effet de toute part, messieurs, parce que nos adversaires, ne trouvant aucun anneau pour le lier à la chaîne de notre tradition législative, ne peuvent lui donner d'autre base que le sable mouvant de l'opinion. Il est impossible qu'un décret du corps législatif puisse conférer la juridiction spirituelle aux nouveaux évêques dont on érige les siéges, et aux anciens prélats dont on agrandit le territoire. C'est le pape seul qui, depuis plusieurs siècles, exerce les pouvoirs de l'église universelle, pour établir ou pour supprimer les évêchés et les métropoles, et les parties intéressées doivent toujours être entendues dans ces causes majeures qui exigent le concert des deux puissances. Les libertés de l'église gallicane ont expressément consacré cette réserve dans notre droit public. J'en appelle à la décision de tous les jurisconsultes du royaume, à l'opinion et aux écrits de plusieurs membres de cette assemblée, qui vous attribuent aujourd'hui cette plénitude, ou plutôt cette confusion de pouvoirs, et qui soutenaient avec la plus grande force, il y a peu d'années, la nécessité de l'intervention du pape pour procéder à la réunion des évêchés de Digne et de Sénez.

C'est en particulier M. Camus, ci-devant avocat du clergé, qu'il a défendu dans cette assemblée jusqu'au jour du décret mémorable destiné à nous dépouiller de la propriété de nos biens, et qui, depuis cette époque, ne comptant plus sur cette utile clientèle, est devenu subitement le plus ardent et le plus infatigable persécuteur du clergé; c'est lui que j'accuse hautement de cette double opinion, qui le rend si remarquable en sa qualité de jurisconsulte des circonstances. Je l'attaquerai bientôt d'une manière plus directe. Je ne me bornerai point à lui démontrer qu'il a soutenu le pour et le contre, et que puisqu'il a deux avis, il ne lui en reste aucun; mais en attendant que je traduise devant vous sa nouvelle doctrine, je le place ici au milieu des

principes contradictoires qu'il a défendus tour à tour, et je le livre au jugement des deux partis dont l'un lui a valu, et dont l'autre lui a donné l'emploi d'archiviste de la nation. Il ne s'agissait que de la réunion d'un seul évêché, lorsqu'il soutenait, avec tant de force, la nécessité du recours au pape, lorsqu'il invitait M. l'évêque de Digne à excommunier M. l'évêque de Sénez, si celui-ci s'emparait provisoirement de sa juridiction. Il est question aujourd'hui de la suppression de cinquante-trois évêchés, et le même M. Camus ose dire que l'intervention du souverain pontife n'est pas nécessaire! Il faut être bien étrangement encouragé par le désir de nuire, pour se montrer si versatile dans ses opinions. Pour nous, messieurs, qui, au lieu de nous faire des principes au besoin, dans chaque cause, sommes persévéramment fidèles à la doctrine de nos pères, nous vous avons déclaré, dès que vos projets nous ont été connus, que les suppressions et les unions des diocèses ne pouvaient pas s'opérer sans l'autorisation formelle du vicaire de Jésus-Christ. Nous ne pensons pas, néanmoins, que le pape pût, sans heurter de front nos libertés, bouleverser, de son propre mouvement, tous les diocèses du royaume, et les étendre ou les circonscrire à son gré. Ces changemens arbitraires ne seraient pas tolérés dans les pays les plus ultramontains; et le pape serait tenu, dans toute la catholicité, d'agir de concert avec les églises dont il voudrait changer les circonscriptions diocésaines. Mais nous soutenons que, s'il ne peut rien faire seul en ce genre, on ne peut rien faire de légal sans lui, et que le double concours de l'autorité du saint siége et du consentement des églises de France est absolument indispensable pour légitimer l'exécution de vos décrets. Quand nous professons cette doctrine, nous n'innovons rien, nous nous conformons aux principes qui nous ont été transmis par l'antiquité; aux principes que nos adversaires eux-mêmes ont constamment réclamés jusqu'à nos jours; aux principes qui ont toujours été et qui sont encore en vigueur dans la discipline de l'église universelle; aux principes qui ont servi de base au contrat d'union entre l'église et l'état; et vous aurez beau, messieurs, vous déclarer corps constituant, vous aurez beau vous arroger tous les pouvoirs, il en est un qui ne dépend ni de vos commettans, ni de vos systèmes, ni de vos innovations, c'est le pouvoir divin de l'église. Voilà la borne où votre puissance doit s'arrêter! voilà la borne que vous ne pouvez franchir, sans nous ouvrir aussitôt toutes les voies de recours que nous présentent votre incompétence, vos usurpations d'autorité, et la nullité radicale de vos décrets.

Est-il un théologien, est-il un canoniste, qui ait jamais enseigné que l'on pouvait supprimer légalement, je ne dis pas un évêché, mais le moindre titre ecclésiastique, sans l'intervention de l'autorité spirituelle? Nous défions nos adversaires de nous en citer un seul exemple dans toute l'histoire de l'église. C'est donc la cause de la discipline que nous défendons, en réclamant ces formes légales auxquelles nous ne renoncerons jamais. Le tumulte de cette assemblée pourra bien étouffer ma voix, mais elle n'étouffera point la vérité. La vérité ainsi repoussée et méconnue reste toute vivante dans le fond de mon cœur, et la nation m'entend quand je me tais. Cette nation, au nom de laquelle vous prétendez m'interrompre et me contredire, vous a envoyés ici pour faire des lois, et non pas pour me dicter mes opinions. De quel côté sont, dans ce moment, les innovations de principes? Est-ce nous qui imaginons des systèmes contraires à toutes les règles? Est-ce nous qui mettons sans cesse l'autorité à la place de la raison? Est-ce nous enfin que vous osez accuser d'être des novateurs, tandis que pour atteindre notre doctrine dans vos bruyantes discussions, vous êtes obligés de fouler aux pieds les principes de tous les écrivains estimés de tous les états catholiques, de toutes les églises et de tous les siècles? Ah! vous marchez avec tant de rapidité dans vos voies de destruction, que vous devez du moins permettre à vos victimes de tendre les chaînes de la loi devant vous, quand vous vous élancez, armés de toute votre puissance, pour nous anéantir. Vous voulez marquer, dites-vous, tous vos nouveaux départemens du signe auguste de la foi des chrétiens? Eh! messieurs, ne sauriez-vous donc ériger ces monumens de votre piété, sans y attacher pour trophées les signaux de votre révolte contre la religion?

Cette sacrilége usurpation de pouvoir n'intimide point les conquêtes législatives de M. Camus. A ses yeux l'accord si désirable du sacerdoce et de l'empire dévoue l'église à un état habituel de dépendance, et sa résistance à la puissance civile est toujours une révolte. Peu s'en est fallu que son érudition et sa logique ne l'aient conduit à une hérésie formelle dans cette tribune; mais s'il ne l'a pas articulée nettement, je défie du moins que l'on trouve un sens orthodoxe à l'explication qu'il nous a donnée de l'autorité du pape. « Il reconnait, dit-il, dans le successeur de saint Pierre, outre ses deux titres d'évêque et de métropolitain dans la province de Rome, un titre particulier, celui de *centre de l'unité;* » et il confond ainsi l'une des prérogatives du saint siége avec ce qu'il appelle un titre du pape. Il ajoute aussitôt que « saint Pierre avait reçu une mission spéciale de surveillance et d'exhortation; mais que de là il y a loin à une juridiction proprement dite. » L'induction que veut tirer M. Camus n'est pas énoncée; mais elle est évidente: or il est de foi que le souverain pontife, qui n'a point d'autre puissance que saint Pierre, jouit, de droit divin, d'une primauté d'honneur et de juridiction dans toute l'église; et par conséquent ce que dit M. Camus est inexact, et ce qu'il fait entendre est hérétique. « La nation, dit-il, ne doit pas être arrêtée par des décisions particulières, rendues sur d'autres vues que les siennes. A-t-on oublié ce que c'est que la souveraineté? La France a détruit toutes les anciennes formes, comme autant de masures dispersées sur sa surface, pour y élever un grand palais. » Certes nous n'examinons pas toutes ces questions métaphysiques de souveraineté, qui sont fort étrangères à cette discussion. Nous nous arrêtons et nous vous arrêtons à un seul point de fait: c'est que vous n'êtes point les souverains de la religion, et qu'elle n'est sujette que de Dieu seul. Non, vous n'êtes pas les législateurs spirituels de l'église: vous ne pouvez donc pas anéantir ses lois pour leur substituer les vôtres, et la seule volonté du souverain temporel ne fera jamais cesser la loi des circonscriptions diocésaines. Nos formes légales sont une portion de notre droit public; elles sont étrangères à votre autorité, comme les deux puissances dont le ressort ne doit jamais se confondre sont, dans leur objet propre, absolument indépendantes l'une de l'autre. Nous ne vous avons pas chargés de détruire ces formes que vous appelez des masures. Changez-les tant qu'il vous plaira, dans l'administration de vos lois; mais laissez-nous en l'usage dans la discipline de l'église, qui a toujours prospéré sous leur empire. Vous les avez défendues, dites-vous, quand elles servaient de remparts contre le despotisme. Eh bien! c'est précisément pour nous garantir du despotisme que nous les réclamons; et vous nous rendez aujourd'hui leur protection trop nécessaire pour espérer que nous renoncions jamais à ces *vieilles masures*, dans lesquelles nous sommes à l'abri de toutes les tyrannies, pour vous suivre dans ce *nouveau palais*, où vous n'admettriez l'église que pour la dominer, et peut-être pour l'opprmer.

Ne nous lassons pas, messieurs, de discuter les étranges raisonnemens de M. Camus. Il nous dit que lorsque le missionnaire Augustin, apôtre de l'Angleterre, eut multiplié dans cette île le nombre de ses prosélytes, le roi de la province de Kent, Ethelbert, lui donna dans la ville de Cantorbéry, sa capitale, un lieu convenable pour établir un siége épiscopal qu'il dota magnifiquement; et il en conclut que la puissance civile a le droit d'instituer les évêchés. Mais de bonne foi, ces argumens d'avocat devraient-ils profaner cette tribune? Est-il surprenant qu'un missionnaire, qui vient prêcher la foi dans une contrée idolâtre, entre dans les vues d'un roi, quand ce prince demande un siége épiscopal dans sa capitale? Ce vœu très légitime sans doute est-il un ordre absolu, est-il une institution canonique? L'église qui s'y conforme se dépouille-t-elle de sa juridiction spirituelle? Un roi qui obtient une si juste déférence, au moment où il autorise l'exercice de la religion dans ses états, acquiert-il le droit de supprimer ensuite les chaires épiscopales que l'église a établies en se concertant sagement avec le souverain? Quelle induction! quelle logique! M. Camus continue à montrer la même justesse d'esprit, lorsqu'il ajoute, pour prouver en ce genre la compétence de la puissance temporelle, que saint Grégoire avait d'abord voulu établir trois

métropoles en Angleterre : à Cantorbéry, à York et à Londres; mais qu'il n'érigea qu'un évêché dans cette dernière ville; comme si un simple projet était une institution légale! comme si son inexécution prouvait l'incompétence du pape qui l'avait conçu! Quand on raisonne ainsi, quand on ose citer des faits si peu concluans, on ne convient pas sans doute, mais du moins on prouve, sans le vouloir, qu'on est authentiquement réduit à l'absurde.

S'il faut en croire M. Camus, la puissance de l'assemblée nationale, en matière de religion, s'étend jusqu'au droit de la proscrire : « pouvoir malheureux, dit-il, triste pouvoir qui n'est que celui d'être coupable, mais pouvoir qui n'est pas moins réel dans l'assemblée et dans la nation. » D'abord ne confondez pas ici, messieurs, l'assemblée avec la nation, et ne supposez point que leurs pouvoirs soient jamais égaux. Vous êtes les représentans de la nation; mais vous n'êtes point la nation. Des mandataires qui commentent à leur gré la procuration qu'ils ont reçue, ne sauraient rien ajouter à leur autorité purement commissoire. La nation vous a liés par des mandats, auxquels vous avez fait le serment solennel d'être fidèles : la nation a donc limité votre puissance. Vous auriez besoin de l'autorisation la plus spéciale pour changer la religion de l'état. Cette mission ne vous a jamais été donnée. Non, le royaume n'a point mis sa croyance à votre merci : vous n'avez pas le pouvoir de proscrire le culte de vos pères et de vos concitoyens, et le funeste essai de votre puissance sous ce rapport en serait bientôt le dernier terme. Que dis-je? non seulement la nation ne vous a jamais conféré ce pouvoir idéal, dont vous vous prévalez néanmoins pour agrandir arbitrairement votre autorité et votre compétence; mais elle vous a intimé des ordres absolument contraires dans vos cahiers. Vous n'imaginez donc une hypothèse purement illusoire que pour vous attribuer ensuite, par des inductions sophistiques, un pouvoir beaucoup trop réel. Vous reconnaissez vous-même, monsieur Camus, que nous ne pourrions détruire la religion chrétienne en France, sans nous rendre coupables d'un très grand crime. Quelle conséquence pouvez-vous donc tirer d'un droit que vous n'avez pas, et que vous ne sauriez exercer, si vous en étiez investi, sans commettre un crime public de lèse-nation? Est-ce ainsi que des législateurs doivent fonder et étendre leur puissance? C'est un axiome de droit, que l'on ne peut jamais faire ce que la justice condamne et réprouve : *Non potest justus quod non potest justè*. On ne peut donc rien conclure de cette prétendue puissance qui ne vous appartient pas, et dont l'usage serait essentiellement criminel, si vous osiez jamais l'usurper.

Quand vous répétez la fameuse maxime, que *l'église est dans l'état*, vous abusez encore d'une équivoque, pour envahir, par un sophisme, une juridiction législative qui ne saurait jamais vous appartenir. Si par le mot *Église* vous entendez les temples, il est évident qu'ils sont dans le territoire de l'état. Si vous entendez, par l'église, les ministres de la religion considérés comme citoyens, il est manifeste encore que sous ce rapport ils sont dans l'état, et par conséquent soumis à la puissance civile dans toutes les matières temporelles. Mais si par l'église vous entendez les fidèles, il est incontestable que tous les membres de l'état sont aussi dans l'église, puisqu'ils y sont entrés par le baptême qui les en a rendus membres, et qu'ils sont obligés d'obéir à ses lois. Les souverains sont pareillement dans l'église dans le même sens. Ainsi il est tout aussi vrai de dire que l'état est dans l'église, sous ce rapport, qu'il est exact d'affirmer que l'église est dans l'état. Que faut-il donc conclure de cet axiôme, que l'on ne cesse de nous opposer, et qu'il est si facile de rétorquer avec un égal avantage contre nos adversaires? Ce qu'il faut en conclure, le voici : c'est que de même que les souverains en entrant dans l'église ne sont point soumis à l'autorité ecclésiastique pour le temporel, l'église en entrant dans l'état n'a point assujetti à la puissance civile l'autorité spirituelle qu'elle a reçue de Jésus-Christ.

On abuse également d'une autre misérable équivoque, lorsqu'on dit que le territoire étant purement temporel, il appartient à la puissance civile de régler l'étendue des évêchés et des paroisses. M. Camus paraît regarder cet argument comme insoluble; et moi, messieurs, je ne conçois pas que cette diffi-

culté puisse vous arrêter un instant, comme une objection sérieuse. Si par le mot *territoire* vous voulez désigner le sol et le terrein, il appartient incontestablement à la seule puissance civile; mais ce n'est point là sans doute l'acception véritable du mot *territoire*, en matière de juridiction; on ne l'applique point alors à la surface de la terre, mais aux hommes qui l'habitent; et c'est manifestement à l'église à en fixer le dénombrement, relativement aux objets spirituels. Les évêchés ne comprennent réellement que la quantité numérique des fidèles rassemblés dans leur enclave. L'église a déterminé, dans l'origine, l'étendue des diocèses, en la proportionnant aux facultés des pasteurs chargés de les gouverner. Ce n'est point à la puissance civile à régler le ressort des fonctions spirituelles. L'église seule doit donc fixer à chacun de ses ministres les bornes de la juridiction qu'elle lui confie.

Lorsque M. Camus, après avoir épuisé tous les sophismes de la chicane, de la fausse érudition et de l'esprit de parti, prétend que les évêques étant les successeurs des apôtres, ils ont hérité de toute leur puissance spirituelle, et que les apôtres n'ont jamais connu, en matière de juridiction, aucune circonscription de territoire, M. Camus prouve qu'il n'a jamais lu l'histoire de la religion : ou du moins il suppose un peu trop légèrement que nous l'avons tous oubliée. D'abord il n'est pas vrai que les évêques aient le droit d'exercer une juridiction aussi illimitée que celle des apôtres. La mission extraordinaire que ces premiers disciples de Jésus-Christ reçurent de leur divin maître, au moment de l'établissement de la religion chrétienne, ne doit point être assimilée aux pouvoirs ordinaires de l'épiscopat, depuis que la discipline de l'église en a fixé les limites. Mais sans nous engager dans cette discussion de droit, les faits suffisent ici pour nous défendre contre M. Camus. Il est démontré par le témoignage de l'écriture sainte que les apôtres allèrent dans différentes contrées pour y exercer leur divin ministère. Eusèbe nous conduit, en quelque sorte, dans son histoire, sur les traces de ces conquérans spirituels. André parcourut l'Achaïe. Philippe prêcha dans la Phrygie. Jacques le majeur et Matthieu s'arrêtèrent dans la Judée. Barthélemy exerça son apostolat dans l'Orient, peut-être même dans les Indes. Thomas évangélisa les Parthes, les Perses et les Mèdes. Simon se renferma dans l'Égypte. Jude fut envoyé dans l'Arabie et dans la Syrie. Le prince des apôtres fixa son premier siége à Antioche. Saint Jacques-le-Mineur fut solennellement installé évêque de Jérusalem; il assista au premier concile des apôtres dans cette ville; et nous voyons qu'il y parla le dernier, en sa qualité d'évêque diocésain, dont l'assemblée attend les conclusions. L'apôtre saint Jean fonda et gouverna plusieurs églises; il établit en Asie sept évêques et sept diocèses distincts. Le territoire de chacun de ces diocèses était différent : de manière qu'aucun évêque ne pouvait le gouverner, quant au spirituel, au préjudice de l'évêque propre. Dès les temps apostoliques, saint Marc, disciple et compagnon de saint Pierre, est établi premier évêque d'Alexandrie; saint Paul donne saint Timothée pour évêque à la ville d'Ephèse, et Tite à l'île de Crète. Saint Paul déclare lui-même qu'il ne doit point se mêler du gouvernement des églises fondées par les autres apôtres, et il refuse d'y aller exercer son ministère. Il est donc de la dernière évidence, quoi qu'en ait pu dire M. Camus, et son maître en théologie, M. de Mirabeau, que les apôtres ont établi des diocèses différens, et qu'ils en ont circonscrit les territoires, sans le concours de la puissance civile. Si nous descendons ensuite dans les annales de l'histoire de l'église, nous y verrons à chaque page que des paroisses innombrables ont été fondées et limitées par les seuls évêques diocésains, longtemps avant que les empereurs eussent embrassé le christianisme, au commencement du quatrième siècle.

Après avoir ainsi justifié la discipline actuelle de l'église par les monumens de la plus haute antiquité ecclésiastique, faut-il prouver encore contre M. Camus, qu'en renouvelant parmi nous la forme des élections, vous ne pouvez pas ôter à l'église le droit de conférer la juridiction aux évêques élus? Dans les premiers siècles, et dans tous les temps, les curés ont toujours été nommés, de droit commun, par les seuls évêques qui en répondaient à la société. L'élection des évêques, au contraire,

se faisait par le clergé et par le peuple, suivant la fameuse maxime de saint Cyprien : «Tous doivent élire celui à qui tous doivent obéir. » Cette maxime s'appliquait encore plus au clergé qu'au peuple, parce que les ecclésiastiques sont plus immédiatement soumis à la juridiction épiscopale. Mais alors on n'avait pas imaginé, comme dans votre sauvage constitution du clergé, d'attribuer le choix des évêques aux juifs, aux protestans, aux comédiens, et même au bourreau, en réservant ce droit à la simple qualité de citoyen actif. On procédait à l'élection en présence du métropolitain, des évêques de la province, et d'un évêque visiteur qui était député pour y assister. Ce n'était point l'élection, c'était la seule confirmation donnée par les évêques de la province, et ensuite par le métropolitain, qui investissait le nouvel élu de la juridiction spirituelle. Les évêques étaient les juges de l'élection, et on ne procédait jamais à la consécration que lorsque les prélats de la province, ou le métropolitain, avaient confirmé le choix du peuple. L'élection des évêques fut ensuite réservée aux églises cathédrales; et c'est cette dernière forme d'élection qui a été adoptée par le concile de Bâle, et ensuite par la pragmatique sanction; mais de quelque manière que les évêques soient élus, il est constant qu'aucune puissance civile n'a jamais conféré et ne peut jamais conférer la juridiction spirituelle. Ce pouvoir, toujours restreint à un territoire particulier, serait nul de plein droit, s'il n'émanait pas des apôtres, parce que leur mission en est l'unique source légitime dans l'église.

Je demande maintenant, messieurs, si nous sommes des hommes à système, quand nous professons cette doctrine. Je demande si on a le droit de censurer nos principes, lorsque nous démontrons ainsi quels sont les véritables perturbateurs de l'ordre public, dans la querelle que l'on suscite aujourd'hui à l'église de France. Eh! à quels agresseurs nous livre-t-on pour engager devant vous un pareil combat? C'est au nom d'un comité des recherches, c'est-à-dire d'un comité qui s'est humblement institué lui-même le légataire universel de l'inquisition et du despotisme, d'un comité qui ne nous a jamais donné que de fausses alarmes, qui ne nous a jamais parlé qu'avec le délire de la peur et la partialité de la calomnie, que l'on ose dévouer aujourd'hui tout le clergé de France aux préventions de cette assemblée, ou plutôt aux fureurs du peuple! Ah! ce comité des recherches, si digne d'être un jour recherché lui-même, ne pourrait nous humilier que par ses éloges; et toutes ses dénonciations sont à nos yeux des titres de gloire. Les accusations vagues, les injures en épithètes, que le rapporteur s'est permises dans cette tribune, ne méritent pas l'honneur d'être confondues en détail. Il nous suffit d'en prendre acte, et de les dénoncer à la nation, qui tôt ou tard en fera justice. Le diffamateur qui s'est flatté, sans doute, d'échapper par son obscurité à l'opinion publique, mérite d'être cité dès ce moment à son tribunal, quand il honore tous les évêques du royaume de ses outrages; et je lui rends grâces, en leur nom, d'une dénonciation dont il doit seul rougir.

Ce M. Voidel nous a dit que M. de la Laurencie, évêque de Nantes, déjà poursuivi à la barre au nom de son département, était revenu dans son diocèse après six mois d'absence; qu'on l'avait sommé d'exécuter les décrets relatifs à la nouvelle constitution du clergé; qu'il avait refusé d'y concourir, sans l'intervention de ses supérieurs dans la hiérarchie; qu'il n'avait pas cru pouvoir reconnaître la nouvelle démarcation de son diocèse, en vertu de votre seule autorité, ou de la sienne propre; que le peuple irrité contre le prélat voulait attenter à sa vie; que M. l'évêque de Nantes aurait été infailliblement la victime de cette insurrection populaire, si, après avoir été défendu par le corps administratif, il ne s'était pas évadé à neuf heures du soir; et que pour expier cette coupable évasion, réprouvée par tous nos comités qui ont rigoureusement prescrit la résidence aux évêques, il devait être rappelé à Nantes, mis en état d'arrestation, et solennellement déposé, par la simple élection de son successeur. Je raconte, ou plutôt je répète, messieurs, ce qu'on nous a dit. La postérité ne le croira pas sans doute, je m'y attends, mais vous le croirez, vous qui l'avez entendu. A Dieu ne plaise que je croie avoir besoin, dans ce moment, d'exciter votre intérêt en faveur de M. l'é-

vêque de Nantes, par les justes hommages que je me plairais, en toute autre circonstance, à rendre devant vous à un prélat honoré jusqu'à ce jour de l'amour et de l'estime de ses diocésains! On ne loue pas l'innocence accusée : on la venge; mais comment la venger de l'adresse scandaleuse qui vous a été présentée? Les applaudissemens incroyables qui ont si souvent interrompu cette lecture, qu'il eût fallu arrêter d'une autre manière, me ferment la bouche dans ce moment. Non, je ne dirai rien de cette pièce étrange : vous l'avez jugée; mais je dirai à votre rapporteur : est-ce bien sérieusement que vous faites un crime à M. l'évêque de Nantes de s'être éloigné d'une ville où le peuple égaré demandait sa tête? Est-ce au prix de sa vie que nos casuistes du comité des recherches prétendent l'obliger à la résidence? Faut-il que son sang coule, au milieu d'un peuple bourreau qui semble en être altéré? Ah! ne vous plaignez pas de ceux qui épargnent un grand crime à la multitude trompée. Tremblez plutôt, au moment où vos victimes ne fuiront plus devant le fer des assassins, au moment où vos principes de liberté vous condamneront à faire des martyrs; car je vous prédis que vous n'en ferez pas longtemps.

Le même réformateur du clergé, rapporteur ordinaire de votre comité des recherches, a découvert que M. l'archevêque de Paris, membre de cette assemblée, était absent depuis plus d'un an de cette capitale, et qu'il gouvernait tranquillement son diocèse, du haut des montagnes de la Savoie. Puisque c'est encore le devoir sacré de la résidence qui réveille le zèle apostolique du dénonciateur M. Voidel, j'observerai que l'on a quelquefois reproché aux évêques de quitter leurs diocèses, pour séjourner dans cette capitale, mais que l'on n'aurait pas soupçonné qu'un archevêque de Paris se retirât par goût à Chambéry, pour s'affranchir de la résidence. Ce reproche, remarquable à tant d'autres égards, l'est surtout par sa nouveauté. Ici, messieurs, je pourrais être impunément généreux envers M. Voidel. Il n'est personne parmi vous qui ne suppléât dans ce moment aux tristes réflexions que suggère cet épisode de son rapport. Quoi! M. l'archevêque de Paris, ce prélat si régulier, si doux, si exact à tous ses devoirs, et dont les ennemis du bien public n'ont que trop bien calculé le caractère pacifique et la trop facile résignation; ce bienfaiteur du peuple, que ses pieuses largesses ont encore plus appauvri que vos décrets; ce représentant de la nation, qui, dès le mois de juin 1789, a été lapidé impunément, en plein jour, au milieu de Versailles, à l'issue de l'une de nos séances, entre l'assemblée nationale et le trône, sans qu'il se soit permis de rendre aucune plainte contre ses bourreaux, sans qu'aucun procès-verbal ait constaté un attentat si mémorable, sans qu'il vous ait dénoncé cette proscription effrayante qui a donné à l'Europe entière de si terribles doutes sur la liberté de nos opinions; ce prélat qui durant trois mois entiers a pris part à nos délibérations, après une pareille catastrophe, et qui, ne trouvant plus de protection suffisante dans les tribunaux, s'est vu obligé, malgré son inviolabilité, de demander à cette assemblée un congé qu'il a obtenu, et d'aller chercher sa sûreté dans une terre étrangère; c'est ce même homme que vous osez accuser de s'être éloigné de son diocèse! C'est cette retraite, c'est cet exil involontaire qui lui a fait verser tant de pleurs, que vous lui reprochez! et sans respect pour ses vertus, pour ses malheurs, pour son silence du moins qui devrait vous être si précieux, vous le traduisez devant nous, comme le prévaricateur des lois de la résidence! Ah! messieurs, qu'il nous soit permis de nous environner aux yeux des peuples de ces inculpations glorieuses, auxquelles sont réduits les dénonciateurs des ministres de la religion. Non, nous ne leur répondrons plus; nous répéterons seulement les accusations qu'ils intentent, et le clergé de France sera vengé!

Certes, il faut pourtant l'avouer, et le tableau de cette séance en fournit la preuve, nos adversaires ont ici de grands avantages sur nous; ils préparent de loin, et en silence, le rapprochement des griefs qu'ils veulent nous imputer. Quand ils ont ramassé dans les ténèbres les armes que la calomnie leur présente dans toutes les parties de cet empire, plusieurs comités, qui ne sont jamais gênés dans leurs opinions par la présence de nos partisans, se réunissent à notre insu pour tracer le plan du combat qu'ils doivent nous

livrer. Un rapporteur est choisi pour servir d'organe à ces conseils clandestins, où chacun apporte en tribut ses moyens de nuire. L'orateur, ainsi renforcé par cette conspiration mystérieuse, se renferme alors pour nous *travailler en constitution*. Il donne l'ordre à ses coopérateurs qui se disposent à soutenir l'attaque. Dès que les agresseurs sont prêts, le jour du combat est choisi; on nous annonce tout à coup une séance extraordinaire dont l'objet nous est inconnu. La foudre nous frappe avant l'éclair. La délibération s'ouvre par un long et perfide rapport, renforcé à chaque page par ces violentes déclamations, qui commandent aux tribunes la manœuvre législative des applaudissemens. Les orateurs préparés en faveur du décret s'emparent alors de la parole, et nous lisent, avec toute la véhémence d'une inspiration soudaine, leurs discours composés à loisir. Si nous demandons l'ajournement pour préparer notre défense, ajournement qu'on ne refuse jamais dans les tribunaux ordinaires, pour les plus légers intérêts, un délai de deux jours nous est refusé. Nous n'avons pas même le temps de la réflexion, seule puissance qui nous reste à invoquer en défendant nos droits. Que dis-je? Si nous paraissons sur l'arène, nous ne pouvons le plus souvent être entendus. Il faut recevoir comme une grace la liberté d'improviser à la tribune, comme je le fais à présent, après une foule de lecteurs qui ont écrit leurs plaidoyers dans la tranquille solitude du cabinet. Inspiré par nos premiers mouvemens nous nous élançons au combat, nous nous livrons à une discussion cent fois interrompue. Mais, je m'arrête, messieurs, vous savez comment on nous écoute, et l'Europe sait comment on nous juge.

Ainsi forcés de répliquer dans ce moment même à un rapport et à des discours dont nous avons à peine entendu la lecture rapide, nous ne pouvons combattre aujourd'hui que l'esprit général du décret qui vous est présenté. Nous nous contentons de prouver que votre refus d'autoriser la convocation d'un concile national a légitimé, ou plutôt a nécessité notre recours immédiat au souverain pontife. L'exécution de la nouvelle constitution du clergé doit donc manifestement être suspendue jusqu'à ce que le saint siége ait concouru, par l'intervention de son autorité et des formes canoniques, aux suppressions et aux érections des évêchés. Rien ne peut être statué provisoirement en ce genre contre le clergé, parce que la provision appartient incontestablement au titre et à la possession légale; et nous n'avons à redouter que votre puissance, lorsque nous vous opposons la nécessité d'attendre la décision que vous n'avez pas le droit de prononcer. Nous nous bornons à ce moyen suspensif de plein droit, parce qu'il ne s'agit dans ce moment que de l'organisation préalable du clergé. Quand tous les articles constitutionnels seront discutés devant un juge compétent, il sera temps d'examiner s'ils sont véritablement conformes aux principes de la foi et de la discipline de l'église. C'est un examen que le clergé s'est réservé par la déclaration de M. l'évêque de Clermont. Nous l'avons encore formellement réclamé, lorsque vous nous avez imposé la loi du serment civique : serment qui, en nous liant à la nouvelle constitution avant qu'elle fût rédigée, et avec la distinction expresse que nous avons faite de tous les objets qui sont du ressort de la puissance spirituelle, n'a pu s'étendre à des lois qui n'étaient pas encore décrétées, le 4 du mois de février dernier, et qui, sous ce rapport, a été prononcé en partie, comme on l'a fort bien observé, sur un cahier de papier blanc.

Si le nouveau serment qu'on nous demande aujourd'hui n'ajoute rien au premier, il est inutile : s'il en étend les obligations, il est vexatoire; et nous vous déclarons, avec douleur, mais avec fermeté, que nous braverons l'indigence et la mort, plutôt que de déroger aux premiers sermens dont l'exécution serait incompatible avec les nouveaux engagemens que votre comité des recherches prétend nous faire contracter. Remarquez, messieurs, que les sermens semblent se multiplier parmi nous, à mesure que l'esprit de la religion s'éteint dans le royaume : comme on ne parle jamais tant de fanatisme, que lorsqu'il n'y a plus de foi, et de despotisme, que lorsqu'il n'y a plus d'autorité. Il semble, en effet, que l'on veuille faire dans la nation une cérémonie purement verbale de cet acte religieux, qui est le plus ferme lien des sociétés humaines. Une inquiétude vague exige tyranniquement,

que la liberté s'établisse dans le royaume, par les mêmes précautions que l'on prendrait pour y naturaliser le despotisme. Quoi! cette constitution qui devait assurer le bonheur de tous les Français, cette constitution, qui, en remplissant tous les vœux des peuples, ne semblait appeler dans ce sanctuaire que des bénédictions et des actions de graces, a-t-elle donc besoin que chacun de vos décrets, soutenu par des coups d'autorité, aille chercher dans le ciel un garant qu'il ne saurait trouver dans la reconnaissance de la nation? Pourquoi n'osez-vous donc plus vous fier à l'opinion de vos concitoyens? Pourquoi tant de sermens pour nous lier à nos intérêts? Craignez-vous que nous ne puissions pas être heureux par vos nouvelles lois, sans en avoir fait à Dieu la promesse la plus solennelle? Louis XI exigeait sans cesse des sermens de ses sujets. Henri IV ne leur en demandait point; il ne tourmentait pas la conscience de ses peuples: il était juste et bon, il se confiait à la sienne. Ah! laissez, laissez aux tyrans ces ombrageuses inquiétudes du remords qui voudrait, à force de sermens, s'associer la religion même pour complice! Le serment est superflu quand on fait des heureux : le serment est insuffisant quand on ne fait que des victimes.

Les ministres de la religion sont d'autant plus autorisés à juger, je ne dis pas seulement vos lois, mais encore vos intentions, avec la plus légitime méfiance, qu'il ne resterait plus de morale publique dans le royaume, s'ils donnaient jamais aux peuples l'exemple du parjure. Nous confronterons donc vos décrets avec nos consciences. On veut nous faire opter ici entre les lois de l'église, que nous ne pouvons pas enfreindre, et les modiques restes de nos fortunes, tristes débris qui ont échappé à votre avidité, lorsque vous nous avez fait si indécemment notre part en confisquant nos biens, et que vous regardez peut-être à présent comme des dons de votre munificence. Mais nous nous souviendrons, messieurs, qu'au moment même où l'on veut nous placer dans cette alternative, on vous a proposé de suspendre, par un décret, toutes les ordinations dans le royaume. Nous ne scruterons pas dans cette tribune des motifs qui ne sauraient échapper ni à nos amis, ni à nos ennemis. Nous nous abstiendrons de caractériser une persécution, qui renouvellerait pour l'église cette époque de désastre et de gloire, où les pontifes de la religion, dévoués au ministère du martyre, étaient obligés d'aller se cacher au fond des cavernes pour imposer les mains à leurs successeurs. Ces tableaux, malheureusement trop prophétiques, paraîtraient peut-être de calomnieuses exagérations, aux yeux de ceux de nos adversaires qui ne sont pas dans le secret du parti auquel ils servent d'instrumens.

Mais si l'avenir ne peut pas être appelé en témoignage, nous reporterons vos regards sur le passé qui éclaircira tous vos doutes. J'observe, messieurs, qu'on ne vous a jamais demandé directement aucune destruction. Le grand art de la majorité de cette assemblée consista toujours à apprivoiser les esprits par des décrets préparatoires qui n'annonçaient rien de sinistre, mais qui n'en conduisaient que plus sûrement au terme caché où l'on voulait arriver. L'histoire des délibérations relatives à nos biens nous fournirait des exemples mémorables de ce système, dont je vous révèle ici la savante perfidie. On voulait d'abord consacrer simplement le principe, pour déclarer que les possessions ecclésiastiques étaient à la disposition de la nation. C'était une simple reconnaissance méthaphysique de cette souveraineté nationale : il n'était question ni de la propriété de nos biens, ni encore moins de leur aliénation. Mais après vous avoir arraché ce décret vague, qui ne signifiait rien, on l'a commenté pendant six mois, avec toutes les subtilités de l'esprit d'invasion et de conquête; et ensuite on a mis tous les domaines de l'église à l'encan. Voulez-vous d'autres exemples de ces dispositions provisoires, qui ont été le prélude des subversions les plus étonnantes et les plus imprévues? Eh bien! écoutez. On vous invita, dans le mois de septembre 1789, à suspendre la nomination des bénéfices consistoriaux : et au bout de trois mois tous les bénéfices furent supprimés. On vous proposa, dans le mois d'octobre, de suspendre la rentrée des cours souveraines : et bientôt toutes les cours souveraines furent anéanties. On vous demanda, dans le mois de novembre, de suspendre provisoirement l'émission des vœux religieux : et ce décret provisoire a été suivi d'une loi

constitutionnelle qui abroge et proscrit à jamais tous les vœux solennels. Telle est la marche que vous avez suivie dans cette session. Il ne m'appartient pas de juger maintenant des motifs de M. de Mirabeau; mais j'ose lui demander confidemment si je les ai bien devinés.

Est-ce encore une autre préparation législative, pour vous conduire à la proscription de la religion catholique dans ce royaume, est-ce encore le même artifice que l'on a voulu employer dans cette partie du rapport, où, après vous avoir proposé de suspendre, c'est-à-dire de défendre les ordinations, on s'est permis de flétrir, du ton le plus auguste, tout le corps épiscopal? Quels que soient vos principes religieux, messieurs, le corps législatif doit sentir la nécessité d'environner les premiers pasteurs de la considération publique. Législateurs d'un jour, législateurs de quelques journaux serviles, vous regardez comme de bons Français tous ceux que la révolution a enrichis, tandis que vous dénoncez comme de mauvais patriotes tous les citoyens qu'elle a ruinés! (Bruit.) Vous aurez beau m'interrompre, en répondant par des murmures à mes raisons, comme si mes raisons étaient des injures. Eh! que craignez-vous, pour vous abaisser aux menaces? Le règne de la justice n'est pas encore arrivé; mais le moment de la vérité est venu, et vous allez l'entendre. Nous dirons donc, que lorsque vous vîntes inviter le clergé, au nom d'un Dieu de paix, à prendre place dans cette assemblée parmi les représentans de la nation, il ne devait pas s'attendre à s'y voir livré, du haut de cette tribune, au mépris et à la rage des peuples. Nous dirons qu'il y a autant de lâcheté que d'injustice à attaquer des hommes qui ne peuvent opposer aux outrages que la patience, et à la fureur que la résignation. Nous dirons à nos détracteurs, que si le tombeau dans lequel ils croient nous avoir ensevelis ne leur paraît pas encore assez profond, pour leur répondre de notre anéantissement, ce seront leurs injures, ce seront leurs persécutions qui nous en feront sortir avec gloire, pour reconquérir l'estime et l'intérêt de la nation; et que la pitié publique nous vengera bientôt du mal que nous a fait l'envie. (A l'ordre! à l'ordre!)

Vous demandez qu'on me rappelle à l'ordre? Eh! à quel ordre me rappellerez-vous? Je ne m'écarte ni de la question, ni de la justice, ni de la décence, ni de la vérité. Les orateurs qui m'ont précédé dans cette tribune n'ont pas été rappelés à l'ordre, quand ils ont insulté sans pudeur et sans ménagement nos supérieurs dans la hiérarchie; je ne dois donc pas être rappelé à l'ordre, quand je viens décerner au corps épiscopal une juste et solennelle réparation. Tous les vertueux ecclésiastiques du royaume s'empresseront de ratifier cet hommage public de respect, d'attachement et de confiance que nous devons à nos évêques. Nous avons vécu sous leur gouvernement paternel, que l'on ose vous dénoncer comme un gouvernement despotique; et nous vous déclarons que nous avons toujours chéri leur autorité douce et bienfaisante, qu'il est bien plus facile de calomnier que d'imiter. Nous désavouons hautement les éloges insultans que l'on a prodigués au second ordre du clergé, en déprimant le premier. Le piége est trop grossier pour nous tromper. Nous ne nous séparerons jamais de nos chefs et de nos guides; nous nous ferons gloire de partager tous leurs malheurs; et on ne parviendra plus à nous diviser par des manœuvres, dont une expérience trop récente nous a révélé tous les dangers. Nous souhaitons, messieurs, que vos prétendus décrets, régénérateurs de l'église de France, ne fassent pas déchoir vos pasteurs de la gloire qui leur appartient depuis trois siècles, d'être par leur science et leur régularité le premier clergé de l'univers. L'Europe et la postérité confirmeront ce témoignage incontestable que je leur rends en votre présence. Que dis-je? Leur conduite dans ce moment de crise et de terreur va vous apprendre à les connaître. L'intérêt n'a pu les émouvoir; mais la foi est en péril, l'honneur parle: il suffit, tout danger personnel disparaît. Vous verrez, par l'exécution même du fatal décret que vous êtes prêts à prononcer, si vous ne devez pas regarder comme des ennemis de la patrie les fanatiques persécuteurs qui oppriment et tourmentent sans intérêt de faibles pasteurs accoutumés à prier pour ceux qui les insultent, et dont la patience a dû vous apprendre, dans la séance d'hier au soir, ce qu'ils savent

souffrir et endurer en silence, quand ils défendent les intérêts de la religion. Nous imiterons avec enthousiasme le bel exemple de fermeté sacerdotale, que vient de donner à toute la France le brave et bon clergé de Quimper. La religion a dû infiniment gagner à tous ces débats, qui ont achevé d'en démontrer politiquement la nécessité. Qu'on ose donc nous vexer, en nous demandant des sermens contraires à nos principes! Nous retrouverons cette énergie de courage qui ne compte plus pour rien le sacrifice de la fortune et de la vie, quand il faut s'immoler au devoir. Prenez-y garde, messieurs, il est dangereux de faire des martyrs. Il est dangereux de pousser à bout des hommes qui ont une conscience; des hommes qui sont disposés à rendre à César ce qui appartient à César, mais qui veulent aussi rendre à Dieu ce qu'ils doivent à Dieu; et qui, en préférant la mort au parjure, vous prouveront, par l'effusion de leur sang, que s'ils n'ont pas été assez heureux pour se concilier votre bienveillance, ils savent du moins mériter et forcer votre estime!

Je conclus donc à l'ajournement de la motion qui vous a été adressée au nom de quatre de vos comités, jusqu'à ce que le roi ait reçu et nous ait fait transmettre officiellement la réponse du souverain pontife, seul juge compétent que nous puissions reconnaître, en matière de discipline ecclésiastique, spécialement lorsqu'il s'agit d'ériger ou de supprimer des siéges épiscopaux dans l'église de France, sans l'intervention d'un concile national. »

L'assemblée adopta le décret proposé par Voidel. Elle assujétit au serment, non seulement les évêques, mais encore les vicaires-généraux et les supérieurs de séminaires, les curés, les vicaires, et tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics. Le 26 décembre 1790, le roi envoya à l'assemblée son acceptation du décret sur le serment civique à exiger des ecclésiastiques. Le lendemain l'abbé Grégoire monte à la tribune et prête le serment; son exemple est imité par soixante députés ecclésiastiques. Les jours suivans les sermens et les refus de serment occupèrent une partie des séances et donnèrent lieu à des scènes tour à tour vulgaires et imposantes; de nobles paroles furent entendues, et un reflet de persécution illumina des têtes blanchies dans les travaux du ministère évangélique. « Heureux jour! s'écrie le vénérable évêque de Poitiers, où, près de descendre dans la tombe, je puis dans une assemblée auguste exposer le fond de ma pensée! J'atteste devant le Dieu suprême qui nous jugera tous, que, fidèle à mon Dieu et à ma foi, je donnerai jusqu'au dernier soupir des preuves de mon obéissance en qualité de sujet; mais qu'en ma qualité d'évêque, je proscris et j'abjure le serment qu'on me propose... Je subirai le sort qui m'attend, en esprit de pénitence. » Ces paroles étaient sublimes, car du sein de l'assemblée on entendait les cris poussés par une multitude en fureur: *A la lanterne ceux qui refuseront!* (4 janv. 1791). « La volonté de la nation, s'écrie Alexandre Lameth, est la volonté de la majorité; que les membres de la minorité frémissent de lasser la patience du peuple! elle est prête à éclater. »

L'assemblée était engagée dans une mauvaise voie; elle le sentait. « Gardez-vous de les persécuter, disait Condorcet, de peur d'en faire des martyrs. »

Il fallait pourtant sortir de là.

Le 14 janvier 1791 Mirabeau présenta une adresse à la nation sur la constitution civile du clergé. Cette adresse, rédigée avec l'éloquence qu'on devait attendre de son auteur, fut repoussée comme hérétique, par le comité ecclésiastique composé de jansénistes rigides. Le 21 Chasset en présenta une autre, et le 26 il proposa à l'assemblée un projet de décret pour le remplacement des ecclésiastiques qui refuseraient le serment civique. Cazalès attaqua ce projet dans le discours suivant, fréquemment interrompu par les murmures et les cris de l'assemblée.

Discours de Cazalès *sur le remplacement des ecclésiastiques qui ont refusé le serment civique. (Séance du 26 janvier 1791.)*

« Quand la prévoyance est inutile, elle est le plus funeste présent que la nature ait fait aux hommes. Je n'ai jamais senti cette vérité cruelle d'une manière plus pénible que quand je suis monté dans cette tribune; car il m'est facile de prévoir le peu de succès qu'aura l'opinion que j'ai à vous proposer. Il m'est impossible de me cacher les malheurs qui nous menacent, si vous adoptez le projet qui vous est présenté par votre comité.

L'assemblée nationale a cru devoir donner au clergé de France une constitution appropriée au nouvel ordre de choses qu'elle a établi; mais il n'est pas dans son pouvoir, il n'a pas été dans son intention d'attenter à la juridiction spirituelle de l'église, d'usurper sur elle une suprématie civile que l'église a proscrite, a réprouvée dans tous les temps; l'as-

semblée n'en avait pas le droit, elle l'a solennellement reconnu. Le titre qu'elle a donné à sa constitution civile annonce seul que son intention n'a pas été d'exercer un droit qui ne lui appartient pas. L'assemblée nationale et l'église de France d'accord en principes ne sont donc plus divisées que par une question de fait. Votre constitution civile a-t-elle ou n'a-t-elle pas porté atteinte à la juridiction ecclésiastique?

Murmures à gauche; plusieurs voix : *A l'ordre, à l'ordre.*

Je n'entreprendrai pas de traiter cette question. Les murmures et l'impatience de l'assemblée m'annoncent assez qu'elle ne le souffrirait pas; d'ailleurs ma science théologique se borne à savoir qu'en matière de dogmes, en matière de discipline ecclésiastique, nous devons nous soumettre à ceux qui ont reçu de l'église et de Dieu même le droit d'enseigner sa doctrine.

Les évêques députés à l'assemblée nationale ont pensé que plusieurs des dispositions de votre constitution civile portaient sur des objets mixtes, et qu'il en était de contraires à la doctrine et à la discipline de l'église. Quasi l'universalité des évêques de France a adhéré à cette doctrine, et la grande majorité du clergé du second ordre a suivi l'exemple que lui ont donné ses guides et ses chefs. (Grand murmure.)

Quelque imposante que soit l'autorité de l'église de France, je sais qu'elle n'est point infaillible; je sais qu'il est possible qu'elle se trompe; si cependant le chef de l'église universelle, si le pape adhérait, comme tout doit nous le faire présumer, à la doctrine exposée par les évêques de France, il est incontestable que l'autorité du chef de l'église, fortifiée de l'adhésion des évêques, a provisoirement la même force que l'autorité de l'église universelle. C'est un principe incontestable que quand l'église universelle a prononcé, le doute n'est plus permis à tout homme qui fait profession de suivre la foi catholique. C'est cette soumission aux décisions de l'église qui caractérise essentiellement la religion catholique, qui la différencie, qui la sépare de cette foule de sectes protestantes où les opinions religieuses, n'ayant aucun guide, n'étant fixées par aucune autorité, vaguant selon l'intelligence, selon les passions de ceux qui interprètent l'écriture, présentent cette monstrueuse variété, signe certain du mensonge et de l'erreur. C'est à ce principe, c'est à cette soumission absolue aux décisions de l'église, que la religion catholique doit cet ensemble, caractère distinctif d'une autorité bien ordonnée, cette unité de foi, caractère distinctif de la vérité. Or si le pape, si le chef visible de l'église adhère à la doctrine des évêques de France, l'assemblée nationale n'aura que deux partis à prendre, celui de renoncer à la foi catholique, ou de se soumettre à la décision de l'église. (Murmures; violentes interruptions.)

L'église est menacée d'une scission; il est certain que presque l'universalité des évêques de France, qu'une portion considérable du clergé du second ordre, croient que les principes (grands murmures à gauche) de leur religion leur défendent d'obéir à votre dernier décret, les principes de cette religion, qui se fortifie par la persécution.....

Murmures; l'orateur est interpellé par plusieurs membres.

Je n'ai point voulu surprendre l'attention de l'assemblée nationale, je lui ai annoncé d'avance que mon opinion était qu'il fallait suspendre l'exécution de la loi qu'elle avait portée; plus cette opinion lui paraît étrange, plus il est nécessaire de me laisser développer les motifs sur lesquels je l'appuie. Si c'est parce que le public nous entend que l'assemblée nationale craint d'être éclairée sur sa véritable position, craint qu'on ne lui annonce les malheurs qui nous menacent, certes, c'est une institution bien funeste que de l'avoir appelé à nos séances; car si nous n'étions pas environnés du peuple, personne ne trouverait mauvais que je vous exposasse les dangers de votre position, que je vous annonçasse les malheurs qui vous menacent, pour vous engager à rétracter et suspendre les fausses mesures que vous avez prises et qui en seront l'unique cause. Quant à moi, loin de craindre la publicité de mes opinions, je voudrais que cette enceinte s'agrandît à ma volonté, qu'elle pût contenir la nation française indi-

viduellement assemblée. Avec quelle assurance je confesserais devant elle la foi de mes pères! avec quelle confiance je lui soumettrais les principes qui ont constamment dirigé ma conduite!

Je dis donc qu'une funeste scission se prépare dans l'église. Quasi l'universalité des évêques de France, la majeure partie des curés, croient que les principes de leur religion, de cette religion que la persécution fortifie, et qui ne connaît sur la terre aucune autorité à laquelle elle doive céder, ne leur permettent pas d'obéir à vos décrets. Vous chasserez les évêques de leur siége, vous chasserez les curés de leur bénéfice, et croirez avoir vaincu leur résistance; mais à peine vous aurez fait le premier pas dans la carrière de persécution qui s'ouvre devant vous, doutez-vous que Rome, doutez-vous que l'église catholique (murmures), doutez-vous que les évêques destitués n'excommunient leurs successeurs (on rit à gauche), et ne les déclarent intrus? Doutez-vous qu'une partie des fidèles ne demeurent attachés à la foi de l'église, ne demeurent attachés à leurs anciens et légitimes pasteurs? Dès lors les schismes, dès lors les querelles religieuses seront établis dans tout l'empire; les peuples douteront de la validité des sacremens qui leur seront administrés; la plus cruelle incertitude s'établira dans l'exercice de cette religion bienfaisante qui, saisissant l'homme dès le berceau, le conduit jusqu'à sa mort en lui prodiguant des consolations appropriées à tous les instans de sa vie.

Alors se multiplieront sans nombre les victimes de la révolution; vos lois feront des milliers de coupables; les fidèles iront dans les déserts, se cacheront dans les cavernes pour y recevoir de leurs légitimes pasteurs les sacremens à la validité desquels ils puissent croire; et les catholiques, errans et persécutés (on interrompt) sur toute la face de l'empire, seront réduits à cet état de misère et de persécution auquel la révocation de l'édit de Nantes avait condamné les protestans, persécution dont votre justice s'est indignée, et dont votre humanité a gémi. (Grands murmures.)

Je demande qu'on m'entende ou qu'on m'ôte la parole.

Jusqu'ici, messieurs, je ne vous ai peint que les malheurs inévitables attachés à la résistance passive des fidèles et du clergé, seule résistance que leur permettent et la loi de l'église et la loi de l'état; mais si des hommes séditieux, se couvrant de l'intérêt sacré de la religion, cherchaient à soulever les peuples, trop faciles à s'enflammer pour des matières religieuses; si des ennemis de leur patrie, secouant les brandons du fanatisme sur les matières combustibles dont nous sommes environnés, fortifiaient les querelles politiques qui nous divisent, de toute l'énergie et de toute l'exaltation, de tout le délire que peut leur donner l'alliance des querelles religieuses, qui pourrait calculer les malheurs auxquels nous sommes destinés? quel œil pourrait mesurer sans effroi la profondeur de l'abime où vous nous précipitez, et qui pourrait excuser des législateurs impolitiques et barbares (murmures), qui, pour un vain amour de leur autorité, qui, par le fol orgueil de ne pas vouloir revenir sur leurs pas, auraient causé de tels désastres?

Osez balancer les prétendus avantages qui doivent résulter de la nouvelle constitution du clergé et les malheurs que peut causer votre persistance à faire exécuter des lois religieuses que l'église réprouve. Ah! si vous êtes les pères du peuple, si vous êtes des législateurs sages et humains, vous ne sacrifierez pas des milliers de victimes au vain orgueil de ne pas vous rétracter, à la folle prétention de n'avoir pu vous tromper. Un décret solennel apprendra à la nation que vous la chérissez trop pour vouloir l'exposer aux malheurs qui pourraient naitre de nos discordes religieuses, et que, dans les circonstances où nous sommes, vous avez cru devoir sacrifier des lois, peut-être sages, à la crainte des malheurs qui pourraient les suivre. Alors elle vous reconnaîtra pour des législateurs sages et humains; alors elle sentira la différence qui existe entre le gouvernement des représentans du peuple, qui ne doivent exercer que pour son bonheur l'autorité qu'il leur a donnée, et celui de ces despotes orgueilleux qui aiment mieux voir périr des milliers de victimes que de rétracter un ordre qu'ils ont donné.

Fût-il démontré que l'église de France s'est

trompée et que vous seuls avez raison; fût-il démontré que vos lois sont salutaires, il suffit qu'une grande résistance à vos lois vous soit annoncée, il suffit qu'elles ne puissent être exécutées sans faire des milliers de coupables, sans leur immoler des milliers de victimes, sans déchirer l'église par un schisme, sans déchirer l'état par des querelles religieuses, pour qu'il soit de votre devoir de les sacrifier à votre respect pour l'église, à votre amour pour les peuples. Craignez d'allumer dans le royaume une guerre de religion qui peut renverser la constitution que vous venez d'établir, qui peut inonder du sang des Français cette terre que nous habitons.

M. Chasset : Prêchez l'obéissance.

Si j'étais hors de l'assemblée nationale je donnerais l'exemple de la soumission aux lois qu'elle a portées; mais que M. Chasset apprenne que membre du corps législatif je remplis un devoir plus saint, un devoir plus sacré, celui de l'éclairer sur les malheurs qui peuvent naître de ses décrets.

Je dis donc, messieurs, que si vous ne voulez pas être responsables des malheurs incalculables qui peuvent résulter de votre persistance à faire exécuter des lois que l'église réprouve; si vous voulez marquer de la manière la plus solennelle votre respect pour l'église catholique, votre amour pour ce peuple dont le bonheur vous est confié, vous prierez le roi de prendre les mesures, de suivre toutes les formes canoniques pour que votre constitution civile soit exécutée avec le concours et l'aveu de l'église de France.

La question qui nous divise est une pure question de forme et d'orgueil (oui, oui, crie-t-on tumultueusement à gauche en applaudissant à diverses reprises); rendez hommage au principe, qui veut qu'en matière spirituelle rien ne puisse être exécuté sans le concours de l'église. Eh! pourquoi craindriez-vous de dire que vous vous êtes trompés et que l'église vous a éclairés? Pourquoi ne demanderiez-vous pas un concours que vous êtes sûrs qu'on ne vous refusera pas? Pourquoi ne pas lever tous ces obstacles qui retardent votre marche? Pourquoi ne pas faire cesser cette résistance qu'on oppose à vos décrets et qui peut devenir si funeste, quand il ne s'agit que de suivre dans ses conséquences un principe que vous avez reconnu.

Certes, je ne puis concevoir ce ridicule, ce coupable orgueil qui fait que des législateurs aiment mieux exposer l'empire aux plus grands malheurs, que de convenir qu'ils se sont trompés. (Grands murmures.)

M. le président : Je vous rappelle à l'ordre, monsieur.

Avouez franchement que vous avez erré, et qu'éclairés par l'église vous vous soumettez à sa doctrine avec la soumission que lui doivent tous ses fidèles; mais dans tous les cas, gardez-vous de précipiter l'exécution rigoureuse de vos décrets. Si vous n'adoptez pas cette mesure, la seule sage, la seule raisonnable, la seule religieuse, la seule humaine, vous suivrez en tout l'exemple qu'a donné l'Angleterre quand elle s'est séparée de l'église romaine, avec cette différence que le parlement d'Angleterre commença par établir le principe et en suivit les conséquences, et que l'assemblée nationale fait exécuter les conséquences d'un principe qu'elle n'ose avouer, différence qui n'est pas à l'avantage de la loyauté de l'assemblée nationale. (Applaudissemens à droite.) Je crois donc, messieurs, que si vous avez un vrai désir de la paix vous adopterez le projet que je vous propose. Je demande que l'assemblée nationale suspende l'exécution de son décret du 27 novembre; je demande qu'elle prie le roi de suivre toutes les formes canoniques qui seront nécessaires pour que son décret sur la constitution civile du clergé soit exécuté de l'aveu et avec le concours de l'église de France, et que ce décret soit précédé d'un préambule dans lequel l'assemblée apprenne à la nation que c'est par respect pour l'église, que c'est par amour pour les peuples qu'elle a consenti à suspendre l'exécution du décret qu'elle avait rendu.

Si vous n'adoptez pas, comme tout semble me l'annoncer, la mesure de sagesse, de modération que je propose, je déclare en mon nom, je déclare au nom de la minorité de l'assemblée nationale, que nous ne prenons pas de part au décret que vous allez

rendre; que, fidèles à la foi de nos pères, fidèles à l'église dont nous ne voulons pas cesser d'être les enfans, nous ne nous séparerons pas de la communion catholique; que nous continuerons de reconnaître pour nos seuls et légitimes pasteurs ceux que la violence aura chassés de leurs siéges, et auxquels l'église n'aura pas retiré la juridiction qu'elle leur a donnée. »

Malgré les efforts du côté droit, le décret de Chasset fut adopté. Il ne fit qu'augmenter le désordre, qui fut porté à son comble par la condamnation dont le pape frappa la constitution civile du clergé, dans ses brefs du 10 mars et du 15 avril 1791.

ARMÉE ET RELATIONS EXTÉRIEURES.

(28 janvier — 10 juin 1791.)

Organisation de l'armée. — Rapport de MIRABEAU. — ÉMIGRATION. — Discours de MIRABEAU. — Licenciement de l'armée. — Proposition de ROBESPIERRE. — Réplique de CAZALÈS.

Dès le commencement de la législature l'assemblée constituante s'occupa de l'organisation militaire. Un premier travail du comité militaire fut présenté à l'assemblée, le 12 décembre 1789, par Dubois-Crancé. Successivement Boutillier, Noailles, Lameth, Broglie, Mathieu de Montmorency firent, pendant le courant de l'année 1790, de nombreuses communications à l'assemblée, sur l'ensemble et les détails de cette organisation. Enfin, le 17 août 1790, un décret fut rendu qui fixait l'effectif de l'armée à 150,000 hommes. Le 22 novembre de la même année, Rabaut-Saint-Étienne lut à l'assemblée un rapport sur l'organisation de la garde nationale, destinée à devenir, en cas d'agression, un utile auxiliaire pour l'armée permanente.

Cependant des armemens s'effectuaient en silence dans quelques contrées voisines, des bruits de guerre arrivaient des différentes frontières. L'assemblée s'en alarma, et elle ordonna à son comité militaire et à son comité diplomatique de lui présenter un travail sur ce sujet.

Le 28 janvier 1791 Alexandre Lameth, président du comité militaire, parut à la tribune, et après avoir énuméré les motifs de sécurité qui empêchaient de concevoir de sérieuses alarmes, il proposa néanmoins un décret tendant à activer l'organisation de l'armée permanente sur le pied de 150,000 hommes, à joindre à l'armée permanente un service de 100,000 auxiliaires, enfin à provoquer la formation de compagnies de volontaires de la garde nationale, recevant une haute paie, et destinées à agir de concert avec l'armée principale en cas de guerre.

Mirabeau lui succéda à la tribune et présenta, au nom du comité diplomatique, le rapport suivant sur l'état des différentes puissances de l'Europe.

RAPPORT DE MIRABEAU, *au nom du comité diplomatique, sur la situation de l'Europe. (Séance du* 28 *janvier* 1791.)

« Messieurs, le comité diplomatique, réuni aux comités militaire et des recherches, m'a chargé de fixer votre attention sur un objet important par ses rapports avec la tranquillité générale; sur un bruit de guerre et des alarmes publiques que la défiance accueille et que le zèle même répand; sur les dangers tels qu'ils soient, qu'il s'agit d'apprécier par leur réalité et non par les vœux impuissans des ennemis de la patrie; enfin sur les mesures qui sont compatibles tout à la fois avec notre dignité et avec notre intérêt, mesures dont la prévoyance seule nous fait un devoir, et qui peuvent concilier ce qu'on doit à la crédulité, à l'ignorance même, et à la prudence.

Pour un peuple immense, encore agité des mouvemens d'une grande révolution; pour de nouveaux citoyens que le premier éveil du patriotisme unit aux mêmes pensées dans toutes les parties de l'empire, qui, liés par le même serment, sentinelles les uns des autres, se communiquent rapidement toutes leurs espérances, toutes leurs craintes, la seule existence des alarmes est un péril; et lorsque de

simples mesures de précaution sont capables de les faire cesser, l'inertie des représentans d'un peuple valeureux serait un crime.

S'il ne s'agissait que de rassurer les Français, nous leur dirions : Ayez plus de confiance dans vous-mêmes et dans l'intérêt de vos voisins. Sur quelles contrées portent vos alarmes? La cour de Turin ne sacrifiera pas une utile alliance à des haines ou domestiques ou étrangères; elle ne séparera point sa politique de sa position, et les projets de l'intrigue échoueront contre sa sagesse.

La Suisse libre, la Suisse fidèle aux traités, et presque française, ne fournira ni des armes, ni des soldats au despotisme qu'elle a terrassé. Elle aurait honte de protéger des conspirateurs et de soutenir des rebelles. (Grands murmures.)

Léopold a été législateur; et ses lois trouvèrent aussi des détracteurs et des ennemis. S'il a des armées nombreuses, il a de vastes frontières à couvrir; s'il aimait la guerre, quoiqu'il ait commencé son règne par la paix, ce n'est pas du côté du midi que sa politique lui permettrait de tourner ses armes. Voudrait-il apprendre à des provinces, encore flottantes entre l'essai d'une liberté qu'on leur a gâtée et la prudence d'une soumission qui ne durera qu'autant qu'elle sera supportable, comment résistent à des conquérans ceux qui, dans leurs propres foyers, ont su abattre la tyrannie? (Applaudissemens.)

Craignez-vous quelques princes d'Allemagne qui feignent de croire que le gouvernement d'une nation souveraine aurait dû s'arrêter, dans l'exécution de ses lois, devant des portions privilégiées de son territoire? Mais serviraient-ils mieux leurs intérêts par des combats que par une utile négociation? Et voudraient-ils compromettre l'indemnité que votre justice leur accorde?

Que, dans des siècles barbares, la féodalité ait armé des châteaux contre des châteaux, cela se conçoit; mais que des nations fassent la guerre pour maintenir la servitude de ces hameaux, ceux-là mêmes qui font quelques menaces ne le pensent point. Croyez plutôt que si les effets de notre révolution donnent de l'inquiétude à nos voisins, cette crainte est un gage qu'ils ne viendront pas nous troubler par des provocations périlleuses. (Applaudi.)

Sont-ce quelques Français réfugiés et quelques soldats secrètement enrôlés qui vous inspirent des craintes? mais la haine de pareils ennemis ne s'est-elle donc pas exhalée en d'impuissantes menaces? où sont leurs alliés! quelle grande nation épousera leurs vengeances, leur fournira des armes et leur prodiguera le fruit de ses impôts, le sang de ses citoyens? sera-ce l'Angleterre? Relativement aux autres puissances de l'Europe, il a suffi de pénétrer dans les intentions vagues de leurs cabinets; mais quand il s'agit de la Grande-Bretagne, il faut encore écouter la voix de la nation. Qu'avons-nous à espérer et à redouter du ministère anglais? Jeter dès à présent les grandes bases de l'éternelle fraternité entre sa nation et la nôtre serait un acte profond d'une politique vertueuse et rare; attendre les événemens, et se mettre en mesure pour jouer un rôle et peut-être agiter l'Europe pour n'être pas oisif, serait le métier d'un intrigant. Eh bien! le ministère anglais, placé entre ces deux carrières, entrera-t-il dans celle qui produira le bien sans éclat, ou dans celle qui aura de l'éclat et des catastrophes? je l'ignore; mais je sais bien qu'il ne serait pas de la prudence d'une nation de compter sur des exceptions et des vertus politiques. Je ne vous inviterai point à une trop grande sécurité; mais je ne tairai pas, dans un moment où l'on calomnie parmi nous la nation anglaise d'après cette publication d'un membre des communes que tout admirateur des grands talens a été fâché de compter parmi les détracteurs superstitieux de la raison humaine, je ne tairai pas ce que j'ai recueilli dans des sources authentiques, que la nation anglaise s'est réjouie quand nous avons proclamé la grande charte de l'humanité, retrouvée dans les décombres de la Bastille (applaudissemens); je ne tairai pas que si quelques-uns de nos décrets ont heurté les préjugés épiscopaux ou politiques des Anglais, ils ont applaudi à notre liberté même, parce qu'ils sentent bien que tous les peuples libres portent entre eux une société d'assurance contre les tyrans (applaudissemens); je ne tairai pas que du sein de cette nation, si respectable chez elle, sortirait une voix terrible contre des ministres qui oseraient diriger contre nous une croisade féroce pour attenter à notre constitution. Du

sein de cette terre classique de la liberté sortirait un volcan pour engloutir la faction coupable qui aurait voulu essayer sur nous l'art funeste d'asservir les peuples et de leur rendre les fers qu'ils ont brisés. Les ministres ne mépriseront pas cette opinion publique dont on fait moins de bruit en Angleterre, mais qui est aussi forte et plus constante que parmi nous. Ce n'est donc pas une guerre ouverte que je crains. Les embarras de leurs finances, la probité de leurs ministres, la générosité de la nation, les hommes éclairés qu'elle possède en grand nombre, me rassurent contre des entreprises directes; mais des manœuvres sourdes, des moyens secrets pour exciter la désunion, pour balancer les partis, pour les déjouer l'un par l'autre, pour s'opposer à notre prospérité, voilà ce qu'on pourrait redouter de quelques politiques malveillans. Ils pourraient espérer qu'en favorisant la discorde, en prolongeant nos combats politiques, en laissant de l'espoir aux mécontens, et permettant à un de nos ex-ministres en démence de les flatter de quelques encouragemens vagues, en lançant contre nous un écrivain véhément et facile à désavouer, parce qu'il affiche le parti de l'opposition, ils pourraient espérer, dis-je, de nous voir tomber peu à peu dans un dégoût presque égal du despotisme et de la liberté, désespérer de nous-mêmes, nous consumer lentement, nous éteindre dans un marasme politique; et alors n'ayant plus d'inquiétude sur l'influence de notre liberté, ils n'auraient plus à craindre cette extrémité, vraiment fâcheuse pour des ministres, d'être tranquilles dans l'Europe, de cultiver chez eux leurs propres moyens de bonheur, et de renoncer à ces tracasseries superbes, aux grands coups d'état qui en imposent parce qu'ils ont peu de juges, pour se livrer tout simplement au soin de gouverner, d'administrer, de rendre le peuple heureux, soin qui leur déplait, parce qu'il est apprécié par une nation entière, et ne laisse plus de place à la charlatanerie. (Applaudissemens.)

Telle pourrait être la politique insidieuse du cabinet de Saint-James, sans la participation et même à l'insu du peuple anglais. Mais cette politique est si basse qu'on ne peut l'imputer qu'à un ennemi de l'humanité, et si étroite qu'elle ne peut convenir qu'à des hommes vulgaires. Cette conception, par exemple, était parfaitement à la hauteur de nos bureaux : elle aurait mérité l'admiration de notre ancienne diplomatie ; aujourd'hui elle est bien peu redoutable.

Français! étendez donc vos regards au-delà de vos frontières; vous n'y trouverez que des voisins qui ont besoin de la paix comme nous, et non d'ennemis; vous y trouverez des hommes que pour des guerres injustes on ne mènera plus si facilement au combat; des citoyens qui, moins libres que nous, regardent en secret le succès de notre révolution comme une espérance qui leur est commune. De là parcourez l'étendue de cet empire; et si vous avez la défiance du zèle, ayez aussi le respect de vos propres forces.

On vous dit que vous n'avez plus d'armée! lorsque tous vos citoyens sont soldats; que vous n'avez plus d'or! et au moindre péril toutes les fortunes particulières formeraient la fortune publique (applaudissemens); qu'une guerre peut troubler notre constitution! comme si les tentes d'un camp ne deviendraient pas aussitôt un asile pour les législateurs de ce peuple qui fit ses premières lois dans le Champ-de-Mars. Eh! quel tyran insensé s'exposerait à conquérir ce qu'il ne pourrait pas conserver? Lorsque la majorité d'une nation veut rester libre, est-il un emploi de la force capable d'empêcher qu'elle ne le soit?

Quelle est donc la source de cette anxiété qui a provoqué non seulement l'énergie et la fierté du patriotisme, mais son impatience? Le zèle n'a-t-il pas exagéré nos périls? car il est une ambition de servir son pays capable de tromper les intentions du meilleur citoyen, de lui faire réaliser des occasions d'être plus puissant pour être en même temps plus utile, de lui faire exagérer ses craintes par ce qui doit être propre à les calmer; enfin de le porter à donner la première impulsion vers un but auquel il est entraîné par son talent, et qui par cela seul lui fait oublier sa prudence...

Peut-être aussi, fatigués de leur impuissance à troubler le royaume, les ennemis de la révolution ont-ils pris leurs vœux pour leurs espérances, leurs espérances pour des réa-

lités, leurs menaces pour une attaque; et se consolant de rêver à des vengeances, se sont-ils flattés d'inspirer des inquiétudes au peuple plus capable de juger leur audace que leurs moyens. (Applaudissemens.)

Peut-être encore des factieux, auxquels il manque quelques chances pour exécuter, sous le grand nom de liberté, des projets qui nous sont cachés, ont-ils espéré de les trouver dans une grande émotion populaire; et ce combat de l'intrigue et de l'ambition contre le patriotisme généreux et crédule est sans doute aussi une guerre.

Enfin ne doit-on pas regarder comme une des causes des alarmes populaires cette défiance exagérée qui depuis longtemps agite tous les esprits, qui retarde le moment de la paix, aigrit tous les maux et devient une source d'anarchie quand elle cesse d'être utile à la liberté?

Nous craignons des ennemis au dehors; n'oublions pas celui qui ravage l'intérieur du royaume. Presque partout les fonctionnaires publics choisis par le peuple sont à leur poste; ses droits sont donc exercés. Il lui reste à remplir ses devoirs. Qu'en surveillant ses mandataires il les honore de sa confiance; et que la force turbulente de la multitude cède à la puissance plus calme de la loi. (Applaudissemens.) Alors, jusqu'au signal du danger donné par le fonctionnaire public, le citoyen dira : *l'on veille pour moi*; car ce n'est pas la vraie liberté, qui n'enfante qu'une vaine terreur : elle se respecte assez pour ne rien trouver de redoutable.

Cependant, messieurs, si les craintes ont été exagérées, elles n'ont pas été pour cela sans prétextes; il est trop vrai qu'il y a eu quelques préparatifs d'une entrée de quelques conspirateurs armés par les frontières de la Savoie; que quelques hommes ont été enrôlés dans la Suisse par des mécontens français; qu'on a tenté d'introduire furtivement des armes dans le royaume; qu'on a cherché, qu'on cherche encore à faire entrer quelques princes d'Allemagne dans une querelle étrangère, et à les tromper sur leurs véritables intérêts; enfin, que les réfugiés français ont des agens dans plusieurs cours du Nord, pour y décrier notre constitution que ses bienfaits vengent assez de leurs outrages.

Toutes ces circonstances réunies, comparées avec la force d'un grand peuple, ne mériteraient peut-être pas notre attention; mais ne devons-nous pas aussi compter pour quelque chose l'incertitude même de la prudence, la marche tortueuse d'une fausse politique, et l'obscurité qui couvre toujours une partie de l'avenir? Pouvons-nous craindre de pousser trop loin les devoirs de la surveillance; et la sagesse ne nous prescrit-elle pas de rassurer ceux-là mêmes qui s'alarment sans raison?

C'est après avoir pesé toutes ces considérations, messieurs, que vos comités réunis vous proposent d'organiser, pour l'état de guerre, les gardes nationales et l'armée auxiliaire; votre comité militaire vient de vous en indiquer tous les moyens; de déterminer les pensions de retraite de tous les agens du pouvoir exécutif dans toutes les cours étrangères, en cas de remplacement; enfin de porter au pied de guerre la portion de notre armée qui sera distribuée dans les points du royaume pour lesquels on a conçu quelques craintes.

Tout le monde reconnaît depuis longtemps, et le ministre des affaires étrangères a rappelé plus d'une fois lui-même au comité diplomatique, la nécessité d'employer désormais, pour nos relations extérieures, des hommes qui ne compromettent pas la puissance française par des doutes sur nos succès, des hommes qui ne soient pas en quelque sorte étrangers au nouveau langage dont ils doivent être les organes, et qui, soit qu'ils ne connaissent pas la régénération de leur patrie, soit que leurs anciens préjugés combattent leurs devoirs, soit qu'une longue habitude de servir le despotisme ne leur permette pas de s'élever à la hauteur d'un système de liberté, ne seraient plus que les agens du ministre ou les confidens de l'autorité, et non les représentans d'un peuple magnanime. (Applaudissemens.) Mais il faut ici, il faut toujours concilier l'intérêt et la justice, la prudence et l'humanité. Un long exercice des fonctions publiques dans une carrière où l'on compromet souvent sa fortune, donne des droits à une retraite; et votre dignité ne vous permettrait pas de refuser ces récompenses, quand vous ne les devriez pas à des services.

Quant au développement de votre puissance militaire, vous le devez à l'opinion qui l'invoque : c'est pour éviter qu'au moindre péril la nation entière, devenant tout-à-coup une armée, n'abandonne le travail qui seul constitue durablement une nation, qu'il faut rassembler une portion de la force publique, et rassurer le citoyen par la prévoyance de la loi. (Applaudissemens.)

Ne craignez pas que nos voisins regardent ce rassemblement de troupes, ni comme une menace, ni comme un événement capable de leur inspirer de la défiance. Notre politique est franche, et nous nous en faisons gloire; mais tant que la conduite des autres gouvernemens sera environnée de nuages, qui pourra nous blâmer de prendre des précautions capables de maintenir la paix? Non, une guerre injuste ne peut pas être le crime d'un peuple qui le premier a gravé dans le code de ses lois sa renonciation à toute conquête. Une attaque n'est point à craindre de la part de ceux qui désireraient plutôt effacer les limites de tous les empires, pour ne former du genre humain qu'une seule famille; qui voudraient élever un autel à la paix sur les monceaux de tous les instrumens de destruction qui couvrent et souillent l'Europe, et ne garder que contre les tyrans des armes consacrées par la noble conquête de la liberté. » (Applaudissemens).

A la suite de son rapport Mirabeau proposa un décret tendant: 1° à faire accorder une pension aux agens du gouvernement en pays étrangers qui seraient dans le cas d'être remplacés; 2° à faire porter au complet de 510 hommes par bataillon trente régimens d'infanterie, et au complet de 170 hommes par escadron vingt régimens de troupes à cheval; 3° à exiger du ministre de la guerre un état des dépenses qu'entrainerait cette augmentation de troupes.

Les deux décrets furent adoptés.

Cependant l'émigration continuait, et la *folie de Coblentz* commençait à donner de sérieuses inquiétudes. Le 28 février 1791, Chapelier, au nom du comité de constitution, fait un rapport sur cet important sujet, et déclare qu'une loi sur l'émigration, indispensable dans les circonstances présentes, ne peut cependant être rendue sans blesser la constitution; il demande alors si l'assemblée veut entendre la lecture de son projet. On s'écrie de toute part: *non, non.* Plusieurs membres demandent l'ordre du jour. Merlin s'appuie, pour réclamer la lecture du projet, sur l'autorité de J.-J. Rousseau qui déclare que, dans un temps de trouble, les émigrations peuvent être défendues. Mirabeau prend la parole.

Discours de Mirabeau *sur la loi d'émigration.* (*Séance du* 28 *février* 1791.)

« C'est une motion d'ordre, c'est un décret de l'instant même que je viens présenter. Je demande en outre une permission dont j'ai rarement usé; je serai court; je demande à dire deux mots personnels à moi. J'ai reçu depuis une heure, dans l'assemblée, six billets, dont la moitié me somme de professer les principes que j'ai dès longtemps manifestés sur la théorie des émigrations, et dont l'autre moitié provoque ma surveillance sur ce qu'on a beaucoup appelé la nécessité et l'empire des circonstances. Je demande, dans une occasion où il convient au serviteur du peuple, à un ami de la liberté, qui pour son repos n'a fait que trop de bruit, où il lui convient, dis-je, de prendre couleur d'une manière très nette et très prononcée; je demande de lire une page et demie (ce n'est pas long, monsieur le président; fort peu de discours faits dans cette assemblée sont aussi courts), une page et demie, ni plus ni moins, d'une lettre que j'ai cru devoir adresser, il y a huit ans, au despote le plus absolu de l'Europe; et je crois qu'après cela les gens qui cherchent quelques principes, quelque doctrine dans cette occasion, pourront y trouver des choses raisonnables. Tout au moins personne n'aura plus le droit de jeter du doute sur ma profession de foi à cet égard. Me permettez-vous, monsieur le président (*Oui, oui*, crie-t-on plusieurs fois) : voici ce que j'écrivis à *Fréderic-Guillaume*, aujourd'hui roi de Prusse, le jour de son avénement au trône :

» On peut être heureux dans vos états, plus que partout ailleurs; pour cela donnez la liberté de s'expatrier à quiconque n'est pas retenu d'une manière légale par des obligations particulières; donnez par un édit formel cette liberté; c'est encore là une loi de cette éternelle équité que la force des choses appelle, qui vous fera un honneur infini et ne vous coûtera pas la privation la plus légère; car votre peuple ne pourrait aller cher-

cher ailleurs un meilleur sort que celui qu'il dépend de vous de lui donner; et s'il pouvait être mieux ailleurs, vos prohibitions de sortie ne l'arrêteraient pas. (Applaudissemens.) Laissez ces lois aux puissances qui ont voulu faire de leurs états une prison, comme si ce n'était pas le moyen d'en rendre le séjour odieux. Les lois les plus tyranniques contre les émigrations n'ont jamais eu d'autre effet que de pousser le peuple à émigrer, contre le vœu de la nature, contre le vœu le plus impérieux des lois.

» Le Lapon chérit le climat sauvage où il est né. Comment l'habitant des provinces qu'éclaire un ciel plus doux penserait-il à les quitter, si une administration tyrannique ne lui rendait pas inutiles ou odieux les bienfaits de la vie? Une loi d'affranchissement, loin de disperser les hommes, les retiendrait dans ce qu'ils appelleront alors leur *bonne patrie*, dans ce qu'ils préféreront aux pays les plus fertiles; car l'homme endure tout de la part de la providence; mais il n'endure rien de l'injustice de ses semblables; et s'il se soumet, ce n'est qu'avec un cœur révolté. (Applaudissemens).

» L'homme ne tient pas par des racines à la terre; ainsi il n'appartient pas au sol; l'homme n'est pas un champ, un pré, un bétail; ainsi il ne saurait être une propriété : l'homme a le sentiment intérieur de ces vérités saintes; ainsi l'on ne saurait lui persuader que ses chefs aient le droit de l'enchaîner. Tous les pouvoirs s'uniraient en vain pour lui inculquer cette infâme, cette coupable doctrine : le temps n'est plus où les maîtres de la terre pouvaient parler au nom de Dieu, si même ce temps a jamais existé. Le langage de la justice et de la raison est le seul qui puisse avoir un succès durable aujourd'hui; et les princes ne sauraient trop y penser. Il y a six ans que j'ai écrit que l'Amérique anglaise ordonne à tous les gouvernemens d'être justes et sages, s'ils n'ont pas résolu bientôt de ne dominer que sur des déserts.... ou de voir des révolutions.» (Très vifs applaudissemens.)

J'ai l'honneur de proposer à l'assemblée, non pas de passer à l'ordre du jour, non pas d'avoir l'air d'étouffer dans le silence une réclamation qui, de part et d'autre, a eu quelque solennité, et que la déclaration du comité de constitution suffirait pour rendre très mémorable. Je demande que l'assemblée porte le décret suivant :

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de constitution, qui a déclaré qu'aucune loi sur les émigrans ne pouvait être conciliée avec les principes de la constitution, n'a pas voulu entendre la lecture d'un projet de loi sur cet objet, et a passé à l'ordre du jour, sans préjudice de l'exécution des décrets précédemment portés sur les personnes jouissant de pensions ou traitemens, et absentes du royaume en ce moment.

L'assemblée demanda communication du décret, et Chapelier lut les trois articles du projet de loi, qui avaient pour but de faire exercer, par trois personnes nommées par l'assemblée, un pouvoir dictatorial sur le droit de sortie du royaume et sur l'obligation d'y rentrer. Mirabeau reprit aussitôt la parole :

La formation de la loi ne pouvant se concilier avec les excès, de quelque espèce qu'ils soient, l'excès du zèle est aussi peu fait pour préparer la loi que tous autres excès. Ce n'est pas l'indignation qui doit proposer la loi : c'est la réflexion, c'est la justice, c'est surtout elle qui doit la porter. Vous n'avez pas voulu faire à votre comité de constitution l'honneur que les Athéniens firent à Aristide; vous n'avez pas voulu qu'il fût le propre juge de la moralité de son projet de loi; mais le frémissement qui s'est manifesté dans cette assemblée, en l'entendant, a montré que vous étiez aussi bons juges de cette moralité qu'Aristide lui-même, et que vous aviez bien fait de vous en réserver la juridiction. Je ne ferai pas à l'assemblée cette injure, de croire qu'il soit nécessaire de démontrer que les trois articles qu'il vous propose auraient pu trouver une digne place dans le code de Dracon, mais que, certes, ils n'entreront jamais dans les décrets de l'assemblée nationale de France.

Ce que j'entreprendrais de démontrer peut-être, si la discussion se portait sur cet aspect de la question, c'est que la barbarie même de la loi qu'on vous propose est la plus haute preuve de l'impraticabilité de cette loi. (On crie d'une partie du côté gauche, *non*. Applaudissemens du reste de la salle.) J'en-

treprendrais de démontrer, et je le ferai si l'occasion s'en présente, que nul autre mode légal, puisqu'on veut donner cette épithète de légal, puisqu'on l'a donnée jusqu'ici du moins à toutes les promulgations faites par les autorités légitimes, qu'aucun autre mode légal qu'une commission dictatoriale n'est possible contre les émigrations. Certes je n'ignore pas qu'il est des cas urgens, qu'il est des situations critiques où des mesures de police sont indispensablement nécessaires, même contre les principes, même contre les lois reçues : c'est là la dictature de la nécessité. Comme la société ne doit être considérée alors que comme un homme tout puissant dans l'état de nature, certes cette mesure de police doit être prise, on n'en doute pas. Or le corps législatif formera la loi; dès lors que cette proposition aura reçu la sanction du contrôleur de la loi, ou du chef suprême de la police sociale, nul doute que cette mesure de police ne soit tout aussi sacrée, tout aussi légitime, tout aussi obligatoire que toute autre ordonnance sociale. Mais entre une mesure de police et une loi, il est une distance immense; et vous le sentez assez, sans que j'aie besoin de m'expliquer davantage.

Messieurs, la loi sur les émigrations est, je le répète, une chose hors de votre puissance, d'abord en ce qu'elle est impraticable, c'est-à-dire infaisable: et il est hors de votre sagesse de faire une loi que vous ne pouvez pas faire exécuter; et je déclare que même en anarchisant toutes les parties de l'empire, il m'est prouvé, par la série d'expériences de toutes les histoires, de tous les temps et de tous les gouvernemens de la terre, que malgré l'exécution la plus tyrannique, la plus concentrée dans les mains des Busiris, une loi contre les émigrans a toujours été inexécutée, parce qu'elle a toujours été inexécutable. (Applaudissemens. Murmures.)

Une mesure de police, statuée et mise à exécution par une autorité légitime, est sans doute dans votre puissance. Il resterait à examiner si elle est dans votre devoir, c'est-à-dire si elle est utile et convenable, si vous voulez appeler et retenir en France les hommes, autrement que par le bénéfice des lois, autrement que par le seul attrait de la liberté. Car, encore une fois, de ce que vous pouvez prendre une mesure, il ne s'ensuit pas que vous deviez statuer sur cette mesure de police: c'est donc une tout autre question : et si je m'étendais davantage sur ce point, je ne serais plus dans la question. La question est de savoir si le projet que propose le comité est délibérable, et je le nie. Je le nie, déclarant que dans mon opinion personnelle (ce que je demanderais à développer, si j'en trouvais l'occasion) je serais, et j'en fais serment, délié à mes propres yeux de tout serment de fidélité envers ceux qui auraient eu l'infamie d'établir une inquisition dictatoriale. (Applaudissemens; murmures du côté gauche.) Oui, je jure..... (Nouvelles interruptions.)

Cette popularité que j'ai ambitionnée, et dont j'ai eu l'honneur de jouir comme un autre, n'est pas un faible roseau; c'est un chêne dont je veux enfoncer la racine en terre, dans l'imperturbable base des principes, de la raison et de la justice.

Je pense que je serais déshonoré à mes propres yeux, si dans aucun moment de ma vie je cessais de repousser avec indignation le droit, le prétendu droit de faire une loi de ce genre; entendons-nous : je ne dis pas de statuer sur une mesure provisoire, je ne dis pas de statuer sur une mesure de police, mais de faire une loi contre les émigrations et contre les émigrans : je jure de ne lui obéir dans aucun cas si elle était faite. »

Mirabeau quitte la tribune; Vernier lui succède, propose l'ajournement et demande que les comités réunis s'occupent d'une loi sur l'émigration, en harmonie avec la constitution. Mirabeau redemande la parole et semble l'exiger. « Quel est, s'écrie Goupil, le titre de la dictature qu'exerce M. de Mirabeau dans cette assemblée? » Mirabeau, sans l'écouter, s'élance à la tribune:

« Je prie messieurs les interrupteurs de remarquer que j'ai toute ma vie combattu le despotisme, et que je le combattrai toute ma vie.

On crie: *Ce n'est pas vrai, vous l'exercez.* (Applaudissemens.)

Je prie aussi M. Goupil de se rappeler qu'il s'est autrefois mépris sur un Catilina, dont il repousse aujourd'hui la dictature. Je supplie

maintenant l'assemblée de considérer qu'il ne suffit pas d'intercaler dans une proposition le mot ajournement, pour la transformer en une simple proposition d'ajournement.

Murmures. Vive improbation à gauche.

Silence aux trente voix!

Il ne suffit pas, dis-je, d'amalgamer deux ou trois propositions, et de les vêtir du nom d'ajournement, pour réclamer la priorité d'un simple ajournement; la demande de l'ordre du jour vaut bien la proposition de M. Vernier, à laquelle je demande un amendement : c'est que l'assemblée nationale décrète qu'il n'y aura pas d'attroupemens jusqu'à la fin de l'ajournement. »

La proposition de Vernier fut adoptée, et l'ajournement prononcé après plusieurs épreuves douteuses.

Les désordres qui se propageaient dans toutes les parties de l'empire, et surtout les fermens de discorde et d'insubordination qui existaient dans l'armée, exigaient l'attention des législateurs. De nombreuses pétitions signalaient à l'assemblée toute l'étendue du mal, sollicitaient et indiquaient les remèdes. Le licenciement du corps d'officiers était un des remèdes sur lesquels on insistait le plus et qui paraissait devoir être le plus efficace. Les officiers étaient presque en totalité ennemis de la constitution; il n'était donc pas possible de laisser entre leurs mains la direction de la force de l'état.

Le 10 juin 1791, Bureau de Puzy, au nom des comités réunis de constitution, militaire, diplomatique et des rapports, vint entretenir l'assemblée de cet important sujet. Il exposa avec beaucoup d'impartialité l'état des choses, discuta les avantages et les inconvéniens du licenciement du corps d'officiers, et après avoir balancé les uns et les autres, il déclara que le licenciement était impolitique et même impossible. Il conclut à ce qu'on demande aux officiers un nouveau serment, sur l'honneur, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi; que ceux qui refuseraient ce nouveau serment soient réformés, et qu'il leur soit accordé comme traitement de réforme le quart de leur traitement actuel.

Le côté gauche se souleva contre ce projet de décret. Robespierre l'attaqua, dans la même séance, avec beaucoup de vigueur et de logique révolutionnaire. Cet homme commençait à se faire remarquer. Dans les premiers temps de la législature toutes les fois qu'il avait voulu prendre la parole il avait été parfaitement ridicule; mais il ne s'était pas rebuté pour cela. Un travail opiniâtre suppléait à ce que la nature lui avait refusé pour être éloquent: il était dès lors, et il fut depuis un exemple de ce que peut la volonté humaine aux prises avec toutes les difficultés.

C'était au nom de la vertu et du civisme que Robespierre attaquait les officiers aristocrates. Puis il demandait à l'assemblée si elle ne serait pas dupe en se contentant d'un nouveau serment prêté par des hommes qui, de l'aveu de tout le monde, avaient violé le premier, et qui, au reste, pouvaient se croire antérieurement et plus étroitement liés par leur serment de fidélité au roi seul et à l'ancien ordre de choses. Robespierre concluait au rejet de la proposition des comités et au licenciement du corps d'officiers.

L'orateur avait eu des paroles aigres et offensantes pour le corps d'officiers; il avait blasphémé l'honneur, cette seule divinité du soldat français: « On m'accuse, avait-il dit, de ne pas connaître les principes de l'honneur. Oui, messieurs, je me fais gloire de ne pas connaître cet honneur qui permet d'être l'ennemi de la liberté et de la patrie, qui peut violer un premier serment fait à la patrie, et qui a besoin d'un second serment pour rassurer la patrie! »

L'honneur des officiers français avait son défenseur né dans Cazalès; il paraît à la tribune après Robespierre.

DISCOURS DE CAZALÈS *sur la proposition du licenciement du corps d'officiers. (Séance du 10 juin 1791.)*

« Je n'ai pas hésité pour me déterminer à ne pas répondre à la calomnieuse diatribe que vous venez d'entendre contre les officiers de l'armée française, contre un corps qui, par son courage et ses vertus, mérite le plus profond respect de ceux qui le connaissent; parce que je n'ai pas voulu, en répondant au préopinant, rapprocher l'intervalle immense qui sépare ses lâches calomnies des hommes contre lesquels il va les diriger.

L'extrémité du côté gauche se lève et demande que l'orateur soit rappelé à l'ordre.

Je ne demande pas mieux que l'assemblée nationale juge la phrase que je viens de prononcer; qu'elle décide si après les diatribes, si après les calomnies (*c'est faux, c'est faux! à l'ordre!* murmures tumultueux); si après les calomnies qui viennent d'être prononcées dans cette tribune contre le corps des officiers de l'armée française dont j'ai l'honneur d'être membre, et qui est le corps le plus respec-

table et le plus brave de l'Europe..... (Interruptions.)

J'ai donné, monsieur le président, la marque de mon plus profond respect pour l'assemblée, quand j'ai contenu la juste indignation que je devais ressentir de la manière dont on traitait mes frères d'armes; quand j'ai entendu prodiguer des allégations dont aucune preuve n'existe; quand j'ai entendu accuser dix mille citoyens français qui, dans la crise politique que nous venons d'éprouver, ont constamment donné l'exemple de ce courage héroïque, de cette vertu difficile qui consiste à opposer la patience à l'injure, et la raison au délire; de cette vertu difficile pour des hommes à qui les préjugés de leur naissance et de leur éducation avaient commandé de repousser l'injure par la force; quand j'ai entendu accuser dix mille citoyens français qui, placés dans la position la plus difficile dans laquelle des hommes puissent se trouver, entourés d'insurrections soudoyées, entourés de districts et de municipalités faussement patriotes, jugés par un ministre, jugés par des tribunaux dans le sens de la révolution, sont pourtant demeurés tellement irréprochables aux yeux même de leurs ennemis, qu'il n'y en a pas un seul à qui l'on ait pu reprocher l'ombre d'un crime, pas un seul qu'ils aient osé déclarer coupable. Voilà, messieurs, les hommes que l'on ose calomnier devant vous; voilà les hommes pour lesquels je demanderais justice, s'ils avaient besoin d'être justifiés.

Dès longtemps j'aurais arrêté le préopinant qui s'est permis cette diatribe, pour demander que lui-même fût rappelé à l'ordre; mais je suis, je le déclare, le partisan de la liberté la plus illimitée des opinions, et en me condamnant à entendre ce qui a été dit dans cette tribune, je déclare qu'il est au-dessus de tout pouvoir humain de m'empêcher de traiter avec le mépris qu'elles méritent les calomnies qui ont été dites (applaudissemens à droite). Mais j'hésite, je l'avoue, pour savoir si je répondrai sérieusement à la motion insensée qui a été faite à cette tribune, à cette motion dans laquelle il est difficile de distinguer ce qui domine le plus ou de l'injustice ou de la folie, à cette motion où l'on vous propose d'ôter leur état à dix mille citoyens français, dont le plus grand éloge que l'on puisse faire de leur conduite est le silence de leurs ennemis, et dans cela seul que personne n'a osé les accuser, et qu'aucune espèce de plainte fondée n'est parvenue jusqu'à vous. Car, sans doute, vous ne doutez pas avec quelle sévérité, avec quelle vigilance toutes leurs démarches, toute leur conduite, tout ce qu'ils ont fait a été examiné et épié.

C'est au moment où l'on vous menace de l'invasion des ennemis sur vos frontières (à gauche : *allons*, *allons*), que ceux qui m'interrompent ne craignent pas..... Pour moi, ce n'est pas que je craigne la guerre qui nous menace; mais je craindrais toujours toute guerre qui pourrait diviser les citoyens français. C'est donc dans ce moment-là qu'on vous propose d'ôter à l'état dix mille de ses plus braves défenseurs, à l'armée dix mille officiers qui, au jugement du roi de Prusse, étaient l'élite de tous les guerriers de l'Europe; c'est dans ce moment qu'on vous propose de priver tous les soldats de leurs chefs, de leurs guides, de leurs protecteurs, de leurs amis. On vous trompe grossièrement, messieurs, quand on vous dit que les officiers ne sont pas l'objet de l'amour et du respect des soldats. Si cette vérité souffrait quelque doute, les événemens de la révolution, les événemens qui ont marqué la crise politique que nous éprouvons, porteraient jusqu'à l'évidence cette incontestable vérité. Vainement a-t-on employé les suggestions les plus perfides; vainement a-t-on prodigué tous les moyens de corruption pour éloigner les soldats de leurs officiers; des fumées de vin, des fumées de débauche peuvent bien obscurcir un instant l'amour et le respect qu'ils leur portent; mais rien ne saurait le détruire : il est indestructible, parce qu'il repose sur les exemples de courage et de probité qu'ils ne cessent de leur donner; il est indestructible, parce qu'il repose sur ces mêmes vertus que plus que personne les soldats savent estimer. Rien ne peut ôter aux officiers français la confiance de leurs soldats. Elle ne les abandonnera pas dans les circonstances les plus critiques; et si dans les momens difficiles où nous sommes; si dans ces circonstances où l'esprit d'insurrection s'est propagé avec une effrayante rapidité; si dans ces momens où la licence et le désordre sont montés

à leur comble ; si dans ce moment où tous les liens de la discipline militaire sont relâchés, l'armée française est encore en masse, si elle est encore réunie sous ses drapeaux, si elle n'est pas encore dispersée dans tout le royaume, si elle n'y est pas débandée, livrant au pillage les propriétés des citoyens, c'est leur respect, c'est leur amour pour leurs officiers qui en est la seule cause

A gauche : *Pour la loi, pour la loi.* Applaudissemens à droite.

Je ne veux pas ici dépriser le mérite des bas officiers ; je ne veux pas jouer le rôle odieux de détracteur ; mais la force de la vérité ; mais la force des circonstance ; mais l'intérêt pressant de la patrie m'obligent à vous dire qu'autant les officiers de l'armée française sont l'objet de l'amour des soldats, autant beaucoup de bas officiers sont l'objet de leur haine. Ce sont les bas officiers qui inquiètent les soldats ; l'officier subalterne est son ami et sa consolation ; il est son recours ; c'est lui qui le protége ; c'est lui qui le défend ; c'est à lui qu'il a voué son estime et son amour.

Jamais les bas officiers n'obtiendront des soldats cette confiance qui rend si terribles les guerriers français, quand ils marchent contre les ennemis du dehors ; jamais ils n'obtiendront le pouvoir d'exercer sur eux cette autorité suprême qui seule peut ramener à la discipline le soldat qui serait tenté de s'en écarter.

Si vous acceptiez le projet qu'on vous propose ; si vous remplaciez les officiers par les bas officiers, vous auriez une armée sans énergie, sans discipline ; vous verriez vos frontières livrées à l'ennemi, et l'intérieur du royaume au meurtre et au pillage.

Cette assertion, messieurs, ne sera contestée par aucun des membres de cette assemblée, qui ont quelque connaissance de l'armée française : si le témoignage de vos propres membres ne suffit pas pour vous convaincre, interrogez les soldats qui vous entourent, les soldats des troupes de ligne qui servent dans l'armée parisienne ; qu'ils répondent : ils vous apprendront la différence infinie des sentimens qui les attachent à leurs officiers ou à leurs sous-officiers.

Je ne poursuivrai pas plus longtemps cette discussion, parce qu'il est scandaleux qu'elle ait été entamée ; parce que cette motion est dangereuse, par cela seul qu'elle a été faite ; et qu'il importe essentiellement à la chose publique qu'au moment où l'armée française en aura connaissance, elle apprenne en même temps qu'elle est restée entre le scandale et le mépris ; qu'elle n'a pas même obtenu les honneurs de la discussion ; qu'elle n'a été écoutée de l'assemblée nationale que parce qu'il est de l'essence d'un corps délibérant d'écouter tout ce qu'on propose, et que s'il eût été possible qu'elle fût mise aux voix, elle aurait été repoussée par l'unanimité de vos suffrages. »

Le lendemain 11 juin, après avoir entendu un rapport de Freteau sur la situation générale des affaires, l'assemblée décréta qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la question du licenciement, et adopta le projet du comité touchant le nouveau serment.

MARINE. COMMERCE. COLONIES.

(23—24 septembre 1791.)

Organisation de la Marine. — Commerce. — Discussions sur les Colonies. — Rapport de Barnave sur les Colonies.

Les principes qui avaient été admis pour l'organisation de l'armée furent appliqués à l'organisation de la marine. Le 26 juin 1790, M. de Fermont, au nom du comité de la marine, présenta les articles constitutionnels sur la marine. Le 14 janvier 1791, la discussion s'ouvrit sur l'organisation ; elle fut éclairée par des observations pleines de sens et de sagesse que firent tour à tour Malouet, Champagny, Sillery, Lan-

juinals, spécialement dans les séances des 15, 16 et 19 avril 1791.

Le commerce, dont les intérêts se lient si étroitement à une bonne organisation de la marine, fixa à diverses reprises l'attention de l'assemblée. Les idées et les documens sur l'état et la situation du commerce en 1789 se trouvent résumés dans un rapport étendu fait par Goudard, le 26 août 1791, au nom des comités d'agriculture et de commerce.

Mais la question qui intéressait surtout l'assemblée était la question des colonies. Ici, les intérêts et les principes étaient descendus dans une sorte de champ clos. Avec la liberté des hommes de couleur pas de colonies possibles : et les colonies rapportaient à la France de 150 à 200 millions par an, occupaient directement ou indirectement environ sept millions d'individus.

Les hommes de principes s'écrièrent avec Grégoire, Pétion, Robespierre, Tracy : « Périssent les colonies, plutôt qu'un principe ! » A cette généreuse, mais imprudente proclamation, les hommes de sens et de pratique opposaient les lois éternelles de la justice, les droits sacrés de la propriété, qu'une émancipation imprudente et précipitée pouvait compromettre à toujours.

Barnave se distingua parmi ceux-ci ; il présenta à l'assemblée, au nom du comité colonial, plusieurs rapports empreints d'une sagesse prévoyante et éloquente. Voici le dernier de ces rapports, dans lequel toute la discussion se trouve résumée.

RAPPORT DE BARNAVE *sur les colonies.* (*Séance du 23 septembre* 1791.)

« L'assemblée nationale, ayant reçu différentes pièces, sur la situation actuelle des colonies, les a renvoyées aux quatre comités qu'elle avait précédemment chargés du travail relatif à cette partie, pour lui en être fait rapport. Les comités ayant pris une connaissance approfondie de la situation actuelle des colonies, tant par les pièces qui leur ont été renvoyées par l'assemblée nationale, que par celles qui leur ont été adressées directement ; ayant pris, dis-je, une oonnaissance exacte des faits, ont pensé que ce n'était pas par des mesures partielles et momentanées qu'on pourrait arriver à la guérison du mal ; qu'il ne pouvait pas être simplement question de la suspension ou de la révocation du décret rendu ; mais qu'il fallait arriver à la racine même du mal par un ou plusieurs articles constitutionnels sur les colonies, qui, en assurant, d'une part la tranquillité des habitans, et d'autre part des intérêts que la métropole trouve dans son commerce avec les colonies, missent un terme à des querelles dont le prolongement ne pourrait que devenir désastreux pour la France.

Pour arriver, messieurs, à une connaissance claire de la situation où nous nous trouvons, et de la question telle qu'elle vous est présentée aujourd'hui, il est nécessaire de faire un retour très rapide sur ce qui a eu lieu précédemment, et sur les notions élémentaires sur cette partie.

Chacun sait dans l'assemblée quelle est la nature et l'utilité de ces possessions qu'on appelle colonies. Ce sont des possessions liées à différentes nations de l'Europe, placées à une grande distance d'elles, dont l'avantage consiste principalement dans les produits du commerce qu'on fait avec elles, et qui tiennent leur sûreté, leur défense de la puissance européenne à laquelle elles sont attachées. Les différentes puissances de l'Europe ont donné à leurs colonies un régime semblable au leur, autant que les localités ont pu le supporter. En conséquence, les colonies appartenant à des états soumis au régime arbitraire d'un seul homme, sont elles-mêmes gouvernées par le même régime. Les colonies liées à des nations qui ont, dans leur sein, un système représentatif, sont elles-mêmes régies par un système semblable, autant que les localités peuvent le permettre, ainsi que je l'ai annoncé.

En conséquence de ces principes généraux, les colonies françaises, avant la révolution qui vient de nous régénérer, étaient soumises à un gouvernement absolu. Les administrateurs, c'est-à-dire le gouverneur et l'intendant, y exerçaient, avec le pouvoir judiciaire, un pouvoir tel que celui qu'exerçaient en France les ministres d'une part et les grands corps judiciaires de l'autre. Lorsque la révolution qui a eu lieu en France en 1789 s'est fait sentir dans les colonies, un mouvement général s'y est manifesté, et le vœu exprimé par tous les habitans a été de se soustraire, comme ceux de la métropole, au régime sous lequel elles avaient vécu, et d'obtenir, sous une forme quelconque, un gouvernement, ou qui fît partie, ou qui ap-

prochât par sa nature de celui auquel la France allait être soumise.

C'est par ce mouvement spontané que toutes les colonies, sans provocation, ont nommé des députés qui ont été reçus dans cette assemblée. C'est par suite du même mouvement, qu'indépendamment de ces députés, elles ont aussi formé spontanément, chacune chez elles, des assemblées coloniales, très longtemps avant que l'assemblée nationale ait commencé à s'occuper d'elles. Ces assemblées coloniales, soit partielles, dans les différentes parties de Saint-Domingue, soit générales, pour chaque colonie, étaient déjà formées et avaient déjà exercé des pouvoirs nouveaux et illimités lorsque l'assemblée nationale, instruite des troubles et événemens qui avaient lieu dans les colonies, a commencé beaucoup trop tard, au 8 mars 1790 (1), à les prendre en considération. Alors, sentant qu'il était indispensable de donner aux colonies un nouveau régime, vous prîtes le parti de les consulter elles-mêmes sur celui qui pourrait leur convenir; et néanmoins, comme dans les opérations qu'elles avaient déjà faites de leur propre mouvement, elles avaient outrepassé les bornes que l'intérêt et les droits de la métropole devaient leur fixer, vous crûtes devoir, en les chargeant de vous présenter des plans de constitution, leur indiquer en même temps les bases générales nécessaires pour la conservation de ces droits et de ces intérêts.

Alors divers systèmes pour la constitution des colonies pouvaient se présenter à vous. La nation qui, par son régime politique, vous ressemblait le plus, pouvait vous servir de modèle dans le régime que vous deviez donner à vos colonies; je veux dire la nation anglaise. Différentes causes pouvaient aussi vous en éloigner: voici comment nous raisonnâmes.

Dans toute constitution coloniale il y a nécessairement deux parties très distinctes, deux classes de lois qui ne peuvent jamais être confondues. Les colonies considérées isolément, indépendamment de leurs rapports avec la métropole, ont des intérêts, une existence particulière: les lois relatives à leur existence politique isolée s'appellent lois du régime intérieur des colonies. Les colonies considérées dans les rapports avec la nation avec laquelle elles sont liées, rapports de commerce, de protection ou autres, sont dans ce point de vue aperçues sous un nouvel aspect politique. Les lois qui lient par ces différens rapports les colonies à la métropole s'appellent lois du régime extérieur des colonies. Dans tous les temps, chez tous les peuples, cette distinction a existé, soit qu'elle ait été ou non remarquée, parce qu'elle est fondée sur la nature même des choses.

Des lois du régime extérieur intéressant, non seulement les colonies, mais essentiellement la métropole qui est maîtresse et souveraine, sont, quel que soit le système adopté, toujours faites par la puissance législative de la métropole. Les lois du régime intérieur peuvent être présentées sous différens points de vue; mais, dans tous les cas, l'éloignement des colonies des nations européennes auxquelles elles sont liées, et les localités et les circonstances qui les différencient essentiellement du régime européen, ont exigé partout qu'il fût établi un moyen local de faire ces lois et de les faire exécuter provisoirement, attendu qu'à deux mille lieues et avec des dissemblances locales, il est nécessaire, d'une part, que les connaissances locales contribuent à la confection de la loi intérieure; et d'autre part, qu'il soit établi un moyen provisoire pour suppléer à l'espace de temps qui s'écoule nécessairement entre les connaissances du besoin local dans les colonies et le moment où les lois adoptées par la métropole peuvent parvenir dans leur sein. Ainsi, lors même que vos colonies étaient régies par un gouvernement arbitraire, les administrateurs avaient le droit de faire et même d'exécuter provisoirement les lois, sauf la suprématie du pouvoir législatif tel qu'il existait alors en France.

En Angleterre, voici comment la législation des colonies a été distribuée. Le parlement anglais fait seul toutes les lois du régime extérieur des colonies, toutes celles qui concernent les relations commerciales de l'Angleterre avec ses colonies et leurs moyens d'exécution, toutes celles qui concernent la défense et l'usage du pouvoir national dans

(1) Le comité coloniale ne fut formé qu'à cette époque.

les colonies. Les lois du régime intérieur, au contraire, sont faites dans les colonies anglaises par les assemblées coloniales établies dans chaque colonie. Ces lois sont sanctionnées provisoirement par les gouverneurs sur les lieux, et s'exécutent pendant un an, au moyen de cette sanction. Elles sont ensuite portées immédiatement à la sanction du roi d'Angleterre.

Ainsi, les colonies sont en rapport avec la métropole sous deux caractères politiques. Elles sont purement sujettes, quant aux lois du régime extérieur, puisque ces lois sont faites pour elles par le parlemennt dans lequel elles n'ont pas de représentans; elles sont co-états quant aux lois du régime intérieur, puisque celles-ci sont faites par elles sous la simple sanction du roi.

Il aurait paru que ce régime était le plus simple, le plus facile à adopter pour nous. Voici cependant quelles étaient les raisons qui nous en ont éloignés, lorsque, pour la première fois, nous avons indiqué aux colonies une forme de gouvernement. Les liens qui unissent les colonies anglaises à la métropole nous ont paru suffisans dans le système que l'Angleterre a adopté, et ne pouvoir suffire chez nous, attendu les différences qui existent dans les diverses parties de notre gouvernement. Nous avons cru que le roi d'Angleterre étant, soit dans l'Angleterre, soit dans les colonies, le seul administrateur, ayant seul la nomination de tous les juges, ayant, dans les colonies comme en Angleterre, une chambre haute attachée à chaque assemblée coloniale, et des membres de laquelle il avait la nomination, avait par ces moyens assez de puissance pour maintenir, soit en Angleterre soit dans les colonies, pour maintenir d'une manière solide le lien qui attache les colonies à la métropole. Il nous a paru au contraire qu'en France le roi n'ayant pas la nomination des administrations, puisqu'elles sont nommées par le peuple; n'ayant pas la nomination des juges, puisqu'ils sont nommés par le peuple; ne pouvant pas avoir, dans les assemblées coloniales, une chambre haute à sa nomination, puisqu'en suivant l'analogie de la constitution française on ne peut pas constituer les assemblées coloniales en deux chambres, et moins encore y instituer une chambre haute à la nomination du roi : il nous a paru que par ces différences il résultait que, quoique les liens qui, par la seule main du roi, tiennent les colonies anglaises réunies à la métropole, fussent assez forts en Angleterre, ces liens ne suffisaient pas parmi nous, attendu la différence qui existe entre la prérogative du roi d'Angleterre et la prérogative du roi des Français: que vouloir constituer les colonies françaises sous le régime des colonies anglaises, et leur conserver néanmoins le régime judiciaire et administratif qui est établi en France, c'était constituer un état de choses dans lequel il était facile de prévoir que les liens ne seraient pas assez forts pour les tenir unis à nous; et quoique dans tous les systèmes possibles on donnât toujours au corps législatif national le droit de décréter les lois relatives au régime extérieur, néanmoins comme ces lois relatives au commerce ne sont pas les moyens par lesquels on retient les colonies, mais seulement le but, le fruit, le résultat du lien qui les attache à la métropole; si, d'une part, le roi ne suffisait pas pour les retenir par le pouvoir qui lui est donné, et que, d'autre part, le corps législatif n'exerçât qu'un pouvoir de recueillir et non pas le pouvoir de gouverner, il en résulterait que, par la faiblesse des moyens, le but finirait tôt ou tard par échapper.

D'après ces considérations, nous cherchâmes un régime qui pût concilier la nécessité absolue de donner aux colonies un régime local, provisoire, avec la nécessité non moins importante de les lier à la métropole par des liens puissans. Que fîmes-nous donc dans nos instructions? nous continuâmes, comme en Angleterre, les lois du régime extérieur, c'est-à-dire les lois de commerce et de protection purement au corps législatif; et quant aux lois du régime intérieur, nous donnâmes aux assemblées coloniales la faculté de les faire, de les exécuter provisoirement avec la sanction du gouverneur; mais nous appelâmes ensuite ces mêmes lois dans le sein du corps législatif, pour pouvoir être revisées et réformées avant d'être soumises à la sanction du roi. Par ce moyen nous conservâmes aux colonies la faculté de commencer leurs lois, de les faire elles-mêmes, de les exécuter pro-

visoirement ; mais nous établîmes dans le corps législatif une puissance capable de les soumettre. Nous y appelâmes en même temps des députés qui forment un lien très puissant entre la colonie et la métropole, et par la prérogative que nous attribuâmes au corps législatif, il résultait qu'ayant la faculté de revoir les lois intérieures dans les colonies, ayant la faculté de suspendre, de dissoudre les assemblées coloniales, la suprématie de la nation existait en très grande force dans ces contrées ; et nous observions même les principes plus rigidement qu'en Angleterre ; car les colonies anglaises sont purement sujettes pour le régime extérieur, puisque les lois sont faites par le parlement anglais ou elles ne sont pas représentées, tandis que si les lois du régime extérieur étaient faites exclusivement et immédiatement par le corps législatif français, il n'y avait ni sujétion ni injustice, en ce que les colonies y étaient représentées elles-mêmes, et y avaient même un nombre de députés suffisant pour pouvoir lutter avec égalité contre les députés des villes de commerce qui, dans le débat ordinaire de leurs principaux intérêts, sont leurs adversaires naturels. Nous avions donc cru, par ce système, pouvoir conserver la nécessité d'une législation initiative et provisoire émanée des colonies, et néanmoins la suprématie de la puissance nationale et le maintien des nœuds qui attachent les colonies à la métropole.

Une seule circonstance présentait une grande difficulté ; c'était la législation relative à l'état de personnes. Chacun sait aujourd'hui dans cette assemblée que la tranquillité, que l'existence des colonies résident dans la prudence, la circonspection, la connaissance exacte des faits, avec lesquelles doit être traitée la législation concernant l'état des personnes ; or, il était établi dans l'opinion des colonies que ces différentes qualités ne pouvaient pas se trouver en général dans le corps législatif français, à qui la connaissance de ces localités était presque toujours étrangère, et qui fréquemment se trouverait entraîné par des hommes qui, présentant même aux meilleurs esprits des principes généraux, l'emporteraient aisément sur ceux qui ne présenteraient que des faits, que des idées positives qu'il est toujours aisé de démentir à deux mille lieues. Il fallait donc donner aux colonies une assurance concernant l'état des personnes. Cette assurance leur fut donnée, en promettant qu'aucune loi ne serait portée sur l'état des personnes dans les colonies, que sur leur demande formelle et positive. Telle était la promesse consacrée dans différentes dispositions que le comité vous proposa de convertir en décrets constitutionnels, au 15 mai 1791.

Dans ce moment le système colonial que je viens d'exposer n'était plus un simple rêve, n'était plus une instruction purement consultative ; il avait acquis un grand degré de force par l'adhésion de tous les partis des différentes colonies. Après avoir joint à ces bases générales tous les détails nécessaires pour leur exécution, elles avaient obtenu l'adhésion de tous les colons à un tel degré, que les membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, alors à Paris, avaient demandé, par une pétition expresse, que cette constitution coloniale, qui n'était présentée que sous la forme d'une instruction, fût convertie en décret, et reçût immédiatement son exécution dans la colonie de Saint-Domingue, par où tous les troubles et tous les débats étaient entièrement terminés : mais cette pétition, comme l'adhésion formelle à notre système constitutif, était toujours subordonnée à l'exécution de la promesse qui avait été faite précédemment relativement à l'état des personnes, savoir qu'aucune loi sur cet objet ne serait faite par le corps législatif que sur la demande, précise, formelle et spontanée des colonies. Nous vous proposâmes de réduire en décret cette promesse ; vous savez quel en fut le résultat, et comment, adoptant nos principes sur un objet, c'est-à-dire sur les esclaves, vous les rejetâtes sur un autre objet, et rendîtes contre notre avis le décret du 15 mai. Dès lors la suite de conduite que nous avions proposée, et qui terminait toutes les querelles des colonies, n'a pas pu être exécutée, et la constitution que nous avions faite n'a point été convertie en décret exécutoire ; elle a été simplement envoyée comme instruction dans les colonies, avec plusieurs changemens, un mois après que vous avez rendu le décret du 15 mai. Telle était précisément la situation des choses quand le décret du 15 mai est arrivé à Saint-Domingue.

Il y a, il faut le dire, une très grande différence à établir sur cet objet entre Saint-Domingue et les autres colonies. Quoique nous n'ayons pas connaissance des faits qui ont eu lieu tant à la Guadeloupe qu'à la Martinique, nous avons lieu de penser que l'effet que le décret y aura produit aura été beaucoup moins violent, ainsi que nous l'avions annoncé; mais Saint-Domingue forme commercialement la presque totalité des colonies, car si la Martinique est un poste militaire très important, Saint-Domingue est, quant aux produits, très supérieur à la réunion de toutes les autres colonies.

L'arrivée du décret à Saint-Domingue y a produit les effets que voici : Saint-Domingue était divisé en deux partis, dont l'un avait adopté et défendu les décrets de la nation, et dont l'autre les avait transgressés, et avait même à cet égard mérité une répression sévère de la part de l'assemblée. Les deux partis se sont réunis à l'arrivée du décret, et se sont réunis dans l'esprit d'opposition au décret. Le même esprit a régné dans toutes les parties de la colonie; les mesures ont été au point de faire prêter serment aux troupes françaises qui se trouvaient dans les différens quartiers de Saint-Domingue, non seulement de ne pas agir pour l'exécution du décret, mais d'agir directement contre son exécution; les mesures ont été portées jusqu'à forcer les différens commandans à donner eux-mêmes les mêmes promesses, et différentes adresses ont été rédigées dans différens quartiers. Celle du Nord a été respectueuse, quoique extrêmement ferme dans son opposition; les autres sont de nature à ne pouvoir être lues dans cette assemblée; enfin l'effet de décret a été tel, l'impression qu'il a faite sur les hommes de couleur a été si forte à raison peut-être du courroux qu'il inspirait aux blancs, ou de l'intérêt que quelques hommes de couleur propriétaires pouvaient y voir pour la conservation de leurs esclaves, que dans plusieurs quartiers de la colonie, notamment celui de la Grande-Rivière et ceux environnant le Port-au-Prince, les hommes de couleur ont pris des délibérations par lesquelles ils renoncent eux-mêmes à l'effet, au bénéfice du décret, et paraissent même y opposer une sorte de résistance. Je sais que l'on ne peut donner la même valeur à de pareils actes, qu'à ceux qui sont venus de la part des blancs; mais au moins ces actes-là prouvent, comme ceux qui ont pu être arrachés aux différens officiers commandans pour la France dans la colonie, jusqu'à quel degré étaient portées la volonté et l'action de la résistance, puisqu'elles forçaient ceux qui, les uns par intérêt, et les autres par devoir, se trouvent obligés à défendre le décret, puisqu'elles les forçaient ouvertement à s'expliquer contre son exécution. Telle a été, et telle est encore la situation de Saint-Domingue. Les nouvelles que nous avons reçues dernièrement sont plus graves encore que les précédentes; tout annonce qu'à la réunion universelle qui va être cimentée dans une assemblée coloniale, on a joint des précautions définitives, même militaires, qu'on a mis les forts en état, qu'on a établi des relations dans les colonies pour pouvoir en rassembler les forces au besoin, que l'assemblée coloniale qui va se former a désigné un lieu pour tenir ses séances, un lieu fortifié, afin de pouvoir se mettre à couvert de toutes espèces d'attaques; telles étaient, au 31 juillet et au 4 août, les dernières nouvelles qu'on a reçues de la situation de la colonie de Saint-Domingue. Dans cette situation, il ne faut pas consulter seulement ce qui existe, il faut encore apercevoir ce qui existera. Or, voici, si vous consultez et le passé qui est toujours le préliminaire de l'avenir et le raisonnement le plus simple, voici quel sera le résultat de la fermentation dans les colonies. D'après les décrets qui ont été rendus, les colons, ceux du moins de Saint-Domingue, sont persuadés, d'une part, que le régime intérieur est interverti, que les moyens de conservation sont abolis, et par conséquent il n'est point d'obstacle qu'ils ne soient déterminés à y opposer : d'autre part, ils sont persuadés, parce qu'ils avaient cru antérieurement que l'assemblée nationale avait promis de ne point toucher à cet objet, ils sont persuadés, dis-je, qu'elle a manqué à ce qu'elle leur avait annoncé; en conséquence, si le décret subversif à leurs yeux les désespère, le manquement de foi qu'ils croient y voir ne leur inspire pas moins de terreur pour l'avenir; ils croient apercevoir, dans cet acte, non seulement les dangers qui résultent des droits de citoyens ac-

tifs accordés aux hommes de couleur; mais le danger prochain d'une démarche du corps législatif, qui, ayant déjà manqué à ses promesses, peut aller jusqu'à attaquer directement et immédiatement le régime colonial par l'affranchissement des esclaves. Quoi qu'il en soit de ces idées, voici naturellement où elles doivent les conduire, c'est à demander que le corps législatif ne prenne aucune part à leurs lois du régime intérieur, attendu qu'il est aujourd'hui démontré qu'il ne peut y prendre part sans de très grands dangers pour la colonie; c'est qu'ayant une fois établi dans leur esprit que le corps législatif ne peut prendre part à leur régime intérieur, ils en tirent cette première conséquence, que les colonies ne doivent pas être représentées dans le corps législatif puisqu'il ne fait pas leurs lois; et de ce que les colonies ne sont pas représentées dans le corps législatif, ils tirent cette seconde conséquence, que le corps législatif ne peut pas faire leurs lois de commerce, attendu qu'aucun Français n'est tenu qu'à l'exécution des lois qu'il a faites par lui ou par ses représentans; il ne faut pas trouver ce raisonnement extraordinaire et impossible, puisqu'ils l'avaient fait déjà, et qu'il n'est autre chose que le système des décrets du 28 mai présenté par l'assemblée coloniale de Saint-Domingue, laquelle se réservait toutes les lois du régime intérieur, sans se soumettre à la sanction pour l'exécution provisoire, et voulait que les lois du régime extérieur, c'est-à-dire les lois de commerce fussent respectivement consenties entre la colonie et la métropole. Si, d'une part, messieurs, il y a une disposition antérieure à ce système, puisqu'ils l'avaient antérieurement adopté; si, d'autre part, il y a un raisonnement assez spécieux à tirer des circonstances; pour y arriver de nouveau, il ne faut pas douter qu'ayant réuni leurs forces, leurs esprits, leurs intentions, et ne formant plus qu'un seul parti dans les colonies, ils ne vous proposent tôt ou tard ce même système, si vous ne prenez pas le devant, si, par des résolutions sages mais conservatrices du droit national comme de l'intérêt colonial, vous ne prévenez pas une dispute et une guerre dont ce système-là deviendrait nécessairement le résultat.

D'après cette situation existante et cette conjecture extrêmement probable pour l'avenir, voici comment nous avons envisagé la question : il est évident que toute suspension, ou même simple révocation du décret, indépendamment de ce qu'elle aurait de fâcheux pour l'assemblée, ne préviendrait pas les inconvéniens que nous craignons : car ils ne peuvent l'être qu'en rassurant sur l'avenir, par une fixation immuable de la compétence.

Nous n'avons pas cru de même devoir faire actuellement la totalité de l'organisation des colonies, 1° parce que nous n'en avons pas le temps; 2° comme nous l'avons déjà annoncé, cette grande question du régime intérieur, de savoir si les colonies doivent avoir ou non la totalité de ce régime intérieur sous la sanction du roi, cette question-là ne peut pas être décidée avant de savoir si le système administratif et judiciaire français serait introduit dans les colonies; que par conséquent, si l'on doit élever cette question, ce ne peut être qu'au moment où l'on pourrait décider en même temps le système judiciaire, le système administratif et la totalité de l'organisation : attendu que, donner d'avance tout le régime intérieur et laisser le reste dans les doutes de l'avenir, ce serait commencer par briser les liens, sauf à les fortifier par la suite. Nous avons donc cru que ce système dans son ensemble ne pouvait point être traité aujourd'hui; qu'il tenait à une réunion d'institutions que nous n'avions pas le loisir d'examiner; que d'ailleurs il pouvait être sujet à des épreuves, et changé d'après l'expérience.

Mais il est dans tous les systèmes coloniaux possibles deux points invariables par leur essence, parce que renfermant, l'un l'intérêt national, l'autre l'intérêt des colonies, ils sont nécessairement la base des rapports que les nations européennes et les colonies peuvent avoir entre elles. Nous avons cru que si nous prononcions sur ces points aujourd'hui, nous rendrions justice à chacun, nous ferions cesser tout à la fois les espérances illégitimes sur le régime extérieur et les craintes légitimes sur le régime intérieur; nous vous avons donc proposé de décréter deux bases fondamentales : l'une que les lois du régime extérieur des colonies seront continuellement dans la compétence du corps législatif, sous la sanction du roi, et que les colonies ne peuvent à

cet égard faire que des pétitions, qui en aucun cas ne pourront être converties en réglemens provisoires dans les colonies; l'autre, que les lois sur l'état des personnes soient faites par les assemblées coloniales et exécutées provisoirement d'après la sanction du gouverneur et directement portées à la sanction du roi. Il est inutile de démontrer le premier point, il ne peut pas y avoir de division à cet égard; je passe donc au second, qui est l'unique question qu'il s'agit de résoudre actuellement.

Le régime intérieur des colonies, son existence, la tranquillité qui y règne, ne peuvent être considérés que comme un édifice factice ou surnaturel; car la suffisance des moyens matériels et mécaniques y manque absolument. Saint-Domingue, en même temps qu'il est la première colonie du monde, la plus riche et la plus productive, est aussi celle où la population des hommes libres est en moindre proportion avec ceux qui sont privés de leur liberté. A Saint-Domingue, près de quatre cent cinquante mille esclaves sont contenus par environ trente mille blancs; et les esclaves ne peuvent pas être considérés comme désarmés: car des hommes qui travaillent à la culture des terres, qui ont sans cesse des instrumens dans leurs mains, ont toujours des armes; il est donc physiquement impossible que le petit nombre des blancs pût contenir une population aussi considérable d'esclaves, si le moyen moral ne venait à l'appui de la faiblesse des moyens physiques. Ce moyen moral est dans l'opinion, qui met une distance immense entre l'homme noir et l'homme de couleur, entre l'homme de couleur et l'homme blanc; dans l'opinion, qui sépare absolument la race des ingénus des descendans des esclaves, à quelque distance qu'ils soient. C'est dans cette opinion qu'est le maintien du régime des colonies, et la base de leur tranquillité. Du moment que le nègre qui, n'étant pas éclairé, ne peut être conduit que par des préjugés palpables, par des raisons qui frappent ses sens, ou qui sont mêlées à ses habitudes; du moment qu'il pourra croire qu'il est l'égal du blanc, ou du moins que celui qui est dans l'intermédiaire est l'égal du blanc; dès lors il devient impossible de calculer l'effet de ce changement d'opinion. Nous en avons vu les preuves, même à l'arrivée de votre décret. Son premier effet dans les paroisses de la Croix-des-Bouquets a été de donner la pensée aux nègres qu'ils étaient libres, et trois ateliers s'étant révoltés en conséquence, on a été obligé d'employer les mesures les plus rigoureuses pour les faire rentrer dans leur ancien état: il faut donc bien se convaincre qu'il n'y a plus de tranquillité, d'existence dans les colonies, si vous attentez à ces moyens d'opinion, aux préjugés qui sont les seules sauvegardes de cette existence. Ce régime est absurde, mais il est établi, et on ne peut y toucher brusquement, sans entraîner les plus grands désastres: ce régime est oppressif, mais il fait exister en France plusieurs millions d'hommes: ce régime est barbare, mais il y aurait une plus grande barbarie à vouloir y porter les mains, sans avoir les connaissances nécessaires; car le sang d'une nombreuse génération coulerait par votre imprudence, bien loin d'avoir recueilli le bienfait qui eût été dans votre pensée. Ainsi ce n'est pas pour le bonheur des hommes, c'est pour des maux incalculables que l'on peut se hasarder, avec des connaissances louches, à porter des lois sur les colonies. Chaque fois que vous croiriez faire peu pour la philosophie, vous feriez infiniment trop contre la paix et la tranquillité. Lors même que vous adopteriez de faibles changemens, ces changemens seraient tels, qu'ils porteraient la subversion dans les colonies; tandis que, présentés d'une autre manière et sous un autre mode, par les habitans eux-mêmes, ils pourraient avoir des effets plus réels et plus prochains. Il est évident, si l'on veut le considérer, qu'il est plus avantageux pour les colonies, pour la métropole, et pour les esclaves mêmes, de n'assujettir les réglemens sur cet objet qu'à une sanction qui ne peut jamais être modificatrice, plutôt que de les réduire à une simple initiative qui permet toujours les modifications postérieures. En effet, si vous conserviez le simple système de l'initiative, vous ne feriez point disparaître les inquiétudes; car, soit à tort, soit à raison, on croyait avoir cette initiative avant votre décret; et on croit par conséquent aujourd'hui que la foi promise n'a pas été gardée. Il n'y a pas aujourd'hui un

moyen qui pût faire renaître la confiance que ce décret a entièrement perdue. Or, comme le système de l'initiative portait entièrement sur la confiance, les inquiétudes ne cesseront plus, tant que ce mode subsistera. En second lieu, loin de rétablir la tranquillité, vous rendriez impossible à jamais toute espèce de changement, d'amélioration; il est évident que les colonies, ayant par expérience la connaissance de ce qui peut arriver dans le corps législatif sur un objet, n'exerceraient jamais cette initiative spontanée que vous leur auriez donnée; car elles craindraient toujours que du moment où elles vous auraient saisis d'une question semblable par l'exercice de cette initiative, vous ne fissiez autrement qu'elles ne vous auraient proposé, et dès lors elles préféreraient la continuation du régime actuel, dans sa totalité, à tout changement qui irait plus loin qu'elles ne l'auraient entendu; tandis que si elles ne sont soumises qu'à une sanction du roi qui approuve ou rejette, mais qui dans aucun cas ne peut modifier, elles sont encouragées, par cela même qu'elles connaissent la limite du changement qui peut avoir lieu, et savent qu'on ne pourra prononcer autrement ni davantage qu'elles n'auront voulu.

D'ailleurs rien n'est plus politique, rien ne sert davantage à la subordination qui maintient les colonies, que de lier les affranchis aux ingénus, par les bienfaits qu'ils reçoivent de ceux-ci.

Ainsi, messieurs, si vous voulez que les colonies soient tranquilles, donnez-leur ce droit, car ce n'est qu'à ce prix que leurs terreurs vont disparaître; si vous voulez que le sort des hommes de couleur et des noirs s'améliore, donnez-leur ce droit, parce que ce n'est que lorsqu'elles sauront qu'on ne peut pas prononcer au delà de ce qu'elles auront cru le mieux possible, qu'elles voudront atteindre elles-mêmes à ce mieux.

Messieurs, s'il s'agissait, pour les hommes de couleur libres, d'une privation des droits ordinaires à tous les hommes, on pourrait y mettre plus d'importance : mais ce n'est que des droits politiques qu'il s'agit. Les hommes de couleur libres jouissent comme tous les autres hommes des droits civils et individuels; si quelques-uns leur sont refusés par l'oppression, il faut qu'ils leur soient restitués.

Nous ne proposons pas que les droits civils des hommes libres entrent en aucune manière dans la compétence exclusive des assemblées coloniales: c'est des droits politiques dont il s'agit uniquement; c'est de ces mêmes droits dont plusieurs millions d'hommes sont privés en France par vos décrets; c'est de ces droits qui sont établis pour la consistance, pour le bonheur de la société entière, qui, par conséquent sont répartis d'après ses intérêts, tandis que les droits civils appartiennent à tous, sont donnés à chacun comme un bien qu'il ne peut pas aliéner; et s'il est parfaitement vrai que vous ne pouvez pas vous-mêmes toucher à ce droit politique concernant les hommes de couleur, parce qu'il est l'intermédiaire nécessaire pour le maintien de la subordination coloniale, parce que des changemens faits sans connaissance de cause ne peuvent être que désastreux; si, dis-je, il est certain qu'en réservant aux assemblées nationales de France le droit de toucher à ces droits politiques vous préparez tôt ou tard la subversion des colonies, et que dès à présent vous y portez l'inquiétude destructive de toute confiance et de tous biens nationaux; je demande s'il est possible de balancer entre la tranquillité des colonies, entre l'intérêt immense de la métropole, et l'exercice actuel des droits politiques pour un très petit nombre d'hommes; je demande si lorsque l'assemblée nationale, conduite par un grand intérêt national, et par l'impossibilité de faire de tels changemens sans un bouleversement absolu, a cru qu'elle pouvait consacrer, par un décret constitutionnel, l'esclavage de plus de six cent mille personnes, elle peut balancer à sacrifier à ce même intérêt national, à cette même tranquillité dont l'état des hommes de couleur est la cause intermédiaire mais nécessaire; je demande si l'assemblée nationale peut balancer à sacrifier à de si grands intérêts, non pas la privation perpétuelle, sans doute, mais la privation progressive dans un très petit nombre d'individus, des droits politiques, dont en France plusieurs millions d'hommes sont privés.

Les nations étrangères s'étonnent déjà, et la France s'étonnera bientôt.... (l'extrémité gauche : *oh! oh! oh!*), et la France s'étonnera

bientôt qu'on soit parvenu à faire une grande affaire de cette question de l'état des hommes de couleur libres. On s'étonnera surtout que la question de l'état civil des esclaves de Saint-Domingue, des esclaves des colonies, n'ait pas été considérée comme l'objet d'une véritable difficulté, et que quelques personnes s'obstinent à mettre la tranquillité des colonies, la prospérité de la métropole dans le danger le plus reconnu, non pas pour la liberté de six cent mille hommes, mais pour l'existence politique de cinq à six cent mille personnes. Je demande à tous les membres de cette assemblée si, lorsque, par des considérations bien moins graves, au sein de la métropole, au voisinage de la force publique, elle s'est décidée à suspendre au moins l'exercice de ces droits, dans des hommes, à raison de leur culte, comment il est possible que l'on conçoive qu'à deux mille lieues elle se croit obligée d'admettre, dès à présent, un nombre d'hommes beaucoup moins considérable que les Juifs à l'exercice des droits dont elle a privés ceux-ci.

Messieurs, on a souvent présenté dans cette assemblée la masse d'intérêts nationaux attachée à la question actuelle; on vous a présenté l'existence de votre commerce, de vos manufactures, d'une partie de l'agriculture intéressée à cette question ; on vous a prouvé que la perte des colonies entraînerait des maux plus grands encore que le désastre qui en proviendrait directement; que du moment que vous n'auriez pas de colonies, presque toute votre navigation commerciale tomberait, que dès lors vous n'auriez plus de moyens de former des matelots pour la marine militaire, et que n'ayant plus de marine militaire, vous n'auriez plus de commerce extérieur, de commerce maritime, parce que vous n'auriez plus les moyens nécessaires pour le protéger et le défendre. Ces idées ne sont pas neuves; elles ont été présentées ici toutes les fois que l'on a traité la question des colonies; mais il en est de relatives à la circonstance actuelle, et qu'il ne nous est pas possible de passer sous silence.

Quelle est actuellement la situation du royaume français? Une très grande et très heureuse révolution y a tari momentanément presque toutes les sources de la prospérité publique. Vos manufactures ne sont soutenues que par la circonstance malheureuse en elle-même de la baisse du change. Votre commerce est momentanément altéré ou presque détruit. Ce change avec les étrangers présente une baisse progressive, affligeante et ruineuses ; vous n'avez pour numéraire qu'un papier, solide tant que les biens nationaux seront solides eux-mêmes, tant qu'on sera assuré de percevoir les impôts, tant que vous ne serez pas obligés de prendre sur les capitaux la dépense de vos besoins ordinaires, tant que l'ordre public sera dans le royaume, et qu'on sera sûr, par la terminaison de la révolution, de la certitude des gages sur lesquels il repose. Mais ce papier devient un fléau, du moment que les bases de crédit sur lesquelles il est fondé seront affaiblies. Or, s'il arrivait, soit par la perte absolue, soit par la perte partielle, soit par une longue suspension des bénéfices que nous retirons des colonies, que tous les ports se trouvassent dans l'état le plus désastreux, que les travaux vinssent subitement à manquer, qu'à l'instant les manufactures s'en ressentissent; croit-on alors que l'impôt pourrait aisément se percevoir; croit-on qu'alors le papier, qui repose sur la confiance, ne tomberait pas à l'instant dans le plus grand discrédit? Je demande si l'on croit qu'alors ce change vis-à-vis des nations étrangères ne deviendrait pas effrayant pour les bons citoyens; je demande enfin si plus d'un million d'hommes sans travail, sans pain, sans espérance, au milieu de la détresse publique, ne deviendrait pas parfaitement le germe de tous les troubles; s'il est possible de prévoir quel usage on pourrait en faire; à quel excès on pourrait les porter; si alors le peuple se plaignant et demandant des changemens (car le peuple ne sait qu'une chose, c'est qu'il est bien ou qu'il souffre; s'il est bien, il veut conserver; s'il souffre, il veut changer le régime établi); si, dis-je, le peuple agité par ses douleurs se plaignant des changemens; si des millions d'hommes désœuvrés, présentant des armes et des instrumens à quiconque voudrait les employer, il ne deviendrait pas facile, possible au moins de changer la constitution établie, d'abattre le système monarchique, ou de lui donner une extension illimitée. Que ceux qui sont les

amis des révolutions, non pour les inconvéniens qu'elles produisent, mais pour les résultats, pour le bonheur qui doit en être l'effet, disent si l'on peut balancer entre la perspective d'un si grand danger et la question dont il s'agit. Et remarquez bien que, tandis qu'une poignée d'hommes de couleur réunis à Paris, je ne sais par quel ressort, couvrent les rues de la capitale de leurs affiches, et ne cessent d'agiter cette assemblée pour avoir, non les droits civils que tout le monde leur reconnaît, mais les droits politiques dont trois millions de Français sont privés dans la métropole (applaudi), je demande si de pareils intérêts sur lesquels les hommes de couleur, sont si froids dans les colonies, peuvent résister à l'intérêt immense de la patrie. Depuis que les nouvelles de l'effet du décret sont arrivées dans les ports, il n'en est aucun qui ne vous ait fait parvenir les plus pressantes pétitions. Les mêmes places de commerce qui étaient demeurées muettes lorsque le décret a été rendu, éclairées par les événemens, viennent vous supplier de changer une résolution qui les met au désespoir.

On dit sans cesse dans cette assemblée que l'intérêt des colons et des commerçans est une preuve qu'ils ne peuvent pas être entendus dans la question, comme si l'intérêt des commerçans de France n'était pas dans le moment actuel l'intérêt de la France elle-même! (Applaudissemens.)

Il est sans doute des questions où l'intérêt des commerçans est différent de l'intérêt du commerce et de l'intérêt de la nation; mais ces questions ne sont pas celle-ci. Ici ce n'est pas seulement l'armateur qui transporte et qui vend la marchandise, c'est le manufacturier qui la prépare, c'est le cultivateur qui l'extrait de la terre, qui sont immédiatement intéressés à la conservation des colonies. Quelles sont les denrées que vous y exportez? Quels sont les objets qui sont échangés avec les denrées coloniales, qui vous donnent seuls l'avantage et la prépondérance du commerce? Ce sont des objets perçus et manufacturés chez vous presque en totalité. Ce n'est donc pas l'armateur seul qui profite: l'armateur n'est que l'agent du manufacturier et de l'agriculteur. Or si l'intérêt manufacturier, l'intérêt de l'agriculture, l'intérêt du commerce sont ici réunis, quel intérêt véritable encore est indifférent à la question? Il est donc parfaitement vrai que c'est de l'intérêt national dont il s'agit, et qui ne peut être mis en balance avec l'impatience suggérée à un petit nombre d'individus qui, jouissant déjà de tous les droits civils dont la nation leur promet le maintien et l'intégrité, exposent le royaume à sa ruine pour conquérir des droits dont, comme je l'ai dit, plusieurs millions de Français sont privés par la constitution. (Murmures.) On ne peut pas attaquer ces droits parce qu'ils sont respectés; mais si l'on approfondissait la question autant qu'elle peut l'être, on trouverait qu'il est de l'intérêt de la métropole que l'exercice des droits soit borné et limité dans les hommes de couleur; car, il est politiquement vrai de dire que l'esprit de retour n'existe pas dans les hommes de couleur; que les blancs sont plus ou moins Français, parce que la France est leur première patrie; que là sont presque toujours leurs familles; qu'il n'en est presque aucun qui ne conserve un esprit de retour dans la métropole, tandis que les hommes de couleur étant nés sur les lieux, n'ayant aucune espèce de liaison avec la mère-patrie, une fois qu'ils auraient obtenu tout ce qu'ils demandent aujourd'hui, deviendraient véritablement par leur esprit, par leur instinct et par leurs sentimens, absolument étrangers à la France, dont les blancs ne cessent jamais de se croire les enfans. (Applaudissemens.) Je vous ai présenté, messieurs, les raisons théoriques par lesquelles la compétence du corps législatif, même après une initiative, est, d'après ce que l'expérience vient de prouver, destructive et subversive du régime colonial: il est inutile de démontrer que le système que nous présentons n'établit, d'ailleurs, aucun droit redoutable pour la France; car, le droit de prononcer sur quelques questions de droit politique, limité par la sanction provisoire du gouverneur et définitive du roi, n'est pas une attribution dangereuse et nuisible à la propriété et à la puissance nationale; tandis que le refus de ce droit-là est la subversion des colonies, leur séparation prochaine ou éloignée, et la certitude de tous les désastres qui viendront fondre sur le royaume. Si vous voulez donner à cette question toute l'impor-

tance qu'elle a, ne la considérez pas sous le point de vue où on l'a présentée, de l'intérêt de quelques hommes; considérez-la par les effets qu'elle va immédiatement avoir; ne léguez pas à vos successeurs une grande guerre contre les colonies et de grands troubles en dedans; ne livrez pas au changement des législateurs ces deux points essentiels : car, si vous en laissez la décision au corps législatif vous ne ferez pas cesser les inquiétudes des colons, qui croiront voir renaître chaque année les mêmes questions et chez qui la confiance ne s'établira jamais; et d'autre part, en ne prononçant pas immuablement sur la compétence des lois de commerce, vous verrez s'établir la suite des raisonnemens et le résultat que je vous ai annoncé; vous verrez cette grande querelle occuper longtemps l'Europe, plonger la France dans une suite de maux, et finir par la réduire au-dessous des puissances qui lui sont actuellement inférieures.

Quoique l'assemblée ait achevé son travail de la constitution, et qu'elle n'y puisse rien changer, cependant elle peut encore statuer constitutionnellement à l'égard des colonies, parce qu'il a été formellement décrété qu'elles n'étaient pas comprises dans la constitution.

Je vous invite donc, messieurs, à décider dès à présent la question comme nous avons eu l'honneur de vous la proposer, et à ne pas craindre une grande, profonde et décisive démarche, pour sauver une dernière fois la patrie; car cette délibération va décider aujourd'hui du sort de la France pendant la prochaine législature. (Applaudissemens.) Voici notre projet de décret:

L'assemblée nationale constituante voulant, avant de terminer ses travaux, assurer d'une manière invariable la tranquillité intérieure des colonies, et les avantages que la France retire de ces importantes possessions, décrète comme articles constitutionnels, pour les colonies, ce qui suit:

Art. I. L'assemblée nationale législative statuera exclusivement, avec la sanction du roi, sur le régime extérieur des colonies. En conséquence elle fera: 1° les lois qui règlent les relations commerciales des colonies, celles qui en assurent le maintien par l'établissement des moyens de surveillance, la poursuite, le jugement et la punition des contraventions, et celles qui garantissent l'exécution des engagemens entre le commerce et les habitans des colonies; 2° les lois qui concernent la défense des colonies, les parties militaire et administrative de la guerre et de la marine.

II. Les assemblées coloniales pourront faire, sur les mêmes objets, toutes demandes et représentations; mais elles ne seront considérées que comme de simples pétitions, et ne pourront être converties dans les colonies en réglemens provisoires, sauf néanmoins les exceptions extraordinaires et momentanées relatives à l'introduction des subsistances, lesquelles pourront avoir lieu à raison d'un besoin pressant légalement constaté, et d'après un arrêté des assemblées coloniales, approuvé par les gouverneurs.

III. Les lois concernant l'état des personnes non libres et l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, ainsi que les réglemens relatifs à l'exécution de ces mêmes lois, seront faites par les assemblées coloniales, s'exécuteront provisoirement avec l'approbation des gouverneurs des colonies, et seront portées directement à la sanction du roi, sans qu'aucun décret antérieur puisse porter obstacle au plein exercice du droit conféré par le présent article aux assemblées coloniales.

IV. Quant aux formes à suivre pour la confection des lois du régime intérieur, qui ne concernent pas l'état des personnes désignées dans l'article ci-dessus, elles seront déterminées par le pouvoir législatif, ainsi que le surplus de l'organisation des colonies, après avoir reçu le vœu que les assemblées coloniales ont été autorisées à exprimer sur leur constitution. »

Le 24 septembre, après une discussion tumultueuse, l'assemblée décréta les articles proposés par le comité.

CONSTITUTION.

RÉGENCE. RÉSIDENCE DU ROI.

(22—29 mars 1791.)

Rapport du comité de constitution sur la Régence. — Ouverture de la discussion. — Discours de Maury. — Observations de Barnave. — Réplique de Mirabeau. — Vote des articles. — Résidence du roi. — Discours de Cazalès. — Discours de Thouret. — Réplique de Cazalès. — Décret.

Le 22 mars 1791, Thouret, au nom du comité de constitution, présenta à l'assemblée, sur l'organisation de la régence, un rapport dont voici la substance: Délégation de la régence à raison de la proximité du degré de parenté en ligne masculine, et de primogéniture en parité de degré; exclusion des parens du roi mineur qui ne seraient pas français; exclusion des femmes; et élection du régent au cas où il n'y aurait pas de parens du roi mineur qui réunissent les conditions voulues pour exercer la régence; suppression du conseil de régence; et incompatibilité des fonctions de régent avec celles de gardien du roi.

Aussitôt après la communication de ce rapport Mirabeau demanda l'ajournement; sa santé, extrêmement dérangée depuis quelques jours, ne lui ayant pas permis, disait-il, d'approfondir cette importante matière. L'ajournement fut appuyé par Cazalès, qui cita fort à propos, et d'une manière fort honorable pour Mirabeau, celui d'une question constitutionnelle dans le parlement d'Angleterre, pendant la durée de la maladie de Fox. Maury voulait aussi qu'on ajournât cette question, prétendant qu'elle n'avait point été considérée sous tous ses rapports; il soutint que le projet proposé était inadmissible, contradictoire, et promit d'en attaquer tous les articles; on le provoqua à les combattre sur le champ. L'orateur, accoutumé à improviser avec tant de succès, n'eut pas de peine à accepter cette espèce de défi; il demanda la permission d'aller prendre chez lui des notes pour former les divers points d'appui de sa discussion. Au bout de dix minutes il reparut et prononça le discours suivant dont l'assemblée décréta l'impression, faveur dont elle n'était pas prodigue envers cet orateur.

Discours de l'abbé Maury *sur la régence.* (*Séance du* 22 *mars* 1791.)

« Messieurs, mon premier soin, dans l'examen de cette question, a été d'étudier les lois et les usages de l'Angleterre, à l'égard de la régence. Les Anglais sont le premier peuple de l'Europe qui ait raisonné et constamment perfectionné les principes de son gouvernement. Il m'a donc paru essentiel de connaître d'abord les dispositions légales d'une nation si éclairée, relativement à l'administration de l'autorité royale durant la minorité des rois.

Les lois fondamentales de ce peuple aîné de la liberté n'ont rien statué sur la régence. L'opinion qui semble avoir prévalu parmi les publicistes de la Grande-Bretagne, est que, par une fiction de la loi, le roi d'Angleterre n'est jamais mineur. Jean Selden dit expressément que la régence finit par le couronnement du roi, et que le monarque n'est plus légalement mineur, après son intronisation solennelle.

Il n'existe donc en Angleterre aucune loi précise, relativement à la régence. Cette sage nation a cru devoir s'en rapporter à la prudence du grand conseil parlementaire, dirigé dans ses décisions par les circonstances. Il n'est résulté aucun inconvénient de cet ordre de choses que vous jugerez peut-être devoir imiter, en vous abstenant de rendre, sur cette question, un décret absolu et constitutionnel.

Votre comité de constitution vous propose néanmoins aujourd'hui deux mesures, savoir: une régence qu'il confère au premier prince du sang qui sera majeur, et une autre régence élective, dont il défère le choix aux assemblée primaires de la nation, dans le cas où le roi n'aurait aucun parent qui eût atteint l'âge de majorité. Ces deux dispositions me paraissent également inadmissibles. Je ne suis

pas de l'avis du comité, ni quand il décerne la régence, ni quand il indique le mode de la rendre élective.

Ce n'est point ici le moment d'examiner la proposition du comité qui veut fixer à dix-huit ans accomplis la majorité de nos rois. Mais j'observerai que ce comité, qui ne nous présente depuis longtemps que des projets vagues, est tombé dans une étrange distraction, quand il nous a proposé d'appeler le roi mineur au conseil de régence, en lui donnant seulement voix consultative, lorsqu'il serait parvenu à sa quatorzième année. Il est bien évident que si ce jeune monarque y avait voix délibérative, il ferait toutes les décisions, et que dès lors il n'y aurait plus de régent, parce que personne n'a voix délibérative devant le roi. Le conseil n'est point organisé comme les tribunaux : chaque ministre y dit son avis, et c'est le roi seul qui décide, ou le régent qui le représente.

En vous proposant de déférer la régence au plus proche héritier de la couronne qui aura atteint l'âge de majorité, votre comité donne l'exclusion aux parens du roi qui ne seraient pas nés en France, ou qui ne seraient pas regnicoles, ou qui seraient héritiers présomptifs d'une autre couronne. Je vous demande la permission d'examiner ici, avec une grande rigueur, toutes les expressions de la loi, parce qu'en matière de droit public les mots impropres ou obscurs amènent souvent de grands orages dans un empire. On devine aisément ici l'intention de votre comité. Il a voulu exclure la branche régnante en Espagne de la régence du royaume, et nous serons tous d'accord sur cette disposition. Mais dans son excessive généralité, l'article me semble mal énoncé; car, pour écarter la branche collatérale établie en Espagne, il ne faut pas fournir un prétexte constitutionnel pour proscrire aussi le premier prince du sang, si le hasard des circonstances l'avait fait naître hors du royaume. Votre improbation m'avertit que cette supposition vous paraît métaphysique, et même, dites-vous, impossible. Eh bien! messieurs, je trouve dans notre histoire un roi de France qui n'était pas né dans le royaume. Non, Louis d'Outremer n'était pas né en France : il a pu être roi; et cependant si l'on s'en tenait à la lettre du décret constitutionnel que l'on vous propose, si cette condition, *né en France*, était dirimante, Louis d'Outremer n'aurait pas pu être régent. (Murmures.) Ce n'est pas la conséquence, c'est sans doute le principe que vous voulez rejeter; et le principe appartient à votre comité, auquel je restitue hautement tous vos murmures. Il faut prévenir les commentaires de l'intérêt personnel. Il faut être précis, quand il est facile d'éviter les équivoques. En effet, il ne faut rien laisser de vague dans les dispositions d'une loi fondamentale, et surtout quand les interprétations des mots peuvent engendrer des guerres civiles.

En examinant avec cette attention sévère la lettre et l'esprit du projet de loi qui est soumis à votre délibération, j'avoue, messieurs, qu'il m'a paru rédigé fort à la hâte par votre comité. J'y ai cherché inutilement ces vues profondes et lumineuses, ces vastes prévoyances, cette chaîne de principes, cet ensemble de dispositions qui embrassent une question de droit public sous tous ses rapports, enfin ce génie des lois que nous admirons dans les législateurs anciens et dans plusieurs de nos grandes ordonnances. Notre comité n'a vu, dans son travail sur les régences, que l'enfance du monarque; et il a laissé à l'écart une multitude de difficultés qu'il aurait dû résoudre. Le seul vœu constitutionnel qu'il articule formellement, c'est l'exclusion de la régence qu'il prononce à jamais contre les mères de nos rois. Nous avons droit de supposer qu'en particularisant ainsi la discussion, votre comité n'en a pas même soupçonné les différens rapports.

En effet, jusqu'à présent il n'existe en France, comme en Angleterre, aucune loi sur la régence. Notre histoire nous offre pourtant des exemples des quatre différentes causes qui peuvent la rendre nécessaire : savoir, la minorité, l'absence, la captivité et l'aliénation d'esprit du chef suprême de la nation. Comment le comité de constitution a-t-il oublié des dispositions si différentes et si nécessaires? Comment des hommes qui regardent l'élection comme l'unique moyen d'appeler, aux places importantes, des sujets dignes de les remplir, et qui ont consacré ce principe comme l'une des bases fondamentales de notre constitution; comment les mêmes hom-

mes, qui ont fait, des Français, un peuple d'électeurs toujours en activité, pour choisir leurs officiers municipaux, leurs administrateurs, leurs pasteurs, leurs jurés, leurs juges, leurs représentans enfin dans toutes les hiérarchies des pouvoirs politiques; comment, dis-je, peuvent-ils ainsi abjurer tout à coup leur doctrine, consentir à enlever pour toujours à la nation un droit qu'elle n'a pas besoin de déléguer, et livrer ainsi la première dignité de l'état au seul hasard de la naissance? Il y a sans doute un motif puissant et secret qui les anime.... Mais non, ce motif n'est plus un secret; ils veulent donner une exclusion perpétuelle à toutes les princesses de la famille royale. Peu leur importe de laisser de dangereuses incertitudes dans cette partie de notre droit public, pourvu qu'ils remportent une première victoire constitutionnelle, en excluant de la régence du royaume les mères de nos rois. Mais ne serait-il pas souverainement injuste et impolitique de les éloigner ainsi à perpétuité de la régence, lors même que leur mérite et leurs vertus devraient les appeler à ces augustes fonctions?

On nous dit que l'état a toujours été troublé sous les régentes; on devrait dire, pour parler plus exactement, que la France a toujours été agitée durant les régences; car je ne connais aucun régent qui se soit garanti et qui ait garanti l'état de ces orages, dont on fait ici un crime aux seules princesses chargées de l'administration du royaume pendant les minorités.

Voilà, messieurs, une observation qui n'a point échappé à nos publicistes et à nos historiens. Ce n'est pas, en effet, pour la première fois, que la nation française discute aujourd'hui cette grande question de droit public. Les deux plus célèbres assemblées nationales de la monarchie, les états-généraux de Tours, sous la minorité de Charles VIII; les états-généraux d'Orléans, et ensuite de Pontoise après la mort de François II, délibérèrent solennellement sur la régence. Les représentans de la nation française particularisèrent alors, et si j'ose parler ainsi, ils individualisèrent leur décision. Nos pères ne voulurent point consacrer à jamais le vœu national par une loi. Ils pensèrent, sans doute, que, s'il est de l'intérêt de l'état que le trône soit héréditaire, il importe aussi infiniment à la nation que la régence soit élective; et leur circonspection nous donne à cet égard une grande leçon.

Cette discussion politique intéresse néanmoins d'autant plus la France, et semble appeler une décision d'autant plus nécessaire, que, par je ne sais quelle fatalité particulière à cette monarchie, sans remonter au-delà de notre troisième race, sans compter les régences de majorité qui furent établies pendant les deux croisades de saint Louis, pendant la prison du roi Jean à Londres, pendant la captivité de François I[er] à Madrid, et depuis la mort de Charles IX jusqu'au retour d'Henri III, qui était alors en Pologne, il y a eu France au moins une régence de minorité dans chaque siècle. Dans le onzième, Philippe I[er]; dans le douzième, Philippe-Auguste; dans le treizième, saint Louis; dans le quatorzième, Charles VI; dans le quinzième, le conseil de *gouvernance* de Charles VII; dans le seizième, Charles IX; dans le dix-septième, Louis XIII et Louis XIV; et dans le dix-huitième enfin, Louis XV.

Or, il a toujours été de principe en France que le roi, n'eût-il qu'un seul jour, est réputé majeur, relativement à la justice qui ne peut s'administrer qu'en son nom. Mais quant au gouvernement du royaume, la majorité de nos rois a été fixée à quatorze ans commencés, par l'ordonnance de Charles V, en 1374. Votre comité vous propose aujourd'hui de prolonger la minorité légale des rois jusqu'à la dix-huitième année. Je ne combattrai pas, je ne discuterai même pas à présent cette innovation qui ne compterait pour rien l'autorité et l'instructive expérience du plus sage de nos rois. Je demanderai seulement à votre comité si l'on est plus en état de gouverner un royaume à dix-huit ans qu'on ne l'est à quatorze; et pour vous rassurer contre ce danger de la jeunesse des monarques français, j'observerai comme un fait, et même comme un principe incontestable, qu'un roi appelé au trône par sa naissance ne gouverne en effet, réellement et personnellement, qu'autant qu'il en est digne; et que, s'il est incapable de régner, il est nécessairement gouverné lui-même à tout âge.

J'ajoute, messieurs, que votre nouvelle constitution rendra désormais les régences infiniment moins importantes, à cause de la permanence des assemblées nationales, à cause de la responsabilité des ministres, à cause du décret sur le droit de guerre et de paix, à cause de la fixité des dépenses, à cause de l'impossibilité de créer des offices, d'ouvrir des emprunts et d'établir des impôts sans le consentement de la nation. Toutes les fonctions de la régence se borneront à faire exécuter les lois, sous la surveillance continuelle d'un corps très actif, et malheureusement peut-être quelquefois jaloux de la prérogative royale. La régence ne sera donc plus qu'un fardeau redoutable, sans gloire et sans profit. Il n'y aura ni empressement à l'obtenir, ni difficulté à le porter; et les élections des régens, élections dont vous avez osé courir hardiment les risques dans toutes les parties de l'administration, seront probablement aussi paisibles qu'indifférentes. Est-ce bien sérieusement que l'on cherche à nous effrayer par le danger de la corruption des électeurs? Vous avez voulu établir en France un gouvernement représentatif, un gouvernement qui entretînt sans cesse le peuple en activité élective. Or, je vous déclare, et vous le savez mieux que moi, que dans un pareil gouvernement, les simonies politiques sont inévitables; que la démocratie, de l'aveu de J.-J. Rousseau lui-même, ne convient qu'à des anges; que toutes les vertus, et bien mieux encore, que tous les vices y sont nécessairement à l'enchère; que vous auriez grand tort d'être scrupuleux pour les conséquences, après avoir consacré si hardiment le principe; que vous avez livré votre gouvernement à toute la corruption de la nature humaine; que c'est à ce prix que vous avez voulu établir, non pas, sans doute, la morale publique, mais la liberté individuelle; et qu'enfin la régence du royaume ne sera désormais qu'une dignité purement honorifique, qui ne tentera peut-être l'ambition de personne, à moins que le régent ne soit assez vil pour avoir le projet de voler la liste civile, dont la disposition ne lui appartiendra point, et qui d'ailleurs ne manquera pas de surveillans, quand la tutelle sera séparée de l'administration.

Certes, vous devez prévoir, en effet, messieurs, qu'un régent investi de l'autorité royale par la constitution, et qui l'exercera peut-être pendant dix-huit années consécutives, sera tenté de s'enrichir aux dépens de son pupille, ou aux dépens du peuple. Les abus en ce genre ne sont pas seulement possibles: je dirai plus, ils ne sont pas même seulement probables : ils pèsent en quelque sorte d'avance sur la nation; et la loi, qu'il faut sagement fonder sur la connaissance du cœur humain, doit toujours s'abstenir de multiplier sans nécessité les tentations des hommes avides, en les plaçant ainsi entre l'intérêt et le devoir.

Outre ces motifs de circonspection qui avertissent votre prudence législative, le décret que l'on vous propose est trop incomplet pour rassurer toutes les sages inquiétudes du patriotisme. Si vous vouliez adopter, en effet, une loi constitutionnelle sur toutes les régences futures, vous seriez obligés de prévoir, outre les différentes espèces de régences que j'ai indiquées, et sur lesquelles votre comité ne nous fournit point des lumières, vous seriez, dis-je, obligés de prévoir plusieurs hypothèses différentes qu'on n'a point aperçues, pour leur appliquer d'avance le vœu de la loi. Il faudrait distinguer si un roi absent ou prisonnier peut élire un régent qui le remplace; si le roi mineur a un aïeul; s'il a une sœur majeure; s'il est orphelin de mère; si la reine est sa mère; si la mère a été reine; si le premier prince du sang est mineur; si les autres princes qui sont le plus rapprochés du trône sont également mineurs; si tous ces princes auront le droit de devenir successivement régens, durant la même minorité, dès qu'ils seront majeurs eux-mêmes; enfin, si le roi meurt sans enfans, mais en laissant la reine enceinte, comme Clémence de Hongrie l'était, à la mort de Louis-le-Hutin, et Jeanne d'Evreux, à la mort de Charles-le-Bel. La prévoyance de la loi doit résoudre toutes ces difficultés qui environnent le décret que l'on vous présente.

Le travail préparatoire qu'exigeraient tant de combinaisons persuadera peut-être à cette assemblée que notre constitution ne doit pas descendre à tous ces calculs de possibilité; et qu'il ne serait pas d'une sage po-

litique de rendre à jamais la régence indépendante des représentans de la nation. Vous jugerez probablement qu'il est désirable pour le peuple français de s'approprier le bénéfice des circonstances, de se réserver le droit de déférer la régence pendant les minorités, et d'intéresser ainsi les personnes les plus rapprochées du trône à mériter l'amour et la confiance de la nation. (Applaudissemens.) Je ne saurais apercevoir, et je ne crois pas, messieurs, que l'on puisse m'indiquer aucun danger, dans cette sage indécision d'une loi si propre à exciter la plus utile émulation, en laissant à toutes les vertus les hautes espérances dont les investira l'opinion publique.

Le grand intérêt de l'état, c'est que dans aucun jour, dans aucun instant, le peuple ne puisse ignorer où réside l'autorité royale. Cette espèce d'interrègne serait une véritable anarchie : car nous n'exercerons pas toujours tous les pouvoirs; et il est facile de prévoir qu'un jour l'autorité royale sera aussi nécessaire au rétablissement de l'ordre, que le concours de cette assemblée est nécessaire aujourd'hui pour restituer au roi la puissance tutélaire du trône. Il ne faut donc pas que le peuple voie jamais, un seul moment, l'exercice de la royauté suspendu. Or, il est facile d'éviter les dangers qui résulteraient de cet état de désordre et d'incertitude. Vous pouvez statuer que les représentans de la nation s'assembleront immédiatement après la mort des rois, et qu'ils disposeront aussitôt de la régence, en la déférant à un membre de la famille royale, si le nouveau monarque est mineur. Durant l'intervalle qui s'écoulera entre la mort d'un roi et l'élection d'un régent, l'autorité royale sera administrée de plein droit par le conseil de minorité, auquel l'ordonnance du 26 décembre 1407 appelle les mères des rois, tous les princes du sang qui sont majeurs, et les ministres qui y étaient admis à la fin du règne précédent. L'action continue de l'autorité royale est absolument nécessaire dans une monarchie...(Rires et murmures.) Vos murmures ne me persuaderont pas que vous vous proposiez de perpétuer les différens comités qui se sont emparés parmi nous de l'autorité du roi. Vous aurez donc un jour besoin que ces comités soient remplacés par le pouvoir légitime du chef suprême de la nation; et alors, je vous le demande, pensez-vous que l'action de ce pouvoir vraiment constitutionnel puisse être interrompue impunément dans le royaume? Croyez-moi, messieurs, la raison seule obtient un empire durable parmi les hommes; et on est bien faible quand on n'a, dans l'ivresse de la toute-puissance, que le droit toujours mobile du plus fort.

Je crois donc opiner pour le plus grand intérêt de la nation, en vous proposant ainsi des dispositions provisoires, mais suffisantes, une loi qui règle tout et n'accorde rien.

Il serait peut-être imprudent de déférer à jamais les régences aux mères des rois; mais, messieurs, n'y aurait-il aucun inconvénient à les en exclure à jamais? Examinons ici cette question de droit public, non dans la vue de prononcer un décret absolu, mais uniquement pour éclairer et pour retarder notre décision. Les titres et les raisons que l'on peut alléguer en faveur des mères de nos rois me paraissent infiniment propres à justifier la circonspection légale que je vous propose aujourd'hui.

D'abord, messieurs, quoique plusieurs princes, quoique même de simples particuliers, tels que l'abbé Suger et Simon de Nesle, aient été régens du royaume, l'usage le plus général, le dernier état, et en quelque sorte le droit commun fondé sur la seule prérogative de nos monarques qui ont jusqu'à présent disposé à leur gré de la régence, sont évidemment favorables aux mères de nos rois. Depuis l'année 578, notre histoire nous présente vingt-quatre exemples de princesses qui ont été régentes; savoir : une sœur, deux aïeules, et vingt-une mères de rois. Or, un usage confirmé par tant d'exemples, et par le suffrage plus imposant encore de la nature, mérite sans doute de très grands égards; et il faudrait de bien puissantes considérations pour l'abroger à jamais par une loi constitutionnelle.

La loi salique, consacrée par les états-généraux de 1316 et de 1328, cette loi tutélaire de la monarchie, qui eût épargné à l'Angleterre trois cents ans de guerres civiles, n'a jamais été appliquée aux régences. C'est précisément parce qu'une loi fondamentale de

l'état exclut à jamais du trône les mères de nos rois, et qu'elles ont moins de droit pour y monter que le dernier des Français, que la nation, rassurée par cette exhérédation même, les a toujours vues sans aucune inquiétude chargées d'administrer l'autorité royale pendant la minorité de leurs enfans. Notre amour naturel pour nos rois nous invitait à mettre leur enfance sous la garde du sentiment le plus profond du cœur humain. On l'a dit depuis longtemps, et il faut espérer qu'on le répètera dans tous les siècles : le cœur d'une mère est le plus beau sanctuaire de la nature. La tendresse maternelle sera donc toujours le garant le plus sûr de la conservation des enfans. Seule peut-être dans le royaume, la mère d'un roi mineur n'a point d'autre intérêt que celui du chef suprême de l'état; intérêt toujours identifié avec le bonheur de la nation : seule, elle ne peut ni s'enrichir aux dépens du trésor public, ni aspirer à aucune autre gloire, qu'à la douce destinée d'assurer la félicité du peuple, de laquelle dépend essentiellement la félicité de son fils : seule, elle ne peut concevoir l'ambition de démembrer l'héritage royal ou d'envahir le trône; et si elle formait un si coupable projet, repoussée par une loi fondamentale, privée de tout secours, une marâtre deviendrait infailliblement la victime de son ambition.

J'entends dire autour de moi que l'amour de la patrie native l'emportera toujours dans le cœur des régentes sur l'intérêt de la nation qui les adopte pour souveraines. C'est ainsi, messieurs, qu'on affecte de vaines terreurs, quand on veut excuser une grande injustice. Mais un exemple encore assez récent atteste que les mères de nos rois s'identifient sans effort avec les intérêts de la nation; et que, si elles sont reines par leur époux, elles deviennent vraiment françaises par leurs enfans. Anne d'Autriche, que l'on avait tant accusée de préférer l'Espagne à la France, fut régente de son fils Louis XIV. Elle n'en continua pas avec moins d'ardeur la guerre que Louis XIII avait déclarée aux Espagnols; et après avoir conclu la paix à Munster, en 1648, avec toutes les autres puissances belligérantes de l'Europe, elle poursuivit les hostilités contre sa seule famille, jusqu'au traité des Pyrénées, en 1656.

Les droits de la nature se réunissent donc aux intérêts de la nation, pour déférer aux mères des rois la garde de leur enfance. Ce n'est peut-être qu'à cette grande prérogative de la maternité qu'un peuple moral peut confier à la fois et la personne et la puissance de son roi mineur. Aussi, à la mort de Louis XIV, qui avait sagement séparé la tutelle de la régence, le duc d'Orléans, jaloux de les réunir, demanda qu'avant d'ouvrir le testament de ce grand roi, le parlement de Paris délibérât d'abord sur les droits que donnait la seule naissance à un premier prince du sang. Le duc du Maine, à qui Louis XIV avait destiné la surintendance du roi mineur, se laissa déconcerter par cette réquisition imprévue. Mais il aurait pu étrangement embarrasser à son tour le duc d'Orléans, en demandant simplement que l'on prononçât d'abord si la loi permettait de déposer un enfant mineur entre les mains de son héritier présomptif. Il aurait été impossible d'éluder la décision. Le parlement de Paris, ainsi averti par le tuteur lui-même, au nom de la nature et de la loi, aurait sans doute respecté les dernières dispositions de Louis XIV, en séparant la garde du jeune roi, de l'administration du royaume : comme, sous la minorité de Charles VI, la régence fut donnée au duc d'Anjou, et la tutelle du jeune monarque aux ducs de Bourgogne et de Bourbon.

Il est inutile d'observer que ce partage ne peut jamais être réclamé contre une mère, parce qu'une reine-mère n'est point héritière de son fils.

Je vais fonder à présent mon opinion définitive sur un raisonnement qui me paraît sans réplique. La tutelle du roi mineur ne peut pas être contestée à la reine-mère; et l'intérêt de l'état exige que la régence soit dans les mêmes mains que la tutelle. Voilà deux propositions que je crois bien faciles à démontrer.

Je dis d'abord que la tutelle du roi mineur ne peut pas être contestée à la reine-mère. Les lois romaines, les lois saliques, toutes les lois de France, la loi Ripuaire, la loi Gombette, les lois de toutes les nations policées, des peuples même les plus barbares, le droit de la nature enfin, antérieur et supérieur à toutes les lois, donne aux mères la tutelle de

leurs enfans. Dans la coutume de Paris, où toutes les tutelles sont *datives*, c'est-à-dire au choix du magistrat, il est sans exemple qu'aucun juge ait jamais refusé à une mère la tutelle de son fils. Nous ne pouvons donc pas disputer aux mères de nos rois la tutelle de leur enfance; c'est un droit qu'elles tiennent de la nature, et qui est indépendant de nos délibérations. Votre comité de constitution lui-même, qui n'est pas suspect, est forcé de rendre hommage à ce principe, dans le projet de décret que nous discutons dans ce moment. Eh! comment, en effet, des législateurs, des Français, des hommes, oseraient-ils arracher des bras d'une mère l'enfant qui lui doit le jour? Quoi! une reine aura eu le malheur de perdre son époux, et pour surcroît d'infortune, nous aurions la cruauté de la priver de la seule consolation qui lui reste! Nous croirions l'égaler, la surpasser en tendresse, en vigilance; nous oserions entrer en concurrence avec son cœur, et soustraire à l'œil maternel le berceau de son enfant! Eh! messieurs, ne voyez-vous pas que, si vous accoutumiez votre roi à ne pas connaître la première des vertus domestiques, la piété filiale, il n'aurait jamais aucune vertu publique? Notre raison et notre sensibilité ne nous disent-elles pas dans ce moment que si nous avions le malheur de lui apprendre à ne pas aimer sa mère, nous en ferions un monstre? Que veulent donc nos lois? Si c'est la conservation de l'enfant de l'état que vous prétendez assurer, pouvez-vous l'enlever à cette tendresse maternelle, à cette seconde providence d'une mère qui n'a de bonheur, de grandeur, de pouvoir à espérer que de son fils? Ah! il lui reste une mère, et vous voudriez en faire un orphelin? vous voudriez le livrer à un homme en qui l'ambition étoufferait peut-être tous les sentimens de la nature? Non, messieurs, non, vous ne méconnaîtrez pas les droits maternels. Vous avez eu tous une mère, et vous ne décréterez jamais une loi qui outragerait la nature.

Mais si la reine est nécessairement chargée de la tutelle du roi mineur, il faut bien que, pour veiller efficacement à la conservation du précieux dépôt qui lui est confié, elle ait à sa disposition la maison militaire qui forme la garde habituelle du trône. Comment pourrait-elle répondre des jours de son auguste pupille, si le régent commandait à cette milice qui peut seule garantir la sûreté et l'indépendance du roi? Or, une force si puissante peut-elle être remise en d'autres mains que celles du dépositaire national de l'autorité royale? Qui ne voit d'avance les rivalités, les factions, les déchiremens qu'occasionnerait le conflit de ces deux puissances, toujours opposées, et souvent ennemies? Ce partage inoui de la puissance militaire mettrait, pour ainsi dire, deux armées rivales en présence l'une de l'autre. Il y aurait dans l'état deux pouvoirs exécutifs; et l'autorité royale, ainsi divisée, serait bientôt anéantie. Ce ne serait pas seulement dans la famille royale, dont l'union, dans les temps de minorité surtout, est si nécessaire, que le partage de la puissance publique serait une source continuelle de divisions. Toute la cour, tous les agens de la royauté, partagés entre le pouvoir réel du régent et l'influence secrète des conseils de la reine-mère sur l'esprit de son fils, se feraient une guerre continuelle. On ne verrait bientôt plus que des factions dans l'état; et le patriotisme disparaîtrait au milieu de tant de partis. L'esprit de vengeance enchaîné, mais non pas éteint, se fortifierait du sentiment même de sa faiblesse; et il accumulerait de longs ressentimens qui éclateraient avec une explosion terrible, aux approches et surtout à l'époque de la majorité. L'intérêt personnel suffirait bientôt pour éloigner les citoyens, du régent, dont la faveur la plus déclarée serait à l'avance un sceau de proscription; et le roi mineur, subjugué par l'ascendant maternel, deviendrait ainsi l'ennemi nécessaire de son propre pouvoir.

Quelque jeune, en effet, que soit un roi mineur, ses opinions et même ses simples goûts ont toujours une grande influence sur tout ce qui l'entoure. Il dominerait donc bientôt le régent lui-même; et le moindre signe de haine pourrait devenir un ordre de proscription. On n'a pas encore oublié que, lorsque le duc d'Orléans exila le maréchal de Villeroi, Louis XV pleura d'abord amèrement la disgrace de son gouverneur. Si ses regrets avaient eu autant de durée qu'ils avaient d'abord annoncé d'énergie; si l'on n'eût pas retrouvé le fugitif évêque de Fréjus

pour consoler le jeune monarque, toute la cour allait prendre parti pour sa douleur; et il aurait bien fallu que le régent obéît aux larmes de son roi, en rappelant le gouverneur de son exil. Cette autorité précoce des opinions et des sentimens d'un prince assis sur le trône est l'une des considérations les plus impérieuses qui aient déterminé Charles-le-Sage à avancer l'époque de la majorité du roi. Un roi de quinze ans ne veut plus obéir, à moins qu'il ne soit destiné à être gouverné toute sa vie, et il n'a besoin que de parler pour commander, quelles que puissent être les entraves de la régence. Le passé, messieurs, peut d'avance nous révéler ici l'avenir. Notre histoire nous présente une foule d'exemples qui prouvent combien le partage de l'autorité, sous un roi mineur, est non seulement dangereux, mais illusoire. La lieutenance générale du royaume, durant une minorité, donne évidemment moins de puissance que la tutelle maternelle d'un roi mineur. Eh bien! la régence a été quelquefois séparée de cette juridiction militaire d'un lieutenant-général du royaume. Qu'est-il résulté du concours ou plutôt du conflit de ces deux pouvoirs parallèles et rivaux? Vous le savez, messieurs, les régentes ont toujours englouti cette importune autorité des lieutenans-généraux; et elle n'a jamais été en France qu'un titre sans fonctions. L'exemple des deux derniers lieutenans-généraux du royaume, Antoine de Bourbon, roi de Navarre, et Gaston d'Orléans, frère de Louis XIII, condamnés, malgré leur titre, à la nullité de pouvoir la plus absolue; forcés de ramper dans la foule des courtisans, l'un devant Catherine de Médicis, l'autre aux pieds d'Anne d'Autriche; réduits tous les deux à chercher modestement, dans un crédit qu'ils briguaient en vain, le supplément d'une autorité qui leur échappait : cet exemple, dis-je, prouve évidemment que deux puissances publiques dans un état sont incompatibles; que ce manichéisme politique ne saurait être durable; et que, s'il est sage de bien partager les pouvoirs constitutionnels, rien n'est ensuite si dangereux que de vouloir diviser les pouvoirs constitués. L'autorité royale doit donc être toujours une, comme le trône lui-même doit toujours être indivisible.

Ainsi la tranquillité, le salut de l'état, toujours plus exposé pendant les orages d'une minorité, exigent que la régence et la tutelle soient remises dans les mêmes mains. Or, la tutelle, suivant toutes les lois de la nature et du droit civil, appartient incontestablement à la reine-mère. Tout le monde en convient. Voilà le principe, messieurs : ce n'est plus à moi, c'est à vous à en tirer maintenant la conséquence.

Mon vœu, ainsi expliqué et motivé, ne saurait être équivoque. La loi salique est une loi de rigueur, qu'il ne faut point aggraver en l'interprétant. Cependant, messieurs, comme nous ne devons pas nous dissimuler que nous sommes environnés de dangers de toute part, dans cette délibération, et qu'il ne nous reste, pour ainsi dire, que le choix des inconvéniens qui sont inévitables dans tous les systèmes, je ne vous proposerai point de déférer à jamais la régence aux mères des rois, par un décret constitutionnel. Mais, d'après tant de périls qui nous menacent, quelle que soit notre décision, et surtout d'après tant de motifs qui nous avertissent d'être circonspects dans une matière que notre comité n'a pas suffisamment approfondie, il me semble que l'intérêt de la nation nous dispense, et par conséquent nous défend de rien statuer sur la délégation individuelle de la régence du royaume.

Je dis donc que si nous voulons éviter ce luxe de législation, qui s'empare sans nécessité de la volonté des citoyens, nous devons, à plus forte raison, nous en abstenir pour lier à jamais la volonté de toute la nation. Je dis que le roi ne doit point être étranger au choix du dépositaire de son autorité; que ce choix lui appartient incontestablement, quand il sort volontairement du royaume pour commander ses armées; que sa volonté doit être au moins d'un très grand poids quand il désigne dans son testament le régent de son successeur. Je dis que cette question dépend de trop d'hypothèses différentes, pour être résolue par une loi absolue et générale. Je dis qu'il ne serait peut-être pas d'une sage politique de rendre à jamais la régence indépendante des représentans de la nation. Je dis qu'en écartant une décision très embarrassante, nous pouvons décréter une disposition utile à la nation, en lui réservant ce grand

usage de la liberté que nous lui avons assurée. Je dis que nos successeurs choisiront mieux que nous, parce qu'ils se détermineront suivant les circonstances. Il nous suffit donc de statuer aujourd'hui que la régence sera irrévocablement déférée par les représentans de la nation. La régence doit en effet être irrévocablement déléguée, afin que l'autorité royale, dont l'intégrité est si importante pour que le monarque ose être juste, et que le peuple soit ainsi assuré d'être libre, ne puisse jamais être altérée ou compromise par l'amovibilité, la dépendance, et même la responsabilité de celui qui l'exerce.

Voici, en conséquence, le décret que j'ai à vous proposer.

L'assemblée nationale a décrété et décrète, qu'immédiatement après la mort des rois, les représentans de la nation s'assembleront dans la ville où la législature se trouvera convoquée, et qu'ils disposeront librement et irrévocablement de la régence, à la pluralité relative des suffrages, et dès leur première séance, en faveur de l'un des membres de la famille royale seulement, sans aucune distinction de sexe, si le nouveau roi est en âge de minorité. Durant l'intervalle qui s'écoulera entre la mort du roi et l'élection à la régence, l'autorité royale sera provisoirement administrée, dans la forme ordinaire, par le conseil de minorité; lequel conseil sera présidé par la mère du roi, et à son défaut, par le prince du sang le plus rapproché du trône. Tous les princes du sang qui auront atteint leur vingt-troisième année y siégeront de plein droit, ainsi que tous les ministres qui y étaient admis à l'époque de la mort du roi.» (Applaudissemens unanimes.)

Après le discours de Maury, Mirabeau demanda de nouveau l'ajournement de la discussion, promettant de prouver que la régence devait être élective, contre Barnave qui avait soutenu l'hérédité.

Les raisons sur lesquelles Barnave s'appuyait pour réclamer l'hérédité de la régence étaient, d'abord l'identité des fonctions royales et de celles de régent, ensuite le danger des crises à chaque élection; enfin il prétendait qu'un régent électif serait trop directement l'homme de la nation, et aurait, par sa popularité nécessaire, trop de moyens d'attaquer la liberté. « Cela est si vrai, disait-il, d'après l'expérience, que je demande à tous ceux qui m'entendent : dans les momens de crise où nous avons vécu depuis près de deux ans, dans les mouvemens d'effervescence et d'orages dont nous avons été environnés, combien ne connaissez-vous pas d'hommes qui auraient pu être rois pour un moment? Le nombre sans doute n'en est pas grand; mais il en est jusqu'à deux, trois..... Eh! pensez-vous que si ces hommes avaient été élus par le peuple, il ne leur aurait pas été possible, par leur immense popularité, par l'étendue de leurs talens, de se faire accorder par le peuple, ou par ses représentans, la première dignité de l'état? N'auraient-ils pas eu assez de force pour influer sur les représentans et sur la nation même, et par là, renverser la constitution? »

Mirabeau saisit le trait, et avec cet art admirable de réplique qu'il possédait au suprême degré, il reparut à la tribune, à cette tribune témoin pour lui de tant de triomphes, et où il conservait encore toute sa puissance, même après y avoir perdu une partie de sa popularité.

Réplique de Mirabeau *aux observations de Barnave.* (*Séance du 22 mars* 1791.)

«Puisqu'on ne s'oppose pas à ce que la question préliminaire à toute discussion soit posée ainsi : la régence sera-t-elle héréditaire, ou sera-t-elle élective? je n'anticiperai pas sur la discussion; car ce n'est pas après m'être plaint de l'immaturité de la question (murmures), ce n'est pas après avoir demandé du temps pour l'envisager sous tous ses aspects, pour m'éclairer de toutes les objections, qu'il me conviendrait d'avoir un avis fait : et mon avis n'est pas fait...(Longs murmures.)

Messieurs, je répondrai en homme que les battemens de mains n'étonnent pas plus que les murmures (bruit); mais qui estime singulièrement les objections fortes, et qui estime même les spécieuses; que quant aux faits allégués d'abord par le préopinant, ils n'existent pas : car l'assemblée n'ayant rien décrété sur l'identité des droits et des devoirs du régent et du roi, ne s'étant pas même décidée sur l'inviolabilité du régent, on ne peut pas arguer sur un fait (murmures); on ne peut pas arguer de là que le régent aura... (Murmures.) Peu m'importe qu'on murmure.

Quant à la crise que l'on a peinte, et qui existerait pour la régence élective, je dis que cet inconvénient existera pour tous les systèmes

de régence; je dis que toute minorité de roi est une grande crise politique pour la paix publique. (Interruption.)

Pour ce qui est de la troisième objection, celle-ci mérite d'être scrutée dans tous ses détails, parce qu'elle est forte; il est très vrai qu'un régent électif aura plus de faveur qu'un régent héréditaire, parce qu'il est juste et naturel que les choix de la réflexion aient plus de faveur que ceux du hasard; cette objection est donc très bien fondée, elle doit être examinée; mais elle ne reçoit, à mes yeux, aucune espèce de force de l'exemple qu'on a voulu mettre à côté; car si, dans les grandes secousses morales que nous voyons depuis deux ans, une puissance pareille eût été confiée à un régent, eût été confiée à ces deux, ou trois, ou dix hommes dont on parle, et qu'ils eussent été capables de l'accepter, ils n'en auraient été qu'un peu plus sûrement et un peu plus vite à la potence. (Applaudissemens à droite.)

Ici, messieurs, puisqu'on a cité Cromwell, je citerai un mot de lui très remarquable : on ne lui disputera pas d'avoir eu une profonde connaissance et des hommes et des choses, dont il a tiré un si grand parti. Eh bien! il était avec Lambert, son fidèle compagnon : Lambert était enthousiasmé des battemens de mains, des acclamations dont il était environné. Cromwell, profond scrutateur du cœur humain, tira Lambert de son ivresse, en lui disant : « Eh bien! ils nous applaudiraient encore plus si nous allions à la potence. » Ne croyez donc pas, messieurs, que là où la liberté publique est créée, que là où une constitution est faite et le respect des lois né avec elle, il y ait un si grand parti à tirer des commotions populaires. Ne croyez pas du moins qu'il y en ait un si grand profit à retirer. Ne croyez pas que, là plutôt qu'ailleurs, on recueille autre chose que ce que l'on a semé. (On rit.)

Quoi qu'il en soit, messieurs, tandis que je parlais, j'ai entendu dire avec une amabilité charmante à laquelle je suis apprivoisé : Cela n'est pas proposable; cela est absurde. Eh bien! je déclare que je connais de très bons esprits, d'excellens citoyens dans cette assemblée, qui ont de grands doutes sur cette question, qui soutiendront l'opinion de la régence élective; et j'en conclus seulement à ce que la question soit posée ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le proposer.

La discussion continua le 23 mars. Pétion parla pour l'élection à la régence; M. de Clermont-Tonnerre soutint l'hérédité. Mirabeau succéda à M. de Clermont-Tonnerre. Son discours fut plutôt critique et interrogatif que démonstratif et dogmatique. Il montra les avantages de l'élection, et vota pour l'hérédité, s'appuyant sur ce que cette question avait moins d'importance qu'on ne lui en attribuait. L'orateur fut dans cette discussion comme toujours, éloquent, lucide, incisif; et ceux qui l'entendirent développer avec tant de logique les plus grandes idées constitutionnelles, ne se seraient pas doutés qu'à dix jours de là cette bouche éloquente serait fermée à jamais.

Les articles furen successivement discutés et votés dans les séances des 24, 25 et 26 mars.

Le comité de constitution avait joint aux articles sur la régence un projet de décret sur la *résidence des fonctionnaires publics*. C'était surtout le roi, *premier fonctionnaire public*, que l'on avait en vue. Le côté droit, par la voix de d'Éprémesnil, proteste contre cette mise en suspicion de la royauté, et Cazalès, son éloquent organe, trouve un de ces mouvemens qui lui étaient familiers.

DISCOURS DE CAZALÈS *sur la résidence du roi.* (*Séance du* 26 *mars* 1791.)

Le projet de décret qu'on vient de vous soumettre est, à très peu de chose près, le même que l'assemblée nationale avait renvoyé au comité. Votre comité de constitution a persisté dans cette manière peu convenable, dans ce ton peu respectueux qui confond, dans la foule des fonctionnaires publics, le chef héréditaire de la nation française. Votre comité ne devait pas ignorer qu'une grande nation s'honore de toutes les marques de respect, de tous les égards qu'elle témoigne à son roi. Il ne devait pas nous trouver indignes de ce bel exemple que nous donne l'Angleterre, d'un peuple libre sous le roi le plus respecté.

Votre comité a persisté à vous proposer une disposition incroyable, une disposition qui défend au roi de sortir du royaume, et qui déclare que si, après une proclamation du corps législatif, il n'y rentre pas, il sera déchu de la couronne. Je ne vous répéterai

pas que cette disposition exprime évidemment que le roi ne pourra plus commander son armée, qu'elle lui en ôte le droit, qu'elle lui ôte les moyens de remplir le premier et le plus saint de ses devoirs, celui que la nation lui a spécialement confié, de la défendre contre l'attaque de ses ennemis, qu'elle le réduit à cet état de dégradation, à cet état d'avilissement auquel étaient descendus les derniers individus, sous lesquels ont fini les deux premières races de nos rois, état auquel ils avaient été condamnés par ceux-là mêmes qui, ayant usurpé le pouvoir militaire, ne tardèrent pas à s'asseoir sur le trône des Français. Je ne vous dirai pas combien est absurde cette disposition qui, tandis que la succession héréditaire a été établie pour le bien de la nation, et non pas pour l'avantage de la famille régnante, condamne la nation française aux pénibles malheurs qui suivent nécessairement la violation du droit héréditaire, parce que le roi ne rentrera pas dans le royaume, sur la proclamation de l'assemblée nationale. Je ne vous dirai pas que s'il est des cas où un peuple peut détrôner son souverain légitime, ces cas sont tellement rares...

M. Duval d'Éprémesnil : Jamais.

Je dis que s'il est des cas où un peuple peut détrôner son souverain légitime, ces cas sont tellement rares, sont tellement hors de la ligne commune, que la loi ne doit ni les prévoir ni les supposer. Le silence de la loi à cet égard n'est pas un danger; car quand un état est arrivé à ce degré de malheur, à ce degré d'oppression qui rend nécessaire un remède aussi extrême, aussi dangereux, il faut que la nécessité en soit tellement impérieuse, qu'elle soit manifestée aux yeux de tous, que nul ne puisse en douter, que tous la reconnaissent; et alors l'insurrection n'a pas besoin d'être autorisée.

Mais il y a un grand danger à ce que la loi prévoie cette circonstance : elle diminuerait le respect dû à la famille royale, elle enhardirait les factieux qui pourraient prétendre au trône, elle mettrait dans leurs mains une arme extrêmement dangereuse; car enfin s'il s'élevait dans l'état un homme assez puissant pour que la vie du roi ne fût pas en sûreté contre ses attentats, l'effet nécessaire de votre loi serait d'ajouter le droit à la violence, et de légitimer son insurrection.

Je ne vous dirai pas que si vous déclarez qu'il est des circonstances où le roi peut être justiciable, vous déclarerez par là qu'il est dépendant; car on est dépendant quand on est justiciable : alors le pouvoir exécutif est asservi. (Murmures.)

Plusieurs voix : Justiciable de la loi.

Je n'entends pas l'objection qu'on me fait. La loi est un être métaphysique dont on ne peut être justiciable qu'à l'aide de son organe; mais celui qui est justiciable de la loi l'est nécessairement de son ministre. Ainsi, comme tout homme qui est dans le cas d'être puni est justiciable, si le roi, dans un cas quelconque, peut perdre sa couronne, il est justiciable; s'il est justiciable, il est dépendant; s'il est dépendant, le pouvoir exécutif suprême qui réside en lui est asservi; il n'y a plus ni bonheur ni liberté à espérer pour le peuple français.

Mais je vous dirai : l'hérédité du trône français n'a pas été établie par votre fait; c'est indépendamment de vous et de votre pouvoir qu'elle existe : l'hérédité du trône français existait avant que vous fussiez assemblés. (Murmures.) Vous n'avez pas décrété que la couronne serait héréditaire, vous l'avez reconnu, et vous l'avez reconnnu après en avoir reçu l'ordre exprès et unanime de la nation française. Ce n'est pas de vous, ce n'est pas de votre moderne constitution, que la famille royale tient le droit d'hériter et de succéder au trône : elle le tient du vœu du peuple français (murmures), exprimé depuis huit siècles, droit qu'on vous a ordonné spécialement de reconnaître, à l'époque de votre convocation, ordre auquel vous avez dû obéir sous peine d'être traîtres à la nation qui vous avait nommés.

Si ce n'est pas vous qui avez délégué l'autorité royale, si ce n'est pas vous qui avez fondé l'hérédité du trône, vous n'avez pas le droit de la détruire. (On rit à gauche.) Si cette délégation n'est pas de vous, si ce n'est pas vous qui avez établi cette hérédité, cette hérédité est indépeindante de vos pouvoirs, vous n'avez pas le droit d'y imposer des conditions.

On ne peut nier ce raisonnement. Que l'on m'apprenne donc après cela, si l'on peut, car pour moi je ne le conçois pas, comment on peut imposer des conditions à un acte, à un bienfait quelconque qui ne dépend pas de vous! Je le répète, vous n'avez pas le droit d'imposer des conditions au roi.

Je ne crains pas de le dire : délibérer dans quel cas la personne du roi peut être justiciable, délibérer s'il peut arriver une hypothèse dans laquelle il sera privé du trône, est une véritable trahison.

Si l'assemblée nationale, par une suite de cette ivresse de pouvoirs qui nous a tant et si souvent égarés, venait à mettre en délibération cette matière, je lui déclare que je ne prendrai pas part à sa délibération. (A gauche, *ah! ah!* Quelques applaudissemens.) Si, ce que je ne puis croire, elle oubliait à tel point ce qu'elle doit à la nation, ce qu'elle doit au roi, que d'adopter un semblable décret, je jure de lui désobéir, je jure de rester constamment fidèle au sang de Henri IV et de saint Louis. (Murmures.) Quels que soient vos décrets, quels que soient les événemens qui arrivent, je jure de ne pas cesser de reconnaître et de défendre la légitime autorité de mes souverains.

Le côté droit se lève presqu'en totalité en criant : *Oui, oui, bravo; oui, oui, nous le jurons.*

Je vous propose donc de rejeter par la question préalable les articles 8 et 9 du projet qui vous est présenté; ces deux articles sont évidemment destructifs de l'inviolabilité de la personne du roi; ils sont évidemment destructifs de l'herédité du trône. Ces deux principes sont ceux sur lesquels repose la monarchie française, et vous ne pouvez y toucher sans vous rendre coupables de trahison envers le roi et la nation. » (Grands applaudissemens à droite.)

La discussion sur la *résidence* fut reprise le 28 mars. Thouret défendit les idées du comité de constitution; les deux articles du projet sur lesquels s'établit la discussion étaient le troisième qui portait que « le roi étant le premier fonctionnaire public devait avoir sa résidence à portée de l'assemblée nationale lorsqu'elle est réunie; » et le huitième portant que « si le roi sortait du royaume, et si après avoir été invité par une proclamation du corps législatif, il ne rentrait pas en France il serait censé avoir abdiqué la royauté. »

Duval d'Éprémesnil demanda la question préalable. Cazalès déclara que si l'assemblée n'adoptait pas la question préalable, lui et beaucoup d'autres, pour ne pas être coupables envers la nation et le roi, ne prendraient point part à la délibération et se retireraient. *Allez, allez*, lui crièrent plusieurs voix. Thouret prit alors la parole.

DISCOURS DE THOURET *sur la résidence du roi.* (*Séance du 28 mars 1791.*)

« Messieurs, je demande, avant tout, à motiver les deux articles. La question que nous agitons ne doit pas être traitée ici avec cet enthousiasme de commande qui met des élans factices à la place de la franche et simple raison. Que nos esprits soient calmes, et notre méditation impartiale, nous reconnaîtrons bientôt que le problème dont on présente la solution comme si délicate et si épineuse, n'offre pas une difficulté réelle.

Loin de nous le projet odieux d'avilir la majesté du trône, ou de dénaturer la royauté. Elle est une pierre angulaire de la constitution, et une des garanties de la liberté nationale. Qui d'entre nous, indigne des fonctions qu'il remplit ici, pourrait ne pas être fidèle au roi? Cette fidélité, commandée par la constitution même, est un des articles du serment civique et du serment de tous les fonctionnaires publics, des corps électoraux, des gardes nationales et de l'armée.

S'est-il présenté une seule occasion d'épancher au dehors ce sentiment dont nos cœurs sont remplis, sans que les voûtes de cette enceinte n'aient retenti de nos acclamations? Eh bien! messieurs, vous êtes encore ici ce que vous n'avez jamais cessé d'être, et l'instant est arrivé qu'on peut découvrir de quel côté sont les vrais amis du roi et les sincères partisans de la royauté. (Applaudissemens réitérés.)

Ce n'est point en ne délibérant pas sur le projet de décret proposé, que nous prouverions notre attachement à la royauté et au roi. C'est, au contraire, en discutant et en décrétant en bons Français et en nos consciences ce que nous aurons reconnu être la vérité.

L'utilité publique avait paru à votre comité, lors de son premier travail, exiger les dispositions que nous allons vous proposer; elles étaient devenues d'un intérêt plus pressant après la première attaque qui leur avait été faite : il est aujourd'hui d'une nécessité impérieuse de les faire triompher de la contradiction réitérée qu'elles éprouvent. Autrement nous laisserions en suspens, c'est-à-dire livrés à l'incertitude des systèmes, des préjugés, des querelles de parti, la nature de la royauté et l'état relatif du roi à l'égard de la nation, ce qui serait pire qu'une décision quelconque; nous paraîtrions renier et trahir les vérités fondamentales qui font les bases du décret qui vous est proposé. Entrons donc, en bons citoyens (on rit à droite), dans l'examen de la question, et apportons-y sincèrement le désir du plus grand bien public, dont le respect du trône et sa prérogative légitime est inséparable. Le comité a deux choses à justifier :

1° Les expressions du décret, c'est-à-dire la qualification de premier fonctionnaire public, à l'égard du roi, et de premier suppléant à l'égard de l'héritier présomptif; 2° le fondement du décret même, c'est-à-dire l'obligation du roi à la résidence dans le royaume, de manière que s'il en était sorti, et qu'invité il refusât d'y rentrer, il serait censé avoir abdiqué la royauté.

Pour juger si les qualifications de premier fonctionnaire public et de premier suppléant du roi doivent subsister ou être retranchées, il y a trois choses à examiner : sont-elles vraies? sont-elles utiles? n'ont-elles aucun inconvénient?

Si la royauté est éminente et élevée au-dessus des autres magistratures, elle est réellement et indubitablement une fonction publique; et il convient, il est vrai de dire que le roi est le premier fonctionnaire public. En vrais amis du roi, voilà ce que nous devons défendre et consacrer; car enfin si la royauté mérite tous nos respects, ce n'est effectivement que parce qu'elle est la plus haute fonction publique dont un homme puisse être revêtu. Nous indiquerait-on bien à quel autre titre elle pourrait obtenir notre vénération? (Applaudissemens à gauche.)

De ce que la royauté est une fonction publique, il suit que la qualité de premier suppléant est la seule qui convienne proprement à l'expectant qui est appelé à la remplir immédiatement après le roi. Prenons bien garde au titre d'héritier présomptif qu'on lui donne vulgairement; car l'hérédité suppose et appelle l'idée de la patrimonialité. La royauté n'est pas transférée héréditairement dans ce même sens qu'elle est un patrimoine privé : elle se transmet comme fonction publique, par continuation de la délégation primitive, et la délégation suit l'ordre héréditaire. En conséquence, avancer, en parlant de l'héritier présomptif, qu'il est le premier suppléant du roi, c'est énoncer une seconde vérité indiscutable. L'utilité de déclarer nettement ces deux vérités se démontre par cette seule considération, que l'idée de propriété, lorsqu'elle vient se joindre à celle de royauté, introduit le paradoxe et prépare l'établissement du pouvoir absolu; et que les rois et les peuples croient que l'autorité n'est pas une émanation de la souveraineté nationale, mais un bien de famille qu'on tient de Dieu et de l'épée, et qu'on se transmet patrimonialement. Le fondement du despotisme est établi : il faut donc déraciner cette erreur aussi dangereuse pour le roi que pour les nations. C'est ici que les mots qui éclaircissent toutes les idées et qui préviennent toute méprise sur la chose sont infiniment précieux au bonheur de l'humanité et au repos de l'univers.

Est-ce de bonne foi qu'on peut craindre qu'en définissant la royauté telle qu'elle est réellement, on risque de lui faire perdre le respect qui lui est dû? un roi fonctionnaire public comme un municipal, a-t-on dit un jour, un héritier présomptif de la couronne, devenu comme un suppléant à l'assemblée nationale, quel avilissement! Eh bien! messieurs, laissons là les caricatures, les emportemens et les saillies de l'ancienne morgue déprisante : cherchons la vérité sincèrement; c'est ainsi que je vais vous faire ma profession de foi (applaudissemens) : la royauté n'est pas un mystère. Sans doute on peut y croire, l'aimer et la respecter, même en la comprenant bien et en sachant comment elle s'est faite et pourrait se faire. Il n'y a pas là de tromperie politique ou religieuse, exposée à perdre son crédit lorsqu'on parvient à n'y

voir que ce qui y est réellement. Si la vénération qu'elle mérite pouvait être compromise, ce ne serait que par ses faux amis, zélateurs imprudens qui cherchent à l'avilir dans ce qu'elle est réellement, et ne veulent la faire valoir et respecter que dans ce qu'elle n'est pas.

Combien ils se trompent, ceux qui disent qu'il n'y a plus rien de sacré pour nous, et qu'il n'y aura plus rien de stable parmi les hommes! il ne restera plus parmi nous que ce qui est juste et vrai. Quels yeux ont donc ceux qui ne voient pas que le règne de l'empirisme en tout sens est passé? fausses grandeurs, fausses doctrines, fausses autorités, fausses propriétés, faux talens, tout ce qui n'était pas à l'épreuve de la raison et de l'opinion publique a péri. (Applaudissemens.)

Est-ce par un véritable amour de la royauté qu'on voudrait lui conserver ces mêmes fondemens ruineux qui n'ont pu soutenir rien de ce qu'ils portaient? n'en doutons pas : l'homme politique de la royauté, tout sacré qu'il est, serait exposé à périr lui-même, s'il n'était pas purgé de toutes les interpolations injurieuses à l'humanité, par lesquelles l'ignorance, l'adulation et la force ont altéré sa pureté originelle. Voulez-vous assurer la stabilité des rois à la tête des nations éclairées? il n'y a qu'un seul moyen : faites que la prérogative de l'autorité royale ne répugne pas aux principes imprescriptibles de la justice éternelle, et que rien n'éloigne les hommes libres et raisonnables de s'y soumettre.

J'ai pensé à l'effet que pouvait produire cette discussion, si le roi en était témoin. Juge dans sa propre cause et intéressé à ne pas se tromper lui-même, l'opinion qu'il prendrait ne m'a pas paru douteuse. Après avoir souri d'abord au zèle, à l'enthousiasme et aux grandes protestations de son sujet soumis, champion si hardi de ses prérogatives, il écouterait, peut-être avec moins d'hilarité d'abord, mais toujours avec plus d'attention, les représentations du second interlocuteur, moins adulatrices, moins rampantes par le style, mais beaucoup plus sensées, plus profitables et dictées par un attachement plus vrai, plus éclairé pour sa personne. A l'aide de quelques réflexions bien simples, il aurait bientôt résolu le problème que j'ai posé d'abord, savoir de quel côté sont ses francs et sincères amis. Le roi a déjà eu tant d'occasions d'éprouver que ceux qui s'échauffent si fort pour son autorité, s'échauffent beaucoup plus pour leur profit que pour le sien.

Le fond du décret n'est pas plus difficile à défendre que les qualifications que je viens de justifier; distinguons les différentes parties : par la première, le roi doit résider dans le royaume, et cette résidence doit être à portée du corps législatif, lorsqu'il sera rassemblé. Le comité a entendu par là que le roi séjournerait à une journée de distance au plus du lieu où le corps législatif tiendra sa session. Je ne m'étendrai pas pour prouver que le roi, comme premier fonctionnaire public, est obligé à la résidence, sans laquelle il ne pourrait pas remplir les fonctions attribuées à la royauté. Il a déjà suffisamment reconnu et contracté cette obligation, puisque le gouvernement établi par la constitution qu'il a acceptée rend sa résidence plus que jamais nécessaire. L'obligation existant indubitablement, on ne peut pas aller jusqu'à prétendre que la constitution n'a pas pu imposer ce devoir au roi. Si ce devoir n'était pas réduit en loi, il ne serait pas une obligation politique et légale; et les rois pourraient constitutionnellement transporter leur résidence hors du royaume : car, suivant l'article V de la déclation des droits, tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut pas en être empêché.

On a fait une première objection, en disant que l'obligation de résidence dans le royaume mettrait donc le roi dans l'impossibilité d'en sortir jamais, soit pour des voyages, soit pour le commandement de l'armée. Je réponds que le projet de décret ne préjuge absolument rien sur cette question; mais nous proposons une chose qui nous paraît indubitable dans tous les cas, dans toutes les hypothèses, c'est que si le roi était sorti du royaume, soit que les motifs de sa sortie eussent été communiqués au corps législatif et concertés avec lui, soit qu'ils ne l'eussent pas été; si le corps législatif jugeait que sa résidence et sa présence dans le royaume importassent au salut public, il aurait le droit de l'inviter par une proclamation à rentrer en France.

On a prétendu que l'assemblée nationale

n'a pas le droit d'imposer au roi la charge nouvelle de la résidence, parce qu'il ne tient pas d'elle sa couronne, dont l'hérédité était préexistante. Si ce raisonnement était vrai, aucune nation ne pourrait rien modifier ni rectifier dans son gouvernement; car toute convention nationale trouverait toujours des droits et des usages établis avant elle.

Le roi ne tient pas sans doute sa couronne de l'assemblée nationale actuelle, mais il la tient de la nation, que l'assemblée nationale représente éminemment. Le roi n'a jamais fait difficulté de reconnaître cette assemblée comme constituante; il a reconnu même qu'il tient sa couronne du peuple français, en acceptant le décret qui porte que tous les pouvoirs émanent de la nation, et ne peuvent émaner que d'elle. Les choses sont donc dans les mêmes formes qu'au moment du premier pacte fait entre nos pères et le premier roi qu'ils élevèrent sur leurs boucliers. Si ce pacte avait été écrit, la charge de la résidence pour l'exercice des fonctions s'y trouverait; elle est tellement nécessaire et de raison éternelle, qu'elle ne pourrait être omise sans être sous-entendue et suppléable dans tous les cas, parce que le droit du peuple au perfectionnement de l'ordre social, dont dépend son bonheur, fait partie de sa souveraineté imprescriptible. Or, revoir et refaire la constitution, c'est renouveler et confirmer ce qui est bon, expliquer et éclaircir ce qui pouvait être resté douteux, suppléer à ce qui était omis, modifier les anciennes bases, pour les accommoder à tous les changemens par lesquels le gouvernement est amélioré.

Il est donc démontré jusqu'ici que l'assemblée nationale peut et doit déclarer deux choses: la première, que le roi, comme premier fonctionnaire public, est obligé à résider dans le royaume; la seconde, que s'il sortait du royaume, le corps législatif pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, l'inviter par une proclamation à rentrer en France. S'il n'y avait que ces deux dispositions dans le décret, il est évident qu'il aurait déjà obtenu l'assentiment unanime; car il n'aurait pas laissé un seul prétexte plausible à l'opposition.

La troisième disposition du décret est celle qui excite principalement cette résistance plus bruyante que raisonnée de ceux qui, fidèles au système entretenu depuis le commencement de nos travaux, s'attachent toujours au nom du roi, comme à une occasion naturelle de discorde; cherchent à échauffer les esprits toutes les fois que la constitution règle la prérogative royale, comme si la constitution pouvait être ennemie de la royauté; et rattachant, dans leurs spéculations secrètes, la résurrection de toutes les aristocraties foudroyées à celle des anciens abus politiques, qu'on décorait du nom de l'honneur du trône, prêchent la contre-révolution.

Voyons donc, messieurs, examinons si cette troisième disposition du décret n'est pas juste en elle-même, si elle n'est pas rigoureusement nécessaire au maintien de la constitution et de la liberté, et si elle a ces inconvéniens atroces sur lesquels l'exaltation et le délire provoquent si ridiculement l'horreur de tous les bons Français. Elle porte, cette disposition, que si le roi, invité par la proclamation du corps législatif, refusait de rentrer en France, il serait censé avoir abdiqué la royauté. Cette disposition n'a rien qui blesse la justice; car si la résidence est un devoir, l'obligation de remplir ses devoirs, qui sera contractée et jurée par le roi en recevant la couronne, sera une condition nécessaire, une condition constitutionnelle enfin, sans laquelle la royauté ne serait pas déléguée. Il est dans les principes rigoureux de la plus immuable justice, que l'intention de se refuser à l'accomplissement de la condition et le fait d'un refus obstiné soient pris et traités comme l'intention d'abandonner la fonction même. Cela est parfaitement équitable à l'égard de l'individu roi, qui a été averti par la loi, qui s'y était soumis, et qui prononce ensuite sur lui-même par un acte libre de sa volonté. Cette disposition est encore juste dans les principes législatifs, comme moyen de donner un effet à la loi, et d'empêcher qu'elle ne reste illusoire. Cette loi ne peut être portée qu'afin que le roi soit tenu de l'exécuter.

Mais s'il n'y avait aucune punition dans le décret de la résidence, il serait imparfait, il ne serait pas décret, il se réduirait aux simples termes d'un vœu ou d'un conseil impuissant. Ainsi le retranchement des derniers mots du décret vaudrait autant que la radiation du

décret entier, ou la question préalable que vous auriez admise sur la proposition.

Ici se découvrent les motifs secrets de cette opposition, qui s'occupe beaucoup plus de ce qu'elle ne dit pas, que de ce qu'elle exprime avec tant de chaleur. Vous ne doutez pas que sa grande affaire est le renversement de la constitution. Ceux qui sont encore assez malheureux pour trouver dans l'absurdité même de leurs espérances, dans la déraison la plus incurable, les moyens de revenir aux ordres, aux fiefs, aux parlemens, à toutes les tyrannies qui s'exercent au nom d'un roi, quand il est assez peu jaloux de sa gloire et de ses intérêts (rires et murmures à droite); ceux-là, messieurs, spéculent sans cesse sur tous les événemens. Comme ils trouvent possible ce qui est impraticable, il ne faut pas s'étonner qu'ils espèrent aussi que des circonstances, qu'un long avenir rendrait seul probables, pourraient se réaliser. En s'opposant à ce que la loi de la résidence soit portée, ils veulent donc que, déserteur de son poste, un roi sacrifie le soin du gouvernement à des fantaisies, ou que, s'il est ennemi de la nation, il aille négocier auprès des despotes les moyens de l'asservir; ils veulent aussi sans doute que l'héritier présomptif puisse aller, à cet âge où l'esprit et le caractère se forment pour toute la vie, puiser dans des cours étrangères des principes et des mœurs contraires à notre gouvernement, et nous les rapporter avec son inaptitude, son indifférence ou sa haine; ils veulent que le parent appelé à la régence aille faire de même son cours d'incivisme...(Applaudissemens.) Toutes les spéculations qu'on veut arranger sur de telles bases méritent sans doute peu d'attention dans ce moment; mais la vivacité qu'on met à empêcher le décret qui les ruine pour le présent et pour l'avenir, nous annonce assez, si nous ne l'avions pas déjà senti, de quelle importance est le décret. L'assemblée nationale ne peut plus douter qu'il est rigoureusement nécessaire au maintien de la constitution et de la liberté.

Il me reste à examiner si la disposition proposée renferme un tel excès de félonie, que ce soit déjà un crime de haute trahison de la présenter à la délibération. On a dit d'abord qu'elle viole l'hérédité du trône; et c'est un pur sophisme. Y a-t-il, dans le principe de l'hérédité du trône, autre chose, si ce n'est que la royauté n'est pas élective, mais déléguée héréditairement dans la famille du roi, suivant l'ordre constitutionnellement établi? Ainsi, messieurs, pourvu qu'à la vacance du trône on n'élise pas un roi, pourvu que le parent qui vient au trône soit le parent premier appelé, la loi de l'hérédité est remplie; elle n'a ni par son objet, ni par sa lettre, aucune autre application. Comment le trône devenu vacant sera-t-il rempli? Voilà ce que détermine exclusivement le statut de l'hérédité : comment le trône peut-il vaquer; c'est ce qu'évidemment le statut de l'hérédité ne détermine pas.

On dit ensuite que décréter que le roi qui ne rentrera pas en France sur l'invitation du corps législatif sera censé avoir abdiqué la royauté, c'est déclarer le roi punissable, justiciable, et par conséquent non inviolable. Il y a ici un abus de mots et d'idées qu'il faut faire cesser. L'idée du despect pour la personne du roi et de l'avilissement du trône, idée qui fait toute l'enluminure de l'objection, tient à cette peinture d'un roi puni et justicié comme s'il s'agissait de l'accuser, de le poursuivre devant les tribunaux et de lui infliger un châtiment écrit d'avance dans le code pénal. Nous remarquerons d'abord que le décret est conçu d'une manière qui ne présente aucune de ces idées, et en termes qui n'offrent rien de despectueux.

Si le roi, invité par une proclamation du corps législatif, ne rentrait pas en France, il serait réputé avoir abdiqué la royauté. Ainsi la loi n'explique que l'effet légal qu'elle attache à la volonté du roi qui, placé dans l'alternative de revenir en France ou d'y être regardé comme renonçant à la royauté, aurait opté la renonciation, pour continuer de résider en pays étranger. Cette fiction de la volonté du roi absent, la constitution a le droit de la réaliser par une présomption légale expressément établie; et fait disparaître ici toute l'application des termes de punition et de châtiment. Le roi s'était engagé, lors de son avénement au trône, à gouverner la nation française suivant sa constitution; depuis il préfere à l'exécution de son engagement la faculté de séjourner hors du royaume; la loi lui en

laisse le droit : mais comme la nation ne peut pas rester engagée au roi qui rompt l'engagement qu'il avait pris avec elle, la constitution déclare que la preuve légale de l'intention du roi sera son refus de rentrer en France, après l'invitation du corps législatif. Le principe de ce décret n'est pas tiré des lois pénales, mais des lois civiles, c'est-à-dire de la raison écrite sur la résiliation des engagemens.

Où montrerait-on ce qu'il y a de despectueux pour les rois à professer qu'ils doivent, comme les autres hommes, tenir à leurs engagemens et à leurs sermens? Est-ce encore pour les faire aimer et respecter qu'on veut grossir leurs prérogatives du privilège immoral de fausser leurs promesses avec la plus scandaleuse impunité? Est-ce toujours pour l'honneur et l'intérêt du roi que les bons amis du roi veulent souiller de cette maxime impolitique la doctrine saine et pure de la royauté?

Je l'ai déjà dit : le torrent des lumières ira toujours en grossissant ; il est grand temps d'épurer tout ce que l'on veut conserver : et pour conserver les rois, il ne faut pas qu'ils puissent être infidèles aux peuples. Si quelqu'un blâmait la hardiesse de cette proposition, je lui dirais : cette hardiesse n'est pas l'audace de l'esprit de parti qui renverse, c'est le courage du zèle qui rectifie pour sauver et maintenir. (Applaudissemens.)

On a dit : la contravention des rois à leurs engagemens les plus solennels ne doit pas être prévue : le silence de la loi à cet égard n'est pas un danger, parce que dans le cas d'une nécessité impérieuse, l'insurrection n'a pas besoin d'être autorisée. Voilà une excellente raison sans doute pour ne pas faire une loi sage qui préviendra les insurrections, le plus grand des malheurs politiques. Ainsi, de votre propre aveu, si un roi s'obstinait à rester chez l'étranger et laissait le gouvernement sans activité, si le peuple soupçonnait dans son absence des desseins perfides contre sa liberté, vous convenez qu'il faudrait un remède. Ce remède, vous le trouvez dans l'insurrection, dans un détrônement à main armée. Vous ne le trouvez pas plus doux, plus convenable au bon ordre, plus révérencieux pour la majesté royale, dans l'autorité de la loi, en établissant la présomption légitime de l'abdication volontaire. Je crois qu'entre ces deux partis le choix de l'assemblée ne restera pas douteux.

Vous voyez maintenant, messieurs, combien l'argument tiré de l'inviolabilité est futile et sophistique : on veut que l'inviolabilité enchaîne la loi ; on accorde que la violabilité, devenue nécessaire, s'exécute par la force dans tous les cas, très rares sans doute, où le détrônement est reconnu légitime par l'insurrection. Il faut donc déclarer aussi que l'inviolabilité ne subsiste plus. Ce cas existe, n'en doutons pas, lorsqu'un roi parjure au serment en vertu duquel il règne, et préférant le séjour d'une terre étrangère, plonge le royaume dans l'anarchie, ou médite son asservissement. Dès que l'inviolabilité, établie par la constitution, n'est accordée qu'au roi qui règne et qui gouverne constitutionnellement, il serait trop inepte de soutenir que la constitution n'a fait cette prérogative que pour être rétorquée contre elle-même.

Je sais, messieurs, combien cette vérité torture ceux qui la traitaient l'autre jour de blasphême ; elle leur ravit leurs plus chères espérances. Le messie qu'ils attendent est un roi qui veuille et qui puisse dénier la constitution : pour leur tranquillité, désabusons-les de cette chimère.

On a dit enfin : le décret proposé aura l'inconvénient de provoquer, d'encourager les factieux, puisqu'il ne s'agirait que d'effrayer un roi et de l'obliger à chercher son salut par la fuite, pour légitimer son détrônement. Cette hypothèse se résout par ceci : ou les factieux qui emploieront ce moyen pour détrôner le roi, seraient appuyés par le vœu de la nation et par la force publique, ou ils seraient désavoués par le vœu national. Au premier cas, le roi sera détrôné par la nation même dont il aurait provoqué l'insurrection ; au second cas, le roi expliquant, par une proclamation, le motif de sa fuite, dévoilant l'attentat aux yeux du peuple et l'appelant à son secours pour rétablir l'ordre public, ne serait certainement pas dans le cas de l'abdication présumée.

Permettez-moi, messieurs, avant de finir, quelques réflexions que je crois utiles pour achever de venger les principes qui font la

base du décret, de l'attaque calomnieuse qu'ils éprouvent, pour justifier pleinement le comité qu'on a si vivement interpellé, pour fixer enfin l'opinion de la France entière sur la confiance due à tout parti qui feint de s'alarmer sur la royauté, pour en tirer occasion d'invectiver contre la constitution.

On a dit à cette tribune, lorsque le projet fut présenté la première fois, et j'ai lu depuis imprimée cette phrase: de quel droit le comité se permet-il ce langage, aussi contraire aux usages, aux idées, aux principes qui ont depuis tant de siècles gouverné la France?

Je réponds que c'est du droit qui appartient à des hommes libres; car le devoir qui est imposé aux représentans de la nation, commissaires de cette assemblée, pour préparer les décrets constitutionnels, est de proclamer courageusement la vérité et de propager la raison, les deux seules puissances qui gouverneront à jamais l'opinion publique, et par elle le monde entier. J'ajoute aussi: c'est par un zèle, pour l'honneur et la stabilité du trône, plus utile à ses intérêts que tout l'enthousiasme de nos adversaires. (Applaudi.) J'ajouterai que les usages, que les idées et les prétendus principes qui ont si longtemps gouverné, c'est-à-dire, désolé, tyrannisé la France, ne ressemblent pas aux vérités éternelles que les lumières et le patriotisme de cette assemblée réhabilitent aujourd'hui.

Mais en quel sens et au jugement de qui cette heureuse disparité, qui nous donne une patrie, a-t-elle pu fournir un sujet d'objurgation contre le comité? De quels auteurs si sûrs en doctrine et si purs en intentions a-t-on emprunté ces usages, ces idées et ces principes auxquels on voudrait nous ramener comme au symbole de notre foi politique? Ne serait-ce pas de ceux-là mêmes qui n'ont jamais connu ou du moins professé ni pour le roi, ni pour le peuple, les maximes vraies qui font le bonheur réciproque des peuples et des rois? Ne serait-ce pas de ceux-là mêmes qui, pendant le long sommeil de la nation française insouciante sur ses droits, avaient acquis dans l'état cette influence qui crée les usages, modifie les idées et introduit les principes? C'était les nobles, intéressés à dénaturer l'autorité légitime du trône et à la porter vers le despotisme: ils l'exerçaient ensuite en seconde main à leur profit par la domination féodale qu'ils transportèrent dans leurs domaines. C'était le clergé qui, après s'être fait confirmer dans ses privilèges au commencement de la cérémonie du sacre, après y avoir prononcé que le roi acquérait le trône par la délivrance qu'il lui en fait, *per hanc traditionem nostram*, porte la liturgie du sacre, favorisait à son profit le système du pouvoir absolu sur le peuple; il en usait lui-même par les lettres de cachet qu'il avait si facilement à sa disposition. Enfin c'était les parlemens qui ne contestaient pas que le seigneur roi ne tenait son autorité que de Dieu et de son épée, lorsqu'il en usait à leur satisfaction, qui admettaient le brocard *si veut le roi, si veut la loi*, pourvu toutefois que la loi fût à leur gré... (applaudissemens,) et qui ne se fâchaient pas toujours de voir le gouvernement tendre au pouvoir absolu, surtout lorsqu'on leur en faisait leur part pour maîtriser le peuple. Certainement, messieurs, ce n'était pas de ces sources qu'il pouvait sortir des idées et des principes bien purs sur les droits des nations, sur la nature de la royauté et sur les obligations politiques des rois.

Eh bien! il est aisé de voir, et ce qui s'est passé dans cette discussion l'a clairement prouvé, que toutes les erreurs anti-constitutionnelles et anti-civiques sur cette matière vivent encore. Ce sont les semences du despotisme, qui n'attendent que la saison favorable pour se développer. Il faut étouffer ces germes funestes, non seulement pour l'intérêt de la liberté nationale, mais encore pour l'intérêt du trône et du roi. Le roi d'une grande nation n'a besoin d'être que ce qu'il est, pour mériter un grand respect et pour l'obtenir. Mais il ne faut plus que le peuple soit trompé sur les motifs de la vénération due au trône. Le peuple sentira bien la raison d'aimer et de respecter un roi qui est son délégué, son représentant héréditaire, le dépositaire de sa confiance et de ses droits, pour veiller à ses intérêts dans la confection des lois, pour lui assurer la paix intérieure par leur exécution, et pour le garantir par sa vigilance, et par l'emploi de la force publique, contre les attaques du dehors. Mais observons bien que ces motifs de respect sont attachés à l'importance

des fonctions dont le roi est chargé et à leur utilité. L'intérêt du roi n'est pas de dissimuler que l'autorité du trône ne lui confère pas le droit de commandement au même titre qu'un maître l'a sur ses esclaves. Le peuple doit savoir que c'est de lui-même qu'émane l'autorité déléguée au roi, et que chaque acte d'exercice de cette autorité est un devoir de la royauté envers la nation. Par ces actes, le roi remplit les hautes obligations dont la confiance nationale l'a chargé; c'est par là que, ne séparant plus l'intérêt du trône de celui de la nation, et se rendant compte du besoin qu'un grand peuple a de la royauté, chaque citoyen se portera, par sentiment et par conviction, à l'obéissance dont sa propre raison aura reconnu la nécessité.

Si le roi se trouve identifié de cette manière avec la nation, puisque la royauté gagnera dans la confiance et dans l'estime publique, il faut donc conserver expressément le grand contrat qui lie réciproquement le peuple au roi, et le roi au peuple.

Disons donc que le roi est inséparable de la nation, et que cette union est tellement essentielle à la royauté, que celle-ci cesse de reposer sur la tête du roi qui refuse de résider au milieu de la nation.

Je le répète, la royauté gagnera, quand, purgée ainsi de toute usurpation, de toute tyrannie, et rendue à la pureté de ses élémens, le peuple y verra le pacte fait pour son bonheur, et l'obligation que ce pacte impose au roi de rester attaché à la France, pour remplir sa mission en la rendant heureuse. » (Applaudissemens.)

L'assemblée décréta l'impression du discours de Thouret. La réplique revenait de droit à Cazalès: elle ne se fit pas attendre.

Discours de Cazalès ***en réponse au discours précédent.*** **(*Séance du* 28 *mars* 1791.)**

« Messieurs, encore plus ennemi des déclamations que le préopinant, moins jaloux que lui des applaudissemens qu'elles obtiennent, j'éviterai avec attention toute personnalité, dans une matière aussi essentielle. Je tâcherai de ne pas déparer mon opinion par cet esprit de parti qui atténue les raisons les meilleures; je tâcherai de ne juger l'intention de personne; je croirai pures celles de tous les membres de cette assemblée; je discuterai tranquillement et à froid l'importante question qui vous est soumise. Je vais vous montrer d'abord l'inconvénient des dispositions qu'on vous propose.

J'entre en matière. Votre comité réunit trois articles de son décret. Celui qui, dans le classement qu'il avait fait, tenait le troisième rang, et qui ordonne que le roi sera obligé de résider dans le même lieu où l'assemblée nationale tiendrait sa séance (*on crie :* à une journée de l'endroit), cet article me paraît inutile dans les temps ordinaires; et en outre destructif de la loi par laquelle vous avez donné au roi le droit de suspendre l'exécution des lois qu'il croirait ne pas être bonnes à la prospérité de l'empire. Il est inutile dans les temps ordinaires: car il n'y a aucun de vous qui doute que, dans ces temps, le désir et l'intérêt que le roi aura d'influer sur la législature et d'agir de concert avec elle, que toutes les convenances, soit d'administration soit de législation, ne le déterminent à se rapprocher du lieu où la législature tiendra ses séances.

Il est dangereux dans les temps d'orages: car il est démontré que s'il arrivait qu'une faction dominât ou égarât l'assemblée nationale, qu'elle fît partager son égarement à la ville où elle tiendrait ses séances, comme c'est extrêmement vraisemblable, le roi se trouverait prisonnier en cette ville, sa volonté serait asservie, sa sanction serait dérisoire; et il ne pourrait exercer, par le fait, le droit très légitime, le droit très sage que vous lui avez confié, de suspendre les lois qu'il trouverait funestes à la prospérité de l'empire. Lorsque vous avez donné au roi le droit de suspendre, pendant deux législatures de suite, les lois qui seraient portées à sa sanction, l'esprit de ce décret et son intention ne me paraissent pas équivoques. Vous avez dit: s'il s'élève un dissentiment entre le roi et l'assemblée nationale, entre les représentans électifs et le représentant héréditaire de la nation, sur l'utilité d'une loi proposée, ce dissentiment doit être porté au jugement de la nation elle-même. On ne peut décider cette grande querelle; elle seule peut déclarer si les représentans ne se sont pas trompés, ou

n'ont pas trompé le roi, sur le véritable vœu du peuple. C'est pour obtenir ce résultat, que vous avez donné au roi le droit de suspendre pendant deux législatures la loi qui lui serait proposée. Car il est évident que si, après une réflexion de quatre années, la nation française instruite de la cause du dissentiment qui s'est élevé entre ses représentans et son roi, persiste par l'organe de ceux-là, arrivés de toutes les provinces du royaume, à demander la loi proposée, il faut que le roi cède à ce vœu; car l'opinion publique n'est pas alors celle du peuple qui entoure l'assemblée nationale, mais bien l'opinion de la nation entière.

Si au contraire vous ordonnez que le roi restera constamment et ne pourra s'éloigner du lieu de la résidence de l'assemblée nationale, il est évident qu'il sera dominé, et par l'influence du corps législatif, et par l'influence du peuple qui habite la ville où le corps législatif tient ses séances. D'où il suit que ce ne sera pas la nation française qui videra le dissentiment, qui videra la querelle qui se sera élevée entre son roi et ses représentans, mais que ce sera le peuple de cette ville où l'assemblée nationale sera séante qui la décidera, et qui la décidera avec l'irréflexion, avec la précipitation qui caractérisent presque toujours les opinions publiques ainsi formées. Je crois donc que la disposition qu'on vous présente en ce moment est évidemment destructive du droit que vous avez donné au roi de suspendre des lois pendant deux législatures, évidemment destructive de votre intention qui a été que ce fût la nation entière qui décidât toute espèce de querelle à cet égard entre le roi et les représentans, et non pas le peuple de telle ou telle ville; car on sent qu'une influence d'une telle espèce serait par trop dangereuse, et le reste du royaume serait extrêmement mécontent que vous la donnassiez à quelque ville que ce fût. Je crois donc que la disposition proposée étant inutile dans les temps ordinaires, dangereuse dans les temps de faction, doit être supprimée, et j'invoque contre elle la question préalable.

Je passe maintenant à des dispositions beaucoup plus essentielles, à celles qui, dans le cas où le roi désobéirait à ce que vous lui avez prescrit, dans le cas où il quitterait le royaume, et où, sur la proclamation de l'assemblée nationale, il ne serait pas rentré dans le royaume, il serait déclaré déchu du trône.

Je n'examinerai pas d'abord si, en recherchant avec une coupable industrie toutes les hypothèses qui peuvent se présenter, il serait possible de trouver un cas où un peuple pût, par un acte légitime, détrôner son véritable souverain. Ceci n'est pas ce dont il s'agit ici. Cette question était enveloppée d'un voile religieux; et ceux-là sont coupables qui l'ont déchiré; ceux-là sont coupables qui nous forcent à nous occuper d'une discussion aussi inutile et aussi dangereuse, d'une discussion qui n'est d'aucune espèce d'utilité, et qui est sujette aux plus grands inconvéniens; car il est démontré que lorsqu'un roi est jugé coupable de crime qui nécessite un remède extrême, il est inutile que la loi ait prononcé sa punition: la nation elle-même la prononce. Mais la prévoir, mais la juger possible, je le répète, est une espèce de délit. (Murmures à gauche.) Eh! comment se pourrait-il que, si le but de tout gouvernement est de restreindre et de contenir la première injustice du peuple, ce ne fût pas être coupable, ce ne fût pas marcher contre le but du gouvernement que d'agiter de ces questions dangereuses, que de faire des spéculations téméraires, qui apprennent au peuple à mépriser le pouvoir auquel il devrait obéir, qui apprennent au peuple lequel est le cas précis où il doit désobéir au souverain! C'est à ces maximes erronées, c'est à ces spéculations téméraires, qui ont été trop fréquemment produites dans cette assemblée, que vous devez la tendance que la nation française a dans ce moment-ci à l'insurrection, que vous devez l'anarchie à laquelle la nation est livrée. (Murmures.) Oui, c'est à cela que vous devez les attentats qui ont souillé la révolution; vous recueillez les fruits très amers de cette impolitique et indiscrète conduite. Il me suffira dans ce moment-ci de prouver que l'assemblée nationale n'a pas droit de déclarer le cas où le roi doit être déchu du trône.

L'hérédité du trône, je répète ce raisonnement, a été fondée par le vœu du peuple français, et non pas, comme on a affecté de le dire dans cette tribune, pour tâcher de

jeter du ridicule sur l'opinion de ceux qui combattent l'opinion contraire, sur le faux principe que les rois ne tiennent leur couronne que de Dieu et de leur épée ; et moi aussi, je n'admets point ces contes ridicules. Il m'est démontré que les rois tiennent leur couronne du vœu de leur peuple; mais il y a huit cents ans que le peuple français a délégué à la famille royale son droit au trône : son ordre formel, son ordre exprès vous a été donné de le reconnaître; vous l'avez reconnu, et vous n'avez pu le refuser; et vous n'avez fait, en le reconnaissant, qu'obéir à une autorité supérieure à la vôtre.

Vous auriez été traîtres à la nation si vous aviez méconnu ce droit, et si vous aviez hésité à lui obéir. Il suit de là, sans que rien puisse le contester, que vous n'avez pas le droit d'imposer une condition quelconque à un acte qui n'a pas été fait par votre puissance, à un bienfait qui n'a pas été fait par vous, et qui n'est que l'exécution d'un ordre qui vous a été donné par une autorité à laquelle vous ne pouviez ni ne deviez résister. L'hérédité au trône n'ayant pas dépendu de vous, je répète que vous n'avez pas pu lui imposer de condition, et je ne pense pas que personne puisse soutenir le contraire.

Pour établir d'une manière conséquente les principes que vous a proposés votre comité de constitution, il faudrait quitter une fois la marche incertaine de l'assemblée, qui a souvent établi par le fait des conséquences dont elle n'osait pas déclarer le principe. Osez déclarer que vous avez le droit de changer le gouvernement français, et alors vous serez conséquens à vos principes. Il ne faut pas, pour me répondre, éternellement confondre, comme on le fait dans cette assemblée, la nation et les représentans. Il n'y a rien au monde de si distinct, et cela l'est tellement, que si un de ces cas métaphysiques, que je trouve indigne de tout bon Français de prévoir, que si ce cas métaphysique arrivait où le peuple voulût que la succession au trône fût changée, où le peuple voulût que le gouvernement fût interverti, que le roi fût détrôné, il faudrait que ce vœu fût exprimé de la manière la plus expresse, de la manière la plus unanime par le peuple français, et ses représentans n'auraient jamais le droit d'exercer une pareille autorité, qu'ils n'en eussent reçu la mission expresse, la mission *ad hoc*. (Murmures à gauche.) J'admets aujourd'hui ce cas, qu'on ne peut pas prévoir, mais dont il faut bien parler, puisque déjà des gens moins scrupuleux que moi l'ont prévu : eh bien! quand le roi entrerait en France à la tête d'une armée, qu'il attaquerait l'assemblée nationale, je soutiens que vous n'auriez pas le droit de le déclarer déchu du trône.

Vous seriez obligés de revenir à vos commettans, de prendre expressément l'ordre de de la nation à cet égard : les maximes qui soutiendraient l'opinion contraire sont les mêmes par lesquelles vous auriez mis en justice Henri IV, le plus grand, car il fut le meilleur de nos rois. Ces maximes sont les mêmes par lesquelles Cromwell justifiait l'attentat commis sur Charles Ier. C'est par ces maximes que l'infortuné Charles fut condamné à perdre la tête, pour avoir porté les armes contre le long parlement : c'est là le motif de sa sentence. Ces maximes sont donc les mêmes par lesquelles on soutiendrait cet exécrable attentat, et ceux qui les professent dans cette tribune ne savent pas qu'ils sont les panégyristes du plus grand crime qui ait été commis.....

Longue interruption, brouhahas à gauche.

Je déclare que vingt-cinq aboyeurs qui m'interrompent sans cesse ne m'empêcheront pas de continuer. Il est donc démontré que dans aucun cas (je défie personne de dire le contraire), que dans aucun cas les représentans de la nation française ne peuvent par leur propre autorité, ne peuvent de leur propre pouvoir, sans un ordre exprès et formel du peuple, prononcer une peine, changer la ligne de l'hérédité, intervertir le gouvernement.

Maintenant je vais passer aux diverses objections que vous a faites M. Thouret. Il a prétendu que l'inviolabilité du roi n'était pas attaquée par cette disposition. Il vous a dit : l'assemblée nationale, en déclarant que si le roi ne rentre pas sur sa proclamation est censé avoir abdiqué le trône, le laisse lui-même juge de sa conduite : c'est lui qui prononce sur sa propre personne. Il n'est par là soumis à aucune espèce de justice. Le sophisme de ce raisonnement est infiniment facile à résoudre. Si le roi sortait du royaume,

si l'assemblée le sommait de rentrer, sans doute il ferait une réponse quelconque, il expliquerait les motifs qui l'ont déterminé à sortir du royaume, si ce sont les factions, les orages qui l'ont décidé à prendre ce parti. Qui serait le juge de ces motifs, si ce n'est l'assemblée nationale? le roi ne serait-il pas justiciable, et l'assemblée nationale ne prononcerait-elle pas un jugement? le pouvoir exécutif ne serait-il donc pas jugé par le pouvoir législatif? ce qui certainement est la chose la plus odieuse et la plus inconstitutionnelle. Dès lors le pouvoir exécutif n'est-il pas dépendant? dès lors toute liberté publique n'est-elle pas perdue? car vous le savez, messieurs, c'est sur l'indépendance des pouvoirs politiques que repose la liberté.

Le plus grand inconvénient des nombreuses agrégations du peuple, c'est de ne pouvoir pas exercer par lui-même l'autorité souveraine qui lui appartient. Obligé de la confier à ses délégués, il est toujours en garde contre eux, il a toujours peur, avec raison, de finir par obéir à l'autorité de ceux qu'il a choisis, d'être subjugué par ceux mêmes à qui il a donné sa confiance; c'est pour éviter ce malheur qu'il a voulu avoir des représentans héréditaires et des représentans électifs, qu'il a voulu que les uns aient le pouvoir législatif, que les autres eussent le pouvoir exécutif. Il a voulu établir entre eux cette surveillance utile, au milieu de laquelle le peuple respire, au milieu de laquelle il est libre, au milieu laquelle il reste leur juge et leur souverain. (Applaudissemens.) Mais si jamais il arrivait que l'un de ces pouvoirs fût assujetti à l'autre, que l'un des deux pouvoirs usurpât sur l'autre, alors le peuple serait esclave, alors il ne serait plus consulté, alors son existence serait nulle; alors il ne serait rien. C'est donc sur cette indépendance mutuelle que reposent et sa liberté et sa puissance : toutes les fois que vous tendrez à l'affaiblir, toutes les fois que vous tendrez à donner un ascendant à l'un des pouvoirs politiques sur l'autre, vous serez traitres à la nation, vous méconnaîtrez l'autorité de ce peuple, dont on nous parle sans cesse : vous la lui ôterez, vous l'asservirez, vous le ferez gémir sous le plus dur des esclavages. (Applaudissemens à droite.)

M. Thouret vous a dit que, sans une peine quelconque, les dispositions de notre loi seraient nulles. Voici certainement un des plus mauvais raisonnemens que j'aie entendu faire dans cette tribune. Les dispositions de notre loi seront-elles nulles quand vous décréterez des lois quelconques sur l'administration? Quoique votre roi ne soit pas responsable, vos dispositions n'en seront pas moins exécutées, car les agens en répondent. Eh bien! si vous décrétez que le roi ne pourra pas s'absenter hors de la résidence du corps législatif; si vous décrétez qu'il ne pourra pas sortir du royaume, et qu'il en sorte, les ministres en répondront. (Murmures.) Ils en répondront sur leur tête. (Murmures à gauche.) Je sais très bien que ce moyen est bien moins coërcitif que celui de s'attaquer directement à la personne du roi; mais aussi je déclare que c'est le seul que vous puissiez décréter avec l'inviolabilité de la personne du roi, avec cette indépendance du pouvoir exécutif, maximes éternelles sur lesquelles reposent la constitution française et la constitution de tout peuple bien organisé. M. Thouret vous a dit encore que si, par la puissance des factieux, le roi était contraint de s'éloigner du royaume, alors il arriverait, ou que les factieux seraient soutenus par la puissance de la nation, ou qu'ils ne le seraient pas; que s'ils l'étaient, le roi serait détrôné (il le serait bien la même chose sans la loi); que s'ils ne l'étaient pas, le roi ne serait pas détrôné. Que signifie tout ce raisonnement, sinon une vérité démontrée : c'est que dans une occasion comme celle-ci, c'est la force qui déciderait? Eh bien! puisque la force doit décider, ne portez pas une loi vengeresse, ne portez pas une loi qui réveille des idées qu'il faut éteindre, qui présente des présages qu'il faut repousser; ne portez pas une loi qui prévoit des crimes qu'il ne faut pas même envisager : supprimez-la donc cette loi dangereuse, puisque ses plus zélés partisans sont obligés de convenir qu'en dernière analyse la force seule déciderait cette grande question. Je conclus donc à ce que les trois articles qui vous ont été présentés étant inconvenables dans les dispositions où ils fixent la résidence du roi dans le lieu de la résidence de l'assemblée nationale, étant destructifs de l'hérédité du trône, à laquelle vous n'avez le droit de toucher que par un mandat

exprès et formel de la nation française; étant destructifs de l'inviolabilité du roi, que vous ne pouvez jamais enfreindre sans vous rendre coupables et envers la nation, et envers le roi, et envers la raison, et envers la justice éternelle, je conclus, dis-je, à ce que les trois articles soient rejetés par la question préalable. »

Thouret présenta quelques modifications aux articles proposés. Voici la rédaction qui fut décrétée dans les séances des 28 et 29 mars 1791.

« Art. I. Le roi, premier fonctionnaire public, doit avoir sa résidence à vingt lieues au plus de distance de l'assemblée nationale lorsqu'elle est réunie, et lorsqu'elle est séparée, le roi peut résider dans toute autre partie du royaume.

II. Si le roi sortait du royaume, et si, après avoir été invité par une proclamation du corps législatif, il ne rentrait pas en France dans le délai convenable qui serait indiqué par la proclamation, il pourrait être réputé avoir abdiqué la royauté.

III. Pour décider si le roi pourra être censé par son absence avoir abdiqué la royauté, il sera formé une convention nationale *ad hoc* qui se rassemblera dans le délai de trois mois, à partir du délai fixé par la proclamation.

A partir de la même expiration du délai fixé par la proclamation du corps législatif, il y aura lieu à la régence du royaume. »

ORGANISATION JUDICIAIRE.

(4 août 1790 — 30 mai 1791.)

MINISTÈRE PUBLIC. Rapport de THOURET. — Suppression des offices ministériels. — INSTRUCTION ÉCRITE. Discours de MAURY. — SUCCESSIONS. Discours de TRONCHET. — Discours de CAZALÈS. — PEINE DE MORT. Discours de MOUGINS.

Nous avons laissé le travail sur *l'organisation judiciaire* au mois de mai 1790 (1). L'assemblée continua à s'occuper des détails de cette organisation, sous la direction du comité de constitution. Le 4 août 1790, au nom du même comité, Thouret présenta le rapport suivant sur le ministère public.

RAPPORT DE THOURET, *au nom du comité de constitution, sur le ministère public. (Séance du 4 août* 1790.)

« Depuis que vous avez décrété, d'une part, que c'est au peuple de nommer les juges, et qu'ils doivent être temporaires; et d'autre part, que c'est au roi de nommer les officiers du ministère public, et qu'ils doivent être à vie, le comité s'est vu forcé à méditer plus attentivement sur la constitution particulière qu'il convient, d'après ces nouvelles bases, de donner au ministère public.

Vous n'avez pas sans doute entendu déroger au principe fondamental sur lequel la constitution générale du royaume est établie. Ce principe est que le peuple élise les fonctionnaires publics, auxquels il confie tous les pouvoirs qu'il peut déléguer directement : il n'y a d'exception qu'à l'égard de la magistrature suprême de l'état, que la nation a conférée héréditairement. A côté de ce principe, vous en avez consacré un autre, qui est que toutes les fois que le peuple délègue par élection, sa délégation n'est que temporaire. Quant aux diverses agences, dans l'ordre du pouvoir exécutif, c'est le roi qui y nomme, et qui peut le faire à vie.

La conséquence indubitable qui sort de là, est que les officiers du ministère public étant nommés à vie par le roi, sont ainsi constitués agens du pouvoir exécutif dans l'ordre judiciaire : car c'est à ce titre seul qu'ils peuvent avoir été soustraits à l'élection populaire et à la mission temporaire. En remettant leur no-

(1) Voir page 171 de ce volume.

mination au roi, vous avez marqué l'influence dont il jouira dans l'administration de la justice.

Ces agens de la couronne ne doivent point porter le nom de *procureurs du roi*; car le roi, considéré comme chef du pouvoir exécutif, ne doit point paraître devant les tribunaux, dans l'état d'une partie qui plaide; mais en qualité de premier magistrat il doit avoir auprès des tribunaux des commissaires pour veiller, en son nom, à l'observation des lois, et assurer l'exécution des jugemens.

Analysons maintenant les fonctions du ministère public, qui, d'après sa constitution actuelle, ne peuvent plus être que celles qui dépendent essentiellement du pouvoir exécutif. Le comité en a remarqué trois, qu'il lui a paru nécessaire de définir et de fixer avec exactitude.

Premièrement, le roi, comme chef du pouvoir exécutif, doit maintenir dans l'exercice de la justice toutes les lois qui intéressent l'ordre général. Et comme il vaut mieux prévenir les infractions qui pourraient être faites a ces lois, que de les réprimer par la cassation des jugemens, après qu'elles sont commises, il est sage que toutes les fois que les tribunaux ont à prononcer sur l'application des lois générales, les commissaires du roi soient entendus, pour le maintien de ces lois dont l'exécution lui est confiée.

Secondement, le roi, comme chef du pouvoir exécutif, doit faire exécuter les jugemens, parce que c'est de cette exécution que dépend celle des lois mêmes sur lesquelles les jugemens sont fondés. Ses commissaires doivent poursuivre, personnellement et d'office, l'exécution des jugemens qui intéressent directement l'ordre public. Quant aux jugemens qui ne touchent qu'à l'intérêt privé des parties, les commissaires du roi, lorsqu'ils seront requis, devront en assurer aussi l'exécution, par toutes les voies de droit, et même en provoquant le secours de la force armée, si son intervention devient nécessaire. Cette fonction de faire exécuter les jugemens convient mieux aux commissaires du roi, comme agens du pouvoir exécutif, qu'aux juges: car ceux-ci ont rempli leur office lorqu'ils ont jugé. Le jugement, une fois rendu, est remis sous la protection de la force publique, dont il est bon que les juges ne soient pas les ministres ni les promoteurs : on conserve mieux ainsi la démarcation des pouvoirs; on prévient aussi la partialité dont les juges ne se défendent pas toujours, lorsqu'il s'agit des intérêts de leur autorité méconnue.

Troisièmement, le roi, comme chef du pouvoir exécutif et de la police générale, doit veiller sur la conduite des juges, et réprimer, par voie d'avertissement et de salutaires réprimandes, des écarts qui, n'ayant pas encore le caractère de la prévarication ou de la forfaiture, pourraient y conduire par la suite, ou du moins altérer, dans l'opinion publique, la confiance et le respect pour la justice. Cette surveillance indispensable ne peut plus être exercée que par l'entremise et sur les instructions des commissaires du roi, puisqu'il n'existe plus ni hiérarchie, ni supériorité déterminée entre les tribunaux.

Il est une autre fonction, celle d'accusateur public, que les procureurs du roi exerçaient, que l'habitude pourrait faire regarder comme essentielle au ministère public, et dont la délégation mérite l'attention la plus sérieuse depuis que le ministère public, au lieu d'être un ministère populaire, est devenu une agence du pouvoir exécutif.

Je m'arrête ici pour répondre au sophisme qui m'attend. On pourra dire que « l'assemblée a délégué au roi le ministère public; que l'accusation en a toujours fait partie, et a été exercée par des officiers appelés GENS DU ROI, ou ses PROCUREURS; qu'ainsi la question n'est plus entière. »

Je réponds, 1° que quand l'assemblée a décidé que le peuple élirait les juges, elle n'entendit alors décider que cela, et non la latitude des fonctions et de l'autorité qui seraient confiées aux juges : elle s'en est occupée depuis. De même, quand elle a décidé que le roi nommerait le ministère public, elle n'a pas entendu décider quelle serait la latitude des fonctions et de l'autorité du ministère public. Tous les détails d'une constitution ne se font pas à la fois; il faut donc réduire strictement chaque décret partiel à son objet spécial, et ne pas supposer décidé ou préjugé ce qui n'a été ni éclarci, ni médité, ni même soumis au débat. Or, je demande si, en accordant au roi la nomination du ministère pu-

blic, on a discuté ce qu'il convenait que ce ministère fût dans la constitution actuelle, ce qu'il doit être, étant établi *ministériel* et *à vie*, auprès des juges *électifs* et *temporaires;* si enfin on a entendu que cette importante partie des pouvoirs publics échapperait seule à la révision et à la reconstitution, dont l'organisation générale a subi la loi. Disons donc que le ministère public a été délégué, mais qu'il n'a pas encore été constitué, et que sa délégation au roi ne fait que rendre l'intérêt de sa constitution plus pressant.

Je réponds, 2° que si la fonction d'accuser a fait, dans ces derniers temps, partie du ministère public, et a été exercée par les *gens du roi*, cette écorce ne doit pas nous dérober la substance de notre objet; et qu'il est facile de reconnaître l'illusion de cette fausse apparence. Les rois ont établi le ministère public que nous avons connu; ce sont eux qui ont déterminé ses fonctions, et qui en ont qualifié les officiers à leur gré, puisqu'ils les créaient par leurs édits et les instituaient par leurs provisions. Les rois, alors seuls représentans de la nation, exerçaient tous les droits et tous les pouvoirs nationaux confusément avec ceux délégués à la royauté; mais ils étaient peu soigneux de rechercher la source et de conserver la distinction de ces pouvoirs. Voilà pourquoi, dans la précédente constitution du ministère public, comme dans tant d'autres établissemens de l'ancien régime, il se trouve un mélange de fonctions vraiment nationales, avec celles qui dérivent du pouvoir exécutif. D'un autre côté, tout étant réputé procéder du roi, ces officiers qu'il créait et qu'il instituait étaient appelés *officiers du roi*. La chancellerie donnait l'épithète de *royal* à tout ce qui était obligé de prendre son attache; et les juges eux-mêmes étaient qualifiés *officiers royaux, juges royaux*. Maintenant que le jour de la séparation des pouvoirs est arrivé, vous remontez aux principes pour départir les fonctions suivant leur nature, et pour le plus grand bien public; parce que ni la confusion qui en a été faite, ni les styles de la chancellerie, ni les qualifications qui en sont résultées par habitude, n'ont pas pu changer l'essence invariable des choses.

Je recueille ici les résultats qui me paraissent dès à présent constans. 1° Vous avez délégué au roi le ministère public, mais sous la réserve nécessaire de l'approprier à la constitution. 2° Vous l'avez délégué comme agence du pouvoir exécutif; il ne doit donc rester composé, dans le partage constitutionnel des fonctions, que de celles qui appartiennent exclusivement au pouvoir exécutif. 3° De ce que l'accusation a fait partie de l'ancien ministère public, la conséquence n'est pas nécessairement qu'elle doive devenir, dans notre organisation nouvelle, une attribution du pouvoir exécutif.

J'entre maintenant sans obstacle au fond de la discussion; j'examine ce que l'accusation publique est par sa nature, et je n'hésite pas à prononcer quelle est une fonction populaire.

C'est le corps social qui est principalement blessé par l'impunité des crimes; c'est lui que leur poursuite et leur punition intéresse; c'est pour sa sûreté, plus que pour la satisfaction des individus lésés, que les peines afflictives sont établies: car que fait aux malheureuses victimes de l'assasinat ou du vol le supplice de l'assassin ou du voleur insolvable? C'est par cette raison, c'est encore parce que les plus grands crimes sont ceux qui attaquent l'existence du corps politique, que la nation doit se charger d'office du châtiment des coupables. C'est enfin par ce pressant intérêt, que tous les peuples qui n'ont pas connu la sublime institution d'un accusateur public, ont rangé l'accusation criminelle au nombre des actions populaires. L'accusation publique, sauvegarde de la liberté contre l'abus des magistratures, et contre les complots des factieux, était chez les anciens peuples libres un droit de chaque citoyen. Voyez les lois grecques, romaines, et ce qu'a dit un républicain, à la fois magistrat, orateur, publiciste et philosophe, Cicéron: *Accusatores multos esse in civitate utile est.*

Cependant, l'accusation populaire a de grands inconvéniens. Quand tout le monde est chargé de veiller, il arrive un moment où personne ne veille; et quand chacun peut accuser, l'esprit de parti, les préventions vulgaires, les préjugés et les ressentimens individuels, peuvent trop aisément troubler la tranquillité publique, sous le prétexte de l'assurer. Conservons donc le sage établissement

d'un officier public chargé d'accuser. Mais si l'accusation publique, au lieu de rester une action populaire, devient la commission d'un officier, peut-il rester douteux que cet officier est l'homme du peuple, préposé pour l'intérêt de la nation à l'exercice de ses droits? Il doit donc être un des fonctionnaires élus et nommés par le peuple; car sa fonction est une de celles que le peuple a spécialement intérêt de ne confier qu'à des hommes dont il soit sûr, et qu'aucun intérêt différent du sien ne puisse écarter de l'exacte observation de leur devoir.

Je sais qu'on pourra dire que « le pouvoir exécutif est dans sa source le pouvoir de la nation, que c'est elle qui l'a délégué pour son avantage; qu'elle ne doit pas se défier de sa propre institution; et que le roi peut aussi bien exercer l'accusation publique à l'avantage du peuple, que les autres fonctions de la royauté. »

Je réponds qu'il est vrai que tous les pouvoirs publics sont ceux de la nation; que tous lui sont avantageux dans l'esprit et dans l'objet de leur institution, et que cependant il existe, par la nature même des choses, une distinction très essentielle à maintenir entre les attributions que la nation peut utilement faire au pouvoir exécutif, et celles qu'elle a spécialement intérêt de se réserver pour les exercer plus directement par ses délégués électifs. Si le premier principe est que le peuple ne doit confier que les fonctions qu'il ne peut pas remplir lui-même, la seconde maxime est que dans l'exercice de ses délégations il ne doit pas abandonner à son représentant héréditaire, ce qu'il peut confier aux représentans de son choix. Le premier n'agit qu'en subdéléguant; et le pouvoir national, subdélégué par le roi, devient aisément, dans l'opinion trompée par ce circuit, pouvoir royal. D'ailleurs, dans une monarchie, le pouvoir exécutif, résidant aux mains d'un seul, a toujours un intérêt, une tendance, et des moyens qui peuvent devenir funestes aux droits et à la liberté de tous. Tenons-nous donc attachés au principe de la démarcation sévère des fonctions entre le pouvoir exécutif et les représentans électifs du peuple : en l'appliquant à l'accusation publique, nous reconnaîtrons d'abord, par la nature de cette fonction, qu'elle ne peut pas être une attribution constitutionnelle de la couronne.

Cette vérité acquiert une nouvelle force par l'inconvenance et le danger de confier au gouvernement la verge de l'accusation publique. Ceux qui n'y apercevraient pas un des ressorts les plus énergiques pour le maintien ou le renversement de la constitution s'en feraient une fausse idée : c'est par elle que les lois pénales reçoivent leur activité; et sans elle la force publique des tribunaux demeure paralysée.

Cette arme est d'autant plus redoutable que par elle on peut nuire doublement, c'est-à-dire autant en ne s'en servant pas, qu'en l'employant à mauvais dessein. Son inaction contre les complots anti-patriotiques serait le plus sûr moyen de les favoriser, de les encourager, et de les amener jusqu'à la possibilité du succès; comme son activité dirigée contre les bons citoyens pourrait en beaucoup d'occasions inquiéter leur patriotisme, attiédir leur zèle, et déconcerter leurs plus utiles démarches. Rien n'est à négliger, soit pour sauver, dans les circonstances actuelles, la constitution, soit pour rendre dans l'avenir sa stabilité imperturbable. C'est donc pour le présent, et c'est encore pour tous les temps, qu'il faut nous assurer du bon usage de l'accusation publique.

Si de son importance dans l'ordre politique, nous passons à ses effets moraux, l'intérêt redouble. C'est principalement par l'influence de l'accusation publique, que le pouvoir judiciaire agit si profondément sur le caractère et sur les mœurs des peuples. Rien ne dégrade, n'avilit et ne dispose à la servitude comme la crainte : vous cherchez en vain à fonder une constitution libre, si vous y laissez subsister un seul élément qui puisse alarmer et décourager les citoyens. Veillez donc à ne déposer le terrible pouvoir d'accuser que dans des mains qui ne puissent jamais devenir suspectes. Aussitôt que le peuple en pourra craindre l'abus, il perdra, avec la confiance et la sécurité, cette énergie sans laquelle il ne peut aimer ni défendre la liberté.

Me dira-t-on que « j'exagère l'influence politique et morale de l'accusateur public, puisque le jugement ne dépendra pas de lui, mais des jurés et des juges qui vont être nommés

par le peuple? » Je réponds qu'il reste toujours à l'accusateur public un pouvoir indépendant des tribunaux, qui suffit pour exciter toute votre sollicitude. Ce pouvoir est celui de dissimuler les connaissances qui lui parviennent, de ne pas accuser, ou d'accuser trop tard, et de favoriser par là le succès du crime, ou du moins l'évasion et l'impunité des coupables. Ce pouvoir est encore, mais dans le sens contraire, celui de multiplier les accusations contre les défenseurs de la liberté. Je sais qu'en ce cas son influence est moindre, parce qu'il n'est pas le maître de la condamnation; mais il l'est toujours de l'accusation et de ses premières suites. Or, ces premiers coups qu'il porte sont déjà tellement fâcheux pour ceux qui en sont atteints, que la crainte de s'y exposer détruira, dans le plus grand nombre, les progrès du civisme et la conscience de la liberté. Ce serait donc voir trop superficiellement dans une matière aussi grave, que de traiter avec indifférence la délégation très importante de l'accusation publique.

Que pouvez-vous attendre, et que n'avez-vous pas à craindre, si vous la remettez aux commissaires du roi? Vous consentirez donc à en abandonner l'exercice au gouvernement; car le peuple ne sera rien, et le gouvernement sera tout pour les commissaires royaux. Exclus rigoureusement de toutes les fonctions nationales des municipalités, et des corps administratifs, n'ayant rien reçu, et ne pouvant rien recevoir du peuple, la reconnaissance et l'intérêt les attacheront exclusivement au ministre qui les aura placés, et au gouvernement dont ils attendront des récompenses et de l'avancement. Ces places d'ailleurs restant seules à la disposition du ministre, doutez-vous qu'elles deviendront successivement la proie de ses favoris, et des protégés de ses parens, de ses amis, et des courtisans en crédit? Ne prévoyez pas ainsi une époque à laquelle l'accusation publique se trouverait, dans tout le royaume, livrée à la merci de ces créatures de la faveur ministérielle, qui n'obéiront qu'à l'impulsion du gouvernement, et le serviront également, soit en accusant, soit en n'accusant pas, selon ses vues? Supposez maintenant, à quelque temps que ce soit, un ministère mal disposé pour la liberté publique, et aidé par des circonstances favorables aux entreprises anti-patriotiques: croyez-vous que des accusateurs publics dévoués à ce ministère inclineraient, veilleraient, influeraient, agiraient pour le maintien de la constitution? Les complots qui leur seraient dénoncés seraient-ils poursuivis, ou le seraient-ils à temps? Les *Savardin* d'alors qui s'évaderaient seraient-ils repris par leurs soins? Les mouvemens populaires qu'autoriserait la résistance à l'oppression ne seraient-ils pas traversés?

Votre comité, dont la fonction est de veiller à la concordance des principes et des vues dans toutes les parties de la constitution, vous devait, messieurs, ces observations sur la nature et les effets de l'accusation publique : il en a conclu qu'il serait d'abord inconstitutionnel par la nature de cette fonction, et de plus, dangereux, par la gravité de son influence politique et morale, de la confier au pouvoir exécutif. Cherchant ensuite dans le nombre des fonctionnaires nommés par le peuple, à qui elle peut être plus convenablement déléguée, il s'est arrêté par l'analogie des fonctions, par l'exemple de notre droit français ancien, et par celui de la pratique d'un peuple voisin, à vous proposer un des juges de chaque tribunal.

C'est par là que, fidèles au principe, vous éviterez d'engouffrer dans le pouvoir exécutif une fonction toute populaire par sa nature.

Vous éviterez aussi de mettre à la disposition du gouvernement un des plus puissans moyens par lesquels la liberté peut être défendue ou opprimée.

Vous décrèterez un mode dont l'exécution est facile; car chaque tribunal étant composé de cinq juges, et pouvant toujours juger à quatre, il est sans inconvénient d'en occuper un à l'exercice de l'accusation publique; ce qui ne l'exclura pas encore de prendre part aux jugemens civils.

Il n'y a aucun inconvénient à ce que l'un des juges soit accusateur : les deux fonctions se rapprochent, soit par la conformité des connaissances qu'elles exigent, soit par l'identité de l'objet auquel elles correspondent, qui est le maintien de la sûreté publique par l'exécution des lois pénales.

Ce que le comité propose n'est point sans

exemple. Lorsque la justice par les pairs avait lieu en France, les baillis royaux étaient chargés de l'accusation et de la poursuite. En Angleterre, où les jurés prononcent sur le crime, un juge peut accuser et poursuivre : nous avons aussi les jurés, et notre position devient la même. Enfin, dans nos usages plus récens, quand les procureurs du roi ne voulaient pas accuser, les tribunaux pratiquaient, ou de nommer un des juges pour les suppléer, ou d'informer et de diriger eux-mêmes l'instruction sous le nom des procureurs du roi, quoiqu'ils n'y donnassent pas d'adhésion. Le principe était donc que le juge, au défaut du procureur du roi, trouvait dans sa qualité de juge le caractère et l'aptitude nécessaires pour accuser. Il faudrait maintenir encore cet usage, si le ministère public restait accusateur, puisqu'il fournit le seul moyen praticable de remédier à son inaction. Mais pourquoi n'arriverions-nous pas tout de suite au véritable but, plutôt que de conserver ce circuit dangereux, pendant lequel les complots peuvent réussir, les preuves être soustraites, ou les coupables s'évader ?

Il n'y a qu'une seule objection, spécieuse d'abord, mais qui ne soutient pas l'examen : on pourra dire que « les juges étant temporaires, n'auront pas, autant que les commissaires du roi permanens, l'indépendance et la fermeté nécessaires à l'accusateur public. » Prenez garde, messieurs, que vous vous trouvez ici entre deux écueils : d'une part, les commissaires du roi ont pour eux d'être à vie, mais ils ont contre eux d'être des instrumens ministériels : d'autre part, les juges ont contre eux au premier coup-d'œil de n'être qu'à temps; mais ils ont pour eux d'être les élus et les délégués directs du peuple. Ainsi, si ces derniers manquent d'une des qualités désirables, les premiers manquent de l'autre, qui est la plus essentielle. Balancez maintenant les résultats des deux partis qui s'offrent : l'un, celui d'investir les commissaires royaux de l'accusation, est contre le principe : il est d'ailleurs dangereux pour la constitution; l'autre est dans le principe, et entièrement favorable à la constitution. Or, le principe et la constitution sont des avantages publics si précieux, qu'aucune autre considération ne peut être mise en balance.

Quand d'ailleurs pourriez-vous craindre que les juges, constitués accusateurs, manquassent de fermeté et d'énergie pour accuser? Ce ne sera pas, sans doute, quand il s'agira de la cause populaire et des intérêts de la liberté; ils auront alors pour aiguillon et pour appui l'opinion et la protection publiques, la faveur, la reconnaissance et le secours de tous les bons citoyens. Croyez donc qu'ils seront très actifs, précisément où il est à craindre que des agens ministériels ne le fussent pas.

Est-ce dans la poursuite des crimes privés que vous soupçonnez leur fermeté, lorsque les coupables seront des hommes en crédit? Vous n'êtes pas à l'abri de la même inquiétude dans l'autre hypothèse; et n'avez-vous pas, de plus, le danger des recommandations ministérielles?

Quel serait le remède enfin contre les commissaires du roi, qui, par quelque raison que ce soit, refuseraient d'accuser? Celui sans doute de se plaindre aux tribunaux, soit pour leur faire enjoindre d'agir, soit pour les faire suppléer d'office. Ce moyen est le même contre celui des juges, chargé de la fonction d'accuser, qui refuserait à tort de la remplir. On pourrait même acquérir une plus grande sûreté; car les dénonciations faites à l'officier du ministère public seul peuvent être celées; au lieu qu'en établissant un des juges accusateur, on peut faire faire les dénonciations dans un registre du tribunal; registre secret pour le public, et commun pour les juges seulement : tous alors connaîtraient les crimes dénoncés et veilleraient à l'exactitude de leur poursuite.

Pesez, messieurs, les considérations très graves que cette matière, qui jusqu'à présent n'avait pas été approfondie, offre à vos méditations; et il me paraît impossible que vous n'adoptiez pas la proposition du comité. »

Le 10 août, l'assemblée décida que l'accusation ne serait point attribuée aux commissaires du roi, et chargea ses comités de constitution et de jurisprudence criminelle réunis de lui présenter un rapport sur les formes et le mode d'accusation publique.

Les officiers ministériels, contre lesquels tant de réclamations s'étaient élevées, furent l'objet d'un rapport présenté, le 13 décembre 1790, par Dinocheau,

au nom du comité de jurisprudence criminelle. Le 15 décembre, l'assemblée décréta la suppression de l'hérédité et de la vénalité des offices, et l'établissement d'officiers publics pour les citations, significations et exécutions des jugemens. Elle chargea une commission du travail sur la liquidation des offices.

L'assemblée s'occupa ensuite de l'établissement des jurés d'accusation, qu'elle décréta le 29 janvier 1791 ; et des formes de l'instruction : si elle serait écrite ou orale.

Le comité ne voulait, à l'exemple des Anglais, admettre que des preuves orales, dans l'intérêt de l'accusé, et pour simplifier la procédure. Beaumetz, le 5 janvier 1791, développa dans un discours remarquable les avantages de la procédure orale. Tronchet soutint l'opinion contraire, et montra dans la fixation de la procédure par écrit une sauvegarde de l'innocence, un moyen de conviction pour le faux témoignage et de réhabilitation pour les victimes des erreurs judiciaires. Thouret appuya le système du comité. Le 17 janvier, Maury résuma la discussion, avec une remarquable clarté, dans le discours suivant.

Discours de Maury *sur les preuves orales ou écrites*. (*Séance du* 17 *janvier* 1791.)

« Messieurs, la manière scientifique dont on a traité la question qui vous occupe dans ce moment semble l'avoir obscurcie au lieu de l'éclairer. Cette érudition me rappelle la question que l'on faisait un jour à un grand magistrat, auquel on demandait si le ministère des juges était bien difficile. Rien, répondit-il, n'est plus aisé que de juger, quand une question se présente à un tribunal ; mais il n'en est pas de même quand les avocats ont parlé. (Applaudissemens.) Or, comme je suis profondément convaincu qu'il ne faut pas être si savant pour faire des lois, parce que ce n'est pas à l'érudition, mais au bon sens à les rédiger, je vais vous soumettre quelques réflexions extrêmement simples sur la question de savoir si les dépositions des témoins doivent être écrites ou simplement verbales.

On est parti, dans cette discussion, d'un fait : on vous a dit que l'institution du jury que vous avez décrétée, institution consacrée d'avance par l'exemple de l'Angleterre qui la bénit tous les jours, ne vous permettait pas d'hésiter sur ce point, dans un moment où vous étiez assez heureux pour imiter des exemples déjà consacrés par le succès et par la reconnaissance d'une des nations les plus éclairées de l'Europe. Quand on a parlé des jurés d'Angleterre, plusieurs personnes auraient pu se persuader qu'il existait dans ce pays une loi qui défendait aux jurés de recevoir des dépositions par écrit. Or, voici comment cet usage, qui ne fait pas une loi, s'est établi en Angleterre. Lorsque, dans le onzième siècle, on institua les jurés, d'après les anciennes institutions saxonnes, il n'y avait pas dans toute l'île cent personnes en état d'écrire. Il aurait donc été impossible de trouver, à cette époque, des citoyens capables d'exercer les fonctions de jurés, si l'on n'avait voulu juger que sur des procédures écrites. On n'écrivait point en Angleterre, on n'écrivait nulle part, comme je le développerai bientôt ; il s'ensuit que cette absence de l'écriture, qui est manifestement un témoignage de la barbarie des siècles, nous est citée mal à propos aujourd'hui comme un chef-d'œuvre de l'esprit humain. Plus civilisés et mieux instruits, les Anglais n'ont pas voulu toucher à cette ancienne forme légale, parce qu'ils conservent un respect profond pour toutes leurs institutions, parce qu'ils craignent d'ébranler l'édifice des lois, même en voulant les perfectionner ; gouvernés par leurs mœurs, ils n'ont pas vu de grands abus dans cet usage consacré parmi eux ; mais les Anglais n'ont jamais voulu faire de ce qui n'était qu'un monument de la barbarie de leurs pères, une leçon pour les peuples policés.

L'institution des jurés en France ne doit point ressembler à celle qui existe en Angleterre. Toute la liberté des Anglais tient à cette institution, et pourquoi ? parce qu'en Angleterre la justice est ambulante. Douze grands juges sont revêtus du droit terrible de disposer de l'honneur et de la vie de leurs concitoyens. Jouissant d'un état très lucratif, puisque leurs honoraires sont de 48,000 livres par an, ces grands juges, nommés par le roi, ont été jusques à nos jours amovibles et révocables à sa volonté. Dans cet ordre de législation, il est clair que si les Anglais eussent été livrés aux décisions de douze grands juges d'Angleterre, ils étaient par cela même asservis au plus intolérable de tous les esclavages. Qu'a fait cette nation, pour parer à cet inconvénient ? elle a réclamé l'institution des

jurés; elle a voulu que les grands juges qui partaient de Londres ne pussent pas arbitrairement faire monter leurs concitoyens sur l'échafaud. Ainsi, pour me servir de la comparaison d'un jurisconsulte anglais, on a fait de la condamnation d'un homme un syllogisme : la loi fait la majeure, et elle a dit : Tout homme qui sera convaincu de tel délit sera puni de telle peine. Le juré a fait la mineure, et a dit : Un tel a commis tel délit. Le juge est venu et a tiré la conséquence : donc il a mérité telle peine.

Rien n'est si beau sans doute qu'une telle institution. Quel sublime concours! la loi, le juré qui devient le premier témoin de la loi, le juge qui en est l'organe en expliquant son exécution, sont dignes sans doute de l'admiration de l'Europe entière; mais l'institution des jurés est absolument indépendante des formes orales ou des écritures. On insiste particulièrement sur le temps qu'il faudra employer à écrire; mais on ne fait pas attention, ou du moins on ne veut pas le faire, que nos concitoyens ne seront appelés que très rarement à remplir les grandes et importantes fonctions de juré. D'ailleurs, dans l'état de civilisation où se trouve aujourd'hui le royaume, il est certainement aussi facile de lire et d'écrire, que d'entendre un témoin. D'un autre côté vos jurés ne seront pas des juges, et vous ne voulez pas avoir pour juges des despotes; or, il en serait pourtant ainsi, en se bornant aux preuves orales, puisqu'ils pourraient rendre des jugemens arbitraires, s'il n'existait des preuves écrites pour diriger leur décision. Quand même on pourrait se fier à la probité du juge, pour peu que l'on connaisse l'esprit humain, on ne devrait pas se fier à sa mémoire. Ne voit-on pas, en effet, dans les sociétés les moins nombreuses, que les avis se partagent sur un fait? S'il en est ainsi, n'est-on pas en droit d'en induire que les juges ne seraient jamais d'accord sur les dépositions des témoins? l'un dirait qu'on a déposé de tel fait, l'autre qu'on a oublié telle circonstance; de là des querelles interminables entre les juges même, qui n'auraient pas un type de décision sous les yeux. Dans cette assemblée même, lorsque nous discutons une question sur un fait, il n'est pas rare que nous ne nous trouvions point d'accord. Puisqu'il en est ainsi, gardons-nous d'exposer nos juges au danger de mal faire. Prenons toutes les précautions nécessaires au moment où nous voulons les revêtir d'une souveraineté absolue, puisque c'est le droit de vie et de mort qu'ils doivent exercer dans la nation. Et quand même vous pourriez, messieurs, vous fier aux juges, devriez-vous vous fier aux témoins? je ne le crois pas. Ceci m'amène à examiner la question des preuves légales.

Pour ce, il faut reprendre les faits et les principes d'un peu plus haut qu'on ne l'a fait dans cette question. Sous Charlemagne et avant lui on ne connaissait dans le royaume qu'une seule marche légale, c'étaient les témoins. Charlemagne anéantit la preuve testimoniale; il voulut que les hommes fissent des contrats, et qu'on ne crût que ce qui y était consigné. De là la preuve testimoniale en matière civile n'a plus été admise en France que jusqu'à la somme de cent liv.; au delà elle ne l'est plus. (Murmures.) En matière civile, messieurs, je ne crois pas me tromper. Il serait à désirer qu'on pût se passer également de témoins en matière criminelle; mais ils sont nécessaires, parce que personne n'écrit sur des tablettes les crimes qu'il se propose de commettre. Oui, de quelque manière que l'on puisse envisager la chose, c'est toujours un très grand malheur que de faire dépendre la vie d'un homme du témoignage d'un homme. Il ne faudrait pas ajouter au malheur de cette première nécessité, en dispensant les témoins d'écrire leurs dépositions, lorsque leur déposition décide de la vie de leur semblable. Bien certainement, messieurs, un homme appelé en témoignage frémit quand il voit qu'on écrit tout ce qu'il dit; quand il voit que ses dépositions peuvent retomber sur lui-même. Il ne faut pas lui ôter, messieurs, je ne dirai pas ce saint respect de la vérité, mais cette sainte terreur qui le menace du plus grand des malheurs, s'il abusait de la confiance que la loi lui témoigne en l'appelant à une déposition. Or, bien certainement, messieurs, vous l'affranchiriez d'une trop grande crainte, vous le mettriez trop aisément en liberté, si vous n'écriviez pas ce qu'il dit, quand il parle à la justice; vous n'abrégeriez presque pas vos procédures criminelles; vous les rendriez vagues, incertai-

nes, arbitraires. Un homme qui a déjà tout à craindre dans un pays où deux témoins peuvent le faire monter sur l'échafaud, serait exposé à de bien plus grands dangers encore, si ces deux témoins qui disposent de sa vie n'étaient pas même obligés de consacrer, entre les mains de la justice, cette déposition si importante; nous ne devons pas les en affranchir. Nous leur donnons, par la fatalité des choses humaines, un droit qui ne devrait appartenir à aucun mortel, puisque c'est le droit de souveraineté qu'exerce le témoin. Il faut du moins, messieurs, prendre toutes les précautions qui peuvent nous garantir sa véracité; et telle est l'espèce humaine que, de toutes les précautions de la loi, la crainte de l'infamie et des châtimens est le seul garant qui puisse rassurer la société, dans la confiance qu'elle donne à un témoin.

Les peuples de l'Europe, quoi qu'on en ait dit dans cette tribune, sont infectés des faux témoins qui s'y sont excessivement multipliés. L'Angleterre et la Turquie, l'Angleterre, je le répète, voit beaucoup de procès contre les faux témoins. Autant ces procédures étaient rares en France, autant elles étaient communes en Angleterre; et les Anglais les plus instruits ne manquent jamais d'attribuer la multitude des faux témoins à l'impunité que leur promet leur déposition verbale. Ils en sentent l'abus, ils gémissent de n'oser y remédier; mais ils craignent de rien changer à leurs institutions anciennes; et ils voient peut-être plus d'abus dans le perfectionnement dè la loi, que dans l'usage actuellement reçu. En Turquie les faux témoins sont si excessivement multipliés, que, par une corruption attestée par tous les voyageurs, c'est un état, et peut-être le plus nombreux dans les grandes villes. Les Turcs n'ont pas connu les dépositions écrites; et pourquoi ne les ont-ils pas connues? parce que leur législateur Mahomet est venu dans un temps barbare: parce qu'ils n'ont pas d'autres lois civiles que leur code religieux; et l'Alcoran a défendu les dépositions écrites. Certes, messieurs, l'ouvrage d'un barbare, l'ouvrage du douzième siècle ne doit pas être invoqué comme le flambeau du dix-huitième siècle, comme le flambeau de la nation française. C'est parce que l'Alcoran a défendu les preuves écrites, que les Turcs sont inondés de faux témoins; aussi, malgré leur barbarie actuelle, gémissent-ils d'autant plus des entraves que leur impose leur religion, en défendant d'admettre des dépositions écrites, que l'impunité est souvent assurée au crime, parce que, suivant l'observation de Chardin, il est difficile de poursuivre un criminel sans en faire qui, pour ou contre l'accusé, viennent vendre leurs faux témoignages. Les juges et l'accusé réclament également les dépositions écrites. L'accusé, messieurs, les réclame avec bien plus d'autorité lorsqu'il est innocent. D'après cela je demande, si l'innocent succombe, quel sera le moyen pour réhabiliter sa mémoire? Si le témoin varie, si le témoin se contredit, quel recours aura l'accusé pour le confondre? Tout aura disparu, et il n'en sera resté qu'une grande injustice, que la loi ne pourra pas réparer, parce que dans les dépôts de la législation il n'existera plus aucun moyen de confondre le calomniateur. Les révisions qu'on nous a citées, dans cette tribune, de Calas et des trois roués de Clermont, auraient dû, ce me semble, convaincre nos adversaires de la nécessité des écritures, puisque, sans les dépositions écrites, jamais les réhabilitations n'auraient pu avoir lieu.

Applaudissemens à droite, murmures à gauche; on crie: « Calas n'aurait pas été condamné. »

Ainsi, messieurs, il me semble que cet exemple suffit. La mémoire de l'innocent réhabilitée en serait assez pour que la loi dût ordonner l'écriture des dépositions, parce que la loi doit cette grande précaution à l'humanité. Mais, messieurs, si, dans la rigueur du principe, nos adversaires ont pu se faire à eux-mêmes une assez étrange illusion, pour se dissimuler que les exemples même qu'ils alléguaient dans cette tribune démontraient invinciblement contre eux la nécessité des dépositions écrites, daignez, messieurs, considérer dans quel siècle et dans quelle nation vous vivez. L'opinion publique, qui est un nouveau tribunal qui veut connaître de tout aujourd'hui, qui veut juger de tout, comment l'opinion publique serait-elle éclairée, s'il n'existe aucune trace des procédures en matière criminelle? D'ailleurs, l'opinion publique est souvent égarée, l'opinion publique

est souvent prévenue; et sans examiner, ce que je sais bien ne pouvoir être mis en question, si Calas était innocent, si Calas était coupable, l'opinion publique, celle de toute la France, persuada les juges de Toulouse que la voix publique condamnait Calas. Eh bien! messieurs, placez-vous dans la même circonstance. S'il n'existe plus aucune déposition écrite, quelle sera la barrière que le juge pourra opposer à l'opinion publique? Comment le juge pourra-t-il se défendre dans son tribunal contre le conflit de l'opinion populaire, qui entraîne malgré lui sa décision? Vous ôtez au juge le seul moyen qu'il ait d'être juste; vous lui ôtez la seule arme qu'il puisse opposer à l'erreur; vous lui ôtez la seule digue dont il puisse s'environner en devenant l'organe de l'ostracisme le plus cruel. Or, quand vous confiez une grande autorité aux hommes, il faut leur procurer en même temps de grands moyens de n'en pas abuser; et le moyen le plus précieux que les juges puissent recevoir de nous, c'est de n'avoir à juger que sur des écrits, afin que la nation entière puisse les juger elle-même. C'est parce que la procédure entière de Calas a été écrite, que, sans examiner si Calas était coupable ou innocent, l'Europe entière a justement blâmé les juges, parce que la procédure n'était pas concluante, parce qu'indépendamment de toute autre considération, les juges n'avaient pas entre leurs mains les titres d'une conviction suffisante pour faire monter Calas sur l'échafaud. Ce grand secret a été révélé à l'Europe entière, il l'a été par l'écriture; et si cependant le nouvel ordre judiciaire que l'on vous demande aujourd'hui eût été établi il y a vingt ans, la mémoire de Calas n'aurait pas été réhabilitée. (*On crie :* il n'aurait pas été condamné.) On nous oppose en vain la supériorité des preuves légales sur les preuves morales. S'il m'était permis de dire franchement ce que je pense de toutes les discussions que nous avons entendues à cet égard, je me permettrais de croire que plusieurs orateurs ne se sont pas entendus eux-mêmes, quand ils ont parlé des preuves légales et des preuves morales. C'est surtout, messieurs, les mots que nous n'entendons pas que nous devons nous faire expliquer, parce que les expressions obscures sont encore plus propres à nous séduire, que les sophismes et les mauvais raisonnemens ne sont propres à nous égarer.

Que doit-on entendre par preuve légale? c'est une preuve que la loi admet, qui ne vaudrait rien si la loi n'avait pas autorisé expressément à l'adopter. Par exemple, deux commis se plaignent d'une contrebande, ils dressent un procès-verbal; ils sont les dénonciateurs, ils deviennent témoins. La preuve est légale, dit-on, parce que la loi autorise en ce cas les dénonciateurs, les agens du fisc; dans toute autre circonstance on n'aurait pas voulu les écouter. Le mot de preuve légale n'est pas une faveur donnée à l'accusé, c'est au contraire un titre contre lui, c'est une précaution que la loi a prise pour le dépouiller du privilège de récusation qu'il aurait exercé. Ce ne sont donc pas les preuves légales qu'il faut nous apporter comme l'attirail d'une nouvelle, d'une grande législation. M. Beccaria a révélé au genre humain cette importante vérité en matière criminelle : le caractère des preuves doit être leur indépendance les unes des autres; mais certes ce ne sera pas en vous fiant au souffle fugitif de la parole que vous y parviendrez, que vous perfectionnerez vos lois; ce serait, au contraire, par un mouvement rétrograde de huit à dix siècles, replacer la nation dans l'état où elle se trouvait avant la naissance des lettres.

La nation a reçu avec reconnaissance l'institution des jurés; mais vous en avez fait un épouvantail en n'admettant point l'unanimité comme en Angleterre, et ce sera encore pis si vous ne voulez pas réformer cette institution précisément dans ce qu'elle a de barbare. Les esprits sont effrayés de l'ordre de vos procédures verbales. Vous devez, messieurs, à vos concitoyens, dans une matière où il s'agit de leurs plus grands intérêts, vous prêter à leur inquiétude, à leur faiblesse.

Qu'a-t-on à nous opposer? l'économie du temps; et nous, nous avons à opposer des considérations de justice, d'humanité. La vie des hommes est trop précieuse pour dispenser celui qui doit en disposer de consacrer, de perpétuer les preuves sur lesquelles il a jugé. Il faut dans tous les temps, si l'accusé est innocent, qu'il puisse confondre son accusateur. »

Le principe de l'instruction par écrit fut décrété dans la séance du 18 janvier.

Les détails de la procédure, la formation du jury, occupèrent l'assemblée pendant le mois de février 1791.

Le 12 mars, Merlin, au nom des comités de constitution et d'aliénation, présenta un projet de décret sur les *successions*. Les principes étaient : 1° égalité absolue dans les partages *ab intestat* ; 2° identité parfaite de tous les biens ; 3° représentation à l'infini en ligne directe, et jusqu'au neveu en ligne collatérale.

Le 2 avril, la discussion fut ouverte par la lecture, faite par Talleyrand, du travail que Mirabeau, à son lit de mort, avait préparé sur les successions. « Débris précieux, disait son exécuteur testamentaire, arrachés à l'immense proie que la mort vient de saisir. » Ce discours venait en aide au projet du comité, et démontrait l'injustice de l'inégalité dans le partage des successions.

Le 5 avril, Tronchet parut à la tribune, où son apparition fut le signal des plus vifs applaudissemens, pour traiter cette importante question.

Discours de Tronchet *sur les successions*. (*Séance du 5 avril* 1791.)

« Messieurs, si les représentans de la nation pouvaient être soupçonnés de n'être conduits à cette tribune que par un puéril mouvement d'amour-propre, j'aurais, plus qu'un autre, à redouter la sévérité d'un jugement que provoquerait un pareil mouvement. Je ne puis me dissimuler combien il m'est impossible de répondre à l'intérêt que quelques membres de cette assemblée ont témoigné de connaitre mon opinion ; mais ne faisant qu'obéir à vos ordres, j'ai droit à votre indulgence.

La société ne pouvait se former, dans le principe, que par la distinction du tien et du mien. Elle n'aurait pas pu se conserver dans un ordre régulier, si ce que j'avais acquis n'avait pas été transmissible à quelqu'un après mon décès. Tout serait retombé dans un état de désordre et de confusion si, à la mort de chaque propriétaire, ses propriétés étaient restées vacantes, à la proie du premier occupant, ou même s'il avait pu les partager entre tous les membres de la société.

Plusieurs publicistes très profonds n'ont point hésité à donner à la volonté de l'homme la prépondérance sur celle de la loi : le droit de propriété, ont-ils dit, est par sa nature perpétuel. La mort, qui fait cesser la jouissance, n'éteint pas le droit de propriété, qui autrement ne serait plus qu'un usufruit. Pourquoi l'homme, qui peut disposer pendant sa vie de sa chose comme il lui plait, n'aurait-il pas le droit de la transmettre après lui à qui il lui plaît ? L'équité veut que l'homme, en rendant les fruits de son travail et de son industrie, ait au moins la consolation d'en gratifier celui qui est l'objet le plus direct de son affection. Telle est, en effet, la base fondamentale sur laquelle le droit romain paraît avoir élevé tout le systéme de ses réglemens relatifs à la transmission des propriétés. Ici, c'est la volonté de l'homme qui fait les héritiers : la loi ne vient qu'à défaut de cette volonté, et elle ne gêne cette volonté que par des entraves très légères. Le droit français a pris une route tout opposée : il ne reconnaît pas d'autres héritiers légitimes que ceux de la loi. La volonté de l'homme ne peut donner le titre d'héritier ; mais le législateur doit s'élever au-dessus des préjugés de l'habitude : il doit remonter aux sources de toutes les institutions humaines, jusqu'aux premières vérités dont ces institutions ne peuvent être que des conséquences ou des modifications nécessaires.

Sous ce point de vue je n'hésite point à dire que l'esprit du droit français est plus conforme aux vrais principes et à la droite raison ; et je fonde cette opinion sur plusieurs réflexions.

1° La loi immuable de la nature qui a créé l'homme mortel borne invinciblement son droit de propriété, sinon à un simple usage, au moins dans les bornes de son existence. Le droit de transmettre après lui n'est donc qu'une exception à la loi naturelle primitive, et une concession nécessaire que la loi civile a faite à l'homme, moins pour son avantage personnel que pour l'intérêt commun de la société.

2° Si c'est la convention sociale qui est le seul titre du droit dont jouit l'homme social de transmettre après sa mort ses propriétés, il est évident que cette convention sociale doit en régler le fond et la forme : il est évident que la volonté de l'homme est nécessairement subordonnée à celle de la société : il est évident que la volonté de la loi est supé-

rieure et préférable à celle qui ne peut agir que sous elle et par elle.

3° Dans un établissement social, la transmission successive des propriétés dans un ordre légal et certain était devenue une institution nécessaire et indispensable; le mode de transmission par la volonté arbitraire de l'homme n'était point nécessaire pour l'intérêt commun qui est le soutien de la société. D'abord, la loi n'a pas pu refuser à l'homme toute faculté de tester, parce qu'il existe des motifs d'équité et d'intérêt public qui s'opposent à un réglement aussi rigoureux; l'ordre légal des successions est sûrement fondé sur des bases prises dans le vœu de la nature elle-même; c'est la loi de la nature qui nous prescrit que celui qui a donné l'être à un individu doit non seulement lui assurer sa subsistance, mais même lui procurer les avantages qui doivent l'assurer; c'est la voix de la nature qui a dit : celui-là sera l'héritier, auquel tu auras donné l'être; c'est elle qui a gravé dans nos cœurs ce sentiment naturel d'égalité entre tous les enfans d'un même père, que vous venez de reconnaître d'une manière si solennelle; c'est la loi de la nature qui a donné aux enfans l'amour, le respect et la reconnaissance envers ceux qui leur ont donné le bienfait de la vie, et celui encore plus précieux de l'éducation; c'est la nature qui unit par un lien plus étroit les individus issus d'une source commune, qui n'en fait qu'une même famille, qui leur impose l'obligation de s'aider et de se secourir, et qui les appelle successivement à recueillir les biens les uns des autres.

Mais ces motifs, puisés dans le vœu de la nature, sont susceptibles d'exceptions fondées sur ce même vœu de la nature.

Dans la ligne directe même des descendans, le plus favorable de tous les modes de succession, il peut exister des raisons très légitimes qui autorisent le père de famille à changer la distribution légale. Pourrait-on lui refuser de récompenser, par un témoignage d'affection plus particulière, l'enfant qui se sera le plus distingué par son respect et sa tendresse filiale, qui se sera dévoué à secourir la vieillesse infirme du père commun, qui, par son travail, aura contribué sans intérêt à augmenter le patrimoine qui devient commun? Un père qui voit l'un de ses enfans assailli dans sa fortune par des malheurs qu'il ne peut se reprocher, et les autres, au contraire, enrichis par le hasard, peut-il être privé du droit de venir au secours de ce fils infortuné? Les fils pourraient-ils légitimement lui envier cet acte de justice? Il y a plus; si la nature unit par un lien sacré le père et les enfans, les rapports de la société civile ne forment-ils pas, entre un père de famille et des étrangers, des relations intimes dont il résulte des actes de bienfaisance qui légitiment ceux de la reconnaissance? Le collatéral qui distingue dans une nombreuse parenté celui que la nature a moins favorisé de ses dons et qui le préfère à un parent plus proche, mais plus riche, ne remplit-il pas, bien loin de le violer, le devoir que la nature lui prescrit?

L'homme propriétaire, le père de famille lui-même, peuvent donc se trouver dans mille positions différentes qui doivent l'autoriser à distraire une partie de son patrimoine en faveur d'un de ses enfans, ou même à en distraire une portion en faveur d'un étranger. La loi ne pouvait prévoir toutes les exceptions; elle ne pouvait donc enlever à l'homme la faculté absolue de disposer, ce qui l'aurait privé du droit de remplir des devoirs sociaux et naturels.

Le premier et le plus sacré de tous les droits naturels et civils est celui de la piété filiale. N'espérez pas faire un bon citoyen, d'un fils dénaturé. Vous n'aurez prévenu que de grands crimes, si vous n'opposez à l'égarement des enfans que les peines sévères de la loi. Vous n'aurez pas sans doute formé des enfans selon la nature, vous n'aurez pas formé d'excellens citoyens, avec ceux qu'un motif d'intérêt aura seul contenus dans les bornes extérieures du devoir; mais vous aurez du moins évité un grand scandale à la société, et le danger des exemples contagieux. Vous risquez de placer dans les mains du père un pouvoir dont quelques-uns abuseraient peut-être; mais sans examiner, d'après l'expérience, de quel côté est le plus grand danger, le remède contre l'abus est dans la limite du pouvoir. Ce qui aurait été immoral à l'égard du père de famille ne le serait pas moins à l'égard des collatéraux, la société civile formant entre tous les citoyens d'un même état

un lien de fraternité qui leur impose des devoirs respectifs ; et le droit de succéder n'est strictement que l'indemnité de l'accomplissement présumé de ses devoirs. Vous détruisez ce lien précieux d'humanité, si l'héritier présomptif peut regarder la succession qu'il convoite avec avidité comme une proie qui ne peut lui échapper sous aucune considération, et qui est soustraite à la volonté de celui qu'il aura négligé, méconnu, et peut-être outragé et persécuté.

Il se présente une considération très importante : un ordre légal de successions maintient plus facilement la balance et la division des propriétés : il forme un obstacle naturel à l'accroissement de ces propriétés privées qui effraient par leur masse énorme, qui scandalisent par leur faste, qui enfantent presque tous ces vices entés sur une distinction entre des hommes égaux, et qui peuvent, par leur contrepoids, mettre en danger la liberté publique. On peut dire, avec quelque raison, qu'un ordre de successions purement légal est le réglement qui convient le plus à un peuple qui fonde une constitution libre, et qui est résolu à la conserver et à la défendre. Des philosophes ont observé qu'après que Solon eut introduit à Athènes la libre disposition testamentaire en collatérale, on vit bientôt des particuliers acquérir des richesses immenses, tandis que d'autres languissaient dans la plus extrême misère ; et que cette inégalité dans la distribution des richesses produisit bientôt des dissensions publiques, la tyrannie des hommes puissans, et le renversement de la liberté.

Ces considérations sont très fortes, mais elles sont susceptibles de plusieurs réponses : en premier lieu l'inconvénient qui peut résulter de la trop grande masse de fortunes n'est pas aussi considérable dans un état monarchique et dans un empire puissant que dans une république et dans un petit état. De grandes fortunes privées peuvent, dans un empire monarchique, former, pendant quelque temps, un obstacle qui ralentit l'accélération d'une révolution commencée ; mais quand une fois cette révolution est consommée, consolidée, quand elle est devenue l'objet de l'attachement du plus grand nombre, la puissance purement pécuniaire de quelques individus ne peut pas devenir bien redoutable. En second lieu, l'ordre légal peut produire un même inconvénient que les dispositions testamentaires, puisqu'il peut arriver que plusieurs fortunes, ou une fortune immense, s'absorbent dans la même main par l'effet de l'ordre légal.

Mais quelles seront les limites que l'on posera à la faculté de tester ? On a toujours cru injuste d'autoriser un père à placer la moitié de sa fortune dans la main d'un seul enfant, en réduisant cinq ou six autres à la plus grande médiocrité. Il serait barbare d'autoriser un père à enrichir un étranger du patrimoine de ses enfans. La faculté de disposer, dans les mains d'un père, ne doit être qu'un moyen de bienfaisance légitime et non une arme destinée à servir sa passion ou sa vanité. Confier à sa sagesse un quart de sa fortune, et réserver à chaque enfant, comme un patrimoine de la nature et de la loi, les trois quarts de sa portion héréditaire, telle est la mesure la moins forte que l'on puisse admettre.

Je crois que l'assemblée devrait arrêter d'abord quelques principes généraux, comme bases fondamentales des lois qu'il s'agit de porter. C'est pourquoi je lui propose le résumé de mon opinion dans les quatre principes que voici.

Premier principe. L'homme tenant du droit naturel la faculté de transmettre entre vifs son bien comme il lui plaît, la faculté de disposer à titre gratuit entre vifs n'aura d'autres limites que celles qui seront prescrites en faveur des héritiers qui auront droit de légitime, et relativement aux substitutions.

Deuxième principe. La faculté que la loi accordera à l'homme de régler la transmission de sa propriété après son décès, sera subordonnée à des limitations qui seront les mêmes pour tous les citoyens et dans tout le royaume.

Troisième principe. Les limites que la loi prescrira seront différentes et graduées, suivant les différens degrés de faveur avec lesquels la volonté de l'homme peut se trouver en opposition.

Quatrième principe. S'il y a une légitime en faveur de tous les héritiers en ligne directe descendante ou ascendante, laquelle ne pourra

être moindre que les trois quarts de la portion héréditaire de chaque héritier en collatérale, il n'y aura de légitime qu'en faveur des frères, du neveu et de l'oncle; et cette légitime sera de la moitié seulement des biens qui seront échus au défunt par succession. Au surplus, le propriétaire jouira de la pleine faculté de disposer de ses biens. »

Cazalès remplaça Tronchet à la tribune, et soutint l'opinion contraire.

DISCOURS DE CAZALÈS *sur les successions.* (*Séance du 5 avril* 1791.)

« J'ai lu avec attention le projet de décret qui vous est soumis, et n'ai pu m'empêcher d'être effrayé du nombre et de l'importance des changemens qui vous sont proposés. Ce projet de décret, renfermant dans ses dispositions les règles des donations, des successions de toutes les espèces, c'est-à-dire presque toutes les lois sur lesquelles repose la propriété, embrasse, dans ses rapports directs ou indirects, toutes les parties du code civil.

A quel point s'est-on joué de la volonté de l'assemblée nationale, qui avait déclaré qu'elle voulait renvoyer à la législature prochaine la réforme du code civil, quand on l'a engagée à adopter un projet de loi qui, s'il était adopté dans son entier, changerait toutes les lois civiles de l'empire! C'est de la bonté des lois civiles que dépend essentiellement le bonheur du peuple. Les lois politiques ne sont pour lui que des lois du second ordre; et qu'importe aux quatre-vingt-dix-neuf centièmes de la nation française d'être régis par un roi, par un sénat, par une assemblée nationale ou par un parlement? (*Oh! oh!*)

Toutes les questions politiques dont nous faisons si grand bruit n'intéressent guères que quelques milliers d'intrigans, qui veulent dominer les autres, cherchent à faire prévaloir le genre de gouvernement qui multiplie le plus les chances de leur ambition. Si de bonnes lois politiques n'étaient pas nécessaires pour que les lois civiles fussent respectées, si elles n'en étaient pas les gardiennes, elles seraient sans intérêt pour l'universalité presque de la nation. Les lois civiles, étant celles qui établissent et ordonnent la propriété, atteignent généralement tous les citoyens; le bonheur de tous en dépend; il est du plus grand intérêt pour tous qu'elles soient discutées avec la plus profonde maturité. (*Eh! qu'est-ce que nous faisons?*) Changer les lois civiles d'un empire est donc le travail le plus important dans son objet, le plus difficile dans son exécution; difficile à cause de cette foule de rapports qui s'y lient, et que des législateurs vulgaires n'aperçoivent souvent qu'après les avoir détruits; difficile à cause de l'amour extrême que les peuples ont pour leurs coutumes et pour leurs lois. Je ne sais si, au milieu des agitations politiques qui nous divisent, si, au milieu des circonstances qui nous pressent, des législateurs sages devaient entreprendre un travail aussi important; mais ce que je sais, c'est qu'au parlement d'Angleterre, au milieu du calme profond dont jouit cet empire, de pareilles lois seraient discutées des années entières avant d'être adoptées. Ce que je sais, c'est que lorsque vos pères, sur la demande d'Honorius, rédigèrent le code salique, ils le discutèrent dans trois assemblées consécutives de la nation; ils réfléchirent pendant trois années à ces mêmes lois que vous avez détruites en trois quarts d'heure. Cependant, c'est après une session de vingt-deux mois, session la plus longue dont l'histoire du monde nous ait laissé le souvenir, c'est à une époque où les forces physiques et morales de la plupart des députés de cette assemblée sont épuisées, c'est à une époque où la nation vous demande avec impatience la fin d'une constitution trop longtemps prolongée; c'est à cette époque qu'on vous propose un travail de cette importance, qu'on vous propose des changemens toujours dangereux, et qui certainement ne doivent être ordonnés qu'après la discussion la plus lente et la plus réfléchie.

Mais puisque l'assemblée nationale, en décrétant les premiers articles de ce projet, a rendu nécessaire de délibérer sur les autres; puisque je suis forcé malgré moi de m'occuper d'une loi que je persiste à croire que toutes les convenances, que toutes les règles de la prudence humaine devraient nous engager à renvoyer à nos successeurs (murmures), je vous proposerai de prendre le parti qui, par le fait, opérera le moins de chan-

gement dans les différentes coutumes du royaume; je vous proposerai de prendre le seul parti qui puisse empêcher que vous ne fassiez un grand nombre de mécontens, et ce parti est d'étendre à tout le royaume la faculté de tester, sous les limites imposées par la loi romaine. (Bruyans murmures à gauche.)

Puisque l'assemblée nationale, se laissant aller au système séduisant mais dangereux de l'uniformité, a condamné toutes les provinces du royaume à être régies par les mêmes lois civiles; système d'où il suit que s'il est vrai que des lois civiles n'étant ni un code de morale, ni des règles de géométrie, mais devant s'appliquer à des objets réels, étant faites pour être exécutées, elles doivent être appropriées au climat, au sol, au génie, aux mœurs des habitans des provinces qu'elles sont destinées à régir (murmures), il est nécessaire que deux provinces aussi différentes sous tous ces rapports que le sont, par exemple, la Provence, la Normandie, étant régies par les mêmes lois, il est nécessaire qu'il y en ait au moins une des deux mal gouvernée; du moins paraîtra-t-il juste à l'assemblée de choisir, parmi les diverses coutumes qui nous gouvernent, celles qui régissent le plus grand nombre des provinces pour l'étendre à l'universalité de l'empire; c'est le moyen d'arriver à son système favori d'uniformité, en faisant le moins de mal, le moins de changement possible. Comme on ne manquera pas de m'objecter qu'à l'aide de l'effet très étendu que la loi romaine donne aux dernières volontés du mourant, nous verrions renaître par les testamens une partie des inégalités, une partie des exceptions que les diverses coutumes avaient établies, et comme je sais que pour rendre ces inégalités odieuses, votre comité de constitution vous les a présentées comme les conséquences du régime féodal, j'en marquerai rapidement l'origine; je dirai dans quel esprit les substitutions, la loi paternelle, l'inégalité des partages furent établies, et il demeurera prouvé que ces différentes institutions, que ces différentes coutumes sont entièrement étrangères à la féodalité. J'examinerai les lois sur les successions dans leur influence sur les mœurs des citoyens et sur l'amour de la patrie; je les examinerai dans leurs rapports avec l'agriculture et la plus grande multiplication des denrées, dans leurs effets sur la population, le commerce et l'industrie nationale; je prouverai que la faculté de tester, telle qu'elle est établie par la loi romaine, est une conséquence nécessaire de la puissance paternelle, cette puissance à qui Rome dut cinq cents ans de gloire et de vertu. Enfin si le principal objet de votre comité de constitution a été d'attacher à la constitution le plus grand nombre de citoyens possible, l'adoption de la loi romaine remplira parfaitement notre dessein; car il ne se peut pas qu'il y ait un seul propriétaire, qu'il y ait un seul chef de famille qui soit mécontent d'une loi qui lui laisse la plus grande liberté possible dans la disposition de son héritage, et qui étend l'empire de la propriété par-delà même les bornes de la vie.

C'est à Rome que naquirent les substitutions; si vous en cherchez l'origine, vous la trouverez dans une idée religieuse, qui voulait qu'on fît faire après la mort des sacrifices, qui n'étaient valables qu'autant qu'ils étaient faits par vos héritiers; vous la trouverez dans un sentiment de civisme qui se liait au plus pur amour de la patrie. Ce sentiment faisait qu'un citoyen, en mourant, se croyait obligé de laisser à la république qu'il abandonnait un citoyen qui le remplaçât. C'est de ce mélange d'idées civiques et religieuses que se forma ce préjugé très utile à la république, qui faisait qu'on tenait à grand déshonneur de mourir sans héritier; c'est à cette crainte de mourir sans héritier que les substitutions durent naissance; c'est à cette crainte que Rome dut l'usage des adoptions; cet usage en honneur dans la république romaine, et qu'il serait peut-être digne d'un peuple libre de renouveler au milieu de lui. La loi *paterna paternis*, *materna maternis*, cette loi qui veut que les biens du père reviennent aux parens du père, que les biens de la mère reviennent aux parens de la mère, est une loi de Romulus. Son esprit est évidemment le même que celui qui avait présidé aux partages des terres à l'institution de la république; il est le même qui régissait toutes les républiques de la Grèce. Cet esprit était d'assurer à chaque famille la part de terre qui lui avait été attribuée, et d'empêcher que le patrimoine de plusieurs familles ne pût jamais être cu-

mulé dans une seule; et si cette loi *paterna paternis* reparaît dans la plupart des codes barbares, c'est que ces codes barbares ayant été rédigés sur la demande d'Honorius, sous les yeux de Stilicon, ne sont eux-mêmes que des modifications de la loi romaine, dont ils ont adopté la plupart des dispositions.

L'inégalité des partages est antérieure de cinq cents ans à la loi des fiefs; cette inégalité existait dans les forêts de la Germanie, au temps que vos pères les habitaient, et les fiefs n'ont été héréditaires que vers la fin de la seconde race; cette inégalité était établie par le code des aleux, et les aleux étaient la propriété commune, la propriété opposée à celle qui dérivait des fiefs; cette inégalité était établie par le code salique: les filles, dit la loi salique, ne succèderont pas à la terre salique; or, la terre salique n'était autre chose que le champ au milieu duquel le Germain avait bâti sa maison; la terre salique était la véritable, la seule propriété foncière que possédaient des peuples pasteurs; les terres saliques étaient des terres absolument distinctes des lutiques, qui étaient des espèces de bénéfices que les Romains donnaient aux barbares qu'ils chargeaient de la garde de leurs frontières, et qu'il eût été plus excusable à votre comité de constitution de confondre avec les fiefs. Voilà ce que nous apprennent et Tacite et Montesquieu, et surtout les chartres qui nous sont restées de ces temps reculés. Mais ce que Tacite et Montesquieu ne nous ont pas appris, le principe de l'exclusion des filles, il n'est pas de paysan normand qui ne vous l'apprenne: eh quoi! vous dira-t-il dans sa naïve simplicité, faudra-t-il que mes filles partagent après ma mort ce champ à la propriété duquel j'avais associé mes garçons par leur travail, tandis que les filles, ne l'ayant pas cultivé, n'y ont aucun droit?

Ainsi l'inégalité des partages, loin d'être une conséquence de la loi des fiefs, dérive de la règle première de toute propriété, qui veut que le travail en soit le titre. Ce principe de l'exclusion des filles, trop simple, trop juste, trop vrai pour n'avoir pas échappé à tant de savans auteurs qui ont écrit sur cette matière, vous sera appris par le premier paysan que vous interrogerez à cet égard; vingt siècles n'ont pu en altérer la tradition, et il est tellement vrai que c'était là le motif de l'exclusion des filles du partage des propriétés foncières, que chez ces mêmes Germains elles avaient une part égale à celle des garçons dans le partage des richesses mobiliaires, dans le partage des troupeaux qui étaient leur principale fortune. Je crois avoir prouvé que les substitutions, que la loi *paterna paternis*, que l'inégalité des partages, loin d'être des conséquences du régime féodal, étaient des institutions républicaines, et qu'elles avaient leur source dans cet esprit constant de la république qui voulait donner une certaine fixité au patrimoine des citoyens, pour les attacher davantage au sol qui les avait vus naître. Je crois avoir prouvé combien était grossière l'erreur dans laquelle est tombé votre comité de constitution, lorsque, aveuglé par sa haine pour la féodalité, imitant ces chevaliers errans qui se battaient contre des fantômes, il la combat encore dans les institutions qui lui sont le plus étrangères, dans des institutions qui, même en France où elles ont été apportées, ont précédé de plusieurs siècles la naissance du régime féodal. Non que je veuille en induire que ces coutumes appropriées au climat, aux mœurs, aux habitudes des peuples qui les avaient adoptées, soient demeurées également bonnes lorsqu'ils les ont portées dans les nouvelles habitations qu'ils ont conquises, soient demeurées également bonnes, après que quatorze siècles ont entièrement changé leurs habitudes et leurs mœurs; mais comme je pense que si l'assemblée nationale détruisait la faculté de tester ou la rendait illusoire, en la restreignant dans les bornes étroites que votre comité de constitution vous propose de lui imposer, elle porterait une loi funeste à la prospérité de l'empire, j'ai cru devoir effacer l'empreinte de défaveur que votre comité avait jetée sur toutes exceptions, sur toutes inégalités quelconques, en les faisant dériver du régime féodal.

Je n'examinerai pas les lois sur les successions, d'après les principes du droit naturel, parce que ce n'est pas par les principes du droit naturel qu'elles doivent être réglées. La loi naturelle, dit Montesquieu, ordonne aux pères de nourrir leurs enfans, mais elle n'oblige pas de les faire héritiers. Les lois sur

les successions étaient le seul moyen légitime qu'eût une société instituée pour influer sur le partage des terres, et le partage des terres ayant une influence directe et immédiate sur les mœurs, sur les vertus, sur la prospérité publique, il est évident que c'est par les principes du droit politique et civil que les successions doivent être réglées. Le rapport le plus important sous lequel les lois peuvent être considérées est, sans contredit, celui qui les lie à l'amour de la patrie : l'amour de la patrie, sans lequel il n'est pas de bonnes lois, et avec lequel les mauvaises lois sont bonnes. Ne pensez pas que ce rapport, entre l'amour de la patrie et le partage des terres, soit un rapport chimérique. C'est par l'amour de la propriété qu'on s'éleve à l'amour de son pays; c'est par l'amour de sa famille qu'on s'élève à l'amour de ses concitoyens. Ces idées plus réelles, ces sentimens privés et plus fortement sentis, sont des intermédiaires nécessaires à la plupart des hommes, surtout dans un grand empire, pour s'élever à l'idée plus abstraite, au sentiment factice et général de l'amour de la cité.

Pour que chaque citoyen soit fortement attaché à sa propriété, il faut qu'elle ait une certaine étendue; il faut au moins qu'elle suffise pour le nourrir; il faut qu'il y ait une certaine fixité dans le patrimoine des citoyens. Or s'il arrivait, et il arriverait nécessairement soit dans un temps soit dans l'autre, qu'à l'aide des partages forcément égaux de génération en génération, la propriété serait tellement divisée, que chaque part de cette propriété ne suffirait plus à nourrir celui qui la posséderait (*oh! oh!*), et qu'à la mort de chaque père de famille on serait obligé de vendre son héritage. Cette mobilité qui s'établirait dans le patrimoine des citoyens, cette insuffisance où il serait de les nourrir, diminueraient infiniment l'amour de la propriété, et s'il est vrai que l'amour de la patrie se compose de l'amour de la famille et de l'amour de la propriété; s'il est vrai, comme je le prouverai dans la suite de cette opinion, que les partages forcément égaux sont merveilleusement propres à détruire l'amour de la famille, il s'en suivra nécessairement que l'amour de la patrie serait éteint par la destruction des deux élémens qui le composent. La république finirait par être composée de citoyens qui, à cause de la modicité, de la mobilité de leur patrimoine, se rapprocheraient beaucoup de l'indifférence qu'ont pour la chose publique ceux qui ne possèdent rien, ou qui n'ont que des richesses mobilières. D'un autre côté, il serait immoral, il serait impolitique que les lois empêchassent la division des grandes propriétés, ou qu'elles favorisassent la réunion des petites : car alors la plus grande partie des propriétés du royaume se trouvant accumulées dans les mêmes mains, le plus grand nombre d'individus, n'étant pas propriétaires, seraient sans intérêt à la chose publique. (Murmures.) Il est donc également funeste que la propriété soit ou trop réunie ou trop divisée; dans le premier cas, vous n'avez que des citoyens indifférens; dans le second, la plupart des individus n'étant pas propriétaires ne sont pas même citoyens. D'où il suit que, pour que les lois sur les successions soient bonnes, elles doivent avoir pour objet la division des grandes propriétés et le maintien des petites dans toute leur intégrité.

Cette vérité avait été généralement sentie par tous les anciens législateurs, qui ne s'attachèrent pas d'une manière générale à favoriser la réunion ou la division des propriétés, mais dont toutes les lois tendaient à donner au patrimoine des citoyens cette fixité si nécessaire pour les lier au territoire, et à maintenir la propriété dans la même mesure dans laquelle elle avait été distribuée à la fondation des républiques. J'admire à cet égard la sagesse des anciennes institutions, qui, loin d'adopter les maximes de nos politiques modernes, qui vous disent que la propriété ne peut être trop divisée, que la population ne peut être trop étendue, tendaient toutes à conserver et la propriété et la population même, dans les proportions qu'ils avaient jugées les plus convenables à la stabilité de la république, et au bonheur des individus qui la composaient. Aucun de vous n'ignore que plusieurs républiques de la Grèce, et celles-là étaient les plus sagement instituées, prenaient autant de soin pour contenir la population dans ses justes limites, que nos gouvernemens modernes en prennent pour l'étendre hors de toutes mesures. En

examinant la division des terres sous le rapport de la culture, sous le rapport de la plus grande multiplication des denrées, il vous sera facile de reconnaître que cette division est utile ou funeste, selon la qualité du terrain, et la nature des denrées que l'on cultive. Dans les terres fertiles, dans les terres à blé, la division de la propriété contribuerait puissamment à l'amélioration de l'agriculture; mais dans les pacages, mais dans les bois, mais dans les vignes, mais dans les habitations à sucre, mais dans toutes les propriétés qui exigent une exploitation chère, des bâtimens considérables, des soins recherchés, la division de la propriété en serait la ruine; et sans doute que c'est par cette raison que dans le Cotentin, dont le principal produit est en herbages, l'inégalité des partages était établie, tandis que dans la Beauce, dont le blé est l'unique denrée, on partage également; et sans doute c'est par la même raison qu'en Angleterre, dont autrefois le principal produit était en pâturages, et où ils font encore une grande partie de la richesse nationale, les partages sont inégaux, et les terres distribuées en grandes masses. Demandez aux Bourguignons, demandez aux Bordelais ce que deviendraient leurs crus les plus fameux, s'ils étaient divisés arpent par arpent : ils vous diront que leurs vins perdant toute leur qualité, la valeur de leurs propriétés serait infiniment diminuée, et que le très lucratif commerce que vous en faites avec l'étranger serait anéanti. (Interruption).

Monsieur le président, ces interruptions ne favorisent pas l'émission de l'opinion présente. (Longue interruption.) Si l'assemblée nationale est impatiente, et qu'elle veuille ajourner à demain..... (*Non, non.*) Alors je demande qu'on m'écoute.

Il n'est pas dans cette assemblée un seul individu ayant quelques connaissances de la culture des Antilles, qui ne vous dise à quel point les habitations à sucre sont détériorées par leur division. Il n'y a pas un seul colon qui ne reconnaisse combien est funeste dans ces contrées la loi qui établit l'égalité des partages; il n'en est pas un seul qui n'ait souvent gémi de l'absurde ignorance de notre ancien gouvernement, qui, sans autre examen, par le seul empire de l'habitude, avait soumis les Antilles au même régime que l'Ile-de-France, et donné à Saint-Domingue les lois qui régissaient la Beauce, et cru qu'on pouvait partager les terres à sucre avec aussi peu d'inconvénient que l'on partage des terres à blé.

En examinant l'égalité des partages sous le rapport du commerce et de l'industrie, peut-être trouverez-vous que cette loi, sans exception, sans modification quelconque, en serait destructive. Peut-être trouverez-vous que si la nation française passe pour être la plus active et la plus industrieuse de l'Europe, elle doit cet avantage au grand nombre de cadets qui existaient dans le royaume, et que notre paresse a besoin d'être excitée par l'aiguillon de la nécessité.

Le partage égal des terres appelant un plus grand nombre de citoyens à la propriété; cette propriété, quoiqu'à peine suffisante pour les nourrir, fortifierait en eux cette paresse si naturelle à l'homme, éteindrait toute industrie, tout désir de s'enrichir, ôterait au commerce, aux arts, aux manufactures, un grand nombre de bras qui leur sont nécessaires. Cette même division des propriétés diminuerait infiniment les consommations, car ce sont les grands propriétaires qui consomment et qui font consommer; de sorte que vos manufactures, privées à la fois et d'ouvriers et de consommateurs, seraient nécessairement détruites, et avec elles périrait cette nombreuse population, dont on peut dire avec vérité que le commerce est l'enfant et le père. Peut-être même que dans ce siècle de corruption, que dans ce siècle où l'on calcule et les devoirs les plus simples et les plaisirs les plus doux de la nature; cette part égale qu'on serait obligé de donner à ces cadets les empêcherait de naître. Si vous considérez que la population de Paris est sans cesse recrutée par une foule de cadets qui, du fond des provinces du royaume, viennent y remplacer les familles que de coupables calculs y ont fait éteindre; si vous considérez que toutes les fortunes qui ont été faites à la cour, à l'armée, dans le commerce, à tous les métiers honnêtes ou malhonnêtes, ont été faites par des cadets; si vous considérez que la Normandie, que les provinces méridionales du royaume où, par le fait, on partage inégalement, sont infiniment plus industrieuses,

plus peuplées que les provinces du centre, où les partages sont égaux ; si vous considérez qu'en Angleterre, où l'industrie est si active, où le commerce est si florissant, les partages sont inégaux et les propriétés distribuées en grande masse, peut-être trouverez-vous que ces craintes ne sont pas sans fondement, et que ces calculs méritent d'être approfondis.

Enfin, si les terres étaient trop divisées, chaque propriété étant à peine suffisante pour nourrir son maître, et l'impôt ne pouvant, ne devant être établi que sur le superflu, nul impôt direct ne pourrait être levé. Et puisque dans nos institutions modernes nous ne savons rien faire avec des hommes, que tout se fait ou se supplée avec de l'argent, que la machine entière du gouvernement repose sur la fiscalité, faute de revenus publics, l'association politique serait détruite. Je veux que cette hypothèse soit exagérée, qu'elle ne doive pas être admise jusques dans ses dernières conséquences, toujours serait-il exactement vrai que la trop grande division des terres opposerait un obstacle, et un obstacle invincible, surtout le peuple étant armé, à la perception de l'impôt direct.

Il suit de cet exposé, que, lorsqu'à la naissance des sociétés, le législateur distribue aux peuples qu'il institue les terres qu'ils doivent cultiver, ce partage doit être fait d'après la fertilité du terrain, la nature des denrées qu'il produit, et surtout d'après le but de l'institution.

Si les terres sont fertiles, si la production la plus commune est le blé, si la nation n'est pas nombreuse, si les peuples consentent à être pauvres pourvu qu'ils soient libres, la propriété sera très divisée ; mais si le territoire est stérile, si les denrées de luxe y sont cultivées, si l'objet de l'institution est le commerce ou l'industrie, il faudra que les terres soient distribuées en plus grande masse, et les grandes propriétés auront peu d'inconvénient. C'est ainsi qu'à Sparte et dans l'ancienne Rome, où les terres étaient fertiles, où le blé était la production la plus commune, où l'institution n'avait pour objet que la liberté, pour moyen que la vertu, les parts des citoyens furent très petites, et les lois veillèrent avec la plus sévère attention à empêcher qu'elles ne pussent jamais être réunies ; et c'est ainsi qu'à Athènes, dont le territoire était planté de vignes et d'oliviers, à Carthage, dont l'institution avait pour objet le commerce et l'industrie, les propriétés furent moins divisées, et c'est ainsi que dans Rome moderne, lorsque le commerce, le luxe, et les arts qui marchent à leur suite vinrent en chasser la pauvreté et la vertu, lorsque ces maîtres du monde, fatigués d'être pauvres et libres, aimèrent mieux être riches et asservis, les lois qui maintenaient la division des terres tombèrent en désuétude ; le patrimoine de plusieurs familles fut réuni dans la main d'un seul individu, et l'on vit se former ces grandes propriétés, aliment nécessaire du commerce et des arts. Et puisque dans une société déjà instituée, le législateur n'a d'autres moyens légitimes d'influer sur le partage des terres que par les lois sur les successions, avant de porter ces lois il doit examiner attentivement dans quelle mesure les propriétés sont déjà distribuées ; il doit les combiner de manière que successivement et sans secousse elles amènent les terres à être divisées dans la proportion la plus favorable aux productions, au moins à la prospérité de l'état auquel il veut donner des lois.

Le royaume est essentiellement agricole ; mais cependant vous ne voulez renoncer ni à son commerce ni à son industrie ; il ne faut donc pas que vos lois favorisent sans exception, sans modification quelconque, la division des propriétés ; car la division des petites propriétés nous serait infiniment plus funeste que la division des grandes propriétés ne nous serait utile. Cette division diminuerait infiniment les produits de notre territoire, car elle détériorerait nos bois, nos prés, nos vignes, nos habitations à sucre, bien plus qu'elle n'améliorerait nos terres à blé. Elle serait destructive de notre commerce et de nos manufactures qui se trouveraient privées à la fois d'ouvriers et de consommateurs ; d'où il résulte que pour que vos lois sur les successions arrivassent directement au but qu'elles doivent se proposer, la division des grandes propriétés et le maintien des petites, il faudrait qu'elles variassent à chaque pas selon la nature du terrain ; mais de pareilles lois seraient une source interminable de discussions et de procès ; de pareilles lois, qui

établiraient une différence dans le mode de partage, non pas de province à province, mais de champ à champ, seraient assurément bien contraires à cette uniformité que vous voulez introduire dans tout l'empire. Je ne connais qu'un moyen de concilier cette uniformité avec les exceptions, les modifications que nécessitent les circonstances que je vous ai exposées. Ce moyen est d'étendre à tout l'empire la loi du pays de droit écrit. La loi romaine sur les successions établit comme principe général l'égalité des partages; mais elle permet des exceptions. Ces exceptions, étant ordonnées en vertu d'une loi générale, ne blessent en rien le système d'uniformité que vous voulez établir; ces exceptions, étant ordonnées par le testament du père, ne peuvent devenir une source de procès et de discussions; ces exceptions sont confiées aux propriétaires, aux chefs de famille, à ceux qui prennent le plus tendre intérêt au bonheur des enfans et à la prospérité de la république.

La loi romaine me paraît donc avoir fait à cet égard ce qu'il y a de plus sage et de plus convenable. Elle me paraît réunir les avantages que vous désirez, l'uniformité de la loi civile, la destruction des procès que faisait naître la diversité de nos coutumes; elle me paraît obvier aux inconvéniens que je crains et que j'ai montrés être la suite nécessaire de la loi générale des partages forcément égaux; enfin la faculté de tester telle qu'elle est établie par la loi romaine est une conséquence nécessaire de la puissance paternelle, de cette sainte institution qui a fait des biens infinis à l'espèce humaine, et que vous ne voudrez pas détruire au moment où elle devient le plus nécessaire, au moment où, si elle n'existait pas, il faudrait l'établir. C'est par la faculté de tester que les pères gouvernent leur famille, qu'ils obtiennent de leurs enfans, jusque dans la plus extrême vieillesse, des égards de respect qu'ils attendraient en vain de leur vertu. Plus votre gouvernement devient libre, plus il est dans sa nature que le ressort de la police publique y soit relâché, plus il est nécessaire de fortifier la puissance paternelle qui seule peut le remplacer. Dans une monarchie absolue, la vigilance, la sévérité, l'arbitraire même de la police empêchaient que de très mauvaises mœurs ne produisissent de grands désordres, que de très mauvaises mœurs ne fissent commettre de grands crimes; mais cette police est devenue impossible avec les principes de liberté que vous avez établis. Dans une petite république, dans un territoire extrêmement borné, les magistrats peuvent être censeurs; mais dans un grand empire, cette censure serait impossible à exercer, serait impossible à supporter. Dans un grand état, sous un gouvernement libre, les pères sont les seuls à qui l'on puisse confier le dépôt sacré des mœurs publiques; seuls ils peuvent exercer une censure d'autant plus utile, qu'elle est de tous les momens, et qu'elle s'exerce dans l'intérieur des familles. Eh! quelle surveillance fut jamais plus douce, plus exacte, plus appropriée à ceux qui lui sont soumis? Elle ne punit pas les désordres, elle les empêche de naître : non seulement elle réprime les vices, mais elle est la source de toutes les vertus.

C'est par cette institution, dit un écrivain célèbre (J. J. Rousseau), que les Romains firent de si grandes choses sans le secours de l'éducation publique; c'est elle qui faisait que chaque maison particulière était une école de citoyens. Le pouvoir des pères sur les enfans mit tant de sévérité dans la police particulière, que le père, plus craint que le magistrat, était dans son tribunal domestique le censeur des mœurs et le vengeur des lois. (Applaudissemens à droite.) Ah! s'il était dans cette assemblée un seul individu qui doutât de l'influence salutaire qu'à la puissance paternelle sur les mœurs publiques, qui ignorât à quel point elle contribue à l'union des familles, comme elle en resserre les liens, comme elle augmente le bonheur domestique des individus, qu'il vienne dans les provinces méridionales du royaume, qu'il vienne dans ces contrées où le père régit la famille avec un grand empire, dans ces heureuses contrées où le père ne meurt jamais, où celui que le père a choisi le remplace dans son affection comme dans ses droits : qu'il vienne apprendre comme on y chérit son père, comme on y chérit ses frères, comme on y aime ses enfans; la maison du frère aîné ne cesse pas d'être la maison paternelle; les cadets y sont reçus avec la même affection, avec la même tendresse... (Murmures.)

Il n'est pas rare de voir les fils aînés payer les dettes de leurs frères, quoiqu'ils ne leur doivent rien. Il est sans exemple que la maison ne leur soit pas commune; et s'il en était un seul qui osât repousser du foyer paternel celui qui fut son frère, il serait en horreur, il serait en exécration à toute la contrée. (Applaudissemens à droite; murmures à gauche.)

Comparez ces mœurs, comparez ces vertus domestiques avec les mœurs qui sont sous nos yeux, avec les mœurs du pays que nous habitons. Les tribunaux y retentissent sans cesse de scandaleux débats entre les pères et les enfans. Ceux-ci leur font rendre compte avec une rigoureuse âpreté des biens qu'ils prétendent leur appartenir; il en est qui nagent dans une honteuse opulence, tandis que leurs pères sont réduits à la plus affreuse misère. Leur reconnaissance ne dure qu'autant que leurs besoins; à peine ont-ils atteint l'âge de raison, qu'ils deviennent étrangers les uns aux autres; ils se hâtent d'aller habiter les extrémités les plus opposées de cette immense ville; ils ne conservent ni respect ni égards pour des parens dont la morale les fatigue, dont la raison leur paraît absurde, et dont la longue vie les importune. Quelques froids devoirs de bienséance les réunissent à de longs intervalles; mais l'orgueil d'une folle indépendance, mais la cupidité, mais des intérêts divers ont étouffé en eux les plus doux sentimens de la nature.

Législateurs d'une nation corrompue...... (*A l'ordre, à l'ordre.*)

Législateurs d'une nation corrompue, ce n'est pas de ces mœurs que vous pouvez faire dériver les lois que vous allez lui donner. Ce ne sont pas ces mœurs qui vous en garantiront la durée. Obligés de tenter la difficile entreprise de rectifier les mœurs par les lois, où trouverez-vous un plus puissant moyen que l'autorité paternelle?

Je ne suivrai pas plus loin ces rapports, par lesquels les lois sur les successions se lient d'une manière si intime avec toutes les parties de la législation, et parce que le temps presse, et parce que le génie nécessaire pour les approfondir ne m'a pas été départi.

Que les états de 1346 vous servent de leçon; comme vous ils ressaisirent les droits de la nation trop longtemps oubliés; comme vous ils augmentèrent l'influence des communes dans l'assemblée nationale; comme vous ils se montrèrent les ennemis les plus fermes du despotisme; mais, égarés par leur zèle, emportés par des chefs factieux, ils eurent la dangereuse manie de vouloir tout réformer, de vouloir tout changer; ils oublièrent que la raison et la sagesse sont les seuls garans des institutions humaines, et leur fol ouvrage a disparu: ils ont succombé sous la puissante coalition des mécontens qu'ils avaient faits; et quatre siècles entiers les droits de la nation ont été méconnus, et quatre siècles vos pères ont gémi dans un continuel esclavage, parce que vos ancêtres avaient abusé d'un moment de liberté.

Vous ne pouvez calculer le mécontentement que vous ferez dans le midi. C'est dans ce même midi que se forma la ligue sous laquelle ils succombèrent; c'est dans ce même midi que, dès les commencemens de la révolution, les mécontens ont semé tous les germes de la division. Il est incalculable, le désespoir auquel vous réduiriez ces provinces, si vous détruisiez une puissance qu'ils révèrent, si vous leur ôtiez le droit de tester dont elles sont si jalouses. Situées aux extrémités de l'empire, assises entre les Alpes et les Pyrénées, couvertes par le Rhône et les montagnes d'Auvergne, l'Océan et la Méditerranée baignent leurs côtes, et le canal de Languedoc, ouvrage de l'immortel Riquet, en réunit la navigation dans leur sein (interrompu); elles ont fait, avec le soleil du midi, une éternelle alliance, et cette alliance fait croître sur leur sol privilégié les huiles de Provence, les eaux-de-vie de Languedoc et les vins de Bordeaux (rires et murmures), c'est-à-dire, toutes les denrées de luxe, qui, jusqu'ici, vous ont assuré, dans la balance du commerce de l'Europe, plus de deux cents millions.

Si elles avaient la coupable pensée de se séparer du reste du royaume, ce jour-là serait le dernier jour de la gloire et de la prospérité de l'empire français.

Quelle honte pour nous, combien nous serions coupables si cette révolution tant vantée n'aboutissait qu'au morcellement du royaume, qu'à la division du plus beau rassemblement d'hommes dont l'histoire nous ait conservé le

souvenir : vingt-cinq millions d'individus parlant la même langue, ayant la même religion, les mêmes mœurs, habitant presque tous le même climat! Vous ne détruirez pas en un quart d'heure des lois auxquelles les habitans du midi sont soumis depuis deux mille ans; vous ne leur ôterez pas des coutumes qu'ils aiment avec idolâtrie, et que les barbares qui ont conquis ces provinces se sont vus forcés de respecter.

Loin de nous cette funeste pensée! Notre amour pour le nom français et surtout votre justice sauront nous en garantir. Je conclus... (*Ah! ah!* à gauche.) Je passerais ces interruptions dans des questions d'un intérêt de parti; mais ceci regarde l'intérêt commun.

Je conclus à ce que l'assemblée nationale étende à tout l'empire le bienfait de la loi romaine. Tous les propriétaires, tous les chefs de famille applaudiront à votre décret; jamais vous n'aurez porté, jamais vous ne porterez une loi plus favorable à la vertu et à la prospérité publique. »

Le 6 avril l'assemblée prononça l'ajournement indéfini de cette question.

Restait le Code pénal qui réclamait une refonte entière. Le 23 mai 1791, Lepelletier-Saint-Fargeau fit, au nom des comités de constitution et de législation criminelle, un rapport sur le projet de code pénal. Il proposait la conversion de la peine de mort en celle du cachot, et la suppression de toute flétrissure indélébile.

L'abrogation de la peine de mort fut demandée par Bugnon, Duport, Pétion et Robespierre; sa conservation fut défendue par Merlin, Brillat-Savarin et Mougins-Roquefort. Voici le discours de ce dernier.

Discours de Mougins-Roquefort *sur la peine de mort.* (*Séance du* 31 *mai* 1791.)

« Messieurs, notre législation criminelle prononce, j'en conviens, des supplices qui la déshonorent. Un saint respect pour la justice et pour l'humanité doit nous porter à abolir des peines trop sévères; mais ne nous laissons pas entraîner au-delà des bornes de la raison. La protection due aux citoyens honnêtes contre les attaques des méchans, la sûreté, la tranquillité publique exigent de mesurer les peines à l'atrocité des crimes, et de ne pas sacrifier, au nom de l'humanité, l'humanité même. Anéantissez la mort pour tous les crimes, excepté pour l'homicide, vous ferez des lois sages, justes et salutaires. Que la fragilité d'un homme ne soit pas punie comme un crime; mais que tout homme qui attaque volontairement la vie d'un homme par le fer, le poison ou le feu soit puni de mort. Telles sont les lois de la justice. Dans l'état de nature, j'ai sans doute le droit de repousser la force par la force, et de donner par conséquent la mort à celui qui attente à ma vie. En entrant dans la société, j'ai résigné ce pouvoir : à qui? à la loi, au magistrat qui en est l'organe. Ce magistrat doit en user comme j'en aurais usé moi-même. Personne ne s'est plus élevé contre la sévérité des peines que Montesquieu. « Un citoyen, dit ce grand homme, mérite la mort lorsqu'il a violé la sûreté, au point qu'il a ôté la vie, ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette peine de mort est absolument nécessaire; elle est comme le remède qui rend la santé au malade. »

Un philosophe, qu'on appelle le Montesquieu de l'Italie, et que la mort a arraché trop jeune encore à la raison et à l'humanité, je veux parler de Filangieri, a dit que, si l'on abolissait la peine de mort, il n'y aurait plus de sûreté. Ces vérités, j'ose le dire, sont éternelles; elles sont fondées sur des vérités incontestables. Et lorsque Montesquieu a adopté une opinion, qu'elle a été soutenue par Mably, par Rousseau et par des publicistes distingués, et par les hommes les plus versés dans la jurisprudence criminelle et dans la philosophie, ces sentimens réunis sont dans le cas de balancer l'avis du comité. Il faut l'avouer, l'opinion de votre comité n'est pas isolée; elle a des sectateurs : c'est la même que Beccaria a adoptée, un littérateur de nos jours, connu par ses talens et son civisme, M. Pastoret, l'appuie dans son essai de jurisprudence criminelle. M. Robespierre a présenté hier des idées bien étranges sur la peine de mort; il a comparé l'assassin à celui qui, dans un combat, ôte la vie à un autre, à celui qui, sans le vouloir, tue son semblable. Mais tuer celui que l'état a déclaré son ennemi, c'est remplir au contraire le devoir de citoyen. C'est faire un acte nécessaire et indispensable pour le salut de la patrie. Tuer

sans le vouloir ne doit pas être mis au rang des meurtres; tuer à son corps défendant pour se préserver d'un mal ne saurait être envisagé comme un meurtre; c'est l'exercice d'un droit naturel, d'un droit légitime, incontestable, même dans l'état de société. Mais tuer quelqu'un qui ne vous a fait aucun mal; mais enlever la vie à cet homme par des motifs de haine et de vengeance; voilà les vrais caractères de l'homicide; voilà l'idée juste de la nature du délit, et voilà le crime qu'il faut punir. Des peines habituelles seront-elles des armes suffisantes? la pitié n'entrera-t-elle jamais dans l'ame des gardiens? eh! la société peut-elle, sans danger, laisser la vie à un meurtrier? l'utilité générale n'exige-t-elle pas que les jours de l'assassin ne soient pas conservés? C'est la patrie qui commande, c'est la sûreté des citoyens qui exige, qui sollicite, que la mort la plus douce soit le supplice le plus cruel que puisse admettre la législature. Ordonnez, comme autrefois dans le sénat de Rome, le deuil lorsqu'il faudra prononcer la mort d'un citoyen; mais que les crimes d'homicide, d'empoisonnement, d'incendie et de haute trahison soient punis de mort, c'est ce à quoi je conclus. »

Le 1er juin, l'assemblée déclara que la peine de mort ne serait pas abrogée, et s'occupa, pendant le reste du mois de juin, des détails de la réforme du code pénal.

PRESSE.

(9 mai — 23 août 1791.)

Rapport de Chapelier sur les délits de la presse. — Discours de Pétion.

Dès le 20 janvier 1790, Sieyes, au nom du comité de constitution, avait entretenu l'assemblée de la liberté et de la licence de la presse; mais sentant que les idées sur cet important sujet étaient loin d'être arrivées à une pleine maturité, il ne proposa que des dispositions générales ou provisoires. Le 9 mai 1791, le comité fit, par l'organe de Chapelier, une nouvelle communication sur la presse et les délits qui peuvent être commis par cette voie. Voici ce rapport.

Rapport de Chapelier, *au nom du comité de constitution, sur les délits de la presse.* (*Séance du 9 mai* 1791.)

« Les administrateurs du département de Paris, dont le zèle égale les lumières, sont venus, le 26 avril, vous exposer que leurs efforts dégénèreraient en vœux inutiles, s'ils n'étaient pas secondés de toute la puissance de la loi : ils vous ont demandé la publication d'un code pénal dans lequel se trouvent classés les délits qui peuvent se commettre par des écrits, des discours incendiaires qui, prêchant le meurtre et la violence, sont d'autant plus coupables qu'ils montrent la liberté sous les traits de la plus effrayante licence.

Ces administrateurs ont sollicité deux autres lois, l'une pour conserver dans sa pureté le droit de pétition, ce droit qui est une des branches les plus productives de la liberté et qui appartient à chaque individu composant le corps social; l'autre, sur le droit d'affiche qui est un moyen de faire connaître les lois, les arrêtés des administrateurs et les jugemens des tribunaux, et qui par conséquent est un droit exclusif, un pouvoir délégué par le peuple.

Le code pénal ne vous est pas présenté par nous. Déjà on vous en a lu un fragment; l'ouvrage doit sous peu de jours être mis sous vos yeux; il tient à un système général, et on ne peut pas en séparer une partie pour la soumettre isolément à la discussion. Vous trouverez dans le classement des délits et des peines la proscription due à ces criminels

écrits qui profanent la liberté et qui indignent ses conquérans et ses amis.

Il n'y a point de loi à faire sur la liberté de la presse : ce moyen de communiquer sa pensée ne peut pas plus que la pensée elle-même être enchaîné. Mais il faudrait confondre la licence avec la liberté, le crime avec les actions utiles, il faudrait protéger le désordre, pour ne pas avouer qu'il est besoin d'une loi contre les délits de la presse ; que c'est un délit de conseiller verbalement ou par écrit l'assassinat et l'incendie, la désobéissance aux pouvoirs délégués par le peuple ; qu'il y a entre ce crime et le droit de dire, d'écrire, d'imprimer ses idées sur une loi, sur une institution, sur la forme du gouvernement, la même différence qu'entre un scélérat ou un honnête homme ; pour ne pas avouer qu'il faut une loi sur la propriété des auteurs, parce qu'il n'y a point de propriété plus vraie, plus digne d'être protégée, que les productions de l'esprit ; pour ne pas avouer, enfin, qu'il faut une loi contre la calomnie, parce que l'honneur d'un citoyen ne doit pas être attaqué sans qu'il ait droit de demander vengeance à la société, sous la garde de laquelle le pacte social a mis toutes les propriétés. Eh ! qui oserait dire que nous ne sommes point libres dans nos actions, parce que les voleurs ou les assassins sont punis ? Mais je ne prolongerai pas sur cet objet des réflexions prématurées, et qui mériteraient de grands développemens, si nous traitions cette matière.

Le moment est prochain où la suite de vos travaux imposera à tous les bons citoyens l'obligation de faire entendre leurs voix sur cet objet. Je désire que nous puissions nous en occuper. Je trouve que c'est dans les premiers instans de la liberté, au milieu de toutes ces pensées douces que la philosophie, l'amour des hommes, et l'égalité répandent parmi nous, qu'il faut travailler au code pénal. Il ne peut pas nous échapper quelques-unes de ces idées atroces qui ont présidé à la formation du code pénal de presque toutes les nations. Cet ouvrage sera, j'en suis sûr, un monument de plus de votre révolution et de son avantage. Il n'y a qu'un moment pour régénérer une nation, et il faut le saisir : et c'est celui-ci, ou jamais il n'y en aura.

Je viens au droit de pétition qui seul doit maintenant attirer votre attention. C'est le droit individuel de tout membre du corps social ; il est l'apanage de la liberté. Sous un gouvernement despotique, on supplie : on se plaint rarement, parce qu'il y a du danger à se plaindre : on ne fait jamais une pétition. Sous une constitution libre, on ne supplie jamais ; on se plaint hautement d'une injustice particulière ; on forme une pétition, soit pour demander la réforme d'une institution que l'on croit vicieuse, soit pour en provoquer une qu'on regarde comme utile. Déjà nous avons, par ce peu de mots, marqué la distinction entre la plainte et la pétition ; elle se trouvera mieux posée encore par ce que nous allons dire.

Le droit de pétition est le droit qu'a le citoyen actif de présenter son vœu au corps législatif, au roi, aux administrateurs, sur les objets d'administration et d'organisation.

La plainte est un droit de recours de tout homme qui serait lésé dans ses intérêts particuliers par une autorité quelconque ou par un individu. Le droit de pétition est un droit que le citoyen peut et doit par conséquent exercer par lui-même, suivant cette maxime sacrée : que le peuple ne peut déléguer que le pouvoir qu'il ne peut exercer par lui-même. De là résulte que nul corps, nulle administration, nulle société ne peut exercer le droit indélégable de pétition ; que la pétition ne doit pas être formée sous un nom collectif ; qu'on ne doit considérer comme pétitionnaires que ceux qui ont signé une pétition. Je ne sais si ce principe trouvera des contradicteurs, et si on fera une question d'une maxime que tout ce que nous avons appris depuis deux ans a rendue irréfragable.

Si cela était, quelques réflexions suffiraient pour dissiper tous les nuages. Et d'abord, parle-t-on des corps constitués, administrateurs, juges, électeurs ? Les pouvoirs qu'ils exercent sont des pouvoirs délégués : ils ne peuvent pas sortir des limites de leurs fonctions sans blesser la constitution, sans usurper les droits du peuple. S'ils exprimaient, en leur qualité d'administrateurs, de juges, d'électeurs, un vœu sur la chose publique, ils s'établiraient représentans d'une portion du peuple, quand aucune représentation ne

leur est déléguée; ils exprimeraient un vœu qui pourrait être le vœu individuel de chacun d'eux, mais qui ne serait peut-être pas le vœu du peuple; ils ne peuvent donc former une pétition. Mais s'ils rentrent dans la classe des citoyens, ils cessent alors de paraître comme fonctionnaires publics, pour se présenter comme membres du corps social. Ce n'est plus une délibération qu'ils prennent, dans laquelle la majorité subjugue la minorité; ce sont des individus qui prennent une délibération, la constatent par la signature de chacun d'eux.

De ces corps nous passons aux sociétés qui sont très multipliées dans tous les lieux où la nature du gouvernement donne une patrie et crée des citoyens; où chacun, libre dans ses opinions comme dans ses actes, s'associe à la chose publique et la regarde comme son patrimoine. Les sociétés ne peuvent pas collectivement faire des pétitions; car il résulterait, de ce vœu présenté sous un nom collectif, deux dangers également grands pour la constitution et pour le droit de pétition lui-même. D'abord la société deviendrait bientôt une corporation viciée de tout l'esprit, de toutes les passions, de tout le despotisme qui ont toujours accompagné les corporations, et qui ne sympathisent pas avec un gouvernement libre, où il n'y a que deux espèces de droits, ceux des citoyens, ceux de la nation. La distance est peu considérable entre une société pétitionnaire et une société délibérante, autrement que pour l'émission du vœu. Telle est la propension naturelle des hommes réunis, qu'ils commencent par s'entretenir de la chose publique, et finissent par délibérer; et que si la loi leur offrait un moyen de présenter leurs délibérations, ils deviendraient bientôt un corps subjuguant, une autorité menaçante, un pouvoir contraire à tout système de gouvernement représentatif. Ensuite l'effet de cette pétition, intitulée d'un nom collectif, serait nécessairement l'effet d'une délibération prise à la majorité des votans, et ainsi une minorité, qui n'aurait adopté ni l'objet ni les termes de la pétition, serait pétitionnaire malgré elle; ce qui, comme vous voyez, serait directement contraire à l'essence du droit de pétition.

Les sociétés créées par la révolution sont extrêmement utiles; elles entretiennent, elles augmentent l'esprit public; mais bientôt elles perdraient tous les avantages dont elles peuvent être accompagnées, si elles tendaient vers la corporation, par des délibérations, par des arrêtés, par des adresses, des pétitions; si elles prenaient les formes d'un corps délibérant; si elles s'emparaient du droit individuel des citoyens. Il faut qu'elles soient inaperçues dans la société, qu'elles ne puissent y exercer des droits politiques, qu'elles n'existent que pour ceux qui les composent. Il n'est pas inutile de propager ces vérités, qui seront entendues de tous ceux qui ont étudié notre constitution dans ses principes.

Remarquez-le, messieurs: bientôt, si des collections d'hommes s'emparaient de ce droit inhérent à tous les membres de la société, si les pétitions se montraient sous le nom de telle société plus ou moins fameuse, la pétition d'un individu pourrait paraître moins importante; et il est nécessaire pour la dignité des citoyens que toute pétition conserve le caractère d'un homme libre. L'exposition de ces principes conduit à dire que, sur les affaires générales, sur les objets de législation, d'ordre public et d'administration, enfin, pour l'exercice du droit de pétition, les assemblée, des communes des villes ne peuvent être provoquées.

Il y a à cet égard une distinction à faire qui vous paraîtra sensible, messieurs; s'agit-il d'un intérêt particulier à une ville, de ses intérêts privés, de la chose municipale : la commune peut s'assembler, les citoyens peuvent en ordonner le rassemblement; c'est le conseil de famille qui délibère sur la chose propre à tous les habitans. Dans l'organisation des municipalités, vous avez autorisé ce rassemblement, vous avez fixé les formes par lesquelles il pourrait être provoqué; mais sortons de cette classe de choses; et n'imaginons qu'un objet qui ne concerne plus l'intérêt d'une ville, qui embrasse dans son étendue les habitans du royaume; alors les citoyens qui veulent s'en occuper n'ont plus à provoquer le vœu d'une commune; ils ont à exprimer un vœu que leur droit individuel est de faire entendre. Tous les habitans d'une ville ne peuvent plus alors se réunir en famille pour délibérer; ils sont membres du corps

social. Autrement une ville se formerait en corporation, elle formerait une espèce de société pétitionnaire; et dans ce cas, ces mêmes inconvéniens que nous avons détaillés reparaîtraient avec des effets plus funestes encore.

Je ne m'étendrai pas sur les règles à établir pour les délibérations des communes. Vous n'hésiterez sans doute pas à penser que l'acte par lequel des citoyens demandent le rassemblement d'une commune ou d'une section doit être signé par ceux qui ont formé cette demande; qu'il doit, d'une manière précise, contenir l'objet sur lequel elle est appuyée; que les sections, forcées de nommer des commissaires pour comparer les résultats de leurs délibérations, ne peuvent émettre aucun vœu personnel, échanger ou altérer, d'une manière quelconque, les délibérations dont ils sont porteurs; sans cela les pouvoirs des sections pourraient être usurpés; il pourrait s'établir une autorité rivale de l'autorité municipale déléguée par le peuple.

Nous vous proposerons incessamment la règle, par exemple, qui apprendra que tout le pouvoir municipal réside dans les officiers du peuple, dans le conseil général de la commune. Il ne nous reste sur cette matière que deux objections à prévoir et à résoudre : la première, qu'il est presque inutile de faire une loi pour régler l'exercice d'un droit qui tient aux facultés de l'homme en société. Je réponds qu'il faut, pour que l'homme connaisse bien l'étendue et les limites de son droit, il faut, dis-je, que les lois s'expliquent : et je demande si l'expérience des abus que peut avoir causés à cet égard le silence du corps législatif ne sollicite pas impérieusement cette loi. La deuxième objection peut paraître sous un air plus imposant; elle n'est que plus dangereuse sans être plus solide; elle porte sur le droit de pétition reconnu aux citoyens actifs. Je ne sais quelle erreur coupable attache, depuis quelque temps, ses efforts aux bases d'une constitution naissante, et cherche à révolter contre la nation les hommes que leur vagabondage, leur inertie, leur éloignement pour toute occupation utile, séparent de la société, pour ne leur laisser nulle part à ses bienfaits, sans leur communiquer l'exercice de ses droits. C'est méconnaître tous les principes de l'association politique : on ne peut y entrer quand on n'y est rien : et lorsqu'on grève la société au lieu de la servir, lorsqu'on ne contribue pas à la dépense, lorsque le défaut de contribution vient du défaut de travail et d'industrie, on ne doit pas en être considéré comme membre. On est comme les étrangers, avec cette différence, que toujours habile à entrer dans le corps social, on peut, d'un moment à l'autre, en faire partie; on n'a qu'à se dévouer au travail et gagner honorablement sa subsistance; car les impôts étant presque tous directs, et l'imposition équivalente à trois jours de travail étant si faible que, dans les lieux les plus opulens, elle s'élève à trois livres, et qu'elle est à trente sous dans les deux tiers de la France, il n'y a pas d'homme digne du nom de citoyen, il n'y a pas d'ouvrier sans talens, sans industrie, sans autre moyen que ses bras, qui ne puisse supporter cette taxe commune et qui ne soit glorieux de la payer. (Applaudissemens.)

Il n'y aura à ne pas paraître sur le rôle des impositions publiques que ceux qui, se faisant un métier de leur paresse, ont choisi ces honteux états de vagabondage, de mendicité ou de vol. Je dis donc que les déclamations à cet égard appellent tous les vices à la révolte contre les citoyens. Il faudrait dire à ceux qui, presque toujours par leur faute, sont tourmentés par la misère : remuez utilement vos bras, prenez du travail, labourez cette terre fertile, et vous recevrez d'elle le titre de citoyen. En vous regardant comme étrangers, on n'a voulu que vous porter au travail, on a répandu dans la nation une semence d'encouragement d'industrie et de vertu. Si le nom de citoyen français, de membre d'un état libre est le titre le plus précieux, il ne vous faut que très peu d'efforts pour l'acquérir; et quand on peut faire finir en un instant l'exclusion prononcée, nul n'a le droit de s'en plaindre. (Applaudissemens.)

Il est faux que la nation soit, par ce point de notre constitution, séparée en deux parties; ou si l'état vicieux de nos anciens impôts, l'engourdissement que nos anciennes institutions et l'exécrable despotisme avaient jeté parmi nous, rendent sensible cette séparation, elle disparaîtra presque tout-à-fait par la meilleure organisation des taxes publiques, et par la liberté, cette mère de l'industrie. Non, il

n'y aura plus que les hommes rongés de tous les vices et de toutes les calamités qu'ils attirent qui ne seront pas citoyens; et je ne sais quel genre d'intérêt peut conduire à regretter de ne les avoir pas pour associés : quelle spéculation peut inviter à jeter dans leur ame quelque envie contre une constitution qui les invite à se réunir au corps social, et qui, plus que toutes les constitutions de la terre, a reconnu et respecté les droits des hommes.

Ai-je besoin d'ajouter que ce décret est déjà rendu, et qu'ainsi toutes les lois destinées à compléter la constitution doivent être établies sur la même base; que cette base a été prise par vous dans le décret du 14 décembre 1789, dont le droit de pétition n'est que le développement et la conséquence, le droit de pétition, cette espèce d'initiative du citoyen pour la loi et les institutions sociales!

Cette part presque active, que peut prendre un citoyen dans toutes les matières générales du gouvernement, peut-elle appartenir à d'autres qu'à des membres du corps social? C'est ici que doit reparaître la distinction entre la plainte et la pétition : la plainte est le droit de tout homme; il ne s'agit point, pour la recevoir et pour y répondre, d'examiner l'existence politique de celui qui la présente; la pétition est le droit exclusif du citoyen.

Je passe maintenant au droit d'affiche et d'annonce au son de trompe et de tambour : c'est sur cela que les opinions sont moins faites, que les esprits sont plus incertains : on réclame la liberté de communiquer sa pensée par tous les moyens; on confond beaucoup de principes, sous le prétexte de les conserver en tout.

On a fait part hier à l'assemblée d'une opinion que l'on veut qu'elle adopte, et on la lui a communiquée, en affichant à sa porte l'arrêté d'une section, qui fait défense d'enlever ou de couvrir des affiches particulières qui invitent le bataillon à surveiller l'exécution de cet arrêté.

Les citoyens zélés qui ont fait cette proclamation se sont certainement égarés, et ils le reconnaîtront. D'abord une section séparée n'est rien; elle fait partie d'un corps collectif; elle n'existe qu'avec lui. Ensuite, une section n'a nul droit de requérir et d'employer la force publique : cette force appartient à tous; elle ne peut être requise que par des officiers du peuple, qui exercent les droits de tous. L'erreur dont je viens de parler fait sentir combien, par conséquent, il est nécessaire de les fixer par des discours et des lois; cependant il ne faut ni s'étonner, ni s'effrayer de ces mouvemens, de ce zèle inconsidéré; ils sont presque nécessaires pour soutenir la révolution, pour donner au peuple l'idée de tous ses droits. Mais c'est aux législateurs à donner par des lois d'utiles instructions, à mettre successivement chaque chose à sa place, et à distinguer les droits individuels de chaque citoyen.

Le droit d'affiche est du nombre de ceux qui exigent une loi; les rues, les places publiques, sont une propriété commune; elles n'appartiennent à personne; elles appartiennent à tous. De là il résulte que la société a le droit d'en disposer, sans porter atteinte à aucun droit individuel. L'affiche, la publication à son de trompe et du tambour sont une manière prompte et efficace de faire connaître les lois de l'administration. Il importe que ces lois et ces actes ne soient pas confondus avec des sociétés ou des discours de particuliers. Donc on doit réserver, pour les pouvoirs délégués, l'affiche, la publication au son de trompe et du tambour. A qui pourrait être utile le droit d'affiche? au citoyen peu instruit? non. Je ne sais qui a dit : l'instruction ne se placarde pas. On a dit vrai. Ce n'est pas au coin des rues que l'instruction s'acquiert : c'est dans les sociétés paisibles où l'on discute sans délibérer, où l'on s'éclaire sans passions, sans esprit de parti; c'est dans les livres, c'est enfin par des lois dictées par la saine philosophie. Est-ce à un particulier qu'on peut communiquer ses pensées? non encore. Les placards ne produisent rien à leurs auteurs et leur coûtent des frais. Il est rare qu'on prenne ce moyen pour communiquer ses pensées; il est impossible de mettre son livre en feuilles au coin des rues. Cela ne servira donc qu'à l'homme turbulent ou à l'intrigant méprisable qui voudra se faire un parti ou exciter un dangereux mouvement. (Applaudissemens.)

A qui donc cela peut-il servir? aux sociétés, aux sections qui sont en état de faire des sacrifices pécuniaires. Eh bien! voilà le danger; c'est que des sociétés, des collections d'hom-

mes, prenant, par leurs discours, leurs arrêtés, l'attitude d'une puissance, placent leurs délibérations à côté des lois et des actes d'administration, et parviennent, en critiquant celles-ci ou celles-là, à rivaliser en tout les pouvoirs délégués par le peuple. Et remarquez que quand le droit d'affiche ne serait pas exclusivement délégué à ces pouvoirs, il ne pourrait jamais appartenir à une section ni à une société; à une section, qui, je ne saurais trop le répéter, parce qu'il faut répéter tous les principes que tous les citoyens cherchent et doivent apprendre, à une section, dis-je, qui, isolée, n'est rien, qui n'est que la partie d'un tout, et dont les délibérations viennent, ou composer la majorité, ou sont étouffées par elle; à une société qui n'a aucune existence publique, qui ne peut pas en prendre une sans usurper le pouvoir du peuple et les droits individuels des citoyens.

Vous avez consacré des formes pour la publication des lois; nul ne pourrait se les arroger sans manquer à la loi. Afficher est une forme : en la réservant aux actes de la puissance publique, vous n'empiétez sur aucun des droits individuels d'aucun citoyen : car aucun citoyen n'a un droit individuel sur les lieux publics. Aux inconvéniens majeurs de rendre méconnaissables les lois et les actes administratifs, au milieu de cette foule de placards dont ils seraient entourés et en partie couverts; à l'inconvénient d'éloigner les citoyens d'en prendre connaissance et de diminuer le respect, joignons-y cet autre inconvénient qui est très considérable, c'est que si toute personne a le droit d'afficher, toute personne aura le droit de couvrir une affiche, attendu que les rues et les places publiques seront alors au premier occupant. Or à côté du droit du premier occupant se trouve toujours le droit du plus fort; ces droits sont sur la même ligne : de là des désordres, de là des rixes souvent sanglantes; et je ne sais si une société bien ordonnée peut par ses lois préparer de tels désordres.

Certes, messieurs, c'est concevoir d'étranges alarmes sur la liberté, que de prétendre que la puissance publique ne peut pas se réserver un moyen de faire connaître ses actes. Ce n'est pas du tout à cette réserve indispensable que tient la libre communication des pensées. Nous avons tout fait pour la liberté; et peut-être nous avons laissé momentanément quelque chose à la licence, en ne faisant aucune disposition sur les cris qu'on entend pour annoncer, avec des feuilles qui se disent patriotiques, souvent des libelles anti-constitutionnels et des nouvelles fausses et alarmantes, des calomnies scandaleuses; mais le profond respect qu'on doit avoir pour la liberté de la presse, ce palladium des droits des citoyens, cet ennemi des abus et de la tyrannie, a éloigné notre pensée de vous présenter aucune loi à ce sujet : c'est l'abus d'un moment, et c'est à la police, aux administrateurs et aux tribunaux à faire rechercher et punir, par des voies légales, les auteurs coupables qui conseillent le crime et profanent la liberté. »

Le 10 mai, l'assemblée adopta l'ensemble des idées et des articles proposés par le comité.

Le 23 août, Thouret vint compléter le travail sur la presse par un nouveau rapport. Il proposa que l'écrivain qui aurait provoqué la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, et répandu des calomnies contre les fonctionnaires publics, pût être poursuivi. Il proposa ensuite que la poursuite de ces délits fût faite devant le jury. Robespierre, Larochefoucauld et Pétion attaquèrent ces dispositions. Voici le discours de ce dernier.

Discours de Pétion *sur la répression des délits commis par la voie de la presse. (Séance du* 23 *août* 1791.)

« Un des plus grands bienfaits de la presse est de surveiller sans cesse les hommes en place, d'éclairer leur conduite, de démasquer leurs intrigues, d'avertir la société des dangers qu'elle court. C'est une sentinelle vigilante qui garde l'état. Elle donne quelquefois de fausses alarmes; mais un excès de prévoyance est toujours préférable à une trop grande sécurité; et il vaut mieux être toujours prêt à se défendre, quoique le péril ne soit pas toujours réel, que d'être investi au dépourvu. (Applaudissemens des tribunes. On rit dans l'assemblée.) Il vient même dans toute société un temps où les bienfaits de la loi et son influence salutaire ne se font sentir qu'au-

tant que ceux à qui la garde en est confiée, et qui dirigent son exécution, sont intègres et vertueux : il est bien plus important alors d'écrire sur les hommes, pour les contenir dans leur devoir, que sur les choses, que l'on n'a plus l'espoir de faire réformer ni d'améliorer. Eh bien! autorisez les poursuites contre les écrivains qui censurent ainsi les actions, qui dévoilent les manœuvres des hommes en place, et à l'instant cette précieuse surveillance conservatrice de la liberté publique est détruite. Quel est le citoyen qui voudra compromettre sa tranquillité, sa fortune, son existence, en attaquant un ministre ou tout autre personnage puissant? Cependant il est convaincu que ce ministre est coupable, qu'il trahit en secret les intérêts de son pays; il en a reçu la confidence d'un subalterne qui ne veut pas être connu, qui craint de perdre son emploi, d'être exposé à la plus grande disgrâce pour lui, pour sa famille : la réunion des circonstances ne lui laisse aucun doute; mais il n'a pas de preuves légales, et s'il est traduit en justice, il va succomber, il sera déclaré calomniateur, et le vice sortira glorieux et triomphant. (Murmures.)

Vous qui ne voulez pas qu'on puisse dénoncer à l'opinion les hommes publics, ou qui ne le voulez que lorsqu'on pourra les convaincre des fautes, des délits qu'on leur impute, réfléchissez à cette doctrine dangereuse. Avec quel art ces hommes ne savent-ils pas cacher leurs malversations, tramer un complot! Dans les marches tortueuses qu'ils prennent, ils ont soin de ne laisser aucune trace apparente de leurs pas; alors il leur est aisé d'échapper aux regards de la justice et à la punition des lois.

Que d'hommes corrompus ont tenu les rênes de l'administration! que de dilapidations ils ont commises! que d'abus de pouvoir ils ont faits! Plusieurs ont été flétris, déshonorés dans l'opinion publique. On a chargé leur mémoire de mille faits coupables; eh bien! s'ils eussent été appelés aux pieds des tribunaux, peut-être eût-il été impossible de les convaincre; et ils se seraient retirés absous! Quoi! j'attendrais que ma patrie fût exposée aux plus grands dangers pour parler des intelligences secrètes qu'il me semble apercevoir! quoi! j'attendrais qu'un complot eût éclaté pour dénoncer les conspirateurs! quoi! j'attendrais que la liberté fût opprimée pour avertir mes concitoyens des dangers qui les menacent! alors j'éleverai la voix et on me poursuivra, je serai livré aux tribunaux, et des inquiétudes et des tourmens deviendront le prix de mon zèle et de mon courage! et quand je me serais trompé...! Tout cet appareil de vengeance est pour un homme qui croit son honneur, et plus encore son amour-propre offensés! Eh! qu'importe un homme, s'il s'agit du salut de tous! Car, ne vous y trompez pas, si vous punissez cet écrivain fier et ami de la liberté parce que sa dénonciation est hasardée, vous arrêtez à l'instant mille dénonciations salutaires et protectrices des mœurs et de l'ordre public.

L'homme qui occupe un poste doit savoir qu'il appelle tous les regards sur lui, que les rigueurs de la censure vont s'exercer sur lui. C'est à lui à interroger son caractère, et à sentir s'il est capable de soutenir les attaques qui lui seront portées, s'il est supérieur aux revers et même aux injustices. L'homme vertueux qui a la passion du bien et l'amour de ses devoirs doit toute espèce de sacrifice à sa patrie, ou pour mieux dire, il n'en est pas un pour lui; il n'a rien à redouter : elle peut s'égarer un instant, mais pour revenir bientôt plus fort l'entourer de ses faveurs. Que peut une calomnie passagère contre une vie consacrée à la vertu, contre une vie pure, contre des services importans? Quel est celui qui redoute la publicité, qui tremble à la première attaque? c'est l'homme pervers et corrompu, qui voudrait se cacher à ses propres pensées, qui n'ose pas se montrer tel qu'il est, et qui ne peut trouver l'impunité de ses crimes que dans le mystère; l'homme intrigant, pénétré de sa nullité, qui ne soutient son crédit que par des artifices honteux, qui sait que sa réputation peut se dissiper comme un songe, qui craint les regards pénétrans des hommes instruits et courageux; c'est l'homme faible et pusillanime qui chérit son repos, que l'agitation tourmente, qui aime la gloire, sans avoir le courage de la défendre, qui la croit flétrie aussitôt qu'elle est touchée.

Mais, je le demande, des hommes de cette trempe doivent-ils prendre en main le gou-

vernail de l'état? et n'est-ce pas rendre un service à la chose publique, que de les éloigner? Tôt ou tard la voix de la vérité se fait entendre, et justice se fait; la vertu triomphe de tous les efforts réunis pour la flétrir; et le vice, dépouillé de tous ses dehors séduisans et flatteurs, paraît dans toute sa turpitude.

Parcourez l'histoire, et vous verrez qu'en vain la flatterie a élevé des statues aux despotes, qu'en vain elle a voulu dissimuler leurs crimes : le temps a dissipé toutes ces illusions et a détruit tous les monumens honteux de la bassesse; vous verrez aussi que le temps a vengé la mémoire des hommes vertueux, des bienfaiteurs du genre humain; outragés, persécutés pendant leur pénible carrière, la postérité a versé des larmes sur leurs cendres et a recueilli religieusement le prix de leurs travaux. Et d'ailleurs, n'est-il pas hors de la puissance humaine d'enchaîner l'opinion? on peut en suspendre et non pas en arrêter le cours. Hommes publics, consentez donc à être jugés aujourd'hui; aussi bien vous le serez demain; laissez écrire en liberté ce que l'on pensera de vous, et si vous êtes en paix avec votre conscience, bientôt votre innocence paraîtra dans tout son éclat; mais invoquer la vengeance des lois contre l'écrivain qui vous inculpe, ce n'est pas faiblesse, c'est plus, c'est un exemple dangereux. J'avouerai avec vous que le premier mouvement de sensibilité peut nous porter à poursuivre celui qui nous outrage; mais la réflexion vient bientôt à la traverse. L'homme qui remplit des fonctions importantes doit être assez élevé pour ne pas se croire atteint par les traits qu'on lui lance; il doit assez aimer ses semblables pour être indulgent; il doit se dire : celui qui m'attaque ne me connaît pas, il a été trompé.... Il doit surtout penser que l'intérêt général exige que l'homme en place puisse être facilement traduit devant le tribunal de l'opinion, afin que les coupables ne se sauvent pas à l'abri de l'innocent légèrement accusé.

La liberté de la presse, sous le rapport des personnes, est favorable aux gens de bien et funeste aux méchans; c'est l'effroi des tyrans et la sauvegarde des opprimés. Les despotes l'ont toujours eue en horreur, tandis que les bons princes ne l'ont jamais redoutée. Que l'on se rappelle les belles paroles attribuées à Théodose, à l'occasion de libelles lancés contre lui : « Si c'est légèreté, méprisons; si c'est folie, ayons pitié; si c'est à dessein de nuire, pardonnons. » (Applaudissemens.)

Voici, qui le croirait? la grande objection de ceux qui ne veulent pas qu'on s'explique avec toute liberté sur le sort des hommes en place. Vous leur enlevez, disent-ils, une considération qu'il importe de leur conserver; ils ne jouissent plus de ce respect qui en impose aux subalternes et qui commande l'obéissance. C'est, en effet, avec ces préjugés que l'on conduit les peuples esclaves; on leur commande sans cesse la soumission la plus aveugle envers tous ceux qui sont investis de quelque autorité; mais un peuple libre veut raisonner son estime; il ne veut accorder sa confiance qu'à ceux qu'il en trouve dignes; il ne peut les juger que lorsqu'il aura sous ses yeux leur caractère, leurs mœurs, leurs actions. Si on lui présente des copies différentes, il les compare, et se décide. Laissez donc à la censure toute son action contre les hommes en place.

Comment d'ailleurs prétendriez-vous l'inspecter? Dans l'ancien régime, où ces hommes étaient des idoles, où on ne les approchait qu'en tremblant, où les mots *respect* et *servitude* étaient synonymes, ne soulevait-on pas souvent le voile qui couvrait leur turpitude? et malgré les lieutenans de police, les espions et les bastilles, on ne tardait pas à rendre publiques les confidences de toutes les iniquités de ces petits tyrans subalternes. C'est par une suite de la même objection que l'on ajoute : où trouverez-vous des ministres? où trouverez-vous des magistrats qui voudront s'exposer à tant d'orages? Je vais le dire. Je réponds que ces dangers n'ont rien d'alarmant pour l'homme pur et irréprochable; que la liberté de la presse n'y expose pas plus que la gêne n'en garantit. J'ajoute qu'il ne s'en présentera que trop qui brigueront ces postes de faveur. Malheureusement rien n'est plus capable de rebuter l'ambitieux et d'écarter l'intrigant. Il faut espérer cependant qu'un grand nombre d'hommes lâches et corrompus, qui tremblent de se montrer au grand jour, seront intimidés, et ce ne sera pas là un des moindres services de la liberté

de la presse. Mais quel est celui qui se mettra sur les rangs? ce sera l'homme fier et vertueux, qui, fort de sa conscience et de sa lumière, loin de redouter, appelle l'opinion publique, recherche la lumière autant que le méchant la fuit, et voudrait que tous les hommes pussent lire au fond de son cœur.

Je demande donc, messieurs, la question préalable sur l'article proposé. »

Les principes du comité furent admis, et les articles qu'il proposait, décrétés.

FINANCES.

(9 septembre 1791.)

Travaux sur les Finances. — Rapport général de Montesquiou.

Les finances occupèrent l'assemblée nationale pendant toute la durée de la session. Tout était à créer dans cette importante branche de l'administration générale du royaume. Le travail des comités de finances pendant l'assemblée constituante eut trois grands objets :

1° La liquidation de l'arriéré et la fixation de la dette.

2° L'établissement d'un rapport fixe entre les dépenses et les recettes, par l'organisation de l'impôt.

3° Enfin le solde de la dette par les assignats.

L'énumération seule des rapports présentés à l'assemblée, sur ces différens sujets, serait fastidieuse. Qu'il nous suffise de rappeler le nom des Lebrun, des Anson, des Larochefoucauld, des Beaumetz, des Camus, des Malouet, des Rabaut-Saint-Étienne, des Montesquiou, comme d'hommes à qui la patrie doit une reconnaissance éternelle, pour avoir éclairé les abîmes ténébreux où s'abîmaient les richesses nationales, et avoir contribué à la création de cette admirable comptabilité nationale, une des gloires de notre révolution.

Au reste, le rapport suivant, dû à la plume élégante et lucide de l'un des hommes les plus remarquables de l'assemblée constituante, le marquis de Montesquiou-Fezensac, donne l'histoire complète des travaux financiers de cette législature.

Rapport de Montesquiou *sur les finances.* (*Séance du* 9 *septembre* 1791.)

« Au moment où la nation va changer de représentans, et où l'opinion flottante entre les différens partis va se fixer sur la nature des services que l'assemblée nationale a rendus à la France, il peut être utile de rassembler dans un seul cadre, et de présenter, avec des pièces justificatives, l'ensemble des opérations faites sur les finances. Ces mémoires, appuyés uniquement sur des faits prouvés, n'ont qu'un seul objet, celui de bien faire connaître l'état où l'assemblée nationale a trouvé les affaires, et l'état dans lequel elle les rend à ses successeurs. On verra, par les détails dans lesquels nous allons entrer, si les différens partis qu'elle a pris étaient nécessaires; on verra si l'emploi de ses ressources a été bien fait; on jugera si la position présente est meilleure que la position passée, et si les nombreuses critiques que l'on a faites du comité des finances et de l'assemblée elle-même étaient fondées.

Des finances avant l'assemblée nationale. — Le long asservissement de la nation française l'avait accoutumée à regarder la fortune publique comme le domaine particulier de ses rois. On connaissait depuis longtemps le dérangement de leurs affaires, et l'on continuait cependant à traiter avec eux, comme avec les riches malaisés auxquels on fait payer bien cher les secours dont ils ont besoin. De temps en temps, à la vérité, sous prétexte de l'intérêt public, ces puissans débiteurs s'étaient permis de manquer de foi à leurs créanciers; au reste le plus profond mystère avait cons-

tamment enveloppé le système du gouvernement : 1° Parce qu'il avait été rarement assez pur ou assez bien ordonné pour qu'on osât le montrer ; 2° parce qu'une semblable communication aurait pu faire croire à la nation qu'elle lui était due ; 3° parce que l'importance du ministre gagnait beaucoup à cet air de mystère. Les financiers avaient le plus grand intérêt à épaissir ces ténèbres ; ils leur devaient l'opinion générale que leur science était extrêmement difficile, ou du moins que, pour la posséder, il fallait avoir vieilli dans son étude. M. Necker, en 1781, avait soulevé un coin du voile : son compte-rendu, les grandes vérités qu'il renferme, éveillèrent tout à coup l'attention générale. L'envie attaqua bientôt son auteur et suscita contre lui tous les efforts de la malveillance et de l'intrigue. La plus brillante époque de son ministère, celle qui l'honorera le plus aux yeux de la postérité, celle peut-être qui a décidé la révolution, par la direction nouvelle qu'elle donna aux esprits, précéda de bien peu sa disgrâce. Ce ministre avait soutenu la guerre d'Amérique sans mettre d'impôts. Sa sévère économie, l'ordre qu'il avait entretenu dans l'intérieur, les réformes salutaires qu'il avait opérées, des institutions non moins utiles lui avaient donné un immense crédit. Il avait fait les fonds d'une guerre très dispendieuse, par le seul moyen des emprunts : ils montaient à 468 millions, au moment où il quitta le ministère ; le paiement des intérêts avait pour base son économie, et il faut en convenir, cette base était réelle. Sorti du ministère, il perdit son appui ; les charges inutiles demeurèrent et se trouvèrent excessives ; son successeur se hâta d'y pourvoir par des impôts, dont on faisait un crime à M. Necker de n'avoir pas fait usage. Ces nouvelles ressources furent insuffisantes pour soutenir la guerre qui durait encore. Il fallut y joindre de nouveaux emprunts, et lorsque la paix assura l'indépendance de l'Amérique, la France se trouva chargée d'une nouvelle dette de 733 millions, contractée depuis 1777 jusqu'en 1783. A cette époque, on était plus habile que jamais dans l'art de faire valoir son argent. L'immensité des charges du trésor public avait porté les capitalistes à calculer les risques des traités qu'ils faisaient avec le roi, et à ne s'exposer qu'avec la certitude de se mettre à couvert des événemens, par le seul profit de quelques années de jouissance. La grande quantité d'effets circulant sur la place offraient, par la variété de leurs combinaisons, un jeu lucratif ; l'établissement de la caisse d'escompte, à cette même époque, rendit la circulation plus active que jamais ; il avait multiplié les spéculations et les spéculateurs. Le gouvernement emprunteur s'est donc vu forcé de renoncer à l'ancienne méthode des capitaux aliénés et du simple intérêt de 5 %. Il n'était plus possible de tenter le public autrement que par des emprunts viagers, des prêts à époque, des chances combinées de différentes manières ; et de la sorte, en effet, ont été remplis les emprunts consacrés à la guerre d'Amérique. Dès lors ce ne fut plus, comme autrefois, au seul paiement des intérêts qu'il fallait pourvoir ; il fallait encore fournir à celui des capitaux, dont les remboursemens devenaient nécessaires à terme fixe. Cependant plusieurs des impôts établis par les successeurs de M. Necker, en 1781, avaient leur terme fixé un an après la paix ; ainsi les ressources diminuèrent au moment où les besoins augmentaient ; il ne se trouva plus de proportion entre les revenus de l'état. C'est alors qu'un déficit commença à se faire sentir. Le court ministère de M. d'Ormesson, successeur de M. de Fleury, se passa au milieu de ces difficultés. Deux loteries, de 24 millions chacune, furent les seules ressources auxquelles il eut recours. Il s'en fallait bien qu'elles pussent suffire aux besoins. La pénurie du trésor influa bientôt sur la circulation dans la capitale : l'argent resserré par la nécessité se retira du commerce, et tout à coup la caisse d'escompte, épuisée par les secours qu'on l'avait obligée de donner au gouvernement, se vit bientôt hors d'état de satisfaire à ses propres engagemens. La frayeur devint extrême, le ministre des finances ne put garder sa place, et M. de Calonne fut choisi pour l'occuper.

Porté à ce dangereux poste par ceux dont la fortune était le plus liée avec celle de l'état, doué d'un caractère heureux et d'un esprit facile, M. de Calonne se montra avec cet air de confiance qu'inspire la sûreté. Jamais début n'a été plus brillant. Toutes les ressources du crédit lui furent prodiguées ; les emprunts

de ses prédécesseurs n'étaient pas remplis; ils le furent aussitôt. Il en créa lui-même un de cent millions; il fut enlevé d'avance. Trois mille actions de la caisse d'escompte furent acquises dans un instant; l'arrêt qui suspendait les paiemens de cette caisse à bureau ouvert fut levé, et ses billets à bureau ouvert eurent plus de faveur que jamais. La position des affaires était cependant la même; les revenus de l'état, fort inférieurs à la somme des charges, ne pouvaient subvenir aux charges; mais le ministre ne s'étonnait de rien. Le crédit des plus riches financiers était à ses ordres, et chaque année un emprunt combiné d'une manière nouvelle suppléait au déficit des recettes, et fournissait au fonds des remboursemens échus. C'est ainsi qu'en 1784 l'emprunt de 123 millions, en 1785 celui de 80 millions, en 1786 l'emprunt de la ville de Paris, et au commencement de 1787 l'emprunt de 70 millions, produits d'une création nouvelle d'actions de la caisse d'escompte, dont les fonds furent remis au gouvernement, alimentèrent le trésor public. Indépendamment du crédit toujours ouvert et toujours employé des pays d'état, les extensions d'emprunts ouverts sous l'autre ministère, la réunion des opérations du crédit faites dans les différentes administrations, présentent une masse d'emprunts de 426 millions. Au moyen de ces ressources ruineuses et de celles plus funestes encore des anticipations sur tous les genres de revenus, non seulement M. de Calonne satisfit à tout, mais encore il rapprocha le paiement des rentes, forma de grandes entreprises, creusa des canaux, éleva des bâtimens d'utilité, de luxe, et le fonds de tous les départemens, les pensions prodiguées, les acquisitions ruineuses, comme dans les temps les plus prospères; et au milieu des hommages des artistes et des gens de lettres, des courtisans et des femmes, l'heureux successeur de M. d'Ormesson semblait un enchanteur qui, d'un coup de baguette, avait ramené l'abondance. (Applaudissemens.)

C'est à cette époque brillante qu'il avait établi la caisse d'amortissement. Avec un fonds annuel de trois millions, produit d'une partie de ces emprunts, il prétendait anéantir la dette de l'état. Aux yeux des gens sensés, ces amortissemens de 3 millions, alors qu'on était forcé d'en emprunter cent par année, n'étaient que ridicules. La société du ministre en jugeait autrement, et mettait cette opération au-dessus de toutes celles de Colbert.

Mais si cet éclat imposteur fascinait les yeux de la multitude, si le ministre lui-même avait pu quelquefois s'en laisser éblouir, il avait trop d'esprit pour ne pas s'apercevoir que le temps des illusions s'éloignait. Il avait reçu l'état obéré, et depuis, il avait emprunté plus de 300 millions à époques fixes, sans compter les extensions d'anciens emprunts, et plus de 100 millions ajoutés sous son ministère aux anticipations. Un vingtième allait expirer. Le parlement n'était plus à ses ordres; c'est par adresse qu'il lui avait arraché le dernier enregistrement. Il fallait s'avouer vaincu et fuir honteusement, ou sortir d'embarras par une entreprise extraordinaire. Ce dernier parti était dans son caractère. Il le prit, et ayant conçu plutôt que formé un plan général, il convoque les notables du royaume.

Il ne faut pas oublier que dans le même temps où M. de Calonne prodiguait les trésors de l'état, M. Necker avait publié son excellent ouvrage sur l'administration des finances. Son compte-rendu, en 1781, avait ouvert les yeux de la nation sur cet important objet que l'on connaissait à peine avant lui. Son second ouvrage fit une sensation plus vive encore. Le grand intérêt du sujet, la clarté répandue sur les matières les plus abstraites, l'appui constant de la raison et d'une excellente morale, le charme d'un style toujours élégant, et peut-être encore la comparaison des principes de cet ouvrage avec la conduite de l'administration présente, tout contribua au succès prodigieux de ce livre. Il devint une espèce de rudiment pour ceux qui s'occupaient des affaires publiques. Il en propagea l'étude; on commençait depuis quelque temps par se croire en droit de juger les opérations du gouvernement. On commença à s'en croire capable.

M. de Calonne ne chercha point à déguiser aux notables la situation générale des affaires. Il rendit un compte, d'où il résultait évidemment que les revenus de l'état ne pouvaient suffire, ni à payer 60 millions environ de ses charges annuelles, ni à faire, chaque année, 52 millions de remboursemens solennellement

promis. Pour y subvenir il proposait un système nouveau d'imposition, qui, suivant lui, devait soulager le peuple par l'abolition de tous les privilèges, et l'adoucissement du régime des impôts les plus vexatoires. Il proposait des emprunts à termes plus éloignés que ceux qui existaient, pour diminuer la masse des remboursemens annuels. On disserta sur chaque partie de son plan; mais l'intrigue vint bientôt se mêler à de si grands intérêts et les fit oublier. Le ministre changea, les notables se séparèrent sans avoir rien conclu; le trésor public demeura chargé d'un déficit connu de 113 millions, et le nouveau ministre essaya, lui seul, ce que son prédécesseur n'avait pu faire avec les secours dont il s'était environné.

Le plus pressé était de remplir le vide actuel du trésor public. M. l'archevêque de Sens y parvint avec la méthode de ses prédécesseurs. Un emprunt viager de 60 millions suivit de près son entrée au ministère : la suppression d'anciens corps de la maison du roi, les réformes de la gendarmerie, celles de quelques charges inutiles, l'abolition des contreseings abusifs, indiquèrent du moins des intentions sages. Il voulut ensuite, comme M. de Calonne, établir le timbre et la subvention territoriale, et prorogea en même temps le vingtième qui expirait. Là, il fut arrêté. L'ancienne formule de l'enregistrement lui opposa une barrière invincible. Il s'en vengea sur le parlement de Paris en l'exilant à Troyes, et par accommodement ensuite il se contenta, en le rappelant, de la prolongation du vingtième. Peu de temps après, il fit l'essai d'un nouvel abonnement avec les assemblées provinciales qu'il venait d'établir; mais toutes ces tentatives infructueuses, sans améliorer sa position, faisaient de plus en plus sentir la faiblesse du gouvernement. Après tant d'essais inutiles, il adopta un plan entièrement fondé sur le crédit qui n'existait pas. A cette base près, qui lui manquait, ce plan était assez simple.

Les remboursemens à terme augmentaient, comme on l'a vu, de 52 millions environ la somme des engagemens annuels; mais au bout de cinq ans cette somme devait diminuer tout-à-coup de moitié, et se réduire, peu de temps après, à 10 ou 12 millions. Un emprunt qui, pendant ces cinq années, aurait fourni les sommes nécessaires tant aux remboursemens qu'aux intérêts qu'on n'était pas en état d'acquitter, aurait paré au mal présent. L'intérêt de ces emprunts aurait pu être compensé par de nouveaux retranchemens sur les dépenses; le déficit se serait trouvé diminué de l'intérêt des sommes remboursées; et faisant espérer à la nation la convocation d'états-généraux, dont le désir éclatait de toutes parts, on aurait pu faire adopter de nouvelles mesures de finances, on aurait pu remettre la recette au niveau de la dépense, et l'on aurait enfin trouvé des prétextes pour ne pas rassembler ces états.

La totalité des emprunts projetés par M. l'archevêque de Sens s'élevait à 460 millions, partagés en plusieurs années. Celui de la première était de 120 millions; on avait le choix de placer en rentes perpétuelles ou en rentes viagères. Celles-ci étaient fort avantageuses : on les avait calculées sur le pied de 11 %. Le roi se rendit en personne au parlement pour faire enregistrer son édit. Le parlement se déclara incompétent pour accorder des emprunts et des impôts; il protesta contre l'enregistrement forcé, et cependant l'emprunt fut rempli.

Le ministre vit bien qu'à l'avenir il serait toujours arrêté dans ses projets. Résolu d'écarter toutee les résistances, il conçut le plan de la cour plénière. C'était anéantir les parlemens. Ils étaient chers alors à la France; c'était le seul frein qui pût arrêter le despotisme ministériel. Le même jour, à la même heure, des porteurs d ordres du roi firent enregistrer dans tout le royaume les édits que le roi en personne faisait publier à Versailles dans un lit de justice. La consternation fut grande, l'indignation générale lui succéda. Les ordres de rigueur, l'appareil militaire, déployés à la fois partout, ne servirent qu'à aigrir les esprits. Le Dauphiné s'assembla, se fit écouter, et la nation commença à connaître et à essayer ses forces. L'archevêque de Sens avait pris l'engagement de rendre public chaque année le compte des revenus et des dépenses de l'état. Il avait tenu parole. Au commencement de 1788, ce compte avait paru dans une forme authentique. Son résultat, en mettant de côté les rembourse-

mens, présentait un déficit de 54 millions, et une suite d'économies qui devaient en peu d'années le faire disparaître. Les besoins de la présente année, chargés d'énormes remboursemens, y semblaient couverts par les ressources qu'on avait préparées. La recette même surpassait de 15 millions la dépense. L'illusion de ce compte ne dura pas longtemps; la triste vérité détruisit bientôt cet étalage fantastique. Dès le mois d'août toutes les ressources étaient épuisées, même celles de la caisse d'escompte dont on s'était encore permis d'abuser. Et le même jour on suspendit tous les remboursemens à terme; on arrêta le paiement des anticipations sur les domaines; on donna un arrêt de surséance à la caisse d'escompte, et l'on établit des billets d'état.

Il n'existait plus que deux ressources, les états-généraux et M. Necker. Ce ministre rentra en place, les états-généraux furent annoncés pour un terme peu éloigné, et la confiance succéda au désespoir. M. Necker trouva 400,000 francs au trésor royal, et le royaume menacé d'une disette. De nouveaux emprunts étaient impossibles; il l'était également d'augmenter les impôts. Les états-généraux, que l'on regardait comme le terme assuré de tous les malheurs, ne pouvaient être convoqués qu'après la décision de plusieurs questions importantes qui devaient en précéder la convocation. Il fallait cependant fournir, au moins jusqu'à cette époque, à la dépense publique, payer les rentiers, et s'occuper des achats de subsistances. M. Necker, à force de crédit personnel et d'économie, parvint à remplir cette tâche pénible. 25 millions empruntés pour un an à la caisse d'escompte, de petits emprunts faits aux notaires, aux états de Languedoc, de Bretagne, d'Artois, quelques retards dans le paiement des rentes lui firent atteindre le 1er mai 1789. Il laissa subsister à la vérité la suspension des remboursemens et l'arrêt de surséance de la caisse d'escompte; mais il n'usa point des billets d'état, et à ce grand jour de l'ouverture des états-généraux, 58 millions en nature étaient au trésor public.

Depuis le compte de M. de Calonne, la dette était grossie de 200 millions d'emprunts, indépendamment de toutes les ressources ignorées; mais les retranchemens sur la dépense avaient couvert cette nouvelle charge, et la balance était à peu près la même. Le compte de 1787 présentait un déficit de 67 millions, indépendamment de 52 millions de remboursement. Celui de M. l'archevêque de Sens, en mettant de côté les remboursemens, présentait un déficit de 4 millions; et M. Necker, au 1er mai, reconnut un déficit de 56 millions, en ne comptant non plus aucun remboursement.

Telle est l'histoire de ce fameux déficit qui a joué un si grand rôle dans la révolution; il en est la première cause, en ce qu'il nous a tirés de notre léthargie, et qu'il a forcé le gouvernement à recourir à la nation. Mais ce serait une étrange erreur de penser qu'il eût suffi de rétablir le niveau entre la recette et la dépense, pour faire cesser le désordre de nos finances et la misère des peuples. Le faux éclat du luxe de la capitale, et la magnificence de nos établissemens publics, pouvaient faire illusion quelque temps encore; mais les principes de la vie étaient épuisés. Deux impôts affreux, la gabelle et les aides, pesaient depuis plusieurs siècles sur la classe indigente, sans aucune proportion avec les facultés, puisqu'ils grevaient les premiers besoins de subsistance à peu près égaux pour tous les hommes. Le tabac, besoin factice, mais devenu nécessaire par l'habitude, était chargé de droits qui en quintuplaient la valeur; il participait ainsi au vice inhérent à la gabelle et aux aides: il venait continuer les premiers principes d'une injuste répartition. Le cultivateur, écrasé d'avance par ces impôts indépendans de son travail et de ses récoltes, se voyait enlever par la dîme plus du cinquième de son produit net; c'est de ce point qu'il partait pour être assujetti à l'impôt territorial, au vingtième et à l'impôt personnel. Une inégalité monstrueuse, établie en sens inverse de toutes les règles de la raison et de la morale, accordait pour quelques-uns de ces impôts des titres d'exception à l'opulent privilégié, et réunissait le poids de toutes les charges sur le pauvre. M. Necker avait, à la vérité, dans son premier ministère, fixé pour vingt ans le taux de la taille, et les extensions arbitraires étaient interdites; mais, malgré ce bienfait, il était mathématiquement

démontré que le moindre accroissement aux impôts eût mis le royaume en friche, puisque la moitié du produit des terres passait au fisc d'une manière ou d'une autre. Des vexations de tout genre, ou publiques ou secrètes; des visites domiciliaires payées par ceux chez qui elles portaient la terreur; des piéges tendus à la bonne foi et à la simplicité; des saisies, des exécutions, tel était le fruit de notre régime fiscal et le cortége odieux de notre administration. Des lois contre nature avaient besoin d'être protégées par un code barbare; des peines atroces poursuivaient des crimes que des lois injustes avaient créés, et si le malheureux honnête échappait à leur rigueur, le strict nécessaire restait à peine à celui dont le travail infatigable reproduisait chaque année les seules, les véritables richesses. C'est à ces conditions qu'il était permis de respirer l'air de la France sous ces cabanes qui en couvrent la plus grande partie.

Après les travaux de la culture, l'industrie qui emploie les matières premières, et le commerce qui en facilite l'échange, devaient être sans contredit les premiers objets des soins du gouvernement. La liberté est l'ame de ces deux grands moyens d'abondance et de prospérité, et partout le commerce et l'industrie rencontraient des entraves.

Les douanes intérieures, les barrières des villes, les péages multipliés sur les rivières, et d'autres sur les routes, les droits sur toutes les marchandises, les jurandes, les priviléges exclusifs obstruaient tous les canaux, paralysaient tous les talens. Les besoins toujours renaissans du trésor public n'avaient jamais permis ni de sacrifier une portion du revenu, ni de faire des essais d'un meilleur régime, au risque de retarder une perception. Les compagnies de finance qui en étaient chargées, ou à titre de ferme, ou comme simples régisseurs, avaient toutes fait de grandes avances. Pour être en droit de les dépouiller, il fallait du moins être en état de les rembourser, et un gouvernement obéré ne pouvait même en avoir l'idée. Il était bien plus simple de suivre la route frayée, d'inventer de nouvelles combinaisons lucratives, et de renouveler des baux toujours plus avantageux pour le fisc, et plus onéreux pour la nation. De là résultait nécessairement, outre tous les autres inconvéniens politiques, une augmentation de prix sur tous les ouvrages de manufactures, et sur tous les échanges; c'était un nouvel impôt sur le peuple déjà épuisé de tant d'autres manières.

Les hommes qui exerçaient même fidèlement ce rigoureux empire sur les citoyens et sur les propriétés devaient être en butte à la haine, et ne pouvaient être défendus que par la crainte. Le peuple qui, depuis deux ans, commence à se douter qu'il a des droits, ne connaissait alors du gouvernement sous lequel il vivait que les commis des fermes qui le pillaient, et le subdélégué qui signait le rôle des impositions, ou l'ordre de ses contraintes. Après avoir longtemps vécu sous un tel régime, l'éclair de la liberté devait être le signal de la licence, et le naturel dégénéré pouvait facilement être entraîné à des excès. Cette réflexion seule explique tout ce que nous avons vu. Le peuple ne pouvait voir que des tyrans dans tous ceux qui exerçaient une autorité sur lui, parce que toutes les autorités l'avaient conduit à la misère et au désespoir. L'impôt le plus juste lui rappellera longtemps encore ceux qui lui enlevaient le nécessaire. C'est l'habitude et le sentiment de son bonheur qui lui rendront sa bonté primitive, et qui allégeront pour lui le poids des charges publiques.

La patience avec laquelle tant de malheureux ont supporté les maux accumulés sur leur triste existence est désormais la seule chose inconcevable. Comment l'habitant de nos villages soutenait-il la vue des hommes dont le bonheur apparent contrastait si fort avec sa misère? Ils exerçaient sur lui un pouvoir plus ou moins onéreux. Les moines, les évêques où son curé dimaient sa récolte. Son seigneur recueillait un ancien droit de propriété sur son champ et sur sa cabane : le gibier, les pigeons de cet homme privilégié avaient le droit de vivre à ses dépens; en son nom, des juges, des procureurs fiscaux, des gardes-chasse lui intentaient des procès, et lui enlevaient souvent les restes de l'avidité des traitans. Voilà les souvenirs que le peuple a dû retrouver à son réveil. Il faut bien lui pardonner quelques signes d'un juste ou même d'un injuste ressentiment. (Applaudissemens.)

Le gouvernement qui devait tout vivifier par justice, et même par intérêt, avait donc étouffé jusqu'aux germes de la production.

Cependant ses revenus n'avaient jamais pu suffire à sa vorace cupidité. L'usage du crédit public dans une certaine latitude n'est pas fort ancien. L'art d'emprunter, celui surtout de combiner les emprunts, poussé dans ces derniers temps à sa perfection, a été précédé d'un système au moins aussi funeste. Dès longtemps les ministres des rois ont sacrifié les générations futures à leurs besoins du moment. A l'époque dont je parle, et je cite l'ouvrage de plusieurs siècles, on avait trafiqué, au nom du roi, de tout ce qui donnait des droits à exercer sur le peuple. Juges, officiers supérieurs et inférieurs des cent mille tribunaux qui existaient, chefs de l'armée, administrateurs, financiers, gagistes de toutes les classes, domestiques même du roi et de sa famille, avaient été astreints à verser des sommes au trésor public, et la plupart de ces emplois, rendus héréditaires, étaient devenus le patrimoine d'un grand nombre de familles; tous ceux qui payaient, recevaient, écrivaient, comptaient, professaient un art, exerçaient un métier, tous, sans exception, avaient acheté le droit ou la permission de regagner sur le peuple, soit par des vexations, soit par des priviléges, soit par l'augmentation du prix de leur travail ou de leur commerce, ce que leur titre leur avait coûté. L'antiquité d'un abus est une sorte de consécration. La vente d'une clientèle paraissait aussi naturelle que la vente d'une terre. Lorsque l'habitude en sera effacée, on aura peine à croire qu'une nation célèbre a vécu sous un tel régime, et que c'était dans les plus beaux siècles de son histoire.

L'imagination la plus active n'aurait pu inventer de nouveaux moyens pour satisfaire à de nouveaux besoins; il ne restait plus depuis longtemps de charges à vendre. La dette publique, dont l'histoire et la réduction tyrannique seraient la honte de ce dernier siècle, plus encore que de tous les précédens, la dette était montée à un point qu'il n'était plus possible d'excéder. A défaut d'emprunts revêtus d'un caractère public, on avait vendu les revenus de l'année suivante, et cette manière de consommer l'avenir à l'avance depuis longtemps n'était plus cachée : le mot d'anticipation ne présentait plus qu'une idée commune. Enfin, à défaut d'emprunts et d'anticipation, car tout a un terme, et partout on l'avait atteint, on avait pris le parti de retarder indéfiniment les salaires ou les intérêts dus par l'état. Il n'existait pas une partie de l'administration, la solde des troupes exceptée, où il n'y eût un arriéré de plusieurs années, dont aucun état même pût constater la quotité. Ceux à qui l'assemblée nationale a confié le soin de débrouiller ce chaos sont tous les jours plus étonnés, et de la dilapidation de l'ancien gouvernement, et de la patience de ses créanciers. Ici l'injustice est d'autant plus horrible qu'elle était secrète, et que le plus scandaleux désordre n'avait ni limites, ni le salutaire frein de la honte.

Quelle tâche! quelle formidable entreprise que celle de remédier à la fois à tant de maux! Qui eût osé penser à réparer les fautes ou les crimes de dix siècles? Sans doute ce ne sont pas ceux qui trouvaient si simple de sauver l'état, en demandant aux ordres privilégiés le sacrifice d'une partie de leurs franchises, et au peuple quelques nouveaux efforts pour remplir un arriéré de 56 millions. Ceux qui ont osé concevoir l'étonnante idée de rendre au peuple sa propriété, dégagée de tous les restes d'une ancienne usurpation, de détruire des impôts odieux sous tous les aspects, inégaux dans tous leurs rapports, pour les remplacer par des contributions sagement proportionnées avec les produits, de dégager le commerce de toutes ses entraves, et l'industrie de toutes ses gênes, de détruire la vénalité jusque dans ses plus petites racines, d'anéantir les anticipations, de solder l'arriéré, et de remettre toutes les dépenses au courant; ceux qui ont formé cette inconcevable entreprise, et qui désormais sont sûrs d'y réussir, malgré toutes les calomnies, malgré la rage de ceux qui auraient été les premières victimes du désordre qu'ils regrettent, ceux-là ont bien mérité de leurs concitoyens; ils ont droit à la reconnaissance de la postérité; les vaines déclamations cesseront, et la justice universelle les vengera.

Des finances pendant l'assemblée nationale. — On a vu, dans le chapitre précédent, quelle était la situation des finances au 1er mai 1789, époque de l'ouverture des états-géné-

raux. On n'en connaissait alors le délabrement que par la différence calculée entre la recette supposée complète et la dépense supposée fixe, c'est-à-dire exempte de fantaisies, de besoins extraordinaires, de calamités imprévues; 58 millions étaient en caisse. La vieille machine du gouvernement était encore tout entière. Le peuple commençait à montrer de l'inquiétude; mais aucun mouvement n'en avait été la suite. Les revenus de l'état arrivaient assez régulièrement entre les mains de ceux qui en avaient fait l'avance, et, presque toujours, ce qu'ils recevaient ils le prêtaient de nouveau au trésor public jusqu'à l'année suivante. De petits emprunts ouverts, avant et depuis le retour de M. Necker au ministère, tant en Languedoc qu'en Bretagne, en Provence, en Artois, etc., apportaient encore de temps en temps quelques supplémens au trésor public. Les paiemens de rentes constamment ralentis, ainsi que ceux des dépenses courantes, augmentaient l'arriéré, mais prévenaient l'épuisement des caisses. L'assemblée nationale, à peine formée, avait consacré les droits des créanciers de l'état; mais fidèle aux ordres de la nation, elle avait renvoyé l'examen des finances, après l'établissement des bases de la constitution.

Le voile, prêt à se déchirer, ne l'était pas encore lorsqu'une insurrection générale éclata contre un gouvernement que le peuple ne pouvait supporter. D'un bout du royaume à l'autre les barrières qui fermaient les villes, celles qui séparaient les provinces, furent renversées; les commis chargés de percevoir la gabelle, les aides, le tabac, les droits d'entrée furent chassés de leurs bureaux; on pilla les magasins; les denrées de contrebande pénétrèrent partout, et le règne de la violence anticipa celui de la raison.

Année 1789. — La première opération de finance que fit l'assemblée nationale fut, en rappelant tous les citoyens à l'ordre et à la tranquillité nécessaires à ses travaux, d'adoucir les lois fiscales, si sévères sur les prohibitions, de modérer les droits les plus onéreux et de maintenir provisoirement les autres.

La secousse violente du mois de juillet 1789 avait brusquement interrompu la majeure partie des perceptions. La réduction volontaire de quelques revenus, qui eut lieu peu de temps après, la nécessité de faire des achats de grain chez l'étranger, celle de faire face à des faux frais de tout genre, épuisèrent bientôt le trésor public. Le ministre des finances fit part de ses alarmes à l'assemblée nationale, et proposa deux mesures de circonstance, l'une, d'un sacrifice volontaire, sous le nom de contribution patriotique, l'autre, d'un emprunt qu'il jugeait nécessaire pour passer les mois de septembre et d'octobre. L'assemblée décréta les demandes du ministre; mais la contribution patriotique devait être precédée de déclarations, de formalités inquiétantes qui en retardaient l'effet. L'emprunt, quoique fort avantageux aux prêteurs, avait contre lui les circonstances où l'on se trouvait. Aussi, tandis que ces ressources ne répondaient point à l'espoir de leur inventeur, la crainte qu'il ne dissimulait pas et qu'exagérait le parti de l'opposition affaiblissait le crédit des anticipations, et tarissait ainsi les sources où l'administration était accoutumée à puiser.

La caisse d'escompte, toujours sous la sauvegarde d'un arrêt de surséance, jouissait encore d'un crédit d'habitude. Le ministre y chercha le remplacement de tous les moyens qui lui échappaient. L'assemblée nationale en permit l'emploi, et 80 millions fournis en billets de caisse, joints aux faibles produits de l'emprunt national, conduisirent jusqu'à la fin de l'année.

Dans cet intervalle, une grande question politique avait été discutée. Les distinctions d'ordres qui partageaient les citoyens en trois classes différentes venaient d'être abolies, en même temps que le régime féodal, les priviléges des corps et ceux des provinces. Le clergé, cessant d'être une corporation, rentrait, par une conséquence immédiate, dans la classe de tous les citoyens. Il était chargé d'une fonction publique très respectable; mais cette fonction ne devant occuper qu'un certain nombre d'individus, ceux-là seuls avaient droit à une rétribution. L'état devait les payer comme il paie tous les hommes employés dans son service, dans des proportions différentes sans doute, mais d'après des règles fixes et déterminées. La possession de territoire ne pouvait survivre à la dissolution du corps, qui n'était propriétaire qu'à titre collectif, qui

ne l'était qu'à condition de remplir un service public. Et cette possession passait de droit à ceux qui, désormais, se chargeaient d'acquitter ce service, c'est-à-dire à la nation.

Après une longue discussion ce principe fut reconnu, et la nation eut tout à coup à sa disposition un domaine immense qui, dès lors, fut consacré à l'acquit de la dette publique : c'était le rendre à sa destination primitive, celle de soulager les peuples, en éteignant des capitaux dont les intérêts montaient à une somme exorbitante. Cette reconnaissance d'un principe sévère mais incontestable fut taxée de brigandage et d'impiété; mais l'opinion publique l'emporta bientôt sur de vaines déclamations. C'est d'après les mêmes principes que l'ancien dogme politique de l'inaliénabilité des domaines de la couronne avait été déjà proscrit, et que ces domaines avaient été consacrés à acquitter la dette de l'état.

L'assemblée nationale, comme on vient de le voir, avait déjà infiniment amélioré le sort du peuple; elle l'avait affranchi de la tyrannie des fiefs et des rigueurs du code de la ferme et de la régie générale; elle avait fait verser dans la bourse commune le produit de tous les privilèges des corps et des individus; enfin elle avait adouci le poids des plus odieux impôts. En réunissant au domaine national les biens du clergé, elle put fixer un terme prochain au tribut de la dîme, et libre désormais de disposer d'une grande richesse territoriale, elle put concevoir des plans plus vastes, et préparer la régénération totale, objet de tous ses vœux.

Le commencement de l'année 1790 approchait; les plans de l'avenir n'étaient encore qu'ébauchés, et le calcul des besoins de la nouvelle année se présentait d'une manière effrayante. On ne pouvait plus compter que faiblement sur les anticipations; manquer à les payer à leurs échéances eût été s'exposer à un bouleversement général, et contrevenir aux décrets les plus formels. Suppléer à la masse presque entière des revenus semblait impossible. Le ministre, frappé comme il devait l'être du danger de cette position, n'y vit encore de remède que dans le crédit de la caisse d'escompte. La conversion en annuités de sa créance sur l'état pouvait l'aider à se procurer des fonds : on la lui accorda. Des mandats négociables, sur un capital de 400 millions de domaines nationaux, pouvaient garantir la rentrée de ces avances : on les lui offrit; et sous ces deux conditions elle s'engagea à fournir encore 90 millions de ses billets, et à continuer d'en acquitter une portion assez considérable, tous les jours jusqu'au mois de juillet suivant : ce qui dès lors présentait de grandes dificultés.

La frayeur que les divisions intestines inspirent toujours avait fait tout à coup resserrer le numéraire, et ce n'était déjà qu'avec de grands sacrifices qu'on pouvait en obtenir chez l'étranger. Cependant M. Necker comptait encore sur le secours des capitalistes. La contribution patriotique était regardée comme une ressource bien plus considérable qu'elle ne l'a été réellement. Enfin, on commença l'année sans avoir des notions bien nettes sur les moyens de la finir, mais avec un espoir fondé sur diverses probabilités.

Année 1790. — C'est à cette époque des premiers jours de 1790 que l'assemblée nationale commença à s'occuper sérieusement des finances. Sa première mesure d'ordre eut pour objet de connaître enfin et de déterminer à quoi montaient les paiemens retardés dans les différens départemens. Un décret suspendit en conséquence, jusqu'après une liquidation ordonnée, le paiement de ce qui était arriéré à l'époque du premier janvier 1790, excepté les rentes et la solde des troupes. Il ordonnait, en même temps, qu'à l'avenir toutes les dépenses seraient mises et entretenues au courant. Un comité fut spécialement chargé de prendre connaissance de cet arriéré, d'en vérifier l'état, et de le présenter à l'assemblée nationale; alors aussi chacune des dépenses fut l'objet d'un examen détaillé. Elles éprouvèrent toutes plus ou moins de réductions. Les pensions, déjà soumises à la censure d'un examen particulier, le furent à celle du public par des états imprimés. Le compte des recettes et des dépenses de chaque mois fut exactement publié. En même temps on se mettait en état de faire usage de toutes ses ressources par la dépossession absolue du clergé, par la suppression de tous les ordres religieux, et par la fixation du traitement des individus ecclésiastiques. Cependant, la dimi-

nution des revenus publics devenait d'autant plus sensible, que l'on trouvait plus de difficulté chaque mois à renouveler les anticipations. Les assignations sur les domaines nationaux, créées à la fin de l'année précédente pour en aider la caisse d'escompte, ne se négociaient pas. La contribution patriotique rentrait fort lentement. Trois mois à peine étaient écoulés, et déjà l'on avait épuisé les 90 millions de la caisse d'escompte. Il était évident que les moyens prévus devenaient entièrement insuffisans. L'assemblée, qui jugeait fort bien les embarras de sa position, et qui n'en méditait pas moins la suppression et le remboursement de tous les offices de magistrature et de finance, l'abolition de la gabelle et des anticipations, ne pouvait plus se contenter des petits moyens provisoires qu'on ne cessait de lui offrir. Elle avait besoin d'un plan plus vaste : il lui fut enfin proposé.

L'immense richesse territoriale, dont la nation avait repris la possession, lui offrait des capitaux disponibles et de grandes valeurs à réaliser; mais c'était une mine à exploiter plus qu'un secours actuel; et c'était surtout aux besoins du moment qu'il était aussi important que difficile de parer. Le sort entier de la révolution tenait à ce que le service du trésor public ne fût pas un seul jour interrompu : on avait déjà décrété, au mois de décembre, que 400 millions de domaines nationaux seraient mis en vente; leur produit devait acquitter les avances de la caisse d'escompte, et suppléer aux recettes; mais pour accélérer l'effet de cette première résolution on avait suivi la marche usitée, d'après les principes usités, d'après les principes de notre ancienne finance. C'était des anticipations que l'on avait tirées sur des ventes éventuelles. Elles supposaient une négociation d'effets; mais ceux-là, n'ayant pas une échéance fixe, n'étaient pas négociables. Cette opération laissait le trésor public à la merci des capitalistes qui auraient bien su obtenir à vil prix des valeurs aussi peu recherchées, et qui en auraient, à peu de frais, envahi le gage. Depuis cette première disposition toute routinière, les circonstances étaient changées. On voyait évidemment qu'au milieu des contradictions et des résistances, on ne triompherait pas de tant d'obstacles sans s'être mis, par des mesures d'un ordre supérieur, au-dessus de tous les embarras que les ennemis de la révolution auraient à tout moment l'art de reproduire. Il fallait se frayer une route nouvelle et grande comme les circonstances où l'on se trouvait; c'est alors qu'on osa faire entendre une vérité palpable pour tout esprit dégagé de préjugés. On osa dire que s'il était impossible de mettre tout à coup en circulation le prix du territoire, dont l'aliénation était décrétée, on pouvait, par l'effet de la volonté générale, créer des signes représentatifs de sa valeur; qu'on pouvait les distribuer avec la certitude qu'ils participeraient à la réalité évidente de leur gage; qu'ils partageraient la confiance accordée aux signes métalliques; et qu'après avoir, comme ces derniers, vivifié la circulation, ils finiraient par se convertir, en faveur de leurs possesseurs, dans les domaines eux-mêmes qu'ils avaient représentés. Alors, au lieu de posséder une masse d'immeubles d'un débit lent et difficile, au lieu de se traîner languissamment à la poursuite de ces secours incertains qui perpétuaient l'ancien désordre, et dont les *sangsues* de l'état savaient trop bien profiter, l'assemblée nationale, par une seule résolution hardie, s'affranchissait de toutes ces entraves, pouvait attaquer à la fois tous les abus destructeurs, et prendre le vol hardi qui lui convenait.

Cette courageuse proposition devait être vivement contredite. Quelques personnes confondaient de bonne foi le papier-monnaie, si justement proscrit par tous les écrivains politiques, avec un papier portant une hypothèque spéciale. Elles en concluaient l'augmentation subite du prix des denrées les plus nécessaires, la cessation de notre commerce, la destruction de toutes nos manufactures, enfin la banqueroute. D'autres, et c'était le grand nombre, considéraient cette grande opération sous un point de vue plus réel; elle ôtait au clergé tout espoir de recouvrer ses biens, aux financiers celui de conserver leurs places, aux ennemis de la révolution les moyens d'embarrasser la marche des affaires. Ils devaient tous la redouter également : aussi tenaient-ils tous le même langage.

La majorité de l'assemblée sentait le besoin de se rendre indépendante, pour achever tran-

quillement ses immenses travaux. Elle ne recevait de ses contradicteurs aucun moyen de remplacer celui qui lui était offert. Elle voyait dans son adoption la certitude d'attacher beaucoup de citoyens à la révolution, par leur propre intérêt. Elle décréta 400 millions *d'assignats*, ordonna le remboursement des avances de la caisse d'escompte, et défendit à l'avenir toute anticipation.

Plus libre désormais dans sa marche, l'assemblée acheva de renverser l'édifice entier de la gabelle; elle supprima les droits sur les cuirs, sur les fers, sur les savons, et leur substitua une contribution additionnelle à l'impôt territorial. Différens comités étaient en même temps chargés des plus importans travaux; l'un, de préparer le système entier des contributions publiques; un autre, de diriger et d'accélérer la vente des biens nationaux; un troisième, de rassembler les matériaux nécessaires à la liquidation de tous les offices de judicature; un autre, enfin, de recueillir toutes les pièces qui constataient la dette de l'état.

C'est à peu près à cette même époque que l'ancienne magistrature, si favorable au despotisme, fut anéantie, et que la dîme, le plus onéreux des impôts, fut à jamais abolie.

Aucune des prédictions sinistres qui avaient répandu tant d'alarmes, au moment de la création des premiers 400 millions d'assignats, ne s'était réalisée. La lenteur des perceptions, effet inévitable des diverses suppressions et de l'agitation qui régnait dans le royaume, n'arrêtait plus le cours du service public. Les plans de réforme avaient acquis de la maturité; la dette publique commençait à être bien connue; l'ensemble des opérations faites et de celles qui restaient à faire était combiné, soumis au calcul; la valeur des domaines nationaux était appréciée; enfin le temps était arrivé d'imprimer le mouvement au système entier de régénération. Des sommes prodigieuses étaient nécessaires pour l'exécution d'un plan général, et pour tous les devoirs de justice qui l'accompagnaient; mais aussi la masse des domaines nationaux offrait un gage immense. Une nouvelle création d'assignats fut proposée, vivement combattue, et décrétée pour la somme de 800 millions. Les anciens emprunts furent irrévocablement fermés. Dès lors, sans leur secours, tout devint facile, toute créance exigible, toute demande de remboursement d'offices eut sa marche tracée, ses fonds assurés; les erreurs de dix siècles eurent un terme, et le peuple put jeter sur l'avenir un regard d'espérance.

L'événement a de plus en plus justifié la nécessité du parti que l'assemblée nationale avait pris de braver les préjugés qui repoussaient les assignats. Dans cette année orageuse, la moitié des anciens revenus n'était pas rentrée au trésor public. Une émigration considérable des hommes les plus opulens avait porté hors du royaume une grande partie de nos richesses. Des alarmes, ou fondées, ou répandues à dessein, avaient fait resserrer le numéraire. Il eût fallu suspendre tous les paiemens, même celui de l'armée, fermer les ateliers publics, les asiles de la charité, renoncer à tout système réparateur, et rentrer sous le joug. C'est ce qu'avaient espéré nos ennemis.

Grâce à la mesure des assignats, avant la fin de 1790, la vente des domaines nationaux, ouverte à la fois dans tous les districts du royaume, ne put être ralentie par aucune intrigue. Le prix des ventes a presque doublé celui des évaluations. Et quelle qu'ait été la générosité de l'assemblée dans la détermination des remboursemens d'offices, elle ne s'est pas encore trouvée dans le cas de penser à sacrifier la réserve qu'elle a faite des bois qu'avaient possédés le domaine et le clergé.

L'année 1791 a commencé dans un ordre de choses très différent de l'ancien. Il n'était plus question de combiner de petites opérations de crédit, et de solliciter les avances des capitalistes. Il s'en fallait bien cependant que les revenus de l'état fussent rétablis. Le nouveau système de l'impôt ne pouvait être trop médité. Son application ne pouvait sans injustice se faire sur les fruits de la récolte de 1790, encore grevés de la dîme. Il fallait donc suppléer quelque temps encore aux recettes, par des moyens extraordinaires; l'assemblée s'y détermina, et ne mit ni précipitation ni faiblesse dans ses résolutions. Elle commença par les dernières suppressions qui lui restaient à faire, celles des aides, du tabac, des traites intérieures, des droits d'entrée, des compagnies de finance et des ju-

randes. Des droits sur l'enregistrement des actes, un droit de timbre et celui de patente pour l'exercice des différens commerces, droits étrangers à la classe indigente, furent établis; les douanes furent portées aux frontières. Enfin deux seuls impôts directs ont pris la place de la taille, des vingtièmes, de la capitation et de la dîme: l'un, sous le nom d'imposition foncière, l'autre, sous celui d'imposition mobilière. Des règles simples et peu nombreuses ont succédé à ces immenses collections de fermiers. Des receveurs de district ont remplacé les chefs et les subordonnés de la recette générale; et des traitemens modiques acquitteront désormais les services dont le prix a précédemment absorbé tant de richesses.

L'assemblée, constante dans les principes d'ordre qu'elle avait voulu établir dès le commencement de 1790, a pris le parti de séparer entièrement les dépenses de 1791 de toutes les dépenses antérieures, et notament de celles de la dernière année dont plusieurs parties n'étaient pas encore acquittées. Elle a fait tenir un compte à part de ces dernières, qu'elle fait régulièrement solder, à mesure qu'elles se présentent. Quant aux dépenses de cette année, elles ont été déterminées d'une manière fixe, et toutes les recettes leur ont été appliquées. Bientôt les nouveaux rôles mis en recouvrement apporteront au trésor public une somme égale à sa dépense, et ce sera la fin de la révolution. Jusqu'à ce moment la caisse de l'extraordinaire y aura suppléé. Cette nécessité indispensablement prolongée de remplacer le défaut de recettes, en même temps que l'on faisait face à tous les remboursemens, a forcé de rapprocher l'époque d'une troisième émission d'assignats de 600 millions; mais la rentrée que les à-comptes sur le prix des ventes ont produite avait déjà diminué de 200 millions, au 1er de juillet, la masse de ceux qui étaient en circulation.

Les détails précédens devraient présenter à la fois l'étendue et les bornes de nos sacrifices; mais l'assemblée nationale, après avoir déconcerté pendant deux ans les intrigues dont elle s'est vue entourée, a été forcée d'employer 150 millions à la sûreté extérieure du royaume. Ainsi, même en supposant que nos ennemis se bornent à des menaces, 150 millions eussent été employés à diminuer les charges du peuple, sans l'égoïsme et les préjugés qui arment des Français contre leur patrie. Quel reproche n'auront pas à se faire un jour ceux pour qui de si grands intérêts n'ont pas été sacrés!

Après avoir montré l'immensité des travaux de l'assemblée nationale, après avoir parcouru son étonnante carrière et suivi pied à pied tous les pas qu'elle a faits, il faut achever de fixer les idées sur des résultats.»

Ici le rapporteur entre dans de très longs détails financiers, desquels il résulte: 1° que la dépense générale de l'état pendant l'année 1792 devait s'élever à 550 millions; 2° que la dette s'élevait à deux milliards 300 millions; 3° que le total des biens nationaux vendus ou à vendre s'élevait à trois milliards 500 millions. Puis il continue en ces termes:

Après les détails dans lesquels nous sommes entrés, que devient l'assertion, tant de fois répétée par la foule des malveillans et savamment démontrée par quelques écrivains, que le déficit était prodigieusement accru par les opérations de l'assemblée nationale? Lorsque le prix du sel a été réduit de 13 sous à 6 par un décret, ils n'ont pas vu, dans cette réduction, un soulagement pour le peuple, mais une augmentation de 30 millions au déficit. La destruction de chaque impôt désastreux a constamment excité leurs réclamations : chaque pas vers la régénération a été mis par eux au rang des calamités publiques. Le grand avantage de leur manière d'argumenter, c'est que, pour l'entendre, pour la propager, il suffit que ceux qui l'emploient et ceux qui l'écoutent sachent la première des quatre règles de l'arithmétique. Rien de plus simple; les dépenses sont restées à peu près les mêmes; la gabelle n'existe plus; les aides, les droits sur les cuirs, la ferme du tabac, les entrées de Paris, etc., sont détruits; ainsi le déficit est quadruplé, quintuplé, etc. C'est ainsi que des pervers égarent des hommes ou prévenus ou peu éclairés. L'assemblée nationale n'a pas écouté ces inutiles rumeurs. Constante dans ses vues et peu occupée de l'effet momentané, parce qu'elle travaillait

pour les siècles, elle n'en a pas moins courageusement détruit tous les impôts qui ne pouvaient se concilier ni avec le bonheur, ni avec la liberté du peuple. La destruction est toujours rapide, la reconstruction est nécessairement lente. Nos détracteurs saisissant, avec un art perfide, cet intervalle où des décombres faisaient place aux fondemens du nouvel édifice, ont eu soin d'amonceler nos démolitions et d'en présenter l'amas comme le stérile effet de nos ravages. C'est dans ce tableau fantastique qu'ils nous ont dépeints comme des hommes en délire ou comme des imposteurs qui abusaient d'une confiance aveugle. Aujourd'hui que l'édifice est élevé, ils tiennent un autre langage. Le peuple, disent-ils, ne paiera pas les nouveaux impôts. La taille, la capitation et les vingtièmes, ne montaient qu'à 182 millions, et c'est à 300 que montent les contributions foncières et mobilières. Le peuple connaît ses forces et l'illusion de vos promesses; vos mains l'ont armé : il résistera; le trésor public n'a rien désormais à attendre de lui. La banqueroute est inévitable.

Tel est, en effet, le vœu cruel qu'ils forment dans leur cœur. Mais ils ne feront pas oublier au peuple qu'il payait la dîme, qui seule surpassait toute l'augmentation de l'impôt direct; ils ne lui feront pas oublier que la gabelle et les aides étaient les plus cruels des impôts et qu'il en est déchargé. Le peuple sait très bien que les 182 millions qui entraient au trésor public lui en coûtaient 30 de plus par les frais de perception; et que le poids de cette contribution portait presque entièrement sur lui, tandis qu'il n'est plus de citoyen qui ne supporte une partie du fardeau, et que les biens jadis affranchis partagent aujourd'hui la charge commune. Le peuple est armé, sans doute, pour défendre ses foyers, et c'est le premier droit d'un citoyen libre. Mais il n'est pas armé contre la loi qui lui a rendu sa liberté, et contre la perception des deniers publics qui la lui assurent.» (Applaudissemens réitérés.)

CONSTITUTION.

RÉÉLIGIBILITÉ.

(15—18 mai 1791.)

Motion et Discours de Robespierre sur la réélection des membres de l'assemblée. — Discours de Duport. — Discours de Cazalès.

La constitution était à peu près achevée; il ne s'agissait plus que de classer les divers décrets dans un ordre rationnel. Le 15 mai 1791, le comité de constitution présenta, par l'organe de Thouret, un ensemble de 99 articles, embrassant toute la constitution; et il proposa d'ouvrir la discussion par la loi électorale, base de tout le système représentatif.

Robespierre demanda aussitôt la parole pour une motion d'ordre.

Sa motion portait : « que préalablement à toute discussion, et pour se désintéresser entièrement dans la question, l'assemblée déclarât qu'aucun membre de l'assemblée actuelle ne pourrait faire partie de la nouvelle législature qui allait se réunir. » Cette proposition fut fort applaudie. Thouret la combattit au nom de la souveraineté nationale, à laquelle cette proposition portait atteinte. Prugnon appuya la motion de Robespierre, que Merlin attaqua de nouveau. Enfin, Robespierre lui-même monta à la tribune pour la développer.

Discours de Robespierre *sur la rééligibilité des membres de l'assemblée constituante.* (*Séance du* 16 *mai* 1791.)

« J'ai senti toute l'importance de la motion que j'ai faite à l'assemblée; ce n'est qu'après un mûr examen des raisons pour et contre, que je me suis permis de la lui présenter. Je dois dire aussi qu'avant d'être convaincu par des raisons impérieuses de l'utilité de cette motion, de grands exemples m'avaient déterminé en faveur de sa bonté; un trait m'avait frappé dans l'histoire de tous les législateurs qui ont donné une constitution à leur pays, du moins de ceux dont on a conservé le souvenir. Tous se firent un devoir de rentrer aussitôt dans la foule des citoyens, et de se dérober même à la reconnaissance publique; ils pensaient que le respect des lois nouvelles dépend beaucoup de celui qu'inspire la personne du législateur, et que le respect qu'inspire le législateur est attaché à l'idée de son caractère et de son désintéressement. Du moins faut-il convenir que ceux qui fixent les destinées des nations et des races futures doivent être absolument isolés de leur propre ouvrage : ils doivent être, à cet égard, comme la nation entière est à la postérité. Il ne suffit pas même qu'ils soient exempts de toutes vues personnelles; il faut qu'ils ne puissent pas en être soupçonnés. Pour moi, je l'avoue, messieurs, je n'ai pas eu besoin d'aller chercher dans des raisonnemens bien subtils la solution de la question qui vous occupe; je la trouve dans les premiers principes de ma droiture et de ma conscience.

Nous allons délibérer sur la partie de la constitution qui est la base de la liberté et du bonheur public, sur l'organisation du corps législatif, sur les règles constitutionnelles des élections. Avant de prononcer sur tant de questions importantes, faisons qu'elles nous soient étrangères ; pour moi du moins, je crois devoir m'appliquer ce principe. En effet, je suppose que je ne fusse pas pas insensible à l'ambition d'être membre du corps législatif, et je déclare ici avec franchise que c'est à mes yeux le plus grand de tous les honneurs, le seul objet peut-être qui puisse exciter l'ambition d'un homme libre; je suppose que les chances qui pourraient me porter à cet honneur fussent liées, en quelque sorte, à la manière dont les grandes questions dont je parle seront résolues, serais-je dans l'état d'impartialité et de désintéressement absolu qu'exige une cause aussi importante? et si un juge se récuse lorsqu'il tient par quelque affection, par quelque intérêt même indirect, par une cause particulière, serais-je moins sévère envers moi-même lorsqu'il s'agit de la cause des peuples? non; et puisqu'il existe dans tous les hommes une même morale, une même conscience, j'ai cru pouvoir conclure que cette opinion serait celle de l'assemblée nationale. (Applaudissemens.) C'est la nature même des choses, ce me semble, qui a élevé une barrière entre les auteurs de la constitution et l'assemblée qui doit venir après eux. En fait de politique, rien n'est juste que ce qui est honnête, rien n'est utile que ce qui est juste, et rien ne peut être mieux applicable à la cause que je discute en ce moment, que les avantages attachés au parti que je propose.

Concevez-vous, en effet, quelle autorité imposante donnerait à votre constitution le sacrifice des plus grands honneurs auxquels un citoyen puisse atteindre? combien les efforts de la calomnie seront faibles, lorsqu'elle ne pourra pas même reprocher à un seul de ceux qui l'ont élevée d'avoir voulu mettre à profit le crédit que leur mission leur donne auprès de leurs commettans pour prolonger leurs pouvoirs; lorsqu'elle ne pourra pas même dire que ceux qui ont joué un rôle distingué dans cette assemblée aient eu même la prétention de se faire de leur popularité un moyen d'étendre leur empire sur une assemblée nouvelle; lorsqu'enfin on ne pourra pas les soupçonner du désir, très louable en soi, de servir la patrie sur un grand théâtre?

Si, incapables de tout retour personnel sur eux-mêmes, quelques-uns des membres de cette assemblée étaient attachés au système contraire par des scrupules purement relatifs à l'intérêt public, il me semble qu'il serait facile de les dissiper. Plusieurs semblent croire à la nécessité de conserver dans la législature prochaine une partie des membres de l'assemblée actuelle; d'abord parce que, pleins de confiance en nous, ils désespèrent que nous puissions être remplacés par des

hommes également dignes de la confiance publique. (Murmures.)

M. de Cazalès : Ah ! c'est modeste !

J'expose la base de cette opinion ; et je crois exprimer votre vœu en disant que nous n'avons ni le droit, ni la prétention de penser qu'une nation de vingt-cinq millions d'hommes libres et éclairés soit réduite à l'impuissance de trouver sept cent vingt défenseurs. Et si dans un temps où l'esprit public n'était pas encore né, où la nation ignorait ses droits, et ne prévoyait pas encore sa destinée, elle a pu faire des choix dignes de la révolution, pourquoi n'en ferait-elle pas d'aussi bons, lorsque l'opinion est éclairée et fortifiée par l'expérience de deux années, si fécondes en grands événemens et en grandes leçons? (Applaudissemens.)

Les partisans de la réélection disent encore qu'un certain nombre de membres, et même que certains membres de l'assemblée actuelle, sont nécessaires pour éclairer, pour guider les membres de la législature prochaine, par les lumières de leur expérience. Pour moi, sans m'arrêter à ce que cette idée peut présenter de spécieux, je pense d'abord que ceux qui, hors de cette assemblée, ont lu ou suivi nos opérations, qui ont adopté nos décrets, qui les ont défendus, qui ont été chargés, par la confiance publique, de les faire exécuter ; que cette foule de citoyens, dont les lumières et le civisme fixent aussi les regards de leurs concitoyens, connaissent les lois et la constitution (applaudissemens); je crois qu'il n'est pas plus difficile de les connaître, qu'il ne l'a été de les faire. Je pense, d'ailleurs, que les principes de cette constitution sont gravés dans le cœur de tous les hommes et dans l'esprit de la majorité des Français; que ce n'est point de la tête de tel ou tel orateur qu'elle est sortie, mais du sein même de l'opinion publique qui nous avait précédés, et qui nous a soutenus. Je pourrais même ajouter que ce n'est pas au milieu de ce tourbillon immense d'affaires, où nous nous sommes trouvés sans cesse enveloppés, qu'il a été plus facile de saisir, d'embrasser l'ensemble et les détails de toutes nos opérations. Je crois, enfin, que nous-mêmes, étrangers comme nous l'étions à l'étude des principes du droit public, nous étions beaucoup plus neufs pour notre ouvrage que ne le seront nos successeurs, éclairés par nos travaux. (Applaudissemens.) C'est sur la volonté de la nation, c'est sur son vœu tant de fois répété, qu'il faut nous reposer de la durée de la constitution, et non sur l'influence de quelques-uns de ceux qui la représentent en ce moment. Si elle est votre ouvrage, n'est-elle pas le patrimoine de tous ceux qui ont juré de la défendre contre ses ennemis? n'est-elle pas l'ouvrage de la nation qui l'a adoptée ? Pourquoi toutes les assemblées de représentans choisis par elle n'auraient-elles pas un droit égal à sa confiance? Et quelle est celle qui oserait la violer sans sa volonté ? Quant aux prétendus guides qu'une assemblée pourrait transmettre à l'assemblée qui lui succède, ce n'est pas dans l'ascendant des orateurs qu'il faut placer l'espoir du bien public, mais dans les lumières et dans le civisme de la masse des assemblées représentatives. L'influence de l'opinion publique et l'intérêt général diminuent en proportion de celle que prennent les orateurs ; et quand ceux-ci parviennent à maîtriser les délibérations, il n'y a plus d'assemblée, il n'y a plus qu'un fantôme de représentation. (Applaudissemens.) Alors se réalise le mot de Thémistocle, lorsque, tenant son fils enfant, il disait : voici celui qui gouverne la Grèce ; ce marmot gouverne sa mère, sa mère me gouverne, je gouverne les Athéniens, et les Athéniens gouvernent la Grèce. Ainsi une nation de vingt-cinq millions d'hommes serait gouvernée par une assemblée, celle-ci par un petit nombre d'orateurs ; et par qui ces orateurs seraient-ils gouvernés quelquefois?... Je n'aime point cette science nouvelle qu'on appelle la tactique des grandes assemblées, elle ressemble trop à l'intrigue. La vérité et la raison seules doivent régner dans les assemblées législatives. (Applaudissemens.) Je n'aime pas que des hommes habiles puissent, en dominant une assemblée par des moyens quelconques, perpétuer ainsi des coalitions de parti qui seraient le fléau de la tranquillité et de la liberté publiques. J'ai confiance dans des représentans qui, ne pouvant étendre au-delà de deux ans les vues de leur ambition, seront forcés de la borner à la gloire de servir leur pays et l'humanité, de mériter

l'estime et l'amour de leurs concitoyens, dans le sein desquels ils sont sûrs de retourner bientôt. J'aurais peu de confiance en des représentans qui, pendant quatre années, resteraient en butte aux caresses, à la séduction, enfin à toutes les tentations de l'orgueil ou de la cupidité. Ceux qui me représentent, ceux dont la volonté est censée la mienne, ne sauraient être trop rapprochés de moi, trop identifiés avec moi; sinon, loin d'être la volonté générale, la loi ne serait plus que l'expression des volontés particulières ou des intérêts de quelques ambitieux. Les représentans ligués contre le peuple deviendraient bientôt des souverains et même des oppresseurs. (Applaudissemens.)

Ne nous dites donc plus que s'opposer à la réélection, c'est attaquer les principes, car je crois que ce que je viens de dire est aussi des principes; ne dites plus que s'opposer à la réélection, c'est violer la liberté du peuple. Eh quoi! Est-ce violer la liberté du peuple, d'établir des formes, de fixer des règles sages et nécessaires pour que les élections soient utiles à la liberté? Tous les peuples libres n'ont-ils pas adopté cet usage? N'ont-ils pas surtout proscrit la réélection dans les magistratures importantes, pour empêcher que sous ce prétexte les ambitieux se perpétuassent par l'intrigue, par l'habitude et par l'indolence des peuples? N'avez-vous pas vous-mêmes déterminé des conditions d'éligibilité? Or, faut-il que l'on puisse vous accuser de n'avoir cru à la liberté indéfinie que lorsqu'il ne s'agissait que de nous-mêmes? Et de n'avoir montré de scrupule excessif, que lorsque l'intérêt public exigeait la plus salutaire de toutes les règles qui peuvent en diriger l'exercice? (*Bravo! bravo!*)

Les partisans de la réélection se sont élevés contre les autres conditions que vous avez exigées. J'adopte la distinction faite par M. Merlin. Il est des règles, il est des modifications aux principes qui violent les principes, parce qu'elles sont contraires à l'esprit des principes. Il est des règles puisées dans le principe, dans l'esprit de la liberté, qui tendent à la fortifier, à la défendre contre tous les dangers qui la menacent; et ces dernières modifications seulement sont conformes à la liberté des peuples. Oui sans doute, toute restriction injuste, qui ne tourne point au profit de l'égalité, est illicite; mais toute précaution sage et nécessaire que la nature même des choses indique pour protéger le peuple lui-même contre l'intrigue, contre les abus du pouvoir de ses représentans, n'est-elle pas commandée elle-même par la liberté? Et d'ailleurs, n'est-ce pas au nom du peuple que vous faites ces lois? C'est la nation elle-même qui fait les lois par l'organe de ses représentans. Dès que vos décrets sont justes, conformes aux droits de tous, ils sont toujours légitimes, et il n'est question que de bien suivre l'esprit de la distinction faite par le préopinant. Au reste, pour ne parler que de ce qui concerne l'assemblée actuelle, j'ai fait plus que de prouver qu'il était utile de ne point permettre la réélection. J'ai fait voir une véritable incompatibilité fondée sur la nature même de son pouvoir. S'il était convenable d'insister sur une question de cette nature, j'ajouterais encore qu'il ne faut pas donner lieu à nos concitoyens de dire que ce n'était pas la peine de tant presser la fin de notre mission, de vouloir précipiter le terme expiré de nos travaux, pour les continuer en quelque sorte sous une forme nouvelle; je vous dirais surtout une raison qui est aussi simple qu'elle est légitime: s'il est une assemblée dans le monde, à qui il convient de donner le grand exemple que je propose, c'est sans contredit celle qui a supporté, pendant deux années entières, des travaux dont l'immensité et la continuité semblaient être au dessus des forces humaines. Il est un moment où la lassitude affaiblit naturellement les ressorts de l'ame et de la pensée; et lorsque ce moment est arrivé, il y aurait au moins de l'imprudence, pour qui que ce soit, à se charger encore pour deux ans du pénible fardeau de la confiance publique. (Vifs applaudissemens.) Quand la nature même et la raison nous ordonnent le repos, l'intérêt public et l'ambition ne peuvent avoir le droit de les démentir. Athlètes victorieux, mais fatigués, laissons la carrière à des successeurs frais et vigoureux; ils s'empresseront de marcher sur nos traces, sous les yeux de la nation. Que nos regards se portent hors de l'assemblée législative; nous servirons mieux notre pays qu'en restant dans son sein: répandus sur toutes les

parties de cet empire, nous éclairerons ceux de nos concitoyens qui ont besoin de lumières; nous propagerons partout l'esprit public, l'amour de la paix, de l'ordre, des lois et de la liberté. (*Bravo!* applaudissemens.)

Oui, messieurs, voilà dans ce moment la manière la plus digne de nous, et la plus utile à nos concitoyens, de signaler notre zèle pour leurs intérêts. Rien n'élève les ames des peuples, rien ne forme les mœurs publiques comme les vertus des législateurs. Donnez à vos concitoyens ce grand exemple d'amour pour l'égalité, d'attachement exclusif au bonheur de la patrie; donnez-le à vos successeurs, à tous ceux qui sont destinés à influer sur le sort des nations. Que les Français comparent le commencement de votre carrière avec la manière dont vous l'avez terminée, et qu'ils prononcent quelle est celle de ces deux époques où vous vous serez montrés plus purs, plus grands, plus dignes de leur confiance. (Applaudissemens.)

Je ne crois pas devoir insister plus longtemps sur un objet de cette nature. J'ai pensé que l'utilité de cette motion, que les principes de l'assemblée tenaient à ce qu'elle ne fût pas même décrétée avec trop de lenteur. Pour moi, je crois qu'elle touche sous plusieurs points à la question générale de la rééligibilité des membres de la législature; mais je crois aussi qu'elle en est indépendante sous d'autres rapports. Je crois que les raisons impérieuses que j'ai déduites l'établissent de la manière la plus démonstrative. J'ose donc prier l'assemblée de décréter dès ce moment que les membres de l'assemblée actuelle ne pourront être réélus à la prochaine législature. »

L'assemblée, à la presque unanimité, décréta l'impression de ce discours, et adopta par acclamation la motion proposée par Robespierre.

La question, en quelque sorte personnelle à l'assemblée constituante, étant résolue, restait à débattre le principe de la réélection des membres d'une législature à la législature suivante. Thouret demanda que le principe de la rééligibilité fût déclaré. Pétion voulait un intervalle de deux années entre les fonctions législatives. Adrien Duport vint prêter au système du comité l'appui d'une raison éloquente qui ébranla la majorité.

Discours de Duport *sur la rééligibilité.* (*Séance du* 17 *mai* 1791.)

« Je suis rappelé à cette tribune par le besoin de défendre mon pays du plus grand danger qui l'ait encore menacé; et, s'il n'est plus possible d'empêcher qu'un violent désordre ne le trouble longtemps, j'essaierai au moins de le préserver d'une anarchie constitutionnelle et irrémédiable.

Comme c'est dans la disposition des esprits que se trouvent en général les élémens d'une délibération, il me paraît nécessaire de faire quelques réflexions longtemps retenues, et que je me reprocherais de taire davantage. Je vais, sans m'écarter de la question présente, vous montrer en peu de mots votre position et celle où l'on cherche à vous précipiter. Ces véritables dangers bien réels, bien pressans, vous les connaîtrez; ils cesseront de peser sur ma conscience; je les remets sur la vôtre, sur celle de ceux, qui, sans les discuter et les examiner, voudraient néanmoins nier l'existence et l'importance de ces dangers.

De degrés en degrés, messieurs, on vous a amenés à une véritable et complète désorganisation sociale. Je ne sais, depuis quelque temps, quelle manie de principes simples on a cherché à vous inspirer, et dont l'effet, bien calculé par ceux qui sont les premiers moteurs de ces idées, est de détendre tous les ressorts du gouvernement, et d'en détruire, non les abus, vous l'avez glorieusement exécuté, mais l'action salutaire et conservatrice; disons mieux, de conduire à changer totalement la forme du gouvernement, car il faut bien ignorer les choses de ce monde pour douter des grands projets qui existent à cet égard, malgré les protestations contraires.

Ces dangers vous environnent; ils augmentent tous les jours; et la sécurité dont on voudrait faire un argument contre leur réalité ne prouve rien, car jamais la sécurité d'un aveugle près d'un précipice n'empêche qu'il ne soit pour cela en péril de la vie.

Il y a des hommes qui ne sont sensibles qu'à un genre de danger, c'est-à-dire aux mouvemens populaires. Quoique souvent excusables par leurs causes, leurs effets sont vraiment dangereux; ils affaiblissent le res-

pect dû aux nouvelles lois, au moment même où elles ont besoin de toute la force de l'opinion pour s'établir; ils détournent les administrateurs de leur devoir journalier, et de plus, en faisant prédominer dans les esprits l'idée de la force sur celle de la raison et de la loi, ils indisposent tous ceux qui ont fondé sur celles-ci l'espoir de leur existence et de leur tranquillité.

Mais ce mal, c'est dans sa racine qu'il faut l'attaquer, et l'expérience devrait avoir démontré que toute répression partielle à cet égard est plus fâcheuse qu'utile, et qu'en comprimant le ressort, elle en augmente la force. Il faut aller hardiment à la source du mal, et toutes ces incommodités locales disparaîtront. Une constitution sage et libre, un gouvernement loyal, juste et ferme; voilà le grand, le seul remède qu'il faille désirer, et que vous demande la nation, dont vous stipulez les intérêts, et celui dont la négligence, en lui préparant de grands malheurs, vous donnerait de véritables et d'inutiles remords.

Le véritable danger, messieurs, encore caché sous le nuage de l'opinion, mais déjà profond et étendu, c'est l'exagération des idées publiques, leur divagation et le défaut d'un centre commun, d'un intérêt national qui les attire et les unisse.

Encore un pas, et le gouvernement ne peut plus exister, ou se concentre totalement dans le pouvoir exécutif seul; car je vois dans l'éloignement le despotisme sourire à nos petits moyens, à nos petites vues, à nos petites passions, et y placer sourdement le fondement de ses espérances. Ce que l'on appelle la révolution est fait; les hommes ne veulent plus obéir aux anciens despotes; mais si l'on n'y prend garde, ils sont prêts à s'en forger de nouveau, et dont la puissance plus récente et plus populaire serait mille fois plus dangereuse. Tant que l'esprit public n'est pas formé, le peuple ne fait que changer de maître; mais ce changement, en vérité, ne valait pas la peine de faire une révolution. Les idées d'égalité et de liberté se sont répandues dans tout l'empire; elles ont pénétré dans toutes les classes de la société. Les partisans des anciens abus ont seuls été insensibles à ces noms si touchans et aux doux sentimens qu'ils réveillent dans les ames. La raison s'est retrouvée sous les décombres des vieilles institutions qui la tenaient captive. Tout le monde s'est employé à consacrer un temple à la liberté; elle est devenue le culte de la nation entière; mais les dogmes de cette religion politique ne sont pas encore connus, et il est fort à craindre que, dès son berceau, un grand nombre de sectes différentes n'en obscurcisse la pureté. Je le répète donc : la révolution est faite; mais c'est une conséquence bien fausse que de dire, comme on l'entend communément, que pour cela la liberté n'est plus en danger; car, messieurs, c'est pour elle seule que je crains. Sa cause est la seule qui puisse me forcer à rompre le silence. Le progrès immodéré et sans bornes de cette révolution a pour but de nous replacer au point où nous étions, ou dans une position plus fâcheuse encore, c'est-à-dire, qu'après avoir détruit successivement tous les ressorts du gouvernement, il doit amener à une dissolution générale et à une guerre intestine. Tout mouvement dans le monde moral, comme dans le physique, est circulaire; lorsqu'il se continue, il reproduit les mêmes combinaisons, et il nous reporterait à celles que nous voulons éviter, si nous ne parvenons à l'arrêter lui-même par un système solide de gouvernement. Il n'y a que trois états pour l'homme, l'indépendance, l'esclavage et la liberté; ces trois états se suivent toujours dans le même ordre. Nous sommes sortis de l'esclavage et nous y retournerons, si, outrepassant la liberté, nous arrivons une fois à l'indépendance. L'esclavage a même cette funeste propriété, qu'il est pour tous l'image du repos, et qu'il s'allie naturellement avec les sentimens des peuples dégénérés : car il favorise l'amour de la domination, l'ambition des uns, la paresse et la mollesse des autres. La liberté au contraire est ce milieu qui est peu facile à tenir, et qui exige une continuité d'efforts et de vigueur bien autrement difficile qu'une rapide et courte explosion de ses forces. (Applaudissemens.) En rappelant ces vérités, que l'on ne croie pas que je veuille marquer la moindre improbation sur cet enthousiasme généreux qui a été partagé par toute la France, et qui, maintenant, en agite toutes les parties; on connaît sur cela mes principes : il fallait que tout fût pacifié par la révolution; il fallait que

le gouvernement se régénérât, que le peuple se pénétrât de l'amour de la liberté, afin de devenir propre à connaître, à aimer, à respecter les lois qui l'établissent.

Tout s'est donc fait, à cet égard, jusqu'au dernier moment, comme il devait se passer, et je ne voudrais retrancher dans la révolution que les cruautés qui la défigurent. Mais ce serait une grande et funeste erreur, que de se livrer, pour cela, à des espérances sans bornes, et d'attendre un secours illimité des événemens, qui, jusqu'à présent, nous ont si heureusement servis. La position est bien changée ; il fallait abattre, il faut construire : il fallait poser les fondemens, il faut terminer l'édifice ; et il n'est personne parmi nous, qui, dans sa conscience, n'ait pensé que la pente des esprits, si favorables à l'établissement de la liberté, ne devrait être favorisée que jusqu'au moment où elle cesserait de favoriser, elle-même, les véritables idées de la liberté et d'un gouvernement sage. Ce moment est-il venu? Je le pense : tout, jusqu'à notre propre lassitude, nous apprend qu'il faut terminer la constitution, et laisser après nous un ordre de choses qui ne puisse plus changer.

Cela posé, daignez me suivre dans ce court développement. Voulez-vous attendre que l'on ait accrédité cette opinion, commune à nos ennemis et à de prétendus patriotes, que votre constitution, telle que vous l'avez décrétée, ne peut pas subsister? Ne voyez-vous pas cette troupe de gens sans lumières répétant déjà ce qu'on lui a inspiré, que la première législature sera constituante, et qu'elle fera une constitution plus conforme à la déclaration des droits? Lorsque ces idées auront gagné davantage les esprits, il ne sera plus temps de prévenir le danger : il sera venu ; alors l'opinion populaire qui a secondé vos travaux se tournera contre eux ; notre constitution se trouvera attaquée, et par ceux qui n'ont pu y atteindre, et par ceux qui l'ont dépassée. Quelle sera alors la position? Les partisans de votre ouvrage, combattant à la fois nos éternels ennemis, et les nouveaux patriotes tristement serrés contre l'autorité royale et les autres pouvoirs qu'il sera de mode d'attaquer, dans l'attitude que vous avez vue aux impartiaux, aux amis de la paix et autres, n'auront d'appui que la raison de force, que cette détestable et périlleuse ressource de la loi martiale. Eh! messieurs, la vraie loi martiale, c'est la justice et la prévoyance. L'une prévoit les maux, l'autre les prévient, et lorsque la force est employée contre le peuple, soyez comme certains que ceux qui gouvernent méritent des reproches, et qu'ils cherchent à le punir de leurs propres fautes. (Applaudissemens.)

Rendons ces idées plus sensibles ; suivons pour cela l'opinion publique. Comment mesure-t-elle votre constitution? comment d'abord en conçoit-elle les deux bases : la liberté et l'égalité? S'est-elle élevée à la notion juste de la liberté publique, de cette liberté qui est la limite des droits de chacun, limite posée par la justice, exprimée par la loi, et défnedue par la force publique? Sans doute, plusieurs l'entendent ainsi ; mais aux yeux d'un grand nombre d'autres, quelquefois même dans cette tribune, elle n'a paru que l'expression d'un droit personnel et absolu, sans aucune relation avec nos voisins et nos concitoyens ; idée qui s'allie merveilleusement avec toutes les passions viles de l'égoïsme, de l'envie, de la bassesse, et qui, par conséquent, détruit toutes les vertus opposées.

Quant à l'égalité, il est clair que les fripons et les imbéciles, dont la ligue est si commune et si naturelle, seront tentés toujours de persuader, les uns, qu'elle est l'égalité des fortunes et des propriétés ; les autres, qu'elle est celle de la capacité et des talens. Ils ont un égal penchant à tout désorganiser, parce qu'ils sentent que le propre d'un pays constitué est de mettre à leur place les hommes et les choses, d'affermir tous les empires légitimes, de consacrer la propriété, et de donner de la force à la raison.

D'autres hommes, calculant le mouvement des esprits, et n'osant pas flatter directement ces idées, font répandre qu'au moins les deux principes de la liberté et de l'égalité seraient plus religieusement observés, et plus solidement unis dans une forme différente de gouvernement.

Ce n'est point ici une chimère ni un fantôme, et si vous ne vous apercevez pas que vous êtes sur la route qui conduit à la destruction, ce ne sera pas ma faute. En vain

dira-t-on que ce projet de changement est ridicule; ce n'est pas parce que des choses sont déraisonnables qu'elles sont impossibles. On dira encore que ceux qui les propagent ne sont remarquables que par leur incapacité. Tout cela n'est rien contre la pente de l'opinion. Voici quels en seraient les premiers résultats. Les efforts seulement, pour ce système, seraient d'incalculables malheurs. Avant tout, il faudrait noyer dans le sang les derniers partisans du trône. Les intrigues qui maintenant agitent et divisent les sociétés s'élèveraient à la dignité de véritables factions qui déchireraient l'empire. On se battrait pour un homme ou pour un autre; et tel qui se dévoue au noble métier de payer des libelles et de réduire en système la calomnie, serait tout à coup l'effroi et le tyran de ses concitoyens.

Enfin, après de longs et inutiles essais, le despotisme viendrait se présenter comme un asile favorable à toutes les ames épuisées, fatiguées, et ne voyant de bonheur que dans le repos. Personne ne révoque en doute la possibilité de ces dangers; mais on les croit encore dans un avenir éloigné qui laissera toujours le temps ainsi que les moyens de les prévenir. Non, croyez-en des hommes qui ont quelquefois médité utilement pour la chose publique, et qui n'ont jamais varié dans la route du patriotisme et de la probité. Je l'affirme, parce que je le pense, le péril est très instant, et nous poursuit.

Ne croyez pas d'abord que les idées de liberté et d'égalité rétrogradent jamais; bien au contraire, elles se propagent de plus en plus. On peut, comme je l'ai dit, et voilà le grand secret, voilà ce qu'il faut faire, on peut les enchaîner dans les combinaisons heureuses et fortes qui les retiennent et les conservent; il faut les rattacher à un gouvernement juste et ferme; sans cela, elles continuent à s'écouler, elles vont toujours nivelant, toujours dissolvant, jusqu'au partage des terres. Après avoir aplani les montagnes, les plus petites élévations paraissent sensibles et gênantes, et blessent le niveau universel qui n'est que l'absurdité réduite en système. Ainsi, on arrivera à l'individualité, ce dernier terme de la progression où l'on pourrait recommencer la société, si nos ennemis ou notre propre courage nous permettait de poursuivre cette effrayante carrière.

Pour unique preuve de la force de l'opinion et de sa tendance déterminée, je ne veux que vous faire observer, d'une part, des hommes qui repoussaient les principes lorsqu'il fallait les établir, les exagèrent maintenant qu'il faut les resteindre: des hommes, qui ont passé sans intermédiaire de la pusillanimité à l'enthousiasme, parce que l'opinion est à ce degré du thermomètre. D'autres hommes dont les idées avaient été reléguées parmi les rêves de l'abbé de Saint-Pierre, et cela sans aucun esprit de parti mais d'un commun accord, sont devenus importans au moment où ils sont dangereux, après avoir été négligés lorsqu'ils étaient utiles. De tout cela, il résulte évidemment que l'assemblée nationale prise en masse, et l'opinion qui s'établit, sont dans une marche inverse. L'assemblée, je le suppose au moins, cherche à rapprocher les esprits vers un même point qui est la constitution, et cette opinion, par un mouvement contraire, tend à s'en écarter. Dans ces circonstances, quel parti faut-il prendre? fixer l'opinion, ou suivre son entraînement, et courir avec elle à la perte de ce beau pays. (Applaudissemens.)

Je rentre ici dans les termes précis de la question qui nous occupe, de la nécessité de former promptement un gouvernement solide et durable, et non pas incertain et changeant, comme on vous le propose. C'est bien assez d'avoir à redouter l'exagération que la première assemblée mettra vraisemblablement dans ses décisions, et cet amour insensé de la popularité qui l'animera, et dont l'avantage insigne est, comme le baptême, d'effacer tous les crimes.

Un journaliste a même été jusqu'à dire: « Un mot à propos lève les doutes sur le patriotisme d'un individu. » *Lève tous les doutes sur le patriotisme d'un individu!*.... Mettons un terme à cette incroyable mobilité.

Depuis qu'on nous rassasie de principes, et que le mot même, comme tant d'autres également beaux, *d'impartiaux*, *d'ordre public*, tend à s'avilir dans l'opinion, pourquoi ne s'est-on pas avisé de penser que la stabilité est aussi un principe de gouvernement? Croit-on que l'état ordinaire d'un pays est l'état de

révolution? et veut-on exposer la France, dont les habitans ont déjà un caractère si mobile et si ardent, à en voir arriver une tous les deux ans, dans les opinions, dans les principes de l'administration, dans les principes de commerce, de finance, d'impositions, dans les traités d'alliance et de commerce? En vérité, je ne pense pas qu'il soit possible d'obliger un homme à répondre en détail à de pareilles pauvretés. Je ne crois plus être avec des hommes raisonnables et pensans, mais au milieu des ennemis les plus acharnés de mon pays.

Lorsque l'on a la liberté, un gouvernement stable est le plus grand de tous les biens, il fait le bonheur de tous; il assure à tous la jouissance de leurs droits; c'est pour elle qu'ils sont en société. Il assure la fortune publique et les fortunes particulières; il favorise les diverses transactions du commerce, et toutes les jouissances sociales; c'est lui qui procure au peuple une aisance assurée, la tranquillité et l'amélioration de son sort. Cela est bien vrai, messieurs, qu'en général le peuple n'est pas intéressé aux systèmes qui occupent les têtes métaphysiques; il a eu le bon esprit de s'associer à la révolution, et de voir qu'il valait mieux pour lui perdre un instant de repos, et s'assurer pour toujours une base solide et constitutionnelle de son propre bonheur; mais s'il était trompé dans son espérance; si, pour satisfaire à nos petites passions, ou pour plaire à je ne sais quelles têtes creuses qui regardent la liberté comme une chose toute spirituelle et fantastique, tandis que la liberté est un bien solide et substantiel, qu'il faut toujours considérer par ses vrais résultats, qui ne sont autre chose que le bonheur et l'aisance de tous; si, dis-je, vous enfermez un germe de révolution dans la constitution; si vous formez un gouvernement bizarre, incertain, sans liaison et sans suite, alors, j'ose vous le dire, prêts à rentrer au milieu de vos concitoyens, au lieu d'y trouver la reconnaissance due à vos travaux, vous pourrez bien y trouver une haine toujours croissante avec les maux individuels dont ils seront la proie, et ils vous reprocheront tous les malheurs qu'ils souffriront, et auxquels vous aurez empêché vous-mêmes d'apporterremède! Je n'achève point ce tableau..... S'il est des hommes inaccessibles à cette sorte de crainte, on ne niera pas que de tels hommes méritent le plus profond mépris.

Que les adversaires du comité veuillent bien me dire ce que devient l'intérêt national. Qu'est-ce qui défend ce centre important, où il faut transporter tant de force pour attirer et réunir toutes les parties, ce centre où réside la liberté publique, gage et soutien de toutes les autres libertés? Qu'est-ce que je vois dans ce centre? Le pouvoir exécutif.

Mais à son égard, de deux choses l'une : ou les ministres, étant accrédités par l'opinion, resteront en place, et voyant, durant le long cours de leur ministère, se renouveler beaucoup de législatures, ils seront comme Nestor chez les Grecs: ils auront vu beaucoup de générations d'hommes et prendront sur chacun l'empire de l'expérience; ils pourront faire réussir aisément un système longtemps médité d'accroissement funeste du pouvoir royal; ou bien le meilleur ministre. comme cela est plus vraisemblable, sera culbuté par cette révolution périodique, qui aura lieu tous les deux ans.

Je ne vois dans tout cet arrangement ni liberté ni bonheur public.

L'on ignore sûrement, ou l'on affecte d'ignorer la véritable nature de notre gouvernement; ce ne sont pas des états généraux périodiques que nous avons institués, mais une assemblée nationale permanente. Ce n'est pas pour venir de temps en temps voir ce qui se passe dans l'administration, que la nation envoie des députés; c'est pour prendre en plusieurs points une part active à l'administration même; c'est pour suivre un plan de perception d'impôt, de finance, d'acquittement et d'amortissement de la dette publique; il faudra que nous décidions quelquefois de la paix et de la guerre et des traités de commerce. Mais cela ne peut se faire évidemment que par des connaissances antérieurement acquises, et par une sorte de liaison dans un système, que l'on n'aura pas pu puiser dans les affaires de son propre canton, mais lorsqu'on aura exercé celles de la nation entière. Sans cela nous ferons la guerre comme une horde de sauvages, par une impression de colère soudaine, par un sentiment que le pouvoir exécutif fera naître quand il voudra. Daignez, messieurs, ouvrir les yeux sur le système

assez adroit de certains hommes qui n'ont pris sur eux aucune responsabilité personnelle, car ce n'en est pas une que d'avoir combattu tout ce qui est raisonnable et d'avoir tenu sans interruption une chaire de droit naturel, c'est ce système que l'on veut continuer encore. Si, par une mesure funeste, effet de l'ignorance et de la corruption d'une législature, la France est entraînée à sa perte par une guerre ou par un traité, où aller chercher dans le fond de son département l'auteur exécrable d'un tel malheur, pour lui imprimer sur le front les marques ineffaçables du mépris et de l'exécration publique?

On a dit quelquefois, pour se divertir sans doute, que le roi était inutile à notre constitution. Eh bien! moi je vous dis que si l'avis de vos comités ne passe pas, c'est le corps législatif qui est inutile; un roi et des départemens, tout est là : le premier pour l'intérêt général, et les autres pour les intérêts locaux; car puisque, comme je vais vous le dire, ils ne viendront jamais défendre que les intérêts locaux, on peut bien leur épargner les frais du voyage. Quelle joie maligne vos ennemis éprouvent en vous voyant détruire ainsi votre propre ouvrage! C'est un genre d'occupation qu'ils respectent, soyez-en sûrs. Ne redoutez d'eux aucune colère, aucun mouvement. Pourraient-ils faire mieux, ou même aussi bien?

Mais, si l'intérêt national est entièrement oublié dans ces sortes de législatures, où tout se renouvellera périodiquement tous les deux ans, en revanche l'intérêt particulier de chaque département contre le bien public y est extrêmement bien soigné. Chaque député arrivant ici pour deux ans, chacun d'abord y viendra à son tour; c'est d'ailleurs un principe d'égalité; ne pouvant jamais être réélu, et ne pouvant jouir de cette douce et populaire récompense de la confiance du peuple, il n'aura ici que deux choses à faire : la première de dire du mal des ministres, et la seconde de faire le bien de son département. Par l'une, il aura de la popularité, et par l'autre des places chez lui. Ce n'est que là qu'il peut trouver le prix de ses peines; c'est le but sur lequel sont fixés ses regards, lorsque ce but lui est présenté comme le seul qui puisse satisfaire son ambition. Ce n'est point tout, messieurs, que cette négligence, qui résulterait de la nature des choses, de l'intérêt naturel, intérêt qui rassemble cependant autour de lui des objets bien importans, puisque non seulement la guerre, non seulement les traités de commerce, non seulement les principes généraux d'administration, non seulement les colonies, mais la véritable liberté, celle qui protége chacun avec la force de tous, et celle qui ne régit chacun que par la volonté de tous, tout cela disparaît du moment qu'il n'existe pas un intérêt national mis sous la sauvegarde d'hommes qui puissent y rester attachés essentiellement, si le peuple le trouve nécessaire à son intérêt. Qu'on ne dise point que ce débat respectif des intérêts locaux conduit à l'intérêt général; non, il est des choses qui appartiennent à toute la nation : la guerre, la paix, les colonies, les alliances, le commerce, la dette publique, etc.

Vous avez dû remarquer plusieurs fois dans cette assemblée combien ce mot *principe* est devenu commun. Il se prête à toutes les passions, à toutes les situations. Les mêmes hommes qui ont soutenu, lors du marc d'argent que je n'ai point soutenu, que l'on blessait la souveraineté du peuple, qu'ils font sonner si haut tous les jours, le dépouillent de cette même souveraineté, lorsqu'ils en ont besoin pour leur système. A la vérité, ils soutiennent que c'est pour son plus grand bien; mais ils n'ont pas même le mérite de cette invention. Le despotisme n'a jamais dit autre chose; voyez les anciennes lois; on avait des lettres de cachet pour le bien des familles; la presse était gênée pour le bien et le repos des citoyens; les manufactures étaient gênées pour le bien du commerce..... L'on pourrait pousser plus loin cette énumération. Cessez d'insulter le peuple en le dépouillant; car il cessera de croire à votre prétendu dévouement à ses intérêts. Laissez aux citoyens le libre exercice d'une faculté dont il est à la fois et le juge et l'objet; ne le privez pas du droit d'influer sur ses députés, et de pouvoir leur retirer ou leur continuer sa confiance. On n'est libre dans un choix que lorsqu'on a la faculté de dire oui ou non, d'ôter ou d'accorder; si le peuple ne peut que refuser, sans accorder, il n'a pas de vraie liberté; Rousseau a dit que dans un gouvernement re-

présentatif le peuple n'était libre qu'un jour; avec la constitution qu'on vous propose, il ne le sera pas un moment.

Il me semble inutile de répondre à ceux qui ont prétendu que la dissolution de l'assemblée par le roi devait être liée à la rééligibilité; cela n'y a aucune espèce de rapport : je ne crois pas que la dissolution de l'assemblée par le roi, moyen excellent en Angleterre, puisse s'appliquer ici, où il serait superflu, à cause du renouvellement tous les deux ans; où il serait impraticable, à cause des distances; où enfin la vacillation de l'opinion le rendrait longtemps dangereux. Le moment où cette question de la dissolution s'appliquait est passé; c'était lorsque vous avez décrété que le corps législatif pourrait déclarer au roi que les ministres n'ont pas la confiance de la nation. Tout le monde sait qu'en Angleterre en pareille circonstance le roi en appelle souvent au peuple, et qu'il connaît par là si la législature lui a exprimé le véritable vœu de la nation, et si la nation n'a pas sur les ministres une opinion plus favorable que celle de la législature; voilà l'époque où l'on devait appliquer cette idée. Pour la question actuelle, elle n'y a aucun rapport.

Quant à la relation qu'on a voulu établir entre cette question et le *veto*, cela me paraît absurde. Le *veto* a pour objet de consulter la nation sur un décret rendu par ses députés; mais le peuple s'exprime évidemment de même, et il exprime beaucoup mieux son adhésion ou son refus, en nommant ou en ne nommant pas les mêmes députés; il est impossible de supposer que, parce que le peuple sera forcé de nommer d'autres députés, il exprime mieux son opinion sur un décret, que lorsqu'il a le choix de les nommer ou de ne les pas renommer, d'après l'opinion qu'il a de la loi frappée du *veto;* et dès lors l'appel au peuple, l'appel si précieux que la nation a donné au roi par le *veto*, cet appel devient significatif et utile à la liberté publique, et dans l'autre système, il ne me paraît servir à rien du tout.

Une grande partie de ces idées appartiennent au travail que nous devons méditer tous sur la révision; mais, avant de m'y livrer, il m'a paru nécessaire de savoir si nous aurions, ou non, un gouvernement; car on ne doit tenter, même pour son pays, que ce qui est possible, et c'est dans cette question que réside celle de savoir si vous aurez ou si vous n'aurez pas un gouvernement.

Je crois que l'opinion qui a prévalu hier, et que je me fais gloire de n'avoir pas partagée, sur la rééligibilité des membres de l'assemblée actuelle a du moins cet avantage qu'en épurant, la question actuelle, et la dégageant de toute personnalité, on ne risquera point de méconnaître l'intérêt public, ou on saura qu'on le sacrifie à des passions particulières.

Je conclus à ce que l'on ne dépouille pas le peuple de son droit inaliénable de choisir ses députés comme il lui plait.» (Applaudissemens réitérés. Plusieurs voix : *L'impression! l'impression!* L'impression est décrétée.)

Robespierre, qui semblait s'être approprié cette question, reparut à la tribune et défendit la proposition de Pétion. La discussion allait être fermée lorsque Cazalès demanda la parole.

Discours de Cazalès *sur la rééligibilité.* (*Séance du* 18 *mai* 1791.)

« Vous avez décrété que les membres de l'assemblée nationale ne seraient pas éligibles pour la législature prochaine. Ce décret, conforme au principe de la souveraineté du peuple tant de fois invoquée dans cette assemblée, ce décret merveilleusement approprié aux circonstances qui nous environnent, n'a pas préjugé l'importante question qui vous est soumise.

L'assemblée nationale diffère trop essentiellement des législatures qui la suivront, et par la nature de ses fonctions, et par le titre de son existence, et par les circonstances dans lesquelles elle s'est trouvée, pour que l'organisation de ces législatures puisse être réglée d'après les mêmes principes.

Vous venez de donner une nouvelle constitution à l'empire français; et c'eût été étrangement méconnaître la souveraineté du peuple, que de ne pas lui demander la ratification des lois constitutionnelles auxquelles il doit obéir.

Des hommes de bonne foi, des amis de la vérité ne pouvaient pas reconnaître, dans des adhésions partielles et isolées, dans des adhésions que le parti dominant est toujours sûr

d'obtenir l'expression légale de la volonté de la nation. Une grande nation n'a qu'un moyen d'exprimer son vœu d'une manière légale et complète : ce moyen est d'élire de nouveaux représentans, qu'elle charge de ratifier les lois qu'on lui propose. Il était donc nécessaire que la seconde législature fût entièrement renouvelée ; il était nécessaire qu'aucun membre de l'assemblée nationale ne pût être réélu ; car il eût été trop absurde de charger de ratifier et d'examiner la constitution ceux-là mêmes qui l'avaient faite. Les législatures suivantes n'auront pas une tâche si importante à remplir. Il faut espérer qu'elles seront convaincues d'avance que la mobilité dans les lois de l'état est le plus grand malheur auquel un peuple puisse être condamné. Il faut espérer qu'elles ne sortiront pas des bornes de leur mission ; et qu'après avoir examiné et ratifié la constitution que vous avez faite, elles ne s'occuperont que des mesures nécessaires pour la maintenir. Il faut espérer que, convaincues de la folie et du danger qu'il y a dans ce luxe de législation auquel vous vous êtes si imprudemment livrés, elles ne feront de lois qu'à de longs intervalles, et lorsque les changemens qu'amène une longue suite d'années les auront rendues absolument nécessaires. Restreintes, pour ainsi dire, à de simples actes de gouvernement, elles n'auront pas besoin de recourir à la souveraineté du peuple ; elles n'auront pas la nécessité de cette ratification qu'il est de votre devoir de demander à la nation française, et qui seule peut imprimer à la constitution que vous avez faite ce grand caractère, qui, enchaînant jusqu'à l'opinion individuelle, la mettra à l'abri de toute atteinte, et placera au rang des délits nationaux toutes les tentatives que l'on oserait faire pour la renverser. Alors se courberont devant la volonté nationale légalement exprimée les têtes des chefs les plus obstinés de l'opposition ; alors il ne pourra plus y avoir dans l'assemblée nationale de dissentiment légitime que sur les meilleurs moyens de faire exécuter une constitution devenue le véritable vœu du peuple français. Le pouvoir de l'assemblée nationale est le résultat des circonstances et de la nécessité. Le temps, ce grand appréciateur des ouvrages des hommes ; le temps, qui légitime tout ce qu'il ne détruit pas, décidera seul si l'acte en vertu duquel vous vous êtes attribué l'autorité que vous avez exercée était un acte légitime.

Mais quel que soit le jugement que la postérité portera de vous et de vos travaux, il était nécessaire qu'une autorité qui s'était créée elle-même fit sur-le-champ légitimer par le peuple, source de tous les pouvoirs, l'usage qu'elle en avait fait. Il était impossible, il eût été du plus extrême danger pour la liberté qu'une portion de ce pouvoir fût restée entre les mains d'une partie des individus qui l'avaient créé.

Les assemblées qui nous suivront auront un titre moins contesté. Elles pourront donc, sans aucun inconvénient, transmettre aux mêmes individus, d'une législature à l'autre, cette autorité qu'elles exerceront en vertu de la loi constitutionnelle de l'état, en vertu d'une loi avouée et reconnue par l'universalité de la nation française.

Enfin l'assemblée nationale, s'écartant de toutes les routes connues, dédaignant et les leçons de l'histoire, et les exemples de nos contemporains, vient de faire sur l'empire français une grande, mais dangereuse expérience politique.

Comment se pourrait-il qu'au milieu d'une révolution qui a détruit la fortune de tant de citoyens, qu'au milieu d'une révolution où tant d'intérêts particuliers ont été froissés, qu'au milieu d'une révolution qui nous a entourés d'une foule si nombreuse de mécontens, il y eût un seul de nous qui osât garder une partie de cette autorité que nous avons exercée? Il fallait bien que l'assemblée nationale gardât, jusqu'au bout, ce caractère de grandeur qui l'a distinguée ; il fallait bien qu'à travers le reproche qui s'élevait contre elle de toutes parts, qu'à travers les accusations bien ou mal fondées qu'on portera contre elle, la malveillance, la calomnie même, fussent contraintes de s'arrêter et de respecter son désintéressement ; il fallait, enfin, que les auteurs de la constitution lui rendissent le service le plus important qu'elle pouvait en attendre, celui de la rendre respectable par le désintéressement de ceux qui l'ont faite. (Applaudissemens.)

Quand Sylla eut violemment ramené les Romains à la liberté, il abdiqua la dictature.

au moment où il n'y avait pas un citoyen dans tout l'empire qui ne crût que la dictature était son unique asile : « Romains, dit-il, je suis prêt à vous rendre compte de tout le sang que j'ai versé ; fort de la pureté de mes intentions, fort de l'estime du peuple et de l'amour du sénat, je ne veux, pour ma défense, que la justice de ma cause et l'impartialité de la loi. »

Nos successeurs auront des devoirs moins pénibles à remplir : ils verseront du baume sur les blessures que vous avez faites ; c'est en consolant l'amour-propre, c'est en dédommageant l'intérêt particulier, c'est en réparant les malheurs individuels que vous avez faits, qu'ils tâcheront de réunir tous les Français dans la même opinion, qu'ils tâcheront de consommer par la modération et la sagesse l'ouvrage commencé par l'enthousiasme et le courage ; n'ayant pas fait les mêmes maux, la loi serait injuste, si elle exigeait de nos successeurs les mêmes sacrifices ; elle serait injuste, si elle exigeait d'eux le même désintéressement.

Consentir l'impôt, en surveiller l'emploi, décider de la paix et de la guerre, discuter des traités de commerce, telles sont les plus importantes fonctions dont, aux termes de vos décrets, les assemblées nationales seront chargées. Ces différens actes de gouvernement, ces actes d'administration demandent de la part de ceux qui les font l'expérience la plus consommée, demandent des connaissances que l'habitude d'administrer peut seule donner. Certes nous serions trop à plaindre si les membres des assemblées nationales, chargés d'exercer de pareilles fonctions, n'étaient pas éligibles d'une législature à l'autre.

Nous serions trop à plaindre si la France était condamnée à voir l'assemblée nationale, la seule puissance réelle qui existe dans l'état, changer tous les deux ans de principes et de vues. Cette mobilité, cette variation dans les membres du corps législatif seraient bien autrement funestes que les fréquens changemens de ministres, si reprochés à l'ancien régime et dont tant d'erreurs, et tant d'impérities ont été la suite.

Ne pensez pas que des mesures prises à l'avance, que des réglemens par lesquels vous prétendrez gêner la liberté des représentans de la nation, puissent donner à votre gouvernement cette fixité qui doit en être le caractère, puissent donner à votre administration cette suite d'idées, cette identité de principes qui seules peuvent en assurer le succès. Que pourront ces vaines précautions ? que pourront des réglemens dont aucun pouvoir ne garantit ni l'exécution, ni la durée, contre cette éternelle maladie de l'esprit humain ; cette maladie, plus particulière à la nation française, qui porte à changer sans cesse, sans autre raison, sans autre objet que de défaire ce que des prédecesseurs ont fait ?

Ce n'est qu'en permettant, ce n'est qu'en favorisant la réélection d'une législature à l'autre que vous pourrez espérer de remédier à cette funeste mobilité. Les membres réélus engageront leurs nouveaux collègues à marcher sur la même ligne ; seuls ils pourront défendre les principes déjà établis ; ils les défendront de toute l'influence que leur donnera, dans une assemblée nouvellement convoquée, l'habitude des assemblées nationales, et l'avantage qu'ils auront d'avoir été membres de celle qui aura précédé.

C'est en vain, qu'en décrétant des assemblées nationales permanentes, vous auriez évité les secousses qu'auraient données à l'empire des assemblées nationales périodiques, si la mobilité des membres du corps législatif entraîne les mêmes dangers. Ce n'est pas la permanence physique des assemblées nationales, mais la permanence des principes et des idées dans les différens corps législatifs qui se succéderont, qu'il importe à la chose publique d'établir.

Vous ne pouvez parvenir à ce but qu'en permettant la réélection. Si les mêmes individus ne peuvent pas conserver la tradition des principes d'une législature à l'autre, il n'y aura, dans votre gouvernement, qu'incertitude et variation.

Aucun de ces projets vraiment utiles, qui ne s'exécutent qu'avec le temps, ne sera entrepris. Les mesures les plus sages seront abandonnées aussitôt que suivies. Les citoyens toujours inquiets, toujours incertains des principes et des vues d'un gouvernement toujours nouveau, n'oseront se livrer avec sécurité à aucune entreprise ; les étrangers, ne pouvant prendre confiance dans un gouverne-

ment aussi mobile, refuseront de traiter avec vous; sans tranquillité au-dedans, sans considération au dehors, vous serez le royaume le plus mal administré de l'Europe.

Il serait à craindre que la nation, fatiguée d'un gouvernement aussi funeste, ne finît par préférer une tranquille et lucrative servitude à une liberté orageuse, à une liberté qui lui ferait perdre vis-à-vis des étrangers cette considération dont elle est si jalouse, et qui, par sa mauvaise et changeante administration, tarirait la source des richesses et de la prospérité nationales.

Enfin, messieurs, il serait aussi trop absurde, trop désavantageux à la nation, trop injuste pour ceux qui l'auraient servie, qu'elle ne pût pas leur donner une marque d'estime et de confiance.

Il serait trop cruel qu'elle ne pût pas leur donner la seule récompense digne de l'homme de bien, cette récompense qui, pour prix d'avoir servi la patrie, vous donne le droit de la servir encore.

On a dit, dans cette tribune, que la réélection des mêmes membres d'une législature à l'autre naturaliserait l'intrigue et la vénalité dans le corps législatif, et vos orateurs se sont élevés avec force contre toute idée d'intrigue et de corruption.

Mais, est-ce bien sérieusement que l'assemblée nationale a pensé qu'avec les mœurs de notre siècle, qu'avec les hommes de nos jours, elle établirait un gouvernement représentatif, et que les membres du gouvernement ne seraient pas corrompus? Est-ce de bonne foi qu'elle a pu croire que toutes les places de l'administration seraient éligibles et que les suffrages du peuple ne seraient pas achetés? Certes, une pareille pensée prouverait, de votre part, une profonde ignorance et des hommes et des choses : une pareille opinion serait bien propre à effrayer sur les suites d'une institution faite par des législateurs qui auraient si mal connu les hommes auxquels ils donnaient des lois. Et moi aussi, je déteste la corruption; et moi aussi, je m'indigne de ce que cet infâme moyen de gouvernement est nécessaire; et c'est ce qui fait que je n'aime pas votre gouvernement représentatif; mais puisque vous avez adopté cette forme de gouvernement, soumettez-vous aux inconvéniens qui en sont inséparables; ne cherchez à tromper ni vous ni les autres; ne mentez pas à ce peuple qui vous entend; et tout en lui vantant les avantages du gouvernement représentatif, tout en lui vantant les avantages des élections, ne manquez pas de l'avertir que ses représentans seront corrompus et que ses suffrages seront achetés.

Vainement vous multiplierez les précautions, vainement vous entasserez les barrières autour du trésor public, il est impossible d'ôter au roi le pouvoir de l'argent; il est impossible d'empêcher les ministres de s'en servir pour corrompre le corps législatif. Multiplier la surveillance, ce n'est que rendre la corruption plus chère : toutes les responsabilités, à cet égard, sont illusoires; c'est avec l'argent volé dans le trésor public qu'un ministre corrupteur obtient la majorité d'une assemblée nationale; et c'est avec cette majorité qu'il obtient la quittance de ses comptes; et c'est avec cette majorité qu'il repousse les accusations qu'on porte contre lui.

Il n'est qu'un moyen possible de diminuer, sinon d'éviter, la corruption, et ce moyen est de la rendre moins nécessaire.

L'assemblée nationale a commis, à cet égard, une grande faute, en ôtant au roi la nomination de tous les emplois ecclésiastiques et civils, en ne lui laissant d'autre influence sur les membres du corps législatif que celle de l'argent.

Car il est possible que ces hommes que notre facile probité consent d'appeler honnêtes, et qui s'attacheraient au parti de la cour, par l'espoir des places et des dignités dont elle aurait la disposition, conservassent cependant assez de pudeur, assez de patriotisme pour abandonner ce parti, s'ils lui voyaient prendre des mesures évidemment contraires à la liberté, à la prospérité publique; mais celui qui est assez vil pour vendre sa voix, celui qui est descendu à ce degré de bassesse de donner son suffrage pour de l'argent, n'a plus de volonté qui lui soit propre, et il n'est pas de trahison, il n'est pas d'infamie qu'on ne soit en droit d'attendre, qu'on ne soit en droit d'exiger d'un être aussi dégradé.

La corruption est dans la nature du gouvernement représentatif, rien ne saurait l'éviter. Gardons-nous donc, en courant après une

chimère qu'il est impossible de réaliser, de perdre l'avantage le plus précieux de cette forme de gouvernement, avantage que lui assure surtout la réélection, l'avantage de voir constamment à la tête des affaires les hommes les plus éclairés de la nation.

Enfin, messieurs, il est une raison puissante, une raison qui aura une grande influence sur les nombreux partisans qu'a dans cette assemblée la souveraineté du peuple, cette souveraineté très réelle quand l'agrégation des citoyens est peu nombreuse, mais qui devient un droit à peu près métaphysique, un droit dont l'exercice est impossible quand le peuple se multiplie et se disperse sur la surface d'un vaste territoire; alors le seul acte de souveraineté que le peuple puisse exercer, c'est la réélection : c'est par la réélection qu'il conserve une influence directe et immédiate sur la formation de la loi : c'est par la réélection qu'il demeure le juge et le souverain de ses représentans : c'est par elle qu'il leur distribue le blâme ou la louange qu'ils ont mérité : c'est par la réélection qu'il vide l'appel porté devant lui, lorsque le pouvoir exécutif s'oppose aux actes du corps législatif. Eh! comment le peuple pourrait-il juger cet appel? Comment pourrait-il prononcer entre l'assemblée nationale et le roi? Est-il en état de délibérer sur la question qui les divise? Il n'a qu'un moyen de décider : il nomme, ou il ne nomme pas les membres qui ont proposé la loi; et ce choix qu'il fait de ses députés prononce son jugement sur la question agitée. (Applaudissemens.)

Ainsi, lorsqu'on vous propose de décréter que la réélection ne pourra pas avoir lieu, on vous propose d'ôter au peuple le précieux reste de sa souveraineté : on vous propose de rendre le gouvernement impossible dans l'empire : on vous propose d'ôter au roi la règle de sa conduite; car il n'est pas de doute qu'il ne soit du devoir, de l'intérêt du roi de céder à la volonté du peuple, quand elle est clairement manifestée; mais il n'y a pas de doute aussi que ce ne soit une trahison, que ce ne soit une coupable faiblesse de la part du roi que de céder à la volonté des représentans de la nation elle-même?.... (Bruit.)

Je le répète, messieurs, parce que c'est une incontestable vérité politique : il est du devoir, il est de l'intérêt du chef de la nation française de céder au vœu de son peuple, quand le vœu de son peuple lui est clairement manifesté; mais ce serait une trahison, une faiblesse, ce serait l'oubli du pouvoir qui lui a été confié par la nation, en qualité de son représentant héréditaire, que de céder à la volonté des représentans de la nation, s'il croit que cette volonté est contraire aux intérêts et au vœu de la nation elle-même. C'est pour résister à cette volonté qu'il a été institué; c'est le seul but, le seul objet, la seule cause pour laquelle vous avez un monarque héréditaire; c'est pour défendre la nation entière du despotisme de ses représentans; et ce despotisme des représentans serait complet, s'ils voulaient substituer leur volonté individuelle à la volonté générale, la volonté des représentans de la nation à la volonté de la nation elle-même. Il faut donc, si vous voulez que la nation soit libre, il faut qu'il y ait une manière possible pour que le roi distingue ces deux volontés; je défie qu'on en trouve une autre; il ne peut pas en exister une seconde que la voie de la réélection; car sans doute vous ne prendrez pas pour la volonté de la nation ces rumeurs populaires qui vous ont si souvent entourés. La nation française consiste dans la totalité du royaume. Il faut que la totalité du royaume soit consultée; elle ne peut l'être que par la réélection.

En défendant la réélection, vous établiriez dans le gouvernement une mobilité de principes qui serait bien funeste à la prospérité de l'empire; vous ôteriez au peuple le reste de sa souveraineté; vous ôteriez au roi la seule règle de sa conduite, le seul moyen qui lui reste de connaître si les représentans de la nation ne se trompent pas ou ne le trompent pas sur son véritable vœu; et comme je ne pense pas qu'il y ait dans cette assemblée des hommes qui, sous l'ombre de servir le peuple, travaillent à l'asservir, des hommes qui veuillent assujettir la nation et le roi au despotisme des assemblées nationales, je ne doute pas que vous ne reveniez aux vrais principes de tout gouvernement libre, aux vrais principes de tout gouvernement représentatif, et que vous ne décrétiez la réélection, seul moyen qu'ait le roi de distinguer la vo-

lonté du peuple de celle de ses représentans. » (Applaudissemens à gauche et dans les tribunes; silence au côté droit.)

Barrère avait proposé un amendement, sorte de transaction entre les deux opinions extrêmes; il portait que les membres d'une législature pourraient être réélus à la législature suivante; mais qu'ensuite ils ne pourraient l'être de nouveau qu'après un intervalle de deux ans. Cet amendement fut adopté.

FUITE DU ROI.

QUESTION DE LA DÉCHÉANCE ET DE LA MISE EN JUGEMENT.

(26 juin — 15 juillet 1791.)

Évasion du roi et retour de Varennes. — Disposition des esprits. — Rapport du comité de constitution sur l'évasion du roi. — Discours de Robespierre. — Discours de Barnave.

La carrière législative de l'assemblée constituante touchait à son terme; la France allait jouir d'une constitution libre et monarchique. Il ne s'agissait plus que de coordonner les différentes parties dont devait se composer cette constitution pour en faire un tout homogène. L'assemblée s'occupait de ce travail de révision lorsque, le 21 juin, Beauharnais, son président, lui annonce l'enlèvement du roi. Ce fut la version unanimement et spontanément adoptée. L'attitude de l'assemblée fut imposante, et digne des représentans d'une grande nation. Les ministres furent mandés par elle et reçurent ses instructions; des mesures de sûreté générale furent décrétées, des ordres envoyés pour l'arrestation du roi. Enfin l'assemblée se déclara en permanence. Puis, après ces dispositions prises, elle reprit avec calme l'ordre accoutumé de ses délibérations.

Cette démarche d'éloignement de Paris avait été autrefois conseillée au roi par Mirabeau; mais, dans les plans de l'audacieux tribun, elle devait être exécutée d'une tout autre manière qu'elle ne le fut par les ineptes conseillers qui environnaient le trône. Mirabeau voulait que le roi se retirât dans une place forte de la frontière, qu'il prononçât la dissolution de l'assemblée, et qu'il en appelât au peuple entre cette assemblée et lui.

Au lieu de cela on sait quel fut le résultat. — Varennes fut l'écueil contre lequel vinrent se briser les derniers efforts de la monarchie !

Ce fut le 22 au soir que l'assemblée apprit l'arrestation du roi. Aussitôt elle nomma trois commissaires, pour accompagner le roi et le reconduire à Paris. Barnave, Latour-Maubourg et Pétion furent désignés pour cette mission. Ces trois hommes représentaient les trois nuances du parti libéral.

Depuis la mort de Mirabeau, Barnave était à la tête des orateurs de l'assemblée. Ce voyage de Varennes devait faire subir, à son caractère et à son talent, une transformation qui les grandit l'un et l'autre. Cette pauvre royauté expirante, que le génie tout puissant de Mirabeau aurait peut-être sauvée, eut dans Barnave son dernier appui, son dernier défenseur. Les dernières séductions qu'elle opéra furent celles de la beauté et des malheurs sur l'ame généreuse d'un jeune homme de talent.

La famille royale arriva à Paris le 25 juin; le 26, trois commissaires, d'André, Duport et Tronchet, furent nommés pour recevoir les déclarations du roi et de la reine. Le 6 juillet, le roi adressa à l'assemblée une lettre dans laquelle il déclara qu'en quittant Paris il n'avait voulu que se rendre à Montmédy, pour y faire ses observations à l'assemblée, touchant les vices qu'il croyait remarquer dans quelques parties de la constitution. Enfin le 13 juillet les débats sur la fuite du roi et les questions qu'elle avait soulevées s'ouvrirent par le rapport de Muguet, au nom des comités réunis. Les comités concluaient que le roi ne pouvait être mis en cause, attendu que sa fuite n'offrait pas le caractère d'un délit constitutionnel; mais que les personnes qui avaient favorisé cette fuite devaient être traduites devant la haute cour nationale. Pétion prit la parole immédiatement après, attaqua les conclusions du comité, et demanda la convocation d'une convention nationale pour juger le roi. Le 14, Larochefoucauld-Liancourt réfuta Pétion et justifia les intentions du roi. Dans un discours violent, Vadier appuya la

proposition de Pétion et s'opposa à ce que l'impunité pût sauver un *brigand couronné*. Prugnon opposa la logique et le calme à ces exagérations de la haine. Enfin, Robespierre, avec les formes les plus modérées, et les plus indépendantes en apparence, vint donner à l'opinion de Pétion une force qu'elle n'avait pas, et fit balancer l'assemblée. Voici son discours.

DISCOURS DE ROBESPIERRE *sur la mise en jugement du roi.* (*Séance du* 14 *juillet* 1791.)

« Je ne veux pas répondre à certains reproches de républicanisme que l'on voudrait attacher à la cause de la justice et de la vérité. Je ne veux pas non plus provoquer une décision sévère contre un individu ; mais je viens combattre des opinions dures et cruelles, pour y substituer des mesures douces et salutaires à la cause publique ; je viens surtout défendre les principes sacrés de la liberté contre une doctrine machiavélique dont les progrès semblent la menacer d'une entière subversion. Je n'examinerai donc pas s'il est vrai que la fuite de Louis XVI soit le crime de M. Bouillé, de quelques aides-de-camp, de quelques gardes-du-corps et de la gouvernante du fils du roi ; je n'examinerai pas si le roi a fui volontairement de lui-même, ou si, de l'extrémité des frontières, un citoyen l'a enlevé par la force de ses conseils : je n'examinerai pas si les peuples en sont encore aujourd'hui au point de croire qu'on enlève les rois comme les femmes (murmures) : je n'examinerai pas non plus si, comme l'a pensé M. le rapporteur, le départ du roi n'était qu'un voyage sans objet, une absence indifférente, ou s'il faut le lier à tous les événemens qui ont précédé ; s'il était la suite ou le complément des conspirations impunies, et par conséquent toujours renaissantes, contre la liberté publique : je n'examinerai pas même si la déclaration signée de la main du roi en explique le motif, ou si cet acte est la preuve de cet attachement sincère à la révolution que Louis XVI avait professé plusieurs fois d'une manière si énergique : je veux examiner le roi et parler de lui comme je parlerais d'un roi de la Chine : je veux examiner, avant tout, quelles sont les bornes du principe de l'inviolabilité.

Le crime légalement impuni est en soi une monstruosité révoltante dans l'ordre social, ou plutôt il est le renversement absolu de l'ordre social. Si le crime est commis par le premier fonctionnaire public, par le magistrat suprême, je ne vois là que deux raisons de plus de sévir : la première, que le coupable était lié à la patrie par un devoir plus saint ; la seconde, que comme il est armé d'un grand pouvoir, il est bien plus dangereux de ne pas réprimer ses attentats. Vous avez décrété l'inviolabilité ; mais aussi, messieurs, avez-vous jamais eu quelques doutes sur l'intention qui nous avait dicté ce décret ? Avez-vous jamais pu vous dissimuler à vous-mêmes que l'inviolabilité du roi était intimement liée à la responsabilité des ministres ; que vous aviez décrété l'une et l'autre, parce que dans le fait vous aviez transféré du roi aux ministres l'exercice réel de la puissance exécutive, et que les ministres étant les véritables coupables, c'était sur eux que devaient porter les prévarications que le pouvoir exécutif pourrait faire ? De ce système il résulte que le roi ne peut commettre aucun mal en administration, puisqu'aucun acte du gouvernement ne peut émaner de lui, et que ceux qu'il pourrait faire sont nuls et sans effet ; que d'un autre côté la loi conserve toute sa puissance contre lui. Mais, messieurs, s'agit-il d'un acte personnel à un individu revêtu du titre de roi ; s'agit-il, par exemple, d'un assassinat commis par cet individu ; cet acte est-il nul et sans effet, ou bien y a-t-il là un ministre qui signe ou qui réponde ?

Mais, nous a-t-on dit, si le roi commettait un crime, il faudrait que la loi cherchât la main qui a fait mouvoir son bras... Mais si le roi, en sa qualité d'homme et ayant reçu de la nature la faculté du mouvement spontané, avait remué son bras sans les agens étrangers, quelle serait donc la personne responsable ?

Mais, a-t-on dit encore, si le roi poussait les choses à certains excès, on lui nommerait un régent... Mais, si on lui nommait un régent, il serait encore roi, il serait donc encore investi du privilége de l'inviolabilité. Que les comités s'expliquent donc clairement, et qu'ils nous disent si dans ce cas le roi serait encore inviolable. Or, c'est à vous que je le demande,

vous qui soutenez ce système avec tant d'énergie : si un roi égorgeait votre fils sous vos yeux (murmures), s'il outrageait votre femme et votre fille, lui diriez-vous : « Sire, vous usez de votre droit, nous vous avons tout permis?... » Permettriez-vous au citoyen de se venger? alors vous substituez la violence particulière, la justice privée de chaque individu, à la justice calme et salutaire de la loi. Et vous appelez cela établir l'ordre public, et vous osez dire que l'inviolabilité absolue est le soutien, la base immuable de l'ordre social!

Mais, messieurs, qu'est-ce que toutes ces hypothèses particulières, qu'est-ce que tous ces forfaits auprès de ceux qui menacent le salut et le bonheur du peuple? Si un roi appelait sur sa patrie toutes les horreurs de la guerre civile et étrangère; si, à la tête d'une armée de rebelles et d'étrangers, il venait ravager son propre pays et ensevelir sous ses ruines la liberté et le bonheur du monde entier, serait-il inviolable? Le roi est inviolable! mais vous l'êtes aussi vous! mais avez-vous étendu cette inviolabilité jusqu'à la faculté de commettre le crime? Et oserez-vous dire que les représentans du souverain ont des droits moins étendus pour leur sûreté individuelle, que celui dont ils sont venus restreindre le pouvoir, celui à qui ils ont délégué, au nom de la nation, le pouvoir dont il est revêtu? Le roi est inviolable par une fiction : les peuples le sont par le droit sacré de la nature. Et que faites-vous, en couvrant le roi de l'égide de l'inviolabilité, sinon immoler l'inviolabilité des peuples à celle des rois? (Quelques applaudissemens au fond de la gauche.) Il faut en convenir : on ne raisonne de cette manière que dans la cause des rois... et que fait-on en leur faveur? rien; mais on fait tout contre eux. Car d'abord, en élevant un homme au-dessus des lois, en lui assurant le pouvoir d'être criminel impunément, on le pousse par une pente irrésistible dans tous les vices et dans tous les excès; on le rend le plus vil et par conséquent le plus malheureux des hommes; on le désigne comme un objet de vengeance personnelle à tous les innocens qu'il a outragés, à tous les citoyens qu'il a persécutés : car la loi de la nature, antérieure aux lois de la société, crie à tous les hommes que, lorsque la loi ne les venge point, ils recouvrent le droit de se venger eux-mêmes; et c'est ainsi que les prétendus apôtres de l'ordre public renversent tout, jusqu'aux principes du bon sens et de l'ordre social. On invoque les lois pour qu'un homme puisse impunément violer les lois! on invoque les lois pour qu'il puisse les enfreindre!

O vous qui pouvez croire qu'une telle supposition est problématique, avez-vous réfléchi sur la supposition bizarre et désastreuse d'une nation qui serait régie par un roi criminel de lèse-nation? Combien ne paraîtrait-elle pas vile et lâche aux nations étrangères, celle qui leur donnerait le spectacle scandaleux d'un homme assis sur le trône pour opprimer la liberté, pour opprimer la vertu! Que deviendraient toutes ces fastueuses déclamations avec lesquelles on vient vanter sa gloire et sa liberté? Mais au dedans quelle source éternelle et horrible de divisions, où le magistrat suprême est suspect aux citoyens! Comment les rappellera-t-il à l'obéissance aux lois contre lesquelles il s'est lui-même déclaré? Comment les juges pourront-ils rendre la justice en son nom? Comment les magistrats ne seront-ils pas tentés de se couvrir le visage de pudeur, lorsqu'ils condamneront la fraude et la mauvaise foi, au nom d'un homme qui n'aurait pas respecté sa foi? Quel coupable sur l'échafaud ne pourra pas accuser cette étrange et cruelle partialité des lois qui met une telle distance entre le crime et le crime, entre un homme et un homme, entre un coupable et un homme bien plus coupable encore?

Messieurs, une réflexion bien simple, si on ne s'obstinait à l'écarter, terminerait cette discussion. On ne peut envisager que deux hypothèses en prenant une résolution semblable à celle que je combats : ou bien le roi que je supposerais coupable envers une nation conserverait encore toute l'énergie de l'autorité dont il était d'abord revêtu, ou bien les ressorts du gouvernement se relâcheraient dans ses mains. Dans le premier cas, le rétablir dans toute sa puissance, n'est-ce pas évidemment exposer la liberté publique à un danger perpétuel? Et à quoi voulez-vous qu'il emploie le pouvoir immense dont vous le revêtez, si ce n'est à faire triompher ses passions personnelles, si ce n'est à attaquer la liberté et les lois, à se venger de ceux qui

auront constamment défendu contre lui la cause publique? Au contraire, les ressorts du gouvernement se relâchent-ils dans ses mains, alors les rênes du gouvernement flottent nécessairement entre les mains de quelques factieux qui le serviront, le trahiront, le caresseront, l'intimideront tour à tour, pour régner sous son nom. Messieurs, rien ne convient aux factieux et aux intrigans comme un gouvernement faible. C'est seulement sous ce point de vue qu'il faut envisager la question actuelle. Que l'on me garantisse contre ce danger, que l'on garantisse la nation de ce gouvernement où pourraient dominer les factieux: et je souscris à tout ce que vos comités pourront vous proposer.

Qu'on m'accuse, si l'on veut, de républicanisme; je déclare que j'abhorre toute espèce de gouvernement où les factieux règnent. Il ne suffit pas de secouer le joug d'un despote, si l'on doit retomber sous le joug d'un autre despotisme. L'Angleterre ne s'affranchit du joug de l'un de ses rois, que pour retomber sous le joug plus avilissant encore d'un petit nombre de ses concitoyens. Je ne vois point parmi nous, je l'avoue, le génie puissant qui pourrait jouer le rôle de Cromwell : je ne vois pas non plus personne disposé à le souffrir; mais je vois des coalitions plus actives et plus puissantes qu'il ne convient à un peuple libre; mais je vois des citoyens qui réunissent entre leurs mains des moyens trop variés et trop puissans d'influencer l'opinion; mais la perpétuité d'un tel pouvoir dans les mêmes mains pourrait alarmer la liberté publique. Il faut rassurer la nation contre la trop longue durée d'un gouvernement oligarchique. Cela est-il impossible, messieurs, et les factions qui pourraient s'élever, se fortifier, se coaliser, ne seraient-elles pas un peu ralenties, si l'on voyait dans une perspective plus prochaine la fin du pouvoir immense dont nous sommes revêtus, si elles n'étaient favorisées en quelque sorte par la suspension indéfinie de la nomination des nouveaux représentans de la nation, dans un temps où il faudrait profiter peut-être du calme qui nous reste, dans un temps où l'esprit public, éveillé par les dangers de la patrie, semble nous promettre les choix les plus heureux? La nation ne verra-t-elle pas avec quelque inquiétude la prolongation indéfinie de ces délais éternels qui peuvent favoriser la corruption et l'intrigue? Je soupçonne qu'elle le voit ainsi, et, du moins pour mon compte personnel, je crains les factions, je crains les dangers.

Messieurs, aux mesures que vous ont proposées les comités il faut substituer des mesures générales, évidemment puisées dans l'intérêt de la paix et de la liberté. Les mesures proposées, il faut vous en dire un mot : elles ne peuvent que vous déshonorer; et si j'étais réduit à voir sacrifier aujourd'hui les premiers principes de la liberté, je demanderais au moins la permission de me déclarer l'avocat de tous les accusés; je voudrais être le défenseur des trois gardes-du-corps, de la gouvernante du dauphin, de M. Bouillé lui-même. Dans les principes de vos comités, le roi n'est pas coupable, il n'y a point de délit. Mais partout où il n'y a pas de délit, il n'y a pas de complices. Messieurs, si épargner un coupable est une faiblesse, immoler un coupable plus faible au coupable puissant, c'est une lâche injustice. Vous ne pensez pas que le peuple français soit assez vil pour se repaître du spectacle du supplice de quelques victimes subalternes. Ne pensez pas qu'il voie sans douleur ses représentans suivre encore la marche ordinaire des esclaves, qui cherchent toujours à sacrifier le faible au fort, et ne cherchent qu'à tromper et à abuser le peuple pour prolonger impunément l'injustice et la tyrannie. (Applaudissemens.) Non, messieurs, il faut ou prononcer sur tous les coupables, ou prononcer l'absolution générale de tous les coupables. Voici en dernier mot l'avis que je propose.

Je propose que l'assemblée décrète qu'elle consultera le vœu de la nation pour statuer sur le sort du roi; en second lieu, que l'assemblée nationale lève le décret qui suspend la nomination des représentans ses successeurs; troisièmement, qu'elle admette la question préalable sur l'avis des comités. Et si les principes que j'ai réclamés pouvaient être méconnus, je demande au moins que l'assemblée nationale ne se souille pas par une marque de partialité contre les complices prétendus d'un délit sur lequel on veut jeter un voile.» (Applaudissemens.)

Ce discours fit une vive impression, et il ne fallait

rien moins que la supériorité oratoire de Barnave pour faire triompher, dans l'assemblée, le système de clémence et de loyauté que les comités avaient proposé. Le 15 juillet, Barnave répondit à Robespierre.

Discours de Barnave *sur l'inviolabilité royale.* (*Séance du* 15 *juillet* 1791.)

« La nation française vient d'essuyer une violente secousse ; mais, si nous devons en croire tous les augures qui se manifestent déjà, ce dernier événement, comme tous ceux qui l'ont précédé, ne servira qu'à presser le terme, qu'à assurer la solidité de la révolution que nous avons faite. Déjà la nation, en manifestant son unanimité, en constatant l'immensité de ses forces au moment de l'inquiétude et du péril, a prouvé à nos ennemis ce qu'ils auraient à craindre du résultat de leurs attaques. Aujourd'hui, en examinant attentivement la constitution qu'elle s'est donnée, elle va en prendre une connaissance approfondie, qu'elle n'eût peut-être pas acquise de longtemps, si les principes de la moralité, paraissant en contradiction avec ceux de la politique, si un sentiment profond, contraire dans ce moment à l'intérêt national, n'eussent pas obligé l'assemblée à creuser ces grandes et importantes questions, et à démontrer à toute la France ce que savaient déjà par principes ceux qui l'avaient examiné, mais ce que la foule peut-être ne savait point encore, je veux dire la nature du gouvernement monarchique, quelles sont ses bases, quelle est sa véritable utilité pour la nation à laquelle vous l'avez donné. La question qui vous est soumise présente évidemment deux aspects différens; la question de fait, et la question de droit ou constitutionnelle. Quant à la question de fait, je me crois dispensé de la discuter par le discours éloquent qu'a prononcé à cette tribune celui des opinans (M. Salles) qui a, immédiatement avant moi, soutenu la même opinion. Je me plais à rendre justice, je ne dirai pas seulement à l'étendue des talens, mais à l'ame véritablement noble et généreuse qu'il a développée dans cette grande circonstance. (Applaudissemens.) Il a, dis-je, suffisamment examiné le fait; je vais brièvement examiner la loi. Je vais prouver en peu de mots que la constitution veut la conclusion que vos comités proposent; mais je dirai plus; je dirai qu'il est utile dans ces circonstances, qu'il est bon pour la révolution, que la constitution la commande ainsi.

Je ne parlerai point avec étendue de la nature et de l'avantage du gouvernement monarchique; vous l'avez plusieurs fois examiné, et vous avez montré votre conviction, en l'établissant dans votre pays. Je dirai seulement: toute constitution, pour être bonne, doit porter sur ces deux principes, doit présenter au peuple ces deux avantages: liberté, stabilité dans le gouvernement qui la lui assure. Tout gouvernement, pour rendre le peuple heureux, doit le rendre libre. Tout gouvernement, pour être bon, doit renfermer en lui les principes de sa stabilité; car autrement, au lieu du bonheur, il ne présenterait que la perspective d'une suite de changemens. Or, s'il est vrai que ces deux principes-là n'existent pour une grande nation comme la nôtre que dans le gouvernement monarchique; s'il est vrai que la base du gouvernement monarchique, et celle de ces deux grands avantages qu'il nous présente sont essentiellement dans l'inviolabilité du pouvoir exécutif, il est vrai de dire que cette maxime est essentielle au bonheur, à la liberté de la France. Quelques hommes dont je ne veux pas accuser les intentions, à qui même, pour le plus grand nombre, je n'en ai jamais vu de malfaisantes; quelques hommes qui peut-être cherchent à faire en politique des romans, parce qu'il est plus facile de travailler ainsi que de contribuer à l'utilité réelle et positive de son pays, cherchant dans un autre hémisphère des exemples à nous donner, ont vu en Amérique un peuple occupant un grand territoire par une population rare, n'étant environné d'aucun voisin puissant, ayant pour limites des forêts, ayant toutes les habitudes, toute la simplicité, tous les sentimens d'un peuple presque neuf, presque uniquement occupé à la culture ou aux autres travaux immédiats qui rendent les hommes naturels et purs, et qui les éloignent de ces passions factices qui font les révolutions des gouvernemens; ils ont vu un gouvernement républicain établi sur ce vaste territoire; ils ont conclu de là que le même gouvernement pouvait nous convenir. Ces hommes, dont j'ai déjà annoncé que je n'attaquais pas les intentions, ces hommes sont

les mêmes qui contestent aujourd'hui le principe de l'inviolabilité; or, s'il est vrai que sur notre terre une population immense est répandue; s'il est vrai qu'il s'y trouve une multitude d'hommes exclusivement occupés à ces spéculations de l'esprit qui exercent l'imagination, qui portent à l'ambition et à l'amour de la gloire; s'il est vrai qu'autour de nous des voisins puissans nous obligent à ne faire qu'une seule masse pour leur résister avec avantage; s'il est vrai que toutes ces circonstances sont positives et ne dépendent pas de nous, il est incontestable que le remède n'en peut exister que dans le gouvernement monarchique. Quand le pays est peuplé et étendu, il n'existe, et l'art de la politique n'a trouvé, que deux moyens de lui donner une existence solide et permanente: ou bien vous organiserez séparément les parties, vous mettrez dans chaque section une portion de gouvernement, et vous fixerez ainsi la stabilité aux dépens de l'unité; ou bien si vous laissez subsister l'unité nationale, vous serez obligés de placer au centre une puissance immuable, qui, ne changeant jamais par élection, qui, n'étant jamais renouvelée que par la loi, présentant sans cesse des obstacles à l'ambition, résiste avec avantage aux secousses, aux rivalités, aux vibrations rapides d'une population immense agitée par toutes les passions qu'enfante une vieille société. La solidité de ces maximes, étant reconnue, décide notre situation. Nous ne pouvons être stables et permanens dans notre existence, que par un gouvernement fédératif, qu'aucun jusqu'à ce jour n'a soutenu dans cette assemblée, et qu'il est, je pense, inutile de repousser; ou par le gouvernement monarchique que vous avez établi, c'est-à-dire en remettant les rênes du pouvoir exécutif dans une famille par droit de succession héréditaire.

La liberté trouve son origine dans les mêmes principes. On vous a hier développé d'une manière savante, et qu'il est inutile de remettre sous vos yeux, cette indépendance des deux pouvoirs, qui est la première base du gouvernement représentatif et monarchique. Là le peuple, qui ne peut lui-même faire ses lois, qui ne peut lui-même exercer ses pouvoirs, les mettant entre les mains de ses représentans, se dépouille ainsi passagèrement de l'exercice de sa souveraineté, et s'oblige de le diviser entre eux; car il ne conserve sa souveraineté qu'en en divisant l'exercice entre ses délégués, et s'il était possible qu'il la remît tout entière dans un individu ou dans un corps, dès lors il s'en suivrait que son pouvoir serait aliéné. Tel est donc le principe du gouvernement représentatif et monarchique; les deux pouvoirs réunis se servent mutuellement de complément, et se servent aussi de limite; seulement il faut que l'un fasse les lois, et que l'autre les exécute. Celui qui exécute doit avoir un moyen d'opposer son frein à celui qui fait la loi, et celui qui fait la loi doit avoir un moyen de soumettre l'exécution à la responsabilité: c'est ainsi que le roi a le droit de refuser la loi ou de la suspendre, en opposant sa puissance à la rapidité, aux entreprises du corps législatif; c'est ainsi que le pouvoir législatif, en poursuivant les écarts de la puissance exécutrice contre les agens nommés par le roi, leur fait rendre compte de leur gestion, et prévient les abus qui pourraient naître de leur impunité.

De cette combinaison savante de votre gouvernement il est résulté une conséquence; ce pouvoir dispensé au roi de limiter le pouvoir législatif devant nécessairement le rendre indépendant, devant par conséquent le rendre inviolable, il a fallu, quand la loi mettait en lui non seulement la sanction, mais aussi l'exécution, il a fallu en séparer de fait cette dernière partie, parce qu'elle est par sa nature nécessairement soumise à la responsabilité.

Ainsi vous avez laissé au roi inviolable cette exclusive fonction, de donner la sanction et de nommer les agens; mais vous avez obligé, par la constitution, les agens nommés par le roi à remplir pour lui les fonctions exécutives, parce que ces fonctions nécessitent la critique et la censure, et que le roi devant être indépendant pour la sanction, devant être par conséquent personnellement inattaquable, devenait incapable de les remplir. Vous avez donc toujours agi dans les principes d'indépendance des deux pouvoirs: vous avez donc toujours agi dans la considération de cette nécessité indispensable de leur donner mutuellement les moyens de se contenir. J'ai dit que la stabilité et la liberté étaient le double caractère de tout bon gouvernement; l'une et

l'autre exigent impérieusement l'inviolabilité. S'il est vrai que pour être indépendant, le roi doit être inviolable, il n'est pas moins vrai qu'il doit l'être pour la stabilité, puisque c'est cette maxime qui, le mettant à couvert de tous les efforts des factieux, le maintient à sa place, et maintient avec lui le gouvernement dont il est le chef.

Telle est dans son objet cette inviolabilité essentielle au gouvernement monarchique; voyons quelle est sa nature, et quelles sont ses limites : les voici très clairement à mes yeux.

La responsabilité doit se diviser en deux branches, parce qu'il existe pour le roi deux genres de délits; le roi peut commettre des délits civils, le roi peut commettre des délits politiques. Quant au délit civil (j'observe que cela est hors du cas que nous traitons maintenant), quant au délit civil, il n'existe aucune espèce de proportion entre l'avantage qui résulte pour le peuple, de sa tranquillité conservée, de la forme du gouvernement maintenue, et l'avantage qui pourrait résulter de la punition d'une faute de cette nature. Que doit alors le gouvernement au maintien de l'ordre et de la morale? il doit seulement prévenir que le roi qui a fait un délit civil grave ne puisse le répéter; mais il n'est pas obligé de sacrifier évidemment le salut du peuple et le gouvernement établi à une vindicte particulière; ainsi donc pour le délit civil du monarque, la loi, la constitution ne peut établir sagement qu'un remède; je veux dire la supposition de démence. Par là, sans doute, elle jette un voile sur un mal passager; mais par là, en prévenant, par les précautions que la démence nécessite, la répétition du délit, elle conserve la forme du gouvernement, et assure au peuple la paix qui, dans une hypothèse opposée, pourrait être troublée à tout moment, non seulement par les jugemens, mais même par les accusations auxquels le prince serait en butte.

Quant au délit politique, il est d'une autre nature, et je remarquerai seulement ici que nos adversaires se sont étrangement mépris sur ce point; car ils ont dit que c'était sur l'exercice du pouvoir exécutif que portait l'inviolabilité. Il est certain au contraire que c'est sur cette seule fonction-là qu'il n'y a pas d'inviolabilité; il ne peut pas exister d'inviolabilité sur les fonctions du pouvoir exécutif, et c'est pour cela que la constitution, rendant le roi inviolable, l'a absolument privé de l'exercice immédiat de cette partie de son pouvoir; le roi ne peut pas exécuter, aucun ordre exécutif ne peut émaner de lui seul; le contreseing est nécessaire; tout acte exécutif qui ne porte que son nom est nul, sans force, sans énergie; tout homme qui l'exécute est coupable : par ce seul fait la responsabilité existe contre les seuls agens du pouvoir; ce n'est donc pas là qu'il faut chercher l'inviolabilité relativement aux délits politiques, car le roi, ne pouvant agir en cette partie, ne peut pas délinquer.

La véritable inviolabilité du délit politique est celle qui porte sur des faits étrangers à ses fonctions exécutives et constitutives. Cette inviolabilité-là n'a qu'un terme : c'est la déchéance. Le roi ne peut cesser d'être inviolable qu'en cessant d'être roi; la constitution doit prévoir le cas où le pouvoir exécutif devient incapable et indigne de gouverner : la constitution doit prévoir les cas de déchéance, doit clairement les caractériser; car s'il n'en était pas ainsi, le roi, essentiellement indépendant, deviendrait dépendant de celui qui jugerait la déchéance.

J'examinerai bientôt ce moyen de convention nationale que l'Angleterre a momentanément adopté, par la raison que sa constitution, qui est faite pour les événemens, n'a jamais prévu les cas qui n'étaient pas encore arrivés; par la raison que n'ayant pas un gouvernement de droit, mais de fait, elle est obligée de tirer toujours ses lois des circonstances; j'examinerai, dis-je, bientôt ce mode des conventions nationales, qui peut avoir peu de dangers dans un pays tel que l'Angleterre, mais qui chez nous les présente en foule.

Je dis que parmi nous l'inviolabilité des délits politiques ne peut avoir de terme que par la déchéance, ne peut arriver que par un cas prévu par la constitution, et formellement énoncé par elle; de sorte que, le cas échéant, le jugement soit prononcé par la loi même.

Si ce sont là les principes que nous avons admis jusqu'à ce jour, et qui doivent déterminer notre décision, il est facile de les appliquer à la circonstance.

On a parfaitement démontré que les actes commis par le roi ne présentaient pas le cas de déchéance prévu par la constitution, et ne présentaient non plus aucune abdication. Que résulte-t-il de là? que si l'acte commis par le roi était en lui-même un délit (ce que je n'examinerai pas, M. Salles m'en a dispensé), la loi ne l'ayant pas prévu ne peut pas y être appliquée, la déchéance n'a pas lieu, l'inviolabilité demeure dans sa plénitude.

Ici se présente directement l'argument qu'a fait M. Buzot sur l'exemple de l'Angleterre : la constitution anglaise n'a point prévu les cas de déchéance, mais la nation la prononce lorsque les événemens semblent la solliciter. Ici, je répète ma réponse : la constitution anglaise n'a pas prévu ce cas, parce qu'elle n'a prévu aucun cas; il n'existe en Angleterre aucune constitution écrite, il n'existe en Angleterre aucun usage permanent en cette partie; chaque fois que l'état essuie une crise, qu'il se présente une nouvelle combinaison d'événemens politiques, alors les partis qui dominent, alors ceux qui ont plus d'influence dans la nation, alors la conjoncture actuelle déterminent le parti qu'on prend, et le mode par lequel on arrive à l'adopter : c'est ainsi que dans certains cas on a prononcé la déchéance pour des méfaits qui peut-être ne l'avaient pas méritée, et que plus anciennement, dans des cas beaucoup plus graves, on ne l'avait pas prononcée; c'est ainsi qu'on a appelé en Angleterre des conventions nationales quand on les a cru propres à faire réussir les desseins des hommes dominans, et que, dans des cas où la liberté publique a été véritablement attaquée, on a laissé régner tranquillement celui qui l'avait plus anciennement tenté. Ce n'est pas là le système que nous avons admis : nous avons voulu que dans nos lois politiques, comme dans nos lois civiles, tout, autant qu'il était possible, fût prévu; nous avons voulu annoncer la peine en déterminant d'abord le délit; nous avons voulu ôter, s'il était possible, tout à l'arbitraire, et asseoir dans un pays plus sujet aux révolutions parce qu'il est plus étendu, asseoir une base stable qui pût prévenir ou maîtriser les événemens, et soumettre à la loi constitutionnelle, même les révolutions. Ne nous défions donc pas de cette règle, car elle est bonne : nous n'avons cessé de la suivre pour les individus, observons-la aujourd'hui pour le monarque; nos principes, la constitution, la loi déclarent qu'il n'est pas déchu : c'est donc entre la loi sous laquelle nous devons vivre, entre l'attachement à la constitution et le ressentiment contre un homme, qu'il s'agit de prononcer. Or, je demande aujourd'hui à celui de vous tous qui pourrait avoir conçu contre le chef du pouvoir exécutif toutes les préventions, tous les ressentimens les plus profonds et les plus animés; je lui demande de nous dire s'il est plus irrité contre lui qu'attaché à la loi de son pays. (Applaudissemens.) Et remarquez que cette différence, naturelle à l'homme libre, entre l'importance des lois et l'importance des hommes; que cette différence doit surtout s'établir, relativement au roi, dans une monarchie libre et représentative; il me semble que vous eussiez fait une grande faute, si, en constituant une monarchie héréditaire, et consentant par conséquent à recevoir des mains de la naissance ou du hasard celui qui devait exercer la première place, vous aviez laissé une grande importance au choix et à la qualité de l'homme; je conçois que partout où la volonté du peuple donne un gage de la capacité, partout où la responsabilité oblige l'officier public à exercer ses fonctions, ou le punit d'avoir prévariqué, il est nécessaire que les qualités personnelles agissent de concert avec la loi : mais, ou bien vous avez fait une constitution vicieuse, ou celui que le hasard de la naissance vous donne, et que la loi ne peut pas atteindre, ne peut pas être important par ses actions personnelles au salut du gouvernement, et doit trouver dans la constitution le principe de sa conduite et l'obstacle à ses erreurs. S'il en était autrement, messieurs, ce ne serait pas dans les fautes du roi que j'apercevrais le plus grand danger, ce serait dans ses grandes actions; je ne me méfierais pas tant de ses vices que de ses vertus : car je pourrais dire à ceux qui s'exhalent en ce moment en plaintes, justes peut-être en morale, mais bien puériles en politique, qui s'exhalent avec une telle fureur contre l'individu qui a péché, je leur dirais : vous seriez donc à ses pieds, si vous étiez contens de lui! (Applaudissemens prolongés.)

Ceux qui veulent ainsi sacrifier la constitution à leur ressentiment pour un homme, me paraissent trop sujets à sacrifier la liberté par enthousiasme pour un autre, et puisqu'ils aiment la république, c'est bien aujourd'hui le moment de leur dire : comment voulez-vous une république dans une nation où vous vous êtes flattés que l'acte toujours facilement pardonné, que l'acte d'un individu qui a en lui-même de grands moyens de justification auprès de la multitude du peuple, que l'acte d'un individu qui, quoiqu'on juge en lui certaines qualités, avait eu longtemps une partie de l'affection du peuple; quand vous vous êtes flattés que l'acte qu'il a commis pourra changer votre gouvernement : comment n'avez-vous pas craint qu'en établissant votre république, cette même mobilité du peuple ému par l'enthousiasme envers un grand homme, par la reconnaissance des grandes actions, car la nation française sait bien mieux aimer qu'elle ne sait haïr (applaudissemens réitérés),comment, leur dirais-je,vous qui avez en ce moment fondé tant d'espérances sur la mobilité de ce peuple, n'avez-vous pas senti que si votre système pouvait réussir, dans cette même mobilité était le principe de sa destruction; que bientôt le peuple, mu dans un autre sens, aurait établi à la place de la monarchie que vous aurez détruite, la plus terrible tyrannie, celle qui est établie contre la loi créée par l'aveuglement! Vous avez cru que le peuple changerait aujourd'hui sa constitution par une impression momentanée, et vous avez cru que ce conseil exécutif, faible par son essence, divisé incessamment entre ceux qui en formeraient le nombre, opposé à tous égards à l'instinct de la nation qui est tout entière pour l'égalité, et toujours prête à s'insurger contre ce qui lui présenterait le simulacre d'une odieuse oligarchie, établissant dans le royaume le désordre et l'anarchie par la débilité de ses moyens, et par la division de ses membres; vous avez cru qu'il résisterait longtemps aux grands généraux, aux grands orateurs, aux grands philosophes qui présenteraient à la nation la puissance protectrice du génie contre les abus auxquels vous l'auriez livrée; vous avez cru que la nation, par un mouvement momentané, détruirait la royauté, et vous n'avez pas senti que, s'il en était ainsi, elle rétablirait un jour la tyrannie pour se défaire des troubles et de l'état humiliant dans lequel vous l'auriez plongée ! (Applaudissemens réitérés.) Il est donc vrai que la constitution veut que le roi soit inviolable, et que, dans un cas non prévu, il ne soit pas déchu du trône; il est donc vrai que tout homme vraiment libre veut exclusivement ce qu'a prononcé la constitution. Mais je conviens en ce moment de laisser la constitution de côté; je veux parler en révolutionnaire; je veux examiner s'il est à regretter que la déchéance ne s'applique pas à la conduite du roi; et je dis, du fond de ma pensée, je dis affirmativement non.

Messieurs, je ne chercherai point ici des motifs de résolution dans ceux qu'on a voulu nous supposer. On a dit dans cette tribune, on a imprimé ailleurs que la crainte des puissances étrangères avait été le motif de circonstance qui avait déterminé les comités en faveur du décret qu'ils vous ont proposé; cela est faux, calomnieusement faux. Je déclare que la crainte des puissances étrangères ne doit point influencer nos opérations. Je déclare que ce n'est pas à nous à redouter des débats avec les rois, qui peut-être par les circonstances ne seraient pas heureux pour nous, mais qui seront toujours plus menaçans pour eux. Quelque exemple qu'on puisse donner des peuples devenus libres par énergie, et rétablis sous le joug par la coalition des tyrans, une telle issue n'est point à craindre pour nous. Des secousses trop répétées ont fait pénétrer jusqu'au fond du peuple l'amour et l'attachement a la révolution. On ne change plus l'état des choses, on ne rétablit plus des usurpations et des préjugés quand une telle masse s'est émue et quand elle a dit tout entière : je suis libre, je veux être libre, et je serai libre ! Cela est profondément vrai en politique, comme juste en philosophie, et si on le veut, comme pompeux en déclamation. Il est parfaitement vrai que si quelque puissance voulait nous ôter notre liberté, il pourrait résulter des désastres passagers pour nous, de grandes plaies pour l'humanité, mais qu'en dernière analyse la victoire nous resterait. Aussi n'est-ce pas là le motif révolutionnaire du décret.

On a rappelé ailleurs et dans cette tribune

les inconvéniens de détails de tout autre parti que celui qui, après la constitution achevée, la proposerait au roi pour l'accepter librement. On a assez bien établi que des régens, passés en pays étrangers, éloignés de tout temps de la révolution, remplaceraient mal le monarque que vous avez éloigné; on a parfaitement établi qu'éloigner la régence de ceux à qui la constitution l'a donnée, après en avoir éloigné la royauté, serait créer autant de partis qu'on aurait exclu d'hommes appelés par la constitution. On a très bien prouvé qu'un conseil exécutif de régence ou de surveillance mis à leur place augmenterait le mal au lieu de le détruire, que les chefs du parti contre-révolutionnaire en deviendraient plus nombreux, que la nation se diviserait elle-même, et que le pouvoir exécutif remis en de débiles mains n'aurait aucun effet sur eux; que si ce conseil était pris dans l'assemblée nationale, la révolution paraîtrait n'être plus l'ouvrage que de l'ambition de ceux qui auraient voulu s'y faire porter; que l'assemblée nationale perdrait l'estime, et que ceux qu'elle aurait placés à la tête du gouvernement auraient par là même perdu la force; que si le conseil était choisi en dehors de cette assemblée, il serait possible, sans doute, d'y recueillir des hommes capables de gouverner, mais il le ne serait pas autant d'y retrouver des hommes assez connus dans la révolution, ayant pu attacher sur eux l'attention publique, ayant pu conquérir la confiance par une longue suite d'actes connus; de sorte que le second conseil serait encore plus fragile que le premier. On a très bien établi ces faits, mais je les prends en masse et je dis: tout changement est aujourd'hui fatal; tout prolongement de la révolution est aujourd'hui désastreux. La question je la place ici, et c'est bien là qu'elle est marquée par l'intérêt national. Allons-nous terminer la révolution, allons-nous la recommencer? (Applaudissemens réitérés.) Si vous déviez une fois de la constitution, où sera le point où vous vous arrêterez et où s'arrêteront surtout nos successeurs?

J'ai dit que je ne craignais pas l'attaque des nations étrangères et des Français émigrés; mais je dis aujourd'hui, avec autant de vérité, que je crains la continuation des inquiétudes, des agitations qui seront toujours au milieu de nous, tant que la révolution ne sera pas totalement et paisiblement terminée: on ne peut nous faire aucun mal au dehors, mais on nous fait un grand mal au dedans, quand on nous agite par des pensées funestes, quand des dangers chimériques créés autour de nous donnent au milieu du peuple quelque consistance et quelque confiance aux hommes qui s'en servent pour l'agiter continuellement. On nous fait un grand mal quand on perpétue ce mouvement révolutionnaire qui a détruit tout ce qui était à détruire, qui nous a conduits au point où il fallait nous arrêter, et qui ne cessera que par une détermination paisible, une détermination commune, un rapprochement, si je puis m'exprimer ainsi, de tout ce qui doit composer à l'avenir la nation française. Songez, messieurs, songez à ce qui se passera après vous! Vous avez fait ce qui était bon pour la liberté, pour l'égalité; aucun pouvoir arbitraire n'a été épargné, aucune usurpation de l'amour-propre ou des propriétés n'est échappée; vous avez rendu tous les hommes égaux devant la loi civile et devant la loi politique; vous avez repris, vous avez rendu à l'état tout ce qui lui avait été enlevé. De là résulte cette grande vérité, que si la révolution fait un pas de plus, elle ne peut le faire sans danger; c'est que, dans la ligne de la liberté, le premier acte qui pourrait suivre serait l'anéantissement de la royauté; c'est que, dans la ligne de l'égalité, le premier acte qui pourrait suivre serait l'attentat à la propriété. (Applaudissemens.)

Je demande à ceux qui m'entendent, à ceux qui conçoivent avec moi, que si les mouvemens recommencent, que si la nation a encore de grandes secousses à éprouver, que si de grands événemens peuvent suivre ou seulement se font redouter, que si tout ce qui agite le peuple continue à lui imprimer son mouvement, que si son influence continue à pouvoir agir sur les événemens politiques; à tous ceux, dis-je, qui savent que si les choses se passent ainsi, la révolution n'est pas finie; je leur demande: existe-t-il encore à détruire une autre aristocratie que celle de la propriété? Messieurs, les hommes qui veulent faire des révolutions ne les font pas avec des maximes métaphysiques; on séduit, on entraîne quelques penseurs de cabinet, quel-

ques hommes savans en géométrie, incapables en politique: on les nourrit sans doute avec des abstractions; mais la multitude, dont on a besoin de se servir, la multitude, sans laquelle on ne fait pas de révolution, on ne l'entraîne que par des réalités, on ne la touche que par des avantages palpables.

Vous le savez tous, la nuit du 4 août a donné plus de bras à la révolution que tous les décrets constitutionnels! Mais pour ceux qui voudraient aller plus loin, quelle nuit du 4 août reste-t-il à faire, si ce n'est des lois contre les propriétés? Et si les lois ne sont pas faites, qui nous garantira qu'à défaut d'énergie dans le gouvernement, que, quand nous n'aurons pas terminé la révolution et réprimé le mouvement, son action progressive ne fera pas d'elle-même ce que la loi n'aura pas osé prononcer? Il est donc vrai qu'il est temps de terminer la révolution; il est donc vrai qu'elle doit recevoir aujourd'hui son grand caractère; il est donc vrai que la révolution paraîtra aux yeux de l'Europe et de la postérité avoir été faite pour la nation française, ou pour quelques individus; que si elle est faite pour la nation, elle doit s'arrêter au moment où la nation est libre, et où tous les Français sont égaux; que si elle continue dans les troubles, dès lors elle n'est plus que l'avantage de quelques hommes; dès lors elle est déshonorée; dès lors nous le sommes nous-mêmes! (Applaudissemens réitérés.)

Aujourd'hui, messieurs, tout le monde doit sentir que l'intérêt commun est, que la révolution s'arrête. Ceux qui ont perdu doivent s'apercevoir qu'il est impossible de la faire rétrograder, et qu'il ne s'agit plus que de la fixer; ceux qui l'ont faite et qui l'ont voulue doivent s'apercevoir qu'elle est à son dernier terme, que le bonheur de leur patrie, comme leur gloire, exige qu'elle ne se continue pas plus longtemps. Tous ont un même intérêt: les rois eux-mêmes, si quelquefois de profondes vérités peuvent pénétrer jusque dans les conseils des rois, si quelquefois les préjugés qui les environnent peuvent laisser passer jusqu'à eux les vues saines d'une politique grande et philosophique; les rois eux-mêmes doivent s'apercevoir qu'il y a loin pour eux entre une grande réforme dans le gouvernement et l'abolitionde la royauté; que si nous nous arrêtons ici ils sont encore rois; que même l'épreuve que vient de subir parmi nous cette institution, la résistance qu'elle a offerte à un peuple éclairé et fortement irrité, le triomphe qu'elle a obtenu par les discussions les plus approfondies; que toutes les circonstances, dis-je, consacrent pour les grands états la doctrine de la royauté: que de nouveaux événemens en pourraient faire juger autrement, et que, s'ils ne veulent pas sacrifier à de vaines espérances la réalité de leurs intérêts, la terminaison de la révolution française est aussice qui leur convient le mieux.

Quelle que soit leur conduite, messieurs, que la nôtre au moins soit sage; que la faute vienne d'eux s'ils doivent en souffrir un jour, et que personne dans l'univers, en examinant notre conduite, n'ait un reproche juste à nous faire. Régénérateurs de l'empire, représentans de la nation française, suivez aujourd'hui invariablement votre ligne; vous avez montré que vous aviez le courage de détruire les abus de la puissance; vous avez montré que vous aviez tout ce qu'il faut pour mettre à la place de sages et d'heureuses institutions; prouvez aujourd'hui que vous avez la force, que vous avez la sagesse de les protéger et de les maintenir. La nation vient de donner une grande preuve de force et de courage; elle a solennellement mis au jour, et par un mouvement spontané, tout ce qu'elle pouvait opposer aux événemens dont on la menaçait: continuons les mêmes précautions; que nos limites, nos frontières soient puissamment défendues. Mais au moment où nous manifestons notre puissance, prouvons aussi notre modération; présentons la paix au monde inquiet des événemens qui se passent au milieu de nous; présentons la joie, présentons une vive satisfaction à tous ceux qui, dans les pays étrangers, ont pris intérêt aux événemens de notre patrie, à tous ceux qui nous disent de toutes parts: Vous avez été courageux; vous êtes puissans; soyez aujourd'hui sages et modérés: c'est là que sera le terme de votre gloire. C'est ainsi que vous aurez prouvé que dans des circonstances diverses, vous saviez aussi déployer et des vertus et des talens et des moyens divers

C'est alors que vous retirant dans vos foyers, après avoir vigoureusement établi l'action du gouvernement; après avoir énergiquement prononcé que vous voulez que la France présente un asile paisible pour tous ceux qui voudront obéir aux lois; après avoir donné le mouvement à vos institutions, et cela est possible dans un temps prochain, car je ne suis pas disposé à éloigner l'instant de notre séparation; après avoir mis en vigueur tout ce qui fait agir le gouvernement, vous vous retirerez dans vos foyers; vous aurez obtenu, par votre courage, la satisfaction et l'amour des véritables amis de la révolution et de la liberté, et vous obtiendrez, de la part de tous, par de nouveaux bienfaits, des bénédictions, ou du moins le silence de la calomnie. J'adopte les propositions de M. Salles, et je conclus à l'admission du projet des comités.» (Applaudissemens réitérés.)

Plusieurs voix : L'impression du discours et l'envoi aux quatre-vingt-trois départemens. *Adopté.*

Salles avait proposé un décret général, spécifiant les cas où le roi serait censé avoir abdiqué. Cette proposition, ainsi que le projet des comités, fut adoptée dans cette même séance.

ACTE CONSTITUTIONNEL.

ÉLECTION.—POUVOIR CONSTITUANT.

(5 août — 3 septembre 1791.)

Révision. — Discours de Barnave sur l'électorat et l'éligibilité. — Proposition de Frochot sur les pouvoirs constituans. — Discours de Barnave. — L'acte constitutionnel est terminé.

Le 5 août 1791, Thouret, au nom des comités de constitution et de révision, parut à la tribune. « La nuit dernière, dit-il, a été l'anniversaire de la fameuse nuit du 4 août, dans laquelle les bases de la régénération de l'empire furent posées. C'est à l'expiration juste de la deuxième année que vos comités viennent vous présenter un projet, le produit de vos travaux constitutionnels. » Puis le rapporteur donna lecture de l'*acte constitutionnel*. Le 8, il développa le système adopté par les comités, pour le classement des articles constitutionnels; la délibération et le vote commencèrent ce jour même et se continuèrent les jours suivans. Le côté droit renouvela ses protestations contre les décrets de l'assemblée; plusieurs des membres de ce parti quittèrent la salle quand la délibération commença. Le 11 août, arriva la question de l'électorat et de l'éligibilité. Les comités proposaient de ne pas exiger une contribution d'un marc d'argent pour l'éligibilité, mais en revanche d'exiger une contribution égale à quarante journées de travail pour être électeur. Robespierre se prononça contre toute condition pécuniaire pour les fonctions d'électeur et d'éligible. Rœderer demanda, comme motion d'ordre, le rétablissement du marc d'argent pour l'éligibilité, et dix journées de travail pour l'électorat, conformément aux décrets précédens. Barnave prit la parole sur cette motion.

Discours de Barnave *sur l'électorat et l'éligibilité.* (*Séance du* 11 *août* 1791.)

« Je soutiens que la proposition avancée par M. Rœderer n'est pas une motion d'ordre, mais un moyen par lequel il entend combattre la proposition du comité, proposition que je défends. Le véritable moyen de maintenir dans l'intégrité de ses principes la constitution décrétée, c'est de l'asseoir sur des bases pures et inébranlables. C'est mal connaître les moyens d'établir la liberté que de la chercher dans ce qui l'anéantit. Il ne suffit pas de vouloir être libre, il faut encore savoir être libre. (Murmures à l'extrémité de la

gauche. Applaudissemens partout ailleurs.)

Je parlerai brièvement sur cette question. (Interruption.) Car après le succès de la délibération que j'attends sans inquiétude du bon esprit de l'assemblée, tout ce que je désire, je le déclare formellement, c'est d'avoir énoncé mon opinion sur une question dont le rejet entraînerait tôt ou tard, et trop tôt peut-être, la perte de notre liberté; sur une question sur laquelle les hommes qui ont plus ou moins réfléchi sur les gouvernemens, et qui sont au moins guidés par un sens calme et impartial, ne peuvent pas balancer; sur une proposition qui ne peut avoir que quelques inconvéniens momentanés, que je prouverai bientôt être essentiellement détruits par l'intervalle de temps qui nous sépare du moment de son exécution.

Tous ceux qui ont combattu l'opinion du comité se sont rencontrés dans cette erreur fondamentale de leurs moyens; ils ont confondu le gouvernement démocratique et le gouvernement représentatif. C'est pour cela qu'ils ont pu confondre avec les droits du peuple la qualité d'électeur qui n'est qu'une fonction publique, à laquelle personne n'a droit, que la société dispense ainsi que le lui prescrit son intérêt.

Dans les pays démocratiques on peut sérieusement examiner ce droit sous le point de vue des droits de l'homme, de la quotité de propriété ou de contribution nécessaire pour constituer le citoyen et lui donner le droit de voter dans les assemblées publiques; mais là où le gouvernement est représentatif, là surtout où il existe un degré intermédiaire d'électeurs, comme c'est pour la société entière que chacun élit, la société, au nom de qui et en faveur de qui l'on élit, a essentiellement le droit de déterminer les conditions sur lesquelles elle veut que soient fondés les choix que les individus font pour elle. S'il existe des droits individuels parmi les droits politiques dans votre constitution, ce droit est celui de citoyen actif; vos comités ne vous ont pas proposé d'y toucher.

La fonction d'électeur n'est pas un droit; c'est, encore une fois, pour tous que chacun l'exerce; c'est pour tous que les citoyens actifs nomment les électeurs; c'est pour la société entière qu'ils existent; c'est à la société seule qu'il appartient de déterminer les conditions avec lesquelles on peut être électeur; et ceux-là méconnaissent profondément la nature du gouvernement représentatif comme ses avantages, qui viennent sans cesse nous mettre sous les yeux les modèles des gouvernemens d'Athènes et de Sparte. Indépendamment de la différence de population, d'étendue, de toutes les distinctions politiques entre ces états et nous, ont-ils donc oublié que la démocratie pure n'exista dans ces petites républiques, qu'elle n'exista dans Rome au déclin de sa liberté, que par une institution infiniment plus vicieuse que celle qu'on peut reprocher au gouvernement représentatif? Ont-ils oublié que les Lacédémoniens n'avaient le droit de voter dans les assemblées publiques que parce que les Lacédémoniens avaient des ilotes, et que c'est en sacrifiant non pas les droits politiques, mais les droits civils, mais les droits individuels de la plus grande partie de la population du territoire, que les Lacédémoniens, les Romains eux-mêmes, avaient mis la démocratie pure à la place du gouvernement représentatif, encore inconnu dans cet âge du monde?

Je demande à ceux qui viennent mettre en comparaison ces gouvernemens et le nôtre, s'ils voudraient à ce prix acheter la liberté. Je demande à ceux qui professent sans cesse ici des idées métaphysiques de liberté, parce qu'ils n'ont pas des idées réelles de liberté, qui nous plongent sans cesse dans les nuages de la théorie, parce que les notions fondamentales, essentielles des gouvernemens leur sont profondément inconnues; si lorsqu'ils viennent, dans cette assemblée, opposer les démocraties pures au gouvernement représentatif, pour lequel je démontrerai bientôt que le décret que nous vous proposons est indispensablement nécessaire; je leur demande encore une fois, s'ils ont oublié que par expérience la démocratie pure d'une partie du peuple ne peut exister que par l'esclavage civil, politique, effectif, absolu de l'autre partie du peuple.

Maintenant je dis que le gouvernement représentatif, le premier, le plus libre, le plus sublime des gouvernemens n'a qu'un piège à éviter, n'a qu'un échec à redouter: c'est la corruption. Je dis que le gouvernement représentatif, pour être éternellement bon, éternel-

lement libre, n'a qu'une inquiétude, qu'une sollicitude à considérer lorsqu'il se constitue, c'est la pureté et autant qu'il est possible l'incorruptibilité des corps électoraux. Or, messieurs, si c'est là la vraie base du gouvernement représentatif, n'est-il pas vrai que toute forme qui tend évidemment, pour quiconque veut avoir des yeux, à mettre l'élection des représentans à la merci du gouvernement ou des citoyens riches, est par là même la destruction absolue du gouvernement représentatif?

On vous a présenté sous différens points de vue les trois avantages qui doivent se trouver dans les assemblées électorales : 1° Lumière; et il est impossible de nier que, non quant à un individu particulier, mais quant à une collection d'hommes, une certaine fortune, une contribution déterminée est jusqu'à un certain point le gage de lumières plus étendues. La seconde garantie est dans l'intérêt à la chose publique, de la part de celui que la société a chargé de faire ses choix. Enfin la dernière garantie est dans l'indépendance de fortune qui, en mettant l'individu au dessus du besoin, le soustrait plus ou moins aux moyens de corruption qui peuvent être employés pour le séduire.

Ces trois moyens de liberté, ces trois gages que les assemblées électorales peuvent donner à la nation dans les électeurs qui les composent, je ne les cherche pas dans la classe supérieure, car c'est là sans doute qu'avec l'indépendance des lumières on trouverait trop facilement des motifs individuels, un intérêt particulier d'ambition, séparé de l'intérêt public, et des moyens de corruption qui, pour être différens de ceux du besoin, n'en sont souvent que plus alarmans pour la liberté.

Mais, s'il est vrai que ce n'est pas dans les classes supérieures que se trouvent le plus généralement les trois garanties, il est également vrai que ce n'est pas dans la classe des citoyens qui, obligés immédiatement et sans cesse par la nullité absolue de leur fortune de travailler pour leurs besoins, ne peuvent acquérir aucune des lumières nécessaires pour faire les choix, n'ont pas un intérêt assez puissant à la conservation de l'ordre social existant, et qui étant enfin sans cesse aux prises avec le besoin et étant chaque jour par l'absence d'un moment de travail réduits aux dernières extrémités, offriraient par là même, à la corruption de la richesse, un moyen trop facile de s'emparer des élections. C'est donc dans la classe moyenne qu'il faut chercher des électeurs, et je demande à tous ceux qui m'entendent si c'est une contribution de dix journées de travail qui constitue cette classe mitoyenne, et qui peut assurer à la société un degré certain de sécurité.

Messieurs, vous avez établi, au moins par l'usage, que les électeurs ne seraient pas payés; et il est reconnu, par chacun de nous, que le très grand nombre des membres que vous avez introduits pour le maintien de la liberté publique dans les assemblées électorales rendrait très frayeux, indépendamment des autres difficultés, le paiement qui leur serait accordé. Or, je dis cependant : du moment que l'électeur n'a pas la somme de propriété suffisante pour se passer de travail pendant un certain temps, et pour faire les frais de son transport dans le lieu de l'élection, il faut qu'il arrive de ces trois choses l'une : ou qu'il s'abstienne de l'élection; ou qu'il soit payé par l'état; ou bien, enfin, qu'il soit payé par celui qui veut être élu. (Vifs applaudissemens.)

Ce sont là, messieurs, les moyens matériels auxquels il est impossible de répondre, parce qu'ils résultent des faits connus de tout le monde. Il est certain que vous parviendrez à l'un des trois abus que je vous présente, ou bien que la loi qui permet d'être électeur avec dix journées de contribution ne sera pas exécutée, c'est-à-dire qu'on n'élira de fait que des hommes beaucoup plus aisés. Ceux qui présenteraient le remède comme une réponse à mes objections appuieraient par là même la proposition des comités, tendant à réduire en loi ce que la pratique, l'usage commande et nécessite.

Quoiqu'en général plus d'aisance soit nécessaire pour être choisi électeur, il s'y glisse cependant une espèce d'hommes, qui n'ont pas ces qualités que vos comités voudraient exiger, mais qui sont bien loin d'appartenir à cette classe pure d'artisans et d'agriculteurs que je verrais avec autant de plaisir que tout autre dans les assemblées électorales. Parmi les électeurs qui sont choisis sans payer trente ou quarante journées de travail, ce n'est pas

l'ouvrier sans crédit, ce n'est pas le laboureur, ce n'est pas l'artisan honnête et incessamment adonné aux travaux que ses besoins nécessitent, qui va exercer la fonction d'électeur : ce sont quelques hommes animés, poussés par l'intrigue, qui vont colportant dans les assemblées primaires le principe de turbulence et le désir de changement dont ils sont intérieurement dévorés : ce sont des hommes qui, par la même raison qu'ils n'ont rien, et qu'ils ne savent pas trouver dans un travail honnête la subsistance qui leur manque, cherchent à créer un nouvel ordre de choses, qui puisse mettre l'intrigue à la place de la probité, un peu d'esprit à la place du bon sens, et l'intérêt particulier et toujours actif à la place de l'intérêt général et stable de la société. (Applaudissemens.)

Si je voulais appuyer par des exemples la proposition que je viens d'énoncer, je n'irais certainement pas les chercher fort loin; je demanderais aux membres de cette assemblée qui ont soutenu l'opinion contraire : ceux des membres des corps électoraux qui vous sont connus, qui sont tout près de vous, ceux qui ne paient pas trente ou quarante journées de travail, sont-ils des ouvriers? non. Sont-ils des cultivateurs? non. Sont-ils des libellistes, sont-ils des journalistes? oui. (Vifs applaudissemens.)

Dès que le gouvernement est déterminé, dès que, par une constitution établie, les droits de chacun sont réglés et garantis (et c'est le moment auquel j'espère que nous allons toucher), alors il n'y a plus qu'un même intérêt pour les hommes qui vivent de leurs propriétés et ceux qui vivent d'un travail honnête; alors il n'y a plus dans la société que deux intérêts opposés, l'intérêt de ceux qui veulent conserver l'état des choses existant, parce qu'ils y voient le bien-être avec la propriété, l'existence avec le travail; et l'intérêt de ceux qui veulent changer l'état existant, parce qu'il n'y a de ressources pour eux que dans une alternative de révolutions; parce qu'ils sont des êtres qui grossissent et grandissent, pour ainsi dire, dans les troubles, comme les insectes dans la corruption. (Vifs applaudissemens.) Or, il est vrai que dans une constitution établie, tout ce qui est honnête, tout ce qui veut le bien et la paix, a essentiellement le même intérêt. Tout consiste à mettre l'intérêt commun dans la main de ceux qui, dans cette classe très étendue, ont les lumières, l'intérêt personnel un peu plus considérable, pour les soustraire à la corruption, et enfin la garantie nécessaire pour donner à tous la certitude de voir leurs intérêts communs bien défendus.

Je veux donc que les électeurs soient pris dans cette classe générale, mais que dans cette même classe on choisisse ceux qui ont, qui promettent quelques lumières, qui ne sont pas facilement trompés; ceux qui, dans cet intérêt commun qu'ils ont avec tous, y trouvent assez d'avantages, et ont une existence à conserver assez importante pour ne pas la sacrifier aux avantages personnels de ceux qui mettraient en opposition contre cet intérêt commun qu'ils ont avec la société l'intérêt particulier de la corruption ; car il faut que celui qui élit pour la société soit attaché à l'intérêt social par sa propriété, de manière qu'il ne soit pas facile de lui présenter, par corruption, un intérêt plus grand que celui qui l'attache à la chose commune et générale. Tant que vous vous éloignerez de là, vous tomberez, comme je vous l'ai déjà dit, dans le seul abus du gouvernement représentatif : vos élections seront corrompues. Se flatte-t-on de voir toujours prévaloir ce zèle ardent et pur pour la liberté, qui anime dans un temps de révolution les citoyens les moins aisés ? Ne sait-on pas que dans les temps paisibles il se forme toujours une alliance entre la classe la plus pauvre et le gouvernement ou l'opulence qui la fait exister? La pauvreté, l'extrême pauvreté dans le corps électoral, n'aura d'autre effet que de mettre la fortune, l'extrême fortune, ou la corruption dans le corps législatif; et vous verrez arriver en France ce qui se passe journellement en Angleterre pour les élections des bourgs, où les électeurs sont en général très pauvres : il arrivera que l'élection ne sera pas même achetée avec l'argent, ce qui au moins aurait plus rarement lieu, à raison du plus haut prix; mais qu'elle sera achetée avec des pots de bière, comme se font en Angleterre un très grand nombre de membres du parlement.

Revenons donc au point principal, qui est de ne rechercher la représentation dans au-

cune des deux classes extrêmes, ni dans l'homme extrêmement riche, ni dans l'homme extrêmement pauvre, mais dans la classe moyenne; et voyons si c'est là que le comité l'a placée.

Il résulte des calculs qui vous ont été faits, que pour être électeur, il faudrait payer quarante journées de travail, c'est-à-dire, suivant les estimations locales, qu'il faut avoir depuis 120 livres jusqu'à 240 livres de revenu, soit en propriété, soit en industrie. Or, je ne pense pas que sérieusement on puisse dire que c'est prendre trop haut la classe de ceux qui doivent élire pour la société; ceux qui nomment, je l'ai dit, doivent élire dans un autre lieu que dans celui de leur habitation, puisque l'élection se fait en France par départemens; par conséquent ils se trouveront dans ces deux alternatives, ou de manquer à l'assemblée électorale par la nécessité du travail et l'impossibilité de frayer aux dépenses, ou de chercher un secours malhonnête. Si vous voulez que votre liberté subsiste, asseyons-la sur des bases fondées sur la raison, sur un calcul que personne ne puisse contester. Et ne nous arrêtons pas aux petits motifs, à la crainte de mécontenter un moment quelques individus qui reconnaîtront eux-mêmes la pureté de nos principes et l'avantage de nos résultats, du moment qu'ils les auront examinés. Comme on vous l'a dit, ce n'est pas dans le moment actuel que le décret que nous vous proposons doit être exécuté. Deux ans s'écouleront dans cet intervalle. Le nouveau système d'imposition, en augmentant la masse d'impôts directs pour chaque particulier, contribuera à lever les inconvéniens. Le passage de l'une à l'autre contribution et les deux années qui s'écouleront calmeront les esprits, ramèneront au goût et à l'habitude du travail; ceux qui ont besoin de s'en occuper, avant tout, feront tellement germer, dans toutes les classes, les véritables notions du gouvernement, et ce qui fait la solidité de la constitution, que vous n'auriez pas même à craindre leur mécontentement, quand même vous ne leur offririez pas, par le même décret, un équivalent honorable, et plus honorable que celui que vous leur enlevez, je veux dire la perspective de la représentation nationale. Car, messieurs, on convient presque universellement (et c'est sur cela qu'on fonde l'objection à notre opinion), on convient presque universellement que les citoyens qui ne paient pas quarante journées de contribution ne sont presque jamais nommés électeurs, mais qu'ils sont honorés, qu'ils sont satisfaits d'être dans la possibilité de l'être; que c'est moins dans la jouissance effective du droit, que dans la possession du droit, qu'existe leur satisfaction. Or, s'il s'agit d'honneur, s'il s'agit de possibilité d'arriver à un grade honorable, je demande si celui que vous leur présentez, si la carrière que vous ouvrez devant eux en supprimant le marc d'argent, en rendant par là possible pour tous l'accès à la législature, ne leur imprime pas un caractère plus grand, ne les mettra pas mieux au niveau de leurs concitoyens, ne tend pas plus que tout autre à effacer en France cette distinction de classes qu'on nous reproche, n'est pas bien plus réellement dans le principe de l'égalité, puisque dans sa condition chacun devient capable de représenter la nation entière; et puisqu'on convient que ce n'est pas dans la réalité, mais dans l'opinion que sont les inconvéniens, je demande si la disposition que nous établissons ne fait pas beaucoup plus pour l'opinion, que la disposition que nous changeons ne peut lui enlever.

Il est évident, messieurs, que ce n'est pas en vous déterminant par des motifs légers aux yeux du législateur, par des motifs capables peut-être d'obtenir la popularité d'un jour, mais que la nation vous reprocherait éternellement, que vous devez agir au moment où vous allez déterminer définitivement votre constitution. Et moi aussi je désire qu'elle ne change pas, et moi aussi je désire qu'elle soit éternelle, et c'est pour cela que je vous invite à ne pas y introduire des dispositions imprudentes, dont les mauvais effets feraient bientôt connaître à la nation entière la nécessité d'une nouvelle convention nationale.

Pour que la constitution soit durable, il faut avant tout qu'elle soit bonne; vos comités ont dû vous présenter nettement leur opinion sur ce fait; ils l'ont fait dans sa totalité par le travail qu'ils ont mis sous vos yeux. Il ne faut pas leur chercher des projets ultérieurs, quand vous voyez avec quelle franchise ils

vous ont présenté leur opinion. Ils ne vous proposeront pas des dispositions ultérieures à celles qu'ils vous ont présentées, mais je vous déclare que celle qu'on vous propose est, de l'avis de tous les membres, la seule garantie réelle et directe de la conservation de la liberté, de l'état paisible et de la prospérité de la France. » (Applaudissemens.)

Après de vives discussions, l'article sur les conditions d'électorat et d'éligibilité fut renvoyé à la fin de la révision.

Le 29 août, se présenta la question des conventions nationales, destinées à réviser et réformer la constitution. Malouet se prononça contre le retour périodique des conventions nationales, comme devant être le retour périodique des troubles et des révolutions.

Le 31 août, Frochot proposa deux institutions pour la révision de la constitution : d'abord des conventions nationales qui pourraient réformer les parties défectueuses de la constitution, sans toucher aux bases ; ensuite un corps constituant qui pourrait changer les bases même de la constitution. Cette proposition fut fort applaudie. Barnave en combattit le principe dans la même séance.

Discours de Barnave *sur les pouvoirs constituans.* (*Séance du* 31 *août* 1791.)

« Il me semble que l'état de la délibération, au point où elle a été conduite par les opinions précédentes, peut être réduite à deux points très clairs, et que ces deux points-là sont renfermés dans une proposition qui a été faite, pour laquelle je me propose de demander la priorité.

Il y a, selon moi, deux questions à résoudre.

Première question : Pouvons-nous établir, indiquer des pouvoirs constituans, ou seulement un moyen correctif de la constitution même?

Deuxième question : A qui appartient-il d'émettre un vœu correctif, si nous l'admettons?

J'établis, quant au premier point, qu'il est également contre l'intérêt public et contre tout principe, que nous établissions rien relativement au pouvoir constituant. Le pouvoir constituant est un effet de la pleine souveraineté. Le peuple nous l'a transmis pour une fois ; il s'est momentanément dépouillé de sa souveraineté pour l'acte qu'il nous a chargés de faire pour lui ; mais il n'a ni entendu, ni pu entendre nous confier souveraineté pour limiter, pour indiquer ou provoquer, après nous, les autres actes de souveraineté de la même étendue et de la même nature. De notre part, indiquer, provoquer, limiter un autre pouvoir constituant, c'est évidemment empiéter sur la souveraineté du peuple. Il ne peut le faire que de sa volonté propre et de son mouvement spontané ; car, quand nous dirions : dans trente ans le peuple pourra élire une assemblée constituante, le peuple pourrait, dans dix ans, la vouloir ; quand nous dirions : cette assemblée sera de six cents membres, le peuple pourrait élire une assemblée constituante de douze cents membres, et de même changer toutes les autres formes que nous aurions fixées. Ce qui entre dans notre mandat, c'est d'empêcher que ces pouvoirs constituans ne soient nécessaires ; c'est de prévenir, par un mode paisible et conservateur, pris dans la constitution, la provocation de ce vœu spontané du peuple, qui n'arrive jamais que par la souffrance, ou par l'altération successive des pouvoirs constitués.

Voici la position où nous sommes : nous avons fait une constitution, une machine politique toute neuve et nécessairement compliquée : l'expérience ne l'a pas encore éprouvée : il appartient à l'ouvrier de placer, dans son œuvre même, un moyen lent, sage, circonspect, d'obvier aux inconvéniens de détail qui pourraient être démontrés par l'expérience, par l'épreuve qui n'a pas encore eu lieu. C'est ainsi que vous restez dans votre pouvoir ; car cela n'est que l'achèvement de votre ouvrage, et c'est ainsi que vous achèverez votre grand monument, celui de la conservation de la liberté et de la tranquillité publique, puisque par là vous remplacez les pouvoirs constituans, cause perpétuelle de la révolution, et qu'en mettant dans votre constitution même des moyens de les corriger et d'en réformer les abus, vous renvoyez à jamais les nouvelles révolutions qu'on pourrait se proposer d'appeler sur la France.

Maintenant, comment pouvez-vous établir dans votre constitution un principe de réformation? Par son esprit même, par le principe

représentatif qui en est la base; par l'énoncé des représentans de la nation seul capable, seul valable, dans un pays trop étendu pour que le peuple délibère réuni, pour exprimer le vœu de ce même peuple; c'est donc dans le sein du corps législatif que vous devez chercher le vœu correctif; placez-le avec prudence et exigez de la lenteur, des mesures très circonspectes; mais placez-le là, parce qu'il ne peut pas être placé ailleurs sans devenir le principe de toutes les subversions.

Le gouvernement anglais a mis le pouvoir réformateur dans son pouvoir législatif; il était possible chez lui par un seul acte législatif, parce que la législation y est confiée à trois pouvoirs opposés qui respectivement se limitent et empêchent la rapidité et la facilité des changemens; mais vous avez un moyen plus sûr, moins imprudent, plus libre et plus national surtout, de prévenir chez vous l'abus du pouvoir législatif sur les corrections constitutionnelles. C'est d'exiger, comme on vous l'a proposé, le vœu impératif, répété, de plusieurs assemblées de représentans du peuple: car il est évident que chaque fois que vous remonterez à la source des élections, le vœu national s'exprimera par les élections mêmes, et que ne pouvant opérer de changemens que par la volonté répétée de quatre assemblées différentes, vous aurez en quatre fois, à deux ans de distance chacune, le vœu national en faveur de la mesure proposée, ce qui certainement est beaucoup plus lent, plus prudent, moins dangereux que les formes anglaises. Il ne faut là que le concours d'un moment des trois pouvoirs établis; chez vous il ne faudra que le vœu d'un pouvoir, mais d'un pouvoir représentatif et national, et ce vœu aura été provoqué quatre fois par l'opinion publique, au moyen de l'élection des représentans.

Par là, messieurs, vous éviterez deux graves inconvéniens, l'un, la nécessité des pouvoirs constituans, cause éternelle des révolutions, l'autre, l'empiétement des législatures qui, avec le consentement du roi et l'impulsion de l'opinion publique, pourraient réformer un article condamné par l'expérience, et qui, ayant une fois passé leurs pouvoirs, ne connaitraient plus de limites. Quand, au contraire, vous aurez fixé un mode lent, mais auquel on est sûr d'arriver, quand l'opinion publique le favorise; que vous aurez évité tout à la fois la nécessité d'un pouvoir constituant, et la possibilité de voir altérer illégalement votre ouvrage par le pouvoir législatif ordinaire, tout sera balancé.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire maintenant de vous éclairer sur les inconvéniens, sur les abus nécessaires qui résulteraient d'une provocation quelconque du vœu populaire dans les assemblées primaires, et d'une fixation quelconque du pouvoir constituant. Je veux supposer avec quelques personnes que ces pouvoirs constituans appelés n'abusassent pas de la mission qui leur aurait été donnée: que l'opinion publique, alors paisible, les contiendrait dans des limites: j'établis que, quand cela serait ainsi, ce que l'expérience démentirait, il suffirait des craintes et des espérances que pourraient faire prévoir des pouvoirs constituans appelés par la constitution même, et qui bouleverseraient perpétuellement l'état, pour nous exposer sans cesse à l'anarchie ou à l'esclavage, pour en faire disparaître tout sentiment véritable et tout amour légitime de la liberté, et mettre sans cesse la partie la plus remuante de la nation aux prises avec le pouvoir exécutif.

En effet, l'attente d'un pouvoir constituant, présentant aux hommes turbulens l'espérance des changemens, les mettrait sans cesse en jeu, provoquerait des intrigues perpétuelles. Et le pouvoir exécutif, d'autre part, apercevant dans l'arrivée de ces corps constituans la possibilité et presque la probabilité de sa destruction, ne cesserait de s'occuper (car on sait que tout pouvoir humain, et le pouvoir exécutif, plus qu'un autre, est mû par son intérêt), ne manquerait pas, dis-je, dans l'intervalle, d'user de tous les pouvoirs qui lui auraient été délégués, pour rendre impossible le retour de ces pouvoirs constituans appelés par la constitution, de manière que par une terreur propre à le troubler sans cesse, vous lui auriez donné l'intérêt le plus pressant à accabler, à opprimer la liberté; et vous auriez fait quelque chose de bien plus dangereux encore, car vous auriez peut-être mis dans son parti la portion la plus nombreuse de la nation, celle qui veut par-dessus tout la paix, celle qui veut le maintien de la propriété et de

la sûreté : peut-être, dis-je, en présentant à ses yeux l'épouvantail d'un pouvoir constituant renaissant sans cesse, vous engageriez cette partie de la nation à se lier avec un pouvoir oppresseur, mais qui lui promettrait tranquillité, à charge de se réunir avec lui contre le retour de ces pouvoirs constituans, source de changemens perpétuels, objet commun de leur inquiétude et de leur effroi.

Messieurs, il est deux choses dont les peuples généreux et policés ne peuvent se passer : l'une est la tranquillité, l'autre est la liberté. Mais pour le commun des hommes la tranquillité est plus nécessaire que la liberté : pour le commun des hommes, la tranquillité est le premier besoin; la liberté politique n'est qu'un superflu qui fait le bonheur, mais qui n'est pas rigoureusement nécessaire. Si vous ne les mariez pas ensemble, si vous les rendez incompatibles, si vous présentez à la nation la perte de la tranquillité dans l'établissement de la liberté; craignez de voir bientôt cette majorité détruire la liberté, plutôt que de se condamner à un état perpétuel d'agitation et d'incertitude.

Toute la science des législateurs, des hommes qui font les constitutions pour un peuple qui n'est pas neuf, pour un peuple amoureux de ses arts et de ses jouissances, se réduit à allier ensemble ces deux élémens, à les faire agir conjointement, à rendre les peuples tranquilles et libres. Ne les séparez donc pas, car il serait très dangereux qu'entre les deux maux, le peuple ne finît par choisir un tranquille esclavage. Ainsi, messieurs, ce n'est pas une perspective de pouvoirs constituans qui garantira votre liberté, c'est elle qui l'anéantira; c'est elle qui provoquera sans cesse ceux qui veulent une nouvelle constitution, et c'est elle aussi qui provoquera sans cesse le pouvoir exécutif pour la détruire.

Quand on vient parler de provocations d'assemblées primaires, de pétitions individuelles, dont la majorité pourrait forcer le corps législatif, on remplace le pouvoir représentatif, le plus parfait des gouvernemens, par tout ce qu'il y a dans la nature de plus odieux, de plus subversif, de plus nuisible au peuple lui-même : l'exercice immédiat de la souveraineté, la démocratie, prouvée par l'expérience le plus grand des fléaux, dans les plus petits états même, où le peuple peut se réunir; et qui, dans un grand état, joint aux autres dangers l'absurdité la plus complète, puisqu'il est évident que tout vœu personnel ou de section, n'étant pas éclairé par une délibération commune, n'est pas un véritable vœu, et qu'indépendamment de l'utilité générale, qui exige exclusivement le gouvernement représentatif, la logique, la métaphysique même du gouvernement l'exigent dans tout pays où le peuple ne peut pas se réunir.

Et quel serait l'inconvénient pratique d'un système semblable dans la situation où nous sommes? Serait-ce véritablement l'intérêt national qui ferait provoquer les pouvoirs constituans, qui ferait provoquer des réformes de la constitution dans des assemblées primaires et par quelques individus? Ne sait-on pas avec quelle adresse insidieuse on fait mouvoir une multitude patriote, mais peu éclairée? Ne sait-on pas qu'il existe dans la constitution des articles nécessaires, des articles qui défendent et assurent la liberté, et dont la conception n'est pas à la portée du plus grand nombre? Ne sait-on pas quelle était la ruse de ceux qui remuaient le peuple romain par des moyens semblables à ceux que l'on commence à insinuer parmi nous : les tribuns avaient l'art de joindre à la proposition des lois auxquelles leur intérêt propre était souvent attaché, la proposition d'une loi souvent chère au peuple, de la loi agraire. C'était parmi eux un moyen trivial; c'était en réunissant ainsi une pétition qui semblait utile pour le pauvre, à une pétition qui n'était utile qu'à eux, qu'ils ont fait pendant si longtemps tous les maux et tous les troubles de la république.

Or je demande s'il ne serait pas facile, en tirant le laboureur de sa charrue, en provoquant, à la sortie du culte divin, des hommes habitans de la campagne et plus instruits de leurs premiers besoins que des principes politiques, s'il ne serait pas facile, en promenant dans les départemens une éloquence incendiaire, d'y mendier et d'y obtenir des pétitions destructives de tout ordre social? Et quand ces pétitions seront obtenues, quand la majorité du peuple aura été constatée par des signatures, quand les législateurs en auront le tableau devant les yeux, quand

le pouvoir constituant y verra son régulateur, quel sera le sentiment sur la terre qui leur donnera le courage de résister?

Sans doute avant que le peuple ait émis formellement et légalement un vœu, les législateurs ont le pouvoir de refuser ce vœu présumé, parce qu'ils le jugent déraisonnable; mais quand ce vœu aura été émis par une imprudente provocation, lorsqu'il aura été constaté sur le papier, aurez-vous donc une assemblée de héros pour résister à cette provocation imprudente? N'avez-vous pas vous-mêmes appelé une insurrection?

Le peuple consent à vos décrets, quoique en apparence son vœu ait été auparavant contraire; mais ce vœu n'avait pas été émis, mais lui-même l'ignorait encore, mais il attendait la parole des législateurs pour se décider; mais quand il aura émis son vœu en assemblée, quand il aura dit en majorité : *Je pense ainsi*, espérez-vous qu'il obéisse alors? Espérez-vous faire entrer dans l'esprit du peuple des idées tellement fines pour lui faire concevoir qu'une pétition de la majorité des citoyens actifs n'est véritablement qu'une pétition? Quoi! vous lui aurez dit qu'il est souverain, et vous lui direz après que la majorité des voix n'est pas la volonté publique! Quoi! vous lui aurez dit qu'il est souverain, vous lui aurez demandé son avis, et vous voudrez après, vous au nombre de douze cents, détruire l'opinion signée de plus de deux millions d'hommes! Cela n'est pas possible. Ce n'est pas là qu'est la sagesse, la connaissance du cœur humain et des véritables gouvernemens.

Le peuple est souverain; mais dans le gouvernement représentatif, ses représentans sont ses tuteurs; ses représentans peuvent seuls agir pour lui, parce que son propre intérêt est presque toujours attaché à des vérités politiques dont il ne peut pas avoir la connaissance nette et profonde. Ne l'excitez donc pas, ne le forcez donc pas à se mêler à ces travaux par un mode dangereux pour lui. Appelons-le par sa véritable manière d'exprimer sa volonté, par les élections; c'est en nommant l'homme en qui il a confiance, dont les lumières sont claires pour lui, dont la pureté lui est connue, qu'il exprime vraiment son vœu : c'est ainsi qu'il fait son bonheur; tout autre moyen est absurde et insuffisant. Or ce vœu-là vous l'aurez, quand vous déclarerez que l'opinion semblable de trois ou quatre législatures successives sera nécessaire pour corriger un article de la constitution, quand il aura été soumis quatre fois à l'opinion des représentans du peuple, et trois fois à l'opinion publique, au moment où elle aura nommé ces mêmes représentans.

Par là, vous aurez empêché que la législature avec l'assentiment du roi ne dépasse ses pouvoirs, forcée par la nécessité de réformer une chose évidemment mauvaise, si ce n'est par l'appel d'un pouvoir constituant que la nation entière réprouverait : par là enfin, vous aurez rendu rare, et vous aurez repoussé à jamais, au moins de notre âge, le renouvellement de ces pouvoirs constituans, moyens extrêmes, nécessaires pour affranchir un peuple opprimé, mais dont la liberté constitutionnelle, assurée par les délibérations publiques, et par l'établissement des pouvoirs qui se limitent, doit être l'effet durable, et préserver de leur retour. Vous n'avez pas le droit de les limiter, car vous attenteriez à la souveraineté du peuple : vous n'avez pas le droit de les provoquer, car la nation vous a chargés de faire son bonheur, et vous la livreriez à une suite de convulsions destructives de toute liberté véritable et de toute prospérité. Je demande, sans m'expliquer d'avance sur les amendemens qui pourront être faits, la priorité pour la motion de M. d'André. » (Applaudissemens réitérés de l'assemblée et des tribunes.)

L'assemblée adopta le système de Frochot, amendé par d'André, portant qu'il y aurait lieu à révision quand trois législatures successives en auraient émis le vœu; que la quatrième législature examinerait les articles soumis à la modification; et qu'aucun des membres de la troisième législature ne pourrait entrer dans la quatrième.

Enfin, le 3 septembre 1791, sur la proposition de Lanjuinais, l'assemblée nationale déclara *la Constitution terminée.* Une députation de soixante membres fut nommée pour porter au roi la constitution dont on va lire le texte.

CONSTITUTION DE 1791.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

Les représentans du peuple français, constitués en ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernemens, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être-Suprême, les droits suivans de l'homme et du citoyen.

ART. I[er]. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

III. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire cequ'elle n'ordonne pas.

VI. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens.

VII. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant: il se rend coupable par la résistance.

VIII. La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

X. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme: tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique: cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

XIII. Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

XIV. Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentans, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

CONSTITUTION FRANÇAISE.

L'Assemblée nationale, voulant établir la constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnaître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits.

Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinction d'ordre, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivaient, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations, pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'y a plus ni vénalité ni hérédité d'aucun office public.

Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilége ni exception au droit commun de tous les Français.

Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de profession, arts et métiers.

La loi ne reconnaît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la constitution.

TITRE Ier.

Dispositions fondamentales garanties par la constitution.

La constitution garantit, comme droits naturels et civils :

1° Que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talens ;

2° Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens également, en proportion de leurs facultés ;

3° Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.

La constitution garantit pareillement comme droits naturels et civils :

La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, ni détenu, que selon les formes déterminées par la constitution ;

La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées, sans que les écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché ;

La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police ;

La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

Le pouvoir législatif ne pourra faire aucunes lois qui portent atteinte et mettent obstacle à l'exercice des droits naturels et civils consignés dans le présent titre, et garantis par la constitution ; mais comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société.

La constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

Les biens destinés aux dépenses du culte et à tous services d'utilité publique, appartiennent à la nation, et sont, dans tous les temps, à sa disposition.

La constitution garantit les aliénations qui ont été ou qui seront faites suivant les formes établies par la loi.

Les citoyens ont le droit d'élire ou choisir les ministres de leurs cultes.

Il sera créé et organisé un établissement général de *secours publics*, pour élever les enfans abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer.

Il sera créé et organisé une *Instruction publique*, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissemens seront distribués graduellement, dans un rapport combiné avec la division du royaume.

Il sera établi des fêtes nationales pour conserver

le souvenir de la révolution française, entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la constitution, à la patrie et aux lois.

Il sera fait un code de lois civiles communes à tout le royaume.

TITRE II.

De la division du royaume et de l'état des citoyens.

Art. Ier. Le royaume est un et indivisible; son territoire est distribué en quatre-vingt-trois départemens, chaque département en districts, chaque district en cantons.

II. Sont citoyens français :

Ceux qui sont nés en France d'un père français;

Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume;

Ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont revenus s'établir en France et ont prêté le serment civique;

Enfin, ceux qui, nés en pays étranger, et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique.

III. Ceux qui, nés hors du royaume de parens étrangers, résident en France, deviennent citoyens français après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épousé une Française, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique.

IV. Le pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de fixer son domicile en France, et d'y prêter le serment civique.

V. Le serment civique est : « Je jure d'être fidèle » à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de » tout mon pouvoir la constitution du royaume, dé» crétée par l'assemblée nationale constituante aux » années 1789, 1790 et 1791. »

VI. La qualité de citoyen français se perd,

1° Par la naturalisation en pays étranger;

2° Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité;

3° Par un jugement de coutumace, tant que le jugement n'est pas anéanti;

4° Par l'affiliation à tout ordre de chevalerie étranger, ou à toute corporation étrangère, qui supposerait, soit des preuves de noblesse, soit des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux religieux.

VII. La loi ne considère le mariage que comme contrat civil.

Le pouvoir législatif établira pour tous les habitans, sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront contastés; et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes.

VIII. Les citoyens français, considérés sous le rapport des relations locales qui naissent de leur réunion dans les villes et dans de certains arrondissemens du territoire des campagnes, forment les *communes.*

Le pouvoir législatif pourra fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque commune.

IX. Les citoyens qui composent chaque commune ont le droit d'élire à temps, suivant les formes déterminées par la loi, ceux d'entre eux qui, sous le titre d'officiers municipaux, sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune.

Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'état.

X. Les règles que les officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice, tant des fonctions municipales, que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général, seront fixées par les lois.

TITRE III.

Des pouvoirs publics.

Art. Ier. La souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible; elle appartient à la nation; aucune section du peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

II. La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

La constitution française est représentative : les représentans sont le corps législatif et le roi.

III. Le pouvoir législatif est délégué à une assemblée nationale composée de représentans temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du roi, de la manière qui sera déterminée ci-après.

IV. Le gouvernement est monarchique; le pouvoir exécutif est délégué au roi, pour être exercé sous son autorité, par des ministres et autres agens responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après.

V. Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple.

CHAPITRE Ier.

De l'assemblée nationale législative.

Art. Ier. L'assemblée nationale, formant le corps législatif, est permanente et n'est composée que d'une chambre.

II. Elle sera formée tous les deux ans par de nouvelles élections.

Chaque période de deux années formera une législature.

III. Les dispositions de l'article précédent n'auront pas lieu à l'égard du prochain corps législatif, dont les pouvoirs cesseront le dernier jour d'avril 1793.

IV. Le renouvellement du corps législatif se fera de plein droit.

V. Le corps législatif ne pourra être dissous par le roi.

SECTION Ire.

Nombre des représentans. Bases de la représentation.

Art. Ier. Le nombre des représentans au corps législatif est de sept cent quarante-cinq, à raison des quatre-vingt-trois départemens dont le royaume est composé, et indépendamment de ceux qui pourraient être accordés aux colonies.

II. Les représentans seront distribués entre les quatre-vingt-trois départemens, selon les trois proportions du territoire, de la population, et de la contribution directe.

III. Des sept cent quarante-cinq représentans, deux cent quarante-sept sont attachés au territoire.

Chaque département en nommera trois, à l'exception du département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

IV. Deux cent quarante-neuf représentans sont attribués à la population.

La masse totale de la population active du royaume est divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il a de parts de population.

V. Deux cent quarante-neuf représentans sont attachés à la contribution directe.

La somme totale de la contribution directe du royaume est de même divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il paie de parts de contribution.

SECTION II.

Assemblées primaires. Nomination des électeurs.

Art. Ier. Pour former l'assemblée nationale législative, les citoyens actifs se réuniront tous les deux ans en assemblées primaires dans les villes et dans les cantons.

Les assemblées primaires se formeront de plein droit le second dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

II. Pour être citoyen actif il faut :

Être né ou devenu Français ;

Être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

Être domicilié dans la ville ou dans le canton depuis le temps déterminé par la loi.

Payer, dans un lieu quelconque du royaume, une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, et en représenter la quittance ;

N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages ;

Être inscrit dans la municipalité de son domicile, au rôle des gardes nationales ;

Avoir prêté le serment civique.

III. Tous les six ans, le corps législatif fixera le *minimum* et le *maximum* de la valeur de la journée de travail, et les administrateurs des départemens en feront la détermination locale pour chaque district.

IV. Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit, ni se faire représenter par un autre.

V. Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif :

Ceux qui sont en état d'accusation ;

Ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par des pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.

VI. Les assemblées primaires nommeront des électeurs, en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton.

Il sera nommé un électeur à raison de cent citoyens actifs présens ou non à l'assemblée.

Il en sera nommé deux depuis cent cinquante-un jusqu'à deux cent cinquante, et ainsi de suite.

VII. Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif, savoir : dans les villes au-dessus de six mille ames, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée, sur les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail ;

Dans les villes au-dessous de six mille ames, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou

d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail;

Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués sur les mêmes rôles à la valeur de quatre cents journées de travail.

A l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées, jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

SECTION III.

Assemblées électorales. Nomination des représentans.

Art. Ier. Les électeurs nommés en chaque département se réuniront pour élire le nombre des représentans dont la nomination sera attribuée à leur département, et un nombre de suppléans égal au tiers de celui des représentans.

Les assemblées électorales se formeront de plein droit le dernier dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

II. Les représentans et les suppléans seront élus à la pluralité absolue des suffrages, et ne pourront être choisis que parmi les citoyens actifs du département.

III. Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pourront être élus représentans de la nation.

IV. Seront néanmoins obligés d'opter, les ministres et les autres agens du pouvoir exécutif révocables à volonté, les commissaires de la trésorerie nationale, les percepteurs et receveurs des contributions directes, les préposés à la perception et aux régies des contributions indirectes et des domaines nationaux, et ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison militaire et civile du roi.

Seront également tenus d'opter, les administrateurs, sous-administrateurs, officiers municipaux et commandans de gardes nationales.

V. L'exercice des fonctions judiciaires sera incompatible avec celles de représentant de la nation, pendant toute la durée de la législature.

Les juges seront remplacés par leurs suppléans, et le roi pourvoira par des brevets de commission au remplacement de ses commissaires auprès des tribunaux.

VI. Les membres du corps législatif pourront être réélus à la législature suivante, et ne pourront l'être ensuite qu'après l'intervalle d'une législature.

VII. Les représentans nommés dans les départemens ne seront pas représentans d'un département particulier, mais de la nation entière, et il ne pourra leur être donné aucun mandat.

SECTION IV.

Tenue et régime des assemblées primaires et électorales.

Art. Ier. Les fonctions des assemblées primaires et électorales se bornent à élire; elles se sépareront aussitôt après les élections faites, et ne pourront se former de nouveau que lorsqu'elles seront convoquées, si ce n'est au cas de l'article Ier de la section II, et de l'article Ier de la section III ci-dessus.

II. Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblée, s'il est armé.

III. La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur, sans le vœu exprès de l'assemblée, si ce n'est qu'on y commit des violences; auquel cas, l'ordre du président suffira pour appeler la force publique.

IV. Tous les deux ans il sera dressé, dans chaque district, des listes, par cantons, des citoyens actifs; et la liste de chaque canton y sera publiée et affichée deux mois avant l'époque de l'assemblée primaire.

Les réclamations qui pourront avoir lieu, soit pour contester la qualité des citoyens employés sur la liste, soit de la part de ceux qui se prétendront omis injustement, seront portées aux tribunaux pour y être jugées sommairement.

La liste servira de règle pour l'admission des citoyens dans la prochaine assemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugemens rendus avant la tenue de l'assemblée.

V. Les assemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité et les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront; et leurs décisions seront exécutées provisoirement, sauf le jugement du corps législatif lors de la vérification des pouvoirs des députés.

VI. Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, le roi, ni aucun des agens nommés par lui, ne pourront prendre connaissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens; sans préjudice des fonctions des commissaires du roi dans les cas déterminés par la loi, où les questions relatives aux droits politiques des citoyens doivent être portées dans les tribunaux.

SECTION V.

Réunion des représentans en assemblée nationale législative.

Art. Ier. Les représentans se réuniront le premier lundi du mois de mai, au lieu des séances de la dernière législature.

II. Ils se formeront provisoirement en assemblée, sous la présidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des représentans présens.

III. Dès qu'ils seront au nombre de trois cent soixante-treize membres vérifiés, ils se constitueront sous le titre d'*assemblée nationale législative ;* elle nommera un président, un vice-président et des secrétaires, et commencera l'exercice de ses fonctions.

IV. Pendant tout le cours du mois de mai, si le nombre des représentans présens est au-dessous de trois cent soixante-treize, l'assemblée ne pourra faire aucun acte législatif.

Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres absens de se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de 3,000 livres d'amende, s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime par l'assemblée.

V. Au dernier jour de mai, quel que soit le nombre des membres présens, ils se constitueront en assemblée nationale législative.

VI. Les représentans prononceront tous ensemble, au nom du peuple français, le serment de *vivre libres ou mourir*.

Ils prêteront ensuite individuellement le serment « de maintenir de tout leur pouvoir la constitution » du royaume, décrétée par l'assemblée nationale » constituante aux années 1789, 1790 et 1791 ; de » ne rien proposer ni consentir dans le cours de la » législature qui puisse y porter atteinte ; et d'être » en tout fidèles à la nation, à la loi et au roi. »

VII. Les représentans de la nation sont inviolables ; ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit, écrit, ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentans.

VIII. Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt ; mais il en sera donné avis, sans délai, au corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation.

CHAPITRE II.

De la royauté, de la régence et des ministres.

SECTION Ire.

De la royauté et du roi.

Art. Ier. La royauté est indivisible et déléguée héréditairement à la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

(Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations, dans la race actuellement régnante.)

II. La personne du roi est inviolable et sacrée ; son seul titre est *roi des Français.*

III. Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi. Le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance.

IV. Le roi, à son avénement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la nation, en présence du corps législatif, le serment « d'être fidèle à » la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui » lui est délégué à maintenir la constitution décrétée » par l'assemblée nationale constituante aux années » 1789, 1790 et 1791, et à faire exécuter les lois. »

Si le corps législatif n'est pas assemblé, le roi fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le corps législatif sera réuni.

V. Si un mois après l'invitation du corps législatif, le roi n'a pas prêté ce serment, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

VI. Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

VII. Si le roi étant sorti du royaume n'y rentrait pas après l'invitation qui lui en serait faite par le corps législatif, et dans le délai qui sera fixé par la proclamation, lequel ne pourra être moindre de deux mois, il serait censé avoir abdiqué la royauté.

Le délai commencera à courir du jour où la proclamation du corps législatif aura été publiée dans le lieu de ses séances ; et les ministres seront tenus, sous leur responsabilité, de faire tous les actes du pouvoir exécutif, dont l'exercice sera suspendu dans la main du roi absent.

VIII. Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication.

IX. Les biens particuliers que le roi possède à son avénement au trône sont réunis irrévocablement au domaine de la nation ; il a la disposition de ceux qu'il acquiert à titre singulier : s'il n'en a pas disposé, ils sont pareillement réunis à la fin du règne.

X. La nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile, dont le corps législatif déterminera la somme, à chaque changement de règne, pour toute la durée du règne.

XI. Le roi nommera un administrateur de la liste civile, qui exercera les actions judiciaires du roi, et contre lequel toutes les actions à la charge du roi seront dirigées et les jugemens prononcés. Les condamnations obtenues par les créanciers de la liste civile seront exécutoires contre l'administrateur personnellement, et sur ses propres biens.

XII. Le roi aura, indépendamment de la garde d'honneur qui lui sera fournie par les citoyens gardes nationales du lieu de sa résidence, une garde payée sur les fonds de la liste civile. Elle ne pourra excéder le nombre de douze cents hommes à pied et de six cents hommes à cheval.

Les grades et les règles d'avancement y seront les mêmes que dans les troupes de ligne; mais ceux qui composeront la garde du roi rouleront pour tous les grades exclusivement sur eux-mêmes, et ne pourront en obtenir aucun dans l'armée de ligne.

Le roi ne pourra choisir les hommes de sa garde que parmi ceux qui sont actuellement en activité de service dans les troupes de ligne, ou parmi les citoyens qui ont fait depuis un an le service de gardes nationales, pourvu qu'ils soient résidans dans le royaume, et qu'ils aient précédemment prêté le serment civique.

La garde du roi ne pourra être commandée ni requise pour aucun autre service public.

SECTION II.

De la régence.

Art. Ier. Le roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis; et pendant sa minorité, il y a un régent du royaume.

II. La régence appartient au parent du roi le plus proche en degré, suivant l'ordre de l'hérédité au trône, et âgé de vingt-cinq ans accomplis, pourvu qu'il soit Français et régnicole, qu'il ne soit pas héritier présomptif d'une autre couronne, et qu'il ait précédemment prêté le serment civique.

Les femmes sont exclues de la régence.

III. Si un roi mineur n'avait aucuns parens réunissant les qualités ci-dessus exprimées, le régent du royaume sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivans.

IV. Le corps législatif ne pourra élire le régent.

V. Les électeurs de chaque district se réuniront au chef-lieu du district, d'après une proclamation qui sera faite dans la première semaine du nouveau règne par le corps législatif, s'il est réuni; et s'il était séparé, le ministre de la justice sera tenu de faire cette proclamation dans la même semaine.

VI. Les électeurs nommeront en chaque district au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, un citoyen éligible et domicilié dans le district, auquel ils donneront par le procès-verbal de l'élection un mandat spécial borné à la seule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera en son ame et conscience le plus digne d'être régent du royaume.

VII. Les citoyens mandataires nommés dans les districts seront tenus de se rassembler dans la ville où le corps législatif tiendra sa séance, le quarantième jour au plus tard, à partir de celui de l'avénement du roi mineur au trône; et ils y formeront l'assemblée électorale, qui procédera à la nomination du régent.

VIII. L'élection du régent sera faite au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

IX. L'assemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection, et se séparera aussitôt que l'élection sera terminée; tout autre acte qu'elle entreprendrait de faire est déclaré inconstitutionnel et de nul effet.

X. L'assemblée électorale fera présenter par son président le procès-verbal de l'élection au corps législatif, qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation.

XI. Le régent exerce jusqu'à la majorité du roi toutes les fonctions de la royauté, et n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

XII. Le régent ne peut commencer l'exercice de ses fonctions qu'après avoir prêté à la nation, en présence du corps législatif, le serment « d'être fidèle » à la nation, à la loi et au roi, d'employer tout le » pouvoir délégué au roi, et dont l'exercice lui est » confié pendant la minorité du roi, à maintenir la » constitution décrétée par l'assemblée nationale » constituante aux années 1789, 1790 et 1791, et à » faire exécuter les lois. »

Si le corps législatif n'est pas assemblé, le régent fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le corps législatif sera réuni.

XIII. Tant que le régent n'est pas entré en exercice de ses fonctions, la sanction des lois demeure suspendue; les ministres continuent de faire, sous leur responsabilité, tous les actes du pouvoir exécutif.

XIV. Aussitôt que le régent aura prêté le serment, le corps législatif déterminera son traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence.

XV. Si à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle a été dévolue à un parent plus éloigné, ou déférée par élection, le régent qui sera entré en exercice continuera ses fonctions jusqu'à la majorité du roi.

XVI. La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur.

XVII. La garde du roi mineur sera confiée à sa mère; et s'il n'a pas de mère, ou si elle est remariée,

au temps de l'avènement de son fils au trône, ou si elle se remarie pendant la minorité, la garde sera déférée par le corps législatif.

Ne peuvent être élus pour la garde du roi mineur, ni le régent et ses descendans, ni les femmes.

XVIII. En cas de démence du roi notoirement reconnue, légalement constatée, et déclarée par le corps législatif après trois délibérations successivement prises de mois en mois, il y a lieu à la régence, tant que la démence dure.

SECTION III.

De la famille du roi.

Art. Ier. L'héritier présomptif portera le nom de prince royal.

Il ne peut sortir du royaume sans un décret du corps législatif et le consentement du roi.

S'il en est sorti, et si, étant parvenu à l'âge de dix-huit ans, il ne rentre pas en France après avoir été requis par une proclamation du corps législatif, il est censé avoir abdiqué le droit de succcession au trône.

II. Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur, premier appelé à la régence, est tenu de résider dans le royaume.

Dans le cas où il en serait sorti, et n'y rentrerait pas sur la réquisition du corps législatif, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence.

III. La mère du roi mineur ayant sa garde, ou le gardien élu, s'ils sortent du royaume, sont déchus de la garde.

Si la mère de l'héritier présomptif mineur sortait du royaume, elle ne pourrait, même après son retour, avoir la garde de son fils mineur devenu roi, que par un décret du corps législatif.

IV. Il sera fait une loi pour régler l'éducation du roi mineur, et celle de l'héritier présomptif mineur.

V. Les membres de la famille du roi appelés à la succession éventuelle au trône jouissent des droits de citoyen actif, mais ne sont éligibles à aucune des places, emplois ou fonctions qui sont à la nomination du peuple.

A l'exception des départemens du ministère, ils sont susceptibles des places et emplois à la nomination du roi; néanmoins ils ne pourront commander en chef aucune armée de terre ou de mer, ni remplir les fonctions d'ambassadeurs, qu'avec le consentement du corps législatif, accordé sur la proposition du roi.

VI. Les membres de la famille du roi appelés à la succession éventuelle au trône ajouteront la dénomination de *prince Français* au nom qui leur aura été donné dans l'acte civil constatant leur naissance; et ce nom ne pourra être ni patronymique, ni formé d'aucune des qualifications abolies par la présente constitution.

La dénomination de *prince* ne pourra être donnée à aucun autre individu, et n'emportera aucun privilège, ni aucune exception au droit commun de tous les Français.

VII. Les actes par lesquels seront légalement constatés les naissances, mariages et décès des princes français, seront présentés au corps législatif, qui en ordonnera le dépôt dans ses archives.

VIII. Il ne sera accordé aux membres de la famille du roi aucun apanage réel.

Les fils puînés du roi recevront à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, laquelle sera fixée par le corps législatif, et finira à l'extinction de leur postérité masculine.

SECTION IV.

Des ministres.

Art. Ier. Au roi seul appartiennent le choix et la révocation des ministres.

II. Les membres de l'assemblée nationale actuelle et des législatures suivantes, les membres du tribunal de cassation, et ceux qui serviront dans le haut jury, ne pourront être promus au ministère, ni recevoir aucunes places, dons, pensions, traitemens ou commissions du pouvoir exécutif ou de ses agens, pendant la durée de leurs fonctions, ni pendant deux ans après en avoir cessé l'exercice.

Il en sera de même de ceux qui seront seulement inscrits sur la liste du haut-jury, pendant tout le temps que durera leur inscription.

III. Nul ne peut entrer en exercice d'aucun emploi, soit dans les bureaux du ministère, soit dans ceux des régies ou administrations des revenus publics, ni en général d'aucun emploi à la nomination du pouvoir exécutif, sans prêter le serment civique, ou sans justifier qu'il l'a prêté.

IV. Aucun ordre du roi ne peut être exécuté, s'il n'est signé par lui et contresigné par le ministre ou l'ordonnateur du département.

V. Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale et la constitution;

De tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle;

De toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département.

VI. En aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

VII. Les ministres sont tenus de présenter, chaque année, au corps législatif, à l'ouverture de la session, l'aperçu des dépenses à faire dans leur département, de rendre compte de l'emploi des sommes qui y étaient destinées, et d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

VIII. Aucun ministre en place, ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration, sans un décret du corps législatif.

CHAPITRE III.

De l'exercice du pouvoir législatif.

SECTION I[re].

Pouvoirs et fonctions de l'assemblée nationale législative.

ART. I[er]. La constitution délègue exclusivement au corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après :

1° De proposer et décréter les lois; le roi peut seulement inviter le corps législatif à prendre un objet en considération.

2° De fixer les dépenses publiques.

3° D'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité, la durée et le mode de perception.

4° De faire la répartition de la contribution directe entre les départemens du royaume; de surveiller l'emploi de tous les revenus publics, et de s'en faire rendre compte.

5° De décréter la création ou la suppression des offices publics.

6° De déterminer le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies.

7° De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire français, et des forces navales étrangères dans les ports du royaume.

8° De statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées; sur la solde et le nombre d'individus de chaque grade; sur les règles d'admission et d'avancement, les formes de l'enrôlement et du dégagement, la formation des équipages de mer; sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères au service de France, et sur le traitement des troupes en cas de licenciement.

9° De statuer sur l'administration, et d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux.

10° De poursuivre devant la haute cour nationale la responsabilité des ministres, et des agens principaux du pouvoir exécutif.

D'accuser et de poursuivre devant la même cour ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'état, ou contre la constitution.

11° D'établir les lois d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'état.

12° Le corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

II. La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et sanctionné par lui.

Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, ou d'un droit à conserver par la force des armes, le roi en donnera, sans aucun délai, la notification au corps législatif, et en fera connaitre les motifs.

Si le corps législatif est en vacances, le roi le convoquera aussitôt.

Si le corps législatif décide que la guerre ne doive pas être faite, le roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais.

Si le corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement.

Pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif peut requérir le roi de négocier la paix; et le roi est tenu de déférer à cette réquisition.

A l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes, élevées au-dessus du pied de paix, seront congédiées, et l'armée réduite à son état ordinaire.

III. Il appartient au corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce; et aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.

IV. Le corps législatif a le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, et de s'ajourner; au commencement de chaque règne, s'il n'est pas réuni, il sera tenu de se rassembler sans délai.

Il a le droit de police dans le lieu de ses séances, et dans l'enceinte extérieure qu'il aurait déterminée.

Il a le droit de discipline sur ses membres; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, ou la prison pour trois jours.

Il a le droit de disposer, pour sa sûreté et pour le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui, de son consentement, seront établies dans la ville où il tiendra ses séances.

V. Le pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne, dans la distance de trente mille toises du corps législatif, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

SECTION II.

Tenue des séances, et forme de délibérer.

Art. Ier. Les délibérations du corps législatif seront publiques, et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

II. Le corps législaatif pourra cependant, en toute occasion, se former en *comité général.*

Cinquante membres auront le droit de l'exiger.

Pendant la durée du comité général, les assistans se retireront, le fauteuil du président sera vacant, l'ordre sera maintenu par le vice-président.

III. Aucun acte législatif ne pourra être délibéré et décrété que dans la forme suivante :

IV. Il sera fait trois lectures du projet de décret, à des intervalles dont chacun ne pourra être moindre de huit jours.

V. La discussion sera ouverte après chaque lecture; et néanmoins, après la première ou seconde lecture, le corps législatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer : dans ce dernier cas, le projet de décret pourra être représenté dans la même session.

Tout projet de décret sera imprimé et distribué avant que la seconde lecture puisse en être faite.

VI. Après la troisième lecture, le président sera tenu de mettre en délibération, et le corps législatif décidera s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps, pour recueillir de plus amples éclaircissemens.

VII. Le corps législatif ne peut délibérer si la séance n'est composée de deux cents membres au moins, et aucun décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages.

VIII. Tout projet de loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra être représenté dans la même session.

IX. Le préambule de tout décret définitif énoncera, 1° les dates des séances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites; 2° le décret par lequel il aura été arrêté, après la troisième lecture, de décider définitivement.

X. Le roi refusera sa sanction aux décrets dont le préambule n'attestera pas l'observation des formes ci-dessus : si quelqu'un de ces décrets était sanctionné, les ministres ne pourront le sceller ni le promulguer; et leur responsabilité à cet égard durera six années.

XI. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les décrets reconnus et déclarés urgens par une délibération préalable du corps législatif; mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session.

Le décret par lequel la matière aura été déclarée urgente en énoncera les motifs, et il sera fait mention de ce décret préalable dans le préambule du décret définitif.

SECTION III.

De la sanction royale.

Art. Ier. Les décrets du corps législatif sont présentés au roi, qui peut leur refuser son consentement.

II. Dans le cas où le roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif.

Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret, auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le roi sera censé avoir donné la sanction.

III. Le consentement du roi est exprimé sur chaque décret par cette formule signée du roi : *le roi consent et fera exécuter.*

Le refus suspensif est exprimé par celle-ci : *le roi examinera.*

IV. Le roi est tenu d'exprimer son consentement ou son refus sur chaque décret dans les deux mois de la présentation.

V. Tout décret auquel le roi a refusé son consentement ne peut lui être représenté par la même législature.

VI. Les décrets sanctionnés par le roi, et ceux qui lui auront été présentés par trois législatures consécutives, ont force de loi, et portent le nom et l'intitulé de *lois.*

VII. Seront néanmoins exécutés comme lois, sans être sujets à la sanction, les actes du corps législatif concernant sa constitution en assemblée délibérante;

Sa police intérieure, et celle qu'il pourra exercer dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée;

La vérification des pouvoirs de ses membres présens;

Les injonctions aux membres absens;

La convocation des assemblées primaires en retard;

L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs et sur les officiers municipaux;

Les questions soit d'éligibilité, soit de validité des élections.

Ne sont pareillement sujets à la sanction, les actes relatifs à la responsabilité des ministres, ni les décrets portant qu'il y a lieu à accusation.

VIII. Les décrets du corps législatif concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques, porteront le nom et l'inti-

tulé de *lois*. Ils seront promulgués et exécutés sans être sujets à la sanction, si ce n'est pour les dispositions qui établiraient des peines autres que des amendes et contraintes pécuniaires.

Ces décrets ne pourront être rendus qu'après l'observation des formalités prescrites par les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la section II du présent chapitre; et le corps législatif ne pourra y insérer aucune disposition étrangère à leur objet.

SECTION IV.

Relations du corps législatif avec le roi.

ART. Ier. Lorsque le corps législatif est définitivement constitué, il envoie au roi une députation pour l'en instruire. Le roi peut chaque année faire l'ouverture de la session, et proposer les objets qu'il croit devoir être pris en considération pendant le cours de cette session, sans néanmoins que cette formalité puisse être considérée comme nécessaire à l'activité du corps législatif.

II. Lorsque le corps législatif veut s'ajourner au-delà de quinze jours, il est tenu d'en prévenir le roi par une députation, au moins huit jours d'avance.

III. Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le corps législatif envoie au roi une députation, pour lui annoncer le jour où il se propose de terminer ses séances : le roi peut venir faire la clôture de la session.

IV. Si le roi trouve important au bien de l'état que la session soit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il peut à cet effet envoyer un message, sur lequel le corps législatif est tenu de délibérer.

V. Le roi convoquera le corps législatif, dans l'intervalle de ses sessions, toutes les fois que l'intérêt de l'état lui paraîtra l'exiger, ainsi que dans les cas qui auront été prévus et déterminés par le corps législatif avant de s'ajourner.

VI. Toutes les fois que le roi se rendra au lieu des séances du corps législatif, il sera reçu et reconduit par une députation; il ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la salle que par le prince royal et par les ministres.

VII. Dans aucun cas le président ne pourra faire partie d'une députation.

VIII. Le corps législatif cessera d'être corps délibérant, tant que le roi sera présent.

IX. Les actes de la correspondance du roi avec le corps législatif seront toujours contresignés par un ministre.

X. Les ministres du roi auront entrée dans l'assemblée nationale législative; ils y auront une place marquée; ils seront entendus, toutes les fois qu'ils le demanderont, sur les objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissemens. Ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration, quand l'assemblée nationale leur accordera la parole.

CHAPITRE IV.

De l'exercice du pouvoir exécutif.

ART. Ier. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi.

Le roi est le chef suprême de l'administration générale du royaume : le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui est confié.

Le roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale.

Au roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits et les possessions.

II. Le roi nomme les ambassadeurs et les autres agens des négociations politiques.

Il confère le commandement des armées et des flottes, et les grades de maréchal de France et d'amiral.

Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenans-généraux, maréchaux-de-camp, capitaines de vaisseau et colonels de la gendarmerie nationale.

Il nomme le tiers des colonels et des lieutenans-colonels, et le sixième des lieutenans de vaisseau : le tout en se conformant aux lois sur l'avance ent.

Il nomme, dans l'administration civile de la marine, les ordonnateurs, les contrôleurs, les trésoriers des arsenaux, les chefs des travaux, sous-chefs des bâtimens civils, la moitié des chefs d'administration et des sous-chefs de construction.

Il nomme les commissaires auprès des tribunaux.

Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes, et à l'administration des domaines nationaux.

Il surveille la fabrication des monnaies, et nomme les officiers chargés d'exercer cette surveillance dans la commission générale et dans les hôtels des monnaies.

L'effigie du roi est empreinte sur toutes les monnaies du royaume.

III. Le roi fait délivrer les lettres-patentes, brevets et commissions, aux fonctionnaires publics ou autres qui doivent en recevoir.

IV. Le roi fait dresser la liste des pensions et gratifications, pour être présentée au corps législatif à chacune de ses sessions, et décrétée s'il y a lieu.

SECTION Ire.

De la promulgation des lois.

Art. Ier. Le pouvoir exécutif est chargé de faire sceller les lois du sceau de l'état, et de les faire promulguer.

Il est chargé également de faire promulguer et exécuter les actes du corps législatif qui n'ont pas besoin de la sanction du roi.

II. Il sera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux signées du roi, contresignées par le ministre de la justice, et scellées du sceau de l'état.

L'une restera déposée aux archives du sceau, et l'autre sera remise aux archives du corps législatif.

III. La promulgation des lois sera ainsi conçue :

« N. (*le nom du roi*) par la grâce de Dieu, et par » la loi constitutionnelle de l'état, roi des Français, » à tous présens et à venir, salut. L'assemblée natio» nale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce » qui suit : »

(*La copie littérale du décret sera insérée sans aucun changement.*)

« Mandons et ordonnons à tous les corps adminis» tratifs et tribunaux, que les présentes ils fassent » consigner dans leurs registres, lire, publier et affi» cher dans leurs départemens et ressorts respectifs, » et exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi » nous avons signé ces présentes, auxquelles nous » avons fait apposer le sceau de l'état.»

IV. Si le roi est mineur, les lois, proclamations et autres actes émanés de l'autorité royale pendant la régence, seront conçus ainsi qu'il suit :

« N. (*le nom du régent*) régent du royaume, au » nom de N. (*le nom du roi*) par la grâce de Dieu, » et par la loi constitutionnelle de l'état, roi des Fran» çais, etc., etc., etc. »

V. Le pouvoir exécutif est tenu d'envoyer les lois aux corps administratifs et aux tribunaux, de se faire certifier cet envoi, et d'en justifier au corps législatif.

VI. Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution.

SECTION II.

De l'administration intérieure.

Art. Ier. Il y a dans chaque département une administration supérieure, et dans chaque district une administration subordonnée.

II. Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation.

Ils sont des agens élus à temps par le peuple, pour exercer, sous la surveillance et l'autorité du roi, les fonctions administratives.

III. Ils ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, ni sur les dispositions ou opérations militaires.

IV. Les administrateurs sont essentiellement chargés de répartir les contributions directes, et de surveiller les deniers provenant de toutes les contributions et revenus publics dans leur territoire. Il appartient au pouvoir législatif de déterminer les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur les objets ci-dessus exprimés, que sur toutes les autres parties de l'administration intérieure.

V. Le roi a le droit d'annuler les actes des administrateurs de département contraires aux lois ou aux ordres qu'il leur aura adressés.

Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions.

VI. Les administrateurs de département ont de même le droit d'annuler les actes des sous-administrateurs de district, contraires aux lois ou aux arrêtés des administrateurs de département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou transmis.

Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le roi, qui pourra lever ou confirmer la suspension.

VII. Le roi peut, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuler directement les actes des sous-administrateurs, et les suspendre dans les mêmes cas.

VIII. Toutes les fois que le roi aura prononcé ou confirmé la suspension des administrateurs ou sous-administrateurs, il en instruira le corps législatif.

Celui-ci pourra, ou lever la suspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable, et, s'il y a lieu, renvoyer tous les administrateurs, ou quelques-uns d'eux, aux tribunaux criminels, ou porter contre eux le décret d'accusation.

SECTION III.

Des relations extérieures.

Art. Ier. Le roi seul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voisins, distribuer les forces de terre et de mer

ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

II. Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : *de la part du roi des Français, au nom de la nation.*

III. Il appartient au roi d'arrêter et de signer avec toutes les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'état, sauf la ratification du corps législatif.

CHAPITRE V.

Du pouvoir judiciaire.

Art. Ier. Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le corps législatif, ni par le roi.

II. La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple, et institués par lettres-patentes du roi, qui ne pourra les refuser.

Ils ne pourront être ni destitués que pour forfaiture duement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

L'accusateur public sera nommé par le peuple.

III. Les tribunaux ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

IV. Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par les lois.

V. Le droit des citoyens de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif.

VI. Les tribunaux ordinaires ne peuvent recevoir aucune action au civil, sans qu'il leur soit justifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité sa partie adverse devant des médiateurs, pour parvenir à une conciliation.

VII. Il y aura un ou plusieurs juges de paix dans les cantons et dans les villes. Le nombre en sera déterminé par le pouvoir législatif.

VIII. Il appartient au pouvoir législatif de régler le nombre et les arrondissemens des tribunaux, et le nombre des juges dont chaque tribunal sera composé.

IX. En matière criminelle nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le corps législatif, dans les cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation.

Après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés.

L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt, sans donner des motifs.

Les jurés qui déclareront le fait ne pourront être au dessous du nombre de douze.

L'application de la loi sera faite par des juges.

L'instruction sera publique, et l'on ne pourra refuser aux accusés le secours d'un conseil.

Tout homme acquitté par un jury légal ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

X. Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police; et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal, d'un décret d'accusation du corps législatif, dans le cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle.

XI. Tout homme saisi et conduit devant l'officier de police sera examiné sur-le-champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussitôt en liberté; ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

XII. Nul homme arrêté ne peut être retenu s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement.

XIII. Nul homme, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit et détenu que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice, ou de prison.

XIV. Nul gardien ou geôlier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de prise de corps, décret d'accusation, ou jugement mentionné dans l'article X ci-dessus, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

XV. Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui.

La représentation de la personne du détenu ne pourra de même être refusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir l'arrêté au secret.

XVI. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen; ou quiconque, même dans les cas d'arrestation autorisée par

la loi, qui conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné; et tout gardien ou geôlier qui contreviendra aux dispositions des articles XIV et XV ci-dessus, seront coupables du crime de détention arbitraire.

XVII. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes, ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi.

La censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet.

Les calomnies et injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite.

XVIII. Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un jury, 1° s'il y a délit dans l'écrit dénoncé; 2° si la personne poursuivie en est coupable.

XIX. Il y aura pour tout le royaume un seul tribunal de cassation, établi auprès du corps législatif. Il aura pour fonctions de prononcer,

Sur les demandes en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux;

Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime;

Sur les réglemens de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

XX. En matière de cassation, le tribunal de cassation ne pourra jamais connaître du fond des affaires; mais après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

XXI. Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisième tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au corps législatif qui portera un décret déclaratoire de la loi, auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer.

XXII. Chaque année le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre du corps législatif une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire, et le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

XXXIII. Une haute-cour nationale, formée de membres du tribunal de cassation et de hauts-jurés, connaitra des délits des ministres et agens principaux du pouvoir exécutif, et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'état, lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation.

Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du corps législatif, et à une distance de 30,000 toises au moins du lieu où la législature tiendra ses séances.

XXIV. Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux seront conçues ainsi qu'il suit :

« N. (*le nom du roi*) par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'état, roi des Français, à tous présens et à venir, salut. Le tribunal de..... a rendu le jugement suivant : »

(*Ici sera copié le jugement, dans lequel il sera fait mention du nom des juges.*)

« Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution ; à nos commissaires auprès des tribunaux d'y tenir la main, et à tous commandans et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis : en foi de quoi le présent jugement a été signé par le président du tribunal et par le greffier. »

XXV. Les fonctions des commissaires du roi auprès des tribunaux seront de requérir l'observation des lois dans les jugemens à rendre, et de faire exécuter les jugemens rendus.

Ils ne seront point accusateurs publics, mais ils seront entendus sur toutes les accusations, et requerront pendant le cours de l'instruction pour la régularité des formes, et avant le jugement pour l'application de la loi.

XXVI. Les commissaires du roi auprès des tribunaux dénonceront au directeur du jury, soit d'office, soit d'après les ordres qui leur seront donnés par le roi,

Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des subsistances et autres objets de commerce, et contre la perception des contributions;

Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le roi, dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées, serait troublée ou empêchée;

Les attentats contre le droit des gens, et les rébellions à l'exécution des jugemens, et de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués.

XXVII. Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du roi, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir.

Le tribunal les annullera ; et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, s'il y a lieu, et renversa les prévenus devant la haute-cour nationale.

TITRE IV.

De la force publique.

Art. Ier. La force publique est instituée pour défendre l'état contre les ennemis du dehors, et assurer au-dedans le maintien de l'ordre, et l'exécution des lois.

II. Elle est composée,

De l'armée de terre et de mer;

De la troupe spécialement destinée au service intérieur;

Et subsidiairement des citoyens actifs, et de leurs enfans en état de porter les armes, inscrits sur le rôle de la garde nationale.

III. Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire, ni une institution dans l'état : ce sont les citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique.

IV. Les citoyens ne pourront jamais se former, ni agir comme gardes nationales, qu'en vertu d'une réquisition ou d'une autorisation légale.

V. Ils sont soumis, en cette qualité, à une organisation déterminée par la loi.

Ils ne peuvent avoir dans tout le royaume qu'une même discipline et un même uniforme.

Les distinctions de grade et la subordination ne subsistent que relativement au service pendant sa durée.

VI. Les officiers sont élus à temps et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de service comme soldats.

Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district.

VII. Toutes les parties de la force publique, employées pour la sûreté de l'état contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du roi.

VIII. Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume sans une réquisition légale.

IX. Aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen, si ce n'est pour l'exécution des mandemens de police et de justice, ou dans les cas formellement prévus par la loi.

X. La réquisition de la force publique dans l'intérieur du royaume appartient aux officiers civils, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

XI. Si des troubles agitent tout un département, le roi donnera, sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des lois et le rétablissement de l'ordre; mais à la charge d'en informer le corps législatif, s'il est assemblé, et de le convoquer s'il est en vacances.

XII. La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

XIII. L'armée de terre et de mer, et la troupe destinée à la sûreté intérieure, sont soumises à des lois particulières, soit pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugemens et la nature des peines en matière de délits militaires.

TITRE V.

Des contributions publiques.

Art. Ier. Les contributions publiques seront délibérées et fixées chaque année par le corps législatif, et ne pourront subsister au-delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

II. Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale et au paiement de la liste civile, ne pourront être ni refusés ni suspendus.

Le traitement des ministres du culte catholique pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'assemblée nationale constituante, fait partie de la dette nationale.

Le corps législatif ne pourra, en aucun cas, charger la nation du paiement des dettes d'aucun individu.

III. Les comptes détaillés de la dépense des départemens ministériels, signés et certifiés par les ministres ou ordonnateurs-généraux, seront rendus publics, par la voie de l'impression, au commencement des sessions de chaque législature.

Il en sera de même des états de recette des diverses contributions, et de tous les revenus publics.

Les états de ces dépenses et recettes seront distingués suivant leur nature, et exprimeront les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque district.

Les dépenses particulières à chaque département, et relatives aux tribunaux, aux corps administratifs, et autres établissemens, seront également rendues publiques.

IV. Les administrateurs de département et sous-administrateurs ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au-delà du temps et des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département.

V. Le pouvoir exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne tous les ordres nécessaires à cet effet.

TITRE VI.

Des rapports de la nation française avec les nations étrangères.

La nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

La constitution n'admet point de droit d'aubaine.

Les étrangers établis ou non en France succèdent à leurs parens étrangers ou français.

Ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer de même que tout citoyen français, par tous les moyens autorisés par les lois.

Les étrangers qui se trouvent en France sont soumis aux mêmes lois criminelles et de police que les citoyens français, sauf les conventions arrêtées avec les puissances étrangères; leur personne, leurs biens, leur industrie, leur culte, sont également protégés par la loi.

TITRE VII.

De la révision des décrets constitutionnels.

ART. Ier. L'assemblée nationale constituante déclare que la nation a le droit imprescriptible de changer sa constitution; et néanmoins, considérant qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user, seulement par les moyens pris dans la constitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expérience aurait fait sentir les inconvéniens, décrète qu'il y sera procédé par une assemblée de révision en la forme suivante :

II. Lorsque trois législatures consécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelque article constitutionnel, il y aura lieu à la révision demandée.

III. La prochaine législature et la suivante ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel.

IV. Des trois législatures qui pourront par la suite proposer quelques changemens, les deux premières ne s'occuperont de cet objet que dans les deux derniers mois de leur dernière session, et la troisième à la fin de sa première session annuelle, ou au commencement de la seconde.

Leurs délibérations sur cette matière seront soumises aux mêmes formes que les actes législatifs; mais les décrets par lesquels elles auront émis leur vœu ne seront pas sujets à la sanction du roi.

V. La quatrième législature, augmentée de deux cent quarante-neuf membres élus en chaque département, par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour sa population, formera l'assemblée de révision.

Ces deux cent quarante-neuf membres seront élus après que la nomination des représentans au corps législatif aura été terminée, et il en sera fait un procès-verbal séparé.

L'assemblée de révision ne sera composée que d'une chambre.

VI. Les membres de la troisième législature qui aura demandé le changement ne pourront être élus à l'assemblée de révision.

VII. Les membres de l'assemblée de révision, après avoir prononcé tous ensemble le serment de « vivre « libres ou mourir, » prêteront individuellement celui de « se borner à statuer sur les objets qui leur au» ront été soumis par le vœu uniforme des trois lé» gislatures précédentes; de maintenir, au surplus, » de tout leur pouvoir, la constitution du royaume » décrétée par l'assemblée nationale constituante aux » années 1789, 1790 et 1791, et d'être en tout fidè» les à la nation, à la loi et au roi. »

VIII. L'assemblée de révision sera tenue de s'occuper ensuite, et sans délai, des objets qui auront été soumis à son examen : aussitôt que son travail sera terminé, les deux cent quarante-neuf membres nommés en augmentation se retireront, sans pouvoir prendre part, en aucun cas, aux actes législatifs.

Les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'empire français, ne sont pas comprises dans la présente constitution.

Aucun des pouvoirs institués par la constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre VII ci-dessus.

L'assemblée nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du corps législatif, du roi et des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

Les décrets rendus par l'assemblée nationale constituante qui ne sont pas compris dans l'acte de constitution seront exécutés comme lois; et les lois an-

térieures auxquelles elle n'a pas dérogé seront également observées tant que les uns ou les autres n'auront pas été révoqués ou modifiés par le pouvoir législatif.

Signé VERNIER, *président* ; POUGEARD, COUPPÉ, MAILLY-CHATEAURENAUD, CHAILLON, AUBRY, *évêque du département de la Meuse*, DARCHE, *secrétaires*.

NOTICES BIOGRAPHIQUES

SUR LES ORATEURS DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

BARNAVE (Antoine-Pierre-Joseph-Marie), fils d'un avocat de Grenoble, naquit dans cette ville en 1761. Il débuta très jeune au barreau, et prononça au parlement de Grenoble, en 1783, un discours sur la *nécessité de la division des pouvoirs dans le corps politique*, qui fut fort remarqué et contribua à fixer sur lui le choix de l'assemblée des trois ordres de sa province, pour les représenter aux états-généraux. On sait l'attitude qu'il y prit dès le principe, et la position que son talent et l'austérité bien avérée de son caractère lui conquirent dans l'assemblée. Adversaire constant du côté droit, et rival souvent heureux de Mirabeau, il soutint et fit adopter la plupart des grands principes et des résolutions importantes qui consacrèrent la révolution et la firent entrer dans la législation. La carrière parlementaire de Barnave se divise en deux périodes bien distinctes : la première arrive jusqu'à la fuite du roi en 1791 ; la seconde s'étend depuis cette époque jusqu'à la fin de la session. Pendant la première période, Barnave est exclusivement révolutionnaire ; il est l'organe avoué de l'extrême gauche de l'assemblée ; il est l'orateur de la liberté ; il en est même le seïde, car c'est dans un de ces momens d'ivresse de liberté ; — et quelle ivresse plus dangereuse que celle-là ?—qu'il a pu dire ces paroles qui sont restées comme un remords sur son noble cœur, et qu'il y aurait de la mauvaise foi et de la lâcheté à lui reprocher encore, après que sa vie et son sang même ont été consacrés à les expier : « Le sang des Berthier et des Foulon est-il donc si pur ? » Mot cruel que tous les partis, même les plus purs, ont répété, du moins au fond de leur cœur. Après le retour de Varennes, Barnave n'est plus le même homme ; ses convictions se sont profondément modifiées, car Barnave fut toujours de bonne foi ; il pense qu'on a assez fait pour la liberté, et qu'il ne s'agit plus que de consolider le pouvoir. Finir la révolution et la régulariser, voilà son but ; c'est le drapeau autour duquel il s'efforce de rallier tous les hommes de bonne foi que renfermait l'assemblée, et ils étaient nombreux. La mission qui lui avait été confiée de ramener de Varennes la famille royale, en le mettant en contact avec ceux qu'il avait combattus si longtemps sans les connaître, détermina sa conversion aux principes monarchiques constitutionnels. A son tour il conquit le cœur de la famille royale tout entière, par la noblesse de ses sentimens, l'élégance et la distinction de ses manières, qui contrastaient si fort avec la conduite rude et grossière que son collégue Pétion avait cru devoir adopter. Pressé par la reine de prendre quelque chose pendant ce fatigant voyage : « Madame, avait répondu Barnave, les députés de l'assemblée nationale, dans une occasion aussi solennelle, ne doivent occuper vos majestés que de leur mission et nullement de leurs besoins. » Dans les auberges où la famille royale descendait, rapporte Mme Campan, la reine eut quelques entretiens particuliers avec Barnave. Celui-ci parla beaucoup des fautes des royalistes dans la révolution, et dit qu'il avait trouvé les intérêts de la cour si faiblement, si mal défendus, qu'il avait été tenté plusieurs fois d'aller lui offrir un athlète courageux qui connût l'esprit du siècle et celui de la nation. La reine lui demanda quels auraient été les moyens qu'il lui aurait conseillé d'employer. « La popularité, madame. — Et comment pouvais-je » en avoir ? répartit sa majesté, elle m'était enlevée. » — Ah ! madame, il vous était bien plus facile à » vous de la conserver qu'à moi de l'obtenir. » A son retour à Paris, Barnave, dépositaire de la confiance du roi et de la reine, comprit l'immensité de sa mission et il l'accepta sans hésiter. Mirabeau n'était plus là : Barnave était le premier orateur de l'assemblée, d'autant plus grand qu'il entrait dans une voie nouvelle, impopulaire, et dans laquelle il ne pouvait triompher qu'en déployant un immense talent. Il fut à la hauteur de sa position, et ses discours de cette époque sont ce qu'il a produit de plus remarquable. Ses relations avec la famille royale, après le retour de Varennes, continuèrent, et devinrent plus

intimes; il donnait à Louis XVI des conseils dictés par le patriotisme le plus pur. Ces relations devaient être l'occasion de sa mort. Après le 10 août, à l'ouverture de *l'armoire de fer*, qui renfermait sa correspondance avec la cour, il fut décrété d'accusation, arrêté à Grenoble, amené à Paris, enfermé à l'Abbaye, puis à la Conciergerie, enfin traduit devant le tribunal révolutionnaire. Ce tribunal n'absolvait guères; et l'éloquence que Barnave déploya pour sa défense émut les juges, mais ne le sauva pas. Il fut condamné et il entendit son arrêt avec le plus grand calme. Au sortir du tribunal il rencontra Camille Desmoulins : « Camille, lui dit-il, tu ne m'en veux pas; nous avons dès le commencement défendu la même cause : je fais des vœux pour que tu n'en sois pas la victime ainsi que moi. » Camille pleurait; Barnave était calme et serein. Arrivé sur l'échafaud : « Voilà donc le prix, s'écria-t-il, de ce que j'ai fait pour la liberté. » Il mourut à l'âge de 32 ans. Sa statue ainsi que celle de Vergniaud avait été placée par ordre du gouvernement consulaire dans le grand escalier du sénat. Elles en furent retirées en 1814.

BERGASSE (Nicolas), né à Lyon, en 1750, et député par cette ville aux états-généraux. Il publia, en 1789, une brochure sous le titre de *Cahier du tiers-état à l'assemblée des états-généraux*. Il s'y montrait partisan d'une sage et progressive liberté. Ses idées, quoique très indépendantes, le rapprochaient toutefois des partisans de la constitution anglaise, et il fut adjoint à Mounier et à Lally dans le premier comité de constitution. Les journées des 5 et 6 octobre 1789 le déterminèrent à se retirer de l'assemblée, et à chercher dans la retraite un repos qu'il prévoyait dès lors n'être plus compatible avec les fonctions publiques. Indépendamment de son rapport sur l'organisation du *pouvoir judiciaire*, que nous avons donné, il publia, pendant la durée de la session de l'assemblée constituante, quelques brochures sur les questions agitées; entre autres une opinion sur les crimes de haute trahison, une protestation contre les assignats-monnaie, et des réflexions sur le projet de constitution. Arrêté comme suspect, à Tarbes, en 1793, il fut conduit à Paris, déposé à la Conciergerie, et il allait être mis en jugement, quand la révolution du 9 thermidor lui rendit la liberté. Depuis lors Bergasse vécut dans la solitude et s'occupa de travaux philosophiques et d'études mystiques, pour lesquelles il avait toujours eu un penchant prononcé et de grandes aptitudes. Celui des ouvrages de Bergasse qui a le plus contribué à sa réputation est son mémoire contre Beaumarchais, dans l'affaire du banquier Kornmann. Son éloquence pleine de gravité et de noblesse y triompha des sarcasmes et des plaisanteries de son redoutable adversaire.

CAZALÈS (Jacques-Antoine-Marie de), né en 1752, à Grenade (Haute-Garonne). Son père était conseiller au parlement de Toulouse. A l'âge de quinze ans, Cazalès entra dans les dragons de Jarnac, et y obtint bientôt une compagnie. Sa vie au régiment fut à la fois pleine de dissipation et d'étude. Après avoir passé la journée au jeu, aux exercices militaires, il consacrait une partie de sa nuit à lire et à méditer les publicistes et les philosophes, se faisant ainsi à lui-même une forte éducation. Montesquieu fut surtout son auteur de prédilection. Lorsque les états-généraux eurent été convoqués, Cazalès se présenta aux élections de son ordre; la noblesse de Toulouse et celle de Cahors le repoussèrent, en raison de ses principes trop indépendans. Il fut plus heureux à Rivière-Verdun, dont la noblesse le nomma son représentant. Cazalès arriva aux états-généraux avec des idées très arrêtées, desquelles il ne dévia pas, pendant toute la durée de sa carrière politique. Il voulait l'ordre ancien, comme cadre des institutions nouvelles que les besoins des temps rendaient indispensables. Il pensait que l'antique constitution de la France possédait des élémens de liberté qu'il suffisait de faire revivre; et que dans une foule de points il s'agissait bien plutôt de remettre en vigueur d'anciennes institutions oubliées que d'en créer de nouvelles. Ainsi, dans les réunions préparatoires, il s'opposa à la fusion des trois ordres en une seule assemblée, et cette fusion ayant été prononcée, Cazalès reprit le chemin de sa province, sacrifiant ainsi à ses principes un brillant avenir d'orateur, duquel probablement il ne se doutait pas. Il fut arrêté à Caussade et l'assemblée lui ordonna de revenir dans son sein : il obéit. Cazalès se montra peu empressé à prendre part aux discussions; il voulut auparavant étudier le terrain et les questions. On raconte que la première fois qu'il prit la parole, c'était dans les bureaux; un petit nombre de membres étaient réunis; parmi eux était Mirabeau. Ses premières paroles furent embarrassées; ses pensées avaient peine à se faire jour; le mot propre n'arrivait pas. Cependant peu à peu il reprend de l'assurance; ses idées s'éclaircissent; des expressions neuves, hardies, brillantes, lui arrivent; la persuasion coule de ses lèvres; il répand des flots d'une lumière limpide sur la question qu'il traite; il charme et captive son auditoire. Mirabeau, étonné, interdit, se rapproche de lui, se pose en face de Cazalès, et fixant sur lui ses yeux de génie : « Monsieur, vous êtes » orateur, » lui dit-il avec exaltation. Cazalès accepta l'augure et ne tarda pas à mesurer ses forces contre celui qui lui en avait fait la révélation. Ce qui surtout distingua et honora Cazalès dans sa carrière parlementaire, fut la bonne foi et la conviction. Son duel avec Barnave, à la suite de quelques vivacités échangées dans le feu de la discussion, lui valut, dans le jeune tribun,

un ami de plus. Sa loyauté fut toujours inattaquable et incontestée. Il est même remarquable qu'à partir du 20 juin, après la fuite du roi, cette démarche malheureuse où le parti de la cour perdit le dernier de ses avantages, l'opinion de sa franchise, Cazalès cessa tout à fait de paraître à la tribune : Hector lui-même avait désespéré de Troie. Il quitta la France à la fin de la session, parut à Coblentz où il fut très mal accueilli par les émigrés et les princes. On trouvait du jacobin dans ce dernier champion de la monarchie expirante. Cazalès se rendit alors en Angleterre, où il vécut dans l'intimité d'Edmond Burke. Lors du procès de Louis XVI, il écrivit au président de la convention et au maire de Paris, pour demander un sauf-conduit et obtenir de cet infortuné prince l'honneur de le défendre; ses lettres restèrent sans réponse. Lorsque le gouvernement consulaire eut ramené le calme en France, Cazalès profita des mesures réparatrices qui furent adoptées par le premier consul, pour obtenir sa radiation et rentrer en France. Bonaparte, qui connaissait les hommes, voulut s'attacher Cazalès ; il lui fit offrir une préfecture et le grade d'officier de la Légion-d'Honneur. Des scrupules de loyauté empêchèrent Cazalès de rien accepter. Le premier consul devenu empereur fut piqué de ce refus, et enjoignit à Cazalès de quitter Paris et de se retirer dans son département. Cet exil, pour un homme habitué à la vie animée des salons, fut très pénible à Cazalès et hâta sa mort, qui arriva le 24 novembre 1805. A son retour de l'émigration, Cazalès avait épousé la veuve du capitaine de vaisseau de Roquefeuille ; il en eut un fils auquel il donna le nom d'Edmond, en mémoire du grand orateur anglais qui l'avait favorisé de son amitié. Et de nos jours, Edmond de Cazalès honore, dans les lettres, dans les plus nobles travaux de la pensée, les deux noms qui ont consacré son berceau.

CHAMPION DE CICÉ (Jérôme-Marie) naquit à Rennes, en 1735, d'une famille noble. Il embrassa la carrière ecclésiastique, fut nommé agent du clergé en 1765, évêque de Rodez en 1770 et archevêque de Bordeaux en 1781. Député à l'assemblée constituante, il se prononça dans le sens d'une liberté modérée. Il appartenait à l'école anglaise et fut membre du premier comité de constitution. La confiance de Louis XVI l'éleva au poste de garde-des-sceaux, le 4 août 1789. Débordé par les événemens et les idées, il résigna ses fonctions, le 21 novembre 1790. Il émigra en 1793, rentra en France en 1802, donna sa démission de l'archevêché de Bordeaux, et fut nommé au siége d'Aix, où il est mort en 1810.

CHAPELIER (Jean-René-Guy le), avocat au parlement de Rennes, né dans cette ville, en 1754. Il commença à se faire remarquer lors des troubles excités par les différends des parlemens avec la cour. Il prit chaudement parti pour les derniers. Député du tiers-état de sa province aux états-généraux, il embrassa chaudement, dès le principe, le parti de la révolution, et fut l'un des fondateurs du club breton, berceau des Jacobins. La voie qu'il suivit fut à peu près celle de Barnave et de Duport. Après le retour de Varennes, voyant que le char révolutionnaire se précipitait, il voulut l'arrêter, et il fut aussi zélé partisan, à l'époque de la révision de la constitution, de toutes les mesures qui pouvaient assurer la stabilité du trône constitutionnel, qu'il l'avait été auparavant de tout ce qui fournissait des garanties à la liberté populaire. Après la clôture de la session, il passa en Angleterre; mais, revenu à Paris lors du décret qui mettait le séquestre sur les biens des émigrés, il fut accusé de conspirer avec la cour contre la constitution. Plus tard, arrêté avec Thouret, D'Epremesnil, Malesherbes, il fut condamné à mort par le tribunal révolutionnaire, le 3 floréal an II (22 avril 1794). Chapelier mourut avec courage; il était âgé de 37 ans. Sa veuve a épousé M. de Corbière, avocat à Rennes, depuis ministre de l'intérieur.

CLERMONT-TONNERRE (Stanislas, comte de), né en 1747, élu en 1789 député de la noblesse de Paris aux états-généraux. Il fut du nombre de la minorité de son ordre qui vint se joindre, dès les premiers jours, au tiers-état pour former l'assemblée nationale. Partisan d'une liberté modérée, il se rapprocha des membres de l'assemblée qui prenaient la constitution anglaise comme modèle de la constitution à donner à la France. Il fit, avec Mounier et Lally-Tolendal, partie du premier comité de constitution. Les idées de ce comité ayant été éloignées, il n'imita pas la plupart de ses collègues du comité qui se retirèrent de l'assemblée; il se tint à son poste jusqu'à la fin de la session, malgré les dangers qui souvent l'environnèrent, notamment lors de la fuite du roi qu'on l'accusa d'avoir préparée. L'assemblée, par un décret, le mit sous la sauvegarde de l'honneur national. Mais il devait périr victime des fureurs populaires. Au 10 août 1792, le peuple fit irruption dans son hôtel, pour y découvrir des armes cachées; on l'entraîna à sa section; là il se justifia et fut reconnu innocent; mais à peine dans la rue, il fut assailli par des assassins. Un cuisinier, qu'il avait chassé de chez lui pour vol, lui porta le premier coup. Clermont-Tonnerre recueillit ses forces et chercha un asile chez la comtesse de Brissac; mais il y fut poursuivi et égorgé.

DUPORT (Adrien), né à Paris en 1759, conseiller au parlement, et député de la noblesse de cette

ville aux états-généraux. Quoique fort jeune, il fut l'un des principaux et des plus ardens moteurs de l'opposition des parlemens aux mesures ministérielles, pendant les années qui précédèrent la révolution. Quant à sa carrière parlementaire, elle s'incarna en quelque sorte dans celle de Barnave, à qui l'amitié et une entière conformité d'opinion l'unirent inséparablement. Possédant moins que Barnave le don de la parole, il était plus penseur que lui; il préparait, dans le cabinet, les discussions que Barnave revêtait, à la tribune, de toutes les richesses de son improvisation. Après la session, Duport devint président du tribunal criminel de Paris, et il occupa ce poste jusqu'au 10 août 1792. A cette époque il fut obligé de se cacher, pour échapper aux poursuites que l'on dirigeait contre lui, comme attaché à la royauté. La protection de Danton, qui lui avait eu des obligations, lui sauva la vie, et il put gagner le territoire étranger. Rentré en France après le 9 thermidor, il en ressortit de nouveau au 18 fructidor, et il mourut à Appenzell en 1798.

ENTRAIGUES (Emmanuel-Louis-Henri Delauney, comte d'), né à Villeneuve-de-Berg en Vivarais, vers 1755, et député de la sénéchaussée de cette ville aux états-généraux. Un *mémoire sur les états-généraux*, qu'il fit paraître en 1788, et dans lequel il professait les opinions les plus libérales, fixa l'attention sur lui; et l'on fut fort étonné de le voir soutenir, dans la chambre de la noblesse et à l'assemblée nationale, les idées dont il s'était montré le plus vif antagoniste. Il ne tarda pas à quitter l'assemblée et la France; au commencement de 1790, il se retira en Suisse et commença une vie d'intrigues diplomatiques, pour le compte de différens cabinets de l'Europe. Le 22 juillet 1812, il fut assassiné par son domestique, à Barne près de Londres, au moment où il se rendait chez M. Canning, pour y conférer d'affaires diplomatiques.

GOUY D'ARCY (Louis Marthe, marquis de), né à Paris en 1753, député de la colonie de Saint-Domingue aux états-généraux. Il était vif, plein de feu, ami des réformes; il s'entendait en finances et se rendit utile dans les comités dont il fit partie. Il fut arrêté en juillet 1793. Enfermé à l'Abbaye, mis en liberté, mais atteint de nouveau par un décret de mise en accusation, traduit devant le tribunal révolutionnaire et condamné, il monta sur l'échafaud le 5 thermidor an II, à l'âge de 41 ans.

LALLY-TOLENDAL (Trophime-Gérard, marquis de), né à Paris le 5 mars 1751, député de la noblesse de Paris aux états-généraux. Fils du général Lally, cette illustre victime d'un arrêt injuste, le jeune Lally fut assez heureux pour réhabiliter la mémoire de son père devant l'opinion publique et devant les tribunaux. Les talens qu'il déploya dans cette affaire lui concilièrent l'estime universelle. A l'assemblée nationale il fut avec Mounier le chef de l'école anglaise, et un des membres les plus influens du premier comité de constitution, dont la courte carrière fut si pleine et si brillante. M. de Lally ne tarda pas à quitter son poste. A la suite des journées des 5 et 6 octobre 1789, il se retira en Suisse. Rentré en France en 1792, il fut arrêté après le 10 août, il échappa aux massacres de septembre et se retira en Angleterre. A l'occasion du procès de Louis XVI, il se proposa à la convention pour être son défenseur. N'ayant pas reçu de réponse, il publia le plaidoyer qu'il avait préparé. Après le 18 brumaire, il rentra en France et se fixa à Bordeaux. A la restauration, M. de Lally rentra dans la vie publique, fut nommé membre du conseil privé, suivit le roi à Gand, et fut élevé à la pairie, le 19 août 1815. M. de Lally s'est montré à la chambre des pairs tel qu'il avait été à l'assemblée constituante, ami d'une liberté sage et modérée et d'un esprit essentiellement conciliant.

MALOUET (Pierre-Victor), né à Riom, en 1749, fut député par le bailliage de cette ville aux états-généraux; il avait exercé, avant de siéger dans l'assemblée nationale, plusieurs fonctions importantes de l'administration. Il avait été envoyé comme commissaire-ordonnateur à Saint-Domingue et à Cayenne. A l'assemblée constituante il prit place dans les rangs du parti monarchique, et essaya d'opposer au club des *jacobins* le club des *impartiaux*; mais ce club ne subsista pas longtemps. Après la session, il s'occupa encore de politique et fut appelé dans le conseil privé du roi. Il passa en Angleterre à la suite de la journée du 10 août; il fut un de ceux qui sollicitèrent de la convention l'honneur de défendre le roi; il rentra en France après le 18 brumaire et fut employé par le premier consul; en 1803 il fut nommé commissaire de la marine à Anvers, et il s'acquitta de ces fonctions de manière à s'attirer les éloges publics de Napoléon. Mais, en 1812, l'opposition qu'il fit dans le sein du conseil d'état dont il faisait partie lui attira une disgrâce; il fut exilé à quarante lieues de Paris. Au retour des Bourbons il fut nommé ministre de la marine; mais il mourut peu de mois après sa nomination; il ne laissa pas de quoi fournir à ses funérailles: le roi dut en faire les frais.

MAURY (Jean-Sifrein), né à Valréas, dans le comtat Venaissin, le 26 juin 1746. Il manifesta dès son enfance les plus précieuses facultés. Après avoir fait ses études ecclésiastiques au séminaire d'Avignon, il vint à Paris pour y occuper une place d'instituteur

particulier. Bientôt il se fit remarquer dans la chaire et à l'académie par les éloges de Charles V et de Fénélon, et les panégyriques de saint Louis et de saint Vincent de Paul. Ce dernier travail excita l'admiration universelle et fut l'objet d'un véritable engouement; à la cour, à la ville, à Rome même on ne parlait que du panégyrique de saint Vincent de Paul. Ce panégyrique fut prononcé en 1785, et le relief qu'il donna au nom du jeune abbé ne contribua pas peu à fixer l'attention de son ordre, à l'époque de la convocation des états-généraux. Le clergé de Péronne le choisit pour son député. La ligne de conduite de l'abbé Maury à l'assemblée nationale est connue; elle a été diversement interprétée. Ce que l'on s'accorde généralement à reconnaître, c'est que la conviction manquait à son talent, et qu'il ne croyait pas aux dieux auxquels il sacrifiait. Et toutefois le rôle qu'il joua fut plein de grandeur; car il eut à lutter contre toutes les difficultés, toutes les défaveurs et même contre de véritables périls, desquels il se tira par son sang-froid, son audace et son esprit. Un jour, au sortir de l'assemblée, il est reconnu par un groupe d'émeutiers. — « L'abbé Maury à la lanterne! » vocifère-t-on autour de lui. — Quand vous m'aurez mis à la lanterne, y verrez-vous plus clair? » leur réplique-t-il tranquillement. Le trait est applaudi, et l'abbé s'esquive lestement. Une autre fois dans une rencontre semblable, on veut « l'envoyer dire la messe à tous les diables. » — « Soit, dit-il en sortant de sa poche deux pistolets, qui veut venir me la servir? voici mes burettes. » Un jour, il occupait la tribune, et les plus bruyantes interruptions partaient des tribunes publiques, occupées par des dames. — « M. le président, faites taire ces *sans-culottes!* » s'écrie l'abbé en ricanant. Après la clôture de la session, l'abbé Maury émigra et se rendit auprès des princes, puis à Rome, où il fut nommé archevêque de Nicée *in partibus*, puis évêque de Montefiascone et de Cornetto, et cardinal. Lorsque les Français entrèrent en Italie, il se sauva sur le territoire autrichien, déguisé en charretier. En 1799, il rentra à Rome, avec le nouveau pape Pie VII, et il fut accrédité auprès de lui, comme ambassadeur de Louis XVIII. Cependant la victoire ayant forcé les souverains de l'Europe à reconnaître Bonaparte comme empereur des Français, le pape céda aux circonstances et invita tous les cardinaux résidant à Rome à écrire individuellement des lettres de félicitation à l'empereur, sur son avènement au trône. Le cardinal Maury obtempéra à cet ordre. En avril 1806, il se rendit à Gênes auprès de l'empereur, et revint se fixer en France après la bataille d'Austerlitz. Le 14 octobre, il fut nommé à l'archevêché de Paris. Il fut reçu une seconde fois de l'académie, pendant l'empire; mais il paraît qu'il blessa beaucoup de ses nouveaux collègues, en voulant conserver le *monseigneur* dans la république des lettres. On raconte que Regnault-de-Saint-Jean-d'Angely, lui ayant demandé ce qu'il prétendait donc valoir, pour venir ainsi affecter la supériorité à l'Académie, sous le costume et les marques de ses dignités ecclésiastiques : « Très peu quand je me considère, répondit-il, et beaucoup quand je me compare. » Le pape avait refusé de lui conférer l'institution canonique pour l'archevêché de Paris. En 1814, à la chûte de l'empereur, le cardinal Maury fut mandé à Rome pour s'y justifier; arrivé dans cette ville, il fut renfermé au château Saint-Ange, puis dans une maison de lazaristes; invité à se démettre de l'évêché de Montefiascone. Ces chagrins empoisonnèrent ses derniers jours et hâtèrent sa mort, qui arriva le 11 mai 1817.

MIRABEAU (Honoré-Gabriel-Riquetti, comte de), né au Bignon, près de Nemours, le 9 mars 1749. Le poids dont cet homme extraordinaire a pesé dans la balance des destinées de la France est tel que, pour le connaître, ce n'est pas une notice qu'il faudrait lui consacrer, mais une histoire entière. Forcés de nous renfermer dans d'étroites limites, nous allons indiquer seulement les époques principales de sa vie. Son père était un économiste, comme on les appelait alors; il s'était donné le nom *d'ami des hommes*; toujours est-il qu'il le fut très peu de sa famille. Son fils n'eut pas de plus ardent persécuteur que lui. Destiné d'abord à la profession des armes, des dettes, des folies qu'il fit furent le motif de son premier emprisonnement; il fut renfermé au fort de l'île de Ré, à la requête de son père. Au sortir de là il partit pour la Corse avec son régiment; de retour de la Corse, Mirabeau, pour obéir à son père, se livra aux expériences agricoles. Ce fut vers cette époque qu'il se maria; ce mariage ne fut pas heureux, et il fut bientôt obligé de quitter sa femme; une querelle qu'il eut avec un gentilhomme du pays fut pour son père une occasion d'obtenir contre lui une nouvelle lettre de cachet et de le faire renfermer au château d'If. Une intrigue qu'il eut avec la femme du cantinier du fort détermina sa translation au fort de Joux, dans le Jura; Mirabeau y fut écroué, le 25 janvier 1775. S'étant concilié les bonnes grâces du commandant du fort, il obtint d'aller de temps en temps à Pontarlier. Là il séduisit la femme d'un vieux magistrat, le marquis de Monnier. Averti qu'on préparait pour lui une nouvelle translation, Mirabeau se résolut à fuir avec madame de Monnier; il se fixa à Amsterdam. Son procès fut instruit, et il fut condamné comme coutumace. A cette nouvelle Mirabeau demanda à être jugé; au lieu d'être jugé, il fut enfermé à Vincennes. Il y passa trois ans; au bout de ce temps, rendu à la liberté, il voulut obliger sa femme à venir habiter avec lui; sa femme refusa; de là un procès où Mirabeau déploya

les plus riches facultés de la parole; il perdit pourtant son procès, et la séparation de corps fut prononcée par le parlement de Provence, en 1783. Ici commence une nouvelle vie pour Mirabeau. C'est à sa plume qu'il va désormais demander son indépendance d'homme. Ses productions, à partir de cette époque jusqu'en 1789, se succèdent avec rapidité. Tout sujet lui est bon: finances, économie politique, diplomatie, voyages, il peut tout traiter, car il a tout étudié. Enfin les états-généraux sont convoqués; Mirabeau se présente à la noblesse de sa province pour être son représentant; la noblesse le repousse. Alors Mirabeau jette un voile sur son blason, et écrit sur la porte d'une boutique de Marseille; *Mirabeau, marchand de drap*. C'est dans cette circonstance qu'il prononça ces admirables paroles qui peignent si bien l'homme et l'époque; « Dans tous les pays, dans tous les âges, les grands ont implacablement poursuivi les amis du peuple; et si, je ne sais par quelle combinaison, il s'en est élevé quelqu'un dans leur sein, c'est celui-là surtout qu'ils ont frappé, avides qu'ils étaient d'inspirer la terreur par le choix de la victime. Ainsi périt le dernier des Gracques, de la main des patriciens; mais atteint du coup mortel, il lança de la poussière vers le ciel, et de cette poussière naquit Marius, Marius moins grand pour avoir exterminé les Cimbres que pour avoir abattu dans Rome le pouvoir dominateur des nobles. » Dès l'instant que Mirabeau apparut sur le seuil de l'assemblée nationale, on put prévoir le rôle immense qu'il y jouerait. Dans le fait, c'était peut-être le seul homme politique, le seul homme pratique que possédât l'assemblée constituante, au milieu de la brillante réunion de talens qui l'honoreront à jamais dans l'histoire. A côté de lui tous ses collègues n'étaient que des enfans plus ou moins spirituels. On se ferait toutefois une fausse idée de Mirabeau si on ne voyait en lui qu'un tribun éloquent, un agitateur de génie. Mirabeau était essentiellement aristocrate; il avait en égal dégoût la domination de la multitude et le despotisme d'une noblesse ignorante, vaine, présomptueuse. Sa pensée et ses projets se résument dans ces paroles, qu'il prononça quelque temps avant la réunion des états-généraux: « Avant peu ils comprendront que le » génie aussi est une puissance. » La cour le comprit, mais trop tard; et toutefois Mirabeau se mit à l'œuvre de reconstruction avec un courage et une résolution admirables. Ce fut par l'intermédiaire du comte de La Marck que Mirabeau traita avec la cour. On raconte que Marie-Antoinette et le roi accordèrent une audience à Mirabeau, au milieu de la nuit, dans le jardin particulier de Saint-Cloud. La reine, qui jusqu'alors avait eu pour lui une horreur profonde, avoua depuis que Mirabeau lui parut un ange descendu du ciel pour sauver la famille royale, et qu'en l'abordant, il lui dit d'un ton pénétré: « Lorsque votre auguste mère » daignait admettre un de ses sujets en sa présence, elle » lui accordait la grâce de lui laisser baiser sa main. » La reine ne repoussa point cette demande, et Mirabeau reçut cette faveur avec des transports inexprimables, et en protestant de son inviolable fidélité à la royauté. Pendant tout le temps qu'il siégea à l'assemblée nationale, il fut l'ame des discussions; et lorsqu'une mort prématurée vint le ravir à la France, non seulement la tribune parut veuve de sa grande parole, mais les comités, mais les sections, mais les réunions préparatoires semblèrent avoir perdu le génie qui les animait, les éclairait, les dirigeait. Mirabeau eut d'admirables triomphes pendant sa courte carrière parlementaire; mais son plus brillant triomphe fut sa mort. Tous les partis, toutes les opinions regardèrent sa perte comme une calamité publique. On fit circuler le bruit d'empoisonnement: il n'en était rien. L'abus des plaisirs, les surexcitations et les émotions violentes de la tribune furent probablement ses seuls meurtriers; et aussi l'erreur de Cabanis, son médecin, qui se méprit sur la nature du mal. « Jamais, dit un historien de la révolution, on ne sentit mieux combien le sort d'un homme peut influer sur la destinée d'un empire; à chaque heure du jour, les crieurs publics annonçaient dans les rues le nouveau bulletin de sa santé. Plus de douze cents lettres lui furent écrites; elles faisaient toutes des offres de services et de dévouement. Des patriotes qui n'avaient d'autre héritage qu'un secret de médecine en faisaient le sacrifice à sa guérison. Un particulier riche de quarante mille livres de rentes, jeune et plein de vie, ajoutant foi à la transfusion du sang, proposa d'échanger toute la pureté du sien contre le virus mortel qui brûlait les veines de Mirabeau expirant. La visite de Barnave, son rival, qui se présenta chez lui au nom des jacobins, lui causa une douce émotion. Celle de l'abbé Maury le surprit, lui fut encore plus agréable. En le voyant, le malade parait se ranimer; il secoue son linceul, et soulevant son corps, il lui tend les bras....... Maury s'approche doucement, lui prend la main qu'il presse sans rien dire, et les larmes aux yeux, s'éloigne presque aussitôt: « Voilà qui l'honore bien plus que ses meilleurs discours » dit Mirabeau en voyant sortir son fier antagoniste. On s'étonna que les Lameth ne suivissent pas ce généreux exemple; et Mirabeau, en apprenant qu'ils avaient pour la première fois refusé de marcher avec Barnave, se vengea de leur insensibilité par un propos plein de mépris et d'amertume. Puis quand il comprit qu'il n'y avait plus d'espoir de guérison: « Qu'on éloigne de moi, s'écria-t-il, ce triste appareil; remplacez par des fleurs, par les parfums les plus doux, ces inutiles remèdes; soignez mes cheveux; et que j'entende les sons d'une

musique harmonieuse. » Puis revenant à son rôle politique : « Quand je serai mort, disait-il avec orgueil, on saura ce que je valais ; les malheurs que j'ai arrêtés fondront de toutes parts. Ah ! si j'eusse encore vécu une année ! mais j'emporte avec moi le deuil de la monarchie, et les factieux s'en partageront les lambeaux. » Le 2 avril 1791, à dix heures du matin, Mirabeau expira. L'assemblée nationale rendit un décret pour lui décerner les honneurs du Panthéon, et se porta elle-même en corps à ses funérailles. Deux ans après, le 5 frimaire an II, la convention décréta que le corps de Mirabeau serait retiré du Panthéon, et qu'il y serait remplacé par celui de Marat !

MONTESQUIOU-FEZENSAC (ANNE-PIERRE, marquis de), né à Paris en 1741 et député de la noblesse de cette ville aux états-généraux. Il fut un des hommes utiles de l'assemblée. Ses rapports sur les finances contribuèrent beaucoup à débrouiller le chaos dans lequel elles étaient plongées. Après la session, il fut employé comme maréchal-de-camp, et reçut peu après le commandement en chef de l'armée du Midi. Après les journées de septembre 1792, il devint suspect ; la convention le destitua, le 23 septembre. Le 10 novembre, il fut décrété d'accusation, et des commissaires furent envoyés pour l'arrêter; mais il les prévint et se sauva avec la caisse de l'armée, en dédommagement, écrivit-il à la convention, des biens qu'il laissait en France. Il rentra en France en 1797, et mourut le 30 décembre 1798.

MONTLOSIER (FRANÇOIS-DOMINIQUE REYNAUD, comte de), né à Clermont, en Auvergne, le 16 avril 1755, fut nommé député suppléant de la noblesse de Riom aux états-généraux. La démission du titulaire, M. de Rosières, l'appela bientôt à siéger dans l'assemblée, où il se fit remarquer parmi les adversaires les plus violens de la révolution. Après la session, il émigra, et fut fort mal reçu au camp des princes. Il se retira en Angleterre où il rédigea le *Courrier de Londres*, journal spécialement hostile à la France. Vers 1800, Napoléon lui donna un emploi lucratif et important au ministère des relations extérieures. Pendant la restauration, M. de Montlosier se prononça, dans ses écrits, contre le clergé, et pour la féodalité, dans le rétablissement de laquelle il voyait le seul moyen de grandeur et de prospérité pour la France. Après la révolution de 1830, il a été appelé à la chambre des pairs. Il est mort en 1839.

MOUGINS DE ROQUEFORT, né à Grasse (Var) en 1742, entra fort jeune dans la carrière du barreau et exerça, pendant plusieurs années, avec succès au parlement d'Aix. Maire de Grasse en 1789, il fut député aux états-généraux, avec son frère, curé de la même ville, et élu secrétaire en 1790. Dans le cours de la session de cette assemblée, il prit une part active aux discussions qui se rattachaient à l'administration et à l'ordre judiciaire. Après la session il fut nommé président du tribunal du district de Grasse ; privé momentanément de sa liberté dans les orages de la révolution, il fut réintégré plus tard dans son poste, et il l'a occupé pendant près de trente ans en magistrat aussi intègre qu'éclairé. Il est mort à Grasse en 1822.

MOUNIER (JEAN-JOSEPH), né à Grenoble en 1758. Il suivit la carrière du barreau et s'y fit distinguer par ses lumières, sa gravité et son intégrité. Lors des troubles que l'affaire des parlemens occasionna dans toute la France, il régularisa l'opposition de sa province, et fit adopter, par des assemblées légalement réunies, des résolutions pleines de fermeté et de convenance. L'exemple qu'il donna en cette circonstance contribua beaucoup à propager les principes de liberté et de résistance à l'arbitraire. Les états provinciaux du Dauphiné furent le prélude et la préparation des états-généraux de France. Le tiers-état du Dauphiné, à l'unanimité, porta Mounier à la représentation nationale. La ligne politique de Mounier dans l'assemblée constituante est connue. Après avoir donné sa démission en octobre 1789, il se retira dans sa province, et s'il faut en croire M. de Lally-Tolendal, son ami, il conçut le projet de soulever ses compatriotes contre l'assemblée nationale, qu'il regardait comme n'étant plus libre ; mais il paraît qu'il trouva peu de gens disposés à s'insurger pour le pouvoir après s'être insurgés pour la liberté. Mounier songea alors à quitter la France ; il se retira à Lausanne, d'où il passa successivement à Genève et à Berne. Il rentra en France après le 18 brumaire, et le premier consul le nomma préfet de l'Ille-et-Vilaine, puis conseiller-d'état ; il mourut en 1806. Il a laissé plusieurs ouvrages politiques remarquables, entre lesquels on cite plus souvent ses *Recherches sur les causes qui ont empêché les Français de devenir libres*, 2 vol. in-8°.

NOAILLES (LOUIS-MARIE, vicomte de), né en 1750. Il fit la campagne d'Amérique, d'où il rapporta des idées libérales, qu'il ne tarda pas à avoir l'occasion de professer aux états-généraux, auxquels il fut député par la noblesse du bailliage de Nemours. La fameuse nuit du 4 août 1789 fut provoquée par sa motion et son discours. Après la session, il obtint un commandement dans l'armée du Nord. Mais désespérant de la discipline, il abandonna ses soldats et émigra. Il rentra en France après la chûte du directoire. Il

reprit du service, et partit en 1803 pour Saint-Domingue. Il se distingua dans une affaire contre les Anglais; mais il y reçut une blessure dont il mourut le 9 janvier 1804.

PÉTION (Jérôme). Pétion ayant fait partie de la convention, aussi bien que de la constituante, sa notice est renvoyée à la fin de la convention.

ROBESPIERRE (Maximilien). Même observation.

SIEYES (le comte Emmanuel). Même observation.

TALLEYRAND-PÉRIGORD (Charles-Maurice de), né à Paris en 1754, nommé évêque d'Autun en 1788, et député du bailliage de cette ville aux états-généraux. Sa carrière publique a été trop secondaire à l'assemblée constituante, et trop importante sur un plus grand théâtre, pour que nous puissions, sans sortir de l'objet de cet ouvrage, lui consacrer ici une notice de quelque étendue. Il est mort à Paris, en 1838, après avoir tout vu, tout connu et tout méprisé.

THOURET (Jacques-Guillaume) naquit à Pont-l'Évêque en avril 1746. Il débuta au barreau de sa ville natale, puis à celui de Rouen, où il acquit une grande réputation. Lors de la convocation des états-généraux, il contribua beaucoup à la rédaction des cahiers de sa province. La ville de Rouen le nomma son député. Thouret fut le plus infatigable travailleur de l'assemblée; et la constitution de 1791 peut être considérée presque comme son ouvrage. Son éloquence était l'éloquence de la raison et du savoir plutôt que du sentiment. Après la session, il fut nommé président du tribunal de cassation; mais il était écrit que la révolution ne ferait grâce à aucun de ses enfans; Thouret eut beau se tenir en dehors de la politique; il fut décrété d'accusation, enfermé au Luxembourg, puis à la Conciergerie et condamné à mort, le 3 floréal an II.

TRONCHET (François-Denis). Voir sa notice à la fin du directoire.

FIN DE LA CONSTITUANTE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

INTRODUCTION.

La session de l'assemblée législative s'ouvrit le 1er octobre 1791. Ici commence un nouvel ordre de choses; une transformation inouie va s'opérer dans les formes de la société. Tout s'ébranle, tout s'émeut, tout prend un aspect formidable. On se précipite aveuglément dans un avenir inconnu. Partout des fermens de discorde, des haines envenimées, des passions ardentes qui bouillonnent; partout on entend comme le sourd craquement de l'édifice social ancien qui s'écroule. Un étrange fanatisme, qui s'empare de toutes les têtes, est le signe précurseur de la tempête, qui, dans un an, épouvantera les deux mondes. La révolution marche à pas de géant; comme Brennus, elle jette son glaive dans la balance, et s'écrie : Malheur aux vaincus! Oui, malheur aux vaincus! car à peine est-elle affranchie de la tutelle de la constituante, qu'elle se livre à la fougue de tous les excès, heurte de front les principes qu'elle avait consacrés, et dans sa course aventureuse et sanglante emporte avec elle les derniers lambeaux de la monarchie.

L'histoire de l'assemblée législative est la période de transition entre la constituante et la convention, c'est-à-dire entre l'autorité légale et le despotisme de la liberté.

L'assemblée constituante avait été élue dans des temps où la révolution était environnée des illusions de la philantropie, où l'on se reposait avec confiance sur les bienveillantes dispositions d'un prince dont on chérissait le caractère et les vertus. Aussi cette assemblée ne confondit-elle ja-

mais Louis XVI avec sa cour et ses privilégiés. Mais l'assemblée législative, élue sous l'influence de l'irritation qu'avait excitée l'évasion du monarque, poursuivi par les cris accusateurs qu'élevaient de toutes parts contre lui des hommes inquiets, ardens, enflammés par les menaces qui retentissaient sur toutes les frontières, devait offrir la réunion d'une grande partie des sentimens qui l'avaient produite ou qui avaient environné son berceau.

La révolution seule était représentée à l'assemblée législative. Mais ceux qui la composaient, d'accord sur le but, ne l'étaient pas sur les moyens. Les feuillans ou constitutionnels occupèrent le côté droit, où l'on ne voyait plus un seul des anciens privilégiés. Vaublanc, Dumas, Ramond et Girardin, furent les principaux organes de ces partisans de la première révolution; c'étaient des hommes généralement éclairés, d'une haute probité politique, propres à gouverner un peuple dans un état normal, mais insuffisans dans un temps de crise et de bouleversement social.

Les constitutionnels s'appuyaient au dehors sur le club des feuillans et sur la bourgeoisie; toutefois leur pouvoir s'affaiblissait graduellement. Chaque jour éclairait une de leurs défaites, et les rapprochait du terme de leur carrière législative. Repoussés par la cour, dont ils suspectaient la bonne foi, débordés par le parti démocratique, dont ils redoutaient l'exagération des principes, ils essayèrent de lutter encore quelque temps contre ces deux puissances rivales, et finirent par être engloutis comme les girondins, leurs adversaires, par le flot populaire qui devait briser toutes les digues de la civilisation.

Le centre de la nouvelle assemblée se composait d'une classe moyenne, infime, vacillante, et qui, sans engagemens pris, votait tantôt avec les constitutionnels, tantôt avec les jacobins. Comme les constitutionnels, il voulait la constitution, mais il n'avait ni signe de ralliement, ni symbole politique. C'était une masse inerte et passive, une véritable machine à décrets, et l'instrument avili d'une faction impatiente de renverser le parti qui lui était opposé pour arriver plus tôt à cette formidable unité révolutionnaire, conception la plus hardie à laquelle l'esprit humain se soit jamais élevé.

Le côté gauche formait le parti qu'on nomma girondin. Ce parti ne voulait pas encore la république, mais il en préparait à son insu l'avéne-

ment par l'énergie et l'enthousiasme avec lesquels il défendait les principes de la révolution. A sa tête se trouvait cette brillante députation de la Gironde, qui lui donna son nom. Vergniaud, Guadet, Gensonné, et l'impétueux Isnard, de Grasse, en étaient les principaux orateurs. Condorcet, esprit rigide et profond, en était l'écrivain; autour de ces hommes se groupaient plusieurs de leurs collègues, presque tous distingués par leur savoir ou par leur éloquence. C'était Louvet, avec son âme de feu, devenu célèbre depuis par son admirable accusation contre Robespierre. C'était Brissot, ami de Mirabeau et de Lafayette, qui, sans avoir laissé un nom éminent comme orateur, se faisait remarquer par la finesse de son esprit, l'étendue de ses lumières et le désintéressement de ses convictions.

Les girondins jetèrent un grand éclat sur la révolution; mais ils n'eurent ni l'intelligence des passions du temps où ils vivaient, ni la patiente sagesse qui convient aux législateurs d'une grande nation. Leurs succès à la tribune soulevèrent contre eux la haine implacable de leurs ennemis. Ils furent grands dans le péril mais faibles; trop de présomption les égara, trop d'imprévoyance les perdit. C'est Patrocle voulant combattre avec les armes d'Achille, et tombant victime de sa folle témérité.

Le côté gauche de l'assemblée avait un parti plus incandescent que lui; ses membres les plus influens étaient Couthon, Chabot, Bazire et Merlin de Thionville; inférieurs par le nombre et par l'habileté, ils l'emportaient sur les autres girondins par l'audace et la violence qui triomphent toujours dans les mauvais temps. Ils formaient le noyau de la faction démocratique qui disposait des clubs et de la plèbe séditionnaire des faubourgs et qui devint le parti de la montagne, lorsque après la chute du trône ces fougueux démagogues se séparèrent des girondins.

A partir de cette époque, les clubs acquirent une plus grande importance. Celui des jacobins était armé d'une effrayante popularité; on y voyait les plus ardens ennemis de la cour, les antagonistes des chefs de l'assemblée constituante, tous les patriotes, en un mot, du Champ-de-Mars, qui, par principes, par passion ou par intérêt, travaillaient activement à la destruction de la monarchie. Leur système d'affiliation et de correspondance entretenait le zèle des sociétés répandues sur la surface entière de

la France. De continuelles dénonciations contre la magistrature et les membres du pouvoir exécutif donnaient à leurs séances un intérêt dramatique qui y faisait affluer des spectateurs de tout âge, de tout sexe, de toute condition; c'est là que Robespierre tenait ses redoutables assises, et qu'il régnait sans partage sur une multitude inconstante et séditieuse. Là, tous les esprits fermentaient, tous les sentimens étaient extrêmes. Là, se forgeaient ces armes révolutionnaires qui devaient décimer la France et porter la terreur dans les rangs de ses ennemis.

Le club des feuillans avait été formé pour balancer l'influence du club des jacobins. Barnave, Duport, Alexandre Lameth s'y réunissaient depuis le voyage de Varennes avec un grand nombre d'hommes distingués qui avaient appartenu à l'assemblée constituante. Ils se montraient favorables à la cour et entretenaient des relations avec elle.

Avec des principes et des sentimens si opposés, les jacobins et les feuillans devaient bientôt devenir ennemis irréconciliables; et dans la lutte de la raison avec l'enthousiasme, de la modération avec le fanatisme, il n'était pas difficile de prévoir à qui demeurerait la victoire.

Il existait un autre club, celui des cordeliers, qui était encore plus exalté et plus violent que le club des jacobins. On y remarquait principalement Danton, Camille Desmoulins et Fabre-d'Églantine. Danton, que l'on avait surnommé le Mirabeau de la populace, en était le chef; ses formes athlétiques, ses traits brutalement taillés, son indomptable courage, la puissance de son organisation, son éloquence sauvage et gigantesque, tout révélait en lui l'audacieux tribun qui dispose en maître des passions de la multitude. Sa laideur même avait quelque chose d'imposant, comme son génie dévastateur.

Tels étaient les fermens de discorde qui environnaient le berceau de l'assemblée législative.

Aux efforts des factions, aux systèmes des novateurs, à l'extrême susceptibilité d'un peuple enivré de l'amour de la liberté, qu'opposait la cour de l'infortuné Louis XVI? Des intrigues minutieuses, des combinaisons chimériques; à une activité incessante, infatigable, une politique à la fois pré-

somptueuse et timide, dérisoire et imprudente, qui devait perdre avec elle ceux qui lui étaient le plus franchement dévoués.

Le mépris que la cour affecta pour la représentation nationale, dès l'ouverture de la session, ne contribua pas peu à précipiter la marche des événemens. La nouvelle assemblée prêta serment au milieu des acclamations des spectateurs, sur le livre de la constitution; dès le lendemain, le député Grangeneuve provoqua le décret relatif au cérémonial qui proscrivait les dénominations de *sire* et de *majesté* données ordinairement au roi. Le fauteuil qui lui était réservé, lorsqu'il paraissait dans l'assemblée, fut placé au niveau de celui du président. Cet acte d'hostilité blessa vivement Louis XVI et lui fit prendre la détermination de ne point paraître au corps législatif; mais la révocation de ce décret changea les dispositions du monarque, qui se rendit à l'assemblée, où il fut accueilli avec le plus vif enthousiasme.

Quelques jours après, les députés de la nation se virent contraints de prendre des mesures vigoureuses contre l'émigration, dont les progrès étaient alarmans. Les deux princes, frères du roi, avaient protesté contre la constitution, contre toute limitation du pouvoir royal; ils avaient déclaré que Louis XVI ne pouvant plus exercer librement son autorité, ils refuseraient d'obéir à ses ordres, et que l'empereur et le roi de Prusse les soutiendraient dans la guerre qu'ils méditaient contre la France. Cette protestation, répandue sur la surface entière du royaume, avait ranimé le zèle des privilégiés et de tous les hommes dévoués à la monarchie; toutes les routes étaient couvertes de fugitifs qui se rendaient à Bruxelles, à Worms, à Coblentz, pour y former l'avant-garde de la coalition européenne. Les officiers quittaient leurs régimens, les généraux leurs gouvernemens, les nobles leurs châteaux. Les chefs de la contre-révolution usaient de tous les moyens pour accroître le nombre de leurs partisans. Ils leur faisaient espérer un retour triomphant et prochain; ils leur montraient tous les rois de l'Europe déjà ligués contre le système révolutionnaire, et leurs armées s'avançant vers les frontières de la France. On envoyait des quenouilles aux retardataires, et l'on déclarait infâme, traître à l'honneur, et déchu de ses titres de noblesse, quiconque refuserait d'émigrer.

Cependant les préparatifs des puissances ne répondaient point encore à l'impatience des émigrés. Le cabinet anglais, dont le machiavélisme a exercé une si funeste influence sur la révolution française, différait de se déclarer ouvertement son ennemi; mais il travaillait mystérieusement, avec une activité et une persévérance infatigables, à opérer une alliance entre la cour de Vienne et celle de Berlin. Ses efforts n'eurent point le succès qu'il en attendait. Léopold, empereur d'Autriche, ne paraissait pas disposé à prendre l'initiative contre la France; le roi de Prusse, Frédéric-Guillaume, était dans l'incertitude. La Russie promettait plus qu'elle ne pouvait tenir; l'Espagne hésitait; la Hollande, la Suisse, les principautés italiennes protestaient de leurs intentions pacifiques. L'électeur de Trèves, les évêques de Spire, de Strasbourg, dont les émigrés en armes occupaient les territoires, répondaient d'une manière évasive à la notification qui leur avait été adressée. Gustave III, roi de Suède, ambitionnait sans doute la gloire de venger les rois humiliés; mais le crime d'Ankarstroem priva la coalition de son plus ferme soutien, et du seul roi qui eût pu la diriger dans ses entreprises.

La guerre était certaine, même imminente, quoique les principales puissances parussent rester dans l'inaction. Elles observaient la marche de l'assemblée, suivaient avec anxiété le développement du principe révolutionnaire, et se disposaient à profiter de la diversion opérée par nos troubles politiques pour marcher contre la France, et y rétablir le pouvoir absolu.

La situation intérieure du royaume faisait naître les plus tristes pressentimens. Des intrigues, des machinations ourdies avec un art infernal attisaient les haines et alimentaient les discordes. L'indiscipline et l'insurbordination éclataient dans les rangs de l'armée; les grands propriétaires acquittaient seuls les impôts. Les biens du clergé se vendaient au-dessous de leur valeur. Dans ce conflit d'intérêts hostiles, de rivalités d'amour-propre, d'implacables inimitiés, le crédit public achevait de périr; le numéraire disparaissait de la circulation, les assignats perdaient chaque jour de leur valeur relative. On éprouvait les plus grandes difficultés pour assurer la circulation des subsistances dans l'intérieur. Enfin, la famine, le

plus grande des calamités qui puisse affliger un peuple, ne tarda pas à se faire sentir et à désoler la nation au sein même de l'abondance.

Le sang avait coulé dans le Midi; on y avait commis les plus affreux excès en invoquant outrageusement les noms sacrés de religion et de liberté. L'esprit républicain dominait à Marseille, à Nîmes, à Montpellier; Arles se débattait dans les convulsions d'une épouvantable anarchie; Avignon était le théâtre de scènes sanglantes et de lâches assassinats.

Les prêtres qui avaient refusé le serment civique demandé par l'assemblée constituante, et que l'on appelait *insermentés*, soulevaient le peuple des villes et des campagnes contre la constitution civile du clergé. Une foule de pétitions montraient la guerre civile imminente dans le Calvados, dans le Gévaudan, et dans la Vendée, où des insurrections avaient compromis l'ordre établi. La position du corps législatif était très difficile. Alarmés des périls qui menaçaient la révolution, Vergniaud, Brissot, Guadet et Gensonné provoquèrent des mesures de rigueur contre les émigrés et les prêtres dissidens qui attaquaient les lois de l'état. Les tableaux alarmans qui étaient offerts à l'assemblée par différens orateurs, et que justifiaient d'ailleurs les nouvelles de chaque jour, la déterminèrent à adopter le 31 octobre, du consentement commun, un décret relatif au frère aîné du roi, Louis-Stanislas-Xavier. On prescrivit à ce prince de rentrer en France dans deux mois; sinon, à l'expiration de ce délai, il serait censé avoir abdiqué son droit éventuel à la régence. Ce décret fut le précurseur d'autres plus rigoureux encore. Le 9 du mois de novembre, l'assemblée législative déclara suspects de conjuration contre le royaume les Français rassemblés au delà des frontières; elle déclara, en outre, que si, au premier janvier 1792, ils étaient encore en état de rassemblement, ils seraient considérés comme traîtres à la patrie, deviendraient punissables de mort, et que les revenus des contumaces seraient perçus au profit de la nation, sans préjudice *des droits des femmes, enfans et créanciers légitimes*. Le 29 du même mois, elle ordonna que les ecclésiastiques réfractaires qui refuseraient de prêter le serment civique seraient privés de la pension que l'assemblée constituante leur avait accordée à titre d'anciens titulaires; qu'ils seraient mis sous la surveillance des autorités de département, et condam-

nés à la déportation ou à la réclusion s'ils continuaient à prêcher la désobéissance et à exciter des troubles religieux dans leurs communes.

Louis XVI sanctionna le premier décret relatif à son frère; il apposa son *veto* sur les deux autres. L'irritation des esprits était extrême; pour calmer l'effervescence toujours croissante de la multitude, le roi réitéra à ses frères l'injonction qu'il leur avait faite, peu de temps auparavant, de revenir dans leur patrie. Il leur manda qu'il était libre, puisqu'il avait mis son *veto* sur le décret concernant l'émigration. Il les pressa, les conjura de se réunir à lui, et une déclaration nouvelle pria avec instance les émigrés de rentrer avant le terme prescrit.

Les exhortations du monarque n'eurent aucun résultat. La contre-révolution méconnut ses ordres, rejeta ses prières, et ne se montra que plus empressée d'activer les hostilités contre la France.

A l'approche de l'orage, l'assemblée montra une grande résolution. *Monsieur*, comte de Provence, le comte d'Artois, le prince de Condé, furent décrétés d'accusation, *comme prévenus d'attentats et de conspirations contre la sûreté de l'état et de la constitution*. On séquestra leurs biens; et *Monsieur* fut déchu de son droit à la régence, pour ne s'être pas conformé au décret qui le concernait. Narbonne, ministre de la guerre, se rendit aux frontières pour visiter les places fortes, rétablir les lois de la discipline, et satisfaire aux justes plaintes des soldats. Il organisa promptement trois armées, dont le commandement fut confié à Lafayette, à Luckner, et à Rochambeau. Enfin on vota vingt millions de fonds extraordinaires pour parer aux premières éventualités de l'avenir.

Deux événemens affreux dont les fastes révolutionnaires n'avaient pas encore offert d'exemple vinrent à cette époque frapper les âmes d'épouvante et d'horreur. Ces deux événemens étaient le massacre commis dans la glacière d'Avignon et la barbarie des nègres révoltés dans l'île de Saint-Domingue. Il n'y eut qu'un cri d'indignation dans l'assemblée législative au récit de ces atrocités. Malheureusement l'esprit de parti s'efforça d'atténuer les crimes qui avaient désolé la capitale de l'ancien comtat Venaissin. On parla d'amnistie, on l'obtint, et cet acte législatif fut le prélude des journées de septembre.

Quant aux désastres de Saint-Domingue, Brissot les imputa à l'assemblée constituante qui avait refusé de faire participer les hommes de couleur aux droits politiques des colons. Brissot fut accusé à son tour de les avoir provoqués en embrassant avec trop de chaleur la cause de l'émancipation des noirs. Les débats furent longs et orageux; cependant le député girondin fit tellement sentir la nécessité d'apaiser les hommes de couleur que les droits politiques leur furent accordés.

Les événemens se pressaient avec rapidité; on était profondément indigné de la conduite des électeurs de Trèves, de Mayence et de l'évêque de Spire, qui favorisaient les attroupemens militaires des émigrés. La politique cauteleuse de l'Autriche inspirait des craintes que justifiait l'armée d'observation que cette puissance avait sur nos frontières. L'assemblée sentit qu'il était urgent de faire décider le cabinet de Vienne; aux explications demandées, le prince de Kaunitz répondit que le roi de Hongrie et de Bohême (François II n'avait pas encore été élu empereur) interviendrait pour faire cesser les rassemblemens des émigrés dans l'électorat de Trèves et de Mayence, mais sous la condition que la monarchie serait rétablie sur les bases de la séance royale du 23 juin; que le clergé rentrerait dans ses biens, les princes allemands dans leurs terres d'Alsace, et le pape dans la possession pleine et entière du comtat Venaissin. Ainsi tout espoir de conserver la paix devenait impossible. La guerre était ardemment appelée par les vœux des partis opposés. Tous l'attendaient avec confiance; les contre-révolutionnaires croyaient que la marche des armées sur Paris mettrait un terme à leurs souffrances. Les girondins comptaient sur l'enthousiasme militaire pour opérer une heureuse révolution dans les mœurs et disposer les Français à l'ordre, à l'austérité des institutions républicaines. En un mot, les jacobins, que l'Autriche signalait dans son *ultimatum* comme les artisans de tous les désordres qui affligeaient la France, ne rêvaient plus que vengeances, affranchissement des peuples, et poursuivaient avec une invincible opiniâtreté la réalisation de leurs espérances.

Cependant les chefs du parti populaire ne voulaient pas courir les chances aventureuses de la guerre avec des ministres divisés entre eux, et généralement dévoués aux intérêts de la cour. Ils signalèrent sans ménage-

ment les intrigues, l'incapacité et la politique dilatoire de la plupart des membres du conseil de la couronne. Narbonne fut le seul qui ne fut point en butte à leurs attaques. Il était jeune, actif, plein de talens et de patriotisme ; le roi et la constitution lui paraissaient inséparables de la prospérité du pays; mais il aurait voulu que Louis XVI fît des sacrifices à la popularité qu'il lui était important de recouvrer; de vives contestations s'élevèrent à cet égard entre lui et Bertrand de Moleville. Celui-ci triompha dans cette lutte, et le renvoi de Narbonne fut le signal de la dissolution du ministère. Brissot, Guadet, Vergniaud attaquèrent avec une extrême violence Bertrand de Moleville et Delessart. Le premier trouva le moyen de se justifier; mais le second fut décrété d'accusation, et traduit devant la haute cour nationale d'Orléans.

Forcée par la nécessité de changer de système, la cour demanda un nouveau ministère aux accusateurs de Delessart. Dumouriez fut nommé aux relations extérieures; Roland à l'intérieur; de Grave bientôt remplacé par Servan à la guerre; Clavière aux finances; Lacoste à la marine, et Duranthon à la justice.

Le 20 avril 1792, Louis XVI se rendit à l'assemblée, accompagné de tous ses ministres pour proposer la guerre contre le roi de Hongrie et de Bohême. On retarda de quatre heures une si importante délibération; mais le soir, dans une séance extraordinaire, la guerre fut déclarée à la presque unanimité. Cette déclaration fut accueillie avec enthousiasme ; on leva des hommes, on fabriqua des armes, et la nation se disposa à soutenir cette lutte gigantesque dans laquelle elle triompha plus tard de tous les efforts de l'Europe conjurée.

Le plan de campagne fut l'ouvrage de Dumouriez; ce plan, dont l'exécution fut confiée au maréchal de Rochambeau et au général Lafayette, n'eut aucun succès. On se perd en conjectures sur la honteuse issue d'une guerre de liberté et d'indépendance; mais ce qu'il y a d'extraordinaire, c'est que, le même jour, à la même heure, sur deux points différens, à Lille et à Valenciennes, deux colonnes de troupes en marche furent saisies d'une terreur panique à l'aspect de l'ennemi. Elles fuirent en désordre sans attendre le feu; elles abandonnèrent leurs chefs, les maltrai-

tèrent, et l'un d'eux, l'infortuné Dillon, fut impitoyablement massacré par ses soldats. Les républicains, alarmés du prélude de cette campagne, dont ils attribuaient l'insuccès aux contre-révolutionnaires, résolurent de forcer Louis XVI à l'abdication ; le licenciement de sa garde et la formation d'un camp de vingt mille hommes furent les attaques directes faites à sa personne. On dénonça, sous le nom de *comité autrichien,* un comité secret que l'on supposait dirigé par la reine, et dont on ne put pas prouver l'existence. Vainement le roi s'opposa-t-il au décret qui condamnait à la déportation les prêtres insermentés. Vainement renvoya-t-il ses ministres, qui étaient devenus d'une exigence intolérable ; l'assemblée déclara que Roland, Servan et Clavières emportaient les regrets de la nation; le pouvoir royal était débordé; déjà même il n'y avait plus de transaction possible.

Dès le commencement du mois de juin, la cour s'était gravement compromise par ses imprudences, ses fausses mesures, et la manifestation trop évidente de ses projets. Tous les actes émanés du trône excitaient à la fois le soupçon et le blâme, et l'opinion publique, que par imprévoyance le prince ne ménageait pas, que, par faiblesse, il n'osait ouvertement combattre, se déclarait pour le parti populaire, exaltait son audace, et l'enhardissait à briser toutes les résistances.

Un pouvoir qui veut braver l'opinion, mais qui ne sait pas le maîtriser, est déjà renversé, et ne se relèvera jamais.

Nous arrivons à une époque tristement mémorable, la journée du 20 juin, avant-coureur de celle du 10 août; le prétexte des hommes qui provoquèrent cette insurrection fut le rapport fait sur le *veto* appliqué au décret concernant le camp sur Paris; leur but fut l'avilissement du roi, pour mieux triompher de la royauté.

Une multitude exaltée, immense, où se trouvaient pêle-mêle des enfans, des femmes, des hommes à piques, et des gardes nationaux, envahit en un instant le château des Tuileries. Elle se précipita dans les appartemens, dont les portes lui furent ouvertes par les ordres de Louis XVI. Là, on assaillit de menaces et d'interpellations injurieuses celui que la nation reconnaissait pour son chef suprême. Là, on le força de boire jusqu'à la lie le calice le plus amer pour un monarque, celui du sarcasme et du mépris.

On ne commit aucune violence sur sa personne, mais on couvrit insolemment son front du bonnet rouge. Ainsi s'évanouit aux yeux du peuple le prestige qui avait environné jusqu'à ce jour le diadème; l'élévation du trône ne lui parut plus qu'une erreur de sentiment; et malheureusement l'essai qu'il avait fait de son audace l'avait disposé à de plus coupables entreprises, à de plus mémorables attentats.

Les auteurs de la journée du 20 juin n'obtinrent pas le résultat qu'ils en attendaient; la nation presque entière ressentit l'offense faite à son représentant héréditaire. Une pétition couverte de quinze à vingt mille signatures fut adressée à l'assemblée législative pour lui demander vengeance des excès qui avaient été commis dans cette déplorable journée. Le département de Paris destitua le maire Pétion qu'il accusait de l'avoir favorisée; la garde nationale se plaignit hautement de l'inaction dans laquelle on l'avait contenue, et offrit de se tenir réunie autour de la personne du roi. Enfin le duc de la Rochefoucauld-Liancourt et Lafayette, l'un commandant à Rouen, l'autre à la tête de son armée, offrirent à Louis XVI de l'arracher aux dangers qui le menaçaient, et de concourir de tous leurs efforts, avec les troupes qui leur étaient dévouées, au rétablissement de la monarchie légale; mais le malheureux prince refusa toutes ces offres, soit qu'il espérât sa délivrance de la part des puissances confédérées, soit qu'il craignît de se servir des constitutionnels, pour lesquels on lui avait inspiré la plus profonde antipathie.

Aussitôt après, Lafayette quitte son armée pour venir demander à la barre de l'assemblée le châtiment des attentats du 20 juin et la clôture du club des jacobins; la hardiesse de cette démarche frappa ceux-ci de stupeur; ils redoutèrent un instant la célérité de cet adversaire du Champ-de-Mars. Mais la cour, qui ne voulait pas devoir son salut au parti constitutionnel, se servit de l'influence qu'elle exerçait sur les chefs de bataillon royalistes pour neutraliser les dispositions et faire échouer les projets de Lafayette. Délaissé par ceux qu'il venait secourir, le général sortit de Paris, pour se rendre à son armée. Il partit indigné des mauvais vouloirs de la cour, de la tiédeur de la milice citoyenne, poursuivi qu'il était par la haine des jacobins, qui brûlèrent son effigie dans le jardin du Palais-Royal.

Chaque jour les dangers du roi se présentaient sous un aspect plus terrible; il prévoyait sa destinée, et n'osait rien tenter pour la prévenir. Ce monarque et ses conseillers eurent le tort d'attendre de la fortune ce qui dépendait d'un acte de vigueur. Mais il le fallait prompt, pour qu'il pût être décisif.

Quoique les ennemis du pouvoir fussent, dans cette circonstance, fortement préoccupés de leurs divisions intestines, ils marchaient invariablement au même but, la destruction de la royauté. Les girondins voulaient la réalisation de la république par les lois; les jacobins, plus ardens, par un grand mouvement populaire; la gironde ne se prononçait que pour la déchéance, tandis que la montagne voulait arriver à la *grande victime* par la complicité du peuple.

Ces débats incessans, ces conflits opiniâtres répandaient dans les esprits une sombre exaspération; l'assemblée mit un terme à toutes les incertitudes de la défiance et de la haine, en proclamant, le 5 juillet, cette formule solennelle: *Citoyens, la patrie est en danger!* Ces mots retentirent d'une extrémité de la France à l'autre et y produisirent une commotion électrique. On enrôla des bataillons de volontaires, on prit des mesures imposantes. Une troisième fédération eut lieu à l'anniversaire du 14 juillet. Pétion, qui avait été destitué quelques jours auparavant, par le directoire du département de Paris, fut rétabli dans ses fonctions. Le peuple l'accueillit avec transport au champ de la fédération. On n'entendait que les cris mille fois répétés de: *Vive Pétion! Pétion ou la mort!* Cette scène n'aurait été que ridicule et grotesque sans les outrages qui furent prodigués à Louis XVI. Il y eut même un moment où la foule pressa son cortège, de manière à faire craindre pour ses jours; l'attitude ferme des gardes suisses et de quelques compagnies de grenadiers de la garde nationale éloignèrent le danger; le roi rentra aux Tuileries, morne, découragé et l'âme remplie de sinistres pressentimens.

Paris prenait chaque jour un aspect plus menaçant et plus tumultueux; l'exaltation révolutionnaire était arrivée à son plus haut degré d'intensité. Cette exaltation était surtout provoquée par la marche des Prussiens et par le manifeste du duc de Brunswick, qui s'avançait contre la France à la tête

d'une armée formidable, au milieu de laquelle l'émigration armée invoquait la vengeance. Dans ce manifeste, publié au nom de l'empereur et du roi de Prusse, Brunswick demandait que les princes allemands fussent rétablis dans les droits et possessions dont ils avaient été arbitrairement dépouillés en Alsace et en Lorraine. Il déclarait que les souverains alliés marchaient pour mettre un terme à l'anarchie qui désolait la France et rendre au roi la sûreté et la liberté dont il était privé; que les autorités et les gardes nationales seraient responsables de tous les désordres qui pourraient se commettre avant l'arrivée des troupes de la confédération; que les habitans des villes et villages qui oseraient se défendre seraient punis sur-le-champ suivant la rigueur du droit de la guerre, et leurs maisons démolies et brûlées; enfin il disait que : « S'il était fait le moindre » outrage à leurs majestés le roi, la reine et la famille royale, s'il n'était » pas pourvu immédiatement à leur sûreté, à leur conservation et à leur » liberté, les princes coalisés en tireraient une vengeance exemplaire et à » jamais mémorable, en livrant la ville de Paris à une exécution militaire et » à une subversion totale, et les révoltés, coupables d'attentats, aux sup» plices qu'ils auraient mérités. »

Cet imprudent manifeste, où se révélait sans déguisement le dessein d'intimider un grand peuple, qui lui prodiguait tour à tour les menaces, l'insulte, le dédain, et qui lui ordonnait de se soumettre sans restriction aux exigences de la cour, révolta l'orgueil national outragé, et fut plus que toute autre chose la cause de la chûte du trône et l'écueil de la coalition.

L'invasion prochaine du territoire par les armées étrangères et les émigrés fournit un nouvel aliment d'activité à la division qui existait déjà dans le parti populaire. Les girondins demandaient que l'assemblée législative prononçât la déchéance du monarque; les jacobins, inquiets sur le résultat d'un acte qui eût rendu leur concours inutile, voulaient au contraire arriver au même but, à l'aide de l'insurrection. La déchéance fut discutée dans les clubs. Pétion vint ensuite, le 3 août, la demander au nom de quarante-six sections de Paris. La commission extraordinaire des douze fut chargée d'examiner la pétition ; le 8, la majorité de l'assemblée

rejeta une proposition de décret de haute trahison contre Lafayette. Ce rejet exaspéra les agitateurs de la capitale et les fédérés qui étaient venus pour célébrer l'anniversaire du 12 juillet. Le lendemain une section, celle des Quinze-Vingts du faubourg Saint-Antoine, arrêta que si, le 9 à minuit, les législateurs n'avaient pas prononcé la déchéance, on sonnerait le tocsin, on battrait la générale, et qu'on marcherait contre le château. Cet arrêté, transmis immédiatement aux quarante-sept autres sections, avec invitation de s'y conformer, fut adopté à l'unanimité. L'assemblée ne rendit aucun décret, ne prépara aucune mesure; elle se sépara à sept heures du soir, et se convoqua pour la nuit même.

L'attaque du château est fixée au matin du 10 août. Les fédérés marseillais et bretons, et avec eux toute la population des faubourgs, se rendent précipitamment aux Jacobins, aux Cordeliers, aux Quinze-Vingts. Danton harangue les insurgés et les excite à la vengeance. Le cri *aux armes! aux armes!* est répété mille fois et se propage avec une effrayante rapidité. La fureur augmente, on traîne les canons, le tocsin se fait entendre, et ce terrible son va porter l'effroi et la consternation au château des Tuileries. La cour, avertie depuis quelque temps du danger, avait pris tous les moyens de défense dont elle pouvait encore disposer. Les postes principaux sont occupés par les Suisses, quelques compagnies de la garde nationale et la gendarmerie à cheval. Un grand nombre de royalistes, parmi lesquels se trouvent des officiers de la garde licenciée et une troupe de gentilshommes, accourent pour défendre la famille royale. Leur destination incertaine, leur mouvement tumultueux, la diversité de leurs armes ne permet pas même une organisation. Pétion se présente au château pour annoncer l'imminence du péril; on le garde comme ôtage; il est bientôt obligé de signer un ordre aux troupes de repousser la force par la force. Sur ces entrefaites, l'assemblée rend un décret pour qu'il vienne lui rendre compte de la situation de Paris. Craignant d'irriter le corps législatif, le roi ordonne que le prisonnier soit relâché.

Le commandant Mandat, qui s'était rendu aux Tuileries avec son état-major pour repousser l'agression des insurgés, est obligé, par ordre de la nouvelle commune, de venir lui faire connaître les dispositions prises par

la cour. On l'accuse de trahison, il est envoyé à l'Abbaye, et en sortant, la multitude l'égorge sur les marches de l'Hôtel-de-Ville.

Le roi passa en revue les troupes qui occupaient les postes intérieurs; quelques compagnies le reçurent avec acclamation; mais généralement il fut accueilli par un morne silence, ou par des vociférations qui le glacèrent d'épouvante. Louis XVI n'osa plus continuer cette fatale revue; il rentra tristement au château, où la vue de sa famille parut abattre entièrement son courage. « Voilà donc, s'écria l'infortuné monarque, les défenseurs que je puis opposer à cette multitude de furieux qui s'avancent; mes plus mortels ennemis veillent à la porte de mon palais. »

Rœderer, voyant que toute défense était désormais impossible, que le danger allait toujours croissant, proposa à Louis l'assemblée pour asile. Le roi accepta cette proposition comme un moyen de salut.

Cependant les colonnes de l'insurrection s'avancent; quelques meurtres isolés précèdent une longue scène de carnage. Une multitude exaspérée envahit bientôt le Carrousel; à neuf heures du matin, les portes du château sont forcées, les insurgés se répandent dans les cours. La première attaque est repoussée par les Suisses; mais les Marseillais et les Bretons reviennent à la charge, et voient leurs forces s'accroître de tout ce que l'indécision, la crainte ou l'incertitude du succès ôtaient d'énergie à leurs adversaires. Les Suisses sont défaits, poursuivis, exterminés; la multitude se livre dans le château à tous les excès de la victoire. On lui porte bientôt un décret de l'assemblée qui proclamait la déchéance du roi, la destitution des ministres, et la convocation d'une convention nationale.

La journée du 10 août introduisit la multitude dans le gouvernement de l'état. Un cri de réprobation s'éleva de toutes parts contre la monarchie; les statues des rois furent brisées et foulées aux pieds; celle d'Henri IV, lui-même, dont la nation vénéra toujours la mémoire, joncha bientôt le sol de ses débris. En un mot, Louis XVI et sa famille furent transférés au Temple, comme prisonniers, par l'ordre de la commune, en attendant qu'une nouvelle assemblée décidât du sort de la royauté.

Ainsi croula la monarchie, dont la chûte fut préparée par la corruption des deux règnes précédens, par la ruineuse prodigalité de la cour, par le

désordre des finances, par l'orgueil des privilégiés, ennemis de toute réforme politique; enfin par le caractère timide, irrésolu d'un prince, qui manqua de force d'âme sur le trône et fut admirable dans les fers.

Ici commença l'époque dictatoriale et arbitraire de la révolution. Le parti audacieux qui s'était emparé de la commune marcha plus rapidement à son but. Il fit décréter par l'assemblée l'établissement d'un tribunal criminel extraordinaire pour juger *les conspirateurs du 10 août*. Ce tribunal prononça quelques condamnations; mais il ne parut pas assez expéditif au parti populaire, qui avait conçu les plus épouvantables desseins.

Le jour fatal est prêt à luire; la prise de Longwy par les Prussiens rend le peuple plus furieux dans sa terreur. Tous les citoyens en état de porter les armes sont enrégimentés au Champ-de-Mars, et partent pour la frontière. La générale bat, le tocsin sonne, le canon se fait entendre. Danton, alors ministre de la justice, vient annoncer à l'assemblée législative les mesures qui ont été prises pour sauver la patrie. « Le canon que vous entendez, dit- » il, n'est point le canon d'alarme. C'est le pas de charge sur nos ennemis; » pour les vaincre, pour les attérer, que faut-il? de l'audace, encore de l'au- » dace, et toujours de l'audace. »

On annonça la prise de Verdun dans la nuit du 1er au 2 septembre. Cette nouvelle est le signal des massacres qui ensanglantèrent les journées suivantes. La commune s'agite, trois cents forcenés se précipitent vers les prisons, les portes sont forcées; cinq mille prisonniers sont égorgés.

L'assemblée veut s'opposer à cet énorme attentat; elle ne l'ose point. Elle veut anéantir la commune; et, par sa faiblesse, elle ne fait que redoubler l'audace de cette puissante rivale, dont elle ne peut plus désormais balancer la terrible influence. Il était trop tard! elle menaçait, et elle était déjà dominée par la terreur.

Le 20 septembre Kellermann remporte la victoire de Valmy, et repousse la coalition et les émigrés au delà de nos frontières. En Flandre, le duc de Saxe-Teschen est contraint de lever le siége de Lille; dans le Palatinat, Custine s'était emparé de Trèves, de Spire et de Mayence; aux Alpes, la Savoie avait été envahie par le général Montesquiou, et le comté de Nice par le général Anselme. Nos armées avaient partout obtenu des triomphes

éclatans, et la révolution était sauvée. Le lendemain du jour où ces nouvelles parvinrent à Paris, l'assemblée législative ferma sa session, la convention se constitua, et la république fut proclamée avec une sorte de rivalité d'enthousiasme et de démocratie par les deux partis qui se disputaient encore le pouvoir.

L'assemblée législative était environnée de trop d'élémens inflammables et discordans pour que sa carrière ne fût pas orageuse. La plupart de ses décrets furent provoqués par la grandeur des périls qui menaçaient la révolution. C'est ainsi que la guerre civile suscitée dans le Calvados, dans le Gévaudan, dans la Vendée, l'arma de rigueur contre les prêtres réfractaires; que les rassemblemens des émigrés, au delà du Rhin, lui firent prononcer la confiscation de leurs revenus, et que les menaces extérieures contre l'indépendance du pays lui inspirèrent la courageuse résolution de déclarer la guerre à l'Europe étonnée.

Cette assemblée délibéra de nombreux décrets, et fit peu de lois; elle posa cependant les bases d'une législation libérale. Dans l'espoir de sauver la royauté, elle abdiqua son pouvoir en résignant son mandat, et vota l'appel à la souveraineté d'une convention nationale. Cette abnégation, dictée par un sentiment de grandeur et de générosité, lui laissa pourtant le regret de ne pouvoir reconstituer la nation; mais du moins, en se retirant, ses derniers regards purent voir le premièr triomphe des armées de la liberté étendre un rideau de gloire sur les calamités de la France.

Auguste AMIC

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

OUVERTURE DE LA SESSION.

(1—20 octobre 1791.)

Vérification des pouvoirs et serment. — Discours du Roi. — Travaux préparatoires.

Le 1er octobre 1791, quatre cent trente-quatre membres répondirent à l'appel nominal des membres de la nouvelle législature, fait par Camus, archiviste du corps législatif. L'assemblée législative s'occupa aussitôt de son organisation et de la vérification des pouvoirs. Pastoret fut élu président, le 3 octobre. Le 4, l'ordre du jour était la prestation du serment. Un membre proposa de le prêter sur l'acte constitutionnel. Girardin ajouta à cette proposition un amendement: c'était d'envoyer une députation prendre l'acte constitutionnel aux archives; la proposition fut adoptée. Parent-Mozencourt réclama, pour les vieillards de l'assemblée, l'honneur d'apporter l'acte constitutionnel. La députation se mit en marche, précédée de deux huissiers. L'évêque Lecoz voulait que le canon annonçât dans Paris l'instant de la prestation du serment. Jean Debry demanda que les plus jeunes allassent recevoir l'acte constitutionnel des mains des vieillards. Enfin un huissier annonça l'acte constitutionnel; l'assemblée se lève et se découvre. Parent-Mozencourt, l'un des commissaires, prend la parole: « O vous, peuple français, citoyens de Paris, toujours grands et fermes dans les circonstances difficiles, frères généreux, et vous citoyennes vertueuses et savantes (regardant les tribunes), qui exercez ici la plus douce influence, voilà le gage de la paix que la législature vous donne. Nous allons jurer dessus de vivre libres ou de mourir, et de défendre la constitution jusqu'à la fin de notre existence. » Le serment fut prêté par quatre cent quatre-vingt-douze membres; puis le président invita les commissaires à reconduire l'acte constitutionnel dans le même ordre dans lequel ils avaient été le chercher. Jusqu'à ce qu'ils fussent sortis, l'assemblée demeura debout et découverte... C'étaient les enfantillages de la liberté... Un an ne devait pas s'écouler sans qu'on en vît les saturnales!.....

Le corps législatif constitué, il s'agissait d'en donner avis au roi; à cette occasion il fut proposé et décrété (5 octobre) que l'on supprimerait les titres de *sire* et de *majesté*. Le lendemain l'assemblée rapporta son décret.

Le 7 octobre, Louis XVI se rendit à l'assemblée où il fut fort applaudi, et prononça le discours suivant.

Discours du roi *à l'ouverture de l'assemblée législative.* (*Séance du 7 octobre* 1791.)

« Messieurs, réunis en vertu de la constitution pour exercer les pouvoirs qu'elle vous délègue, vous mettrez sans doute au rang de vos premiers devoirs de faciliter la marche du gouvernement, d'affermir le crédit public, d'ajouter, s'il est possible, à la sûreté des engagemens de la nation, d'assurer à la fois la liberté et la paix, enfin d'attacher le peuple à ses nouvelles lois par le sentiment de son bonheur.

Témoins dans vos départemens du nouvel ordre qui vient de s'établir, vous avez été à portée de juger ce qui peut être nécessaire pour le perfectionner, et il vous sera facile de connaître les moyens les plus propres à donner à l'administration la force et l'activité dont elle a besoin.

Pour moi, appelé par la constitution à examiner, comme représentant du peuple, et pour son intérêt, les lois présentées à ma sanction, chargé de les faire exécuter, je dois encore vous proposer les objets que je

crois devoir être pris en considération pendant le cours de votre mission.

Vous penserez, messieurs, qu'il convient d'abord de fixer votre attention sur la situation des finances, pour en saisir l'ensemble, et en connaître les détails et les rapports. Vous sentirez l'importance d'établir un équilibre constant entre la recette et la dépense, d'accélérer la répartition et le recouvrement des impositions, d'établir un ordre invariable dans toutes les parties de cette vaste administration, et de préparer ainsi la libération de l'état et le soulagement du peuple. Les lois civiles paraissent devoir aussi vous occuper essentiellement. Vous aurez à les mettre d'accord avec les principes de la constitution; vous aurez à simplifier la procédure et à rendre ainsi plus faciles et plus prompts les moyens d'obtenir justice. Vous reconnaîtrez la nécessité de donner par une éducation nationale des bases solides à l'esprit public. Vous encouragerez le commerce et l'industrie dont les progrès ont tant d'influence sur l'agriculture et sur la richesse du royaume. Vous vous occuperez de faire des dispositions permanentes pour assurer du travail et des secours à l'indigence.

Je manifesterai ma volonté ferme que l'ordre et la discipline soient rétablis dans l'armée; je ne négligerai aucun moyen de faire renaître la confiance entre tous ceux qui la composent, et de la mettre en état d'assurer la défense du royaume. Si les lois à cet égard sont insuffisantes, je vous ferai connaître les mesures qui me paraîtront convenables, et sur lesquelles vous aurez à statuer. Je donnerai également mes soins à la marine, cette partie importante de la force publique, destinée à protéger le commerce et les colonies.

J'espère que nous ne serons troublés par aucune agression du dehors. J'ai pris depuis que j'ai accepté la constitution, et je continue de prendre les mesures qui m'ont paru les plus propres à fixer l'opinion des puissances étrangères à notre égard (applaudissemens), et à entretenir avec elles l'intelligence et la bonne harmonie qui doivent nous assurer la paix. J'en attends les meilleurs effets; mais cette espérance ne m'empêchera pas de suivre avec activité les mesures de précaution que la prudence m'a dû prescrire. (Applaudissemens : *vive le roi.*)

Messieurs, pour que vos importans travaux, pour que votre zèle produisent les effets qu'on doit en attendre, il faut qu'entre le corps législatif et le roi il règne une constante harmonie et une confiance inaltérable. Les ennemis de notre repos ne cherchent que trop à nous désunir. Il faut que l'amour de la patrie nous rallie et que l'intérêt public nous rende inséparables. (Vifs applaudissemens.) Ainsi la puissance publique se déploiera sans obstacle; l'administration ne sera point tourmentée par de vaines terreurs; les propriétés et la croyance de chacun seront également protégées, et il ne restera plus à personne de prétexte pour vivre éloigné d'un pays où les lois sont en vigueur et où les droits sont respectés. C'est à ce grand intérêt de l'ordre que tiennent la stabilité de la constitution, le succès de vos travaux, la sûreté de l'empire, la source de tous les genres de prospérité. C'est à ce terme, messieurs, que doivent se rapporter dans ce moment toutes nos pensées, et c'est l'objet que je recommande le plus fortement à votre zèle et à votre amour pour la patrie. » (Les applaudissemens et les cris de *vive le roi* redoublent.)

Réponse du président.

« Sire, votre présence au milieu de nous est un engagement nouveau que vous prenez envers la patrie. Les droits étaient oubliés, les pouvoirs confondus : une constitution est née avec la liberté française. Vous devez la chérir comme citoyen; comme roi, vous devez la maintenir et la défendre. Loin d'ébranler votre puissance, elle l'a affermie; elle vous a donné des amis dans tous ceux qu'on n'appelait autrefois que des sujets. (Applaudissemens.)

Vous avez besoin d'être aimé des Français, sire, disiez-vous il y a quelque jours dans ce temple de la patrie, et nous aussi, nous avons besoin de vous aimer. (Applaudissemens réitérés.)

La constitution vous a fait le premier monarque du monde; votre amour pour elle placera votre majesté au rang des rois les

plus chéris, et le bonheur de la nation vous rendra plus heureux.

Forts de notre réunion mutuelle, nous en sentirons bientôt l'heureuse influence. Épurer la législation, ramener le crédit public, achever de comprimer l'anarchie, tel est notre devoir, tels sont nos vœux, tels sont les vôtres, sire, telles sont nos espérances. Les bénédictions des Français en seront le prix. »

Louis XVI sortit au milieu des applaudissemens et des cris de *vive le roi*. Mais son cœur était profondément blessé tant de l'attitude de l'assemblée que du ton peu respectueux de la réponse du président.

Jusqu'au 20 octobre l'assemblée s'occupa des détails de son organisation, de la formation des bureaux. Elle reçut des communications des différens ministres; enfin le 20 octobre s'ouvrit la discussion sur les émigrés.

ÉMIGRATION.

(20 octobre — 12 novembre 1791.)

Discussion relative aux moyens d'arrêter l'émigration. — Opinions de Brissot, de Dumas et de Condorcet. — Discours de Vergniaud. — Discours d'Isnard. — *Veto* du Roi.

L'émigration allait toujours s'augmentant et devenait menaçante; les souverains de l'Europe semblaient disposés à lui tendre une main amie; la liberté française ne courut jamais de plus grands dangers; car si un coup de main avait été exécuté sur les chefs de la révolution, le peuple, qui depuis plus de deux années était livré à de cuisantes privations, ne se serait peut-être pas montré très empressé à défendre une liberté dont l'apparition avait coïncidé avec la misère publique. Le péril était imminent; l'assemblée le comprit, et elle mit à l'ordre du jour un projet de décret sur les émigrations. Brissot parla le premier sur cette matière. Il distingua trois sortes d'émigrans : les princes, les officiers et fonctionnaires publics, et les simples particuliers; il demanda contre les premiers toute la sévérité des lois et de la justice nationale; contre les seconds, des mesures de fermeté et de vigueur, et il réclama pour les derniers l'indulgence et la mansuétude.

Dumas invoqua l'autorité de la déclaration des droits contre tout projet de loi sur l'émigration; il s'appuya de l'autorité de Mirabeau pour repousser les sévérités qu'on voulait diriger contre les émigrans; montra dans l'histoire l'inutilité de toutes les mesures prises pour empêcher l'émigration, et conclut à ce que l'assemblée qui venait de jurer la constitution ne donnât pas l'exemple de sa violation.

Entre ces deux opinions extrêmes, Condorcet, esprit fin et délié, écrivain ingénieux et quelquefois éloquent, essaya de trouver une sorte de milieu; il voulait que le droit que la nature a donné à l'homme de changer de patrie fût respecté, mais que ce droit ne pût s'exercer qu'après un certain laps de temps, c'est-à-dire lorsque le citoyen serait délié de tout devoir envers sa première patrie. Il proposa de décréter que tout citoyen français, soit en France, soit à l'étranger, devait prêter le serment civique. Faute de quoi il serait regardé comme déchu du titre et des droits de citoyen; il proposait en outre de décréter que celui qui aurait encouru cette déchéance pourrait conserver les biens qu'il possèderait en France, à la seule condition de souscrire entre les mains de l'envoyé, ou du consul français, l'engagement de ne pas porter les armes contre la France. Quant à ceux qui n'auraient pas souscrit cet engagement, ils seraient déclarés ennemis de la patrie; le séquestre devrait être mis sur leurs biens et l'assemblée prononcerait ultérieurement sur l'emploi des revenus, les fonds étant gardés pour leur être rendus en cas d'amnistie ou restitués à leurs héritiers.

Le 25 octobre, Vergniaud prit la parole sur cette question.

Discours de Vergniaud *sur l'émigration*. (*Séance du 25 octobre* 1791.)

« Est-il des circonstances dans lesquelles les droits naturels de l'homme puissent permettre à une nation de prendre une mesure

quelconque relative aux émigrations? La nation française se trouve-t-elle dans ces circonstances? Si elle s'y trouve, quelles mesures lui convient-il de prendre? Telles sont les questions dont je pense que l'examen doit nous conduire à la solution du grand problème qui vous occupe; et j'avoue que mon esprit et mon cœur sont d'accord pour me fournir les réponses que je me hasarderai de vous présenter.

Première question. Est-il des circonstances, etc. L'homme, tel qu'il sort des mains de la nature, a une liberté pleine et entière sans restriction, sans bornes. Il a droit de faire tout ce qu'il peut. Sa volonté, sa conservation sont sa suprême loi. Dans l'état social, au contraire, l'homme contracte des rapports avec les autres hommes; ces rapports deviennent autant de modifications à son état naturel. Une indépendance absolue aurait bientôt dispersé ou détruit des hommes qui tenteraient de la conserver au milieu d'une association civile. La liberté civile est la faculté de faire ce qu'on veut pourvu qu'on ne nuise pas à autrui. La liberté politique doit être aussi la liberté de faire ce qu'on veut, pourvu qu'on ne nuise pas à sa patrie. Ainsi il faut considérer l'homme dans son état naturel et dans l'état social : dans le premier cas, libre de tout devoir, il est maître de changer chaque jour le lieu où il lui plaît d'exister; sa marche et sa volonté n'ont d'autres bornes que celles du possible. Il serait absurde, dans cet état de l'homme, de considérer aucune question sur le droit d'émigrer. C'est donc de l'ordre social qu'il s'agit. Nous trouverons les véritables limites de son droit naturel d'émigrer dans un court développement de ce principe, que sa liberté en société cesse là où sa liberté peut nuire à la société. Le plus puissant intérêt de l'homme est celui de sa conservation; de quelques chagrins que la nature sème notre vie, la nature en a fait pour la plupart des hommes le plus grand des biens. Cependant on convient que, dans le pacte social, l'homme a pu dire, on suppose même qu'il a dit :

« C'est pour notre bonheur mutuel que nous nous réunissons; il n'y a pas de bonheur là où il n'y a pas de sûreté; je consens à être puni de mort si j'attaque la vôtre. Effrayez par la crainte du même châtiment celui qui concevrait le projet d'attenter à la mienne. » L'homme a pu dire, et l'on doit supposer qu'il a dit à la société :

« Tu veilleras sans cesse pour moi, tu exigeras des contributions de tous les membres, tu les obligeras même à exposer leur vie dans les combats pour éloigner les ennemis intérieurs et extérieurs qui voudraient me ravir la vie et la liberté; tu protégeras surtout mon enfance et ma vieillesse; et moi, tant que j'aurai la jouissance des bras que la nature m'a donnés, je m'oblige à les employer ainsi que ma fortune à ton service; je t'en jure l'assistance chaque fois que tu la réclameras, et je me dévoue à l'opprobre et au supplice des traîtres si je viole mon serment. »

En quoi une pareille convention blesserait-elle les droits de l'homme? que peut-on y voir autre chose qu'une réciprocité d'obligations qui concourent à la prospérité de la nation et au bonheur de l'individu? Prétendre qu'elle est illégitime, que la nation seule doit s'obliger envers l'individu, et que l'individu ne doit pas s'obliger envers la nation, c'est défendre l'ingratitude et l'injustice, c'est subordonner l'intérêt de tous à l'intérêt d'un seul, c'est demander la dissolution d'une société. C'est donc une vérité non moins respectable que les droits de l'homme, et qu'on ne saurait obscurcir par aucun sophisme, que quand une nation juge nécessaire à sa tranquillité de réclamer le secours de tous ses membres, c'est un devoir sacré pour ceux-ci de lui payer le tribut de fortune et de sang qu'elle lui demande; d'où je conclus que les droits de l'homme, tels au moins qu'il peut en jouir, ne renferment pas celui de répondre à cet appel de la patrie par une émigration qui serait la plus lâche des actions, et que la patrie peut déployer contre ces traîtres une juste sévérité.

Deuxième question. La France se trouve-t-elle dans la circonstance dont je viens de parler?

Je n'ai point l'intention d'augmenter ici de vaines terreurs dont je suis bien éloigné d'être frappé moi-même. Non, ils ne sont point redoutables, ces factieux aussi ridicules qu'insolens, qui décorent leur rassemblement ridicule du nom bizarre de *Français extérieurs*. Chaque jour leurs ressources diminuent. Les re-

venus de la fière Catherine et les millions de la Hollande se consomment en voyages, en négociations, en préparatifs désordonnés, et ne suffisent pas d'ailleurs au faste des chefs de la rébellion. Bientôt on verra ces superbes mendians, qui n'ont pu s'acclimater à la terre de l'égalité, expier dans la honte et la misère les crimes dont ils sont coupables envers la patrie qu'ils ont abandonnée.

Je suppose que le désespoir les précipite, les armes à la main, sur le territoire de la liberté; s'ils n'ont pas de soutien chez les puissances étrangères, s'ils sont livrés à leurs propres forces, que seront-ils, si ce n'est de misérables Pygmées qui, dans un accès de délire, hasardèrent de parodier les Titans dans leurs efforts contre le ciel? Quant aux empires dont ils implorent le secours, ils sont ou trop éloignés ou trop fatigués par la guerre du Nord, pour que nous ayons de grandes craintes à concevoir de leurs projets. D'ailleurs, l'acceptation de l'acte constitutionnel par le roi paraît avoir dérangé toutes les combinaisons hostiles. Croyez, d'ailleurs, messieurs, que les rois ne sont pas tranquilles, qu'ils savent qu'il n'y a pas de Pyrénées pour l'esprit philosophique. Ils frémiraient d'envoyer leurs soldats sur une terre encore brûlante de ce feu sacré. Ils trembleraient qu'un jour fatal ne fît des deux armées ennemies un peuple de frères. Mais, après tout, s'ils nous forçaient de nous défendre, nous nous souviendrions que quelques milliers de Grecs combattant pour la liberté triomphèrent d'un million de Perses. En combattant pour la même cause, nous aurions l'espérance d'obtenir le même triomphe. Mais, quelque rassuré que je sois sur ce que nous cache l'avenir, je ne conviens pas moins de la nécessité de nous faire un rempart de toutes les précautions que nous dicte la prudence. Le ciel est encore assez orageux pour qu'il n'y ait pas une grande légèreté à se croire entièrement à l'abri de la tempête.

En effet, ne voyons-nous pas les émigrés calomnier tous les jours Louis XVI? Feindra-t-on d'ignorer que c'est par ces propos perfides qu'ils entretiennent les puissances étrangères dans des dispositions si équivoques à notre égard? Dira-t-on que leur émigration est un simple voyage; que leur rassemblement dans les Pays-Bas n'est que l'effet d'un hasard innocent? Aura-t-on l'impudeur de vouloir nous persuader que la présence des Bourbons à Pilnitz soit un témoignage de leur attachement à la France? Non, non, il n'est plus le temps où une clémence magnanime pouvait engager à dissimuler les crimes de nos ennemis. Ils ont refusé le pardon qu'on leur a offert; eh bien! livrons-les aux peines qu'ils ont trop longtemps méritées. Rendons-leur enfin haine pour haine.

Voyez-les, messieurs, s'agiter en tous sens sur nos frontières, aspirer à un commencement de guerre, recruter dans votre sein des hommes et des chevaux, pomper ou du moins faire enfuir, par la terreur qu'ils répandent, tout notre numéraire. Voyez-les correspondre dans l'intérieur du royaume avec des prêtres turbulens et avec des gens qui partagent leur haine et brûlent comme eux du désir de la vengeance. C'est du sein de cette coalition fatale que sortent et se répandent dans les départemens les haines, les divisions, les insurrections et les massacres. Habiles à propager leurs criminelles espérances, ils encouragent les séditieux qui ont épousé leurs querelles, rallient à leur parti des hommes sans caractère, qui voient toujours la justice du côté de la force, plongent les bons citoyens dans une incertitude qui les fatigue et entravent le crédit public par leurs mouvemens et leurs menaces.

Prenons enfin des mesures vigoureuses; ne souffrons plus que des perfides qualifient notre générosité de faiblesse; imposons-en à l'Europe par la fermeté de notre contenance; dissipons le fantôme de contre-révolution autour duquel vont se rassembler les insensés qui la désirent; débarrassons la nation de ce bourdonnement continuel d'insectes altérés de son sang, qui l'inquiètent et la fatiguent, et rendons le calme aux peuples. (Applaudissemens.)

Troisième question. Quelles sont les mesures que la nation doit prendre?

Ici je distingue, avec M. Brissot, parmi les émigrans, les officiers déserteurs, et les simples citoyens. On a paru douter qu'il fût juste d'assujétir la propriété de ces derniers à une contribution plus forte que celle des autres citoyens. S'ils paient, a-t-on dit, leur part

de la contribution commune, ils ont droit à la protection dont cette contribution est le prix. Il faut les considérer comme des étrangers qui auraient des propriétés dans le royaume. On se trompe, messieurs, il faut les considérer comme des traîtres, qui, ayant violé leurs obligations envers la patrie, l'ont affranchie de celle qu'elle avait contractée envers eux. Malgré leur perfidie, elle veille encore sur leurs propriétés : elle peut déterminer à son gré le prix de cette surveillance volontaire; et si, pour déjouer leurs complots, elle est induite à des dépenses extraordinaires, il est de la justice de condamner leurs propriétés à un surcroît d'impôt, comme dédommagement naturel de ces frais.

Je n'ai rien à dire sur les officiers déserteurs : leur sort est déjà réglé par le code pénal.

Quant aux princes français, il y a dans la constitution une disposition qui concerne particulièrement Louis-Stanislas-Xavier, ci-devant Monsieur. L'ordre de sa naissance l'appelle à la régence, si le roi venait à mourir et que le prince royal fût encore mineur. Vous devez exécuter ce que la constitution vous prescrit à cet égard. On parle de la douleur profonde dont sera pénétré le roi. Brutus immola des enfans traîtres envers la patrie : le cœur de Louis XVI ne sera pas mis à une si rude épreuve; mais il est digne du roi d'un peuple libre de se montrer assez grand pour acquérir la gloire de Brutus. Quel succès, d'ailleurs, ne peut-il pas se flatter d'obtenir auprès des princes fugitifs par ses sollicitations fraternelles, et même par ses ordres, pendant le délai que vous leur accorderez pour rentrer dans le royaume? et s'il arrivait qu'il échouât dans ses efforts, qu'ils fussent insensibles aux accens de sa tendresse, en même temps qu'ils résisteraient à ses ordres, ne serait-ce pas une preuve aux yeux de la France et de l'Europe, que, mauvais frères et mauvais citoyens, ils sont aussi jaloux de renverser par une contre-révolution l'autorité dont la constitution investit le roi, que de renverser la constitution elle-même? Mon projet de décret est une conséquence des principes que je viens de développer. »

L'assemblée décréta l'impression du discours et du projet de décret.

La discussion fut fermée le 28 octobre; le jour même un premier décret fut rendu enjoignant à *Monsieur*, frère du roi, de rentrer en France. Le 31 octobre la discussion se rouvrit sur la priorité du décret à mettre en délibération. Isnard attaqua celui de Condorcet dans le discours suivant.

Discours d'Isnard *sur l'émigration.* (*Séance du 31 octobre* 1791.)

« Messieurs, le projet de décret de M. Condorcet peut satisfaire à ce que nous devons à la prudence; mais il ne satisfait point à ce que demande la justice et que réclament tous les Français. Il est souverainement juste de ne plus envoyer l'or de la nation à ceux qui conspirent contre elle, et d'appeler sur la tête des coupables le glaive des lois.

Pour prouver invinciblement la justice des deux mesures que je vais proposer, je me permettrai de faire à cette assemblée deux questions importantes, auxquelles je désirerais que quelqu'un voulût bien répondre. Je demande à cette assemblée, à la France entière, s'il est quelque citoyen....

M. Léopold : Ne demandez qu'à la moitié, car ce n'est qu'à elle que vous parlez. (L'orateur était tourné vers la gauche.)

Je demanderai à l'assemblée, à la France entière, à monsieur, en désignant M. Léopold, (on rit et on applaudit), s'il est quelqu'un de bonne foi, qui, dans l'aveu de sa conscience, veuille soutenir que les princes émigrés ne conspirent pas contre la patrie. Je demanderai en second lieu s'il est quelqu'un dans cette assemblée qui ose soutenir que tout homme qui conspire ne doit pas être au plus tôt accusé, poursuivi et puni. S'il en est quelqu'un, qu'il s'élève et réponde. (Applaudissemens et murmures.) Puisque chacun se tait, il est donc vrai, il est donc convenu... (Bah!)

M. le président : Je vous observe, M. l'opinant, que la discussion ne peut pas se faire par interrogatoires et par réponses. Continuez votre opinion.

Je vous demande pardon, monsieur le président, c'est une figure... Tant qu'on n'aura pas répondu, je dirai que nous voilà placés entre le devoir et la trahison, entre le courage et la lâcheté, entre l'estime publique et le mépris; c'est à nous de choisir. Et si vous

me permettez de dire tout ce que je sens, je vous dirai que si nous ne punissons pas les princes, ce n'est pas que chacun ne sente, dans le fond de son cœur, qu'ils sont coupables, mais c'est parce qu'ils sont princes, et quoique nous ayons détruit la noblesse (murmures et applaudissemens de quelques membres,) ce vain fantôme épouvante encore les ames pusillanimes. Je leur dirai qu'il est temps que le niveau de l'égalité que nous avons placé sur la France libre prenne enfin son aplomb; je leur demanderai si, en élevant les princes au dessus des lois, ils persuaderont aux citoyens qu'ils les ont rendus égaux; si c'est en pardonnant à tous ceux qui conspirent contre la liberté, que vous prétendez vivre libres. Je vous dirai, à vous, législateurs, que la foule des citoyens français qui se voit, chaque jour, punie pour avoir commis les moindres fautes, demande enfin à voir expier les grands crimes; je vous dirai que ce n'est que quand vous aurez fait exécuter cette mesure que l'on croira à l'égalité, et que l'anarchie se dissipera. Car, ne vous y trompez pas, c'est la longue impunité des grands criminels qui a pu rendre le peuple bourreau. (Applaudissemens.) Oui, la colère du peuple, comme celle de Dieu, n'est trop souvent que le supplément terrible du silence des lois. (Applaudissemens réitérés.) Je vous dirai : Si nous voulons vivre libres, il faut que la loi, la loi seule nous gouverne; que sa voix foudroyante retentisse dans le palais du grand comme dans la chaumière du pauvre; et qu'aussi inexorable que la mort, lorsqu'elle tombe sur sa proie, elle ne distingue, ni les rangs, ni les titres. (Applaudissemens.)

On vous a dit que l'indulgence est le devoir de la force, que la Suède et la Russie désarment, que l'Angleterre pardonne à notre gloire, que Léopold attend la postérité; et moi, je crains, messieurs, je crains un volcan de conjuration; je crains qu'on ne cherche à nous endormir.

Des assassins, des incendiaires ne nuisent qu'à quelques individus, et les conspirateurs contre la liberté nuisent à des millions de citoyens, que dis-je? à des milliards, puisqu'ils influent sur le malheur des générations futures.

Je vous dirai que la nation doit veiller sans cesse, parce que le despotisme et l'aristocratie n'ont ni mort ni sommeil, et que, si les nations s'endorment un seul instant, elles se réveillent enchaînées. (Applaudissemens.)

Messieurs, jamais les peuples vraiment libres ne pardonnent aux conspirateurs contre la liberté publique. A tous ces exemples anciens et modernes qu'on vous a cités, vous me permettrez d'en ajouter un : lorsque les Gaulois escaladèrent une nuit les murs du Capitole, Manlius, qui s'éveille aux cris des oies sacrées, vole aux ennemis, les combat, les précipite du haut de la roche Tarpeïa, et la république est sauvée. Le même Manlius est accusé dans la suite de conspirer contre la liberté publique. Il comparaît devant les tribuns du peuple; il présente des bracelets, des javelots, douze couronnes civiques, deux couronnes d'or, trente dépouilles d'ennemis vaincus en combat singulier, et sa poitrine criblée de blessures; il rappelle qu'il a sauvé Rome : n'importe, on le condamne, il est précipité du même rocher dont il avait culbuté les Gaulois. (Applaudissemens réitérés.)

Voilà, messieurs, un peuple libre : mais le sommes-nous, nous qui, le premier jour de la conquête de notre liberté, pardonnons à nos patriciens conspirateurs leurs vils complots? que dis-je, leur pardonner! nous qui, depuis trois années, récompensons leurs forfaits avec des chariots d'or! N'est-il pas honteux, messieurs, de faire ainsi payer au peuple l'épée qui peut-être doit l'assassiner?

Quant à moi, si je votais de pareils crimes, j'en mourrais de remords. (Vifs applaudissemens.)

Enfin, messieurs, je vous dirai que le peuple que nous représentons nous voit et va nous juger; que de ce premier décret dépend le sort de tous nos travaux; que si nous montrons de la lâcheté, nos ennemis se réveillent, et nous perdons la confiance publique, nous tombons dès lors dans le mépris; nous sommes perdus et peut-être la France avec nous. Mais si nous montrons de la fermeté, aussitôt la confiance renaît, nos ennemis se déconcertent. De deux choses l'une : ou ils réclameront de la nation un pardon généreux, ou bien dans leur folle rage ils tenteront une attaque désespérée, et aussitôt le peuple les écrasera, parce que le peuple combattra toujours avec

courage quand vous saurez agir avec énergie. (Applaudissemens.)

Tandis, messieurs, que si ce peuple se persuade une fois que ses représentans n'ont pas le courage nécessaire, alors abattu, découragé, indigné, lassé de courir sans cesse, au péril de sa fortune et de sa vie, après une liberté, une égalité qu'il ne croira que chimérique, il se rendormira dans les bras du despotisme, et ce sera sur nous, qui aurons contribué à ce malheur, sur qui retomberont l'indignation et l'anathème des générations présentes et futures.

Je conclus à demander la question préalable sur les articles du projet de M. Condorcet, parce que je pense que le serment n'est point une mesure convenable pour les gens à qui vous voulez le faire prêter. C'est presque souiller la sainteté du serment que de le prostituer ainsi. Ils jureront d'une main, et ils aiguiseront leur épée de l'autre. Ainsi, messieurs, je conclus à cette question préalable, et je demande l'adoption des articles du projet de décret de M. Vergniaud, et en outre, messieurs, qu'il soit dit, dès aujourd'hui, que nous n'enverrons plus l'or de la nation aux fonctionnaires publics qui ont quitté leur poste, non plus qu'aux princes français ; et si vous ne vous croyez pas assez instruits des faits qui se passent au dehors pour prononcer dès à présent qu'il y a lieu à accusation contre eux, je demande au moins que vous renvoyiez à quelque comité, afin de recueillir toutes les pièces qui peuvent mettre l'assemblée nationale à même de porter cette accusation. Voilà ce que la France demande de nous. » (Applaudissemens réitérés.)

L'assemblée comprenait toutes les difficultés en même temps que l'urgente nécessité d'une loi sur l'émigration; elle ajourna le décret et chargea son comité de législation de lui en présenter une nouvelle rédaction. Le 9 novembre, le projet présenté par Ducastel au nom du comité portait que les émigrés non rentrés au 1er janvier 1792 seraient déclarés conspirateurs, et comme tels punis de mort, leurs biens confisqués : l'assemblée l'adopta.

Le 12 novembre, le ministre de la justice vint annoncer à l'assemblée que le roi avait apposé sur le décret contre les émigrans le *veto* que la constitution lui accordait.

TROUBLES RELIGIEUX.

(9 octobre – 25 novembre 1791.)

Rapport des commissaires envoyés en Vendée. — Ouverture de la discussion. — Opinions de Lemontey, Fauchet et Corné. — Discours de Gensonné. — Discours d'Isnard. — Décret.

Le commencement des troubles religieux remonte à l'époque de la constitution civile du clergé, et de la prescription du serment civique. C'est en Vendée qu'ils avaient commencé à prendre un caractère alarmant. L'assemblée constituante sur la fin de juillet 1791 avait envoyé Gallois et Gensonné, en qualité de commissaires, dans les départemens de la Vendée et des Deux-Sèvres, pour reconnaître exactement l'état des choses, et aviser aux moyens de rétablir la tranquillité. Le 9 octobre 1791, ils rendirent compte à l'assemblée législative du résultat de leur mission; ils exposèrent que les troubles étaient excités ou fomentés par des prêtres insermentés qui, éloignés de leurs églises et remplacés par des prêtres constitutionnels, entraînaient à leur suite les populations, et les éloignaient d'accepter les secours de la religion de la main des prêtres *jureurs*, c'était le nom qu'on donnait à ceux qui avaient prêté le serment civique. Les commissaires concluaient que des mesures de douceur et de tolérance étaient le meilleur moyen à employer pour arriver à la pacification.

Le 21 octobre, la discussion s'ouvrit sur les mesu-

res à prendre; les deux systèmes de la douceur et de la sévérité eurent des partisans. Le 24, Lemontey demanda les poursuites correctionnelles contre les perturbateurs. Le 26, l'abbé Fauchet fut d'avis d'astreindre au serment civique tout ecclésiastique pensionné par l'état. Corné, évêque de Bourges, réfuta Fauchet et invoqua la liberté des cultes.

Le 3 novembre, Gensonné parut à la tribune pour défendre comme membre de la représentation nationale les idées qu'il avait proposées comme commissaire délégué par la précédente législature. Voici son discours.

Discours de Gensonné *sur les troubles religieux.* (*Séance du 3 novembre* 1791.)

« Le tableau des troubles religieux qui agitent une partie de l'empire, l'examen des causes qui les ont produits, la recherche des moyens propres à en arrêter les progrès, telles sont les questions importantes qui appellent et commandent toute votre attention. C'est du succès de la détermination que vous allez prendre, que dépendra la tranquillité intérieure, peut-être même notre sûreté extérieure. Examinons de sang froid notre position, et ne nous dissimulons pas les dangers qui nous environnent : ne nous livrons ni à une fausse sécurité, ni à des erreurs exagérées; calculons les résistances; mais sachons aussi calculer nos moyens et nos forces : écartons surtout de cette importante délibération les mouvemens personnels qui en accuseraient hautement la sagesse, et que son succès soit garanti d'avance par la réflexion qui l'aura préparée.

J'examine d'abord quelle est la cause de ces troubles; comment, sous l'empire d'une constitution qui garantit à chaque individu l'exercice de son culte avec une liberté indfinie, ils peuvent exister encore, et enfin par quelle étrange fatalité ils ont pu acquérir une influence alarmante sur les ressorts politiques de l'état. J'examinerai ensuite rapidement les divers systèmes qu'on vous a présentés dans cette tribune, et je prouverai qu'ils sont tous ou insuffisans, ou absurdes, ou tyranniques, ou inconstitutionnels. Je proposerai enfin des mesures que je crois plus sûres et qui pourront concilier le respect religieux que nous devons avoir pour la liberté individuelle, et les précautions que la sûreté générale commande contre les perturbateurs du repos public.

Dans un gouvernement où le droit naturel de la liberté des opinions religieuses est garanti par la constitution, il semble au premier coup-d'œil que l'ordre civil ne devrait jamais être troublé par les divers systèmes en matière de religion. On conçoit en effet comment en France toutes les variétés possibles des différens cultes pourraient s'établir aujourd'hui, sans que la tranquillité publique en fût menacée. Cependant les opinions qui se sont élevées parmi nous sur le culte romain ont produit déjà une scission politique entre les citoyens dont ce progrès semble menacer la constitution elle-même. Cette situation des choses doit donc évidemment être attribuée à d'autres causes qu'à la seule différence dans l'opinion : elle est l'effet ou de la mauvaise direction qu'a sur cet objet l'esprit public, ou de la ténébreuse malveillance de nos ennemis.

Premièrement on a laissé subsister trop longtemps la confusion des fonctions civiles et politiques qui s'était opérée sous l'ancien régime dans les mains des ministres de la religion. Il en est résulté que les personnes qui sont demeurées attachées aux anciens fonctionnaires publics n'ont su, après leur remplacement, à qui s'adresser pour faire constater leur état civil ou celui de leurs enfans. La réunion incompatible de ces deux fonctions exercées par le ministre d'un culte exclusivement à tout autre, subordonne en quelque sorte l'existence des citoyens à l'admission d'un système religieux.

Secondement, il ne peut pas être douteux qu'une grande partie du clergé, irritée par la suppression des abus, des dîmes, par la perte de l'influence politique qu'il avait acquise sous le gouvernement, ne se soit coalisée avec les mécontens, n'ait formé un système d'opposition à l'exécution des lois relatives à la constitution civile du clergé, n'ait cherché à irriter le peuple contre une constitution qui fait son bonheur, et ne se soit flattée enfin de reconquérir ses privilèges, en livrant à la fois toutes les parties de l'empire aux convulsions du fanatisme et aux horreurs d'une guerre de religion.

Troisièmement, il n'est pas douteux encore que dans plusieurs de nos départemens cette

faction ne se soit développée avec la plus dangereuse activité, au point de persuader au peuple que la constitution lui commande le sacrifice de son opinion religieuse.

Il serait inutile de s'appesantir sur tous les détails des maux que cet état de choses entraîne. Ce qu'il importe de ne pas perdre de vue, ce sont les principaux résultats que cet affligeant tableau présente dans les lieux où la majorité du peuple est attachée aux prêtres non assermentés. Les difficultés qu'elle éprouve pour l'exercice de son culte, les déplacemens, les fatigues, la perte du temps qui en est la suite, l'impossibilité d'assurer, par des preuves légales, l'état civil des citoyens, le sentiment profond de l'injustice dont cette partie du peuple est victime, tous les mouvemens de jalousie que doit nécessairement exciter le bonheur dont jouissent seuls ceux qui suivent le culte des prêtres conformistes, toutes ces circonstances réunies ont tellement exalté les têtes, que le peuple est prêt à chaque instant à se porter, et se porte très souvent, aux excès les plus graves, soit contre les prêtres conformistes, soit contre les citoyens qui leur ont donné leur confiance. Dans les lieux, au contraire, où la majorité des citoyens a donné sa confiance aux prêtres assermentés, le petit nombre de ceux qui s'imaginent avoir une autre opinion religieuse, non seulement n'a pas la liberté d'exercer son culte, mais est exposé chaque jour à des vexations dont je ne vous tracerai pas le tableau.

Telle est, messieurs, la position générale d'une partie de nos départemens. C'est sans doute parce qu'on a ignoré ce déplorable état des choses; c'est parce qu'on n'a pas fait attention à la fausse direction que l'opinion publique a prise sur cet objet, et que les mauvaises lois ont fait naître et propagent encore; c'est parce qu'on a oublié que la liberté des opinions religieuses, inutilement proclamée dans la déclaration des droits et dans la charte constitutionnelle, est encore aujourd'hui contrariée par des lois réglementaires, qu'on a pu proposer la question préalable; contre l'intention de ceux qui l'ont proposée, elle donnerait au préjugé que vous devez vous attacher à détruire la consistance la plus effrayante; elle deviendrait le signal de l'intolérance et de la persécution, peut-être même de la guerre civile.

Ceux qui vous ont proposé des lois de répression contre les prêtres qu'ils appellent réfractaires, n'attaquent que l'une des causes du désordre et manquent également le but que vous devez vous proposer. M. Fauchet, en vous proposant l'abolition du serment ecclésiastique, a parlé d'une mesure qui ferait infiniment plus de mal, qui attaque bien plus directement le principe de la liberté des opinions religieuses, que ne l'a fait le serment particulier qu'il supprime. Enfin M. Ramond, en regardant comme une inconséquence la détermination que la nation a prise de salarier le clergé, vous a proposé d'être plus inconséquens encore en salariant tous les ministres de tous les cultes, sans privilège entre eux comme sans exception. M. Ramond n'a point fait attention que le salaire du clergé constitutionnel n'est point un privilège. La nation, en disposant pour la dette nationale des biens affectés à l'entretien des ministres du culte, a dû se charger de cet entretien. A la vérité ceux qui, par caprice ou mauvaise volonté, se sont séparés de ce culte, ne doivent avoir rien à prétendre dans ce salaire. C'est leur faute de s'en être séparés.

J'ai entendu proposer aussi l'enlèvement des prêtres non conformistes comme le moyen le plus sûr d'étouffer le germe des divisions intestines qui agitent une partie de l'empire. Je conçois aisément comment des actes de violence arbitraires et l'emploi de la force sont les premiers moyens qui s'offrent à l'esprit d'un despote qui ne connaît d'autre règle de conduite que sa volonté; mais j'avoue qu'il m'est impossible de comprendre comment, sous l'empire d'une constitution dont l'égalité des droits et la liberté individuelle forment les bases, les représentans d'un peuple libre peuvent se familiariser aussi aisément avec les formes du despotisme.

Non, messieurs, vous ne l'adopterez pas cette mesure considérée comme loi pénale, soit par rapport aux prêtres non conformistes qui en deviendraient le principal objet, soit par rapport à la partie du peuple qui suit leurs opinions religieuses; elle est également absurde, tyrannique et inconstitutionnelle; et comme les prêtres qui sont dans le même cas,

mais que faute de sujets on n'a pu remplacer, en seraient exemptés, il en résulterait que cette circonstance seule du remplacement déterminerait l'application rigoureuse de la peine ou son exemption; et à l'égard de ces infortunés habitans des campagnes qu'on ne peut soupçonner de servir en connaissance de cause les projets de leurs oppresseurs, songez que c'est principalement sur eux que retomberait la rigueur de la loi qu'on vous propose. Enfin, non seulement ces différens projets de loi envisagés sous ces seuls points de vue sont le comble de l'injustice et de la tyrannie, mais ils porteraient l'atteinte la plus directe à la constitution en détruisant la liberté des cultes.

Vainement vous dira-t-on que les églises paroissiales sont ouvertes aux prêtres non conformistes et qu'ils ont toujours le droit d'y exercer leur culte. Vous n'avez pas le droit de juger une opinion religieuse, quelque absurde qu'elle puisse être : il suffit qu'elle existe pour qu'elle soit respectée, et le citoyen cesserait d'être libre au moment où son opinion sur cet objet pourrait être réglée ou modifiée au gré de l'opinion des autres, et par une volonté qui ne serait pas la sienne.

C'est un principe consacré par la déclaration des droits, que nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. C'est encore un autre principe que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée; et cependant on vous propose une loi de proscription générale contre une foule d'individus qui ne sont pas tous coupables, ou qui certainement ne le sont pas tous au même degré. On vous propose une peine dont l'application se ferait sans instruction quelconque, contre toutes les formes et pour des faits antérieurs à sa promulgation.

Sans doute on vous dira que les circonstances deviennent chaque jour plus difficiles : qu'à de grands maux il faut de grands remèdes, et que le salut du peuple est la suprême loi. C'est là, messieurs, la dernière excuse des despotes. A l'aide de semblables déclamations, on légitime les moyens les plus atroces. N'était-ce pas aussi sur la fatalité des circonstances, sur la nécessité d'établir le salut du peuple, que des hommes sanguinaires conseillèrent à Charles IX l'affreux massacre de la Saint-Barthélemy, et que ce crédule tyran, par intérêt pour une partie de son peuple, fit égorger l'autre moitié?

Qu'on n'imagine pas qu'en repoussant avec indignation des mesures violentes, je sollicite pour les excès que font naître ces troubles religieux une coupable indifférence. Sans doute il faut des moyens de répression; mais il les faut tels que la constitution les indique; mais il ne faut pas déshonorer notre code, et marquer nos premières démarches par la plus affreuse des persécutions.

Ne perdez pas de vue, messieurs, que ces troubles religieux, dont les détails sont si affligeans pour les bons citoyens, tiennent à des causes toujours actives et toujours puissantes; d'un côté, l'inexécution de la loi sur la liberté des opinions religieuses, de l'autre, toutes les manœuvres incendiaires de quelques prêtres factieux et turbulens.

Attaquez-les en même temps toutes les deux, et n'en laissez subsister aucune. Faites une loi contre l'intolérance de tous les cultes; effacez jusqu'à la moindre trace de persécution, et le fanatisme s'éteindra faute d'alimens. Donnez-nous une loi purement civile, également protectrice de toutes les opinions, également sévère contre tout esprit de parti; occupez-vous principalement à détacher des fonctions purement ecclésiastiques, de l'exercice de tout culte religieux, tout ce qui peut intéresser l'ordre civil et politique de l'état; déterminez enfin, par des dispositions claires et précises, les caractères qui constituent le trouble public, et veillez à l'application rigoureuse de la loi, quelle que soit l'opinion religieuse de l'individu qui s'en sera rendu coupable.

Ce n'est point, comme vous le voyez, messieurs, un nouveau système de législation que je vous propose, c'est une loi de détail pour l'exécution des articles constitutionnels; c'est la suite et la conséquence nécessaire de ces articles, ou plutôt c'est la constitution elle-même.

Rappelez-vous, messieurs, que lorsqu'au mois de mai dernier le directoire du dépar-

tement de Paris a eu le courage de déchirer ce voile et de s'élever à la hauteur des principes, sa conduite fut formellement approuvée par un décret de l'assemblée nationale; mais rappelez-vous aussi que la disposition de cette loi ne fut point générale, et que, pour la restreindre au seul département de Paris, le comité de constitution se fonda sur ce que les limites précises qui séparent le pouvoir exécutif du corps législatif n'avaient pas encore été déterminées; et si Paris même, au sein du patriotisme et des lumières, malgré l'expression positive de la loi, la fermeté du directoire du département, a eu tant de peine à surmonter les obstacles dont l'a environné le malheureux préjugé qui, sur cet article, égare presque tous les citoyens, que devez-vous espérer, si vous ne vous expliquez de la manière la plus formelle, de la part des directoires des autres départemens plus faibles, moins éclairés, livrés à toutes les incertitudes qu'élève la contradiction des lois existantes? Aurez-vous donc la pusillanimité de ne pas oser pour le maintien de la loi ce que le département de Paris a eu le courage de faire? Comment vaincrez-vous ce préjugé qui met la chose publique en danger, qui peut-être, sous peu, va livrer à nos ennemis le quart de la population du royaume, si vous n'avez pas assez d'énergie pour le combattre?

Est-ce donc pour composer avec les préjugés que le peuple vous a revêtus de sa confiance, qu'il vous a rendus dépositaires de ses lois constitutionnelles? Pouvez-vous balancer entre des préjugés et vos sermens? (Applaudissemens.) N'imaginez pas qu'en réclamant de vous une disposition nécessaire, qu'il est impossible de retarder plus longtemps, je vous exhorte à négliger les précautions que la sûreté publique commande. J'adopte d'avance toutes celles que la prudence pourra vous inspirer et qui ne gêneront pas la liberté individuelle; mais dans ces départemens où il n'est que trop évident que les prêtres ont eu des relations intimes avec les ennemis de la patrie, il faut les environner d'une surveillance particulière, et je vous offrirai des vues particulières à cet égard. Vous devez établir des peines, mais justes, contre les prêtres séditieux, contre ces hommes qui égarent un peuple crédule, qui attisent le feu de la discorde, excitent les citoyens les uns contre les autres et arment sans cesse le fanatisme contre la loi. Le code pénal décrété par l'assemblée constituante ne présente sur cet objet que deux dispositions vagues, je dirai plus, illusoires.

L'une de ces dispositions soumet les prêtres factieux à la perte de leur traitement; l'autre les condamne à la dégradation civique. Ces deux dispositions sont également impolitiques. C'est rendre ces prêtres plus importans, ou bien les rejeter dans les sociétés plus vicieuses. Ce n'est pas une peine pour des êtres pareils que la dégradation civique, puisqu'ils la provoquent par tous leurs actes. Le remède à ce mal serait d'ordonner au ministre de la guerre de faire répartir dans l'intérieur du royaume les troupes (murmures) inutiles à la défense des frontières, de hâter l'organisation de la gendarmerie nationale, et d'en augmenter les brigades dans les départemens où l'extrême agitation des esprits et le défaut de communication peuvent les rendre nécessaires.

Ce système d'une sage répression suffira, j'ose le croire. C'est du temps, de la douce influence des lumières et de la raison, et du progrès de l'esprit public que vous devez attendre l'achèvement de votre ouvrage.

Le fanatisme est une maladie de l'esprit humain, qu'on ne guérit que par la douceur et la patience. L'assemblée constituante a reconnu qu'on lui avait fait attacher à cet objet une trop grande importance. Profitons de ces erreurs. Attachons-nous principalement à séparer ce qui tient aux fonctions civiles des fonctions ecclésiastiques, et lorsque nous y serons parvenus, lorsque les ministres du culte que la nation salarie ne formeront qu'un établissement purement religieux, lorsqu'ils ne seront plus chargés du dépôt des registres qui constatent l'état des citoyens, lorsqu'ils ne dirigeront plus l'instruction publique, lorsqu'ils n'auront plus l'administration des hôpitaux, lorsqu'ils auront cessé d'être dépositaires des secours que la société destine à l'humanité souffrante, lorsqu'enfin vous aurez détruit ces congrégations de prêtres séculiers et presque toutes inutiles, et cette nuée de sœurs grises qui s'occupent moins aujourd'hui du soulagement des infirmes, qu'à répandre le poison du fanatisme (applaudissemens des tribunes), et à fatiguer les mourans de leur

inquiète sollicitude, peut-être reconnaîtrez-vous alors la nécessité d'adoucir la rigueur du décret sur l'obligation du serment particulier, qu'il impose aux ecclésiastiques. Cette loi qui cesse alors d'avoir un but utile et salutaire, puisque heureusement on ne pourra plus les considérer comme fonctionnaires publics, gêne la liberté des opinions, invite à la révolte, enfante le parjure, et c'est un vice de plus qui naît dans la société.

Peut-être aussi vous déterminerez-vous à adopter des changemens bien simples et bien faciles sur le mode d'élection pour les fonctionnaires ecclésiastiques. Ces changemens devront principalement porter sur l'élection des pasteurs de paroisses; je voudrais qu'on rendît aux habitans de ces paroisses le droit de concourir directement à la nomination de leurs pasteurs. (Applaudissemens.) C'est précisément pour l'exercice de ces sortes de fonctions qu'il est essentiel que celui qui est élu obtienne l'assentiment individuel; et soyez convaincus, messieurs, que si les remplacemens eussent pu s'effectuer de cette manière, on n'eût pas trouvé autant de facilité à irriter le peuple des campagnes contre le pasteur qu'il se serait choisi. (Applaudissemens.) C'est à ces vues que je crois devoir borner les mesures à prendre pour réprimer les troubles religieux. »

A la suite de son discours, Gensonné proposa un projet de décret tendant à confier aux corps administratifs le soin de protéger les opinions religieuses.

Ces principes de tolérance trouvèrent un violent adversaire dans Isnard, qui, le 14 novembre, raviva la discussion par le discours qui suit.

Discours d'Isnard *sur les troubles religieux.* (*Séance du* 14 *novembre* 1791.)

« Messieurs les ministres du culte troublent l'ordre public; pouvons-nous, devons-nous faire une loi pour réprimer ces délits, et quelle est cette loi? Voilà, je crois, le vrai point de la question. Beaucoup de bons esprits ont pensé que nous ne pouvions pas faire une loi directement contre les prêtres perturbateurs, et voici à cet effet leur argument dans toute sa force. De deux choses l'une, disent-ils : ou le prêtre est hérésiarque, ou il est perturbateur. S'il n'est qu'hérésiarque, vous ne pouvez pas faire de loi contre lui, parce que la liberté des cultes et des opinions est garantie par la constitution. S'il est perturbateur, il existe déjà des lois communes à tous les citoyens; vous n'avez donc rien à décréter; il ne reste donc plus qu'à exécuter la loi. Ce dilemme, je l'avoue, est très pressant, et c'est parce qu'on n'y a pas encore répondu, que je vais tâcher d'en démontrer le vice.

Messieurs, je soutiens, en principe fondamental, que le prêtre perturbateur, c'est-à-dire tous les ministres de quelque culte que ce soit, qui troublent l'ordre public, ne doivent point être classés parmi les perturbateurs ordinaires, et que la loi, pour être juste, doit punir d'autant plus sévèrement ces ministres, que leur ministère sacré leur donne de plus nombreux et de plus puissans moyens de séduire et d'égarer le peuple. (Applaudissemens.) La religion doit être considérée dans ce moment-là comme un instrument avec lequel on peut faire infiniment plus de mal à la société qu'avec tout autre, et c'est à raison de cela que je soutiens que la loi doit être plus sévère contre tous ceux qui s'établissent pour intermédiaires entre le ciel et la terre, entre Dieu et les hommes, parce que, comme dit Montesquieu, le prêtre a de si grandes menaces devers lui et de si grandes promesses!... Il prend l'homme au berceau, et le conduit au tombeau; et il n'est pas surprenant qu'il ait de si grands moyens de séduire le peuple; et c'est pour cela que vous devez le punir d'autant plus sévèrement lorsqu'il en abuse.

Messieurs, ce principe posé, il en résulte que nous devons sévir contre tous ces ministres de Dieu, qui, sous prétexte du ciel, troublent le repos des hommes.

A présent, messieurs, que j'ai tâché de prouver que nous sommes fondés en justice pour faire cette loi, quelle doit être cette loi? Voilà le second point de la question.

Je soutiens, messieurs, qu'il n'est qu'une peine vraiment appropriée à ce genre de délit, qu'il n'en est qu'une qui puisse faire cesser tous ces bruits et ces désordres : c'est l'exil hors du royaume. (Vifs applaudissemens des tribunes.) Messieurs, je soutiens qu'il n'y a que l'exil qui soit une peine qui puisse obvier aux désordres auxquels nous voulons remé-

dier. Et en effet, messieurs, ne voyez-vous pas que ce n'est que par ces moyens que vous pouvez faire cesser l'influence dangereuse de cette sorte de coupables ? Ne voyez-vous pas qu'il faut séparer le prêtre de ses prosélytes? Si j'osais me servir d'une expression triviale, je vous dirais que ce sont comme des pestiférés qu'il faut renvoyer dans les lazarets de Rome et d'Italie..... (Applaudissemens et murmures.)

Ne voyez-vous pas que, si vous punissez les ministres de Dieu de tout autre manière, et que vous leur laissiez, en les punissant, la facilité de prêcher, de messer (on rit), de confesser; si vous leur laissiez, dis-je, cette liberté, et jouir de toutes les facultés que vous ne pourriez pas leur ôter, d'après la liberté des cultes; si vous les laissez dans le royaume, ils vous feront beaucoup plus de mal punis qu'absous.

Messieurs, trouverait-on cette mesure trop sévère ?

Mais quoi! vous avez donc oublié que tous les coins de la France sont souillés des crimes de cette caste? Vous êtes donc sourds aux cris douloureux de la patrie? Messieurs, vous devez punir tous ces perturbateurs, puisque de toutes parts on vous le demande. Ignorez-vous que le prêtre seul peut vous faire plus de mal que tous vos ennemis ensemble? et cela doit être, messieurs, parce que le prêtre n'est jamais pervers à demi; lorsqu'il cesse d'être vertueux, il devient le plus inique des hommes. (Applaudissemens des tribunes.)

Mais, me dira-t-on, il ne faut pas persécuter le prêtre.....

Messieurs, je réponds que punir n'est pas persécuter; je conviens avec tous ceux qui ont soutenu ce système et avec M. l'abbé Maury, à qui je l'ai entendu soutenir ici, que rien n'est plus dangereux que de faire des martyrs. Mais j'observe, messieurs, que le danger n'existe que lorsqu'on envoie au supplice des hommes vraiment saints ou des fanatiques égarés de bonne foi, qui croient voir dans l'échafaud les portes du paradis ouvertes.

Mais ici la circonstance est différente; car s'il existe des prêtres qui de bonne foi n'approuvent point votre constitution, ce ne sont pas ceux-là qui troublent l'ordre public. Ceux qui cabalent contre la patrie et la constitution sont des hypocrites avides, des hommes qui ne prêchent que la religion est perdue que parce qu'ils perdent leurs richesses acquises, ou l'espérance d'en acquérir; et des hommes pareils craignent beaucoup le châtiment. Car, si l'amour de l'or fait beaucoup de scélérats, il ne fait pas de martyrs. (Applaudissemens.)

Sans doute, messieurs, vous ne craindrez point, en exilant les prêtres, d'augmenter la force armée des émigrans, car chacun sait qu'en général le prêtre est aussi lâche que vindicatif... (applaudissemens), qu'il ne connaît d'autres armes que celles de la superstition; et qu'accoutumé à combattre dans l'arène mystérieuse de la confession, il est nul sur le champ de bataille.

Toute voie de pacification est désormais inutile. Je demande en effet ce qu'ont produit jusqu'ici tant de pardons réitérés! Vos ennemis n'ont fait qu'augmenter leur audace en proportion de votre indulgence. Il est temps de changer de système, et de mettre enfin en œuvre les moyens de rigueur. Eh! qu'on ne me dise pas que vouloir réduire le fanatisme, sera redoubler sa force. Ce monstre, messieurs, n'est pas ce qu'il était autrefois. Blessé déjà par la philosophie, il tombera bientôt sous vos coups, et l'univers entier applaudira à cette grande exécution, parce qu'en tout temps, en tout lieu, ces prêtres fanatiques sont le fléau des sociétés, les assassins de l'espèce humaine. Toutes les pages de l'histoire sont tachées par leurs crimes; partout ils aveuglent un peuple crédule; ils effraient l'innocence par la crainte, et trop souvent ils vendent au crime le ciel que Dieu n'accorde qu'à la vertu. (Applaudissemens réitérés.) Châtier avec rigueur une pareille classe d'hommes, c'est non seulement faire un grand acte de justice, et venger l'humanité outragée; je dis, messieurs, que c'est encore faire un grand acte de politique : et ici je vous prie de m'accorder toute votre attention.

Je sais que la première politique d'un peuple libre est d'être juste, mais c'est aussi parce que je vous ai prouvé que la justice se rencontrait dans la mesure que je vous propose, que je m'en vais l'envisager sous le rapport de la politique. Je ne vous parlerai point d'a-

bord des foudres de Rome; chacun sait qu'elles viendront s'éteindre sur le bouclier de la liberté. (Quelques applaudissemens.) Une grande révolution s'est opérée en France, mais elle n'est pas encore terminée; la crise créatrice a fini, la crise conservatrice va commencer : l'horizon politique est trop nébuleux pour qu'il s'éclaircisse sans de nouveaux orages. Ce serait bien peu connaître le cœur humain que de croire que les hommes oublient à ce point ce qu'ils appellent des outrages, et qu'ils sacrifient ainsi leurs plus chères idoles, l'intérêt et l'orgueil! On croit que les défaites qu'ont éprouvées nos ennemis les ont découragés; mais les méchans ulcérés et impunis ne se lassent pas du crime. Ces hommes-là, messieurs, ces hommes ne cesseront de vous nuire que quand ils n'en auront plus les moyens; il faut qu'ils soient vainqueurs ou vaincus; voilà où il en faut venir; et tout homme qui ne voit pas cette grande vérité est, à mon sens, un aveugle en politique.

Ouvrez l'histoire, demandez-lui ce qu'il en coûte aux peuples pour devenir libres. Voyez l'Angleterre déchirée cinquante ans par des guerres pour obtenir ce fantôme de liberté dont elle se glorifie! Voyez la Hollande que des flots de sang ont inondée pour secouer la tyrannie de Philippe II! Quand de nos jours le courageux Philadelphien a voulu déclarer son indépendance, n'avez-vous pas vu le feu de la guerre s'allumer dans les deux mondes? Jetez les yeux sur les provinces belgiques; que de troubles, que de combats, que de vains efforts pour repousser la tyrannie d'un despote! et vous croiriez que la révolution française, la plus étonnante qu'ait éclairée le soleil; révolution qui tout-à-coup arrache au despotisme son sceptre de fer, à l'aristocratie ses verges, à la théocratie ses mines d'or, qui déracine le chêne féodal, foudroie le cyprès parlementaire, désarme l'intolérance, déchire le froc, renverse le piédestal de la noblesse, brise le talisman de la superstition, étouffe la chicane, détruit la fiscalité; révolution (grands applaudissemens), qui va peut-être émouvoir tous les peuples, forcer peut-être toutes les couronnes à fléchir devant les lois, et verser le bonheur dans le monde entier; vous croyez, dis-je, qu'une révolution pareille s'opérera paisiblement sans que l'on tente de nouveau de la faire avorter!... Non. Il faut un dénouement à la révolution française. (Applaudissemens.)

Or, messieurs, puisqu'il n'est que trop à craindre que ce dénouement arrive, je dis que, sans le provoquer, nous devons marcher vers lui avec courage; et, s'il doit avoir lieu, le faire effectuer sans retard, parce que plus vous tarderez, plus votre triomphe sera , je ne dis pas douteux, le triomphe de la liberté ne saurait jamais l'être, mais pénible et arrosé de sang; et je le prouve. (Applaudissemens.) Ne voyez-vous pas, messieurs, que puisque les contre-révolutionnaires du dedans et du dehors, qui tiennent tous à la même racine, car tout cela ne fait qu'une même milice; que les contre-révolutionnaires du dedans et du dehors veulent nous forcer à les vaincre? Il vaut beaucoup mieux avoir à les combattre dans ce moment où les citoyens sont encore en haleine, où le souvenir de leurs dangers, de leurs triomphes, de leurs sermens agite encore leurs cœurs, où ils éprouvent cette énergie, cette union fraternelle qui accompagne les premiers instans de la liberté, que si vous laissez le temps à l'enthousiasme de se refroidir, aux liens civiques de se relâcher, à la misère de se faire mieux sentir, et à vos adversaires de semer de nouvelles discordes! L'expérience prouve ce que j'avance. N'est-il pas vrai que nous ne sommes déjà plus ce que nous étions la première année de notre liberté? (Applaudissemens. Plusieurs membres interrompent.)...........

Messieurs, s'il est dans cette assemblée des personnes que l'austérité, que la vérité de mes opinions importunent, qu'elles sachent que ce n'est pas avec du bruit que l'on m'en impose, et que plus l'on en fera, plus je ferai retentir à leurs oreilles la voix de la liberté dans toute sa force et son énergie. (Vifs applaudissemens.)

Si à cette époque le fanatisme avait osé lever sa tête, la loi l'aurait tout de suite immolé...

Tout ce que je dis, je l'ai mis par écrit afin qu'on ne puisse pas tronquer mes expressions.

Tandis qu'à présent ce parti semble s'énorgueillir de sa force, et qu'en effet il gagne chaque jour quelque peu de terrain; ce qui devait être, parce que l'aristocratie machine

sans cesse, tandis que le patriotisme se repose sur sa bonne cause; chaque jour le nouvel ordre de choses augmente de quelque peu le nombre des mécontens et la rage de l'aristocratie (vifs applaudissemens); tandis que chaque jour le citoyen patriote se refroidit, parce que ses affaires particulières, auxquelles il est naturellement ramené le détachent en quelque sorte de la chose publique. Mais il serait bientôt en état de faire sa seule affaire de cette chose publique. Ainsi, qu'on ne se trompe pas sur ses véritables sentimens... Il est donc de la politique de ne pas tarder à décider sa victoire; et vous ne pouvez mieux y réussir qu'en provoquant des arrêts de mort contre tous les grands coupables, parce qu'alors ou ils rentreront dans le devoir par la crainte, ou vous les soumettrez par le glaive de la loi; ou s'ils sont assez forts pour vous livrer bataille, vous les écraserez par des victoires. (Applaudissemens.) Et ces victoires, messieurs, ces victoires sont certaines; car le civisme du peuple, comme on vous l'a dit hier à cette barre, n'est pas éteint; il n'est que refroidi, messieurs, et vous pouvez le ranimer par votre courage, et c'est de ce courage que tout dépend !

Dans les grandes affaires où il n'y a qu'un parti à prendre, comme le disait un orateur américain, trop de circonspection cesse d'être prudence : tout ce qui est extrême veut une résolution extrême. Alors, les démarches les plus courageuses sont les plus sages, et l'excès de la fermeté même devient le moyen et le garant du succès.

C'est surtout à l'occasion des révoltes qu'il faut être tranchant, et les éteindre au moment qu'elles naissent. Lorsqu'on est bien attentif à punir les premiers fauteurs des troubles publics, on arrête facilement le désordre; mais si on laisse aux révoltés le temps de s'assembler et de se multiplier, alors la rébellion devient impunissable et se répand dans l'empire comme un torrent que rien ne peut arrêter.

Les despotes ne connaissent que trop ces maximes; et c'est en les suivant que les individus ont été retenus par millions dans les fers. Heureusement Louis XVI n'a pas employé de semblables moyens à l'époque de la première résistance des parlemens. Sans cela nous ne serions pas ici et la nation serait en faillite et sous le joug. L'exercice de cette rigueur est un grand forfait lorsque c'est le despotisme qui s'en sert pour perpétuer la tyrannie; mais lorsque c'est le vrai souverain, lorsque c'est le corps entier d'une nation qui s'en sert pour conserver sa liberté et punir les vrais coupables : alors c'est un grand acte de justice, et la législature qui ne l'emploie pas commet un grand délit social; car, en fait de liberté publique, pardonner le crime, c'est presque le partager. (Applaudissemens.)

Messieurs, une pareille rigueur, je dis ceci avec le cœur déchiré, une pareille rigueur fera peut-être couler du sang, je le sais. Mais si vous ne la déployez pas, il en coûtera bien davantage! La guerre civile, dont nous voyons les symptômes trop caractérisés, est une gangrène qui attaquerait le corps politique; il faut couper les chairs gangrenées pour sauver le reste du corps; et si vous ne voulez pas prendre cette précaution, vous augmenterez les ravages de la maladie et vous compromettrez la puissance représentative, la souveraineté du peuple, et voici pourquoi :

Lorsqu'on veut vous porter à l'indulgence, c'est un grand piége qu'on vous tend; car, si vous adoptiez ce système, vous vous trouveriez tout à coup abandonnés de la plus grande partie de la nation, et quand il n'y aura plus de rapports entre vous et la nation, là commence l'anarchie, et c'est là où l'on veut vous conduire. Le parti des prêtres non assermentés, qui est extrêmement lié à celui de l'aristocratie, qui est le même, ne vous haïra pas moins, quoi que vous fassiez pour lui; et le parti des prêtres qui ont prêté le serment, auxquels se trouvent naturellement joints tous les bons patriotes, ce qui suppose les trois quarts, ou plutôt les cinq sixièmes de la nation, indignés de se voir abandonnés par vous à la rage de leurs ennemis, deviendront peut-être les vôtres. Vous serez alors des chefs sans pouvoir; il n'y aura plus de rapports intimes entre la tête et les bras du corps politique; ceux-ci agiront peut-être sans que celle-là commande; et alors commence une anarchie dont personne ne peut plus calculer les désordres, qui achèverait peut-être par là le triomphe du despotisme, et dont vous seriez les premières victimes, parce que vous vous

trouveriez en butte à tous les coups! (Applaudissemens.)

Messieurs, en tout temps, et surtout au commencement d'une révolution, il faut nécessairement que le corps législatif soit étayé du corps de la nation, s'il veut résister aux attaques qui se préparent; et vous ne pouvez vous attacher le corps de la nation qu'en châtiant avec justice, mais avec sévérité, les fanatiques et tous les factieux : je dis tous les factieux, car ne croyez pas que ce ne soit qu'aux tyrans et aux prêtres que je veux faire infliger des peines. Messieurs, voici ma profession de foi : c'est que j'en veux à tous les factieux. Mon Dieu, c'est la loi; je n'en veux pas d'autre, je n'en ai pas d'autre. Le bien public, voilà ce qui m'intéresse, voilà ce qui m'embrase. (Applaudissemens.)

Déjà vous avez fait pour les émigrans ce que vous deviez faire. Encore un décret vigoureux sur les prêtres perturbateurs, et vous avez conquis la confiance publique. (Applaudissemens.) Une fois, messieurs, cette confiance conquise, vous êtes placés derrière un rempart inébranlable, vous disposez de dix millions de bras, vous acquérez cette force, cette puissance irrésistible avec laquelle vos prédécesseurs ont pu tout détruire et tout créer, avec laquelle vous pouvez tout, et sans laquelle vous n'êtes rien. (Applaudissemens.)

Messieurs, je n'ai point fait de projet : je croyais que nous discuterions le projet du comité, que je ne pouvais pas croire être aussi nul et aussi insignifiant (applaudissemens); mais, messieurs, mes moyens, les voici : c'est d'abord d'assujétir tout Français, je ne parle pas des prêtres seulement, au serment civique, et de décider que tout homme qui ne voudra pas prêter le serment civique, comme il est clair, d'après ce refus, qu'il ne veut pas signer le contrat social des Français, que cet être-là ne jouira plus d'aucune pension, ni fonction. A cet homme-là, en saine politique et en justice exacte, vous pourriez dire d'aller hors de votre société, dès le moment qu'il ne signe pas le contrat social. (Applaudissemens.) Cependant, messieurs, le prêtre qui, sans prêter le serment, est privé de ses pensions, peut encore rester dans le royaume, tant qu'il ne sera pas porté de plaintes contre lui; mais comme vous ne le tenez là que par un excès d'indulgence, dès qu'il y a des plaintes contre lui, il faut que vous le chassiez hors de la société.

En second lieu, quant à ceux qui, ayant prêté le serment, ou ne l'ayant pas prêté, troubleront le moins du monde la tranquillité publique, il faut qu'ils soient exilés hors du royaume; car je vous ai déjà prouvé que c'est là la seule mesure à adopter; et quant à ceux qui sont dans les cas prévus par le code pénal, ce code pénal prononce contre eux des peines plus fortes que l'exil, comme étant des perturbateurs qui forment des séditions. Ceux-là doivent perdre la vie, parce que le prêtre perturbateur doit être puni comme les autres citoyens. Voilà mes principales idées.» (Applaudissemens.)

Les mesures de sévérité prévalurent : le 16 novembre, François de Neufchâteau, au nom du comité de législation, proposa un projet de décret qui astreignait au serment civique tous les ecclésiastiques; privait de tout traitement ou pension, et déclarait suspects ceux qui refuseraient le serment. Ce projet obtint la priorité, fut décrété et adopté en entier le 29 novembre.

Ce décret fut, ainsi que le décret sur l'émigration, frappé du *veto* royal.

PRÉPARATIFS DE GUERRE.

(27 novembre 1791 — 25 janvier 1792.)

Origine de la discussion. — Communication du comité diplomatique. — Discours d'Isnard. — Le roi adopte le décret contre l'émigration. — Discours de Narbonne. — Office de l'empereur d'Autriche. — Rapport de Gensonné. — Discours de Guadet. — Opinion de Brissot et de Dumas. — Discours de Vergniaud. — Décret.

La guerre est un des premiers besoins d'un peuple en révolution ; elle lui est aussi nécessaire que le mouvement à un enfant qu'on vient de débarrasser de ses langes. Les rassemblemens d'émigrés dans les électorats de Trèves, de Mayence et de Spire en furent l'occasion. Le 27 novembre 1791, le comité diplomatique, par l'organe de Rühl, présenta un rapport sur ces rassemblemens, proposa la mise en accusation de Condé et de Rohan, et demanda que le pouvoir exécutif fût chargé de requérir, par ses agens dans les électorats, la cessation des enrôlemens. Daverhoult, enchérissant sur les propositions du comité, voulait que trois semaines seulement fussent accordées pour la dispersion des rassemblemens ; et que, passé cette époque, la France procédât à l'expulsion des émigrés par la voie des armes. La discussion sur ces projets fut ajournée à deux jours. Le 29, Isnard prit la parole sur ce sujet.

Discours d'Isnard ***sur la guerre. (Séance du 29 novembre 1791.***

« L'intérêt et la dignité de la nation exigent que nous adoptions les mesures proposées par M. Daverhoult, et amendées par les deux préopinans. Le véritable intérêt national est de raffermir enfin la constitution sur sa base, de faire cesser cet état d'inquiétude, d'indécision, de dépenses et de discrédit, qui mine la France et rend tous les citoyens malheureux ; enfin de ramener bientôt la tranquillité publique, non pas cette tranquillité éphémère et factice, qui n'est, dans le drame de la révolution, que le repos de l'entr'acte, mais cette tranquillité solide et durable, qui ne commence jamais que là où finissent les événemens. Or, tout cela ne peut s'obtenir qu'en combattant au plus tôt les ennemis qui nous tourmentent. Quand même les émigrés ne songeraient pas à nous attaquer, il suffit qu'ils soient rassemblés d'une manière hostile, et que ce rassemblement nous constitue dans des dépenses énormes, et nous retienne dans l'état que j'ai dépeint, pour qu'il nous importe de les dissiper par les armes, et d'en venir, comme je le disais, à un dénouement. Le projet de décret qui vous est proposé tend à hâter ce dénouement ; il est donc utile sous ce premier rapport.

Ce n'est pas assez que d'en venir aux prises avec l'ennemi, il faut que toutes nos démarches tendent à assurer nos succès ; et ce que propose M. Daverhoult se rapporte encore à ce but. En effet, puisqu'il est démontré qu'il nous faut combattre, n'est-il pas de notre intérêt, quels que soient nos ennemis, quelles que soient nos alliances secrètes, d'entrer en lice avec une fierté courageuse ?

Tout combattant qui montre de la crainte rehausse le courage de son adversaire et s'avoue presque vaincu ; mais celui qui le provoque avec fermeté en impose à l'ennemi, et la victoire, compagne du courage, se plait à le favoriser. (Applaudissemens.)

M. Daverhoult nous propose d'inviter le roi à parler d'une manière impérative à tous ces petits princes d'outre-Rhin, chez qui se forme le rassemblement des émigrés.

L'intérêt national commande cette mesure, parce que de deux choses l'une : ou les émigrés ne sont soutenus que par les princes qui leur donnent asile, ou bien d'autres puissances du premier ordre sont décidées à nous faire la guerre. Dans le premier cas, le parti que nous avons à combattre est si faible, qu'il convient d'exiger impérieusement la dispersion des émigrés. Dans le second cas, la me-

sure proposée est encore convenable, parce que la fermeté de nos résolutions contribuera à nous faire bientôt connaître toutes les puissances que nous avons à combattre; ce qui sera plus avantageux que de les laisser paisiblement exécuter le plan qu'elles méditent et faire jouer leur mine dans un moment fatal marqué par leur politique.

Eh! qu'on ne me dise pas qu'en réclamant avec fermeté, des princes étrangers, ce qu'exige le droit des gens, nous pouvons par cette conduite indisposer tout le corps germanique, et provoquer l'agression des puissances supérieures. Non, messieurs; ce que nous demandons étant juste ne changera rien aux résolutions des autres gouvernemens. Ces résolutions sont indépendantes du décret que vous allez porter. C'est l'intérêt et la politique qui les a inspirées, parce que ce sont eux qui règlent tout dans les cours. Tout prince qui sera persuadé qu'il lui convient de vous faire la guerre vous la fera. Les prétextes ne manquent jamais aux rois qui veulent combattre: notre révolution leur en fournirait mille. Notre démarche, loin de faire déclarer les grandes puissances contre nous, est propre à les déterminer à la neutralité; et peut-être telle qui médite de nous combattre parce qu'elle croit que nous ne pouvons pas nous défendre, fera des réflexions nouvelles lorsqu'elle verra que nous osons attaquer. C'est ainsi que sous tous les rapports, la mesure proposée me paraît utile.

Mais, si elle est approuvée par l'intérêt public, elle est commandée par ce que nous devons à la dignité de la nation.

Le Français est devenu le peuple le plus marquant de l'univers; il faut que sa conduite réponde à sa nouvelle destinée. Esclave, il fut intrépide et grand; libre, serait-il timide et faible? (Applaudissemens.) Sous Louis XIV, le plus fier des despotes, il lutta avec avantage contre une grande partie de l'Europe; aujourd'hui, que ses bras sont déchaînés, craindrait-il l'Europe entière? Traiter tous les peuples en frères, et respecter leur repos, mais exiger d'eux les mêmes égards; ne commettre aucune insulte, mais n'en souffrir et n'en pardonner aucune; ne tirer le glaive qu'à la voix de la justice, mais ne le renfermer qu'au chant de la victoire (applaudissemens); renoncer à toutes conquêtes, mais vaincre quiconque voudrait le conquérir; fidèle à ses sermens, mais forçant les autres à remplir les leurs; généreux, magnanime dans toutes ses actions, mais terrible dans ses justes vengeances; enfin toujours prêt à combattre, à mourir, à disparaître même tout entier du globe, plutôt que de se laisser enchaîner, voilà le caractère du Français devenu libre. (Applaudissemens réitérés.)

Ce peuple se couvrirait d'une honte ineffaçable, si son premier pas dans la brillante carrière que je vois s'ouvrir devant lui était marqué au coin de la lâcheté; je voudrais au contraire que ce pas fût tel qu'il étonnât les nations, leur donnât la plus sublime idée de l'énergie de notre caractère, leur imprimât un long souvenir, consolidât à jamais la révolution, et fît époque dans l'histoire! (Applaudissemens.)

Eh! ne croyez pas, messieurs, que notre position du moment s'oppose à ce que la France puisse, au besoin, frapper les grands coups. *On se trompe*, dit Montesquieu, *si l'on croit qu'un peuple, qui est en état de révolution pour la liberté, est disposé à être conquis; il est prêt, au contraire, à conquérir les autres*. Et cela est très vrai; parce que l'étendard de la liberté est celui de la victoire, et que les temps de révolution sont ceux de l'oubli des affaires domestiques en faveur de la chose publique, du sacrifice des fortunes, des dévouemens généreux, de l'amour de la patrie, de l'enthousiasme guerrier!

Ne craignez donc pas, messieurs, que l'énergie du peuple ne réponde point à la vôtre. Craignez, au contraire, qu'il ne se plaigne de ce que vos décrets ne répondent pas à tout son courage. (Applaudissemens.) Si la guerre dont on nous menace n'était relative qu'à des intérêts pécuniaires, nous pourrions alors attendre les événemens, et faire de grands sacrifices pour épargner le sang des citoyens; mais, dans la circonstance actuelle, toute idée de capitulation serait un crime de lèse-patrie! (Applaudissemens.)

Qui sont, en effet, les adversaires qui nous menacent? ce sont les ennemis de notre constitution. Que prétendent-ils? ils veulent, par la faim, le fer et le feu, nous ravir la liberté, augmenter la prérogative royale, ressusciter

les parlemens, et ramener la noblesse. Quoi! nous ravir la liberté, cet héritage céleste, plus précieux que la vie!...

Quoi! augmenter le pouvoir du roi, d'un homme dont la volonté peut paralyser celle de toute la nation, d'un homme qui reçoit 30 millions de la nation, tandis que des milliers d'autres citoyens meurent de faim! (Vifs applaudissemens des tribunes; murmures dans l'assemblée.)

Quoi! ressusciter les parlemens! ces tyrans orgueilleux et sanguinaires qui achetaient le droit de vendre la justice!

Quoi! ramener la noblesse! ce seul mot doit indigner tout homme qui apprécie la majesté de son être. Ramener la noblesse! Ah! plutôt s'ensevelir mille fois sous les décombres de cette salle... Mais non; dussent tous les nobles de la terre nous attaquer, ce temple ne s'écroulera pas. Du haut de cette tribune, nous électriserons tous les Français; les plus froids s'embraseront aux flammes de notre patriotisme; tous, versant d'une main leur or et tenant le fer de l'autre, combattront cette race orgueilleuse, et la forceront d'endurer le supplice de l'égalité!... (Applaudissemens.)

L'égalité et la liberté sont devenues au Français aussi nécessaires que l'air qu'il respire. Voudriez-vous, messieurs, permettre que quelque puissance au monde les lui ravît? Non, vous ne tromperez pas ainsi la confiance du peuple.

Élevons-nous dans cette circonstance à toute la hauteur de notre mission; parlons à nos ministres, à notre roi, à l'Europe, le langage fier qui convient aux représentans de la France. Disons aux ministres que, jusqu'ici, la nation n'est pas très satisfaite de leur conduite. (Applaudissemens.) Disons-leur que désormais ils n'ont qu'à choisir entre la reconnaissance publique et la vengeance des lois; que ce n'est pas en vain qu'ils oseraient se jouer d'un grand peuple, et que par le mot de *responsabilité* nous entendons *la mort*. (Applaudissemens des tribunes.) Disons au roi qu'il est de son très grand intérêt de défendre de bonne foi la constitution; que sa couronne tient à la conservation de ce *palladium;* disons-lui qu'il n'oublie jamais que ce n'est que par le peuple et pour le peuple qu'il est roi; que la nation est son souverain et qu'il est sujet de la loi. (Applaudissemens.) Disons à l'Europe que les Français voudraient la paix; mais que si on les force de tirer l'épée, ils en jetteront le fourreau bien loin, et n'iront le chercher que couronnés du laurier de la victoire; et que, quand même ils seraient vaincus, leurs ennemis ne jouiraient pas du triomphe, parce qu'ils ne régneraient que sur des cadavres! Disons à l'Europe que nous respecterons toutes les constitutions des divers empires; mais que si les cabinets des cours étrangères tentent de susciter une guerre des rois contre la France, nous leur susciterons une guerre des peuples contre les rois! (Applaudissemens.)

Disons-lui que dix millions de Français, embrasés du feu de la liberté, armés du glaive, de la plume, de la raison, de l'éloquence, pourraient seuls, si on les irrite, changer la face du monde, et faire trembler tous les tyrans sur leurs trônes d'argile.

Enfin, disons à l'Europe que tous les combats que se livrent les peuples, par ordre des despotes, ressemblent aux coups que deux amis, excités par un instigateur perfide, se portent dans l'obscurité; si la clarté du jour vient à paraître, ils jettent leurs armes, s'embrassent, et châtient celui qui les trompait... (Applaudissemens; grande agitation.)

Messieurs, respectez mon enthousiasme; c'est celui de la liberté!

De même, au moment que les armées ennemies lutteront avec les nôtres, le jour de la philosophie frappera leurs yeux, les peuples s'embrasseront à la face des tyrans détrônés, de la terre consolée et du ciel satisfait. (Vifs applaudissemens.)

Je conclus par demander que l'assemblée décrète à l'unanimité (on rit) le projet de décret de M. Daverhoult : oui, messieurs, je dis à l'unanimité, parce que ce n'est que par un accord parfait des représentans de la nation, que nous parviendrons à inspirer aux Français une entière confiance, et à prouver que lorsqu'il s'agit de venger la patrie, il n'existe qu'une volonté dans l'assemblée nationale. » (Vifs applaudissemens. Plusieurs voix : *l'impression;* décrété.)

Le projet de Daverhoult fut adopté et envoyé au roi, avec un message que rédigea Vaublanc.

Le 14 novembre, le roi se rendit dans le sein de l'assemblée pour lui annoncer qu'il adhérait à son décret du 29 novembre, et qu'il avait donné des ordres pour que l'électeur de Trèves fût sommé de disperser les rassemblemens d'émigrés avant le 15 janvier, faute de quoi la guerre serait déclarée. Le roi fut vivement applaudi. Le ministre de la guerre vint ensuite faire part à l'assemblée des mesures qu'il avait prises pour mettre la France dans l'attitude qui convenait à sa dignité. Voici son discours.

Discours de Narbonne, *ministre de la guerre.* (*Séance du* 14 *décembre* 1791.)

« Le roi veut la paix; et par la voie des négociations, il ne négligera aucun moyen de la procurer au royaume; mais avant tout, il veut la constitution qu'il a jurée, et il la veut assez pour ne redouter aucune des mesures capables de l'affermir.

Sa majesté m'a chargé, messieurs, de donner les ordres nécessaires pour que cent cinquante mille hommes puissent être rassemblés sur les frontières avant un mois. Je me suis assuré qu'une réunion de forces aussi imposante n'était pas impossible : je crois donc qu'il nous est permis d'avoir une confiance bien fondée dans l'issue de la noble entreprise que le roi vient de commencer. Il faut relever cet esprit de découragement qui voudrait représenter la France comme entièrement abattue sous ses rapports politiques et militaires. C'est la même nation, c'est la même puissance qui combattit sous Louis XIV : voudrions-nous laisser penser que notre gloire dépendait d'un seul homme, et qu'un siècle ne rappelle qu'un nom? Non, messieurs, je ne l'ai pas cru, lorsque j'ai désiré le parti que le roi vient de prendre. Je sais qu'on a déjà voulu, je sais qu'on voudra peut-être encore calomnier ce parti; que parmi les hommes qui d'abord l'avaient ardemment réclamé, il en est qui se sont ardemment préparés à le combattre dès que le gouvernement a paru l'adopter. Mais vous déconcerterez de tels systèmes; et l'on persuadera difficilement à une nation courageuse que de vains discours suffisent à la défense de sa liberté.

Je partirai dans peu de jours, d'après les ordres du roi, pour m'assurer moi-même de l'état des frontières et de l'armée. Je n'ignore pas qu'il subsiste encore des défiances entre les officiers et les soldats; mais, en leur parlant à tous au nom de la gloire nationale et du roi, j'espère les voir cesser. Je dirai aux officiers que l'empire des préjugés anciens, qu'une résolution qui présentait l'idée d'un grand péril, que l'ignorance des vrais sentimens du roi ont pu séduire quelques-uns d'entre eux; mais que le mot de *trahison* n'est d'aucune langue, et qu'au nom de la guerre toute incertitude serait une trahison, et selon l'honneur, et selon la loi..... Je dirai aux soldats que les officiers qui restent à leur tête, liés à la fois à la cause de la révolution, et par leur serment, et par la haine que leur a vouée le parti contraire, sont invariablement fixés à leur poste, et que le succès de la guerre va dépendre du concert de toutes les volontés, et par conséquent de la plus exacte discipline. Enfin les gardes nationales, ces premiers défenseurs de la révolution, serviront sans doute à son plus grand triomphe, et l'on n'aura à leur apprendre que ce que l'expérience peut ajouter au courage.

Pendant l'absence de quelques jours, qu'exigera le voyage que je vais faire, je remettrai le portefeuille à l'un de mes collègues; et telle est ma confiance, telle doit être celle de toute la France dans notre roi, qu'absent, je réclamerai la responsabilité de tous les ordres qu'il donnera dans mon département, et qui seront signés par le ministre des affaires étrangères.

Trois armées ont paru nécessaires. M. de Rochambeau, M. de Luckner, M. de Lafayette, sont désignés par la patrie; et la patrie et le roi ne sont plus qu'un. Sa majesté eût désiré que l'organisation militaire lui permît de donner le grade de maréchal de France à messieurs de Rochambeau et Luckner. L'assemblée ne pensera-t-elle pas qu'aujourd'hui la loi suprême est de sauver la liberté, et ne m'autorisera-t-elle pas à répondre au roi qu'elle verra cette mesure avec plaisir?

Un supplément de fonds devient indispensable; la France ne marchandera pas la liberté. D'ailleurs, cette augmentation de dépense doit moins effrayer les créanciers de l'état, que les longs malheurs qui pourraient naître d'une prolongation d'inquiétude si pro-

pre à perpétuer l'anarchie. Cette anarchie, elle va disparaître! Nous aurons besoin de prouver à l'Europe que les malheurs intérieurs, dont nous avons d'autant plus à gémir que nous nous sommes quelquefois peut-être refusés à les réprimer, naissaient de l'ardeur inquiète de la liberté, et qu'au moment où sa cause appellerait une défense ouverte, la vie et les propriétés seraient en sûreté parfaite dans l'intérieur du royaume. Nous ne reconnaîtrons d'ennemis que ceux que nous aurons à combattre; et tout homme sans défense sera devenu sacré pour nous. Ainsi nous vengerons l'honneur de notre caractère, que de longs troubles auraient pu apprendre à méconnaître. Si le funeste cri de la guerre se fait entendre, il sera du moins pour nous le signal tant désiré de l'ordre et de la justice : nous sentirons combien l'exact paiement des impôts, auquel tiennent le crédit et le sort des créanciers de l'état; la protection des colonies, dont les richesses commerciales dépendent; l'exécution des lois, force de toutes les autorités; la confiance accordée au gouvernement, pour lui donner les moyens nécessaires d'assurer la fortune publique et les propriétés particulières; le respect pour les puissances qui garderaient la neutralité; nous sentirons, dis-je, combien de tels devoirs nous sont impérieusement commandés par l'honneur de la nation et la cause de la liberté.

Si, dans l'entreprise peut-être hardie dont j'ose tenter l'exécution, quelques détails m'étaient échappés, je supplie l'assemblée de daigner se souvenir que, depuis huit jours que je suis nommé ministre de la guerre, j'ai fortement rempli mon temps; j'espère au moins qu'aucune grande mesure ne m'échappera; et le roi, dont les affections personnelles doivent sans doute souffrir dans cet instant, n'en seconde pas moins son ministère par des efforts qui seront un jour connus, et qui lui vaudront de nouveaux droits au dévouement de ceux qui, s'il m'est permis de le dire, ont uni comme moi toute leur destinée au sort de la liberté de la France. »

La guerre était donc annoncée : elle était dans tous les cœurs, dans toutes les bouches. Le 25 décembre, Louvet, le futur conventionnel, parut à la barre de l'assemblée à la tête d'une députation, pour demander la guerre. Enfin le 31 décembre, le ministre des affaires étrangères communiqua à l'assemblée un office de l'empereur d'Autriche, Léopold, dans lequel ce prince annonçait qu'il avait donné des ordres au maréchal Bender pour porter du secours à l'électeur de Trèves, en cas d'attaque de la part des Français. A cette communication était jointe la réponse du roi qui déclarait persister dans les résolutions indiquées. « Si cette déclaration, ajoutait le roi, ne produit pas l'effet que je dois espérer, si la destinée de la France est d'avoir à combattre ses enfans et ses alliés, je ferai connaître à l'Europe la justice de notre cause; le peuple français la soutiendra par son courage, et la nation verra que je n'ai point d'autres intérêts que les siens, et que je regarderai toujours le maintien de sa dignité et de sa sûreté comme le plus essentiel de mes devoirs. »

Les pièces furent remises au comité diplomatique pour en faire son rapport. Le 14 janvier 1792, Gensonné présenta le rapport suivant, au nom du comité diplomatique.

Rapport de Gensonné, *au nom du comité diplomatique, sur l'office de l'empereur d'Autriche. (Séance du 14 janvier 1792.)*

« Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité diplomatique la note officielle que le prince de Kaunitz a communiquée à l'ambassadeur français résidant à Vienne, et dont la notification vous a été faite au nom du roi, par le ministre des affaires étrangères. Les questions les plus importantes naissent de cet examen. Quelle est notre situation politique à l'égard de l'empereur? qu'avons-nous à espérer ou à craindre des dispositions qu'il a manifestées? pouvons-nous envisager comme des actes formels d'hostilité les démarches de la cour de Vienne qui nous sont officiellement connues? devons-nous accélérer, en attaquant, l'instant d'une rupture qu'on peut considérer comme prochaine? devons-nous nous borner à exiger dans le plus bref délai des explications tellement claires, qu'en les obtenant, il ne nous reste plus le moindre sujet d'inquiétude, ou que leur refus ne laisse plus de prétexte pour éviter la guerre?

C'est du succès de la détermination que vous allez prendre; c'est de l'issue des grands événemens qui se préparent, que dépendra notre considération politique au-dehors, et l'affermissement de notre liberté publique. Il

est temps de donner à la nation française l'attitude qui lui convient auprès des puissances étrangères, de signaler notre indépendance, de déjouer cette politique ténébreuse qui tend sans cesse à donner à la révolution une marche rétrograde, à soumettre notre gouvernement intérieur à l'influence de quelques princes étrangers, et à subordonner la volonté générale d'un grand peuple à des lois qu'elle n'aurait pas dictées; il est temps de faire cesser des sujets d'inquiétude qui entretiennent dans un état continuel de fermentation le levain de nos divisions intestines, et de donner à l'Europe entière une nouvelle preuve de l'énergie et du courage des Français. Votre comité a pensé qu'il était sage d'écarter de cette discussion tous les faits qui peuvent paraître étrangers à la conduite première de la cour de Vienne. Les prétentions des princes possessionnés en Alsace, et l'appui que l'empereur leur a donné, formeront un nouveau rapport que votre comité se propose de vous faire incessamment. La lenteur des formes auxquelles ce dernier objet peut être assujéti, et la différence des mesures qu'il peut entraîner, ont déterminé votre comité à l'envisager d'une manière isolée, et à le séparer des autres objets qui devront vous occuper aujourd'hui.

Telle est notre situation politique à l'égard de l'empereur, qu'il semble que l'alliance qui nous unit à lui n'ait été formée que pour l'intérêt de la maison d'Autriche. Depuis le traité de 1756, la France a continuellement prodigué ses trésors et ses soldats, soutenu une guerre désastreuse pendant sept années, employé son crédit, et l'influence qu'elle avait acquise dans la balance politique de l'Europe, pour élever la puissance autrichienne, pour l'enrichir et lui ménager les traités les plus avantageux. Non seulement elle a renoncé en faveur de cette nouvelle alliance à tous les rapports qu'elle avait entretenus avec les autres puissances, et qu'une politique plus éclairée lui eût fait conserver; mais telle a été sa fidélité à remplir ses engagemens qu'elle n'a pu être arrêtée, dans les services qu'elle n'a cessé de rendre à l'Autriche, ni par l'aigreur que d'anciens démêlés auraient pu produire, ni par les prétentions souvent exagérées de cette maison, ni enfin par la crainte d'augmenter une puissance dont l'ambition pourra devenir un jour un sujet d'inquiétude pour l'Europe entière. Des procédés de cette nature devaient au moins assurer à la France un juste retour, lorsqu'elle aurait à réclamer de l'Autriche les secours réciproques stipulés par un traité dont depuis plus de trente ans elle a supporté seule tout le poids; cependant, messieurs, quel garant l'empereur donne-t-il à la France de sa fidélité dans l'exécution de ce traité? quelles peuvent être sur cet objet vos espérances ou vos craintes? quelle a été, quelle est sa conduite à votre égard? Nous ne remontons pas à une époque antérieure à la révolution; nous consentons à regarder les griefs plus anciens comme une suite nécessaire de la corruption et de l'impéritie de notre ministère; mais en nous fixant à cette dernière époque, nous croyons devoir appeler votre attention premièrement, sur la protection ouverte que l'empereur a accordée aux émigrés; secondement, sur cette réunion, ce concert des puissances, préparé et formé à notre insu par l'empereur lui-même, dont l'existence est attestée par des actes authentiques avoués et publiés par la cour de Vienne, et dont le but est ouvertement dirigé contre la liberté française.

Lorsque les représentans de la nation fondèrent sa constitution sur l'éternelle base de l'égalité des droits politiques; lorsque des hommes assez aveugles pour préférer des préjugés à leur patrie, s'exilèrent de son sein en formant l'odieux projet d'y apporter le fléau de la guerre civile, et de redonner au peuple français les fers qu'il avait brisés, c'est dans les états de l'empereur, de l'allié de la France, que des citoyens rebelles, devenus ses plus cruels ennemis, ont obtenu une protection ouverte et déclarée; c'est à Luxembourg que le traître Bouillé a trouvé un asile, après avoir inutilement tenté de débaucher une partie de l'armée française. C'est de Luxembourg qu'il a écrit cette lettre, ou plutôt ce manifeste, où il menaçait la France d'une invasion étrangère; où il osait annoncer qu'il dirigerait contre nous les forces des puissances voisines, sans que la cour de Vienne ait daigné le démentir! C'est alors que l'on vit se former de grands rassemblemens de Français émigrés dans les villes de la domination autrichienne. Vaine-

ment voudrait-on distinguer dans la conduite de l'empereur à notre égard les faits qui ont précédé l'acceptation du roi de ceux qui l'ont suivie. Cette distinction serait un nouvel outrage; et la souveraineté du peuple serait, par cela même, méconnue. Vainement dirait-on que le gouvernement autrichien a rendu ensuite des ordonnances pour faire cesser ces rassemblemens; ces témoignages purement ostensibles sont demeurés sans effet. Les rassemblemens ont continué, les émigrés n'ont cessé de porter dans les états de l'empereur les caractères distinctifs de la rebellion, en arborant la cocarde blanche et un uniforme particulier; et, comme si cette prédilection pour la cause des émigrés n'était pas assez marquée, dans le même temps des citoyens français n'ont pu, sans s'exposer à des insultes publiques, porter sur le territoire autrichien les couleurs nationales : enfin, messieurs, à l'époque du 14 décembre dernier, lorsque l'acceptation du roi, reconnue et avouée par l'empereur lui-même, ne laisse plus de prétextes à des démarches équivoques, quelles marques de bienveillance l'empereur n'a-t-il pas données à l'électeur de Trèves, qui tolérait dans ses états des rassemblemens de Français émigrés, et tous les préparatifs d'une invasion prochaine? Sur votre invitation, l'empereur a été requis par le roi d'employer ses bons offices, et même son autorité comme chef de l'empire, pour faire cesser ces rassemblemens, et il a répondu à cette invitation, non pas il est vrai par un refus formel, mais par une inaction absolue. Quelle a été ensuite la conduite de l'empereur à notre égard? Lorsque l'électeur de Trèves a réclamé son intervention, sur la déclaration que le roi des Français lui a fait faire qu'il le regarderait comme ennemi si les rassemblemens n'étaient pas dissipés dans ses états au 15 janvier prochain, cette intervention de l'empereur contre nous, l'électeur de Trèves l'a obtenue au moment même où il l'a réclamée. Le général Bender a reçu ordre de protéger contre les Français le territoire de Trèves; nulle explication n'a précédé cet ordre: l'empereur l'a communiqué au roi des Français par un office rédigé dans les termes les moins ménagés. A la vérité, à la même époque, il paraît certain que l'empereur écrivait à l'électeur de Trèves qu'il ne devait pas compter sur son secours; mais cette contradiction donne à sa conduite à notre égard un caractère plus injurieux. Il était impossible que l'empereur annonçât d'une manière plus formelle à toute l'Europe l'incroyable ascendant qu'il veut prendre sur le gouvernement français, le peu d'importance qu'il attache à ses dispositions, la frayeur qu'il veut lui inspirer, et l'état de subordination absolue auquel il s'efforce de le réduire.

Mais quelles que soient les preuves décisives de la protection que le cabinet de la cour de Vienne accorde à la cause des émigrés, les alliances qu'il a contractées à notre insu, cette réunion, ce concert qui s'est formé par ses soins entre les principales puissances de l'Europe, présentent des considérations plus importantes.

Dans le traité passé entre l'empereur et le roi de Prusse, traité dont on n'a donné aucune connaissance au gouvernement, il est dit en termes formels que les deux cours s'entendront et s'emploieront pour effectuer incessamment le concert auquel l'empereur vient d'inviter les principales cours de l'Europe sur les affaires de France, et qu'elles se prêteront de plus, à leurs réquisitions respectives, des secours réciproques en cas que l'un ou l'autre de leurs états fût menacé de troubles. Ce concert arrêté primitivement à Padoue, renouvelé depuis peu à Pilnitz, est encore consacré de nouveau par une circulaire de l'empereur, aux différentes cours de l'Europe, dont la date est postérieure à la notification de l'acceptation du roi.

L'empereur y déclare qu'il ne trouve plus des raison suffisantes de ne pas reconnaître la parfaite liberté du roi, mais il invite les états auxquels cette circulaire est adressée à laisser toujours subsister le concert arrêté préalablement entre lesdites puissances pour prévenir d'autres inconvéniens et entreprises préjudiciables *à la dignité du roi*. Dans sa réponse à la notification de la constitution française, l'empereur déclare aussi qu'il ne renonce point à ce concert, en exprimant le désir qu'il a que la résolution du roi des Français réponde à ses vœux pour la félicité publique; il ajoute qu'il désire que les griefs qui sont communs aux rois comme aux princes

cessent pour l'avenir, et que l'on prévienne la nécessité de prendre des précautions sérieuses contre leur retour.

Enfin, messieurs, dans la note officielle remise, le 21 décembre dernier, à l'ambassadeur de France par le prince de Kaunitz, l'empereur, après avoir donné l'ordre au général Bender, déclare qu'il est trop sincèrement attaché au roi et qu'il prend trop de part au bien être de la France et au repos général, pour ne pas désirer vivement d'éloigner cette extrémité et les suites infaillibles qu'elle entraînerait tant de la part du chef et des états de l'empire, que de la part des autres souverains réunis en concert pour le maintien de la tranquillité publique et pour la sûreté et l'honneur de la couronne. Et c'est, ajoute-t-on, par un effet de ce désir, que le prince de Kaunitz est chargé de s'en ouvrir sans rien dissimuler avec l'ambassadeur de France.

Ainsi, messieurs, il ne peut pas être douteux, en premier lieu, que l'empereur n'ait violé le traité de 1756, en contractant à notre insu une alliance avec la Prusse. Il l'est encore moins qu'il ait été l'auteur de cette réunion, du concert actuellement existant entre les principales puissances de l'Europe, et dont, d'après les termes du traité avec le roi de Prusse, les affaires de France sont un des principaux objets. Si on rapproche ensuite de ces faits incontestables, la protection que les émigrés ont obtenue, l'intervention accordée à l'électeur de Trèves contre nous, et ce cordon de troupes impériales qui s'est insensiblement formé sur nos frontières, comment pourrait-on douter que l'empereur n'ait déjà renoncé à notre alliance? Quelles peuvent être ses vues? quel est le but de cette politique tortueuse, embarrassée, qui change tout-à-coup les rapports extérieurs de la maison d'Autriche, et ne lui prépare que des échanges désavantageux; de ce système qui, réunissant par des nœuds éphémères et mal assortis des intérêts inconciliables, tend à diriger des ressorts qui ne peuvent agir qu'en sens contraire, que l'empereur ne pourra jamais maîtriser, et que le hasard des événemens peut bientôt tourner contre lui-même?

L'empereur a-t-il donc quelque intérêt à favoriser la cause des émigrés? comment n'aurait-il pas calculé les difficultés insurmontables que présente le projet de reconquérir la France au despotisme? comment n'aurait-il pas prévu que, quand bien même le succès en serait possible, l'épuisement de l'empire, qui en deviendrait la suite infaillible, le livrerait lui-même à l'ambition de ses rivaux et à la discrétion de ses ennemis? Il est plus probable que ce concert des principales puissances de l'Europe, formé par l'empereur lui-même, et qu'il se flatte de diriger à son gré, n'a d'autre but que d'effrayer la France par l'appareil des forces qui se réunissent contre elle, que de river encore les fers qui l'enchaînent à l'Autriche, et d'amener insensiblement l'adoption d'un congrès qui modifierait les bases de la constitution française, renverserait le principe de l'égalité des droits sur lequel elle repose, et donnerait au trône une autorité presque absolue. Tel est le projet auquel se sont ralliés la majeure partie des ennemis de la constitution française, formé peut-être dans le sein de la France. Des correspondances secrètes et l'espoir de lui ménager des partisans parmi nous, en ont inspiré l'idée, et ont entretenu l'espoir de le faire exécuter.

Nous n'avons point sans doute à en redouter l'événement. Après avoir conquis leur liberté, les Français ne consentiront pas à subir le joug d'une domination étrangère; une nation de 24 millions d'hommes libres, qui ne veut que sa liberté, et qui la veut tout entière, ne s'avilira pas au point de soumettre ses intérêts à des arbitres. Ce n'est pas au moment où le ferment de la révolution agite encore toutes les têtes, où le feu sacré de la liberté embrase encore tous les cœurs, que les Français se livreront à un sommeil léthargique qui ne leur laisserait à leur réveil d'autre alternative que l'esclavage ou la mort. C'est à vous, messieurs, que le peuple a investis du droit de parler en son nom, à qui il a confié la surveillance de ses plus chers intérêts, à éclairer l'opinion publique sur les dangers qui nous entourent; c'est à vous qu'il appartient de faire connaître au peuple ses véritables ennemis: ils seront vaincus à l'instant même où vous les aurez démasqués. Sur la notification que le roi vous a fait faire de l'office de l'empereur, la constitution vous appelle au droit de concerter avec lui les mesures ultérieures que les circonstan-

ces peuvent exiger; c'est donc à vous à examiner si les démarches de l'empereur ne doivent pas être envisagées commes des actes d'hostilité, et si l'intérêt national ne commande pas une guerre qui, d'après les démarches de l'empereur, ne pourrait être envisagée comme offensive. Telle est notre situation actuelle, que l'éloignement de la guerre, ce fléau que, dans le cours ordinaire des choses, l'humanité ne peut envisager sans frémir, serait aujourd'hui pour la France une véritable calamité. Cette crise salutaire élèvera le peuple français à la hauteur de sa destinée, rappellera sa première énergie, affermira le crédit public, et étouffera les germes de nos divisions intestines. Ah! sans doute ils étaient loin de le prévoir, les premiers moteurs de cette politique ténébreuse, qui en a insensiblement démontré la nécessité; et c'est ainsi qu'un génie bienfaisant semble tourner, en faveur de la constitution, tous les efforts qu'on fait pour la détruire (applaudissemens); et que les digues impuissantes qu'on oppose sans cesse au torrent de la liberté ne font qu'accroître l'activité de son cours, et en redoubler la violence.

Une utile expérience indique à la France les mesures qui conviennent à sa sûreté dans une situation semblable. Un roi dont les talens peuvent seuls servir d'excuse à son despotisme, Frédéric-le-Grand, ne surmonta les efforts de la ligue que la cour de Vienne avait formée contre lui, qu'en allant au-devant de ses coups. Il ne connaissait pas comme nous, par des actes publics et authentiques, la coalition qui le menaçait, et une invasion prompte et soudaine assura sur sa tête une couronne que le moindre délai aurait pu lui ravir. (Applaudissemens.) Votre comité vous propose d'accélérer, autant qu'il sera possible, les préparatifs pour la guerre, et d'inviter le roi à demander à l'empereur les explications les plus claires et les plus décisives sur ses dispositions à l'égard de la France. Il faut exiger des réponses telles qu'il ne puisse vous rester le moindre sujet d'inquiétude, ou qu'assurée des mesures hostiles qui se préparent contre vous, l'Europe entière soit convaincue de la nécessité où est la France de les prévenir. La réponse que le roi a faite à l'office de l'empereur, et qu'il vous a communiquée par un message, a paru à votre comité convenir à la dignité nationale. Vous devez applaudir à la fermeté que le roi des Français a montrée, et lui porter, par un message, l'expression de la reconnaissance publique; mais vous devez aussi le prévenir contre les suggestions perfides de ces fausses considérations dont il serait possible que les ennemis de la patrie cherchassent encore à l'entourer. Dites-lui que ceux-là le tromperaient qui chercheraient à lui persuader que des citoyens rebelles ont conservé quelque attachement pour lui, lorsqu'ils ont trahi leur patrie; qu'il deviendrait leur première victime si leur succès était possible; qu'il subirait bientôt le joug de l'aristocratie qui siégeait à son côté et exerçait sous son nom la plus insupportable tyrannie, et ne lui laisserait que les dehors de la royauté. Dites-lui que ceux-là le tromperaient qui voudraient lui faire envisager le congrès des puissances étrangères comme un moyen de donner une nouvelle influence à l'autorité que la nation lui a déléguée; que l'exécution de ce projet serait pour le peuple français et pour son roi le dernier degré de l'avilissement et de la honte (applaudissemens); qu'il ne tendrait qu'à rendre le royaume tributaire des puissances qui lui offrent des secours, qu'à le dégrader lui-même par la plus humiliante subordination et à ne le rendre en quelque sorte que le vice-roi d'une province de l'empire autrichien. (Applaudissemens.) Dites-lui que la guerre est utile, qu'elle est nécessaire, que l'opinion publique la provoque, que le salut du peuple en impose la loi. (*Bravo; oui.* Applaudissemens.) Dites-lui enfin que la nation française ne désire que de s'attacher de plus en plus à lui, que des ménagemens, des considérations étrangères au salut de la patrie l'éloigneraient de la dignité de son caractère; que la nation attend de son roi une conduite ferme, franche et loyale, et que la confiance et l'amour de tous les Français seront toujours à ce prix. » (Applaudissemens.)

Le projet de décret portait que l'empereur serait mis en demeure de s'expliquer catégoriquement, avant le 10 février; et qu'à défaut il serait considéré comme en hostilité vis-à-vis de la France. En attendant, les préparatifs de guerre devaient être continués et accélérés. Le rapport fini, Guadet prend la parole:

DISCOURS DE GUADET. (*Même séance.*)

« De tous les faits sur lesquels le comité diplomatique appelle l'attention de l'assemblée, celui qui m'a le plus frappé, c'est le projet de formation d'un congrès, dont l'objet serait d'obtenir la modification de la constitution française; projet annoncé depuis si longtemps dans les journaux, mais toujours repoussé par son invraisemblance, jusqu'au moment où le discours du ministre de la guerre et le rapport du comité diplomatique ont dû faire croire qu'il a quelque consistance.

Quel est donc ce complot nouveau formé contre la liberté de notre patrie? et jusques à quand souffrirons-nous que nos ennemis nous fatiguent par leurs manœuvres et nous outragent par leurs espérances?

Ces espérances sont folles, j'en conviens. Les députés des nations réunies pour assurer la liberté du monde, voilà le seul congrès possible aujourd'hui en Europe. (Vifs applaudissemens.)

Mais, s'il est vrai, comme on l'assure, que le fil de toute cette intrigue est tenu par des hommes qui croient voir dans son succès le moyen de sortir de la nullité politique dans laquelle ils viennent de descendre; s'il est vrai que quelques-uns des agens du pouvoir exécutif, soit par attachement pour la maison d'Autriche, à laquelle ils sont dévoués, soit pour donner cette chance de plus à leur autorité, secondent de toute la puissance de leurs relations cet abominable complot; enfin, messieurs, s'il est vrai que l'état ruineux de défense dans lequel on nous a mis, sans vouloir peut-être permettre que nous en sortions ni par la paix ni par la victoire, n'ait d'autre but que de nous amener par le découragement et par l'épuisement de nos finances à accepter comme une faveur cette honteuse médiation, l'assemblée doit-elle fermer les yeux sur de tels dangers? Non, messieurs, cette sécurité serait dangereuse et funeste: elle appellerait peut-être des crimes; et il faut les prévenir.

Apprenons, messieurs, à tous les princes de l'Europe que la nation française est décidée à maintenir sa constitution tout entière; que nous mourrons tous ici....

(*Oui, oui*: vifs applaudissemens. Les membres de l'assemblée, les ministres de la justice, des affaires étrangères et le public se lèvent, étendent leurs bras, agitent leurs chapeaux, et crient: *Oui, oui, la constitution ou la mort*. Applaudissemens réitérés.)

Nous mourrons tous ici plutôt que de permettre, je ne dis pas qu'on mette en question si le peuple français demeurera libre, mais seulement qu'il soit porté atteinte à sa constitution. Apprenons aux intrigans qu'ils peuvent bien chercher à égarer le peuple, qu'ils peuvent bien essayer de jeter des soupçons sur les intentions de ses représentans; mais que ce sera en défendant cette constitution même contre eux, que nous répondrons à leurs calomnies.

En un mot, marquons à l'avance une place aux traîtres, et que cette place soit l'échafaud. (Applaudissemens: *bravo, bravo.*)

Je propose à l'assemblée nationale de déclarer, dans l'instant même, infâme, traître à la patrie, coupable du crime de lèse-nation, tout agent du pouvoir exécutif, tout Français qui pourrait prendre part directement ou indirectement, soit à un congrès dont l'objet serait d'obtenir une modification de la constitution française, soit à une médiation entre la nation et les rebelles conjurés contre elle; soit enfin à une composition avec les princes possessionnés d'Alsace, outre que celle d'indemnité qui est portée dans les décrets de l'assemblée constituante. Je lui propose de décréter, à l'instant même, que cette déclaration sera portée au roi, avec invitation d'en donner connaissance à tous les princes étrangers, en leur annonçant, au nom de la nation française, qu'elle veut, ou sa constitution toute entière, ou périr tout entière avec elle; et qu'en conséquence, elle regardera comme ennemi de la France tout prince qui voudrait y porter atteinte. » (Très vifs applaudissemens. *Bravo, bravo: aux voix, aux voix.*)

L'assemblée décrète la proposition, à l'unanimité.

La discussion sur le rapport du comité diplomatique s'ouvrit le 17 janvier. Brissot, dans un long discours, établit que l'empereur avait violé le traité de 1756, qu'une secrète connivence existait peut-être entre les ennemis intérieurs de la révolution et ses ennemis du dehors. Il concluait en appuyant et en renforçant

le projet du comité diplomatique. Le 18, Dumas, après avoir rendu hommage à l'évidence des droits de la France et à la certitude de ses succès en cas de guerre, opina pour que tous les efforts fussent faits pour conserver la paix, et que, conformément à la constitution, et attendu que le pouvoir exécutif avait fait jusqu'à ce jour tout ce qui convenait à la dignité de la France, on se reposât sur lui pour la conclusion de cette affaire, et qu'on attendît de nouvelles communications de sa part pour délibérer sur la paix ou la guerre.

Vergniaud succéda à Dumas à la tribune. Voici son discours.

Discours de Vergniaud *sur la guerre*. (*Séance du* 18 *janvier* 1792.)

« Tandis que la France était agitée au dedans par les efforts convulsifs du despotisme terrassé et du fanatisme expirant, la clémence nationale, par une amnistie imprudente, une *caligineuse* diplomatie (applaudissemens), par des principes contre-révolutionnaires, laissait grossir au-dehors un orage qui enfin a menacé d'embraser notre horizon. Quelle puissance calmera ces agitations internes et les mouvemens extérieurs? quelle conduite vraiment digne d'elle la nation française tiendra-t-elle dans cette grande occurrence?

On vous a représenté les puissances étrangères comme peu redoutables pour notre liberté, soit par leur position géographique, soit par leur situation politique actuelle. Tableau consolant, sans doute, puisqu'il peut ajouter, à la confiance qui doit naitre en nous du sentiment de notre force, celle que doivent nous inspirer les sentimens de la faiblesse de nos ennemis. Tableau dangereux cependant, s'il ouvrait nos cœurs à de trop flatteuses espérances, et s'il nous persuadait que nous n'avons pas de grands efforts à faire pour assurer la conquête de la liberté. Il est certain que notre révolution a jeté les plus grandes alarmes autour de tous les trônes. Lorsqu'ils ont vu le jour de la justice se lever enfin pour le peuple français, ils ont frémi qu'il ne se levât aussi pour les peuples soumis à leur empire. Ils haïssent notre constitution, parce que notre constitution rend tous les hommes libres et qu'ils ne veulent régner que sur des esclaves; aussi leur haine s'est-elle manifestée par l'asile qu'ils ont donné aux émigrés, par les secours d'hommes, d'argent, d'armes, de munitions de guerre de toute espèce, qu'ils leur ont fournis, par la permission qu'ils leur ont accordée de former des corps militaires. Elle s'est manifestée dans les négociations mystérieuses qui ont occupé depuis deux ans tous les cabinets de l'Europe; dans les traités qui ont suivi ces négociations et dont on vous a rendu compte; dans celui surtout de Pilnitz et dans le *conclusum* de la diète de Ratisbonne. Elle s'est manifestée par je ne sais quel mélange inconcevable d'audace insultante et de bassesse qui a porté quelques cours à envoyer des plénipotentiaires dans les repaires de Coblentz, pour y traiter avec des factieux déjà flétris par la justice, comme avec des puissances légitimes.

Ils n'ont pas senti ces imprudens ennemis (tant le bandeau, que l'aversion de la liberté met sur leurs yeux est épais), ils n'ont pas senti, qu'en soutenant ainsi quelques rebelles, contre la volonté d'un grand peuple, ils justifiaient d'avance, à leurs propres yeux, les insurrections nationales contre leurs volontés despotiques. (Applaudissemens.) Enfin, elle s'est manifestée, cette haine, de la part de l'empereur, par sa circulaire de Padoue, où il essaie de soulever toutes les puissances de l'Europe contre nous; par son adhésion au *conclusum* de la diète de Ratisbonne; par son accession au traité de Pilnitz, par ses lettres, par ses offices, où il prend un ton d'autorité menaçante, comme si la victoire avait déjà mis la France au rang de ses provinces.

Ainsi, messieurs, tout vous annonce qu'on en veut à votre constitution; que tant que l'on conservera l'espoir de la détruire, on tentera tout pour y parvenir. Conclurai-je cependant de ces réflexions, que l'on veuille vous attaquer sur-le-champ, que l'on soit disposé à fondre sur nous? non sans doute. Le génie de Vauban veille encore à la défense de vos frontières. Vous avez un rempart plus inexpugnable à opposer à vos ennemis. C'est votre armée de ligne. Ce sont vos gardes nationales. Ce sont tous les citoyens de l'empire devenus soldats, qui tous ont fait serment de vivre libres ou mourir, et qui tous tiendront leur serment. Ils sont encore dans le premier enthousiasme de la liberté, dans la première effervescence d'un courage, qui n'est ni

ébranlé par les revers, ni éprouvé par de longues fatigues. Vos ennemis connaissent trop les chances de la fortune, pour vous attaquer dans des circonstances si peu avantageuses pour eux. Ils craindraient de trouver partout les champs de Marathon; ou s'ils étaient assez présomptueux pour espérer la victoire, ils seraient épouvantés par le prix auquel il faudrait l'acheter.

Quelle est donc la guerre qu'ils veulent vous livrer? Et comment prétendent-ils vous la faire? Le voici. Déjà ils entretiennent dans votre sein trois armées dangereuses : la première est composée de calomniateurs à gages, de libellistes soudoyés, ayant à leur tête quelques intrigans factieux qui assiégent le trône de leurs petits projets, et préparent le poison qu'ils veulent faire répandre sur l'assemblée nationale. (*Bravo*; vifs applaudissemens.) Ils s'agitent et bourdonnent sans cesse pour rompre l'harmonie qui doit régner entre les deux pouvoirs, avilir l'un et égarer l'autre. Ces ennemis sont les plus vils de tous. J'aurais rougi d'en parler si l'intérêt national ne commandait de les démasquer, afin de préserver tous les citoyens, le roi lui-même, de leur suggestion perfide. (*Bien, bien*; applaudissemens.)

La seconde armée est composée de prêtres séditieux et de fanatiques qui sont leurs dupes. Celle-ci s'occupe de jeter l'alarme dans les consciences, le trouble dans les familles. Au nom d'un Dieu de paix elle prêche la discorde, le mépris des autorités, la violation des lois, et le soulèvement contre la constitution.

La troisième (peut-être dans ce moment la pire de toutes) est composée de financiers-agioteurs qui spéculent sur les malheurs de leur patrie, qui soumettent à des calculs infâmes la hausse ou la baisse de vos changes et même le crédit national; et qui, enfin, s'enrichissent des calamités publiques, comme on voit, après un combat meurtrier, les oiseaux de proie fondre sur le champ de bataille pour s'engraisser du sang des cadavres. (Applaudissemens réitérés : *bravo!*) De plus, nos ennemis savent que c'est le désordre de nos finances qui a préparé la révolution; ils savent que la conquête de la liberté vous a coûté des sommes immenses; ils savent que des millions s'écoulent en préparatifs de défense : ils feront tous leurs efforts pour tenir longtemps ouverte cette fatale écluse; ils connaissent l'impatience du caractère français; ils espèrent lasser notre courage en le tantalisant, si je puis m'exprimer ainsi, je veux dire en l'irritant sans cesse sans jamais lui fournir d'alimens; ils se flattent que des citoyens qui ont quitté leurs femmes, leurs enfans, et tout ce qu'ils ont de plus cher pour se ranger sous les drapeaux de la liberté, bientôt rebutés d'habiter un camp devant lequel il ne se présente jamais d'ennemis à combattre, se retireront dans leurs foyers laissant ainsi les frontières sans défense. Dans le même temps, ils travailleront à consommer leurs ligues, à hâter l'exécution de leurs projets, à rassembler leurs armées. Ils les feront avancer insensiblement par pelotons, près de votre territoire. Ils sèmeront quelques millions pour faire baisser vos changes d'une manière plus alarmante que jamais, et hausser d'une manière plus effrayante encore les denrées de première nécessité. Ils exciteront des émotions populaires, et dans quelqu'une de ces oscillations terribles qui peuvent conduire, il est vrai, de l'esclavage à la liberté, mais qui aussi peuvent précipiter de la liberté dans l'esclavage, ils se présenteront avec une armée formidable pour vous dicter des lois et vous offrir des fers.

Voilà, messieurs, voilà, n'en doutez point, la guerre que l'on se propose de vous faire. (Applaudissemens.) Croyez-vous la nation assez robuste pour soutenir une lutte aussi désastreuse?

Je ne vous parlerai pas de l'inquiétude vague qui tourmente les esprits, de l'anxiété qui fatigue les cœurs, du découragement qui peut naître, dans les ames faibles, des longues angoisses de la révolution. Je ne vous dirai point qu'on emploiera tous les moyens de séduction pour faire dévier les citoyens de la route du patriotisme. Je ne vous dirai pas que vous marchez sur une lave brûlante, car je crois que vous n'avez pas d'éruptions violentes à craindre. Mais je dirai : on a juré de maintenir la constitution parce qu'on s'est flatté qu'on serait heureux par elle. Si vous laissez les citoyens livrés sans cesse à des inquiétudes déchirantes, à des convulsions continuelles; si

vous permettez que leurs ennemis les rendent trop longtemps malheureux; si vous laissez établir l'opinion que les malheurs ont leur source dans la révolution, n'aurez-vous pas à craindre alors que chaque jour n'éclaire une nouvelle défection de la cause du peuple? Que si cette crainte ne vous paraît pas fondée, n'est-il pas évident du moins que votre trésor national ne saurait opposer une longue résistance à cette guerre de préparatifs; n'est-il pas évident que le jour de son épuisement absolu pourrait être aussi le dernier de la constitution et de la liberté?

Cet état d'incertitude et d'alarmes, ces présages cruels ne sont-ils pas mille fois plus effrayans, plus terribles que l'état de guerre? La guerre traîne, sans doute, après elle de grandes calamités; elle peut même conduire à des défaites désastreuses; mais enfin pour un peuple qui ne veut pas de l'existence sans la liberté, elle peut aussi conduire à la victoire, et, par elle, lui assurer une paix solide et durable. Au contraire, l'état dans lequel vous êtes maintenant, celui dans lequel on voudrait vous faire rester, est un véritable état de destruction qui ne peut vous conduire qu'à l'opprobre et à la mort. (Vifs applaudissemens.)

Aux armes donc, aux armes! c'est le salut de la patrie et l'honneur qui le commandent; aux armes donc, aux armes! ou bien, victimes d'une indolente sécurité, d'une confiance déplorable, vous retomberez insensiblement et par lassitude sous le joug de vos tyrans; vous périrez sans gloire; vous ensevelirez avec votre liberté l'espoir de la liberté du monde; et devenus pour lors coupables envers le genre humain, vous n'aurez pas même la consolation d'obtenir sa pitié dans vos malheurs. (Vifs applaudissemens.) Mais avant d'entreprendre la guerre, tenterez-vous encore la voie des négociations; demanderez-vous des explications à Léopold? Tel est l'avis de votre comité diplomatique, tel est aussi le mien, pourvu que vous circonscriviez ces négociations dans un délai très court. C'est un hommage que vous rendrez aux principes constitutionnels, que de faire une dernière tentative pour éviter, s'il est possible, l'effusion du sang, et pour obtenir la paix sans l'acheter par la guerre.

Mais ici, qu'il me soit permis de faire une observation sur la singularité de notre position.

Dans la grande crise où nous nous trouvons, nous sommes seuls et isolés.

Nous pouvons avoir des intelligences dans le cœur des peuples, mais les cabinets des rois nous sont fermés. Nous n'avons d'autres alliés que la justice éternelle, dont nous défendons les droits.

Une voix : En voilà assez.

C'en est assez sans doute pour triompher, pour oser du moins l'espérer. Cependant la sagesse nous prescrit d'employer tous les moyens que la justice autorise pour assurer nos succès; et parmi ces moyens se placent principalement les alliances. Votre comité diplomatique ne s'est point occupé de cette question importante. M. Brissot l'a traitée indirectement dans son discours. Je n'entreprendrai point de le faire, parce que cette discussion m'entraînerait hors des bornes dans lesquelles je veux me renfermer.

Je sais d'ailleurs qu'il est dans cette assemblée un membre qui peut répandre sur ce sujet les plus grandes lumières, et qui a un travail prêt à vous offrir. Il est vrai que plus actif pour penser que pour s'approcher du bureau, il n'est pas inscrit sur la liste de la parole; mais je crois devoir le dénoncer, afin qu'avant que la discussion soit fermée, vous l'obligiez à communiquer le fruit de ses méditations; c'est M. de Condorcet. (Applaudissemens.)

Je reviens maintenant au projet de votre comité. Il vous propose d'inviter le roi à demander certaines explications à l'empereur dans un délai déterminé, et de lui déclarer que si, le délai passé, les explications ne sont pas données, on regardera le traité de 1756 comme rompu. M. Brissot a proposé de ne pas faire dépendre la rupture du traité de 1756 des réponses que pourrait faire l'empereur; mais de déclarer que dès lors et déjà le traité était rompu, et que la France ne veut plus être liée avec l'empereur que par l'union fraternelle qu'elle sera toujours jalouse de maintenir entre elle et tous les peuples. J'avoue, messieurs, que je ne saurais balancer entre l'opinion circonspecte du comité et

l'opinion fortement prononcée de M. Brissot.

Si l'on parcourt la chaine des événemens depuis ce déplorable traité de 1756, on voit que nous avons sacrifié nos possessions d'Amérique, notre or, nos soldats, notre sang et même notre gloire à la maison d'Autriche; on voit que ce traité a fait croître, d'une manière effrayante, la grandeur de cette maison ambitieuse, et qu'il a réduit la France à une nullité absolue dans le système politique ; on voit qu'il a merveilleusement secondé le démembrement de la Pologne et de la Bavière; qu'il a préparé les revers de l'empire ottoman, le plus ancien, le plus fidèle de nos alliés, et celui qui était peut-être le plus utile à notre commerce. On voit qu'il peut entraîner la ruine entière de cet empire déjà si fortement ébranlé par les victoires de Potemkin et l'heureux génie de Catherine; on voit qu'il peut ainsi livrer les riches dépouilles du trône de l'Orient à l'ambition de la cour de Russie, et par une réunion imposante de forces, fonder dans le Nord une puissance qui menacerait la liberté de toute l'Europe. On voit enfin que la rupture de ce traité est une révolution aussi nécessaire dans l'ordre politique, soit pour l'Europe, soit pour la France, que la destruction de la Bastille l'a été pour notre régénération intérieure. (*Bravo.* Applaudissemens des tribunes.) Eh bien! messieurs, ce traité si fatal à la France, si dangereux pour l'Europe, si avantageux à la maison d'Autriche, Léopold l'a rompu; oui, il l'a rompu en n'interposant point ses bons offices pour disperser les premiers rassemblemens des émigrés et prévenir le *conclusum* de la diète de Ratisbonne. Il l'a rompu en accédant à ce *conclusum* qui est une véritable déclaration de guerre contre la France. Il l'a rompu par sa circulaire de Padoue, où il cherche à exciter contre nous les diverses puissances de l'Europe. Il l'a rompu par son accession au traité de Pilnitz qui est dirigé contre la constitution française. Il l'a rompu : par quelle inconcevable habitude d'asservissement pourrait-on nous proposer de lui rester fidèles? Léopold soulève lui-même le poids énorme sous lequel la France était accablée depuis plus de trente ans. Sommes-nous si affaissés que nous ne puissions même tenter de nous relever, et attendrons-nous stupidement qu'on nous écrase de nouveau?

Il serait impolitique, a dit M. Dumas, de rompre nos liens avec l'Autriche.

Je ne connais d'autre politique, pour un peuple libre, que la justice; et la justice ne nous prescrit pas d'exécuter un traité que l'autre partie contractante a violé.

M. Dumas a-t-il voulu dire que le traité de 1756 était utile à la France? Non : lui-même est convenu, si je l'ai bien compris, que la maison d'Autriche en avait recueilli tous les avantages; et, si quelqu'un en doutait, c'est l'histoire à la main que je le prouverais.

M. Dumas a-t-il voulu dire que la rupture de ce traité rendrait la guerre inévitable entre la France et l'empereur? Cette conséquence me paraît de toute fausseté. On peut cesser, et l'on cesse en effet, d'être allié sans devenir ennemi. D'ailleurs, messieurs, remarquez que ce n'est pas la France qui aura rompu l'alliance avec l'Autriche. C'est l'Autriche qui, elle-même, l'aura rompue, et la France n'aura fait qu'accepter la renonciation de l'Autriche. Si cette acceptation de sa part pouvait engager l'empereur à nous déclarer la guerre, dès lors il est bien évident que l'empereur ne cherche qu'un prétexte pour nous la faire; que s'il diffère de nous attaquer, c'est parce qu'il n'est pas prêt, et nous devons nous féliciter d'avoir pénétré ses projets et de l'avoir prévenu. (Applaudissemens.) En deux mots, messieurs, le traité de 1756 est onéreux à la France; il n'est personne qui n'en ait la conviction dans son esprit. Donc il n'est ni imprudent, ni impolitique de renoncer à ce traité. Léopold l'a rompu lui-même, il y a été infidèle : donc nous sommes affranchis par la justice de son observation. Vouloir nous persuader que cette alliance serait encore un devoir pour nous ou de politique ou de justice, ce serait nous dire que les engagemens que nous formons avec l'empire ne sont pas réciproques; que nous sommes tenus de les observer, et que Léopold n'y est pas obligé; que Léopold peut nous manquer impunément de foi, et que nous devons endurer sans murmures les plus cruels affronts. Ce serait nous dire que nous devons faire dépendre et notre bonheur et notre liberté des fantaisies de la maison d'Autriche. Messieurs, l'Europe a dans

ce moment les yeux fixés sur nous. Apprenons-lui enfin ce qu'est l'assemblée nationale de France. (Applaudissemens : *bravo!*) Si vous vous conduisez avec l'énergie qui convient à un grand peuple, vous obtiendrez ses applaudissemens, son estime, et les alliances viendront s'offrir à vous. Si, au contraire, vous cédez à des considérations pusillanimes, à des ménagemens honteux; si vous négligez l'occasion que la Providence semble vous offrir pour rompre des liens avilissans; si, lorsque la nation a secoué le joug de ses despotes intérieurs, vous consentez, vous ses représentans, à la retenir dans l'asservissement d'un despote étranger, j'oserai vous le dire: redoutez la haine et de la France et de l'Europe, le mépris de votre siècle et de la postérité! (*Bravo! bravo!* vifs applaudissemens.)

Il est un point sur lequel M. Brissot n'est pas d'accord avec le comité. Le comité proposait de demander des explications à l'empereur. M. Brissot a observé que l'on ne demande des explications que lorsque les intentions sont douteuses; que les intentions de l'empereur s'étaient manifestées par des faits; que dès lors ce n'était pas une explication sur ses intentions qu'il fallait demander, mais une satisfaction sur les faits. Je crois que l'observation de M. Brissot a paru trop juste à toute l'assemblée, pour que le comité diplomatique ne s'empresse pas de l'adopter, et pour que je sois obligé de la discuter. Mais nous bornerons-nous à demander à l'empereur une satisfaction sur les faits indiqués par M. Brissot et par le comité? Il me semble que nous aurions encore une explication à lui demander, et deux réquisitions à lui faire.

Je proposerais qu'on le requît de défendre aux Français émigrés de porter la cocarde blanche dans les Pays-Bas (murmures); cette motion, digne de vous, digne des circonstances, a déjà été faite par M. Hérault. Je ne sais par quelle fatalité l'assemblée, pressée par des questions plus urgentes, passa sur la motion d'un membre à l'ordre du jour. J'aurai l'honneur de vous rappeler que M. Foucault demanda qu'il fût passé à l'ordre du jour, lorsque Mirabeau proposa d'arborer sur nos vaisseaux le pavillon aux trois couleurs. Les ennemis de la constitution voulaient faire envisager comme des hochets les couleurs nationales, qui ont rallié à la cause de la liberté tous les Français, et qui lui rallieront un jour tous les peuples; il fut aisé de les confondre. Apprenez-leur aussi que vous ne regardez pas comme un hochet une couleur qui est devenue le signe de la rebellion, l'enseigne du plus atroce des crimes, de la trahison envers la patrie. (Applaudissemens.)

Je proposerais encore que l'on requît l'empereur, non seulement de disperser les rassemblemens d'émigrés qui pourraient avoir lieu dans ses états, mais de plus qu'il expulsât de son territoire ceux des émigrés qui sont sous la main vengeresse de la loi. Messieurs, si dans l'ancien régime ils se fussent rendus coupables de ce qu'on appelait crime de lèse-majesté, on les aurait réclamés, et on n'aurait fait aucune difficulté pour les rendre.

Rome jadis déclara qu'elle regarderait comme ses ennemis tous les rois qui donneraient retraite à Annibal; et Annibal n'avait d'autres torts à ses yeux que d'avoir été plusieurs fois son vainqueur. Sur la réquisition de l'Angleterre, Louis XV fut forcé de faire arrêter dans Paris le dernier rejeton de la maison des Stuart. Je ne vous proposerai pas, messieurs, des réquisitions si rigoureuses, ni de demander les coupables. S'ils sont avides de notre sang, nous ne le sommes pas du leur; leur crime est d'avoir voulu déchirer le sein de leur patrie; qu'errans et vagabonds sur tout le globe, leur supplice soit de ne trouver de patrie nulle part. (Applaudissemens.)

Enfin, messieurs, il me semble absolument nécessaire de demander une explication à l'empereur sur son adhésion au *conclusum* de la diète de Ratisbonne. Cette adhésion peut déterminer la guerre contre lui, comme la protection qu'il accorderait aux Français émigrés. Comment le comité a-t-il pu scinder ces deux causes, pour présenter partiellement nos dangers, et les mesures à prendre pour les éviter?

Supposons que l'on fasse à l'empereur les réquisitions indiquées par le comité, et qu'on ne le presse pas de s'expliquer sur le *conclusum;* supposons qu'il soit animé par des sentimens hostiles, et qu'il ait intérêt à dissimuler, parce qu'il n'a pas encore combiné tous ses moyens. Qu'arrivera-t-il? c'est qu'il vous

donnera, sans hésiter, la satisfaction que vous lui demanderez. Et pourquoi balancerait-il? Vous lui aurez laissé un prétexte de vous attaquer, quand il croira que les circonstances peuvent servir sa haine; et alors ou vous désarmerez, ou vous ne désarmerez pas. Si vous ne désarmez pas, vous restez toujours dans l'état de ruine dont il vous importe tant de sortir, dans l'incertitude cruelle qui vous fatigue. Dans ce cas, je vous demande à quoi vous aura servi votre réquisition; si vous désarmez, vous vous livrez à la merci de votre ennemi. Il vous faut donc une déclaration précise de l'empereur sur les princes possessionnés en Alsace. Il connaît les principes d'après lesquels vous voulez les indemniser. S'il veut faire prévaloir ceux du *conclusum*, c'est une véritable déclaration de guerre. (Applaudissemens.)

Mais surtout prenez garde que, sur cet objet et sur les autres, ces réponses de l'empereur ne soient pas ambiguës, diplomatiques; si l'on veut employer les équivoques, les évasions, ne délibérez plus; attaquez.

Si le grand Frédéric, dont on ne saurait trop vous rappeler l'exemple, eût temporisé lorsqu'il eut connu la ligue formée contre lui, peut-être que le roi de Prusse ne serait, aujourd'hui, que le marquis de Brandebourg. Au lieu de temporiser, il attaqua; et il tient avec l'empereur la balance politique qui est échappée de nos mains.

Démosthènes tonnant contre Philippe disait aux Athéniens: Vous vous conduisez à l'égard du roi de Macédoine comme les barbares se conduisent dans nos jeux. Les frappe-t-on au bras, ils portent la main au bras; les frappe-on à la tête, ils portent la main à la tête. Ils ne songent à se défendre que lorsqu'ils sont blessés; jamais leur prévoyance ne va jusqu'à parer le coup; ainsi vous, Athéniens, si l'on vous dit que Philippe arme, vous armez; qu'il désarme, vous désarmez; qu'il menace un de vos alliés, vous envoyez une armée pour défendre cet allié; qu'il menace une de vos villes, vous envoyez une armée au secours de cette ville; ensorte que vous êtes aux ordres de Philippe; c'est votre ennemi qui est votre général.

Et moi aussi, s'il était possible que vous vous livrassiez à une dangereuse sécurité, parce qu'on vous annonce que les émigrés s'éloignent de l'électorat de Trèves; si vous vous laissiez séduire par des nouvelles insidieuses ou des faits qui ne prouvent rien, ou des promesses insignifiantes; je vous dirais: Vous apprend-on qu'il se rassemble des émigrés à Worms et à Coblentz? vous envoyez une armée sur les bords du Rhin; vous dit-on qu'ils se rassemblent dans les Pays-Bas? vous envoyez une armée en Flandres; vous dit-on qu'ils s'enfoncent dans le sein de l'Allemagne? vous posez les armes.

Publie-t-on des lettres, des offices dans lesquels on vous insulte? alors votre indignation s'excite et vous voulez combattre. Vous adoucit-on par des paroles flatteuses, vous flatte-t-on de fausses espérances? alors vous songez à la paix. Ainsi, messieurs, ce sont les émigrés et Léopold qui sont vos chefs. Ce sont eux qui disposent de vos armées. Ce sont eux qui en règlent tous les mouvemens. Ce sont eux qui disposent de vos citoyens, de vos trésors; ils sont les arbitres de votre destinée. (Applaudissemens réitérés : *bravo! bravo!*) C'est à vous, messieurs, de voir si ce rôle humiliant est digne d'un grand peuple; s'il convient de rendre une nation heureuse, comme les gens imprévoyans, du jour à la journée; et si vous devez faire dépendre son bonheur des divers mouvemens de ses ennemis. Messieurs, une pensée échappe en ce moment-ci de mon cœur, et je finirai par elle. Il me semble que les mânes des générations écoulées se pressent dans ce temple pour vous conjurer, au nom des maux que leur a fait souffrir l'esclavage, d'en préserver les générations futures. Exaucez ces prières, soyez pour l'avenir une providence bienfaisante, associez-vous à la justice éternelle, et en méritant le titre de sauveurs de la patrie, méritez aussi celui de bienfaiteurs du genre humain... Je me borne à demander la priorité pour le projet de M. Brissot, en me réservant de proposer les articles additionnels énoncés dans le cours de mon opinion. » (Applaudissemens réitérés; de toutes parts : l'impression. *Adopté.*)

Le 25 janvier, Condorcet parla sur la question, et toutefois ne lui fit pas faire un pas : il se tint dans les généralités. Hérault-Séchelles proposa de demander formellement à l'empereur s'il voulait rester l'ami et

l'allié fidèle du peuple français; et cependant que le roi continuât à faire les préparatifs de guerre commandés par la circonstance. Le projet d'Hérault-Séchelles fut décrété.

QUESTIONS MINISTERIELLES.

(22 février — 10 mars 1792.)

Rapport de Hérault-Séchelles sur la responsabilité des ministres. — Discours de Vaublanc. — Mise en accusation du ministre Delessart. — Discours de Vergniaud. — Décret.

La question de la responsabilité des agens du pouvoir exécutif est une des plus difficiles qui puissent se produire; et en même temps une des plus importantes à résoudre, pour la consolidation de la liberté. Depuis l'ouverture de la session les dénonciations, les pétitions sur la négligence et le mauvais vouloir des ministres ne cessaient d'arriver à l'assemblée. A diverses reprises des membres proposèrent qu'on abordât enfin cette question. Enfin, le 22 février, Hérault-Séchelles, au nom du comité de législation, présenta le rapport suivant sur cette importante question.

Rapport de Hérault-Séchelles, *au nom du comité de législation, sur la responsabilité ministérielle.*(*Séanee du 22 février* 1792.)

« Messieurs, de fréquentes dénonciations contre les ministres ont été faites à l'assemblée nationale. Convaincus de la nécessité d'établir, dans cette matière, une mesure fixe, précise, vous avez chargé votre comité de législation de vous proposer un mode d'exercer la responsabilité des ministres.

Le principal motif qui vous a fait désirer cette mesure, c'est la négligence, la funeste inertie que l'on reproche au pouvoir exécutif. Si, par la responsabilité d'un ministre, on n'entendait que ces prévarications directes et manifestes, il est évident qu'elle ne serait qu'un faible garant pour la liberté publique. Rarement, dans les premières places, l'homme le plus corrompu aura-t-il la maladresse de commettre de telles prévarications; c'est aux actions coupables, mais dont la preuve rigoureuse est presque impossible, qu'il saura se réduire. Il perdra la chose publique par un abandon qui ne paraîtra qu'un défaut d'activité, par de fausses mesures qu'il pourra donner pour de simples erreurs, par des fautes dont son incapacité sera l'excuse. Il causera de grands maux par une foule de petites transgressions presque imperceptibles, et il faudra l'absoudre, ou manquer aux règles de la justice.

Votre comité, messieurs, a examiné très attentivement les inconvéniens de cette situation. Avant de juger à quelles nouvelles ressources il faudrait recourir, il a recueilli celles que peuvent offrir les lois déjà existantes. Ces lois sont l'organisation du ministère, le code pénal, et la constitution. En les méditant avec soin, en nous plaçant dans le plus grand nombre possible d'hypothèses, nous avons fini par vous démontrer que tout est suffisamment prévu par ces lois, et surtout par l'acte constitutionnel; le doute, s'il en restait à cet égard, ne proviendrait que de ce que vous ne connaîtriez pas toute votre puissance. Mais il faut observer que ce doute a pu être d'abord très naturel; les moyens que la constitution renferme ne frappent pas assez au premier coup d'œil. D'ailleurs ils se réduisent à des mots tellement épars, isolés et placés à une si grande distance les uns des autres, qu'ils ont besoin d'être réunis et liés ensemble pour former un corps, et pour qu'on sente que la constitution a fait un ouvrage plus réel qu'apparent, et

qu'elle a, pour ainsi dire, plus exécuté qu'entrepris.

Il ne reste donc rien à découvrir sur la responsabilité ministérielle; mais n'est-ce pas une sorte de découverte que d'avoir acquis la certitude que les bases les plus essentielles sont trouvées? Et lorsque le pouvoir exécutif doit redouter toute loi nouvelle, dont l'effet serait de rendre sa condition plus onéreuse, ne doit-on pas regarder comme un avantage d'être affranchi dans cette occasion d'une lutte de sa part, qui eût constitutionnellement arrêté les efforts de votre prévoyance?

On ne connaît aucune définition satisfaisante de la responsabilité. Souvent nommée, jamais expliquée, quand on lit la constitution, on ne peut pas douter de son existence, mais on se demande quelle est son essence. Sans avoir la présomption de la définir, voici l'aspect sous lequel nous nous bornerons à la faire envisager : c'est le code pénal de l'autorité; c'est la longue chaîne de tous les devoirs d'un ministre, et la peine ou la réparation qui correspond à chacun des anneaux.

Elle se divise en plusieurs espèces.

Responsabilité *générale* pour tous les délits contre la sûreté nationale et la constitution.

Responsabilité *particulière* pour tout attentat à la liberté et à la propriété individuelle; le citoyen qui éprouvera une lésion pourra poursuivre le ministre en dommages et intérêts.

Responsabilité *criminelle* dans tout ce qui s'appelle délit, et donne lieu au corps législatif de rendre un décret d'accusation.

Responsabilité *civile* dans ce qui tient à l'examen des comptes, et n'expose le ministre qu'à une simple action. L'assemblée nationale sur la vérification des faits que le bureau de comptabilité lui présente, s'il y a lieu, décide à l'*action* de responsabilité. Alors cette action est intentée à la requête de l'agent du trésor public, devant le tribunal dans le territoire duquel le ministre est domicilié.

Enfin responsabilité *positive* pour tout ce qu'il peut commettre. Responsabilité *négative* pour tout ce qu'il peut négliger. Ce double grief résulte formellement des deux articles que je vais citer. La loi sur l'organisation du ministère porte : « Les ministres seront tenus de rendre compte de leur *conduite* toutes les fois qu'ils en seront requis par le corps législatif. » La constitution dit : « Les ministres sont responsables *de tous les délits* par eux commis contre la sûreté nationale et la constitution. »

Cette dernière division est celle dont nous devons le plus nous occuper. Ici deux questions se présentent : quels sont les cas où la responsabilité, soit positive, soit négative, doit avoir lieu? De quelle manière le corps législatif doit-il l'exercer?

Si l'on veut connaître les cas positifs, ce n'est pas la constitution qu'il faut lire, mais le code pénal; la constitution contient, de loin en loin, un certain nombre d'obligations imposées aux ministres. Les unes sont énoncées sans aucune espèce de condition; les autres sont suivies, du moins, de la condition de la responsabilité; mais ce mot seul est prononcé, et l'on ignore encore en quelles peines il peut se résoudre. Voilà pourquoi des personnes qui n'ont pas assez combiné la constitution, ou plutôt différentes phrases de la constitution avec nos lois nouvelles, demandent depuis si longtemps un système sur la responsabilité des ministres; au lieu que le code pénal postérieur à l'acte constitutionnel a le mérite de reproduire et de développer, par détails précis et positifs, les indications sommaires ou au moins inaperçues, dispersées dans la charte française.

Qu'on lise donc ce code pénal, surtout aux chapitres qui traitent des crimes contre la propriété publique, des crimes contre la sûreté extérieure de l'état, contre sa sûreté intérieure, des crimes contre la constitution. Qu'on médite ensuite le chapitre des crimes des fonctionnaires publics dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont confiés; on verra que tous les attentats sont prévus explicitement ou implicitement, mais toujours de manière à être réprimés. On verra la liste et la durée ou l'intensité des peines placées à côté de chacun de ces crimes : la dégradation civique, la détention, la gêne, les fers, la mort; et tandis que des hommes dont le cœur est resté docile aux impressions de la servitude s'étonnent qu'un ministre soit soumis lui-même à des peines corporelles, tous ceux qui savent mettre un prix à l'égalité civile doivent bé-

nir cette conquête récente de la philosophie et de la justice.

A l'égard des cas négatifs, il faut convenir qu'aucune main ne les a encore tracés. Les délits d'inexécution sont cependant les plus redoutables; car en même temps que la négligence est plus dans la nature de l'homme qu'une scélératesse audacieuse, personne n'ignore qu'un pouvoir exécutif, qui voudrait perdre la patrie, n'aurait besoin que d'être négligent pour y réussir.

Mais, messieurs, considérez qu'il était à la fois inutile, impossible peut-être, et surtout dangereux de hasarder ce dénombrement. Inutile; en effet, le ministre étant responsable toutes les fois que la loi n'est pas exécutée, le contenu de chaque loi devient une mesure entre son devoir et sa conduite; et ce serait doubler sans aucun fruit nos codes, que dis-je? ce serait multiplier les règles à un excès où l'embarras de les retenir dispenserait à la fin de s'y soumettre, que de répéter sous une autre forme ce qui suffit sous une seule, et d'attacher une peine ou une nuance de peine à l'infraction ou à l'omission de chaque article.

J'ajoute, en second lieu, que cette énumération est peut-être impossible; il n'y a point de sagacité humaine, il n'y a point de catalogue qui puissent y suffire, du moins d'ici à longtemps: ceux qui veulent tout dire savent bien eux-mêmes qu'ils ne diront pas tout. Et en effet, le véritable danger qu'il y aurait pour la chose publique, c'est qu'en descendant ainsi dans trop de détails, le corps législatif fournirait aux ministres le moyen continuel d'échapper à leurs fautes, et la ressource de dire que la circonstance où ils se trouvent n'a pas encore été prévue.

Il faut conclure de ces réflexions, que si l'on ne peut pas faire des lois qui contiennent tous les détails de l'inexécution, au moins il n'est pas impossible et il est nécessaire d'avoir une mesure commune, au moyen de laquelle l'inexécution elle-même soit généralement et efficacement réprimée; à l'exemple de ces méthodes qui, dans les sciences, attendent tous les problèmes possibles avec une sorte de sécurité.

Nous voici parvenus, messieurs, à la seconde question: de quelle manière, par quelle action le corps législatif doit-il exercer la responsabilité des ministres?

Si vous interrogez l'acte constitutionnel, il vous dira: « Aucun ministre en place ou hors de place ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration, sans un décret du corps législatif. » — Cet article paraît ne vous donner d'action que lorsque le fait est assez grave pour que le fonctionnaire soit poursuivi criminellement, en vertu du décret d'accusation: et un tel décret, comme on sait, est déjà un moyen terrible; il exclut un homme de l'exercice des droits de citoyen actif; il le suspend de ses fonctions; il le met en arrestation. Mais quel sera le pouvoir du corps législatif, si ce fait, quoique sérieux par sa nature, semble pourtant au-dessous du décret d'accusation? Des raisonnemens faciles et la lecture de la constitution éclaircissent cette difficulté.

Le corps législatif, accusateur, traduit le pouvoir exécutif devant le pouvoir judiciaire. Pourquoi? parce qu'en aucun cas, aux termes de l'acte constitutionnel, le pouvoir judiciaire ne peut être exercé par le corps législatif, ni par le roi. Notre constitution repose tout entière sur cette séparation des pouvoirs. Si en aucun cas le corps législatif ne peut juger, dans les cas d'inexécution reprochée aux ministres, l'intervention du pouvoir judiciaire est donc également indispensable. Il faut donc un tribunal qui prononce, et il n'y aurait pas de justice, si un tiers n'existait pas pour départager.

Mais ce tribunal, où peut-il être? En jetant les yeux sur les cours suprêmes établies dans l'empire, espèces de sommets qui dominent les diverses branches de l'administration des lois, nous trouvons le tribunal de cassation dont le grand objet est de maintenir la certitude et l'unité des formes dans la dispensation de la justice; nous trouvons le tribunal des crimes d'état, devant lequel, comme j'ai déjà dit, les représentans de la nation ont le droit d'accuser les ministres criminels. On est ensuite tenté de croire qu'il manque à la machine judiciaire un troisième tribunal, le tribunal politique, dont la compétence et la charge seraient de juger tous les délits politiques, commis dans l'ordre de l'établissement public, par les mandataires ou agens quelcon-

ques qui y sont employés; et l'on regrette que ce tribunal, dont l'existence lèverait toute espèce de doute, n'ait pas été créé par nos prédécesseurs. Mais en parcourant la constitution, il est impossible de ne pas reconnaître qu'elle y a suppléé par un seul et même tribunal, destiné à juger à la fois et les crimes d'état et les délits politiques; c'est la haute cour nationale.

Dans le chapitre III, la constitution délègue exclusivement au corps législatif les pouvoirs et fonctions de poursuivre devant la haute cour nationale la responsabilité des *ministres* et des agens principaux du pouvoir exécutif. Cette seule attribution suffirait déjà. Mais voulez-vous un texte plus particulier encore, et plus décisif? Lisez l'article 23 du chapitre V. « Une haute cour nationale formée des membres du tribunal de cassation et de hauts-jurés connaîtra des *délits* des ministres, et des *crimes* qui attaqueront la sûreté générale de l'état, lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation. »

Assurément, il n'est pas possible de prononcer plus fortement la distinction quant aux objets, et leur réunion quant au tribunal. Non seulement la haute cour nationale doit connaître des crimes des ministres, elle doit connaître encore de leurs délits.

Mais, dira-t-on, pouvez-vous poursuivre les délits comme les crimes, par un décret d'accusation? Oui, messieurs, il n'y a pas moyen de se refuser à cette évidence.

La constitution est formelle.

La loi sur la formation de la haute cour nationale ne l'est pas moins. L'art. 5 est conçu en ces termes: « La *haute cour nationale* connaîtra de tous les crimes et *délits* dont le corps législatif se portera accusateur. »

L'art. 6 ajoute: « La haute cour nationale ne se formera que quand le corps législatif *aura porté un décret d'accusation.* »

Il suit de ces dispositions que la responsabilité ministérielle dont la constitution et le code pénal ont parlé, en un mot que la responsabilité des délits est toujours une responsabilité *criminelle.*

On objectera peut-être qu'il n'est pas juste que dans toutes espèces d'affaires indistinctement les ministres se voient sans cesse exposés à un décret d'accusation. Nous répondrons: telle est la constitution: il dépendait d'elle de nous fournir d'autres moyens; elle ne les a pas jugés convenables. Au surplus il n'est pas à craindre que le corps législatif décrète un ministre légèrement, et pour une faute ou une négligence qui n'aurait pas un certain caractère de gravité. L'appareil de la publicité, les arrêts sévères de l'opinion, la faveur que tout accusé quel qu'il soit finit toujours par obtenir; enfin, ce que j'aurais dû rappeler avant tout, la conscience d'une assemblée d'hommes libres, sur qui tous les sentimens équitables ne peuvent pas cesser de prédominer, et où il se lève toujours quelque zélé défenseur de l'humanité; ne sont-ce pas là de suffisantes barrières, et des garans infaillibles que les représentans de la nation ne hasarderont, en aucune circonstance, une accusation qui serait dépourvue de fondement? D'ailleurs, messieurs, il serait très possible, dans les occasions d'une moindre importance, de mettre à exécution l'article de l'acte constitutionnel qui, après avoir parlé du décret d'accusation rendu par le corps législatif lui-même, déclare néanmoins, par une disposition générale, que nul homme arrêté ne peut être retenu s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement.

La seule difficulté qui reste actuellement, est celle de savoir comment prononcera la haute cour saisie par l'accusation d'un délit ministériel, mais réduite à l'impossibilité d'emprunter du code pénal les châtimens qui ne sont réservés qu'à des crimes.

Ne perdez pas de vue, messieurs, ce que nous venons de supposer, que l'accusation n'aura pu avoir lieu que pour un délit grave. Ne pourrait-on pas alors trouver un moyen dans la constitution même? Les ministres sont responsables de tous délits par eux commis contre la sûreté nationale et la constitution. Or, la négligence, la lenteur, les autres mesures ne peuvent-elles pas être placées par un décret au rang des délits contre la sûreté publique? L'assemblée nationale n'a pas même besoin de le déclarer. Alors le haut-jury déciderait si par cette conduite négative la sûreté a été compromise, et s'il prononçait affirmativement, le ministre serait puni. Craignez-vous qu'il n'y ait une rigueur trop grande?

redoutez-vous jusqu'à l'ombre de l'injustice? Eh bien! établissez pour ce genre de délits la peine la plus douce : qu'elle ne puisse aller au delà de la privation des fonctions dont le ministre était revêtu ; car enfin, si l'on ne punit point son délit comme un crime, il ne s'en suit pas qu'on ne puisse le juger. Puisqu'il en résulte la preuve de l'inaptitude aux fonctions publiques, l'exclusion de ces fonctions doit être prononcée. Votre comité pense que l'on ne peut pas statuer moins, ni même autrement. Il est incontestable que toute négligence grave est une forfaiture, et la conséquence nécessaire de toute forfaiture, c'est la destitution de l'agent convaincu. On ne peut s'empêcher d'appliquer ici aux ministres, par une analogie nécessaire, ce que la constitution porte à l'égard des juges, lorsqu'elle déclare que ceux-ci seront *destitués pour forfaiture duement jugée*. Alors vous resterez peut-être en deçà de la justice, mais vous serez sûrs de n'avoir point été au delà. La responsabilité sera douce, mais elle sera réelle; quelques trahisons seront peut-être impunies, mais votre vigilance en aura prévenu les suites. L'homme assez adroit pour ne pas se rendre coupable de crimes capitaux, pour cacher ses délits sous les défauts de son caractère ou sous des formes qu'il faut respecter, pourra échapper à la vengeance des lois, mais il sera arrêté au milieu de ses projets : et que l'on ne vienne pas opposer ici l'article de la constitution, qui porte : « Au roi seul appartiennent le choix et la révocation des ministres. » Cette objection ne serait que le sophisme de la mauvaise foi : oui, sans doute, la révocation appartient au roi seul, mais ce n'est pas au préjudice d'un jugement ; et du moment que la constitution a autorisé le décret d'accusation rendu contre les ministres, et toutes les suites qu'elle peut entraîner, elle a prévu qu'il y aurait des cas où cet article recevrait une exception légale et sans réplique.

Ce n'est pas, messieurs, qu'il n'y ait des circonstances où ce droit de révocation, qui appartient au roi seul, ne puisse être provoqué et mis en œuvre par l'intervention du corps législatif. La loi sur l'organisation du ministère vous fournit de nouvelles ressources à l'égard des délits difficiles à saisir ou à caractériser, de ces délits légers peut-être, s'ils étaient isolés, mais dont l'accumulation successive peut inspirer à la fin de justes méfiances sur le caractère d'un ministre. Cette loi porte, article 28 : « Que le corps législatif pourra présenter au roi telles observations qu'il jugera convenables sur la conduite des ministres, et même lui déclarer qu'ils ont perdu la confiance de la nation. » Loi sage, loi salutaire, qui, suppléant la matière d'une accusation, vous dispensant de vous appesantir dans vos décrets jusque sur le mode d'administrer, vous affranchissant d'une foule de petits détails où vous frapperiez l'administration d'une inactivité non moins dangereuse que sa perversité, compense l'équilibre dans un point où la balance eût trop penché peut-être en faveur du représentant héréditaire, et rétablit en quelque sorte votre puissance en plaçant dans vos mains toute la puissance de l'opinion. Cependant, messieurs, quelque avantageuse que soit cette faculté de pouvoir déclarer au roi qu'un de ses ministres a perdu ou mérité de perdre la confiance de la nation, il appartient à votre sagesse de calculer les circonstances, et de n'employer ce moyen qu'à propos. Une opposition ouverte, entre un ou plusieurs ministres et le corps législatif, est un mal en soi ; mais c'est un mal très dangereux, et dont il sera difficile de fixer la limite dans un moment où tous les ressorts de la machine politique, créée par une constitution nouvelle, n'auraient pas encore acquis cette activité, cette facilité que le temps peut donner; où tout ce qui en gêne les mouvemens, au lieu de n'être que l'objet de l'attention des citoyens, deviendrait pour eux un motif d'alarmes et même de divisions. Vous distinguerez, sans doute, entre le cas d'une constitution nouvelle où le gouvernement jette encore un regard douloureux sur sa toute-puissance passée, et où, mécontent des limites données à son pouvoir, il a l'air d'être embarrassé, même en agissant; et le cas d'un ordre de choses complétement établi, où l'opinion suffirait pour renverser les ministres lorsqu'ils auraient fatigué la patience du peuple. Dans un gouvernement de cette dernière espèce, l'idée de rester en opposition avec le corps législatif ne peut entrer dans la tête d'un ministre, à moins que l'opinion publique ne soit hautement dé-

clarée en sa faveur; et l'opinion publique ne prendra pas aisément cette direction, parce qu'on sait que par la nature des choses il y a plus de rapport entre l'intérêt du pouvoir législatif et l'intérêt commun, qu'entre les vues du pouvoir exécutif et le bien général; mais encore une fois, dans cette matière tout dépend du moment et de la position. Il nous suffit, messieurs, de vous avoir rappelé dans leur ensemble les différens moyens dont vous pouvez disposer, d'avoir lié et subordonné entre elles toutes les pièces dont se compose l'instrument de responsabilité que vous tenez de la constitution.

Nous allons, en finissant, vous présenter un aperçu général de l'organisation actuelle de la responsabilité dans les diverses branches du pouvoir exécutif, en remontant jusqu'à son chef. On verra, par ce rapprochement, quel est à cet égard le système de la constitution.

La première responsabilité est celle des corps administratifs. Les administrateurs de département ont le droit, dans les cas de contravention, d'annuler les actes des sous-administrateurs de district, et même de suspendre ceux-ci de leurs fonctions, s'ils compromettent la sûreté publique, à la charge d'en instruire le roi, qui pourra lever ou confirmer la suspension. — Le roi peut, à son tour, suspendre les administrateurs de département à la charge d'en instruire le corps législatif, qui pourra confirmer ou même dissoudre l'administration coupable, et renvoyer tous les administrateurs ou quelques-uns d'entre eux aux tribunaux criminels, ou porter contre eux le décret d'accusation.

La seconde responsabilité est celle des ministres; en leur qualité d'agens supérieurs du pouvoir exécutif, ils seront traduits devant le pouvoir judiciaire. Les tribunaux ordinaires connaîtront de leur responsabilité civile d'après une simple action. Mais à l'égard de leur responsabilité criminelle, la haute cour nationale prononcera seule sur leurs crimes et sur leurs délits, en vertu d'un décret d'accusation.

Les crimes seront jugés d'après le code pénal: les délits étant tous criminels seront soumis conséquemment, suivant l'exigence des cas, à des applications du code pénal; et, par la raison que le moins est contenu dans le plus, par la raison d'analogie que les juges sont destitués pour forfaiture, suivant la constitution, il est évident que la moindre peine que la haute cour infligera aux ministres pourra être celle de la forfaiture. Dans d'autres circonstances qui ne donneront pas lieu au décret d'accusation, le corps législatif pourra présenter au roi des observations, et même lui déclarer que les ministres ont perdu la confiance de la nation. Enfin, ce qui est moindre encore, et de simple précaution, le corps législatif pourra mander les ministres et les requérir de donner sur leur conduite tous les *éclaircissemens* nécessaires.

Enfin, la troisième responsabilité est celle du chef suprême de l'administration générale du royaume. On peut se servir avec justesse de cette expression de responsabilité; car, quoique la personne du roi soit inviolable et sacrée, quoiqu'il ne réponde de rien, et que ses ministres répondent de tout, il y a dans la constitution, chapitre II, article 6, un intérêt qui lui est personnel dans l'exercice même du pouvoir qui lui est délégué.

L'article est conçu en ces termes: « Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne *s'oppose pas par un acte formel* à une telle entreprise, qui *s'exécuterait en son nom*, il sera censé avoir abdiqué la royauté. »

Telle est, messieurs, la gradation de toutes les responsabilités supérieures. Pour revenir à celle des ministres et au mode dont le corps législatif est en droit d'user à leur égard, je crois vous avoir démontré, comme je l'avais annoncé au commencement, que la constitution, la loi sur le ministère et le code pénal ont tout prévu, tout déterminé. Ainsi nous sommes dispensés du besoin d'imaginer d'autres moyens. Ce sera du moins un avantage d'avoir arrêté nos idées sur un objet aussi important. Si cette question avait été agitée plus tôt, l'assemblée nationale se serait épargné peut-être quelques embarras. La réflexion seule aurait suffi sans doute pour les surmonter; mais il y a des vérités dont il vaut mieux que la conviction soit acquise ou même achetée par le temps et par l'expérience. On se livre ensuite plus hardiment, lorsqu'il le faut, aux mesures fermes qu'elles prescrivent. L'histoire actuelle de la responsabilité présente jus-

qu'à présent un contraste assez remarquable. *La responsabilité, c'est la mort*, a dit un orateur à cette tribune. C'était la moins complète, mais la plus énergique de toutes les définitions; et c'est précisément depuis ce mot et l'impression qu'il a pu laisser que les ministres sont venus sans cesse nous parler de leur responsabilité. On dirait qu'ils s'en sont fait une espèce de propriété qu'ils se plaisent à engager. Ainsi l'extrême menace a produit l'extrême sécurité; et en voyant la rigueur de la peine, ils ont cessé d'y croire et de la craindre. Non, la responsabilité n'est pas toujours la mort: elle est aussi la perte de la liberté, la perte de l'honneur. Quelles peines de plus pourrait-on infliger à des hommes, à des Français? Vous ne chercherez donc plus, messieurs, le mode d'exercer la responsabilité des ministres; mais en exerçant celle que l'acte constitutionnel a laissée à votre disposition, en déployant toute votre énergie, si jamais les circonstances deviennent fortes et périlleuses (et elles deviendront fortes et périlleuses le jour où vous aurez déclaré *que la patrie est en danger*), vous montrerez à la nation que vous êtes à la hauteur de vos devoirs. Heureux du moins celui qui, parmi tant d'obstacles, peut vous dire: le pouvoir que vous vous efforciez de découvrir, vous l'avez, la constitution vous l'a donné; l'instrument existe, il est auprès de vous; agissez.

Votre comité de législation vous propose, messieurs, la question préalable ainsi motivée :

L'assemblée nationale, considérant que la constitution a établi le mode d'exercer la responsabilité des ministres en déléguant au corps législatif le pouvoir et la fonction de poursuivre cette responsabilité devant la haute cour nationale qui connaîtra des délits des ministres, et des crimes qui attaqueront la sûreté de l'état lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. » (Vifs applaudissemens.)

La même question fut traitée d'un autre point de vue dans la même séance par Vaublanc.

DISCOURS DE VAUBLANC *sur la responsabilité ministérielle*. (*Séance du* 22 *février* 1792.)

« Messieurs, vous avez sagement décidé que vous examineriez le grand principe de la responsabilité des ministres, et que vous chercheriez le mode le plus convenable de l'exercer d'une manière digne de vous. La constitution a déclaré les ministres responsables de tous les délits qu'ils commettraient contre la sûreté générale et la constitution, de tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle, de toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leurs départemens. Le code pénal est entré dans les détails et a déterminé les peines.

Dans l'ancien régime toutes les actions des ministres étaient à couvert sous le nom du roi. Le roi seul aurait pu les faire poursuivre judiciairement. Aujourd'hui tout citoyen peut dénoncer leurs actions, leurs erreurs, leurs négligences, au corps législatif; et celui-ci peut les traduire devant les tribunaux. Voilà une responsabilité positive à laquelle il est impossible de rien ajouter légalement; et si nous ne sentons pas toute la force de ce principe constitutionnel, c'est que nous n'en avons pas encore vu l'application immédiate; c'est que dans un gouvernement qui n'a pas encore été mis à l'épreuve du temps, un sentiment intérieur d'inquiétude, de défiance, et même une sorte d'impatience dont on ne se rend pas compte à soi-même, portent les citoyens qui s'occupent des affaires publiques à se hâter de mettre précipitamment en jeu tous les ressorts de la constitution, à vouloir anticiper sur l'expérience des siècles.

Ceux qui ont médité sur la constitution et sur les gouvernemens en général ne tombent pas dans cette erreur funeste, et cependant ordinaire aux amis de la liberté. Jamais dans leur pensée ils ne séparent le pouvoir exécutif des fins pour lesquelles il est créé. Ils ne l'isolent pas dans leurs méditations et dans leurs discours, pour ne voir dans sa puissance que sa puissance et le mal qu'elle peut entreprendre; dans sa richesse, que de la richesse et la corruption qu'elle peut entraîner; dans l'éclat qui l'environne, que de l'orgueil, de l'ostentation; et après l'avoir ainsi séparé de tous les bons effets qu'il est destiné à produire, ils ne rassemblent pas toutes les forces de l'éloquence pour les diriger contre lui. L'homme qui médite ne considère jamais le pouvoir exécutif sans en voir la nécessité qu

est dans la nature des choses, sans voir dans son existence la volonté générale, dans sa forme la force publique, dans son action le pouvoir de la loi, la garantie de la liberté inséparable de la division des pouvoirs, un obstacle à l'ambition des factieux qui perdraient la chose publique pour s'élever sur ses débris; un moyen de résistance, mis en réserve pour s'opposer froidement aux passions véhémentes d'une assemblée nombreuse; enfin, l'énergie nécessaire à l'exécution des lois qui, nous ne le savons que trop, invoquent sans cesse le secours de la force.

Il ne suffit pas d'avoir des lois, il faut encore veiller à leur exécution et au maintien de l'ordre qui en est la suite; il faut un gouvernement solide, il le faut surtout pour une nation ardente et légère qui a conquis la liberté sans en avoir pris les mœurs; il le faut pour des citoyens qui sous vos yeux dédaignent ou négligent les fonctions attachées à ce titre sacré de citoyens, et s'éloignent de l'urne des scrutins pour inonder en foule les portiques des salles de spectacles.

Écoutez les paroles du grand Rousseau : « Moins les volontés particulières se rapportent à la volonté générale, c'est-à-dire les mœurs aux lois, plus la force réprimante doit augmenter. Donc le gouvernement, pour être bon, doit être relativement plus fort à mesure que le peuple est plus nombreux; pour que l'état soit dans un parfait équilibre, il faut, tout compensé, qu'il y ait égalité entre la puissance du gouvernement pris en lui-même, et la puissance des citoyens qui sont souverains d'un côté et sujets de l'autre. » (Murmures et applaudissemens.) Ces paroles, qui ont excité les murmures, ne sont pas de moi, elles sont du grand homme dont vous avez placé l'image à la tribune, Jean-Jacques Rousseau.

Ainsi, messieurs, c'est à l'affermissement du gouvernement que doivent tendre tous vos efforts, et j'ose dire que cette tâche est plus difficile que les travaux si glorieux de l'assemblée constituante; j'ajoute hardiment que, sans l'action salutaire et conservatrice d'un gouvernement respecté, vous ne jouirez, ni de la vraie liberté, ni de la prospérité qui l'accompagne; sans un gouvernement solide, vous n'aurez pas le paiement des impôts, et par conséquent le crédit public; vous n'aurez pas le respect des propriétés, sans lequel il n'est pas de vif attachement pour la patrie.

Législateurs, réfléchissez profondément à l'état de la France, aux maux dont elle est menacée. J'interroge tous ceux d'entre vous qui ont été administrateurs; je leur demande si l'exécution de la loi n'éprouvait pas souvent des obstacles dans leurs mains, et si leur ame n'en a pas été souvent affligée. Un administrateur éclairé par l'expérience sait qu'il n'est pas de loi dont l'exécution ne rencontre des oppositions plus ou moins fortes, et il désirerait que lorsqu'une loi est décrétée, elle fût renvoyée à un comité chargé de ne l'envisager que sous le rapport de l'exécution; mais cette marche lente et sûre ne conviendrait pas à la vivacité ordinaire de nos délibérations.

Si je pense qu'il faut à ce vaste empire un gouvernement solide et énergique, ce ne sera pas moi qui chercherai à énerver le pouvoir exécutif; non : mais je chercherai, avec l'attention dont je suis capable, les moyens de forcer les ministres à bien faire, et de les empêcher de faire mal. Ils commencent la chaîne des autorités constituées qui composent le pouvoir exécutif, et qui obéissent au roi; c'est par les ministres qu'elles sont mises en mouvement; et s'ils ont l'ame élevée, s'ils sont dignes de leurs fonctions, ils doivent sentir combien elles sont ennoblies par la constitution : ils commandent à des hommes libres, au nom de la loi, et en son nom ils peuvent, que dis-je? ils doivent exiger l'obéissance la plus entière. Ce rôle vaut bien celui de faire exécuter les caprices d'une maîtresse ou d'un favori (applaudissemens); et celui-là seul, accoutumé à ramper dans les cours pour avoir le privilége d'être insolent, peut regretter l'autorité de ce ministre qui mettait en morceaux le placet laissé aux genoux de Louis XV enfant, par un magistrat vertueux à genoux sur les marches du trône.

J'examine d'abord, messieurs, l'influence des dispositions réglementaires des lois sur leur exécution, et je pose comme principe cette proposition qui me paraît incontestable.

La responsabilité du ministre dépend de la manière dont les lois sont faites, dont leur exécution est prescrite. Je ne veux pas le prouver par des raisonnemens abstraits, mais par

un exemple sensible; et cet exemple je le chercherai dans le corps constituant, dans une des circonstances les plus critiques, et dans le ministère qui demande la surveillance la plus active, celui de la guerre.

L'assemblée nationale voulut lever et armer quatre-vingt-dix-sept mille volontaires nationaux pour la défense des frontières; je vous prie, messieurs, de vous rappeler dans quels détails elle est entrée, comme elle a tracé la marche du ministre, comme elle a mêlé les corps administratifs et le ministre; rappelez-vous qu'il a fallu sans cesse recourir à l'assemblée constituante, et ensuite solliciter chaque jour de nouvelles décisions, tantôt pour la formation, tantôt pour l'habillement.

Telle chose, disait le ministre, ne me regarde point, c'est du ressort du département; non, répondait celui-ci, c'est au ministre qu'il faut s'adresser. Tantôt le ministre disait que les bataillons ne devaient passer sous la direction du département de la guerre que lorsqu'ils étaient formés, équipés et habillés.

Les gardes nationaux sont-ils arrivés aux frontières, on se plaint qu'ils ne sont point armés; on interpelle le ministre; celui-ci répond qu'un décret ordonne que les officiers généraux employés sur les frontières feront prendre dans les arsenaux les armes nécessaires aux volontaires gardes nationales. Ainsi, dans cette affaire, les départemens, le ministre, les officiers généraux, tous sont mêlés. On se plaint de toutes parts, et pas un agent n'est en prise à la responsabilité.

Maintenant, messieurs, je suppose que l'assemblée constituante eût conçu plus en grand cet armement extraordinaire, qu'elle eût décrété seulement le nombre, la solde des volontaires, l'élection des officiers, et qu'elle eût chargé le ministre de la guerre de la formation, de l'armement et de l'équipement; qu'elle eût ordonné à son comité militaire de combiner avec lui le temps nécessaire pour y parvenir, et qu'ensuite elle eût décrété impérativement que les gardes volontaires seraient à une époque fixe rendues aux frontières, en état de servir; il est clair que l'organisation des volontaires aurait dû être faite dans le délai prescrit, ou que le ministre aurait été coupable. La chose lui paraissait-elle impossible? il était libre de quitter le ministère; s'en chargeait-il? il devenait responsable du succès.

Si les gardes volontaires n'avaient pas été en état de servir au jour fixé, et que la défense de la patrie eût été compromise par cette négligence, le ministre, quelle qu'en fût la cause, ignorance ou mauvaise volonté, aurait dû être mis en état d'accusation.

C'est ainsi que je conçois la responsabilité. N'ordonnez que la chose elle-même, confiez les détails aux ministres, fixez les époques, et que la chose soit faite. Avec une conduite opposée, non seulement la responsabilité est impossible, mais elle serait injuste. En effet, quelle prompte, quelle rapide exécution exiger de celui qui n'a pas été maître des détails, de celui qui peut vous dire : vous ne m'avez pas laissé le choix des moyens, vous ne pouvez pas me rendre responsable des mauvais effets qu'ont produits ceux que vous avez déterminés? Et remarquez que dans la méthode que je vous propose, rien n'est vague, rien n'est indéterminé, aucune excuse n'est recevable. Point de correspondance à produire devant le corps législatif; il faut avoir rempli son devoir, son engagement, ou être condamné.

Ces réflexions peuvent s'appliquer également au ministre de la marine et à celui de l'intérieur, pour les subsistances. Il ne tient qu'à vous d'être tranquilles sur cet objet important. Mettez à la disposition de ce ministre la somme nécessaire; l'année révolue, ou tous les six mois, tous les trois mois, qu'il vous présente son compte de recette et dépense; que tous les articles soient appuyés de pièces au soutien; qu'il ne soit embarrassé ni dans sa marche, ni dans le choix de ses moyens, si vous voulez qu'il soit responsable du succès. Je sais qu'il est des personnes qui ne pourront jamais approuver cette noble confiance d'une grande nation, qui ne connaissent que les défiances et les soupçons; eh bien! l'expérience leur apprendra qu'un tel système ne peut produire un bon gouvernement, qu'il n'est propre qu'à décourager les gens de bien. La vertu cédera les places à des intrigans qui les brigueront dans le dessein de braver les soupçons injurieux, et dans l'espoir de rendre nulle cette prétendue surveillance inquiète. (Applaudissemens.)

D'ailleurs, messieurs, par cette marche

simple et grande, vous attachez le ministre au succès, par son intérêt et par le désir de la gloire.

Il serait doux pour lui d'avoir réussi ; et en s'occupant avec activité des moyens d'y parvenir, il serait soutenu par l'espoir d'obtenir du corps législatif des témoignages de satisfaction. Car, à côté de la surveillance la plus sévère, vous devez placer pour le ministre l'espoir d'une noble récompense, et pour vous le plaisir de la décerner. (Applaudissemens.) C'est une triste fonction que celle de punir, on ne la remplit jamais qu'à regret. Ce ne sont point des victimes qu'il faut, c'est que les lois soient exécutées: Il est doux de louer celui qui a bien fait ; puissiez vous un jour décréter que tel ministre a bien mérité de la patrie ! (Applaudissemens.)

Ce que j'ai dit des ministres peut en partie s'appliquer aux corps administratifs. Je suis convaincu que plusieurs des lois qu'on doit à l'assemblée constituante sont chargées de dispositions réglementaires, qui, confondant l'autorité mal définie des pouvoirs supérieurs et inférieurs, rendent incertaine et lente la marche compliquée des administrations, et ajoutent les embarras qu'entraînent inévitablement des moyens trop multipliés, aux défauts qui proviennent de ce que la subordination respective n'est pas assez clairement exprimée, assez positivement ordonnée.

Je suis loin de penser que notre système administratif ait l'énergie nécessaire, et je crains bien que la lenteur de la rentrée des impositions n'en donne une preuve funeste, en se prolongeant bien au delà du terme où les bons citoyens espèrent voir le niveau s'établir entre la recette et la dépense.

Il est une vérité qui commence à être reconnue, c'est qu'il faut fixer la responsabilité des administrateurs par une loi sévère et positive. Je n'ai rien avancé sur cette matière, parce qu'il est des choses qu'il ne faut point traiter avant que l'opinion soit entièrement fixée sur elles. La loi du 15 mars 1791 a prévu les cas de la désobéissance ouverte, d'une infraction à la loi ; mais elle est nulle pour la négligence de tous les jours, pour la nonchalance de la correspondance ; elle a ordonné aux administrateurs de rendre aux ministres des comptes fréquens et multipliés ; mais ceux-ci n'ont aucuns moyens d'y contraindre les directoires négligens ou inexacts. Ils n'ont pas même sur eux l'influence si salutaire et si heureuse de l'opinion, qui, dans la nation française, devrait suffire à des hommes libres.

Quelle mesure serait nécessaire pour donner plus d'énergie à la marche graduelle de l'administration ? Ce n'est pas ici le lieu de la proposer ; mais j'ose avancer comme une règle générale, qu'une assemblée législative doit soigneusement éviter le trop grand nombre de dispositions réglementaires confiées à des administrations différentes qui les mêlent et les enchevêtrent. Elles ôtent à la loi ce caractère auguste et grand qui doit en être inséparable. Elles diminuent le respect qui lui est dû par la difficulté d'exécuter des détails dont il était impossible de prévoir l'effet. Elles ôtent la gloire de l'exécution en ôtant le choix des moyens ; énervent l'autorité du ministre et de l'administrateur ; rendent la responsabilité nulle contre eux et la tournent tout entière contre la loi elle-même, parce qu'elle a employé trop d'agens, et que lorsque tant de monde est responsable, personne ne l'est effectivement. (Applaudissemens.)

Après avoir examiné en général les lois sous le rapport de l'exécution, après avoir exposé comment je conçois la responsabilité en général, voyons de quelle manière les ministres exercent leurs fonctions.

Ils écrivent, reçoivent des réponses, écrivent encore, et toujours écrivent et répondent. Or, qui ne voit qu'avec une telle méthode la responsabilité est nulle, car quel ministre serait assez maladroit pour donner des ordres qui pussent le compromettre ? Cela ne pourrait arriver que lorsqu'il méditerait avec hardiesse un grand attentat ; et alors il n'éviterait pas la punition s'il était découvert. Mais un ministre peut, avec la correspondance la plus louable, trahir la constitution par le choix des agens qu'il emploiera. Il les rappellera sans cesse à leurs devoirs, mais il aura la certitude que ces agens n'exécutent la loi qu'autant qu'il faut l'exécuter en apparence, pour se soustraire à l'œil vigilant des citoyens.

Ainsi, messieurs, dans un gouvernement bien organisé, il ne doit pas être question de

savoir si le ministre a écrit, mais si la chose est faite ou sera faite à telle époque. Il est évident qu'il n'y aurait aucun lien, aucune responsabilité si, dans tous les cas, il suffisait au ministre d'invoquer le témoignage de sa correspondance, d'étaler des phrases quand on lui demande des faits, de montrer des ordres quand on lui demande des préparatifs en nature; et si l'on trouvait cette idée trop sévère contre le ministère, je demanderais si les rois ne s'en prenaient pas à lui des fautes de ses agens, et s'ils allaient chercher les coupables obscurs dans les bureaux ou dans les provinces. Il doit répondre de tout; il n'est plus responsable s'il lui suffit de dire : j'ai donné des ordres, je suis fâché qu'on n'ait pas obéi. Qu'il soit vigilant, qu'il soit sévère; et il sera obéi. Mais, messieurs, pour que cette sévérité, la seule qui ne fait pas de la responsabilité un être de raison, pour que cette sévérité soit équitable, il faut laisser au gouvernement toute l'énergie qui lui est nécessaire; il faut que le ministre ait souvent le choix des moyens, que le corps législatif le protége, le soutienne contre la calomnie, contre les poursuites individuelles, avec autant de soin qu'il mettra de vigilance dans l'examen de sa conduite. On peut être confiant et sévère; mais les grands caractères seuls conçoivent cette union de la confiance et de la sévérité.

J'irai plus loin. Vous ne pouvez être excessivement sévères qu'envers le ministre à qui vous aurez témoigné une confiance honorable. Oui, c'est alors, alors seulement que vous avez le droit de le juger avec rigueur. Les grandes ames feront avec vous cette espèce de marché. Elles vous diront : tracez le cercle autour de moi, mais laissez mes pas libres dans ce cercle où vous m'avez circonscrit; honorez mes pénibles fonctions; soutenez mes efforts; préjugez toujours le bien dans ma conduite, et jamais le mal. Quand vous m'aurez ainsi soutenu et protégé, si ma conduite ne répond pas à votre attente, soyez sévères, soyez inflexibles; ajoutez même la sévérité des circonstances à celle de la loi, et je n'aurai pas à me plaindre. (Applaudissemens.)

On me dira peut-être, messieurs, qu'en laissant plus de latitude aux ministres dans le choix des moyens d'exécution, c'est augmenter leur autorité; et je sais qu'il est des personnes qu'effraie cette seule idée.

Je vais répondre; nous cherchons de bonne foi la vérité; oublions pour un instant toute prévention, je vous en conjure, pour poser avec attention ce raisonnement : que seraient les meilleures lois si elles n'étaient exécutées? de pures abstractions. Il faut donc, avant tout, avoir l'exécution; car leur inexécution amènerait infailliblement l'avilissement du corps législatif lui-même, et ferait écrouler la liberté, en détruisant la base sur laquelle elle repose. Or, personne ne contestera qu'un homme peut exécuter, et faire exécuter plus facilement quand il a le choix des moyens, quand il peut les changer, les modifier suivant les circonstances. C'est donc une grande erreur que d'ôter le choix des moyens pour mieux surveiller; car alors vous contrariez une des choses les plus désirables, le succès de l'exécution. Voyez comme on enfreint avec audace une des lois les plus essentielles, celle de la libre circulation des grains; la loi est méprisée, les sermens sont violés, les magistrats du peuple outragés, avilis, la force publique anéantie. Il vaudrait mieux cent fois que cette loi n'existât point, malgré sa bonté, malgré sa nécessité, que de la voir sans cesse impunément enfreinte. Le jour de la violation d'une loi doit être un jour de deuil pour un vrai patriote. (Applaudissemens.) Je prie cependant, messieurs, de ne point donner à mes idées plus d'étendue que je ne leur en donne moi-même. Qu'il soit sage de laisser, le plus qu'il est possible, aux ministres, le choix des moyens d'exécution, cela me paraît incontestable; mais c'est à la prudence du corps législatif à faire l'application du principe; je désire seulement qu'il ne le perde pas de vue.

Je dois maintenant, messieurs, examiner comment l'assemblée nationale peut exercer cette surveillance, un de ses premiers devoirs. Sera-ce en vous faisant rendre compte exactement des ordres donnés pour l'exécution? mais cette méthode minutieuse ne peut vous conduire à la vérité; car jamais les ministres n'oseront donner des ordres contraires à la loi. Une telle infraction n'est pas à craindre, parce qu'elle serait bientôt dévoilée, bientôt punie.

Le ministre le plus mal intentionné exécutera sans vigueur, sans activité; et paraissant tout préparer, tout conduire au succès, il l'éludera par une négligence méditée, dans les détails minutieux mais essentiels à l'exécution. La marche en sera lente, incertaine; partout on s'en apercevra; de tous côtés on dénoncera; que doit faire le corps législatif?

S'arrêtera-t-il à chaque dénonciation? appellera-t-il sans cesse le ministre devant lui? doit-il l'interroger? doit-il se fatiguer à le suivre dans tous les détails, lui demander sa correspondance, en écouter paisiblement des lambeaux? s'exposera-t-il à rester indécis devant le ministre, sans rien prononcer, sans rien décréter?

Non sans doute: cette marche ne peut être celle du corps législatif. Elle le fatigue, elle le trouble, elle met la passion à la place de la surveillance; elle lui donne un air inquiet, soupçonneux, qui ne peut pas s'allier à la grandeur de ses fonctions; elle le conduit toujours à des résultats qui compromettent sa dignité. Les amis de l'anarchie, les ennemis de la liberté triomphent en même temps de ces scènes scandaleuses, où une assemblée, dont le nom doit présenter l'idée de la sagesse, l'idée de la vertu, seuls fondemens réels des bonnes lois, semble s'agiter, se passionner souvent sur une imposture, sur une calomnie.

Peut-être n'est-il plus permis de rester indifférent sur les progrès effrayans de ce vice aujourd'hui si commun, et dont les résultats doivent inquiéter le législateur autant que le moraliste.

Le peuple corrompu porte dans ses mœurs, dans ses habitudes des germes destructeurs de sa liberté: il n'est peut-être pas de vice qui l'anime avec plus de rapidité que la calomnie, ce monstre funeste qui produit la haine et les factions, la ruine entière de l'état. Il nè faut que jeter un coup-d'œil rapide sur les fastes du genre humain, pour voir le mal qu'elle a fait aux républiques. De combien de grands hommes ne les a-t-elle pas privées! combien de fois n'a-t-elle pas éloigné des places la vertu, pour élever des factieux aussi nuls de talens que méprisables de caractère! (Applaudissemens.) Eh! sans la calomnie, notre révolution aurait-elle été souillée par tant de scènes atroces? Certes la calomnie peut rendre atroces et farouches les mœurs de la nation, qui doivent être énergiques mais douces. Elle blesse fortement les mœurs publiques, quand, loin d'être attérée par un morne et froid silence, elle sourit aux applaudissemens multipliés dont retentit cette voûte. Ah! l'homme de bien qui aime la vérité par goût, qui la cherche par devoir, qui ne décide jamais sans preuve, gémit de ces jugemens précipités; et souffre de voir ainsi profaner ce sanctuaire de la loyauté et de la générosité françaises. (Applaudissemens.)

Peut-être, messieurs, faut-il que le corps législatif se trace à lui-même une marche simple et prudente qu'il suive invariablement, qui le conduise à la vérité par des moyens graduels dont rien ne puisse empêcher l'action ni l'effet; et qu'il mette la même mesure dans les résultats qu'amèneront ces moyens.

Ainsi la sagesse du corps législatif peut faire une arme réelle de ce qui ne serait qu'un vain épouvantail dans les mains d'une législature faible et passionnée; car l'emportement n'est qu'une faiblesse déguisée, et la fermeté et la grandeur sont inséparables du calme et de la dignité. Je voudrais donc, messieurs, qu'à un comité qu'on désignerait fût renvoyée toute dénonciation faite contre un ministre dans l'assemblée par un membre ou par un pétitionnaire, si elle n'était pas de nature assez grave pour qu'il fût nécessaire de délibérer à l'instant. Ce comité serait obligé d'examiner la dénonciation dès le lendemain au plus tard, de prendre une délibération quelconque, et d'en faire note sur un registre particulier. Avec cette précaution, lorsque les dénonciations s'accumuleraient contre un ministre, l'assemblée pourrait ordonner à un comité de lui en rendre compte dans un bref délai. Le travail déjà fait serait mis sous les yeux de l'assemblée, par ordre de dates et de délibérations. Plusieurs plaintes, dont chacune en particulier n'aurait pas paru assez grave pour mériter une décision du corps législatif, pourraient, par leur réunion et leur analogie, attirer son attention. On pourrait y voir une suite d'erreurs ou de négligences paraissant tendre au même but, et l'assemblée alors ordonnerait de lui en faire un rapport

général et raisonné, dont la passion serait rigoureusement écartée.

L'assemblée nationale aurait alors le choix de plusieurs résolutions: voici celles que je conçois, et l'ordre où elles peuvent être placées.

1° Décréter que les diverses délibérations du comité, approuvées ou changées par l'assemblée, seraient adressées au ministre, pour y répondre par écrit.

2° Si les réponses du ministre ne le justifiaient pas, décréter qu'il serait présenté des observations au roi sur la conduite du ministre, et discuter ces observations.

3° Soumettre le ministre à une censure improbative.

4° Déclarer au roi que le ministre a perdu la confiance de la nation; décret qui ne pourrait être définitif qu'après deux délibérations à six jours au moins d'intervalle.

5° Enfin, décréter qu'il y a lieu à accusation contre le ministre.

Il me semble, messieurs, que ces moyens sont les seuls que l'assemblée nationale puisse employer; et qu'ils la mettront toujours en mesure pour exercer une surveillance active.

Le renvoi au comité dans les cas ordinaires, la dispense de se fatiguer sur des faits avancés sans preuve, et l'obligation imposée au comité de prendre une décision sans retard et de l'insérer sur un registre, donnent à l'assemblée la certitude qu'aucune accusation, même une simple allégation, n'est ensevelie dans l'oubli, et alors cette certitude substituera ici le calme à cette agitation que nous causent tant de dénonciations contre les ministres. Le corps législatif doit en même temps s'imposer à lui-même des formes pour juger les ministres avec maturité, sans aigreur, sans passion. Cette lenteur est nécessaire si vous voulez être sévères; car je vous avertis que toutes les fois que vous voudrez décider précipitamment, les gens sages absoudront plutôt que de condamner sans avoir examiné. D'ailleurs il est essentiel de donner à de tels décrets un caractère auguste et imposant; sans ce caractère, ils ne commanderont pas à l'opinion publique, et certes l'opinion publique doit être ici consultée.

Il existerait ainsi, messieurs, un livre effrayant pour le ministre négligent et prévaricateur, et indifférent pour le ministre actif et bien intentionné. Les citoyens, sachant que leurs dénonciations sont sévèrement examinées, recueilleraient les preuves des faits qu'ils auraient à avancer; et ne se contenteraient pas de vaines allégations lorsqu'ils n'auraient plus l'espoir d'entraîner l'assemblée dans des mesures précipitées.

Au reste, nous ne pouvons trop nous pénétrer d'une vérité bien évidente. La responsabilité des ministres dépend surtout de la conduite du corps législatif et de la maturité de ses décisions, soit lorsqu'il combine les degrés d'exécution, soit lorsqu'il surveille et juge les principaux agens : de l'assemblée nationale dépend la marche du gouvernement.

Les assemblées politiques ont leur caractère comme les particuliers, et le même pouvoir est bien différent dans des mains différentes. Voyez dans l'histoire ce qu'est le pouvoir royal dans les mains d'Henri III, et ce qu'il devient bientôt dans celles d'Henri IV. Il en est de même des assemblées; une législature peut être véhémente et faible, indécise et précipitée, s'élançant avec impétuosité à travers les événemens, sans avoir une marche réfléchie et assurée, trop frappée de la circonstance du jour, et détournant ses regards de l'avenir, se traînant péniblement sur des détails, au lieu de saisir puissamment l'ensemble. (Applaudissemens.)

Au contraire, messieurs, une législature accoutumée à voir les choses en grand, qui pèserait assez mûrement ses décisions pour ne jamais revenir sur elle-même, qui n'ordonnerait jamais rien que d'exécutable, dont toutes les délibérations, tous les décrets, seraient empreints du sentiment de sa dignité, une telle législature imprimerait au gouvernement une marche imposante, commanderait le respect aux nations et aux despotes, intimiderait les ennemis de la chose publique. La grandeur de ses desseins, la fermeté de ses résolutions feraient seules avorter leurs projets insensés. L'éclat de sa gloire rejaillirait sur la nation, qui, fière de la conduite de ses représentans, s'attacherait à la liberté par reconnaissance envers eux, et s'attacherait à eux par la certitude de jouir des bienfaits de la liberté. (Applaudissemens réitérés.)

J'ai parcouru les différens rapports sous lesquels j'avais examiné la grande question

qui vous occupe. J'ai tâché de prouver que le corps législatif devait envisager l'exécution en grand; laisser, autant qu'il était possible, le choix des moyens aux ministres; éviter soigneusement le grand nombre de dispositions réglementaires; n'oublier jamais cette maxime que le moyen le plus sûr de mal gouverner est de vouloir tout gouverner. J'ai tâché de prouver que les lois, par la nature de leurs dispositions, obtenaient l'avantage d'accélérer, ou avaient l'inconvénient de retarder leur propre exécution. Enfin, j'ai cherché un mode de surveillance convenable à tous les instans et aux circonstances extraordinaires. Il résulte de tout ce que j'ai dit, que pour que les ministres soient vraiment et justement responsables, il faut qu'ils aient une autorité réelle, et qu'on ne peut énerver leur autorité sans affaiblir leur responsabilité. Vous ne pouvez, messieurs, remplir le serment que vous avez fait de maintenir la constitution, qu'en imprimant de l'activité au gouvernement qu'elle a établi. C'est vers le retour de l'ordre, le rétablissement des finances, que vos efforts doivent se diriger sans cesse. Comment les ministres arrêteront-ils les désordres qui s'introduisent dans cette partie, et feront-ils rentrer les impositions, si toujours ils voient leur autorité méconnue, leurs ordres méprisés? et comment seraient-ils obéis, quand, au mépris de toutes les convenances, au mépris de leur titre de citoyen qui doit être au moins respecté, au mépris de la majorité de l'assemblée nationale, ils sont traités comme de vils criminels, sur de simples soupçons, tandis qu'un juge parle avec bonté, avec modération à un scélérat convaincu des plus grands forfaits?

Une si étrange conduite vient, sans doute, de ce qu'on trouve du courage à combattre les ministres. Est-ce donc les combattre que de les accuser sans preuve? mais ne se tromperait-on pas, et le courage ne se trouverait-il pas autant à les soutenir? Pour moi, j'aimerais mieux que le corps législatif eût à surveiller des ministres redoutables par leurs talens, par leur ambition, par leur activité, que de voir sans cesse l'autorité avilie dans leurs mains. C'est que je crains l'anarchie, qui lève déjà sa tête ensanglantée, et non le despotisme, qui est écrasé; c'est qu'à ce seul nom de l'anarchie, la fosse épouvantable d'Avignon se présente à ma mémoire; c'est que je n'ai pas de vaines terreurs d'une contre-révolution impossible; c'est que je suis fortement convaincu que la révolution, qui n'est pas l'ouvrage d'un jour ni d'une année, mais celui des siècles qui se sont hâtés lentement, ne peut rétrograder, que la constitution ne peut périr.

Non, la révolution ne rétrogradera pas, la constitution ne périra pas; et si je n'avais horreur des maux que la guerre entraîne avec elle, bien loin de craindre l'attaque des rois de l'Europe, je la désirerais, car la nation française sortirait triomphante de cette lutte glorieuse, ou elle serait la dernière des nations. (Vifs applaudissemens.)

Non, la constitution ne peut périr; mais de longues souffrances peuvent nous atteindre; la licence peut prendre la place de la liberté: chacun voudra commander, nul ne voudra obéir; et l'épouvantable anarchie peut avancer sur nous avec la cohorte infernale des fureurs, des vengeances, de la dévastation, de toutes les passions, de tous les forfaits.

Qui peut nous préserver de tous ces maux? vous, messieurs, vous seuls. Etablissez le despotisme de la loi, ou craignez le développement de toutes les causes de désorganisation que la France recèle dans son sein.

Dans mon projet de décret, je n'ai point cherché à ajouter de nouvelles dispositions au code pénal, ni à prévoir tous les cas possibles d'erreur ou de négligence : ce serait peut-être le moyen d'affaiblir la responsabilité. Plus elle est généralisée, plus elle est forte. Si nous n'en sommes pas satisfaits, c'est que des temps d'orages amènent les défiances, qui emportent souvent au-delà du but que les lois doivent se proposer. Mais gardons-nous d'oublier qu'une législation extrême dans ses fins comme dans ses moyens se détruit toujours d'elle-même. » (Vifs applaudissemens.)

Cependant les dénonciations continuaient; le 26 février, Pétion dénonça Narbonne, ministre de la guerre. Le 1er mars, Rouhier déclara que, dût sa tête être le prix de la dénonciation qu'il dirigeait contre Delessart, il ne cesserait jamais de le poursuivre. Le 6 mars, Guadet propose d'examiner si les ministres veulent faire de Louis XVI le roi des Français ou le roi de Coblentz. Enfin le 10 mars, l'assemblée apprend le ren-

voi de Narbonne et de Cahier-Gerville. C'étaient les seuls ministres contre lesquels la défiance n'était pas universelle, tandis que Bertrand de Molleville et Delessart étaient maintenus à leur poste. L'assemblée s'émeut à cette démonstration anti-populaire. Brissot formule contre Delessart une longue accusation; puis il condense son accusation à ces trois chefs principaux: 1° d'avoir compromis la sûreté et la constitution de la France en ne donnant aucune connaissance au corps législatif de la convention de Pilnitz; 2° d'avoir caché jusqu'au 1er mars une dépêche reçue le 12 janvier, qui annonçait les sentimens hostiles de l'empereur; 3° d'avoir donné le change en atténuant les preuves de la coalition des rois contre la France, dont les pièces authentiques étaient entre ses mains. Brissot demande en conséquence la mise en accusation de Delessart. Vergniaud appuie cette demande.

Discours de Vergniaud *sur la mise en accusation de Delessart.* (*Séance du* 10 *mars* 1792.)

« On demande d'une part le renvoi au comité diplomatique pour qu'il vous fasse un rapport : de l'autre, l'ajournement, pour que les membres de l'assemblée puissent s'éclairer sur les faits contenus dans la dénonciation de M. Brissot.

Sur le renvoi au comité diplomatique, j'observerai que, lorsque l'assemblée nationale a formé des comités, ce n'est pas qu'elle ait pensé qu'il lui fût impossible de délibérer sans leurs rapports, mais pour faciliter ses travaux et s'en assurer la préparation. L'assemblée nationale est-elle suffisamment éclairée par l'opinion d'un membre de l'assemblée, alors le renvoi à un comité devient superflu, et ne peut aboutir qu'à une perte de temps.

Quant à l'ajournement, je demande si M. Brissot argumente de faits incertains et vagues. Dans ce cas, il faudra ajourner pour acquérir, non des preuves, car vous savez que pour rendre un décret d'accusation des présomptions vous suffisent. (Applaudissemens.) Les preuves ne sont nécessaires que pour prononcer le jugement de condamnation; mais il faudra ajourner pour se procurer les présomptions dont on a besoin pour motiver le décret d'accusation.

Mais, messieurs, ce n'est pas là le cas où se trouve l'assemblée. M. Brissot a parlé d'après des pièces écrites; il a parlé d'après la négligence prouvée de M. Delessart à nous donner communication de pièces dont il importait au salut de la France que nous eussions connaissance; il a parlé de son refus obstiné de donner des communications prescrites par les décrets de l'assemblée nationale; il a parlé surtout de la lettre confidentielle de M. Delessart. Il n'est aucun de nous dans le cœur duquel, par la perfidie et la lâcheté qui la caractérisent, elle n'ait produit la plus vive indignation; indignation telle que j'ose croire, que j'ose me flatter qu'il n'y aura plus parmi nous de dissentimens sur la conduite du ministre; que les débats qui ont paru nous diviser vont, dès cet instant, s'évanouir pour faire place à une opinion unanime; et que le décret d'accusation que vous rendrez terminera ces scènes scandaleuses qui trop souvent ont troublé nos délibérations.

Sans répéter, dans un développement inutile, les faits que vous a présentés M. Brissot, je vais en rappeler un à votre mémoire qui est échappé à la sienne.

Ici, messieurs, ce n'est plus moi que vous allez entendre, c'est une voix plaintive qui sort de l'épouvantable glacière d'Avignon. Elle vous crie : le décret de réunion du Comtat à la France a été rendu au mois de septembre dernier; s'il nous eût été envoyé sur-le-champ, peut-être qu'il nous eût apporté la paix et éteint nos funestes divisions; peut-être que le moment où nous aurions connu légalement notre réunion à la France nous aurait tous réunis au même sentiment; peut-être qu'en devenant Français, nous aurions abjuré l'esprit de haine, et nous serions devenus tous frères; peut-être enfin que nous n'aurions pas été victimes d'un massacre abominable, et que notre sol n'eût pas été déshonoré par le plus atroce des forfaits. Mais M. Delessart, alors ministre de l'intérieur, a gardé pendant plus de deux mois ce décret dans son portefeuille, et dans cet intervalle nos dissentions ont continué; dans cet intervalle de nouveaux crimes ont souillé notre déplorable patrie : c'est notre sang, ce sont nos cadavres mutilés qui demandent vengeance contre votre ministre. (Applaudissemens.)

Permettez-moi, messieurs, une réflexion. Lorsqu'on proposa à l'assemblée constituante de décréter le despotisme de la religion,

Mirabeau prononça ces paroles mémorables : « Je vois de cette tribune les fenêtres du palais d'où un roi et une reine barbares se baignaient dans le sang des Français. » Eh bien! messieurs, dans ce moment de crise où la patrie est en danger, où tant de conspirations s'ourdissent contre la liberté ; et moi aussi je m'écrie : je vois de cette tribune les fenêtres du palais où des conseillers pervers égarent et trompent le roi que la constitution nous a donné ; où des conseillers pervers forgent les fers dont ils veulent enchaîner la nation ; où des conseillers pervers préparent les manœuvres qui doivent nous livrer à la maison d'Autriche. Je vois les fenêtres du palais où l'on trame la contre-révolution, et où l'on combine les moyens de nous replonger dans les horreurs de l'esclavage, après nous avoir fait passer par tous les désordres de l'anarchie, et par toutes les fureurs de la guerre civile. (Applaudissemens réitérés.)

Le jour est arrivé, messieurs, où vous pouvez mettre un terme à tant d'audace et d'insolence et confondre les conspirateurs. L'épouvante et la terreur sont souvent sorties dans les temps antiques, et au nom du despotisme, de ce palais fameux. Qu'elles y rentrent aujourd'hui au nom de la loi, qu'elles pénétrent tous les cœurs ; que tous ceux qui l'habitent sachent que notre constitution n'accorde l'inviolabilité qu'au roi. Qu'ils sachent que la loi y atteindra sans distinction tous les coupables, et qu'il n'y sera pas une seule tête convaincue d'être criminelle qui puisse échapper à son glaive. Je demande qu'on mette aux voix le décret d'accusation. » (Vifs applaudissemens.)

Le décret d'accusation fut porté. Peu de jours après tous les ministres donnèrent leur démission ; et le 23 mars, un ministère girondin, composé de Dumouriez, Roland, Clavière, Lacoste et de Graves, fut installé aux applaudissemens de l'assemblée.

DÉCLARATION DE GUERRE.

(14—21 avril 1791.)

Attitude de la cour de Vienne. — Rapport de Dumouriez et proposition de la guerre. — Manifeste sur la guerre, rédigé par Condorcet. — Discours de Carnot sur les compagnies franches.

Le remplacement du ministère feuillant par un ministère girondin n'était pas de nature à diminuer les dispositions hostiles de la cour de Vienne. La guerre, qui était imminente en février, devenait nécessaire en avril 1792. M. de Noailles, ambassadeur français à Vienne, en avisa Dumouriez et manifesta l'intention de se retirer, sans même demander son congé. Les pièces qu'il adressait au ministère étaient de nature à provoquer cette démarche extrême. Le 20 avril, le roi, accompagné de Dumouriez, se rendit dans le sein de l'assemblée et dit : « Je viens, messieurs, au milieu de l'assemblée nationale pour un des objets les plus importans qui doivent occuper l'attention des représentans de la nation. Mon ministre des affaires étrangères va vous lire le rapport qu'il a fait dans mon conseil, sur notre situation politique. »

Rapport de Dumouriez *sur la situation politique. (Séance du 20 avril 1792.)*

« Sire, lorsque vous avez juré de maintenir la constitution qui a assuré votre couronne, lorsque votre cœur s'est sincèrement réuni à la volonté d'une nation libre et souveraine, vous êtes devenu l'objet de la haine des ennemis de la liberté. L'orgueil et la tyrannie ont agité toutes les cours ; aucun lien naturel, au-

cun traité n'a pu arrêter l'injustice. Vos anciens alliés vous ont effacé du rang des despotes; mais les Français vous ont élevé à la dignité glorieuse et solide de chef suprême d'une nation régénérée. Vos devoirs sont tracés par la loi que vous avez acceptée, et vous les remplirez tous.

La nation française est calomniée; sa souveraineté est méconnue. Des émigrés rebelles trouvent un asile chez nos voisins; ils s'assemblent sur nos frontières; ils menacent ouvertement de pénétrer dans leur patrie, d'y porter le fer et la flamme. Leur rage serait impuissante, ou peut-être aurait déjà fait place au repentir, s'ils n'avaient pas trouvé l'appui d'une puissance qui a brisé tous ses liens avec nous, dès qu'elle a vu que notre régénération changerait la forme de notre alliance avec elle, et la rendrait nécessairement plus égale.

Depuis 1756, l'Autriche avait abusé d'un traité d'alliance que la France avait toujours trop respecté. Ce traité avait épuisé, depuis cette époque, notre sang et nos trésors dans des guerres injustes que l'ambition suscitait, qui se terminaient par des traités dictés par une politique tortueuse et mensongère, qui laissait toujours subsister les moyens d'exciter de nouvelles guerres. Depuis cette fatale époque de 1756, la France s'avilissait au point de jouer un rôle subalterne dans les sanglantes tragédies du despotisme. Elle était asservie à l'ambition toujours inquiète, toujours agissante de la maison d'Autriche, à qui elle avait sacrifié ses alliances naturelles. Dès que la maison d'Autriche a vu dans notre constitution que la France ne pourrait plus être le servile instrument de son ambition, elle a juré la destruction de cette œuvre de la raison; elle a oublié tous les services que la France lui avait rendus. Enfin, ne pouvant plus dominer la nation française, elle est devenue son ennemie implacable.

La mort de Joseph II semblait présager plus de tranquillité de la part de son successeur. Léopold, qui avait appelé la philosophie dans son gouvernement de Toscane, paraissait ne devoir s'occuper que de réparer les calamités que l'ambition démesurée de son précédesseur avait attirées sur ses états. Léopold n'a fait que paraître sur le trône impérial, et cependant c'est lui qui a cherché sans cesse à exciter contre nous les puissances de l'Europe; c'est lui qui a tracé, dans les conférences de Padoue, de Reichenbach, de La Haye et de Pilnitz, les projets les plus funestes contre nous, projets qu'il a couverts, sire, du prétexte avilissant d'une fausse compassion pour votre majesté, pendant que vous déclariez à tout l'univers que vous étiez libre, pendant que vous déclariez que vous aviez accepté franchement, et que vous soutiendriez de tout votre pouvoir la constitution. C'est alors que calomniant la nation, dont vous êtes le représentant héréditaire, et vous faisant l'outrage de feindre de ne pas croire à votre liberté et à la pureté de vos intentions, ce prince employait tous les ressorts d'une politique sombre et insidieuse pour grossir le nombre des ennemis de la France, sous les prétextes les moins faits pour autoriser une ligue aussi menaçante. C'est Léopold qui, lié depuis longtemps avec la Russie pour partager les dépouilles de la Pologne et de la Turquie, a détaché de notre alliance le roi du nord, dont l'inquiète activité n'a pu être arrêtée que par la mort, au moment où il allait devenir l'instrument de la fureur de la maison d'Autriche; c'est Léopold qui a animé contre la France le successeur de l'immortel Frédéric, contre lequel, par une fidélité à des traités imprudens, nous avions depuis quarante ans défendu la maison d'Autriche; c'est Léopold qui s'est déclaré le chef d'une ligue qui tend au renversement de notre constitution; c'est lui qui, dans des pièces officielles que l'Europe jugera, invite une partie de la nation française à s'armer contre l'autre, cherchant à réunir sur la France les horreurs de la guerre civile aux calamités de la guerre extérieure.

Tels sont les attentats de l'empereur Léopold contre une nation généreuse, qui, même depuis sa régénération, respectait ses traités, quelque désavantageux, quelque funestes qu'ils lui fussent.

Il est nécessaire de rappeler à votre majesté une note officielle du 18 février, du prince de Kaunitz, puisque cette note est la dernière pièce des négociations officielles entre l'empereur Léopold et votre majesté. C'est dans cette note officielle, du 18 février surtout, que ses projets hostiles sont à découvert.

Cette note, qui est une véritable déclaration de guerre, mérite un examen réfléchi.

Le prince de Kaunitz, qui est l'organe de son maître, commence par dire que « jamais intention impartiale et pacifique n'a été plus clairement énoncée, constatée, que celle de S. M. I. dans l'affaire des rassemblemens des émigrés au pays de Trèves. » A la vérité, la cour de Vienne avait alors fait sortir des Pays-Bas les émigrés armés, de peur que le ressentiment des Français ne les portât à entrer dans les provinces belgiques, où s'étaient faits les premiers rassemblemens; où les rebelles tiennent encore un état-major, composé d'officiers-généraux en uniforme et en cocarde blanche, à la cour même de Bruxelles; ou, contre les capitulations et cartels, on recevait et on reçoit encore journellement des bandes nombreuses, et même des corps entiers, avec armes, bagages, officiers, drapeaux et caisses militaires, donnant ainsi une injuste protection à la désertion la plus criminelle, accompagnée de vol et de trahison.

Dans le même temps, la cour de Vienne, sur la demande irrégulière de l'évêque de Bâle, établissait une garnison dans le pays de Porentruy, pour s'ouvrir une facile entrée dans le département du Doubs, violant par l'envoi de cette garnison le territoire du canton de Bâle, violant les traités qui mettent le pays de Porentruy sous la garantie de ce canton et de la France.

Dans le même temps, la cour de Vienne augmentait considérablement les garnisons de Brisgaw; dans le même temps, la cour de Vienne donnait des ordres au maréchal Bender de se porter avec ses troupes dans l'électorat de Trèves, au cas où les Français s'y porteraient pour dissiper les rassemblemens des rebelles émigrés. A la vérité, la cour de Vienne semblait prescrire à l'électeur de Trèves de ne plus tolérer ces rassemblemens; à la vérité, ce prince ecclésiastique semblait aussi pour un moment être dans l'intention de dissiper ces attroupemens; mais tout cela n'était qu'illusoire : on cherchait à abuser votre ministre à Trèves par des mensonges, et à l'intimider par des outrages. Les attroupemens ont recommencé à Coblentz en plus grand nombre; leurs magasins sont restés dans le même état; et la France n'a vu dans toute cette affaire qu'un jeu perfide, des menaces et de la violence.

M. de Kaunitz ajoute que « la nature et le but légitime des propositions de concert faites par l'empereur, au mois de juillet 1791, aussi bien que la modération et l'intention amicale de celles qu'il fit au mois de novembre précédent, n'ont pas échappé à la connaissance du gouvernement français. »

Cet aveu du prince de Kaunitz confirme les desseins hostiles de la cour de Vienne. Il prouve qu'au mépris de son alliance, elle provoquait les autres puissances de l'Europe à former contre la France une ligue offensive, qui n'est que suspendue par la lettre circulaire du 12 novembre.

M. de Kaunitz dit ensuite que « toute l'Europe est convaincue avec l'empereur, que *ces gens*, notés par la dénomination de *parti jacobin*, voulant exciter la nation d'abord à des armemens, et puis à une rupture avec l'empereur, après avoir fait servir les rassemblemens de Trèves de prétexte aux premiers, cherchent maintenant à amener des prétextes de guerre par les explications qu'ils ont provoquées de S. M. I. d'une manière urgente, et accompagnée de circonstances calculées visiblement à rendre difficile à ce prince de concilier dans ses réponses des intentions pacifiques et amicales qui l'animent avec le sentiment de sa dignité blessée, et de son repos compromis par les fruits de leurs manœuvres. »

Cette phrase obscure contient une fausseté et une injure; ce que M. de Kaunitz désigne par *des gens*, c'est l'assemblée nationale, c'est la nation entière exprimant son vœu par ses représentans : ce n'est point un club qui a demandé des explications catégoriques; et on voit dans la distinction que fait le ministre autrichien le projet perfide de représenter la France comme en proie à des factions qui ôtent tout moyen de négocier avec elle.

Le reste de cette note est une explosion de son humeur contre ce qu'il appelle le parti des Jacobins, qu'il qualifie de secte pernicieuse.

Il semble que la mort de l'empereur Léopold aurait dû amener d'autres principes de négociation; mais le système profondément ambitieux de la maison d'Autriche est toujours le même, et le changement des princes

qui gouvernent n'y apporte aucune variation.

Le roi de Bohême et de Hongrie, sollicité de répondre catégoriquement pour faire cesser les inquiétudes des deux nations, et pour opérer la tranquillité de l'Europe, a fait connaître ses dernières résolutions à votre majesté par une dernière note du prince de Kaunitz, datée du 18 mars. Comme cette note est *l'ultimatum* de la cour de Vienne, comme elle est encore plus provoquante que toutes les autres pièces de cette négociation, elle mérite aussi un examen réflechi.

Le premier mot de cette note est une injure artificieuse : « Le gouvernement français ayant demandé des explications catégoriques, etc. »

Sire, il n'est donc plus question du roi des Français! M. de Kaunitz vous sépare de la nation pour faire croire que vous n'êtes pas libre, que vous n'êtes pour rien dans les négociations, que vous n'y prenez aucun intérêt. L'honneur de votre majesté est engagé à démentir cette perfide insinuation. — M. de Kaunitz dit ensuite : « Mais à plus forte raison convenait-il à la dignité des grandes puissances de réfuter avec franchise et de ne point traiter d'*insinuations confidentielles* qui puissent être dissimulées dans la réponse, des imputations et des interprétations auxquelles se trouvaient mêlés les mots de *paix*, de *guerre*, et accompagnées de provocations de tout genre. »

Certainement le ministre des affaires étrangères doit regretter d'avoir placé dans une telle négociation des insinuations confidentielles; mais il ne pouvait pas imaginer que le prince de Kaunitz aurait la perfidie de les tronquer ou de les dénaturer pour en abuser; et si la négociation reprenait une tournure pacifique, la première démarche de votre majesté serait de demander au roi de Bohême et de Hongrie la punition d'un premier ministre infidèle qui, par des abus de confiance, s'est efforcé d'aliéner le cœur d'un jeune monarque, et de rendre irréconciliables deux nations faites pour s'estimer.

Le prince de Kaunitz parle ensuite « de la justice des motifs sur lesquels se fonde l'explication donnée par ordre de feu l'empereur; » et il ajoute que « le roi de Hongrie adopte complètement les sentimens de son père. » Il dit ensuite « qu'on ne connaît pas d'armement et de mesures dans les états autrichiens qui puissent être qualifiés de préparatifs de guerre. » Le contraire est prouvé; le concert des puissances est connu; des armées autrichiennes s'assemblent; les places fortes s'élèvent, les camps sont tracés, les généraux et les armées sont désignés, et le prince de Kaunitz répond à tout cela par une dénégation dénuée de toute vraisemblance.

C'est à nous qu'il dit que « les troubles des Pays-Bas sont excités par les exemples de la France, et par les coupables menées des jacobins; » comme si les troubles des Pays-Bas n'avaient pas précédé la révolution française! comme s'il avait pu oublier que l'assemblée constituante avait refusé de prendre aucune part à ces troubles!

M. de Kaunitz ajoute : « Quant au concert dans lequel sa majesté impériale s'est engagée avec les plus respectables puissances de l'Europe, le roi de Hongrie et de Bohême ne saurait anticiper sur leurs opinions et sur leurs déterminations communes; mais toutefois il ne croit pas qu'elles jugeront convenable ou possible de faire cesser ce concert avant que la France fasse cesser les motifs graves et légitimes qui en ont provoqué et nécessité l'ouverture. » Voilà donc le roi de Hongrie et de Bohême accédant à la ligue formée par son père contre la France, déclarant que cette ligue doit durer jusqu'à ce que nous ayons soumis notre constitution à son jugement, à sa révision! Le voilà donc avouant un traité qui rompt formellement celui de 1756!

M. de Kaunitz dit ensuite : « Mais dussent leurs desseins et leurs artifices prévaloir, sa majesté se flatte que du moins la partie saine et principale de la nation envisagera alors comme une perspective consolante d'appui l'existence d'un concert dont les vues sont dignes de sa confiance, et de la crise la plus importante qui ait jamais affecté les intérêts de l'Europe. » On ne dissimule pas même, dans ses perfides expressions, le projet d'armer les citoyens contre les citoyens! C'est ainsi que ce ministre octogénaire lance au milieu de nous, d'une main débile, le tison de la guerre civile! Non, sire, les Français ne se désuniront pas! Lorsque la France sera en danger beaucoup d'émigrés quitteront les éten-

dards des ennemis, rougiront de leurs erreurs, et viendront les expier en combattant pour la patrie. Votre majesté donnera l'exemple du civisme en repoussant les injures qui sont faites à la nation.

Lorsque vous m'avez chargé du ministère des affaires étrangères, j'ai dû remplir la confiance de la nation et la vôtre, en employant, en votre nom, le langage énergique de la raison et de la vérité. Le ministre de Vienne, se voyant trop pressé par une négociation pleine de franchise, s'est renfermé en lui-même, et s'est référé à cette note du 18 mars, dont je viens de vous présenter l'analyse. Cette note est une véritable déclaration de guerre. Les hostilités n'en sont que la conséquence, car l'état de guerre ne consiste pas seulement dans les coups de canon, mais dans les provocations, les préparatifs et les insultes.

Sire, de cet exposé il résulte 1° que le traité de 1756 est rompu par le fait de la maison d'Autriche; 2° que le concert entre les puissances, provoqué par l'empereur Léopold au mois de juillet 1791, confirmé par le roi de Hongrie et de Bohême d'après la note du prince de Kaunitz du 18 mars 1792, qui est l'*ultimatum* des négociations, étant dirigée contre la France, est un acte d'hostilité formelle; 3° qu'ayant mandé par ordre de votre majesté « qu'elle se regarderait décidément comme en état de guerre, si le retour du courrier ne rapportait pas une déclaration prompte et franche en réponse aux dépêches des 19 et 27 mars; » cet *ultimatum*, qui n'y répond point, équivaut formellement à une déclaration de guerre; 4° que dès ce moment il faut ordonner à M. de Noailles de revenir en France, sans prendre congé, et cesser toute correspondance avec la cour de Vienne.

Après toutes les réflexions qu'entraine une détermination aussi importante, considérant que les circonstances impérieuses où nous nous trouvons, et qui deviennent de jour en jour plus pressantes par l'approche de différens corps de troupes autrichiennes qui s'assemblent de toutes parts sur nos frontières, nous ont amenés au point de prendre un parti décisif; considérant que le roi a suivi le vœu de la nation, exprimé par ses représentans dans l'adresse du 29 novembre, en exigeant de la cour de Vienne une réponse catégorique, et en fixant un terme pour la cessation de l'état de guerre; que cette démarche a été repoussée par un silence outrageant; que le vœu de la nation exprimé plus d'une fois à la tribune, soutenu par les adresses de tous les départemens, s'est converti le 14 janvier en un serment auguste et solennel de « déclarer infâme et traître à la patrie, coupable du crime de lèse-nation, tout Français qui pourrait prendre part directement ou indirectement à un projet dont le but serait une modification à la constitution, une médiation avec les rebelles, ou qui tendrait à rendre aux princes allemands possessionnés en Alsace et en Lorraine quelqu'un des droits supprimés par les décrets de l'assemblée constituante; » serment qui a retenti dans toute la France, et que je rappelle à votre majesté, pour l'opposer aux trois propositions que le ministre de Cobentzel a avancées dans sa conférence du 5 avril avec M. de Noailles.

Considérant que l'honneur du roi des Français et que sa bonne foi sont perfidement attaqués par l'affectation marquée de le séparer de la nation, dans la note officielle du 18 mars, qui répond *au gouvernement français*, au lieu de répondre *au roi des Français;* considérant que depuis l'époque de sa régénération la nation française est provoquée par la cour de Vienne et ses agens de la manière la plus intolérable; qu'elle a continuellement essuyé des outrages dans la personne de M. Duveyrier, envoyé par le roi, et retenu indignement en état d'arrestation; dans celle d'un grand nombre de citoyens français outragés et emprisonnés dans les différens pays sous la puissance autrichienne, par haine pour notre constitution, pour notre uniforme national et pour les couleurs distinctives de notre liberté; considérant que, dans toute la constitution, il ne se trouve aucun article qui autorise le roi à déclarer que la nation est en état de guerre; qu'au contraire, dans l'article 2, section première du chapitre III de l'*exercice du pouvoir législatif*, on lit: « La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et sanctionné par lui; » qu'ainsi ce n'est pas un conseil que le roi peut demander, mais une proposition formelle qu'il doit nécessairement faire à l'assemblée nationale.

Considérant enfin que le vœu prononcé de la nation française est de ne souffrir aucun outrage ni aucune altération dans la constitution qu'elle s'est donnée; que le roi, par le serment qu'il a fait de maintenir la constitution, est devenu dépositaire de la dignité et de la sûreté de la nation française; je conclus à ce que, forte de la justice de ces motifs et de l'énergie du peuple français et de ses représentans, sa majesté, accompagnée de ses ministres, se rende à l'assemble nationale, pour lui proposer la guerre contre l'Autriche. »

Le roi, avec quelque altération dans la voix, dit alors:

« Vous venez, messieurs, d'entendre le résultat des négociations que j'ai suivies avec la cour de Vienne. Les conclusions du rapport ont été l'avis unanime de mon conseil. Je les ai adoptées moi-même; elles sont conformes au vœu que m'a manifesté plusieurs fois l'assemblée nationale, et aux sentimens que m'ont témoignés un grand nombre de citoyens des différentes parties du royaume. Tous préfèrent la guerre, à voir plus longtemps la dignité du peuple français outragée, et la sûreté nationale menacée.

J'avais dû préalablement employer tous les moyens de maintenir la paix. Je viens aujourd'hui, aux termes de la constitution, proposer, à l'assemblée nationale, la guerre contre le roi de Hongrie et de Bohême. »

Le président répond :

« Sire, l'assemblée nationale prendra dans la plus grande considération la proposition formelle que vous lui faites. Votre majesté sera instruite par un message du résultat de sa délibération. »

Le roi sort; quelques applaudissemens l'accompagnent.

La proposition fut accueillie avec enthousiasme, et la guerre décrétée. L'assemblée décida ensuite qu'un manifeste déclaratif des intentions de la France serait publié, et adressé au peuple français et aux nations étrangères; la rédaction en fut confiée à Condorcet. Voici ce manifeste.

MANIFESTE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE *sur la guerre, rédigé par* CONDORCET. (*Séance du* 21 *avril* 1792.)

« Forcée de consentir à la guerre, par la plus impérieuse nécessité, l'assemblée nationale n'ignore pas qu'on l'accusera de l'avoir volontairement accélérée ou provoquée.

Elle sait que la marche insidieuse de la cour de Vienne n'a eu d'autre objet que de donner une ombre de vraisemblance à cette imputation, dont les puissances étrangères ont besoin pour cacher à leurs peuples les motifs réels de l'attaque injuste préparée contre la France; et qu'elle sera répétée par les ennemis intérieurs de notre constitution et de nos lois, dans l'espérance criminelle de ravir la bienveillance publique aux représentans de la nation. Une exposition simple de leur conduite sera leur unique réponse, et ils l'adressent, avec une confiance égale, aux étrangers comme aux Français, puisque la nature a mis au fond du cœur de tous les hommes les sentimens de la même justice.

Chaque nation a seule le pouvoir de se donner des lois, et le droit inaliénable de les changer à son gré. Ce droit n'appartient à aucune, ou leur appartient à toutes avec une entière égalité; l'attaquer dans une seule, c'est déclarer qu'on ne le reconnait dans aucune autre. Vouloir le ravir par la force à un peuple étranger, c'est annoncer qu'on ne le respecte pas dans celui dont on est le concitoyen ou le chef; c'est trahir sa patrie, c'est se proclamer l'ennemi du genre humain. La nation française devait croire que des vérités si simples seraient senties par tous les princes, et que dans le dix-huitième siècle personne n'oserait leur opposer les vieilles maximes de la tyrannie. Son espérance a été trompée; une ligue a été formée contre son indépendance, et elle n'avait que le choix d'éclairer ses ennemis sur la justice de sa cause, ou de leur opposer la force des armes.

Instruite de cette ligue menaçante, mais jalouse de conserver la paix, l'assemblée nationale a demandé quel était l'objet de ce concert entre des puissances si longtemps rivales, et on lui a répondu qu'il avait pour motif le maintien de la tranquillité générale, la sûreté et l'honneur des couronnes, la crainte de voir

se renouveler les événemens qu'ont présentés quelques époques de la révolution française.

Mais, comment la France menacerait-elle la tranquillité générale, puisqu'elle a pris la résolution solennelle de n'entreprendre aucune conquête, de n'attaquer la liberté d'aucun peuple; puisqu'au milieu de cette lutte longue et sanglante, qui s'est élevée dans les Pays-Bas et dans les états de Liége entre les gouvernemens et les citoyens, elle a gardé la neutralité la plus rigoureuse?

Sans doute, la nation française a prononcé hautement que la souveraineté n'appartient qu'au peuple, qui, borné dans l'exercice de sa volonté suprême par les droits de la propriété, ne peut déléguer de pouvoir irrévocable; elle a hautement reconnu qu'aucun usage, aucune loi expresse, aucun consentement, aucune convention, ne peuvent soumettre une société d'hommes à une autorité qu'ils n'auraient pas le droit de reprendre. Mais quelle idée les princes se feraient-ils donc de la légitimité de leur pouvoir, ou de la justice avec laquelle ils l'exercent, s'ils regardaient l'énonciation de ces maximes comme une entreprise contre la tranquillité de leurs états?

Diront-ils que cette tranquillité pourrait être troublée par les ouvrages, par les discours de quelques Français? ce serait alors exiger à main armée une loi contre la liberté de la presse; ce serait déclarer la guerre aux progrès de la raison; et quand on sait que partout la nation française a été impunément outragée; que les presses des pays voisins n'ont cessé d'inonder nos départemens d'ouvrages destinés à solliciter la trahison, à conseiller la révolte; quand on se rappelle les marques de protection ou d'intérêt prodiguées à leurs auteurs, croira-t-on qu'un amour sincère de la paix, et non la haine de la liberté, ait dicté ces hypocrites reproches?

On a parlé de tentatives faites par des Français pour exciter les peuples voisins à reprendre leur liberté, à réclamer leurs droits... Mais les ministres qui ont répété ces imputations, sans oser citer un seul fait qui les appuyât, savaient combien elles étaient chimériques; et ces tentatives eussent-elles été réelles, les puissances qui ont souffert les rassemblemens de nos émigrés, qui leur ont donné des secours, qui ont reçu leurs ambassadeurs, qui les ont publiquement admis dans leurs conférences, n'auraient pas conservé le droit de se plaindre; ou bien il faudrait dire que tout est légitime contre les peuples, que les rois seuls ont de véritables droits; et jamais l'orgueil du trône n'aurait insulté avec plus d'audace à la majesté des nations!

Le peuple français, libre de fixer la forme de sa constitution, n'a pu blesser en usant de ce pouvoir ni la sûreté, ni l'honneur des couronnes étrangères. Les chefs des autres pays mettraient-ils donc au nombre de leurs prérogatives le droit d'obliger la nation française à donner au chef de son gouvernement un pouvoir égal à celui qu'eux-mêmes exercent dans leurs états? Voudraient-ils, parce qu'ils ont des sujets, empêcher qu'il existât ailleurs des citoyens libres? Et comment n'apercevraient-ils pas qu'en se croyant tout permis pour maintenir ce qu'ils appellent la sûreté des couronnes, ils déclarent légitime tout ce qu'on pourrait entreprendre pour la restauration de la liberté des autres peuples?

Si des violences, si des crimes ont accompagné quelques époques de la révolution française, c'était aux seuls dépositaires de la volonté nationale qu'appartenait le pouvoir de les punir ou de les ensevelir dans l'oubli. Tout citoyen, tout magistrat, quel que soit son titre, ne doit demander justice qu'aux lois de son pays, ne peut l'attendre que d'elles. Les puissances étrangères, tant que leurs sujets n'ont pas souffert de ces événemens, ne peuvent avoir le droit ni de s'en plaindre, ni de prendre des mesures hostiles pour en empêcher le retour. La parenté, l'alliance personnelle entre les rois, n'est rien pour les nations; esclaves ou libres, des intérêts communs les unissent: la nature a placé leur bonheur dans la paix, dans les secours mutuels d'une douce fraternité; elle s'indignerait qu'on osât mettre dans une même balance le sort de vingt millions d'hommes, et les affections ou l'orgueil de quelques individus. Sommes-nous donc condamnés à voir encore la servitude volontaire des peuples entourer de victimes humaines les autels des faux dieux de la terre?

Ainsi, ces prétendus motifs d'une ligue

contre la France n'étaient tous qu'un nouvel outrage à son indépendance. Elle avait droit d'exiger une renonciation à des préparatifs injurieux, et d'en regarder le refus comme une hostilité. Tels ont été les principes qui ont dirigé les démarches de l'assemblée nationale. Elle a continué de vouloir la paix; mais elle devait préférer la guerre à une patience dangereuse pour la liberté ; elle ne pouvait se dissimuler que des changemens dans la constitution, que surtout des violations de l'égalité, qui en est la base, étaient l'unique but des ennemis de la France ; qu'ils voulaient la punir d'avoir reconnu dans toute leur étendue les droits communs à tous les hommes; et c'est alors qu'elle a fait ce serment, répété par tous les Français, de périr plutôt que de souffrir la moindre atteinte, ni à la liberté des citoyens, ni à la souveraineté du peuple, ni surtout à cette égalité sans laquelle il n'existe pour les sociétés ni justice, ni bonheur!

Reprocherait-on aux Français de n'avoir pas respecté les droits des autres peuples, en n'offrant que des indemnités pécuniaires, soit aux Allemands possessionés en Alsace, soit au pape? Les traités avaient reconnu la souveraineté de la France sur l'Alsace, et elle y était paisiblement exercée depuis plus d'un siècle. Les droits que ces traités avaient réservés n'étaient que des priviléges. Le sens de cette réserve était donc que les possesseurs des fiefs d'Alsace les conserveraient avec leurs anciennes prérogatives, tant que les lois générales de la France souffriraient les différentes formes de la féodalité. Cette réserve signifiait encore que si les prérogatives féodales étaient enveloppées dans une ruine commune, la nation devrait un dédommagement aux possesseurs pour les avantages réels qui en étaient la suite; car c'est là tout ce que peut exiger le droit de propriété, quand il se trouve en opposition avec la loi, en contradiction avec l'intérêt public. Les citoyens de l'Alsace sont Français, et la nation ne peut, sans honte et sans injustice, souffrir qu'ils soient privés de la moindre partie des droits communs à tous ceux que ce nom doit également protéger. Dira-t-on qu'on peut, pour dédommager ces princes, leur abandonner une portion de territoire? Non; une nation généreuse et libre ne vend point les hommes; elle ne condamne point à l'esclavage, elle ne livre point à des maîtres ceux qu'elle a une fois admis au partage de sa liberté.

Les citoyens du Comtat étaient maîtres de se donner une constitution : ils pouvaient se déclarer indépendans; ils ont préféré d'être Français, et la France ne les abandonnera point après les avoir adoptés. Eût-elle refusé d'accéder à leurs désirs, leur pays est enclavé dans son territoire, et elle n'aurait pu permettre à leurs oppresseurs de traverser la terre de la liberté pour aller punir des hommes d'avoir osé se rendre indépendans et reprendre leurs droits. Ce que le pape possédait dans ce pays était le salaire des fonctions du gouvernement : le peuple, en lui ôtant ses fonctions, a fait usage d'un pouvoir qu'une longue servitude avait suspendu, mais n'avait pu lui ravir; et l'indemnité proposée par la France n'était pas même exigée par la justice.

Ainsi ce sont encore des violations du droit naturel qu'on ose demander au nom du pape et des possessionnés d'Alsace; et si les ministres de la maison d'Autriche avaient voulu allumer la guerre entre les préjugés et la raison, entre les rois et les peuples, ils n'auraient pas tenu un autre langage.

On a fait entendre que le vœu du peuple français, pour le maintien de son égalité et de son indépendance, était celui d'une faction... Mais la nation française a une constitution; cette constitution a été reconnue, adoptée par la généralité des citoyens ; elle ne peut être changée que par le vœu du peuple, et suivant des formes qu'elle-même a prescrites. Tant qu'elle subsiste, les pouvoirs établis par elle ont seuls le droit de manifester la volonté nationale; et c'est par eux que cette volonté a été déclarée aux puissances étrangères. C'est le roi qui, sur l'invitation de l'assemblée nationale, et en remplissant les fonctions que la constitution lui attribue, s'est plaint de la protection accordée aux émigrés, a demandé inutilement qu'elle leur fût retirée ; c'est lui qui a sollicité des explications sur la ligue formée contre la France ; c'est lui qui a exigé que cette ligue fût dissoute. Et l'on doit s'étonner, sans doute, d'entendre annoncer, comme le cri de quelques fac-

tieux, le vœu solennel du peuple, publiquement exprimé par ses représentans légitimes. Quel titre aussi respectable pourraient donc invoquer ces rois qui forcent des nations égarées à combattre contre les intérêts de leur propre liberté, et à s'armer contre des droits qui sont aussi les leurs, à étouffer sous les débris de la constitution française les germes de leur propre félicité, et les communes espérances du genre humain?

Et d'ailleurs, qu'est-ce qu'une faction qu'on accuse d'avoir conspiré pour la liberté universelle du genre humain? C'est donc l'humanité tout entière que des ministres esclaves osent flétrir de ce nom odieux!

Mais, disent-ils, le roi des Français n'est pas libre... Eh! n'est-ce donc pas être libre, que de ne dépendre que des lois de son pays? La liberté de les contrarier, de s'y soustraire, d'y opposer une force étrangère, ne serait pas un droit, mais un crime!

Ainsi, en rejetant toutes ces propositions insidieuses, en méprisant ces indécentes déclamations, l'assemblée nationale s'était montrée, dans toutes les relations extérieures, aussi amie de la paix que jalouse de la liberté du peuple. Ainsi, la continuation d'une tolérance hostile pour les émigrés, la violation ouverte des promesses d'en disperser les rassemblemens, le refus de renoncer à une ligue évidemment offensive, les motifs injurieux de ces refus, qui annonçaient le désir de détruire la constitution, suffisaient pour autoriser des hostilités qui n'auraient jamais été que des actes d'une défense légitime; car ce n'est pas attaquer que de ne pas donner à notre ennemi le temps d'épuiser nos ressources en longs préparatifs, de tendre tous ses piéges, de rassembler toutes ses forces, de resserrer ses premières alliances, d'en chercher de nouvelles, d'acheter encore des intelligences au milieu de nous, de multiplier dans nos provinces les conjurations et les complots. Mérite-t-on le nom d'agresseur, lorsque menacé, provoqué par un ennemi injuste, perfide, on lui enlève l'avantage de porter les premiers coups? Ainsi, loin d'appeler la guerre, l'assemblée nationale a tout fait pour la prévenir. En demandant des explications nouvelles sur des intentions qui ne pouvaient être douteuses, elle a montré qu'elle ne renonçait qu'avec douleur à l'espoir d'un retour vers la justice; et que si l'orgueil des rois est prodigue du sang de leurs sujets, l'humanité des représentans d'une nation libre est avare même du sang de ses ennemis. Insensible à toutes les provocations, à toutes les injures, au mépris des anciens engagemens, aux violations des nouvelles promesses, à la dissimulation honteuse des trames ourdies contre la France, à cette condescendance perfide sous laquelle on cachait les secours, les encouragemens prodigués aux Français qui ont trahi leur patrie, elle aurait encore accepté la paix si celle qu'on lui offrait avait été compatible avec le maintien de la constitution, avec l'indépendance de la souveraineté nationale, avec la sûreté de l'état.

Mais le voile qui cachait les intentions de notre ennemi est enfin déchiré; il appelle au secours de la tyrannie tous ces Français assez perfides pour trahir leur patrie, assez lâches pour refuser de la défendre : et il semble nous défier d'appeler aussi à la défense de notre cause tous ceux des hommes qui sentent le prix de la liberté. Il annonce en son nom, au nom de ses alliés, le projet d'exiger de la nation française un abandon de ses droits; il fait entendre qu'il lui commandera des sacrifices que la crainte seule de sa destruction pourrait lui arracher... Eh bien! elle ne s'y soumettra jamais : cet insultant orgueil, loin de l'intimider, ne peut qu'exciter son courage. Il faut du temps pour discipliner les esclaves du despotisme; mais tout homme est soldat quand il combat la tyrannie; l'or sortira de ses obscures retraites au nom de la patrie en danger; ces hommes ambitieux et vils, ces esclaves de la corruption et de l'intrigue, ces lâches calomniateurs du peuple, dont nos ennemis osaient se promettre le honteux secours, perdront l'appui des citoyens aveugles ou pusillanimes qu'ils avaient trompés par leurs hypocrites déclarations : et la France, dans sa vaste étendue, n'offrira plus à nos ennemis qu'une volonté unique, celle de vaincre ou de périr tout entière avec sa liberté et ses lois! »

La guerre déclarée, le comité militaire fut chargé de faire un rapport sur l'organisation des légions. Ce rapport fut l'objet d'une critique remarquable de Carnot l'aîné, qui devait bientôt mériter le nom glorieux d'*organisateur de la victoire*.

Discours de Carnot *sur l'organisation des compagnies franches.* (*Séance du* 21 *avril* 1792.)

« Messieurs, les légions qui vous sont proposées par votre comité militaire me paraissent entraîner de nombreux inconvéniens; et je pense que leur objet peut être rempli d'une manière beaucoup plus simple et moins dispendieuse.

Ces légions doivent être composées d'infanterie et de troupes à cheval. Or, l'inconvénient d'amalgamer ces deux armes est reconnu depuis longtemps, et il est sensible pour ceux mêmes qui n'ont pas l'expérience de la guerre. Je me contenterai de rapporter ce que dit à ce sujet l'illustre rival de Turenne, le grand Montécuculli.

« Il existait, dit-il, autrefois des légions; mais les capitaines remarquèrent depuis que l'infanterie et la cavalerie ne s'accordent pas bien ensemble, ni dans les marches, parce que l'une marche lentement, et l'autre vite; ni dans les logemens, parce que l'infanterie peut camper sous ses tentes dans les lieux où il n'y a point de fourrages, et que la cavalerie ne peut le faire sans se ruiner entièrement; ni même dans la forme de la conduite et du commandement, qui est très différente dans ces deux corps. Ces raisons ont fait juger qu'il valait mieux distinguer tout à fait l'infanterie et la cavalerie en des corps différens.... laissant ensuite à la discrétion du général de les ranger de telle manière qu'ils puissent se soutenir réciproquement dans les actions. »

C'est ce défaut, mille fois éprouvé, qui avait enfin décidé le gouvernement à rompre l'ancienne composition des troupes légères, et à séparer entièrement dans l'organisation nouvelle les troupes à pied des troupes à cheval. On a senti que leur indépendance les rendrait plus maniables, plus libres dans leurs mouvemens; et qu'en cas de besoin il serait toujours facile de les réunir momentanément; en sorte qu'on a organisé à part des régimens de chasseurs à cheval, et d'un autre côté, des bataillons d'infanterie légère ou de chasseurs à pied, laissant, comme le dit Montécuculli, à la discrétion du général de les ranger de telle manière qu'ils puissent se soutenir réciproquement dans les actions.

Maintenant votre comité militaire propose non seulement d'amalgamer de nouveau les chasseurs à pied avec les chasseurs à cheval, mais encore d'y joindre une masse de deux mille quatre cents hommes par légion.

Je ne vois pas, je l'avoue, l'avantage qui peut résulter de ce nouveau système, et je lui trouve des inconvéniens très fâcheux.

Une légion, telle qu'elle est proposée par votre comité, est une petite armée; un chef mal choisi pourrait avec elle tromper l'attente du général, et le faire échouer dans ses projets les mieux concertés. Il faut éviter à la guerre de donner une influence marquée à plusieurs individus à la fois; mettre l'armée, d'une part sous les ordres d'un général, et confier en même temps à des chefs particuliers des sections de cette armée assez grandes pour le traverser par de fausses démarches ou par l'inaction, c'est remettre tout à la fois le sort de la patrie en plusieurs mains, dont une seule peut tout perdre, et dont l'intérêt, la jalousie et l'ambition ne sont que trop souvent d'accord avec le système de l'infidélité.

Jusqu'ici je n'ai parlé que militairement, je vais maintenant envisager la question sous un point de vue politique et moral.

Que deviendront, messieurs, vos légions à la paix? car il est doux d'en prévoir le retour, et il est indigne des législateurs de ne s'occuper que du moment présent; que ferez-vous, dis-je, de vos légions? Proposerez-vous de les licencier? comme si lorsqu'on a mis une fois quatorze mille hommes, et surtout quatorze mille étrangers, dans la main du pouvoir exécutif il était facile de les en retirer; on vous aura bientôt fait voir, dans le temps, que tout licenciement est impossible; on vous dira que la paix n'est pas encore consolidée; on vous fera entendre que ce sont quatorze mille hommes d'excellentes troupes qui sont pour vous, et qui vont se tourner contre si vous les renvoyez; on vous fera observer que ces soldats, une fois licenciés, vont manquer de tout, et former des bandes de brigands qui dévasteront vos campagnes. Que répondrez-vous? car sur ce dernier point surtout on aura raison; vous discuterez beaucoup, et vous finirez par garder à votre solde ces qua-

torze mille étrangers, malgré l'expérience que vous devez avoir du danger de confier votre défense à des troupes prises ailleurs que chez vous-mêmes : et voilà comment une première faute en amène forcément une seconde; voilà comment on ébranle et dissout les principes avec des lois de circonstance.

J'ai une autre idée, messieurs, à proposer à l'assemblée nationale, elle me paraît remplir l'objet du comité; j'en ai conféré avec M. Hugau, qui comme moi a senti le danger d'une trop grande quantité d'étrangers, surtout dans des corps tout nouveaux; et j'ai eu l'avantage de me rencontrer avec lui. Voici cette idée :

Il existait autrefois dans le royaume des espèces de milices bourgeoises, qu'on nommait compagnies franches; ces compagnies ont toujours été regrettées par les gens de guerre vraiment éclairés : le maréchal de Vauban, dont le nom seul rappelle encore tous les talens et toutes les vertus, en faisait le plus grand cas. Il avait composé sur ce sujet un grand mémoire, où, après avoir parlé de leurs anciens services, il les conseillait comme un des plus puissans moyens de défendre les frontières. Vingt de ces compagnies, dit-il, rendraient plus de services que trente bataillons, et ne coûteraient pas autant que dix.

Ce sont, messieurs, ces compagnies franches que je vous propose de rétablir : l'organisation s'en faisait autrefois en temps de guerre, parce qu'elle est très facile, et qu'il n'est question pour elles ni de manœuvres délicates, ni de ces exercices militaires qui demandent une longue habitude; à la paix elles étaient licenciées; mais aujourd'hui on pourrait leur donner un établissement durable, parce qu'en temps de paix elles peuvent remplacer une partie des garnisons d'une manière très avantageuse.

On peut former diverses sortes de compagnies franches. Je sais que M. Hugau a sur cela un projet tout prêt. Les compagnies qu'il vous propose seraient fournies par les divers départemens. Celles que je propose, moi, seraient d'un autre genre; elles seraient levées dans chaque ville de guerre, et dans quinze jours elles seraient sur pied : les premières seraient faites pour précéder l'armée à la manière des troupes légères; les miennes seraient spécialement attachées à la défense des villes fortes et de la frontière adjacente à une petite distance, telles, en un mot, que les propose le maréchal de Vauban. J'observerai que ces compagnies ne coûteraient presque rien et pourraient remplir plusieurs objets très essentiels. En effet, il n'y aurait pas besoin de leur chercher des officiers. Ces officiers sont tout trouvés et parfaitement instruits d'avance sur le genre de service dont il s'agit. Ce sont les officiers du génie qui n'ont point de soldats et qui ne peuvent s'en passer sans que le service en souffre infiniment. Ces officiers ne sont pas les moins patriotes de l'armée, et les compagnies franches seraient certainement bien commandées par eux.

J'ajouterai une observation importante : les officiers du génie sont chargés de tous les travaux militaires qui s'exécutent sur les six cents lieues de développement des frontières du royaume, et n'ont pas un seul ouvrier à leur disposition; s'ils ont une pierre à remuer, il faut qu'ils aillent emprunter des bras auprès des autres corps militaires avec lesquels ils se trouvent en garnison; or, les ouvriers pris au hasard, qu'on n'accorde qu'avec répugnance, qui se trouvent momentanément subordonnés à des chefs qu'ils ne connaissent pas, n'ont ni l'habitude des travaux auxquels on les applique, ni l'affection qu'on porte naturellement à un travail constant et habituel; ils demeurent presque sans surveillance, parce que l'officier du génie ne peut être dans dix ateliers à la fois et qu'il a son travail de cabinet; on est obligé de s'en rapporter à des commis qui augmentent la dépense; les commis sont les hommes de l'entrepreneur; ainsi c'est l'entrepreneur qui se surveille lui-même; l'ouvrage se fait mal; il se commet des friponneries, et le dégoût s'empare de ceux qui étaient entrés dans la carrière avec un zèle pur et l'espoir de concourir à la sûreté et à la prospérité publiques. Ce sont ces motifs qui ont déterminé M. de Vauban, le même qui avait vu la nécessité des compagnies franches, à demander qu'il fût adjoint aux officiers du génie une troupe particulière de soldats ouvriers pour l'exécution de leurs travaux. L'occasion se présente, messieurs, de remplir à la fois les deux désirs du maréchal de Vauban.

Cette proposition, d'ailleurs, messieurs, ne s'oppose point à la formation des autres compagnies franches que doit vous proposer M. Hugau, ni même à celle des légions si vous les croyez nécessaires; mais je crois que lorsque vous y aurez mûrement réfléchi, vous rejetterez ces dernières, attendu qu'elles ont de grands inconvéniens, et que les compagnies franches les remplaceraient d'une manière infiniment plus expéditive et plus avantageuse.

Enfin, si l'on m'objecte qu'il ne faut point se battre à armes inégales, et que par conséquent les ennemis ayant des légions, il faut en avoir aussi, je répondrai que pour se battre à armes égales et même supérieures, il n'est point du tout nécessaire d'avoir des troupes organisées comme celles des ennemis; que s'il leur prenait envie de composer leurs bataillons de frondeurs ou d'archers au lieu de fusiliers, nous aurions tort de les imiter; qu'il faut enfin avoir un caractère à soi, et cesser de nous dire sans cesse que les autres valent mieux que nous. Si les autres ont de plus que vous des légions, que vous ne pouvez pas d'ailleurs former cette année, vous aurez de plus qu'eux des compagnies franches qui conviennent infiniment mieux à la légèreté, à la vivacité nationales; vous aurez des places fortes qu'ils n'ont pas, et contre lesquelles viendront échouer et leurs légions et leurs armées entières : vous aurez l'amour de la patrie, et le sentiment de la liberté, auxquels ils n'ont à opposer que des automates et des esclaves. Voilà vos armes, voilà les leurs; certes, si ces armes sont inégales, l'avantage n'est pas de leur côté.»

FINANCES.

(24 novembre 1791. — 19 avril 1792.)

Pétition de Clavière. — Discours de Brissot. — Rapport de Cambon sur l'état général des finances.

L'assemblée constituante avait mis à la disposition de la nation d'immenses ressources, par la confiscation des biens du clergé; mais en supprimant les offices, les charges de finances, les jurandes, les compagnies, et tous ces priviléges qui se transmettaient comme des héritages ou étaient l'objet de transactions, et en s'engageant à les rembourser; en formant de plus le généreux projet de mettre à jour la dette de l'état et de la liquider, elle avait préparé d'effrayantes difficultés aux assemblées qui devaient lui succéder. Ces difficultés se firent sentir dès les premiers jours de la réunion de l'assemblée législative; car, tandis que les biens nationaux se vendaient lentement et mal, la consommation en assignats auxquels ces biens servaient d'hypothèque allait toujours s'augmentant, par suite des liquidations qui devaient être soldées en assignats, et de la difficulté de la rentrée des impôts. De nouvelles émissions d'assignats étaient donc sans cesse réclamées par le pouvoir exécutif; et ces créations de papier-monnaie tendaient à le déconsidérer, en faisant croire qu'il dépassait déjà peut-être les biens nationaux dont il était la représentation. Pour obvier à cet inconvénient qui menaçait les finances d'une perturbation grave, Clavière, homme très versé dans les finances, et qui quelques mois plus tard fut appelé au ministère, présenta, le 5 novembre, à l'assemblée un mémoire en forme de pétition dans lequel il demandait que l'assemblée suspendît tout remboursement, jusqu'à entière vérification de la totalité de la dette, exceptant les créances qui ne dépassaient pas 2,000 livres; qu'elle fixât une époque passé laquelle toute créance serait non recevable au bureau de liquidation; enfin, qu'elle décrétât qu'il ne serait reçu en paiement des domaines nationaux que des assignats ou des espèces.

Le 24 novembre, Brissot soutint et développa le système de Clavière.

DISCOURS DE BRISSOT *sur le système et l'état des finances.* (*Séance du* 24 *novembre* 1791.)

« Messieurs, vous voulez donc enfin porter le flambeau de la discussion dans le labyrinthe ténébreux des finances, où jusqu'à présent on n'a marché qu'à tâtons et en se fiant aveuglément au rapport de ceux que leur habileté ne devait pas cependant soustraire à un examen rigoureux; vous voulez voir par vous-mêmes : c'est le moyen d'écarter les surprises, d'inspirer une grande confiance au peuple, qui ne vous a pas délégué ses intérêts pour les déléguer à d'autres; et par conséquent c'est le moyen de maintenir le crédit public.

La pénible et délicate entreprise dont était chargée l'assemblée précédente, la nécessité de donner presque toute son attention à la reconstruction de la machine politique, ont pu la forcer souvent d'adopter de confiance les calculs et les opérations de ses comités de finance; mais malheur à nous si ce système imprudent, accueilli par la paresse, pouvait aussi nous endormir. Cet abandon de confiance entraînerait une défiance universelle qui réfléchirait sur toutes nos opérations et nous plongerait dans le mépris. Des législateurs qui adoptent de confiance sont indignes de leur mission; car adopter de confiance, c'est adopter aveuglément, lorsqu'on ne doit au contraire adopter qu'avec conviction; c'est fermer les yeux; c'est provoquer les erreurs, les abus et les friponneries; c'est s'exposer à laisser gaspiller l'argent, les sueurs et le sang du peuple. Nous devons, nous qui n'avons plus qu'à préserver l'édifice de toute attaque, nous devons tout examiner, et très scrupuleusement. Nous ferons moins, je le sais; mais nous ferons mieux. La nation n'attend pas de nous des volumes de lois, mais de bonnes lois; et de bonnes lois ne sont jamais l'ouvrage de la précipitation ni de la confiance aveugle.

Ce peu de mots, messieurs, doit servir de réponse à nos détracteurs, qui, dans la disette des prétextes pour nous décrier, calomnient jusqu'à la sage lenteur de nos décisions. Ah! si la chose publique souffre, ce n'est pas de cette lenteur, mais bien de la lenteur de l'exécution de vos lois et des obstacles, ou secrets ou manifestes, qu'on élève contre elles; et le peuple français est trop clairvoyant pour méconnaître et la source et l'auteur de ces lenteurs; il est trop juste pour vous les imputer. (Applaudissemens.)

Vos divers comités des finances vous ont proposé, le premier novembre, une fabrication de 300 millions d'assignats : vous avez seulement ordonné une émission de 100 millions, et ajourné leurs propositions; et surtout celle qui a rapport à la présentation d'un plan général de finances. Depuis, vous avez admis à la barre un de ces hommes que les amis du patriotisme et de la prospérité publique regretteront toujours de ne point voir dans cette assemblée; un de ces hommes qui, ayant consumé toute sa vie dans l'état pénible des finances et du commerce, pouvait éclairer vos pas dans cette carrière. Son discours n'a point trompé votre attente, et il doit d'abord fixer votre attention; car M. Clavière élève une question importante, à laquelle, j'ose l'affirmer, est attaché le salut de l'empire; question conséquemment dont la décision doit nécessairement précéder celle des questions que vous a présentées votre comité.

Il vous a prouvé que l'état de la dette exigible et contentieuse était environné de ténèbres; que le produit des biens nationaux, destiné à rembourser cette dette, devait être considéré comme incertain. Il vous a prouvé qu'en portant à la hauteur la plus favorable l'estimation de ce produit, qu'en suivant les calculs de M. de Montesquiou même, qu'en adoptant la plus-value de 56 millions qu'il a établie, on ne pouvait pas se flatter d'avoir plus de 100 millions au-delà du total présumé par lui de la dette exigible et contentieuse; car, s'il a laissé pour mémoire certaines expectatives de rentrées, qui grossiront le trésor national, il n'a pu vous promettre d'en avoir dévoilé tous les secrets. M. Clavière a tiré de ces faits incontestables la juste conséquence qu'il fallait dès à présent, et avant de jeter dans la circulation de nouveaux assignats, suspendre le paiement de toute créance liquidée, jusqu'à ce que le total en fût parfaitement connu. (Murmures.)

Ce syllogisme, messieurs, m'a paru de la dernière évidence, et devoir guider vos premiers pas; car enfin, qu'est-ce que l'assignat?

la représentation d'une portion de biens nationaux. Or, si les signes doivent toujours, pour inspirer la confiance, être en nombre co-relatif avec les objets qu'ils représentent, il en résulte qu'à moins de vouloir discréditer les assignats, il ne faut pas en frapper au-delà de la valeur des biens nationaux; il en résulte qu'il faut connaître cette valeur, premier point; et d'un autre côté, puisque les assignats doivent servir successivement à rembourser la dette contentieuse, il en résulte que si l'on ne fixe pas d'abord la totalité de cette dette, on s'expose à frapper des assignats au-delà de la valeur des biens nationaux. Il importe donc, si l'on veut conserver aux assignats le crédit qu'ils méritent, de connaître, 1° le produit des biens nationaux qu'ils doivent représenter; 2° le total de la dette contentieuse qu'ils doivent payer.

Sur le premier point je crois, avec M. Clavière, que M. de Montesquiou, pour fixer le produit des biens nationaux, a suivi la règle la plus simple et la plus sûre pour s'approcher le plus possible de la vérité. C'est une règle de trois qui prépare le calcul, et cette règle repose sur une base assez naturelle : il a supposé que les gens d'église, en se répandant sur la surface de l'empire, y avaient porté partout la même dextérité pour s'emparer des meilleurs biens. Par cette donnée il a cru pouvoir, passant du connu à l'inconnu, juger des biens à estimer par ceux qui étaient déjà estimés, et apprécier les biens à vendre par ceux qui étaient déjà vendus; or, 414 districts sur 544 ont fait leur déclaration estimative. Il est très présumable que la déclaration des 130 districts en arrière donnera un produit proportionnel aux 414 déjà connus; et c'est en s'appuyant sur cette probabilité que M. de Montesquiou parvient à fixer le total de l'estimation des biens nationaux. Il en fixe ensuite la valeur probable, en élevant dans la proportion de 5 à 8 le produit de la vente au-delà de l'estimation, et l'expérience des ventes précédentes l'autorise. C'est d'après ces calculs qu'il présente un compte de recette, montant à 3,500,000,000, pour faire face à des remboursemens qui s'élèvent à 3,400,000,000. Or, puisque M. de Montesquiou a laissé des sommes considérables en arrière pour faire face à toutes les omissions involontaires et à tous les accidens qui pourraient se manifester à la charge des finances; puisque son compte présente dans les biens nationaux 100 millions au-delà de la dette, on peut, sans être accusé de démence, croire que le gage des assignats répondra toujours aux créations nécessaires; on peut croire que l'état de nos finances est loin de ce désordre supposé par les ennemis de la révolution.

Cependant, messieurs, quelle que soit la justesse des calculs de M. de Montesquiou et la bonté de ces bases présomptives, comme elles sont hypothétiques, on ne doit pas hasarder uniquement d'après elles le destin de l'empire : car ce destin est dans le sort de nos finances et de nos assignats. Sans doute ces calculs sont très propres à rassurer les esprits inquiets, à leur inspirer une grande confiance; mais il serait imprudent d'y assujettir l'émission successive des assignats; il serait imprudent de continuer à les prodiguer à l'extinction d'une dette encore plus inconnue que ne l'est le produit des biens nationaux.

Ce n'est pas, messieurs, qu'on doive adopter d'un autre côté les terreurs chimériques ou feintes d'un écrivain qui, démentant les espérances que la nation avait conçues de lui, s'est attaché à décrier dans son origine même la mesure des assignats à laquelle la nation doit cependant son salut, et qui les poursuit encore aujourd'hui avec un acharnement suspect. Eh! quelle confiance avoir dans des calculs fondés sur des ouï-dire, sur des produits inconnus, sur des déclarations nécessairement inexactes faites par des prêtres irrités, sur des défalcations exagérées? Quelle confiance avoir dans un homme qui, pour affaiblir la confiance dans les assignats, en soustrait des domaines considérables qui en font partie, qui décrie les assignats au moment même où, de son aveu, leur nombre est encore bien inférieur à la valeur qu'il donne lui-même à son hypothèque? Aussi, messieurs, n'est-ce pas pour dissiper ces faux calculs, mais pour dissiper d'autres doutes du public qui n'est pas encore éclairé, qu'il faut inviter les divers comités des finances à se hâter de les détruire, en présentant un tableau sévère de la valeur des biens nationaux et de la dette contentieuse. C'est ainsi qu'ils venge-

ront la précédente assemblée de toutes les calomnies qu'on a répandues contre elle, qu'ils la vengeront de cette accusation de n'avoir pas, par impuissance, voulu rendre compte, et par crainte permis qu'on examinât les comptes rendus par les comités. Tous ses momens étaient comptés. Le bien public exigeait la clôture de ses séances, et lui commandait de ne pas les absorber dans une discussion que les ennemis de la révolution auraient prolongée et empoisonnée pour égarer le peuple. Heureusement ce parti n'existe pas dans l'assemblée. Nous recherchons simplement la vérité. Qu'elle paraisse dans l'assemblée, elle sera universellement accueillie.

Mais jusqu'à ce moment, messieurs, jusqu'au moment où vos comités vous mettront à portée de connaître et le total de la dette et le total des biens nationaux, devez-vous continuer de payer les liquidations? devez-vous émettre des assignats à fur et à mesure que l'on vous présente ces liquidations à acquitter?

Je ne vous répéterai point ici les argumens pleins de solidité que M. Clavière vous a développés. Il me semble qu'il vous a démontré, d'une manière irrésistible, que le bon ordre de vos finances, la nécessité de maintenir le crédit des assignats et d'être juste envers tous les créanciers, exigeait de les connaître avant d'en payer un seul. A ces motifs je me permettrai d'en ajouter quelques-uns puisés dans la nature même de la liquidation, dans l'intérêt du peuple et de ses créanciers.

La liquidation de la dette publique est le plus beau trait de la régénération politique d'un peuple qui devient libre, et par le mot *peuple* j'entends ici la partie pauvre du peuple, la partie la plus nombreuse, la plus étrangère aux propriétés et aux capitaux. 25 millions d'hommes n'avaient rien : ils gémissaient sous le joug de financiers qui prêtaient leur or aux tyrans de ce peuple, sous la condition que son sang lui serait affermé, et sous le joug d'officiers de toutes couleurs qui payaient ainsi le droit de le pressurer. Ces 25 millions d'hommes recouvrent leur liberté, reconquièrent leurs biens : à quoi les emploient-ils? est-ce à soulager leur misère, à diminuer la somme de leurs impôts? Non. C'est à payer les dettes de leurs tyrans, dettes que ce peuple n'avait point contractées, dettes contractées tantôt pour river ses fers et enchaîner sa langue par la terreur, tantôt pour acheter, au prix de son sang et de sa misère, des triomphes qu'il ne pouvait célébrer que par ses pleurs. Ici, je le demande aux détracteurs du peuple, un tyran qui remonterait sur le trône consentirait-il jamais à payer de son sang les frais de sa prison?

Ce n'est pas, messieurs (et il ne faut cesser de le répéter à ceux qui blâmeraient notre économie, notre marche mesurée et graduelle dans le paiement des liquidations), ce n'est pas l'homme du peuple qui va fouillant dans des paperasses pour y trouver ou forger des titres de créances illégitimes. Non : l'homme du peuple n'a pas même de paperasses, il a fait la révolution; et, content de se voir libre, il en laisse les fruits même à ceux qui la détestent. C'est en effet, messieurs, dans la liquidation de la dette contentieuse, que la contre-révolution a eu le plus de succès. On avait créé cette liquidation pour la révolution; elle a tourné contre elle : on l'avait créée pour la justice; elle a été la source d'injustices : on l'avait créée pour le peuple; elle n'a profité qu'aux riches.

Et peut-on, messieurs, excuser, par exemple, cette précipitation avec laquelle on a remboursé ces brevets de retenue, ces contrats odieux par lesquels un homme vendait une faveur qu'on lui retirait, vendait le droit de piller et de s'enrichir, dont il avait profondément abusé; contrat par lequel un courtisan, saturé du sang du peuple, vendait à son successeur la faculté de s'en gorger à son tour; contrat contre lequel la nation n'a cessé de réclamer, dont les états de 1617 avaient demandé la destruction par une loi fondamentale? et ces contrats ténébreux montaient à plus de 80 millions, et ils appartenaient presque tous à des ennemis implacables de la révolution! (Applaudissemens.) Comment n'a-t-on pas senti qu'il était absurde de payer aux dépens du peuple cette simonie ministérielle, et qu'il était impolitique, en la payant, de fournir des armes à ceux qui ne soupiraient qu'après sa destruction?

On voulait donc acheter à tout prix la paix avec ces hommes avides; mais comment n'a-t-on pas vu que cette faiblesse les rendait plus

insolens et plus téméraires? Comment n'a-t-on pas vu dans ce paiement, et dans celui de tant d'offices dont le même motif a dicté le remboursement, l'exportation infaillible d'un numéraire précieux qui devait, à Worms ou à Bruxelles, servir aux complots des réfugiés? Comment a-t-on porté la tendresse à leur égard au point de déclarer, par un décret particulier, que chaque mois on paierait trois millions de retenue? Comment, au lieu de cette étrange sollicitude pour des harpies qui, depuis douze siècles, rongeaient la France, a-t-on entouré d'entraves les créances populaires, tandis qu'on aplanissait la voie aux créances patriciennes? Comment en abandonnait-on l'examen à un comité éternel, composé, je veux le croire, de patriotes intègres, mais que l'ennui, l'impatience, d'autres devoirs, d'autres affaires devaient distraire sans cesse, et qui prêtaient cependant la puissance de leur nom à des liquidations qu'ils n'avaient pas examinées, souvent même pas vues? Comment décrétait-on en masse et de confiance des sommes prodigieuses, que dis-je, un volume entier, à la veille de la dissolution de l'assemblée, à la montre seule de ce volume; après des lectures rapides de noms et de dates, sans faire connaître les motifs, sans ouvrir de discussion?

L'assemblée, me dira-t-on, était fatiguée, épuisée; elle redoutait jusqu'à l'ombre des calculs. Et quelle urgence y avait-il donc à lui faire décréter ce qu'elle ne pouvait pas entendre? La stabilité de la constitution était-elle essentiellement attachée à la précipitation d'une liquidation ténébreuse? Aurait-elle été renversée si l'on n'eût pas remboursé de leurs brevets de retenue, de leurs offices, quelques courtisans dont les fantaisies n'étaient que ridicules? N'était-ce pas au contraire le plus sûr moyen de consolider notre constitution, que d'examiner scrupuleusement ces réclamations, et de respecter les deniers du peuple? Oui, messieurs, le cœur de tout bon patriote a dû saigner plus d'une fois de voir dilapider ainsi les ressources d'un peuple aussi généreux, aussi peu aisé.

Je veux, par impossible, qu'il y ait eu de la sévérité dans les examens du comité : la présomption était-elle suffisante pour prodiguer ainsi l'argent du peuple? Ne fallait-il pas que l'assemblée vît par ses propres yeux, je dis plus, que le public vît par ses yeux; car le public a le droit de suivre partout ses deniers; et toutes les liquidations n'ont-elles pas été couvertes des plus épaisses ténèbres, malgré le décret qui ordonnait que tous les rapports de liquidation seraient imprimés et distribués huit jours avant d'être mis à l'ordre du jour? Et cependant, messieurs, quelle partie méritait plus l'examen sévère du public? dans quelle partie avait-on plus à redouter les suggestions de la cupidité? dans quelle partie devait-on être plus en garde contre les jugemens préparatoires du pouvoir exécutif?

Il semble que toutes les contradictions s'étaient ici réunies à dessein; on mettait une grande lenteur dans la liquidation préparatoire, une grande célérité dans le jugement des motifs; lenteur dans la partie où l'on payait, célérité dans celle où on ne payait pas; lenteur dans la partie qui avait l'initiative, ce qui pouvait plus impunément, par les délais, martyriser les infortunés; célérité dans celle qui accablait de trop de rapports à la fois, ce qui faisait qu'on ne pouvait entendre personne; lenteur dans la liquidation qui ne décidait pas, célérité dans celle qui décidait; lenteur dans ceux qui devaient être surveillans, célérité dans ceux dont le jugement portait sur des préparations souvent suspectes; et malgré toutes ces contradictions, qui devaient frapper les yeux, tout était adopté de confiance; ainsi, l'agent supérieur de la liquidation, écrasé d'un énorme fardeau, adoptait de confiance le rapport de ses subalternes; le comité adoptait de confiance le rapport du directeur de liquidation, et l'assemblée sanctionnait le tout de confiance, et 750 millions ont été ainsi dépensés en un court espace de temps, et plus de 600 millions en sont déjà payés! Combien de déprédations a pu causer une pareille confiance, ou plutôt une pareille insouciance! J'en appelle à celle que M. Clavière vous a citée ici, à cette créance de 1,500,00 liv., qui date presque du commencement de ce siècle, et où tout est scandaleux, réclamation, vérification, sanctionnement et paiement, comme il est facile de le démontrer, les pièces à la main. Dans ce torrent de liquidations, qui se précipitaient les unes sur les autres, précisément à l'époque

de la clôture de la session, à peine a-t-on vu la résistance arrêter quelques-unes de ces créances que l'opinion publique avait déjà frappées de son anathème.

Je le répète, messieurs, ce fut un faux principe de générosité qui entraîna l'assemblée nationale dans ce système de confiance. Entourée de débris, étonnée peut-être de tant de destructions, assiégée de plaintes, elle crut que la loyauté l'obligeait à rembourser promptement ceux qui avaient à se plaindre. Tel a même été l'excès de la complaisance, que des comptables ont reçu le prix de leur charge sur un bref aperçu de leur situation envers le trésor public, qui en demeurera reliquataire. Ainsi, tandis qu'un décret empêchait les receveurs de deniers d'en retenir aucuns en compensation de finances de leur charge, on leur remboursait ces finances sans retenir aucuns deniers. Tandis qu'on déployait tous les moyens possibles pour hâter des remboursemens dont on ignorait l'étendue, on laissait en paix les débiteurs de la nation; elle n'en connaît encore ni le nombre, ni la somme. Sans doute, messieurs, rembourser ce qui était légitimement dû était un acte de justice; mais rembourser avec célérité et sans examen ce qui peut-être n'était pas légitimement dû était une injustice violente envers le peuple. Examiner avec soin, payer avec fidélité, était donc le seul moyen de concilier l'intérêt des créanciers et celui du peuple; mais puisque la nature des fonctions du corps constituant, et l'immensité de ses travaux, ne lui permettaient pas de fixer ses regards sur la dette contentieuse, d'en parcourir le dédale; puisqu'il ne pouvait que décréter de confiance, il devait abandonner à une législature occupée de travaux moins considérables une liquidation qu'il lui était impossible de suivre.

Loin de moi, messieurs, l'idée de critiquer dans des intentions malignes (murmures) les travaux de nos prédécesseurs; je remarque leurs fautes; j'en ai le droit et c'est un devoir; mais c'est pour nous les faire éviter. Dépositaires de la confiance du peuple, nous serions coupables d'y tomber en les connaissant.

Si donc la partie la plus nombreuse et la plus pauvre du peuple a sacrifié les biens nationaux à des dettes qui n'ont point été contractées, ni par lui, ni pour lui; si la facilité des liquidations a donné à ses plus cruels ennemis des moyens de lui nuire; si la célérité des liquidations a fait glisser parmi les créances légitimes des créances qui ne le sont pas; si les formes de liquidation, onéreuses aux citoyens peu aisés, ne sont avantageuses qu'aux riches; il est évident qu'on doit être religieusement économe des deniers nationaux, et qu'on doit procéder avec la vigilance la plus sévère et examiner les comptes, qu'on doit ralentir les liquidations pour les riches et les accélérer pour les pauvres; il est évident enfin qu'aux formes ténébreuses qui enveloppaient les liquidations, il faut substituer des formes qui les exposent au plus grand jour. Car, en suspendant momentanément le paiement des liquidations qu'on ne connaît bien qu'à demi, qu'importe de suspendre, si en définitive vous devez encore sanctionner aveuglément une foule de créances inconnues, en arrêtant le paiement des objets liquidés? Il faut donc éclairer la vérification des objets à liquider.

Toute liquidation parcourt trois degrés: examen du liquidateur, vérification du comité de liquidation, jugement de l'assemblée nationale. De ces trois degrés, deux seulement dépendent de nous. Le premier aussi aurait pu en dépendre, si le corps constituant, au moment où il s'était saisi de tous les pouvoirs, avait senti que la régénération des branches vermoulues du pouvoir exécutif ne pouvait se faire par le pouvoir même que l'on voulait réformer; si en conséquence il avait confié cette opération à des hommes qu'il aurait délégués lui-même et que leur propre intérêt aurait portés à la célérité et retenus dans la droiture: mais cet ordre de choses, que le bon sens réclame, n'existe pas; le liquidateur est indépendant du choix du corps législatif, et dès lors il n'offre de prise que par une vaine responsabilité facile à éluder. Dès lors il en résulte un devoir impérieux d'être sévère dans les deux autres degrés de liquidation qui sont sous votre influence immédiate; il en résulte la nécessité d'assujettir la liquidation au principe inflexible de ne plus allouer des sommes énoncées pour des créances surannées sur les simples certificats des agens du pouvoir exécutif, certificats ou insignifians ou jésuitiques. Car, messieurs, le croiriez-vous, sur une simple attestation qui n'est ni à la connaissance

du ministre, ni à celle d'aucun administrateur, que telle somme ait été payée, on l'a liquidée comme si elle était légitimement due.

Il faut enfin mettre un terme à ces facilités. Il faut lier le liquidateur du roi à des règles invariables. Il faut, pour le faire constamment surveiller, renouveler fréquemment les comités; il faut ordonner surtout la publicité des liquidations et leur discussion à trois époques.

L'assemblée constituante avait bien décrété cette publicité; mais jamais elle n'a été observée et jamais il n'y eut de discussion que sur deux ou trois réclamations. Lorsque tous les membres de cette assemblée auront sous les yeux les notions des différentes créances liquidées, lorsqu'à des époques fixes des lectures publiques les leur rappelleront, il sera difficile alors que des créances honteuses échappent à sa censure vigilante.

Mais si les mêmes désordres continuent dans les liquidations futures, si la même précipitation, la même insouciance y régnaient, qu'en résulterait-il? que le produit des biens nationaux s'absorberait enfin sans nous laisser connaître la somme de nos dettes. Beaucoup de créances resteraient en arrière, et comme il y aurait une injustice évidente à traiter ceux qui ne seraient pas remboursés plus rigoureusement que leurs prédécesseurs, il faudrait augmenter la charge du peuple en impôts et retomber dans cette triste pénurie que les ennemis de la liberté ne manqueraient pas de tourner contre la révolution.

Ainsi, messieurs, l'intérêt du corps de l'état, l'intérêt du peuple en général, le devoir de conserver la constitution, commandent impérieusement la suppression provisoire ou momentanée des liquidations. Vouloir la continuer sans connaître la somme de la dette et la somme des produits des biens nationaux, c'est vouloir créer un nouveau déficit, exposer les créanciers arriérés à une banqueroute qui conduirait le peuple à de nouveaux malheurs.

Mais, nous dit-on, messieurs, cette suspension momentanée va jeter dans la détresse des titulaires d'office, des créanciers, déjà si malheureux, qui ont perdu leur état par la révolution. Une foule de réponses se présentent contre cette objection; et d'abord je dois remarquer que la suspension ne durera pas longtemps, puisque je la fixe au moment où le montant de la dette et la valeur des biens nationaux seront connus, et certes une année ne s'écoulera pas sans que l'un et l'autre soient connus. J'observe, messieurs, que nous n'enveloppons pas dans la suspension tous les créanciers d'objets à liquider. On peut distinguer tous les créanciers en trois classes: 1° les possesseurs de brevets de retenue, de grands offices supprimés, de dîmes inféodées, de grandes commissions de finance; 2° les possesseurs de maîtrises, les créanciers de parties modiques, soit sur la maison du roi, soit sur les communautés; 3° les personnes qui réclament des créances anciennes et très considérables.

Personne ne conteste que si l'on doit justice à la première classe, on doit un intérêt plus particulier à la seconde, composée en général d'artisans ou d'hommes peu aisés qui attendent après leur remboursement; et c'est cependant cette classe qui a éprouvé jusqu'à présent le plus de difficultés. Le créancier de 100 livres sur une communauté dans un département, qui en touche à peine la moitié, est obligé de chercher quelqu'un à Paris pour apurer l'autre moitié; car ce n'est point l'homme opulent qui éprouve les hauteurs d'un commis ou des lenteurs intéressées; c'est sur l'homme du peuple qu'ils tombent; il languit ou se morfond à la porte, lorsque l'intrigue fait sanctionner en un jour une liquidation énorme et scandaleuse. (Applaudissemens.)

Voilà le désordre que nous devons réformer; c'est l'homme du peuple malaisé qui doit être maintenant payé par préférence de son capital; c'est pour l'homme du peuple que nous réclamons l'exception à la suspension générale en faveur des créanciers peu aisés; et pour les mettre tous dans un *maximum* qui n'admette que la médiocrité, exclue la richesse, et qui en même temps ne nuise pas à l'état des finances, je le porte à la somme de 3,000 livres; et je crois que l'homme aisé qui réclame un capital plus considérable doit attendre que la position des finances soit bien connue. Comment, par exemple, le propriétaire de dîmes inféodées pourrait-il se plaindre de ce retard? le décret du 5 mars 1791 ne lui accorde-t-il pas la faveur d'échanger

cette propriété contre une valeur égale de biens nationaux? Faveur injuste, car pourquoi ne l'étendrait-on pas aux autres créanciers? Faveur dangereuse; car, comme vous l'a démontré M. Clavière, les assignats seuls, et non les reconnaissances provisoires, doivent s'échanger contre les biens nationaux, ou l'on ne connaîtra jamais la proportion de ces assignats et de ces biens; mais enfin cette faveur prouve combien l'on s'est occupé de favoriser les riches, tandis que, jusqu'aux faveurs apparentes accordées aux artisans, tout était contre la nation. Car, par exemple, on a fait grand bruit pour l'arriéré des départemens, partie dans laquelle on produit aujourd'hui des piles énormes d'anciens reliquats qui ne prouvent pas la dette de l'artisan ni la justice qu'on veut lui rendre, mais qui prouvent un système de nouvelle dilapidation, sous le nom des artisans, des deniers de l'état.

Messieurs, c'est pour défendre ces deniers d'une invasion de ces réclamations surannées, c'est pour défendre des créanciers utiles contre des prétentions qui ne sont pas prouvées légitimes, que nous réclamons la suspension momentanée.

Je vous le demande, puisqu'il est nécessaire de mettre de l'ordre dans les remboursemens, de porter l'esprit de discernement, de justice, d'humanité, dans le classement des créances, s'en suit-il qu'on fera des malheureux parce qu'on diffère momentanément le paiement pour mieux l'effectuer? Est-ce le moyen d'assurer le remboursement des créanciers, que de rejeter des mesures sages qui circonscrivent la dette, et proportionnent les remboursemens aux recettes? Diminuerons-nous les moyens de payer, en nous tenant dans un tel rapport avec les liquidations, que nous puissions obtenir le plus grand revenu possible des domaines nationaux? Enfin, depuis quand le désordre cesserait-il d'être une source de pauvreté? depuis quand, au contraire, l'ordre et l'économie ne seraient-ils pas une source de prospérité, un agrandissement réel dans nos moyens?

Aurons-nous fait beaucoup pour le bien de ceux qui seraient remboursés si notre précipitation ne nous laisse plus le choix des mesures dans le cas où un grand déficit viendrait à se déclarer? Il est d'ailleurs un moyen infaillible de rendre aisées à supporter toutes les mesures dilatoires en matière de paiement; ce moyen, c'est le crédit. Or, le crédit ne s'associe qu'avec l'ordre et la clarté des comptes. Ces deux bases, une fois établies, on peut ne pas craindre le déficit, et s'il venait à se manifester, ces lettres de créance auraient alors une grande valeur, et cette valeur facilite les arrangemens des créanciers, lorsque l'état est forcé de s'arranger avec ses créanciers. Il ne faut donc pas appréhender de faire des malheureux, en suspendant momentanément les remboursemens d'une partie de la dette contentieuse; mais il faut la liquider promptement. Encore une fois, la connaissance que chacun aura de son sort, dans un bon système de remboursement, peut faire dissiper toutes les inquiétudes, tant des créanciers que du public; car, enfin, nous devons avoir sans cesse sous les yeux cette classe nombreuse qui demande du travail, et qui l'obtient plus facilement, à mesure que les finances sont plus sagement administrées, et que le crédit public augmente.

Ne nous le dissimulons pas, l'affermissement du crédit public nous est nécessaire sous tous les rapports. L'obtiendrons-nous plutôt en suivant la marche de la prévoyance, qu'en nous livrant à l'aveuglement de l'imprévoyance? Balancerions-nous un instant, messieurs, entre le malaise momentané de quelques milliers d'individus et le salut de l'empire, entre la masse des créanciers et quelques créanciers? Car, enfin, il est démontré que, si l'on s'abandonnait toujours à ces liquidations ténébreuses, illimitées, les biens nationaux courraient le risque d'être entièrement engloutis. La source des assignats serait tarie, et nous serions alors menacés de toutes les calamités qui accompagnent le discrédit. Alors même les créanciers de l'état qui ne seront point payés, ne seront-ils pas menacés d'un malheur bien plus grand que celui d'une suspension momentanée, puisque, dans ce dernier cas, touchant un intérêt sur les obligations nationales, ils pourraient contracter sur leurs titres, ou les vendre avantageusement?

Ainsi, suspendre momentanément le paiement des objets à liquider, jusqu'à ce qu'on les connaisse tous, c'est préférer 25 millions

d'hommes à quelques milliers de créanciers, c'est préférer tous les créanciers à quelques créanciers favorisés, c'est déclarer avec succès la guerre aux fripons, et en faveur des honnêtes gens; c'est conserver le gage de tous, au lieu de le laisser dilapider pour quelques-uns; c'est sauver la nation d'un précipice.

Combien donc sont-ils éloignés de la vérité, ceux qui prétendent assimiler cette suspension à une banqueroute! Toute dette non constituée n'est devenue exigible que par suite de la constitution. Or, tout étant devenu exigible au même instant, il faut donc se donner le temps de la connaître et d'en constituer le remboursement d'une manière qui ne dérange pas les finances. La suspension que l'on propose, loin d'être une banqueroute, est une sauvegarde en faveur de la nation et contre une banqueroute.

Sous un despote, une suspension est l'avant-coureur d'un fléau, d'une banqueroute. Chez un peuple libre, elle ne peut être qu'un préservatif contre ce fléau même; car enfin un peuple ne peut vouloir se faire banqueroute à lui-même. Ainsi, en 1614, on suspendit le paiement des offices supprimés; c'était pour les violer au lieu de les payer; mais qui ordonnait cette suspension injuste? Le conseil d'une reine dissipatrice. Aujourd'hui c'est une assemblée nationale qui prononcera, et cette suspension n'est qu'un moyen de répandre la clarté la plus grande sur la situation de nos finances : on cherche à connaître l'inconnu pour ne payer que ce qui doit être payé, et puisque pendant cette recherche les intérêts ne cessent pas de courir au profit des créanciers dont les droits sont constatés; puisque la nation s'engage à payer les capitaux lorsque la totalité en sera connue, peut-on dire qu'elle manque à ses engagemens? Est-ce y manquer que de s'éclairer pour mieux payer?

Telle est la marche qu'ont suivie les Etats-Unis dans la liquidation de leur dette; elle était immense, compliquée à l'excès, divisée en une foule de détails qui avaient dû se multiplier dans le temps d'une guerre désastreuse de sept ans. Les commissaires délégués par le congrès ont bientôt eu terminé le compte de chaque état. Le *maximum* de la dette a été connu : on l'a constituée; et depuis, les intérêts en étant bien payés, elle est montée jusqu'au pair après avoir perdu jusqu'à quatre-vingts pour cent.

Vos créanciers, messieurs, sont bien plus favorablement traités, puisque tout annonce que les capitaux seront remboursés, puisqu'en attendant le remboursement du capital, les créanciers auront une obligation portant intérêt; on doit donc, à plus forte raison, nous pardonner de prendre des précautions pour connaître cette dette formée, dans l'obscurité, par une longue série de désordres.

Je crois vous avoir démontré que cette suspension momentanée ne peut être nuisible aux créanciers de l'état; 1° parce qu'elle ne frappera pas au-dessus de l'espace d'une année; 2° parce qu'elle ne frappe pas sur des liquidations au-dessous de 3,000 liv.; 3° parce que ceux qui ne sont pas compris dans ce *maximum* auront des obligations portant intérêt; 4° parce que tous doivent désirer d'être payés, et qu'ils ne peuvent l'être qu'en les connaissant tous.

J'ose le prédire, messieurs, une pareille mesure ne trouvera de contradicteurs que parmi les hommes qui ont spéculé sur les embarras de notre révolution, sur la difficulté de distinguer dans le cahos les dettes légitimes des dettes illégitimes, sur l'ignorance ou sur les faiblesses des liquidateurs, sur les ténèbres qui doivent accompagner les liquidations nombreuses et précipitées. Ces vampires qui s'enrichissent des désordres et des turpitudes crieront à l'anathème et à la banqueroute. Le peuple doit apprendre la valeur de ces clameurs; ce sont des voleurs qui se plaignent qu'on perce les forêts, qu'on éclaire les chemins, et qu'on les garnit de gendarmerie. (Applaudissemens.)

Les créanciers honnêtes et patriotes se garderont bien de tenir un pareil langage; gémissant sur la précipitation des précédentes liquidations, ils s'applaudiront de voir mettre enfin un terme au brigandage des réclamations surannées. Ils se féliciteront de ne plus voir ces jours de deuil où ces dettes deshonorées chez les agioteurs, rejetées depuis un siècle par les ministres même les plus corrompus, passaient *incognito* dans le torrent et obtenaient promptement une sanction complaisante. Messieurs, si le règne de

la sévérité ne venait pas enfin, s'il n'accompagnait pas notre régénération, vous verriez bientôt reparaître les temps de la république romaine, où les dissipateurs interrogés sur leurs déprédations s'en vantaient eux-mêmes en plein sénat, où un *Lentulus* présentait le gras de ses jambes en paiement de sommes énormes qu'il avait volées.

Un peuple libre doit être sévère parce qu'il veut toujours être loyal; lorsqu'il cesse d'être sévère, le brigandage dans ses finances est encore plus monstrueux que celui du despotisme; car, messieurs, malgré la bonne volonté du peuple, le système des impositions est tel, qu'il ne pourra rendre de sitôt les produits que l'on en attend; il n'est pas bien prouvé, quoi qu'en ait dit M. de Montesquiou, que nous serons complètement au pair en 1792. Nous avons un plus pressant besoin d'être sévères, et pour nos dépenses et pour nos liquidations, dans un moment où nous n'avons pas acquis la certitude que le total de nos besoins en assignats, pour faire face à nos dépenses ordinaires et extraordinaires, ne montera pas à plus de onze cents millions; s'il faut être sévère, c'est dans un moment où le volcan qui semble menacer nos villes nous force à des dépenses extraordinaires, en nous privant d'une partie de leur produit fiscal, en haussant nos denrées dans un moment où des mouvemens d'agression de la part de pirates, de petits princes et de rebelles excités, ou par l'impunité que vous aviez sagement su réprimer ou par des puissances peu redoutables qui cachent leur haine sous de fausses démonstrations amicales; dans un moment où tant de circonstances réunies nous font la loi de prendre une attitude redoutable qui peut absorber une partie de nos fonds; dans un moment, enfin, où, devenue libre, une grande nation ne peut condamner, comme sous le régime barbare du despotisme, les membres que le sort a fait naître indigens à l'inaction et à la longue et désespérante agonie des tombeaux; dans un moment où elle doit employer de grandes ressources pour bannir cette lèpre de son sein. Et combien encore lui deviennent-elles nécessaires pour maintenir ce vaste édifice de l'éducation nationale! Que de motifs donc s'élevaient de toute part pour économiser religieusement et distribuer avec intelligence le produit de nos biens nationaux pour ne pas l'engloutir par des liquidations imprudentes! C'est le gage de notre sécurité si le *déficit* entre la dépense et la recette frappe encore l'année 1796; c'est le gage de nos consolations, si nous devons éprouver de nouveaux malheurs dans nos possessions lointaines; c'est le gage de nos succès si nous devons être attaqués par des ennemis dont la faiblesse de notre ministère a jusqu'à présent enhardi les efforts; c'est le pain de nos frères indigens, jusqu'à ce que nous ayons extirpé la mendicité; enfin, messieurs, et ce mot doit décider la question, la caisse des liquidations est la caisse des rebelles et des émigrans: fermez-la donc, et cette loi arrêtera peut-être plus efficacement leurs complots que la loi la plus sévère. (Applaudissemens.)

Ce n'est donc, messieurs, qu'à cette condition indispensable que vous devez consentir à l'émission successive des 200 millions d'assignats, proposée par votre comité. C'est alors que vous pourrez tenir la promesse faite de n'en plus émettre pendant votre session, promesse imprudente et peut-être bientôt violée, si les paiemens des objets liquidés devaient toujours continuer. C'est alors que vous n'aurez pas même besoin d'une aussi forte somme, que vous ne serez plus harcelés chaque mois par les demandes d'une caisse qui, suivant la marche oblique et trop souvent favorisée par l'indulgence de la précédente assemblée, n'annonce jamais ses besoins qu'au moment où il faut les remplir; c'est alors que vos assignats ne serviront qu'à combler le vide de vos recettes.

Je devrais m'arrêter ici, messieurs; mais après avoir démontré la nécessité de suspendre momentanément le paiement d'une partie des liquidations, me permettrez-vous d'ajouter de courtes réflexions sur une autre mesure très pressante que vous a présentée M. Clavière? Il vous a proposé de créer des assignats de dix sous; et c'est une autre mesure que vous ne pouvez vous empêcher de consacrer. Il faut regretter profondément que l'assemblée constituante ne l'ait pas adoptée dès le premier moment qu'elle se détermina à créer des assignats. Elle complétait tout à la fois le système monétaire; elle diminuait le besoin

d'argent; elle prévenait les angoisses et les convulsions où nous a jetés le passage gradué du numéraire réel au numéraire fictif, convulsions principalement causées par l'agiotage, dont l'influence eût été nulle s'il n'y avait pas eu si longtemps une rareté préméditée de petits assignats. Le temps levera sans doute un jour le voile qui couvre ce mystère, et découvrira la main qui, dirigée par la cupidité, a fait échouer tous les efforts des patriotes dont l'œil clairvoyant devinait les besoins actuels.

Le temps fera encore justice de tous ces établissemens fondés sur la disette de petits assignats nationaux, établissemens qui n'ont point de base solide, dont la multiplicité est inquiétante, dont un seul frappé de discrédit entraînerait une catastrophe effrayante. Ayez des assignats de petite valeur, de dix sous, de vingt sous, et les billets patriotiques, cédant à la supériorité, rentreront bientôt dans le néant dont ils n'auraient jamais dû sortir, si le patriotisme et l'intégrité avaient toujours accompagné les talens et les moyens.

Ces petits assignats sont la monnaie du peuple, c'est le moyen de lui éviter l'échange contre du numéraire. Le peuple n'a ni le loisir ni les connaissances nécessaires pour se reconnaître au milieu de la bigarrure des billets. Il lui faut un assignat simple, uniforme, modique, qui, par sa valeur, se prête à toutes les chances des marchés et des besoins. L'assignat modique est par cela même celui qui se prête le plus difficilement à la contrefaçon; car l'art perfide du contrefacteur, qui exige le concours de tant de mains et de mains avides, ne peut s'exercer que sur les assignats de forte somme. C'est donc des assignats de dix sous et de vingt sous que votre comité doit s'occuper maintenant par prédilection. Tous ses soins doivent tendre à les multiplier très rapidement, soit en multipliant les fabriques de papier et en ne se bornant pas à celle qu'une faveur peut-être injuste a fait préférer, soit en écartant les abus secrets sur l'accaparement et l'agiotage qui empoisonnent les canaux par lesquels les petits assignats passent dans la circulation; ses soins doivent tendre encore à munir ces petits assignats d'une empreinte telle que l'art ne puisse les contrefaire, ou que la contrefaçon frappe les yeux de l'homme le moins instruit: et ce double problème est loin d'être insoluble, et il sera résolu si l'on ne veut pas toujours dédaigner les découvertes les plus simples. Un pareil type sera le plus sûr préservatif de la contrefaçon, le plus sûr garant de la tranquillité du peuple; car c'est de lui surtout qu'il faut s'occuper à présent.

Mettons-le donc à l'abri de cet agiotage qui a renchéri pour lui ces petits billets jusqu'à huit et neuf pour cent, et de ces inquiétudes qui viennent encore le tourmenter, lorsqu'il a payé le tribut à l'agiotage.

Le peuple français est si confiant, il offre tant de ressources pour ces opérations qui ont besoin de confiance! Voyez les billets de la caisse patriotique, ces billets qui ne portent pas le sceau de la nation, faciliter les échanges au milieu des marchés, dans les campagnes même éloignées de vingt à trente lieues de Paris, reçus sans difficulté, par ceux mêmes qui ne savent pas lire. Quelle leçon pour nos prédécesseurs! Cette confiance prouve bien que le peuple français est digne de la liberté; car la droiture qui repousse jusqu'au soupçon est l'ame de la liberté. (Applaudissemens.)

Avec cette confiance, on peut facilement suppléer au numéraire métallique qui, par des raisons évidentes pour la politique, tend constamment partout à devenir plus rare, et dont conséquemment les états libres doivent chercher à diminuer le besoin, en exploitant cette mine qui n'appartient qu'à eux, la mine intarissable de la confiance publique.

Je laisse, messieurs, à des hommes plus habiles, plus exercés que moi dans la pratique des finances, le soin de vous indiquer les moyens d'exécution, de descendre dans les détails qui m'échappent. J'ai dû me borner à vous présenter des vues générales sur la nécessité d'adopter l'indispensable suspension que vous a proposée M. Clavière, parce que c'est à elle que j'attache le salut des finances, et conséquemment le salut de l'état. Vous devez, messieurs, inspirer une haute idée de vos opérations financières et à la France et aux nations étrangères; et vous ne l'inspirerez qu'en portant, d'un côté, l'ordre et la clarté dans vos finances, et de l'autre, une inébran-

lable fermeté dans vos relations extérieures.

Mais pour porter cet ordre partout, vos divers comités de finances doivent s'empresser de mettre sous vos yeux le tableau général de votre situation, et les moyens de l'améliorer. Ainsi, l'un doit vous présenter un bilan exact que n'altère point l'esprit de parti ou la nécessité de masquer des dilapidations révoltantes. Un autre doit vous indiquer la manière de réformer une comptabilité dont la défectuosité ne doit point vous surprendre, quand on se rappelle la tactique qui l'a fait adopter. Un troisième doit vous éclairer sur ces contributions qui doivent sauver ou perdre la constitution, qui servent de prétexte à la calomnie, et peuvent servir de causes à l'agitation, et dont il importe, en conséquence, de consolider les bases, de rectifier les applications. Un autre, enfin, doit porter la lumière la plus vive et la plus salutaire sur bien des opérations qui tiennent encore à de fausses idées de l'ancien régime. L'agrégat de ces lumières vous conduira bientôt à cette économie qui doit être votre principal but, parce que cette économie sera le vrai fondement de la force extérieure de votre crédit et de la sécurité de tous vos créanciers.

Il ne faut pas vous le dissimuler, messieurs; vos prédécesseurs ont été trop généreux ; ils ont trop souvent pris le faste pour la splendeur. La splendeur nécessaire à un peuple libre est dans le bon ordre de ses finances, dans l'économie de ses dépenses, dans le paiement exact et à jour fixe de ses rentes, que la perfidie ou l'infidélité prolonge encore, malgré vos décrets, malgré l'abondance de nos assignats, par une lenteur ignominieuse ; car ces dettes stationnaires accusent une misère secrète qui cependant n'existe point, et tuent un crédit qui devrait être excellent. La splendeur est encore dans la multiplication des manufactures, dans la prospérité d'un commerce indépendant et surtout dans l'aisance de chaque individu. L'habit de drap qui couvre l'habitant des campagnes ou l'artisan, même au jour ouvrable, prouve plus la splendeur d'un pays que les riches galons du courtisan ou que le superbe palais (applaudissemens) qui suppose toujours ailleurs des milliers de cabanes misérables.

Ces heureux jours arriveront, messieurs, lorsque vous exercerez une censure impitoyable sur l'administration de vos finances; lorsque les agens particuliers du trésor national seront ramenés à une plus grande dépendance du peuple ou de ses représentans, par un mode que la constitution laisse à votre décision ; lorsque pas un écu ne sortira de votre trésor qu'il ne soit facile de le suivre par toutes les filières jusqu'à sa destination; lorsque vos ministres seront entourés de tant de lumières que la dilapidation deviendra impossible; lorsqu'ils seront forcés de vous rendre compte dans les plus petits détails de leurs dépenses annuelles, ce qu'ils auraient déjà dû faire aux termes des décrets, et qu'ils n'ont pas encore fait ; lorsque vous aurez circonscrit et purifié leur bureaucratie oiseuse, si même elle n'est pas funeste; lorsque vous aurez réduit ces 6 millions prodigués à des affaires étrangères, si rétrécies d'après l'immortelle renonciation du peuple français à toute conquête et aux tracasseries diplomatiques ; lorsque vous aurez supprimé cet article honteux de dépenses secrètes qui ne peut alimenter qu'un espionnage indigne d'un peuple libre, ou que la corruption des écrivains, si propre à l'enchaîner de nouveau ; lorsqu'enfin, rappelant sans cesse les ministres à leurs devoirs, vous les empêcherez de porter atteinte à la constitution et de censurer la législature dans des proclamations inconstitutionnelles (applaudissemens); lorsque leur responsabilité, qui n'est maintenant qu'un vain mot, sera fixée par vous, et ne protégera plus les coupables au lieu de les punir.....; car, messieurs, une *responsabilité réelle et efficace*, voilà le moyen de rendre le pouvoir exécutif populaire, et d'unir à jamais les deux pouvoirs. Tels sont, messieurs, les grands et nombreux travaux qui sollicitent votre zèle, si vous voulez maintenir votre liberté : les finances en sont partout le poison lent ; et le secret de la conservation de la liberté est dans ces deux mots : *gouvernement pauvre et citoyens aisés*. (Applaudissemens.) Or, notre situation est précisément l'inverse de cet axiôme ; notre gouvernement est trop riche, et le peuple est trop peu aisé. Si donc nous ne parvenons pas à déplacer insensiblement la richesse, nous n'aurons plus que l'inquiétant frisson de la liberté. Heureusement ce déplacement peut être le résultat

d'un bon système de finance populaire, et son exécution est en votre pouvoir. »

Le 9 décembre 1791, l'assemblée rejeta la proposition d'une suspension de paiement de la dette exigible; le 17, elle décréta une nouvelle émission de 200 millions d'assignats, ce qui portait à deux milliards 100 millions la totalité des créations d'assignats déjà faites; le 25 février, elle assigna 100 millions au service de la caisse de l'extraordinaire. Enfin, les 17, 18, 19 avril 1792, Cambon lut un mémoire très étendu sur l'état des finances, accompagné de tableaux détaillés qui devaient en faire le livre élémentaire des finances. Voici la partie générale de cet important travail, qui est le complément nécessaire du rapport que Montesquiou présenta à l'assemblée constituante.

Rapport de Cambon *sur l'état général des finances.* (*Séances des* 17, 18 *et* 19 *avril* 1792.)

« Messieurs, vous avez désiré connaître la situation exacte des besoins et des ressources de la nation; vous avez voulu constater d'une manière authentique l'état actuel des finances, afin d'établir un ordre invariable par sa simplicité dans cette partie si intéressante, à laquelle se trouvent liés la cause commune, le règne de la liberté, et le maintien de la constitution.

Déjà, par une déclaration solennelle, la nation s'est imposé l'obligation d'acquitter toutes les dettes contractées sous le régime du despotisme; elle savait cependant que l'état des finances offrait peu de ressources; aussi se décida-t-elle à reprendre la disposition des biens immenses qui étaient affectés au paiement d'un service public, et qui lui étaient devenus nécessaires pour opérer sa libération.

C'est le rapprochement du montant des dettes qui ne sont pas encore acquittées, et des ressources qui nous restent pour les solder, que vous avez desiré connaître, avant de vous livrer à des discussions sur les moyens à prendre pour rétablir l'ordre dans les finances.

Vous avez voulu que vos comités vous présentassent ce travail, afin d'avoir une garantie sur l'exactitude des calculs qui doivent régler vos délibérations.

Nos prédécesseurs ont détruit l'édifice monstrueux de l'ancienne finance; ils ont jeté les fondemens d'un nouveau système que nous devons perfectionner; mais, avant de nous livrer à ce travail, il faut nous occuper de solder l'ancienne dette, en nous servant des moyens qui nous restent, et vous verrez qu'ils sont plus que suffisans.

Le corps constituant a présenté plusieurs fois des états des besoins et des ressources présumés; mais il lui a été impossible d'en connaître le vrai : il a été obligé de les estimer par des calculs hypothétiques la majeure partie des détails qui doivent les composer étant parfaitement inconnue, les anciens états de finance incomplets et insuffisans pour fournir les renseignemens qui lui auraient été nécessaires.

Il est temps que nous portions le flambeau de la vérité sur cette masse énorme de dettes contractées sous diverses dénominations, sous divers prétextes et par divers corps supprimés, dettes qui ont provoqué la révolution et qui se trouvent aujourd'hui réunies sous le titre sacré de dettes nationales.

L'époque du premier mai prochain, fixée à tous les créanciers pour présenter leurs titres à la liquidation, sous peine de déchéance, vous fournira les moyens d'établir d'une manière certaine le montant de la dette; mais en attendant, il est possible de vous présenter un état de situation, qui s'approche de la vérité. La connaissance parfaite que nous avons du montant de la dette constituée et viagère, de celui de la dette liquidée à terme, et les renseignemens que nous avons eus sur le montant de la dette qui reste à liquider, font espérer à vos comités qu'il y aura peu d'erreurs dans l'estimation qu'ils ont adoptée.

Quant aux ressources, vos comités ont vu avec peine que quelques-uns des administrateurs élus par le peuple n'avaient pas satisfait, depuis le mois d'octobre dernier, aux demandes qui leur ont été faites et réitérées plusieurs fois, par le commissaire du roi auprès de la caisse de l'extraordinaire, pour obtenir d'eux des états qui constatent le montant des biens vendus ou à vendre, de ceux ajournés, et des droits incorporels, dont la vente ou l'estimation leur était confiée. Ces administrateurs seront sans doute punis de leur négligence, puisqu'elle sera dénoncée à

la nation, par l'impression des états que nous avons fait dresser; mais il conviendrait peut-être de s'occuper des moyens à prendre pour éviter à l'avenir de pareils retards.

En attendant, vos comités ont dû faire établir leurs calculs sur les états qui avaient été envoyés le premier avril courant par cinq cent trente-deux directoires de districts, états qui constatent le produit des biens nationaux qui étaient vendus à la date du premier novembre dernier, et l'estimation des biens nationaux qui étaient invendus à la même époque. Vos comités ont cru devoir estimer, par une règle de proportion, le montant présumé des biens qui doivent exister dans les douze districts en retard, et la plus value qu'on doit espérer à la vente des biens qui étaient invendus.

Vos comités ont aussi eu recours aux états fournis par quatre cent soixante-dix-neuf districts, pour l'estimation des domaines nationaux dont la vente est ajournée, et à ceux fournis par quatre cent quatre-vingt-dix-huit districts pour celle des droits incorporels dont la vente est prohibée, mais dont le rachat est permis.

Enfin, ce n'est qu'après avoir cherché à se procurer tous les renseignemens possibles, qu'ils se sont déterminés à estimer, par aperçu, les biens dont la valeur était inconnue.

Vos comités pensent que, d'après toutes les précautions qu'ils ont prises pour s'assurer de la vérité, il ne peut pas exister de différences considérables dans les estimations qu'ils ont faites; d'ailleurs, tout le monde pourra en vérifier l'exactitude, puisqu'ils m'ont chargé de vous faire connaître dans le plus grand détail les moyens qu'ils ont employés pour obtenir le résultat de leurs opérations.

Les représentans du peuple, étant inviolables, n'offrent pour garantie de leurs opérations qu'une responsabilité morale; aussi vos comités pénétrés de ce grand principe, que tous les objets d'exécution doivent être confiés à des agens responsables, ont-ils voulu que le travail qu'ils vous présentent fût l'ouvrage des deux pouvoirs constitués : en conséquence, ils se sont fait rendre un compte exact par tous les agens chargés des opérations de finance : ils ont ensuite vérifié les états qui leur ont été fournis, et ils se sont assurés de l'exactitude des opérations qui leur ont été présentées, de sorte que l'état que je vais vous présenter est garanti par des agens responsables, et par la vérification que vos comités en ont faite.

Les commissaires de la trésorerie nationale ont fourni, à la date du premier avril courant, des états certifiés de la dette constituée et viagère, de la dette à terme, d'une partie de la dette exigible qu'ils sont chargés d'acquitter; des détails sur la nature et le montant des contributions qui étaient arriérées : enfin, ils ont remis un état détaillé des reprises du trésor public, pour diverses créances de la nation. Vos comités leur ont demandé, sur chaque objet, leur avis et des instructions.

Le commissaire du roi, directeur-général de la liquidation, a remis aussi, à la date du premier avril courant, l'état des reconnaissances provisoires ou définitives de liquidation qu'il avait expédiées, pour être employées au paiement des domaines nationaux; celui des reconnaissances définitives de liquidation qu'il avait expédiées, pour être payées en assignats par la caisse de l'extraordinaire; l'état de la dette exigible, liquidée au premier avril, mais dont les reconnaissances de liquidation n'avaient pas été expédiées; enfin, l'état estimatif de la dette qui reste à liquider; il a joint des observations intéressantes sur chaque partie de son administration.

Le commissaire du roi auprès de la caisse de l'extraordinaire a fourni aussi, à la date du premier de ce mois, le compte des assignats qui ont été créés, émis et brûlés, le détail de ceux qui restaient en circulation, le montant des paiemens qu'il avait faits sur les reconnaissances de liquidation payables en assignats, qui ont été expédiées par M. Dufresne; la note des reconnaissances provisoires et définitives aussi expédiées par le commissaire liquidateur, pour être employées au paiement des domaines nationaux, qui étaient rentrées à la caisse de l'extraordinaire; il nous a aussi remis les états qui constatent le produit des domaines nationaux, qui étaient vendus le premier novembre dernier, et l'estimation de ceux qui étaient invendus, de ceux dont la vente est ajournée, et des droits in-

corporels ; enfin, il nous a fourni des détails sur le montant, le produit et l'arriéré de la contribution patriotique, dont la perception lui est confiée ; il a joint son avis sur chacune des parties de son administration.

Le ministre des contributions publiques nous a remis des états détaillés sur le produit qu'on doit espérer à la vente des sels et tabacs, sur les sommes qui sont dues et arriérées des anciennes contributions indirectes qui ont été supprimées, ainsi que sur le produit présumé de la fonte des cloches et de l'argenterie des églises ; il y a joint des observations qu'il avait reçues des commissaires liquidateurs de la ferme et régie, et de la commission des monnaies.

Enfin, vos comités avaient demandé au ministre de l'intérieur des renseignemens sur le montant d'une ancienne créance de 46 millions, provenant d'un achat de grains en 1789, et sur la rentrée qu'on doit en espérer. Mais le temps n'a pas permis à M. de Montaran, chargé de cette comptabilité, de leur fournir les détails qu'ils auraient désirés.

Vos comités ont ensuite réuni tous les agens du pouvoir exécutif et des finances qui leur avaient fourni des états, afin de les consulter sur leurs opérations, et pour les mettre à même de discuter concurremment sur chacune des parties de leur administration. Les commissaires du bureau de comptabilité ont été appelés à cette conférence, pour fournir des instructions sur l'arriéré de comptabilité ; les commissaires de la régie nationale de l'enregistrement y ont assisté, pour donner des renseignemens sur le bénéfice qu'on doit espérer de la revente des domaines engagés, et sur la valeur présumée des droits incorporels, fixes et casuels, dépendant des domaines nationaux.

Vos comités ont ensuite nommé un commissaire, pour aller vérifier sur les livres les comptes et états qu'ils avaient reçus ; et cette vérification n'a pas été inutile, puisqu'elle a servi à relever des erreurs assez considérables.

Sur le rapport qui leur a été fait par ce commissaire, ils ont séparé les objets parfaitement connus de ceux qui étaient estimés ; ils ont discuté chaque article séparément, pour vous présenter sur chacun leur opinion.

Enfin, pour mettre tout le monde à portée de suivre leur travail, ils ont formé des chapitres séparés pour chaque nature des dettes et des ressources ; ils y ont joint des observations pour l'intelligence des divers objets ; leurs vues sur les abus qui leur ont paru mériter votre attention, et sur les réformes qu'on pourrait opérer.

Ils ont dressé un tableau des besoins et des ressources de la nation, qu'ils ont divisé en trois parties. La première comprend les rentes perpétuelles et viagères. Nous ne vous présenterons pas le montant de leur capital, puisque vous ne devez pas vous occuper dans ce moment de son remboursement.

La seconde comprend le montant des assignats qui sont en circulation, que vos comités ont cru devoir séparer de la dette nationale, et auxquels ils proposent d'affecter le produit des biens nationaux vendus, ou dont la vente est ordonnée.

La troisième comprend les besoins présumés nécessaires pour compléter le service de l'année 1792 ; le montant des dettes exigibles liquidées, à liquider ou à terme ; ils ont distingué celles qui doivent échoir en 1792, de celles qui ne seront payables qu'en 1793 et années suivantes, et celles qui doivent être nécessairement payées en assignats ; ils les ont comparées avec les ressources qui nous restent, afin de vous mettre à même de juger quels sont les moyens que vous devez adopter pour leur remboursement.

Ce travail, que vous avez désiré connaître, sera le livre élémentaire des finances ; il nous servira de guide pour toutes nos opérations ultérieures ; aussi vos comités ont-ils pensé que vous deviez en discuter les bases, afin qu'après en avoir approuvé ou modifié le montant, tous ceux qui auront à vous présenter des projets de finance les établissent d'après l'état des besoins et des ressources que vous aurez arrêté ; par ce moyen, nous mettrons de l'ordre dans nos discussions, et nous en accélérerons les résultats.

Vos comités auraient désiré d'abréger le rapport que je suis chargé de vous présenter en leur nom ; mais, en finance, il faut tout expliquer ; je réclame donc votre attention.

Ici Cambon présente les tableaux détaillés de la

dette et des ressources de l'état; en voici le résumé :

DETTES.

Chap. Ier. Arrérages connus de la dette perpétuelle constituée, 65,424,546.

II. Arrérages estimés par aperçu de la dette perpétuelle constituée, 17,420,403.

III. Arrérages connus des rentes tontines et viagères, 101,388,086.

IV. Arrérages des rentes viagères sur les pays d'état, 867,106.

V. Arrérages des rentes viagères pour pensions ecclésiastiques, 66,000,000.

VI. Arrérages connus de rentes viagères accordées sous le titre de secours, 3,475,000.

VII. Secours viagers, 6,816,000.

VIII. Pensions et secours, fonds permanens, 12,000,000.

IX. Secours particuliers pour l'année 1792, 3,000,000.

X. Assignats, coupons d'assignats, 1,650,000,000.

XI. Reconnaissances provisoires et définitives, 9,551,000.

XII. Dette exigible à présentation, 14,226,000.

XIII. Liquidations décrétées et exigibles, 110, 883, 706.

XIV. Liquidations décrétées, dont le paiement est assigné à diverses époques de l'année 1792, 55,584,168.

XV. Liquidations décrétées, dont le paiement est assigné de 1793, jusque et y compris 1801, 63,343,828.

XVI. Dettes non liquidées, 745,897,172.

XVII. Dettes résultant de la suppression des offices et charges, 12,675,144.

XVIII. Dettes pour les offices non encore supprimés, 38,600,000.

XIX. Dettes à terme fixe, 29,821,349.

XX. Dettes à terme fixe non susceptibles de liquidation, 386,296,740.

XXI. Dettes provenant de l'emprunt du mois de décembre 1785, échéant en 1792, 5,000,000.

XXII. Dettes provenant de l'emprunt de décembre 1785, payables de 1793, jusque et y compris 1796, 32,000,000.

XXIII. Débets arriérés des intérêts de la dette publique, 20,737,923.

XXIV. Prêts faits au trésor public, 3,026,000.

XXV. Indemnités promises aux princes possessionnés en Alsace et au pape, 40,000,000.

XXVI. Seizième des bénéfices dus aux municipalités, 60,000,000.

XXVII. Frais de vente des domaines nationaux et contribution foncière, 13,000,000.

XXVIII. Sommes dues aux départemens pour supplémens des dépenses de 1791, par estimation, 9,000,000.

XXIX. Service de l'année 1792, 300,000,000.

RESSOURCES.

Chap. Ier. Produit des domaines nationaux vendus en novembre 1791, 1,449,908,957.

II. Intérêts dus par les acquéreurs des biens nationaux, 30,000,000.

III. Produit présumé des biens nationaux non vendus, 727,348,213.

IV. Estimation du produit présumé des biens nationaux dont la vente est ordonnée, 90,000,000.

V. Produit de l'argenterie des églises, et communautés supprimées, 5,027,335.

VI. Produit de la vente des cloches, 8,000,000.

VII. Estimation du produit présumé des biens nationaux dont la vente est ajournée, 500,000,000.

VIII. Estimation du rachat des droits incorporels, 208,568,374.

IX. Bénéfices sur la vente des domaines engagés, 100,000,000.

X. Forêts nationales, salines, 1,400,000,000.

XI. Somme due par les États-Unis, 26,648,160.

XII. Avances faites par la trésorerie nationale, 33,329,208.

XIII. Arriéré des contributions directes au 1er avril 1792, 332,113,771.

XIV. Arriéré des contribut. indir., 17,900,000.

XV. Arriéré de comptabilité, 19,000,000.

XVI. Diverses créances du trésor, 139,000,000.

XVII. Vente des sels et tabacs, 46,000,000.

XVIII. Contribution patriotique, 77,000,000.

Après ces détails Cambon ajoute :

Tel est, messieurs, le tableau positif des besoins et des ressources de la nation. Toute l'Europe pourra donc juger les moyens qui vous restent pour faire respecter les droits du peuple français; ils sont tels qu'ils fourniraient pendant plusieurs années aux frais extraordinaires d'une guerre, si on nous y forçait, puisque, outre les capitaux dont je viens de vous présenter le tableau, vous pourriez pour lors disposer des fonds immenses qui appartiennent aux ennemis de l'égalité, émigrés de leur patrie pour provoquer contre elle la haine des despotes et les horreurs d'une guerre civile, et que vous auriez encore les contributions extraordinaires qui, n'en doutons pas, messieurs, seraient four-

nies volontairement par tous les Français qui veulent être libres.

Enfin la nation y verra l'espoir de terminer la révolution et la nécessité du paiement des contributions ordinaires, qui sont indispensables pour acquitter les dépenses ordinaires. Pour lors les vrais amis de la liberté, et les administrateurs patriotes, ne négligeront rien pour en hâter la rentrée; et l'opinion publique poursuivra les administrateurs qui, par une indifférence coupable, retarderaient l'exécution des lois, et les mauvais citoyens qui voudraient provoquer le désordre.

Vos comités auraient désiré pouvoir vous présenter en même temps le projet du nouveau mode de remboursement de la dette, que vous leur avez demandé.

Ils se sont déjà occupés pendant plusieurs séances de cet objet important; ils avaient pensé que le crédit public et le maintien de la constitution exigeaient que vous adoptassiez un plan régénérateur des finances, qui fît disparaître l'ancienne dette et avec elle tous les effets nationaux qui sont au porteur; en conséquence, ils avaient arrêté de vous présenter un projet qui embrassât l'entière liquidation, et qui pût rétablir la balance entre les dépenses et les recettes ordinaires des années suivantes, ayant été unanimement d'accord que nous devions abandonner les demi-mesures, qui ne font qu'augmenter le désordre et entretenir le discrédit en épuisant partiellement les ressources; ils avaient cru qu'il était essentiel de faire disparaître cette différence qu'on a conservée jusqu'à présent dans le remboursement de la dette exigible et de celle à terme; ils avaient pensé que, puisque dans aucun cas les contributions ne pourraient acquitter les anciennes dettes, et que vous deviez leur affecter des capitaux, alors tous les créanciers qui ont droit à un remboursement devaient y être admis: car, sans cette mesure, vous vous exposeriez à en payer une partie, tandis qu'un grand nombre pourrait vous reprocher de les avoir dépouillés du gage qui leur appartenait, et auquel ils avaient du moins un droit égal.

Peut-être ce reproche est-il applicable au corps constituant, qui, comptant trop sur les ressources de la nation, n'a pas prévu que nous aurions à nous occuper d'un nouveau mode de remboursement.

L'opinion de vos comités les a conduits naturellement à l'examen des ressources que vous pourriez affecter au remboursement de cette dette que vous voulez acquitter.

C'est alors qu'ils ont été arrêtés dans leurs discussions puisque, dans les tableaux que je vous ai présentés en leur nom, les bois et forêts, les salins et salines réunis, se trouvent compris pour une somme de 1,400 millions, et que la valeur des droits incorporels est portée pour 208,568,374 livres.

Si l'assemblée adoptait le projet des comités, de s'occuper du plan général, et qu'elle supprimât les droits incorporels sans aucun rachat, comme on vous l'a proposé, dès lors les ressources seraient diminuées.

De même, si vous décidiez que les bois, forêts, etc., ne doivent pas être vendus, et que les droits incorporels seront conservés, vous auriez alors à vous occuper de suppléer aux 977,844,774 livres qui manqueraient, en effets disponibles pour atteindre le montant de la dette.

Enfin, si vous supprimiez les droits incorporels, et si vous décidiez en même temps que les bois, forêts, etc., ne seraient pas vendus, il faudrait pourvoir par d'autres moyens au remboursement de 1,186,413,148 livres.

C'est donc la solution de ces deux grandes questions qui doit servir de base au nouveau mode de remboursement.

Vous connaissez déjà le rapport de vos comités réunis sur l'aliénation des forêts, et celui de votre comité féodal sur la suppression des droits incorporels.

Vous avez cru qu'il était nécessaire, avant de prendre un parti, que vos comités des finances vous fissent connaître l'état exact des besoins et des ressources de la nation, afin d'éclairer une discussion à laquelle se trouve liée la fortune publique, et peut-être même le sort de l'empire, et le maintien de la constitution.

Nous avons rempli l'obligation que vous nous aviez imposée, et nous sommes entrés dans les plus grands détails sur toutes les parties de la dette et des ressources, afin que la discussion puisse s'appliquer à tous les cal-

culs et à tous les projets qui pourront vous être présentés.

Vos comités m'ont chargé de vous proposer de hâter votre délibération sur ces deux grandes questions, auxquelles se trouve lié le sort des finances, et de décréter qu'une discussion solennelle sera ouverte et continuée jusqu'à ce que vous ayez statué définitivement; cette mesure devient indispensable, si vous voulez éviter de nouveaux moyens provisoires pour les paiemens ordinaires: l'augmentation de 50 millions dans la somme des assignats qui peuvent être mis en circulation, que vous avez autorisée par votre dernier décret, ne pouvant servir que pour les paiemens de ce mois.

Vos comités m'ont chargé de vous annoncer qu'ils vous présenteront, d'abord après votre décision, leurs vues sur le nouveau mode de remboursement qu'il conviendra d'adopter d'après les moyens que vous y affecterez.

Ils vous présenteront aussi leurs vues sur tous les projets de réforme qu'ils vous ont annoncés, réformes qu'ils croient nécessaires pour rétablir le crédit des assignats, pour mettre de l'ordre dans toutes les parties de la finance, et pour établir la balance entre les recettes et dépenses ordinaires, balance que vos comités tâcheront d'obtenir en employant l'économie dans toutes les parties de la dépense, avant d'avoir recours à de nouvelles contributions.

Vous avez vu, messieurs, que le montant des biens nationaux, dont la vente est ordonnée ou préjugée, est à la veille de se compenser avec le montant des assignats déjà créés, ou que vous êtes à la veille de créer. Hâtez-vous donc de prendre un parti décisif; car vous vous trouverez bientôt dans l'alternative, ou de créer des assignats sans leur affecter un gage spécial et disponible (conditions qui sont essentielles pour le crédit de ce papier-monnaie, puisqu'elles en assurent le remboursement à une époque déterminée), ou bien de préjuger indirectement l'aliénation des bois et forêts.

Vos comités ont cru devoir terminer leur rapport par une observation importante, et qui peut être utile à votre délibération; c'est que, si vous vous décidez à conserver des propriétés d'un produit modique, et dont le capital employé au remboursement de la dette éviterait des intérêts considérables, il faudra pour lors suppléer par des contributions nouvelles à la différence qui est la suite de cette décision.

C'est au désordre affreux qui régnait dans les finances que nous devons la révolution. Le rétablissement de l'ordre dans cette partie peut seul la consolider : ne nous dissimulons point, messieurs, cette vérité; le peuple français attend de nous une constitution en finance; renversons tous les obstacles qui pourraient s'y opposer; il faut être justes, sévères et économes dans cette partie; mais aucune considération ne doit nous arrêter; remboursons la dette, surveillons la rentrée des contributions, et nous pourrons mépriser les menaces de nos ennemis.

Avec de l'ordre et de grandes mesures, nous pouvons tout : lorsque le peuple français a voulu être libre, sa volonté lui a suffi; il veut conserver cette liberté et acquitter les dettes dont il s'est chargé si généreusement: il prouvera à l'univers que rien n'est impossible à 25 millions d'hommes libres. »

INSTRUCTION PUBLIQUE.

(20 avril 1792.)

Rapport de Condorcet sur l'instruction publique.

L'assemblée constituante avait adopté un plan d'instruction présenté par l'évêque d'Autun. L'assemblée législative, trouvant ce système trop peu en harmonie avec les principes de liberté et d'émancipation qu'elle

proclamait, chargea son comité d'instruction publique de lui offrir un nouveau plan. Condorcet fut choisi pour rapporteur. Voici cet important travail.

RAPPORT DE CONDORCET *sur l'instruction publique*. (*Séance du* 20 *avril* 1792.)

« Offrir à tous les individus de l'espèce humaine les moyens de pourvoir à leurs besoins, d'assurer leur bien-être, de connaître et d'exercer leurs droits, d'entendre et de remplir leurs devoirs;

Préparer à chacun d'eux la facilité de perfectionner son industrie, de se rendre capable des fonctions sociales auxquelles il a droit d'être appelé; de développer toute l'étendue de talens qu'il a reçus de la nature, et par là établir entre tous les citoyens une égalité de fait, et rendre réelle l'égalité politique, reconnue par la loi;

Tel doit être le premier but d'une instruction nationale, et sous ce point de vue, elle est, pour la puissance publique, un devoir de justice.

Diriger l'instruction de manière que la perfection des arts augmente les jouissances de la généralité des citoyens et l'aisance de ceux qui les cultivent, qu'un plus grand nombre d'hommes devienne capable de bien remplir les fonctions nécessaires à la société, et que les progrès toujours croissans des lumières ouvrent une source inépuisable de secours dans nos besoins, de remèdes dans nos maux, de moyens de bonheur individuel et de prospérité commune;

Cultiver enfin, dans chaque génération, les facultés physiques, intellectuelles et morales; et par là contribuer à ce perfectionnement général et graduel de l'espèce humaine (dernier but vers lequel toute institution sociale doit être dirigée), tel doit être encore l'objet de l'instruction, et c'est pour la puissance un devoir imposé par l'intérêt commun de la société, par celui de l'humanité entière.

Mais, en considérant sous ce double point de vue la tâche immense qui nous a été imposée, nous avons senti, dès nos premiers pas, qu'il existait une portion du système général de l'instruction qu'il était possible d'en détacher sans nuire à l'ensemble, et qu'il était nécessaire d'en séparer, pour accélérer la réalisation du nouveau système: c'est la distribution et l'organisation générale des établissemens d'enseignement public.

En effet, quelles que soient les opinions sur l'étendue précise de chaque degré d'instruction, sur la manière d'enseigner, sur le plus ou moins d'autorité conservée aux pères ou cédée aux maîtres, sur la réunion des élèves dans les pensionnats établis par l'autorité publique, sur les moyens d'unir à l'instruction proprement dite le développement des facultés physiques et morales, l'organisation peut être la même; et d'un autre côté, la nécessité de désigner les lieux d'établissement, de composer les livres élémentaires, longtemps avant que ces établissemens puissent être mis en activité et ces livres distribués aux maîtres et aux élèves, obligeait à presser la décision de la loi sur cette portion du travail qui nous est confié.

Nous avons pensé que dans ce plan d'organisation générale notre premier soin devait être de rendre d'un côté l'éducation aussi légale, aussi universelle, de l'autre aussi complète que les circonstances pouvaient le permettre; qu'il fallait donner à tous également l'instruction qu'il est possible d'étendre sur tous, mais ne refuser à aucune portion des citoyens l'instruction plus élevée qu'il est impossible de faire partager à la masse entière des individus; établir l'une, parce qu'elle est utile à ceux qui la reçoivent; et l'autre, parce qu'elle l'est à ceux mêmes qui ne la reçoivent pas.

La première condition de toute instruction étant de n'enseigner que des vérités, les établissemens que la puissance publique y consacre doivent être aussi indépendans qu'il est possible de toute autorité politique, et comme néanmoins cette indépendance ne peut être absolue, il résulte du même principe qu'il faut ne les rendre dépendans que de l'assemblée des représentans du peuple, parce que de tous les pouvoirs il est le moins corruptible, le plus éloigné d'être entraîné par des intérêts particuliers, le plus soumis à l'influence de l'opinion générale des hommes éclairés; enfin parce qu'étant celui de qui émanent essentiellement tous les changemens, il est dès lors le moins ennemi du progrès des lumières, le moins opposé aux améliorations que ce progrès doit amener.

Nous avons observé enfin que l'instruction ne devait pas abandonner les individus au moment où ils sortent des écoles; qu'elle devait embrasser tous les âges; qu'il n'y en avait aucun où il ne fût utile et possible d'apprendre; et que cette seconde instruction est d'autant plus nécessaire que celle de l'enfance a été resserrée dans des bornes plus étroites. C'est là même une des causes principales de l'ignorance où les classes pauvres de la société sont aujourd'hui plongées : elles manquent encore moins de moyens d'acquérir quelque instruction première, que de ceux de la conserver.

Nous n'avons pas voulu qu'un seul homme dans l'empire pût dire désormais : la loi m'assurait une entière égalité de droits; mais on me refuse les moyens de les connaître. Je ne dois dépendre que de la loi; mais mon ignorance me rend dépendant de tout ce qui m'entoure. On m'a bien appris dans mon enfance ce que j'avais besoin de savoir; mais, forcé de travailler pour vivre, ces premières notions se sont bientôt effacées, et il ne m'en reste que la douleur de sentir dans mon ignorance, non la volonté de la nature, mais l'injustice de la société.

Nous avons cru que la puissance publique devait dire aux citoyens pauvres : la fortune de vos parens n'a pu vous procurer que les connaissances les plus indispensables; mais on vous assure des moyens faciles de les conserver et de les étendre. Si la nature vous a donné des talens, vous pourrez les développer, et ils ne seront perdus ni pour vous ni pour la patrie.

Ainsi, l'instruction doit être universelle, c'est-à-dire s'étendre à tous les citoyens. Elle doit être répartie avec toute l'égalité que permettent les limites nécessaires de la dépense, la distribution des hommes sur le territoire, et le terme plus ou moins long que les enfans peuvent y consacrer. Elle doit, dans ses divers degrés, embrasser le système entier des connaissances humaines, et préparer aux hommes dans tous les âges de la vie les moyens de conserver leurs connaissances, ou d'en acquérir de nouvelles.

Enfin, aucun pouvoir public ne doit avoir ni l'autorité, ni même le droit d'empêcher le développement des vérités nouvelles, l'enseignement des théories contraires à sa politique particulière ou à ses intérêts momentanés.

Tels ont été les principes qui nous ont guidés dans notre travail.

Nous avons d'abord distingué cinq degrés d'instruction, sous le nom : 1° d'écoles primaires; 2° d'écoles secondaires; 3° d'instituts; 4° de lycées; 5° de la société nationale des sciences et des arts.

On enseigne dans les écoles primaires ce qui est nécessaire à chaque individu pour se conduire lui-même, et jouir de la plénitude de tous ses droits. Cette instruction suffira même à ceux qui profiteront des leçons destinées aux hommes pour les rendre capables des fonctions publiques les plus simples auxquelles il est bon que tout citoyen puisse être appelé, comme celles de juré, d'officier municipal. Toute collection d'habitations ayant 400 habitans aura une école et un maître. Comme il ne serait pas juste que dans les départemens où les habitations sont séparées et distantes les unes des autres, le peuple ne trouvât pas des avantages égaux, on placera une école primaire dans tous les arrondissemens où se trouveront des villages éloignés de plus de 1,000 toises d'un endroit qui renferme 400 habitans. On enseignera dans ces écoles à lire, à écrire; ce qui suppose nécessairement quelques notions grammaticales. On y joindra les règles élémentaires de l'arithmétique, des méthodes simples de calculer, de mesurer un terrein, de toiser un édifice; une description élémentaire des différentes productions du pays et des procédés de l'agriculture et des arts; le développement des premières idées de morale, et des règles de conduite qui en dérivent; enfin ceux des principes de l'ordre social qu'on peut mettre à portée de l'enfance. Ces diverses institutions seront distribuées en quatre cours, dont chacun doit occuper une année les enfans d'une capacité commune.

Ce terme de quatre ans, qui permet une division commode pour une école où l'on ne peut placer qu'un seul maître, répond aussi assez exactement à l'espace de temps que peuvent donner les enfans des familles les plus pauvres, et s'écoule entre l'époque où ils commencent à être capables d'apprendre et celle où ils peuvent être employés à un travail

utile, et assujettis à un apprentissage régulier.

Chaque dimanche l'instituteur ouvrira une conférence publique, à laquelle assisteront les citoyens de tous les âges. Nous avons vu dans cette institution un moyen de donner aux jeunes gens celles des connaissances nécessaires qui n'ont pu cependant faire partie de leur première éducation. On y développera les principes et les règles de la morale avec plus d'étendue, ainsi que cette partie des lois nationales dont l'ignorance empêcherait un citoyen de connaître ses droits et de les exercer. Ainsi, dans ces écoles, les vérités premières de la science sociale précèderont leur application. Ni la constitution française, ni même la déclaration des droits, ne seront présentées à aucune classe de citoyens comme des tables descendues du ciel, qu'il faut adorer et croire. Leur enthousiasme ne sera pas fondé sur les préjugés, sur les habitudes de l'enfance; et on pourra leur dire : cette déclaration des droits, qui vous apprend à la fois ce que vous devez à la société et ce que vous êtes en droit d'exiger d'elle, cette constitution que vous devez maintenir au prix de votre vie, ne sont que le développement de ces principes simples, dictés par la nature et par la raison, dont vous avez appris, dans vos premières années, à reconnaître l'éternelle vérité. Tant qu'il y aura des hommes qui n'obéiront pas à leur raison seule, qui recevront leurs opinions d'une raison étrangère, en vain toutes les chaînes auraient été brisées, en vain ces opinions de commande seraient d'utiles vérités, le genre humain n'en serait pas moins partagé en deux classes, celle des hommes qui raisonnent et celle des hommes qui croient; celle des maîtres, et celle des esclaves. (Applaudissemens.)

En continuant ainsi l'instruction pendant toute la durée de la vie, on empêchera les connaissances acquises dans les écoles de s'effacer trop promptement de la mémoire. On entretiendra dans les esprits une activité utile; on instruira le peuple des lois nouvelles, des observations d'agriculture, des méthodes économiques qu'il lui importe de ne pas ignorer. On pourra lui apprendre l'art de s'instruire par soi-même, comme à chercher des mots dans un dictionnaire, à se servir de la table d'un livre, à suivre sur une carte, sur un plan, sur un dessin, des narrations ou des descriptions; à faire des notes ou des extraits. Ces moyens d'apprendre, que dans une éducation plus étendue on acquiert par l'habitude, doivent être directement enseignés dans une instruction bornée à un temps plus court, et à un petit nombre de leçons.

Nous n'avons ici parlé soit pour les enfans, soit pour les hommes, que de l'enseignement direct, parce que c'est le seul dont il soit nécessaire de connaître la marche, la distribution, l'étendue, avant de déterminer l'organisation des établissemens d'instruction publique. D'autres moyens seront l'objet d'une autre partie de notre travail.

Ainsi, par exemple, des fêtes nationales, en rappelant aux habitans des campagnes, aux citoyens des villes, les époques glorieuses de la liberté, en consacrant la mémoire des hommes dont les vertus ont honoré leur séjour, en célébrant les actions de dévouement ou de courage dont il a été le théâtre, leur apprendront à chérir les devoirs qu'on leur aura fait connaître. D'un autre côté dans la discipline intérieure des écoles on prendra soin d'instruire les enfans à être bons et justes. On leur fera pratiquer les uns à l'égard des autres les principes qu'on leur aura enseignés; et par là, en même temps qu'on leur en fera prendre l'habitude, ils apprendront à les entendre, à en sentir plus fortement l'utilité et la justice. On fera composer soit pour les hommes, soit même pour les enfans, des livres faits pour eux, qu'ils pourront lire sans fatigue, et qu'un intérêt, soit d'utilité prochaine, soit de plaisir, les engagera à se procurer. Placez à côté des hommes les plus simples une instruction agréable et facile, surtout une instruction utile, et ils en profiteront. Ce sont les difficultés rebutantes de la plupart des études, c'est la vanité de celles à qui le préjugé croit donner la préférence, qui éloignent les hommes de l'instruction.

La gymnastique ne sera point oubliée; mais on aura soin d'en diriger l'exercice, de manière à développer toutes les forces avec égalité, à détruire les effets des habitudes forcées que donnent les diverses espèces de travaux. Si on reproche à ce plan de renfermer une instruction étendue, nous pourrons répondre

qu'avec des livres élémentaires, bien faits, destinés à être mis entre les mains des enfans, avec le soin de donner aux maîtres des ouvrages faits pour eux, où ils puissent s'instruire de la manière de développer les principes, de se proportionner à l'intelligence des élèves, de leur rendre le travail plus facile, on n'aura point à craindre que l'étendue de cet enseignement excède les bornes de la capacité ordinaire des enfans. Il existe d'ailleurs des moyens connus de simplifier les méthodes, de mettre les vérités à la portée des esprits les moins exercés; et c'est d'après la connaissance de ces moyens, d'après l'expérience, qu'a été tracé le tableau des connaissances élémentaires, qu'il était nécessaire de présenter à tous les hommes, qu'il leur était possible d'acquérir.

On pourrait aussi nous reprocher d'avoir, au contraire, trop resserré les limites de l'instruction destinée à la généralité des citoyens. Mais la nécessité de se contenter d'un seul maître pour chaque établissement, celle de placer des écoles auprès des enfans, le petit nombre d'années que ceux des familles pauvres peuvent donner à l'étude, ont forcé de resserrer cette première instruction dans des bornes étroites. Il sera facile de les reculer, lorsque l'amélioration de l'état du peuple, la distribution plus égale des fortunes, suite nécessaire des bonnes lois, les progrès des méthodes d'enseignement, en auront amené le moment; lorsque enfin la diminution de la dette et celle des dépenses superflues permettront de consacrer à des emplois vraiment utiles une plus forte portion des revenus publics.

Les écoles secondaires sont consacrées aux enfans dont les familles peuvent se passer plus longtemps de leur travail, et consacrer à leur éducation un plus grand nombre d'années, ou même quelques avances.

Chaque district, et de plus chaque ville de 4,000 habitans, aura une de ces écoles secondaires. Une combinaison analogue à celle dont nous avons parlé pour les écoles primaires assure qu'il n'y aura pas d'inégalité dans la distribution de ces établissemens. L'enseignement sera le même dans tous; mais ils auront un, deux, trois instituteurs suivant le nombre d'élèves qu'on peut supposer devoir s'y rendre.

Quelques notions de mathématiques, d'histoire naturelle et de chimie, nécessaires aux arts; des développemens plus étendus des principes de la morale et de la science sociale; des leçons élémentaires de commerce y formeront le fonds de l'instruction.

Les instituteurs donneront des conférences hebdomadaires, ouvertes à tous les citoyens. Chaque école aura une petite bibliothèque, un petit cabinet où l'on placera quelques instrumens météorologiques, quelques modèles de machines et de métiers, quelques objets d'histoire naturelle; et ce sera pour les hommes un moyen d'instruction. Sans doute ces collections seront d'abord presque nulles; mais elles s'accroîtront avec le temps, s'augmenteront par des dons, se compléteront par des échanges. Établies par l'instruction, elles en répandront le goût, et le goût contribuera bientôt à leurs progrès.

Ce degré d'instruction peut encore, à quelques égards, être envisagé comme universel, ou plutôt comme nécessaire pour établir dans l'enseignement universel une égalité plus absolue. Les cultivateurs, à la vérité, en sont réellement exclus lorsqu'ils ne se trouvent pas assez riches pour déplacer leurs enfans; mais ceux des campagnes, destinés à des métiers, doivent naturellement achever leur apprentisage dans les villes voisines, et y recevoir, dans ces écoles secondaires, du moins la portion de connaissances qui leur serait le plus nécessaire.

D'un autre côté, les cultivateurs ont dans l'année des temps de repos, dont ils peuvent donner une partie à l'instruction, et les artisans sont privés de cette espèce de loisir. Ainsi l'avantage d'une étude isolée et volontaire balance pour les uns celui qu'ont les autres de recevoir des secours plus étendus; et, sous ce point de vue, l'égalité est encore conservée plutôt que détruite par l'établissement des écoles secondaires. Il y a plus : à mesure que les manufactures se perfectionnent, leurs opérations se divisent de plus en plus, ou tendent sans cesse à ne charger chaque individu que d'un travail purement mécanique, et réduit à un petit nombre de mouvemens simples; travail qu'il exécute mieux et plus promptement, mais par l'effet de la seule habitude, et dans lequel son esprit cesse

presque entièrement d'agir : ainsi le perfectionnement des arts deviendrait, pour une partie de l'espèce humaine, une cause de stupidité; ferait naître dans chaque nation une classe d'hommes incapables de s'élever au-dessus des plus grossiers intérêts; y introduirait une inégalité humiliante, et une semence de troubles dangereux, si une instruction plus étendue n'offrait, à cette même classe, une ressource contre l'effet infaillible de la monotonie de leurs occupations journalières. L'avantage que les écoles secondaires semblent donner aux villes n'est donc encore qu'un moyen de plus de rendre l'égalité plus entière.

Les conférences hebdomadaires proposées pour ces deux premiers degrés ne doivent pas être regardées comme un faible moyen d'instruction. Quarante ou cinquante leçons par année peuvent renfermer une grande étendue de connaissances, dont les plus importantes répétées chaque année, d'autres tous les deux ans, finiront par être entièrement comprises, retenues, pour ne pouvoir plus être oubliées. En même temps une autre portion de cet enseignement se renouvellera continuellement, parce qu'elle aura pour objet, soit des procédés nouveaux d'agriculture ou d'arts mécaniques, des observations, des remarques nouvelles; soit l'exposition des lois générales, à mesure qu'elles seront promulguées, le développement des opérations du gouvernement d'un intérêt universel. Elle soutiendra la curiosité, augmentera l'intérêt de ces leçons, entretiendra l'esprit public et le goût de l'occupation.

Qu'on ne craigne pas que la gravité de ces instructions en écarte le peuple. Pour l'homme occupé des travaux corporels, le repos seul est un plaisir; et une légère occupation d'esprit, un véritable délassement. C'est pour lui ce qu'est le mouvement du corps pour le savant livré à des études sédentaires; un moyen de ne pas laisser engourdir celles de ses facultés que ses occupations habituelles n'exercent pas assez.

L'homme des campagnes, l'artisan des villes ne dédaignera point des connaissances dont il aura une fois connu les avantages, par son expérience ou celle de ses voisins. Si la seule curiosité l'attire d'abord, bientôt l'intérêt le retiendra. La frivolité, le dégoût pour les choses sérieuses, le dédain pour ce qui n'est qu'utile, ne sont pas les vices des hommes pauvres; et cette stupidité, née des asservissemens et de l'humiliation, disparaîtra bientôt, lorsque des hommes libres trouveront auprès d'eux les moyens de briser la dernière et la plus honteuse de leurs chaînes.

Le troisième degré d'instruction embrasse tous les élémens des connaissances humaines. L'instruction, considérée comme partie de l'éducation générale, y est absolument complète; elle renferme ce qui est nécessaire pour être en état de se préparer à remplir des fonctions publiques qui exigent plus de lumières, ou se livrer avec succès à des études plus approfondies.

Le nombre des instituts a été porté à cent trente, et il en sera établi dans chaque département. On y enseignera non seulement ce qu'il est utile de savoir comme homme, comme citoyen, à quelque profession qu'on se destine, mais aussi tout ce qui peut l'être pour chaque grande division de ces professions, comme l'agriculture, les arts mécaniques, l'art militaire; et même on y a joint les connaissances médicales nécessaires aux simples praticiens, aux sages-femmes, aux ouvriers vétérinaires.

En jetant les yeux sur la liste des professeurs, on remarquera peut-être que les objets d'instruction n'y sont pas distribués suivant leur division philosophique; que les sciences physiques et mathématiques y occupent une très grande place, tandis que les connaissances qui dominaient dans l'ancien enseignement y paraissent à peine.

Mais nous avons cru devoir distribuer les sciences d'après les méthodes qu'elles emploient, et par conséquent d'après la réunion des connaissances qui existent le plus ordinairement chez les hommes instruits, et qu'il est plus facile à chacun d'ajouter à celles qu'il a déjà.

Peut-être une classification philosophique des sciences n'eût été, dans l'application, qu'embarrassante et presque impraticable. En effet, prendrait-on pour base les facultés de l'esprit? Mais l'étude de chaque science les met toutes en activité, et contribue à les développer, à les perfectionner. Nous les exer-

çons même toutes à la fois, presque dans chacune des opérations intellectuelles. Comment attribuerez-vous telle partie des connaissances humaines à la mémoire, à l'imagination, à la raison, si lorsque vous demandez à un enfant de démontrer sur une planche une proposition de géométrie, il ne peut y parvenir, sans employer à la fois sa mémoire, son imagination et sa raison? Vous mettrez sans doute la connaissance des faits dans la classe que vous affectez à la mémoire; vous placerez donc l'histoire naturelle à côté de l'histoire des nations, l'étude des arts auprès de celle des langues. Vous les séparerez de la chimie, de la politique, de la physique, de l'analyse métaphysique, sciences auxquelles les connaissances de faits sont liées, et par la nature des choses, et par la méthode de les traiter. Prendra-t-on pour base la nature des objets? Mais le même objet, suivant la manière de l'envisager, appartient à des sciences absolument différentes.

Les sciences exigent des qualités d'esprit qu'une même personne réunit rarement, et il aurait été très difficile de trouver, et peut-être de former, des hommes en état de se plier à ces divisions d'enseignement. Ces mêmes sciences, ainsi distribuées, ne servent pas aux mêmes professions; leurs parties n'inspirent pas un goût égal aux mêmes esprits, et ces divisions auraient fatigué les élèves comme les maîtres.

Quelque autre base philosophique que l'on choisisse, on se trouvera toujours arrêté par des obstacles du même genre. D'ailleurs il fallait donner à chaque partie une certaine étendue, et maintenir entre elles une espèce d'équilibre; or, dans une division philosophique, on ne pouvait y parvenir qu'en réunissant par l'enseignement ce qu'on aurait séparé par la classification.

Nous avons donc imité dans nos distributions la marche que l'esprit humain a suivie dans ses recherches, sans prétendre l'assujettir à en prendre une autre, d'après celle que nous donnerions à l'enseignement.

Le génie veut être libre, toute servitude le flétrit, et souvent on le voit porter encore, lorsqu'il est dans toute sa force, l'empreinte des fers qu'on lui avait donnés au moment où son premier germe se développait dans les exercices de l'enfance. Ainsi, puisqu'il faut nécessairement une distribution d'études, nous avons dû préférer celle qui s'était d'elle-même librement établie, au milieu des progrès rapides que tous les genres de connaissances ont faits depuis un demi-siècle.

Plusieurs motifs ont déterminé l'espèce de préférence accordée aux sciences mathématiques et physiques. D'abord, pour les hommes qui ne se dévouent point à de longues études, qui n'approfondissent aucun genre de connaissances, l'étude même élémentaire de ces sciences est le moyen le plus sûr de développer leurs facultés intellectuelles, de leur apprendre à raisonner juste, à bien analyser les idées; on peut sans doute, en s'appliquant à la littérature, à la grammaire, à l'histoire, à la politique, à la philosophie en général, acquérir de la justesse, de la méthode, une logique saine et profonde, et cependant ignorer les sciences naturelles. De grands exemples l'ont prouvé; mais les connaissances élémentaires dans ces mêmes genres ne produisent pas un effet semblable.

Dans les sciences naturelles, les idées sont plus simples, plus rigoureusement circonscrites. La langue en est plus parfaite. Les mêmes mots y expriment plus exactement les mêmes idées, les élémens y sont une véritable partie de la science, resserrée dans d'étroites limites mais complète en elle-même. Elles offrent à la raison un moyen de s'exercer, à la portée d'un plus grand nombre d'esprits, surtout dans la jeunesse. Il n'est pas d'enfant, s'il n'est absolument stupide, qui ne puisse acquérir quelque habitude d'application, par des leçons élémentaires d'histoire naturelle ou d'agriculture. Ces sciences sont, contre les préjugés, contre la petitesse de l'esprit, un remède sinon plus sûr du moins plus universel que la philosophie même. Elles sont utiles dans toutes les professions, et il est aisé de voir combien elles le seraient davantage, si elles étaient plus uniformément répandues. Ceux qui en suivent la marche voient approcher l'époque où l'utilité pratique de leurs applications va prendre une étendue à laquelle on n'aurait osé porter ses espérances, où les progrès des sciences physiques doivent produire une heureuse révolution dans les arts; et le plus sûr moyen d'accélérer cette révolution est de ré-

pandre ces connaissances dans toutes les classes de la société, de leur faciliter les moyens de les acquérir.

Enfin, nous avons cédé à l'impulsion générale des esprits qui, en Europe, semblent se porter vers ces sciences avec une ardeur toujours croissante. Nous avons senti que, par une suite des progrès de l'espèce humaine, ces études, qui offrent à son activité un aliment éternel, inépuisable, devenaient d'autant plus nécessaires, que le perfectionnement de l'ordre social doit offrir moins d'objets à l'ambition ou à l'avidité; que dans un pays où l'on voulait unir enfin, par des nœuds immortels, la paix et la liberté, il fallait que l'on pût, sans ennui, sans s'éteindre dans l'oisiveté, consentir à n'être qu'un homme et un citoyen; qu'il était important de tourner vers des objets utiles. ce besoin d'agir, cette soif de gloire, à laquelle l'état d'une société bien gouvernée n'offre pas un champ assez vaste, et de substituer ainsi l'ambition d'éclairer les hommes à celle de les dominer.

Dans la partie de l'ancien enseignement qui répond à ce troisième degré d'instruction, on se bornait à un petit nombre d'objets; nous devons les embrasser tous. On semblait n'avoir voulu faire que des théologiens ou des prédicateurs; nous aspirons à former des hommes éclairés.

L'ancien enseignement n'était pas moins vicieux par la forme que par le choix et la distribution des objets.

Pendant six années, une étude progressive du latin faisait le fonds de l'instruction; et c'était sur ce fonds qu'on répandait les principes généraux de la grammaire, quelques connaissances de géographie et d'histoire, quelques notions de l'art de parler et d'écrire.

Quatre professeurs sont ici destinés à remplir les mêmes indications; mais les objets des études sont séparés, mais chaque maître enseigne une seule connaissance, et cette disposition, plus favorable aux progrès des élèves, fera plus que compenser la diminution du nombre des maîtres.

On pourra trouver encore la langue latine trop négligée.

Mais sous quel point de vue une langue doit-elle être considérée dans une éducation générale? ne suffit-il pas de mettre les élèves en état de lire les livres vraiment utiles écrits dans cette langue, et de pouvoir, sans maîtres, faire de nouveaux progrès?

Peut-on regarder la connaissance étendue d'un idiôme étranger, celle des beautés de style qu'offrent les ouvrages des hommes de génie qui l'ont employé, comme une de ces connaissances générales que tout homme éclairé, tout homme qui se destine aux premiers emplois de la société ne puisse ignorer? Par quel privilège singulier, lorsque le temps destiné pour l'instruction, lorsque l'objet même de l'enseignement force de se borner dans tous les genres à des connaissances élémentaires, et de laisser ensuite le goût des jeunes gens se porter librement sur celles qu'ils veulent approfondir, le latin seul serait-il l'objet d'une instruction plus étendue? le considère-t-on comme la langue générale des savans; quoiqu'il perde tous les jours cet avantage? Mais une connaissance élémentaire suffit pour lire leurs livres; mais il n'existe aucun ouvrage de science, de philosophie, de politique vraiment important, qui n'ait été traduit; mais toutes les vérités que renferment ces livres existent, et mieux développées et réunies à des vérités nouvelles dans des livres écrits en langue vulgaire; la lecture des originaux n'est proprement utile qu'à ceux dont l'objet n'est pas l'étude de la science même, mais celle de son histoire.

Enfin, puisqu'il faut tout dire, puisque tous les préjugés doivent aujourd'hui disparaître, l'étude longue, approfondie des langues des anciens, étude qui nécessiterait la lecture des livres qu'ils nous ont laissés, serait peut-être plus nuisible qu'utile.

Nous cherchons, dans l'éducation, à faire connaître les vérités utiles, et ces livres sont remplis d'erreurs; nous cherchons à former la raison, et ces livres peuvent l'égarer.

Nous sommes si éloignés des anciens, nous les avons tellement devancés dans la route de la vérité, qu'il faut avoir sa raison déjà tout armée, pour que ces précieuses dépouilles puissent l'enrichir sans la corrompre.

Comme modèles dans l'art d'écrire, dans l'éloquence, dans la poésie, les anciens ne peuvent même servir qu'aux esprits déjà fortifiés par des études premières. Qu'est-ce en effet que des modèles qu'on ne peut imiter

sans examiner sans cesse ce que la différence des mœurs, des langues, des religions, des idées, oblige d'y changer? je n'en citerai qu'un exemple. Démosthène, à la tribune, parlait aux Athéniens assemblés. Le décret que son discours avait obtenu était rendu par la nation même; et les copies de l'ouvrage circulaient lentement parmi les orateurs ou leurs élèves. Ici nous prononçons un discours, non devant le peuple, mais devant ses représentans; et le discours répandu par l'impression a bientôt autant de juges froids et sévères qu'il existe en France de citoyens occupés de la chose publique.

Si une éloquence entraînante, passionnée, séductrice, peut égarer quelquefois les assemblées populaires, ceux qu'elle trompe n'ont à prononcer que sur leurs propres intérêts; leurs fautes ne retombent que sur eux-mêmes. Mais des représentans du peuple qui, séduits par un orateur, céderaient à une autre force qu'à celle de la raison, prononçant sur les intérêts d'autrui, trahiraient leur devoir et perdraient bientôt la confiance publique, sur laquelle seule la constitution représentative est appuyée.

Ainsi, cette même éloquence nécessaire aux constitutions anciennes serait dans les nôtres le germe d'une corruption destructive. Il était alors permis, utile peut-être, d'émouvoir le peuple; nous lui devons de ne chercher qu'à l'éclairer. Pesez toute l'influence que ce changement dans la forme des constitutions, toute celle que l'invention de l'imprimerie peuvent avoir sur les règles de l'art de parler, et prononcez ensuite si c'est aux premières années de la jeunesse que les orateurs anciens doivent être donnés pour modèles.

L'instruction que vous devez à la nation française doit être au niveau de l'esprit du dix-huitième siècle, de cette philosophie qui, en éclairant la génération contemporaine, présage, prépare et devance déjà la raison supérieure à laquelle les progrès nécessaires du genre humain appellent les générations suivantes.

Tels ont été nos principes, et c'est d'après cette philosophie, libre de toutes les chaînes, affranchie de toute autorité, de toute habitude ancienne, que nous avons choisi et classé les objets de l'instruction publique. C'est d'après cette même philosophie que nous avons regardé les sciences morales et politiques comme une partie essentielle de l'instruction commune.

Comment espérer, en effet, d'élever jamais la morale du peuple, si l'on ne donne pas pour base aux hommes qui peuvent l'éclairer, qui sont destinés à le diriger, une analyse exacte, rigoureuse, des sentimens moraux, des idées qui en sont la conséquence?

Les bonnes lois, disait Platon, sont celles que les citoyens aiment plus que la vie. En effet, comment les lois seraient-elles bonnes, si pour les faire exécuter il fallait employer une force étrangère à celle de la volonté du peuple, et prêter à la justice l'appui de la tyrannie? Mais pour que les citoyens aiment les lois, sans cesser d'être vraiment libres, pour qu'ils conservent cette indépendance de la raison, sans laquelle l'ardeur pour la liberté n'est qu'une passion et non une vertu, il faut qu'ils connaissent les principes de la justice naturelle, les droits essentiels de l'homme, dont les lois ne sont que le développement ou l'application; il faut savoir distinguer dans les lois les conséquences de ces droits, et les moyens plus ou moins heureusement combinés pour en assurer la garantie; aimer les unes parce qu'elles sont justes, les autres parce qu'elles sont utiles.

Il faut savoir distinguer ce dévouement de la raison qu'on doit aux lois qu'elle approuve, de cette soumission, de cet appui extérieur que le citoyen doit aux lois, lors même que les lumières lui en montrent le danger ou l'imperfection. Il faut qu'en aimant les lois on sache les juger.

Jamais un peuple ne jouira d'une liberté constante, assurée, si l'instruction dans les sciences publiques n'est pas générale; si elle n'y est pas indépendante de toutes institutions sociales; si l'enthousiasme que vous excitez dans l'ame des citoyens n'est pas dirigé par la raison; s'il peut s'allumer pour ce qui ne serait pas la vérité; si en attachant l'homme par l'habitude, par l'imagination, par le sentiment à sa constitution, à ses lois, à sa liberté, vous ne lui préparez, par une instruction générale, les moyens de parvenir à une constitution plus parfaite, de se donner de meilleures lois, et d'atteindre à une liberté

plus entière; car il en est de la liberté, de l'égalité, de ces grands objets des méditations politiques, comme de ceux des autres sciences. Il existe dans l'ordre des choses possibles un dernier terme dont la nature a voulu que nous puissions approcher sans cesse, mais auquel il nous est refusé de pouvoir atteindre jamais.

L'enseignement sera partagé par cours : les uns liés entre eux, les autres séparés. Quoique faits par le même professeur, la distribution en sera telle qu'un élève pourra suivre chaque jour quatre cours, ou n'en suivre qu'un seul; embrasser dans l'espace de cinq ans environ la totalité de l'instruction, s'il a une grande facilité; se borner à n'en suivre qu'une partie dans le même espace de temps, s'il a des dispositions moins heureuses. On pourra même pour chaque partie s'arrêter à tel ou tel terme, y consacrer plus ou moins de temps; en sorte que ces diverses combinaisons se prêtent à toutes les variations de talens, à toutes les positions personnelles.

Les professeurs tiendront une fois par mois des conférences publiques; comme elles sont destinées à des hommes déjà plus instruits, plus en état d'acquérir des lumières par eux-mêmes, il est moins nécessaire de les multiplier. Elles auront pour objet principal les découvertes dans les sciences, les expériences, les observations nouvelles, les procédés utiles aux arts: et par nouveau, l'on entendra ce qui, sans sortir des limites d'une instruction élémentaire, n'est pas encore placé au rang des connaissances communes, des procédés généralement adoptés. Auprès de chaque collége, on trouvera une bibliothèque, un cabinet, un jardin botanique, un jardin d'agriculture. Ces établissemens seront confiés à un conservateur; et l'on sent que des hommes qui ne sont pas sans quelques lumières peuvent apprendre beaucoup en profitant de ces collections, et des éclaircissemens que le conservateur, que les professeurs ne leur refuseront pas.

Enfin, comme dans ce degré d'instruction il ne faut pas se borner à de simples explications, qu'il faut encore exercer les élèves, soit à des démonstrations, à des discussions, soit même à quelques compositions; qu'il est nécessaire de s'assurer s'ils entendent, s'ils retiennent, si leurs facultés intellectuelles acquièrent de l'activité et de la force, on pourra réserver dans chaque salle une place destinée à ceux qui, sans être élèves, sans être par conséquent assujettis aux questions qu'on leur fait, aux travaux qu'on leur impose, voudraient suivre un cours d'instruction, ou assister à quelques leçons.

Cette espèce de publicité, réglée de manière qu'elle ne puisse troubler l'ordre de l'enseignement, aurait trois avantages: le premier, de procurer des moyens de s'éclairer à ceux des citoyens qui n'ont pu recevoir une instruction complète, ou qui n'en ont pas assez profité, de leur offrir la faculté d'acquérir à tous les âges les connaissances qui peuvent leur devenir utiles, de faire en sorte que le bien immédiat qui peut résulter des progrès des sciences ne soit pas exclusivement réservé aux savans et à la jeunesse; le second, que les parens pourront être témoins des leçons données à leurs enfans; le troisième enfin, que les jeunes gens, mis en quelque sorte sous les yeux du public, en auront plus d'émulation, et prendront de bonne heure l'habitude de parler avec assurance, avec facilité, avec décence; habitude qu'un petit nombre d'exercices solennels ne pourrait leur inspirer.

Dans les villes de garnison, on pourra charger le professeur d'art militaire de donner pour les soldats une conférence hebdomadaire, dont le principal objet sera l'explication des lois et des réglemens militaires, le soin de leur en développer l'esprit et les motifs, car l'obéissance du soldat à la discipline ne doit plus se distinguer de la soumission du citoyen à la loi. Elle doit être également éclairée et commandée par la raison et par l'amour de la patrie, avant de l'être par la force ou la crainte de la peine.

Tandis qu'on enseignera dans les instituts la théorie élémentaire des sciences médicales, théorie suffisante pour éclairer la pratique de l'art, les médecins des hôpitaux pourront enseigner cette pratique, et donner des leçons de chirurgie, de manière qu'en multipliant les écoles où l'on recevra ces connaissances élémentaires mais justes, on assurera à la partie la plus pauvre des citoyens les secours d'hommes éclairés, formés par une bonne méthode,

instruits dans l'art d'observer, et libres des préjugés de l'ignorance comme de ceux des doctrines systématiques. Dans les ports de mer, des professeurs particuliers d'hydrographie et de pilotage pourront enseigner l'art nautique à des élèves que les leçons de mathématiques, d'astronomie, de physique, qui font partie de l'enseignement général, auront préparés d'ailleurs. A l'aide de ces mêmes leçons un petit nombre de maîtres suffira pour former d'autres élèves à la pratique de l'art des constructions. Et dans tous les genres, cette distribution de l'instruction commune rendra plus simple et moins dispendieuse toute espèce d'instruction particulière dont l'utilité publique exigerait l'établissement.

Les principes de la morale, enseignés dans les écoles et dans les instituts, seront ceux qui, fondés sur nos sentimens naturels et sur la raison, appartiennent également à tous les hommes. La constitution, en reconnaissant le droit qu'a chaque individu de choisir son culte, en établissant une entière égalité entre tous les habitans de la France, ne permet point d'admettre dans l'instruction publique un enseignement qui, en repoussant les enfans d'une partie des citoyens, détruirait l'égalité des avantages sociaux, ou donnerait à des dogmes particuliers un avantage contraire à la liberté des opinions. Il était donc rigoureusement nécessaire de séparer de la morale les principes de toute religion particulière, et de n'admettre dans l'instruction publique l'enseignement d'aucun culte religieux.

Chacun d'eux doit être enseigné dans les temples par ses propres ministres. Les parens, quelle que soit leur croyance, quelle que soit leur opinion sur la nécessité de telle ou telle religion, pourront alors, sans répugnance, envoyer leurs enfans dans les établissemens nationaux, et la puissance publique n'aura point usurpé, comme elle l'a fait trop souvent, sur les droits de la conscience, sous prétexte de l'éclairer et de la conduire. D'ailleurs, combien n'est-il pas important de fonder la morale sur les principes de la raison? Quelque changement que subissent les opinions d'un homme dans le cours de sa vie, ces principes établis sur cette base resteront toujours également vrais, ils seront toujours invariables comme elle; il les opposera aux tentatives que l'on pourrait faire pour égarer sa conscience. Elle conservera son indépendance et sa latitude, et on ne verra plus ce spectacle si affligeant d'hommes qui croient remplir leur devoir en violant les droits les plus sacrés, et obéir à Dieu en trahissant leur patrie.

Ceux qui croient encore à la nécessité d'appuyer la morale sur une religion particulière doivent eux-mêmes approuver cette séparation; car sans doute ce n'est pas la vérité des principes de la morale qu'ils font dépendre de leurs dogmes; ils pensent seulement que les hommes y trouvent des motifs plus puissans d'être justes; et ces motifs n'acquerront-ils pas une force plus grande sur tout esprit capable de réfléchir, s'ils ne sont employés qu'à fortifier ce que la raison et le sentiment intérieur ont déjà commandé?

Dira-t-on que l'idée de cette séparation s'élève trop au-dessus des lumières actuelles du peuple? non sans doute; car, puisqu'il s'agit ici d'instruction publique, tolérer une erreur, ce serait s'en rendre complice; ne pas consacrer hautement la vérité, ce serait la trahir. Et quand bien même il serait vrai que des ménagemens politiques dussent encore pendant quelque temps souiller les lois d'une nation libre; quand cette doctrine insidieuse ou faible trouverait une excuse dans cette stupidité qu'on se plaît à supposer dans le peuple, pour avoir un prétexte de le tromper ou de l'opprimer, du moins l'instruction qui doit amener le temps où ces ménagemens seront inutiles ne peut appartenir qu'à la vérité seule et doit lui appartenir tout entière.

Nous avons domé le nom de Lycée au quatrième degré d'instruction. Toutes les sciences y sont enseignées dans toute leur étendue. Ceux qui font de la culture de leur esprit, du perfectionnement de leurs propres facultés, une des occupations de leur vie; ceux qui se destinent à des professions où l'on ne peut obtenir de grands succès que par une étude approfondie des sciences y seront admis; c'est là aussi que doivent se former les professeurs. C'est au moyen de ces établissemens que chaque génération peut transmettre à la génération suivante ce qu'elle a reçu de celle qui l'a précédée, et ce qu'elle a pu y ajouter.

Nous proposons d'établir en France neuf lycées. Les lumières, en partant de plusieurs

foyers à la fois, seront répandues avec plus d'égalité, et se distribueront entre un plus grand nombre de citoyens. On sera sûr de conserver dans les départemens un plus grand nombre d'hommes éclairés, qui, forcés d'aller achever leur instruction à Paris, auraient été tentés de s'y établir. Et d'après la forme de la constitution, cette considération est très importante.

En effet, la loi oblige à choisir les députés à la législature parmi les citoyens de chaque département; et quand elle n'y obligerait pas, l'utilité commune l'exigerait encore, du moins pour une très grande partie. Les administrateurs, les juges, sont pris également dans le sein du département où ils exercent leurs fonctions. Comment pourrait-on prétendre qu'on n'a rien négligé pour préparer à la nation des hommes capables des fonctions les plus importantes, si une seule ville leur présentait les moyens de s'instruire? Comment pourrait-on dire que l'on a offert à tous les talens tous les moyens de se développer, qu'on n'en a laissé échapper aucun, si, dans un empire aussi étendu que la France, ils ne trouvaient que dans un seul point la possibilité de se former? D'ailleurs il n'aurait pas été sans inconvénient pour le succès, et surtout pour l'égalité de l'instruction commune, de n'ouvrir aux professeurs des instituts qu'une seule école, et de l'ouvrir à Paris. On a fixé le nombre des lycées à neuf, parce qu'en comparant ce nombre à celui des grandes universités d'Angleterre, d'Italie et d'Allemagne, il a paru répondre à ce qu'exigeait la population de la France. En effet, sans que le nombre des élèves puisse nuire à l'enseignement, un homme sur seize cents pourra suivre un cours d'études dans les lycées; et cette proportion est suffisante pour une instruction nécessaire seulement à un petit nombre de professions, et où l'on n'enseigne que la partie des sciences qui s'élève au-dessus des élémens.

Quelques-uns de ces lycées seront placés de manière à attirer les jeunes étrangers. L'avantage commercial qui en résulte est peu important pour une grande nation; mais celui de répandre sur un plus grand espace les principes de l'égalité et de la liberté; mais cette réputation que donne à un peuple l'affluence des étrangers qui viennent y chercher des lumières; mais les amis que ce peuple trouve parmi les jeunes gens élevés dans son sein; mais l'avantage immense de rendre sa langue plus universelle; mais la fraternité qui peut en résulter entre les nations; toutes ces vues d'une utilité plus noble ne doivent pas être négligées.

Le lycée de Paris ne différera des autres que par un enseignement plus complet des langues anciennes et modernes, et peut-être par quelques institutions consacrées aux arts agréables, objets qui, par leur nature, n'exigeaient qu'un seul établissement pour la France. Nous avons cru qu'une institution où toutes les langues connues seraient enseignées, où les hommes de tous les pays trouveraient un interprète, où l'on pourrait analyser, comparer toutes les manières suivant lesquelles les hommes ont formé et classé leurs idées, pouvait conduire à des découvertes importantes, et faciliter les moyens d'un rapprochement entre les peuples, qu'il n'est plus temps de reléguer parmi les chimères philosophiques.

C'est dans les lycées que des jeunes gens dont la raison est déjà formée s'instruiront sans danger, parce que déjà capables de calculer les effets de la différence des mœurs, des gouvernemens, des langages, du progrès des opinions, des idées, ils pourront à la fois sentir et juger les beautés de leurs modèles.

L'instruction dans les lycées sera commune aux jeunes gens qui complètent leur éducation, et aux hommes. On a vu plus d'une fois à Paris des membres des académies suivre exactement les leçons du collége royal, et plus souvent assister à quelques-unes dont l'objet leur offrait un plus vif intérêt. D'ailleurs des bibliothèques plus complètes, des cabinets plus étendus, de plus grands jardins botaniques et d'agriculture sont encore un moyen d'instruction; et on y joint celui des conférences publiques entre les professeurs, parce qu'on y peut traiter des questions vers lesquelles des circonstances appellent la curiosité, et qui ne peuvent entrer dans les leçons nécessairement assujetties à un ordre régulier.

Quelques lycées doivent être placés à portée des frontières. Dans leur distribution générale sur la surface de l'empire, on doit

éviter toute disproportion trop grande entre leurs distances respectives. Les villes qui renferment déjà de grands établissemens consacrés, soit à l'instruction, soit aux progrès des sciences, ont droit à une préférence fondée sur des vues d'économie et sur l'intérêt même de l'enseignement.

Enfin, nous avons pensé que des villes moins considérables, où l'attention générale des citoyens pourrait se porter sur ces établissemens, où l'esprit des sciences ne serait pas étouffé par de grands intérêts, où l'opinion publique n'aurait pas assez de force pour exercer sur l'enseignement une influence dangereuse et l'asservir à des vues locales, présentaient plus d'avantages que les grandes villes de commerce, dont une plus grande cherté des choses nécessaires à la vie éloignait les enfans des familles pauvres; tandis que les parens pouvaient encore y craindre des séductions plus puissantes, des occasions plus multipliées de dissipation et de dépense.

Nous n'avons pas étendu cette dernière considération jusques sur Paris; la voix unanime de l'Europe, qui depuis un siècle regarde cette ville comme une des capitales du monde savant, ne le permettrait pas; c'est en combinant entre eux ces divers principes, en accordant plus ou moins à chacun d'eux que nous avons déterminé l'emplacement des lycées.

Dans ces quatre degrés d'instruction, l'enseignement sera gratuit: l'acte constitutionnel le prononce pour le premier degré; et le second, qui peut aussi être regardé comme général, ne pourrait cesser d'être gratuit sans une inégalité favorable à la classe la plus riche qui paie les contributions à proportion de ses facultés, et ne paierait l'enseignement qu'à raison du nombre d'enfans qu'elle fournirait aux écoles secondaires.

Quant aux autres degrés, il importe à la prospérité publique de donner aux enfans des classes pauvres, qui sont les plus nombreuses, la possibilité de développer les talens qu'ils ont reçus de la nature ; c'est un moyen, non seulement d'assurer à la patrie plus de citoyens en état de la servir, aux sciences plus d'hommes capables de contribuer à leurs progrès ; mais encore de diminuer cette inégalité qui naît de la différence des fortunes; de mêler entre elles les classes que cette différence tend à séparer.

L'ordre de la nature n'établit dans la société d'autre inégalité que celle de l'instruction et de la richesse, et en étendant l'instruction, vous affaiblirez à la fois les effets de ces deux causes de distinction. L'avantage de l'instruction moins exclusivement réuni à celui de l'opulence deviendra moins sensible, et ne pourra plus être dangereux.

L'avantage de naître riche sera balancé par l'égalité, par la supériorité même des lumières que doivent naturellement obtenir ceux qui ont un motif de plus pour en acquérir.

D'ailleurs, ni les lycées, ni les instituts n'attirant un nombre égal d'élèves, il résulterait de la non-gratuité une différence trop grande dans l'état des professeurs. Les villes opulentes, les pays fertiles auraient tous les instituteurs habiles, et ajouteraient encore cet avantage à tous les autres.

Comme il existe des parties de sciences, et ce ne sont pas toujours les moins utiles, qui appelleront un plus faible concours, il faudrait ou établir des différences dans la manière de payer les professeurs, ou laisser entre eux une excessive inégalité qui nuirait à cette espèce d'équilibre entre les diverses branches des connaissances humaines si nécessaire à leurs progrès réels.

Observons encore que l'élève d'un institut ou d'un lycée dans lequel l'instruction est gratuite, peut suivre à la fois un grand nombre de cours sans augmenter la dépense de ses parens; qu'il est alors le maître de varier ses études, d'essayer son goût et ses forces; au lieu que si chaque nouveau cours nécessite une dépense nouvelle, il est forcé de renfermer son activité dans des limites plus étroites, de sacrifier souvent à l'économie une partie importante de son instruction; et cet inconvénient n'existe encore que pour les familles peu riches.

D'ailleurs, puisqu'il faut donner des appointemens fixes aux professeurs, puisque la contribution qu'on exigerait des écoliers devrait être nécessairement très faible, l'économie le serait aussi, et la dépense volontaire qui en résulterait tomberait moins sur les familles riches que sur celles qui s'imposent des sacrifices pour procurer à des enfans

dont les premières années ont annoncé des talens, les moyens de les cultiver, et de les employer pour leur fortune.

Enfin, l'émulation que ferait naître entre les professeurs le désir de multiplier des élèves, dont le nombre augmenterait leur revenu, ne tient pas à des sentimens assez élevés pour que l'on puisse se permettre de la regretter.

Ne serait-il pas à craindre qu'il ne résultât plutôt de cette émulation, des rivalités entre les établissemens d'instruction; que les maîtres ne cherchassent à briller plutôt qu'à instruire; que leurs méthodes, leurs opinions même ne fussent calculées d'après le désir d'attirer à eux un plus grand nombre d'élèves; qu'ils ne cédassent à la crainte de les éloigner, en combattant certains préjugés, en s'élevant contre certains intérêts?

Après avoir soustrait l'instruction à toute espèce d'autorité, gardons-nous de l'assujettir à l'opinion commune; elle doit la devancer, la corriger, la former, et non la suivre et lui obéir.

Au-delà des écoles primaires, l'instruction cesse d'être rigoureusement universelle. Mais nous avons cru que nous remplirions le double objet et d'assurer à la patrie tous les talens qui peuvent la servir et de ne priver aucun individu de l'avantage de développer ceux qu'il a reçus, si les enfans qui en avaient annoncé le plus dans un degré d'instruction étaient appelés à en parcourir le degré supérieur, et entretenus aux dépens du trésor public sous le nom d'élèves de la patrie. D'après le plan du comité, trois mille huit cent cinquante enfans ou environ recevraient une somme suffisante pour leur entretien. Mille suivraient l'instruction des instituts, soixante celle des lycées; environ quatre cents en sortiraient chaque année, pour remplir dans la société des emplois utiles, ou pour se livrer aux sciences; et jamais, dans aucun pays, la puissance publique n'aurait ouvert à la partie pauvre du peuple une source aussi abondante de prospérité et d'instruction; jamais elle n'aurait employé d'aussi puissans moyens de maintenir les droits de l'égalité naturelle. On ne s'est pas même borné à encourager l'étude des sciences; on n'a pas négligé la modeste industrie qui ne prétendrait qu'à s'ouvrir une entrée plus facile dans une profession laborieuse; on a voulu qu'il y eût aussi des récompenses pour l'assiduité, pour l'amour du travail, pour la bonté, lors même qu'aucune qualité brillante n'en releverait l'éclat, et d'autres élèves de la patrie recevront d'elle leur apprentissage dans les vues d'une utilité générale.

Dans les écoles primaires et secondaires, les livres élémentaires seront le résultat d'un concours ouvert à tous les citoyens, et à tous les hommes qui seront jaloux de contribuer à l'instruction publique; mais on désignera les auteurs des livres élémentaires pour les instituts.

On ne prescrira rien aux professeurs du lycée, sinon d'enseigner la science dont les cours qu'ils seront chargés de donner porteront le nom. L'étendue des livres élémentaires destinés aux instituts, le désir de voir des hommes célèbres consentir à s'en charger, le peu d'espérance qu'ils le voulussent s'ils n'étaient pas sûrs que leur travail fût adopté, la difficulté de juger, tous ces motifs nous ont déterminés à ne pas étendre à ces élémens la méthode d'un concours. Nous nous sommes dit : « Toutes les fois qu'un homme justement célèbre dans un genre de science quelconque voudra faire pour cette science un livre élémentaire, qu'il regardera ce travail comme une marque de son zèle pour l'instruction publique, pour le progrès des lumières, cet ouvrage sera bon. » On ne se trompera pas sur le choix; par homme célèbre on entend ici un homme célèbre en Europe, et dès lors l'erreur n'est pas à craindre. Si au contraire on propose un concours, qui répondra d'obtenir un bon livre élémentaire? comment prononcer entre dix ouvrages, par exemple, dont chacun serait un cours élémentaire de mathématiques en deux volumes; est-on bien sûr que les juges se dévoueront à l'ennui de cet examen? est-il bien sûr qu'il leur soit même possible de bien juger? quelques vues philosophiques, quelques idées fines, ingénieuses, qu'ils remarqueront dans un ouvrage, ne feront-elles pas pencher la balance en sa faveur? Dans les trois premiers degrés d'instruction on n'enseigne que des élémens plus ou moins étendus; il est pour chaque science, pour chacune de ces divisions, une limite qu'il ne faut point passer. Il faut donc que la puis-

sance publique indique les livres qu'il convient d'enseigner. Mais dans le lycée où la science doit s'enseigner tout entière, alors c'est au professeur à choisir la méthode; il en résulte un avantage inappréciable, c'est d'empêcher l'instruction de jamais se corrompre; c'est d'être sûr que si, par une combinaison de circonstances politiques, les livres élémentaires ont été infectés d'une doctrine dangereuse, l'enseignement libre des lycées empêchera l'effet de cette corruption; c'est de n'avoir pas à craindre que jamais le langage de la liberté, de la vérité, puisse être étouffé.

Enfin, le dernier degré d'instruction est une société nationale des sciences et des arts, instituée pour surveiller et diriger les établissemens d'instruction, pour s'occuper du perfectionnement des sciences et des arts, pour recueillir, encourager, appliquer et répandre les découvertes utiles.

Ce n'est plus de l'instruction particulière des enfans ou même des hommes qu'il s'agit, mais de l'instruction de la génération entière, et du perfectionnement général de la raison humaine. Ce n'est pas aux lumières de tel individu en particulier qu'il s'agit d'ajouter des lumières plus étendues; c'est la masse entière des connaissances qu'il faut enrichir par des découvertes nouvelles; c'est à l'esprit humain qu'il faut préparer de nouveaux moyens d'accélérer ses progrès, de multiplier ses découvertes.

Nous proposons de diviser cette société en quatre classes qui tiendront séparément leur séance. Une société unique, trop nombreuse, eût été sans activité; ou bien réduite à un trop petit nombre de membres pour chaque science, elle n'eût plus excité d'émulation, et les mauvais choix qu'il est impossible de toujours éviter y auraient été trop dangereux. D'ailleurs elle eût été formée trop de parties hétérogènes; les savans qui l'auraient composée y auraient parlé de trop de diverses langues, et la plupart des lectures ou des discussions y auraient été indifférentes à un trop grand nombre des auditeurs.

D'un autre côté nous avons voulu éviter la multiplicité des divisions; une société occupée d'une seule science est trop facilement entraînée à contracter un esprit particulier, à devenir une espèce de corporation. D'ailleurs il importe aux progrès des sciences de rapprocher et non de diviser celles qui se tiennent par quelques points. Tandis que chacun fait des progrès, s'enrichit de découvertes qui lui sont propres, les points de contact se multiplient; les applications d'une science à une autre offrent une nouvelle carrière au génie, une moisson féconde en découvertes utiles; et tel doit être l'effet de l'accroissement des lumières, que bientôt aucune science ne sera plus isolée, qu'aucune ne sera totalement étrangère à une autre.

C'est d'après ces vues que nous avons formé la division de la société nationale. La première classe comprend toutes les sciences mathématiques et physiques.

Depuis un siècle aucune société savante n'a imaginé de les séparer. Passant par d'insensibles degrés, de celles qui n'emploient que le calcul à celles qui ne se fondent que sur l'observation, presque toutes, surtout aujourd'hui, peuvent employer ces deux moyens de reculer les bornes des connaissances humaines; et il est utile que ceux qui savent le mieux employer l'un ou l'autre instrument de découvertes s'entr'aident et s'éclairent mutuellement; que le chimiste, que le physicien empêchent le botaniste de se borner à la simple nomenclature des noms, à la description trop nue des objets, ou rappellent à des travaux plus utiles le géomètre qui emploierait ses forces à des questions sur les nombres, à des subtilités métaphysiques.

La seconde classe renferme les sciences morales et politiques; il est superflu sans doute de prouver qu'elles ne doivent pas être séparées et qu'on n'a pas dû les confondre avec d'autres.

La troisième comprend l'application des sciences mathématiques et physiques aux arts.

Ici nous nous sommes écartés davantage des idées communes. Cette classe embrasse la médecine et les arts mécaniques, l'agriculture et la navigation.

Mais d'abord nous avons cru devoir faire, pour les applications usuelles des sciences, ce que nous avons fait pour les sciences elles-mêmes.

Nous avons trouvé que même les distances

étaient moins grandes, et les communications plus multipliées.

Qu'un médecin, par exemple, qui s'occuperait des hôpitaux, de la manière de placer ou de remuer les malades dans certaines maladies, pour de grandes opérations, pour des pansemens difficiles, trouverait de l'avantage dans sa réunion avec des mécaniciens et des constructeurs; qu'aucune distinction aussi marquée que celle des mathématiques pures et de certaines parties des sciences physiques, ne pouvait être appliquée à ces arts; qu'il ne fallait pas séparer la médecine de l'art vétérinaire, par exemple, ni l'art vétérinaire de l'agriculture, ni l'agriculture de l'art des constructions, de celui de la conduite des eaux, et qu'on ne pouvait rompre cette chaîne sans briser une liaison utile.

Il restait donc à voir si une de ces parties pouvait exiger pour elle seule la création d'une société isolée. La médecine, l'agriculture, la navigation, étaient celles qui pouvaient le plus y prétendre, et même elles auraient pu alléguer des établissemens déjà formés en leur faveur.

Mais d'abord une société de marine, par exemple, ne peut subsister qu'en y supposant réunies toutes les sciences sur lesquelles l'art naval est appuyé. Elle serait donc en quelque sorte une société des sciences, particulièrement appliquée à la marine, et une sorte de double emploi; de même une société de médecine ne peut se soutenir qu'en appelant des anatomistes, des botanistes, des chimistes.

Celle d'agriculture aurait des botanistes, des minéralogistes, des chimistes, des hommes occupés d'économie politique et de commerce, etc. Or qu'en résulterait-il? une diminution de considération pour les sociétés particulières, parce que les savans qui les composent regarderont une place dans la société qui embrassera la généralité des sciences comme un objet plus digne d'exciter leur émulation. Il faudra donc ou que l'on soit de deux, de trois sociétés à la fois, ce qui n'a aucun avantage que de nourrir la vanité, ce qui nuit à l'égalité; ou bien qu'il soit permis de passer de l'une à l'autre, ce qui produirait des changemens continuels, nuisibles à celle de ces sociétés qui, ayant une moindre considération, serait habituellement abandonnée; ou enfin qu'on reste irrévocablement fixé dans l'une d'elles, ce qui aurait l'inconvénient non moins grand d'exclure des sociétés consacrées à une seule science les hommes qui prétendraient à celle où elles sont toutes réunies.

D'ailleurs je demanderai combien, par exemple, on trouvera d'hommes qui, n'étant ni assez grands géomètres, ni assez habiles mécaniciens pour être placés comme tels dans une société savante, peuvent cependant contribuer aux progrès de la science navale; combien vous trouverez d'agriculteurs qui, sans avoir un nom dans la botanique, auront réellement contribué à quelque grand progrès de l'agriculture; combien de médecins ou de chirurgiens, célèbres comme tels et non par leurs découvertes dans les sciences. Le talent pour ces applications, en le séparant du génie des sciences, ne peut être le partage d'un assez grand nombre d'hommes pour en former un corps isolé; et loin de nuire à ces arts importans, c'est au contraire les servir que de les réunir dans une grande société où chacun d'eux obtienne un petit nombre de places.

D'ailleurs les sociétés séparées deviendront en quelque sorte une puissance élevée au-dessus de ceux qui cultivent chacune des professions qui y répondent; réunies elles ne peuvent en être une à l'égard de la généralité des citoyens partagés entre ces professions diverses.

La quatrième classe renferme la grammaire, les lettres, les arts d'agrément, l'érudition.

Dans l'enseignement public, dans la société nationale, les arts d'agrément, comme les arts mécaniques, sont considérés seulement dans la théorie qui leur est propre. On a pour objet de remplir cet intervalle qui sépare la science abstraite de la simple pratique, la philosophie de l'art de la simple exécution. C'est dans les ateliers du peintre, comme de l'artisan ou du manufacturier, que l'art, proprement dit, doit être enseigné par l'exercice même de l'art. Ainsi nos écoles ne dispensent point d'aller dans les ateliers. Mais on y apprend à connaître les principes de ce qu'on doit ailleurs apprendre à exécuter.

C'est le moyen d'établir, dans tous les arts, dans tous les métiers même, une pratique éclairée; de réunir, par le lien d'une raison commune, d'une même langue, les hommes que leurs occupations séparent le plus: car, jamais nous n'avons perdu de vue cette idée de détruire tous les germes d'inégalité, de multiplier, entre les hommes que la nature et les lois attachent au même sol et aux mêmes intérêts, des rapports qui rendent cette réunion plus douce et plus entière.

La distribution du travail, dans les grandes sociétés, établit, entre les facultés intellectuelles des hommes, une distance incompatible avec cette égalité sans laquelle la liberté n'est, pour la classe moins éclairée, qu'une illusion trompeuse; et il n'existe que deux moyens de détruire cette distance: arrêter, si même on le pouvait, la marche de l'esprit humain, réduire les hommes à une éternelle ignorance, source de tous les maux, ou laisser à l'esprit toute son activité, et rétablir l'égalité en répandant les lumières. Tel est le principe fondamental de notre travail; et ce n'est pas dans une nation généreuse autant qu'éclairée, ce n'est pas dans le dix-huitième siècle que nous avons à craindre le reproche d'avoir mieux aimé tout élever et tout affranchir, que de tout niveler par l'abaissement et la contrainte.

Cet enseignement des arts, s'élevant par degrés depuis les écoles primaires jusqu'aux lycées, portera dans toutes les divisions de la société la connaissance des principes qui doivent y diriger la pratique de ces arts; répandra partout, et avec promptitude, les découvertes et les méthodes nouvelles, et ne répandra que celles dont la bonté sera prouvée par l'expérience; excitera l'industrie des artistes, et l'empêchant en même temps de s'égarer, préviendra la ruine à laquelle leur activité et leur talent les exposent, lorsque l'ignorance de la théorie les abandonne à leur imagination; et rien peut-être n'accélèrera davantage le moment où la nation française s'élèvera, atteindra dans les manufactures, dans les arts, le point où elle se serait élevée dès longtemps, si les vices de sa constitution et de ses lois n'avaient arrêté ses efforts et comprimé son industrie.

Dans le plan que nous proposons, chaque individu ne pourra être membre que d'une seule classe de la société nationale; il pourra passer de l'une à l'autre, ce qui n'a point d'inconvénient, parce que chaque classe est trop bornée pour y admettre des membres qui n'y appartiennent pas essentiellement; qu'aucune loi n'admet des membres appartenant naturellement à une autre; qu'aucune enfin n'a d'infériorité dans l'opinion. Par les mêmes raisons, ces passages seront très rares. Nous avons déjà observé que chaque classe de la société tiendrait des séances séparément; elles seront ouvertes au public, mais seulement pour que ceux qui cultivent les sciences puissent entendre les lectures, suivre les discussions, et sans que la nécessité de se faire entendre des spectateurs, de se mettre à leur portée, de les intéresser ou de les amuser, influe sur l'ordre des séances, la forme des discussions ou le choix des lectures. Les membres d'une classe auront droit de siéger dans toutes les autres, pourront prendre part aux discussions, y faire des lectures, insérer leurs ouvrages dans les recueils publiés par chacune; et par ce moyen, la règle de n'appartenir qu'à une seule ne privera d'aucun avantage réel ni les sciences ni ceux qui en cultiveraient à la fois plusieurs; la vanité seule perdra celui d'allonger son nom de quelques mots de plus.

Chaque classe est divisée en sections; chaque section a un nombre déterminé de membres, moitié résidant à Paris, moitié résidant dans les départemens.

Cette division en sections est nécessaire, par la raison que la société est chargée de la surveillance de l'instruction, et elle est encore utile pour être sûr qu'aucune partie des sciences ne cessera un moment d'être cultivée; or, c'est un des plus grands avantages qui puissent résulter de l'établissement d'une société savante.

En effet, chaque science a ses momens de vogue et ses momens d'abandon; une pente naturelle porte les esprits vers celle où de nouveaux moyens ouvrent un champ vaste à des découvertes utiles ou brillantes; tandis que dans une autre le talent a presque épuisé les méthodes connues, et attend que le génie lui en montre de nouvelles. Ainsi, ces divisions seront utiles jusqu'au moment où les

sciences, s'étendant au-delà de leurs limites actuelles, se rapprocheront, se pénètreront en quelque sorte et n'en feront plus qu'une seule.

La fixation du nombre des membres nous a paru également utile; sans cela une société savante n'est plus un objet d'émulation; d'ailleurs, elle cesse de pouvoir se gouverner elle-même, elle est forcée de confier même les travaux scientifiques à un comité, et l'égalité y est détruite : c'est ce qu'on voit à la société royale de Londres. Comment sept à huit cents membres pourraient-ils avoir un droit égal de lire et de faire imprimer des mémoires, de juger ceux qui méritent la préférence? N'est-il pas évident que la très grande majorité est hors d'état de produire de bons ouvrages et même de les juger? Il faut donc ou borner le nombre, ou avoir comme à Londres un comité très aristocratique, ou se réduire à une nullité absolue.

Les membres se choisiront eux-mêmes : la première formation une fois faite, si elle renferme à peu près les hommes les plus éclairés, on peut être sûr que la société en présentera constamment la réunion. Depuis deux ans que l'on a beaucoup écrit contre l'esprit dominateur des académies, on a demandé de citer un seul exemple d'une découverte réelle qu'elles aient repoussée; d'un homme dont la réputation lui ait survécu, et qui en ait été exclu autrement que par l'effet de l'intolérance politique ou religieuse; d'un savant célèbre par des ouvrages connus dans l'Europe, qui ait essuyé des refus répétés: et personne n'a répondu. C'est que les choix se font d'après des titres publics, des titres qui ne disparaissent point; c'est que l'erreur des jugemens peut être prouvée; c'est que les savans et les gens de lettres dépendent de l'opinion publique; c'est surtout qu'ils répondent de leurs choix aux savans de l'Europe entière. Cette dernière observation est si vraie, que plus un genre de science a pour juges les hommes qui les cultivent dans les pays étrangers, plus aussi l'expérience a prouvé que les choix étaient à l'abri de tout reproche : et c'est encore un des motifs qui nous ont déterminés à borner le nombre des membres de la société nationale. En effet, tant que les noms connus dans l'Europe pourront remplir à peu près la liste entière, les mauvais choix ne seront pas à craindre.

Cependant, on a pris de nouvelles précautions : d'abord l'on formera une liste publique de candidats; ainsi, tous ceux qui cultivent les sciences, qui les aiment, pourront, en connaissant les concurrens, apprécier les choix, et exercer, sur la société nationale, l'unique censure vraiment utile, celle de l'opinion, armée du seul pouvoir de la vérité.

La classe entière, composée de savans dans plusieurs genres, qui prononcent d'après la renommée leur opinion, réduira cette liste à un moindre nombre d'éligibles.

Enfin, la section choisira, et la responsabilité, portant alors sur un petit nombre d'hommes qui ne jugent que de talens qu'ils doivent bien connaître, deviendra suffisante pour les contenir. Les membres de la société nationale résidant dans les départemens concourront aux élections avec une entière égalité, ce qui oblige à prendre un mode d'élire tel que la présentation et l'élection se fassent nécessairement par un seul vœu. L'exemple de la société italienne, formée de membres dispersés, suffit pour en prouver la possibilité.

Chaque classe de la société nationale élit, sous les mêmes formes, les professeurs des lycées, dont l'enseignement correspond aux sciences qui sont l'objet de cette classe.

Les professeurs du lycée nomment ceux des instituts; mais la municipalité aura le droit de réduire la liste des éligibles.

Quant aux instituteurs des écoles secondaires et primaires, la liste d'éligibles sera faite par les professeurs des colléges de l'arrondissement, et le choix appartiendra, pour les premiers, au corps municipal du lieu où l'école est située; pour les derniers, à l'assemblée des pères de famille de l'arrondissement de l'école.

En effet, les professeurs, comme les instituteurs, doivent avoir des connaissances dont les corps administratifs ne peuvent être juges, qui ne peuvent être appréciées que par des hommes en qui l'on puisse supposer une instruction plus grande. La liste d'éligibles qui constate la capacité doit donc être formée par les membres d'un établissement supérieur; mais si, dans le choix d'un professeur, entre

les éligibles, il faut préférer le plus savant, le plus habile; dans celui des instituteurs, où les élèves sont plus jeunes, où les qualités morales du maître influent sur eux davantage, où il ne s'agit que d'enseigner des connaissances très élémentaires, on doit prendre pour guide l'opinion, ou de ceux que la nature a chargés du bonheur de la génération naissante, ou du moins de leurs représentans les plus immédiats. C'est dans les mêmes vues que l'on donne aux municipalités le droit de réduire la liste des éligibles pour les professeurs des colléges. Les convenances personnelles et locales y ont déjà quelque importance, et ce droit d'exclusion suffit pour répondre qu'elles ne seront point trop ouvertement blessées.

Les directoires formés dans la société nationale, les lycées, les colléges seront chargés de l'inspection habituelle des établissemens inférieurs. Dans les circonstances importantes, la décision appartiendra à une des classes de la société nationale ou à l'assemblée des professeurs, soit des lycées, soit des instituts.

Par ce moyen, l'indépendance de l'instruction sera garantie, et l'inspection n'exigera point d'établissement particulier où l'on aurait pu craindre l'esprit de domination. Comme la société nationale est partagée en quatre classes correspondant à des divisions scientifiques, comme sur chaque objet important le droit de prononcer appartient à une des classes seulement, on voit combien, sans nuire cependant à la sûreté de l'inspection, on est à l'abri de la crainte de voir les corps instruisans élever dans l'état un nouveau pouvoir.

L'unité n'est pas rompue, parce que les questions générales qui intéressaient un établissement entier ne peuvent être décidées que par des lois qu'il faudrait demander au corps législatif.

Si l'on compte toutes les sommes employées pour les établissemens littéraires remplacés par les nouvelles institutions, les biens des congrégations enseignantes, ceux des colléges, les appointemens que les villes donnaient aux professeurs, les revenus des écoles de toute espèce; si on y ajoute enfin ce qu'il en coûtait au peuple pour payer les maîtres de ces écoles, on trouvera que la dépense de la nouvelle organisation de l'instruction publique ne surpassera pas de beaucoup, et peut-être même n'égalera point ce que des institutions anciennes coûtaient à la nation. Ainsi une instruction générale, complète, supérieure à ce qui existe chez les autres nations, remplacera, même avec moins de frais, ce système d'éducation publique, dont l'imperfection grossière offrait un contraste si honteux pour le gouvernement avec les lumières, les talens, le génie qui avaient su briser parmi nous tous les liens des préjugés comme tous les obstacles des institutions publiques.

Nous avons présenté dans ce plan l'organisation de l'instruction publique telle que nous avons cru qu'elle devait être, et nous en avons séparé la manière de former les nouveaux établissemens; nous avons pensé qu'il fallait que l'assemblée nationale eût déterminé ce qu'elle voulait faire, avant de nous occuper des moyens de remplir ses vues.

Dans les villages où il n'y aura qu'une seule école primaire, les enfans des deux sexes y seront admis, et recevront d'un même instituteur une instruction égale. Lorsqu'un village ou une ville auront deux écoles primaires, l'une d'elles sera confiée à une institutrice, et les enfans des deux sexes seront séparés.

Telle est la seule disposition relative à l'instruction des femmes qui fasse partie de notre premier travail; cette instruction sera l'objet d'un rapport particulier. Et en effet si on observe que, dans les familles peu riches, la partie domestique de l'éducation des enfans est presque uniquement abandonnée à leurs mères; si on songe que sur vingt-cinq familles livrées à l'agriculture, au commerce, aux arts, une au moins a une veuve pour son chef, on sentira combien cette portion du travail qui nous a été confié est importante, et pour la prospérité des familles, et pour le progrès général des lumières.

On pourra reprocher à ce système d'organisation de ne pas respecter assez l'égalité entre les hommes livrés à l'étude, et d'accorder trop d'indépendance à ceux qui entrent dans le système de l'instruction publique.

Mais d'abord ce n'est pas ici une distinction qu'il s'agit d'établir, mais une fonction publique qu'il est nécessaire de conférer à des

hommes dont le nombre soit déterminé, dont la réunion soit assujettie à des formes régulières. La raison exige que les hommes chargés d'instruire ou les enfans ou les citoyens soient choisis par ceux qu'on peut supposer avoir des lumières égales ou supérieures. La surveillance des établissemens d'instruction n'exige-t-elle pas aussi cette même égalité s'il s'agit de l'enseignement dans les lycées, cette supériorité s'il s'agit de celui des établissemens inférieurs. Il fallait donc remonter à une réunion d'hommes qui pussent satisfaire à cette condition essentielle. Aurait-on laissé le choix de ces hommes à la masse entière de ceux qui cultivent les sciences ou les arts, ou qui prétendent les cultiver? Mais il n'y aurait plus aucun motif de ne pas appeler à ce choix la généralité des citoyens : car, si la prétention d'être savant suffit pour exercer ce droit; s'il suffisait de se réunir en un corps qui se donnât pour éclairé, il est bien évident que ces conditions n'excluraient ni la profonde ignorance, ni les doctrines les plus absurdes. D'ailleurs, ce serait autoriser de véritables corporations, des jurandes proprement dites : car toute association libre à laquelle on donnerait une fonction publique quelconque prendrait nécessairement ce caractère. Ce n'est pas l'ignorance seule qui serait à craindre, c'est la charlatanerie, qui bientôt détruirait et l'instruction publique, et les arts et les sciences; ou qui du moins emploierait, pour les détruire, tout ce que la nation aurait consacré à leurs progrès.

Enfin, ou la puissance publique choisirait entre ces sociétés, et alors à un corps composé d'hommes très éclairés elle en substituerait de plus nombreux où les lumières seraient plus faibles, où les hommes médiocres s'introduiraient avec plus de facilité, seraient moins aisément contenus par l'ascendant du génie, des talens supérieurs, où enfin règnerait bientôt un ostracisme d'autant plus effrayant, que la médiocrité est facilement dupe ou complice de la charlatanerie, et n'étend pas sur elle cette haine de tout succès brillant ou durable qui lui est si naturelle; ou bien la puissance publique reconnaîtrait toute espèce de société libre, et alors chaque classe de charlatans aurait la sienne. Ce ne serait pas l'ignorance modeste qui jugerait les talens d'après l'opinion commune, mais l'ignorance présomptueuse qui les jugerait d'après son orgueil ou ses intérêts.

Au contraire, dans le plan que nous proposons, ces sociétés libres ne peuvent que produire des effets salutaires; elles serviront de censeurs à la société nationale, qui exercerait sur elles en même temps une censure non moins utile. Celles où le charlatanisme dominerait s'anéantiraient bientôt, parce qu'aucune espérance de séduire l'opinion publique ne les soutiendrait; chacune d'elles, suivant l'étendue qu'elle donnerait à ses occupations, chercherait à n'être pas au-dessous de la société nationale, qui elle-même voudrait ne pas se trouver inférieure; elles seraient surtout les juges naturels du choix de cette société, et par là elles contribueraient plus à en assurer la bonté que si elles y concouraient d'une manière directe.

Enfin, la société chargée de surveiller l'instruction nationale, de s'occuper des progrès des sciences, de la philosophie et des arts, au nom de la puissance publique, doit être uniquement composée de savans : c'est-à-dire d'hommes qui ont embrassé une science dans toute son étendue, en ont pénétré toute la profondeur, ou l'ont enrichie par des découvertes.

Les sociétés libres, au contraire, ne peuvent exister si elles n'admettent à la fois et les savans et les amateurs des sciences; et c'est par là surtout qu'elles contribueront à les répandre, qu'elles soutiendront, qu'elles perfectionneront les bonnes méthodes de les étudier; et alors ces sociétés formeront, pour les sciences, une opinion commune des hommes éclairés qu'il serait impossible de méconnaître, et dont la société nationale ne serait plus que l'interprète. En même temps tout citoyen pouvant former librement des établissemens d'instruction, il en résulte encore pour les écoles nationales l'invincible nécessité de se tenir au moins au niveau de ces institutions privées; et la liberté et l'égalité restent aussi entières qu'elles peuvent l'être auprès d'un établissement public. Il ne faut pas confondre la société nationale, telle que nous l'avons conçue, avec les sociétés savantes qu'elle remplace. L'égalité réelle qui en est la base, son indépendance ab-

solue du pouvoir exécutif, la liberté entière d'opinions qu'elle partage avec tous les citoyens, les fonctions qui lui sont attribuées relativement à l'instruction publique, une distribution de travail qui la force à ne s'occuper que d'objets utiles, le nombre de ses membres répandus dans les départemens, toutes ces différences assurent qu'elle méritera peu les reproches souvent exagérés, mais quelquefois justes, dont les académies ont été l'objet. D'ailleurs, dans une constitution fondée sur l'égalité, on ne doit pas craindre de voir une société d'hommes éclairés contracter aisément cet esprit de corporation si dangereux mais si naturel dans un temps où tout était privilégié. Alors chaque homme s'occupait d'obtenir des prérogatives ou de les étendre; aujourd'hui tous savent que les citoyens ont des droits, et que le titre de fonctionnaire public ne donne que des devoirs à remplir.

Cette indépendance de toute puissance étrangère où nous avons placé l'enseignement public ne peut effrayer personne, puisque l'abus de cette indépendance serait à l'instant corrigé par le pouvoir législatif, dont l'autorité s'exerce immédiatement sur tout le système de l'instruction. L'existence d'une instruction libre et celle des sociétés savantes librement formées, n'opposeront-elles pas encore à ces abus une puissance d'opinion d'autant plus importante, que, dans une constitution populaire, aucun établissement ne peut subsister si l'opinion n'ajoute sa force à celle de la loi? D'ailleurs, il est une dernière autorité à laquelle, dans tout ce qui appartient aux sciences, rien ne peut résister, c'est l'opinion générale des hommes éclairés de l'Europe; opinion que rien ne peut égarer ni corrompre. C'est d'elle seule que dépend toute célébrité brillante ou durable; c'est elle qui, revenant s'unir à la réputation que chacun a d'abord acquise autour de lui, y donne plus de solidité et plus d'éclat. C'est, en un mot, pour les savans, pour les hommes de lettres, pour les philosophes, une sorte de postérité anticipée, dont les jugemens sont aussi impartiaux et presque aussi certains; une puissance suprême au joug de laquelle ils ne peuvent tenter de se soustraire.

Enfin l'indépendance de l'instruction fait en quelque sorte une partie des droits de l'espèce humaine. Puisque l'homme a reçu de la nature une perfectibilité dont les bornes inconnues s'étendent, si même elles n'existent, bien au-delà de ce que nous pouvons concevoir encore; puisque la connaissance de vérités nouvelles est pour lui le seul moyen de développer cette heureuse faculté, source de son bonheur et de sa gloire, quelle puissance pourrait avoir le droit de lui dire : voilà ce qu'il faut que vous sachiez; voilà le terme où vous devez vous arrêter? La vérité seule est utile; toute erreur est un mal. Et de quel droit un pouvoir, quel qu'il soit, oserait-il déterminer où est la vérité plutôt que l'erreur? D'ailleurs, un pouvoir qui interdirait d'enseigner une opinion contraire à celle qui a servi de fondement aux lois établies attaquerait directement la liberté de penser, contredirait le but de toute l'institution sociale, le perfectionnement des lois, suite nécessaire du combat des opinions et du progrès des lumières. D'un autre côté, quelle autorité pourrait prescrire d'enseigner une doctrine contraire aux principes qui ont dirigé les législateurs?

On se trouverait donc nécessairement placé entre un respect superstitieux pour les lois établies, ou une atteinte indirecte qui, portée aux lois au nom d'un des pouvoirs institués par elles, pourrait affaiblir le respect des citoyens. Il ne reste donc qu'un seul moyen, l'indépendance absolue des opinions dans tout ce qui s'élève au-dessus de l'instruction élémentaire. C'est alors qu'on verra la soumission volontaire aux lois et l'enseignement des moyens d'en corriger les vices, d'en rectifier les erreurs, exister ensemble sans que la liberté des opinions nuise à l'ordre public, sans que le respect pour la loi enchaîne les esprits, arrête le progrès des lumières, et consacre les erreurs. S'il fallait prouver par des exemples le danger de soumettre l'enseignement à l'autorité, nous citerions l'exemple de ces peuples, nos premiers maîtres dans toutes les sciences; de ces Indiens, de ces Égyptiens, dont les antiques connaissances nous étonnent encore; chez qui l'esprit humain fit tant de progrès dans des temps dont nous ne pouvons même fixer l'époque, et qui retombèrent dans l'abrutissement de la plus honteuse ignorance, au moment où la puissance religieuse s'em-

para du droit d'instruire les hommes. Nous citerions la Chine, qui nous a prévenus dans les sciences et dans les arts, et chez qui le gouvernement en a subitement arrêté tous les progrès, depuis des milliers d'années, en faisant de l'instruction publique une partie de ses fonctions.

Nous citerions cette décadence où tombèrent tout à coup la raison et le génie chez les Romains et chez les Grecs, après s'être élevés au plus haut degré de gloire, lorsque l'enseignement passa des mains des philosophes dans celles des prêtres. Craignons, d'après ces exemples, tout ce qui peut entraver la marche libre de l'esprit humain; à quelque point qu'il soit parvenu, si un pouvoir quelconque en suspend le progrès, rien ne peut le garantir même du retour des plus grossières erreurs; il ne peut s'arrêter sans retourner en arrière; et du moment où on lui marque des objets qu'il ne puisse examiner, ni juger, le premier terme mis à sa liberté doit faire craindre que bientôt il n'en reste plus à la servitude. (Applaudissemens.)

D'ailleurs la constitution française elle-même nous fait de cette indépendance un devoir rigoureux; elle a reconnu que la nation a le droit inaliénable et imprescriptible de réformer toutes ses lois; elle a donc voulu que dans l'instruction nationale tout fût soumis à un examen rigoureux; elle n'a donné à aucune loi une irrévocabilité de plus de dix années; elle a donc voulu que les principes de toutes les lois fussent discutés, que toutes les théories politiques pussent être enseignées et combattues, qu'aucun système d'organisation sociale ne fût offert à l'enthousiasme ni aux préjugés comme l'objet d'un culte superstitieux, mais que tous fussent présentés à la raison comme des combinaisons diverses entre lesquelles elle a le droit de choisir. Aurait-on réellement respecté cette indépendance inaliénable du peuple, si on s'était permis de fortifier des opinions particulières de tout le poids que peut leur donner un enseignement général? et l'autorité qui se serait arrogé le pouvoir de choisir les opinions n'aurait-elle pas véritablement usurpé une portion de la souveraineté nationale? »

Ce rapport fut vivement applaudi; un projet de décret l'accompagnait. L'assemblée décida qu'elle le discuterait; mais l'entraînement des circonstances et des événemens empêchèrent que cette discussion n'eût lieu pendant la session de l'assemblée législative.

LÉGISLATION.

CONSTATATION DE L'ÉTAT CIVIL.

(15 février — 7 juillet 1792.)

Projet du comité de législation. — Opinions de Vergniaud et de Pastoret. — Discours de Gohier.

Arrivés en juin 1792, nous voyons l'aspect des discussions changer entièrement; le fait brutal, l'insurrection heurte violemment à la porte du temple de la loi. Le calme disparait des délibérations. Nous ne sommes plus dans le sénat, nous sommes dans le Forum, nous serons bientôt dans l'amphithéâtre aux sanglantes tragédies. Avant d'entrer dans cette période qui se résume dans les dates terribles des 20 *juin*, 10 *août*, 2 *et* 3 *septembre*, nous avons à nous occuper d'une discussion importante, la seule peut-être que l'assemblée législative ait traitée complètement: le mode de constater l'état civil. Le 15 février, Muraire, au nom du comité de législation, présenta sur cette matière un rapport tendant à faire attribuer aux municipalités les fonctions de recevoir et de conserver les actes de l'état civil. La seconde lecture de ce décret fut faite le 17 mars. Le 10 avril, Vergniaud parla sur cette matière, et demanda que l'assemblée

statuât seulement sur le mode matériel de constater l'état civil, et que le comité de législation présentât les projets de loi que la constitution pourrait réclamer sur le mariage.

Le 19 juin, Pastoret appuya le projet du comité. Ce projet fut attaqué comme insuffisant, par Gohier, dans le discours suivant.

Discours de Gohier *sur le mode de constater l'état civil des citoyens.* (*Séance du 19 juin 1792.*)

« Messieurs, l'état civil des citoyens doit être aussi indépendant des différens cultes religieux, que les opinions religieuses, lorsque leur manifestation ne trouble point l'ordre public, doivent l'être elles-mêmes des établissemens humains. C'est à la société seule qu'il appartient de fixer l'état de ceux qui la composent, de régler la forme des contrats qui les lient, de choisir les magistrats qui doivent les recevoir; et si le mariage est le plus important de tous, c'est celui dont la rédaction, dont la formation, dont la conservation doivent surtout être réservées aux dépositaires civils de la force publique. Les cris des hypocrites malveillans s'élèveront en vain contre la loi salutaire que sollicitent tous les citoyens éclairés; il ne s'agit ni du baptême ni du mariage, envisagés par l'église catholique comme sacremens, ni de la sépulture, considérée comme cérémonie religieuse, mais du lien civil du mariage, des actes destinés à constater civilement la naissance et le décès des citoyens; en un mot d'actes purement civils.

Loin que le projet de loi, depuis si longtemps désiré de toute la France, tende à favoriser une usurpation des fonctions ecclésiastiques, son objet au contraire est d'isoler ces fonctions des fonctions purement séculières, de les séparer de celles qui ne sont pas essentiellement religieuses, de celles qui, tenant uniquement à l'ordre civil, ne peuvent jusqu'à présent avoir été exercées par les prêtres qu'à titre de fonctionnaires publics de la société, et non en vertu des pouvoirs que leur confère le sacerdoce. L'objet de la loi est non de dégrader les ministres des autels, mais de les restituer à leur destination première; de les rendre tout entiers à leurs occupations saintes; de les débarrasser de celles qui leur sont étrangères, et qui ne peuvent que les distraire, au préjudice de la société et de la religion; on ne veut pas leur ravir le droit précieux de prier pour les citoyens, ni celui plus doux encore de les bénir. Mais s'agit-il de conférer un droit civil, ce n'est plus à une main sacerdotale que cette faculté doit être déléguée; cette main pieuse ne doit avoir que des grâces spirituelles à répandre.

Veut-on acquérir un droit dans la société; veut-on former un contrat qui oblige l'une et l'autre des parties sous l'autorité et la protection de la loi: c'est au magistrat civil à interposer son pouvoir, à présider à la formation de ce lien; ce n'est plus le rite ecclésiastique qu'il faut consulter, mais la forme établie par le législateur qu'il faut suivre: dès lors il ne doit plus être question de prêtre, encore moins de l'évêque de Rome, qui ne peut lier et délier que spirituellement, et non pas civilement, les citoyens mêmes qui veulent demeurer unis à sa communion. S'il est un scandale pour la société et pour la religion, c'est celui qu'a trop longtemps donné la domination d'un prêtre étranger, qui, trafiquant de la simplicité des fidèles, ne parlait au nom du ciel que pour s'emparer des biens de la terre; n'établissait des empêchemens de mariage que pour se créer le droit d'en dispenser à prix d'argent, que pour apprendre aux riches qu'il n'est point de lois pour celui qui peut acheter le droit de les enfreindre. S'il est un scandale pour la société et la religion, c'est celui de voir un prêtre de Rome former ou dissoudre à son gré, dans divers états de l'Europe, le premier contrat de l'homme en société; interdire despotiquement à celui-ci ce qu'il permet à celui-là, et établir ainsi chez différens peuples une magistrature civile, au nom d'une religion qui lui interdit toute entreprise sur les autorités séculières.

Tout homme sage conviendra sans doute que la société seule a le pouvoir d'établir les règles civiles du mariage.

Sans contredit vous avez le droit de faire la loi, vous devez la faire; mais le mode qu'on vous propose est-il admissible? voilà seulement ce que vous avez à examiner.

J'ai applaudi avec toute l'assemblée natio-

nale à l'intéressant rapport que vous a fait M. Muraire; mais soit que je fixe l'ensemble du projet qui est présenté, soit que j'en suive les détails, je ne puis en voir l'exécution possible, ni penser qu'il remplisse le grand objet que nous devons nous proposer.

N'est-ce qu'un mode de constater les naissances, mariages et décès, qu'on vient vous offrir, ou est-ce un code sur cet objet qu'on vous présente? Sous le premier aspect, le projet s'étend au-delà des bornes dans lesquelles son titre semble le circonscrire. Sous le second, c'est un ouvrage insuffisant et incomplet : dans tous les cas, la division des titres, et l'ordre dans lequel ils sont placés offrent absolument l'inverse de la série naturelle des idées.

Le titre premier traite *des officiers publics par qui seront tenus les registres des naissances, mariages et décès.*

En sorte que le premier article de cette loi importante serait celui qui attribuerait aux officiers municipaux le droit de recevoir et de conserver à l'avenir les actes destinés à constater l'état civil des citoyens. Mais avant de choisir les officiers qui doivent être chargés de ces sortes d'actes, il faut commencer par en régler les formes; avant de nommer une classe d'officiers publics, il faut savoir ce que ces officiers seront obligés de faire; il faut déterminer quelles seront leurs fonctions : autrement, ou vous courez le risque d'imposer à des hommes, estimables d'ailleurs, des devoirs au-dessus de leurs forces, ou vous vous trouverez obligés de prendre leur capacité pour règle de leur attribution; de rapetisser ainsi toutes vos idées, et de transformer le contrat qui doit être le plus solennel en un acte digne à peine des stipulations les plus ordinaires, en la souscription d'une simple formule que trop souvent l'officier public lui-même saurait à peine lire. C'est ainsi, messieurs, que votre comité de législation, après avoir, dans le premier titre de son projet, déclaré que l'officier chargé de recevoir ces sortes d'actes serait, excepté dans les villes dont la population excède trente mille ames, nécessairement choisi parmi les officiers municipaux ou les membres des conseils généraux des communes, s'est vu, dans le quatrième titre, forcé de tout ramener à cette première décision; d'en réduire les fonctions à celles d'un secrétaire garde-note, pour les mettre à la portée des fonctionnaires; et malgré cela il n'est personne dans l'assemblée qui n'ait jugé impraticable le nouvel ordre qu'il vous propose. Convaincus de l'impossibilité de trouver dans toutes les communes un officier municipal ou un membre de la commune qui puisse et qui veuille se charger gratuitement de fonctions si importantes, de fonctions qui exigent une résidence constante, qui appellent nécessairement une si grande responsabilité, tous les orateurs n'ont monté dans cette tribune que pour substituer aux officiers désignés par le projet de votre comité, ou des fonctionnaires déjà salariés par l'état, ou des hommes publics auxquels serait attribué un salaire.

Les uns vous ont proposé de charger de cette commission intéressante les juges de paix; d'autres, de l'attribuer aux notaires. Il n'est pas jusqu'aux prêtres auxquels on n'ait imaginé que vous seriez obligés de recourir, dans le moment où vous vous occupiez de séparer les fonctions civiles des fonctions religieuses.

D'abord, préservons soigneusement tous les actes relatifs à l'état civil des citoyens, de l'intervention de tout ministre du culte, et ne donnons pas lieu nous-mêmes à la déplorable confusion qui atteste la barbarie des siècles où elle a pris naissance, et qui doit finir où commence le règne de la philosophie et de la raison.

L'établissement des juges de paix est un de ceux qui honorent le plus l'assemblée constituante; mais, distribués par canton, et déjà chargés de fonctions qui les obligent à un déplacement trop fréquent, ils ne seraient ni assez à portée des citoyens, ni n'auraient assez de temps à employer à la nouvelle magistrature dont on voudrait les décorer.

Si l'on veut que ces magistrats soient vraiment utiles à leurs concitoyens, ne les détournons point de leur destination unique, ne les troublons point dans l'honorable mission qu'ils ont reçue; améliorons, s'il est possible, leur sort, trop au-dessous des soins pénibles qu'exigent les fonctions trop multipliées peut-être qu'ils ont déjà à remplir, et ne les surchargeons point d'une attribution nouvelle

qui, en multipliant leurs devoirs sans accroître leurs forces, ne servirait qu'à compromettre infailliblement et en vain la plus salutaire des institutions.

Les notaires, aussi peu à la commodité des citoyens par la manière dont ils se trouveront distribués, appelés sans cesse de toutes les parties de l'arrondissement qui leur sera désigné, continuellement distraits par les conventions particulières qu'ils seront chargés de rédiger, conviennent encore moins que les juges de paix; ne recevant d'ailleurs aucun émolument de la nation, il faudrait ou qu'elle leur fît un traitement particulier, ou qu'elle les autorisât à exiger un salaire à raison des fonctions nouvelles qu'elle leur attribuerait. Dans le premier cas, ce serait accroître les charges de l'état d'une dette immense; dans le deuxième, ce serait en quelque sorte établir un impôt sur le mariage, la naissance et la mort.

Lorsqu'on demande quel doit être le mode de constater l'état civil des citoyens, pénétrons-nous bien, messieurs, de la grande question qui nous est proposée. Songeons qu'il ne s'agit pas seulement, comme sous l'ancien régime, de faciliter à un despote les moyens de se procurer le dénombrement de ses sujets. Les esclaves n'ont point d'état civil. L'homme libre seul a une cité, une patrie; lui seul naît, vit et meurt en citoyen. Tous les actes relatifs à sa naissance, à son mariage et à son décès doivent donc annoncer ce grand caractère.

Ce ne sont point de simples formalités judiciaires qu'il faut introduire, de petits procès-verbaux qu'il faut ordonner, mais des cérémonies vraiment civiques qu'il faut créer; et le projet de votre comité, sous ce rapport, n'est pas même susceptible d'exécution.

Dans le titre qui concerne les naissances, votre comité veut que l'enfant soit porté à la maison commune et présenté à l'officier public. Il établit, dans celui qui est relatif aux mariages, que les publications seront faites devant la porte extérieure et principale de la maison commune, et que l'acte de mariage sera reçu dans la maison commune du lieu du domicile de l'une des parties.

Votre comité suppose ainsi que, dans toutes les municipalités de l'empire, il existe des maisons communes; le contraire est malheureusement trop certain. Tous les citoyens, les membres des communes eux-mêmes, se réunissent dans les églises lorsqu'ils sont obligés de s'assembler; vous ne choisirez pas les temples pour l'exécution d'un décret destiné principalement à séparer les fonctions civiles des fonctions religieuses. Je ne vous dirai pas, messieurs, qu'il faut craindre de réveiller le fanatisme par l'aspect d'un lieu où il a trop souvent pris la place d'une religion douce et consolante. Je sais que le fanatisme n'est plus à craindre; que tous ses efforts désormais ne peuvent exciter qu'un rire de pitié, et ne méritent que le mépris. Mais je connais aussi le caractère dominant du prêtre, sa tendance perpétuelle à l'usurpation, son habileté à faire servir les moindres événemens à ses vues ambitieuses, le danger conséquemment de laisser exposé à son influence l'exercice des fonctions que l'imbécillité lui avait laissé envahir, et dont il ne se verra dépouiller qu'à regret. Je sais que de bien moindres circonstances ont été trop souvent le principe de la grandeur sacerdotale. Je sais par quels miracles la bure a triomphé de la pourpre romaine, et comment la ligne d'un pêcheur s'est métamorphosée en un sceptre. En un mot, je sais que l'homme prudent ne laisse pas sa bourse, quand il l'a recouvrée, sous la main de celui qui déjà s'en était emparé.

Il n'est point de bourg, il n'est point de village qui n'ait une place publique quelconque en sa disposition. Eh bien! que dans toutes les communes de l'empire un monument simple, mais respectable pour tous les amis de la liberté, plus grand par l'objet qu'il offrira à nos regards que par le luxe de son architecture; qu'un autel, formé d'une pierre sur laquelle sera gravée la déclaration des droits de l'homme, soit élevé à la patrie. Que devant cet autel, à jamais l'objet de notre vénération, de notre culte civique, se fassent toutes les publications, tous les actes qui intéressent l'état civil et politique des citoyens; que la loi elle-même y soit lue, y soit notifiée au peuple : et puissent les législateurs n'oublier jamais que la promulgation s'en fera en présence de la déclaration des droits!

Que devant cet autel le citoyen soit traduit à chaque époque intéressante de sa vie. Qu'en naissant ce soit en quelque sorte son

premier berceau; qu'il ne puisse faire un pas dans la carrière civile et politique sans embrasser ce monument tout à la fois si respectable et si cher. Qu'aux pieds de cet autel il soit à dix-huit ans armé pour le maintien de la liberté, admis garde national; qu'à vingt et un ans il y reçoive l'honneur de l'inscription civique; que parvenu à l'âge viril il y contracte le doux lien qui doit l'unir encore plus étroitement à la société; qu'il y obtienne le nom d'époux et l'espoir d'acquérir celui de père. Qu'à sa mort même il y soit apporté et lui rende un dernier hommage. Que tout rappelle au citoyen qu'il naît pour sa patrie, qu'il doit vivre, qu'il doit mourir pour elle.

Chez un peuple esclave, dans un gouvernement corrompu on donne tout au luxe et à la fausse grandeur, et rien à la dignité nationale. Cette majesté de la puissance publique, qui doit frapper les regards dans toutes les parties de l'empire, semble absorbée tout entière par le despote qui toujours la dégrade et l'avilit. Chaque individu dans cet état de dégradation dédaigne tout ce qu'il partage avec le reste de la société, et veut être distingué des autres, parce qu'il sent que confondu avec les autres il n'est rien. Les membres de cette société malheureuse ressemblent aux enfans qui montent sur des échasses pour se grandir, et ne prouvent que mieux aux hommes raisonnables qu'ils ne sont que des enfans.

C'est ainsi qu'on a vu les Français de l'ancien régime se disputer le fol honneur de se distinguer les uns des autres, et paraître plutôt placer leur grandeur dans l'humiliation de leurs semblables que dans leur élévation personnelle. C'est ainsi qu'à chaque naissance, qu'à chaque mariage se faisait un nouveau sacrifice à l'imbécile orgueil, et que la mort même semblait le dernier tribut plutôt payé à la vanité qu'à la nature. Dans tous les actes ostensibles, dans toutes les cérémonies publiques on remarquait le financier, l'homme de robe, l'officier militaire, le magistrat, l'homme riche, l'homme de qualité, et nulle part le citoyen.

Aujourd'hui que la dignité de l'homme brille dans tout son éclat, tous les misérables hochets, inventés pour consoler de la dégradation humaine, doivent disparaître. Un mode simple et uniforme doit succéder à toutes les caricatures aristocratiques, destinées moins à constater l'état civil des citoyens qu'à propager, qu'à faire revivre entre eux des distinctions proscrites. Il faut que tous les actes relatifs à leur naissance, à leur mariage, à leur décès soient autant d'hommages rendus aux principes sacrés que consacre la constitution. Il faut qu'ils soient autant de leçons de patriotisme; il faut qu'ils rappellent à tous les membres du corps politique quels sont et les devoirs et les droits de l'homme en société; en un mot, messieurs, unissons tellement l'ordre naturel à l'ordre social, qu'ils ne fassent plus qu'un. Faisons servir les doux sentimens de la nature à exciter, à entretenir un sentiment non moins doux et plus sublime encore; fondons en quelque sorte toutes les passions dans celle du bien public qui doit toutes les dominer.

Le spectacle d'un enfant intéresse l'ame la moins sensible; celui qu'offre l'union de deux époux qui se jurent mutuellement amour et fidélité n'inspire pas moins d'intérêt; et le plus barbare s'attendrit à la vue d'un ennemi qui expire. La cérémonie lugubre d'un convoi, en rappelant à l'homme sa fin dernière, l'associe pour ainsi dire au deuil de la famille du décédé : ennoblissons toutes les sensations que le cœur éprouve dans ces positions diverses; empreignons-les, s'il est permis de s'exprimer ainsi, d'une teinte civique; profitons de l'instant où l'ame est ainsi agitée, pour la pénétrer des vertus qui doivent l'agrandir, qui doivent l'élever au-dessus d'elle-même.

Les cérémonies civiques doivent parler au cœur encore plus qu'aux yeux.

S'agit-il de constater la naissance d'un citoyen français : que l'enfant soit porté sur l'autel de la patrie, et présenté aux magistrats du peuple; que dans ce premier acte relatif à la vie humaine soit consigné le principe sacré que tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Qu'en inscrivant le nom du nouveau-né sur le registre des enfans de la patrie, les magistrats du peuple lui garantissent, au nom de la nation, liberté, justice, égalité; qu'ils lui annoncent que la nation, sa seconde mère, ne veut pas même qu'il soit esclave de l'erreur; qu'elle s'engage à lui procurer une instruc-

tion digne d'un citoyen libre. Qu'à son tour le père, le parent ou le citoyen qui le remplace dans cette cérémonie touchante, promette, au nom de l'enfant, fidélité à la nation, soumission à la loi, et respect aux autorités constituées; et que cette inauguration civique soit terminée par le cri de *vivre libre ou mourir*.

Que désormais enfin l'acte de naissance d'un Français ne se borne pas à énoncer que l'enfant est le fils de tel ou tel citoyen; mais qu'il contienne l'engagement synallagmatique qui lie le citoyen à la patrie, et la patrie au citoyen : et voilà le titre vraiment digne de passer à la postérité; voilà le titre dont pourra s'énorgueillir l'homme qui connait le prix de la liberté et de l'égalité.

L'objet que se propose l'assemblée nationale étant de constater l'état civil des citoyens, il me semble, messieurs, qu'on ne doit pas oublier ici les deux formalités établies comme base essentielle de l'existence sociale, comme principe fondamental de l'activité : l'inscription sur le rôle des gardes nationales et l'inscription civique. Les décrets de l'assemblée constituante ordonnent bien ces inscriptions; mais en vous laissant le soin d'en régler la solennité, ils vous ont réservé la partie la plus intéressante de la loi.

Suivant le décret du 12 juin 1790, c'est par l'inscription sur le rôle des gardes nationales que les enfans des citoyens actifs, âgés de dix-huit ans, acquièrent le droit de porter les armes. Laisser faire cette inscription obscurément dans l'intérieur d'un greffe, c'est perdre tout l'effet qu'elle produirait infailliblement, si elle était accompagnée des formes extérieures que semble exiger son importance. Il ne s'agit pas ici, comme dans ces temps consacrés à l'extravagance et à la folie, d'armer un noble chevalier, de l'instituer le redresseur des torts; mais si cette extravagante chevalerie a pu quelquefois agir si puissamment sur celui qui s'en croyait honoré, quel enthousiasme n'inspire pas à un jeune homme de dix-huit ans, à un Français libre, l'honneur d'être armé citoyen, si cet armement se fait avec l'appareil dont il est susceptible!

Pour le rendre plus solennel, fixez d'abord une époque mémorable; qu'au jour consacré au renouvellement du pacte fédératif, que le 14 juillet, les jeunes citoyens âgés de dix-huit ans soient conduits par les vétérans à l'autel de la patrie, sans armes; qu'en trouvant l'autel entouré de celles qui leur sont destinées, ils apprennent que la force armée n'est établie qu'*en aide de la loi*, qu'ils ne reçoivent des armes que pour la défendre, et que ce n'est qu'en se ralliant autour d'elle qu'un peuple peut demeurer libre.

Qu'alors l'officier qui présidera à cette cérémonie civique rappelle aux jeunes citoyens la protection dont a joui leur enfance, celle qu'ils doivent à leur tour à la faiblesse de l'âge, et le respect qu'a droit d'exiger le vieillard infirme qui a glorieusement fourni sa carrière. Qu'à l'instant où ils sont inscrits sur le rôle des gardiens de la liberté, ils sachent tout ce qu'on a droit d'attendre de leur zèle et de leur patriotisme, et qu'au moment où ils reçoivent leurs armes se fasse partout entendre le cri de *vivre libre ou mourir*.

Mariage. — Son objet principal est de faire servir au maintien des mœurs le principe même qui sert à les corrompre; et de perpétuer la société en épurant les plus doux sentimens de la nature; aussi la société intervient-elle dans ce contrat sacré. Si les deux époux se promettent fidélité et amour mutuel, la société s'engage à reconnaître pour enfans légitimes des deux contractans les fruits de leurs chastes amours. Avant même qu'ils soient nés, leur berceau est entouré de toute la protection, de toute la force de la loi. Voilà pourquoi ce contrat exige autant de publicité que de liberté; voilà pourquoi des publications doivent précéder sa dernière solennité; et c'est devant l'autel de la patrie que ces publications doivent être faites, que l'engagement des deux époux doit être contracté pour annoncer que le mariage est un des *premiers devoirs du citoyen*.

Que la définition du mariage soit puisée dans l'acte constitutionnel, et non dans le droit romain, et que la formule dans laquelle doit consister l'engagement caractérise l'heureuse union de deux êtres libres; que les deux époux dans ce moment intéressant annoncent eux-mêmes que les plus doux sentimens de la nature ne leur font point oublier qu'avant d'être l'un à l'autre ils appartenaient à la patrie, et que le vœu matrimonial soit scellé du cri de *vivre libre ou mourir*.

Décès. — Sous l'ancien régime, on avait grand soin de dire, pour consoler des esclaves, que la mort rendait tous les hommes égaux, et les tyrans étaient de toutes les manières intéressés à ensevelir la précieuse égalité dans la tombe. Impunément vexateurs pendant leur vie, ils descendaient encore dans le tombeau avec la flatteuse espérance de s'y trouver les égaux de l'homme de bien.

Chez un peuple libre, la maxime contraire doit être gravée en lettres d'or sur l'autel de la patrie. Tant qu'ils vivent, les citoyens sont égaux en droits devant la constitution et la loi ; mais ont-ils vécu, c'est alors qu'il ne peut pas plus y avoir d'égalité entre eux, qu'il n'en existe entre l'utilité et l'inutilité, le vice et la vertu. Alors chacun occupe le rang que lui désignent les services qu'il a rendus à son pays, ou les maux qu'il lui a causés. Le grand homme est placé dans le Panthéon, tandis que le traître est traîné dans la fange, et livré à l'exécration publique. Et ces distinctions précieuses, les seules qu'un peuple libre puisse reconnaître, sont l'effroi des méchans, et l'espérance de l'homme de bien.

Quand M. Lemontey vous a proposé de laisser à chaque famille le soin de disposer, comme elle le jugerait à propos, des tristes restes de ceux qui lui ont appartenu par les liens du sang, il n'a pas réfléchi aux conséquences de cette proposition. Que fût devenu le corps de Mirabeau, s'il avait été livré à son indigne frère, comme une propriété de famille ? Le corps du grand homme appartient à la nation qu'il a servie, et ceux des autres citoyens doivent avoir une sépulture commune. Décrétez la motion de M. Lemontey, et bientôt vous verrez encore de superbes mausolées insulter aux cendres de l'homme modeste et vertueux ; de superbes mausolées s'élever pour renfermer celles de l'homme vicieux ou inutile. N'oublions jamais que la patrie reconnaissante a seule le droit de décerner des honneurs à la mémoire des morts, et que nous n'appartenons plus à personne, dès que nous cessons de lui appartenir. Qu'après son décès, tout citoyen soit donc présenté à l'autel de la patrie ; que tout annonce le cortége funèbre d'un homme qui est mort libre, et au nom duquel on vient rendre un dernier hommage à la loi protectrice de sa liberté. Que l'on rappelle les droits que les services qu'il peut avoir rendus à son pays lui donnent à la reconnaissance publique, et le prix flatteur dont la patrie s'est engagée à les payer. Si cette annonce n'est pas souvent un grand sujet d'espoir pour les parens du mort, elle sera toujours du moins un principe d'émulation, une leçon d'encouragement.

Comme tous les hommes sont frères, que les étrangers partagent les honneurs funèbres; qu'après leur mort on vienne en leur nom rendre un dernier hommage à la déclaration des droits, qui est le patrimoine de toutes les nations.

M. Lemontey a pensé qu'il devrait y avoir un mode particulier pour constater l'état civil des membres de la dynastie régnante. Ce que la nation fait pour cette famille privilégiée, le rang auquel elle l'élève, la dignité qu'elle y perpétue comme un héritage, peuvent sans doute exiger des formalités particulières qui rappellent aux princes français la grande magistrature à laquelle ils sont héréditairement appelés, et ce qu'ils doivent faire pour s'en rendre dignes.

M. Lemontey ne parle que des actes relatifs à la naissance. Il ne faut pas imiter ces courtisans qui n'auraient osé prononcer le nom de mort devant leurs maîtres. C'est surtout quand la personne d'un roi a été déclarée inviolable, qu'il faut lui apprendre que cette inviolabilité ne passe pas à sa mémoire; qu'il sera arrêté sur le bord de la tombe; qu'il n'y descendra qu'après avoir été jugé par la nation dont il a été le premier magistrat.

Chez les anciens Tartares la personne du roi était aussi pendant sa vie regardée comme inviolable; mais était-il mort, on embaumait le corps, on le plaçait sur un char ; le cadavre royal était ainsi transporté, non seulement dans toutes les provinces de l'empire, mais chez toutes les nations qu'il avait subjuguées, et il était permis aux peuples de chaque province de lui faire quelques outrages pour se venger des injures qu'ils croyaient en avoir reçues. Ce n'était qu'après que chacun s'était ainsi satisfait, que, ramené au lieu où il était mort, on lui rendait les honneurs funèbres.

Quelle leçon pour son successeur ! Je ne vous proposerai pas, messieurs, d'adopter cette coutume barbare, plus digne d'esclaves

oue d'un peuple libre; mais sans livrer un cadavre aux outrages d'une populace effrénée, une grande nation peut rendre justice à la mémoire de ses rois. A l'instant où l'inviolabilité de la personne cesse, la responsabilité morale commence, et tous les peuples ont le droit de l'exercer. Qu'alors tous les citoyens de l'empire manifestent leur opinion sur la conduite du prince décédé; que la place qu'il doit occuper dans l'histoire soit marquée, et qu'un jugement solennel acquitte ou venge la nation.

Craindrait-on que les ennemis de tout ce qui peut concourir à entretenir l'esprit public ne cherchassent à empoisonner les intentions pures dans lesquelles ce projet vous est présenté; qu'ils n'entreprissent de persuader aux gens faciles à séduire qu'on se propose d'élever un culte profane sur les débris du culte catholique? Mais d'un mot il sera facile de rassurer les esprits timides que ces craintes pourraient alarmer, et ce mot est dans la constitution, qui, en consacrant la liberté des cultes, garantit à tous les hommes le libre exercice de celui qu'ils professent.

Loin d'attaquer ces principes, je ne veux, messieurs, que vous offrir les moyens de les mettre à exécution. Si le mode de constater l'état civil des citoyens était réduit à la rédaction de simples procès-verbaux, comme le propose votre comité, vous pourriez difficilement vous servir des officiers municipaux; mais dans le plan que j'ai l'honneur de vous présenter vous emploierez ces magistrats avec succès, non comme rédacteurs d'actes intéressans, qu'ils seraient la plupart du temps hors d'état de rédiger, mais pour présider aux cérémonies civiques qui en doivent précéder la rédaction. Alors il n'est point de municipalité qui ne soit flattée de l'honneur que vous lui déférerez, et qui ne soit en état de répondre à votre confiance. Il ne s'agira plus que de trouver un fonctionnaire capable de tenir les registres, et auquel on puisse confier un si précieux dépôt.

Eh! quel homme en est plus digne que celui à qui vous confiez un dépôt bien plus précieux encore, l'éducation des jeunes citoyens; que celui qui sera revêtu de la magistrature la plus recommandable? Car le premier magistrat du peuple est celui qui l'instruit, le forme, lui apprend à connaître ses droits et à remplir ses devoirs.

Votre comité d'instruction publique a reconnu la nécessité d'établir une école primaire et un instituteur dans tous les villages qui ont depuis quatre cents jusqu'à quinze cents habitans. Ce ne sera certainement pas, messieurs, sur cette partie du projet qu'il pourra s'élever des difficultés sérieuses. Nous reconnaissons tous la nécessité d'instruire le peuple, et pour y parvenir, ce n'est pas seulement des adresses qu'il faut lui envoyer, ce sont des instituteurs patriotes qu'il faut établir dans tous les bourgs et municipalités de l'empire. Eh! messieurs, si dès le principe ce moyen avait été employé, il n'y aurait plus de fanatisme en France; et nous n'aurions pas été obligés de faire une loi répressive contre des hommes dont tout le pouvoir est fondé sur l'ignorance des infortunés qu'ils abusent; mais ce qu'on aurait dû faire depuis longtemps, empressons-nous du moins de le faire aujourd'hui. Décrétez l'établissement des écoles primaires; chargez vos comités d'instruction publique, de division et de législation de vous proposer, sous ce nouveau point de vue, un projet sur le nombre des instituteurs à établir, leur emplacement, le mode de leur élection, et le traitement qu'on leur fera.

Ce point une fois réglé, accepté, vous avez alors des greffiers pour toutes les municipalités de vos campagnes; vous avez des officiers civils capables de recevoir les actes relatifs aux naissances, mariages et décès des citoyens; des officiers civils sujets à la résidence, comme les ministres du culte catholique, et que la nature de leurs fonctions obligera encore d'être plus sédentaires qu'eux; des officiers civils dont les connaissances ne seront pas bornées à quelques misérables principes de théologie ou de philosophie scolastique, plus propres à obscurcir l'esprit qu'à l'éclairer; des officiers civils aussi distingués par leur patriotisme que la caste sacerdotale l'est par son égoïsme; des officiers civils, en un mot, dont le cœur comme le sort sera attaché à la constitution. Combien de citoyens estimables, combien de pères de famille que la révolution a laissés sans état, brigueraient l'honneur d'être choisis pour les instituteurs de leurs concitoyens! C'est ainsi, et ainsi seule-

ment que vous pourrez rompre la dernière chaîne du gouvernement théocratique, éteindre les dernières torches du fanatisme, sans éprouver aucune secousse; c'est en faisant briller le flambeau de la raison devant les yeux du peuple, que vous le préserverez de tous les piéges que le mensonge et la perfidie tendent à son ingénue simplicité, à sa bonne foi. »

Le projet du comité fut discuté dans les séances des 22, 27, 29 juin et 7 juillet, et décrété le 20 septembre 1792.

JOURNÉE DU 20 JUIN.

DÉCLARATION DE LA PATRIE EN DANGER.

(15 mai—25 juillet 1792.)

Situation politique depuis la déclaration de la guerre. — Discours d'Isnard sur les dangers de la patrie. — Lettre de Roland au roi. — Retraite du ministère. — Lettre de Lafayette. — Journée du 20 juin. — Rapport de Pastoret sur la situation. — Rapport de Jean Debry. — Discours de Vergniaud. — Motion de Lamourette. — Réconciliation des partis. — Déclaration de la patrie en danger. — Discours de Carnot sur l'armement des citoyens, en piques.

Les premières opérations de la campagne de 1792 furent malheureuses. Les désastres de Mons et de Tournay parurent d'un mauvais augure. De toute part on criait à la trahison, et tous les partis se rejetaient la responsabilité des derniers malheurs. Cependant les troubles et l'agitation allaient toujours croissant dans l'intérieur de l'empire. Les prêtres insermentés étaient, à tort ou à raison, l'objet d'incessantes dénonciations; et les menées des aristocrates, dirigées par un prétendu *comité autrichien*, provoquaient de violentes manifestations de la part des patriotes.

Le 15 mai, Isnard prit la parole, avec sa fougue ordinaire, et exposa la situation dans le discours suivant.

Discours d'Isnard *sur les dangers de la patrie.* (*Séance du* 15 *mai* 1792.)

« Quels sont les dangers de la patrie et les moyens d'y remédier? Voilà la question que je veux examiner. Je dirai la vérité, n'importe à qui elle pourra déplaire. (Applaudissemens.) Mon courage est au niveau des circonstances.

Messieurs, la patrie est arrivée à cet état de crise où devaient nécessairement l'amener les erreurs involontaires du corps constituant, et tout ce qui devait s'en suivre. C'est là une vérité qui, déjà sentie par le philosophe, est encore ignorée de la plupart des citoyens. Ceux-ci, attribuant de grands effets à de petites causes, n'aperçoivent jamais la source du mal. Les uns en attribuent l'existence à l'établissement des sociétés populaires; les autres, aux manœuvres des prêtres fanatiques; ceux-ci au relâchement de la force publique et à l'esprit d'insurrection; ceux-là, à la marche de cette assemblée; d'autres, enfin, à la défiance que l'on témoigne au pouvoir exécutif, et à l'impuissance où ils croient qu'il se trouve de faire exécuter les lois.

C'est ainsi que la France souffrante accuse tout ce qui l'entoure, et s'étonne de ses maux, sans jamais remonter à leurs véritables causes. Mais lorsqu'un observateur attentif s'élève par le secours de la réflexion, et sur l'aile de la pensée, à cette hauteur philosophique où les brouillards des préjugés n'offusquent plus l'esprit (murmures); s'il embrasse d'un coup-d'œil le théâtre de la révolution et tout ce qui s'y est passé, et que de là il aperçoive un corps constituant qui, pouvant tout, n'a osé qu'à demi; qui, tenant toutes les ames en fusion, les a laissées se refroidir sans les mouler à son gré; qui a élevé la volonté d'un seul

au niveau de la volonté de tous; qui a confié aux mêmes mains qui nous retenaient esclaves la garde de notre liberté, et leur a remis les deux instrumens qui la tuent, je veux dire le fer qui l'assassine, et l'or qui l'empoisonne; qui, ayant eu l'occasion de connaître le mal et les moyens de le réparer, à l'époque du 21 juin, non seulement ne l'a pas fait, mais encore a rétrogradé dans sa marche: un corps constituant qui a créé un papier-monnaie sans le couper de manière qu'il remplaçât le numéraire qu'il devait physiquement faire disparaître; qui a commis la faute inconcevable de détruire tous les canaux anciens par où coulaient les impositions, avant d'en avoir créé de nouveaux; qui a laissé se former un déficit de cinquante mille hommes dans les troupes de ligne, à la veille d'une guerre contre une partie de l'Europe; et qui, entouré de criminels de lèse-nation, n'a jamais osé en faire punir un seul; qui n'a donné aucun appareil à la nouvelle souveraineté, tandis qu'il a investi l'ancien despotisme de toute la pompe humaine, sans s'apercevoir qu'il est un grand nombre de citoyens qui n'entendent et qui ne pensent que par les yeux, n'admirent et ne respectent que ce qui éblouit.

Lorsque ensuite cet observateur aperçoit que par l'effet nécessaire de ces grandes erreurs, l'assemblée législative est liée par un serment redoutable; que l'impôt ne s'acquitte pas; que le crédit public ne se fortifie pas; que les prêtres fanatiques, à l'ombre du *veto*, continuent d'exercer leur pernicieuse influence; que notre or va servir à nous faire la guerre; que rien n'a changé à la cour; que nos troupes, nos flottes, nos arsenaux, nos remparts, sont dans les mains de l'ancien despotisme; que, forcés et entraînés à la guerre, nous allons combattre ceux qui veulent rétablir la prérogative royale sous les ordres et la dictature du roi; qu'il nous suffit de la parole de la cour, ou de quelque apparence de civisme, pour croire à sa bonne foi, comme si le mensonge était inconnu dans les cours, et que ce fût d'aujourd'hui que nous eussions l'expérience de ses trahisons. Lorsqu'après une conduite aussi inconséquente, l'observateur voit la nation française qui s'étonne de ce que la nouvelle machine tourne avec effort, et qu'au lieu d'en rechercher la véritable cause, elle s'éloigne sans cesse du but; que ceux qui veulent la lui indiquer sont écoutés défavorablement; enfin, que telle est la manière dont on a travaillé les esprits dans tout le royaume, que tel est l'esprit de vertige qui égare la nation française et le bandeau qui est sur ses yeux, que non seulement elle n'aperçoit pas la main cachée qui la tue, et dont les factieux de tous genres sont des agens subalternes, mais encore que beaucoup de personnes estimables, qui se disent patriotes et sensées, prescrivent pour sauver l'état de modérer le feu du patriotisme, d'anéantir toutes les sociétés populaires, de se reposer davantage sur les bonnes intentions du roi et de ses agens, de faire, en un mot, tout le contraire de ce qui conviendrait: alors l'observateur étonné, contristé, indigné de tant de faiblesse, de sottise et d'égarement, s'écrie en gémissant: ah! que les hommes sont sujets à l'erreur et dignes de pitié!

Je viens de dire franchement ce que je crois la vérité. A Dieu ne plaise que j'aie voulu atténuer la juste reconnaissance due à l'assemblée constituante! Je conviens que le bien qu'elle a eu le courage de faire est fort supérieur au mal qu'elle a eu la faiblesse d'opérer, et qu'elle mérite à jamais la reconnaissance de la nation et de tous les peuples (applaudissemens); mais il n'est que trop vrai que cette assemblée célèbre, en défrichant à plein le sol où croissait la forêt des abus, a laissé dans le champ de la liberté, auprès du jeune arbre de la constitution, les vieilles racines du despotisme et de l'aristocratie; et, qu'au lieu de nous ménager la faculté de les extirper, elle nous a attachés au tronc de l'arbre constitutionnel, comme des victimes dévouées à la rage des ennemis qu'elle a cru anéantir, et qui ne sont rien moins que détruits. Dans l'état actuel des choses, je comparerais presque le corps législatif à ce Milon de Crotone, qui, ayant les mains liées dans le tronc d'un arbre, voyait s'avancer pour le dévorer un lion contre lequel il ne pouvait se défendre, et qu'il eût aisément vaincu s'il avait été libre. (Applaudissemens des tribunes.)

L'assemblée constituante s'est écriée en se séparant: Français, la révolution est terminée, et la constitution est faite. Aussitôt le

roi, les ministres et les nobles qui ont senti que rien n'était perdu; beaucoup de riches propriétaires, plus égoïstes que citoyens, plus amis du patriciat que de l'égalité; des hommes faibles, plus amateurs de la paix que de la liberté; tous les esprits timides, ont répété les mêmes paroles; et quiconque n'aurait pas joint sa voix à ce concert général aurait été regardé comme un mauvais citoyen. Quant à moi, loin de partager cet enthousiasme, j'ai gémi sur l'erreur, la faiblesse et l'apathie de mes concitoyens. La révolution est finie, oui sans doute; mais l'effort des contre-révolutionnaires ne fait que commencer, et c'est là un état nouveau de révolution. Comment ne pas apercevoir, comme je le disais à cette tribune, qu'une crise conservatrice doit succéder à celle qui a créé; ce n'est pas seulement en traçant quelques signes dans un livre, en demandant à grands cris la liberté, l'égalité, qu'un peuple les obtient : il faut, avant tout, qu'il désarme ses ennemis, et qu'il ne se lie pas les bras pour les combattre. Le corps constituant devait voir, et à son défaut la nation devait reconnaître que la constitution décrétée serait bonne dans les temps de paix et de calme, et que c'est à cette époque qu'il fallait en différer l'installation, et non à l'instant précis de la révolution; car c'est vouloir contrarier le succès de celle-ci par l'effet de celle-là. Les rouages constitutionnels tourneront sans effort lorsque les rois du Nord auront reconnu notre souveraineté; que le despotisme, la noblesse et le clergé auront perdu tout espoir de résurrection; jusqu'alors la nation française, au lieu de se confier à la bonne foi de tous ceux qu'elle avait dépouillés, et qui ont un intérêt contraire à leur devoir, devait tenir d'une main les rênes de l'empire, et de l'autre combattre jusqu'à la mort le dernier de ses ennemis; mais on a suivi une marche tout opposée, et l'on s'étonne de l'état où nous sommes!

Quel est cet état dans l'intérieur? le voici : les ennemis du nouveau régime, ulcérés par leur défaite, bercés par l'espérance, enhardis par l'impunité, travaillent tous à la contre-révolution. Je crois que l'appui caché de ces malveillans, le cerveau de ce corps monstrueux, c'est la cour. Sans doute le roi voudrait le bien de la France et sa tranquillité intérieure; c'est une justice que je me plais à lui rendre; mais le roi lui seul ne forme pas sa cour : j'entends par ce mot redoutable, non seulement Louis XVI, mais sa femme, sa famille, son conseil suprême, et toute cette race nobiliaire (applaudissemens des tribunes), parce que c'est cet ensemble de gens qui profite de la royauté autant que le roi lui-même : or cette cour le séduit et l'égare. On lui dit que son intérêt exige de ménager les deux partis, parce que si l'aristocratie triomphe il recouvrera ses anciens priviléges, et que, si le peuple est vainqueur, il lui restera la couronne constitutionnelle.

Le roi, ainsi trompé, laisse agir un comité secret, qui, sans le consulter, travaille sans relâche au succès d'un plan de contre-révolution profondément combiné, et dont je vais dévoiler la trame (applaudissemens des tribunes), depuis l'instant qu'il est ourdi jusqu'à ce jour.

A peine la cour, la noblesse et le clergé se virent-ils dépouillés qu'ils projetèrent de ramener en tout ou en partie l'ancien ordre de choses, par le secours des puissances étrangères et des troubles intérieurs. Il fallait peu connaître le cœur humain pour ne pas être convaincu de ces projets. Cependant les Français, croyant avoir par leur insurrection coupé toutes les têtes de l'hydre, s'endormirent sur la bonne foi du roi et l'impuissance supposée des nobles. Au milieu de la plus grande tranquillité la conspiration éclata, et on arrêta la famille royale qui voulait se mettre à la tête des armées contre-révolutionnaires. Cette trahison était bien faite pour ouvrir les yeux de la nation, si ces yeux pouvaient jamais s'ouvrir, et si les peuples n'étaient pas destinés à être éternellement victimes de leur confiance, de leurs vertus et de leur amour pour leurs rois. Au lieu de punir et de conduire aux frontières une famille ennemie et parjure, on l'a ramenée à Paris. (Murmures dans l'assemblée; applaudissemens des tribunes.)

— La cour alors, qui se sent démasquée, tente de tromper de nouveau la nation; elle dit à ses représentans qu'elle avait cru, lors de son départ, qu'une grande partie de la France était mécontente du nouveau régime. Le roi dit qu'il a reconnu de ses propres yeux la

presque unanimité des opinions sur la constitution, ce qui le fait renoncer au projet de lui résister, et qu'en révisant l'acte constitutionnel de manière qu'il pût raisonnablement l'accepter, il le ferait de bonne foi, et que tout serait terminé. Le corps constituant, séduit par ces promesses, craignant d'avoir à soutenir une guerre contre toute la famille des Bourbons, de recommencer une seconde révolution, de diviser le royaume en deux partis, et de compromettre par là le sort de son ouvrage, le salut de l'empire et la vie des citoyens; enchanté de l'idée consolante de pouvoir tout concilier en un instant, enfin de terminer, sans effusion de sang, la plus belle des révolutions, se résolut à passer une sorte de transaction. C'était là les illusions de la crédule espérance et de la sensibilité; mais ce n'était pas le calcul des vrais hommes d'état dont la raison froide et l'inexorable politique sont sourdes aux promesses des tyrans terrassés, insensibles aux douleurs des générations contemporaines et aux cris de l'égoïsme, parce qu'ils savent que si une liberté éphémère est toujours trop payée, une liberté durable ne l'est jamais assez; que de légères effusions de sang ne sont rien dans les veines du corps politique (murmures) lorsqu'il s'agit de le sauver: parce qu'un jour de bonheur le répare, et que des années ne comptent que pour des instans dans la vie des nations.

Malheureusement pour la France, quelques petits intrigans verbiageurs dominaient alors l'assemblée. Ils firent innocenter le roi, et décréter la révision des articles constitutionnels. Alors le comité de révision et le conseil secret du roi agirent comme de concert et à l'amiable, quoique contradictoirement; ce qui semblait garantir la sincérité de la cour.

Celle-ci cependant était alors plus perfide que jamais. Puisque je n'ai pu fuir, disait-elle, faisons mitiger la constitution autant qu'il nous sera possible; faisons-la rédiger de manière qu'elle nous fournisse les moyens secrets de la détruire, ce que nous commencerons aussitôt qu'elle sera terminée. Elle le fut enfin... (Murmures).

Connaissez les maux de la patrie: il n'y a que la vérité qui puisse vous les faire éviter. La contre-révolution plane sur vos têtes!

A peine elle le fut que le corps constituant s'imagina d'avoir terminé le chef-d'œuvre des humains. Helas! ils avaient assis le bonheur de l'empire et le sort de la liberté du monde sur une base bien fragile, la bonne foi du despotisme dépouillé! (Applaudissemens des tribunes.) Quelques esprits prévoyans, amis chauds de la liberté, s'aperçurent dès le retour du roi que la nation allait être trompée. Ils tentèrent une pétition imposante; mais ceux qui voulaient la transaction disposaient de la force armée. Celle-ci n'obéit que trop bien, et le peuple se tut. (Applaudissemens des tribunes.) Alors le corps constituant, croyant avoir tout fait, ne songea qu'à se séparer et à travailler l'opinion, afin que ses successeurs jurassent de ne rien changer à son ouvrage. Le pouvoir exécutif, qui avait le même intérêt, travailla dans le même sens, et aussitôt notre arrivée nous n'eûmes qu'à prêter le serment prescrit.

Aussitôt que la cour nous sut liés sans retour, elle entreprit son projet de détruire la constitution à l'ombre de la constitution elle-même. Il faut, dit-elle, exciter l'anarchie, allumer la guerre étrangère, faire paraître le nouveau régime odieux, impraticable, et lasser les citoyens de toutes les manières; de là la guerre que nous avons été forcés de déclarer au roi de Hongrie, et qu'il nous eût déclarée lui-même si nous ne l'eussions prévenu; de là la guerre que nous allons avoir peut-être contre la Prusse et d'autres puissances; de là le rassemblement des émigrés, le recrutement qui se fait en France de leur armée, la désertion d'une partie de nos soldats; de là ce qui s'est passé à Mons et à Tournay, les assassinats commis: car il fallait bien nous empêcher de nous unir aux Belges, nous ramener au système défensif, et irriter contre nous les soldats autrichiens; de là les prédications des prêtres, les écrits périodiques des Marat et des Royou, l'écoulement du numéraire, les fausses fabrications des assignats, les troubles des colonies, les intrigues tendant à avilir notre assemblée; de là les tentatives pour diviser les amis de la liberté dans les sociétés populaires.

On a senti que ces sociétés, utiles en elles-mêmes, pourraient devenir une pomme de discorde; qu'il serait aisé, en soudoyant quel-

ques tribuns incendiaires, quelques factieux soi-disant patriotes, en échauffant un auditoire inflammable, d'imprimer à ces sociétés, et par elles au royaume, un mouvement d'anarchie; de leur inspirer une méfiance aveugle et la rage des dénonciations; de leur faire exercer un pouvoir révoltant, une surveillance inquisitoriale, afin de les rendre odieuses à tous les citoyens qui ne les fréquenteraient pas. Par ce moyen, a-t-on dit, nous ferons naître un schisme dans le culte patriotique; les diverses sectes se détesteront entre elles, plus qu'elles ne détestent l'aristocratie elle-même; nos émissaires travailleront à faire fermenter dans le royaume ce germe de désordre; l'anarchie croîtra sans cesse; en même temps nous soufflerons dans l'armée l'esprit d'insubordination; nous lui ferons demander la paie en numéraire. Dans ces entrefaites, les troupes étrangères gagneront des batailles; elles s'empareront des places fortes; et c'est alors, et alors seulement, que nous engagerons le roi de gré, ou plutôt de force, à se ranger du côté de l'armée victorieuse, et à présenter les conditions d'un accommodement qui sera accepté par la majorité de la nation égoïste, fatiguée de tant de souffrances, à qui nous vendrons la paix au prix de l'égalité et de la liberté. (Applaudissemens des tribunes.)

Voilà, messieurs, quels seront et quels sont les plans de la cour, et quelle est notre position intérieure. Voici à présent quel fut et quel est l'état extérieur.

Je jette un coup-d'œil sur ce qui se passait à la mort de Léopold. L'Autriche et la Prusse, alarmées de notre révolution, s'étaient liées par des traités. Oublions, disaient-elles, notre désunion pour sauver notre despotisme et agrandir nos états. La philosophie a éclairé la France. A sa chaleur, la liberté y est éclose; si cette plante n'y est arrachée, elle croîtra dans nos climats. Détruisons donc par la force des armes cette constitution. L'entreprise n'est pas difficile. Par ostentation, la Suède et peut-être la Russie fourniront quelques secours pour l'intérêt de leur couronne; et, par affection pour les Bourbons, les rois d'Espagne et de Sardaigne nous seconderont. L'Angleterre n'osera intervenir, parce que le peuple ne le voudrait pas; mais l'aristocratie qui gouverne ne nous sera pas contraire. Vingt mille émigrés français, qui aiment mieux leurs titres que leur vie, combattront en désespérés. Le parti des mécontens en France est très considérable; et, grâce à l'impunité, effet de la générosité française, ce parti bouleversera l'intérieur, en même temps que nous attaquerons les frontières. Les émigrés auront des intelligences dans les places de guerre. Louis XVI, à qui on a laissé une puissance immense, nous favorisera peut-être en secret. Cinquante mille hommes manquent dans l'armée de ligne dont on excitera l'insubordination, et la victoire est certaine. Maîtres de ce pays, nous demanderons en argent les frais de la guerre, et les avances faites aux émigrés. Le gouvernement ne pourra pas forcer le peuple à les acquitter. Alors nous nous emparerons en dédommagement des départemens du Nord. Nous laisserons aux rois d'Espagne et de Sardaigne le soin de tirer parti, comme ils le pourront, des départemens du Midi, qui, plus difficiles à vaincre (on rit; applaudissemens des tribunes), s'agiteront longtemps dans les convulsions de la guerre et de l'anarchie. Voilà, messieurs, quel a été le plan des deux rivaux du Nord. Mais voici, je crois, les arrière-pensées de ces deux princes. Le roi de Prusse se dit à lui-même : signons ce traité d'alliance; car, avant tout, il faut détruire une constitution qui pourrait détrôner tous les rois. Si le vaste projet que nous formons peut se réaliser, rien n'est plus grand; mais si la France accepte un arrangement, et qu'à l'instant que sa constitution sera mitigée, mon intérêt particulier exige de suivre un autre système, je le suivrai. Léopold, de son côté, avait médité des combinaisons plus profondes : il avait dit : le grand plan avec la Prusse ne doit être suivi que dans le cas où les circonstances le rendent possible; mais il faut en former un moins vaste et plus conforme à mes intérêts. A cet effet, voici ce qui avait été combiné et conclu entre Léopold, Delessart et notre cour, et j'en ai de fortes preuves morales.

Il sera envoyé sur les frontières un assez grand nombre de troupes pour combattre les armées françaises, et forcer la nation à accepter un accommodement, qui rétablisse une grande partie de l'ancien ordre de choses. Aussitôt que cet accommodement sera ter-

miné, un nouveau traité d'alliance unira plus étroitement que jamais la maison de Bourbon et celle d'Autriche. Elles se garantiront mutuellement la constitution de leur pays. Léopold se rendra médiateur dans l'affaire des princes possessionnés en Alsace. La France obligera Léopold à rompre ses traités avec la Prusse, à concourir à faire couronner de suite un fils de la maison d'Autriche roi des Romains. Aussitôt des troupes de l'empereur se réuniront vers Francfort pour protéger ce couronnement. De sorte que telle était la trahison du ministère, que la nation n'armait cent cinquante mille hommes que pour servir la maison d'Autriche, après la contre-révolution opérée en France.

Voilà, messieurs, où en étaient toutes les intrigues politiques, lorsque tout à coup la scène changea. Deux acteurs principaux disparaissent. Léopold est jeté dans une tombe, Delessart dans une prison. L'un est cité au tribunal de Dieu, l'autre au tribunal des hommes. (On rit.) A ce coup terrible, l'aristocratie intérieure se trouble. Notre cour est déconcertée, ignorant encore les dispositions du roi de Hongrie, effrayée de l'attitude menaçante de l'assemblée nationale, qui venait alors de faire éclater la foudre d'accusation jusque sur les marches du trône; notre cour se résout dans ce moment critique à jouer le patriotisme et à changer son ministère. Le peuple crédule imagine alors qu'il n'a plus rien à craindre, et le calme paraît renaître. Pouvait-il être durable? Non: parce que le fond des choses restait le même. Le nouveau roi de Hongrie a suivi les erremens de son père. Ses réponses nous ont annoncé ses intentions. Je me bornerai à faire une réflexion bien majeure, qui semble échapper à toute la nation, à ses représentans eux-mêmes, et qui sera probablement inutile; car, comme le dit Montesquieu, *quand il s'agit de prouver des choses si claires, on est bien sûr de ne pas convaincre*. On s'est vu forcé de lui déclarer la guerre, ce qui a un peu déconcerté la cour, qui aurait voulu attendre que ces cent cinquante mille Allemands eussent eu le temps de se porter sur les frontières. Mais quoiqu'il ne se soit trouvé que cinquante mille hommes dans l'Autriche, et que nos armées soient de cent cinquante mille hommes, nous avons reçu des échecs. Je ne me permettrai aucune réflexion sur ce dernier événement; tout ce qui précède explique assez ce que j'en pense. Cette réflexion, messieurs, c'est que notre postérité sera bien étonnée, et peut-être aura bien à gémir sur notre démence (bruit) lorsqu'elle verra dans l'histoire une grande nation qui se disait éclairée et libre, et qui, forcée d'entreprendre la guerre contre une ligue où se trouvaient tous les Bourbons, dont le but était de reconquérir la souveraineté des Bourbons sur la France, avait confié la direction secrète de cette guerre au chef de cette famille, à celui même que l'on veut réintégrer despote! (Murmures dans l'assemblée; applaudissemens des tribunes.)

Je viens d'exposer notre position intérieure et extérieure, de sonder les plaies du corps législatif. A présent que nous en connaissons la profondeur, voyons quels sont les premiers remèdes qu'il convient d'y appliquer.

Vous avez vu, messieurs, qu'un des plus puissans leviers de la contre-révolution est l'anarchie. L'anarchie...(Murmures).—Tout à l'heure vous allez m'applaudir. — L'anarchie fut toujours la route ensanglantée qui conduisit au despotisme; arrêtons ses progrès par la digue des lois, et nous aurons déjà fait un grand pas vers la sûreté publique. La loi est le grand ressort de la machine sociale; s'il se détend une fois, celle-ci se désorganise. L'inflexibilité est le vrai caractère de la loi; l'indulgence la détruit et l'avilit; faisons-la donc exécuter, quels que soient les obstacles et la résistance, et sans écouter notre sensibilité. Si la sensibilité est presque toujours une vertu dans l'homme privé, elle est presque toujours un crime dans l'homme public. Lorsque la loi a parlé, tout doit obéir. Si cent mille hommes s'armaient contre elle, il faudrait que trois cent mille s'armassent pour la défendre. (Applaudissemens.) Qu'ils périssent donc sous le glaive de la loi, tous les brigands qui, sous le manteau du patriotisme, cachent le fer et la torche dont nos ennemis les ont armés. (Applaudissemens.) Punir un brigand, c'est frapper mille aristocrates; punir un brigand, c'est conquérir à la constitution mille citoyens honnêtes! (Applaudissemens de l'assemblée.) C'est l'exaltation de tant de fous qui a altéré le patriotisme de tant de sages... (Murmures.) Ce

n'est pas ce que je vous ai dit qui est insensé: ce que je vous ai dit est le mal de la patrie. Il faut d'un côté saisir les factieux, et de l'autre les ennemis qui les font agir. On est moins amoureux de la liberté, parce qu'elle s'est montrée sous les traits de la licence; on est moins jaloux du titre de patriote, parce que des Jourdan ont osé s'en décorer; on se dégoûte du nouveau régime, parce qu'il ne protège pas assez les propriétés et que l'on craint une subversion générale; on est moins ardent à combattre le despotisme, parce que ceux qui les premiers l'ont terrassé voient des intrus qui veulent s'en attribuer exclusivement la gloire, et placer au nombre des mauvais citoyens la plupart de ceux sans le courage et les vertus desquels les autres seraient encore esclaves! (Applaudissemens.) Voulez-vous, messieurs, éteindre les dissensions, rallumer le civisme, rallier les esprits, déjouer les projets des contre-révolutionnaires? faites qu'en vivant libres et égaux, les citoyens dorment avec sécurité; rétablissez, dans le midi, à l'armée, et partout, l'empire des lois!

L'inexécution des lois qui donne lieu à l'anarchie a cinq causes principales.

La première se trouve dans les manœuvres des prêtres fanatiques, et nous devions nous attendre à tous les désordres qu'ils commettent; car rien n'égale l'iniquité d'un méchant prêtre. Le père, l'ami, le consolateur du genre humain, c'est Dieu; le persécuteur, l'ennemi, le bourreau du genre humain, c'est le prêtre fanatique. Que faut-il faire pour réprimer ces désordres? Je ne puis que reproduire ici ce que je disais : qu'il n'y avait qu'une mesure appropriée aux crimes que peuvent commettre les prêtres, c'est celle de déporter les perturbateurs. Pour juger ces perturbateurs je proposerais d'établir dans le chef-lieu de chaque district un jury qui, après avoir apprécié les preuves, jugerait en son ame et conscience, et après le jugement appliquerait la peine. Je vous observerai que la religion est un instrument avec lequel on remue à son gré les hommes; et que celui qui s'en sert pour troubler l'ordre public doit recevoir une peine proportionnée au danger de l'instrument qu'il emploie. Je disais enfin qu'il fallait assujettir à une déclaration portant attachement et soumission à la constitution, et obéissance aux lois, tout homme qui voulait exercer dans le royaume des fonctions religieuses quelconques, parce que ces fonctions donnant des moyens puissans de troubler la société, il est d'une saine politique que celui qui veut les remplir soit obligé de promettre obéissance aux lois du pays qu'il habite, et fidélité au pacte social. Je disais enfin qu'il ne fallait accorder ni pension ni traitement aux ministres des cultes qui refusent cette déclaration; parce qu'il est absurde et ridicule qu'une nation, qui a tout au plus des fonds pour défendre sa liberté, prodigue des sommes immenses à des hommes, qui, non seulement ne veulent pas la servir, mais qui s'en déclarent les ennemis, en refusant de reconnaître sa souveraineté, sa constitution et ses lois. Je renouvelle donc aujourd'hui les motions que je fis le 14 novembre.

La seconde cause est que la force coërcitive actuelle, qui serait suffisante en temps de paix, ne l'est pas dans ce moment de révolution, où l'effervescence des esprits donne lieu à des délits plus fréquens, commis par des groupes nombreux. Pour remédier à ces vices, il faut former dans l'intérieur du royaume six camps qui, en devenant les pépinières où s'alimenterait l'armée belligérante, seraient aussi destinés à donner force à la loi, et à réprimer les insurrections. (Applaudissemens.)

La troisième cause est la lenteur et les entraves des formes judiciaires actuelles. Pour y remédier, je voudrais que le comité de législation examinât s'il ne conviendrait pas d'abréger quelques-unes de ces formes, sans blesser les principes établis par la constitution. Car ce qui convient dans des momens de paix peut très mal convenir dans des momens de crise où les perturbateurs du repos public sont innombrables.

La quatrième cause procède de ce que les fonctionnaires publics, soit indolence, crainte ou incivisme, ne remplissent pas leurs fonctions avec assez d'activité. Pour parer à cet inconvénient, je fais la motion que le comité de législation vous présente une suite de lois répressives contre les fonctionnaires qui négligent de remplir leurs devoirs. Si ces lois existent déjà, et que vous les trouviez suffisantes, il convient alors que le ministre de la justice les fasse exécuter ou soit puni lui-même. Il faut de grands exemples de sévérité

envers les fonctionnaires comme envers les administrés. Dans une nation libre, il n'est permis qu'à la loi d'être despote. Mais elle doit l'être à plein, surtout lorsqu'elle règne sur un peuple corrompu; car, sans mœurs, on n'obéit aux lois que lorsqu'on les craint.

La cinquième cause vient de l'ignorance du peuple que l'on égare. Les fanatiques font croire aux uns que mépriser la constitution, c'est plaire à Dieu. Les scélérats font croire aux autres que l'incendie et le pillage peuvent sauver la patrie. Pour prévenir ces maux je renouvelle la motion que j'avais faite, de faire parvenir tous les quinze jours, dans les municipalités, une proclamation du corps législatif, qui donne le tableau analytique des travaux de l'assemblée, le récit succinct des événemens, et des instructions propres à éclairer les citoyens et à former l'esprit public. Cette mesure a été adoptée en partie par le comité des douze. Il propose de publier cette proclamation tous les mois. Mais j'observe que l'intervalle d'un mois laisse le temps aux impressions salutaires de s'effacer, aux cœurs de se refroidir; tandis que si l'on rapproche les instructions, le peuple s'y intéressera. Le lecteur curieux, en cherchant ce que vous faites et ce que font nos armées, y trouvera ce qu'il doit faire lui-même. D'ailleurs, les manœuvres de nos ennemis sont continues. L'esprit d'insurrection se propage d'une manière alarmante. Il faut, si j'ose m'exprimer ainsi, proportionner la dose du remède à la gravité du mal. Quand cette motion sera discutée, j'espère en prouver l'utilité d'une manière évidente.

Je dis, messieurs, qu'après l'anarchie que l'on excite et le désordre des finances, sur lequel il serait trop long de m'expliquer aujourd'hui, il est un troisième moyen de contre-révolution, c'est de partager en deux sectes les amis de la liberté. Et pour y réussir, on se sert des sociétés populaires, dont on exalte les passions. Faut-il pour cela détruire ces associations ou en changer le régime : non, c'est précisément là le but de nos ennemis, parce qu'ils savent qu'alors la division serait certaine. Les forces des deux partis se balanceraient, et il pourrait en résulter des malheurs incalculables. Aussi je suis persuadé qu'on nous demandera bientôt leur suppression. Il faut nous donner de garde de tomber dans ce piége. Ces associations, je l'avoue (car je dis en tout la vérité), sont tellement travaillées, qu'elles font du mal : mais elles font aussi beaucoup de bien, et surtout dans l'intérieur du royaume; car s'il existe dans leur sein des orateurs intrigans, des patriotes hypocrites, des êtres pervers qui ont besoin de l'absence des lois, des hommes sans existence civile, qui attendent tout du désordre, la masse des associés est pure, brûle d'un vrai patriotisme, et le propage dans l'empire. La correspondance et l'affiliation de toutes ces sociétés entre elles offrent encore, il est vrai, des dangers, parce que partout où il y a nombre et union, il y a de la force, et que l'on pourrait voir éclore de cette affiliation générale un colosse puissant qui croirait être le peuple, et qui serait le rival des autorités légitimes. Mais cette réunion offre aussi cet avantage, que, dans un moment fatal de contre-révolution, elle favoriserait un coup de force régénérateur de la liberté. Les liens qui unissent ces sociétés seraient comme les conducteurs d'une électricité civique, dont la commotion pourrait sauver l'état. Et qu'on ne craigne pas que dans des temps de calme ces sociétés puissent être dangereuses; ce sont les événemens politiques qui les soutiennent. Nulles avant la révolution, elles s'évanouiront avec elle, comme les flammes s'éteignent faute d'alimens : il faut seulement chercher à les rendre utiles; et ne pouvant pas les purger de quelques chefs dangereux, il faut au moins que les bons citoyens y portent l'influence de leurs vertus. Certes, l'homme sage et courageux qui va dans ces assemblées pour combattre et démasquer les ambitieux, pour essuyer l'improbation du parti qui les soutient, pour braver les dénonciations de quelques hommes qui, pour sortir de la nullité à laquelle les condamne le défaut de talens, aboient contre le vrai mérite; cet homme, dis-je, fait plus pour la chose publique que celui qui demande la destruction des clubs pour satisfaire sa haine personnelle, plutôt que pour sauver l'état. (Applaudissemens des tribunes.)

Au reste, messieurs, le plus grand mal qu'aient opéré ces sociétés est d'avoir semé dans cette assemblée un germe de division. Pour y remédier il faut s'unir. Oui, messieurs,

organisons enfin une bonne assemblée nationale. S'il existe parmi nous quelques membres d'un patriotisme assez atrabilaire pour refuser de s'unir, qu'importe! ne restons-nous pas six à sept cents qui pouvons nous rallier? Formons une majorité respectable, qui, ayant une volonté active et ferme, parvienne par là à avoir une force morale qui en impose, captive le respect des citoyens, maîtrise l'opinion publique; c'est là le seul moyen de tout sauver; nous le pouvons encore: peut-être bientôt il n'en sera plus temps. La patrie poursuivie par le despotisme et l'anarchie se jette dans nos bras; soutenons-la, défendons-la contre ces deux ennemis, ou mourons à notre poste. (Applaudissemens.) Pour établir cette union il faut décréter, et j'en fais la motion, que durant les jours où il n'y aura pas séance du soir, les députés pourront se réunir dans cette enceinte ou dans tout autre local (murmures d'un côté et applaudissemens de l'autre), pour y conférer entre eux, sans qu'il leur soit permis de prendre aucune délibération, ni même de recueillir les opinions sur quelque délibération que ce soit.

Messieurs, voilà le club qui peut seul sauver la patrie; voilà celui qui convient dans ce moment-ci aux députés, qui ramènera l'union et le calme dans l'assemblée, qui donnera l'impulsion à l'opinion, et nous rendra tout puissans. Je sais que cette mesure a été rejetée; mais ce qui pouvait être inutile dans un temps de calme devient indispensable dans ce moment où la guerre est déclarée et où l'état est en péril. Je me rappelle quelle défaveur populaire accompagna cette motion; peu m'importe. La popularité n'est rien pour moi. Elle n'est que l'idole des ambitieux; celui-là seul mérite le titre de législateur, qui a le courage de renoncer à la faveur du peuple pour l'intérêt du peuple lui-même. (Applaudissemens de l'assemblée.) Dans la situation où nous sommes, ces conférences sont indispensables. Qu'ils abjurent leur erreur, ceux qui au moyen de quelques comités secrets, où concourraient à peine quelques départemens, auraient la prétention de diriger seuls les fortes rênes de l'état. Notre position est telle que nous avons besoin de la réunion prompte et du concours de toutes nos lumières et de toutes nos forces.

Et vous, peuple français, si vous voulez guérir de vos maux, laissez conférer entre eux ceux qui veulent en chercher le remède. Pourriez-vous douter de la loyauté de leurs intentions? n'y va-t-il pas de leur honneur et de leur vie? n'avons-nous pas juré de nous ensevelir ici plutôt que de permettre qu'on vous arrache votre liberté? Et d'ailleurs toutes les lois seront discutées en votre présence.

Vous avez vu, messieurs, dans le tableau que j'ai mis sous vos yeux, que la source première d'où découlent tous vos maux particuliers dérive de la faute qu'a faite l'assemblée constituante de supposer la révolution terminée, et de n'avoir pas différé, après qu'elle le serait en effet, l'exécution d'un acte constitutionnel qui laissait à l'ancien despotisme tous les moyens de désorganiser la nouvelle machine, moyens que la cour emploie avec tant d'art, qu'elle frappe sans cesse d'une manière invisible et constitutionnelle. Pour remédier à ce mal que faut-il faire?

Hélas! vous savez jusqu'à quel point nos sermens nous ont liés; mais ce n'est pas tout encore que d'être liés par nos sermens: c'est que nous sommes liés aussi par l'opinion ou par le préjugé national; c'est que je reconnais aujourd'hui qu'on ne pourrait plus toucher à une pierre de l'édifice constitutionnel sans que l'édifice s'écroulât et nous ensevelît sous ses ruines; c'est que les ames n'ont plus, dans ce moment, cet accord, cette énergie nécessaires pour opérer le bien; c'est que l'avare ne voit que son trésor; c'est que la cour, depuis le mois de juin, a travaillé les esprits avec art; qu'elle a su, en provoquant à dessein le monstre de l'anarchie, lui faire pousser des rugissemens si affreux que presque tous les citoyens en sont effrayés plus encore que le despotisme lui-même, qui, en même temps qu'il a défiguré la statue de la liberté de taches de sang, a su lui-même masquer sa face hideuse, adoucir sa cruelle voix, et se ménager un parti puissant qui le soutiendrait beaucoup trop peut-être..... C'est, enfin, que les esprits ne sont pas préparés. Et comment pourraient-ils l'être, lorsque je suis encore le seul qui aie osé, dans cette tribune, déchirer le voile qui cachait de si tristes vérités?

Quant au moment présent, la seule conduite que nous ayons à tenir est de demeurer forte-

ment attachés à la constitution, parce que ce n'est qu'à ce centre qu'on peut rallier tous les esprits. Il faut, avant tout, que la nation s'éclaire, et c'est ce qui m'a engagé à publier ce discours que quelques personnes trouvent déplacé, et que je trouve, moi, très politique, parce qu'il n'y a de bon que la vérité, et que les lumières seules peuvent nous préparer de grands moyens de salut public, en cas de catastrophe.

Il nous reste cependant à prendre une mesure constitutionnelle qui, sans être efficace, peut produire un grand bien, c'est celle d'éclairer nous-mêmes le roi sur ses vrais intérêts ; d'avoir avec lui une explication sérieuse et définitive ; de lui adresser une interpellation nationale, qui soit comme l'*ultimatum* de la volonté souveraine du peuple, qui retrace au roi ce que le peuple a fait pour lui, ce qu'il aurait dû faire pour le peuple, et le danger d'une conduite équivoque. Après avoir pris cette mesure, messieurs, il arrivera de deux choses l'une : ou la cour changera de conduite, et alors notre but est rempli ; ou elle n'en changera pas, et alors j'espère que le bandeau tombera des yeux de la nation : et alors quelque orateur animé de l'enthousiasme de la liberté paraîtra à cette tribune, vous représentera les dangers de la patrie, les longues trahisons de la cour, vous dira que l'état est en péril. A ces mots, vous consulterez Rousseau que voilà, Mirabeau qui vous regarde. Vous interrogerez votre conscience, et ils vous diront ce qu'il faudra faire. Car enfin, quoi qu'il arrive, il faut bien que nous sauvions la patrie, et que nous conservions la liberté, cette liberté que nos ennemis croient déjà avoir ébranlée, et qui ne l'est pas, parce que l'énergie d'un peuple libre augmente en proportion de ses dangers. On dit qu'après les journées de Mons et de Tournay, les traîtres de l'intérieur ont fait éclater leur espérance et leur joie. Les insensés ! ils ne voient donc pas qu'il serait de leur intérêt d'être vaincus, parce qu'alors le peuple leur accorderait la vie, tandis que s'ils sont vainqueurs, il leur donnera la mort. Ils ont donc oublié qu'après leur triomphe, il faudrait, pour en jouir, qu'ils vécussent en France, et que là nous resterons toujours dix mille contre un !.....

Français, votre liberté est indépendante des armées, des victoires, des défaites, parce qu'à l'instant même où elle vous serait ravie, vous la feriez renaître de la cendre des tyrans !..... (Applaudissemens.)

Je conclus aux motions déjà faites, et qu'il soit adressé au roi l'interpellation nationale suivante :

Roi des Français,

Au moment où la guerre s'engage, la nation veut avoir avec vous une explication franche et définitive.

Nous vous entretiendrons de ce que le peuple a fait pour vous, de ce que vous deviez faire pour le peuple, et des dangers d'une conduite équivoque.

Sire, la nature vous fit homme, le hasard de la naissance roi, et l'ambition ministérielle, despote. Vous régniez comme tel, lorsqu'en 1789 la nation sort tout à coup d'un sommeil de plusieurs siècles, voit ses fers, s'en indigne, et veut les briser. Votre volonté s'y oppose. La noblesse vous seconde : on vous fait signer l'ordre d'égorger Paris. Le peuple alors se lève, renverse le despotisme, détruit la noblesse, reprend sa souveraineté, et veut se donner une constitution. A cette époque, tous vos droits devinrent nuls. Vous ne fûtes plus qu'un citoyen, jadis et provisoirement roi. Cette ancienne royauté, et celle de vos ancêtres, n'étaient rien moins qu'un titre à la royauté nouvelle. Plus la nation avait déjà fait pour vous et vos ancêtres, plus vous lui deviez, mais moins elle vous devait.

La nation souveraine et libre ne se dissimula pas le danger de confier le sceptre constitutionnel aux mêmes mains qui tenaient la verge despotique, et qui venait de l'en frapper. Son premier soin fut d'excuser vos torts ; son premier sentiment fut de vous rendre sa confiance ; son premier acte, de vous replacer sur le trône. Vous fûtes peu sensible à tant de générosité, et dans les premiers jours d'octobre vous projetiez de nous fuir. Le peuple, qui l'apprend, court à Versailles, réclame votre présence à Paris..... » (Murmures.)

Ici l'orateur fut interrompu par des murmures, et l'assemblée passa à l'ordre du jour.

La motion d'Isnard n'eut pas de suite. Toutefois l'irritation des esprits, dont elle trace le tableau fi-

dèle, subsistait et s'augmentait de jour en jour. Dans une telle situation, le fait le plus insignifiant pouvait être le signal d'une explosion. Un brûlement de papiers (1) fait dans la manufacture de porcelaine de Sèvres, par ordre de l'intendant de la liste civile, met l'assemblée dans le plus grand émoi ; elle se déclare en permanence. Le 29 mai, Bazire dénonce la garde du roi et sa formation inconstitutionnelle, et propose son licenciement ; Mazuyer demande la mise en accusation du vieux duc de Brissac, commandant de cette garde. Ces deux propositions sont décrétées. Le 30 mai, J.-B. Louvet, le même qui devait, peu de mois après, venir s'asseoir sur les bancs de la convention et y briller d'un trop rapide éclat, Louvet, à la tête d'une députation de la section des Lombards, paraît à la barre et demande que la police de Paris soit investie de plus de force, pour prévenir une catastrophe sanglante.

Les choses en étaient à ce point, lorsqu'une démarche imprudente vint augmenter l'irritation et précipiter le dénouement. Le 4 juin, Servan, ministre de la guerre, sans avoir soumis son projet au conseil, proposa à l'assemblée de décréter que chaque canton choisirait et équiperait cinq fédérés, qui se réuniraient à Paris le 14 juillet, pour former ensuite un camp de vingt mille hommes au nord de cette capitale. L'assemblée décréta d'enthousiasme cette fédération.

Cette proposition irrégulière de la part du ministre fit éclater la division qui couvait depuis long-temps dans le sein du ministère. Dumouriez interpella vivement son collègue, et le sang aurait peut-être coulé dans le conseil même sans l'intervention du roi. Le ministère contenait trois girondins déterminés : Servan, Clavière et Roland ; les trois autres ministres, Dumouriez, Lacoste et Duranthon, penchaient davantage du côté du roi. La dissolution de ce ministère était nécessaire et imminente ; une démarche imprudente et peu mesurée de Roland détermina cette dissolution. Le 10 juin, en plein conseil, Roland exigea que le roi entendît lecture de la lettre suivante, qui fut communiquée peu de jours après à l'assemblée, à la suite du renvoi des trois ministres girondins, et que nous transcrivons ici à titre de document.

LETTRE DE ROLAND *au roi* (*communiquée à l'assemblée dans la séance du* 13 *juin* 1792).

« Sire, l'état actuel de la France ne peut subsister longtemps. C'est un état de crise dont la violence atteint le plus haut degré. Il faut qu'il se termine par un éclat qui doit intéresser votre majesté, autant qu'il importe à tout l'empire.

Honoré de votre confiance, et placé dans un poste où je vous dois la vérité, j'oserai la dire tout entière ; c'est une obligation qui m'est imposée par vous-même.

Les Français se sont donné une constitution ; elle a fait des mécontens et des rebelles. La majorité de la nation la veut, elle a juré de la maintenir au prix de son sang, et elle a vu avec plaisir la guerre qui lui offrait un grand moyen de l'assurer. Cependant la minorité, soutenue par des espérances, a réuni tous ses efforts pour remporter l'avantage. De là cette lutte intestine contre nos lois, cette anarchie dont gémissent les bons citoyens, et dont les malveillans ont bien soin de se prévaloir pour calomnier le nouveau régime ; de là, cette division partout répandue et partout excitée ; car nulle part il n'existe d'indifférence. On veut ou le triomphe ou le changement de la constitution ; on n'agit que pour la soutenir ou pour l'altérer. Je m'abstiendrai d'examiner ce qu'elle est par elle-même pour considérer seulement ce que les circonstances exigent ; et me rendant étranger à la chose, autant qu'il est possible, je chercherai ce que l'on peut attendre et ce qu'il convient de favoriser.

Votre majesté jouissait de grandes prérogatives qu'elle croyait appartenir à la royauté. Elevée dans l'idée de les conserver, elle n'a pu se les voir enlever avec plaisir. Le désir de se les faire rendre était aussi naturel que le regret de les voir anéantir. Ces sentimens, qui tiennent à la nature du cœur humain, ont dû entrer dans le calcul des ennemis de la révolution ; ils ont donc compté sur une faveur secrète, jusqu'à ce que les circonstances permissent une protection déclarée ; ces dispositions ne pouvaient échapper à la nation elle-même, et elles ont dû la tenir en défiance.

Votre majesté a donc été constamment dans la nécessité de céder à ses premières habitudes, à ses affections particulières, ou de faire des sacrifices, dictés par la philosophie, exigés par la nécessité. Tout a son terme, et celui de l'incertitude est enfin arrivé.

(1) Ces papiers n'étaient autre chose que l'édition entière d'un libelle dirigé contre Marie-Antoinette par une intrigante connue sous le nom de comtesse de Lamotte.

Votre majesté peut-elle aujourd'hui s'allier ouvertement avec ceux qui prétendent réformer la constitution, ou doit-elle généreusement se livrer sans réserve à la faire triompher? Telle est la véritable question dont l'état actuel des choses rend la solution inévitable.

Quant à cette question métaphysique de savoir si les Français sont mûrs pour la liberté, sa discussion ne fait rien ici; car il ne s'agit pas de juger ce que nous serons devenus dans un siècle, mais de voir ce dont est capable la génération présente.

Au milieu des agitations dans lesquelles nous vivons depuis quatre ans, qu'est-il arrivé? Des priviléges onéreux pour le peuple ont été abolis, les idées de justice et d'égalité se sont universellement répandues. Elles ont pénétré partout. La reconnaissance des droits du peuple, faite solennellement, est devenue une doctrine sacrée; la haine de la noblesse était inspirée depuis longtemps par la féodalité: elle s'est augmentée et exaspérée par l'opposition manifeste de la plupart des nobles à la constitution.

Le peuple voyait, dans ces nobles, des hommes odieux par les priviléges oppresseurs. dont ils avaient joui, mais qu'il aurait cessé de haïr après la destruction de ces priviléges, si la conduite de la noblesse, depuis cette époque, n'avait fortifié toutes les raisons possibles de la redouter et de la combattre comme une irréconciliable ennemie.

L'attachement à la constitution s'est accru dans la même proportion; non seulement le peuple lui devait des bienfait sensibles, mais il a jugé qu'elle lui en préparait de plus grands, puisque ceux qui étaient habitués à lui faire porter toutes les charges cherchaient si puissamment à la détruire ou à la modifier.

La déclaration des droits est devenue un évangile politique, et la constitution française une religion, pour laquelle le peuple est prêt à périr.

Aussi le zèle a-t-il été quelquefois jusqu'à suppléer à la loi; et lorsque celle-ci n'était pas assez réprimante pour contenir les perturbateurs, les citoyens se sont permis de les punir eux-mêmes.

C'est ainsi que les propriétés des émigrés ont été exposées aux ravages qu'inspirait la vengeance. C'est pourquoi tant de départemens se sont vus forcés de sévir contre les prêtres que l'opinion avait proscrits, et dont elle aurait fait des victimes.

Dans ce choc des intérêts, tous les sentimens ont pris l'accent de la passion; la patrie n'est point un mot que l'imagination s'est créé dans le délire; c'est un être auquel on fait des sacrifices, à qui l'on s'attache davantage par les sollicitudes qu'il cause, et qu'on n'aime autant que parce qu'on en espère des bienfaits. Toutes les atteintes qu'on lui porte sont des moyens d'enflammer l'enthousiasme pour elle. A quel point cet enthousiasme va-t-il monter à l'instant où les forces ennemies réunies au dehors se concertent avec les ennemis intérieurs pour porter les coups les plus funestes? La fermentation est extrême dans toutes les parties de l'empire; elle éclatera d'une manière terrible, à moins qu'une confiance raisonnée dans les intentions de votre majesté ne puisse enfin la calmer. Mais cette confiance ne s'établira pas sur des protestations; elle ne saurait plus avoir pour base que des faits.

Il est évident pour la nation française que sa constitution peut marcher, que le gouvernement aura toute la force qui lui est nécessaire du moment où votre majesté, voulant absolument cette constitution, soutiendra le corps législatif de toute la puissance de l'exécution, ôtera tout prétexte aux inquiétudes du peuple, et tout espoir aux mécontens.

Par exemple, deux décrets importans ont été rendus; tous deux intéressent essentiellement la tranquillité publique et le salut de l'empire. Le retard de leur sanction inspire des défiances; s'il est prolongé, il causera du mécontentement, et, je dois le dire, dans l'effervescence actuelle des esprits, les mécontentemens peuvent mener à tout.

Il n'est plus temps de reculer, il n'y a même plus de moyen de temporiser; la révolution est faite dans les esprits; elle s'achèvera au prix du sang, et sera cimentée par lui, si la sagesse ne prévient pas des malheurs qu'il est encore possible d'éviter. Si l'on employait la force pour contraindre l'assemblée; si l'on était parvenu à répandre l'effroi dans Paris, la division et la consternation dans ses environs, toute la France se lèverait avec indignation, et se déchirant elle-même dans les

horreurs d'une guerre civile, développerait cette sombre énergie, mère des vertus et des crimes, toujours funeste à ceux qui l'ont provoquée.

Le salut de l'état et le bonheur de votre majesté sont intimement liés; aucune puissance n'est capable de les séparer : de cruelles angoisses et des malheurs certains environneront votre trône, s'il n'est appuyé par vous-même sur les bases de la constitution, et affermi dans la paix que son maintien doit enfin nous procurer. Ainsi, la disposition des esprits, le cours des choses, les raisons de la politique, l'intérêt de votre majesté lui rendent indispensable l'obligation de s'unir au corps législatif et de répondre aux vœux de la nation. Ils font une nécessité de ce que les principes présentent comme devoir. Mais la sensibilité naturelle à ce peuple affectueux présente un nouveau motif. On vous a cruellement trompé, sire, quand on a cherché à vous inspirer de l'inquiétude ou de la méfiance de ce peuple facile à toucher. C'est en vous inquiétant perpétuellement qu'on vous a porté à une conduite propre à l'alarmer lui-même. Qu'il voie que vous êtes résolu à faire observer la constitution à laquelle il a attaché sa félicité, et bientôt vous deviendrez le sujet de ses actions de graces !

La conduite des prêtres en beaucoup d'endroits, les prétextes qu'ils fournissaient aux mouvemens, ont fait porter une loi sage contre ces perturbateurs : que votre majesté lui donne sa sanction; la tranquillité publique et le salut des prêtres la sollicitent. Si cette loi n'est mise en vigueur, les départemens seront obligés d'y substituer, comme ils font de toutes parts, des mesures violentes, et le peuple irrité y suppléera par des excès.

Les tentatives de nos ennemis, les agitations qui se sont manifestées dans la capitale, l'extrême inquiétude qu'avait excitée la conduite de votre garde, et qu'entretiennent encore les témoignages de satisfaction qu'on lui osait donner par votre proclamation vraiment impolitique dans les circonstances, la situation de Paris, sa proximité des frontières, ont fait sentir le besoin d'un camp dans son voisinage. Cette mesure, dont la sagesse et l'urgence ont frappé tous les bons esprits, n'attend encore que la sanction de votre majesté ; pourquoi faut-il que des retards lui donnent l'air du regret, lorsque la célérité lui mériterait la reconnaissance?

Déjà les tentatives de l'état-major de la garde nationale parisienne contre cette mesure ont fait soupçonner qu'il agissait par une inspiration supérieure ; déjà les réclamations de quelques démagogistes outrés réveillent les soupçons; déjà l'opinion publique compromet l'intention de votre majesté. Encore quelques délais, et le peuple contristé croira apercevoir dans son roi l'ami et le complice des conspirateurs.

Juste ciel, auriez-vous frappé d'aveuglement les puissances de la terre, et n'auront-elles jamais que des conseils qui les entraînent à leur ruine?

Je sais que le langage austère de la vérité est rarement accueilli dans les cours; je sais aussi que c'est parce qu'elle ne s'y fait presque jamais entendre que les révolutions deviennent nécessaires; je sais surtout que je dois la dire à votre majesté, non seulement comme citoyen soumis aux lois, mais comme ministre honoré de sa confiance, ou revêtu de fonctions qui la supposent; et je ne connais rien qui puisse m'empêcher de remplir un devoir dont j'ai la conscience.

C'est dans le même esprit que je réitérerai mes observations à votre majesté sur l'utilité et l'obligation d'exécuter la loi qui prescrit d'avoir un secrétaire au conseil. La loi parle si puissamment que l'exécution semblerait devoir suivre sans retardement. Il importe d'employer tous les moyens de conserver aux délibérations la gravité, la sagesse, la maturité nécessaires pour des ministres responsables. Il faut un moyen de constater leurs opinions; si celui-là eût existé, je ne m'adresserais pas dans ce moment, par écrit, à votre majesté.

La vie n'est rien pour l'homme qui chérit son devoir au-dessus de tout; mais après le bonheur de l'avoir rempli, le seul plaisir auquel il soit encore sensible, est de prouver qu'il l'a fait avec fidélité, et cela, certes, est une obligation pour l'homme public.

ROLAND.

Paris, 10 juin 1792, l'an IV de la liberté.

« L'assemblée, dit M. Thiers, accueillit avec les plus grands applaudissemens la lecture de Roland, ordonna que sa lettre fût imprimée et envoyée aux quatre-vingt-trois départemens ; elle déclara de plus que les trois ministres disgraciés emportaient la confiance de la nation. C'est dans ce moment même que Dumouriez, sans s'intimider, osa paraître à la tribune, avec son nouveau titre de ministre de la guerre. Il avait préparé en toute hâte un rapport circonstancié sur l'état de l'armée, sur les fautes de l'administration et de l'assemblée. Il n'épargna pas la sévérité à ceux qu'il savait disposés à lui faire le plus mauvais accueil. A peine parut-il, que les huées lui furent prodiguées par les jacobins ; les feuillans observèrent le plus profond silence. Il rendit compte d'abord d'un léger avantage remporté par Lafayette, et de la mort de Gouvion qui, officier, député, et homme de bien, désespéré des malheurs de la patrie, avait volontairement cherché la mort. L'assemblée donna des regrets à la perte de ce généreux citoyen : elle écouta froidement ceux de Dumouriez, et surtout le désir qu'il exprima d'échapper aux mêmes calamités par le même sort. Mais quand il annonça son rapport comme ministre de la guerre, le refus d'écouter fut manifesté de toutes parts. Il réclama froidement la parole et finit par obtenir le silence. Ses remontrances irritèrent quelques députés : « L'entendez-vous ? s'écria Guadet, il nous donne des leçons ! — Et pourquoi pas ? répliqua tranquillement l'intrépide Dumouriez. » Le calme se rétablit ; il acheva sa lecture, et fut tour-à-tour hué et applaudi. A peine eut-il fini, qu'il replia son mémoire pour l'emporter. « Il fuit ! s'écria-t-on. — Non ! reprit-il, » et il remit hardiment son mémoire sur le bureau, le signa avec assurance, et traversa l'assemblée avec un calme imperturbable. Comme on se pressait sur son passage, des députés lui dirent : « Vous allez être envoyé à Orléans (1). — Tant mieux, répondit-il ; j'y prendrai des bains et du petit lait, dont j'ai besoin, et je me reposerai. (2) »

Dumouriez avait encouragé le roi, et l'avait décidé à renvoyer les trois ministres girondins, mais à la condition que les deux décrets sur le camp de vingt mille fédérés et sur la déportation des prêtres perturbateurs seraient sanctionnés. Le roi s'y était engagé, mais il revint sur sa décision, et annonça à ses ministres qu'un d'eux porterait son *veto* à l'assemblée. Dumouriez donna alors sa démission. Un nouveau ministère dut se former. Duranthon et Lacoste demeurèrent, et le roi leur adjoignit les feuillans Lajard à la guerre, Chambonas aux affaires étrangères, Terrier de Monciel à l'intérieur, et Beaulieu aux contributions publiques.

Ces nominations furent annoncées à l'assemblée, à l'ouverture de la séance du 18 juin. Peu d'instans après le président annonça une lettre de Lafayette, et l'assemblée en ordonna la lecture. Elle est le pendant de celle de Roland, et complète le tableau de la situation.

LETTRE DE LAFAYETTE *à l'assemblée nationale.*
(*Lue dans la séance du* 18 *juin* 1792.)

Au camp retranché de Maubeuge, le 16 juin 1792, l'an IV de la liberté.

« Messieurs, au moment, trop différé peut-être, où j'allais appeler votre attention sur de grands intérêts publics, et désigner, parmi nos dangers, la conduite d'un ministère que ma correspondance accusait depuis longtemps, j'apprends que, démasqué par ses divisions, il a succombé sous ses propres intrigues ; car sans doute ce n'est pas en sacrifiant trois collègues asservis par leur insignifiance à son pouvoir, que le moins excusable et le plus noté de ces ministres aura cimenté dans le conseil du roi son équivoque et scandaleuse existence.

Ce n'est pas assez néanmoins que cette branche du gouvernement soit délivrée d'une funeste influence. La chose publique est en péril. La force de la France repose principalement sur ses représentans. La nation attend d'eux son salut. Mais en se donnant une constitution, elle leur a prescrit une route par laquelle ils peuvent la sauver.

Persuadé, messieurs, qu'ainsi que les droits de l'homme sont la loi de toute assemblée constituante, une constitution devient la loi des législateurs qu'elle a établis, c'est à vous-mêmes que je dois dénoncer les efforts trop puissans que l'on fait pour vous écarter de la règle que vous avez promis de suivre. Rien ne m'empêchera d'exercer ce droit d'un homme libre, de remplir ce devoir d'un citoyen : ni les égaremens momentanés de l'opinion, car que font les opinions qui s'écartent des principes ? ni mon respect pour les représentans du peuple, car je respecte encore plus le peuple dont la constitution est le vœu suprême ; ni la bienveillance que vous m'avez constamment témoignée ; car je veux la conserver

(1) C'était dans cette ville que siégeait la haute-cour nationale.

(2) THIERS, *Histoire de la Révolution*, tome II, page 112 et suivantes.

comme je l'ai obtenue, par un inflexible amour pour la liberté.

Vos circonstances sont difficiles. La France est menacée au dehors et agitée au-dedans. Tandis que les cours étrangères annoncent l'intolérable projet d'attenter à notre souveraineté nationale, et se déclarent ainsi les ennemis de la France, des ennemis intérieurs, ivres de fanatisme ou d'orgueil, entretiennent un chimérique espoir, et nous fatiguent encore de leur insolente malveillance.

Vous devez, messieurs, les réprimer, et vous n'en aurez la puissance qu'autant que vous serez constitutionnels et justes.

Vous le voulez sans doute; mais portez vos regards sur ce qui se passe dans votre sein et autour de vous.

Pouvez-vous vous dissimuler qu'une faction, et pour éviter toutes les dénominations vagues, que la faction jacobine a causé tous les désordres? C'est elle que j'en accuse hautement : organisée comme un empire à part dans sa métropole et dans ses affiliations, aveuglément dirigée par quelques chefs ambitieux, cette secte forme une corporation distincte au milieu du peuple français, dont elle usurpe les pouvoirs en subjuguant ses représentans et ses mandataires.

C'est là que, dans des séances publiques, l'amour des lois se nomme aristocratie, et leur infraction, patriotisme. Là, les assassins de Desilles reçoivent des triomphes, les crimes de Jourdan trouvent des panégyristes; là, le récit de l'assassinat qui a souillé la ville de Metz vient encore d'exciter d'infernales acclamations. Croira-t-on échapper à ces reproches en se targuant d'un manifeste autrichien, où ces sectaires sont nommés? Sont-ils devenus sacrés parce que Léopold a prononcé leur nom; et parce que nous devons combattre des étrangers qui s'immiscent dans nos querelles, sommes-nous dispensés de délivrer notre patrie d'une tyrannie domestique? Qu'importent à ce devoir et les projets des étrangers et leur connivence avec des contre-révolutionnaires, et leur influence sur des amis tièdes de la liberté? C'est moi qui vous dénonce cette secte, moi qui, sans parler de ma vie passée, puis répondre à ceux qui feindraient de me suspecter : approchez dans cet instant de crise où le caractère de chacun va être connu, et voyons qui de nous, plus inflexible dans ses principes, plus opiniâtre dans sa résistance, bravera mieux ces obstacles et ces dangers que des traîtres dissimulent à leur patrie, et que les vrais citoyens savent calculer et affronter pour elle. Et comment tarderais-je plus longtemps à remplir ce devoir; lorsque chaque jour affaiblit les autorités constituées, substitue l'esprit d'un parti à la volonté du peuple; lorsque l'audace des agitateurs impose silence aux citoyens paisibles, écarte les hommes utiles, et lorsque le dévouement sectaire tient lieu des vertus privées et publiques qui, dans un pays libre, doivent être l'austère et unique moyen de parvenir aux premières fonctions du gouvernement?

C'est après avoir opposé à tous les obstacles, à tous les piéges le courageux et persévérant patriotisme d'une armée sacrifiée peut-être à des combinaisons contre son chef, que je puis aujourd'hui opposer à cette faction la correspondance d'un ministère digne produit de son club, cette correspondance dont tous les calculs sont faux, les promesses vaines, les renseignemens trompeurs ou frivoles, les conseils perfides ou contradictoires; où, après m'avoir pressé de m'avancer sans précaution, d'attaquer sans moyen, on commençait à me dire que la résistance allait devenir impossible, lorsque mon indignation a repoussé cette lâche assertion.

Quelle remarquable conformité de langage, messieurs, entre les factieux que l'aristocratie avoue et ceux qui usurpent le nom de patriotes! Tous veulent renverser nos lois, se réjouissent des désordres, se lèvent contre les autorités que le peuple a conférées, détestent la garde nationale, prêchent à l'armée l'indiscipline, sèment tantôt la méfiance et tantôt le découragement.

Quant à moi, messieurs, qui épousai la cause américaine au moment même où les ambassadeurs me déclaraient qu'elle était perdue; qui dès lors me vouai à une persévérante défense de la liberté et de la souveraineté des peuples; qui, le 11 juillet 1789, en présentant une déclaration des droits à ma patrie, osai lui dire : *pour qu'une nation soit libre, il suffit qu'elle veuille l'être*, je viens aujourd'hui, plein de confiance dans la justice de notre cause, de mépris pour les lâches qui la désertent et

d'indignation contre les traîtres qui voudraient la souiller; je viens déclarer que la nation française, si elle n'est pas la plus vile de l'univers, peut et doit résister à la conjuration des rois qu'on a coalisés contre elle.

Ce n'est pas sans doute au milieu de ma brave armée que les sentimens timides sont permis. Patriotisme, énergie, discipline, patience, confiance mutuelle, toutes les vertus civiques et militaires, je les trouve ici (vifs applaudissemens d'une grande partie de l'assemblée); ici les principes de liberté et d'égalité sont chéris, les lois respectées, la propriété sacrée; ici l'on ne connaît ni les calomnies ni les factions; et lorsque je songe que la France a plusieurs millions d'hommes qui peuvent devenir de pareils soldats, je me demande à quel degré d'avilissement serait donc réduit un peuple immense, plus fort encore par ses ressources naturelles que par les défenses de l'art, opposant à une confédération monstrueuse l'avantage de combinaisons uniques, pour que la lâche idée de sacrifier sa souveraineté, de transiger sur sa liberté, de mettre en négociation la déclaration des droits, ait pu paraître une des possibilités de l'avenir qui s'avance avec rapidité sur nous.

Mais, pour que nous, soldats de la liberté, combattions avec efficacité, ou mourions avec fruit pour elle, il faut que le nombre des défenseurs de la patrie soit promptement proportionné au nombre de ses adversaires; que les approvisionnemens de tout genre se multiplient, et facilitent nos mouvemens; que le bien-être des troupes, leurs fournitures, leur paiement, les soins relatifs à leur santé ne soient plus soumis à de fatales lenteurs ou à de prétendues épargnes qui tournent en sens inverse de leur but.

Il faut surtout que les citoyens ralliés autour de la constitution soient assurés que les droits qu'elle garantit seront respectés avec une fidélité religieuse qui fera le désespoir de tous ses ennemis cachés ou publics.

Ne repoussez pas ce vœu, c'est celui des amis sincères de votre autorité légitime. Assurés qu'aucune conséquence injuste ne peut découler d'un principe pur, qu'aucune mesure tyrannique ne peut servir une cause qui doit sa force et sa gloire aux bases de la liberté et de l'égalité, faites que la justice criminelle reprenne sa marche constitutionnelle, que l'égalité civile, que la liberté religieuse jouissent de l'entière application des vrais principes.

Que le pouvoir royal soit intact, car il est garanti par la constitution; qu'il soit indépendant, car cette indépendance est l'un des ressorts de notre liberté; que le roi soit révéré, car il est investi de la majesté nationale; qu'il puisse choisir un ministère qui ne porte les chaînes d'aucune faction; et que s'il existe des conspirateurs, ils ne périssent que sous le glaive de la loi.

Enfin, que le règne des clubs, anéanti par vous, fasse place au règne de la loi; leurs usurpations, à l'exercice ferme et indépendant des autorités constituées; leurs maximes désorganisatrices, aux vrais principes de la liberté; leurs fureurs délirantes, au courage calme et constant d'une nation qui connaît ses droits et les défend; enfin leurs combinaisons sectaires, aux véritables intérêts de la patrie, qui dans ce moment de danger doit réunir tous ceux pour qui son asservissement et sa ruine ne sont pas les objets d'une atroce jouissance et d'une infâme spéculation.

Telles sont, messieurs, les représentations et les pétitions que soumet à l'assemblée nationale, comme il les a soumises au roi, un citoyen à qui on ne disputera pas de bonne foi l'amour de la liberté; que toutes les factions haïraient moins, s'il ne s'était élevé au dessus d'elles par son désintéressement; auquel le silence eût mieux convenu, si, comme tant d'autres, il eût été indifférent à la gloire de l'assemblée nationale et à la confiance dont il importe qu'elle soit environnée; et qui lui-même enfin ne pouvait mieux lui témoigner la sienne qu'en lui montrant la vérité sans déguisement.

Messieurs, j'ai obéi à ma conscience, à mes sermens; je le devais à ma patrie, à vous, au roi, et surtout à moi-même, à qui les chances de la guerre ne permettent pas d'ajourner les observations que je crois utiles, et qui aime à penser que l'assemblée nationale y trouvera un nouvel hommage de mon dévouement à son autorité constitutionnelle, de ma reconnaissance personnelle et de mon respect pour elle.

LAFAYETTE. »

Cette lettre fut vivement applaudie; l'impression et l'envoi aux quatre-vingt-trois départemens et aux armées en fut demandée; mais, sur les observations de Vergniaud et de Guadet, l'assemblée passa à l'ordre du jour sur cette dernière demande.

Un comité insurrectionnel existait à cette époque, et c'est à lui qu'il faut attribuer les journées du 20 juin et du 10 août, dont la première déconsidéra la royauté et la dernière l'abattit. Ce comité se composait du journaliste Carra, du brasseur Santerre, du boucher Legendre, des nommés Alexandre, Fournier l'Américain, d'un compagnon orfèvre appelé Rossignol et de quelques autres moins connus. Il fut décidé dans les réunions du comité que l'on demanderait à la commune la permission de présenter, le 20 juin, en armes, une pétition à l'assemblée et au roi. Le 18 juin, le conseil général de la commune passa à l'ordre du jour sur cette demande. Le 19, le directoire du département prit un arrêté qui interdisait toute réunion en armes. Le 20 au matin, la commune, se mettant en opposition avec le département, ordonna par un arrêté, à la garde nationale, d'ouvrir ses rangs aux pétitionnaires armés.

Une grande agitation régnait dans la ville et aux abords de l'assemblée, quand elle entra en séance, le 20 juin. Rœderer, procureur-syndic du département, se présente à la barre, rend compte de ce qui se passe, et demande que l'assemblée n'affaiblisse pas les moyens qu'elle met entre les mains du département, par sa condescendance à recevoir dans son sein des multitudes armées.

La controverse s'établit alors sur la question de savoir si l'on admettrait ou non les pétitionnaires. Vergniaud, tout en reconnaissant l'inconvénient des pétitions armées, dit que l'abus est introduit depuis longtemps, et qu'il serait imprudent de vouloir commencer à présent à le détruire. A ce moment une lettre de Santerre, remise au président, annonce huit mille pétitionnaires qui demandent à défiler dans la salle. Calvet réclame la levée de la séance; Guadet propose qu'à l'avenir nulle pétition ne puisse être présentée en armes, mais il veut que ce décret n'ait pas un effet rétroactif. Pendant ces délibérations les pétitionnaires font irruption dans la salle. Un grand tumulte éclate : le président se couvre; alors les pétitionnaires se retirent. Satisfaite de cette marque de respect, l'assemblée permet qu'ils soient admis à présenter leur pétition et à défiler dans la salle.

Après avoir quitté la salle, la foule, qui n'était pas moindre de trente mille ames, se porta sur les Tuileries. Il était deux heures. Alors commença cette douloureuse agonie de la majesté royale, dont l'histoire a conservé les tristes détails. Le peuple ne quitta les Tuileries qu'à sept heures du soir.

Les événemens du 20 juin étaient décisifs. Tous les partis les jugèrent ainsi. Les démocrates y virent un acheminement au renversement prochain du trône; les constitutionnels, la ruine de leurs espérances de monarchie tempérée, si une énergique répression ne venait protester, au nom de la France, contre l'avilissement d'un des pouvoirs de l'état. Lafayette, franchement constitutionnel, à la nouvelle des événemens du 20 juin, quitta son armée pour venir demander à l'assemblée la poursuite des coupables du 20 juin. Le 28 juin il parut à la barre comme pétitionnaire; sa présence fut le signal d'un effroyable tumulte. Sa pétition fut renvoyée à la commission des douze, pour qu'il en fût fait un rapport.

Le 30 juin, Pastoret lut un rapport, impatiemment attendu, sur la situation de la France.

RAPPORT DE PASTORET *sur la situation de la France. (Séance du* 30 *juin* 1792.)

« Avant de mettre sous vos yeux les rapports particuliers qui sont le résultat de ses discussions, votre commission extraordinaire m'a chargé de vous offrir le tableau général de ses travaux; nous venons vous parler des maux de la France; nous venons vous proposer quelques moyens de les affaiblir et de les détruire. Notre devoir est de dire la vérité; nous la dirons tout entière.

Parmi les causes de nos maux, les unes appartiennent essentiellement à une grande révolution, les autres en sont indépendantes; les unes tiennent aux pouvoirs constitués; les autres aux citoyens qui ont juré de leur obéir.

La constitution était terminée; le roi venait de l'accepter; une amnistie avait soustrait à la loi les accusés et les coupables. Les fondateurs de la liberté en remettaient le dépôt à de nouveaux représentans du peuple; nous arrivions entourés des vœux et des espérances de tous les Français. De toutes parts on s'écriait que la révolution était finie. Tout annonçait qu'elle aurait dû l'être. Cependant des ennemis veillaient autour de nous; il en veillait hors de l'empire. Sous un voile trompeur, mais respecté, le fanatisme cachait la douleur d'avoir perdu le patrimoine de la crédulité des peuples; une coalition impie associait et confondait ses intérêts avec ceux des grands d'autrefois, qui ne pardonnent pas à nos institutions nouvelles d'avoir fait écrouler le colosse antique de leur puissance féodale. Les prin-

ces voisins continuaient à s'armer; ils continuaient à accorder un asile, à prodiguer des secours, à promettre des soldats aux ennemis de notre liberté; jamais les circonstances politiques n'excitèrent plus fortement la sollicitude des pouvoirs établis. Quelle a été leur conduite? C'est par cet examen que je commencerai l'histoire fidèle des maux dont la France est déchirée.

Je parcours successivement l'état actuel des autorités constitutionnelles.

L'influence du pouvoir judiciaire est connue. Une longue expérience a démontré chez tous les peuples qu'un penchant naturel l'entraîne à s'étendre au-delà des bornes qui lui sont tracées; mais ce danger, nécessaire à prévoir comme à détruire, n'altère qu'insensiblement la liberté, et il ne fixera pas aujourd'hui nos regards.

Nous ne nous arrêterons pas davantage à l'insuffisance et aux erreurs du code pénal. Dans un temps plus calme il faudra bien le revoir en entier. Ce n'est pas que la philosophie n'y ait présidé; mais elle s'y est montrée avec un visage trop sévère; elle a quelquefois mal gradué la proportion des peines et des délits; elle a laissé prononcer souvent la mort, peine absurde et barbare, contre laquelle nous osons espérer que la raison ne poussera pas toujours des cris inutiles.

L'inaction des tribunaux est un danger plus prochain; on la reproche surtout à la haute-cour nationale; et certes, la liberté française périrait bientôt si le glaive dont la loi menace les conspirateurs demeurait toujours suspendu sur leur tête, sans les frapper jamais. Nous avons cherché les causes des lenteurs apparentes de ce tribunal suprême. On ne les trouve ni dans les hauts-jurés, ni dans les grands procurateurs, ni dans les grands juges; elles sont dans le nombre des accusés, dans les formalités justement circonspectes de la procédure, dans l'éloignement des témoins successivement indiqués. Mais si la décision de chaque affaire en particulier est ainsi retardée, le moment approche où plusieurs jugemens rendus presque à la fois, en assurant le triomphe de l'innocence, assureront aussi le châtiment de ces hommes ambitieux de l'esclavage, qui firent tant d'efforts pour étouffer la liberté naissante et reconquérir le despotisme anéanti par la volonté générale des Français.

L'inaction a été plus justement reprochée au pouvoir exécutif. Frappé du souvenir d'une ancienne puissance, ses premiers agens, depuis la révolution, obéissaient lentement à l'expression du vœu national. Ils ne concevaient pas encore que leur pouvoir se fût écroulé, et poursuivaient de leurs regrets comme de leurs espérances le temps où, véritables monarques, les ministres gouvernaient despotiquement la France, sous l'autorité apparente d'un seul homme qui n'était que le prête-nom et l'électeur de la souveraineté. La résurrection éclatante des droits du peuple leur parut un orage passager, devant lequel ils consentirent à se courber un moment pour se redresser ensuite avec plus de vigueur. L'événement trahit leur espoir, et cependant le pouvoir exécutif ne reçut pas une impulsion plus active; il est vrai que la force des lois n'est pas dans elle-même, elle est dans la soumission et la confiance des peuples; mais une nation devenue libre, une nation qui choisit ses mandataires et les interprètes de sa volonté, une nation à laquelle sa constitution assure par les pétitions et par les adresses, par la liberté des discours et des écrits, tous les moyens possibles d'inspirer une bonne loi ou d'en réformer une mauvaise, est plus naturellement portée à l'obéissance, puisque c'est à elle-même qu'elle obéit. La puissance exécutive a produit des entraves là où n'étaient que des bornes : non seulement limiter un pouvoir ce n'est pas l'enchaîner, mais n'en pas limiter un, ce serait amener insensiblement la destruction de tous les autres.

Il n'existera jamais d'ordre public sans un gouvernement vigoureux. Plusieurs constitutions célèbres, celle de Solon en particulier, n'ont péri que par le défaut de force des magistrats chargés du pouvoir exécutif. Les Perses avaient un moyen singulier de le faire sentir; à la mort du roi, pendant cinq jours, toutes les lois étaient suspendues; alors éclataient les vengeances et les déprédations; alors régnaient en paix l'audace et la licence. Quelle terrible leçon donnait ce triomphe du crime!

Mais pour assurer au gouvernement une vigueur si nécessaire, il faut que la volonté

du magistrat se joigne à la volonté de la loi, et qu'au lieu de se borner à se plaindre des désordres, il les fasse réprimer. La peine de tous les délits est fixée. Ont-ils échappé à la législation nouvelle ? la législation ancienne subsiste pour les punir. Si toutes deux étaient muettes, ce serait au roi à dénoncer au corps législatif ce double silence; la constitution l'y autorise, et la tranquillité publique lui en prescrit le devoir.

Le roi n'est pas seulement le chef suprême du pouvoir exécutif; il concourt à la formation de la loi; il a d'ailleurs, par la grandeur de ses fonctions et l'étendue de son autorité, une influence personnelle. C'est pour lui une obligation plus forte de s'attacher à la constitution de l'empire, d'en repousser les ennemis avec courage, de leur opposer cette haine patriotique, la seule qui soit permise à la vertu, de ne pas souffrir auprès de lui des hommes qui, loin de prêter le serment civique, ont, par leurs écrits, blasphémé la constitution, et cherché à le tromper par une opposition sacrilège de la religion contre la loi.

Nous vous proposons de dénoncer au roi lui-même, par un message, ces coupables instigateurs. Plus d'une fois, dans ses méditations, reportant sa pensée sur les maux de la patrie, votre commission extraordinaire s'est dit unanimement : « Que le pouvoir exécutif acquière cette activité nécessaire, et rien ne pourra mettre obstacle au triomphe de la liberté. » Voyez avec quelle adresse perfide les ennemis de la constitution s'en servent pour égarer les citoyens, pour semer dans tous les esprits la défiance et l'inquiétude, pour entraîner le peuple à des actions criminelles! Vous parlerons-nous de la pétition armée du 20 juin? Quelle cause, quelle voix pourrait la justifier? La liberté de la sanction royale n'est-elle donc plus essentiellement liée à la constitution? Nous aimons sans doute à rappeler les mots du roi : « Il n'est point de danger pour moi au milieu du peuple ; » mais loin de nous l'idée de vouloir dissimuler ou affaiblir des excès que la justice doit poursuivre, que la loi doit punir. Déjà vous avez déployé contre eux une indignation que la France a partagée; ce sentiment sera celui de l'Europe entière et de la postérité. (Applaudissemens.)

Nous vous le disions il y a quelques jours, messieurs, et vous le consacrâtes par un décret : le devoir du corps législatif est de maintenir l'inviolabilité du représentant héréditaire de la nation; notre devoir est aussi de lui assurer, dans tous les temps et dans toutes les circonstances, les égards dus au premier fonctionnaire public. Ne souffrons donc pas que des pétitionnaires oublient devant nous que le roi est aussi l'organe du peuple, qu'il exerce aussi une partie de la souveraineté nationale ; c'est surtout par leur respect mutuel que les deux pouvoirs obtiendront le respect universel.

C'est encore un devoir pour nous de prêter à ses agens principaux l'appui de notre confiance, non de cette confiance qui sommeille, mais de celle qui espère et qui croit à la vertu. Et qu'importe que les ministres aient appartenu à telle ou telle secte politique, que leur nomination soit le résultat de telle ou telle cause, pourvu qu'ils remplissent bien les fonctions que la loi leur prescrit? Loin de nous un aveuglement criminel sur leur conduite; mais loin de nous aussi le besoin perpétuel de dénonciation, système destructeur de l'organisation sociale. Soumettons-les à une responsabilité sévère; mais qu'elle soit déterminée par la loi, et non par des caprices individuels, par des sentimens particuliers d'orgueil, d'animosité, de haine, de vengeance, ou par l'espérance d'une fausse popularité. Le comité de législation a fait un rapport sur l'exercice de cette responsabilité ; et je ne sais pourquoi, au lieu d'être continuée, la discussion a été tout à coup interrompue.

Descendant de ces considérations importantes à des objets minutieux en apparence, et cependant dignes de votre attention, nous avons cherché le moyen de donner à vos délibérations plus d'ordre, plus de calme, plus de majesté, d'empêcher qu'elles ne soient troublées par l'effervescence des opinions contraires, de mettre un frein à ces applaudissemens tumultueux qui ont trompé plus d'une fois les défenseurs du peuple. Quelques changemens simples, faciles et peu dispendieux, suffiraient pour produire un effet désiré. Peut-être même jugerez-vous convenable de porter dans le sanctuaire une marque extérieure de la dignité suprême où vous a élevés la confiance

du peuple. Ne nous y trompons pas, messieurs ; ne prenons pas vingt-six millions d'hommes pour vingt-six millions de philosophes. On ne gouverne pas les empires avec d'inutiles efforts vers une perfection imaginaire. Porter cette marque extérieure hors l'exercice de ses fonctions et dans son enceinte domestique, ce serait enter la vanité puérile des esclaves sur la noble simplicité d'une nation libre ; mais en est-il de même du moment où on exerce un ministère utile et respecté ? Rappelons-nous ces paroles d'un grand homme, qu'on n'accusera ni d'attrait pour le faste ni d'amour pour la futilité, de Rousseau : «La majesté du cérémonial, dit-il, en impose au peuple ; elle donne à l'autorité un air d'ordre et de règle qui inspire la confiance, et qui écarte les idées attachées à celle du pouvoir arbitraire. »

Telles sont les causes principales qui tiennent aux pouvoirs établis par la constitution. Il en existe hors les autorités constituées, et je vais essayer d'en présenter le tableau.

Une guerre est entreprise pour défendre notre liberté : jamais les peuples sortis de l'esclavage ne furent plus grands que lorsque leur patrie était en danger. Si la France, gouvernée par un despote, résista seule à l'Europe entière, serait-elle moins puissante quand elle a brisé ses fers, quand elle a autant de soldats que de citoyens ?

Non, messieurs ; l'armée d'un tyran est bornée, celle d'un peuple libre ne l'est pas : c'est lui tout entier. Gardons-nous cependant de nous abandonner aux exagérations ridicules d'une imagination égarée ; que la prudence et l'humanité nous accompagnent toujours. Pénétrée de ce double sentiment, votre commission extraordinaire vous proposera un mode d'augmenter nos défenseurs, quand le corps législatif aura proclamé que la patrie est en danger. Elle vous proposera aussi d'accorder une indemnité aux citoyens dont la guerre aura livré les propriétés à la dévastation ou au ravage. On combat pour tous ; la liberté est à tous : tous doivent payer pour la défendre ; tous doivent dédommager ceux qui combattent pour elle. (Applaudissemens.)

L'armée sera le sujet de deux autres rapports : dans l'un, nous vous soumettrons un moyen de porter dans vos camps une grande partie des forces répandues dans l'intérieur de l'empire, sans exposer la sûreté de vos places et de vos magasins de guerre, sans obliger cependant les citoyens à faire de nouveaux sacrifices à la patrie ; dans l'autre, elle vous exposera la nécessité d'envoyer sur les frontières du Nord et dans le Midi des commissaires chargés, non de donner des ordres ou de remplir une fonction exécutive, mais de vérifier l'état actuel des approvisionnemens des troupes de ligne, des gardes nationales, de leurs armes, et d'acquérir ainsi, par eux-mêmes, toutes les connaissances utiles pour la confection des lois et pour l'exercice de la surveillance générale qui nous est confiée. Enfin, une grande question s'est présentée : celle de savoir si le droit de pétition doit subsister tout entier pour les généraux, sur les objets qui ne tiennent point au métier des armes ; nous nous sommes livrés à cet examen, et nous vous en offrirons bientôt le résultat.

Mais, tandis que votre pensée s'arrêtera sur ces délibérations importantes, tandis que les soldats de la liberté marcheront pour la défendre, vous aurez à réprimer dans l'intérieur de l'empire tous les ennemis de la constitution. Ceux dont la religion est le prétexte sont les plus dangereux : il ne peut exister un culte qui défende d'obéir aux lois ; et si ce culte existait, il faudrait en purger la terre : l'obéissance et le respect pour les autorités constituées est au contraire un des préceptes formels du christianisme. Cependant il n'est pas de moyens que ses ministres insermentés n'emploient pour égarer et pour séduire. Ils en ont pour tous les caractères, pour toutes les consciences. Ils subjuguent l'homme scrupuleux par la crainte du remords, l'homme timide par des menaces, l'homme orgueilleux par l'espérance de la domination et l'espérance de la gloire. Ils appellent faux pasteur le prêtre ami de la constitution ; ses discours sont impies, ses actions sacriléges ; le mariage célébré par lui est un concubinage honteux dont la malédiction divine frappe d'avance la postérité. Leurs efforts sont surtout dirigés contre les habitans des campagnes, et plus d'une fois ces hommes simples et vertueux se sont laissé entraîner par des insinuations perfides. Vous avez senti, messieurs, que la tolérance des cultes et la li-

berté des opinions ne pouvaient aller jusqu'à l'impunité de la désobéissance et du crime. Le roi a refusé sa sanction à vos décrets. Cependant les maux subsistent au lieu de s'affaiblir; ils croissent et se fortifient : des mesures répressives sont donc indispensables. Nous vous proposerons une loi nouvelle; et nous aimons à penser qu'elle sera adoptée par le représentant héréditaire de la nation.

Nous avons aussi pensé qu'un de nos devoirs les plus essentiels et les plus doux était de prévenir le peuple contre tous les genres de séduction et de crainte. L'opinion publique est un levier puissant, dont il serait dangereux de ne pas calculer ou de calculer mal la force et la résistance. L'autorité nationale doit la diriger; mais elle ne peut le faire que par l'instruction. Si la police a été créée pour prévenir les fautes, et par là dispenser de punir, l'instruction empêchera d'avoir jamais l'idée même de les commettre : elle est, si je puis m'exprimer ainsi, la police de la nature. L'homme a deux grands objets dans la carrière sociale : son but envers lui est de se rendre heureux; son but envers les autres, de se rendre utile. Il est facile de prouver que sa santé morale est dans la raison, dans la bonté, et que l'ignorance ou l'erreur sont pour lui un véritable état de maladie. Tout ce qui est juste lui est utile; tout ce qui lui est essentiellement utile est juste : bonté, justice, utilité, en paraissant offrir des significations différentes, sont réellement synonymes. On ne répétera jamais assez au peuple ces maximes salutaires. Que des adresses, envoyées par vous, le garantissent donc des écrits séditieux, des discours fanatiques, des hypocrites conseils des ennemis ouverts et des ennemis cachés de la liberté. Qu'elles lui fassent sentir tous les avantages d'une constitution qui a replacé sur leurs bases éternelles l'égalité des hommes et la souveraineté des peuples.

Les sociétés populaires ont pareillement été le sujet de nos discussions. (Ah! Ah!) La France serait encore sous le joug de l'esclavage s'il était défendu, soit à des hommes rassemblés, soit à des individus isolés, de désapprouver tel ou tel acte de l'administration publique, tel ou tel acte même du corps législatif. La constitution le permet, non seulement quand elle garantit la liberté de la presse, mais encore quand elle pose, dans le titre du pouvoir judiciaire, les bornes où s'arrêtera cette liberté. Eh quoi! l'ancien régime, dont on sait bien que la tolérance n'était pas la principale vertu, permettait les réunions littéraires, les associations maçonniques, et nous défendrions des rassemblemens qui ont pour objet la discussion des plus grands intérêts de la patrie! (Applaudissemens d'un côté.) L'anabaptiste peut avoir son temple, le musulman sa mosquée; ils peuvent s'y réunir avec tous les compagnons de leur doctrine et de leur foi, y discuter, y enseigner, y prêcher leurs dogmes et leur morale : et ce qui est permis à des sectaires serait défendu à des citoyens!

Mais si nous n'avons pas le droit d'interdire une réunion paisible et sans armes, nous avons le droit de la resserrer dans des limites qui l'empêchent d'être nuisible. Le despotisme détruit, la liberté règle et dirige : elle ne fait pas ce qui est plus court, mais ce qui est plus juste.

La loi a parlé. Si, à l'expression libre de leur opinion, les sociétés populaires joignent des actes solennels et publics; si elles s'opposent à l'exécution des actes des autorités constituées; si, usurpant le caractère d'autorités politiques, elles donnent à leurs délibérations des formes imitatrices des formes légales; si, oubliant qu'elles ne renferment que des individus qui discutent et s'éclairent, elles appellent à leur bizarre tribunal des citoyens, des fonctionnaires publics, elles sont coupables, et les magistrats le deviennent eux-mêmes s'ils hésitent de les dénoncer ou de les poursuivre. C'est contre leur négligence qu'il serait utile de faire des lois : nous en avons contre les abus des sociétés populaires. Outre la loi du 29 septembre 1791, plusieurs articles du code pénal et de la constitution leur sont applicables, comme à tous les autres citoyens. Y calomnie-t-on les individus? l'action en calomnie est ouverte. Y conseille-t-on des actions criminelles? y provoque-t-on l'avilissement des pouvoirs établis? il existe des tribunaux.

Le grand reproche mérité par les sociétés populaires, est de se laisser tour à tour séduire par quelques-uns de ces agitateurs, qui, pour mieux les égarer, prennent avec soin

le masque du patriotisme et de la vertu. Il y a deux mots dont les hommes séditieux et les despotes font un abus éternel. Les séditieux crient sans cesse à la liberté pour protéger par là leur licence ; les despotes crient sans cesse à l'ordre public pour protéger et couvrir par là les abus de leur pouvoir : les uns désorganisent la société à force d'action ; les autres l'enchaînent et l'engourdissent à force de repos. (Applaudissemens.) On les a vus plus d'une fois se réunir pour exciter ensemble des troubles qui leur sont également utiles. Ils ont pour objet commun d'aversion les dépositaires de la confiance publique. Leurs efforts se dirigent principalement contre l'assemblée nationale ; mais elle en triomphera, comme la philosophie a triomphé de l'erreur, et la liberté de la tyrannie. Nous n'avons pas sans doute le privilége de l'infaillibilité ; beaucoup de fautes nous sont échappées : au milieu des grandes factions qui nous déchirent, les erreurs sont faciles ; mais serait-il donc vrai que jusqu'à ce jour nous nous fussions agités vainement pour le bonheur des Français ? L'organisation militaire a été achevée, celle de la marine est sur le point de l'être ; la gendarmerie nationale a reçu plus de force et plus d'étendue ; les trames contre la sûreté de l'état ont été dévoilées et poursuivies ; et tandis que le glaive des lois menaçait les coupables, les honneurs suprêmes ont été rendus aux martyrs de la loi.

D'un autre côté, de petits assignats vont offrir aux citoyens peu riches une ressource nouvelle. Les encouragemens ont été donnés au commerce, et les manufactures françaises ne furent jamais plus florissantes. Les hommes de couleur et les nègres libres sont remontés au droit de la nature, et vos comités méditent tous les moyens de couper les dernières racines de l'esclavage. Vos regards se sont portés sur les actes principaux de la vie des hommes ; vous avez rendu aux magistrats du peuple le droit qu'avaient usurpé les prêtres, de constater les naissances, les mariages et les décès ; vous avez brisé les liens inutiles et dangereux, dont la superstition embarrassait l'union la plus sainte puisqu'elle est la plus naturelle. Vous avez assuré la mort du fanatisme en le frappant jusques dans ces vêtemens qui lui donnaient aux yeux du peuple un caractère particulier. Les bases de l'instruction publique vous ont été présentées, et l'édifice sera bientôt construit. Le code civil est sur le point d'être terminé, et une organisation nouvelle des secours les rendra plus bienfaisans et plus universels. L'histoire de ces travaux, et des travaux moins connus, mais nombreux, suivis avec une infatigable activité au sein de tous les orages politiques, est la seule réponse digne de vous. Vous avez aussi frappé deux des principaux agitateurs du peuple ; et votre exemple aura sans doute averti les magistrats qui affectent sur cet objet un engourdissement coupable.

Les délits de la presse sont exprimés dans la constitution : tous les fonctionnaires, tous les citoyens ont juré de la maintenir ; d'où vient donc l'indifférence des accusateurs publics et des tribunaux ? Sous le régime ancien nous connaissions des vengeurs publics : n'en subsiste-t-il plus ? ou sommes-nous condamnés à les voir devenir les colporteurs et les complices du trouble et de la calomnie ?

Votre commission extraordinaire s'occupe d'une loi qui fixera les peines des délits exprimés dans l'acte constitutionnel. Jamais la calomnie, la sédition, la prédication du crime, l'outrage de tout ce qui existe d'autorité, de morale, de vertu, ne se montrèrent avec une plus audacieuse impunité. Jamais peut-être ils ne furent plus dangereux. Des écrivains sans pudeur cherchent même aujourd'hui à désorganiser l'armée, comme ils cherchaient depuis longtemps à désorganiser l'empire. Les uns tracent des plans pour nos généraux, les autres réforment des plans tracés : tous jugent et censurent des hommes illustrés par cinquante ans de gloire et de travaux. Cela n'est que ridicule ; mais voici qui devient criminel : versant sur toutes les actions le poison de la défiance ; quoi qu'il arrive, ils accusent et ils égarent ; quand nos armées seront victorieuses, ils diront à nos soldats citoyens : tremblez, défiez-vous de vos chefs et de leur puissance ; les succès guerriers ont toujours eu une influence terrible sur la liberté des peuples. La victoire se sera-t-elle refusée à notre courage ? tremblez, vous diront-ils encore, méfiez-vous de vos chefs ; ils vous trahissent ; ils sont vendus aux ennemis de la patrie. (Applaudissemens.)

Non, messieurs, il n'est pas possible que notre armée triomphe, malgré tout le dévouement et le courage des citoyens qui la composent, si l'on jette sans cesse dans l'ame des soldats le soupçon et la défiance. La défiance, nous ne pouvons trop le dire, est la cause principale de nos maux; un peuple qui ne sait pas se confier est indigne d'être libre. C'est par elle que sont désunis un grand nombre de citoyens qui méritent tous de concourir ensemble à l'affermissement de la constitution.

Quelques hommes d'une imagination ardente ont voulu s'arroger le privilége exclusif du patriotisme; ne voyant les objets qu'avec la teinte de leurs passions, ils ne croient pas qu'on puisse sentir, si on ne sent pas comme eux. Ils oublient que la force d'un sentiment est bien plus dans sa constance et dans sa profondeur que dans la vivacité de son expression ; ils oublient que le jeune homme et le vieillard, l'homme né avec une constitution vigoureuse et l'homme né avec une organisation délicate, ne peuvent, quand ils auraient les mêmes lumières, avoir les mêmes nuances dans leur opinion, ni la même manière de l'exprimer. Mais ce qu'ils peuvent, ce qu'ils doivent tous, c'est d'aimer également leur patrie, et d'être heureux de son bonheur. Ah ! s'il était parmi nous un citoyen assez lâche pour se laisser égarer par une fausse ambition, ou corrompre par l'avarice, qu'il périsse, et que son nom soit couvert d'un opprobre éternel ! (Vifs applaudissemens.) Mais, encore une fois, loin de nous cette méfiance qui a si souvent arrêté et suspendu nos travaux. O mes concitoyens, permettez-moi de le dire, ô mes amis, puisque nous le sommes tous du peuple et de la liberté, réunissons-nous, et la patrie est sauvée ! (Applaudissemens d'une grande partie de l'assemblée.) Les Français aiment, désirent, veulent la liberté; mais presque tous, fatigués d'une longue agitation, demandent enfin un culte pur et une adoration tranquille. N'est-ce donc pas assez des dissensions politiques sans y joindre les dissensions civiles? Messieurs, on vous a souvent dit : *La constitution ou la mort*; et moi, je vous dis : *L'union ou l'esclavage!* »
(Bravo, bravo.)

Ce rapport fut vivement applaudi; l'impression et l'envoi aux quatre-vingt-trois départemens furent décrétés.

Dans la même séance Jean Debry présenta un rapport sur les mesures de sûreté à prendre dans les circonstances présentes.

RAPPORT DE JEAN DEBRY, *au nom de la commission des douze, pour faire déclarer* LA PATRIE EN DANGER. (*Séance du* 30 *juin* 1792.)

« Parmi les objets de la plus haute importance qui ont fixé l'attention de votre commission des douze, elle a cru devoir principalement s'arrêter sur la circonstance possible où la chaîne des événemens mettrait l'empire français un moment en danger. Elle s'est rappelé ces jours de crise et de gloire où le peuple entier s'est levé pour recouvrer la liberté, l'égalité, et les donner pour base à notre constitution. Elle a considéré que si ces bases sont inébranlables, cependant il est dans la nature de la méchanceté, de l'orgueil, de la tyrannie, d'espérer de les renverser. Elle a vu que tel était le but des efforts combinés de nos ennemis extérieurs et intérieurs; et alors, se portant à cette époque, éloignée sans doute, mais que le cours des choses peut amener, avare du sang d'un seul citoyen, elle a dit : Si le peuple se lève, que la loi lui donne le signal, et qu'elle règne seule ! (Applaudissemens.)

Oui, messieurs, et nous avons pensé que les conjonctures actuelles nous en font un devoir impérieux. Il est de la sagesse du législateur de diriger d'avance cette impétuosité; il est de sa prévoyance de marquer à l'avance le poste où chaque membre du corps social doit se rendre, et combattre quand ce corps est menacé.

Nous disons que les conjonctures vous en font un devoir. En effet, considérez quelle est maintenant la situation des bons citoyens inquiétés par la guerre étrangère. Les intrigues et les manœuvres de tous genres les fatiguent au-dedans ; on s'étudie à leur rendre tout suspect et problématique ; on leur cite les écarts préparés de la licence, pour leur faire haïr la liberté, ou les alarmer sur les propriétés. comme s'il pouvait exister des propriétés dans un régime d'esclavage.

Que vous dirai-je? On harcèle leur imagination, pour qu'enfin ils s'écrient : la patrie est en danger; ou que, s'abandonnant à des mesures fausses et incohérentes, ils compromettent au profit de leurs ennemis et leur courage et la cause qu'ils défendent; c'est aux magistrats à les garder de ces perfides exagérations.

Vous, messieurs, aux soins desquels la confiance a remis l'honorable emploi de veiller au salut de l'état; vous dont les regards et les sollicitudes doivent en embrasser toutes les parties; vous dont les intérêts les plus chers seront à jamais ceux de la liberté, ceux de la constitution, ceux de la loi, ceux des pères de famille, ceux des citoyens courageux; vous qui comme eux avez juré de vivre libres ou de mourir, dites-leur et assurez-les qu'au moment où le danger sera général, où il existera réellement, ce sera vous qui le proclamerez et qui sonnerez le tocsin; et dès ce moment, se reposant sur des représentans qui n'ont pas démérité d'eux, leurs agitations cesseront; ils calculeront vos opérations, ils les compareront avec l'objet de leurs inquiétudes, et celles-ci disparaîtront, parce qu'ils sentiront leurs forces; ils demeureront calmes, surveillans et armés comme un corps bien discipliné, qui, sans se consumer en mouvemens inutiles, attend tranquillement l'ordre du chef pour agir. La nation marchera, s'il le faut, mais elle marchera avec ensemble et régularité. Elle a tous les moyens d'atténuer l'espoir des malveillans, et d'en imposer aux ennemis du dehors; mais déterminer l'instant et le mode de l'action n'est peut-être pas le moindre devoir que vous ayez à remplir : car, ne nous y trompons pas, l'attaque est moins à craindre dès lors qu'on l'a prévue; et l'inconsidération ou le désordre ne pourront plus être comptés comme des ressources par nos ennemis, quand le plan de résistance aura été conçu et arrêté.

Votre commission a pensé que si des conspirateurs ou des revers amenaient les temps de crises, dès l'instant de la proclamation que vous en feriez, la surveillance des autorités devait être habituelle, l'activité des gardes nationales permanente, et la responsabilité des principaux agens du pouvoir exécutif plus sévère. C'est quand le danger pèse sur les lois, que leur réaction doit être plus forte, et leurs ressorts moins flexibles. (Applaudissemens.) C'est alors que nul ne peut sans trahison s'attiédir sur ses devoirs. Dans le camp, dans la cité, dans ses foyers, dans ses fonctions, chacun est dépositaire des destins de tous : alors la négligence est un délit; la fuite, une désertion. C'est surtout à ceux dont la mission a le plus de latitude, et qui, hors de la main du peuple, semblent ne tenir à lui que par sa volonté présumable, de marcher dans le sens de son intérêt. C'est au ministère principalement que sont applicables ces vérités. Nous avons bien senti l'injustice qu'il y aurait à assujettir les ministres dans tous les cas à une responsabilité solidaire; mais quand la patrie est en danger, quand tous les autres intérêts font silence, lorsque le conseil et l'exécution n'ont plus qu'un seul objet, le salut de l'état, ce serait en affaiblir et même en trahir l'espérance, que de ne pas demander une commune responsabilité pour les ministres, que de laisser à un conseiller perfide le moyen d'y échapper, et de ne pas les intéresser tous aux actes de chacun d'eux.

Ce qui est vrai dans ce cas, messieurs, l'est à plus forte raison dans la situation où le danger proviendrait du pouvoir exécutif lui-même; et assurément si des ministres prévaricateurs et profondément pervers amenaient l'état sur le bord du précipice, oserait-on dire que le danger de leur tête serait, non pas une trop forte, mais une suffisante compensation de celui de l'état? Non : nous ne dicterons pas le choix des ministres, mais nous les empêcherons de se jouer des destinées d'un grand peuple; et si, en multipliant autour d'eux les images de la loi, nous écartons les intrigans de ce cercle redoutable; si nous pouvons parvenir à n'avoir que des ministres hommes de bien, nous aurons tout gagné, parce que nous aurons détruit la cause principale et souvent irrémédiable des calamités publiques. (Applaudissemens.)

J'ajouterai à cette considération que, s'il est possible alors de rallier autour de la chose publique les esprits incertains, toujours prêts à voir dans un grand mouvement un grand renversement, ces hommes pusillanimes nécessairement alarmés lorsqu'on leur montre le plus précieux des biens précédé de ces

dangers et de ces convulsions populaires, s'il est possible, dis-je, de faire taire la calomnie, et de lui ôter le prétexte que ferait naître l'écroulement de certains pouvoirs, c'est en leur prescrivant à tous une marche plus soutenue, une physionomie plus austère, c'est en proportionnant l'étendue de leur devoir à la gravité des circonstances. Aussi votre commission a-t-elle pensé que le corps législatif lui-même devait donner l'exemple de la circonspection, et que, non seulement pour soumettre la proposition de déclarer que la patrie est en danger au calme de la réflexion, mais encore pour écarter de votre détermination les suggestions de la malveillance et les dangers de l'instantanéité, vous deviez vous entourer des précautions suffisantes pour ne pas affaiblir ou compromettre une aussi grande ressource, et l'impression que doit produire un tel décret.

Passant aux détails de l'exécution, nous n'avons pas cru devoir nous borner à des généralités, qui disent trop ou trop peu. C'est une grande idée que celle qui présente vingt-cinq millions d'hommes levés pour repousser le despotisme; mais quand on l'analyse sous le rapport des événemens, on voit, ainsi que je vous l'ai dit, que si le mouvement n'est pas réglé, il n'est plus qu'une commotion profonde, qui peut être funeste à une foule d'individus, et même à la liberté.

Tout demande ici que l'action soit concertée; c'est pourquoi votre commission vous proposera de fixer le nombre de ceux qui se rendront au poste du danger, d'en laisser le choix aux citoyens réunis, et de remettre la surveillance intérieure à ceux qui attendront que leur tour de remplacer leurs frères d'armes soit arrivé. Tous doivent être avertis ou préparés; mais nul ne pensera qu'il faille abandonner toutes les occupations qui maintiennent la vie sociale, pour se porter confusément au lieu de l'attaque. Huit jours d'une semblable existence seraient la mort du corps politique. Les difficultés de l'armement nous ont aussi arrêtés. Mais indépendamment de la fabrication journalière de nos manufactures et des achats multipliés que vous devez ordonner; lorsque nous avons envisagé pour quelle cause les armes devaient être employées, nous n'avons pas douté un instant qu'elles ne fussent confiées, temporairement et suivant votre vœu, à ceux que leurs concitoyens choisiraient pour les défendre. La loi, messieurs, ne doit point calculer d'après des suppositions improbables ou criminelles; lorsque vous aurez proclamé le péril de la patrie, l'intérêt ne sera pas qu'un citoyen isolé reste armé chez lui, mais que les défenseurs de tous puissent être armés.

Il me reste une observation à vous faire, c'est qu'il ne faut pas juger un état de choses passager et extraordinaire, tel que celui dont je parle, d'après un état permanent de tranquillité; et si jamais cette manière de voir peut être dangereuse, c'est lorsqu'on essaie une constitution, lorsque toutes les passions font effort pour dissoudre un gouvernement qui les comprime, et pour lui en substituer un autre; c'est lorsque l'inertie des uns, la corrosive activité des autres, ont détruit tous les efforts, et que la rébellion se lève : alors le salut du peuple est la suprême loi. Il est la raison suffisante des mesures des législateurs. C'est par elle surtout que nous justifierons la peine de mort..... La peine de mort que nous vous proposerons de décréter contre toute personne revêtue d'un signe de révolte; l'ordre à tout citoyen de l'arrêter ou de la dénoncer; et l'attribution de la poursuite aux tribunaux.

Messieurs, dans ces momens terribles, il faut opter entre la paix de sang qu'offre le despote qui veut nous opprimer, et l'ordre de la loi qui n'est rigoureux un instant que pour mieux nous sauver.

En terminant ici cette courte exposition des motifs du décret que je vais vous proposer, il m'est doux de penser que ces jours de deuil et d'énergie sont encore éloignés de nous. Ni la coalition des tyrans, ni ces méprisables intrigues d'un jour avec lesquelles on veut nous diviser, ne me paraissent telles, que la nation doive se lever pour les dissiper. Si nous n'oublions pas ce qu'est le despotisme et la liberté; si nous nous pressons autour des principes de notre constitution; si nous nous rappelons les époques glorieuses de sa fondation; si nous ne perdons pas de vue que dans dix mois nous aurons à remettre intact et sans altération, à nos successeurs, le dépôt des droits qui nous ont été confiés... (applau-

dissemens d'une grande partie de l'assemblée); alors nous irons en avant, car nous sentirons qu'il n'y a pas un moment à perdre. Nous apprécierons à leur valeur ces plans d'une politique obscure, qui, en dernier résultat, donne toujours la misère du grand nombre, et l'orgueil de quelques-uns. (Applaudissemens.)

Notre mépris fera justice de ces injures mendiées contre le corps législatif, et qui n'ont d'autre effet que d'attester la basse cupidité ou l'odieuse immoralité de leurs signataires; et ce n'est point avec de tels moyens que, chez le Français maintenant éclairé, on ébranle un système dont les racines éternelles, attachées à la nature, croissent et vivent avec elle. Mais il est important, il est instant de rassurer le peuple. Placés par lui sur la hauteur, c'est à notre contenance qu'il jugera sa position. N'omettons aucune précaution; soyons calmes et serrés; et notre tranquillité sera certaine! » (Applaudissemens.)

Le rapporteur lut ensuite un projet de décret sur les formes à observer pour la déclaration de la patrie en danger et sur les résultats que devait avoir cette déclaration.

Le 3 juillet, la discussion s'ouvrit sur le projet de Jean Debry. Vergniaud prit la parole et prononça le discours suivant, qui peut être considéré comme le premier manifeste de la république, et qui fait époque dans l'histoire de la révolution.

DISCOURS DE VERGNIAUD *sur le projet de loi concernant la* DÉCLARATION DE LA PATRIE EN DANGER. (*Séance du 3 juillet* 1792.)

« Quelle est donc l'étrange position où se trouve l'assemblée nationale? quelle fatalité nous poursuit, et signale chaque jour par de grands événemens qui portent le trouble dans nos travaux, et nous livrent à l'agitation tumultueuse des inquiétudes, des espérances et des passions? quelle destinée prépare à la France cette funeste agitation au sein de laquelle, si l'on connaissait moins l'amour impérissable du peuple pour la liberté, on pourrait douter si la révolution rétrograde, ou si elle arrive à son terme?

Au moment où nos armées du Nord paraissent faire des progrès dans le Brabant, et flattent notre courage par des augures de victoires, tout à coup on les fait replier devant l'ennemi; elles abandonnent les positions avantageuses qu'elles avaient prises; on les ramène sur notre territoire; on y fixe le théâtre de la guerre; et il ne restera de nous, chez les malheureux Belges, que le souvenir des incendies qui auront éclairé notre retraite.

D'un autre côté, sur les bords du Rhin, nos frontières sont menacées par les troupes prussiennes, dont des rapports ministériels nous avaient fait espérer que la marche ne serait pas si prompte. Telle est notre situation politique et militaire, que jamais l'uniformité des plans, la prompte exécution des moyens, l'union, l'accord de toutes les parties du pouvoir à qui la constitution délègue l'emploi de la force armée, ne furent aussi nécessaires; que jamais la moindre mésintelligence, la plus légère suspension, les écarts les moins graves, ne peuvent devenir aussi funestes. Comment se fait-il que ce soit précisément au dernier période de la plus violente crise, et sur les bords du précipice où la nation peut s'engloutir, que l'on suspende le mouvement de nos armées, qu'on brise la chaîne des travaux, tous les liens de la confiance; qu'on livre le salut de l'empire à l'inexpérience des mains choisies au hasard; que l'on multiplie les difficultés d'exécution, et que l'on empêche son succès par des fautes qui échappent même au patriotisme le plus éclairé, dans l'apprentissage d'une grande administration?

Si l'on conçoit des projets qui puissent faciliter le complèment de nos armées, augmenter nos moyens de vaincre ou rendre nos défaites moins désastreuses, pourquoi sont-ils précédés auprès du trône par la calomnie, et là étouffés par la plus perfide malveillance? Serait-il donc vrai que l'on redoute nos triomphes? Est-ce du sang de l'armée de Coblentz ou du nôtre que l'on est avare? Si le fanatisme excite du désordre, s'il menace de livrer l'empire aux déchiremens de la guerre civile et d'une guerre étrangère; quelle est l'intention de ceux qui font rejeter avec tant d'opiniâtreté toutes les lois de répression présentées par l'assemblée nationale? Veulent-ils donc régner sur des villes abandonnées, sur des champs dévastés? Quelle est, au juste, la quantité de misère, de sang, de larmes,

de morts qui suffit à leurs vengeances? Où sommes-nous enfin? dans quel abîme veut-on nous entraîner? Et vous, messieurs, qu'allez-vous entreprendre de grand pour la chose publique? vous dont les ennemis de la constitution se flattent insolemment d'avoir déjà, par leurs intrigues, ébranlé le courage; vous dont ils tentent d'alarmer chaque jour la conscience en qualifiant l'amour de la liberté d'esprit de faction, comme si vous pouviez oublier qu'une cour despotique donna aussi le nom de factieux aux représentans du peuple qui allèrent prêter serment au jeu de paume; que les lâches héros de l'aristocratie en furent si constamment prodigues aux vainqueurs de la Bastille, et à tous ceux qui ont fait et soutenu la révolution, que l'assemblée constituante crut devoir s'honorer en proclamant dans l'une de ses adresses que la nation était composée de vingt-quatre millions de factieux! (Applaudissemens.) Vous, messieurs, que l'on a tant calomniés moins à cause des fautes qui ont pu vous échapper, que parce que vous êtes presque tous étrangers à la caste que la constitution a renversée dans la poussière; et que les intrigans qui voudraient la relever, et les hommes dégradés qui regrettent l'infâme honneur de ramper devant elle, n'ont pas espéré de trouver en vous des complices! (Applaudissemens.) Vous contre qui on ne s'est déchaîné avec tant de fureur que parce que vous formez une assemblée véritablement populaire, et qu'en vous on a voulu avilir le peuple! Vous que l'on a si lâchement accusés de flétrir l'éclat du trône constitutionnel, parce que plusieurs fois votre main vengeresse a frappé ceux qui voulaient en faire le trône d'un despote! Vous à qui l'on a eu l'infamie et l'absurdité de reprocher des intentions contraires à vos sermens, comme si votre bonheur n'était pas attaché à votre serment, comme si, investis d'une autre puissance que celle de la loi, vous aviez une liste civile pour soudoyer des assassins contre-révolutionnaires! Vous, messieurs, que, par l'emploi perfide de la calomnie et du langage d'une hypocrite modération, on voudrait refroidir sur les intérêts du peuple, parce qu'on sait que vous tenez votre mission du peuple, que le peuple est votre appui, et que si, par une coupable désertion de sa cause, vous méritiez qu'il vous abandonnât à son tour, il serait facile de vous dissoudre! Vous que l'on a voulu, et il faut le dire avec douleur, que l'on est parvenu à affaiblir par de funestes divisions, mais qui sans doute dans la crise actuelle où la nation fixe des yeux inquiets sur vous, sentirez le besoin de reprendre toutes vos forces: qui ajournerez après la guerre vos bruyantes querelles, vos misérables dissensions (applaudissemens); qui déposerez auprès de l'autel de la liberté votre orgueil, vos jalousies, vos passions! Vous que l'on a voulu épouvanter par des pétitions armées, comme si vous ignoriez qu'au commencement de la révolution le sanctuaire de la liberté fut environné des soldats du despotisme, Paris assiégé par une armée, et que ces jours de dangers furent ceux de la véritable gloire de l'assemblée censtituante! Vous sur qui j'ai cru devoir présenter ces réflexions, parce qu'au moment où il importe de donner une forte commotion à l'opinion publique, il m'a paru indispensable de dissiper tous les prestiges, toutes les erreurs qui pourraient atténuer l'effet de vos mesures! Vous enfin à qui chaque jour découvre un immense horison de trahison et de dangers, qui êtes placés sur les bouches de l'Etna, pour conjurer la foudre, quelles seront vos ressources? Quelles sont les mesures que vous commande la nécessité, que vous permet la constitution?

Je vais, messieurs, hasarder de vous présenter quelques idées. Peut-être aurais-je pu en supprimer une partie, d'après les nouvelles propositions qui vous ont été faites par le roi. Mais des événemens plus nouveaux me défendent cette suppression. D'ailleurs, ce serait une bassesse, depuis qu'on a voulu influencer nos opinions. Un représentant du peuple doit être impassible devant les baïonnettes comme devant la calomnie. (Applaudissemens.)

J'appelle d'abord votre attention sur les troubles intérieurs. Ils ont deux causes. Manœuvres nobiliaires, manœuvres sacerdotales. Toutes les deux tendent au même but, la contre-révolution. Vous préviendrez l'action de la première par une police sage et vigoureuse. Il faut se hâter d'en discuter les bases. Mais lorsque vous avez fait tout ce qui était en vous pour sauver le peuple de la

terrible influence de la seconde, la constitution ne laisse plus à votre disposition qu'un dernier moyen. Il est simple; je le crois cependant juste et efficace. Le voici :

Le roi a refusé sa sanction à votre décret sur les troubles religieux. Je ne sais si l'ombre du génie de Médicis et du cardinal de Lorraine erre encore sous les voûtes du château des Tuileries; si l'hypocrisie sanguinaire des jésuites Lachaise et Letellier revit dans l'ame de quelques scélérats, brûlant de voir se renouveler la Saint-Barthélemy. Je ne sais si le cœur du roi est troublé par les idées fantastiques qu'on lui suggère, et sa conscience égarée par les terreurs religieuses dont on l'environne; mais il n'est pas permis de croire, sans lui faire injure et l'accuser d'être l'ennemi le plus dangereux de la révotion, qu'il veuille encourager par l'impunité les tentatives criminelles de l'ambition pontificale, et rendre aux orgueilleux suppôts de la tiare la puissance dont ils ont également opprimé les peuples et les rois. Il n'est pas permis de croire, sans lui faire injure et l'accuser d'être l'ennemi du peuple, qu'il approuve ou même qu'il voie avec indifférence les manœuvres sourdes employées pour diviser les citoyens, jeter des semences de haine dans le sein des familles, et étouffer au nom de la divinité les sentimens les plus doux dont elle a composé la félicité des hommes. Il n'est pas permis de croire, sans lui faire injure et l'accuser d'être l'ennemi des lois, qu'il se refuse à l'adoption des mesures répressives contre le fanatisme, pour porter les citoyens à des excès que le désespoir inspire et que les lois condamnent; qu'il aime mieux exposer les prêtres insermentés, même alors qu'ils ne troublent pas l'ordre, à des vengeances arbitraires, que de les soumettre à une loi comme perturbateurs du repos public. Enfin, il n'est pas permis de croire, sans lui faire injure et l'accuser d'être l'ennemi de l'empire, qu'il veuille perpétuer la sédition, éterniser les désordres et tous les mouvemens révolutionnaires qui poussent l'empire à la guerre civile et le précipiteraient par la guerre civile vers sa dissolution; d'où je conclus, messieurs, que s'il a résisté à votre vœu, il se regarde comme assez puissant par les lois déjà existantes, par la force redoutable dont elles l'ont armé, pour faire succéder la paix aux troubles et le bonheur au calme. Si donc il arrive que les espérances de la nation et les nôtres soient trompées; si l'esprit de division continue encore à nous agiter; si la torche du fanatisme menace les citoyens; si des troubles religieux désolent toujours les départemens, il est évident que la cause doit en être imputée à la négligence seule ou à l'incivisme des agens employés par le roi; que l'allégation de l'insuffisance de leurs moyens et la multiplicité des entraves ne sera qu'un méprisable mensonge; et qu'il sera juste d'appesantir le glaive de la justice sur eux, comme étant la cause unique de tousnos maux.

Eh bien! messieurs, consacrez aujourd'hui cette vérité par une déclaration solennelle. Le *veto* apposé sur votre décret a répandu non cette morne stupeur sous laquelle l'esclave dévore ses pleurs en silence, mais le sentiment de douleur généreuse qui, chez un peuple libre, éveille les passions et accroît leur énergie. Hâtez-vous de prévenir une fermentation dont les effets sont hors de la prévoyance humaine; apprenez à la France que désormais les ministres répondront sur leur tête de tous les désordres dont la religion sera le prétexte; montrez-lui dans cette responsabilité un terme à ses inquiétudes, l'espérance de voir les séditieux punis, les hypocrites dévoilés, et la tranquillité renaître!

Votre sollicitude pour la sûreté extérieure de l'empire et le succès de la guerre vous fit adopter l'idée d'un camp, ou d'une armée placée entre Paris et les frontières. Vous associâtes cette idée à celle d'une fête civique qui aurait été célébrée à Paris le 14 juillet. Vous saviez quelle profonde impression le souvenir de ce grand jour éveille dans les cœurs; vous saviez avec quel transport les citoyens seraient accourus de tous les départemens pour enlacer dans leurs bras les vainqueurs de la Bastille, avec quels élans de joie ils seraient venus, parmi les citoyens de la cité qui se glorifie d'avoir donné la première impulsion vers la liberté, répéter le serment de vivre libres ou de mourir. Ainsi, messieurs, le plus généreux enthousiasme, l'ivresse d'un sentiment fraternel auraient concouru, avec la certitude des dangers de la patrie, à accélérer l'organisation de la nouvelle armée; et vous auriez

en quelque sorte adouci les calamités de la guerre en y joignant les jouissances ineffables d'une fraternité universelle. Le souffle empoisonné de la calomnie a flétri ce projet patriotique. On a refusé avec une sécheresse barbare les embrassemens et les fêtes. Les plans de fédération et d'allégresse se sont changés en d'absurdes discordes, en événemens funestes.

Le roi a refusé sa sanction à votre décret. Je respecte trop l'exercice d'un droit constitutionnel pour vous proposer de rendre le ministère responsable des mouvemens désordonnés qui peuvent être la suite de cet acte; mais il doit l'être au moins si on a omis une seule des précautions que demandait la sûreté de votre territoire; s'il arrive qu'avant le rassemblement des gardes nationales dont le roi vous a proposé la formation, le sol de la liberté soit profané par des tyrans. Le roi sans doute ne veut pas livrer la France aux puissances étrangères; il se fût empressé d'adopter vos vues si on ne lui eût pas persuadé qu'il n'y avait aucune attaque à redouter de la part des Prussiens, ou que nous étions en force pour les repousser. Quelle que soit l'erreur dans laquelle on l'ait induit, comme il nous sera doux de louer les ministres s'ils ont mis l'empire sur un pied de défense honorable, il sera juste aussi de les charger du blâme si le défaut de défense avait pu vous compromettre; et vous devez à cet égard une déclaration qui éclaire le peuple sur les soins qu'on prend pour sa gloire et sa tranquillité, et qui ne laisse aucune inquiétude sur le châtiment des traîtres.

Dira-t-on que la sanction dépend de la volonté seule du roi; que les ministres ne participent en aucune manière à cet acte éminent de pouvoir que lui délègue la constitution; que dès lors il ne peut être à leur égard le prétexte d'aucune responsabilité? Je répondrai que je n'entends pas rendre les ministres responsables du refus de sanction, mais seulement de l'insuffisance ou de l'inexécution trop tardive des moyens de sûreté que commandent les circonstances. Le roi est inviolable, mais seul il jouit de son inviolabilité, qui est incommunicable; il ne répond ni de ses fautes ni de ses erreurs, mais ses agens en répondent: ce sont là les deux bases indivisibles de l'organisation du pouvoir exécutif; ce n'est que par elles que, sous un prince insouciant ou conspirateur, et dans de grands dangers, on pourrait sauver l'état; ce n'est que par elles que sous un prince tyran on pourrait épargner à la loi l'insigne affront de voir l'impunité assurée aux plus grands crimes, et préserver l'état du malheur dont un privilège aussi scandaleux pourrait être la suite. S'il était des circonstances où le corps législatif eût seulement la faiblesse de les modifier, la constitution ne serait plus que le sceau d'un honteux esclavage.

Dira-t-on que la responsabilité ministérielle acquiert un caractère d'injustice, par la grande extension que je parais lui donner? Je réponds que l'homme qui s'y soumet volontairement par l'acceptation spontanée du ministère renonce à la faculté d'accuser la loi de trop de rigueur.

Mais il ne suffit pas d'avoir prouvé qu'il faudra jeter les ministres eux-mêmes dans l'abîme que leur incurie ou leur malveillance pourrait avoir creusé devant la liberté. Eh! qu'importerait à la patrie opprimée une vengeance tardive? le sang de quelques ministres coupables expierait-il le sang des citoyens généreux tombés, en la défendant, sous le fer de ses ennemis? serait-ce par des échafauds et des supplices qu'elle pourrait se consoler de la perte de ses enfans les plus chers?

Il est des vérités simples, mais fortes, et d'une haute importance, dont la seule énonciation peut, je crois, produire des effets plus grands, plus salutaires que la responsabilité des ministres, et prévenir des malheurs que celle-ci ne serait pas dans le cas de réparer. Je parlerai sans autre passion que l'amour de la patrie et le sentiment profond des maux qui la désolent; je prie que l'on m'écoute avec calme, qu'on ne se hâte pas de me deviner pour approuver ou condamner ce que je n'ai pas l'intention de dire. Fidèle à mon serment de maintenir la constitution, de respecter les pouvoirs constitués, c'est la constitution seule que je vais invoquer; de plus, j'aurai parlé dans les intérêts bien entendus du roi, si, à l'aide de quelques réflexions d'une évidence frappante, je déchire le bandeau que l'intrigue et l'adulation ont mis sur ses yeux, et si je lui montre le terme où ses perfides amis cherchent à le conduire.

C'est au nom du roi que les princes français ont tenté de soulever toutes les puissances contre la nation; c'est pour venger la dignité du roi que s'est conclu le traité de Pilnitz, et que s'est formée l'alliance monstrueuse des cours de Vienne et de Berlin; c'est pour défendre le roi qu'on a vu accourir à la hâte, sous les drapeaux de la rébellion, les anciennes compagnies des gardes-du-corps; c'est pour venir au secours du roi que les émigrés sollicitent et obtiennent de l'emploi dans les armées autrichiennes, qu'ils s'apprêtent à déchirer le sein de leur patrie; c'est pour joindre les preux chevaliers de la prérogative royale, que d'autres preux pleins d'honneur et de délicatesse abandonnent leur poste en présence de l'ennemi, trahissent leurs sermens, volent les caisses, travaillent à corrompre leurs soldats, et placent ainsi leur gloire dans la lâcheté, le parjure, l'insubordination, le vol et les assassinats (applaudissemens des tribunes); c'est contre la nation, ou l'assemblée nationale seule, et pour le maintien de la splendeur du trône, que le roi de Bohême et de Hongrie nous fait la guerre, et que le roi de Prusse marche vers nos frontières; c'est au nom du roi que la liberté est attaquée, et que, si l'on parvenait à la renverser, on démembrerait bientôt l'empire pour indemniser de leurs frais les puissances coalisées: car on connait la générosité des rois; on sait avec quelle générosité ils envoient leurs armées pour désoler une terre étrangère, et jusqu'à quel point ils épuiseraient leurs trésors pour soutenir une guerre qui ne leur serait pas profitable! Enfin tous les maux qu'on s'efforce d'accumuler sur nos têtes, tous ceux que nous avons à redouter, c'est le nom seul du roi qui en est le prétexte ou la cause.

Or, je lis dans la constitution, chapitre II, section première, art 2:

« Si le roi se met à la tête d'une armée, et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise, qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué la couronne. »

Maintenant je demande ce qu'il faut entendre par un acte formel d'opposition. La raison me dit que c'est une résistance proportionnée au danger, et faite dans un temps utile pour pouvoir l'éviter.

Par exemple, si dans la guerre actuelle cent mille Autrichiens marchaient vers la Flandre, cent mille Prussiens vers l'Alsace, et que le roi, qui est le chef suprême de l'armée, n'opposât à chacune de ces deux armées qu'un détachement de dix mille hommes, pourrait-on dire qu'il a employé les moyens de défense convenables; pourrait-on dire qu'il a rempli le vœu de la constitution, et fait l'acte formel qu'elle exige de lui? Si le roi, chargé de veiller à la sûreté extérieure de l'état, de notifier au corps législatif les hostilités imminentes, instruit des mouvemens de l'armée prusienne, n'en donnait aucune connaissance à l'assemblée nationale; si, instruit ou pouvant présumer que cette armée nous attaquera dans un mois, il disposait avec lenteur les préparatifs de répulsion; si l'on avait une juste inquiétude sur les progrès que les ennemis pourraient faire dans l'intérieur du royaume, et qu'un camp de réserve fût évidemment nécessaire pour les prévenir ou les arrêter; s'il existait un décret qui rendît infaillible et prompte la formation de ce camp; si le roi rejetait ce décret et lui substituait un plan dont le succès fût incertain, et demandait pour son exécution un temps si considérable que les ennemis auraient le temps de la rendre impossible; si le corps législatif rendait un décret de sûreté générale, que l'urgence du péril ne permît aucun délai, que cependant la sanction fût refusée ou différée pendant deux mois; si le roi laissait le commandement d'une armée à un général intrigant, devenu suspect à la nation par les fautes les plus graves et des attentats caractérisés contre la constitution; si un autre général, nourri loin de la corruption des cours, et familier avec la victoire, demandait pour la gloire de nos armées un renfort qu'il fût facile de lui accorder; que cependant le roi le lui refusât; si, mettant à profit cette funeste temporisation, cette incohérence dans notre marche politique, ou plutôt cette constante persévérance dans la perfidie, la ligue des tyrans portait des atteintes mortelles à la liberté, pourrait-on dire que le roi a fait la résistance constitutionnelle, qu'il a rempli pour la défense de l'état le vœu de la constitution, qu'il a fait l'acte formel qu'elle lui prescrit? (Mouvement.) Vous frémissez, messieurs....

Peut-être j'ai exagéré quelques faits. J'en présenterai encore quelques autres, qui, je l'espère, n'existeront jamais, pour ôter tout prétexte à des applications qui sont purement hypothétiques; mais j'ai besoin d'un développement complet pour montrer la vérité sans nuage. (Applaudissemens des tribunes et d'une partie de l'assemblée.)

Si tel était le résultat de la conduite dont je viens de tracer le tableau, que la France nageât dans le sang, que la guerre civile s'y manifestât, que l'étranger y dominât, que la constitution fût ébranlée, que la contre-révolution fût là...., et que le roi vous dît, pour sa justification : « Il est vrai, les ennemis déchirent la France, et prétendent n'agir que pour soutenir ma puissance qu'ils supposent anéantie, venger ma dignité qu'ils supposent flétrie, me rendre mes droits royaux qu'ils supposent compromis ou perdus : mais j'ai prouvé que je n'étais pas leur complice; j'ai obéi à la constitution, qui m'ordonne de m'opposer par un acte formel à leurs entreprises, puisque j'ai mis des armées en campagne; il est vrai que ces armées étaient trop faibles : mais la constitution ne désigne pas le degré de force dont je devais les composer. Il est vrai que des camps de réserve auraient pu les soutenir : mais la constitution ne m'oblige pas de former des camps de réserve. Il est vrai que, lorsque les généraux s'avançaient en vainqueurs sur le territoire ennemi, je leur ai ordonné de s'arrêter : mais la constitution ne me prescrit pas de remporter des victoires, elle me défend même les conquêtes. Il est vrai qu'on a tenté de désorganiser les armées par des démissions combinées d'officiers, par des intrigues, et que je n'ai fait aucun effort pour arrêter le cours de ces démissions et de ces intrigues : mais la constitution n'a pas prévu ce que j'aurais à faire sur un pareil délit. Il est vrai que mes ministres ont continuellement trompé l'assemblée nationale sur le nombre et la disposition des troupes et leurs approvisionnemens; que j'ai gardé le plus longtemps que j'ai pu ceux qui entravaient la marche du gouvernement constitutionnel, le moins possible ceux qui lui donnaient du ressort : mais la constitution ne fait dépendre leur nomination que de ma volonté, et nulle part elle n'ordonne que je donne ma confiance aux patriotes, et que je chasse les contre-révolutionnaires. Il est vrai que l'assemblée nationale a rendu des décrets utiles et même nécessaires; que j'ai refusé de les sanctionner : mais j'en avais le droit, il est sacré, car il m'est assuré par la constitution. Il est vrai que la contre-révolution se fait, que le despotisme va remettre entre mes mains son sceptre de fer, que je vous en écraserai, que vous allez ramper, que je vous punirai d'avoir eu l'insolence de vouloir être libres : mais puisque j'ai fait tout ce que la constitution prescrit, qu'il n'est émané de moi aucun acte que la constitution condamne, il n'est pas permis de douter de ma fidélité pour elle, de mon zèle pour sa défense. » (Vifs applaudissemens.)

Si, dis-je, il était possible que, dans les calamités d'une guerre funeste, dans les désordres d'un bouleversement contre-révolutionnaire, le roi des Français leur tînt ce langage dérisoire; s'il était possible qu'il leur parlât de son amour pour la constitution avec une ironie insultante, n'auraient-ils pas le droit de lui répondre : « Roi, qui sans doute avez cru avec le tyran Lysandre que la vérité ne vaut pas mieux que le mensonge, et qu'il faut amuser les hommes avec des sermens, ainsi qu'on amuse les enfans avec des hochets; qui n'avez feint d'aimer les lois que pour parvenir à la puissance qui vous servirait à braver la constitution; que, pour qu'elle ne vous précipitât pas du trône, vous aviez besoin de rester pour la défendre, pensez-vous nous abuser aujourd'hui avec d'hypocrites protestations, nous donner le change sur la cause de nos malheurs par l'artifice de vos mesures? Était-ce nous défendre que de n'opposer aux soldats étrangers que des forces dont l'infériorité ne laisse pas même l'incertitude de leur défaite? Était-ce nous défendre que d'écarter les projets tendant à assurer l'intérieur du royaume, ou de faire des préparatifs de résistance pour l'époque où nous serions devenus la proie des tyrans? Était-ce nous défendre que de choisir des généraux qui attaquaient eux-mêmes la constitution, et d'enchaîner ceux qui la servaient? Était-ce nous défendre que de paralyser sans cesse le gouvernement par la désorganisation continuelle du ministère? La constitution vous

laissa-t-elle le choix des ministres pour notre bonheur ou notre ruine? Vous donna-t-elle celle de l'armée pour notre bonheur, pour notre gloire, ou pour notre honte? Vous donna-t-elle enfin le droit de sanction, une liste civile, et tant de grandes prérogatives, pour perdre constitutionnellement la constitution et l'empire? Non! non! homme que la générosité française n'a pu émouvoir, homme que le seul amour du despotisme a pu rendre sensible, vous n'avez pas rempli le vœu de la constitution; elle est peut-être renversée, mais vous ne recueillerez point le fruit de votre parjure. Vous ne vous êtes point opposé, par un acte formel, aux victoires que l'on remportait sur la liberté; mais vous ne recueillerez pas le fruit de vos triomphes; vous n'êtes plus rien pour cette constitution (applaudissemens réitérés), pour cette constitution que vous avez indignement violée, pour ce peuple que vous avez si lâchement trahi. »

Venant aux circonstances actuelles, je ne pense pas que si nos armées ne sont point portées au complet, ce soit par la malveillance du roi; j'espère qu'il augmentera bientôt nos moyens de défense par un emploi utile des bataillons si inutilement disséminés dans l'intérieur du royaume; j'espère aussi que la marche des Prussiens à travers nos gardes nationales ne sera pas aussi triomphale qu'ils ont l'orgueilleuse démence de l'espérer.

Je ne suis point tourmenté par la crainte de se voir réaliser les horribles suppositions que j'ai faites. Cependant, comme les dangers dont nous sommes investis sont grands, qu'ils nous imposent l'obligation de tout pouvoir; comme les faits que j'ai énoncés ne sont pas dénués de rapports très frappans avec plusieurs actes et plusieurs discours du roi; comme il est certain que les faux amis qui l'environnent sont vendus aux conjurés de Coblentz, et qu'ils veulent peut-être le perdre pour faire recueillir le fruit de la conjuration à quelques-uns de leurs chefs; comme il importe à sa sûreté personnelle, autant qu'à la tranquillité du royaume, que sa conduite ne soit plus environnée de soupçons; comme il n'y a qu'une grande franchise dans ses explications et dans ses démarches qui puisse prévenir les moyens extrêmes et les querelles sanglantes que ceux-ci feraient naître, je proposerais, ainsi que votre comité, un message où après les interpellations que les circonstances détermineront à lui adresser, on lui ferait pressentir les vérités que je viens de développer. On lui démontrerait que le système de neutralité qu'on semble vouloir lui faire adopter entre Coblentz et la France serait une trahison insigne dans le roi des Français; qu'elle ne lui rapporterait d'autre gloire qu'une profonde horreur de la part de la nation, et un mépris éclatant de la part des conspirateurs; qu'ayant déjà opté pour la France, il doit hautement, et avec éclat, proclamer l'inébranlable résolution de triompher ou de périr avec elle et la constitution. (Applaudissemens.)

Mais en même temps, convaincu que l'harmonie entre les deux pouvoirs peut encore éteindre les haines, rapprocher les citoyens divisés, bannir la discorde de l'empire, doubler nos forces contre les ennemis extérieurs, raffermir la liberté, et arrêter l'état chancelant sur le penchant de l'abîme, je voudrais que le message eût pour objet de la conserver et de la maintenir, et non pas de la renverser. Je voudrais qu'on y déployât toute la fermeté, toute la grandeur qui convient à l'assemblée nationale, et à la majesté des deux pouvoirs; j'y voudrais la dignité qui impose, non l'orgueil qui irrite; l'énergie qui émeut, et non l'amertume qui offense. (Applaudissemens.) En un mot, je voudrais que ce message, auquel j'attache la plus haute importance, fût un signal de l'union, et non un manifeste de guerre.

C'est après avoir montré le calme qui, dans les dangers, est le caractère du vrai courage, que si nous sommes menacés de quelque catastrophe, les provocateurs seront hautement désignés par leur conduite, et que l'opinion des quatre-vingt-trois départemens sanctionnera d'avance les précautions du corps législatif pour assurer l'impuissance de leurs efforts.

Je passe à une autre mesure provisoire, que je crois instant de prendre, et qu'il paraît que votre comité veut vous proposer : c'est une déclaration que la patrie est en danger. (Applaudissemens des tribunes.)

Vous verrez, messieurs, à ce cri d'alarme tous les citoyens se rallier, les recrutemens

reprendre leur activité, les bataillons de gardes nationales se compléter, l'esprit public se ranimer, les départemens multiplier les exercices populaires, la terre se couvrir de soldats : vous verrez se renouveler les prodiges qui ont couvert d'une gloire immortelle plusieurs peuples de l'antiquité. Et pourquoi les Français seraient-ils moins grands? N'auraient-ils pas des objets aussi sacrés à défendre? N'est-ce pas pour leurs pères, leurs enfans, leurs épouses, pour la patrie et la liberté qu'ils combattront? La succession des siècles a-t-elle affaibli dans le cœur humain les sublimes et tendres affections, ou énervé le courage qu'elles inspirent? Non sans doute, elles sont éternelles comme la nature dont elles émanent; et ce ne sera pas dans les Français régénérés, dans les Français de 1789, que la nature se montrera dégradée. (Applaudissemens des tribunes.)

Mais, je le repète, il est urgent et très urgent de faire cette déclaration; une plus longue sécurité serait très dangereuse. Ne voyez-vous pas le sourire insolent de nos ennemis intérieurs, qui annonce l'approche des tyrans coalisés contre nous? Ne pressentez-vous pas leurs espérances coupables, et leurs complots criminels? Seriez-vous, surtout, sans crainte sur le caractère d'animosité que prennent nos dissensions intérieures? Le jour n'est-il pas venu de réunir ceux qui sont dans Rome, et ceux qui sont sur le mont Aventin? (Applaudissemens.) Attendrez-vous qu'épuisés par les fatigues de la révolution, ou corrompus par l'habitude de ramper autour d'un château, ou les prédications insidieuses du modérantisme des hommes faibles, ils s'accoutument à parler de liberté sans enthousiasme, et d'esclavage sans horreur? D'où vient que les autorités constituées se contrarient dans leur marche; que la force armée oublie qu'elle est essentiellement obéissante; que des soldats ou des généraux entreprennent d'influencer le corps législatif; et des citoyens égarés, de diriger, par l'appareil de la violence, l'action du chef du pouvoir exécutif? Quel gouvernement veut-on donc établir? Des murmures s'élèvent contre la cour : qui osera dire qu'ils sont injustes? On la soupçonne de projets perfides; quel trait citera-t-on pour dissiper ces soupçons? On parle de mouvemens populaires, on parle de loi martiale, on essaie de familiariser l'imagination avec le sang du peuple. Le palais du roi des Français s'est tout à coup changé en château-fort. Où sont ses ennemis? Contre qui se pointent ces canons et ces baïonnettes?

Les défenseurs de la constitution ont été repoussés du ministère. Les rênes de l'empire sont demeurées flottantes au hasard, à l'instant où, pour les soutenir, il fallait autant de patriotisme que de vigueur. Partout on fomente la discorde; le fanatisme triomphe. Le gouvernement, au lieu de suivre une direction ferme et patriotique qui le sauverait des tourmentes, se laisse emporter par les vents orageux qui l'agitent. Sa mobilité inspire le mépris des puissances étrangères, accroît l'audace de celles qui nous préparent des fers, refroidit la bienveillance des peuples qui font des vœux secrets pour la liberté. Les cohortes ennemies s'ébranlent, et peut-être que, dans leur insultante présomption, elles se partagent déjà notre territoire, et nous écrasent de l'orgueil d'un tyran vainqueur et courageux. Nous sommes divisés au dedans; pour nous défendre au dehors, nos armées sont-elles assez fortes, assez disciplinées, assez perfectionnées dans cette tactique qui, plus que la bravoure, décide de la victoire? Nos fortunes, nos vies sont menacées. L'anarchie s'approche avec tous les fléaux qui désorganisent les corps politiques. Le despotisme seul, soulevant sa tête longtemps humiliée, jouit de nos misères, et attend sa proie pour la dévorer! (Applaudissemens réitérés.) Appelez, il en est temps, appelez tous les Français pour sauver la patrie; montrez-leur le gouffre dans toute son immensité; ce n'est que par un effort extraordinaire qu'ils pourront le franchir. C'est à vous à les y préparer par un mouvement électrique qui fasse prendre l'élan à tout l'empire!

Et ici je vous dirai qu'il existera toujours pour vous un dernier moyen de porter la haine du despotisme à son comble, de donner au courage toute l'exaltation dont il est susceptible : ce moyen est digne de l'honorable mission que vous remplissez, du peuple généreux que vous représentez; il pourra même acquérir quelque célébrité à vos noms, et vous fera vivre dans la mémoire des hom-

mes; ce sera d'imiter ces braves Spartiates qui s'immolèrent aux Thermopyles; ces vieillards vénérables qui, sortant du sénat romain, allèrent attendre, sur le seuil de leurs portes, la mort que des vainqueurs féroces faisaient marcher devant eux.

Non, vous n'aurez pas besoin de faire des vœux pour qu'il naisse des vengeurs de vos cendres; le jour où votre sang rougira la terre, la tyrannie, sa gloire, ses protecteurs, ses palais, ses satellites, s'évanouiront à jamais devant la toute-puissance nationale et la colère du peuple! (Vifs applaudissemens de l'assemblée et des tribunes.) Eh! messieurs, si la douleur de n'avoir pu rendre votre patrie heureuse empoisonne vos derniers instans, vous emporterez du moins la consolation que votre mort précipitera la ruine des oppresseurs du peuple, et que votre dévouement aura sauvé la patrie! (Applaudissemens.)

Je propose de déclarer, en me référant au projet de votre comité, que la patrie est en danger, que les ministres sont responsables des troubles intérieurs qui auraient la religion pour prétexte; qu'ils sont responsables de toute invasion de notre territoire, faute de précautions pour remplacer à temps le camp dont vous aviez décrété la formation. Je propose ensuite un message au roi dans le sens que je viens d'indiquer; une adresse aux Français pour les inviter à l'union et à prendre les mesures que les circonstances rendent nécessaires. Je propose que le 14 juillet vous alliez tous en corps à la fédération renouveler votre serment du 14 janvier. (Applaudissemens.) Je propose que vous invitiez le roi à venir prêter le même serment avec vous. (Applaudissemens et murmures.) Je propose enfin que copie du message au roi, l'adresse aux Français, et le décret que vous rendrez à la suite de cette discussion, soient envoyés dans les départemens par des courriers extraordinaires.» (Applaudissemens réitérés.)

L'impression et l'envoi de cet admirable discours aux quatre-vingt-trois départemens furent décrétés, au milieu du plus vif enthousiasme.

Le 4 juillet, l'assemblée adopta le projet de Jean Debry, sur le mode de déclarer la patrie en danger.

Le 7 juillet, eut lieu, dans le sein de l'assemblée, cette scène de réconciliation, qu'on a ridiculisée par le nom de *baiser Lamourette*, et qui, quoi qu'on en ait dit, porte un certain caractère de grandeur et de noblesse qu'on ne peut lui contester.

Voici la narration de cette séance mémorable, telle que nous la trouvons dans l'*Histoire de la Révolution*, de M. Thiers.

« Il y avait dans l'assemblée un député nommé Lamourette, évêque constitutionnel de Lyon, qui n'avait jamais vu dans la liberté que le retour à la fraternité primitive, et qui s'affligeait autant qu'il s'étonnait des divisions de ses collégues. Il ne croyait à aucune haine véritable des uns à l'égard des autres, et ne leur supposait à tous que des méfiances injustes. Le 7 juillet, au moment où on allait continuer la discussion sur le danger de la patrie, il demande la parole pour une motion d'ordre, et; s'adressant à ses collégues avec le ton le plus persuasif et la figure la plus noble, il leur dit que tous les jours on leur propose des mesures terribles pour faire cesser le danger de la patrie; que, pour lui, il croit à des moyens plus doux et plus efficaces. C'est la division des représentans qui cause tous les maux, et c'est à cette désunion qu'il faut apporter remède. « Oh! s'écrie le digne pasteur, celui qui réussirait à vous réunir, celui-là serait le véritable vainqueur de l'Autriche et de Coblentz. On dit tous les jours que votre réunion est impossible au point où en sont les choses... Ah! j'en frémis... mais c'est là une injure: il n'y a d'irréconciliables que le crime et la vertu. Les gens de bien disputent vivement, parce qu'ils ont la conviction sincère de leurs opinions; mais ils ne sauraient se haïr! Messieurs, le salut public est dans vos mains; que tardez-vous de l'opérer?....

» Que se reprochent les deux parties de l'assemblée? L'une accuse l'autre de vouloir modifier la constitution par la main des étrangers, et celle-ci accuse la première de vouloir renverser la monarchie pour établir la république. Eh bien! messieurs, foudroyez d'un même anathème et la république et les deux chambres; vouez-les à l'exécration commune par un dernier et irrévocable serment! Jurons de n'avoir qu'un seul esprit, qu'un seul sentiment; jurons-nous fraternité éternelle! Que l'ennemi sache que ce que nous voulons, nous le voulons tous, et la patrie est sauvée! »

» L'orateur avait à peine achevé ces derniers mots, que les deux côtés de l'assemblée étaient debout, applaudissant à ses généreux sentimens, et pressés de décharger le poids de leurs animosités réciproques. Au milieu d'une acclamation universelle, on voue à l'exécration publique tout projet d'altérer la constitution par les deux chambres ou par la république, et on se précipite des bancs opposés pour s'embrasser. Ceux qui avaient attaqué et ceux qui avaient défendu

Lafayette, le *veto*, la liste civile, les *factieux* et les *traîtres*, sont dans les bras les uns des autres; toutes les distinctions sont confondues, et l'on voit s'embrassant MM. Pastoret et Condorcet, qui la veille s'étaient réciproquement maltraités dans les feuilles publiques. Il n'y a plus de côté droit ni de côté gauche, et tous les députés sont indistinctement assis les uns auprès des autres. Dumas est auprès de Bazire, Jaucourt auprès de Merlin, et Ramond auprès de Chabot.

» On décide aussitôt qu'on informera les provinces, l'armée et le roi, de cet heureux événement; une députation, conduite par Lamourette, se rend au château. Lamourette retourne, annonçant l'arrivée du roi qui vient, comme au 4 février 1790, témoigner sa satisfaction à l'assemblée, et lui dire qu'il était fâché d'attendre une députation, car il lui tardait bien d'accourir au milieu d'elle.

» L'enthousiasme est porté au comble par ces paroles, et, à en croire le cri unanime, la patrie est sauvée. Y avait-il là un roi et huit cents députés hypocrites qui, formant à l'improviste le projet de se tromper, feignaient l'oubli des injures pour se trahir ensuite avec plus de sûreté? Non, sans doute; un tel projet ne se forme pas chez un si grand nombre d'hommes, subitement, sans préméditation antérieure. Mais la haine pèse; il est si doux d'en décharger le poids! Et, d'ailleurs, à la vue des événemens les plus menaçans, quel était le parti qui, dans l'incertitude de la victoire, n'eût consenti volontiers à garder le présent tel qu'il était, pourvu qu'il fût assuré? Ce fait prouve, comme tant d'autres, que la méfiance et la crainte produisaient toutes les haines, qu'un moment de confiance les faisait disparaître, et que le parti qu'on appelait républicain ne songeait pas à la république par système, mais par désespoir. Pourquoi, rentré dans son palais, le roi n'écrivait-il pas sur-le-champ à la Prusse et à l'Autriche? Pourquoi ne joignait-il pas à ces mesures secrètes quelque mesure publique et grande? Pourquoi ne disait-il pas comme son aïeul Louis XIV, à l'approche de l'ennemi: *Nous irons tous!* (1) »

La réconciliation du 7 juillet fut bientôt oubliée. La discussion sur les dangers de la patrie fut reprise le 9 juillet, et Brissot, dans un long discours, fit renaître tous les motifs d'irritation que les partis avaient les uns contre les autres. Le 10 juillet, tous les ministres, après un exposé de la situation du royaume, donnèrent leur démission; le 11, *la patrie* fut déclarée *en danger;* le même jour l'assemblée se mit en permanence. La plus grande fermentation régnait à Paris: partout on se préparait à la guerre. Le 25 juillet, Carnot proposa d'armer les citoyens pour la défense de la patrie et de la liberté. Voici le discours qu'il prononça en faveur de cette mesure qui fut une des plus décisives de la révolution.

(1) Thiers, *Histoire de la Révolution*, tome II, page 190 et suivantes.

Discours de Carnot *sur l'armement des citoyens, en piques (Séance du* 25 *juillet* 1792.)

« Messieurs, vous demandez un moyen d'armer vos troupes, de les armer promptement, et de les armer bien. Ce moyen existe: il est simple; et si nous n'étions pas esclaves de nos vieilles routines, il y a longtemps sans doute qu'il aurait été proposé et accepté.

Ce n'est pas mon opinion, messieurs, que je vais vous donner; c'est celle de presque tous les généraux qui ont acquis quelque célébrité; c'est celle des Condé, des Turenne, des Montécuculli, des Saxe, des Folard. Je vous citerai leurs propres paroles, et je vous prouverai, par les faits, qu'il est très facile d'armer toutes vos troupes beaucoup mieux qu'elles ne le sont, à beaucoup moins de frais, et presque en un moment, clause essentielle et principale, puisque effectivement nous n'avons pas un moment à perdre.

Mon intention, messieurs, n'est pas de vous reporter aux siècles antiques des Grecs et des Romains. Je ne vous dirai pas que ces peuples guerriers ont fait la conquête du monde avec des piques. Je ne vous dirai pas que la phalange macédonienne n'était qu'un bataillon de piquiers: car on me répondrait qu'alors la poudre à canon n'était pas inventée. Je ne considérerai l'effet de cette arme, et l'opinion qu'en ont eue les meilleurs généraux, que depuis la connaissance des armes à feu, et dans les temps les plus modernes.

« La pique, dit Montécuculli, est la reine des armes. Sans elle, un corps d'infanterie, attaqué par un escadron, ou même par un bataillon armé de piques, ne peut demeurer entier, ni faire une longue résistance. La mousqueterie, sans piquiers, ne peut faire un corps capable de soutenir de pied ferme l'impétuosité de la cavalerie, ni le choc et la rencontre d'un corps de piquiers. »

Le maréchal de Luxembourg, à qui on avait proposé de supprimer la pique, répondit qu'il

y consentirait lorsque les ennemis n'auraient plus de cavalerie.

« Les Suisses, dit M. de Rohan, dans son traité de la guerre, ont beaucoup plus de piques que de mousquets, et pour cet effet se font redouter en campagne : car, un jour de bataille, où on en vient aux mains, le nombre des piques a beaucoup d'avantage sur celui des mousquets. »

Trois mille Suisses, à la bataille de Dreux, résistèrent, avec leurs piques, pendant quatre heures, à toutes les forces des huguenots. Ils reçurent le choc de la cavalerie avec tant de valeur, que la plus grande partie de leurs piques furent brisées; mais leur bataillon demeura ferme et serré, repoussant avec un grand carnage la fougue des ennemis.

Les batailles de Navarre, de Marignan, de Montcontour fournissent d'autres exemples de l'intrépidité des Suisses et de l'utilité des piques.

Et que l'on ne dise pas qu'il faut plus d'exercice pour apprendre à se servir de la pique que pour les armes à feu. C'est tout le contraire : un fusil dans les mains d'un nouveau soldat est au moins inutile; la plupart du temps, il charge mal, tire en l'air ou blesse ses voisins, au lieu qu'il sait à l'instant même faire usage de la pique.

A la bataille de Newbury en Angleterre, qui se donna entre l'armée du roi et celle du parlement, l'infanterie de cette dernière, abandonnée à ses propres forces, se maintint dans ses rangs et présenta un rempart impénétrable de piques aux troupes du prince Robert. « On fait particulièrement honneur de cette action, dit M. Hume, à la milice de Londres qui faisait partie de l'armée du parlement, et qui égala ce qu'on pouvait attendre des plus vieilles troupes. » Cette milice sans expérience et sortie récemment de ses occupations mécaniques n'eût assurément pas résisté à tant de vigoureuses attaques sans le secours de la pique.

La pique est non seulement très utile pour la défense, mais elle l'est aussi pour l'attaque : car si une troupe de piquiers en attaque une de fusiliers, nécessairement celle-ci sera enfoncée, parce que la pique atteint beaucoup plus loin que la baïonnette; et cette méthode de combattre convient d'autant plus aux Français, qu'ils ont toujours été invincibles à l'arme blanche, et qu'au contraire ils sont très inférieurs aux troupes allemandes et prussiennes dans l'art de tirer juste et promptement.

« A la bataille de Cérisolles, dit Blaise de Montluc, cinq mille cinq cents hommes des vieilles bandes françaises qui entamèrent l'action battirent, par la manière dont ils se servirent de leurs piques, un corps de dix mille Allemands. »

M. le maréchal de Saxe, dans son traité des légions, dit qu'il est impossible de se passer de la pique dans l'infanterie; et il explique pourquoi on a en France la maladresse de l'abandonner. « Les mêmes raisons, dit-il, de négligence et de commodité qui ont fait quitter les bonnes choses dans le métier de la guerre ont aussi fait abandonner celle-ci. On a trouvé qu'en Italie, dans quelques affaires, elles n'avaient pas servi, parce que le pays est fort coupé de lacs. On les a quittées partout, et l'on n'a songé qu'à augmenter la quantité des armes à feu. Cependant, ajoute-t-il ailleurs, il faut bien peu compter sur le feu. »

A la bataille d'Hochstedt vingt-deux bataillons qui étaient au centre tirèrent en l'air, et furent dissipés par trois escadrons ennemis qui avaient passé le marais devant eux.

Cette réflexion et mille expériences semblables sur l'incertitude du feu répondent à l'objection de ceux qui trouvent le fusil préférable à l'arme blanche. Quand il le serait pour les autres nations, on ne devrait rien en conclure pour ce qui nous regarde; car tout le monde sait que jamais aucune sorte d'ennemi n'a pu résister à l'impétuosité des Français chargeant à l'arme blanche, tandis qu'ils ont rarement obtenu des succès marqués lorsqu'ils ont voulu mettre leur confiance dans la mousqueterie.

Folard, Bottée, Ménil-Durand, et tous ceux en général qui ont écrit avec quelque distinction sur l'art de la guerre, excepté le seul maréchal de Puységur, ont fait l'éloge de la pique; et si elle a été abandonnée, c'est uniquement, comme ledit le maréchal de Saxe, par négligence, par commodité et par cet instinct moutonnier qui nous porte à imiter sottement ce qui se fait chez les autres, et

ne nous permet pas d'avoir un caractère à nous. Or, comme on n'imite jamais bien, il s'en suit que nous demeurons inférieurs aux autres, lorsque nous pourrions leur être très supérieurs, en restant ce que la nature nous a faits. Je propose donc, messieurs, de donner des piques à tous les soldats auxquels on n'aura pu fournir des fusils ou des carabines. Je propose d'entremêler, comme autrefois, les piquiers et les fusiliers, ou de mettre sur le premier rang des fusiliers, et sur les autres des piquiers; laissant, au reste, aux généraux le soin d'unir ou de séparer les deux armes à leur volonté et suivant les circonstances. Il faudrait donner aux piquiers des sabres courts ou des pistolets, comme jadis, afin que, si leur pique est rompue ou détournée, ils puissent se défendre de près. Par ce moyen, si l'on veut placer alternativement des piquiers et des fusiliers, vous pourrez armer deux cent mille hommes. Cela ne doit pas empêcher néanmoins de prendre les mesures les plus actives pour multiplier le nombre des fusils et des carabines; mais quand même on nierait, malgré le témoignage de tous les généraux que j'ai cités, que la pique valût mieux que le fusil, on ne nierait pas au moins qu'une pique vaut mieux que rien, et que, provisoirement, il n'y a rien de mieux à faire que de distribuer des piques à tous les soldats auxquels en cet instant on n'a point de fusils à donner.

Sous le règne de Louis XIV, dans les armées de Turenne et de Condé, la principale arme était la pique : ces piques doivent exister encore dans les arsenaux ; il s'agit de les en tirer sur-le-champ, et de les mettre aux mains du soldat, qui bientôt sentira qu'il est mieux armé avec elles qu'il ne le serait avec un fusil qui, en des mains peu expertes, est sujet à se détraquer à chaque instant, et fait plus de bruit qu'il ne rend de service réel.

Si les magasins ne suffisent pas, il faut en faire forger à l'instant deux millions au moins, pour que chaque citoyen, en état de porter les armes, ait la sienne, en commençant par les départemens-frontières. Il faut que ces citoyens s'exercent tous les dimanches à marcher ensemble avec leurs piques, à manier cette arme excellente, à faire front à l'ennemi, à se présenter à la cavalerie, à fondre sur le point d'attaque. Il faut enfin que tout le monde forge des piques, et que chacun regarde sa pique comme un besoin de première nécessité. Alors, en supposant même que les ennemis pénétrassent dans le royaume, ce que je regarderais comme hors de toute vraisemblance, s'il n'existait pas de traîtres dans nos armées, je dis qu'ils rencontreront la mort à chaque pas; qu'ils y seront exterminés, et que jusqu'au dernier trouvera son tombeau dans le sein de la contrée qu'il voulait dévaster.

J'ai déjà dit, messieurs, que cette mesure ne devait nullement ralentir toutes celles qui pourront tendre à nous procurer des armes à feu. Il faut doubler l'activité des manufactures, donner des primes à quiconque en tirera des pays étrangers, acheter des fusils de chasse, faire emplette des arquebuses qui servaient autrefois à des compagnies d'exercice qui n'existent plus, faire réparer tout ce qui se trouve dans les magasins, quel qu'en soit le calibre. Enfin, il peut exister dans les manufactures une grande quantité d'armes qui ont été rebutées aux épreuves, parce qu'elles n'avaient pas toute la perfection désirable, mais qui cependant n'ont pas de défauts essentiels. Il faut mettre en usage toutes celles dont on peut se servir sans danger. En un mot, messieurs, je ne conçois pas qu'il puisse y avoir d'obstacles invincibles là où il y a vingt-cinq millions d'hommes qui sont libres, et qui ont juré de ne plus redevenir esclaves. »

A la suite de ce discours, Carnot proposa un décret pour que toutes les piques qui se trouvaient dans les arsenaux fussent distribuées aux militaires qu'on n'aurait pas encore pu armer; que deux cent mille piques nouvelles fussent fabriquées par ordre du ministre de la guerre, et que les districts fussent autorisés à faire fabriquer des piques du modèle indiqué par le ministre. Ce décret fut adopté le 1er août par l'assemblée.

RÉCOMPENSES MILITAIRES.

(28 janvier 1792.)

Rapport de Vaublanc sur les honneurs et récompenses militaires.

Dès les commencemens de l'année 1792, on pouvait facilement prévoir qu'il était dans la destinée de la révolution française de lutter contre une coalition armée, et qu'un grand déploiement de l'esprit militaire allait être nécessaire pour résister à l'Europe absolutiste. Ce fut dans cette prévision que l'assemblée ordonna à son comité d'instruction publique de lui proposer un projet de loi sur les honneurs à décerner aux guerriers qui auraient bien mérité de la patrie. Le 28 janvier 1792, Vaublanc présenta le rapport que nous allons donner.

Rapport de Vaublanc, *au nom du comité d'instruction publique, sur les récompenses militaires.* (*Séance du* 28 *janvier* 1792.)

« Messieurs, il est une vérité reconnue de tout le monde, c'est qu'aucune institution ne peut être durable quand elle n'est pas d'accord avec les mœurs, avec le caractère de la nation à laquelle on la destine; et s'il arrivait qu'un peuple corrompu eût tout à coup passé de l'esclavage à la liberté, eût changé l'esprit de ses lois avec une rapidité prodigieuse, les législateurs devraient se hâter de changer ses mœurs, ses usages, ses coutumes : les spectacles, les jeux, les châtimens, les récompenses, et surtout l'éducation, tout doit prendre un caractère nouveau.

Pénétrés de cette vérité, vous avez ordonné à votre comité d'instruction publique de vous présenter un plan des récompenses à décerner aux guerriers qui auront bien servi la patrie : non que les guerriers seuls doivent recevoir des récompenses honorables : vous en instituerez pour le magistrat, le philosophe, le citoyen qui mériteront la reconnaissance publique; mais celles-ci doivent être différentes; elles n'appellent pas dès aujourd'hui votre attention, comme celles que vous destinez aux guerriers qui déjà se rassemblent sous les étendards de la liberté pour en combattre les ennemis.

L'égalité étant la base de la constitution, les récompenses doivent être calculées de manière à ne pas la rompre. Les cordons que donnent les rois de l'Europe font, de ceux qui les portent, une caste à part, les distinguent en tous temps et en tous lieux des autres citoyens, et décorent de même l'homme de mérite et le favori, le serviteur du prince et celui de la nation.

Vous voulez des honneurs d'un autre genre; vous récompenserez plutôt les actions mêmes que ceux qui les ont faites.

Dans un tel sujet, messieurs, il faut, par la pensée, nous éloigner du siècle où nous vivons, et nous reporter aux temps où les hommes ont fait de si grandes choses avec de faibles moyens, où les peuples, plus près de la nature, livrés à tous ses mouvemens, recevaient avec empressement le guerrier vainqueur, et le récompensaient avec simplicité. Gardons-nous de porter ici cet esprit méthodique et froid qui veut tout calculer, qui redoute de se livrer à l'enthousiasme, et regarde l'intérêt particulier comme le seul mobile des actions humaines.

C'est au législateur à démentir cette assertion tant de fois répétée, c'est à vous à faire de l'amour de la patrie le premier des sentimens, du désir de la gloire la passion la plus active. C'est par les fêtes nationales que vous y parviendrez, c'est par elles que vous ferez des Français un peuple nouveau. Qui de nous, dans les fêtes de la fédération, n'a pas éprouvé combien est puissante sur l'âme cette réunion de citoyens qui, rassemblés en plein air, se réjouissent d'un bonheur commun? Dans ces beaux jours un même sentiment nous anime; l'exaltation est générale; on s'entretient avec tous ceux qu'on rencontre; personne ne semble inconnu à son voisin; tous les cœurs, pleins de sentimens délicieux, sont impatiens de les communiquer; on veut rendre tout le

monde heureux de son bonheur, on chérit ses concitoyens, on est glorieux d'être français, on adore la patrie.

Ce feu sacré n'est donc pas éteint dans les ames : il faut le ranimer, l'entretenir avec soin; que les citoyens voient partout la patrie et la gloire; qu'ils sachent qu'on n'acquiert l'une qu'en servant l'autre. N'oubliez rien de ce qui commande à l'ame en parlant aux yeux. Que le corps législatif ne dédaigne pas trop, pour lui-même, ce moyen si puissant; qu'on voie enfin quelque part, au lieu des statues isolées des rois, celles de nos grands hommes.

Combien sera puissante, sur les ames ardentes et sensibles, la vue d'un général triomphant des ennemis de la liberté, entouré des attributs de la victoire, accompagné des guerriers qui se seront le plus distingués dans le combat! Triomphe dont l'éclat ne sera point souillé, comme à Rome, par la présence des prisonniers traînés avec barbarie à la suite du vainqueur.

Et dans nos fêtes nationales, que les yeux se reposeront avec complaisance, avec respect, sur les citoyens qui auront mérité d'honorables récompenses des mains de la patrie! « Ces hommes, dirait un père à son fils qu'il veut former aux vertus publiques, ces hommes, qui portent une couronne civique, ont mérité cet honneur par des actions d'un grand courage, ou en sauvant la vie à leurs concitoyens dans des occasions périlleuses; quand ils se présentent aux fêtes publiques, le peuple se lève à leur arrivée, et ils s'asseient parmi les représentans de la nation.

» Ceux qui ont une couronne de laurier ont montré la plus haute valeur dans les combats: les uns ont les premiers monté sur la brèche d'une place assiégée; les autres ont défendu un poste important avec une rare intrépidité; tous se sont distingués par quelque action d'éclat. Ceux-ci sont des savans ou des philosophes qui ont éclairé les hommes par leurs ouvrages. Plusieurs d'entre eux, honorés souvent du titre de représentans de la nation, l'ont servie avec zèle dans le corps législatif; ils ont combattu sans cesse pour la liberté publique; leur fidélité maintenait les lois existantes, et leur génie en proposait de nouvelles.

» Parmi ces hommes chers à la patrie, qui tous ont une place distinguée, vous en remarquez un qui porte une épée, tandis que tous les citoyens sont sans armes : c'est un général qui a vaincu nos ennemis; mais sa victoire fut ensanglantée, elle fut achetée par la perte d'un grand nombre de Français : aussi n'est-il placé qu'après cet autre général qui, à une épée donnée par la patrie, joint l'honneur d'une couronne civique, parce qu'il a su épargner le sang précieux des soldats, et que sa victoire a coûté peu de larmes à la patrie. » (Applaudissemens.)

Qu'on imagine, s'il est possible, l'effet qu'un tel spectacle produirait sur l'ame des jeunes Français. Comme il développerait en eux l'amour de la patrie, la passion de la gloire, deux sentimens qui dans un pays libre renferment toutes les vertus; car vous ne pouvez aimer la patrie, sans chérir les lois qu'elle a faites, sans être prêt à périr pour elle, sans être humain, généreux, magnanime envers vos concitoyens. Vous ne pouvez aimer la vraie gloire, sans craindre de la ternir par des actions serviles et basses: et dès lors vous avez le sentiment sublime de la liberté; vous êtes le digne et vertueux citoyen d'un pays libre.

Ne vous le dissimulez pas, messieurs, vainement la France se flatterait de conserver sa liberté, si elle ne voyait pas ses nombreux enfans se former un caractère national qui les portât aux choses grandes et sérieuses, qui leur fît dédaigner ces frivolités, ces niaiseries propres à entretenir l'ame dans une mollesse habituelle.

Longtemps les Français ont été de grands et faibles enfans. Ils ne sont des hommes que depuis la révolution. Ils resteront tels, tant que leur liberté sera menacée; ils la défendront comme des lions; ne craignez pas pour eux le danger, craignez le repos. Tremblez de les voir retourner avec ardeur à d'anciennes habitudes, à ce cercle monotone d'occupations uniquement relatives à leur intérêt, et de plaisirs qui corrompent le cœur en affaiblissant le corps.

L'éducation nationale, les fêtes publiques, les récompenses données aux grands hommes pourront seules garantir pour les siècles la liberté française, en formant un caractère guerrier, mais non féroce, énergique et non farouche, de franchise sans rudesse et d'hos-

pitalité, d'urbanité même, sans aucun mélange de cette politesse factice, créée à la fois dans les cours par la bassesse et l'orgueil. (Applaudissemens.)

Dans toutes ces institutions dont l'effet est si puissant sur les hommes, vous vous écarterez des routes suivies jusqu'à ce jour; et vous prendrez de l'antiquité les conseils et la pratique des grands moyens qui forment des citoyens et des hommes. Parmi les récompenses que les Romains accordaient aux généraux vainqueurs, il en est une que vous rejetterez sans doute, comme a fait votre comité: c'est de donner à un citoyen le droit de joindre à son nom celui d'une province défendue, d'une ville prise ou sauvée. Une telle institution blesserait l'égalité; et sans elle, il n'est point de véritable liberté. (Applaudissemens.)

Nous avons pensé que les actions les plus vertueuses, les plus éclatantes, devaient être recompensées de la manière la plus simple, par une branche de chêne et de laurier. La seule récompense digne d'elles est de les rappeler à la mémoire des concitoyens; ce serait profaner la vertu, que d'emprunter, pour l'honorer, l'éclat de l'or et de l'argent. (Applaudissemens.)

Mais des couronnes, des médailles, des anneaux d'or pourraient être décernés pour des actions moins glorieuses. Les citoyens ne les porteraient pas en tout temps, mais seulement dans les fêtes nationales et dans les époques les plus chères de leur vie, comme un mariage, la naissance d'un enfant. (Applaudissemens.) Il en serait de même de la couronne civique; elle ne pourrait orner la tête de celui qui l'aurait obtenue que dans les fêtes nationales : récompense de la plus haute vertu, ou du courage le plus éclatant, décernée par le corps législatif qui rarement accorderait un tel honneur, elle ne paraîtrait que dans les grandes occasions, avec celui qui l'aurait méritée, moins encore pour l'honorer, que pour exciter ses concitoyens à imiter son courage ou sa vertu.

Dans la dernière guerre on a vu un matelot français se précipiter du haut du grand mât dans la mer, pour sauver un de ses camarades prêt à se noyer. S'il avait eu la couronne civique, qu'il serait beau de voir cet homme simple et pauvre conduit à la place la plus honorable dans une fête nationale, et le peuple se lever à son arrivée! Est-il un plus noble moyen de récompenser la vertu? Peut-on mieux établir l'égalité? (Applaudissemens.)

Votre comité a pensé que vous deviez, comme les Romains, établir le grand et le petit triomphe. La différence des victoires qui peuvent être remportées en prescrit suffisamment une dans la manière de les célébrer et de les récompenser. Le corps législatif appréciera la grandeur des obstacles, la constance de l'armée à les vaincre, le nombre et la résistance des ennemis, et les efforts de nos guerriers. Pour les généraux, il est une distinction essentielle à faire comme à Rome. C'est de récompenser davantage le général attentif à épargner le sang des soldats. Les Romains avaient étendu cette maxime jusqu'à compter le nombre des morts. Votre comité a cru inutile de rien prescrire de positif sur cet objet, et a pensé que ce sera au corps législatif à juger d'après les circonstances; mais le comité a cru nécessaire d'inculquer fortement que le premier mérite du général est d'épargner le sang du soldat. L'humanité fait un devoir de ce principe à une nation philosophe et guerrière, qui, dans ses défenseurs, voit des citoyens précieux à la patrie, et non des esclaves heureux de verser leur sang pour la gloire de leur maître. (Applaudissemens.) On a vu Louis XIV perdre beaucoup de monde à l'attaque d'une demi-lune sans l'emporter, et un général gémir sur cette perte, demander trois jours pour s'en emparer sans perte d'un seul homme, et tenir sa promesse. Dans cette belle action, qui de nous n'admire pas autant l'humanité du philosophe que l'habileté du général? Ces moyens d'enflammer les troupes d'une noble émulation paraîtront peut-être extraordinaires, impraticables même; et cependant, ils sont puisés dans la nature: elle les a inspirés à tous les peuples libres. Par là seulement, ils ont maintenu leur liberté; à peine ont-ils négligé ces moyens, d'indomptables qu'ils étaient, ils sont devenus faibles et faciles à vaincre.

Une chose remarquable dans les coutumes des Romains, c'est que les généraux ne triomphaient pas pour les victoires remportées dans les guerres civiles. Plus heureux que

ce peuple célèbre, vous n'aurez pas à faire cette fatale distinction. La nation entière combattra, s'il le faut, pour la liberté. Toutes les volontés, tous les cœurs sont réunis; et au milieu de cet accord imposant, une poignée de rebelles attaquant la volonté nationale doit à peine être aperçue. (Applaudissemens.)

L'usage des triomphes cessa chez les Romains dès qu'ils eurent des empereurs. C'est que l'autorité absolue aurait été blessée de la gloire d'un général et d'une armée; c'est qu'on ne combattait plus dès lors pour la patrie, mais pour un maître. Bientôt on estima plus sa faveur que la gloire, on ne vit plus que le despote, on oublia la patrie. Grande leçon pour les peuples modernes! S'ils veulent être libres, que les belles actions, que les héros soient récompensés par la patrie; alors on la verra seule, on ne servira qu'elle. La France libre doit adopter des institutions que Rome ne perdit qu'avec sa liberté.

Vous avez donné un grand exemple au monde, achevez votre ouvrage. Il n'est plus de milieu pour vous entre la gloire et l'infamie; il faut vous placer à côté des peuples les plus renommés de l'antiquité, ou devenir la plus méprisable des nations. Votre choix n'est pas douteux.

On objectera peut-être que les honneurs destinés aux guerriers peuvent produire un funeste effet, celui de trop augmenter la considération naturellement attachée à l'état militaire, et de mettre, comme autrefois, au-dessous de lui, le magistrat, le philosophe, d'inspirer le mépris des autres professions.

Nous répondrons en rappelant un principe qui ne peut être contesté; mais avant, n'oubliez pas, messieurs, que vous devez porter vos regards dans l'avenir, et ne pas vous occuper seulement du temps présent.

La France ne peut se flatter de conserver longtemps sa liberté avec des armées aussi nombreuses entretenues en temps de paix; bientôt elles deviendraient un instrument docile entre les mains d'un prince habile et entreprenant. Votre politique, ou plutôt celle de vos successeurs, doit être de diminuer insensiblement, et dans des temps très éloignés, l'armée de ligne, de ne plus admettre dans celle que vous conserverez que des citoyens domiciliés, de former la jeunesse aux exercices du corps, de la rendre agile, vigoureuse, capable de supporter les fatigues de la guerre, pour l'opposer avec succès aux ennemis de l'état, s'ils osaient l'attaquer. Un bataillon par district, apprenant, dans la belle saison, les exercices militaires, et se rassemblant l'espace d'un mois chaque année en corps d'armée, pour se former aux grandes manœuvres, pourrait donner à la France deux cent mille hommes toujours prêts à faire la guerre. De tels soldats seraient invincibles, si, dès la plus tendre jeunesse, on s'appliquait à rendre les corps robustes et les ames intrépides; si des prix distribués avec pompe dans les fêtes nationales excitaient leur émulation; si les courses des chars et des chevaux tournaient vers des objets guerriers le goût du luxe, que le législateur doit diriger quand il ne peut l'anéantir; peut-être même, comme chez les Romains, une loi ne laisserait aspirer aux emplois publics que ceux qui auraient servi la patrie pendant un certain nombre d'années. Alors les guerriers ne formeront plus dans l'état un corps particulier, redoutable à la liberté publique dans des temps orageux; on ne verra dans la France que des citoyens propres à la guerre comme aux emplois civils, qui auront consacré quelques années au service de la patrie; et parmi eux deux cent mille hommes constamment exercés, prêts, au moindre signal, à se couvrir de leurs armes.

Personne ne contestera les effets prodigieux que peuvent produire l'amour de la patrie, la noble ambition de se distinguer aux yeux de ses concitoyens, de recevoir des prix honorables des magistrats du peuple, et d'obtenir les couronnes, les pompes triomphales, les épées de la patrie.

Avec le plan que je viens de tracer, vous pouvez entrevoir le moment peu éloigné de la diminution des troupes de ligne. Au contraire, avec des vues différentes, en ne vous hâtant pas de former ce caractère tranchant d'un peuple guerrier, quoique voué par serment à la paix, vos successeurs ne pourront sans imprudence diminuer l'armée; et cependant je ne pense pas que la nécessité de cette diminution puisse être un instant mise en doute. L'expérience montre évidemment que

le despotisme des rois de l'Europe a augmenté en même temps que le nombre des troupes qu'ils avaient à leurs ordres. Dès que les légions romaines ont été permanentes, la liberté a chancelé; elle a disparu avec la naissance des gardes prétoriennes.

Peut-être la philosophie ferait-elle une objection : elle pourra craindre que presque tous les citoyens devenant propres à la guerre, la nation ne devienne guerrière et ne se laisse entraîner à la passion des conquêtes. Cette crainte ne serait pas fondée, parce que l'état actuel de l'Europe, l'égalité que les arts mettent dans les moyens de défense et d'attaque de tous les peuples, la promptitude avec laquelle ils peuvent se réunir contre celui dont ils redoutent l'ambition, tout nous garantit qu'aucune nation ne peut devenir conquérante. D'ailleurs aucun peuple n'avait encore fait ce serment solennel de renoncer à toute conquête; eh! qui pensera que le premier qui en a donné le saint exemple à la terre puisse l'enfreindre? Non, jamais il ne sera violé ce serment sacré, l'honneur de la nation française, le gage de cette paix universelle à laquelle l'humanité sourit déjà. La philosophie l'a dicté, et tous les jours augmentant ses progrès dans tous les esprits, dans tous les cœurs, elle y met un sceau inviolable.

Ah! plutôt d'autres craintes doivent nous occuper. Craignons que nos mœurs corrompues n'éloignent de nous cette vigueur de l'ame, ces vertus mâles et républicaines sans lesquelles la vraie liberté ne peut exister. (Applaudissemens.) L'austérité de ses lois répugne bientôt à des cœurs pleins de vices, à des esclaves qui ne cherchent que la licence, en osant se dire les amis de la liberté. La liberté fait naître les vertus publiques, la licence les détruit : l'amour de la liberté prend sa source dans la grandeur de l'ame, le désir de la licence naît de son avilissement : la liberté est esclave de la loi, la licence voudrait l'anéantir; la liberté est inséparable de l'amour de la patrie; elle fait les grands hommes, les grandes nations : la licence ne peut naître que chez un peuple dégénéré; elle le conduit à grands pas vers sa ruine. (Applaudissemens.)

Vos prédécesseurs ont créé pour les Français une constitution libre; c'est à vous maintenant de former des hommes pour la liberté. Tous les moyens sont dans vos mains; vous saurez les employer. Vous échaufferez les cœurs, vous les remplirez d'une noble émulation. C'est par vos institutions qu'on verra se former et se perpétuer dans la nation ce courage, cette grandeur d'ame, cette ardeur pour la gloire, ce zèle et ce dévouement pour la patrie qui désormais doivent être le caractère distinctif du Français. Vous ferez oublier toutes ces futilités qui nous ont occupés si longtemps; vous rappellerez les vertus fortes et magnanimes qui semblent exilées de nos climats; car les grands hommes se forment où le mérite est le mieux récompensé. Alors la liberté française sera inébranlable; et la postérité, jouissant du fruit de vos institutions, se rappellera vos noms avec reconnaissance.

Et vous, braves guerriers, vous qui sentez combien il est beau de combattre pour la liberté, vous triompherez. Le corps législatif qui vous reçoit aujourd'hui dans cette enceinte vous décernera peut-être bientôt des récompenses honorables. Et nous, nous périrons jusqu'au dernier, ou nous transmettrons à la seconde législature le dépôt que la nation nous a confié! (Applaudissemens.)

Voici le projet de décret.

L'assemblée nationale, voulant récompenser d'une manière digne d'un peuple libre, tous les citoyens qui par leurs vertus, leurs écrits, leurs talens ou leurs travaux, auront bien mérité de la patrie;

Considérant néanmoins que les circonstances actuelles appellent principalement son attention sur les honneurs qui doivent être destinés aux guerriers français; voulant, au moment où tous les Français sont résolus de périr plutôt que de composer avec leurs ennemis sur la constitution qu'ils ont juré de maintenir, célébrer dignement les victoires des armées qui vont combattre pour la liberté, décrète ce qui suit :

Art. I. Lorsqu'une armée aura remporté des avantages signalés et décisifs, le corps législatif pourra lui accorder lee honneurs du triomphe.

II. Le décret ne sera rendu définitivement qu'après trois délibérations, et huit jours au moins d'intervalle; il prescrira le temps et le lieu du triomphe.

III. Le général recevra une épée, sur la

garde de laquelle seront gravés ces mots : *donnée par la patrie au général N.*

IV. Si le corps législatif juge que le général a ménagé par sa prudence et sa sagesse le sang du soldat, le général recevra de plus la couronne civique.

V. Il y aura un grand et un petit triomphe.

VI. Dans le grand triomphe, le général et l'armée feront leur entrée dans la ville qui aura été désignée dans le décret. Le général sera sur un char orné des attributs de la victoire. Il portera, sur l'uniforme de son grade, un manteau aux couleurs nationales.

VII. Dans le petit triomphe, le général fera son entrée à cheval, et ne sera point vêtu de l'habit de triomphateur.

VIII. Les officiers municipaux de la ville où se fera le triomphe en régleront la marche et la pompe. Les canons, les drapeaux pris sur l'ennemi, précèderont le char du triomphateur. Jamais, et dans aucun cas, les prisonniers ne pourront faire partie du cortége.

IX. Si les circonstances ne permettent pas que l'armée entière puisse être présente au triomphe, le corps législatif réglera la manière dont les régimens y seront représentés.

X. Si des officiers ou des soldats s'étaient distingués par une valeur ou une conduite éclatantes, le corps législatif, sur le compte qui lui en sera rendu, pourra leur accorder des couronnes de laurier.

XI. Si leur conduite a contribué éminemment au succès de la bataille, le corps législatif pourra leur accorder la couronne civique, et l'honneur de triompher sur le même char que le général et à côté de lui.

XII. Tous les régimens de l'armée qui auront mérité le triomphe ajouteront à la devise de leurs drapeaux une inscription qui désignera le jour et le lieu de leur triomphe.

XIII. Le corps législatif décernera aux officiers et soldats qui se seront distingués par des actions particulières dans la bataille, dans les siéges ou dans tout le cours de la campagne, des médailles, des couronnes, des anneaux d'or ou d'argent, sur lesquels seront gravés les noms de ceux qui les auront obtenus, et l'espèce d'action qui les aura mérités.

XIV. Les trophées des guerriers morts les armes à la main accompagneront l'armée triomphante, et leur éloge sera prononcé par un citoyen.

XV. Il sera fait, aux frais du trésor public, un tableau représentant le triomphe, lequel sera placé dans le Panthéon français. On élèvera dans le lieu désigné par le corps législatif un arc de triomphe, sur lequel seront écrits les noms de tous les régimens qui auront triomphé.

XVI. Les décrets qui décerneront les triomphes et les autres récompenses seront solennellement proclamés à la tête de toutes les troupes de ligne, dans leurs garnisons ou à l'armée, et à la tête des gardes nationales et des volontaires.

XVII. Si un ou plusieurs corps de l'armée avaient été livrés à l'insubordination, le corps législatif les priverait de l'honneur du triomphe.

XVIII. Dans les fêtes nationales, tout citoyen qui aura obtenu une des récompenses désignées dans le présent décret sera toujours placé d'une manière honorable.

XIX. Les marques d'honneur décernées par le corps législatif ne pourront être portées que dans les fêtes nationales, par les citoyens qui les auront obtenues. »

L'assemblée, au milieu des plus vifs applaudissemens, décréta l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion. — La discussion ne fut jamais reprise.

COLONIES.

(29 février — 24 mars 1792.)

Situation des colonies. — Rapport du comité colonial. — Discours de Garran-Coulon. — Discours de Dumas. — Discours de Gensonné. — Discours de Guadet. — Décret.

L'assemblée constituante, par son décret du 24 septembre 1791 (1), avait établi un ordre de choses qui ne pouvait pas durer. L'assemblée législative, dès les premiers mois de sa session, reçut dépêches sur dépêches annonçant la situation déplorable de Saint-Domingue, la révolte des noirs, et l'anarchie qui se propageait rapidement sur tous les points de la colonie. Quelques mesures provisoires furent proposées et adoptées. Il fallait pourtant regarder au fond de la question, et le comité reçut ordre de préparer un rapport général sur la situation des colonies. Il le présenta, le 29 février 1792, par l'organe de Tarbé. Ce rapport, surchargé de détails purement locaux, concluait à envoyer immédiatement à Saint-Domingue des secours de vivres et d'instrumens aratoires; il ajournait les mesures définitives. Ce rapport ne satisfit aucun des partis; il fut surtout attaqué par les amis des noirs, dont Brissot se porta l'organe. Un discours de Garran-Coulon, lu par Guadet, traite la question d'une manière assez complète, du point de vue des partisans de l'émancipation, pour que nous croyions utile de lui donner place ici.

Discours de Garran-Coulon *sur les affaires des colonies.* (*Séance du 29 février 1792.*)

« Messieurs, c'est l'un des plus précieux avantages de cette liberté dont les bienfaits s'étendent à tous les objets politiques, qu'il suffit, pour guérir les maux que la nature ne rend pas absolument incurables, de connaître les causes qui les ont produits; tandis que les despotes, isolés dans leurs palais, ou rassemblés au sénat, n'osent pas même permettre qu'on dévoile les abus qui sont préjudiciables à leur pouvoir, parce qu'ils craignent que les esprits habitués à la recherche de la vérité n'en dirigent bientôt le flambeau contre leurs usurpations criminelles.

Je ne sais pourquoi on voudrait le dissimuler: ce sont les mouvemens divers produits par la révolution française, et les efforts insensés qu'on a faits pour en arrêter les progrès, qui ont causé l'insurrection des nègres dans nos îles, comme tous les troubles qui ont eu lieu depuis trois ans dans les autres parties de l'empire; c'est l'air contagieux de cette révolution, son exemple désespérant pour tous les oppresseurs; c'est surtout la perpétuelle injustice qu'on a eue de vouloir en ravir tous les bienfaits aux hommes de couleur, qui, par le froissement de l'opposition, a fait jaillir les premières étincelles de la révolte à Saint-Domingue, et qui en a dispersé les flammes de toutes parts.

Sans doute des causes secondaires ont pu se réunir à celles-ci dans nos colonies. Les génies malfaisans, qui, dans le secret des cours, agitent l'Europe depuis tant de siècles, et ces organes impies de pouvoirs surnaturels qui, comme les magiciens de l'antiquité et les sorciers du Nord, troublent le ciel, la terre, la mer à leur gré, et ces nobles enfin qui savent si bien allier la cruauté à la politesse, la trahison à l'honneur, n'ont pas manqué, pour soulever nos colonies, de profiter des circonstances que la négligence coupable de l'administration à faire exécuter le décret du 15 mai n'a que trop bien servies. N'a-t-on pas vu dans l'assemblée constituante les déserteurs perfides de la cause populaire se coaliser avec les députés les plus décriés pour s'opposer au décret du 15 mai, qui n'était juste qu'à demi, pour en suspendre l'exécution après qu'il avait été accepté par le roi, et pour en préparer la révocation sacrilège, en arrêtant le départ des commissaires qui devaient ramener dans les colonies la paix et la tranquillité? Et lorsque l'incendie a éclaté, tandis que les Anglais de la Jamaïque, et nos fidèles alliés les Américains, pro-

(1) Voir page 259 et suivantes de ce volume.

diguaient les secours pour en arrêter les progrès, n'a-t-on pas vu les agens de ce prince du sang français, qui, pour prix du trône où nos pères l'ont placé, a chassé nos frères de ses états d'Europe, repousser aussi les malheureux colons qui voulaient se réfugier dans la partie espagnole de Saint-Domingue, en leur reprochant l'arrestation du roi, et le prétendu anéantissement de la religion des prêtres fanatiques? N'ont-ils pas aussi excité les nègres révoltés? et des sujets du roi catholique n'ont-ils pas eu l'atrocité, jusqu'alors inouie, de livrer aux noirs les colons blancs français, à tant la tête?

Il est évident que toutes ces horreurs n'auraient point été commises sans les ennemis que la révolution nous a suscités. Si l'on en croit même diverses indications qui vous ont été données, et l'adresse des citoyens de Bordeaux, les maîtres des nègres ont eux-mêmes peu redouté les premiers éclats de cette insurrection qui semblait fournir un nouveau prétexte à la tyrannie qu'ils méditaient contre les gens de couleur, et à leur projet d'indépendance contre la mère-patrie.

Si l'on peut douter encore que les blancs du Cap et leur assemblée coloniale aient eu la même politique, tout annonce du moins qu'ils avaient combiné leurs mesures sur celles de nos aristocrates d'outre-Rhin, et qu'ils s'étaient concertés avec les plus mauvais citoyens de l'assemblée constituante, qui préféraient voir l'empire français démembré au chagrin de le contempler heureux et puissant sur les débris de leur orgueil. Les pièces qu'on vous a envoyées ne constatent-elles pas, et les députés de l'assemblée coloniale n'ont-ils pas été obligés de l'avouer, que des confédérations anti-patriotiques se sont formées à Saint-Domingue; que la cocarde noire y a pris la place des couleurs de la liberté, au milieu même de l'assemblée coloniale; que cette assemblée ne s'est d'abord adressée pour avoir des secours qu'au gouvernement anglais; qu'elle a ensuite envoyé au congrès un député dont vous avez été à portée d'apprécier la justification; qu'elle a refusé d'entendre la pétition des capitaines de navire qui voulaient aller demander des secours en France, et qu'elle n'a pris ce parti qu'à la dernière extrémité, lorsqu'elle y a été forcée par le refus du gouverneur de la Jamaïque d'envoyer des troupes?

Mais il n'était pas même besoin de ces nouveaux faits pour dévoiler le complot d'indépendance formé à Saint-Domingue et à la Martinique. Il s'était manifesté suffisamment dans tous les actes antérieurs de l'assemblée coloniale qui a fait de vains efforts pour les déguiser à la barre de l'assemblée constituante, lorsqu'elle y a été envoyée par l'assemblée du Nord.

L'assemblée constituante a eu la faiblesse de souffrir cet outrage porté dans sa vieillesse à la souveraineté nationale. Elle a plus fait : au lieu de punir les ministres qui suivaient les ordres d'un comité dominé par des marchands d'esclaves, quand ils devaient exécuter ses décrets, elle a cédé à des sophismes cent fois détruits; elle a provoqué, par les vaines terreurs qu'on a su lui inspirer, les malheurs qu'elle voulait éviter. Est-il étonnant que cette pusillanimité déplorable ait enhardi les auteurs des troubles de nos colonies?

Messieurs, les effets désastreux de tant de faiblesse et de l'oubli de tous les principes qui ont fondé notre liberté doivent nous servir de leçon. Ils nous montrent en même temps la cause des malheurs de Saint-Domingue et les mesures propres à y remédier. Ils nous apprennent que nous ne devons jamais laisser porter atteinte à la souveraineté nationale, et bien moins encore aux droits éternels de la nature et de la raison; que les palliatifs ne peuvent plus être employés; que le défaut d'énergie de notre part perpétuerait les malheurs des colonies; qu'il perdrait les colons blancs eux-mêmes, en les entretenant jusqu'à leur entière destruction dans les folles prétentions de leur orgueil; qu'il faut enfin déployer, pour les sauver malgré eux, toute l'autorité que la nation nous a transmise, et naturaliser dans ces contrées, si longtemps souillées par la violation de tous les droits de l'humanité, les grands principes de justice qui doivent être désormais inséparables des lois françaises.

Aidons les colons blancs de Saint-Domingue; oublions leur ingratitude, dont ils ne sont que trop punis; leurs perfides projets contre la mère-patrie, qui leur ont si mal

réussi. Qu'importe aujourd'hui qu'ils aient voulu se séparer de nous? ils sont hommes, ils sont malheureux : prodiguons-leur les secours qui sont en notre pouvoir. Nous ne les refuserions pas à des ennemis qui seraient dans leur situation, et véritablement peu d'ennemis nous auraient pu faire autant de mal que les colons blancs de Saint-Domingue nous en ont fait.

Mais en oubliant leurs attentats, nous ne devons pas, par notre faiblesse, et par un lâche dévouement à l'orgueil des colons blancs, fouler aux pieds les droits de la nature, de l'humanité et de la nation même, qu'ils n'ont pas cessé de méconnaître. Nous devons, en anéantissant ce décret, qu'on a osé qualifier de *constitutionnel*, après avoir si solennellement déclaré que la constitution était terminée, nous devons nous hâter de maintenir les concordats faits entre les blancs et les hommes de couleur, ou plutôt reconnaître aux hommes de couleur, indépendamment de tous ces concordats, des droits absolument égaux à ceux des colons blancs; nous devons aussi ne point laisser subsister, en faveur des colonies, cette indépendance intérieure que le décret du 24 septembre leur attribue, mais que l'unité de l'empire ne peut pas admettre, et que leur propre faiblesse les oblige, dans ce moment même, d'abjurer : indépendance également attentatoire aux droits des créanciers français et à la souveraineté de la nation, qui donnerait sur nous, aux colons, s'ils étaient admis dans l'assemblée nationale, une supériorité que la raison humaine ne peut pas reconnaître, que proscrit l'égalité des droits, et que la puissance invincible de vingt-cinq millions de Français n'est pas faite pour supporter; indépendance enfin qui, contre la conviction où nous sommes que la justice est le premier de nos devoirs, et l'égalité le premier des droits pour tous les hommes, nous condamnerait à conniver sans cesse à la violation de ces principes sacrés des lois, à protéger par la puissance du peuple français la tyrannie et tous les caprices de la domination privée, livrée à elle-même.

C'est à vous, messieurs, maintenant que les blancs de Saint-Domingue, trompés dans leurs coupables espérances, n'ont plus d'autre recours que la mère-patrie pour les sauver de la ruine qui les menace, c'est à vous, messieurs, à profiter des circonstances, pour étendre l'empire de la justice et de la liberté. Forçons les colons blancs, par l'ascendant irrésistible de leur intérêt, de la raison et du pouvoir réunis à la reconnaissance, de renoncer à leur système oppresseur, d'admettre à la fraternité sociale des hommes qui ne devaient avoir besoin auprès d'eux que d'invoquer les liens du sang et la maternité commune de la nature. Qu'ils viennent avec nous méditer dans ce temple de l'égalité les moyens d'assurer le bonheur et la liberté de tous les membres épars de l'empire français. Ils doivent sentir enfin qu'en décrétant ici pour les gens de couleur ce qu'exigent de vous la justice et l'humanité, votre constitution, et la déclaration des droits, vous n'épargnerez rien pour la prospérité des colonies, qui fera la vôtre. Et s'ils étaient encore assez aveugles pour ne le pas voir, ce ne serait pas une raison pour vous dispenser de vos devoirs et pour vous exposer aux maux inévitables que vous préparerait cette constitution bigarrée, qui romprait l'unité de l'empire français.

Je vous ai montré les dangers imminens pour notre liberté de ce gouvernement divers, qui pourrait laisser en Amérique tous les abus de l'aristocratie si péniblement bannis de ce royaume. Je vous ai montré que les criminelles usurpations du clergé, les distinctions de la noblesse, si humiliantes pour l'espèce humaine, pourraient s'y perpétuer ou s'y établir; que le pouvoir arbitraire de la royauté pourrait même y conserver les armes les plus redoutables pour les en exporter en France dans la suite, si les principes de notre constitution n'y étaient pas incessamment proclamés. Mais j'aurais dû vous dire aussi que ces abus, et de plus grands encore, seraient une suite presque nécessaire du décret du 24 septembre dernier. Avant notre glorieuse révolution, le tiers-état partageait du moins l'autorité du clergé et de la noblesse dans nos assemblées politiques, et il n'y avait aucune partie de la nation qui n'eût ses représentans. Dans la constitution coloniale du 24 septembre, au contraire, les hommes de couleur, qui formaient à peu près le tiers-état d'Amérique, seraient absolument privés de toute participation dans les assemblées primaires

et coloniales. Les colons blancs seraient donc, à leur égard, une caste bien plus insolente que celle des nobles Français ; la sanction du roi est d'ailleurs absolument nécessaire pour donner force de loi aux délibérations des assemblées coloniales, sans que son *veto*, illimité dans sa durée, puisse être forcé de céder au vœu réitéré des assemblées qui se succéderont.

Si vous laissiez subsister le décret du 24 septembre qui rend les colonies indépendantes, pour leur régime intérieur, de l'assemblée nationale et non du roi, le temps pourrait n'être pas éloigné où les colons d'Amérique, de concert avec les tyrans d'Europe et les aristocrates français, profitant des dissensions trop fréquentes dans les pays libres, voudraient, avec quelques régimens d'outre-mer, rendre à la noblesse ses prérogatives qui lui sont si chères, et à la royauté ce lustre si coûteux, mais si doux aux courtisans et si regretté de tout ce qui n'est pas peuple.

Il ne serait que trop facile de préparer cette époque, et de la faire désirer par tous ceux qui préfèrent la paix de l'esclavage aux agitations de la liberté, et les richesses du commerce à l'indépendance du citoyen. On leur ferait sans cesse redouter la séparation des colonies, dont on nous a déjà tant menacés. On trouverait sans peine, dans leur constitution mixte, de nouveaux embarras pour entraver la constitution française, et l'on parviendrait bientôt à ce but, vers lequel on a déjà dirigé tant d'efforts, de persuader qu'il est impossible de la maintenir. Il ne faudrait pour cela qu'un peu d'adresse pour profiter des contestations sans nombre qui se renouvelleraient perpétuellement sur les limites de ce qu'on doit appeler *rapports intérieurs ou extérieurs des colonies*, sur les dépenses qui leur seraient relatives, sur les troupes qu'il faudrait y envoyer, sur les traités de nos négocians avec les colons. Quel avantage le pouvoir exécutif ne retirerait-il pas de tant de moyens pour acquérir la confiance publique, en décréditant tout à la fois les assemblées coloniales et l'assemblée nationale! Seul lien commun de ces états divers, et chef suprême de l'armée, il parviendrait aisément à s'assurer des troupes en leur faisant redouter un exil éternel dans ces pays lointains. Il dégoûterait ainsi les régimens les plus patriotes par tout ce que les abus de la discipline pourraient opérer au-delà des mers. Il les accoutumerait à une dépendance aveugle de leurs chefs, dans un pays où les principes sur la subordination de la force militaire au pouvoir civil seraient vainement invoqués, parce qu'il n'y aurait point sans doute de corps administratifs sur le modèle des nôtres, où du moins que leur existence libre ne serait pas légalement assurée par leur recours en dernier ressort au jugement de l'assemblée nationale.

On a prétendu que le grand éloignement des colonies, leur position particulière, leur genre de culture et leurs rapports commerciaux avec nous, en ne permettant pas d'y appliquer les principes de notre constitution, exigeaient cette espèce d'indépendance du corps législatif. Messieurs, il faut l'avouer franchement, et ne pas craindre de le proclamer par un décret : si la prospérité des colonies exige leur indépendance, elles doivent être émancipées sans retard, car l'incorporation des diverses parties de l'empire, et la durée du contrat social, pour elles comme pour les individus, n'ont de fondemens solides et justes que dans l'utilité commune. La révolution américaine et la nôtre, qui ne sont, je l'espère, que les avant-coureurs d'une rénovation universelle dans toutes les institutions politiques, ont déjà consacré ce grand principe, l'une par sa séparation d'avec la mère-patrie, l'autre par les décrets sur l'Alsace, par l'abolition des priviléges de toutes les provinces, et par l'accession de l'état d'Avignon au royaume.

Il ne s'agit donc point ici de nous prévaloir de la vigueur d'un peuple en révolution, pour renouveler cette lutte déshonorante pour la liberté dont le cabinet britannique a donné l'exemple avec ses colonies continentales. Une nation éclairée, puissante et libre n'a besoin ni de sujets ni d'esclaves. Elle ne voudra point en acquérir au moment où elle vient de briser ses propres fers et de renoncer solennellement aux conquêtes. Libérale comme la nature, confiante comme la jeunesse, désintéressée comme l'amitié, elle place son ambition dans la propagation de ses principes plus que dans l'extension de son pouvoir.

Quels que soient les motifs d'intérêt et de

politique qui ont présidé à la fondation des colonies modernes, la justice naturelle nous crie que l'autorité de la métropole, comme la puissance paternelle, doit finir là où le besoin de la protection ne subsiste plus. Mais si cette considération nous déterminait à reconnaître l'indépendance des colonies, il ne faudrait le faire qu'après s'être assuré de la réalité du vœu de la majorité de ces habitans pour l'indépendance, après avoir mis les citoyens de toutes les couleurs à portée de l'émettre librement. Il ne faut pas que cette indépendance, établie pour les blancs seuls, soit pour eux un moyen d'asservir les hommes de couleur en éternisant l'esclavage des nègres, et qu'élevés à la liberté sur les ruines de l'antique aristocratie européenne, par les heureux efforts de l'assemblée constituante, nous nous prévalions de ses erreurs pour établir une aristocratie jusqu'alors inconnue dans le nouveau monde. Les États-Unis d'Amérique ont senti la nécessité d'émanciper les colonies qui se forment autour d'eux sitôt que leur population les met à portée de se passer de l'état-mère. Mais ils ont expressément stipulé que ces nouveaux états ne pourraient se donner un gouvernement arbitraire, et contraire aux grands principes de la liberté naturelle.

Mais la faiblesse actuelle de Saint-Domingue, la mésintelligence des blancs et des hommes de couleur, le partage de l'île entre les colons français et les espagnols, la faiblesse plus grande encore de nos autres colonies, mais les troupeaux nombreux d'esclaves, et les funestes événemens qui viennent de se passer, montrent trop aux colonies, comme à nous, qu'elles ont encore besoin de la tutelle maternelle. La meilleure preuve enfin qu'elles ne peuvent être indépendantes, c'est que, malgré leurs efforts pour l'être, quand la mère-patrie n'y mettait aucun obstacle, elles n'ont pu le devenir, et qu'après avoir voulu, dans leurs assemblées coloniales, briser ces liens, dans un temps où elles comptaient sur le déchirement de la métropole, elles ont été forcées de recourir à vous pour apaiser les troubles intestins qui les désolent. Elles ne peuvent donc pas être indépendantes, par cela seul qu'elles ne le sont pas encore.

Certes, si les colonies ont encore besoin de notre protection, même dans l'intérieur, il sera difficile d'établir, sur le fondement de cette distinction artificieuse des rapports intérieurs et extérieurs, qu'elles doivent avoir une législature à part. Il ne s'agit point ici de ces réglemens provisoires que l'éloignement de l'Europe doit autoriser leurs assemblées à faire, en attendant que la nation ait prononcé par ses représentans réunis. Mais si cet éloignement n'empêche pas que l'assemblée nationale ne puisse statuer sur les rapports extérieurs des colonies, s'il n'empêche pas que le roi ne puisse refuser sa sanction aux lois même relatives à leur régime intérieur, pourquoi l'assemblée nationale, augmentée des députés des colonies, ne pourrait-elle pas également statuer sur ce régime?

On reconnaît sans doute que la position particulière des colonies, les circonstances où elles se trouvent, puissent déterminer des lois passagères, et quelques règles d'organisation différentes de la constitution française. Il se peut, par exemple, que des circonstances n'aient pas permis de prononcer immédiatement l'affranchissement des nègres. Mais rien de tout cela ne peut faire ériger en principes constans et constitutionnels les mesures temporaires que de longues erreurs et le soin même des déplorables victimes de la tyrannie peuvent conseiller aux législateurs les plus justes. Voilà pourquoi, dans la constitution comme dans la déclaration des droits des Etats-Unis, vous ne trouverez pas un seul article qui consacre l'esclavage, pas un seul qui s'écarte des véritables droits communs à tous les hommes. Les vénérables auteurs de cette belle constitution, maîtres d'esclaves pour la plupart, entourés de plantations cultivées par eux, ont senti qu'il fallait laisser à la fécondité du temps, au perfectionnement de la raison, et à l'amélioration des mœurs, la latitude nécessaire pour profiter de toutes les circonstances qui pourraient hâter la guérison de cet épouvantable fléau de l'humanité, *l'esclavage des nègres*.

Les représentans de la nation la plus éclairée de l'Europe ne seront pas sans doute moins justes, moins humains et moins confians dans leurs propres forces, en 1792, que les planteurs ne l'étaient il y a quinze ans; et l'histoire n'aura pas à nous reprocher d'avoir

consacré par notre acquiescement au décret inconstitutionnel du 24 septembre la perpétuité de l'esclavage des noirs, et la dégradation civique des hommes de couleur.

Depuis les dernières nouvelles de l'Amérique, depuis les nouveaux désastres causés par le refus d'exécuter les concordats, on n'ose plus vous proposer directement de maintenir par la force le décret du 24 septembre; on n'ose plus vous dire qu'il ne reste que cette ressource pour sauver les colonies; mais on vous propose de temporiser, en vous insinuant de vous en rapporter aux colons blancs sur la justice qu'ils doivent aux hommes de couleur. A moins de compter pour un avantage le retardement du décret le plus honorable que vous puissiez rendre, j'ignore quel serait celui que vous pourriez attendre de ces mesures dilatoires, qui achèveraient peut-être la destruction des blancs pour servir leur orgueil. A peine échappés à la fureur de leurs nègres révoltés, par le secours des hommes de couleur, ne se sont-ils pas attirés de nouveaux malheurs en voulant se prévaloir contre eux du décret du 24 septembre, dès qu'il leur a été envoyé? Autant et mieux aurait valu s'en rapporter aux nobles, en 1789, sur nos réclamations. La justice et la liberté sont-elles donc des choses si indifférentes pour une nation libre et si chère aux oppresseurs, pour qu'elle leur en abandonne la distribution. Messieurs, nous devons justice et liberté aux hommes de couleur, non pas seulement parce que les colons blancs voudraient les leur refuser, parce que nous seuls avons le pouvoir de les leur assurer, mais aussi parce qu'ils sont hommes et Français comme nous, parce qu'ils se sont montrés dignes de ce nom par le caractère qu'ils ont montré dans les désastres de leur pays.

Osera-t-on encore vous répéter que le décret du 24 septembre dernier est constitutionnel, et qu'il ne nous est pas permis de nous en écarter? C'est à la constitution française, dont il contrarie tous les principes; c'est à la déclaration des droits, fondement nécessaire de toute constitution obligatoire, qu'il enfreint partout; c'est au décret constitutionnel sur les colonies, du 15 mai précédent, auquel il est contrevenu, à répondre à cette objection. On conçoit sans peine qu'une assemblée constituante puisse reconnaître les droits de ceux qui, par suite de son organisation incomplète, n'y avaient pas été représentés, il est même de son devoir absolu de le faire. Mais on ne croira jamais qu'elle puisse priver des droits de cité une certaine classe d'hommes, et les en priver sans retour; bien moins encore qu'elle puisse le faire depuis la reddition et la sanction du décret qui leur reconnaissait ce droit, sans qu'ils aient été appelés à participer à sa délibération, et même sans les avoir entendus.

Si l'assemblée constituante avait le droit de statuer sur la constitution des colonies, si le décret qu'elle avait rendu le 15 mai dernier avait quelque autorité, il est manifeste qu'elle ne pouvait plus statuer constitutionnellement sur le régime intérieur des colonies, et particulièrement sur l'état des hommes de couleur, sans la provocation de l'initiative conférée par le décret aux assemblées coloniales.

Il y a plus, messieurs, l'assemblée constituante, après avoir solennellement déclaré que la constitution était terminée, ne pouvait plus faire des lois pour abroger les lois constitutionnelles des colonies, et diminuer les droits de l'assemblée nationale sur les colonies; à plus forte raison ne pouvait-elle pas rendre à cet égard des décrets constitutionnels.

Vainement objecterait-on qu'un article de la constitution même déclare que les colonies, quoiqu'elles fassent partie de l'empire français, ne sont pas comprises dans cette constitution. Tout ce qu'on peut inférer de là, c'est qu'il fallait s'en tenir, pour la constitution des colonies, au décret constitutionnel du 15 mai, auquel l'assemblée constituante s'était ôté le droit de déroger sans leur initiative, comme elle s'était ôté le droit de toucher à la constitution française par la clôture de cet acte.

Consultez maintenant la déclaration des droits, et particulièrement les articles 6 et 16 que le rapporteur de votre comité a osé invoquer pour faire respecter le décret du 24 septembre comme constitutionnel. « La loi est l'expression de la volonté générale; tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement ou par leurs représentans à sa formation. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation

des pouvoirs déterminés, n'a point de constitution. »

Qui croirait qu'on a conclu de là que nous devions respecter comme constitutionnel le décret du 24 septembre, qui a été rendu dans une assemblée où les hommes de couleur n'étaient pas représentés; qui les prive à jamais de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à la formation de la loi; qui, bien loin de leur assurer la garantie de ces droits, les en dépouille indignement?

Il est un autre article de cette déclaration, l'article 2, qui, en permettant la résistance à l'oppression, autorise formellement l'insurrection des hommes de couleur contre cette prétendue constitution qui les prive de l'égalité des droits et du concours à la formation des lois. Certes, on ne nous persuadera pas que nous devions maintenir une constitution évidemment inique, que la déclaration des droits invite expressément à attaquer; que, pour nous conformer à la prétendue constitution des colonies, il faille renverser les bases de la nôtre.

En voilà sans doute bien assez pour tranquilliser la conscience timorée de ceux qui ont dit à cette tribune qu'ils désireraient que le décret du 24 septembre fût révoqué, s'ils ne craignaient pas de porter atteinte à la constitution. J'ai prouvé que c'était un acte absolument nul, absolument inconstitutionnel. Aussi, ni l'assemblée constituante, ni le peuple qui a ratifié la constitution par son asquiescement à ses décrets, ni l'assemblée législative qui y prend la base des siens, ni le pouvoir exécutif lui-même, si prompt à s'en prévaloir, n'ont-ils regardé ce décret comme véritablement constitutionnel; si on l'eût réputé tel, l'assemblée constituante n'aurait-elle pas exigé que le roi fît le serment de s'y conformer, comme pour la constitution française? ne l'aurait-elle pas placé dans les archives à côté de cette constitution? n'aurait-elle pas ordonné que tous les citoyens et particulièrement les députés à l'assemblée nationale, dont il licenciait les pouvoirs, prêteraient aussi le serment de s'y conformer? Pourquoi lors de ce mouvement religieux qui vous porta à tirer des archives l'original de la constitution pour jurer dessus le serment civique, ne s'est-il pas élevé une seule voix pour demander qu'on y joignit le décret du 24 septembre? Il était néanmoins trop récemment rendu et trop tristement célèbre, pour que cette idée eût échappé au plus grand nombre d'entre nous, si l'assentiment national, absolument nécessaire pour la ratification d'une constitution faite par des représentans, ne lui eût pas été refusé. Pourquoi enfin, dans cette multitude d'éditions de la constitution française, sorties de toutes les presses du royaume, n'en trouverez-vous pas une à laquelle on ait joint ce décret tyrannique du 24 septembre?

Messieurs, faisons aussi avec les colons un concordat, celui de l'humanité. Gélon de Syracuse força, par un traité, les Carthaginois à ne plus immoler leurs enfans. Obligeons les colons blancs à traiter les hommes de couleur en frères. Offrons-leur l'entrée de cette assemblée, s'ils veulent en adopter les principes humains et libres; prodiguons-leur alors tous nos secours; mais rejetons toute leur demande avec horreur, s'ils veulent continuer leurs oppressions. Les hommes de couleur sont leur appui le plus sûr contre les hordes d'esclaves aigris par tant de siècles de cruauté, et les esclaves eux-mêmes ne peuvent plus, comme autrefois, être le jouet de leurs caprices et de leur tyrannie. Ils ont montré qu'ils aimaient mieux la mort que leurs barbares maîtres; exigeons donc aussi des colons qu'ils adoucissent le sort de leurs esclaves, qu'ils les soutiennent contre le désespoir de leur situation, par l'espérance d'un affranchissement graduel, soit pour eux, soit pour leurs enfans. »

L'orateur concluait à la formation de nouvelles assemblées coloniales appelées à émettre leur vœu sur les institutions à donner aux colonies, à l'abrogation du décret du 24 septembre 1791, et à l'admission provisoire des députés des colonies dans le sein de l'assemblée.

La discussion sur les colonies fut reprise, le 21 mars, à l'occasion d'une lettre de l'assemblée coloniale du Cap, contenant les détails sur l'attaque de cette ville et les désastres de Saint-Domingue. Brissot, dans un long discours, attribua la cause de ces troubles à la longue oppression des hommes de couleur. Le 22, Mathieu Dumas, constitutionnel modéré, prononça le discours suivant.

Discours de Dumas *sur les colonies*. (*Séance du 22 mars* 1792.)

« Messieurs, quelques-uns de ces faits les plus importans détruisent la base de l'inconcevable opinion qu'on s'efforce de faire prévaloir sur la légitimité de la résistance à la loi, et dévoilent les premières traces d'un complot déjà presque exécuté : l'expulsion et la destruction des citoyens blancs, et l'envahissement de leurs propriétés.

Aussi, avant d'entrer, sur le fond de la question, dans une discussion trop retardée, a-t-on essayé de l'obscurcir, en contredisant les faits qui viennent d'être rétablis.

Quelles sont les causes des malheurs de Saint-Domingue? Quelles mesures les lois constitutionnelles nous permettent-elles d'adopter? Quels secours la métropole peut-elle, doit-elle porter à cette importante colonie? Cette division comprend les objets soumis à votre délibération.

Votre comité, après avoir examiné le grand nombre de pièces qui vous ont été soumises, et tous les documens antérieurs, a développé les causes des malheurs de Saint-Domingue, en établissant l'ordre des faits et leur authenticité.

Sortons enfin de ce dédale d'allégations contradictoires, dans lequel la vérité échappe à la plus impartiale attention. Et d'une part, si la tâche de votre comité est remplie, si, de l'autre, l'art des dissertations historiques est épuisé, cherchons de nouvelles lumières dans l'organisation même de cette colonie, et ne craignons pas de nous tromper; car rarement les troubles d'un pays ont-ils d'autres causes que ces premiers élémens; et il n'y a de remède efficace que ceux qui peuvent s'y accorder.

Tout portait à Saint-Domingue l'empreinte de la force; l'homme y était soumis à l'homme, la culture au commerce, le commerce aux prohibitions; et deux individus, concentrant dans leurs mains tous les pouvoirs, y exerçaient une autorité toujours contestée, quoique toujours absolue. C'est dans des contrées livrées depuis deux siècles au double esclavage des noirs et de leurs maîtres, que s'est déployé tout d'un coup l'étendard de la liberté. Pour juger de l'effet de cette grande révolution, rappelons-nous les proportions de la population de Saint-Domingue, composée de trente mille blancs indigènes, et de vingt-trois à vingt-quatre mille métis libres ou affranchis. Ainsi, les individus libres de tout sexe et tout âge étaient au nombre de cinquante-quatre mille, tandis que, par les dénombremens les plus récens, les esclaves étaient au nombre de quatre cent soixante-cinq mille. Cette proportion n'était cependant pas, dans chaque lieu, celle des hommes libres aux esclaves; car la plupart des premiers sont dans les villes : deux ou trois hommes libres seulement sont préposés au gouvernement d'une habitation de deux ou trois cents esclaves, et s'y trouvent isolés.

Qui leur donnera donc cette force au nom de laquelle ils commandent, au nom de laquelle ils sont obéis, et que cependant ils n'ont pas? par quel prestige pourra-t-on écarter les dangers de cette énorme disproportion exclusive de l'autorité, là où l'autorité est si nécessaire? Ce prestige consiste dans un préjugé, et ce préjugé repose tout entier sur la prétendue supériorité de la couleur mêlée à la noire, et de la blanche à la mêlée; mais cette opinion déraisonnable, qui remplissait le but politique, irritait et satisfaisait l'orgueil, cette passion insensée des hommes de tous les climats.

Un ordre de choses si contraire aux lois de la nature fait gémir la philosophie; il devient plus odieux, à mesure que les lumières et la morale universelle des droits de l'homme se répandent davantage. Mais il ne pouvait être détruit d'une manière soudaine et générale, puisqu'il était impossible de rendre tout à la fois la liberté physique et morale à cette immense population d'hommes grossiers, non moins esclaves de leurs passions que de leurs maîtres; et que les abandonner sans précaution dans le champ de la liberté, c'était leur désigner les blancs pour victimes, les exposer à s'entre-détruire, à donner au monde l'exemple d'une férocité encore inconnue, et faire porter sur presque tout l'empire le contre-coup d'un choc épouvantable.

Des mœurs plus douces, de meilleures lois, l'intérêt mieux entendu des colons, avaient déjà sensiblement amélioré le sort des esclaves; cette marche insensible était la

plus sûre, la plus naturelle vers la liberté; une lente éducation aurait été pour les hommes de couleur ce qu'est l'enfance pour chaque homme; et puisque la liberté a son enfance comme la vie, on les aurait préservés des dangers d'une civilisation prématurée. Il faut peupler lentement et successivement les colonies d'une classe d'hommes libres, capable de rendre avec le temps le secours des esclaves moins nécessaire, et conduire ainsi par degrés, à un autre régime, une race d'hommes que l'on ne pouvait s'exposer à agiter, sans que tous les maux qui viennent d'éclater en fussent la suite.

L'abbé Raynal, dans les beaux jours de son génie, et comme s'il eût voulu d'avance consigner dans son immortel ouvrage le désaveu des erreurs qui devaient être surprises à sa vieillesse, disait dans sa première édition : « Je ne veux pas grossir la liste ignominieuse des écrivains qui consacrent leurs talens à justifier par la politique ce que réprouve la morale. »

Voilà le début de cet éloquent et touchant plaidoyer, par lequel il dévoue au mépris des philosophes ceux qui tenteraient de justifier l'odieux système de l'esclavage; mais voici sa conclusion, elle est très remarquable :

« En accordant à ces malheureux la liberté, que ce soit successivement, comme une récompense de leur économie, de leur conduite, de leur travail; ayez soin de les asservir à vos lois, à vos mœurs; donnez-leur une patrie, des intérêts à combiner, des productions à faire naître. »

Puisqu'il était démontré que l'esclavage ne pouvait diminuer et disparaître que par l'effet du temps; puisque par la nature même de l'esclavage, l'affranchissement dépend tout à la fois de la volonté du maître qui abandonne ses droits, et de l'acte du peuple souverain qui reçoit l'affranchi au nombre des citoyens, il fallait donc inspirer la confiance aux propriétaires; conserver le respect des affranchis envers leurs anciens maîtres; préparer leur soumission aux lois. On a suivi, cependant, une marche directement contraire; au lieu de rassurer les colons, on les a environnés de dangers; au lieu de ne montrer le soleil qu'à travers un voile, à ces yeux inaccoutumés à la lumière, on les a tout d'un coup éblouis; ils n'ont plus reconnu ni leurs maîtres, ni leurs bienfaiteurs, ni la liberté, ni les lois.

L'assemblée nationale constituante a donné malheureusement à ces démarches imprudentes une force que, sans l'appui des décrets, elles n'auraient jamais eue.

Le premier système, et le seul qui parût alors applicable aux colonies, fut de les charger de présenter leur plan de constitution, en s'interdisant de rien innover, surtout quant à l'état des personnes, avant que leur proposition fût parvenue à l'assemblée.

Mais les colons, loin de s'occuper de leur constitution, et de faire les propositions qui leur avaient été demandées, loin de s'organiser avant que la fermentation, inévitable dans le mouvement général, eût pénétré avec les écrits du continent parmi les hommes de couleur et les nègres, perdirent le temps en querelles et en prétentions extravagantes.

L'assemblée constituante, lassée de leurs débats, entraînée par la séduction de principes vrais mais inapplicables, changea de système, et contre la foi promise, sans attendre la proposition des assemblées coloniales, elle admit aux droits de citoyens actifs et à l'éligibilité les hommes de couleur nés de père et mère libres.

Depuis longtemps les hommes qui connaissent les mœurs et la situation des colonies avaient prévu que ces dispositions sur l'état des personnes seraient le signal des plus grands malheurs; et, en effet, depuis l'arrivée du décret du 15 mars, l'état de crise et d'agitation a toujours été croissant jusqu'à l'époque des désastres dont nous nous occupons, parce que, dès ce moment, la base du système colonial étant renversée, toutes les révoltes antérieures justifiées par le succès, l'embrasement général devenait inévitable, là où la force morale tient lieu de la force physique. Si vous la détruisez par la loi, quel miracle peut préserver de la dissolution? Enfin, l'assemblée constituante, éclairée trop tard, avant de terminer ses travaux, a fixé les rapports des colonies avec la métropole; elle a mis dans la compétence des assemblées coloniales toutes les lois sur l'état des personnes, et ne les a soumises qu'à la sanction du roi.

Quoi qu'il en soit des accusations réciproques entre les colons et quelques-uns des amis

des noirs, il est impossible de ne pas s'apercevoir que la cause principale des malheurs de Saint-Domingue est, d'une part, dans la marche impolitique, imprudente, destructive, que quelques personnes ont adoptée et suivie avec ténacité pour procurer prématurément la liberté des esclaves; et de l'autre, dans la faiblesse de l'assemblée constituante, qui a fléchi le 15 mars sur les bases qu'elle avait adoptées, et a achevé de briser le frein qui retenait dans la subordination (murmures) (souffrez cette expression, messieurs, car malheureusement partout où se trouve encore l'esclavage, cette subordination est le gage de la paix), qui retenait, dis-je, cette masse d'hommes ignorans et presque sauvages, pour qui le premier mouvement de la liberté n'a été qu'un acte de barbarie.

Les amis des noirs s'agitaient à Londres au commencement de 1790 pour faire prononcer l'abolition de la servitude et de la traite. M. Pitt, qui sommeille quelquefois à dessein, paraissait fermer les yeux sur l'agitation des amis des noirs de Londres, dont s'autorisaient ceux de Paris pour faire de pareilles demandes à l'assemblée nationale. Les colons de la Jamaïque, alarmés de ces mouvemens, écrivirent au ministre ces paroles remarquables : « L'autorité du parlement britannique ne s'étend pas jusqu'à la destruction ni même à la mutilation des propriétés des citoyens; un pareil acte serait une usurpation inconstitutionnelle de pouvoirs, destructive de toute foi publique, de tout attachement et de toute confiance de la part des colons, et il ne manquerait pas à la fin d'aliéner leur attachement envers la métropole. » M. Pitt, ami de M. Willberforce, un des chefs des amis des noirs de Londres, sut ralentir à propos leurs écrits, et se contenta de faire décréter que l'on s'occuperait d'améliorer le traitement des nègres; et les autres propositions furent *ajournées indéfiniment*.

Cette question est, dit-on, reproduite dans la présente session; mais qu'on ne s'y trompe pas, c'est pour se préserver du funeste exemple de la colonie de Saint-Domingue; c'est pour adoucir le sort des esclaves et pour en consolider l'un par l'autre le régime colonial et l'état florissant des colonies anglaises.

Après avoir indiqué, messieurs, les causes générales des malheurs de Saint-Domingue, après avoir reconnu comment s'est préparé l'incendie, faut-il examiner qui porta le premier brandon, faut-il rechercher quelles mains ont été matériellement coupables d'un si grand crime?

D'après ces considérations et la funeste expérience du passé, je me croirais fondé à conclure que nous n'avons à prononcer dans ce moment que sur les moyens de contenir la fureur, sur la nature des secours à porter dans nos colonies bientôt épuisées; que ce qu'on appelle un décret définitif, et qui n'est réellement qu'une loi de circonstance, porterait atteinte à la constitution; mais je dois contribuer de tous mes efforts et de toute ma conviction à dissiper ce qui peut rester d'obscurité sur l'importante question du décret du 24 septembre. Je vais donc m'opposer à moi-même, et dans toute sa force, l'objection que font ceux qui soutiennent un sentiment contraire au mien.

L'assemblée nationale, disent-ils, n'agissait plus que comme une simple législature, lorsqu'elle a rendu le décret du 24 septembre; et puisque la base de la constitution des colonies n'est pas comprise dans l'acte constitutionnel accepté par le roi, il n'a pu y être statué constitutionnellement; le décret du 15 mai devrait plutôt être regardé comme constitutionnel; car l'assemblée n'avait pas, à cette époque, abdiqué le pouvoir constituant. Le décret du 24 septembre n'est donc qu'un acte de législation que nous avons le droit d'abroger.

D'un autre côté, les événemens ont changé la face des affaires des colonies; l'objet même de ce dernier décret, la révolte, la guerre, si l'on veut, a déplacé les forces, et produit un autre équilibre; des actes inconciliables avec la loi du 24 septembre, puisqu'ils ont été rédigés dans l'esprit du décret du 15 mai, ont été consentis par les blancs; si la tranquillité se rétablit, c'est sur la fidélité de ces engagemens qu'elle reposera; nous devons donc nous empresser de les ratifier pour consolider une paix qui ne durera qu'à ce prix.

Je n'ai point affaibli les objections, mais je réponds.

L'assemblée nationale a conservé le pouvoir constituant jusqu'au dernier moment de

son existence. En effet elle l'avait reçu dans sa plénitude, en recevant de la nation le mandat de faire une constitution, et il ne pouvait lui être enlevé que par la volonté nationale.

A l'époque du 24 septembre, la constitution qui doit régir la partie de l'empire français située dans le continent européen était terminée; mais un article de cette même constitution déclare que les colonies, quoiqu'elles fassent partie de l'empire français, n'y sont point comprises. Cette partie de l'empire n'avait donc aucune constitution. L'assemblée pouvait-elle se séparer sans en avoir posé les bases? Pouvait-elle déclarer que la législature suivante exercerait le pouvoir constituant pour les colonies, et lui donner un pouvoir que la nation ne lui donnait pas? Devait-elle abandonner ces précieuses possessions à l'incertitude d'un régime éternellement provisoire, les livrer à la crainte de voir chaque législature les soumettre à un nouveau système, et en faire une nation sujette? L'assemblée nationale aurait violé le serment à jamais mémorable fait au jeu de paume, si elle eût laissé son ouvrage imparfait, puisque des parties de l'empire français, n'étant plus gouvernées par la volonté d'un seul, n'auraient pas été comprises dans la régénération sociale. Il est évident que sa mission n'était pas terminée, ni le vœu des commettans satisfait, ni le devoir des mandataires rempli. L'assemblée conservait donc encore, le 24 septembre, le pouvoir et l'obligation d'achever le système politique de l'empire. Y avait-elle renoncé? Non, messieurs, elle ne s'est point assujettie aux formes prescrites aux simples législatures. Le préambule du décret annonce que l'assemblée use de toute la plénitude du pouvoir constituant; elle règle le mode et l'étendue de l'autorité du corps législatif sur les colonies; elle autorise les assemblées coloniales à faire, sans le concours de la législature, les lois sur l'état des personnes non libres et de couleur. Enfin l'assemblée a décrété, le 28 septembre, que le décret, étant constitutionnel, serait porté, non pas à la sanction, mais à l'acceptation du roi. Ceux qui voulaient empêcher la révocation du décret du 15 mai prétendirent que l'assemblée n'était plus constituante; et comme dans cette hypothèse il eût été assez inutile de faire une loi que la législature suivante pouvait abroger, ils demandèrent l'ajournement à l'assemblée actuelle. Cette proposition, soumise à l'appel nominal, fut rejetée; reproduite le lendemain, elle fut écartée par une nouvelle délibération, et les quatre articles furent décrétés avec toutes les formes constitutionnelles.

L'assemblée nationale n'avait pas renoncé au pouvoir constituant, lorsqu'elle a rendu ces décrets, et loin d'y avoir renoncé, elle en a fait usage : c'est seulement après l'acte constitutionnel du 24 septembre qu'elle a déclaré que sa mission était finie, et si une matière aussi importante avait dû être déléguée à la première législature, la constitution ne porterait pas que cette législature ne doit être qu'un corps simplement législatif.

Il y a plus; le corps législatif n'est pas compétent pour prononcer que dans telle ou telle circonstance nos prédécesseurs n'avaient pas le pouvoir dont ils ont usé. La nation seule peut prononcer si ses premiers mandataires ont ou non excédé leur mission. Proposer aujourd'hui, soit implicitement, soit explicitement, à l'assemblée nationale législative, d'apporter la moindre altération à la loi qui sert de fondement à la constitution des colonies, ce serait attribuer à l'un des pouvoirs constitués le droit de réviser illégalement une partie de la constitution; car, je le répète, celle-ci, pour avoir été postérieure et séparée de la partie de la constitution faite pour le continent, n'en est pas moins un élément du grand tout, décrété par les représentans à qui la nation a, antérieurement et postérieurement à cette époque, reconnu le droit de stipuler au nom de tous les citoyens de l'empire. Faut-il de nouvelles preuves? Je demanderai si le décret du 24 septembre n'a pas été rendu avant que la première assemblée nationale eût déclaré formellement qu'elle avait terminé sa mission, et si avant cette déclaration il est possible de supposer que l'assemblée eût abdiqué le pouvoir constituant? Je demanderai s'il n'est pas connu de tout le monde que quelques membres de l'assemblée eurent le projet de lui faire déclarer qu'elle se constituait en simple législature, et s'il n'est pas également notoire que ce projet n'eut aucune suite? Je demanderai si tous les articles de l'acte constitutionnel qui ont eu pour objet

d'empêcher que la première législature ne se mêlât de constitution pourraient se concilier avec cette importante partie de la constitution qu'on voudrait supposer lui avoir *été* déléguée.

Je demanderai si dans le système que je combats, il n'aurait pas été naturel de prévoir, par une exception formelle, ce prétendu pouvoir donné à la première législature sur la constitution des colonies. Je demanderai enfin si le décret du 24 septembre n'est pas essentiellement constitutionnel, puisqu'il tend précisément à soustraire certains actes des colonies aux décrets des législatures, et si enfin une question constitutionnelle par sa matière a pu être décidée autrement que par un décret constitutionnel. Non, messieurs, toutes ces questions ne présentent aucun doute; ne cherchons donc pas à sortir de ce cercle rigoureux, en deçà duquel nous sommes forts de toute la force de la loi, au-delà duquel nous sommes livrés à la tourmente des systèmes et des passions publiques.

Nous commettrions, messieurs, une véritable usurpation si nous délibérions ici, même en présence des représentans des colonies, et à plus forte raison en leur absence, sur la constitution à laquelle ils ont concouru et que le roi a acceptée : par cet acte de souveraineté nous nous mettrions au-dessus des lois; or, le peuple souverain, en déterminant dans ses possessions européennes et d'outre-mer la balance des pouvoirs co-ordonnés, n'a point subordonné les pouvoirs l'un à l'autre. Si cette grande vérité n'était pas le *palladium* de la liberté française; si toute idée de prédominance entre les pouvoirs constitués n'était pas suffisamment écartée; s'ils n'agissaient pas librement; s'ils étaient exposés soit à des influences d'opinions, soit à des invasions réciproques, je demande si la liberté pourrait subsister au milieu de ces continuels combats, et si la perpétuité de la constitution serait suffisamment garantie.

J'ai rappelé ces principes pour vous faire prévoir que le roi, tenu comme vous et indépendamment de vous à remplir son serment par cela seul qu'il a accepté comme article constitutionnel le décret du 24 septembre, ne peut rien sanctionner ni faire exécuter qui contrevienne à cette loi; et que vous ne pouvez pas, eussiez-vous résolu de l'enfreindre, exiger qu'il agisse contre son serment, hors du cercle que la volonté du peuple souverain lui a tracé.

Mais, messieurs, quand même le corps législatif aurait le droit de proposer ou consentir des mesures qui altéreraient la loi du 24 septembre, je dis qu'il ne serait pas convenable de le faire; pour la dignité du législateur et pour la plus grande solidité de la loi, il ne convient pas de la décrèter dans un moment d'insurrection générale; car si elle pouvait paraître le fruit de la violence elle perdrait son prix et l'effet que nous en attendons.

Si les esclaves pouvaient concevoir l'espoir d'obtenir à leur tour et tout à la fois, par une insurrection, des avantages pareils à ceux qu'une insurrection aurait produits pour les hommes de couleur, cesseraient-ils, le fer et la flamme à la main, d'invoquer la liberté? Il faut avant tout arrêter l'incendie, désarmer la vengeance, et porter chacun à chercher son salut dans l'obéissance à la loi. En prescrivant d'ici aux colons blancs ce qu'ils sont prêts à faire, en ordonnant l'exécution d'un état de choses dont vous ignorez l'existence, vainement espéreriez-vous d'enchaîner les passions et d'amener la paix : non, vous auriez en vain sacrifié vos frères au parti dévastateur, vous précipiteriez la dissolution totale de la colonie, et c'est le plus affreux despotisme qui y triompherait. Les gens de couleur dans la partie du sud et de l'ouest, instrumens aveugles des ennemis de la constitution, dont l'unique objet est la destruction de notre commerce, pour nous en faire ressentir ici le contre-coup, tourneraient leurs armes contre la constitution, achevèraient d'abolir les formes constitutionnelles pour s'assurer le fruit de leurs violences. Au contraire, les seules résolutions ayant force de loi étant celles qui seraient prises par l'assemblée coloniale, et ces résolutions étant plus favorables aux hommes de couleur que les dispositions du décret du 15 mai si vivement réclamées, ceux-ci seront pleinement rassurés et suivront l'exemple de la partie du nord. Ne nous occupons donc que du rétablissement de l'ordre et de l'envoi des forces et des secours. Faisons cesser cette épouvantable guerre dont les atrocités souillent les fastes de la révolution française. Ce

parti est le plus sage, il ne nous expose à aucun regret, il conduit sûrement au but vers lequel tendent tous les amis de la liberté, l'assurance de l'état civil aux hommes de couleur, l'amélioration graduelle du sort des esclaves, et leur affranchissement graduel.

Tirons au moins de tant de calamités d'utiles leçons; ne portons pas le désespoir parmi nos frères; n'allons pas, pour amener l'affranchissement prématuré de cinq cent mille esclaves, réduire à une profonde misère quatre millions de nos concitoyens; disperser nos matelots chez des nations rivales; paralyser les bras qui animent tant de manufactures; tarir les richesses du Hâvre, de Nantes, de Bordeaux, et de tant d'autres cités, filles opulentes des colonies; un décret inconsidéré peut les réduire au sort d'Anvers, de Gand, d'Hambourg, qui n'offrent plus que le squelette de leur ancienne grandeur. Ce n'est pas dans l'extrême malheur que le cœur de l'homme s'ouvre à la vengeance; ne doutons pas de la générosité des colons; ne leur prescrivons pas des décrets, des actes que le besoin de la paix, la douceur de pardonner, leur intérêt, l'expérience de leurs fautes, leur suggéreront avec plus d'efficacité que les lois ne pourraient les commander. Partout où il y a des hommes rassemblés, partout où il reste des pères, des époux, des amis, il y a aussi des hommes sensibles, et quel est le *frigida mens criminibus* qui peut croire une race d'hommes tout entière coupable?

Il me reste à vous présenter un motif plus pressant de vous refuser à la rétractation illégale qu'on vous propose. La révocation d'une loi, ne la considérât-t-on que comme réglementaire, ne serait pas suffisamment motivée par les difficultés locales que rencontrerait son application dans une des parties de l'empire qui doivent y être soumises. Or, la loi du 24 septembre n'a pas été faite pour la seule colonie de Saint-Domingue, mais pour toutes les colonies françaises; elle est déjà parvenue, promulguée, exécutée dans nos autres colonies de l'Archipel, des Antilles; elle est portée par des commissaires dans une colonie au-delà du cap de Bonne-Espérance. Dès le 20 janvier, le congrès des commissaires députés de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie, de Marie-Galante, était réuni au Fort-Royal, et il y avait annoncé que les hommes de couleur seraient admis aux mêmes droits que les citoyens blancs. L'assemblée coloniale de la Guadeloupe, en émettant son vœu à cet égard, l'avait proclamé par une adresse.

Tout est tranquille aux îles du Vent, qui forment maintenant notre unique ressource; le décret du 24 septembre y a produit l'effet que nous désirons; l'égalité politique s'établit et se resserre, par l'intérêt commun de la conservation des personnes et des propriétés, entre les hommes libres de toute couleur. Le décret du 24 septembre aurait produit le même effet à Saint-Domingue, si les insurrections antérieures n'avaient brisé tous les liens, déplacé toutes les forces, dénaturé tous les intérêts. Une rétractation de cette loi, qui assure la prospérité des colonies qui vous restent, les frapperait d'une juste terreur, les tiendrait dans une méfiance éternelle sur la stabilité de nos lois, et nous aurions donné aux ennemis de la révolution une arme dangereuse pour ébranler leur fidélité.

Conservons les bases de notre système colonial que l'expérience de tous les temps et de tous les peuples justifie; elles se réduisent à deux idées simples. La métropole laisse aux colonies le soin de régler, sous de certaines modifications, leur régime intérieur; elle se réserve tout le reste. Si l'on trouble cet ordre, il faut s'attendre aux incessantes révolutions dont fourmille l'histoire des colonies anciennes et modernes depuis les Phéniciens jusqu'aux Bretons.

J'ai développé les causes politiques des malheurs de Saint-Domingue, et je n'y ai pas compris ce projet insensé d'indépendance, qui choque évidemment tous les intérêts, parce qu'on ne peut imputer à une portion de la nation la félonie de quelques individus perdus de dettes et fatigués de la surveillance de l'autorité.

J'ai fait connaître l'insuffisance et le vague des inculpations particulières sur l'origine des troubles et la nécessité d'attendre des éclaircissemens ultérieurs.

J'ai établi sur les bases de la constitution l'impossibilité de porter atteinte aux lois constitutionnelles des colonies. J'ai démontré l'inutilité, l'injustice, le danger des mesures correctives à cet égard.

Je conclus à ce que la métropole soit fidèle à ses engagemens envers ses colonies, et qu'il y soit envoyé toutes les forces nécéssaires pour procurer avant tout la sûreté des personnes et des propriétés.

Que nous fassions abonder à Saint-Domingue tous les secours, tous les encouragemens, tous les moyens de redonner la vie à cette partie du corps politique, qui, dans les circonstances où nous sommes, ne blesseront pas l'intérêt national.

J'invoque la question préalable sur toutes les propositions qui pourraient porter atteinte à la loi constitutionnelle du 24 septembre.

Enfin je demande, conformément à la loi, l'ajournement de tout projet de loi réglementaire relative au régime intérieur des colonies, jusqu'à ce que le corps législatif ait reçu le vœu émis par les assemblées coloniales. »

Dans la même séance, Gensonné formula un projet de décret qui eut l'assentiment de l'assemblée et fut adopté. Voici le discours par lequel il le motiva.

DISCOURS DE GENSONNÉ *sur les affaires des colonies.* (*Séance du 22 mars* 1792.)

« Messieurs, je crois devoir écarter de la question qui nous occupe cette multitude de faits qui chargent le rapport de votre comité colonial, et dont l'examen, en fatiguant votre attention par des détails inutiles, ne tendrait qu'à nous livrer à des discussions interminables. Je m'attacherai seulement à saisir quelques résultats simples et précis, avoués de tout le monde, et qui ne peuvent être susceptibles de la plus légère contestation. Tel est, entre autres, ce point de fait trop longtemps révoqué en doute, et que personne ne conteste aujourd'hui ; c'est que les mulâtres et nègres libres forment au moins la moitié de la population des colonies, distraction faite des esclaves. Une funeste et trop malheureuse expérience, l'aveu trop tardif des agens du gouvernement et des colons eux-mêmes, vous annonce encore que, pour le maintien d'une force publique dont l'activité ne soit jamais suspendue, il faut des hommes endurcis contre les fatigues, et habitués dès l'enfance à l'ardeur dévorante de ce climat; que ce n'est enfin que par le secours des hommes de couleur libres, et par l'emploi de leurs forces, qu'on peut espérer de contenir les esclaves, et d'arrêter ou de prévenir les malheurs qui désolent ces tristes contrées.

Ces premiers résultats établis suffisent pour démontrer l'illusion de cette considération prétendue politique, sur laquelle on a voulu fonder le système de l'oppression des gens de couleur libres. Telle est l'évidence des conséquences qui en dérivent, qu'il serait non seulement odieux, mais complètement ridicule, de soutenir, comme on l'a fait si longtemps, que le salut des colons est attaché à la dégradation de cette partie nombreuse de nos frères; qu'il faut se priver de leurs secours pour maintenir un intermédiaire entre les colons blancs et les noirs esclaves; et que le respect pour la couleur blanche est non seulement la sauvegarde la plus assurée pour la propriété des colons, mais encore l'unique moyen pour la répression des révoltes.

Enfin, messieurs, il est encore un fait qui n'est plus équivoque, c'est que la cause des troubles des colons a plus de rapport qu'on n'a pu le croire avec les projets de contre-révolution; j'ajouterai même que les nouvelles que nous recevons chaque jour de nos ports maritimes annoncent une émigration considérable de ci-devant nobles et de privilégiés pour les colonies. Là les mécontens vont bientôt se rallier en aussi grand nombre que dans les repaires de Worms et de Coblentz. Ils se flattent de s'attacher les mulâtres par de vaines promesses, d'aigrir leurs esprits contre l'autorité de l'assemblée nationale, qu'on leur représentera sans cesse comme ayant abjuré à leur égard tous les principes, comme étant la cause immédiate de leurs persécutions.

Au reste, quelque opinion que l'on ait pu se former sur le fond de la question, soit que l'on pense que l'on doit ratifier les concordats, soit qu'on envisage le décret du 24 septembre comme constitutionnel, telle est du moins la situation actuelle des choses, telle est pour nous la force des circonstances, qu'il doit exister entre les opinions les plus opposées un point de rapprochement qui me paraît devoir éclairer la marche de votre discussion, et la diriger vers le but auquel nous devons tous nous efforcer d'atteindre : c'est que le sa-

lut des colonies dépend de la réunion sincère des blancs aux hommes de couleur libres; c'est que cette réunion ne peut s'opérer qu'autant qu'ils jouiront tous sans exception de l'égalité des droits politiques; c'est que, de quelque manière que cela se fasse, il est non seulement avantageux et souverainement juste, mais absolument nécessaire pour la paix des colonies, que la jouissance de ces droits soit assurée aux hommes de couleur libres, et que leur oppression ne puisse vous être imputée.

Cela posé, je soutiens que l'assemblée coloniale, en conservant l'initiative et les autres avantages accordés aux colons par les dispositions du précédent décret, il est incontestable qu'on doit appeler à l'exercice de cette initiative, et à la jouissance de tous ses avantages, la généralité des colons, c'est-à-dire non seulement les colons blancs, mais les hommes de couleur et nègres libres.

Quoique le projet de décret que je proposerai n'ait pas l'inconvénient d'une approbation directe des concordats, ni d'une rétractation entière ou formelle des dispositions contenues dans le décret du 24 septembre; comme les principales objections doivent être prévenues, comme il importe de se fixer enfin sur l'effet qu'on attribue au mot constitutionnel, dont on a honoré le préambule de ce décret, je m'attacherai à établir en premier lieu que le décret du 24 septembre n'est pas constitutionnel; 2° que quand bien même il serait constitutionnel, le projet que je propose n'en doit pas moins être adopté; 3° j'indiquerai quelques mesures accessoires que je crois indispensables pour prévenir, à une aussi grande distance, les inconvéniens que la loi ne peut atteindre par aucune disposition précise; 4° enfin, j'examinerai si nous devons être arrêtés par la crainte d'un refus de sanction.

Les colonies font partie de l'empire français. Ce ne sont point des républiques confédérées avec la métropole. Soumises à la souveraineté nationale avec toutes les autres parties de l'empire français, jusqu'à ce qu'une constitution nouvelle ait déterminé les rapports qui les unissent à la métropole et le mode par lequel cette souveraineté devra s'exercer sur elles, leur état n'a pas dû changer. Leurs rapports sont demeurés les mêmes, et la nation a conservé la plénitude des pouvoirs qu'elle exerçait sur ces contrées avant la révolution. C'est sous ce point de vue qu'il faut considérer les actes, relatifs aux colonies, émanés de l'autorité du corps constituant. Une courte analyse de ces différens actes suffira pour se convaincre que la disposition du décret du 24 septembre, et principalement celle qui concerne l'état politique des hommes de couleur libres, ne peut être envisagée comme constitutionnelle, quelle que soit la dénomination qu'on ait donnée à ce décret. A l'instant où pour la première fois l'assemblée constituante s'occupa des colonies, elle reconnut que leur situation actuelle, le genre de leur culture, leur éloignement de la métropole, les rapports commerciaux qui l'unissent à elles, et l'autorité commune, exigeaient qu'on adoptât pour cette partie des possessions françaises un régime particulier, modifié par les convenances.

L'intérêt des colonies et de la métropole est donc indépendant de ce qu'on avait arrêté pour la constitution du reste du royaume. C'est d'après ces vues que le corps constituant, par son décret du 8 mars, déclara, dans le considérant, que les colonies faisaient partie de l'empire français, et qu'il n'avait jamais entendu les comprendre dans la constitution décrétée pour le royaume, ni les assujettir à des lois qui pourraient être incompatibles avec des convenances locales et particulières.

L'article premier de ce décret porte que les colonies sont autorisées à faire connaître leur vœu sur la constitution, la législation et l'administration qui conviennent à la prospérité des habitans.

Après avoir ainsi assuré aux colons l'initiative sur la constitution, la législation et l'administration, les articles suivans ne contiennent qu'un réglement provisoire sur la formation des assemblées coloniales et sur le mode de leurs élections. Il est évident, à la seule lecture de ce décret, qu'après avoir reconnu la nécessité d'accorder aux colonies l'initiative la plus formelle sur la constitution, l'assemblée nationale déclarait par cela même qu'elle ne pouvait délibérer sur cette constitution qu'après que les colonies auraient

émis leur vœu dans la forme déterminée.

Cette conséquence est encore plus clairement énoncée dans le considérant du décret du 10 octobre : enfin cette initiative est encore renouvelée dans le décret du 15 mai. Or, je le demande à tout homme qui s'attache moins aux mots qu'aux choses, et qui dans cette affaire voudra se rendre compte de son opinion, les dispositions d'une loi sur les colonies peuvent-elles être considérées comme constitutionnelles, avant que l'initiative ait été décrétée, et qu'on ait pu délibérer sur cette initiative?

Les décrets de l'assemblée nationale sur le mode de l'élection des représentans qui doivent émettre le vœu peuvent-ils être considérés comme des actes constitutionnels, lorsqu'ils ne sont qu'un réglement provisoire et des actes préparatoires à l'émission d'un vœu qui doit essentiellement précéder toute délibération sur la constitution?

Autant vaudrait dire que les réglemens publiés sous le ministère de M. Necker, pour la convocation de nos ci-devant bailliages, étaient des articles constitutionnels. Mais, ce qu'il y a de plus étrange, c'est que ce décret du 24 septembre renouvelle la promesse de l'initiative, dans le moment même où l'on déclare y statuer constitutionnellement.

Ainsi donc par cela même que l'on a reconnu que l'intérêt respectif des colonies et de la métropole exigeait une constitution particulière pour les colonies, par cela seul qu'on a accordé aux colons cette initiative sur cette constitution, il est évident qu'il ne peut pas y avoir d'articles constitutionnels dans les lois qui les concernent, jusqu'à ce que cette initiative ait été exercée.

D'ailleurs avons-nous donc tellement oublié nos propres principes qu'il soit possible de soutenir ici qu'on a pu faire pour les colonies une constitution particulière, sans que la majorité des hommes libres qui les habitent aient concouru à sa formation, ou qu'ils y aient consenti par eux-mêmes, ou par leurs vrais représentans?

Or, messieurs, je le répète, il est de fait que les mulâtres et nègres libres forment plus de la moitié de la population des colonies; c'est cependant cette portion considérable des citoyens que, par le décret du 24 septembre, l'on a voulu priver de son existance politique; c'est à une seule fraction du peuple colonial qu'on a voulu attribuer exclusivement l'exercice de l'initiative, et le concours aux actes de la représentation nationale. Vainement, pour légitimer la qualification donnée à ce décret, a-t-on distingué l'exercice du pouvoir constituant, relativement à la France et relativement aux colonies, pour en conclure que, si cet acte n'est pas obligatoire pour les colonies, il doit l'être pour la métropole, parce qu'il est consenti par ses véritables représentans. Cette distinction est absurde. Comment peut-on en effet scinder la disposition d'un acte qui concerne les intérêts et les rapports qui tiennent deux parties ensemble, de manière à le rendre nul pour l'une des deux, et obligatoire pour l'autre? Mais quand bien même cette distinction serait admissible, j'y puiserais une nouvelle preuve que le décret du 24 septembre n'est pas constitutionnel. En effet, messieurs, à cette époque, et par le décret constitutionnel du 3 septembre, l'assemblée nationale constituante avait déclaré que la constitution française était finie, et qu'elle était dans l'impuissance d'y rien changer pour la France. Ainsi donc le pouvoir constitutionnel, relativement à la France, avait pris fin; et si l'assemblée nationale avait consacré le droit de donner aux colonies une constitution particulière, il n'en est pas moins vrai qu'un acte qui ne peut pas être obligatoire pour les colonies ne peut pas faire partie de leur constitution. Il n'en est pas moins vrai que celui qui ne serait obligatoire que pour la France, et qui est postérieur à l'achevèment de la constitution française, ne peut être considéré, pour la France, comme constitutionnel.

Enfin, à l'appui de ces réflexions, j'invoque le texte précis de la constitution. Non seulement le corps constituant y a déclaré que les colonies et possessions françaises, dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoiqu'elles fissent partie de l'empire français, n'étaient point comprises dans la constitution; mais encore par la disposition générale qui la termine, il est dit en termes formels. et sans aucune espèce d'exception, que les décrets rendus par l'assemblée nationale constituante, qui ne sont pas compris dans l'acte de cons-

titution, seront exécutés comme lois, tant qu'ils n'auront pas été révoqués et modifiés par le pouvoir législatif.

Mais je vais plus loin. Je suppose que le décret du 24 septembre fût un article définitivement arrêté pour la constitution des colonies; dans ce cas-là même, je soutiens que l'intérêt de la nation, le salut des colonies, et la première de toutes les lois, la nécessité, devraient vous déterminer à adopter le parti que je propose comme le seul qui puisse concilier tous les intérêts.

La question se réduit à ce point de vue bien simple ; si tel est l'état actuel des choses dans les colonies, que l'exécution du décret du 24 septembre, quant aux dispositions qui concernent les hommes de couleur libres, doive nécessairement entraîner la perte des colonies, est-il permis de s'écarter des dispositions de ce décret pour les sauver? Je l'avoue, je ne conçois pas comment une semblable question pourrait paraître problématique. L'intérêt de la société n'est-il pas évidemment le but et la base essentielle de toute institution politique? Les lois établies ne doivent-elles pas être changées lorsqu'elles sont nuisibles, et qu'elles deviennent, pour le corps social, un principe de dissolution? Conçoit-on comment le droit, naturel à tout peuple, de modifier les lois qu'il a consenties, et de réformer son gouvernement, pourrait avoir d'autres bornes que celles qui lui sont assignées par le seul intérêt de sa propre conservation?

Ces principes reçoivent, à l'égard du décret du 24 septembre, une application d'autant plus rigoureuse, que les prétendus décrets constitutionnels pour les colonies n'ont point établi une forme constitutionnelle pour leur révision; or, ce droit de révision est un droit imprescriptible et inhérent à la souveraineté nationale. Sans doute, des considérations puisées dans l'intérêt des peuples auraient pu prescrire des bornes à l'exercice de ce droit; mais par cela seul que ces bornes n'ont pas été posées, que la nation n'a pas consenti à s'interdire la faculté de réformer les lois qu'elle a faites pour les colonies, ou même à en renvoyer l'examen à des époques fixes et déterminées, il est incontestable qu'aucun pouvoir ne peut s'opposer à l'exercice de ce droit qui dépend uniquement de la volonté nationale. On ne contestera pas, sans doute, qu'il est de l'essence des gouvernemens représentatifs que ce soit par l'organe des représentans du peuple que cette volonté soit exprimée. (Applaudissemens.)

D'ailleurs, il suffit de considérer, dans ce décret du 24 septembre, la disposition qui concerne les gens de couleur libres, pour se convaincre qu'elle est nulle de plein droit, et que nous trahirions les droits de la nation si nous ne nous opposions de toutes nos forces à son exécution.

S'il est un principe certain, incontestable, c'est que la souveraineté de la nation, sur toutes les parties de l'empire français, est indivisible, inaliénable; que toute atteinte portée à cette souveraineté ne peut avoir aucun effet, ni lier la nation et les représentans qu'elle a chargés d'exprimer sa volonté. Or, l'article 3 du décret du 24 septembre, qui attribue aux assemblées coloniales le droit de faire des lois relatives à l'état des hommes de couleur, abaisse la souveraineté nationale, rompt l'unité du gouvernement, élève dans l'empire une autorité rivale de celle de la nation et crée deux pouvoirs législatifs indépendans l'un de l'autre. (Applaudissemens.)

Ce n'est pas tout : la disposition qui assujettit à la sanction royale les actes législatifs des assemblées coloniales, bien loin de remédier au mal, peut avoir encore un effet funeste. Elle donne au pouvoir exécutif l'influence la plus dangereuse; elle place le monarque entre deux pouvoirs indépendans; elle lui donne la facilité de les opposer l'un à l'autre, et de se jouer de tous les deux.

Ce qu'il y a de plus déplorable, c'est qu'on dépouille la nation dans cet article d'une partie de sa souveraineté, pour en investir non pas la majorité du peuple colon, mais les représentans des colons blancs, c'est-à-dire une caste privilégiée. (Applaudissemens.)

Messieurs, puisque cette question s'agite devant nous, il faut enfin déchirer le voile. Je vous dénonce la disposition de ce décret, qui viole la souveraineté du peuple français; je vous dénonce l'infâme supercherie par laquelle on a voulu garantir contre le pouvoir de la nation elle-même l'usurpation qu'on a faite de ses droits, paralyser dans vos mains l'exercice des pouvoirs qui vous sont délé-

gués, et profiter de votre dévouement inaltérable et religieux au maintien des lois constitutionnelles pour donner l'apparence de l'irrévocabilité à des lois désastreuses pour la chose publique et qui ne pouvaient contenir que des dispositions réglementaires et essentiellement révocables.

Je vous conjure au nom de la patrie, de la majesté nationale, de la justice, de l'humanité et de la raison outragées, de ne pas laisser subsister ce fruit des plus détestables intrigues et des plus odieuses machinations. (Applaudissemens réitérés.) Je propose de confirmer l'initiative accordée aux colons sur leur constitution.

En en généralisant l'exercice à tous les habitans libres, je propose de prendre les mesures nécessaires pour accélérer, autant qu'il sera possible, l'émission de leur vœu, et de statuer, d'une manière claire, franche et précise, que les mulâtres et nègres libres doivent jouir par cette initiative de l'égalité des droits politiques, de la même manière que les colons blancs, en suivant le mode prescrit par le décret et l'instruction des 8 et 28 mars 1790.

Je soutiens que cette mesure, essentiellement juste en elle-même, est aujourd'hui impérieusement commandée par les circonstances, et par la nécessité de pourvoir au salut des colonies. Croyez, messieurs, qu'elle sera applaudie par les colons blancs, qui rougissent aujourd'hui d'avoir été si longtemps les dupes d'une poignée de factieux et de contre-révolutionnaires (applaudissemens), qui détestent leurs anciens préjugés et les injustices qu'on leur a fait commettre, et que la raison, le progrès des lumières et la voix toute puissante de leur intérêt personnel ont enfin ramenés aux vrais principes. Croyez qu'ils verront dans l'initiative que vous leur conservez l'assurance certaine que leurs propriétés seront constamment respectées, et dans l'acte de justice que vous consacrez en faveur des hommes de couleur, le moyen le plus infaillible de tarir la source des dissensions, de réparer leurs pertes, d'affermir les liens qui les unissent à leur mère-patrie et de fonder les bases de leur prospérité commune. Cette mesure n'aura pas l'inconvénient d'une ratification expresse des concordats, que l'autorité publique ne doit pas connaître; et s'il est juste d'assurer aux hommes de couleur libres la jouissance de leurs droits, il est dans les vues d'une bonne politique que ce soit aux représentans de la nation française, et non pas aux colons blancs qu'ils en soient redevables.

L'envoi des commissaires civils me paraît également nécessaire pour prévenir les difficultés qui pourront s'élever sur la formation des assemblées coloniales et la régularité des élections. Nous avons à craindre que les hommes qui ont profité des troubles des colonies, pour y former un foyer de contre-révolution, que cette poignée de factieux qui s'étaient emparés des places les plus importantes, et qui craindraient de s'en voir écarter par des élections vraiment populaires, ne réunissent leurs efforts que pour élever des difficultés, entraver la marche des assemblées électorales, et suspendre l'activité des administrations nouvelles. Il serait de la dernière imprudence que l'assemblée nationale, placée à deux mille lieues des colonies, voulût se réserver le droit de juger ces contestations, et de prévenir l'effet de ces manœuvres, lorsqu'il importe qu'elles soient déjouées au moment même où elles auront éclaté. Je propose d'investir les commissaires du droit de prononcer provisoirement, et sauf le recours au corps législatif, sur toutes les difficultés qui seront relatives, soit à la convocation des assemblées primaires et électorales, soit à la validité des élections, et aux mesures à prendre pour que les corps nouvellement élus soient promptement mis en activité. Comme il ne peut pas être douteux que les troubles des colonies n'aient de très grands rapports avec des projets de contre-révolution, et que, dans l'état actuel des choses, il serait impossible de ne pas envisager la continuation de ces troubles comme un délit qui intéresserait la sûreté générale de l'état, je crois également nécessaire de charger les commissaires de toutes les fonctions de la police de sûreté générale, du soin de rechercher les instigateurs de ces troubles, de recueillir les preuves qui pourront s'élever contre eux, de s'assurer de la personne des coupables, de les constituer en état d'arrestation, et de les traduire par devant le corps législatif.

Une seule difficulté peut se présenter. Par qui ces commissaires seront-ils alors nommés?

N'est-il pas à la fois utile au succès de leur mission, et conforme aux vrais principes, qu'ils soient choisis par l'assemblée nationale et pris hors de son sein? (Applaudissemens.) J'observe que les fonctions attribuées à ces commissaires sont dans la dépendance immédiate du corps législatif, et qu'elles sortent du cercle dans lequel la constitution a restreint l'activité de la puissance exécutive. L'article 6 de la section IV de la constitution française porte en termes exprès : « Que dans aucun cas et sous aucun prétexte le roi ni aucun des agens nommés par lui ne pourront prendre connaissance des objets relatifs à la convocation des assemblées électorales, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens. » Enfin ce ne peut être qu'en vertu de la seule délégation du corps législatif que les commissaires pourront rechercher les auteurs des délits commis contre la sûreté de l'état, et recueillir les preuves nécessaires pour porter des décrets d'accusation. Or, messieurs, c'est précisément à ces fonctions, qui ne peuvent être exercées par des agens choisis par le roi, que se réduira la mission des commissaires. D'ailleurs il importe au succès de cette mission que la méfiance qu'a dû inspirer contre les agens du pouvoir exécutif la conduite de ceux qui ont été employés dans les colonies, n'accueille pas à leur arrivée les personnes que vous enverrez pour y porter la paix. Il n'est personne qui ne sente combien il devient avantageux de les environner de la dignité et de l'influence d'une représentation nationale.

Mais avons-nous à craindre que ce décret ne soit paralysé par le refus de la sanction royale? Il est fâcheux sans doute qu'on cherche à influencer votre délibération par des considérations de cette nature; mais puisqu'on se sert de semblables moyens, puisque l'affectation avec laquelle on les répète prouve que ce genre de séduction peut être présumé, et qu'on peut l'envisager comme une provocation du *veto* (applaudissemens), il importe que cette question soit approfondie; il importe que nous examinions de sang-froid à quel point ces craintes peuvent être fondées. Et telle est la conduite que l'intérêt du peuple et nos devoirs nous prescrivent. Dépositaires de la confiance de la nation, délégués par elle pour exprimer sa volonté, nous devons vouloir tout ce qui est juste et convenable à ses intérêts.

Lorsqu'après avoir profondement médité sur l'état actuel des colonies nous aurons proposé les mesures que nous croirons les plus propres pour y conserver la paix, la responsabilité des événemens qui naîtraient de leur inexécution ne pourra plus reposer sur nos têtes. Mais si des considérations étrangères à vos devoirs, à la mission qui vous est confiée, pouvaient vous réduire au silence, lorsque d'aussi grands intérêts ont été compromis, j'oserai le dire, ce silence serait une prévarication. Croiriez-vous excuser cet acte de découragement et d'inertie en alléguant votre respect religieux pour tout ce qui peut porter la fausse empreinte d'une loi constitutionnelle? Croiriez-vous échapper du moins au juste reproche de la plus effrayante impéritie, si vous laissiez consommer la perte de nos colonies, si vous laissiez dessécher ainsi l'une des sources de la prospérité nationale par l'indécision qu'aurait pu jeter dans vos esprits une misérable équivoque? Que répondriez-vous, si, au milieu de ce peuple qui vous a confié la surveillance de ses plus chers intérêts, il s'élevait une voix qui vous dît : Vous pouviez ramener la paix dans les colonies et vous n'avez rien tenté pour les sauver. Vous avez subordonné à l'exécution d'un décret essentiellement révocable cette immuable constitution que vous avez tous promis de maintenir et de défendre, à laquelle vous ne deviez pas souffrir que, dans aucun cas, on portât atteinte, et que l'adhésion universelle de tous les Français a si solennellement consacrée. Vous pouviez rectifier par une loi nouvelle la disposition de ce décret qui viole et la constitution et la souveraineté nationale; vous pouviez prévenir ainsi les malheureux effets de cette œuvre posthume du pouvoir constituant (applaudissemens : *bravo!*) et cette loi vous ne l'avez pas même proposée! vous avez mis le monarque dans l'impossibilité de la sanctionner, par la crainte ridicule que cette sanction ne fût refusée. Vous vous êtes donc exposés au soupçon d'avoir favorisé les projets de quelques hommes qui, trop adroits pour essayer de renverser la constitution à main armée, attaquent la constitution dans

ses bases, entravent la marche du gouvernement, essaient de livrer le peuple à l'abattement et au désespoir, pour arracher à sa sollicitude et à son découragement des compositions sur le nouvel ordre de choses, un rapprochement vers l'ancien système et la renaissance de tous les abus. Soyez vos propres juges ; voilà votre conduite : qualifiez-la vous-mêmes. Ineptie ou trahison, choisissez.

Non, messieurs, nous ne nous exposerons pas à ces cruels reproches. Convaincus que l'unique moyen d'asssurer la paix dans les colonies est de rendre aux hommes de couleur libres leur existence politique, comment pourrions-nous balancer à la décréter? Que signifient ces craintes qu'on cherche à nous inspirer sur le refus de la sanction royale? Nous ne voulons point énoncer des doutes sur les intentions personnelles du roi. Pourquoi ne serait-il pas éclairé par la solidité et l'abondance des motifs sur lesquels notre délibération sera fondée? Le salut du peuple et l'utilité générale ne sont-ils pas la règle commune de nos délibérations ? et les intérêts du monarque, et ceux de la nation, ne sont-ils pas inséparables? Aurions-nous donc à craindre que la même influence qui a déterminé l'adoption du décret du 24 septembre, au sein de l'assemblée nationale, n'environnât aujourd'hui le trône, et que le monarque, trompé par des conseils perfides, crût servir la constitution, en maintenant l'exécution d'un décret qui la viole, et en livrant les colonies au danger d'une subversion totale? Si l'obstination de quelques hommes au projet de bouleverser la France peut nous livrer à des inquiétudes de ce genre, ne perdons pas de vue que l'un de nos premiers devoirs est d'éclairer le roi sur l'abus qu'on fait de sa conscience; que le plus grand obstacle au retour de l'ordre et au bonheur du peuple est cette opposition funeste qu'on cherche à introduire dans la balance des deux pouvoirs. Réunissons tous nos efforts pour déjouer ce genre de conspiration, plus funeste peut-être que l'attaque ouverte des puissances étrangères. (Vifs applaudissemens.) Appelons indistinctement sur toutes les têtes coupables la vengeance de la loi. Nos efforts, soutenus par l'ascendant de l'opinion publique, triompheront bientôt des efforts de l'intrigue; et le succès de cette lutte scandaleuse entre la vérité et le mensonge ne doit pas être longtemps incertain. (Applaudissemens réitérés.) Voici, messieurs, mon projet de décret.

L'assemblée nationale, considérant que la sûreté publique, l'intérêt de la métropole et celui des colonies exigent qu'elle prenne les mesures les plus efficaces pour tarir la source des divisions qui y règnent, et y ramener l'ordre et la paix.

Considérant qu'une des principales causes des troubles est le refus qu'ont éprouvé les gens de couleur libres, lorsqu'ils ont demandé à jouir de l'égalité des droits politiques, égalité que la justice, l'intérêt général, des promesses solennelles renouvelées même à l'époque des derniers troubles devaient leur assurer; que les ennemis de la chose publique ont profité de ce germe de discorde, pour livrer les colonies au danger d'une subversion totale, en soulevant les ateliers, en désorganisant la force publique, et en divisant les citoyens dont les efforts réunis pouvaient seuls préserver leurs propriétés du pillage et de l'incendie ; que cet odieux complot paraît lié au projet de conspiration qu'on a formé contre la nation française et qui devait éclater à la fois dans les deux hémisphères.

Considérant que l'initiative accordée aux habitans des colonies sur leur constitution doit leur prouver que leurs propriétés seront toujours respectées; que les représentans de la nation française saisiront tous les moyens qui pourront favoriser leur industrie, leur commerce et les progrès de leur culture, et se hâteront, aussitôt que leur vœu aura été émis, de déterminer d'une manière invariable les rapports mutuels qui doivent unir les colonies à la métropole, et sur lesquels reposent les bases de la prospérité commune.

Considérant enfin que la nation française, profondément affligée des malheurs qu'ont éprouvés les habitans des colonies, a applaudi aux mesures que l'assemblée nationale a déjà prises pour venir à leur secours, et les aider à réparer leurs pertes; qu'elle a lieu d'espérer de l'amour des colons pour leur patrie, qu'oubliant la cause de leur désunion et les torts respectifs qui en ont été la suite, ils se livreront sans réserve à la douceur d'une réunion franche et sincère, qui peut seule pré-

venir les troubles dont ils ont tous été également victimes, et les faire jouir des avantages d'une paix solide et durable, décrète ce qui suit :

Art. I. Immédiatement après la publication du présent décret, il sera procédé dans chacune des colonies françaises des îles du Vent et sous le Vent à la réélection des assemblées coloniales et des municipalités, dans les formes prescrites par le décret du 8 mars 1790, et l'instruction de l'assemblée nationale du 28 du même mois.

II. Les personnes de couleur, mulâtres et nègres libres, jouiront, ainsi que les colons blancs, de l'égalité des droits politiques; elles seront admises à voter dans toutes les assemblées primaires et électorales, et seront éligibles à toutes les places, lorsqu'elles réuniront d'ailleurs les conditions prescrites par l'instruction du 28 mars.

III. Il sera nommé des commissaires civils, au nombre de trois, pour la colonie de Saint-Domingue, et de quatre pour les îles de la Guadeloupe, de la Martinique, de Sainte-Lucie et de Tabago.

IV. Les commissaires civils sont autorisés à prononcer la suspension des assemblées coloniales actuellement existantes; à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la convocation des assemblées primaires et électorales, et y entretenir l'union, l'ordre et la paix; comme aussi à prononcer provisoirement, sauf le recours à l'assemblée nationale, sur toutes les questions qui pourront s'élever sur la régularité des convocations, la tenue des assemblées, la forme des élections et l'éligibilité des citoyens.

V. Ils seront également chargés de prendre toutes les informations qu'ils pourront se procurer sur les auteurs des troubles de Saint-Domingue et leur continuation; et s'il y avait lieu, de s'assurer de la personne des coupables, de les mettre en état d'arrestation, et de les faire traduire en France pour les faire mettre en état d'accusation, en vertu d'un décret de l'assemblée nationale, s'il y a lieu.

VI. Les commissaires civils seront tenus à cet effet d'adresser à l'assemblée une expédition en forme des procès-verbaux qu'ils auront dressés et des déclarations qu'ils auront reçues concernant lesdits prévenus.

VII. L'assemblée nationale autorise lesdits commissaires à requérir la force publique dans tous les cas où ils le jugeront convenable, soit pour leur propre sûreté, soit pour l'exécution des ordres qu'ils auront donnés en vertu des précédens articles.

VIII. Les commissaires seront nommés par l'assemblée nationale, et pris hors de son sein.

IX. Le roi sera invité à rappeler sans délai les gouverneurs et autres agens du pouvoir exécutif dans les colonies, et à les remplacer par des hommes dont la fidélité ne peut être suspecte, et qu'on ne puisse croire à l'avance disposés à servir le funeste préjugé qui est devenu la source des divisions qui y règnent.

X. Immédiatement après leur formation et leur installation, les assemblées coloniales, au nom de chaque colonie, émettront leur vœu particulier sur la constitution, la législation et l'administration qui conviennent à sa prospérité et au bonheur de ses habitans, à la charge de se conformer aux principes généraux qui unissent les colonies à la métropole, et qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs, conformément à ce qui est prescrit par le décret du 8 mars et l'instruction du 28 du même mois.

XI. Les assemblées coloniales sont autorisées à nommer des représentans pour porter leur vœu, et se réunir au corps législatif, suivant le nombre proportionnel pour chaque colonie, qui sera incessamment déterminé par l'assemblée nationale, d'après les bases que son comité colonial est chargé de lui présenter.

XII. Le pouvoir exécutif fera passer dans les colonies une force suffisante, composée en grande partie de garde nationale.

XIII. Les décrets antérieurs concernant la colonie seront exécutés en tout ce qui n'est point contraire aux dispositions du présent décret. »

Ce discours fut très applaudi; l'assemblée en décréta l'impression. Elle fit le même honneur au discours suivant, dans lequel Guadet vint prêter aux opinions de Gensonné l'appui de son éloquence énergique et incisive.

DISCOURS DE GUADET *sur les colonies.* (*Séance du* 23 *mars* 1792.)

« Messieurs, le passé est toujours le préliminaire de l'avenir, et c'est lui qu'il faut consulter si l'on veut prononcer avec sagesse sur ce qui convient le mieux à la tranquillité des colonies. » Ainsi parlait, le 24 septembre, l'orateur à qui la France et les colonies doivent le fatal décret qui enleva aux hommes de couleur libres leurs droits politiques : il faut en convenir, ce raisonnement a une grande force; et ce n'est pas lorsque je me prépare à l'employer moi-même, que je pourrais chercher à l'affaiblir; mais, sur quelle leçon du temps M. Barnave l'appuyait-il? quels étaient les événemens qui, en l'éclairant sur l'avenir, lui faisaient regarder la perte des colonies comme infaillible, si le décret du 15 mai n'était révoqué, et les hommes de couleur privés de leur état politique? Quels étaient ces événemens? M. Barnave va vous l'apprendre.

L'arrivée du décret du 15 mai avait produit à Saint-Domingue les effets les plus funestes; les deux partis qui divisaient cette colonie s'étaient réunis dans un esprit d'opposition au décret; les mesures avaient été prises au point de faire prêter serment aux troupes françaises, non seulement de ne pas agir pour l'exécution du décret, mais de s'y opposer. On était allé jusqu'à forcer les différens commandans à donner les mêmes promesses; et différentes adresses, dont la plupart étaient de nature à ne pouvoir être lues dans l'assemblée nationale, avaient été rédigées dans différens quartiers; en un mot, l'effet du décret avait été tel que, dans plusieurs quartiers, les hommes de couleur y avaient opposé une espèce de résistance, et s'étaient expliqués contre son exécution. Les nouvelles récentes étaient encore plus graves que les premières; tout annonçait qu'à la réunion universelle qui allait être cimentée dans une assemblée coloniale, on joindrait des précautions définitives, même militaires. Déjà on avait mis les forts en état, et établi des relations telles que l'assemblée coloniale pût être mise mise à couvert de toute espèce d'attaque. « Hâtez-vous donc, messieurs, disait le rapporteur du comité colonial, hâtez-vous de décider la question comme j'ai l'honneur de vous la proposer; ne craignez pas une grande, profonde et décisive détermination pour sauver les colonies; votre délibération va décider aujourd'hui du sort de la France pendant la prochaine législature; car, ne vous y trompez pas, le refus du droit que nous vous proposons d'accorder aux assemblées coloniales serait la subversion générale des colonies, leur séparation prochaine, et le prélude de toutes les horreurs qui se commettront dans cette partie importante de l'empire.

» Oui, messieurs, si vous refusez de leur accorder ce droit, qui n'a d'ailleurs rien de nuisible à la propriété ni à la puissance nationale, vous léguez à vos successeurs une guerre éternelle contre les colonies, et des troubles interminables au dedans. »

Je n'examinerai pas si ce tableau des mouvemens excités à Saint-Domingue par la nouvelle du décret du 15 mai était ou non exagéré; je n'examinerai pas si, en le supposant fidèle, il pouvait jamais excuser les principes nouveaux du comité colonial. Il me serait facile de prouver que les grands mouvemens qui menaçaient d'ébranler la France par leur contre-coup, et cette réunion de tous les partis auxquels la force armée était venue se joindre par des sermens, se réduisaient à la coalition de quelques colons orgueilleux dont les efforts insolens avaient peut-être même pour but bien plus l'indépendance de la colonie et l'extinction de leurs dettes énormes, que l'abaissement ou l'indépendance des hommes de couleur; il me serait facile de prouver que cette insurrection générale des colons de Saint-Domingue, contre le décret du 15 mai, n'était qu'un fantôme placé dans les mains du rapporteur du comité colonial, pour effrayer l'assemblée nationale, égarer sa raison, et la forcer à faire le sacrifice des principes qui l'avaient dirigée jusqu'alors à la crainte d'appeler les plus graves désastres sur un empire dont elle voulait assurer le bonheur. En supposant M. Barnave convaincu de la vérité des faits sur lesquels il fondait la nécessité d'admettre sa proposition; en supposant que de bonne foi il avait pris les fureurs de l'hôtel Massiac pour celles de Saint-Domingue; et en lui pardonnant même cette erreur bien naturelle à un homme qui n'avait vu les colonies que là, il me serait facile, dis-je, de prouver que ni ces faits ni de plus graves encore n'étaient capa-

bles de justifier ces barbares et inconstitutionnels principes.

Mais ce n'est ni à la fausseté des faits, ni à celle des conséquences que je m'arrête en ce moment : je n'examine que le principe établi par M. Barnave ; et, m'emparant de ses propres expressions, répétant avec lui que le passé est le préliminaire de l'avenir, je vous dirai : voulez-vous sauver Saint-Domingue ? révoquez le décret du 24 septembre, et maintenez les décrets antérieurs. Il n'y a plus, à cet égard, ni doute ni incertitude ; toutes les parties intéressées ont reconnu que c'est à cette mesure que tient le salut des colonies ; un concordat passé entre elles a proscrit à l'avance, comme un présent funeste, le décret du 24 septembre. Vouloir le faire exécuter, ce serait vouloir la subversion entière des colonies ; ce serait appeler sur le royaume les plus grands malheurs ; hâtez-vous donc, m'écrierai-je à mon tour, de décider dès à présent la question, comme j'ai l'honneur de vous la proposer ; ne craignez pas une grande, profonde et décisive démarche qui doit infailliblement sauver la patrie ; votre délibération va décider aujourd'hui du sort de la France ; car, ne vous y trompez pas : si, maintenant le décret du 24 septembre, vous laissez dans les mains des colons blancs l'état politique des hommes de couleur, Saint-Domingue est perdu, et vous laissez à vos successeurs, non pas une guerre éternelle et des troubles interminables, mais, au lieu de la colonie la plus florissante du monde, des ruines et des monceaux de cendres ; n'espérez même pas prévenir ces maux avec le secours de la force armée ; cette mesure eût pu être bonne, lorsqu'il s'est agi de soutenir une loi avouée par la justice et la raison : car la justice et la raison triomphent à la longue de toute résistance ; mais la tyrannie et l'oppression n'en triomphent jamais.

Ces réflexions, indiquées par la nature qui ne ment jamais, méritaient sans doute d'être prises en considération par le rapporteur du comité colonial : et combien de maux il eût évités à la France, s'il les eût présentés avec quelque force ; mais il ne vit ou ne feignit de voir que la résistance des colons blancs au décret du 15 mai, et il ne calcula pas celle que les hommes de couleur opposeraient à un décret contraire. Était-il cependant si difficile de la prévoir ? que dis-je ? était-il possible de ne pas la prévoir, après avoir lu cette énergique adresse, dont l'épigraphe annonçait assez les dispositions de ceux qui l'avaient souscrite ? « Faudra-t-il que nous cédions presque toujours, avec une docilité aveugle, et en quelque sorte religieuse, aux lois qui circonscrivent l'homme dans les bornes humiliantes où la nature ne l'avait point resserré ? » Était-il possible de ne pas la prévoir après avoir lu dans la touchante pétition adressée par les hommes de couleur à l'assemblée nationale ces mots sublimes : « Soumis à toutes les lois, ainsi qu'à tous les caprices, nous nous sommes jusqu'ici circonscrits dans nos vertus, et nous avons tout attendu du temps, cet architecte et destructeur de tout ce qui existe ; nos cœurs ont toujours répugné à tous moyens de violence, quoiqu'on n'ait cessé de nous provoquer de la manière la plus outrageante : loin de nous toute espèce de ressentiment contre nos pères et nos frères ; nous les chérissons encore malgré l'aversion qu'ils nous témoignent.

» Mais, qui ne doit pas redouter l'effet du dernier désespoir dans ceux qui ne sentent que l'existence physique ? Pourrons-nous arrêter la main de ceux-là, lorsque, poussés à bout par toutes les vexations et les outrages, ils ne connaîtront plus d'autre ressource que celle que pourra leur offrir la mort ou l'amélioration de leur sort ? N'envelopperaient-ils pas dans leur première vengeance ceux d'entre nous qui ne voudraient pas seconder leur désespoir ? N'a-t-on même pas à craindre que des esprits trop aigris et trop peu instruits des liens qui unissent les hommes en société, ne recourent au parti effroyable d'intéresser, d'entraîner dans leurs vues sanguinaires une autre classe, qu'il est si aisé de persuader quand on lui parle de secouer le joug ? Alors quelle carrière immense de calamités s'ouvre aux yeux de la sage prévoyance et de l'humanité ! N'en détournez pas les vôtres, messieurs ; elle mérite la plus sérieuse attention. Daignez les y fixer un instant, malgré toute l'horreur que les tableaux qu'elle présente doivent inspirer. Considérez que la perte des colonies en serait la suite funeste et inévitable. » Le rapporteur du comité colonial avait-il lu ces mots

terribles, lorsque, le 24 septembre, il disait avec tant d'assurance : conserver aux hommes de couleur leur état politique, c'est perdre les colonies sans retour.

Oui, messieurs, il les avait lus; car il assure, en commençant, que le comité a pris une connaissance approfondie, tant des pièces qui lui ont été renvoyées par l'assemblée nationale, que de celles qui lui ont été adressées directement; mais il fallait obtenir le décret tant désiré; il fallait réaliser ce complot avorté le 15 mai, malgré la perfidie qu'on avait employée pour le faire réussir; il fallait enfin, à quelque prix que ce fût, arracher ce complément de révision, ce supplément de liste civile, et cette ouverture de contre-révolution. (Applaudissemens.) Voilà pourquoi on ne trouve, dans ce rapport, pas un seul mot sur les alarmes que doivent inspirer les résolutions et le désespoir des hommes de couleur, si on les prive de l'état politique qui leur est assuré. Que dis-je, messieurs? voilà pourquoi on cherche à faire perdre de vue jusqu'à l'idée de toute crainte à cet égard, en affirmant sans pudeur que les hommes de couleur se sont réunis dans un esprit d'opposition au décret, et se sont expliqués contre son exécution : mensonge atroce, dissimulation coupable que je dénonce à la France entière, puisqu'enfin M. Barnave m'en a donné le droit en cherchant à rentrer en lice avec nous par l'impression et la distribution, dans nos bureaux, de son rapport du 24 septembre. (Applaudissemens.) Au reste, et c'est ce que je cherchais à prouver, le temps a jugé ce grand procès entre la philosophie et les intérêts de la France : la force s'est trouvée du côté de la raison.

Oui, messieurs, cela est évident; et si ceux qui ont porté le décret du 24 septembre sont conséquens avec eux-mêmes, ils doivent être les premiers à appeler par leur vœu la révocation du décret; en effet ils ne l'ont rendu que pour sauver les colonies. Ils le révoqueraient donc aujourd'hui qu'il est avoué par tous les partis que la subversion de nos colonies serait la suite de son exécution. Je ne cherche pas, messieurs, à réveiller de cruels souvenirs; mais si, au moment où le corps constituant s'occupait de la révision de l'acte constitutionnel, un orateur fût monté à cette tribune et eût dit : Messieurs, la constitution que vous allez donner à la France a pour base l'égalité, et je partage le sentiment qui vous a portés à déclarer tous les hommes égaux en droits; mais ce principe perdra votre constitution : car il est impossible qu'elle résiste aux efforts nombreux des ennemis que cette déclaration des droits vous a faits. Ces ennemis sont armés et soutenus de l'Europe entière; ils vous redemandent leurs distinctions et leurs honneurs; déjà ils sont à vos portes; la France entière va périr; sauvez-la puisqu'il est temps encore; rendez à la noblesse ses fiefs, ses prérogatives; au clergé ses biens et ses priviléges; au tiers-état sa servitude et sa nullité : si, dis-je, un orateur eût tenu ce langage, et que les représentans du peuple, cédant à la terreur qu'il leur aurait inspirée, eussent adopté sa proposition, pensez-vous qu'ils ne se fussent empressés de révoquer ce décret sacrilége au moment où ils se seraient aperçus que leurs terreurs avaient été vaines, et que la France, réveillée par leur défection, était prête à exterminer ses ennemis, dont la frayeur leur avait grossi le nombre et exagéré la puissance? (Applaudissemens.) Eh bien! messieurs, ce qu'ils auraient fait en faveur de nos anciens tyrans, ils le firent, le 14 septembre, en faveur des tyrans d'Amérique; ils crurent les oppresseurs plus forts que les opprimés, et ils abandonnèrent ces derniers, de peur de voir la colonie périr avec eux. Mais heureusement ce calcul, si décourageant pour la cause de la liberté, ce calcul s'est trouvé faux ; les tyrans sont les plus faibles : ils ont été vaincus ; que dis-je vaincus? ils n'ont pas osé résister, ils n'ont pas osé se prévaloir de ce décret auquel des factieux de leur parti avaient eu le courage de prétendre que le salut des colonies était attaché; ils l'ont annulé à l'avance, et ce n'est que dans cette mesure qu'ils ont trouvé le salut de leurs propriétés, de leur vie et de la colonie entière. Quel motif vous arrêterait donc encore, ô vous qui rendîtes ce décret barbare, mais nécessaire dans votre pensée? que tardez-vous à le révoquer? Vous m'avez donné un remède pour me guérir; il est démontré qu'il va me tuer; souffrirez-vous que je l'avale, et ne m'arracherez-vous pas des mains la coupe fatale? (Applaudissemens réitérés.)

Pardonnez, messieurs, si j'insiste autant

sur ce point; mais la difficulté est là tout entière : car je le dis à regret, mais les fonctions que je remplis ici m'en font la loi. Ce qu'il faut examiner avant tout, c'est de savoir lequel des deux décrets, ou de celui du 1er mars ou de celui du 24 septembre, doit perdre les colonies : non qu'à mes yeux le sort de la France doive être réellement lié à leur conservation; mais parce qu'il l'est au moins en ce moment; mais parce qu'après les maux inséparables d'une révolution, au milieu des efforts qu'on fait de toutes parts pour la faire rétrograder, la perte subite de nos colonies pourrait être l'époque de la perte de notre liberté.

Ainsi, me dira-t-on, vous sacrifiez les principes à l'intérêt, vous mettez la politique avant la justice. Eh! messieurs, loin de moi cette idée ! la politique vient des hommes, et la justice vient de Dieu; j'espère ne l'oublier jamais. (Applaudissemens.) Mais la justice pourrait-elle nous commander de perdre la France, d'allumer la guerre civile au milieu de l'empire, de compromettre notre constitution, et de risquer la liberté des Français, la liberté, ce bien que les peuples ont tant de peine à conquérir, et surtout à conserver? Car c'est là, messieurs, ce qui arriverait infailliblement, si, par une raideur imprudente, nous nous déterminions à anéantir le décret du 24 septembre, quoique bien convaincus qu'il est nécessaire au salut de Saint-Domingue.

Il est donc nécessaire de se fixer, avant tout, sur ce point de fait : le décret du 24 septembre peut-il nous conduire à la perte ou au salut des colonies? Mais j'en appelle à la raison de tous les membres de cette assemblée : en est-il un seul qui, démentant les événemens et les faits, osât dire : J'affirme que les colonies sont perdues si le décret du 24 septembre est révoqué? En est-il un seul qui osât dire : Le décret du 24 septembre peut subsister sans que la France coure aucun risque pour ses colonies? Non, messieurs, il n'en est pas un; et, certes, il serait trop facile de le combattre. Il suffirait de lui présenter l'histoire des événemens racontés par les colons eux-mêmes; il suffirait de lui montrer les concordats qui en ont été la suite. Ce ne sont pas là des pièces fabriquées à la place des Victoires (applaudissemens); ce ne sont pas des pétitions signées à Paris par des colons de Saint-Domingue; ce sont des traités à l'abri de tous soupçons; c'est un pacte sacré, formé entre les deux partis, pour assurer leur salut commun; et il résulte de ce traité, de deux choses l'une : ou que les colons blancs désirent que les hommes de couleur libres jouissent de leurs droits politiques, ou qu'ils ne se sentent pas assez forts pour les leur disputer; et dans l'un et dans l'autre cas, la prudence, la politique et la raison veulent qu'on leur en conserve l'exercice. (Applaudissemens.)

Vous voyez, messieurs, comment j'écarte ainsi l'objection de ceux qui prétendent que les concordats sont les fruits de la violence et de la force; s'il en est ainsi, vous êtes donc les plus faibles, dis-je à ces derniers, et si vous êtes les plus faibles, vous devez sentir que la résistance vous perdrait, et la colonie avec vous.

On insiste cependant; on me dispute l'avantage de la force que j'attribue aux hommes de couleur; ils sont inférieurs par le nombre, me dit-on. Le fait est faux, mais je l'admets; voyez maintenant de quel côté est la justice. N'est-ce donc rien, selon vous, que le courage qu'inspire le désespoir? D'ailleurs, êtes-vous résolus, dirai-je aux colons blancs, à braver toutes les horreurs d'une guerre civile, à rester armés pendant dix ans, et à vivre au milieu des plus terribles agitations, pour le seul plaisir d'exclure des droits politiques des hommes libres comme vous? Car, je vous le prédis, tel est l'avenir que vous prépare votre obstination; vous n'aurez la paix dans les colonies que lorsque vous aurez exterminé jusqu'au dernier des hommes de couleur.

Et cette guerre, dont vous calculez si froidement les avantages, pensez-vous que les nègres en seront les immobiles spectateurs? On a dit que le premier canon tiré par la France sur ses ennemis serait le signal de la liberté de l'Europe; je n'oserais pas répondre que cette philantropique prophétie s'accomplît; mais ce dont je peux bien répondre, c'est que le premier coup de fusil tiré par les blancs sur les hommes de couleur sera infailliblement, et toujours, le signal du soulèvement des ateliers.

Mais ce n'est là, me dira-t-on, qu'un des côtés de la question; il faut examiner encore

si, en confondant les blancs et les hommes de couleur, et en supposant que cette confusion se fasse sans violence, vous ne préparez pas à la colonie de Saint-Domingue les malheurs que vous redoutez pour elle. Ne perdez pas de vue que c'est à l'opinion qui met une distance immense entre l'homme blanc et l'homme de couleur qu'est dû le maintien du régime des colonies, et la base de leur tranquillité; si vous attentez à ce moyen d'opinion et à ce préjugé, qui est la seule sauvegarde de la colonie, il faut renoncer à y avoir des esclaves: car du moment que le nègre s'apercevra qu'il est l'égal du blanc, ou du moment que celui qui est dans l'intermédiaire est l'égal du blanc, il sera impossible de le contenir.

J'admets que le préjugé dont on me parle soit nécessaire au maintien de la tranquillité des colonies; et je demande si l'égalité politique des colons blancs et des hommes de couleur libres détruira subitement ce préjugé. A entendre raisonner les colons blancs, on dirait que les hommes de couleur étaient dans leur dépendance légale, ou qu'ils ne jouissaient pas des mêmes droits qu'eux. Cependant ils doivent savoir qu'il n'y avait à cet égard aucune différence entre les uns et les autres : ils ne récuseront pas sans doute le témoignage de M. Thébaudière. Or, voici comment il s'exprimait, en 1790, dans un écrit intitulé : *Vues générales sur les moyens de concilier l'intérêt du commerce* : « Les gens de couleur demandent à jouir des droits communs à tous les citoyens. Mais ces droits leur sont accordés par l'édit de 1685, et ils en ont toujours joui. » Ainsi l'abaissement des hommes de couleur, et la distance qui les séparait des blancs, n'étaient pas dans la différence de leurs droits. Cette distance était tout entière dans les mépris affectés des colons blancs, dans leurs manières hautaines et fières, de sorte que les procédés ne changeant pas, la distance restera la même. Les hommes de couleur seront, comme ils l'étaient, égaux en droits aux colons blancs; mais ils ne mangeront pas à leur table, et probablement ils sauront s'en consoler. (Applaudissemens d'un côté et du public.)

J'ajoute, messieurs, que c'est une chose assez difficile à comprendre que la nécessité de l'abaissement des hommes de couleur libres pour contenir les noirs esclaves. Que veut-on dire en effet par là? que le nègre en prend une plus haute idée de la puissance du blanc? Mais est-il une puissance plus forte au monde que celle de retenir un homme en esclavage; et le malheureux, auquel je fais, d'un seul geste, donner cent coups de fouet sur une échelle, conçoit-il une puissance au-dessus de la mienne? Je dois lui paraître plus puissant que Dieu; car l'homme de la nature croira toujours le mal plus difficile à faire que le bien, et il ne concevra jamais que Dieu pût le retenir en esclavage. (Mêmes applaudissemens.)

Voudrait-on dire que cet éloignement où l'homme de couleur libre se trouve placé du colon blanc rend au nègre l'esclavage plus supportable, en lui présentant la liberté comme inséparable pour lui de la honte et de l'avilissement? Mais ce serait connaître bien peu le cœur de l'homme; est-il un nègre, est-il un esclave au monde, qui ait refusé la liberté, parce que, devenu libre, il devait rester exposé au mépris de son ancien maître? Ah! on le voit bien, ceux qui tiennent ce langage n'ont jamais connu le prix de la liberté, et à coup sûr ils ne braveraient pas la mort pour elle; devenir libre, voilà, pour l'esclave, le souverain bien; il ne voit rien au-delà.

Non, messieurs, cet abaissement des hommes de couleur n'est point nécessaire au maintien de l'esclavage; il tend bien plutôt à le détruire. Qu'est-ce qui a arrêté la révolte des esclaves à Saint-Domingue? la réunion des hommes de couleur libres et des colons blancs. Qu'est-ce qui l'a prévenue à la Martinique? la réunion des hommes de couleur libres et des colons blancs? Qu'on dise après cela que l'abaissement des hommes de couleur libres est nécessaire pour maintenir l'esclavage.

La première raison de l'avantage de cette réunion se présente naturellement; c'est que deux hommes sont plus forts s'ils sont unis que s'ils sont divisés; mais il en est une autre, c'est que les hommes de couleur sont plus propres à contenir les esclaves que les colons blancs : ils les traitent avec moins de caprice; ils sont moins durs à leur égard, mais ils sont plus fermes; d'ailleurs, les hommes de cou-

leur sont beaucoup plus exercés que les colons blancs à chasser les nègres marrons dans les montagnes, et sous ce rapport rien n'égale la crainte qu'ils inspirent aux esclaves.

Observez de plus que si l'intérêt bien entendu des colons blancs leur commande jamais de s'unir aux hommes de couleur libres, c'est surtout aujourd'hui que le mot de liberté a été si imprudemment prononcé dans les Antilles par ceux-là mêmes qui avaient intérêt à le taire; aujourd'hui qu'une révolte heureuse a donné aux nègres esclaves de Saint-Domingue le secret de leurs forces; aujourd'hui enfin que la politique et l'humanité ordonnent de joindre des mesures de douceur à celles que la cruauté a suggérées jusqu'à ce jour. Les marchands d'hommes, les colons impitoyables s'étonneront sans doute d'un tel langage: nous voyons, diront-ils, où vous en voulez venir, à la destruction de l'esclavage. Et quand cela serait, faut-il donc, pour leur plaire, déposer sa qualité d'homme, abdiquer toute vertu, toute conscience, toute sensibilité? Mais non, ce n'est pas moi qui veux violemment détruire l'esclavage des nègres dans nos îles. Donnez à l'esclave l'espoir d'obtenir un jour la liberté; donnez-lui la certitude, qu'au moment où il sera rendu à l'état d'homme libre, il jouira de tous les droits des autres citoyens; et vous aurez plus fait pour perpétuer l'esclavage qu'en rassemblant des armées.

Eh bien! va-t-on me répondre, ce que vous demandez pour les hommes de couleur libres, les colons blancs sont disposés à le leur accorder. L'intention des assemblées coloniales n'est, à cet égard, pas équivoque, et les hommes de couleur ne peuvent la révoquer en doute.

Leur intention n'est pas équivoque! non certainement; ceux qui ont traîné l'infortuné Ferrand sur un échafaud, pour avoir osé prêter sa plume aux hommes de couleur; ceux qui ont fait expirer le malheureux Ogé sur la roue; ceux qui ont eu l'inconcevable impudeur de faire prêter aux hommes de couleur le serment d'être soumis aux blancs, d'observer le respect qu'ils leur doivent, et de verser pour eux jusqu'à la dernière goutte de leur sang; ceux qui ont poussé l'oubli de toute justice jusqu'à faire emprisonner et condamner à la mort quelques mulâtres de l'Artibonete, pour s'être élevés contre le serment; ceux qui, venus en France pour réclamer au nom de tous les colons blancs de Saint-Domingue, et pour réclamer comme une faveur l'exécution du décret du 15 mai, ont eu la lâcheté de taire l'objet de leur mission lorsqu'ils ont appris que ce décret avait été révoqué par celui du 24 septembre; ceux enfin qui, après avoir reconnu par un traité solennel les droits des hommes de couleur, après avoir ratifié ce traité, n'ont pas rougi de le rompre au premier moment favorable; ceux-là sans doute ont pour les hommes de couleur des intentions qui ne sont pas équivoques!

Mais cette prérogative, à quel titre la réclament-ils? Sont-ils d'une espèce supérieure à celle des hommes de couleur? Ils ont bien poussé la folie jusqu'à le prétendre; mais cette folie ridicule ne leur a valu que des mépris; il n'y avait qu'un vil et lâche flatteur des travaux de l'ancien comité colonial qui fût capable de la reproduire. Je parle de M. Dumorier, qui, dans un écrit distribué aux membres de cette assemblée, s'est porté l'apologiste du décret du 24 septembre, et a soutenu que les mots, *toutes personnes*, ne pouvaient s'appliquer aux hommes de couleur: comme s'il avait craint de ne pouvoir justifier autrement que par ce blasphème son admission au secrétariat du nouveau comité colonial.

A quel titre donc les colons blancs réclament-ils le privilége de régler l'état politique des hommes de couleur? Ont-ils conservé quelques droits sur eux en les affranchissant? Sont-ils plus éclairés, plus instruits que les hommes de couleur? D'ailleurs, faut-il donc tant de lumières pour exercer les droits de citoyen actif? Ne suffit-il pas pour cela d'être l'ami du bien? et ne serait-ce pas réduire à une nullité absolue la classe la plus nombreuse des citoyens français, que d'ériger en principe la doctrine des colons blancs?

Voilà des objections auxquelles il serait peut-être difficile de répondre, et cependant, messieurs, ce sont les moins fortes. Considérez, en effet, la prétention des colons blancs dans ses rapports avec les principes de l'ordre social; elle tend à les détruire tous; car on ne conçoit pas ce que c'est qu'une société divisée en deux classes d'hommes, dont l'une a le droit

de dire à l'autre : Tu n'exerceras jamais aucuns droits politiques ; je te voue, par ma puissance, à une nullité absolue, et jamais tu n'en sortiras que par ma volonté.

Considérez cette prétention dans ses rapports avec notre situation actuelle ; elle tend à flatter les espérances des rebelles, et à vous en faire consacrer la justice ; car enfin, si les colons blancs, qui étaient les nobles de Saint-Domingue, doivent avoir une supériorité marquée sur les hommes de couleur, qui en étaient le tiers-état, pourquoi les nobles de France n'auraient-ils pas aussi cette supériorité sur nous ? et quelle raison y aurait-il de refuser aux chevaliers de Coblentz le droit de régler l'état politique de l'ancien tiers-état de France, après avoir donné aux colons blancs celui de régler l'état politique des hommes de couleur? (Applaudissemens.) La comparaison vous révolte, et vous me répondez que ce langage est impossible : je le veux ; mais ce qui ne serait pas impossible, au moins, c'est que ces hommes superbes vous opposassent votre décret, comme une preuve qu'il est des préjugés qu'il faut respecter.

Mais rien n'est plus politique, rien ne sert davantage à la subordination qui maintient les colonies, que de lier les affranchis aux ingénus par les bienfaits qu'ils reçoivent de ceux-ci. C'était l'argument de M. Barnave, et je ne crois pas qu'après beaucoup d'efforts d'esprit il eût pu en trouver un plus pitoyable. (On rit.)

D'abord, c'est mettre en fait ce qui est en question ; c'est raisonner contre toutes les probabilités.

En second lieu, je ne vois ni en morale, ni en politique, la nécessité de repousser les bénédictions de quatre-vingt mille citoyens, pour en diriger l'hommage vers les hommes blancs de nos colonies.

En troisième lieu enfin, il me semble que les colons blancs ont encore assez d'occasions de se faire des titres à la reconnaissance et à l'attachement des hommes de couleur. Qu'ils fassent franchement le sacrifice de leurs préjugés et de leur orgueil ; qu'ils traitent les citoyens de couleur en frères, et je leur réponds de la reconnaissance et de l'attachement inviolable de ces hommes bons et sensibles. (Applaudissemens réitérés.)

Ainsi, messieurs, je crois l'avoir démontré : la politique, la justice, l'humanité, tout demande la révocation du décret du 24 septembre, et le salut des colonies est attaché à cette révocation. On m'opposera peut-être le vœu de plusieurs villes de commerce, ou, comme l'a dit M. Barnave, leur intérêt. Mais parmi ces villes de commerce, on voudra bien ne pas comprendre la plus importune de toutes, celle de Bordeaux, qui n'a cessé de réclamer en faveur des hommes de couleur libres l'exercice des droits de citoyen ; et qui, fière de cette conduite, autant que des injures qu'elle lui a méritées de la part de M. Louis Marthe de Gouy, ne l'a jamais démentie et ne la démentira jamais. Parmi ces villes de commerce, on voudra bien ne pas comprendre aussi celle de Nantes, qui, éclairée enfin sur les véritables causes des troubles de Saint-Domingue, vient, par une pétition signée de six cents citoyens, d'indiquer la révocation du décret du 24 septembre comme un des moyens d'arrêter ces troubles.

Il reste donc le Havre ; cette place n'a de relations commerciales dans les colonies qu'avec les blancs ; elle y a d'ailleurs des maisons de commerce établies ; ainsi la cause des colons blancs est en quelque sorte la sienne : sans cela, messieurs, concevrait-on l'acharnement dont les commerçans de cette ville ont fait preuve contre les hommes de couleur ? concevrait-on que cette ville, où il y a d'ailleurs du patriotisme, eût pu devenir un foyer de conspiration contre les principes d'humanité et de justice qui dirigèrent l'assemblée constituante à l'égard des hommes de couleur, jusqu'à l'époque du 15 mai ? concevrait-on la joie barbare qu'elle fit éclater à la nouvelle du supplice d'Ogé ? concevrait-on les malédictions dont elle chargea la mémoire de cette infortunée victime de la fureur des colons blancs, malédictions que je ne m'attendais pas à entendre répéter par le rapporteur du comité colonial ? S'il avait lu les lettres de ce héros de la liberté à l'assemblee provinciale du nord, il vous aurait parlé de ses vertus et non pas de ses crimes. (Applaudissemens.)

Mais, au reste, il ne suffirait pas d'alléguer que les commerçans français sont intéressés à la conservation des colonies ; il fau-

drait encore prouver qu'ils ne se trompent pas en proposant le maintien du décret du 24 septembre comme un moyen propre à conserver la colonie; car ce n'est pas assez d'être intéressé pour avoir raison, et l'exemple des colons blancs le prouve.

Le moment est passé, a dit M. Dumas, de faire une loi particulière pour Saint-Domingue; cette île est la seule de nos possessions où votre loi fût applicable; partout ailleurs ou le décret du 15 mai est exécuté, ou les colons blancs et les hommes de couleur ont passé des traités auxquels ils ont l'intention d'être fidèles. Messieurs, si cette objection avait quelque fondement, il faudrait s'étonner qu'elle fût faite par ceux-là mêmes qui, lorsqu'il a été question de prendre des mesures définitives sur les colonies, n'ont cessé de présenter toute délibération à cet égard comme prématurée et dangereuse: mais cette objection n'est pas fondée; et en effet ou les îles dont on parle se sont organisées en vertu de concordats particuliers, ou elles se sont organisées en vertu du décret du 15 mai.

Si c'est en vertu du décret du 15 mai, point de doute que, dans le système de M. Dumas, cet ordre de choses ne dût être changé, puisqu'il se trouverait en contradiction avec le décret du 24 septembre. Si c'est en vertu de concordats particuliers, point de doute encore qu'un changement ne fût indispensable, à moins que le décret du 24 septembre ne soit regardé comme une loi sans force par ceux mêmes qui se plaisent à l'appeler constitutionnel.

Oui il l'est, me répète-t-on. Justice, raison, humanité, politique, intérêt général, tout vient se briser devant le respect que vous devez à la constitution.

Avant de discuter cette objection déjà réfutée, qu'il me soit permis de remettre sous vos yeux toutes les subtilités à la faveur desquelles on est parvenu à perpétuer jusqu'à ce moment l'oppression des hommes de couleur.

L'instruction de l'assemblée nationale constituante sur le décret du 8 mars portait, article 4, que toutes les personnes âgées de quarante-cinq ans accomplis, propriétaires d'immeubles, ou, à défaut d'une telle propriété, domiciliées dans la paroisse depuis deux ans, et payant une contribution, se réuniraient pour former l'assemblée provinciale. Rien assurément n'était plus clair. Le rapporteur du comité colonial s'en était d'ailleurs ouvertement expliqué soit en substituant les mots *toutes personnes* à ceux de *tous citoyens* dont il s'était d'abord servi; soit en répondant à M. l'abbé Grégoire, qui demandait que les hommes de couleur fussent nommément désignés. Cependant, messieurs, on soutient, on écrit, on imprime le contraire.

Vous savez à quels désordres cette fausse interprétation donna lieu : il était pressant de les arrêter. On ne voulait pas déplaire aux colons blancs; la position était embarrassante : mais il est des hommes que rien ne déconcerte. Une équivoque vient au secours du complaisant rapporteur : il glisse dans le considérant du décret du 12 octobre qu'aucune loi sur l'état des personnes ne serait décrétée, pour les colonies, que sur la demande précise et formelle des assemblées coloniales; et ces mots *sur l'état des personnes*, qu'Escobar lui-même n'aurait certainement appliqués qu'aux esclaves, on soutient, on écrit, on imprime qu'ils s'appliquent aux hommes libres, et que es assemblées coloniales ont l'initiative sur l'état des mulâtres et nègres libres.

De nouveaux malheurs suivent encore cette absurde interprétation : le décret du 15 mai est rendu; les hommes de couleur vont donc enfin jouir de leurs droits. Non, messieurs; ce décret doit être suivi d'instructions; le comité colonial refuse de les rédiger. En vain quelques membres, animés du saint amour de la liberté, dénoncent le comité à l'assemblée nationale et à l'opinion publique; il ne sort de sa léthargie que pour insulter à la justice de Dieu et à celle des hommes, pour fouler aux pieds tous les principes, même ceux de la constitution; en un mot, pour faire rendre le décret du 24 septembre.

Le décret ne pouvait pas être constitutionnel puisqu'il n'existait plus de corps constituant à l'époque où il fut rendu; cependant, pour lui donner un vernis d'irrévocabilité, on l'intitule constitutionnel; on le présente à l'acceptation du roi dans l'espoir que ces apparences suffiront pour arrêter quelques esprits; et en effet, messieurs, cette objection est celle qu'on reproduit avec le plus d'assurance. On va jusqu'à s'attendrir sur le sort des hommes

de couleur, tant on est convaincu que le décret du 24 septembre ne permet pas de le changer.

Voilà, messieurs, par quels sophismes, par quelles manœuvres on s'est joué pendant trois ans des réclamations des hommes de couleur libres; voilà par quelles intrigues on a fait couler des flots de sang dans les colonies et appelé sur cette florissante partie de l'empire français la désolation, la misère et la mort. Car, ne vous y trompez pas, messieurs, la cause des troubles est tout entière dans le refus que les colons blancs ont toujours fait de reconnaître les droits des citoyens de couleur.

« Que va-t-il arriver? écrivait M. Gouy à Saint-Domingue après le décret du 15 mai; les colonies divisées se déchireront de leurs propres mains. Le parti opprimé, les blancs (car c'était eux qu'il supposait opprimés par le décret), armera les esclaves, et le dernier des blancs ou le dernier des mulâtres périra. »

Quel trait de lumière dans ce peu de lignes écrites sous les yeux des colons rassemblés à l'hôtel Massiac, et en présence de MM. Barnave et Malouet, qui, comme le dit encore M. Gouy, étaient venus mêler leur douleur à la sienne, et gémir sur le sort des infortunés colons blancs, auxquels on faisait la dure loi de partager les droits de citoyens avec des hommes libres comme eux! (Applaudissemens réitérés d'un côté et du public.) Avec des hommes propriétaires comme eux, et comme eux payant des impôts, la nature du décret du 24 septembre était aujourd'hui la seule ressource que pussent employer les colons blancs. Quoi! s'écrient-ils, vous pourriez révoquer ce décret! Qui nous répondra que vous respecterez la constitution?

Que ces messieurs calment leurs alarmes; nous respecterons la constitution, et nous n'en révoquerons pas moins, du moins je l'espère, le décret du 24 septembre, qui la souillerait, s'il en faisait partie. (Applaudissemens.)

A cet égard, je ferai seulement quelques observations essentielles; 1° notre constitution est fondée sur l'égalité des droits, et le décret du 24 septembre déclare que des hommes égaux en droits dans l'état civil ne le sont pas dans l'état politique; 2° notre constitution est fondée sur une représentation égale et générale, et le décret du 24 septembre déclare que la majorité des habitans de l'empire français ne sera représentée que tant que la minorité le trouvera convenable; 3° notre constitution est fondée sur ce principe, que le peuple français est représenté par l'assemblée nationale et le roi, et le décret du 24 septembre prive l'assemblée nationale de l'exercice d'une portion de la souveraineté, pour la remettre exclusivement dans les mains du roi.

Et c'est un tel décret qu'on a le courage d'appeler constitutionnel! Eh! s'il l'était, il faudrait le dire en gémissant sur la tache qu'il imprimerait sur la constitution; mais non, il ne l'est pas.

J'ai prouvé que vous devez le révoquer; je vais prouver que vous le pouvez.

D'abord, messieurs, j'observe que dans la collection des décrets de l'assemblée constituante, un seul prononce, non pas une irrévocabilité absolue, mais une irrévocabilité de dix années, soumise à des formes.

« Aucun des pouvoirs, institués par la constitution, n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre VII ci-dessus. »

Que reste-t-il à examiner après cela? Rien autre chose que ceci : le décret du 24 septembre fait-il partie de la constitution française? Car, s'il n'en fait pas partie, point de doute qu'il ne soit révocable.

Or, j'ouvre encore la constitution, et je lis : « Les colonies, quoiqu'elles fassent partie de l'empire français, ne sont point comprises dans la constitution; » donc le décret du 24 septembre est révocable. (Applaudissemens.)

Ensuite, messieurs, je l'avouerai, je ne croyais pas qu'il y eût de réponse à cette objection : la constitution a été finie le 3 septembre; le corps constituant a déclaré dès ce jour-là qu'il ne pouvait plus y rien changer; donc le décret sur les colonies, qui n'a été rendu que le 24 septembre, n'est pas un décret constitutionnel; car un décret constitutionnel ne peut pas être rendu par un corps qui n'est pas constituant.

M. Dumas, cependant, a entrepris de combattre cette observation. « Vous ne concevez

pas cela, a-t-il dit, moi je le conçois très bien. (Rires et applaudissemens.) Vous partez d'un fait faux. Vous supposez que l'assemblée a cessé d'être corps constituant à l'époque du 3 septembre, et c'est une erreur; elle l'était encore le 24 septembre. »

Elle l'était le 24 septembre; mais en ce cas elle aurait donc pu le 24 septembre changer la constitution française? (Applaudissemens.) Elle aurait pu, par exemple, donner au roi le *veto* absolu, l'investir du droit de dissoudre le corps législatif; et faire, pour le bonheur du peuple, d'autres légères modifications de ce genre. (Vifs applaudissemens.)

Il y a plus: si l'assemblée nationale n'a pas cessé d'être corps constituant au moment même où elle a déclaré que la constitution était finie et qu'elle ne pouvait plus y rien changer, il faut dire qu'elle l'est encore. (Applaudissemens et murmures.) En effet, la dernière déclaration que ses travaux sont finis à l'époque du 31 septembre est bien moins forte, est bien moins énergique que celle qu'elle fit le 3 du même mois; car, si ces pouvoirs n'ont pas pris fin par la déclaration que l'exercice en était fini, il serait inconséquent de prétendre qu'ils sont expirés par la déclaration postérieure que ses travaux étaient terminés. (Applaudissemens.)

Cependant, a dit encore M. Dumas, à cette époque du 3 septembre, et après avoir déclaré la constitution finie, l'assemblée nationale refusa de se constituer en législature. Cela est vrai; mais il aurait fallu dire qu'elle ne passa à l'ordre du jour que dans la crainte qu'on ne lui supposât l'intention de vouloir faire une première session comme corps législatif; et sur l'observation même qui lui fut faite, qu'en déclarant que la constitution était finie, c'était avoir implicitement déclaré que l'assemblée nationale constituante ne pouvait plus être que corps législatif. Ce qu'il y a de bien certain, au moins, messieurs, c'est que lorsque cette motion de se constituer en législature fut faite, il ne vint à l'esprit de personne, pas même de M. Barnave, de la combattre en soutenant que l'assemblée nationale ne pouvait pas déclarer ses pouvoirs de corps constituant expirés, puisqu'il lui restait à statuer constitutionnellement sur les colonies. Mais l'expression de cette réserve eût-elle pu lui venir dans la pensée? tout ce qui était relatif aux colonies était réglé par la constitution ou par des décrets déclarés constitutionnels.

1° Il était réglé par la constitution que les colonies faisaient partie de l'empire français, et qu'elles n'étaient pas comprises dans la constitution française.

2° Il était réglé par des décrets antérieurs, et déclarés constitutionnels, qu'elles auraient l'initiative sur les lois de leur organisation intérieure, et sur l'état des personnes esclaves. Or, en supposant que cette initiative eût été exercée avant la séparation de l'assemblée nationale, celle-ci n'aurait pas eu besoin d'être corps constituant pour y statuer; il lui eût suffi d'être ce que nous sommes, corps législatif.

Ceci me conduit à un raisonnement qui me semble péremptoire: si le décret du 24 septembre est constitutionnel, il ne peut l'être que parce que l'assemblée nationale était corps constituant pour les colonies, après avoir terminé la constitution française; or si elle le fut, il est évident que nous le sommes: et rien n'empêcherait que nous ne révoquassions le décret du 24 septembre, fût-il même décret constitutionnel. (Applaudissemens.)

Mais il ne l'est pas: au moment où l'assemblée nationale remit au peuple français, dans la séance du 3 septembre, les pouvoirs qu'elle en avait reçus comme corps constituant, elle perdit le droit de rien changer à ce qu'elle avait constitutionnellement décrété.

Or elle avait décrété constitutionnellement que les colonies faisaient partie de l'empire français; qu'elles n'étaient point comprises dans la constitution, et qu'elles auraient l'initiative sur les lois relatives à leur organisation intérieure. Toutes ces dispositions constitutionnelles appartinrent au peuple et devinrent son droit irrévocable, jusqu'à la révision.

On croit répondre à ce raisonnement, en disant que le décret du 24 septembre n'est constitutionnel que pour les colonies, et qu'il ne l'est pas pour la métropole: j'avoue que je n'ai pas le bonheur de comprendre cette objection; on a dit à ce propos que la philosophie et la raison avaient leurs antipodes: il faut bien que cela soit vrai, car je trouve ici la preuve à côté de l'objection.

Mais le décret du 24 septembre a été porté

à l'acceptation du roi! et qu'est-ce que cela prouve? Le décret sur l'organisation civile du clergé a bien aussi été présenté à l'acceptation? Dira-t-on pour cela qu'il est constitutionnel. Mais chaque article énonce que le décret est constitutionnel! qu'est-ce que cela prouve encore? M. Gensonné a répondu à cette objection, et il y a répondu d'une manière à me persuader que M. Dumas ne l'aurait pas faite s'il eût connu ou prévu la réponse. L'assemblée nationale pouvait-elle faire un décret constitutionnel, pour les colonies, lorsqu'elle a rendu celui-ci? Non, elle ne le pouvait pas. Le décret n'est donc pas constitutionnel? Voilà à quoi se réduit la question. D'ailleurs la nature du décret, en soi, répugne à l'idée qu'il soit constitutionnel. On dit: Le décret est constitutionnel pour les colonies; en ce cas, les colonies ont donc une constitution commencée? Montrez-la-moi. D'ailleurs nos adversaires sont forcés de reconnaître qu'après le 3 septembre le corps constituant n'a rien pu décréter de constitutionnel pour la France. Ils disent ensuite : Le décret n'est constitutionnel que pour les colonies et non pour la métropole. Ils prétendent donc que le décret n'a rien changé à la constitution française. Cependant la constitution déclare la souveraineté une, indivisible; elle divise la souveraineté entre le corps législatif et le roi; enfin elle a fixé les limites de l'autorité royale. Or, qu'on me réponde : Le décret du 24 septembre ne divise-t-il pas la souveraineté du peuple? N'en place-t-il pas l'exercice, sur l'état des gens de couleur libres, dans les mains du roi à l'exclusion du corps législatif, et n'augmente-t-il pas ainsi le pouvoir du représentant héréditaire du peuple? Et rien de tout cela n'intéresse-t-il la métropole? Rien de tout cela ne change-t-il la constitution? Messieurs, un roi lui-même n'oserait le prétendre. (Applaudissemens.)

Ainsi, messieurs, vous pouvez révoquer le décret du 24 septembre; et si vous le pouvez, vous le devez; la justice, la raison, l'humanité, la politique, l'intérêt même des colons, tout vous le commande. Hâtez-vous donc de donner ce grand exemple de votre respect pour la souveraineté du peuple, que ce décret outrage; de votre amour pour la constitution contre laquelle on blasphème toutes les fois qu'on dit qu'il en fait partie; hâtez-vous de donner cette grande leçon aux intrigans et aux factieux; mais surtout que des mesures promptes d'exécution assurent le succès de votre délibération. Vous avez appris aux ministres que la responsabilité n'est plus un vain mot. Faites qu'ils ne l'oublient jamais. Le peuple attend de vous énergie, courage et fermeté; vous ne tromperez pas ses espérances. J'appuie le projet de M. Gensonné, à l'exception de deux articles, dont l'un est relatif à la nomination des commissaires civils par le corps législatif, et l'autre à la punition des crimes commis dans les colonies. Je demanderai la parole pour un amendement sur le premier, et pour proposer l'amnistie à la place du second. »

Le 24 mars, le projet de Gensonné fut mis en délibération, et après avoir entendu Cambon, Guadet, Rouhier, Delmas, Vaublanc, Vergniaud, Girardin et Ducos, l'assemblée décréta les articles proposés par Gensonné.

POLICE GÉNÉRALE.

(25 juillet — 12 août 1792.)

Proposition de Gensonné. — Discours de Brissot. — Discours de Pastoret. — Décret.

Le dernier travail législatif dont l'assemblée s'occupa avec quelque suite, jusqu'à l'instant où la journée du 10 aout la jeta dans la carrière purement révolutionnaire et d'urgence, fut un projet de Gensonné tén-

dant à attribuer aux districts et aux municipalités la police de sûreté générale et la poursuite des délits menaçant la tranquillité extérieure et intérieure de l'état. Ce projet composé de dix-huit articles fut mis en discussion le 25 juillet. Brissot prit, ce jour même, la parole pour l'appuyer.

DISCOURS DE BRISSOT *sur les mesures de sûreté générale*. (*Séance du* 25 *juillet* 1793.)

« Messieurs, la mesure que vous a proposée M. Gensonné est elle nécessaire? est-elle conforme aux principes de notre constitution? Tels sont les deux points de vue sous lesquels vous devez l'examiner.

Cette mesure porte sur trois bases : 1° il y a des conspirations à craindre; 2° il faut, pour les prévenir ou pour les réprimer, organiser des forces propres à s'assurer de la personne des coupables et des preuves de leurs délits; 3° ce pouvoir doit être délégué aux municipalités, plutôt qu'aux juges de paix. En examinant ces trois points, je m'attacherai plus à justifier les principes qui ont dirigé M. Gensonné, que les divers articles de son projet de décret, tels, par exemple, que les articles 16 et 17 qui peuvent être susceptibles de quelques amendemens, et qui ont seuls servi de prétexte aux calomnies.

La nécessité de ces mesures ne peut être contestée que par trois classes d'hommes : ou par ceux qui veulent favoriser des conspirations, ou par ceux qui s'imaginent qu'il ne peut plus exister de conspirateurs, ou enfin par ceux qui croient détruire les conspirateurs, en fermant les yeux sur leurs progrès. Les premiers sont les ennemis de la révolution, les seconds des aveugles, et les derniers des insensés.

Notre révolution est faite, a-t-on dit : pourquoi craindre les conspirateurs? Sans doute notre révolution est faite; et le peuple français ne courbera plus sa tête devant un seul homme, ou sous l'aristocratie anarchique qui se servait du nom de cet homme pour le tyranniser. Sans doute nous n'avons plus à craindre ni roi despote, ni Cromwell qui le remplace en contrefaisant l'inspiré, ni d'ambitieux agitateurs ou de modérés hypocrites qui se forment une faction puissante en criant contre les factions. L'amour de la liberté n'est pas seulement dans quelques âmes; il est dans toutes; et cette liberté ne se détruit ni avec la magie de quelques mots, ni par l'idolâtrie pour un homme, ni par des placards, ni même avec une armée, parce que l'armée est peuple elle-même, et que tout le peuple veut fortement sa liberté, et surtout l'égalité.

Mais de ce que la nation est fermement résolue de maintenir sa liberté, de ce que toutes les conspirations doivent nécessairement échouer, en résulte-t-il qu'il n'existe pas encore beaucoup de mécontens déterminés à déployer tous leurs efforts pour la renverser? Si ces conspirateurs existent, si leurs défaites successives et multipliées n'ont pas été capables et ne le seront pas encore d'arrêter de nouvelles conspirations; si le défaut des succès complets n'empêche pas qu'ils ne puissent avoir des succès partiels et causer de grandes calamités, ne serait-il pas insensé de ne pas prendre des mesures pour étouffer au berceau même ces conjurations nouvelles?

Eh ! qui peut contester que le foyer de contre-révolution, établi à Coblentz, est plus actif et plus violent que jamais? Qui peut contester qu'il a des émissaires dans presque toutes les cours de l'Europe; que nos armées, nos départemens, Paris surtout, en fourmillent; que tous ces rebelles ouverts ou cachés poursuivent les projets les plus dangereux pour la chose publique? Qui peut contester qu'indépendamment de la faction de Coblentz, il existe un autre parti de rebelles, qui ne veut pas, comme cette faction, la destruction entière de notre constitution, qui ne demande que des modifications, telles que la résurrection de la noblesse, les deux chambres, l'extension de la prérogative royale? Qui peut contester que ce parti est bien plus dangereux que l'autre, puisque, d'un côté, il paraît avoir eu et conserver encore une grande influence dans les cabinets étrangers, puisqu'il paraît les déterminer à une médiation armée; puisque, d'un autre côté, en s'annonçant en France par des moyens adroits, sous des formes de modération et de paix, il a trouvé le secret de s'attacher une partie, et de ces privilégiés qui ne peuvent s'accoutumer à l'égalité populaire, et de ces hommes riches ou aisés, toujours prêts à vouloir moins de liberté pourvu qu'ils aient plus de jouissances, et de leurs

stipendiaires que l'égalité révolte, parce que l'égalité ne corrompt pas, ne paie pas.

Qui ne voit ensuite qu'on peut et qu'on doit rapporter à l'un ou l'autre de ces partis tous les troubles qui déchirent la France, et les soulèvemens des prêtres réfractaires, et les trahisons simultanées dans nos armées, et l'inspiration subite de démissions également simultanées, et le massacre d'officiers patriotes, et la séduction de cette garde que vous avez dissoute, et l'insolence imperturbable des feuilles aristocratiques, monarchiques et démagogiques, et l'acharnement contre le camp de vingt mille hommes, et cette révolte contre le décret de ce camp masquée du nom de pétition, et le rassemblement de tant de brigands à Paris, et le projet de dissoudre l'assemblée nationale, d'enlever le roi? etc.

Non, messieurs, ces complots ne peuvent être des chimères : ils sont dans la nature des choses; ils sont vraisemblables, ils sont vrais. Les rebelles doivent vouloir, doivent agir ainsi, ou il faut les supposer les plus stupides des hommes, et démentir le témoignage de la France et de l'Europe entière.

Loin de nous, cependant, la faiblesse de croire à toutes les dénonciations...... Mais ici l'incrédulité serait dangereuse comme la crédulité; il serait aussi absurde d'admettre toutes les dénonciations qui vous ont été faites, comme de les rejeter toutes, parce qu'elles ont été présentées d'une manière incohérente, parce qu'elles n'étaient ni choisies ni liées ensemble à des rapports communs, parce qu'elles étaient entremêlées d'accusations mal fondées contre des hommes publics, qui jouissaient alors et devaient jouir de la confiance, jusqu'à ce que des preuves positives la leur eussent enlevée. Le défaut d'adresse et de formes oratoires peut être un heureux sujet de critique dans la main des hommes pervers, qui ont besoin du ridicule pour effacer les faits qui les gênent; mais ce défaut ne peut être un motif pour tranquilliser des législateurs; ils doivent voir les faits et non les formes. Or, aux yeux de ceux qui ont lu et médité attentivement une grande partie de ces faits, il est évident qu'il a existé, qu'il existe encore un projet d'avilir et de dissoudre l'assemblée nationale, de semer la division entre la garde nationale et le peuple non armé, de corrompre l'armée, de la séparer de la nation, d'essayer d'enlever le roi; il est évident que ces complots ont pour objet, ou de renverser entièrement, ou de modifier la constitution.

On nous parle d'une troisième faction, d'une faction de régicides, qui veut créer un dictateur, établir la république. — Cette idée paraîtra sans doute un paradoxe, mais c'est une vérité. Il n'est pas de meilleur moyen que le régicide pour éterniser la royauté. Non, non, ce n'est point avec le massacre révoltant d'un individu qu'on l'abolira jamais : la résurrection de la royauté en Angleterre fut due au supplice de Charles Ier. Il révolta le peuple, et l'amena aux genoux de son fils.

Si donc ces républicains régicides existent, il faut avouer que ce sont des républicains bien stupides, et tels que les rois devraient les payer pour rendre le républicanisme à jamais exécrable.

Quoi qu'il en soit, si ce parti de régicides existe, s'il existe des hommes qui tendent à établir à présent la république sur les débris de la constitution, le glaive de la loi doit frapper sur eux, comme sur les amis actifs des deux chambres, et sur les contre-révolutionnaires de Coblentz. La loi ne doit respecter aucun complot, et ceux-là seuls prouveront qu'ils n'appartiennent à aucun de ces partis, qui soutiendront l'établissement des mesures propres à les réprimer tous.

Ce n'est pas simplement la nécessité de maintenir la tranquillité intérieure qui doit vous y déterminer : j'ose l'assurer, le sort de la guerre extérieure tient entièrement à ces mesures. La coalition de deux puissances jusqu'à présent ennemies l'une de l'autre, leur opiniâtreté à soutenir leur concert contre une constitution qui doit leur être entièrement étrangère, la contradiction de cette conduite et avec leurs intérêts politiques qui appellent leurs regards sur les changemens dans la constitution polonaise, et sur les mouvemens de la Russie, et avec leur situation intérieure qui leur commande le repos et la paix avec la France : tous ces faits, ces énigmes ne s'expliquent que par la confiance de ces puissances dans les conspirations qui se trament en France, dans le nombre exagéré des mécontens, et dans la grandeur supposée de leurs ressources. Ce n'est ni sur la force, ni sur le

nombre de leurs armées que ces princes se reposent, mais sur celle des mécontens intérieurs. Prendre des mesures pour réprimer ces mécontens, pour découvrir et déconcerter leurs projets, c'est donc à la fois affermir la tranquillité intérieure, et ôter aux puissances extérieures leur plus ferme appui.

Vous ne devez jamais, messieurs, perdre de vue cette grande considération dans la question que vous agitez. On la rend facilement ridicule, en la rétrécissant, en la rapetissant, en isolant les faits. Car y aurait-il rien de plus ridicule, par exemple, que d'organiser une grande institution de sûreté générale, pour punir quelques propos de café, ou les atrocités de quelques feuilles ignorées? Mais aux yeux des hommes qui savent généraliser, lier des faits épars, et de ces faits remonter aux causes, tout se tient; l'audace des réfractaires, des ci-devant nobles, de leurs stipendiaires s'explique par leur confiance dans la protection des puissances étrangères, et cette protection s'explique par la confiance des puissances dans cette audace à laquelle elles supposent des moyens. En frappant sur les mécontens du dedans, vous arrêterez donc les entreprises du dehors; et l'établissement que vous propose M. Gensonné vaudra mieux à cet égard qu'une armée.

Il est donc démontré qu'il existe des conspirations contre la sûrete générale de l'état; que la guerre où nous sommes engagés va les multiplier. Il faut donc, ou songer à les prévenir, ou se résoudre à périr.

Mais comment les prévenir, s'il n'existe pas un pouvoir qui, à l'origine même, ou dans quelque état que soit la conjuration, puisse mander, arrêter les coupables et saisir leurs papiers? Cette lacune existe dans l'organisation des pouvoirs qui doivent poursuivre et juger les crimes contre la sûreté générale.

La constitution, à la vérité, délègue au pouvoir législatif exclusivement le droit de connaître des crimes contre la sûreté nationale. Cet article le constitue bien jury d'accusation à cet égard; mais quant aux formes nécessaires pour les rechercher, elles ne sont pas fixées, elles n'existent même pas. Des rebelles peuvent conspirer impunément sous nos yeux, et il n'existe aucun pouvoir bien défini qui puisse décerner contre eux le mandat d'amener ou d'arrêt; il est si peu défini, que, jusqu'à présent, les juges de paix, pour lesquels on le réclame, n'en ont jamais usé; que les municipalités auxquelles on veut l'ôter l'ont exercé, parce qu'elles étaient entraînées par la force des choses. — En suivant la lettre de la constitution, et dans l'absence de toute autre loi, ce pouvoir ne doit exister que dans la main de l'assemblée nationale; mais comment veut-on qu'elle l'exerce? Comment portera-t-elle, dans la recherche des coupables, cette diligence qui ne peut appartenir qu'à un homme, qu'à un petit nombre d'hommes, qui est impraticable au milieu d'une assemblée nombreuse et surchargée de travaux? Comment conservera-t-elle, dans la recherche des coupables et des preuves, le secret, sans lequel les preuves s'évanouissent? Comment pourrait-elle mettre dans les informations cette suite, sans laquelle il est impossible de les rassembler et d'en faire un corps de preuves? L'expérience ne nous a que trop prouvé, jusqu'à présent, l'impossibilité d'astreindre l'assemblée nationale à suivre, pour la recherche des coupables de haute trahison, ces formes auxquelles les officiers de police sont assujettis pour les délits contre la sûreté particulière; elle ne nous a que trop prouvé combien il était facile au coupable d'échapper et de tromper dans des interrogatoires subis au milieu du tumulte et dans l'agitation des esprits. Une assemblée nombreuse peut bien former un jury d'accusation; mais elle remplira toujours mal les formes nécessaires pour rechercher et constater les preuves de délit.

D'un autre côté, votre comité de surveillance ne peut suppléer à cette impuissance du corps législatif. Il n'a aucun pouvoir ni d'amener, ni d'arrêter, ni d'interroger; ses fonctions se réduisent à recevoir des informations et à rendre compte à l'assemblée lorsqu'elles ont quelque consistance.

Comment a-t-on cru qu'un comité restreint dans des bornes aussi étroites pût jamais être utile? Comparez ce qui se passe aujourd'hui dans votre comité de surveillance avec ce qui se passait dans les deux comités de recherches établis sous l'assemblée constituante, pour rechercher les crimes de conspiration. Je parle surtout de

celui de la ville, dont j'étais membre, et où je puis assurer qu'on observait scrupuleusement les formes les plus rigoureuses. Un citoyen était-il dénoncé par un autre citoyen connu qui signait sa dénonciation; il était mandé, interrogé; son interrogatoire était exactement copié et signé de tous les membres du comité présens. Des témoins étaient-ils invoqués; ils étaient mandés, et l'on recevait leur déposition; s'il y avait de fortes présomptions contre lui, alors il était euvoyé dans la maison d'arrêt de l'Abbaye; le procureur de la commune le dénonçait au tribunal du châtelet, qui examinait les pièces, et faisait transférer la personne du prévenu.

Vous devez voir, messieurs, que dans cette marche, quoique la dénonciation et les interrogatoires subis par le prisonnier ne fussent regardés que comme de simples mémoires, cependant c'était des documens précieux qui dirigeaient les juges et empêchaient le coupable de varier. Or, rien de tout cela n'existe sous votre comité de surveillance : il reçoit des dénonciations, des dépositions, et n'interroge point, n'arrête ni les preuves, ni les papiers; par conséquent il lui est impossible d'assurer la preuve des délits. — Une inconséquence bien grande s'est montrée dans l'institution de ce comité et dans la marche qu'on l'a forcé de tenir. Un pareil comité doit être secret, ou son institution est une contradiction dans les termes; car, quel est l'objet de pareils comités? de découvrir des délits et des coupables qu'on ne connaît pas. Comment y parvient-on? par une succession de recherches faites dans le secret. Un fait en amène un autre; les fils se montrent et la trame entière paraît. Portez, dès l'origine, la lumière sur leurs opérations, et les coupables se hâteront de rompre les fils et de disparaître.

Or, non seulement on a astreint ce comité, comme tous les autres, à la publicité dans ses opérations; mais on l'a même forcé de communiquer publiquement les dénonciations et les faits, avant que la preuve fût complète, et qu'on pût s'assurer de la personne des coupables. Si l'on avait voulu ménager aux conspirateurs le moyen d'échapper à la conviction ou au châtiment, aurait-on suivi une autre marche? et tel sera toujours l'heureux sort de ces coupables, tant que le pouvoir d'amener, d'interroger, d'arrêter les conspirateurs, de saisir leurs papiers, ne sera pas délégué à quelques fonctionnaires publics, avant que l'assemblée nationale prononce.

En un mot, il faut, pour la recherche des complots, secrets, diligence, constance et un nombre d'officiers qui ne soit pas trop considérable; et ces quatre conditions sont impraticables dans une assemblée nombreuse : donc l'assemblée nationale doit déléguer le pouvoir de cette recherche à d'autres fonctionnaires. Observez qu'en se dépouillant de ce pouvoir, en se bornant à remplir les fonctions de jury d'accusation, l'assemblée prévient ces actes arbitraires et précipités qui peuvent arriver, même avec les intentions les plus droites, dans une assemblée qui réunit les doubles pouvoirs d'officiers de sûreté, et de jury d'accusation. Ainsi cette délégation est sage et populaire sous tous les points de vue.

Mais à qui délèguerait-on le pouvoir de rechercher les crimes contre la sûreté de l'état et de la constitution? Telle est la troisième question qu'il faut examiner. M. Gensonné a préféré les municipalités aux juges de paix et aux officiers de sûreté. Des motifs très sages l'y ont déterminé : la circonscription des fonctions des juges de paix, le peu de rapport et de correspondance qui existe entre eux, l'insuffisance de leurs moyens d'exécution, la difficulté de les mettre en relation avec le corps législatif; tandis que les corps municipaux sont bien à portée, et de connaître les conspirations qui peuvent se former dans leur sein, et d'en rassembler les preuves, et de s'assurer des prévenus, et de correspondre avec les municipalités ou départemens où les conspirations peuvent s'étendre.

L'expérience vient ici à l'appui du système de M. Gensonné : tandis que pas une seule dénonciation de conspiration n'est parvenue de la part des tribunaux ou des juges de paix à l'assemblée nationale ou à son comité de surveillance, une grande partie de celles qui ont été faites proviennent du zèle et du patriotisme des municipalités ou des corps administratifs. Si même, dans plusieurs départemens, des conspirations ont été découvertes et réprimées au moment même où elles allaient éclater, c'est à l'activité des corps administratifs que la patrie doit ce service éminent;

j'en atteste ici les municipalités de Lyon, de Perpignan, de Caen, de Paris, le directoire de l'Ardèche, etc. Qu'auraient fait de simples juges de paix dans des circonstances aussi critiques, et qui demandaient sur-le-champ des moyens vastes et actifs?

La nature des choses veut donc que le pouvoir de rechercher des complots soit attribué aux municipalités. Si vous n'offrez pas aux citoyens un seul foyer, un seul tronc, où ils aillent déposer ce qu'ils ont appris; si vous leur laissez la liberté d'aller chez les quarante-huit juges de paix de Paris, presque tous n'iront chez aucun. L'expérience prouve que le nom de juge, l'image de ses fonctions sévères, la crainte d'un procès, repoussent de sa maison ceux qui iraient volontiers à la municipalité, dont les fonctions ont je ne sais quoi de plus fraternel et de moins effrayant. Sans cette unité de centre, on ne parviendra jamais dans des villes comme Paris, Lyon ou Marseille, Bordeaux, Nantes, à découvrir aucun complot. Les dénonciations se dissémineront entre les divers juges; tous les faits resteront isolés, tandis que, s'il n'y avait qu'un seul registre, qu'un seul centre d'informations, tous les faits s'y réunissant se prêteraient mutuellement de l'appui, conduiraient à la découverte du complot entier. C'est ainsi, encore une fois, que nous sommes parvenus au comité de recherches de la ville à connaître une foule de projets funestes et à les étouffer. Si l'on veut donc sincèrement arrêter les complots, il faut préférer les municipalités.

La recherche de ces délits rentre d'ailleurs dans la nature des fonctions dont les municipalités sont chargées, puisque leur objet principal est de maintenir la tranquillité et la sûreté de la commune, et de veiller à tout ce qui peut la troubler La nature de ces fonctions municipales s'assimile donc parfaitement à la nature du délit qu'on veut rechercher.

En effet, des crimes contre la sûreté de l'état sont des crimes politiques, des crimes qui affectent en masse la société. Ils forment une classe à part des autres crimes, tellement que la connaissance en est ôtée aux tribunaux ordinaires. Ainsi l'on a institué une cour nationale pour les juger; et le jury d'accusation est composé de l'assemblée nationale; donc, par une suite du principe qui a dirigé cet ordre de choses, les municipalités seules doivent faire les fonctions d'officiers de sûreté, puisque, pour nous servir des termes de l'instruction du 29 décembre 1791, « la société, considérée en masse, est l'objet de la sollicitude municipale. » Tout doit se correspondre dans cet ordre de choses. L'officier de police doit être de l'ordre politique, comme le jury d'accusation, puisque le crime est de l'ordre politique. Cet ordre serait interrompu si ces fonctions étaient remplies par un juge de paix, qui doit se borner aux délits privés.

Mais, dit-on, cette attribution est inconstitutionnelle; elle entraîne la confusion des pouvoirs administratifs et judiciaires: un municipal pourrait donc mander, interroger, etc.

Il ne faut que relire, messieurs, l'instruction du 29 septembre 1791 sur l'exercice des fonctions de la police criminelle, pour répondre à cette objection.

« L'assemblée nationale, y est-il dit, en s'occupant de pourvoir à la sûreté publique par la répression des délits qui troublent la société, a senti que l'accomplissement de ce but exigeait le concours de deux pouvoirs, celui de la police et celui de la justice. »

Il résulte donc que les fonctions de la police ne sont point des fonctions judiciaires: continuons:

« La police, considérée sous ces rapports avec la sûreté publique, doit précéder l'action de la justice. »

Donc son action n'est pas la même.

Les fonctions de cette police de sûreté sont bornées à recevoir les plaintes, à constater par des procès-verbaux les traces de délits, à entendre les témoins, les prévenus; à s'assurer de ces derniers, s'il est nécessaire; et la loi a tellement considéré ces fonctions comme n'étant pas judiciaires, qu'elle distingue très bien les déclarations faites par les témoins devant le juge de paix d'avec les dépositions faites devant les tribunaux. Ces premières déclarations ne sont point destinées à faire charge au procès. Leur principal objet est de corroborer la plainte, et de servir au juge de police de guide sur la conduite qu'il doit tenir contre la personne inculpée, lorsque le temps de l'action de la police sera écoulé, et que la justice sera entrée en connaissance de

l'affaire. Ces dépositions écrites produiront le bon effet de soutenir la conscience des témoins trop pusillanimes, etc.

Que résulte-t-il de toutes ces citations? que les fonctions de la police de sûreté sont essentiellement distinctes des fonctions judiciaires; et par conséquent il n'y a point de confusion des deux pouvoirs. Loin qu'il y ait confusion, il y a union de fonctions similaires, puisque les fonctions de police sont entièrement municipales.

Veut-on une preuve que la loi a considéré le pouvoir des officiers de police comme étant bien séparé des fonctions des juges de paix; lisez encore ce passage.

« L'assemblée nationale n'a point créé de nouveaux mandataires pour exercer la police de sûreté. » — Les législateurs pensaient donc qu'ils pouvaient en créer de nouveaux; mais la convenance les a déterminés à préférer les juges de paix.

Cependant, il est des cas où ils ont associé aux juges de paix la gendarmerie nationale: ce sont les cas où il faut que les officiers soient agissans, qu'ils voient par leurs yeux, que leur présence prenne sur le fait les auteurs du délit, ou du moins en saisisse les traces récentes, etc. N'est-ce pas là précisément le cas où se trouvent les municipalités par rapport aux conspirateurs, sur lesquels elles sont appelées à veiller comme les gendarmes sur les voleurs?

Mais vous allez, dit-on, soumettre tous les citoyens au despotisme des municipalités; vous allez ressusciter dans leurs mains les lettres de cachet.....

Les hommes qui abusent de ces termes en ont-ils bien pesé l'application? Qu'est-ce qu'un despote? un homme qui fait la loi, qui l'exécute, et qui juge. A ces traits, reconnaissez-vous un officier municipal? La loi qu'il est chargé d'appliquer n'est-elle pas faite par d'autres que par lui? Est-ce lui qui doit juger le coupable qu'il arrête? N'est-il pas, en l'arrêtant, astreint à des formes rigoureuses? S'il ne les suit pas, ne s'expose-t-il pas à être lui-même puni?

Eh quoi! pour des délits particuliers on a donné à un seul juge de paix le droit d'amener et d'arrêter? On le lui a donné sans craindre son despotisme; et on craindrait de donner ce même pouvoir à plusieurs hommes, quand il s'agit de la liberté, de la sûreté générale! Cette sûreté est-elle moins précieuse que la sûreté particulière? La liberté générale vaut-elle moins que la propriété particulière? Ce pouvoir d'arrêter est-il moins à craindre entre les mains d'un seul qu'entre les mains de plusieurs? Un seul n'est-il pas plus aisément trompé, séduit et corrompu? L'abus du pouvoir n'est-il pas plus difficile à exercer, quand plusieurs sont appelés à lui donner leur sanction? Enfin, si l'on veut rendre moins fréquent l'abus des mandats d'arrêt, ne faut-il pas en diviser le pouvoir? Car, plus un pouvoir est concentré, plus il est dur, plus il est terrible.

Voyez encore combien de précautions M. Gensonné a prises pour empêcher le despotisme des municipalités! Il les astreint d'abord à suivre toutes les formes ordonnées pour la recherche des délits privés. Il faut ensuite que, dans les cas du mandat, les municipalités avertissent les directoires de district. Il faut que ceux-ci passent leur avis, dans le même délai, aux directoires des départemens; il faut que le département confirme dans le même délai le mandat d'arrêt. Il faut enfin que le département instruise, dans le plus bref délai, l'assemblée nationale.

Or, toutes ces précautions ne tendent-elles pas à favoriser la liberté des prévenus, à empêcher les surprises, les actes de despotisme? Peut-on concevoir qu'il se fasse une ligue pour écraser un innocent entre trois corps administratifs qui sont souvent éloignés les uns des autres, le plus souvent opposés et rivaux? Peut-on croire que, lors même qu'une coalition aussi monstrueuse existerait, les cris de l'innocent ne parviendraient pas bientôt à l'assemblée nationale?

On craint les actes de despotisme dans cette organisation; et moi, messieurs, je crains qu'elle ne soit pas assez forte pour arrêter à temps ou retenir les coupables. Je crains que dans cette échelle d'avis et de pouvoirs, il ne se trouve trop de moyens de faire échapper le coupable.

Ne vous paraît-il pas étrange, messieurs, que le même parti qui affecte de craindre aujourd'hui le despotisme municipal actuel ait, sous l'assemblée constituante, combattu avec tant d'ardeur pour faire accorder précisément

pour les mêmes crimes le mandat d'arrêt au seul ministre de la justice? On ne croyait pas alors au despotisme, à la dictature; les intrigans de ce temps-là étaient encore en place; et cependant y avait-il rien de plus semblable au despotisme qu'un pareil pouvoir? Alors on nous citait cette constitution anglaise que l'on aime tant, parce qu'on y voit une chambre de lords; on nous citait le pouvoir accordé aux secrétaires d'état en Angleterre de décerner des mandats d'arrêt dans les crimes de haute trahison; et lorsqu'on n'a pas rougi de vouloir inoculer dans notre constitution une doctrine aussi dangereuse, on refuse ce pouvoir à des officiers amovibles, élus par le peuple, auxquels le despotisme devient presque impossible!

Rien n'est si facile pour écarter un système qui gêne des intérêts privés ou de parti, que de citer avec fracas les mots de *despotisme*, de *lettres de cachet*, d'*inquisition;* mais, quand on arrive à l'application, au rapprochement, rien n'est si facile aussi que de démasquer l'ignorance ou la mauvaise foi de ces comparaisons. Et, par exemple, je demanderai à ces bons amis de l'ordre qui paient charitablement des placards ou des supplémens pour apprendre au peuple qui ne les croit pas, qui les méprise, que le projet de M. Gensonné va ressusciter l'inquisition; je leur demanderai quelle comparaison existe entre le tribunal institué pour persécuter la liberté des opinions religieuses, et un établissement destiné à prévenir la licence des conspirateurs contre la liberté générale. Quelle comparaison entre un tribunal mystérieux dans tous les degrés, dirigé par quelques hommes qui n'étaient responsables de leur conduite à personne, et un établissement où, si le secret doit d'abord envelopper la procédure afin de parvenir à la vérité, au moins cette vérité doit être, dans le plus bref délai, révélée, non seulement aux corps administratifs supérieurs, mais à l'assemblée nationale et au public? Quelle comparaison entre un tribunal de sang où quelques hommes, et toujours les mêmes hommes, guidés par l'arbitraire, emprisonnaient, informaient, condamnaient à mort, sans que l'accusé pût se défendre par un conseil et sous les yeux du public, et un établissement qui doit se borner à informer, à rechercher, à assurer les preuves du délit; qui ne juge point, ne condamne point, n'ôte point aux accusés la liberté de se défendre publiquement? Y a-t-il quelque ombre de rapprochement entre ces deux institutions?

Eh! messieurs, quel pouvoir conflerez-vous donc ici aux municipaux, que vous n'ayez confié aux juges de paix pour les délits particuliers? A-t-on dit alors que la *gueule du lion de Venise* allait s'ouvrir, qu'elle allait recevoir les délations du père contre son fils, de l'épouse contre son mari, et cent autres inepties pareilles? A-t-on transformé les juges de paix en dictateurs, en inquisiteurs, et les maisons d'arrêt en plombs ou en bastilles? Non, messieurs : et par quelle bizarrerie veut-on donc voir le renversement de la liberté et de la constitution dans l'application aux crimes de trahison, des formes déjà reçues pour les délits particuliers? Par quelle bizarrerie des hommes qui s'affichent les amis de l'ordre s'érigent-ils en protecteurs de l'anarchie? Pourquoi donc cette tendresse particulière pour les conspirateurs, lorsqu'on montre tant d'horreur pour les assassins? Serait-ce donc qu'aux yeux de quelques personnes, conspirer contre la patrie est un moindre crime que d'assassiner? serait-ce que la constitution renferme un privilége particulier pour les conspirateurs? serait-ce, enfin, qu'on craint plus la corruption ou la tyrannie de ses concitoyens, quand il s'agit de délits publics, que de délits particuliers?

Je l'avoue, messieurs, je ne partage point cette crainte sur la corruption des municipaux; je ne crois pas plus à leur tyrannie qu'à l'oppression future de nos armées, qui doivent nous dissoudre, si nous les approchons de Paris.

Je vois partout des frères; et j'aime à espérer que notre régime, que l'habitude de nos devoirs, et l'usage de nos droits, amélioreront insensiblement tous nos frères. Affecter une si forte crainte de la corruption, c'est calomnier la liberté; c'est en méconnaître les effets et la force. S'il est des fonctionnaires qui abusent de leurs pouvoirs, tranquillisez-vous sur leur répression : la presse est là pour les démasquer, le peuple est là pour rejeter leurs noms de l'urne de l'élection, la loi est là pour les punir.

Non, messieurs il faut le dire franchement; non, ce n'est pas le despotisme des municipalités qu'on craint, mais leur patriotisme ardent. Partout élues directement par le peuple, elles sont presque toutes composées des patriotes les plus fervens et les plus éclairés; et alors les hommes qui attendent ou le retour du despotisme ancien, ou des modifications à ces parties de notre constitution qui blessent leur orgueil ou leur ambition; ces hommes doivent craindre de voir découvrir ces complots qu'une indiscrète publicité a si bien servis; ils seront bientôt connus, si la recherche en est confiée à des municipalités actives et patriotes, et armées de pouvoirs pour les arrêter. Voilà, messieurs, le secret de cette opposition qui s'est élevée déjà au dehors avec tant d'acharnement contre le projet de M. Gensonné. On ne nous parle de la liberté individuelle, que pour écraser la liberté générale de la constitution, que pour étouffer cette égalité qu'on hait; car le peuple seul, et le vrai talent et la vertu peuvent l'aimer. On ne nous épouvante du despotisme et de la dictature municipale que pour nous amener un autre despotisme, celui des deux chambres, qui ne réussira pas davantage. Dictateurs et conspirateurs, poursuivez tout avec la même constance; usez enfin de formes sévères pour les découvrir et les arrêter. Voilà ce que les bons citoyens demandent, et voilà le but du projet de M. Gensonné. S'y opposer, c'est donner un brevet d'impunité aux conspirateurs. »

Le 28 juillet, Pastoret attaqua le projet de Gensonné et les argumens de Brissot, dans le discours suivant dont l'impression fut décrétée.

Discours de Pastoret *sur la police de sûreté générale.* (*Séance du 28 juillet* 1792.)

« Messieurs, l'organisation la plus difficile dans un pays libre est celle de la police. Elle doit agir avec tant de rapidité, qu'on n'est jamais sûr que la raison en ait dirigé tous les mouvemens; elle doit agir avec tant de sûreté, que l'innocence peut quelquefois être compromise : elle place donc toujours entre la crainte de l'inaction et la crainte de l'injustice. Malheureusement sa surveillance n'épargne pas plus les mœurs par ses moyens, que la liberté par ses précautions. Ses agens principaux doivent vivre de délations et d'espionnage; mentir à ceux qui les entourent, pour les trahir plus sûrement; échapper ainsi à leur propre estime : et cependant ces hommes assez vils pour supporter le mépris doivent encore être assez honnêtes pour inspirer quelque confiance.

La police, néanmoins, est bien étroitement liée à la sûreté publique, à la propriété individuelle; et dans un pays vaste, où ce que la loi doit punir ne peut être prévenu par les mœurs, où la loi elle-même doit resserrer son action, parce qu'il serait dangereux et impossible de l'étendre à la naissance des faits qui deviennent délits, l'organisation d'une police ferme, active, clairvoyante, est indispensable, sous peine d'une éternelle anarchie.

La nôtre a-t-elle tous ces caractères? les a-t-elle pour les crimes contre la sûreté générale de l'empire? Je ne le crois pas, et je crois pourtant qu'elle a des caractères funestes à la liberté.

Pour mettre dans la discussion un ordre nécessaire, j'examinerai successivement quatre questions principales :

1° La police doit-elle appartenir aux municipalités et aux directoires, ou bien aux tribunaux? Est-elle, par son essence, dans l'ordre administratif ou dans l'ordre judiciaire?

2° La police pour la recherche des crimes contre la sûreté générale doit-elle, peut-elle être différente de la police ordinaire?

3° Est-il possible, est-il utile de faire du comité de surveillance de l'assemblée nationale un comité de police de sûreté générale; d'en faire, pour tout l'empire, le centre de l'administration de cette police, et de lui donner une correspondance suivie avec tous les directoires des départemens?

4° Est-il possible, est-il utile de donner à des municipalités le droit de faire des réglemens qui prononceront des peines corporelles, comme la détention pour une année?

Première question. La police doit-elle appartenir aux municipalités et aux directoires, ou bien aux tribunaux? Est-elle, par son essence, dans l'ordre administratif ou dans l'ordre judiciaire?

Nous avons une police municipale, et une police correctionnelle.

Le maintien habituel de l'ordre et de la tranquillité, dans chaque lieu, appartient essentiellement aux municipalités. En est-il ainsi de la police correctionnelle?

La loi sur cette police mérite de grands éloges. Elle lui attribue la connaissance de plusieurs délits placés jusqu'alors dans le code pénal, d'où la raison et l'humanité devaient les exclure; mais la détermination de ceux à qui l'exercice en est confié présente des inconvéniens graves; j'irai plus loin, des dangers politiques. Je les dénonçai il y a six mois à l'assemblée nationale qui, sur ma demande, en ordonna l'examen au comité de législation. J'observais que la police correctionnelle étant le premier degré de l'ordre criminel, comme la justice de paix le premier degré de l'ordre civil, celle-ci ne pouvait rien avoir de commun avec la justice pénale, et que l'une et l'autre n'appartenaient pas à la même série de choses et d'idées; j'ajoutais que les considérations physiques et locales se réunissaient contre les juges de paix, puisqu'ils ne demeurent que dans les chefs-lieux des cantons, et qu'il est indispensable que l'ordre de s'assurer du coupable puisse être donné partout où le crime peut être commis. J'appelais également votre attention sur la concurrence accordée aux officiers de la gendarmerie, c'est-à-dire sur l'union du pouvoir de rendre un jugement à celui de l'exécuter: je faisais sentir combien il est dangereux que le soldat de la loi en devienne l'organe. L'association de la force publique à la justice publique fut toujours le secret de la tyrannie; et ce secret est sûr, puisque le despotisme n'est que la réunion de l'action et de la volonté.

Je trouve d'autres inconvéniens à laisser la police correctionnelle dans l'ordre judiciaire.

Ce qui rendit effrayant le pouvoir des anciens magistrats, ce n'est pas une influence politique qui, toujours et justement importune pour les ministres, fut souvent tutélaire pour le peuple; c'est la faculté de prononcer à la fois sur la fortune, sur la vie, sur l'honneur des citoyens. Partager cette autorité, doit être le premier principe des gouvernemens qui veulent avoir une constitution libre. De là naquit, en Angleterre et en France, l'institution des jurés : de là doit naître la séparation absolue de la police et de la justice. Nous craignons sans cesse les usurpations du pouvoir exécutif sur la puissance législative; et nous ne songeons pas au danger de donner au pouvoir judiciaire trop de force et trop d'influence.

Mais, dit-on, l'administration ne s'étend que sur les choses : les personnes sont exclusivement du ressort des tribunaux; d'ailleurs, la police correctionnelle prononce des jugemens. N'est-ce pas tout confondre, que d'ériger en juges les membres des directoires ou les officiers municipaux?

La première erreur de ce système est dans l'opinion que les choses sont le seul domaine des administrateurs. Les hôpitaux, les collèges, les prisons, les ateliers publics, ne présentent-ils pas des citoyens à surveiller, à gouverner, à conduire? n'est-ce pas aux corps municipaux et administratifs à réprimer les mendians, les vagabonds? n'est-ce pas à eux que sont confiés l'emploi de la force publique, la surveillance et la direction de la garde nationale, l'usage même d'un moyen terrible contre les perturbateurs obstinés, dont l'audace méconnait la voix du magistrat et l'ordre de la loi?

La seconde erreur est de penser que les tribunaux ont, sur toutes les matières, le droit exclusif de prononcer un jugement. Je conçois l'adoption de ce principe dans un pays où le monarque exerce un despotisme absolu; alors c'est lui qui fait, qui exécute, qui applique la loi : les magistrats, il les nomme; leurs décisions, il les réforme à son gré; et l'opinion unanime de tous les juges de l'empire réunis devrait encore s'anéantir devant sa volonté suprême. Là, vous chercheriez en vain des tribunaux domestiques et des jurés : des parens, des amis, des citoyens choisis et récusables par l'accusé, serviraient trop bien la justice que les tyrans redoutent presque autant que la liberté. Mais dans les pays soustraits à l'esclavage, l'ordre judiciaire se resserre au lieu de s'étendre pour les objets civils; avant que le procès s'engage, la conciliation et l'arbitrage sont présentés par la loi; pour les délits, on distingue avec soin les fautes des erreurs, et les erreurs des crimes; presque toujours on corrige avant de punir; la justice

du moins ne s'empare que de ceux dont l'action a un caractère grave de corruption et de méchanceté.

Ces principes furent ceux de l'assemblée constituante; elle établit, avant d'arriver au temple de la justice, là des bureaux de paix et de conciliation, ici une police vigilante et répressive; elle traça sans aucune incertitude la ligne qui les sépare. Tout délit contre lequel la loi ne prononce pas peine afflictive ou infamante est mis hors du domaine de la justice.

On insiste. Quoi! il existera des condamnations qui n'émaneront pas d'un juge! mais la police municipale ne condamne-t-elle pas à des amendes, à dés réparations pécuniaires, à des emprisonnemens? et certes, personne n'osera soutenir qu'elle doive être confiée aux juges de paix ou à ceux des districts. Il y a plus : le décret qui l'a organisée organise aussi un tribunal d'appel; il parle d'huissiers, de citations, de défauts, de plaideurs, d'audiences. Prononcer sur une contestation n'appartient donc pas nécessairement aux tribunaux ordinaires. Ajouterai-je que dans la loi créatrice du nouvel ordre judiciaire, après avoir lu à la tête du titre IX ces mots : « Des juges en matière de police, » on lit, article premier : « Les corps municipaux veilleront et tiendront la main dans l'étendue de chaque municipalité à l'exécution des lois et des réglemens de police, et connaîtront du contentieux auquel cette exécution pourra donner lieu? »

Il suit de ces principes que les accusateurs publics ne trouvent, dans la nature de leurs fonctions, aucun droit essentiel à la suprématie qui leur est accordée sur tous les officiers de police de leur département.

S'il y a eu dans les lois correctionnelles et pénales une confusion répréhensible, c'est celle qui donne à un des principaux agens du tribunal criminel, à un magistrat qui ne doit agir qu'après l'accusation prononcée, la surveillance envers des fonctionnaires dont le ministère expire toujours avant même que les jurés se rassemblent pour décider si cette accusation sera admise ou rejetée.

Je veux aussi une inspection suprême; mais comme je place la police dans l'ordre administratif, et non dans l'ordre judiciaire, les procureurs-généraux syndics me paraissent naturellement appelés à exercer cette inspection. Ils auraient, comme l'ont aujourd'hui les accusateurs publics, le droit de décerner un mandat d'amener contre l'officier suspect de prévarication. Sans pouvoir le juger, ils devraient le poursuivre.

M. Gensonné distingue les municipalités au-dessus de vingt mille ames de celles qui sont au-dessous de ce nombre, et n'accorde qu'aux premières la police de sûreté générale pour la recherche des crimes nationaux. Je ne vois aucune raison plausible pour établir cette différence. Les objections faites frappent sur tous les juges de paix, qu'ils habitent des villes plus ou moins peuplées.

Ce n'est donc pas une seule partie du système de la police correctionnelle qu'il faut changer ou reconstruire; c'est le système entier. Je renouvelle donc avec instance la demande que le comité de législation se livre sans retard à un examen si important; et jusqu'au moment où il fera son rapport, la discussion ne pourrait s'ouvrir sur le projet de M. Gensonné que dans le cas où vous penseriez que la police pour la recherche des crimes qui compromettent la sûreté extérieure ou intérieure de l'état doit et peut être différente de la police ordinaire. C'est la seconde question que j'ai promis de discuter.

Seconde question. La police pour la recherche des crimes contre la sûreté générale doit-elle, peut-elle être différente de la police ordinaire?

Que le corps législatif puisse transporter à d'autres fonctionnaires la délégation de la police, cela est évident. L'usage de ce pouvoir entier ou sa division seraient seulement subordonnés à l'utilité générale; et l'exercer deviendra un devoir, si l'intérêt public l'ordonne. L'ordonne-t-il? Voilà toute la question. Quelques réflexions suffiront pour parvenir à la résoudre.

Première réflexion. La police de sûreté est établie pour tous les crimes exprimés dans le code pénal. S'il ne renferme pas de dispositions sur les attentats nationaux, notre devoir est d'abord d'y suppléer, ensuite d'organiser la magistrature surveillante qui s'assurera des coupables. Mais s'il en renferme plusieurs, s'il les renferme toutes, ne sera-t-il pas permis

de demander comment on en reproche l'oubli à l'assemblée constituante, puisque, encore une fois, la police correctionnelle est instituée pour tous les délits mentionnés dans le code pénal? Or, la première section du premier titre de la seconde partie détermine les crimes contre la sûreté extérieure de l'état, et la punition à leur infliger; la seconde section, les crimes contre la sûreté intérieure, et leur châtiment: la troisième, le châtiment des crimes contre la constitution. Tout est prévu, tout est développé dans trente-sept articles qui présentent successivement le détail des attentats dont l'acte constitutionnel délègue le jugement à la haute-cour nationale.

Seconde réflexion. L'instruction seule peut caractériser le crime. S'il était suffisamment et exclusivement caractérisé par la dénonciation, la qualification du délit et la marche de la procédure dépendraient du particulier qui accuse, au lieu de dépendre de l'officier public. M. Gensonné ne viole pas ce principe; il l'avoue même, quand il veut, dans l'article 10 de son projet, que si on porte devant un juge de paix la dénonciation d'un crime de la compétence de la haute-cour nationale, ou, devant la municipalité et le district, celle d'un crime de la compétence des tribunaux ordinaires, ils soient tenus d'en prononcer respectivement le renvoi. Il résulte néanmoins de cette diversité de magistrats exerçant la police correctionnelle, qu'en choisissant à son gré parmi eux, le dénonciateur n'est pas seulement le maître d'imprimer à l'opinion publique ce premier mouvement qui laisse quelquefois des traces funestes pour l'accusé, il met encore contre lui dans la balance le sentiment trop naturel aux juges de tous les pays et de tous les régimes, ce sentiment qui porte à étendre le cercle de sa juridiction et de son autorité. C'est à vous, messieurs, à peser cette considération. Seule, elle ne devrait pas, je le sens bien, être décisive : réunie à d'autres, elle leur prête peut-être une force nouvelle.

Troisième réflexion. Non seulement la police de sûreté pour les crimes de haute trahison est déterminée par la loi; non seulement la qualification du délit doit résulter de l'instruction, et non être abandonnée à la volonté particulière du dénonciateur; mais encore il est impossible d'avoir une police différente pour les différens genres de crimes. On a déjà trop distingué la police municipale et la police correctionnelle, la police administrative et la police contentieuse. Trop souvent elles se touchent, et quelquefois elles se confondent. Ces distinctions multipliées ne servent qu'à embarrasser les justiciables et les juges; elles retardent la marche de l'action des lois; elles font consumer un temps utile en débats scandaleux sur une compétence incertaine.

Troisième question. Est-il possible, est-il utile de faire du comité de surveillance de l'assemblée un comité de police de sûreté générale, d'en faire pour tout l'empire le centre de l'administration de cette police, et de lui donner une correspondance suivie avec les directoires des départemens?

L'article 12 du projet de M. Gensonné ne permet pas seulement, il ordonne expressément au comité d'entretenir avec les directoires de départemens une correspondance suivie; il l'autorise à leur adresser ou leur demander des éclaircissemens et des instructions; il en fait par conséquent le centre général où tout doit aboutir; il donne la police suprême du royaume à l'assemblée nationale.

Pour connaître d'une manière plus précise encore les fonctions qu'on veut attribuer au comité de surveillance, il faut les chercher non dans le projet de décret, mais dans le discours lui-même.

M. Gensonné se plaint de ce que le comité n'a à remplir aucune des fonctions qui rendraient ses travaux utiles; qu'il n'ait aucun moyen de rechercher les crimes, de suivre des informations, de s'assurer de la personne des prévenus. « Tout ce qui constitue essentiellement la police de sûreté, ajoute-t-il, semble lui être interdit; il n'a pas même le droit d'interroger un citoyen. Toutes les déclarations qu'il recueille sont purement officieuses; et le zèle seul des citoyens a, jusqu'à ce jour, suppléé à l'insuffisance de la loi. »

Il faut donc donner au comité de surveillance les moyens de rechercher les crimes, de suivre des informations, de s'assurer de la personne des prévenus, de les interroger; c'est-à-dire lui donner des fonctions, qui,

quelque système qu'on embrasse sur l'essence de la police, ne peuvent jamais être législatives, mais seulement administratives ou judiciaires.

La liberté politique, on l'a dit souvent, mais on ne saurait trop le redire, n'existe que par la balance et la séparation des pouvoirs publics. Si un corps les exerce tous, les citoyens vivent alors sous le despotisme de plusieurs; et ce despotisme usurpé forme du gouvernement une véritable oligarchie. Qu'importe que la tyrannie soit monarchique, aristocratique, décemvirale ou tribunitienne, si le peuple en est également opprimé?

Je n'ignore pas, messieurs, que l'action de tenir son pouvoir renfermé dans une circonscription exacte est d'autant plus difficile qu'il est plus facile de se justifier à soi-même, par des intentions civiques et vertueuses, l'usage qu'on ferait d'une autorité plus étendue. Mais ce désir, cette pensée, cette espérance viennent toutes se briser contre le respect dû au serment de maintenir la constitution. Vous avez donné, il y a deux mois, un exemple éclatant de ce respect : ni l'erreur apparente des juges, ni l'aspect du glaive menaçant des lois, ni les larmes si puissantes d'une juste douleur, rien n'a ébranlé votre attachement pour les principes constitutionnels.

Mais, dit-on, nous prononçons sur l'accusation des crimes nationaux; nous en sommes les premiers juges, les premiers jurés; l'acte constitutionnel nous investit lui-même de ce pouvoir : serait-il possible que son intention se refusât à nous donner tous les moyens de parvenir à la découverte de ces crimes?

Ce que j'ai dit sur la séparation des pouvoirs répond déjà en partie à cette difficulté; mais je tire une autre réponse de l'exemple cité dans l'objection elle-même.

Rien ne serait assurément plus contraire à tous les usages et à tous les principes que de laisser faire l'instruction de police à ceux ou à une partie de ceux qui doivent remplir les fonctions de jurés. Les jurés sont les véritables juges. Quand ils s'assemblent, déjà on a prononcé que le délit pouvait mériter une peine afflictive ou infamante; et cette première délibération, ouvrage de la police, est la base du renvoi à la justice. L'assemblée nationale se renverrait donc à elle-même? Dès que l'instruction a annoncé une faute grave, l'ordre judiciaire a commencé; et cependant, on voudrait que les mêmes hommes, le même corps, continuassent d'exercer sous une autre forme le reste successif du pouvoir qu'ils auraient perdu! Je le répète : préparer la recherche et la poursuite du crime, comme officier de police; s'assurer du prévenu et le conserver à la loi, sont des fonctions nécessairement distinctes de celles de juge. Les dernières nous étant déléguées par la constitution pour les délits nationaux, nous ne nous arrogerions pas les premières sans ébranler la liberté. Elle serait bientôt perdue, si nous pouvions, tout à la fois, dénoncer un citoyen, qualifier son action, instruire la procédure, et le livrer enfin, par l'accusation, à la haute-cour nationale.

Je demande la question préalable sur les articles 11, 12 et 13 du projet de M. Gensonné. Je demande au contraire le renvoi des dix premiers au comité de législation, en le chargeant de vous présenter, dans trois jours, le travail qu'il a dû faire, d'après plusieurs de vos décrets, sur l'organisation de la police, tant pour la sûreté individuelle, que pour la sûreté générale de l'empire. »

Malgré l'opposition de Pastoret et de quelques autres esprits sages, qui prévoyaient les abus qui allaient bientôt être faits de ces attributions terribles, le projet de Gensonné fut décrété le 12 août 1792.

JOURNÉE DU 10 AOUT 1792.

SUSPENSION DU ROI.

(26 juillet — 13 août 1792.)

Projet de message au roi par GUADET. — Discours de BRISSOT. — Pétition des sections de Paris pour la déchéance. — Journée du 10 août. — Rapport de VERGNIAUD sur la suspension du roi. — Convocation d'une convention nationale. — Exposé des motifs de la suspension du roi et de la convocation de la convention, par CONDORCET.

Insultée, outragée, livrée au mépris et à la haine, la vieille royauté de Hugues-Capet, de Henri IV et de Louis XIV n'était plus qu'un lion abattu et expirant, et toutefois, par un reste de respect ou de terreur, ses plus ardens ennemis n'osaient lui porter le dernier coup. Tout convaincus qu'ils étaient qu'il n'y avait pas de réconciliation possible entre le trône et le peuple, ils faisaient encore des démarches officielles pour inviter le pouvoir à rentrer franchement dans la voie constitutionnelle. C'étaient, si l'on peut s'exprimer ainsi, les *actes respectueux* que la loi oblige le fils rebelle à adresser aux auteurs de ses jours, au moment où il va secouer les derniers restes de leur autorité.

Le 26 juillet, Guadet, au nom de la commission extraordinaire, vint proposer à l'assemblée un nouveau message au roi.

PROJET DE MESSAGE AU ROI *présenté par* GUADET, *au nom de la commission extraordinaire.* (*Séance du* 26 *juillet* 1792.)

« Messieurs, votre commission extraordinaire m'a chargé de vous présenter un projet de message au roi. (Rires à droite.)

Vous sentez aisément les motifs qui ont déterminé votre commission à prendre cette mesure; elle a pensé qu'indépendamment des moyens qu'elle discute en ce moment et qu'elle vous proposera successivement, vous devez faire auprès du roi un dernier effort de confiance. Quant au ton du message, votre commission espère que vous le trouverez digne des représentans d'une nation qui connaît ses dangers et ses ressources, et qui sait bien que si le salut du roi tient à celui du peuple, le salut du peuple ne tient pas à celui du roi. (Applaudissemens des tribunes.)

« Sire, la nation française vous a confié le soin de la défendre: et les officiers de nos troupes ont fui chez les nations étrangères; et réunis à vos parens, à vos courtisans, à vos amis, ils forment une armée, et nous ont déclaré la guerre. La constitution vous a chargé de veiller sur les intérêts extérieurs de l'empire: et l'allié pour qui nous avons prodigué notre sang et nos trésors est devenu notre ennemi; et c'est en votre nom qu'il a soulevé contre nous une ligue de rois ennemis de cette liberté que vous avez juré de maintenir, protecteurs d'une autorité à laquelle vous avez renoncé solennellement tant de fois. Le peuple français voit ses frontières envahies, ses campagnes menacées; son sang a coulé sous le fer des soldats du despotisme; d'un bout du royaume à l'autre, des prêtres, des nobles, des factieux troublent le repos des citoyens, et tous s'honorent du titre de vos défenseurs. Par quelle fatalité, sire, n'avons-nous donc pour ennemis que des hommes qui prétendent vous servir? par quelle fatalité sommes-nous obligés de douter si ces ennemis de la France vous servent ou vous trahissent? Dans ce moment de danger vous pouviez beaucoup, vous pouviez tout pour la sûreté de l'empire. Un ministère vigilant et ferme, digne de la confiance du peuple, appuyé de celle de ses représentans, assuré de la vôtre, eût ramené l'ordre dans les armées, la paix dans les départemens; et la France a dû être étonnée de voir des ministres, dont elle connaissait le patriotisme, remplacés tout à coup par des hommes inconnus ou suspects. Quelques-uns sont peut-être dignes de leurs places; mais pouvons-nous at-

tendre aujourd'hui qu'ils aient eu le temps d'obtenir la confiance du peuple? Et pourquoi tous ceux qui l'ont méritée d'avance, tous ceux dont le nom aurait porté l'espérance et le calme dans l'ame des citoyens, ont-ils été éloignés de votre choix?

Vous vous plaignez, sire, de la défiance du peuple: et qu'avez-vous fait pour la détruire? Les familles des rebelles de Coblentz remplissent votre palais; les ennemis connus de l'égalité et de la constitution forment seuls votre cour; et l'on chercherait en vain auprès de vous un homme qui eût servi la cause de la liberté ou qui ne l'eût pas trahie. Voulez-vous, sire, reconquérir la confiance des citoyens? c'est à vous de leur en donner l'exemple. Que la demeure du roi d'une nation libre ne présente plus l'aspect d'une forteresse menacée par l'ennemi, et que ces précautions injurieuses cessent enfin de calomnier un peuple généreux et sensible. Son mécontentement s'est quelquefois exprimé avec violence, et l'on vous présente comme le cri d'une faction ce cri de la douleur d'un peuple qui se croit trahi; on vous donne comme un projet formé de renverser le trône et de changer la constitution, l'indignation d'un peuple libre, qui a cru voir dans l'état de nos armées, dans le choix de vos ministres, l'idée coupable de modifier cette constitution et d'abaisser devant les rois étrangers ce trône où la nation vous a placé.

Sire, les ennemis de la constitution sont ceux qui, par un emploi mal dirigé ou perfide des pouvoirs qu'ils ont reçus d'elle, s'efforcent de prouver qu'elle ne peut pas sauver la patrie; mais toutes ces divisions vont cesser; lorsqu'un empire est menacé par des forces étrangères; lorsqu'on veut changer les lois par la force, il n'existe plus qu'un besoin et qu'un devoir: celui de repousser l'ennemi. Toute division de parti doit être suspendue, et il ne reste plus alors que deux classes d'hommes: des citoyens ou des traîtres. Tous vos intérêts, sire, se réunissent aux intérêts de la patrie. Toute connivence, toute faiblesse, quand même elle serait suivie du succès, ce qui est impossible et ce que cependant des traîtres veulent et osent vous promettre, seraient pour vous le plus grand des malheurs. Jamais les peuples, qui pardonnent tout, ne pardonnent le crime de les avoir livrés au joug étranger; et quelle autorité peut dédommager celui qui se serait condamné lui-même à la haine éternelle de son pays et au mépris du reste du monde?

La constitution impose au roi des Français le devoir de repousser avec plus d'énergie l'ennemi qui, se couvrant du nom du roi, vient attaquer la liberté et tente de détruire la constitution.

Elle lui impose l'obligation de les démentir par un acte formel. Mais si un roi des Français, loin de démentir ces premières impostures, les avait laissé long-temps s'accréditer et se répandre; s'il avait donné du poids par des actes à un de ces prétextes employés pour appuyer ces mêmes impostures; si le langage de ses ministres avait souvent été trop semblable à celui des ennemis de l'état; si la lenteur dans les préparatifs de défense, la négligence à instruire les représentans du peuple de son danger, lorsqu'il était encore temps de le détourner et plus facile à repousser; si, en un mot, sa conduite contrariait cet acte formel, serait-elle donc l'accomplissement de la loi, ou plutôt ne faudrait-il pas la regarder comme une trahison nouvelle? Telles sont, sire, les vérités que les représentans du peuple ne peuvent vous cacher plus long-temps. Vous pouvez encore sauver la patrie, et votre couronne avec elle. Osez enfin vouloir que le nom de vos ministres, que les hommes qui vous entourent appellent la confiance publique; que tout, dans vos actions privées, dans l'énergie et l'activité de votre conseil, annonce que la nation, ses représentans et vous n'ont qu'une seule volonté, qu'un seul désir, celui de la liberté. La nation seule saura sans doute bien défendre et conserver sa liberté; mais elle vous demande, sire, une dernière fois, de vous unir à elle pour défendre la constitution et le trône. »

Aussitôt la lecture de cette adresse terminée, Brissot prit la parole pour l'appuyer.

Discours de Brissot *sur le projet de message au roi.* (*Séance du 26 juillet* 1792.)

« J'appuie la mesure qui vient de vous être proposée par votre commission. Je la regarde

comme essentielle et comme préparatoire aux mesures très décisives que vous êtes appelés à prendre incessamment. (Murmures.) J'entends dire, messieurs, que cette mesure sera inutile, qu'elle ne convertira pas le roi. Je le suppose, mais je vous prie d'observer que cette mesure sera essentiellement utile, et pour vous et pour la nation. Pour vous, parce qu'elle prouvera à la nation, qu'avant de vous engager dans des mesures rigoureuses, vous avez voulu épuiser tous les moyens qui étaient en votre pouvoir. Pour la nation, parce que le défaut de succès de cette mesure la convaincra sur les véritables dispositions du chef du pouvoir exécutif, et l'amènera à donner son assentiment à ces mesures rigoureuses pour lesquelles on paraît tant impatient. Messieurs, vous ne pouvez réussir dans les mesures que vous allez prendre qu'avec le concours bien marqué de l'opinion publique. Vous ne pouvez être invincibles qu'avec cette opinion. Or, messieurs, la plus grande partie des hommes qui concourent à former cette opinion publique veulent, désirent que les représentans de la nation épuisent tous les moyens avant d'arriver aux mesures rigoureuses qui vous sont proposées.

Mais en présentant cette adresse au roi, vous ne devez pas renoncer à ces mesures rigoureuses dont je vous ai parlé. Il en est deux qui peuvent concourir avec ce projet d'adresse; deux qui me paraissent essentielles dans l'extrême agitatiou où sont les esprits, et où les entretiennent les projets exagérés qu'on ne cesse de répandre dans le public. Je vous demande, messieurs, la permission de vous présenter ces deux mesures.

Mon objet n'est pas tant de vous indiquer des mesures décisives qui puissent assurer le salut de l'empire, que de vous indiquer la marche à suivre pour obtenir des succès par ces mesures, et vous préserver des piéges du dedans. On cherchait à vous avilir; on cherche à vous perdre, à vous dissoudre par vous-mêmes; c'est par le patriotisme, par les principes, qu'on veut ruiner les principes et le patriotisme. On a cru remarquer que la chaleur avait quelquefois emporté des décrets dans la précipitation; on cherche aujourd'hui à profiter de cette précipitation pour surprendre un décret de violence. Représentans d'un grand peuple, où est votre force? dans ce peuple. Quand l'obtenez-vous? lorsque vous rendez des décrets sages et justes. Comment pouvez-vous être sûrs de rendre de pareils décrets? lorsque vous consultez l'opinion publique; lorsque vous ne faites, pour ainsi dire, que l'énoncer; lorsqu'avant de l'énoncer vous faites précéder vos décrets d'une discussion bien approfondie. Ici, messieurs, qu'avez-vous à faire? qu'avez-vous à juger? le danger de l'état et le remède qu'il faut y apporter. Où est ce danger? dans une guerre extérieure des princes qui menacent d'envahir, et qui ont déjà envahi la France; dans une guerre civile, qui est sur le point d'éclore. Où sont les causes du danger? 1° dans les mécontens du dedans et du dehors; 2° dans le pouvoir exécutif, qui paraît de concert avec eux. Quel remède opposez-vous à ces deux causes? des armées contre les mécontens et contre les puissances qui les secondent. Quant au pouvoir exécutif, vous avez, en exerçant la responsabilité, déjà éloigné des ministres qui n'avaient pas la confiance de la nation; mais ils ont été remplacés par d'autres ministres qui, n'ayant donné aucun gage à la révolution, ne peuvent pas avoir la confiance de la nation; et cependant le temps et les dangers pressent pour agir, pour se livrer à tant de développemens qui ne peuvent exister que dans la confiance du peuple dans les ministres : l'adresse que votre commission vous propose pourra, si elle obtient du succès, remplir à cet égard vos vues. C'est une dernière épreuve à laquelle vous mettez le chef du pouvoir exécutif. Il est impossible, même avec la plus grande défiance des dénonciations, de ne pas croire à tant de faits, qui déposent que le roi n'est pas un ami bien ardent de la révolution, et que, soit à dessein, soit inertie, il a négligé de prendre ou d'ordonner une foule de mesures qui auraient prévenu la guerre étrangère. (Murmures.)

Cette disposition paraît, aux yeux de beaucoup de citoyens, la cause la plus féconde de nos malheurs présens; et, en conséquence, emportés par un patriotisme ardent, les uns proposent la déchéance, les autres la suspension; d'autres veulent que l'on nomme des dictateurs, d'autres veulent la convocation immédiate des assemblées primaires. (Bruit.) Je sais que s'il était bien prouvé que le roi

est de concert avec les ennemis du dehors, ne pas le juger, ne pas le condamner, serait un crime de lèse-constitution, un crime de haute trahison envers le peuple. Mais je sais aussi ce que, dans ce cas, un roi contre-révolutionnaire pourrait désirer pour mieux réussir. Ce serait une démarche précipitée de l'assemblée; ce serait une mesure violente, qui n'aurait pas, même avant son énonciation, l'assentiment général de la nation. Et pourquoi, messieurs? parce que si le roi était condamné dans la chaleur, avec légèreté ou précipitation, la plus grande partie de la nation, que dis-je? toute la nation, qui la veut précédée d'un examen sévère; cette nation, dis-je, vous blâmerait; et quoiqu'elle n'acquittât pas entièrement le roi, elle pourrait cependant ne pas vous soutenir dans vos mesures ultérieures. De là résulterait la situation la plus fâcheuse pour la chose publique : 1° avilissement du pouvoir législatif; 2° facilité plus grande pour les mécontens d'augmenter leur parti, et de déployer contre vous l'étendard de la guerre; 3° la guerre civile serait un résultat nécessaire de ces dispositions diverses. Eh! messieurs, que pourrait désirer de mieux un roi contre-révolutionnaire?

Je suppose un roi dans de pareils sentimens; je le suppose arrêté dans ses projets ténébreux par une constitution qu'il aurait jurée, et par la crainte d'entraîner à sa suite une trop faible minorité; je le suppose travaillant, intriguant, corrompant, pour attirer dans son parti la majorité des citoyens paisibles, qui veulent sincèrement la constitution, mais qui redoutent également et les intrigans et les patriotes trop ardens; citoyens qui décideront toujours du sort de la chose publique, en se jetant dans l'un ou l'autre parti; je suppose encore les puissances qui protégeraient les desseins sinistres du roi, arrêtées dans leurs progrès par la haine des peuples qui leur reprocheraient d'attaquer une constitution jurée par le prince, arrêtées encore par le refus des diverses puissances d'accéder à leur coalition, puissances qui se fondent sur ce que la constitution française est acceptée, exécutée et respectée.

Que pourraient désirer un roi contre-révolutionnaire et des puissances coalisées, dans une pareille hypothèse? Une seule chose, la violation, ou même l'apparence de la violation de la constitution; car, ne voyez-vous pas que cette violation déterminerait en faveur de ce roi cette majorité? Ne voyez-vous pas, dans cette violation, un merveilleux prétexte pour colorer la fuite du roi? Ne voyez-vous pas que tous les gouvernemens s'élèveraient en faveur de ce roi, parce que les motifs qui les auraient arrêtés n'existeraient plus; parce que la violation de la constitution semblerait les autoriser? Ne voyez-vous pas, dès lors, les portes du royaume ouvertes, par les Français même, à l'étranger? Ne voyez-vous pas ces Français, serrant les mains de ces étrangers, les invitant à venir avec eux affermir leur constitution, et maintenir le roi sur le trône contre les efforts des factieux? Ne voyez-vous pas ces Français, agissant avec d'autant plus de zèle contre vous, qu'ils croiraient agir sous la dictée de leur conscience, en vertu du serment qu'ils ont prêté de maintenir la constitution? Ne voyez-vous pas, dès lors, la liberté entièrement perdue? car il faut être imbécile pour supposer que le despotisme étranger, et ses satellites, respecteront religieusement une constitution qu'ils détestent, lorsque son sort sera entre leurs mains.

Que devez-vous conclure de tout cela? Non pas seulement que vous devez vous abstenir scrupuleusement de toute violation de la constitution; mais encore que vous devez dans vos vues, dans votre manière de les adopter, écarter jusqu'au soupçon de cette violation; car, observez que le soupçon de cette violation vous nuirait presque autant que la violation même, parce que ce soupçon agirait fortement sur cette opinion publique, qui fait seule notre force. Or, nous succomberions infailliblement, si vous décrétiez avec précipitation, et sans une discussion longue et solennelle, la déchéance; car, quoique la constitution vous délègue le droit de la prononcer, cependant quoique beaucoup la demandent, beaucoup d'autres, effrayés de ce pouvoir, nous en verront toujours user avec effroi, parce qu'ils attachent au titre de roi la vertu qui préserve leurs propriétés; en sorte qu'il sera toujours imprudent, non seulement de prononcer, mais même d'exciter la suspicion de cette violation. Telle est cependant aujourd'hui notre position; certes, vous ne devez pas l'éloigner; mais afin d'ôter à cette discus-

sion tout son danger, vous devez l'environner de tant de formes, d'une si grande solennité, de tant de précautions qui annoncent votre prudence, votre respect pour la constitution et pour les droits du roi, que la nation se range infailliblement de votre côté; qu'elle-même, dans le cours de cette discussion, soit à portée de manifester son sentiment.

Or, messieurs, vous donnerez cette preuve de votre prudence, si vous vous astreignez à ne juger qu'après un examen très approfondi et des faits et des questions de droit; et vous le devez par une autre considération qui n'a pas encore été remarquée. Vous ne remplissez pas seulement ici les fonctions de jury d'accusation, vous êtes jurés de jugement. Or, vous savez que ce dernier jury ne peut et ne doit se déterminer qu'après une conviction pleine et entière. Sur quoi peut-on fonder la déchéance? Sur des faits personnels au roi, sur l'ensemble de sa conduite, sur des pièces particulières. Afin de ne pas tomber dans des divagations qui égareraient les esprits, les jetteraient dans l'incertitude, vous devez donc d'abord enjoindre à votre commission extraordinaire de rassembler ces faits, d'en discuter les preuves, d'en présenter les résultats. Je voudrais que ce travail précédât toute discussion, parce que si la discussion s'ouvre avant que les faits soient bien constatés, il s'établira un combat funeste pour la chose publique; combat où le pouvoir exécutif, couvert d'opprobre, sera paralysé par le fait, au moment même où il importe de le forcer à l'activité: et on l'y forcera toujours par la justice et la fermeté d'une démarche sage.

Je ne m'arrêterai pas aux autres mesures décisives que l'on a proposées. Je ne m'arrêterai pas au projet de suspension, parce qu'il est ultérieur à la preuve des faits qui pourraient entraîner la déchéance; parce que la constitution ne nous déléguant pas le droit de prononcer la suspension, il faudra bien examiner si nous pouvons le prendre. Je ne m'arrêterai pas davantage au projet répandu depuis quelque temps, de créer un ou plusieurs dictateurs, et de suspendre pendant ce temps les pouvoirs de l'assemblée nationale. Un pareil projet, qui peut tout aussi bien tomber dans la tête de nos ennemis que dans celle des patriotes ardens, mais égarés; un pareil projet est le renversement de la constitution. Et je vous l'ai déjà dit, et je ne cesserai de le répéter, le renversement de la constitution pourrait donner au despotisme étranger et intérieur un ascendant effroyable, et ruiner la cause populaire. (Applaudissemens.)

Un autre motif me force à condamner le projet de convocation des assemblées primaires qui vous a été demandée à la barre. Je respecte plus qu'aucun autre la souveraineté du peuple, mais je le chéris trop pour lui conseiller une mesure qui, dans le moment actuel, le perdrait infailliblement. Car, rappelez-vous que nous sommes environnés d'armées étrangères prêtes à nous envahir, qui fixent au mois prochain leur invasion, et par conséquent l'augmentation de nos troubles. Or, pouvez-vous croire d'abord qu'il serait facile de faire délibérer six à sept mille assemblées primaires sur des questions complexes? Pouvez-vous croire que ces discussions n'entraîneraient pas des débats violens? Pouvez-vous croire qu'entraîné dans ces débats on s'occuperait beaucoup des moyens de se défendre? Pouvez-vous croire que les citoyens délibéreraient librement et paisiblement au milieu du tumulte des armes étrangères et de celles des mécontens? Qui vous a dit qu'alors on ne forcerait pas ces citoyens à accorder au roi plus de droits qu'il n'en a par la constitution actuelle, à ressusciter la noblesse? Qui vous a dit qu'une foule de propriétaires et de citoyens paisibles, attribuant leurs maux à la faiblesse du pouvoir exécutif plutôt qu'à son inertie criminelle, ne se joindraient pas à lui? Eh! messieurs, si vous voulez être convaincus que tel est l'espoir secret de nos ennemis les plus ardens, observez-les. Ce sont eux qui demandent la convocation des assemblées primaires. J'écarte ici de bons patriotes, à la droiture desquels je rends justice, mais qui n'ont pas vu le piége qu'on leur tendait. N'êtes-vous pas surpris comme moi de voir au même instant les journaux vendus à nos ennemis prêcher la bonté de ces convocations, les puissances coalisées en faire un article de leur manifeste; de voir trois hommes remarquables dans le parti contraire, Necker, d'Entraigues et Mounier, publier en même temps d'immenses volumes pour prouver la nécessité de cette convocation?... Et ils ne prennent

pas soin même de cacher leurs motifs. Ils vous disent hautement que le pouvoir exécutif est mal organisé, que le roi n'a pas assez d'autorité, qu'il faut lui en donner davantage, qu'il faut en conséquence consulter les assemblées primaires, parce qu'ils espèrent que, dominées par la terreur, travaillées par l'intrigue, soit ces assemblées, soit une nouvelle assemblée constituante, royaliseraient entièrement notre constitution. (Applaudissemens.)

Gardons-nous, messieurs, de tomber dans ce piège grossier; ce n'est pas au milieu d'une guerre qu'un peuple entier doit s'occuper de réformer sa constitution. S'il doit se lever, c'est pour sa défense, ce n'est pas pour se noyer dans des discussions politiques. Le feu est à la maison, il faut d'abord l'éteindre; les débats politiques viendront après. (Vifs applaudissemens.) Sans doute, messieurs, en contemplant les dangers qui nous environnent, en voyant les terreurs qui agitent les cours étrangères, les nombreuses armées qu'elles mettent sur pied pour nous écraser, je me sens quelque orgueil d'appartenir au peuple qui va les combattre; quelque orgueil d'exister au milieu des combats où la liberté, luttant contre le despotisme, est appelée à s'élever aux plus hautes destinées, où elle va faire éclore rapidement et ces talens et ces vertus, que nous envions aux beaux temps de la Grèce et de Rome. Je vois dans cette guerre la régénération morale de la nation. Elle seule peut détruire les vieilles habitudes de la servitude qui, sous le règne de la paix, nous y auraient bientôt fait retomber. Mais encore une fois, point de succès dans cette guerre, si nous ne la faisons sous les drapeaux de la constitution. (Applaudissemens réitérés d'une très grande partie de l'assemblée; murmures au fond, d'un côté.)

Gardons-nous enfin, messieurs, gardons-nous de nous laisser entraîner à une mesure que le despotisme qui voulait ressusciter a déjà employée avec succès. Il sait qu'on ne peut corrompre de vrais patriotes, mais qu'on peut les diviser en excitant parmi eux des jalousies et des soupçons. Résistons à ces manœuvres, soyons lents à soupçonner surtout les patriotes qui n'ont jamais dévié des principes; la plus grande responsabilité pèse maintenant sur nos têtes. Le sort de l'empire est dans nos mains. Serait-il donc étonnant que, sur des questions aussi délicates, et où les conséquences d'un avis peuvent être aussi funestes, il y ait diversité d'opinions entre des patriotes, dont les uns se livrent trop aux seuls sentimens, et les autres veulent des réflexions profondes? Veuillons tous sincèrement la liberté et nous serons bientôt d'accord, si, écartant les passions et les défiances, nous examinons avec soin les raisonnemens. (Applaudissemens.)

Mais, dit-on, pendant cet examen, le pouvoir exécutif continuera ses perfidies..... Je le veux; mais la nation s'éclairera tout entière, et le moment viendra où, en le jugeant, nous ne serons que ses vengeurs et ses organes; alors et seulement alors, la mesure n'est pas dangereuse. (Murmures d'une partie de l'assemblée et des tribunes.)

Mais, ajoute-t-on, les troupes ennemies s'avancent, les dangers deviennent de jour en jour plus pressans. Soit encore; mais ce qui serait encore plus dangereux, c'est que la moitié de la moitié de la nation se joignît à nos ennemis. (Murmures d'un côté.) Or, messieurs, tel serait infailliblement votre sort, si vous ne portiez pas dans toutes vos mesures toute la maturité et la réflexion possibles; si, par exemple, on condamnait le roi avant que toute la nation fût convaincue de sa trahison (murmures d'une partie de l'assemblée et des tribunes), avant que l'assemblée nationale eût épuisé tous les moyens.

Je demande donc, 1° que votre commission extraordinaire soit tenue d'examiner les actes qui peuvent entraîner la déchéance du trône, et si ces actes ont été commis par le roi; 2° de vous présenter un projet d'adresse pour prémunir le peuple contre les mesures inconstitutionnelles et exagérées qui pourraient ruiner la cause de la liberté. »

Au milieu des applaudissemens d'une grande partie de l'assemblée, des murmures de l'autre, et des huées des tribunes, l'impression de ce discours fut décrétée. Déjà on pouvait voir les premières manifestations de ce dissentiment entre les deux fractions du parti révolutionnaire, qui devait se produire quelques mois plus tard avec tant d'éclat, et envoyer à l'échafaud cette brillante Gironde dont les talens ne furent égalés que par les malheurs.

Cependant l'agitation croissait incessamment; la déchéance du roi était à l'ordre du jour dans tous les clubs, les réunions publiques, les journaux, les pamphlets. Le 3 août, Pétion, maire de Paris, parut à la barre et donna lecture de la pétition suivante.

PÉTITION DES SECTIONS DE PARIS, *pour la déchéance du roi, présentée par* PÉTION. (*Séance du* 3 *août* 1792.)

« Messieurs, la commune de Paris m'a chargé d'être son organe auprès de vous. Je vais vous donner lecture de l'adresse rédigée par les commissaires des quarante-huit sections, et approuvée par la très grande majorité des sections de Paris.

Législateurs, c'est lorsque la patrie est en danger que tous ses enfans doivent se presser autour d'elle; et jamais un aussi grand péril n'a menacé la patrie. La commune de Paris nous envoie vers vous. Nous venons apporter dans le sanctuaire des lois le vœu d'une ville immense. Pénétrée de respect pour les représentans de la nation, pleine de confiance en leur courageux patriotisme, elle n'a point désespéré du salut public; mais elle croit que pour guérir les maux de la France, il faut les attaquer dans leur source et ne pas perdre un moment. C'est avec douleur qu'elle vous dénonce, par notre organe, le chef du pouvoir exécutif. (Applaudissemens des tribunes.) Le peuple a sans doute le droit d'être indigné contre lui; mais le langage de la colère ne convient point aux hommes forts. Contraints par Louis XVI à l'accuser devant vous et devant la France entière, nous l'accuserons sans colère, mais sans ménagement pusillanime. Il n'est plus temps d'écouter cette indulgence qui sied bien aux peuples généreux, mais qui encourage les rois au parjure; et les passions les plus respectables doivent se taire quand il s'agit de sauver l'état.

Nous ne vous retracerons pas la conduite entière de Louis XVI depuis les premiers jours de la révolution, ses projets sanguinaires contre la ville de Paris, ses prédilections pour les nobles et les prêtres; l'assemblée nationale constituante outragée par des valets de cour, investie par des hommes armés, errante au milieu d'une ville royale, et ne trouvant d'asile que dans un jeu de paume. Nous ne vous retracerons pas des sermens tant de fois violés, des protestations renouvelées sans cesse, sans cesse démenties par les actions, jusqu'au moment où une fuite perfide vint ouvrir les yeux aux citoyens les plus aveuglés par le fanatisme de l'esclavage. Nous laisserons à l'écart tout ce qui a été couvert du pardon du peuple; mais ce pardon n'est pas l'oubli. Vainement d'ailleurs nous pourrions oublier tous ces délits; ils souilleront les pages de l'histoire, et la postérité s'en souviendra.

Cependant, législateurs, il est de notre devoir de vous rappeler en traits rapides les bienfaits de la nation envers Louis XVI, et l'ingratitude de ce prince. Que de raisons pouvaient l'écarter du trône au moment où le peuple a reconquis sa souveraineté! La mémoire d'une dynastie impérieuse et dévorante, où l'on compte à peine un roi contre vingt tyrans; le despotisme héréditaire s'accroissant de règne en règne avec la misère du peuple; les finances publiques absolument épuisées par Louis XVI et par ses deux prédécesseurs; des traités infâmes perdant l'honneur national; les éternels ennemis de la France devenant ses alliés et ses maîtres: voilà quels étaient les droits de Louis XVI au sceptre constitutionnel. La nation fidèle à son caractère a mieux aimé être généreuse que prudente. Le despote d'une terre esclave est devenu le roi d'un peuple libre. Après avoir tenté de fuir de la France pour régner sur Coblentz, il a été replacé sur le trône, peut-être contre le vœu de la nation qu'il aurait fallu consulter.

Des bienfaits sans nombre ont suivi ce grand bienfait. Nous avons vu dans les derniers temps de l'assemblée constituante les droits du peuple affaiblis pour renforcer le pouvoir royal; le premier fonctionnaire public devenu représentant héréditaire; une maison militaire créée pour la splendeur du trône et son autorité légale, soutenue par une liste civile qui n'a d'autre limite que celle qu'il a voulu y mettre. Et bientôt nous avons vu tous les bienfaits de la nation tourner contre elle; le pouvoir délégué à Louis XVI pour maintenir la liberté s'est armé pour la renverser.

Nous jetons un coup-d'œil sur l'intérieur

de l'empire. Des ministres pervers sont éloignés par la force irrésistible du mépris public; ce sont eux que Louis XVI regrette. Leurs successeurs avertissent la nation et le roi des dangers qui environnent la patrie; ils sont chassés par Louis XVI pour s'être montrés citoyens. L'inviolabilité royale et la fluctuation du ministère éludent chaque jour la responsabilité des agens du pouvoir exécutif. Une garde conspiratrice est dissoute en apparence, mais elle existe encore; elle est encore soudoyée par Louis XVI; elle mûrit la guerre civile. Des prêtres perturbateurs abusent de leur pouvoir sur les consciences timides, arment les enfans contre les pères; et, de la terre sacrée de la liberté, ils envoient de nouveaux soldats sous les drapeaux de la servitude. Les ennemis du peuple sont protégés par l'appel au peuple; et Louis XVI leur maintient le droit de conspirer. Les directoires de départemens coalisés osent se porter intermédiaires entre l'assemblée nationale et le roi; ils forment une espèce de chambre haute éparse au sein de l'empire. Quelques-uns même usurpent l'autorité législative, et par l'effet d'une ignorance profonde, en déclamant contre les républicains, ils semblent vouloir organiser l'empire en républiques fédératives. C'est au nom du roi qu'ils allument les divisions intestines; et le roi n'a pas désavoué avec indignation deux cents administrateurs stupides et coupables, démentis d'un bout de la France à l'autre par l'immense majorité des administrés.

Au dehors, des armées ennemies menacent notre territoire. Deux despotes publient, contre la nation française, un manifeste aussi insolent qu'absurde. Des Français parricides, conduits par les frères, les parens, les amis du roi, se préparent à déchirer le sein de leur patrie. Déjà l'ennemi sur nos frontières oppose des bourreaux à nos guerriers, et c'est pour venger Louis XVI que la souveraineté nationale est imprudemment outragée; c'est pour venger Louis XVI, que l'exécrable maison d'Autriche ajoute un nouveau chapitre à l'histoire de ses cruautés; c'est pour venger Louis XVI que des tyrans ont renouvelé le vœu de Caligula, et qu'ils voudraient anéantir d'un seul coup tous les citoyens de la France!

Les promesses flatteuses d'un ministre ont fait déclarer la guerre, et nous l'avons commencée avec des armées incomplètes et dénuées de tout. En vain la Belgique nous appelle; des ordres pervers ont enchaîné l'ardeur de nos soldats; nos premiers pas dans ces belles contrées ont été marqués par l'incendie, et l'incendiaire est encore au milieu du camp des Français! Tous les décrets que l'assemblée nationale a rendus pour renforcer nos troupes sont annulés par le refus de sanction, ou par des lenteurs perfides. Et l'ennemi pourtant s'avance à grands pas, tandis que des patriciens commandent les armées de l'égalité; tandis que nos généraux désertent leur poste en face de l'ennemi, laissent délibérer la force armée, viennent présenter aux législateurs son vœu, qu'elle n'a pu légalement exprimer, et calomnient un peuple libre, que leur devoir est de défendre. Le chef du pouvoir exécutif est le premier anneau de la chaîne contre-révolutionnaire, il semble participer au complot de Pilnitz, qu'il a fait connaître si tard. Son nom est un signal de discorde entre le peuple et ses magistrats, entre les soldats et les généraux; il a séparé ses intérêts de ceux de sa nation: nous les séparons comme lui. Loin de s'être opposé, par aucun acte formel, aux ennemis du dehors et de l'intérieur, sa conduite est un acte perpétuel de désobéissance à la constitution. Tant que nous aurons un roi semblable, la liberté ne peut s'affermir, et nous voulons demeurer libres.

Par un reste d'indulgence, nous vous aurions proposé la suspension du roi, tant qu'existera le danger de la patrie; mais la constitution s'y oppose. Louis XVI invoque sans cesse la constitution; nous l'invoquons à notre tour, et nous demandons sa déchéance. (Applaudissemens des tribunes.) Cette grande mesure une fois prise, comme il est douteux que la nation ait encore confiance en la dynastie présente, nous demandons que des ministres solidairement responsables, nommés par l'assemblée nationale, hors son sein, suivant la loi constitutionnelle, nommés par le scrutin des hommes libres, à haute voix, exercent provisoirement le pouvoir exécutif, en attendant que la volonté du peuple, notre souverain et le vôtre, soit légalement prononcée

dans une convention nationale, aussitôt que la sûreté de l'état pourra le permettre. Cependant, que nos ennemis, quels qu'ils soient, se rangent tous au-delà de nos frontières; que des lâches et des parjures abandonnent le sol de la liberté; que trois cent mille esclaves s'avancent, et ils trouveront devant eux dix millions d'hommes libres, prêts à la mort comme à la victoire, combattant pour la liberté, pour leurs foyers paternels, pour leurs femmes, leurs enfans, leurs vieillards. Que chacun de nous soit soldat à son tour, et s'il faut avoir l'honneur de mourir pour la patrie, qu'avant de rendre le dernier soupir, chacun de nous illustre sa mémoire par la mort d'un esclave ou d'un tyran. »

Les jours suivans se passèrent pour l'assemblée à entendre des pétitions pour ou contre la déchéance. La commission extraordinaire avait été chargée d'examiner la conduite de Lafayette; le 8 août, Jean Debry présenta le rapport, et conclut à la mise en jugement de ce général. Ces conclusions furent rejetées à l'appel nominal par une majorité de 406 membres contre 224.

Ce déni de justice fait au peuple, comme on disait alors, fut le signal du 10 août.

« Une agitation générale, dit l'éloquent historien de la Révolution, régnait dans Paris; le tambour battait le rappel dans tous les quartiers; les bataillons de la garde nationale se réunissaient et se rendaient à leurs postes avec des dispositions très diverses. Les sections se remplissaient, non pas du plus grand nombre des citoyens, mais des plus ardens. Le comité insurrectionnel s'était formé sur trois points. Fournier et quelques autres étaient au faubourg Saint-Marceau; Santerre et Westermann occupaient le faubourg Saint-Antoine; Danton, enfin, Camille Desmoulins, Carra, étaient aux Cordeliers avec le bataillon de Marseille. Barbaroux, après avoir placé des éclaireurs à l'assemblée et au château, avait disposé des courriers prêts à prendre la route du Midi. Il s'était pourvu en outre d'une dose de poison, tant on était incertain du succès, et il attendait aux Cordeliers le résultat de l'insurrection. On ne sait où était Robespierre; Danton avait caché Marat dans une cave de la section, et s'était ensuite emparé de la tribune des Cordeliers. Chacun hésitait, comme à la veille d'une grande résolution; mais Danton, proportionnant l'audace à la gravité de l'événement, faisait retentir sa voix tonnante; il énumérait ce qu'il appelait les crimes de la cour; il rappelait la haine de celle-ci pour la constitution, ses paroles trompeuses, ses promesses hypocrites, toujours démenties par sa conduite, et enfin ses machinations évidentes pour amener l'étranger. « Le peuple, disait-il, ne peut plus » recourir qu'à lui-même, car la constitution est in- » suffisante, et l'assemblée a absous Lafayette; il ne » reste donc plus que vous pour vous sauver vous- » mêmes. Hâtez-vous donc, car cette nuit même, des » satellites cachés dans le château doivent faire une » sortie sur le peuple, et l'égorger avant de quitter Pa- » ris pour rejoindre Coblentz. Sauvez-vous donc; aux » armes!... Aux armes..... »

Dans ce moment, un coup de fusil est tiré dans la cour du commerce; le cri *aux armes* devient bientôt général, et l'insurrection est proclamée. Il était alors onze heures et demie. Les Marseillais se forment à la porte des Cordeliers, s'emparent des canons, et se grossissent d'une foule nombreuse qui se range à leurs côtés. Camille Desmoulins et d'autres se précipitent pour aller faire sonner le tocsin; mais ils ne trouvent pas la même ardeur dans les différentes sections. Ils s'efforcent de réveiller leur zèle; bientôt elles se réunissent et nomment des commissions qui doivent aller à l'Hôtel-de-Ville déplacer l'ancienne municipalité, et s'emparer de tous les pouvoirs. Enfin, on court aux cloches, on s'en empare de vive force, et le tocsin commence à sonner. Ce bruit lugubre retendit dans l'immense étendue de la capitale; il se propage de rues en rues et d'édifices en édifices; il appelle les députés, les magistrats, les citoyens à leurs postes; il arrive enfin au château, et vient y annoncer que la nuit fatale approche; nuit terrible, nuit d'agitation et de sang, qui devait être pour le monarque la dernière passée dans le palais de ses pères (1). »

Quant aux détails de cette nuit suprême de la monarchie, il n'est pas dans notre plan de les rapporter ici. Qu'il nous suffise de dire qu'à deux heures du matin le roi et sa famille se rendirent dans le sein de l'assemblée pour y chercher un refuge. « Je viens, dit Louis XVI, pour éviter un grand crime, et je pense, messieurs, que je ne saurais être plus en sûreté qu'au milieu de vous. »

La famille royale fut placée dans la loge du *Logographe*, pour ne pas gêner la liberté des travaux de l'assemblée. Elle resta là pendant quinze heures exposée aux insultes et aux attaques de toute nature; et ce fut de là qu'elle entendit son arrêt dans le rapport suivant.

(1) Thiers, *Histoire de la Révolution*, tome II, page 256 et suivantes.

Rapport de Vergniaud, *au nom de la commission extraordinaire, sur la suspension du roi et la convocation d'une convention nationale.* (*Séance de la nuit du* 9 *au* 10 *août* 1792.)

« Messieurs, je viens au nom de la commission extraordinaire vous présenter une mesure rigoureuse; je la présenterai cependant sans réflexion; je m'en rapporte à la douleur dont vous devez être pénétrés d'après les événemens qui sont arrivés. Jugez si elle est nécessaire.

L'assemblée nationale, considérant que les dangers de la patrie sont parvenus à leur comble; que c'est pour le corps législatif le plus saint des devoirs de déployer tous les moyens de la sauver; qu'il est impossible d'en trouver d'efficaces, tant qu'on ne s'occupera pas de tarir la source de ces maux : considérant que ces maux dérivent principalement des méfiances qu'a occasionnées la conduite du chef du pouvoir exécutif, dans une guerre entreprise en son nom contre la constitution et l'indépendance nationale; que ces méfiances ont provoqué dans diverses parties de l'empire un vœu tendant à la révocation de l'autorité déléguée à Louis XVI; considérant néanmoins que l'assemblée nationale ne peut ni ne doit agrandir la sienne par aucune usurpation; que dans les circonstances extraordinaires où l'ont placée des événemens imprévus par toutes les lois, elle ne peut concilier ce qu'elle doit à sa fidélité inébranlable à la constitution, et sa ferme résolution de s'ensevelir sous les ruines du temple de la liberté plutôt que de la laisser périr, qu'en recourant à la souveraineté du peuple, et prenant les précautions indispensables pour que ce recours ne soit pas rendu illusoire par de nouvelles trahisons, décrète ce qui suit:

Art. I. Le peuple français est invité à former une convention nationale. La commission extraordinaire présentera demain un projet de décret pour indiquer le mode et l'époque de cette convention.

II. Le chef du pouvoir exécutif est provisoirement suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce que la convention nationale ait prononcé sur les mesures qu'elle croira devoir adopter pour assurer la sûreté individuelle, le règne de la liberté et de l'égalité.

III. Les ministres actuellement en activité continueront provisoirement l'exercice de leurs fonctions; la commission extraordinaire présentera, dans le jour, le mode d'organisation d'un nouveau ministère.

IV. La commission extraordinaire présentera également dans le jour un projet de décret sur le mode d'organiser le ministère, et sur la nomination du gouverneur du prince royal.

V. Le roi et sa famille demeureront dans l'enceinte du corps législatif, jusqu'à ce que le calme soit rétabli dans Paris.

VI. Le département leur fera préparer, dans le jour, un logement au Luxembourg, où ils seront mis sous la sauvegarde des citoyens et de la loi.

VII. Tout fonctionnaire public, tout officier ou soldat qui, dans ces jours d'alarmes, abandonnera son poste, est déclaré infâme et traître à la patrie.

VIII. Le département et la municipalité de Paris feront à l'instant proclamer le présent décret.

IX. Il sera envoyé, par des courriers extraordinaires, aux quatre-vingt-trois départemens, qui seront tenus de le faire proclamer avec la même solennité. » (Applaudissemens.)

L'assemblée adopta ce projet, puis elle décida à l'unanimité que les ex-ministres Roland, Clavière et Servan reprendraient leurs fonctions. On compléta le ministère par la nomination de Danton à la justice, de Monge à la marine, et de Lebrun aux affaires étrangères. Grouvelle fut nommé secretaire du conseil.

Le 13 août, Condorcet lut l'exposé suivant de la conduite de l'assemblée, et des motifs qui l'avaient dirigée.

Exposé des motifs *de la suspension du roi et de la convocation d'une convention nationale, rédigé par* Condorcet. (*Séance du* 13 *août* 1792.)

« L'assemblée nationale doit à la nation, à l'Europe, à la postérité, un compte sévère des motifs qui ont déterminé ses dernières résolutions.

Placée entre le devoir de rester fidèle à ses sermens et celui de sauver la patrie, elle a

voulu les remplir tous deux à la fois, et faire tout ce qu'exigeait le salut public, sans usurper les pouvoirs que le peuple ne lui avait pas confiés.

A l'ouverture de la session, un rassemblement d'émigrés formé sur les frontières correspondait avec tout ce que les départemens, tout ce que les troupes de ligne renfermaient encore d'ennemis de la liberté; et les prêtres fanatiques, portant le trouble dans les ames superstitieuses, cherchaient à persuader aux citoyens égarés que la constitution blessait les droits de la conscience, et que la loi avait confié les fonctions religieuses à des schismatiques et sacriléges.

Enfin une ligue formée entre des rois puissans menaçait la liberté française : ils se croyaient en droit de fixer jusqu'à quel point l'intérêt de leur despotisme nous permettrait d'être libres, et se flattaient de voir la souveraineté du peuple et l'indépendance de l'empire français s'abaisser devant les armes de leurs esclaves.

Ainsi tout annonçait une guerre civile et religieuse, dont une guerre étrangère augmenterait bientôt le danger.

L'assemblée nationale a cru devoir réprimer les émigrés et contenir les prêtres factieux par des décrets sévères; et le roi a employé contre ces décrets le refus suspensif de sanction que la constitution lui accordait. Cependant ces émigrés, ces prêtres agissaient au nom du roi ; c'était pour le rétablir dans ce qu'ils appelaient son autorité légitime que les uns avaient pris les armes, que les autres prêchaient l'assassinat et la trahison : ces émigrés étaient les frères du roi, ses parens, ses courtisans, ses anciens gardes; et tandis que le rapprochement de ces faits et de la conduite du roi autorisait, commandait même la défiance, ce refus de sanction, appliqué à des décrets qui ne pouvaient être suspendus sans être anéantis, montrait clairement comment ce veto, suspensif suivant la loi, devenu définitif par la manière de l'employer, donnait au roi le pouvoir illimité et arbitraire de rendre nulles toutes les mesures que le corps législatif croirait nécessaires au maintien de la liberté.

Dès ce moment d'un bout de l'empire à l'autre, le peuple montra ces sombres inquiétudes qui annoncent les orages, et les soupçons qui accusaient le pouvoir exécutif se manifestèrent avec énergie.

L'assemblée nationale ne fut pas découragée. Des princes qui se disaient les alliés de la France avaient donné aux émigrés non un asile, mais la liberté de s'armer, de se former en corps de troupes, de lever des soldats, de faire des approvisionnemens de guerre; et le roi fut invité par un message solennel à rompre, sur cette violation du droit des gens, un silence qui avait duré trop longtemps. Il parut céder au vœu national; des préparatifs de guerre furent ordonnés, mais bientôt on s'aperçut que les négociations, dirigées par un ministère faible ou complice, se réduiraient à obtenir de vaines promesses qui, demeurant sans exécution, ne pourraient être regardées que comme un piége ou comme un outrage. La ligue des rois prenait cependant une activité nouvelle, et à la tête de cette ligue paraissait l'empereur, beau-frère du roi des Français, uni à la nation par un traité utile à lui seul, que l'assemblée constituante, trompée par le ministère, avait maintenu, en sacrifiant, pour le conserver, l'espérance alors fondée d'une alliance avec la maison de Brandebourg.

L'assemblée nationale crut qu'il était nécessaire à la sûreté de la France d'obliger l'empereur à déclarer s'il voulait être son allié ou son ennemi; et à se prononcer entre deux traités contradictoires, dont l'un l'obligeait à donner du secours à la France, et l'autre l'engageait à l'attaquer, traités qu'il ne pouvait concilier sans avouer l'intention de séparer le roi de la nation, et de faire regarder la guerre contre le peuple français comme un secours donné à son allié. La réponse de l'empereur augmenta les défiances que cette combinaison de circonstances rendait si naturelles; il y répétait contre l'assemblée des représentans du peuple français, contre les sociétés populaires établies dans nos villes, les absurdes inculpations dont les émigrés, dont les partisans du ministère français fatiguent depuis longtemps les presses contre-révolutionnaires; il protestait de son désir de rester l'allié du roi, et il venait de signer une nouvelle ligue contre la France en faveur de l'autorité du roi des Français.

Ces ligues, ces traités, les intrigues des

émigrés qui les avaient sollicités au nom du roi, avaient été cachés par les ministres aux représentans du peuple; aucun désaveu public de ces intrigues, aucun effort pour prévenir ou dissiper cette conjuration de monarques, n'avaient montré, ni aux citoyens français, ni aux peuples de l'Europe, que le roi avait sincèrement uni sa cause à celle de la nation.

Cette connivence apparente entre le cabinet des Tuileries et celui de Vienne frappa tous les esprits; l'assemblée nationale crut devoir examiner avec sévérité la conduite du ministre des affaires étrangères, et un décret d'accusation fut la suite de cet examen. Ses collégues disparurent avec lui, et le conseil du roi fut formé de ministres patriotes.

Le successeur de Léopold suivit la politique de son père; il voulait exiger, pour les princes possessionnés en Alsace, des dédommagemens incompatibles avec la constitution française, et contraires à l'indépendance de la nation : il voulait que la France trahît la confiance et violât les droits du peuple avignonais; il annonçait enfin d'autres griefs qui ne pouvaient, disait-il, se discuter avant d'avoir essayé la force des armes.

Le roi parut sentir que cette provocation à la guerre ne pouvait être tolérée sans montrer une honteuse faiblesse; il parut sentir combien était perfide ce langage d'un ennemi qui semblait ne s'intéresser à son sort et ne désirer son alliance que pour jeter entre lui et le peuple des semences de discorde capables d'énerver nos forces et d'en arrêter ou d'en troubler les mouvemens; il proposa la guerre, de l'avis unanime de son conseil, et la guerre fut décretée.

En protégeant les rassemblemens d'émigrés, en leur permettant de menacer nos frontières, en montrant des troupes toutes prêtes à les seconder en cas d'un premier succès, en leur préparant une retraite, en persistant dans une ligue menaçante, le roi de Hongrie obligeait la France à des préparatifs de défense ruineux, épuisait ses finances, encourageait l'audace des conspirateurs répandus dans les départemens, y excitait les inquiétudes des citoyens, et par là y fomentait, y perpétuait le trouble. Jamais des hostilités plus réelles n'ont légitimé la guerre, et la déclarer n'était que la repousser.

L'assemblée nationale put alors juger jusqu'à quel point, malgré des promesses si souvent répétées, tous les préparatifs de défense avaient été négligés. Néanmoins les inquiétudes, les défiances s'arrêtaient encore sur les anciens ministres, sur les conseils secrets du roi; mais on vit bientôt les ministres patriotes contrariés dans leurs opérations, attaqués avec acharnement par les partisans de l'autorité royale, par ceux qui faisaient parade d'un attachement personnel pour le roi.

Nos armées étaient tourmentées par des divisions politiques; on semait la discorde parmi les chefs des troupes, comme entre les généraux et le ministère. On voulait transformer en instrumens d'un parti, qui ne cachait pas le désir de substituer sa volonté à celle des représentans de la nation, ces mêmes armées destinées à la défense extérieure du territoire français, au maintien de l'indépendance nationale.

Les machinations des prêtres, devenues plus actives au moment de la guerre, rendaient indispensable une loi répressive; elle fut portée.

La formation d'un camp entre Paris et les frontières était une disposition heureusement combinée pour la défense extérieure, en même temps qu'elle servait à rassurer les départemens intérieurs, et à prévenir les troubles que leurs inquiétudes auraient pu produire; la formation de ce camp fut ordonnée; mais ces deux décrets furent repoussés par le roi, et les ministres patriotes furent renvoyés.

La constitution avait accordé au roi une garde de dix-huit cents hommes, et cette garde manifestait avec audace un incivisme qui indignait ou effrayait les citoyens; la haine de la constitution et surtout celle de la liberté, de l'égalité, étaient les meilleurs titres pour y être admis.

L'assemblée fut forcée de dissoudre cette garde pour prévenir et les troubles qu'elle ne pouvait manquer de causer bientôt, et les complots de contre-révolution dont il ne se manifestait déjà que trop d'indices.

Le décret fut sanctionné; mais une proclamation du roi donnait des éloges à ceux mêmes dont il venait de prononcer le licenciement, à ceux qu'il avait reconnus pour des

hommes justement accusés d'être les ennemis de la liberté.

Les nouveaux ministres excitaient de justes défiances, et comme ces défiances ne pouvaient plus s'arrêter sur eux, elles portèrent sur le roi lui-même.

L'application du refus de sanction aux décrets nécessités par les circonstances, et dont l'exécution doit être prompte et cesser avec elles, fut regardée dans l'opinion générale comme une interprétation de l'acte constitutionnel, contraire à la liberté et à l'esprit même de la constitution. L'agitation du peuple de Paris devint extrême; une foule immense de citoyens se réunirent pour rédiger une pétition; ils y sollicitaient le rappel des ministres patriotes et la rétraction du refus de sanctionner des décrets en faveur desquels l'opinion publique s'était hautement manifestée. Ils demandèrent à défiler en armes devant l'assemblée nationale après que leurs députés auraient lu la pétition; cette permission, que d'autres corps armés avaient déjà obtenue, leur fut accordée. Ils désiraient présenter au roi la même pétition et la présenter sous les formes établies par la loi; mais, au moment où des officiers municipaux venaient leur annoncer que leurs députés, d'abord refusés, allaient être admis, la porte s'ouvrit, et la foule se précipita dans le château. Le zèle du maire de Paris, l'ascendant que ses vertus et son patriotisme lui donnent sur les citoyens, la présence des représentans du peuple, dont les députations successives entourèrent constamment le roi, prévinrent tous les désordres, et peu de rassemblemens aussi nombreux en ont moins produit.

Le roi avait arboré les enseignes de la liberté; il avait rendu justice aux citoyens en déclarant qu'il se croyait en sûreté au milieu d'eux. Le jour de la fédération approchait; des citoyens de tous les départemens devaient se rendre à Paris, y jurer de maintenir cette liberté pour laquelle ils allaient combattre sur les frontières : tout pouvait encore se réparer. Mais les ministres ne virent dans les événemens du 29 juin qu'une occasion favorable de semer la division entre les habitans de Paris et ceux des départemens, entre le peuple et l'armée, entre les diverses portions de la garde nationale, entre les citoyens qui restaient dans leurs foyers et ceux qui volaient à la défense de l'état. Dès le lendemain le roi changea de langage : une proclamation calomnieuse fut distribuée avec profusion dans les armées; un de leurs généraux vint au nom de la sienne demander vengeance et désigner ses victimes. Un assez grand nombre de directoires de département, dans des arrêtés inconstitutionnels, laissèrent entrevoir leur projet formé dès longtemps de s'élever comme une puissance intermédiaire entre le peuple et ses représentans, entre l'assemblée nationale et le roi. Des juges de paix commencèrent, dans le château même des Tuileries, une procédure ténébreuse dans laquelle on espérait envelopper ceux des patriotes dont on redoutait le plus la vigilance et les talens. Déjà l'un de ces juges avait essayé de porter atteinte à l'inviolabilité des représentans du peuple, et tout annonçait un plan adroitement combiné pour trouver dans l'ordre judiciaire un moyen de donner à l'autorité royale une extension arbitraire. Des lettres du ministre de l'intérieur ordonnaient d'employer la force contre les fédérés qui viendraient faire à Paris le serment de combattre pour la liberté, et il a fallu toute l'activité de l'assemblée nationale, tout le patriotisme de l'armée, tout le zèle des citoyens éclairés, pour prévenir les effets funestes de ce projet désorganisateur, qui pouvait allumer la guerre civile. Un mouvement de patriotisme avait éteint dans une réunion fraternelle les divisions qui s'étaient manifestées trop souvent dans l'assemblée nationale, et il pouvait en naître encore un moyen de salut. Les poursuites commencées de l'ordre du roi, à la requête de l'intendant de la liste civile, pouvaient être arrêtées; le vertueux Pétion, puni par une suspension injuste, d'avoir épargné le sang du peuple, pouvait être rétabli par le roi, et il était possible que cette longue suite de fautes et de trahisons retombât encore tout entière sur ces conseillers perfides, auxquels un peuple confiant avait la longue habitude d'attribuer tous les crimes de nos rois.

L'assemblée nationale vit alors que le salut public exigeait des mesures extraordinaires.

Elle ouvrit une discussion sur les moyens de sauver la patrie; elle institua une commission chargée de les méditer et de les préparer.

La déclaration que la patrie était en danger appelait tous les citoyens à la défense commune, tous les fonctionnaires publics à leur poste : et cependant, au milieu des plaintes sans cesse répétées sur l'inaction du gouvernement, sur la négligence ou la mauvaise combinaison des préparatifs de guerre, sur des mouvemens des armées inutiles ou dangereux, dont le but avoué était de favoriser les combinaisons politiques d'un des généraux, on voyait des ministres inconnus ou suspects se succéder rapidement, et présenter sous de nouveaux noms la même inactivité et les mêmes principes.

Une déclaration du général ennemi, qui dévouait à la mort tous les hommes libres, et promettait aux lâches et aux traîtres sa honteuse protection, devait augmenter les soupçons. L'ennemi de la France n'y semblait occupé que de la défense du roi des Français; vingt-six millions d'hommes n'étaient rien pour lui auprès d'une famille prévilégiée, leur sang devait couvrir la terre pour venger les plus faibles outrages; et le roi, au lieu de témoigner son indignation contre un manifeste destiné à lui enlever la confiance du peuple, semblait n'y opposer qu'à regret un froid et timide désaveu.

Qui donc pourrait s'étonner que la défiance contre le chef suprême du pouvoir exécutif ait inspiré aux citoyens le désir de ne plus voir les forces destinées à la défense commune, à la disposition du roi au nom duquel la France était attaquée, et le soin de maintenir sa tranquillité intérieure confié à celui dont les intérêts étaient le prétexte de tous les troubles? A ces motifs communs à la France entière, il s'en unissait d'autres particuliers aux habitans de Paris; ils voyaient les familles des conspirateurs de Coblentz former la société habituelle du roi et de sa famille. Des écrivains soudoyés par la liste civile cherchaient, par de lâches calomnies, à rendre les Parisiens odieux ou suspects au reste de la France; on essayait de semer la division entre les citoyens pauvres et les citoyens riches; des manœuvres perfides agitaient la garde nationale; on s'occupait d'y trouver un parti royaliste; enfin les ennemis de la liberté semblaient s'être partagés entre Paris et Coblentz, et leur audace croissait avec leur nombre.

La constitution chargeait le roi de notifier à l'assemblée nationale les hostilités imminentes; et il avait fallu de longues sollicitations pour obtenir du ministère la connaissance tardive de la marche des troupes prussiennes. La constitution prononce contre le roi une abdication légale, s'il ne s'oppose point par un acte formel aux entreprises formées en son nom contre la nation; et les princes émigrés avaient fait des emprunts publics au nom du roi, avaient acheté en son nom des troupes étrangères, avaient levé en son nom des régimens français; ils lui avaient formé hors de la France une maison militaire; et ces faits étaient connus depuis plus de six mois sans que le roi, dont les déclarations publiques, dont les réclamations auprès des puissances étrangères auraient empêché le succès de ces manœuvres, eût satisfait au devoir que lui imposait la constitution.

C'est d'après des motifs si puissans que de nombreuses pétitions envoyées d'un grand nombre de départemens, le vœu de plusieurs sections de Paris, suivi d'un vœu général émis au nom de la commune entière, sollicitaient la déchéance du roi ou la suspension du pouvoir royal, et l'assemblée nationale ne pouvait plus se refuser à l'examen de cette grande question.

Il était de son devoir de ne prononcer qu'après un examen mûr et réfléchi, après une discussion solennelle, après avoir entendu et pesé toutes les opinions; mais la patience du peuple était épuisée; tout à coup il a paru tout entier réuni dans un même but et dans une même volonté; il s'est porté vers le lieu de la résidence du roi, et le roi est venu chercher un asile dans le sein de l'assemblée des représentans du peuple, dont il savait que l'union fraternelle des habitans de Paris avec les citoyens des départemens rendrait toujours l'enceinte un asile inviolable et sacré.

Des gardes nationaux se trouvaient chargés de défendre la résidence que le roi venait d'abandonner; mais on avait placé avec eux des soldats suisses. Le peuple voyait depuis longtemps avec une surprise inquiète des bataillons suisses partager la garde du roi, malgré la constitution, qui ne lui permet pas d'avoir une garde étrangère. Depuis longtemps il était aisé de prévoir que cette violation directe de

la loi, qui par sa nature frappait sans cesse tous les yeux, amènerait tôt ou tard de grands malheurs; l'assemblée nationale n'avait rien négligé pour les prévenir : des rapports, des discussions, des motions faites par ses membres et renvoyées à ses comités avaient averti le roi depuis plusieurs mois de la nécessité de faire disparaître d'auprès de lui des hommes que partout ailleurs les Français regarderont toujours comme des amis et des frères, mais qu'ils ne pouvaient voir rester, malgré le vœu de la constitution, auprès du roi constitutionnel, sans les soupçonner d'être devenus les instrumens des ennemis de la liberté.

Un décret les avait éloignés; leur chef appuyé par le ministère y demanda des changemens; l'assemblée nationale y consentit. Une portion des soldats devait rester près de Paris, mais sans aucun service qui pût renouveler les inquiétudes; et c'est malgré le vœu de l'assemblée nationale, malgré la loi, que le 10 août ils étaient employés à une fonction dont tous les motifs d'humanité et de prudence auraient dû les écarter. Ils reçurent ordre de faire feu sur les citoyens armés, au moment où ceux-ci les invitaient à la paix, où des signes non équivoques de fraternité annonçaient qu'elle allait être acceptée, au moment où l'on voyait une députation de l'assemblée nationale s'avancer au milieu des armes pour porter des paroles de conciliation et prévenir le carnage. Alors rien ne put arrêter la vengeance du peuple, qui éprouvait une trahison nouvelle au moment même où il venait se plaindre de celles dont il avait longtemps été la victime.

Au milieu de ces désastres l'assemblée nationale affligée, mais calme, fit le serment de maintenir l'égalité et la liberté, ou de mourir à son poste; elle fit le serment de sauver la France, et elle en chercha les moyens.

Elle n'en a vu qu'un seul; c'était de recourir à la volonté suprême du peuple, et de l'inviter à exercer immédiatement ce droit inaliénable de souveraineté que la constitution a reconnu et qu'elle n'avait pu soumettre à aucune restriction. L'intérêt public exigeait que le peuple manifestât sa volonté par le vœu d'une convention nationale, formée des représentans investis par lui de pouvoirs illimités; il n'exigeait pas moins que les membres de cette convention fussent élus dans chaque département d'une manière uniforme et suivant un mode régulier : mais l'assemblée nationale ne pouvait restreindre les pouvoirs du peuple souverain, de qui seul elle tient ceux qu'elle exerce. Elle a dû se borner à le conjurer au nom de la patrie de suivre les règles simples qu'elle lui a tracées. Elle y a respecté les formes instituées pour les élections, parce que l'établissement de formes nouvelles, fussent-elles préférables en elles-mêmes, aurait été une source de lenteurs et peut-être de divisions. Elle n'y a conservé aucune des conditions d'éligibilité, aucune des limites au droit d'élire ou d'être élu, établies par les lois antérieures, parce que ces lois, qui sont autant de restrictions à l'exercice du droit de souveraineté, ne sont pas applicables à une convention nationale, où ce droit doit s'exercer avec une entière indépendance. La distinction entre les citoyens actifs n'y paraît point, parce qu'elle est aussi une restriction de la loi. Les seules conditions exigées sont celles que la nature même a prescrites, telles que la nécessité d'appartenir par une habitation constante au territoire où l'on exerce le droit de cité, d'avoir l'âge où l'on est censé, par les lois de la nation dont on fait partie, être en état d'exercer ses droits personnels, enfin d'avoir conservé l'indépendance absolue de ses volontés.

Mais il faut du temps pour assembler de nouveaux représentans du peuple, et quoique l'assemblée nationale ait pressé les époques des opérations que cette convocation nécessite, quoiqu'elle ait accéléré le moment où elle doit cesser de porter le poids de la chose publique de manière à éviter le plus léger soupçon de vues ambitieuses, le terme de quarante jours aurait encore exposé la patrie à de grands malheurs, et le peuple à des mouvemens dangereux, si l'on eût laissé au roi l'exercice des pouvoirs que la constitution lui a conférés; et la suspension de ces pouvoirs a paru aux représentans du peuple le seul moyen de sauver la France et la liberté.

En prononçant cette suspension nécessaire, l'assemblée n'a point excédé ses pouvoirs : la constitution l'autorise à la prononcer dans le cas d'absence du roi, lorsque le terme où cette absence entraîne une abdication légale

n'est pas encore arrivé, c'est-à-dire dans le cas où il n'y a pas lieu encore à une résolution définitive, mais où une rigueur provisoire est évidemment nécessaire, où il serait absurde de laisser le pouvoir entre des mains qui ne peuvent plus en faire un usage libre et utile. Or, ici ces conditions se réunissent avec la même évidence que dans le cas prévu par la constitution même; et en nous conduisant d'après les principes qu'elle a tracés, nous lui avons obéi, bien loin d'y avoir porté une atteinte contraire à nos sermens.

La constitution a prévu que toute cumulation de pouvoirs était dangereuse, et pouvait changer en tyrans du peuple ceux qui ne doivent en être que les représentans; mais elle a jugé aussi que ce danger supposait un long exercice de cette puissance extraordinaire, et le terme de deux mois est celui qu'elle a fixé pour tous les cas où elle permet cette réunion que d'ailleurs elle a si sévèrement proscrite.

L'assemblée nationale, loin de prolonger cette durée, l'a réduite à qnarante jours seulement; et loin d'excéder le terme fixé par la loi, en s'appuyant sur l'excuse de la nécessité, elle a voulu se réduire dans des limites encore plus étroites.

Lorsque le pouvoir de sanctionner les lois est suspendu, la constitution a prononcé que les décrets du corps législatif en auraient par eux-mêmes le caractère et l'autorité; et puisque celui à qui la constitution avait attribué le choix des ministres ne pouvait plus exercer ses fonctions, il fallait qu'une loi nouvelle remît ce choix en d'autres mains. L'assemblée s'en est attribué le droit à elle-même, parce que ce droit ne peut être donné qu'à des électeurs qui appartiennent à la nation entière, et qu'eux seuls en ce moment ont ce caractère; mais elle n'a pas voulu qu'on pût même la soupçonner d'avoir cherché, en se conférant ce pouvoir, à servir des vues ambitieuses et personnelles; elle a décrété que l'élection se ferait à haute voix; que chacun de ses membres prononcerait son choix devant la représentation nationale, devant les citoyens nombreux qui assistent à ses séances; elle a voulu que chacun de ses membres eût pour juges ses collègues, le public pour témoin, et qu'il répondît de son choix à la nation entière.

Français, réunissons toutes nos forces contre la tyrannie étrangère, qui ose menacer de sa vengeance vingt-six millions d'hommes libres. Dans six semaines un pouvoir que tout citoyen reconnait prononcera sur nos divisions : malheur à celui qui, écoutant pendant ce court espace des sentimens personnels, ne se dévouerait pas tout entier à la défense commune, qui ne verrait pas qu'au moment où la volonté souveraine du peuple va se faire entendre, nous n'avons plus pour ennemis que les conspirateurs de Pilnitz et leurs complices!

C'est au milieu d'une guerre étrangère, c'est au moment où des armées nombreuses se préparent à une invasion formidable, que nous appelons les citoyens à discuter dans une paisible assemblée les droits de la liberté. Ce qui eût été téméraire chez un autre peuple ne nous a point paru au-dessus du courage et du patriotisme des Français; et sans doute nous n'aurons pas la douleur de nous être trompés en vous jugeant dignes d'oublier tout autre intérêt pour celui de la liberté, de sacrifier tout autre sentiment à l'amour de la patrie!

Citoyens, c'est à vous à juger si vos représentans ont exercé pour votre bonheur les pouvoirs que vous leur avez confiés; s'ils ont rempli votre vœu en faisant de ces pouvoirs un usage qu'eux ni vous n'aviez pu prévoir. Pour nous, nous avons rempli notre devoir en saisissant avec courage le seul moyen de conserver la liberté qui se soit offert à notre pensée; prêts à mourir pour elle au poste où vous nous avez placés, nous emporterons du moins en le quittant la consolation de l'avoir bien servie.

Quelque jugement que nos contemporains ou la postérité puissent porter de nous, nous n'aurons pas à craindre celui de notre conscience; à quelque danger que nous soyons exposés, il nous restera le bonheur d'avoir épargné les flots de sang français qu'une conduite plus faible aurait fait couler; nous échapperons du moins aux remords, et nous n'aurons pas à nous reprocher d'avoir vu un moyen de sauver la patrie, et de n'avoir osé l'embrasser. »

Telle fut la fin de la monarchie française. La république, proclamée le 21 septembre suivant, peut être

considérée comme en activité, dès la nuit du 10 août. Le 15 août, l'assemblée décréta que le *conseil exécutif provisoire*, composé des six ministres, était chargé de toutes les fonctions exécutives et que le sceau de l'état serait changé.

Maintenant, avant d'entrer dans cette grande et terrible période de la convention, il ne nous reste plus qu'à jeter un coup d'œil sur la position politique et militaire de la France vis-à-vis des puissances coalisées contre elles.

SITUATION POLITIQUE.

JOURNÉES DE SEPTEMBRE.

(16 juillet—21 septembre 1792.)

Dispositions de la coalition. — Rapport de Pozzo di Borgo. — Manifeste du duc de Brunswick. — Prise de Longwi et de Verdun par les Prussiens. — Discours de Vergniaud. — Discours de Danton. — Massacres des 2, 3, 4, 5 et 6 septembre. — Lettre de Roland. — Discours de Vergniaud. — Clôture de l'assemblée législative.

Le 10 août fut une épouvantable catastrophe; mais au moins les vainqueurs pouvaient se justifier en montrant leur sang mêlé à celui des vaincus; la victoire avait été atroce, mais c'était encore une victoire: les sanglantes journées de septembre ne devaient pas avoir cette excuse. Ici le sang coula sans provocation, sans représailles.

Chercher à excuser de pareilles atrocités, ce serait mentir à l'histoire, forfaire à l'humanité. Tout au plus peut-il être permis à l'observateur curieux de s'appliquer à découvrir les causes et les occasions de ces hideuses manifestations des instincts brutaux de l'*homme animal*. C'est de la dissection appliquée à l'histoire.

Depuis la déclaration de guerre du 20 avril 1792, les puissances coalisées n'espéraient plus cacher leurs démarches directes contre la France, mais elles avaient eu recours à un moyen détourné. Elles profitaient de la neutralité de quelques princes allemands, dont les états étaient limitrophes de la France, pour faire avancer leurs armées jusque sur nos frontières, et se mettre en mesure de commencer les hostilités à leur convenance. C'est sur ce fait que la commission extraordinaire présenta le rapport suivant, par l'organe d'un homme devenu célèbre depuis dans les rangs de cette coalition des rois qu'il attaquait alors avec un si bouillant patriotisme. Cet homme, c'était Pozzo di Borgo. Voici son rapport.

Rapport de Pozzo di Borgo *sur la neutralité de quelques états allemands*. (*Séance du* 16 *juillet* 1792.)

« Messieurs, le ministre des affaires étrangères vous a fait connaître les dispositions des différentes cours d'Allemagne à l'égard de la France; le roi lui-même vous a annoncé les hostilités imminentes, ou pour mieux dire commencées, du roi de Prusse : vous avez renvoyé à vos comités réunis l'examen de cette grande affaire, et déjà plusieurs mesures extraordinaires ont été prises pour ranimer le patriotisme des Français, et élever un rempart impénétrable contre les attaques de nos ennemis. Protégés par des princes dont le plus grand nombre a accédé à leurs projets hostiles, ils ont traversé l'Allemagne en sûreté, et sont venus établir leurs quartiers non loin de vos frontières, à l'aide d'une apparente neutralité. Vos armées ont vu tous ces préparatifs avec inquiétude; et déjà plus d'une fois elles auraient prévenu l'ennemi, si leur ardeur n'avait été arrêtée par une circonspection trop discrète sur l'inviolabilité du territoire de l'empire. Vos comités ont senti qu'il fallait enfin mettre un terme à cette inaction, et qu'il n'était plus permis, sans compromettre le succès de vos armes, de laisser occuper les postes, établir les garnisons et les campemens sur un territoire dont la neutralité est ouvertement violée par vos ennemis. La mesure qu'ils m'ont chargé de vous proposer n'est qu'un moyen de défense qui donnera toute la latitude nécessaire aux opérations militaires; et quelques observations suffiront pour la justifier aux yeux du monde impartial.

La nation française avait cru assurer la paix à l'Europe, en renonçant, par un article de sa constitution, à la guerre offensive et aux conquêtes; elle se promettait sans doute de mettre un terme aux malheurs des peuples, et de détruire les jalousies et les haines que les gouvernemens surent si bien exciter entre les nations, pour les rendre l'instrument de leur ambition ou de leur avarice; mais cette doctrine, fondée sur la justice, réclamée par l'humanité et l'intérêt de tous, ne pouvait s'accorder avec la fureur sanguinaire des despotes. A peine on a parlé des droits du peuple, que ceux qui le tiennent dans les fers, depuis les bords glacés de la Baltique jusqu'à la Méditerranée, ont conspiré contre les Français, par cela même qu'ils avaient juré de ne point usurper le territoire de leurs voisins, et de n'armer leurs bras que dans le cas d'une défense légitime. L'Autriche ambitieuse avait déjà préparé ses bataillons; elle menaçait de vous dicter des lois, et de vous prescrire le genre de despotisme sous lequel vous deviez gémir. Tous les Français ont demandé vengeance d'un outrage dirigé contre l'indépendance nationale, et vous avez commencé la guerre que vos ennemis avaient déjà déclarée de fait par leurs dispositions évidemment hostiles.

Cet acte a accéléré le dénouement de toutes les conspirations secrètes que le temps aurait encore rendues plus funestes à la liberté publique. Par un étrange renversement de la politique européenne, le successeur du grand Frédéric a arboré, en faveur de nos ennemis, les drapeaux triomphans à Lignitz et à Barkan; et le maître de la Silésie est compté aujourd'hui au nombre des alliés de la maison d'Autriche.

La confédération germanique, dont l'indépendance est naturellement garantie par la France, qui seule peut la préserver de l'immortelle ambition de l'Autriche, a vu avec joie cette ligue formidable se former pour détruire votre constitution; plusieurs princes même sont réputés y avoir accédé; déjà les armées ennemies ont inondé leur territoire; et à la faveur de la neutralité, les campemens, les quartiers, les magasins et les autres dispositions militaires s'exécutent sans inquiétude : le temps viendra où ces puissances, comme tant d'autres, aveuglées sur leurs propres intérêts, sortiront enfin de l'erreur dans laquelle elles paraissent se plaire aujourd'hui; la ligue du Nord prescrit à l'Europe entière une servitude générale, et montre de toute part un front menaçant; selon son système, la Pologne ne doit voir finir les horreurs de la guerre qu'avec le sacrifice de son indépendance; les libertés de l'Allemagne sont détruites par le changement de la politique prussienne; la France doit être livrée aux angoisses d'une guerre intestine, et aux coups fatals des bataillons étrangers, jusqu'à ce que, cédant aux torrens des maux qu'on lui prépare, elle soit livrée, dans un état de faiblesse, à la discrétion de ses nouveaux protecteurs; c'est alors que la balance politique étant renversée, le sort des autres puissances leur sera soumis, et que, forts de leurs soldats mercenaires, couverts de fer et avides d'or, toutes les usurpations leur deviendront faciles.

C'est aux Français à préserver le monde de ce terrible fléau, et à réparer la honteuse insouciance, ou la malignité perfide de ceux qui voient avec indifférence la destruction de tout genre de liberté sur la terre; les peuples courageux et sagement gouvernés sont la providence du monde; et les Français seuls, en combattant les ennemis communs du genre humain, auront la gloire de rétablir l'harmonie politique qui préservera l'Europe d'une servitude générale.

Quels que soient le nombre et les forces de nos ennemis, nous ne pouvons pas succomber dans la lutte sanglante, mais glorieuse, qu'on nous prépare; un peuple immense qui sent ses forces et sa dignité, réuni d'intérêts et des lois, protégé par une grande armée et des places fortes, sur un territoire qui, par sa contiguité et l'heureuse correspondance de ses parties, fournit une masse solide de puissance, ne peut jamais devenir la proie des rois combinés contre lui. Soumis comme nous à l'inconstance des événemens, aux dépenses incalculables de la guerre, et ayant un ennemi de plus à combattre dans la force et la vérité de nos maximes; le moindre choc doit renverser nos agresseurs, et altérer leur accord; car jamais il n'exista de traité solide entre des ambitieux qui soutiennent la

cause de l'injustice. Mais les vrais Français dont l'intérêt public a fait une confédération fraternelle n'ont pas de défection à craindre; les dangers de la patrie exciteront le courage de ses enfans; c'est dans les dangers, dans les malheurs même que les ames s'exaltent et se ressentent de toute leur énergie; nous avons tous contracté une dette immense envers le monde entier : c'est l'établissement et la pratique des droits de l'homme sur la terre.

La liberté, féconde en vertus et en talens, nous prodigue les moyens de l'acquitter tout entière ; ils espèrent sans doute, nos ennemis, dans les dissensions passagères qui nous agitent; ils en augurent la désorganisation de notre gouvernement; non, nous n'accomplirons pas leurs coupables espérances; nous sentons bien que dans l'état des choses un changement dans nos institutions politiques amènerait nécessairement l'interrègne des lois, la suspension de l'autorité, la licence, le déchirement dans toutes les parties du royaume, et la perte inévitable de la liberté; notre vigilance conservera sans détruire, mettra les traîtres dans l'impuissance de faire le mal, et avec la stabilité du gouvernement, nous ôterons aux ambitieux toutes les chances qu'ils se préparent dans les changemens et les révolutions perpétuelles des empires; ainsi, réunissant l'énergie à la sagacité, nous pourrons parvenir à des succès glorieux.

Le roi nous dénonce de nouveaux ennemis, et nous déclarons au roi que l'intention des Français et son devoir sont de les combattre, et de les repousser, quelque part qu'ils soient, tant qu'ils persisteront à se montrer nos agresseurs.

Le pays qui contient dans son sein les forces destinées à nous détruire n'est pas en droit de réclamer la neutralité : c'est lui qui l'a violée le premier, s'il a accepté de bon gré les bataillons ennemis, permis les magasins, l'établissement des quartiers, et les autres préparatifs de guerre. Si, au contraire, il y a été forcé, ces troupes alors sont ses ennemies et les nôtres, et nous sommes en droit de les combattre; et ce serait une prétention bien étrange que celle de vouloir fixer les limites de notre défense à une neutralité violée par nos agresseurs, et qui sert d'appui à toutes leurs entreprises. Loin de nous de vouloir faire partager les horreurs de la guerre à ceux qui n'exercent pas d'hostilités envers la nation française ; mais puisque leur territoire est le point d'appui de nos ennemis déclarés, il ne doit plus être sacré pour nous, et la justice nous autorise à faire les dispositions nécessaires à notre conservation, et à regarder comme soumis aux lois de la guerre tous les établissemens militaires que nos ennemis y ont déjà formés.

Telles sont les explications que vos comités ont cru nécessaires pour assurer la marche des opérations militaires, contre toute crainte mal fondée qui pourrait s'élever dans l'ame de ceux qui commandent nos armées; ils m'ont, en conséquence, chargé de vous présenter le projet de décret suivant. (Applaudissemens.)

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission extraordinaire des douze, et de ses comités diplomatique et militaire réunis, sur la neutralité de quelques princes d'Allemagne, dont le territoire avoisine les frontières de la France, déclare que le roi est chargé de repousser, par la force des armes, tout ennemi déclaré, en état d'hostilités imminentes ou commencées contre la nation française, et de le faire attaquer et poursuivre partout où il conviendra, d'après les dispositions militaires. »

La proposition de Pozzo di Borgo fut adoptée et l'impression de son rapport décrétée.

A diverses reprises l'assemblée avait publié des manifestes déclaratifs de ses intentions et de ses projets ; la coalition crut devoir imiter à son tour cet exemple, et le duc de Brunswick, son généralissime, fit rédiger la pièce suivante, dont on a tant parlé, et qui est restée comme monument historique.

MANIFESTE DU DUC DE BRUNSWICK, *au nom de LL. MM. l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, sur la guerre qu'ils ont entreprise contre la France.*

« Leurs majestés l'empereur et le roi de Prusse m'ayant confié le commandement des armées combinées qu'ils ont fait rassembler sur les frontières de France, j'ai voulu annoncer aux habitans de ce royaume les motifs qui

ont déterminé les mesures des deux souverains, et les intentions qui les guident.

Après avoir supprimé arbitrairement les droits et possessions des princes allemands en Alsace et en Lorraine; troublé et renversé, dons l'intérieur, le bon ordre et le gouvernement légitime; exercé contre la personne sacrée du roi et contre son auguste famille des attentats et des violences qui sont encore perpétués et renouvelés de jour en jour, ceux qui ont usurpé les rênes de l'administration ont enfin comblé la mesure en faisant déclarer une guerre injuste à sa majesté l'empereur, et en attaquant ses provinces situées en Pays-Bas; quelques-unes des possessions de l'empire germanique ont été enveloppées dans cette agression, et plusieurs autres n'ont échappé au même danger qu'en cédant aux menaces impérieuses du parti dominant et de ses émissaires.

Sa majesté le roi de Prusse, uni avec sa majesté impériale par les liens d'une alliance étroite et défensive, et membre prépondérant lui-même du corps germanique, n'a donc pu se dispenser de marcher au secours de son allié et de ses co-états; et c'est sous ce double rapport qu'il prend la défense de ce monarque et de l'Allemagne.

A ces grands intérêts se joint encore un but également important, et qui tient à cœur aux deux souverains; c'est de faire cesser l'anarchie dans l'intérieur de la France, d'arrêter les attaques portées au trône et à l'autel, de rétablir le pouvoir légal, de rendre au roi la sûreté et la liberté dont il est privé, et de le mettre en état d'exercer l'autorité légitime qui lui est due.

Convaincus que la partie saine de la nation française abhorre les excès d'une faction qui la subjugue, et que le plus grand nombre des habitans attend avec impatience le moment du secours pour se déclarer ouvertement contre les entreprises odieuses de leurs oppresseurs, sa majesté l'empereur et sa majesté le roi de Prusse les appellent et les invitent à retourner sans délai aux voies de la raison et de la justice, de l'ordre et de la paix. C'est dans ces vues que moi, soussigné, général commandant en chef les deux armées, déclare;

1° Qu'entraînées dans la guerre présente par des circonstances irrésistibles, les deux cours alliées ne se proposent d'autre but que le bonheur de la France, sans prétendre s'enrichir par des conquêtes;

2° Qu'elles n'entendent point s'immiscer dans le gouvernement intérieur de la France; mais qu'elles veulent uniquement délivrer le roi, la reine et la famille royale de leur captivité, et procurer à sa majesté très chrétienne la sûreté nécessaire pour qu'elle puisse faire sans danger, sans obstacle, les convocations qu'elle jugera à propos, et travailler à assurer le bonheur de ses sujets, suivant ses promesses et autant qu'il dépendra d'elle;

3° Que les armées combinées protégeront les villes, bourgs et villages, et les personnes et les biens de tous ceux qui se soumettront au roi, et qu'elles concourront au rétablissement instantané de l'ordre et de la police dans toute la France;

4° Que les gardes nationales sont sommées de veiller provisoirement à la tranquillité des villes et des campagnes, à la sûreté des personnes et des biens de tous les Français jusqu'à l'arrivée des troupes de leurs majestés impériale et royale, ou jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sous peine d'en être personnellement responsables; qu'au contraire, ceux des gardes nationaux qui auront combattu contre les troupes des deux cours alliées, et qui seront pris les armes à la main, seront traités en ennemis et punis comme rebelles à leur roi et comme perturbateurs du repos public;

5° Que les généraux, officiers, bas-officiers et soldats des troupes de ligne françaises sont également sommés de revenir à leur ancienne fidélité, et de se soumettre sur le champ au roi, leur légitime souverain;

6° Que les membres des départemens, des districts et des municipalités, seront également responsables, sur leurs têtes et sur leurs biens, de tous les délits, incendies, assassinats, pillages et voies de fait qu'ils laisseront commettre ou qu'ils ne se seront pas notoirement efforcés d'empêcher dans leur territoire; qu'ils seront également tenus de continuer provisoirement leurs fonctions jusqu'à ce que sa majesté très chrétienne, remise en pleine liberté, y ait pourvu ultérieurement, ou qu'il en ait été autrement ordonné en son nom dans l'intervalle;

7° Que les habitans des villes, bourgs et villages, qui oseraient se défendre contre les troupes de leurs majestés impériale et royale, et tirer sur elles, soit en rase campagne, soit par les fenêtres, portes et ouvertures de leurs maisons, seront punis sur le champ suivant la rigueur du droit de la guerre, et leurs maisons démolies ou brûlées. Tous les habitans, au contraire, desdites villes, bourgs et villages, qui s'empresseront de se soumettre à leur roi, en ouvrant leurs portes aux troupes de leurs majestés, seront à l'instant sous leur sauvegarde immédiate; leurs personnes, leurs biens, leurs effets, seront sous la protection des lois, et il sera pourvu à la sûreté générale de tous et de chacun d'eux;

8° La ville de Paris et tous ses habitans sans distinction seront tenus de se soumettre sur le champ et sans délai au roi, de mettre ce prince en pleine et entière liberté, et de lui assurer, ainsi qu'à toutes les personnes royales, l'inviolabilité et le respect auxquels le droit de la nature et des gens oblige les sujets envers les souverains; leurs majestés impériale et royale rendant personnellement responsables de tous les événemens, sur leur tête, pour être jugés militairement, sans espoir de pardon, tous les membres de l'assemblée nationale, du département, du district, de la municipalité et de la garde nationale de Paris, les juges de paix et tous autres qu'il appartiendra; déclarant en outre leurs dites majestés, sur leur foi et parole d'empereur et de roi, que si le château des Tuileries est forcé ou insulté, que s'il est fait la moindre violence, le moindre outrage à leurs majestés, le roi, la reine et la famille royale, s'il n'est pas pourvu immédiatement à leur sûreté, à leur conservation et à leur liberté, elles en tireront une vengeance exemplaire et à jamais mémorable, en livrant la ville de Paris à une exécution militaire et à une subversion totale, et les révoltés coupables d'attentats aux supplices qu'ils auront mérités. Leurs majestés impériale et royale promettent au contraire aux habitans de la ville de Paris d'employer leurs bons offices auprès de sa majesté très chrétienne pour obtenir le pardon de leurs torts et de leurs erreurs, et de prendre les mesures les plus vigoureuses pour assurer leurs personnes et leurs biens, s'ils obéissent promptement et exactement aux injonctions ci-dessus.

Enfin leurs majestés, ne pouvant reconnaître pour lois, en France, que celles qui émaneront du roi, jouissant d'une liberté parfaite, protestent d'avance contre l'authenticité de toutes les déclarations qui pourraient être faites au nom de sa majesté très chrétienne, tant que sa personne sacrée, celles de la reine et de toute la famille royale ne seront pas réellement en sûreté. A l'effet de quoi leurs majestés impériale et royale invitent et sollicitent sa majesté très chrétienne de désigner la ville de son royaume la plus voisine de ses frontières, dans laquelle elle jugera à propos de se retirer avec la reine et sa famille, sous une bonne et sûre escorte qui lui sera envoyée pour cet effet, afin que sa majesté très chrétienne puisse en toute sûreté appeler auprès d'elle les ministres et les conseillers qu'il lui plaira de désigner, faire telles convocations qui lui paraîtront convenables, pourvoir au rétablissement du bon ordre, et régler l'administration de son royaume.

Enfin, je déclare et m'engage encore, en mon propre et privé nom, et en ma qualité susdite, de faire observer partout aux troupes confiées à mon commandement une bonne et exacte discipline, promettant de traiter avec douceur et modération les sujets bien intentionnés qui se montreront paisibles et soumis, et de n'employer la force qu'envers ceux qui se rendront coupables de résistance ou de mauvaise volonté. C'est par ces raisons que je requiers et exhorte tous les habitans du royaume, de la manière la plus forte et la plus instante, de ne pas s'opposer à la marche et aux opérations des troupes que je commande, mais de leur accorder plutôt partout une libre entrée et toute bonne volonté, aide et assistance que les circonstances pourront exiger.

Donné au quartier-général de Coblentz, le 25 juillet 1792.

CHARLES-GUILLAUME-FERDINAND, *duc de Brunswick-Lunebourg.* »

Ce manifeste fut connu à Paris le 28 juillet, et reproduit dans tous les journaux. On peut se figurer l'exaspération qu'il produisit dans les esprits.

Louis XVI se hâta de le désavouer par un message adressé au corps législatif; mais son désaveu produisit peu d'effet; on refusa généralement de croire à sa sincérité.

Le succès sembla vouloir sanctionner ce manifeste insolent. Le 22 août, Longwi ouvrit ses portes aux Prussiens; le 1er septembre, la nouvelle se répandit dans Paris que Verdun avait suivi son exemple. Cette nouvelle était prématurée; mais elle servit à porter les esprits au dernier degré d'exaspération et de terreur tout ensemble. Le danger en effet n'avait jamais été plus pressant. Quelques jours pouvaient suffire aux Prussiens pour arriver sur Paris: et la prise de Paris terminait la révolution.

Tout le monde hésitait sur le choix des moyens à prendre pour sauver la révolution. Quelques-uns proposaient que l'assemblée se retirât à Saumur; Danton s'opposa énergiquement à cette proposition et déclara qu'il fallait se maintenir à Paris par tous les moyens, et se sauver par l'audace.

Ce fut alors que le projet d'une affreuse boucherie fut arrêté par quelques esprits atroces, sur le nom desquels l'incertitude flotte encore. Ce projet fut une conception de Marat. Danton le connut probablement, et ne voulut pas s'y opposer, quelque répugnance qu'il eût, comme homme, pour ces moyens terribles que, comme *ministre révolutionnaire*, il croyait nécessaires. Tout fut préparé pour le massacre des prisons.

La commune prend, le 1er septembre, un arrêté portant que le 2 septembre on battra la générale, on sonnera le tocsin, on tirera le canon d'alarme, et que tous les citoyens disponibles se dirigeront en armes vers le Champ-de-Mars, y camperont pendant le reste de la journée, et partiront le lendemain pour se rendre sous les murs de Verdun. L'assemblée reçut avis, le 2 septembre, des mesures prises par la commune. Vergniaud, saisi d'enthousiasme, monte alors à la tribune.

DISCOURS DE VERGNIAUD *sur la levée en masse des Parisiens.* (*Séance du 2 septembre* 1792.)

« C'est aujourd'hui que Paris doit vraiment se montrer dans toute sa grandeur! Je reconnais son courage à la démarche qu'il vient de faire, et c'est maintenant qu'on peut dire que la patrie est sauvée! Depuis plusieurs jours l'ennemi faisait des progrès et nous n'avions qu'une crainte, c'était que les citoyens de Paris se montrassent, par un zèle mal entendu, plus occupés à faire des motions et des pétitions qu'à repousser les ennemis extérieurs : aujourd'hui ils ont connu les vrais dangers de la patrie, nous ne craignons plus rien! Il paraît que le plan de nos ennemis est de se porter sur Paris, en laissant derrière eux les places fortes et nos armées; or, cette marche sera de leur part la plus insigne folie, et pour nous le projet le plus salutaire, si Paris exécute les grands projets qu'il a conçus.

En effet, quand ces bandes étrangères s'avanceront, nos armées, qui ne sont pas assez fortes pour les attaquer, le seront assez pour les suivre, les harceler, couper leurs communications extérieures; et si, à un point déterminé, nous leur présentons tout à coup un front redoutable, si la brave armée parisienne les prend en tête lorsqu'elles seront cernées par nos bataillons qui les auront suivies, c'est alors qu'elles seront dévorées par cette terre qu'elles auront profanée dans leur marche sacrilége! Mais au milieu de ces espérances flatteuses, il est une réflexion qu'il ne faut pas dissimuler; nos ennemis ont un grand moyen sur lequel ils comptent beaucoup, c'est celui des terreurs paniques; ils sèment l'or, ils envoient des émissaires pour exagérer les faits, répandre au loin l'alarme et la consternation; et vous le savez, il est des hommes pétris d'un limon si fangeux, qu'ils se décomposent à l'idée du moindre danger.

Je voudrais qu'on pût signaler cette espèce à figure humaine et sans ame, en réunir tous les individus dans la même ville, à Longwi, par exemple, qu'on appellerait la ville des lâches. Et là, devenus l'opprobre de la nature, leur rassemblement délivrerait les bons citoyens d'une peste bien funeste d'hommes qui sèment partout des idées de découragement, suspendent les élans du patriotisme, prennent des nains pour des géans, la poussière qui vole devant une compagnie de houlans pour des bataillons armés, et qui désespèrent toujours du salut de la patrie! Que Paris déploie donc aujourd'hui une grande énergie; qu'il résiste à ces terreurs paniques, et la victoire couronnera bientôt nos efforts. Hommes du 14 juillet et du 10 août! c'est vous que j'invoque; oui, l'assemblée nationale peut compter sur votre courage.

Cependant pourquoi les retranchemens du camp, qui est sous les remparts de cette cité, ne sont-ils pas plus avancés? où sont les bê-

ches, les pioches, et tous les instrumens qui ont élevé l'autel de la fédération, et nivelé le Champ-de-Mars? Vous avez manifesté une grande ardeur pour les fêtes : sans doute vous n'en aurez pas moins pour les combats ; vous avez chanté, célébré la liberté : il faut la défendre ; nous n'avons plus à renverser des rois de bronze, mais des rois environnés d'armées puissantes.

Je demande que la commune de Paris concerte avec le pouvoir exécutif les mesures qu'elle est dans l'intention de prendre; je demande aussi que l'assemblée nationale qui, dans ce moment-ci, est plutôt un grand comité militaire qu'un corps législatif, envoie à l'instant et chaque jour douze commissaires au camp, non pour exhorter par de vains discours les citoyens à travailler, mais pour piocher eux-mêmes, car il n'est plus temps de discourir, il faut piocher la fosse de nos ennemis, ou chaque pas qu'ils font en avant pioche la nôtre ! »

Danton lui succède à la tribune, ne dit que quelques paroles, mais de ces paroles monumentales qui se gravent dans l'histoire, surtout quand elles ont pour commentaire les terribles événemens qui devaient suivre.

Discours de Danton *sur la levée en masse des citoyens.* (*Séance du 2 septembre* 1792.)

« Il est bien satisfaisant pour les ministres d'un peuple libre d'avoir à lui annoncer que la patrie va être sauvée. Tout s'émeut, tout s'ébranle, tout brûle de combattre. Vous savez que Verdun n'est point encore au pouvoir de nos ennemis.

Vous savez que la garnison a juré d'immoler le premier qui proposerait de se rendre; une partie du peuple va se porter aux frontières, une autre va creuser des retranchemens, et la troisième, avec des piques, défendra l'intérieur de nos villes. Paris va seconder ces grands efforts; les commissaires de la commune vont proclamer d'une manière solennelle l'invitation aux citoyens de s'armer et de marcher pour la défense de la patrie. C'est en ce moment, messieurs, que vous pouvez déclarer que la capitale a bien mérité de la France entière; c'est en ce moment que l'assemblée nationale va devenir un véritable comité de guerre. Nous demandons que vous concouriez avec nous à diriger ce mouvement sublime du peuple, en nommant des commissaires qui nous seconderont dans ces grandes mesures. Nous demandons que quiconque refusera de servir de sa personne, ou de remettre ses armes, soit puni de mort.

Nous demandons qu'il soit fait une instruction aux citoyens pour diriger leurs mouvemens; nous demandons qu'il soit envoyé des courriers dans tous les départemens pour les avertir des décrets que vous aurez rendus.

Le tocsin qu'on va sonner n'est point un signal d'alarme, c'est la charge sur les ennemis de la patrie. (Applaudissemens.) Pour les vaincre, messieurs, il nous faut de l'audace, encore de l'audace, toujours de l'audace, et la France est sauvée! » (Applaudissemens unanimes.)

Ces paroles furent le signal des massacres dans les prisons. Ces massacres commencèrent dans l'après-midi du dimanche 2 septembre, et ne furent totalement terminés que le jeudi, 6 septembre. Le nombre des prisonniers tués est incertain; les historiens varient entre six et douze mille. La stupeur régnait dans la ville, l'assemblée elle-même semblait glacée d'effroi et pénétrée du sentiment de son impuissance. Un seul homme, au milieu de ces scènes affreuses, osa élever la voix et protester contre les massacres: cet homme était Roland. Le 3 septembre, il adressa à l'assemblée une lettre où éclate cette éloquence qui part du cœur de l'homme de bien. Voici ce document précieux.

Lettre de Roland, *ministre de l'intérieur, à l'assemblée nationale, sur les massacres des prisons.* (*Séance du 3 septembre* 1792.)

« Monsieur le président, je viens remplir un devoir sacré dont l'accomplissement peut me coûter cher; mais je n'ai jamais capitulé avec ma conscience, et je serai docile à sa voix, quoi qu'il puisse en arriver.

Je ne rappellerai point ici quelles circonstances m'ont porté la première fois dans le ministère, que je n'avais ni désiré, ni attendu; je n'y ai vu que l'occasion de développer des principes dont l'amour de l'humanité fait la

base. J'ai dit hautement la vérité à un roi que je voyais compromettre le salut de l'empire, en se perdant lui-même; aucune considération n'a influé sur mon courage; j'aime trop mon pays pour songer même à la gloire: et quand il s'agit de l'intérêt de tous, je ne vois plus rien qui me soit personnel. La confiance nationale m'a imposé de nouveau le fardeau du ministère, dans un temps plus orageux encore; je l'ai reçu sans hésiter, parce que cette confiance m'en faisait une loi. Je le soutiens sans faiblesse, et j'y sacrifierai ma vie, tant que je pourrai le porter utilement; mais je devrai le déposer du moment où je ne serais plus qu'un fantôme représentatif, sans action et sans influence.

Quel est cependant l'état des choses dans lequel nous existons, quelles suites doit-il avoir, quelle obligation impose-t-il?

Je sais que les révolutions ne se calculent point par les règles ordinaires; mais je sais aussi que le pouvoir qui les fait doit bientôt se ranger sous l'abri des lois, si l'on ne veut qu'il opère une entière dissolution. La colère du peuple et le mouvement de l'insurrection sont comparables à l'action d'un torrent qui renverse des obstacles qu'aucune autre puissance n'aurait anéantis, mais dont le débordement va porter au loin le ravage et la dévastation s'il ne rentre bientôt dans son lit. Sans la journée du 10 août, il est évident que nous étions perdus. La cour, préparée depuis longtemps, attendait l'heure de combler toutes ses trahisons, de déployer sur Paris l'étendard de la mort, et d'y régner par la terreur: le sentiment du peuple, toujours juste et prompt, quand l'opinion n'est pas corrompue, a prévenu l'époque marquée pour sa perte, et l'a rendue fatale aux conspirateurs.

Il est dans la nature des choses et dans celle du cœur humain, que la victoire entraîne quelques excès; la mer, agitée par un violent orage, mugit encore longtemps après la tempête; mais tout a des bornes, ou doit enfin les voir déterminées.

Si la désorganisation devient une habitude; si des hommes zélés, mais sans connaissances et sans mesures, prétendent se mêler journellement de l'administration, et entraver sa marche; si, à l'appui de quelque faveur populaire, obtenue par une grande ardeur, et soutenue par un plus grand parlage, ils répandent la défiance, sèment les dénonciations, excitent la fureur, dictent les proscriptions.... Le gouvernement n'est plus qu'une ombre, il n'est rien, et l'homme de bien, commis au timon des affaires, doit se retirer dès qu'il ne peut plus le diriger; car il n'est point placé pour faire image, mais pour agir. La commune provisoire a rendu de grands services, elle n'a pas besoin de mon témoignage à cet égard; mais je le lui rends avec effusion de cœur. La commune provisoire s'abuse actuellement par l'exercice continué d'un pouvoir révolutionnaire, qui ne doit jamais être que momentané pour n'être pas destructeur, et elle nous prépare de grands maux si elle tarde encore à se renfermer dans ses justes limites. Voilà un autre témoignage que je rends aussi hardiment que le premier; car on doit la vérité aux peuples comme aux rois, et je ne la tairai pas plus aux uns qu'aux autres.

L'assemblée a rendu de sages décrets qui conservent en *conseil général* les commissaires auxquels les factions continuent d'accorder leur confiance.

Mais ce *conseil*, ainsi que le nom l'indique, n'est que pour les délibérations; l'action doit être concentrée dans le corps municipal, pour être plus une et plus vive; c'est lui qui est chargé de l'exécution, c'est par lui qu'elle doit être faite. Le maire doit jouir de l'influence qui lui est attribuée par la loi. Cependant les limites respectives continuent d'être oubliées ou méconnues; les ordres se croisent; on ignore souvent de qui ils émanent, et la responsabilité du ministre et du maire devient illusoire et cruelle, puisqu'elle tombe sur des faits dont ils n'ont point connaissance ou qu'ils ne peuvent empêcher. Jamais l'unité d'action ne fut plus nécessaire; des ennemis aguerris et nombreux sont établis sur notre territoire; ils s'emparent de quelques villes, ils menacent la capitale; c'est vers elle que se dirigent leur rage et leur désespoir; c'est là qu'ils ont à exercer des vengeances; c'est là qu'ils espèrent dissoudre le gouvernement et profiter de leurs avantages. Sans doute l'énergie du peuple, bien dirigée, leur opposera des barrières insurmontables; mais c'est précisément pour cette direction qu'il faut de

l'ensemble et de l'activité; l'un et l'autre sont impossibles lorsque tout le monde commande. J'ai vu le ministre de la guerre gémir des lenteurs qu'apportait à la formation du camp l'intervention d'une commission ardente et zélée, mais étrangère aux dispositions de cette nature.

Le peuple doit être là, en personne ou par ses commissaires, pour voir ce que fait le pouvoir exécutif : soit; mais il doit le laisser agir, sous peine de périr au milieu de ses propres débats; car de deux choses l'une : les personnes chargées de ce pouvoir jouissent de sa confiance, ou ne l'ont pas; dans cette dernière supposition, il faut qu'elles se retirent; dans la première, elles doivent user dans toute son énergie du pouvoir qui leur est confié. Une jalouse inquiétude fermente et aigrit encore contre ce pouvoir, comme s'il rendait essentiellement vicieux les hommes auxquels il est départi; comme si l'identité des noms faisait celle des choses, et que des ministres responsables pussent avoir rien de commun avec ce qu'était un roi inviolable.

Hier, au sein même de la maison commune on dénonçait les ministres, vaguement quant au fond, parce qu'on manquait de sujets de reproches; mais avec cette chaleur et cette force d'assertion qui frappe l'imagination, la séduit un moment, qui égare et détruit la confiance sans laquelle nul homme en place ne doit y rester dans un gouvernement libre.

Hier encore, dans une assemblée des présidens de toutes les sections, convoquée par les ministres chez M. le maire, dans l'intention de concilier les esprits, de s'éclairer mutuellement, j'ai reconnu cette méfiance qui suspecte, interroge, entretient le trouble, et entrave les opérations.

Hier fut un jour sur les événemens duquel il faut peut-être laisser un voile. Je sais que le peuple terrible dans sa vengeance y porte encore une sorte de justice; il ne prend pas pour victime tout ce qui se présente à sa fureur; il la dirige sur ceux qu'il croit avoir été trop long-temps épargnés par le glaive de la loi, et que le péril des circonstances lui persuade devoir être immolés sans délai; mais je sais qu'il est facile à des scélérats, à des traîtres d'abuser de cette effervescence, et qu'il faut l'arrêter; je sais que nous devons à la France entière la déclaration que le pouvoir exécutif n'a pu prévoir ni empêcher ces excès; je sais qu'il est du devoir des autorités constituées d'y mettre un terme, ou de se regarder comme anéanties; je sais encore que cette déclaration m'expose à la rage de quelques agitateurs. Eh bien! qu'ils prennent ma vie; je ne veux la conserver que pour la liberté, l'égalité. Si elles étaient violées, détruites, soit par le règne des despotes étrangers ou l'égarement d'un peuple abusé, j'aurais assez vécu; mais jusqu'à mon dernier soupir, j'aurai fait mon devoir; c'est le seul bien que j'ambitionne, et que nulle puissance sur la terre ne saurait m'enlever.

Le salut de Paris exige que tous les pouvoirs rentrent à l'instant dans leurs bornes respectives : l'approche des ennemis, les grandes mesures à prendre contre eux nécessitent, je le répète, une unité d'action, un ensemble qui ne peuvent se trouver dans le conflit des autorités. C'est à l'assemblée nationale à se prononcer à cet égard avec l'élévation et la vigueur que réclament d'aussi grands intérêts. J'ai dû lui peindre cet état de choses, afin que sa sagesse prît aussitôt les déterminations convenables; et que, dans la supposition affligeante, mais gratuite, que ces déterminations n'eussent point l'effet désiré, la perte de la capitale n'entraînât point celle de l'empire.

Mais le peuple, docile à la voix de ses législateurs, dès qu'ils sont au niveau des circonstances, éclairé par eux sur ses intérêts, rappelé par eux à la marche régulière qu'il doit tenir, sentira bientôt qu'il doit honorer son propre ouvrage, et obéir à ses représentans jusqu'à l'époque qui va les renouveler avec de plus grands pouvoirs; il apercevra que le sort de la capitale tient à son union avec les divers départemens; il sait que le midi, plein de feu, d'énergie et de courage, était prêt à se séparer pour assurer son indépendance, lorsque la révolution du 10 août nous a valu une convention qui doit tout rallier; il aperçoit que les sages et les timides se réuniraient aisément pour établir cette convention ailleurs, si Paris n'offrait pas la réunion de la liberté la plus grande aux lumières qui soutiennent l'opinion; il jugera dès le premier moment de calme et de réflexion que les secours et l'appui qu'il at-

tend de tous les départemens ne peuvent être que le fruit de l'union, de la confiance qu'établissent et justifient le maintien de l'ordre et l'observation des lois; il reconnaîtra enfin que les ennemis cachés peuvent se servir de sa propre agitation pour nuire à ses meilleurs amis, à ses plus redoutables défenseurs : déjà l'exemple commence; qu'il frémisse et s'arrête! Une juste colère, l'indignation portée à son comble commencent les proscriptions qui ne tombent d'abord que sur les coupables, mais dans lesquelles l'erreur ou les passions particulières enveloppent bientôt l'homme juste.

Il en est temps encore; mais il n'est plus un moment à perdre; que les législateurs parlent, que le peuple écoute, et que le règne de la loi s'établisse.

Quant à moi qui brave également l'erreur et la malveillance, parce que je ne veux que le bien de tous, et que je dois le faciliter par tous les moyens qui sont en mon pouvoir, j'ai consacré ma vie à la justice, à la vérité; je leur serai fidèle.

Je reste à mon poste jusqu'à la mort, si j'y suis utile et qu'on me juge tel : je demande ma démission, et je la donne, si quelqu'un est reconnu pouvoir mieux l'occuper, ou que le silence des lois m'interdise toute action.

ROLAND. »

L'impression, l'affiche et l'envoi de cette lettre aux quatre-vingt-trois départemens furent décrétés par l'assemblée, au milieu des plus vives acclamations.

Enfin le règne des assassins avait cessé; la tranquillité était revenue dans Paris. L'assemblée s'occupait d'organiser la défense du territoire; la France s'armait, et toutefois les travaux du camp sous Paris n'avançaient pas avec assez de rapidité. Le 16, Vergniaud prend la parole pour aiguillonner l'ardeur patriotique.

DISCOURS DE VERGNIAUD *sur les travaux du camp de Paris.* (*Séance du 16 septembre 1792.*)

« Les détails que vous a donnés M. Coustard sont sans doute très rassurans; cependant il est impossible de se défendre d'un sentiment profond d'inquiétude, quand on a été au camp sous Paris; les travaux avancent très lentement, il y a beaucoup d'ouvriers, mais peu travaillent, un grand nombre se reposent : ce qui afflige surtout, c'est de voir que les bêches ne sont maniées que par des mains salariées, et point par des mains que dirige l'intérêt commun! D'où vient cette espèce de torpeur dans laquelle paraissent ensevelis les citoyens restés à Paris? ne nous le dissimulons plus : il est temps, enfin, de dire la vérité! les proscriptions passées, le bruit des proscriptions futures, les troubles intérieurs, ces haines particulières, ces délations infâmes, ces arrestations arbitraires, ces violations de la propriété, enfin cet oubli de toutes les lois ont répandu la consternation et l'effroi; l'homme de bien se cache; il fuit avec horreur ces scènes de sang; et il faut bien qu'il se cache, l'homme vertueux, quand le crime triomphe! il n'en a pas l'horrible sentiment; il se tait, il s'éloigne, il attend pour reparaître des temps plus heureux. Il est des hommes, au contraire, à la fois hypocrites et féroces, qui ne se montrent que dans les calamités publiques, comme il est des insectes malfaisans que la terre ne produit que dans les orages; ces hommes répandent sans cesse les soupçons, les méfiances, les jalousies, les haines, les vengeances; ils sont avides de sang; dans leurs propos séditieux ils aristocratisent la vertu même pour acquérir le droit de la fouler aux pieds; ils démocratisent le crime pour pouvoir s'en rassasier sans avoir à redouter le glaive de la justice; tous leurs efforts tendent à déshonorer aujourd'hui la plus belle des causes, afin de soulever contre elle toutes les nations amies de l'humanité!

O citoyens de Paris, je vous le demande avec la plus profonde émotion, ne démasquerez-vous jamais ces hommes pervers qui n'ont pour obtenir votre confiance d'autres droits que la bassesse de leurs moyens et l'audace de leurs prétentions? Citoyens, vous les reconnaîtrez facilement: lorsque l'ennemi s'avance, et qu'un homme, au lieu de vous inviter à prendre l'épée pour le repousser, vous engage à égorger froidement des femmes ou des citoyens désarmés, celui-là est ennemi de votre gloire, de votre bonheur; il vous trompe pour vous perdre; lorsqu'au contraire un homme ne vous parle des Prussiens que pour vous indiquer le cœur où vous devez frapper, lors-

qu'il ne vous propose la victoire que par les moyens dignes de votre courage, celui-là est ami de votre gloire, ami de votre bonheur; il veut vous sauver! Citoyens, repoussez donc les traîtres; abjurez donc vos dissensions intestines; que votre profonde indignation pour le crime encourage les hommes de bien à se montrer; faites cesser les proscriptions, et vous verrez aussitôt se réunir à vous une foule de défenseurs de la liberté; allez tous ensemble au camp, c'est là qu'est votre salut!

J'entends dire chaque jour : nous pouvons essuyer une défaite; que feront alors les Prussiens? viendront-ils à Paris?...Non, ils n'y viendront pas; non, si Paris est dans un état de défense respectable, si vous préparez des postes d'où vous puissiez opposer une forte résistance; car alors l'ennemi craindrait d'être poursuivi et enveloppé par les débris mêmes des armées qu'il aurait vaincues, et d'en être écrasé comme Samson sous les ruines du temple qu'il renversa. Mais si une terreur panique ou une fausse sécurité engourdit notre courage et nos bras, si nous tournons nos bras contre nous-mêmes, si nous livrons sans défense les postes d'où l'on pourra bombarder cette cité, il serait bien insensé l'ennemi de ne pas s'avancer vers une ville qui, par son inaction, aura paru l'appeler elle-même, qui n'aura pas su s'emparer des positions où elle aurait pu le vaincre! Il serait bien insensé de ne point nous surprendre dans nos discordes, de ne pas triompher sur nos ruines! Au camp donc, citoyens, au camp! Eh quoi! tandis que vos frères, que vos concitoyens, par un dévouement héroïque, abandonnent ce que la nature doit leur faire chérir le plus, leurs femmes, leurs enfans, demeurerez-vous plongés dans une molle et déshonorante oisiveté! N'avez-vous pas d'autre manière de prouver votre zèle qu'en demandant sans cesse comme les Athéniens : qu'y a-t-il aujourd'hui de nouveau? Ah! détestons cette avilissante mollesse! Au camp, citoyens, au camp! Tandis que nos frères, pour notre défense, arrosent peut-être de leur sang les plaines de la Champagne, ne craignons pas d'arroser de quelques sueurs les plaines de Saint-Denis, pour protéger leur retraite. Au camp, citoyens, au camp! Oublions tout, excepté la patrie. Au camp! citoyens, au camp!

Je demande que la commission du camp nous fasse ce soir un rapport sur l'état des travaux, et qu'il soit fait une proclamation pour inviter les citoyens à se réunir aux ouvriers; car tout citoyen doit être ouvrier puisqu'il s'agit de la défense de tous. »

L'assemblée législative approchait du terme de sa session; le 21 septembre était le jour indiqué pour la réunion de la Convention nationale. Il était temps qu'elle remît entre les mains d'une nouvelle assemblée un pouvoir impuissant entre ses mains. Une rivale terrible pour elle s'était levée pendant l'insurrection: la commune. C'était la commune qui, malgré l'assemblée, avait organisé, ou du moins consenti, les massacres des prisons; et depuis ces sanglantes journées son pouvoir allait toujours croissant. Un dernier effort fut tenté pour lui arracher son autorité usurpée. Cet effort fut infructueux. Voici le discours que Vergniaud prononça sur ce sujet, et à la suite duquel il fut décrété que les membres de la commune répondraient sur leur tête de la sûreté des prisonniers.

Discours de Vergniaud *sur les usurpations de pouvoir faites par la commune.* (*Séance du 17 septembre* 1792.)

« La commission extraordinaire et le comité de surveillance se sont déjà concertés; mais il y a un grand nombre de pièces à examiner; le rapport ne pourra être fait que demain, peut-être même à la séance du soir, et il importe de ne pas retarder les précautions. S'il n'y avait que le peuple à craindre, je dirais qu'il y a tout à espérer, car le peuple est juste et il abhorre le crime; mais il y a ici des satellites de Coblentz; il y a ici des scélérats soudoyés pour semer la discorde, répandre la consternation et nous précipiter dans l'anarchie. Ils ont frémi de la démarche fraternelle que vous avez faite auprès des sections, du succès qu'elle a eu; ils ont frémi du serment que les citoyens ont prêté de protéger de toutes leurs forces la sûreté des personnes, les propriétés et l'exécution des lois; ils ont frémi de la fédération que les citoyens ont formée, pour donner de l'efficacité à leur serment; ils ont dit: on veut faire cesser les proscriptions, on veut nous arracher nos victimes, on ne veut pas que nous puissions les assassiner dans les bras de leurs femmes et de leurs enfans. Eh bien!

ayons recours aux mandats d'arrêt, dénonçons, arrêtons, entassons dans les cachots ceux que nous voulons perdre! Nous agiterons ensuite le peuple, nous lâcherons nos sicaires, et dans les prisons nous établirons encore une boucherie de chair humaine, où nous pourrons à notre gré nous désaltérer de sang...

Et savez-vous, messieurs, comment disposent de la liberté des citoyens ces hommes qui s'imaginent qu'on fait la révolution pour eux, qui croient bonnement qu'on a envoyé Louis XVI au Temple pour les intrôner eux-mêmes aux Tuileries?

Savez-vous comment sont décernés les mandats d'arrêt? La commune de Paris s'en repose à cet égard sur son comité de surveillance; ce comité de surveillance, par un abus de tous les principes, ou par une confiance bien coupable, donne à des individus le terrible droit de faire arrêter ceux qui leur paraîtront suspects; ceux-ci le subdélèguent encore à d'autres affidés dont il faut bien seconder les vengeances si l'on veut en être secondé soi-même. Voilà de quelle étrange série dépendent l'honneur, la liberté et la vie des citoyens! voilà en quelles mains repose la sûreté publique! Les Parisiens aveuglés osent encore se dire libres! Ah! ils ne sont plus esclaves, il est vrai, des tyrans couronnés, mais ils le sont des hommes les plus vils, des plus détestables tyrans!

Il est temps de briser ces chaînes honteuses, d'écraser cette nouvelle tyrannie! Il est temps que ceux qui ont fait trembler les hommes de bien tremblent à leur tour! Je n'ignore pas qu'ils ont des poignards à leurs ordres; eh! dans la nuit du 2 septembre n'ont-ils pas voulu les diriger contre plusieurs d'entre nous? Dans leurs listes de proscription n'ont-ils pas dénoncé au peuple plusieurs d'entre nous comme des traîtres? Et ma tête aussi est proscrite! la calomnie veut étouffer ma voix; mais elle peut encore se faire entendre ici, et, je vous en atteste, jusqu'au coup qui me frappera de mort elle tonnera de tout ce qu'elle a de force contre les crimes et les scelérats!

Eh! que m'importent des poignards et des sicaires? qu'importe la vie aux représentans du peuple quand il s'agit de son salut? Lorsque Guillaume Tell ajustait la flèche qui devait abattre la pomme fatale qu'un monstre avait placée sur la tête de son fils, il s'écriait: Périssent mon nom et ma mémoire, et que la Suisse soit libre!

Et nous aussi nous dirons: Périssent l'assemblée nationale et sa mémoire pourvu que la France soit libre!

Ici, dans un mouvement unanime et spontané, tous les membres de l'assemblée se lèvent, tous s'écrient avec enthousiasme: *Oui, oui, périssons tous, et que la liberté reste! Oui, oui, périsse notre mémoire, et que la France soit libre!* L'orateur ajoute:

Périssent l'assemblée nationale et sa mémoire, si à ce prix elle épargne un crime qui imprimerait une tache au nom français! périssent l'assemblée nationale et sa mémoire, si sa vigueur apprend aux nations de l'Europe que malgré les calomnies dont on cherche à flétrir la France, il est encore, et au sein même de l'anarchie momentanée où des brigands nous ont plongés, il est encore dans notre patrie quelques vertus publiques, et qu'on y respecte l'humanité! Périssent l'assemblée nationale et sa mémoire, si sur nos cendres nos successeurs, plus heureux, peuvent établir l'édifice d'une constitution qui assure le bonheur de la France, et consolide le règne de la liberté et de l'égalité! Périssent l'assemblée nationale et sa mémoire, et que la patrie soit sauvée!

Je demande que les membres de la commune répondent sur leur tête de la sûreté de tous les prisonniers. »

Tel fut le dernier cri d'humanité et d'indépendance de cette assemblée, qui compta beaucoup de talens et peu de vertus publiques, et qui, après avoir commencé sa session par la violence, la termina par la lâcheté.

Le 21 septembre, l'abbé Grégoire, à la tête de douze commissaires, se présenta devant l'assemblée et lui annonça que la convention nationale étant constituée allait commencer ses séances. Des applaudissemens couvrirent cette annonce, et l'assemblée législative, par l'organe de Cambon, son dernier président, déclara sa session terminée (1).

(1) La presque totalité des orateurs influens de l'assemblée législative ayant reparu dans d'autres législatures et surtout à la convention, nous avons cru utile d'ajourner à ces époques les notices biographiques qui les concernent.

TABLE

DU PREMIER VOLUME.

ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

FIN DU TOME PREMIER.

